Commune de Quéven

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation



Révision générale approuvée le 30 janvier 2020

Révision allégée n°1 approuvée le 29 septembre 2022

Modification simplifiée approuvée le 15 novembre 2022

Modification de droit commun n°1 approuvée le 28 septembre 2023

Modification de droit commun n°2 approuvée le 28 septembre 2023

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUÉVEN

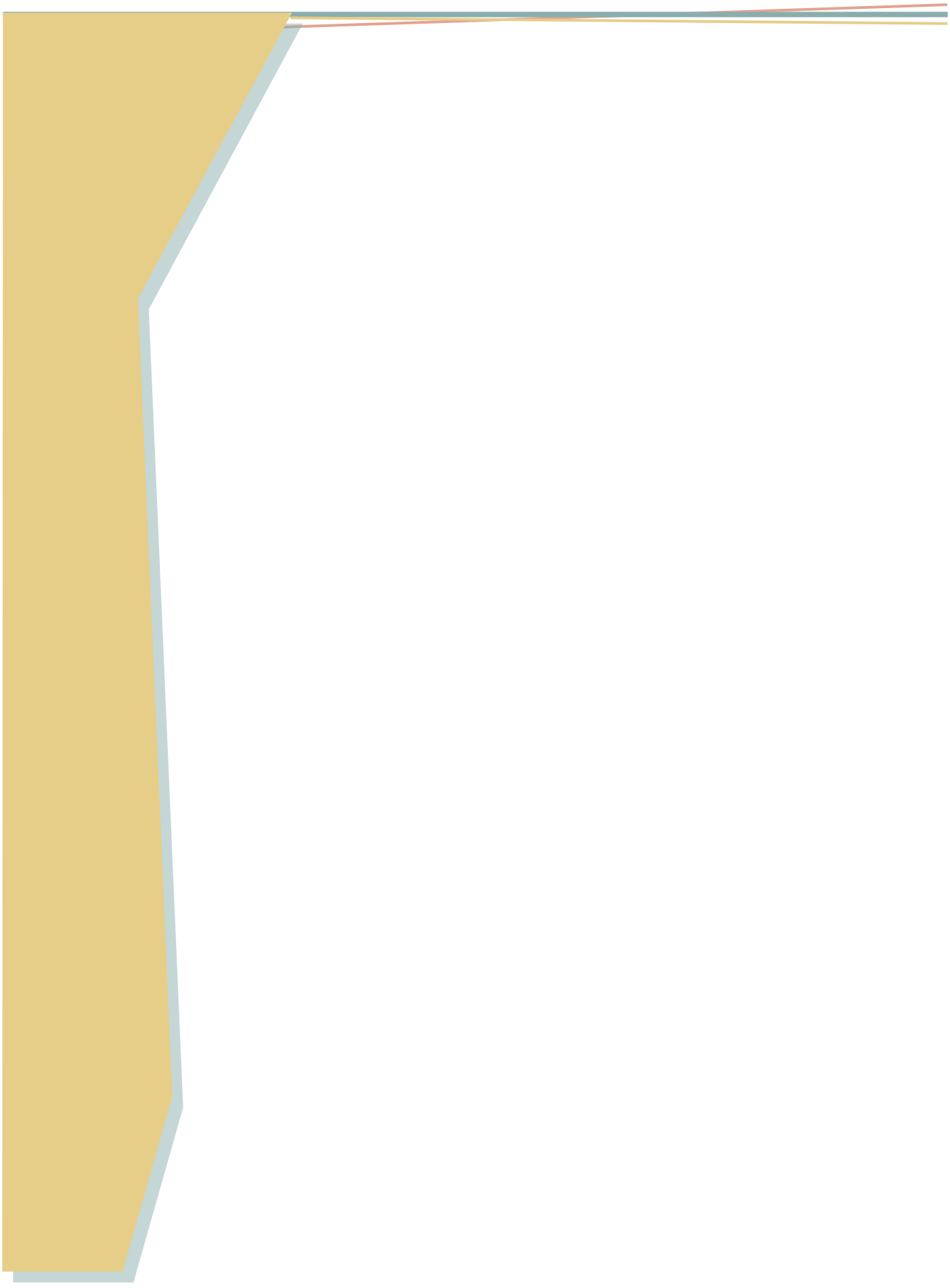
Téléphone : 02 97 80 14 14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr

Quéven
Kewenn

MAIRIE DE QUEVEN (MORBIHAN)

M. Le Maire,
Marc BOUTRUCHE

LORIENT AGGLOMERATION



SOMMAIRE

PREAMBULE 4

A. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE
B. CONTEXTE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU
C. CONTENU DU DOSSIER DE PLU

SECTION I - PORTRAIT DE TERRITOIRE 11

A. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
B. DIAGNOSTIC PAYSAGER ET URBAIN
C. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

SECTION II - JUSTIFICATION DU PROJET DE PLU 127

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD
B. ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE
C. TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE

SECTION III - COMPATIBILITÉS 171

A. PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME
B. LA LOI DU 2 FÉVRIER 1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DITE « LOI BARNIER »
C. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE LORIENT
D. LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL (ARTICLES L.121 DU CODE DE L'URBANISME)
E. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LORIENT AGGLOMÉRATION
F. LE PLAN DES DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LORIENT AGGLOMÉRATION

SECTION IV - ÉVALUATION DU PLU 199

TOME 2 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE - ETUDE « LOI BARNIER » POUR LA RÉDUCTION DE MARGES DE RECUL AUX ABORDS DU SECTEUR AUI « CROIX DU MOURILLON »

Situation de QUEVEN dans l'agglomération de Lorient



A. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Quéven est située en Bretagne, dans l'ouest du département du Morbihan, sur les bords du Scorff.

Son centre-ville se trouve à un peu moins de sept kilomètres au nord du centre-ville de Lorient et à une douzaine de kilomètres du littoral Atlantique.

D'une superficie de 2 393 hectares au relief assez marqué, Quéven est limitrophe de six communes :

- ✓ Gestel et Pont-Scorff au nord,
- ✓ Caudan à l'est,
- ✓ Lorient et Ploemeur au sud,
- ✓ Guidel à l'ouest.

Au 1er janvier 2015, la population municipale légale de Quéven était estimée à 8 608 habitants.

Elle est desservie par un grand axe routier principal (la RN 165/A 82 de Nantes à Quimper et Brest), quelques routes départementales (RD 765, RD 163 et RD 6) et traversée par la voie ferrée reliant Paris à Quimper.

Commune de première couronne par rapport à Lorient, cœur de la troisième agglomération de Bretagne, Quéven fait partie du canton de Ploemeur et de l'arrondissement de Lorient.

Au sein du Pays de Lorient, Quéven forme avec 24 autres communes la Communauté d'Agglomération « Lorient Agglomération » (206 982 habitants, chiffres INSEE 2013) qui exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- ✓ Développement économique
- ✓ Aménagement de l'espace communautaire
- ✓ Équilibre social de l'habitat
- ✓ Politique de la ville
- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- ✓ Accueil des gens du voyage
- ✓ Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- ✓ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- ✓ Assainissement
- ✓ Eau
- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- ✓ Promotion du territoire et relations avec l'Union Européenne, l'État, la Région et le Département dans les domaines de compétences communautaires
- ✓ Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie
- ✓ Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire
- ✓ Participation aux schémas régionaux de formation
- ✓ Fourrière, capture des animaux errants
- ✓ Surveillance des zones de baignade d'intérêt communautaire
- ✓ Contribution au service départemental d'incendie et de secours et gestion de l'immobilier dans le cadre de la convention de départementalisation.

B. CONTEXTE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Pourquoi élaborer un nouveau document d'urbanisme communal ?

La commune de Quéven dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2007.

Ce document a fait l'objet de diverses évolutions depuis :

- ✓ une révision simplifiée approuvée le 9 février 2012,
- ✓ une modification approuvée le 6 décembre 2012,
- ✓ une mise à jour arrêtée le 17 décembre 2012,
- ✓ une Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLU par arrêté préfectoral du 25 juillet 2013,
- ✓ une modification approuvée le 18 décembre 2014,
- ✓ une mise à jour arrêtée le 5 janvier 2015,
- ✓ une modification simplifiée approuvée le 18 juin 2015,
- ✓ une mise en compatibilité approuvée le 18 mai 2017,
- ✓ une mise à jour arrêtée le 27 juillet 2017,
- ✓ une modification approuvée le 30 mai 2018.

Lors de sa séance du 12 mai 2016, le conseil municipal a souhaité revoir son document d'urbanisme pour des raisons liées, d'une part au contexte local et aux nouveaux projets envisagés et soutenus par la municipalité ; d'autre part au contexte juridique et aux importantes évolutions législatives opérées depuis 2007.

Les objectifs énoncés dans le cadre de cette procédure de révision générale sont les suivants :

- ✓ Affirmer le positionnement de Quéven en tant que secteur stratégique de développement du Pays de Lorient et 6ème commune de l'agglomération ;
- ✓ Poursuivre le développement urbain de la commune et conserver son caractère de « ville à la campagne » en limitant le recours à la consommation foncière par le renouvellement de la ville sur elle-même ;
- ✓ Préserver les espaces agricoles, améliorer la qualité et l'accessibilité des espaces publics, des entrées de ville et des espaces verts urbains et intégrer davantage les déplacements doux et les transports collectifs ;
- ✓ Conforter la ville dans sa vocation économique, comme territoire d'accueil et d'épanouissement des entreprises et comme bassin d'emplois local ;
- ✓ Diversifier et adapter l'offre de logements afin de participer à la croissance démographique du Pays de Lorient et à l'évolution des modes de vie ;
- ✓ Apporter une meilleure lisibilité et une plus grande attractivité au centre-ville par un renforcement de ses vocations sociales, commerciales et de services et par un réaménagement des quartiers péricentraux ;
- ✓ Préserver les espaces naturels, notamment les plus remarquables, à la fois dans un souci de protection mais aussi de valorisation.

Quelles sont les grandes étapes de cette procédure ?



Et la concertation ?

Les modalités de la concertation ont été précisées dans la délibération de prescription du 12 mai 2016 comme suit :

« Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet, jusqu'à l'arrêt du PLU, en s'appuyant sur les outils de démocratie participative mis en place par la commune :

- ✓ *organisation de deux réunions publiques aux stades importants de la procédure notamment à la présentation du diagnostic et du PADD [15 octobre 2018] et avant l'arrêt du PLU [13 mars 2019] ;*
- ✓ *mise en place d'une exposition ;*
- ✓ *mise à disposition d'un registre en mairie et d'une adresse email « boîte à idées » dédiée au PLU afin que la population puisse s'exprimer : plu@mairie-queven.fr ;*
- ✓ *courrier adressé au Maire à l'adresse suivante : **Mairie de Quéven - CS 30010 - 56531 QUEVEN Cedex** ;*
- ✓ *information dans la presse locale, affichage, publication sur le site internet de la commune et dans le journal municipal.*

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
A l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU ».

Les Personnes Publiques Associées ont participé à toutes les étapes importantes de la procédure, d'abord lors de la présentation du Porter à Connaissance des services de l'Etat le 13 mars 2017, puis lors de la réunion de présentation du PADD du 30 mai 2018, enfin lors de la présentation du projet de PLU en vue de l'arrêt qui s'est tenue le 27 février 2019.

En outre, pendant toute la procédure, les élus et les services de la commune étaient à disposition des habitants et les documents communicables étaient consultables en mairie ou sur le site internet de la commune.

Les personnes intéressées ont eu une nouvelle fois l'occasion de s'exprimer sur le projet de PLU et de faire valoir leurs observations lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7/10/2019 au 8/11/2019.

C. CONTENU DU DOSSIER DE PLU

Conformément à l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU comprend :

- ✓ un rapport de présentation,
- ✓ un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- ✓ des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- ✓ un règlement comprenant la règle écrite et des documents graphiques,
- ✓ des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme)

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Le présent document constitue le premier volume du rapport de présentation du PLU de Quéven qui se présente en deux volumes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme)

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- ✓ *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- ✓ *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le PADD du PLU de Quéven a été débattu en Conseil Municipal le 8 novembre 2018 et constitue la seconde pièce du présent PLU.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
(…)
Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- ✓ *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- ✓ *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- ✓ *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- ✓ *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- ✓ *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- ✓ *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

Le document OAP du PLU de Quéven décrit le développement souhaité de la ville au travers de deux OAP thématiques concernant l'ensemble du territoire et neuf OAP sectorielles focalisées sur des secteurs stratégiques précis.

Le règlement (articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'Urbanisme)

« Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Il se compose d'un document écrit et de documents graphiques. Ces documents composant le règlement s'imposent aux projets dans un rapport de conformité, c'est-à-dire que les règles énoncées doivent être strictement respectées.

Le règlement précise les différents types de zones divisant le territoire communal et les prescriptions qui s'y appliquent.

Le règlement écrit ainsi que le règlement graphique (deux planches) et son annexe (deux planches) forment la troisième pièce constitutive du PLU de Quéven.

Les annexes (articles L. 151-43 du Code de l'Urbanisme)

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »

Les servitudes d'utilité publique comprises, le dossier de PLU de Quéven contient 13 documents annexes de type graphique et 11 documents annexes de type écrit.

Section I

Portrait de territoire

A. État Initial de l'Environnement

1. Environnement physique
2. Climat - Air - Énergie
3. Patrimoine naturel
4. Risques et nuisances
5. Synthèse des enjeux

B. Diagnostic paysager & urbain

1. Structuration du territoire
2. Entités paysagères et éléments structurants
3. Formes urbaines
4. Patrimoine bâti
5. Synthèse des enjeux

C. Dynamiques de développement

1. Évolutions socio-démographiques
2. Occupation et consommation de l'espace
3. Dynamisme économique
4. Équipements et services
5. Mobilités et déplacements
6. Synthèse des enjeux

I. LA GÉOLOGIE

La commune de Quéven se caractérise par une grande homogénéité du sous-sol, composé principalement de deux formations géologiques :

- ✓ le domaine varisque sud-armoricain, plus précisément le granite de Guidel, sur les ¾ nord du territoire communal ;
- ✓ le groupe de Merrien caractérisé par la formation de Brigneau constituée de micaschistes et paragneiss sur le quart sud restant.

La limite entre ces deux faciès suit un axe d'ouest en est en direction du village de Kérigeard à Kerlaën puis du Mourillon vers celui de Kerdual, caractérisé par une structure en bandes parallèles de roches dures.

Les sols sont peu à moyennement profonds, présentant des plateaux ondulés issus de gneiss, les boisements dispersés reposent sur un sol en majorité granitique. Les analyses chimiques révèlent un sol en grande partie acide et peu perméable.

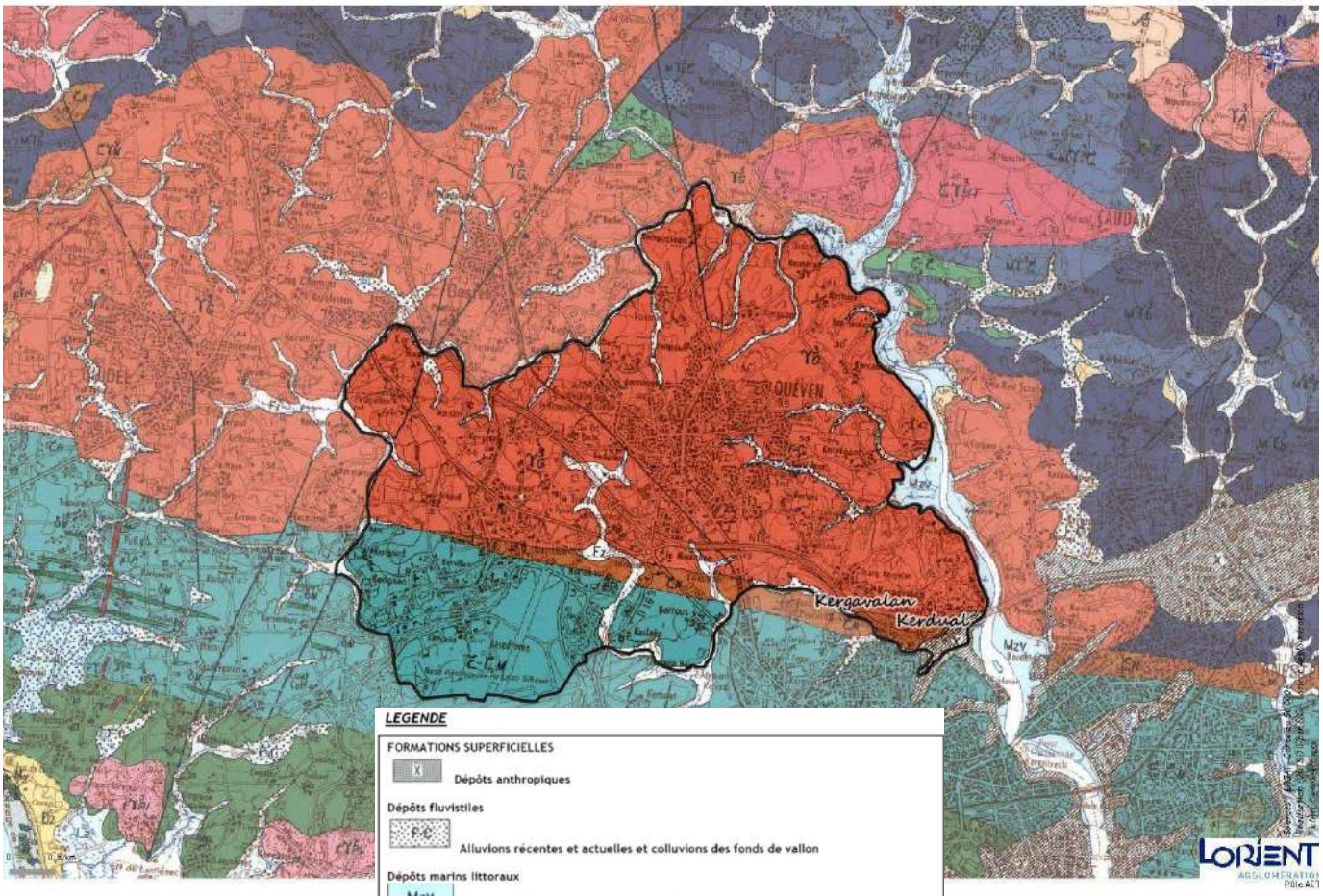
On peut noter également l'existence de quelques filons de quartz de faible étendue.

La nature du sol est importante dans la mesure où elle détermine la diversité des espèces végétales et animales qui s'y développent.

QUEVEN : géologie

Légende sur les planches pdf

Carte au 1/50 000



II. Le relief et la topographie

Le territoire de la commune de Quéven offre un relief très vallonné à l'est et moins accentué à l'ouest alternant plateaux, petites vallées étroites et encaissées et de buttes, excepté en bordure des cours d'eau et ruisseaux.

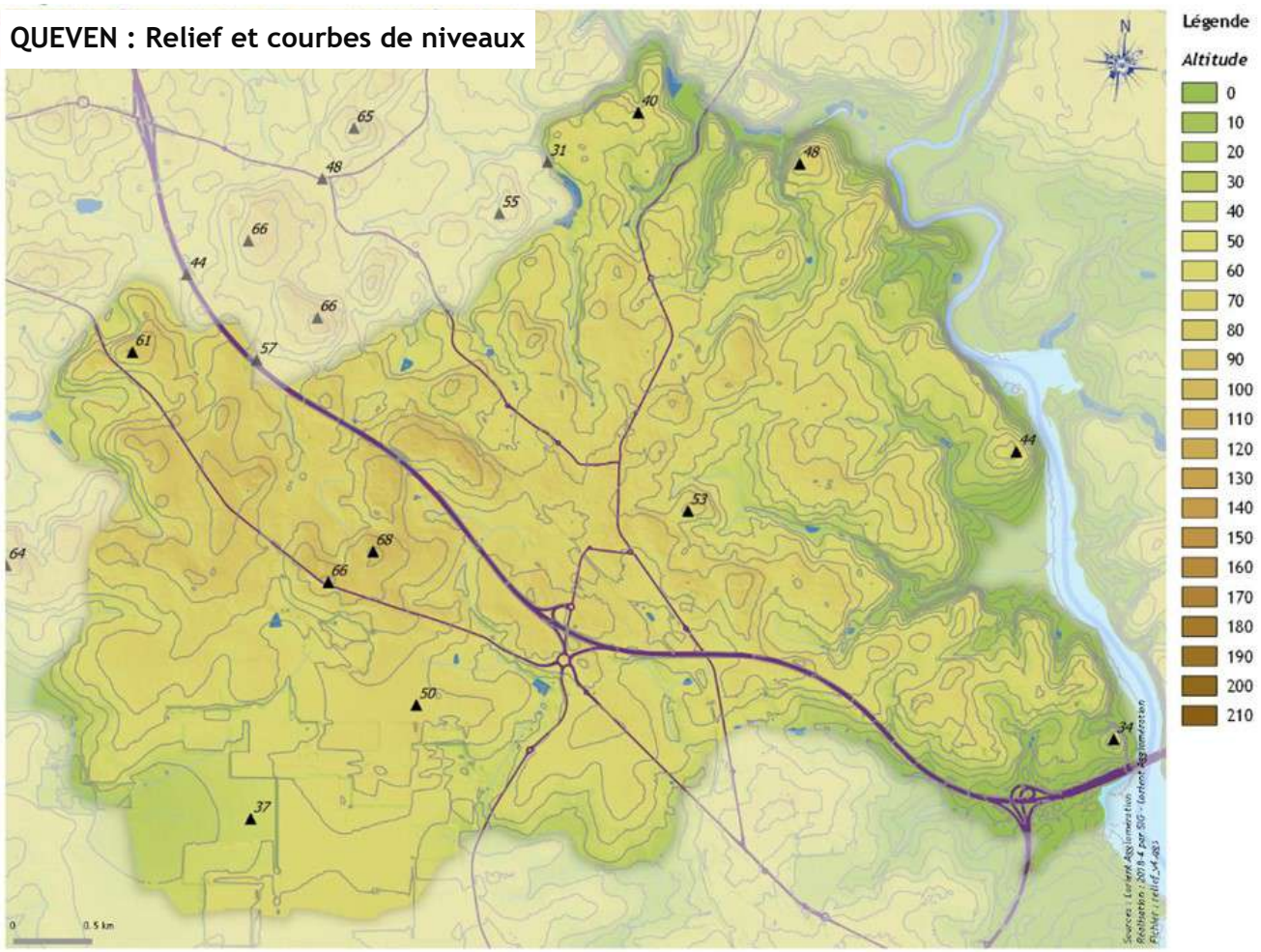
Les altitudes varient de 0 m au niveau de la vallée du Scorff à 68 m au niveau du Ménéguen.
Les espaces dont l'altitude est inférieure à 30 m se situent en grande majorité dans un arc de cercle allant du moulin de Kerrousseau jusqu'à Kerdual.

La déclivité des pentes est plus importante aux abords des vallées du Scorff et du Scave. D'autres secteurs d'altitude semblable sont localisés à l'ouest de la base de Lann-Bihoué et du ruisseau du Laën.

On retrouve les espaces dont les points culminants atteignent des altitudes supérieures à 60 m dans la moitié ouest du territoire communal. Le relief est moins accidenté sur cette partie occidentale de Quéven mais l'altitude est supérieure à 60 m dans les secteurs de Bihoué, la Trinité, le bois de Ronquédo et la partie sud du village de Penquélen.

Les altitudes sont moins élevées sur la partie est et nord-est de la commune, inférieures à 40 m et déclinant dans la vallée du Scorff.

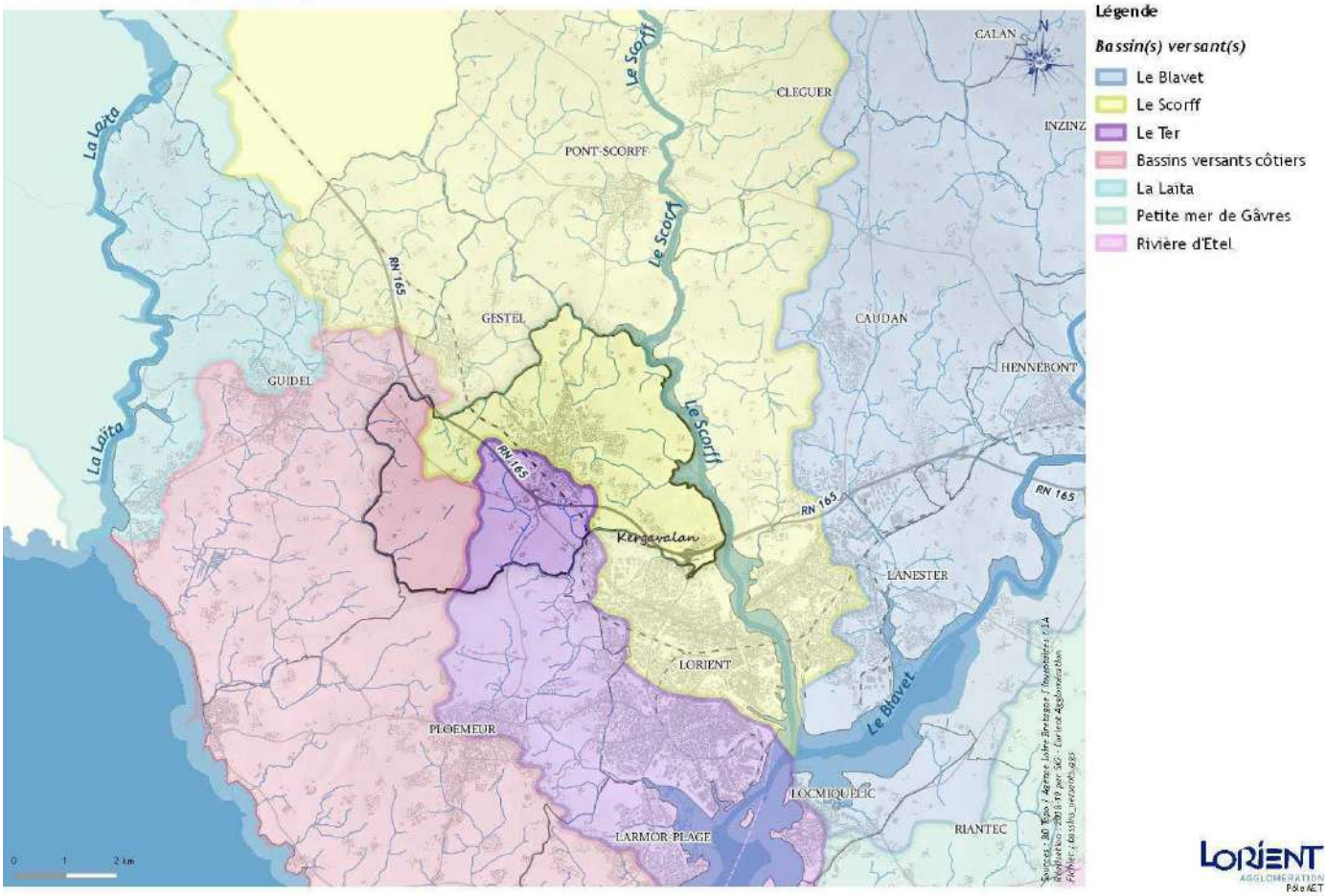
Un vaste plateau s'étire sur la partie sud de la commune au niveau de l'aérodrome de Lann-Bihoué. Les vallées sont quant à elles organisées de manière concentrique à partir du bourg de Quéven. Le sous-sol étant micaschisteux sur le quart sud de la commune, les paysages associés à ces roches sont souvent plus ondulés, façonnés par les eaux de surface.



III. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

Situé sur la partie sud du bassin du Scorff (1343,04 hectares sur le territoire communal), Quéven englobe le bassin versant côtier sur sa partie sud-ouest (536,43 hectares) et le bassin versant du Ter dans sa partie sud (504,15 hectares).

QUEVEN : hydrographie et bassins versants



Le réseau hydrographique est particulièrement dense constitué de deux cours d'eau majeurs, le Scave et le Scorff au nord et à l'est, et d'une dizaine d'affluents dont notamment les ruisseaux de Saint-Eloi et Ar Laën.

Le territoire communal est délimité par différents affluents et cours d'eau :

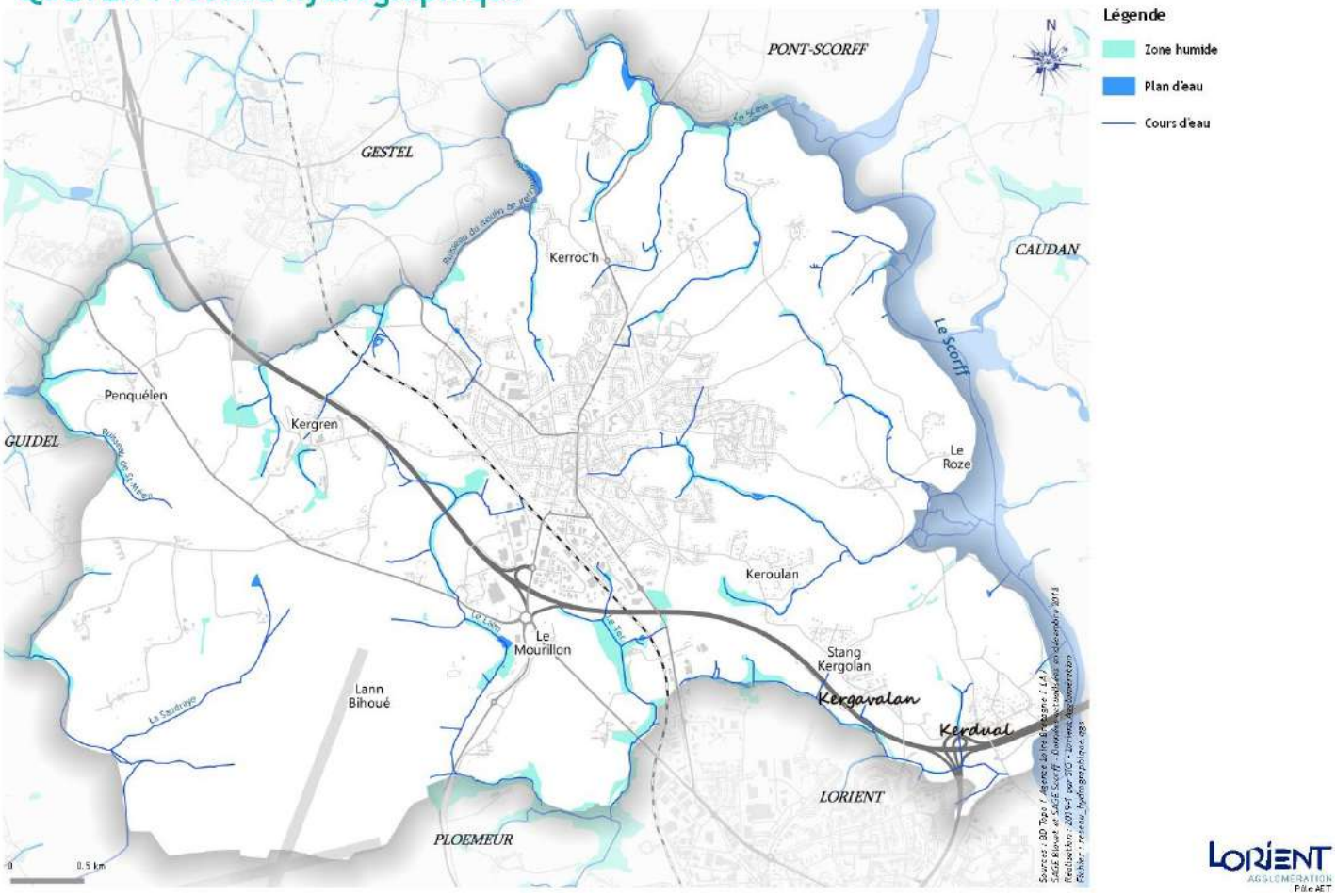
- ✓ au nord-ouest, le Saut du Renard ;
- ✓ au sud-ouest, la Saudraye ;
- ✓ au nord, le ruisseau du Moulin de Kerrousseau ;
- ✓ au nord-est, le Scave ;
- ✓ à l'est, le Scorff et le Saint-Eloi;
- ✓ au sud, le Ter et l'Ar Laën.

A l'exception de l'extrême pointe sud qui présente un réseau hydrographique moins dense et un relief moins encaissé où se sont créées des zones inondables de tailles variables, la grande majorité des limites communales correspond donc à des cours d'eau permanents ou temporaires souvent bordés par une ripisylve.

L'importance du réseau hydrographique quévenois a contribué à l'implantation de la population et à celle d'un certain nombre de moulins (Kerrousseau, Kerlaën, Radennec, …). La structuration radiale très caractéristique s'observe dans le paysage au travers de nombreuses petites entités souvent isolées les unes des autres.

Un inventaire des cours d'eau réalisé en 2016 sous l'égide du SAGE Scorff permet d'avoir une meilleure connaissance sur leurs intérêts et leur état. A partir des supports cartographiques existants, il a été complété par des analyses de terrain.

QUEVEN : réseau hydrographique



La commune de Quéven, englobée par le périmètre du SAGE Scorff, est drainée par le Scorff et ses affluents ainsi que par le Scave, le Ter et la Saudraye.

Les points de mesures de la qualité des eaux de rivière ne sont pas situés à Quéven. Ils sont en amont pour le Scorff et le Scave, en aval pour le Ter et la Saudraye.

La qualité des eaux du Scorff est globalement bonne selon les normes de la Directive Cadre sur l'Eau d'un point de vue physico -chimique et biologique. Malgré des indicateurs s'améliorant pour les macropolluants et la biologie, cette masse d'eau reste soumise à l'eutrophisation due à un excès d'apports minéraux et organiques notamment lorsque de forts épisodes pluvieux augmentent le lessivage de sols amendés.
Les pesticides sont aussi un élément d'enjeu pour le Scorff : les détections récurrentes de certaines substances au-dessus des seuils fixés ainsi que la présence de molécules des années après leur interdiction posent une problématique d'exposition à long terme des écosystèmes et des usagers. Pour autant l'engagement de longue date de la commune de Quéven dans la démarche zéro-phyto est remarquable par rapport à l'enjeu de qualité des cours d'eau.

L'enjeu principal du Scave, de la Saudraye et du Ter est la mise en place d'un point de suivi de la qualité de leurs eaux : les données actuelles concernent un nombre très restreint de paramètres pendant de courtes périodes rendant difficile une évaluation de leur qualité. Pour le Scave, les différences de valeurs relevées en amont et aval de sa confluence avec le Scorff indiquent une pollution plus importante que sur le Scorff : son suivi apparait comme un enjeu pour les territoires où il s'écoule, Quéven est bien sûr concerné. Seul le Ter possède un suivi régulier des paramètres nitrates, phosphores et biologiques.
Le second enjeu de ces trois cours d'eau identifié dans le SAGE Scorff est leur qualité hydromorphologique. Le Scave et la Saudraye sont sujets à une mauvaise continuité écologique : les adaptations des ouvrages hydrauliques existants et le maintien de berges naturelles permettent l'amélioration de ce paramètre. Le Ter est sujet à un mauvais état de son lit et de ses berges.

I. LE CLIMAT

Pour l'ensemble du territoire géographique, les données météorologiques sont enregistrées par la station météorologique de référence Lorient-Lann-Bihoué à Ploemeur.

Quéven bénéficie d'un climat océanique et enregistre des données climatiques douces et tempérées qui se traduisent essentiellement par des étés relativement frais et des hivers assez doux.

La pluviométrie est abondante mais bien répartie et atteint son maximum au cours des mois de décembre et janvier. Selon les chiffres de Météo-France, les précipitations se sont élevées à 850 mm en 2016 mais en moyennes annuelles on atteint 947 mm et 132 jours de précipitations sur la période 1981-2000.

La température annuelle moyenne à Quéven avoisine les 11,5°C avec des maximales et minimales annuelles fluctuant entre 6° C en hiver et 17,4°C en été (données Météo-France, période 1981-2010).
Les normales climatologiques annuelles de la station de Lorient-Lann-Bihoué montrent les tendances suivantes :

- ✓ de décembre à avril, les températures minimum moyennes sont inférieures à 6°C, les mois les plus froids étant janvier et février (moyenne inférieure à 3,5°C) ;
- ✓ de juin à septembre, les températures maximales moyennes sont supérieures à 20°C, les mois les plus chauds étant juillet et août (moyenne supérieure à 22,5°C).

L'ensoleillement atteint 1827 h par an avec 58 jours de bon ensoleillement (données Météo-France, période 1991-2010).

Quéven compte en moyenne 40 jours de brouillard, 22 jours d'orage et 14 jours où les températures avoisinent les 0°C par an.

Située sur une « zone arrière-littorale » la commune de Quéven fait face à des vents moins forts que la frange côtière.
Les vents de secteur sud-ouest, plus fréquents en raison des perturbations atlantiques et aux phénomènes de brises de mer et de terre, à nord-est ont été enregistrés avec une vitesse moyenne de 5-6 m/s.
La vitesse moyenne est plus faible (4 m/s) pour les vents de nord-est, moins puissants que les vents d'ouest/sud-ouest, en général froids, secs et fréquents au printemps.
Quant aux vents de secteur sud-est et nord, ils sont rares.
Certains secteurs s'avèrent être plus exposés aux vents dominants que d'autres. Cette situation doit être prise en compte lors de projets de mise en place de haies brise-vent, d'exposition des façades des bâtiments.

II. LA QUALITÉ DE L'AIR

Les polluants atmosphériques émis par l'homme résultent d'un grand nombre d'activités :

- ✓ les sources fixes : activités industrielles, domestiques, agricoles, chaudières et chauffage, …
- ✓ les sources mobiles : le trafic routier.

Lorient Agglomération assure, avec le concours de l'État, la mise en application de mesures propres à satisfaire les exigences de la Loi sur l'Air :

- ✓ obligation de surveiller la qualité de l'air et d'informer le public ;
- ✓ déclenchement des procédures d'information, voire d'alerte, quand des seuils d'alerte sont atteints ;
- ✓ participation à la préparation du Plan Régional pour la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains de 2013 ainsi que l'Agenda 21 et le Plan Climat de Lorient Agglomération validés en 2012 comptent plusieurs mesures qui doivent contribuer à améliorer la qualité de l'air.
Par ailleurs le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial dont l'enjeu du réchauffement climatique a été croisé avec d'autres problématiques du développement durable.

L'association Air Breizh est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne. Agréée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), elle a pour missions :

- ✓ de mesurer en continu les concentrations dans l'air ambiant des polluants urbains nocifs (dioxyde de soufre, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote, ozone, monoxyde de carbone, particules fines, HAP, métaux lourds et Benzène) ;
- ✓ d'informer les services de l'État, les élus, les industriels et le public notamment en cas de pic de pollution ;
- ✓ d'étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

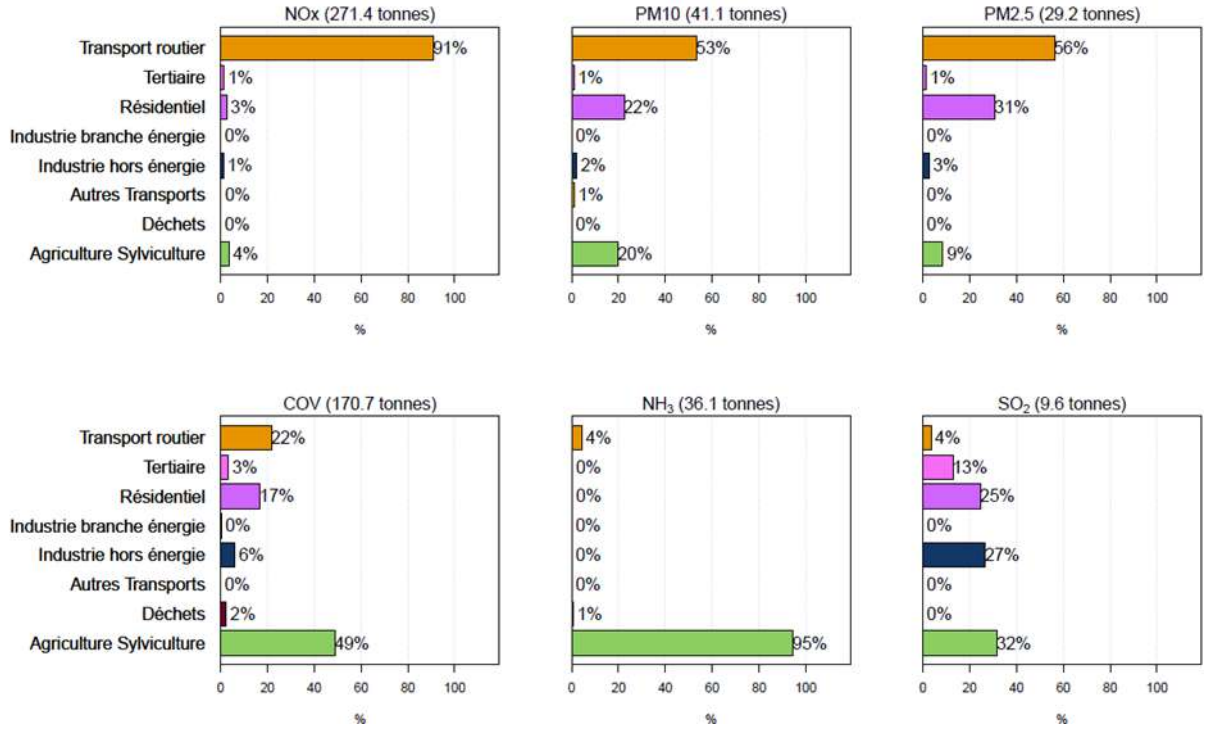
Le réseau de surveillance de la qualité de l'air le plus proche de Quéven est constitué de deux stations situées à Lorient.
Les analyseurs de ces deux stations permettent de suivre en continu les concentrations dans l'air ambiant de différents polluants. Par ailleurs, une application française pour smartphone (mise à jour en juillet 2018) permet d'avoir connaissance de données en temps réel sur la qualité de l'air et de manière assez détaillée sur le niveau de pollution (plusieurs indicateurs) par commune. Des recommandations sont alors formulées permettant ainsi d'optimiser ses déplacements et prévoir les activités de loisirs et physiques par rapport aux types de pollutions identifiées et à leur taux enregistré.

L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, certaines situations météorologiques (anticyclones et absence de vent) bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération à des niveaux de pollution nettement supérieurs.

Entre 2010 et 2015, seules les particules fines PM10 ont donné lieu à des dépassements de seuils avec déclenchements de la procédure d'information et de recommandation à Lorient Agglomération.

On peut donc en déduire que la qualité de l'air est globalement bonne à Quéven bien qu'elle soit difficile à évaluer précisément.

Emissions de polluants par secteur d'activité pour la commune de QUEVEN



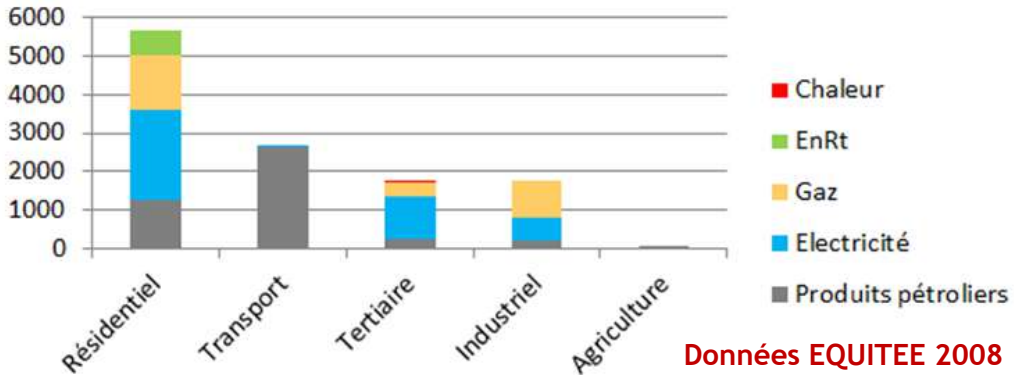
III. L'ÉNERGIE

Consommation énergétique

L'outil EQUITEE, développé par BURGEAP et utilisé dans le cadre d'une étude conjointement lancée par Lorient Agglomération et le syndicat mixte du SCOT, a fourni pour l'année 2015 (par projection des données concrètes de 2008) les consommations énergétiques, la facture énergétique détaillée et les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle du Pays de Lorient. Les données communales, pour plus de précisions, se basent sur les valeurs réelles de 2008. Cet outil utilise une base de données déclarative, ce paramètre pouvant générer une part d'incertitudes inhérentes à la méthodologie.

En 2015, la commune de Quéven atteint une consommation énergétique totale en légère augmentation par rapport à 2008 (12 834,5 TEP contre 11 906 TEP).

Le bâti (résidentiel et tertiaire) est le premier secteur de consommation avec plus de la moitié du total (56%).
Le transport représente le tiers de la consommation totale, l'industrie environ 10%.
Le bilan énergétique du secteur agricole est faible (moins de 1%) au vu de son importante surfacique dans la commune ce qui peut s'expliquer par le caractère déclaratif de la source de données disponible.



Données EQUITEE 2008

Les sources majoritaires d'énergie sont les produits pétroliers. Leur consommation est majoritairement due aux transports (carburants) et au secteur résidentiel (fioul, gaz de ville desservant le centre-ville).

La part d'énergies renouvelables utilisées dans le mix énergétique de la commune (bois et solaire thermique, le solaire électrique n'est pas pris en compte) est important par rapport aux valeurs observées à Lorient Agglomération. Cette valeur est quasi-totalement due au chauffage au bois.

Facture énergétique

La facture énergétique moyenne à Quéven est similaire à celle constatée dans l'agglomération : elle atteint environ 1823€ pour l'habitat et 931€ pour les transports soit une facture énergétique globale de 2754€ par ménage *(source : Observatoire Énergie-Climat - Estimation 2015 - EQUITEE-RGP INSEE - Traitement Audélor)*.

Lorsqu'un ménage utilise plus de 10% de ses revenus en dépenses énergétiques notamment pour l'habitat ou les frais de déplacements, on dit qu'il est en situation de précarité énergétique.

Parallèlement lorsqu'un ménage dégrade le confort de son logement pour maîtriser ses dépenses lorsque la facture énergétique devient trop élevée, il s'agit d'un phénomène d'auto-restriction appelée vulnérabilité énergétique.

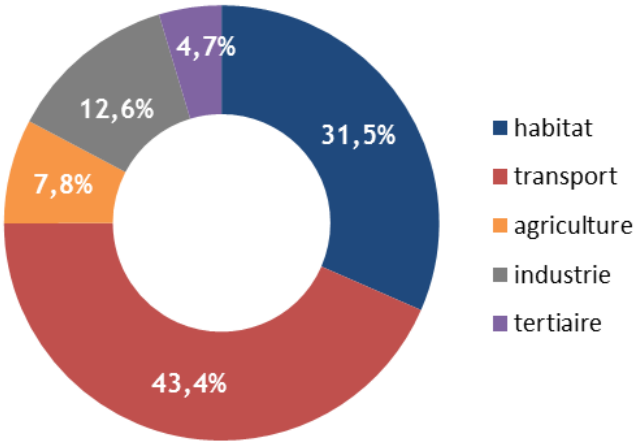
Selon les projections de 2015 de l'AudéLor, le cumul des ménages en précarité et vulnérabilité à Quéven est plus important que la moyenne de l'agglomération (20% pour la commune) notamment du fait d'une proportion importante de logements à faible performance thermique engendrant des dépenses énergétiques élevées. Les enjeux d'amélioration des systèmes de chauffage identifiés dans l'agglomération sont donc également valables pour Quéven.

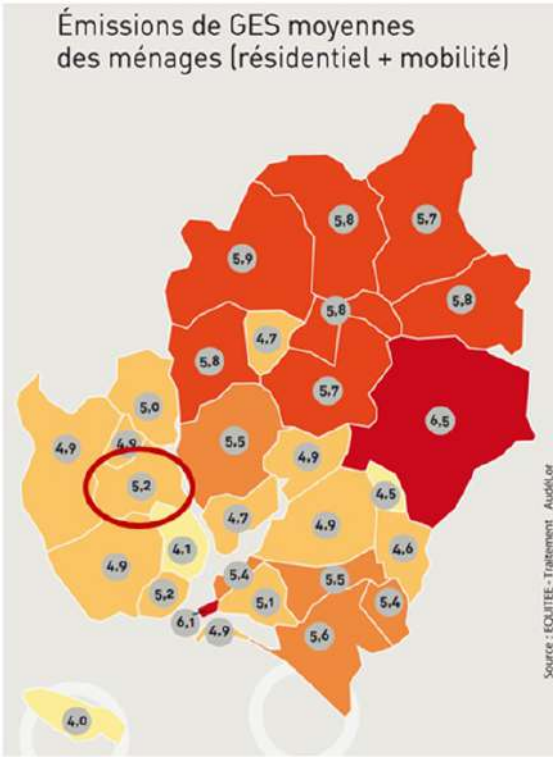
Par ailleurs, près de 1% des ménages sont précaires pour ce qui concerne la mobilité quotidienne puisqu'ils dépensent plus de 10% de leurs ressources pour les dépenses de carburant. Ce taux est moindre que la moyenne sur Lorient Agglomération (3%) (*source : EQUITEE -Bilan projection 2015 - Traitement Audélor*).

Émissions de GES

En 2015, les émissions de GES représentent, tous secteurs confondus, 31 896 tonnes équivalent CO2.
Les proportions d'émissions dues à l'habitat (31,5%) et aux transports (43,4%) sont plus élevées que les proportions moyennes constatées dans le Pays de Lorient.

Ces émissions sont décomposées entre émissions directes et indirectes.
Les émissions directes sont produites par des sources fixes et mobiles appartenant ou détenues par l'entité source. Sont notamment comprises les émissions provenant des installations de combustion (notamment chauffage à combustion), des procédés industriels de fabrication, des véhicules. Les émissions indirectes de GES sont au contraire associées à l'utilisation d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée ou achetée. Provenant d'une autre entreprise, elles dépendent de l'énergie primaire utilisée pour la production de cette énergie secondaire.





Production d'énergie renouvelables et potentiel du territoire

La production d'énergies renouvelables à Quéven présente une part majoritaire d'énergie thermique, la source étant principalement le bois bûche (99%). L'énergie électrique, très minoritaire, est assurée par des installations solaires photovoltaïques (1%) ; aucune production hydroélectrique n'est mise en place dans la commune.

En 2008 (date des données les plus récentes au sujet de la consommation d'énergie), la production d'énergies renouvelables assurait 4,3 GWh soit 3,1% de la consommation d'énergie communale, un taux légèrement moindre que celui constaté dans le Pays de Lorient.
En 2013, la commune a produit 7,6 GWh d'énergie via des sources renouvelables *(source : OREGES, 2015)*.

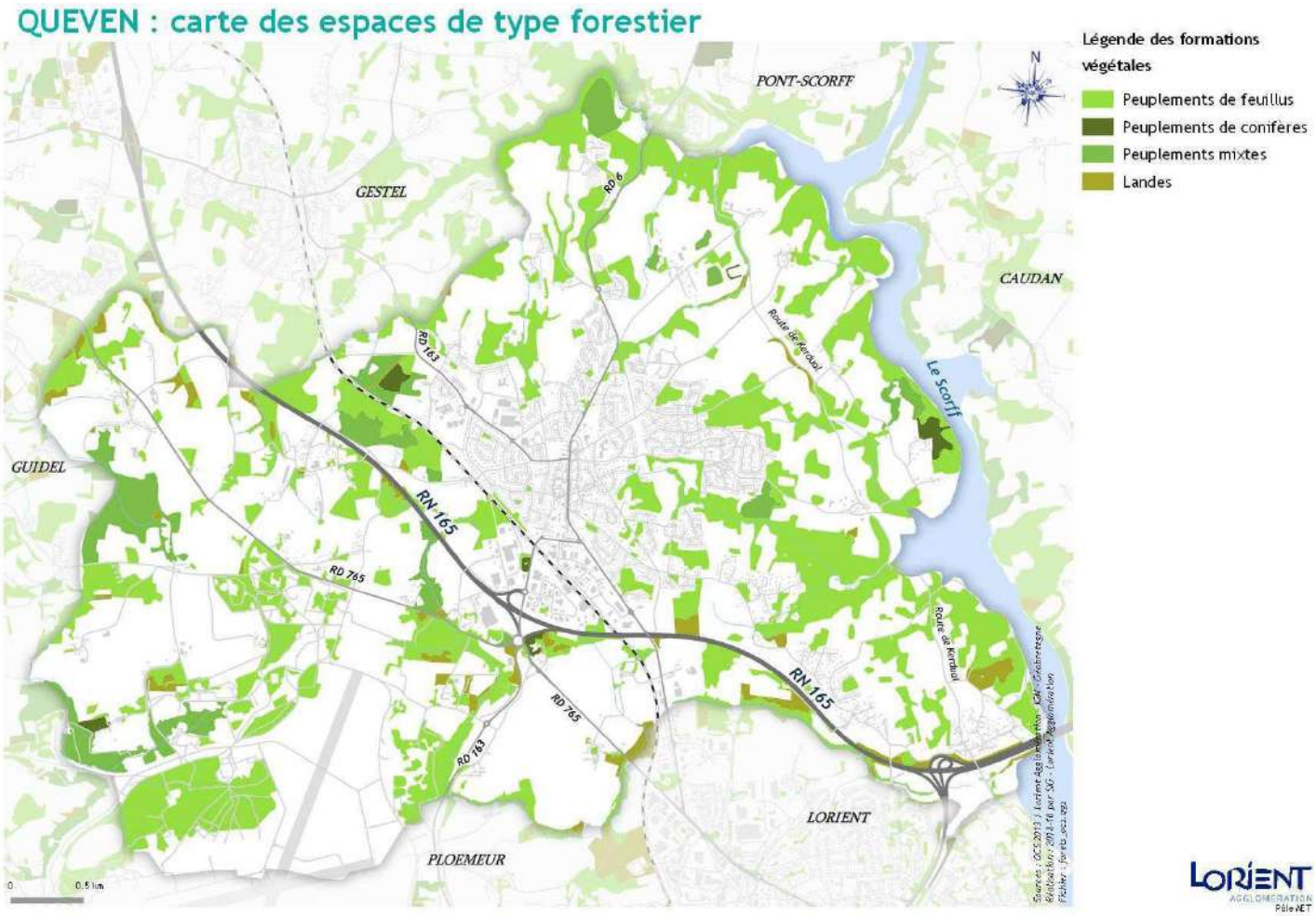
I. LES ENTITÉS NATURELLES

Les boisements et le bocage

Les milieux arborés représentent des éléments emblématiques du patrimoine naturel, identifiés comme espaces de nature d'importance, supports d'attentes et d'enjeux, qu'ils soient compris dans un milieu artificialisé ou un milieu peu impacté par les activités anthropiques. Ils assurent des services écosystémiques déterminants tant à l'échelle locale que globale (amélioration de l'environnement, rôle écologique, économique, social, paysager, énergétique, …).

La capacité d'un boisement à assurer ces différents rôles dépend notamment des essences qui le composent, de ses caractéristiques physiques (emplacement, superficie, forme du boisement) et de son état écologique global (âge du boisement, biodiversité, composition des strates végétales, pressions anthropiques, connexion avec d'autres boisements).

Quéven possède une surface boisée d'ampleur représentant 652,8 ha soit plus du quart du territoire communal (les forêts représentent 19,5% du territoire pour le Morbihan, 11% pour la Bretagne et près de 30% à l'échelle nationale), très majoritairement composée de feuillus (près de 80% de la surface forestière).



Ils sont notamment situés :

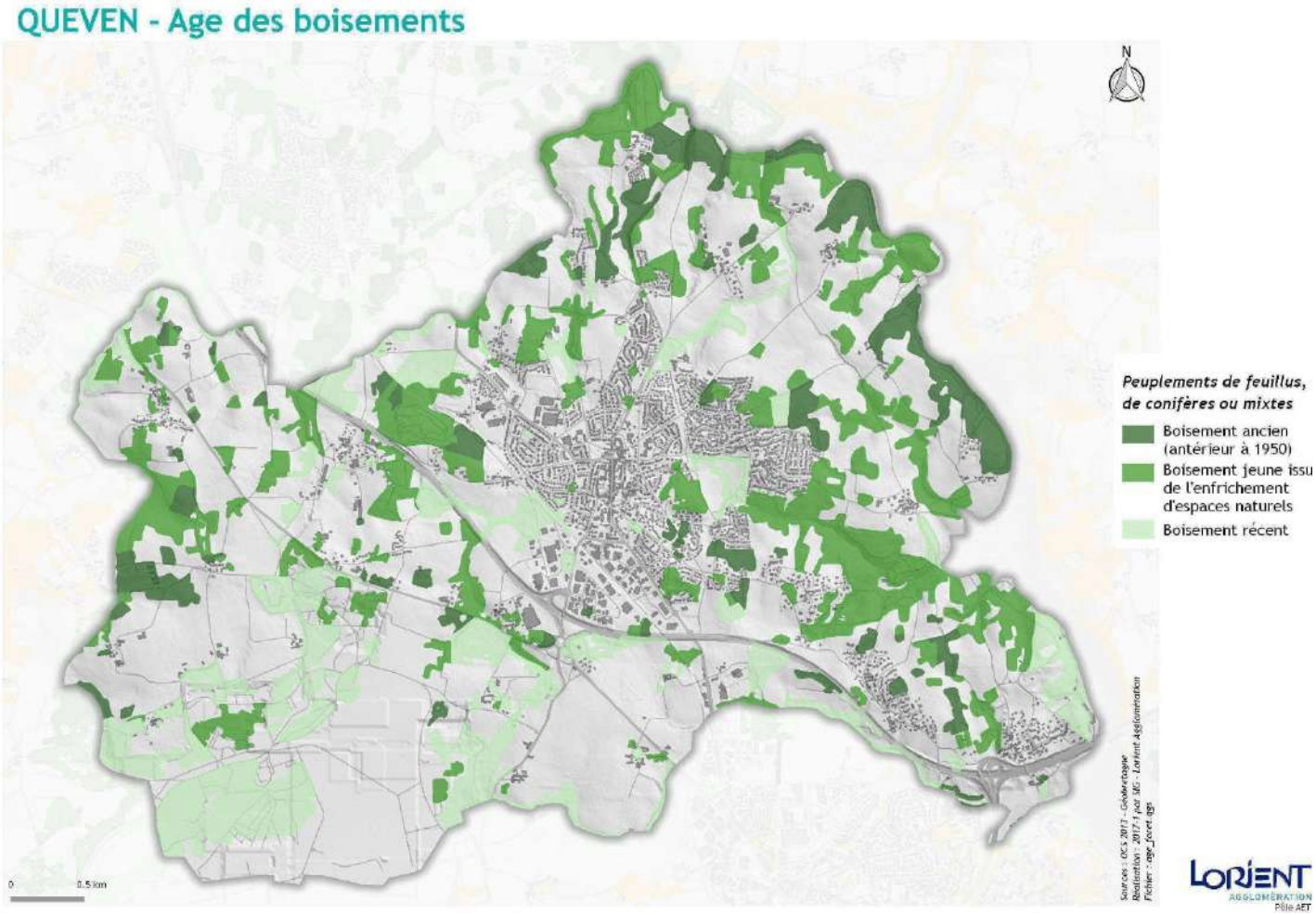
- ✓ sur les rives du Scorff et du Scave,
- ✓ sur les ripisylves des ruisseaux,
- ✓ dans les bois de Kervégant, Kerzec et la Croix Verte,
- ✓ au sein de la base militaire de Lann-Bihoué.

Leur présence est liée au réseau hydrique et zones humides. Les bois épousent le dénivelé lié aux cours d'eau et sont majoritairement présents sur les pentes et dans les combes. Le boisement de la Croix Verte, bordé par la RN 165 et la voie ferrée, fait exception et est localisé sur un point haut.
Les boisements de Quéven présentent des âges variés.

Les éléments boisés anciens (antérieurs à 1950) sont principalement situés au nord de la commune, inclus dans les ripisylves du Scorff et du Scave, mais aussi en tête de bassin de la Saudraye et du Saut du Renard.
Bien qu'inégalement représentés dans la commune, ils ont une importance écologique à ne pas négliger : ils peuvent accueillir une biodiversité spécifique des milieux forestiers non perturbés et des arbres anciens. Leur rôle de réservoir écologique est primordial dans le fonctionnement de la sous-trame écologique forestière.

Les boisements dits « jeunes » sont le fruit d'une évolution d'espaces naturels ouverts depuis les années 1950. Ces derniers dérivent d'un enfrichement et/ou de l'épaississement d'éléments bocagers proches autour de parcelles agricoles de très petites tailles. Ils comprennent également les boisements à implantation éparse dont la morphologie a évolué (modification importante de la disposition des arbres et densification). L'ensemble boisé reliant le Scorff au parc de Kerzec, une part importante des boisements liés au Scave et les fragments boisés de l'ouest en font partie.

Les boisements récents sont principalement d'anciens espaces agricoles délaissés qui se sont enfichés depuis les années 1950. Ils sont principalement situés au sud de la voie ferrée notamment sur la base militaire aéronavale de Lann Bihoué. L'estimation des masses boisées anciennes sur la base est délicate car la photographie aérienne était à l'époque floutée car vraisemblablement classifiée « secret défense ».



Quatre parcelles forestières situées en bordure de la RN165 à l'Est de la Zone Artisanale du Mourillon sont soumises à un plan simple de gestion et adhèrent également au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles. L'objectif est la gestion durable du patrimoine boisé et de la biodiversité qu'elles accueillent tout en assurant une exploitation efficace de cette ressource.

Le bocage de Quéven a subi le remembrement des terres agricoles. Certaines sections de bocage ont tout de même été préservées et ont évolué en alignements ou taillis suite à l'arrêt de leur gestion et utilisation. De nombreuses haies ont ainsi été englobées dans des boisements jeunes. De même, les vergers présents dans la commune en 1950 ont été presque totalement détruits lors des opérations de remembrement, de changement de type de culture ou par changement de l'occupation des sols (urbanisation).

Les vallées

Quéven est principalement marqué par deux vallées qui matérialisent ses limites communales nord et est : le Scorff et l'un de ses affluents, le Scave.

Le Scorff est structurant d'un point de vue écologique et paysager.
La vallée qui le canalise est bordée d'une ripisylve épaisse, établie sur des déclivités.
Les versants sont pentus mais la déclivité est atténuée par la largeur du cours d'eau. Ses méandres accueillent des vasières et prairies humides. Contrairement à la section en aval qui borde Lorient et Lanester, les berges du Scorff ne sont pas soumises à urbanisation à Quéven, conservant une ambiance « naturelle » plébiscitée par le public (Chapelle de Bon-Secours).

Vallée du Scorff, Chapelle de Bon-Secours



Le Scave s'écoule dans une vallée encaissée à la ripisylve conséquente. Il est marqué par l'ouvrage du moulin de Kerrousseau qui module son écoulement et altère très fortement sa continuité écologique, à l'instar du moulin Neuf situé en amont à Gestel. La section présente en limite communale nord marque une transition entre le site de confluence entre Scave et Scorff, un espace large de vasière et de prairie inondable et l'amont du Scave dont le lit est bien plus resserré.

Des déclivités et vallons accompagnent les ruisseaux mineurs. Moins marqués géologiquement, ils restent cependant structurants du fait des zones humides et ripisylves qui les bordent. Les zones de confluences avec les cours d'eau majeurs (Scave, Scorff) sont propices aux zones humides ouvertes.

Vallée du Scave



Vasière occupant la confluence du ruisseau de Saint-Eloi et du Scorff



Les zones humides

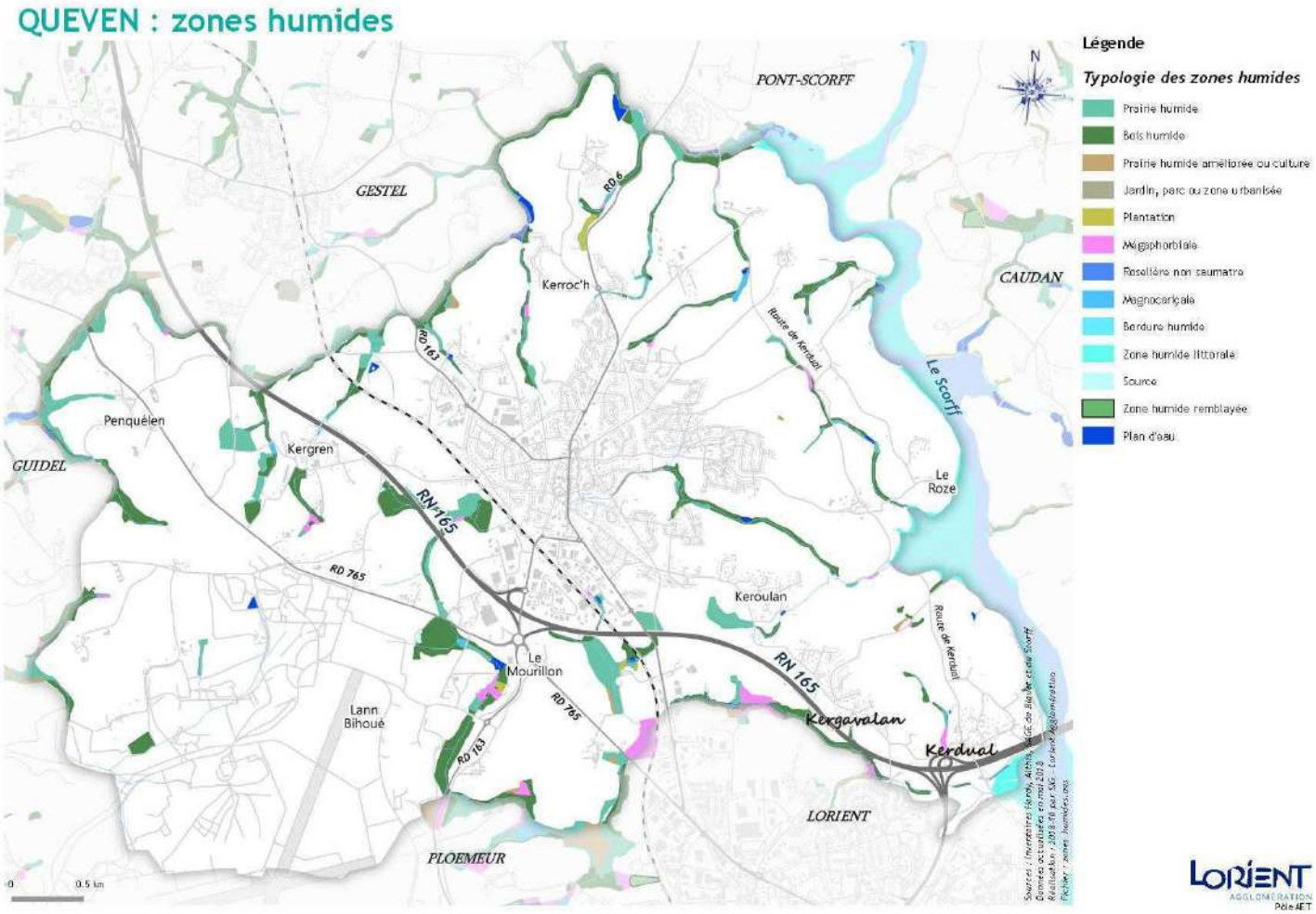
La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :
« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année… ».

Les milieux humides peuvent présenter des fonctionnalités naturelles diverses : rôle hydraulique, épurateur, biologique, paysager, …

L'inventaire des zones humides de Quéven le plus récent a été réalisé en 2011 par le bureau d'études Althis qui est venu compléter l'inventaire datant de 2007-2008 réalisé par le bureau d'études Hardy.

Quéven comprend près de 124,6 ha de zones humides soit un peu plus de 5% de la superficie communale.
Les boisements humides constituent le type le plus représenté regroupant plus de 54% de l'ensemble des zones humides inventoriées. Les prairies humides sont également importantes (31% des zones humides).

La localisation des zones humides est liée au réseau hydrographique de surface.
Les vasières combinant slikke et schorre sous influence marine (zones humides littorales) sont localisées en bordure du Scorff et à la confluence entre ce dernier et le Scave. Elles épousent le lit large du cours d'eau et sont fréquemment inondées.
Les autres types de zones humides bordent l'amont du Scave et le réseau de cours d'eau mineurs (permanent ou intermittent).
La variété de couvert végétal dans ces sites est importante, allant de la prairie au boisement humide.



II. LES ESPACES NATURELS PRÉSERVÉS DE LA COMMUNE ET OUTILS DE PROTECTION/D'INVENTAIRE

Tout ce contexte environnemental extrêmement riche fait l'objet d'inventaires de connaissances (ZNIEFF, ZICO) et de protections règlementaires (site Natura 2000, espaces naturels sensibles, site inscrit) décrits ci-après.

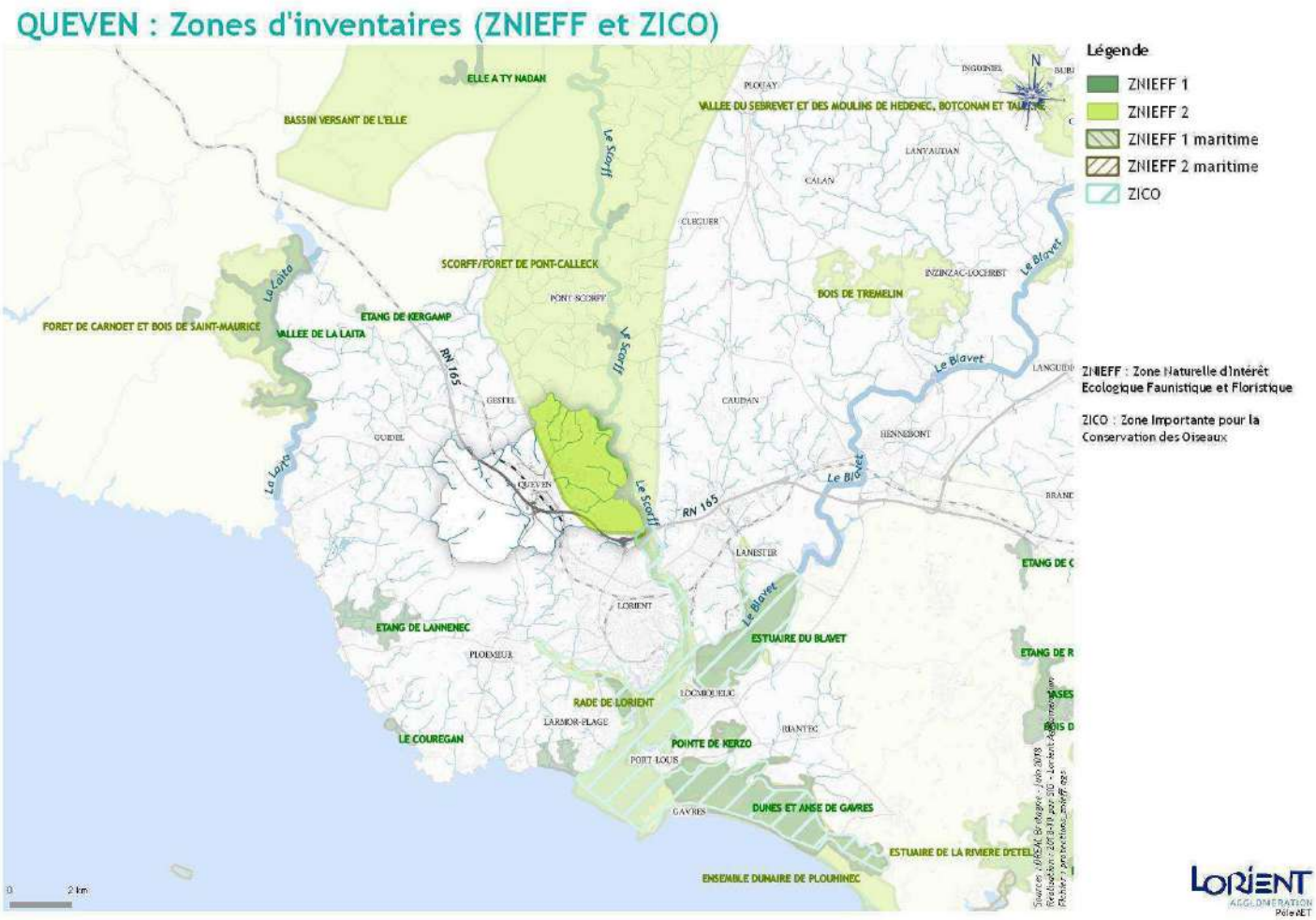
Les inventaires de connaissances : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- ✓ les ZNIEFF de type I d'une superficie généralement limitée et caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques ;
- ✓ les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ; les zones de type I peuvent être contenues dans les zones de type II.

La ZNIEFF II « Scorff/Forêt de Pont-Calleck » concerne 37,1% de la commune (884,4 ha) et 1,9% du site de 47 026 ha au total. Son intérêt est principalement botanique et zoologique (rivières, forêts et étangs, poissons migrateurs dont saumons, loutres).

La ZNIEFF II « Rade de Lorient » ne concerne que 0,2% du territoire communal et 0,2% du site qui s'étend sur 5,5 hectares. Son intérêt est là aussi essentiellement botanique et zoologique (site majeur du littoral breton pour l'avifaune : stationnement des petits échassiers, refuge climatique pour les canards). Elle est d'ailleurs complétée par une ZICO « Rade de Lorient » focalisée sur l'avifaune et concernant 8,8 ha soit 0,2% de la commune ce qui décrit bien l'importance écologique de l'estuaire constitué par la confluence du Scorff et du Blavet au sein de la rade.



Le site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et culturelles locales.

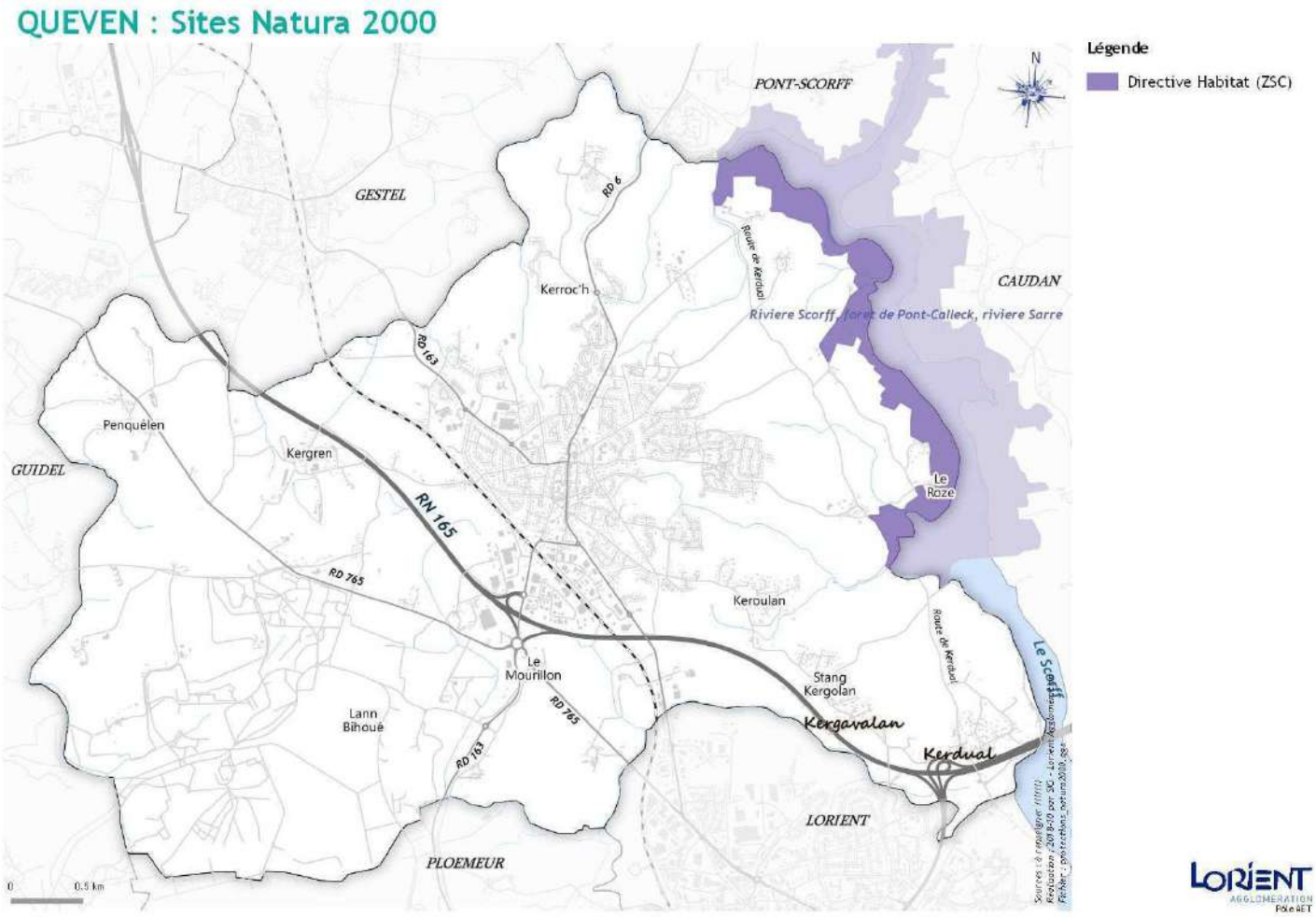
Quéven est concerné directement par le site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont-Calleck, Rivière Sarre ».

Reconnu dès le 12 novembre 2007 en tant que site naturel d'intérêt européen pour la qualité de son patrimoine, il est situé à l'extrémité nord-est de la commune et aujourd'hui identifié en tant que zone spéciale de conservation (arrêté ministériel du 17 février 2014).

Il représente une surface totale de 2 419 hectares (dont 65 situés à Quéven soit 2,7%), s'étend du nord au sud de Silfiac à Quéven et concerne 27 communes dans trois départements (Morbihan, Finistère, Côtes-d'Armor). Ce site est englobé dans la ZNIEFF II « Scorff/Forêt de Pont-Calleck ».

Le site est géré par le Syndicat de Bassin du Scorff. Il recèle une grande diversité d'espèces d'intérêt européen (chiroptères, loutres d'Europe, saumons atlantique, plantes d'intérêt européen…), d'habitats naturels et d'habitats d'espèces remarquables, rares ou menacés à l'échelon européen qu'il importe de préserver pour la sauvegarde de la faune et de la flore qui le peuplent et plus globalement pour celle de la biodiversité.

Une modification de son périmètre est en cours afin de permettre une meilleure gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire : les ajouts et retraits de surface ont fait l'objet d'une validation au Conseil Municipal le 13 décembre 2018 et se traduisent par une extension prévisionnelle de sa superficie de 28,5 ha.



Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

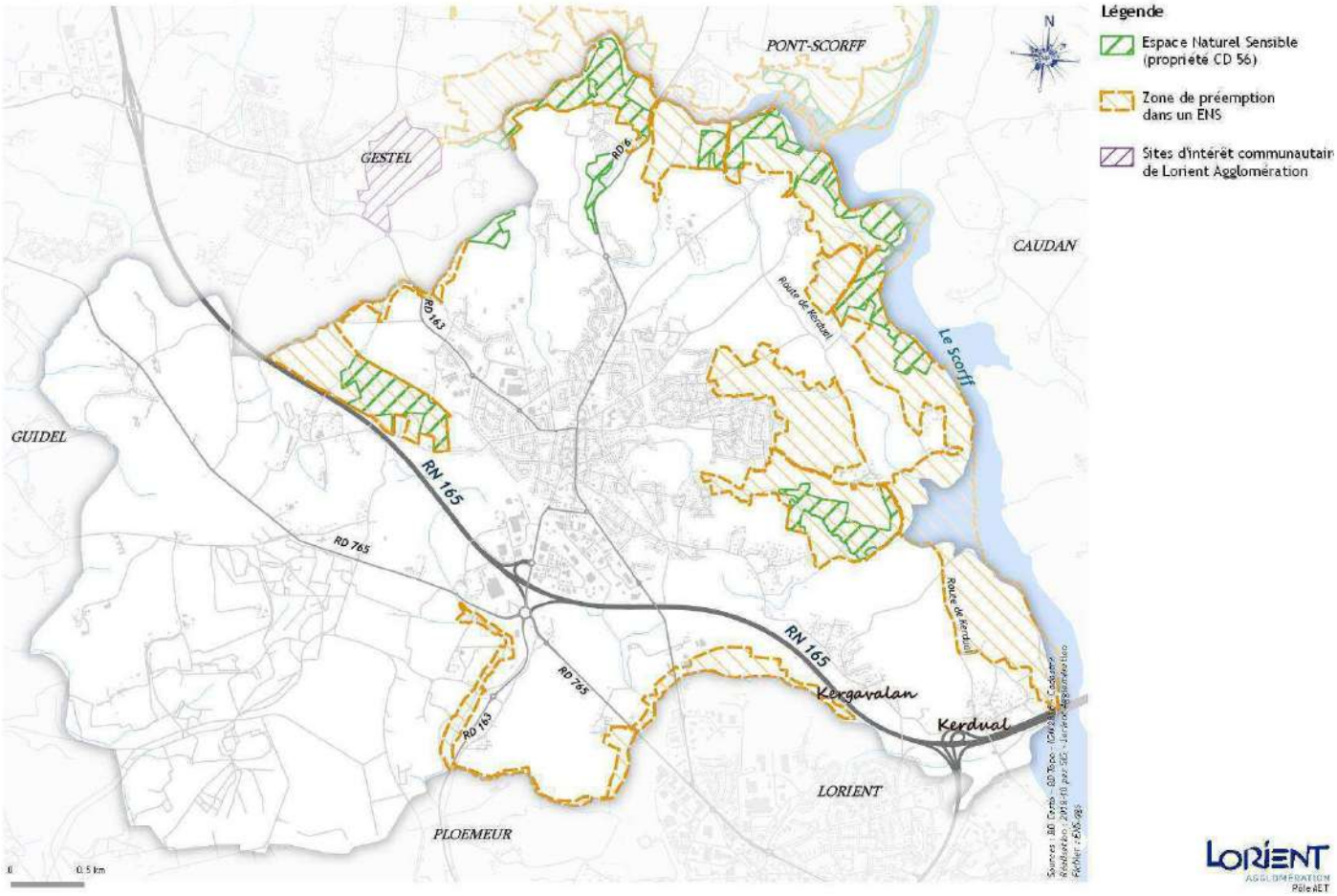
Conformément à la loi du 18 juillet 1985 définissant comme compétence départementale la mise en œuvre de la politique des ENS, le Conseil Départemental du Morbihan a défini l'ENS comme *« un espace présentant un fort intérêt écologique, géologique et paysager, fragile et/ou menacé, qui doit être préservé par une gestion appropriée ou restauré et aménagé en vue d'accueillir du public »*.

Cinq Espaces Naturels Sensibles sont présents à Quéven :

- ✓ Bois de Kervégant,
- ✓ Bois de Kercadoret,
- ✓ Bois de Bon Secours,
- ✓ Bois de Kerrousseau,
- ✓ Bois de la Croix Verte (Parc du Ronquédo).

Une partie de ces espaces naturels est la propriété du Conseil Départemental du Morbihan (103 hectares) et au total 369 hectares font partie de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles soit 15,4% du territoire communal (boisements, zones humides et parcelles agricoles longeant le Scorff [bois du Mentec, paluds et bois du Roze, …], le Scave, le ruisseau du moulin de Kerrousseau et le Ter).

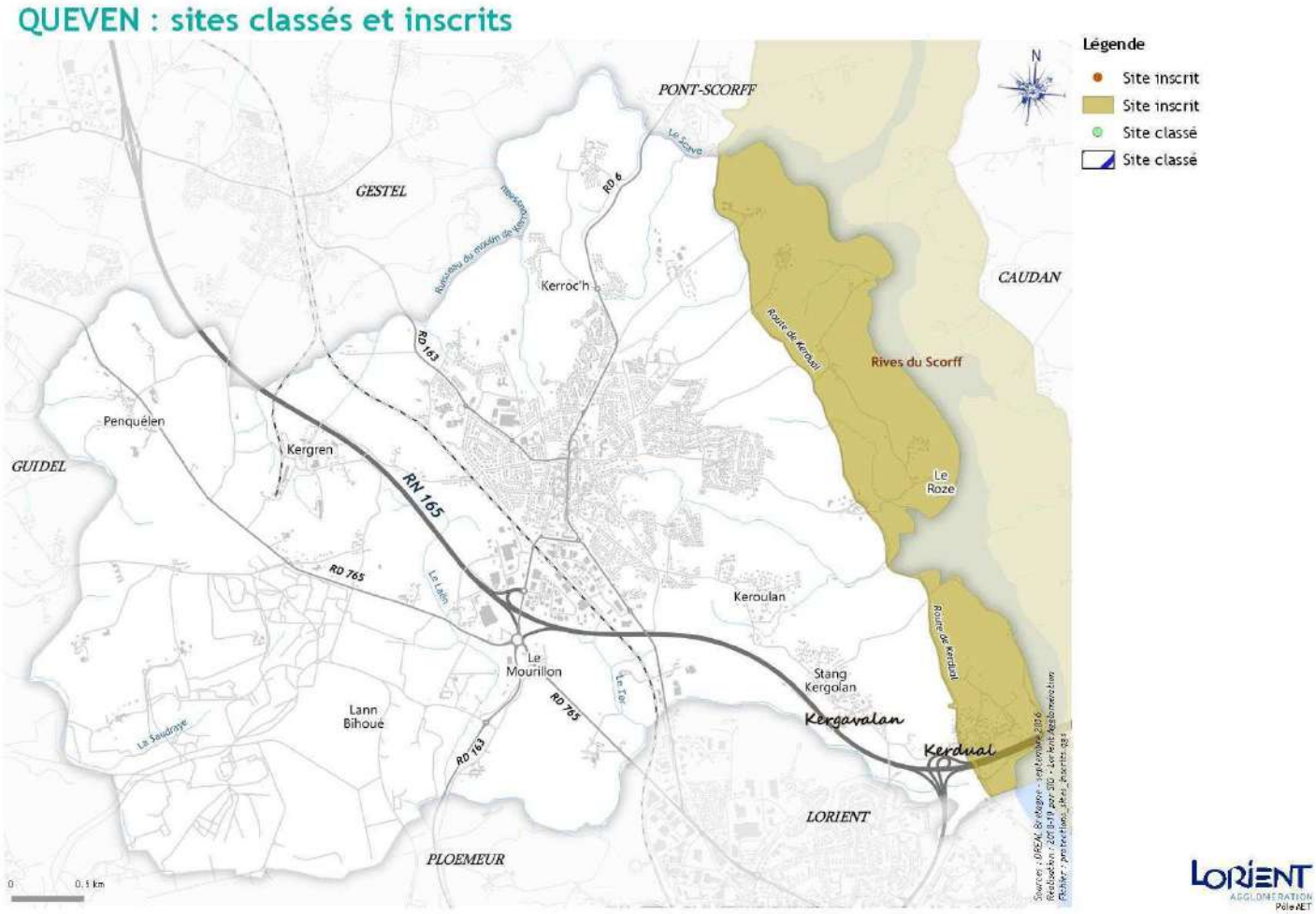
QUEVEN : Les protections foncières



Les sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Quéven est concernée par la servitude de site inscrit « Rives du Scorff » dont la délimitation occidentale coïncide avec la route reliant Kerdual, Kervégant et Pont-Scorff.
Ce site inscrit s'étend sur 267,6 ha du territoire communal soit 11,1% du territoire et le maintien de sa qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.



III. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Structure et éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Pour accomplir leur cycle biologique et pouvoir se disperser, c'est-à-dire conquérir de nouveaux territoires ou renouveler leurs populations, les espèces animales et végétales ont besoin de continuités d'habitats à travers lesquelles elles soient en mesure de circuler. Pour les espèces capables de voler, la présence de continuités physiques est moins essentielle mais ces espèces ont toutefois besoin d'un réseau d'habitats atteignables qui ne soient pas trop éloignés les uns des autres.

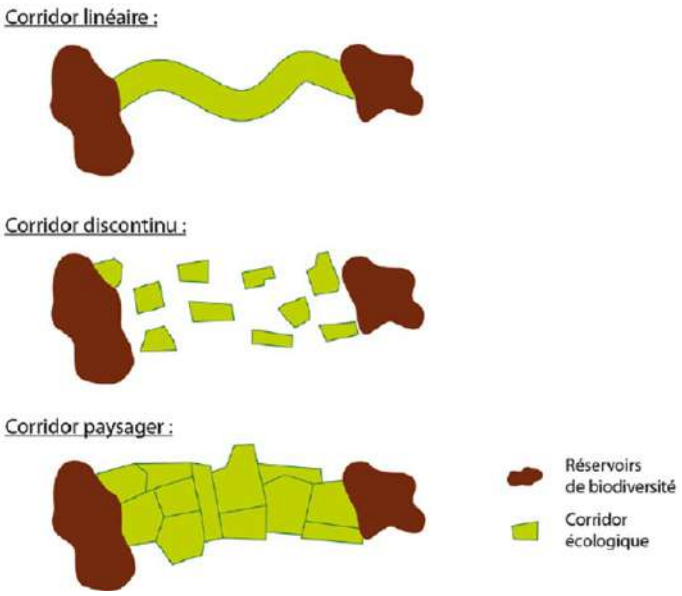
Dans une région comme la Bretagne où les milieux naturels sont très fragmentés par l'agriculture, les continuités d'habitats naturels ont longtemps reposé non seulement sur les cours d'eau mais aussi sur le maillage quasi continu des talus et des haies. Aujourd'hui, le maillage bocager est largement démantelé. En revanche, d'importantes continuités de milieux naturels se sont constituées le long des vallées abandonnées par l'agriculture formant un nouveau maillage plus large que celui du bocage. Malheureusement, cette tendance s'inscrit dans une simplification des paysages ruraux, avec un contraste de plus en plus marqué entre des plateaux très artificialisés et des vallées retournant à l'état sauvage. Les petites taches d'habitats naturels (bosquets, prairies, milieux humides, …) ayant beaucoup régressé sur les plateaux, les réseaux écologiques s'en trouvent réduits tout comme les possibilités de dispersion de beaucoup d'espèces.

Située à la confluence du Scorff et du Scave, Quéven est marqué par une dualité de son territoire. La division due au doublet RN165/voie ferrée correspond sommairement à la démarcation entre le bassin versant du Scorff et les ruisseaux côtiers (Ter, Saudraye et son affluent le Saut du Renard) qui se retrouve dans le tracé des continuités écologiques distinguant des composants nord-est plus denses, liés au Scorff, et des composants sud-ouest fragmentés, liés aux cours d'eau littoraux.

Les **continuités écologiques** désignent un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres supports de la biodiversité d'un territoire. Ces sites, selon leurs caractéristiques, sont hiérarchisés en réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, les deux éléments constitutifs des continuités. L'objectif de leur maintien est de garantir les fonctions écologiques d'échange et de dispersion des individus d'espèces animales et végétales, afin de pérenniser les métapopulations peuplant un territoire donné et de favoriser sa biodiversité.

Les **réservoirs de biodiversité** désignent des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille et des caractéristiques adéquates. Ces réservoirs abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent au sein du territoire ; ils sont également susceptibles d'accueillir de nouvelles populations d'espèces et représentent alors des réservoirs potentiels.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacements/dispersions. La structure d'un corridor est variable : ce peut être un espace uniforme reliant plusieurs réservoirs, mais aussi un ensemble d'éléments disjoints et/ou présentant plusieurs types d'habitats.



Composants des continuités écologiques et typologie de corridors *(source : SRCE Bretagne, 2015)*

La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est à la fois une représentation analytique des continuités écologiques et leur traduction en politique territoriale. Elle se décline à l'échelle de la Bretagne dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté le 2 novembre 2015 et à l'échelle du Pays de Lorient par le SCoT approuvé le 16 mai 2018 et à l'échelle communale.

Afin de permettre une analyse précise des continuités écologiques et leur traduction pertinente en stratégie territoriale, la détermination de la TVB de Quéven suit les prescriptions du SRCE Bretagne en se basant sur la distinction et l'identification des sous-trames écologiques suivantes :

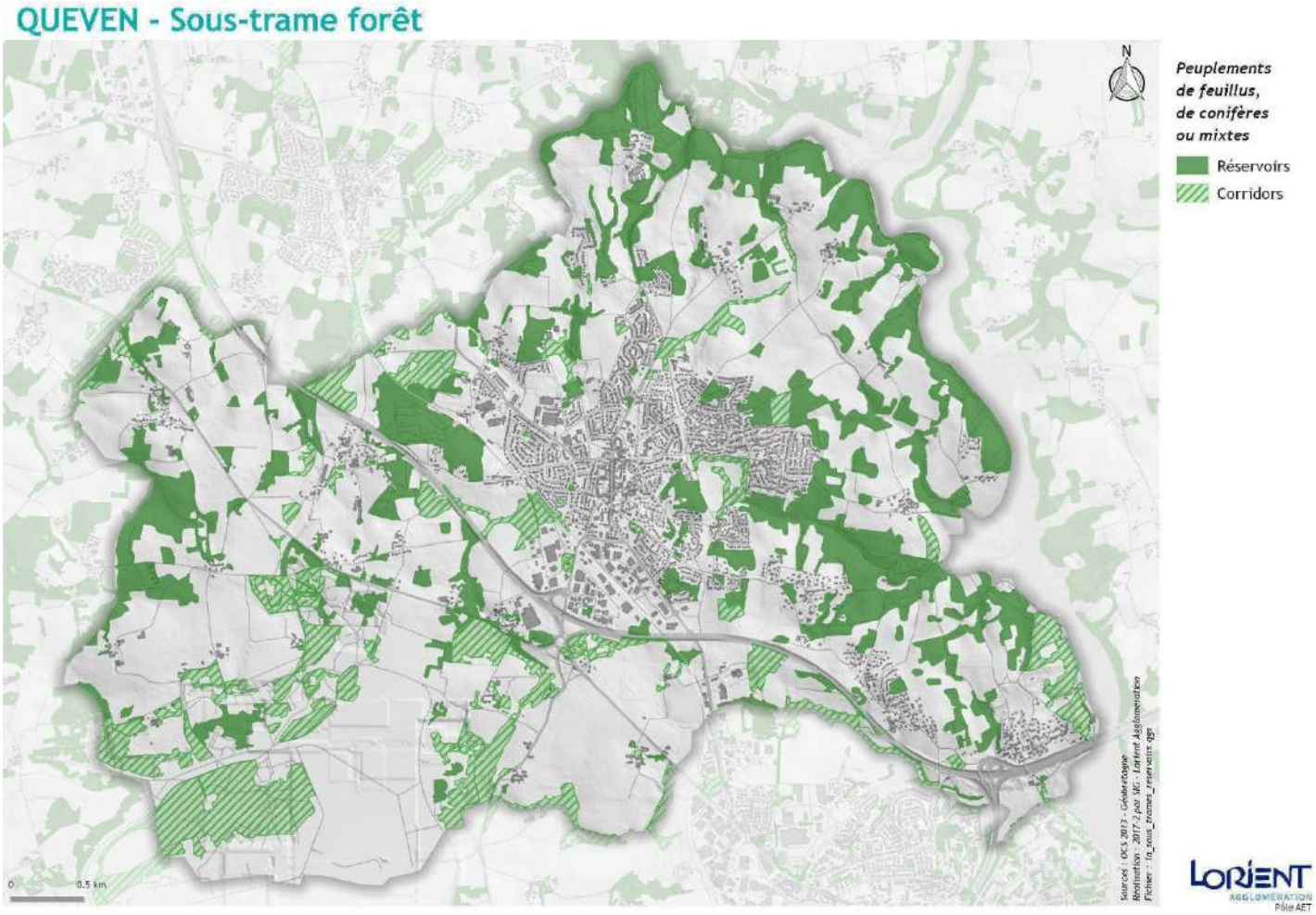
- ✓ cours d'eau,
- ✓ zones humides,
- ✓ landes et pelouses naturelles,
- ✓ forêts,
- ✓ bocages.

Les sous-trames « vertes »

La sous-trame forestière
Il s'agit dune des sous-trames majeures.
Sa répartition est hétérogène : les boisements sont plus conséquents et mieux connectés au nord du territoire.
Leur structure est liée aux cours d'eau et zones humides : ceux au nord et à l'est de la commune sont en lien avec le Scorff et son réseau d'affluents (Scave, Saint-Eloi, …). Au sud et à l'ouest, les boisements sont liés aux têtes de bassin des ruisseaux côtiers (Ter, Saudraye, …).

La sous-trame est ainsi composée de plusieurs ensembles boisés d'importance :

- ✓ Les ripisylves du Scorff et du Scave, épaisses et peu fragmentées, occupent les limites communales nord et est. Elles forment un ensemble d'ampleur, quasi-continu le long des berges. Le bois de Kervégant, l'un des principaux éléments boisés de la commune, est en partie lié au cours du ruisseau de Saint-Eloi, un autre affluent du Scorff. En suivant le vallon du cours d'eau, il permet à cette continuité boisée de s'épaissir vers le centre-ville.
- ✓ Au sud-ouest de la commune, les têtes de bassin du Laën, de la Saudraye et du Saut du Renard possèdent des ripisylves étoffées bien que plus jeunes en majeure partie. Ils constituent les seules liaisons boisées effectives au sud de la RN165. Les boisements situés dans l'enceinte de la base de Lann-Bihoué sont peu reliés au réseau hydrographique étant situés en extrémité d'un des ruisseaux alimentant la Saudraye et dans les espaces en friche de la base. Ils sont isolés par la barrière d'enceinte de la base qui empêche la libre circulation d'une partie de la faune.
- ✓ Un boisement d'ampleur, le bois de Ronquédo, a été maintenu entre la RN165 et la voie ferrée. Son potentiel de réservoir pour la faune strictement terrestre est fortement limité par son isolement, les seuls passages terrestres possibles étant très ponctuels et peu efficaces (quelques arches ménagent un passage sous la voie ferrée et la RN165).



Les réservoirs écologiques de la sous-trame forestière regroupent à la fois :

- ✓ les boisements anciens et boisements d'ampleur, plus résilients face aux perturbations et permettant aux espèces strictement forestières de subsister (cortège végétal et faunistique caractéristique des forêts anciennes) ;
- ✓ les boisements jeunes, issus de l'évolution d'un espace naturel ouvert, d'une lande ou d'une friche partiellement boisée ; bien que moins résilients qu'un boisement ancien, ils ont évolué à partir d'un espace naturel partiellement boisé dans les années 1950 et comprennent actuellement des arbres presque centenaires qualitatifs d'un point de vue écologique. Ces sont des réservoirs en devenir, leur potentiel s'accroissant avec leur âge.

La complémentarité de ces deux catégories de réservoirs et leur maintien respectif est stratégique. L'évolution des boisements jeunes peut-être envisagé selon deux optiques : leur maintien pour conforter les continuités entre boisements anciens ou leur ouverture pour rétablir des milieux naturels ouverts notamment en milieu humide.

Quéven présente une répartition hétérogène des réservoirs écologiques majoritairement en lien avec le réseau du Scorff. Malgré une emprise urbaine importante, les réservoirs forestiers sont présents jusqu'au cœur du centre-ville : le parc de Kerzec, dont une partie est boisée, est relié aux ripisylves du Scorff par le bois de Kervégant. Il permet à la fois une connexion des espaces de nature urbains aux grands réservoirs-corridors du territoire et un accès privilégié à la nature pour les usagers.

Les corridors boisés sont principalement constitués de boisements récents situés sur d'anciennes terres agricoles délaissées ou industrielles et militaires qui se sont enfrichées. Marqués par l'ancienne activité humaine, ces boisements sont moins qualitatifs et très récents : ils n'existaient pas en 1950, les parcelles qu'ils occupent étaient alors encore utilisées pour les activités humaines (a contrario des bois jeunes où l'enfrichement, et parfois une strate arborée éparse, était déjà en place). Les caractéristiques de ces espaces limitent l'établissement de populations pérennes d'espèces strictement forestières. Bien que favorable aux flux de ces espèces, ils présentent des caractéristiques de lisière trop marquées pour assurer un rôle de réservoir de biodiversité.

À Quéven, ces corridors assurent quelques jonctions entre les réservoirs et les espaces bâtis mais la grande majorité est présente au sud de la commune sur la base de Lann-Bihoué et le long du Laën. Les boisements récents de la base sont très fragmentés, soumis à une pression anthropique importante et ne sont que peu connectés aux réservoirs. La ripisylve récente du Laën est également soumise à des pressions importantes mais elle a l'intérêt de marquer le cours du ruisseau et de constituer une zone-tampon par rapport à celui-ci .

La sous-trame des landes et pelouses naturelles

Du fait de sa forte fragmentation et de sa faible représentation, cette sous-trame ne présente pas de potentiel de continuité si elle est considérée seule sans prendre en compte sa dynamique d'évolution dans le temps et sa synergie avec les autres sous-trames.

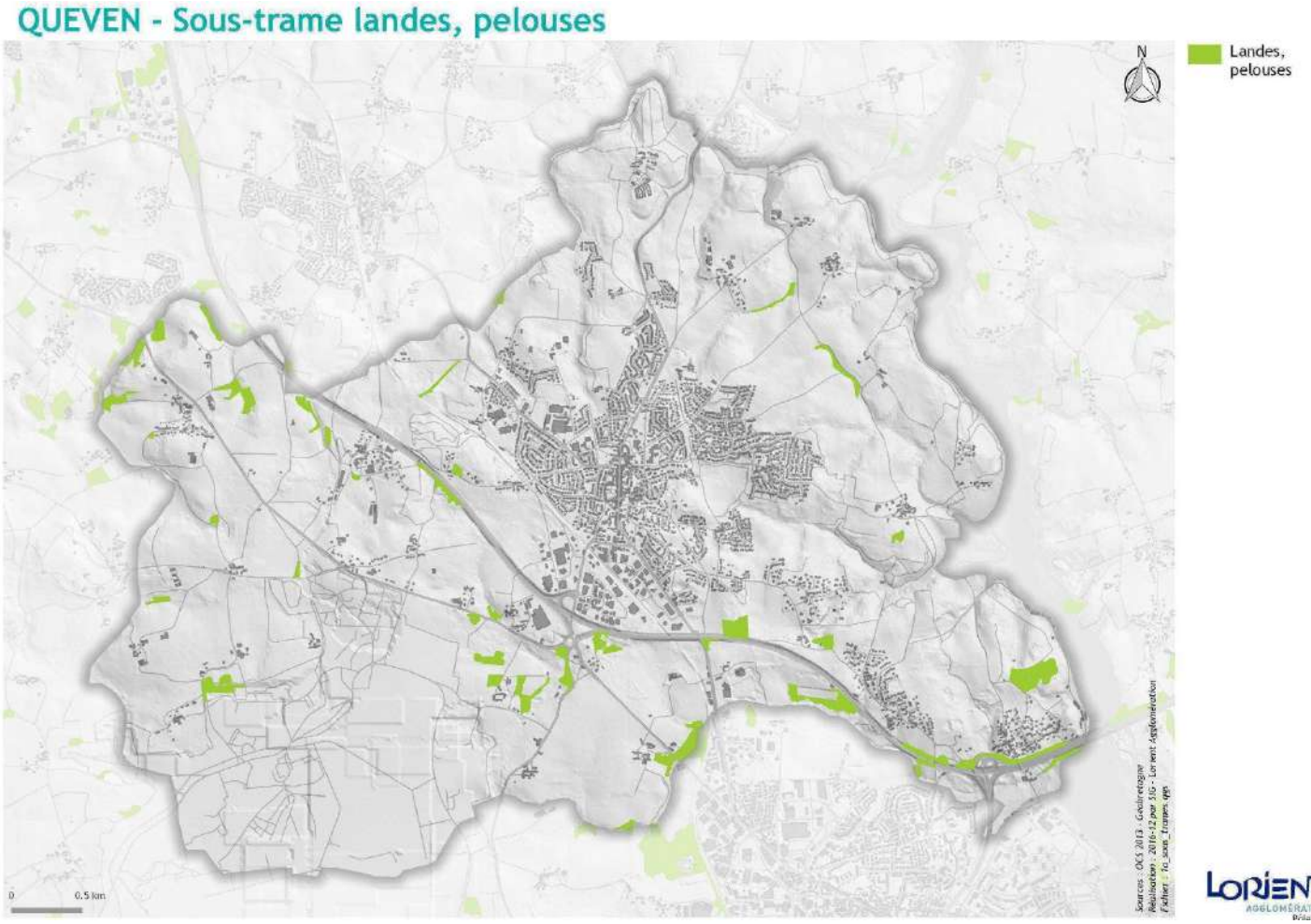
Ses composants sont majoritairement présents à proximité de la voie ferrée, de la RN165 et la RD765 reliant le Mourillon, Guidel et le nord-ouest de la commune. Ils comprennent également les espaces de délaissés d'axes de communication et des parcelles en friche. Les habitats de ces sites varient suivant le type de sol, l'exposition, la présence du réseau hydrographique et les pressions.

Cette sous-trame est très sensible au phénomène d'enfrichement/fermeture de milieu qui a entraîné sa fragmentation et la mutation d'une part importante de ses composants en trame forestière depuis les années 1950. La fermeture des landes conduit à l'établissement de forêts de conifères ou forêts mixtes tandis que les prairies évoluent majoritairement vers des peuplements de feuillus (saulaies dans les zones humides).

Outre le préjudice écologique que provoque cette fermeture des espaces naturels ouverts (perte de diversité d'habitats), le risque est également la perte de paysages identitaires du territoire (bocage, landes, …).
La réouverture de milieux forestiers jeunes pour établir à nouveau des espaces naturels ouverts est une optique à étudier au cas par cas, selon l'historique de chaque site et les conséquences positives ou négatives de cette action pour les deux sous-trames concernées.

Les milieux naturels ouverts, même s'ils sont de surfaces restreintes, peuvent être considérés comme réservoirs pour l'entomofaune (lépidoptères, orthoptères, …), l'avifaune et les végétaux qui constituent une grande partie de la richesse écologique présente dans ces sites. A ce titre, chaque espace identifié est considéré comme réservoir potentiel de biodiversité.
De surcroît, leur fragmentation extrême à Quéven ne permet pas de distinguer des corridors. Une hiérarchisation peut être établie entre les délaissés de voiries de surface très restreinte et situés à proximité immédiate des axes et les espaces de landes et prairies compris dans un contexte subissant moins de pressions anthropiques.

Il est à noter que certains espaces agricoles peuvent être des corridors efficaces, parfois même des microréservoirs de biodiversité prairiale. Ce potentiel dépend du type de culture, de la diversité des cultures dans le temps et l'espace et de la gestion employée (pratiques culturales répondant aux exigences des espèces de milieu ouvert). Il est sous-évalué car variable (rotation des cultures, prairies temporaires, …) ce qui ne permet pas de l'évaluer à long terme pour un site donné. Il est néanmoins fondamental en tant que garant d'une biodiversité des systèmes ouverts naturels et agraires.



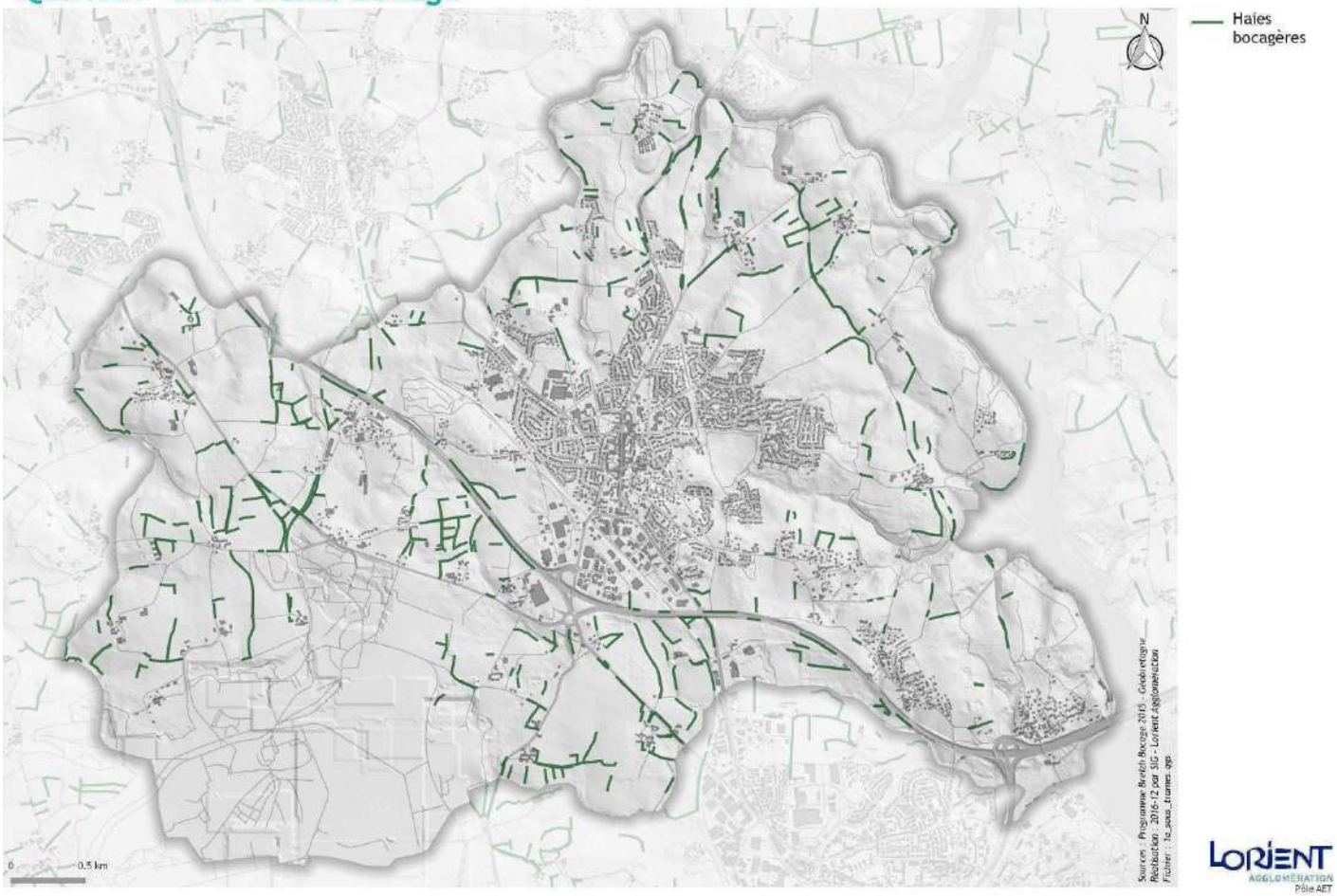
La sous-trame bocagère

Bien que fortement remembré, le territoire de Quéven a conservé quelques linéaires et secteurs bocagers qui composent une trame très fragmentée, fragilisée dans son fonctionnement. La trame forestière a ainsi été alimentée par la mutation des sous-trames bocagères et des landes et pelouses naturelles générant des éléments forestiers plus nombreux mais plus isolés à cause de la perte du bocage.

Au nord-ouest, un axe bocager fragmenté longe l'axe reliant Kervégant et Kermérien parallèlement au Scorff.
Au sud-ouest de la RN165, trois secteurs ponctuels de densité bocagère sont également observables (l'est du Mourillon, Bihoué et un secteur plus restreint à l'ouest de Saint Nicodème) mais leur potentiel est minoré par leur isolement puisqu'ils sont tous compris dans des sites à la desserte routière dense.

Compte tenu de la particularité de la sous-trame bocagère (constituée d'éléments linéaires dont l'importance première est leur potentiel de corridor), la distinction entre réservoirs et corridors n'est pas pertinente à échelle communale : les composants bocagers seront indistinctement définis comme composants des continuités écologiques bocagères. Les zones moins remembrées présenteront toutefois un potentiel de corridor et une résilience accrue à ne pas négliger. Le linéaire présent au nord-est de la commune représente notamment une continuité importante spécifique de cette sous-trame.

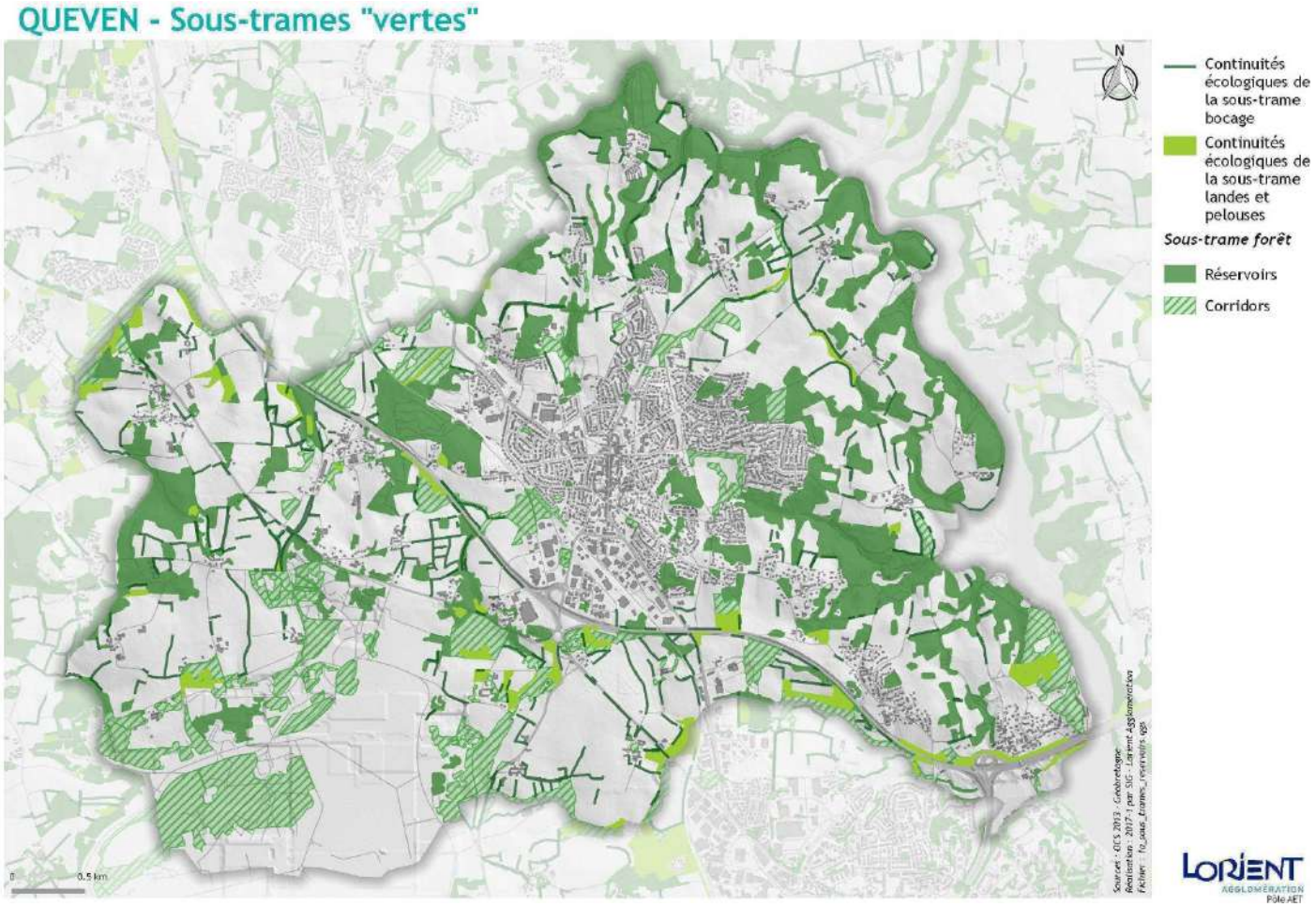
QUEVEN - Sous-trame bocage



Mosaïque des sous-trames « vertes »
Son évolution depuis les années 1950 a privilégié la sous-trame boisée comparativement aux deux autres. Les haies ont en effet été drastiquement réduites du fait du remembrement des terres agricoles, les vergers quasi-totalement supprimés et les espaces peu adaptés à l'évolution des pratiques agricoles se sont enfrichés et ont intégré la trame forestière érodant ainsi la biodiversité prairiale, bocagère et agraire du territoire. L'analyse combinée des trois sous-trames permet néanmoins d'identifier des liaisons « en mosaïque d'habitats », en se basant sur les corridors potentiels que sont les lisières. Les continuités écologiques sont alors basées sur ces milieux de transition entre les différents habitats, et focalisées sur les espèces adaptées à plusieurs types de milieux.

La mosaïque des sous-trames « vertes » de la commune est à prendre en compte selon la dualité nord-est/sud-ouest :

- ✓ Au nord-est, dominées par la trame forestière, les continuités vertes sont principalement basées sur les lisières des boisements que densifient les fragments bocagers et les quelques milieux ouverts naturels. L'axe bocager relevé précédemment est cependant à remarquer : il assure une seconde continuité parallèlement au Scorff doublant ce lien majeur dans la commune. Ce maillage combine boisement et bocage ceinturant des terres agricoles.
- ✓ Le secteur sud-ouest possède un patrimoine forestier plus fragmenté et plus récent. La combinaison entre les différentes sous-trames « vertes » y est plus équilibrée. La présence d'un réseau d'obstacles dense (voies routières nombreuses, clôture isolant les boisements de la base de Lann-Bihoué) limite cependant les synergies potentielles entre ces éléments.



Les sous-trames « bleues »

La sous-trame aquatique

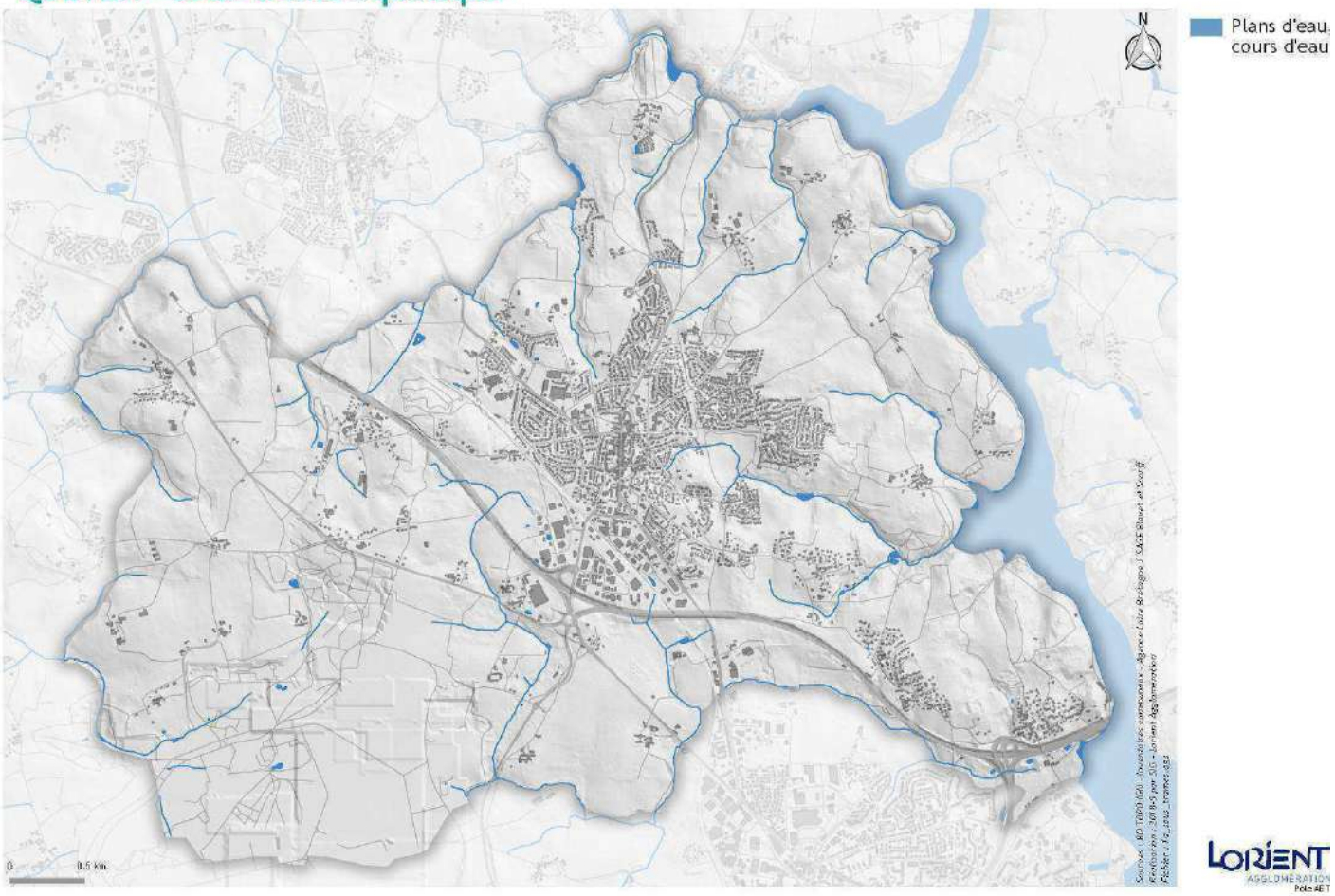
Quéven est compris dans l'emprise de plusieurs bassins versants, longée par le Scorff à l'est et sa limite communale nord-est est marquée par la confluence entre ce dernier et le Scave. Ce contexte impose une trame aquatique prépondérante dans les continuités écologiques communales notamment dans le lien entre la trame communale et les trames extra-communales.

La sous-trame aquatique de Quéven est divisée en trois entités :

- ✓ Le Scorff et ses affluents, dont le Scave, représentent une continuité aquatique majeure au nord-est de Quéven. Ce réseau est une des plus importantes liaisons aquatiques de l'agglomération et représente un « hub » de la biodiversité aquatique entre la commune, la rade en aval et le réseau du Scorff et de ses affluents en amont. L'apport d'eau saumâtre de la rade influence les habitats et cortèges d'espèces sur le Scorff, le Scave étant quant à lui principalement sujet à ce phénomène au niveau de sa confluence avec le cours principal.
- ✓ A l'ouest, les têtes de bassin de la Saudraye et de son affluent le Saut du Renard constituent une seconde entité aquatique. Leur ampleur est moins importante que le Scorff mais les types d'habitats identifiés sont complémentaires, ces tronçons de tête de bassin n'étant pas soumis à la salinité comme le Scorff. La Saudraye alimente en eau douce les sites du Petit et Grand Loc'h situé dans la commune de Guidel. La qualité des eaux de ce réseau est donc un paramètre important au vu des espaces naturels situés en aval.
- ✓ Au sud, les têtes de bassin du Ter et de son affluent le Laën présentent des caractéristiques similaires au réseau de la Saudraye à la différence qu'ils se jettent dans la rade de Lorient.

Concernant les masses d'eau statiques, très peu d'étangs et de mares naturelles sont identifiés à Quéven.
Souvent localisées dans des propriétés privées, leur qualité est très variable. Elles sont sensibles à la présence d'espèces invasives (introduction de poissons carnassiers supprimant les populations d'amphibiens, végétation exotique invasive) et à l'eutrophisation. Un étang artificiel est identifié sur le Scave, l'étang de Kerrousseau.

QUEVEN - Sous-trame aquatique



L'axe principal de la sous-trame aquatique est le Scorff. Alimenté en eaux saumâtres par la rade, il présente des habitats d'estuaires favorables aux oiseaux limicoles et permettant les flux de l'ichtyofaune migratrice. Compris dans plusieurs zonages d'inventaires et de protection, ces habitats exceptionnels forment un réservoir majeur à Quéven mais aussi aux échelles supracommunales.

En complément de sa diversité intrinsèque, le Scorff a l'avantage de permettre une connexion à échelle régionale entre le milieu marin et le chevelu hydrique déployé le long du cours d'eau. Les points de confluence entre cet élément majeur et ses affluents (ruisseau de Saint-Éloi, Scave) sont des sites stratégiques pour les continuités aquatiques. Les ouvrages situés sur ces interfaces ou à proximité sur les affluents peuvent fortement limiter l'accès aux têtes de bassin pour la faune notamment les poissons migrateurs ou les espèces utilisant les berges pour se déplacer (mammifères semi-aquatiques par exemple).

Il est ainsi l'un des principaux réservoirs-corridors du territoire morbihannais et le plus important de Quéven en termes de trame aquatique. Il assure à la fois le rôle de réservoir de biodiversité, celui de liaison écologique à grande échelle et plus généralement il structure les territoires et les continuités écologiques. Le Scave assure un rôle similaire à une échelle plus locale, structurant et assurant la continuité écologique entre Quéven, Gestel et les autres communes le bordant.

Les têtes de bassin des cours d'eau de moindre ampleur (Saudraye, Saut du Renard, Ter) ainsi que les affluents mineurs des grands cours d'eau (ruisseau de Saint-Eloi, ruisseau du moulin de Kerrousseau) assurent un rôle complémentaire dans la qualité de la sous-trame aquatique de Quéven : ils présentent des milieux différents, non soumis sur la commune à une salinité de leurs eaux. Le cortège d'espèces et les habitats qu'ils accueillent sont également différents : ces cours d'eau mineurs constituent ainsi les réservoirs potentiels d'une faune inadaptée aux eaux saumâtres notamment pour les amphibiens. Les têtes de bassins sont également importantes en matière de peuplements de poissons (migrateurs ou non), le réseau hydrique qui les compose représentant un réseau de frayères potentielles pour les juvéniles de nombreuses espèces.

La sous-trame des zones humides

Cette sous-trame est fortement liée au réseau hydrique de la commune (sous-trame aquatique entre grands cours d'eau structurants et ruisseaux mineurs) mais aussi à la sous-trame boisée avec laquelle elle partage les boisements humides.

Deux types d'éléments connectés entre eux sont identifiables :

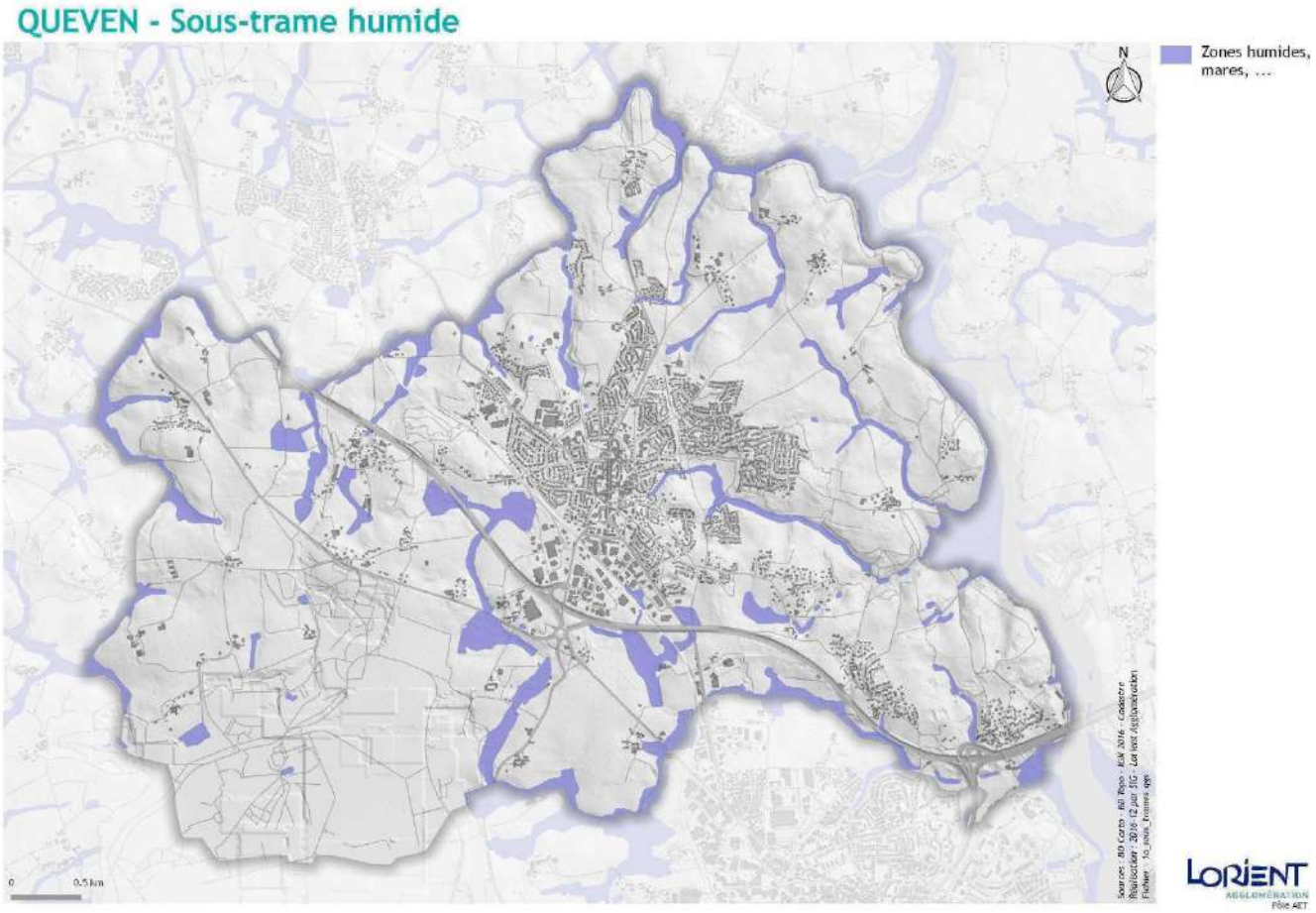
- ✓ En bordure du Scorff et au niveau des zones de confluence de celui-ci et de ses affluents, un grand ensemble regroupe les zones d'estuaire et de vasières saumâtres, marquées par l'alternance slikke-schorre et la présence de roselières de grande ampleur. La salinité variable de ces milieux favorise une diversité d'habitats importante.
- ✓ Non soumise à l'influence marine, une autre variété d'habitats humides se décline en bordure des cours d'eau de moindre ampleur. Cet ensemble discontinu comprend principalement des bois et prairies humides ainsi que quelques habitats plus rares (roselières non saumâtres, mégaphorbiaies, …). Cette typologie de milieu humide est présente dans tout le territoire y compris à proximité immédiate du centre urbain.

Du fait de la richesse et de la rareté des milieux composant cette sous-trame ainsi que des caractéristiques des espèces qui la peuplent, la distinction entre réservoirs et corridors humides n'est pas établie : chaque élément est considéré comme réservoir écologique potentiel.

Les berges du Scorff constituent un réservoir de premier ordre pour les espèces halophiles ou halotolérantes (adaptées aux milieux salins). Parallèlement, la diversité d'habitats longeant les cours d'eau et ruisseaux d'eaux douces accueillent une variété d'espèces.

En milieu saumâtre ou non, les zones fréquemment submergées et bras morts constituent des frayères temporaires pour l'ichtyofaune. Les zones humides de tête de bassin sont également des lieux privilégiés pour les populations d'amphibiens du territoire, ces secteurs couplant des zones humides, des couverts forestiers et des points d'eau permettant à ces espèces de mener leur cycle biologique (reproduction et hibernation).

Les milieux humides ouverts (mégaphorbiaies, prairies humides) accueillent une biodiversité remarquable couplant leur caractère de zone humide et d'espace naturel ouvert. L'enjeu est de maintenir leur ouverture et prévenir le développement de la strate arborée qui les ferait évoluer vers un boisement humide type plus largement répandu sur la commune.

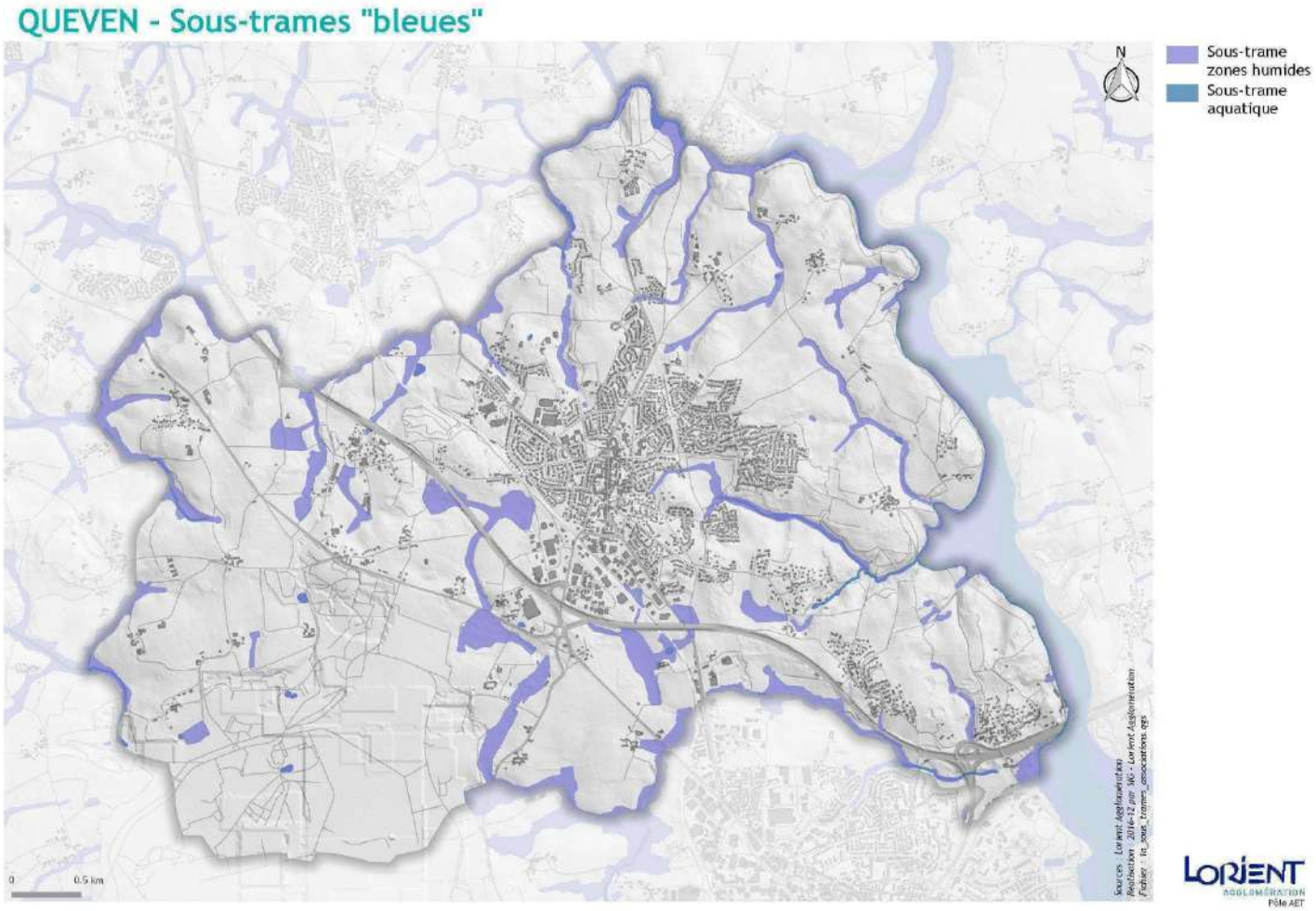


Mosaïque des sous-trames « vertes »

A l'instar des synergies identifiées entre bocage, espaces naturels ouverts et boisements, les sous-trames aquatiques des zones humides sont indissociables dans leur répartition et leur fonctionnement écologique.

Le Scorff et les zones humides le bordant constituent une artère principale reliant la commune aux sous-trames aquatiques supracommunales mais également aux sites de rives qui ponctuent son cours. À Quéven, les rives sont préservées et permettent une continuité de berge favorable à un cortège d'espèces semi-aquatiques important. Leur maintien est nécessaire dans un contexte globale moins favorable (embouchure du Scorff lourdement artificialisée, urbanisation rivulaire en amont à Pont-Scorff limitant la continuité de berge).

A l'échelle communale, la combinaison des deux sous-trames « bleues » permet une desserte importante du territoire. Les éléments majeurs aquatiques, situés sur les limites communales, sont en lien avec les secteurs centraux urbanisés grâce à la sous-trame humide et au réseau de ruisseaux mineurs. Cette mosaïque de milieux humides assure des points de halte favorables lors des déplacements d'espèces de milieux humides notamment les migrations saisonnières d'amphibiens.

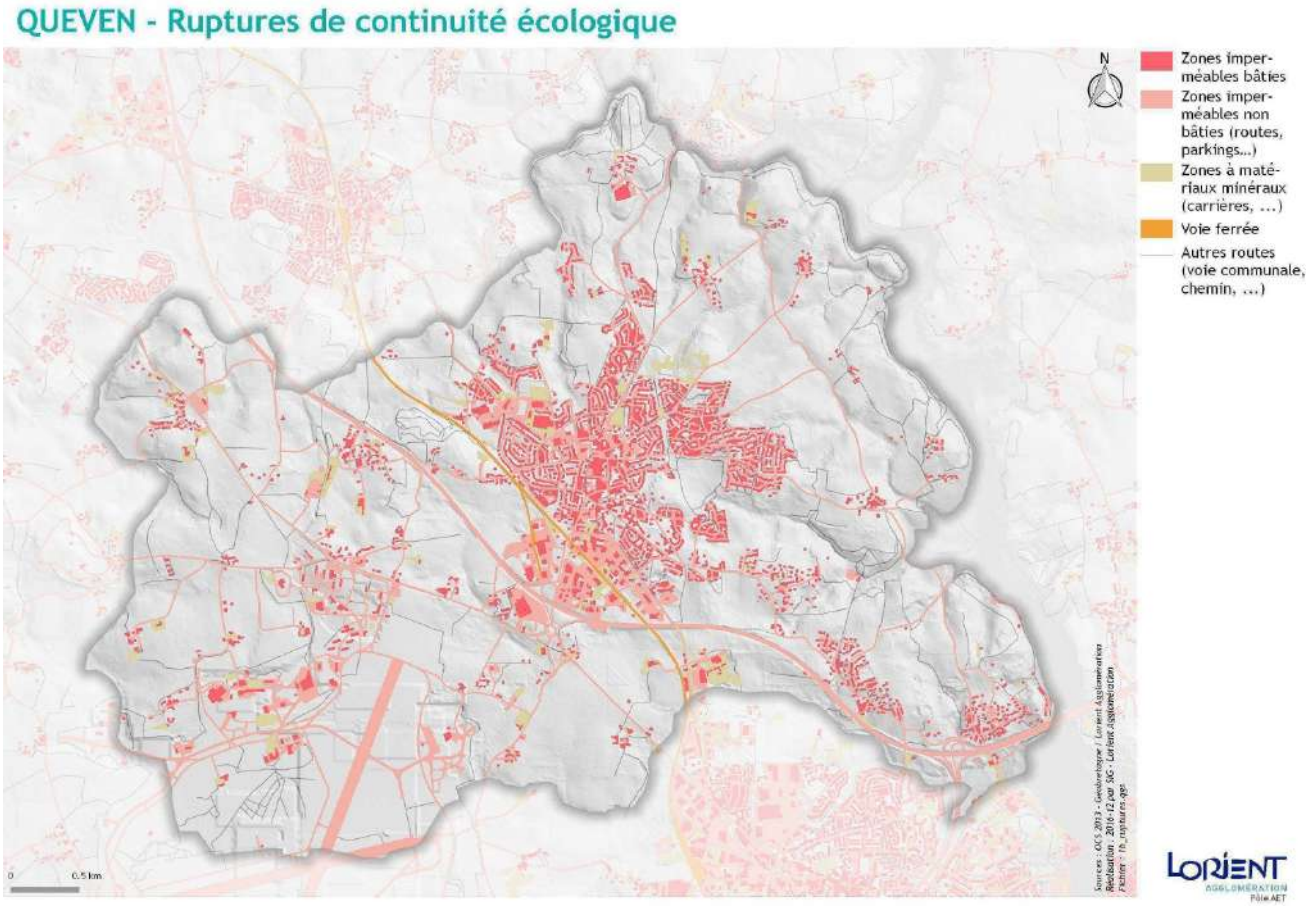


Les ruptures de continuité écologique

Afin d'affiner l'analyse des continuités écologiques, il est nécessaire de prendre en compte dans leur identification et leur évaluation les éléments qui les fragmentent. Ces éléments de rupture peuvent diminuer la qualité d'une continuité ou, lorsque leur impact est trop important, constituer une coupure nette, infranchissable.

La rupture peut résulter de plusieurs facteurs : milieu moins propice aux déplacements, plus fragmenté, dépense énergétique plus importante nécessaire pour le franchissement, augmentation de la mortalité lors du franchissement, caractéristique de l'obstacle pénalisant le passage de certaines espèces, augmentation de la prédation, gêne de la faune par pression d'usage, …

Bien que certaines ruptures soient naturelles, comme les cours d'eau large et les dénivelés importants, les ruptures sont majoritairement liées aux aménagements anthropiques. Les zones urbaines, fortement artificialisées, minéralisées et imperméabilisées constituent des emprises peu perméables. De même, les voies routières et voies ferrées ainsi que certains aménagements les accompagnant (fossés, talus, clôtures, …) constituent des ruptures linéaires à impact variable.



Les ruptures terrestres

Quéven est marqué par un ensemble de rupture majeure altérant fortement ses continuités écologiques et sa structure.
Le centre-ville présente une aire de faible perméabilité écologique couplée à la double rupture que représentent la RN165 et la voie ferrée. Un autre élément particulier crée une rupture partielle (elle ne s'applique qu'à un cortège restreint d'espèces) : la clôture d'enceinte de la base de Lann-Bihoué qui bloque la faune terrestre de taille moyenne.

L'impact majeur est lié aux infrastructures linéaires qui engendrent deux axes de rupture successifs. Les voies en elles-mêmes et les aménagements qui les accompagnent (talus, fossés, barrières) limitent fortement les flux écologiques nord-est/sud-ouest tant à l'échelle communale que supracommunale ainsi que les échanges entre bassins versants. Cet impact négatif est accentué par la colonisation de leurs abords par des végétaux invasifs anémochores comme l'arbre à papillons ou l'herbe de la Pampa dont la dispersion des graines est favorisée par les bourrasques liées aux passages de véhicules lourds (train, camion).

L'emprise urbaine accentue l'altération des échanges entre les continuités du Scorff et celles des cours d'eau littoraux. Le développement de bâti individuel en périphérie accentue le défaut de perméabilité en isolant les sites naturels les uns des autres dans ce secteur. La présence importante de murets délimitant chaque parcelle dans de nombreux lotissements de la commune limite drastiquement le potentiel écologique des « fonds de jardins » en créant un réseau dense de ruptures. Le risque est que ces emprises périphériques dépassent leur « cadre topographique » situé hors des déclivités humides et colonisent les milieux naturels et agricoles actuels fragmentant des continuités déjà fragilisées en bordure d'aire urbaine .

Les ruptures aquatiques

Dans le territoire communal, les grands cours d'eau sont relativement exempts de rupture de continuité aquatique : seul l'ouvrage présent sur le Scave (retenue d'eau de l'étang de Kerrousseau) est identifié comme élément de rupture avéré nécessitant une mise en conformité. Aucun aménagement ne permet actuellement le passage de l'ichtyofaune ce qui limite drastiquement le potentiel du Scave pour les flux de poissons migrateurs.

Retenue d'eau de Kerrousseau altérant la continuité aquatique du Scave



La rupture aquatique du Scave ne doit pas être considérée qu'à une échelle communale. Ainsi la réussite d'une réponse à la problématique ponctuelle du Moulin de Kerrousseau nécessite obligatoirement des réponses sur les autres ouvrages impactant du cours d'eau et situés en amont.

La problématique ciblée sur le Scave est également applicable aux autres cours d'eau majeurs de la commune : le Ter, la Saudraye et le Scorff présentent tous des obstacles à la continuité aquatique relevée à échelle régionale. La qualité écologique de chacun de ces cours d'eau nécessite une vision et une stratégie partagée entre chacune des communes comprenant un tronçon de ceux-ci sur son territoire.

D'autres types d'ouvrages dégradent la qualité des continuités aquatiques de la commune et touchent à la fois les cours d'eau principaux et les ruisseaux :

- ✓ Les ponts sont sources de rupture des berges s'ils ne sont pas équipés de passage à faune (« passage à loutre »). Ils obligent le passage de la faune sur les routes plutôt que par les passages ad hoc situés sous les routes provoquant un risque accru de collision. L'ouvrage de Pont-Scave est un exemple d'ouvrage ne possédant pas de passage à faune sur un site stratégique situé à la confluence du Scorff et du Scave.
- ✓ Le busage des cours d'eau altère fortement leur potentiel écologique les limitant au rôle restreint d'écoulement hydrique (absence de berges et d'interface avec les habitats environnants, débits accélérés limitant la remontée pour les poissons, …). Le ruisseau de Saint Eloi, interface privilégiée entre les marais de Roze et le bois de Kervégant, est ainsi busé au point de jonction entre les deux entités limitant fortement son rôle de jonction écologique.

Ouvrage de Pont-Scave



Embouchure du ruisseau de Saint-Eloi

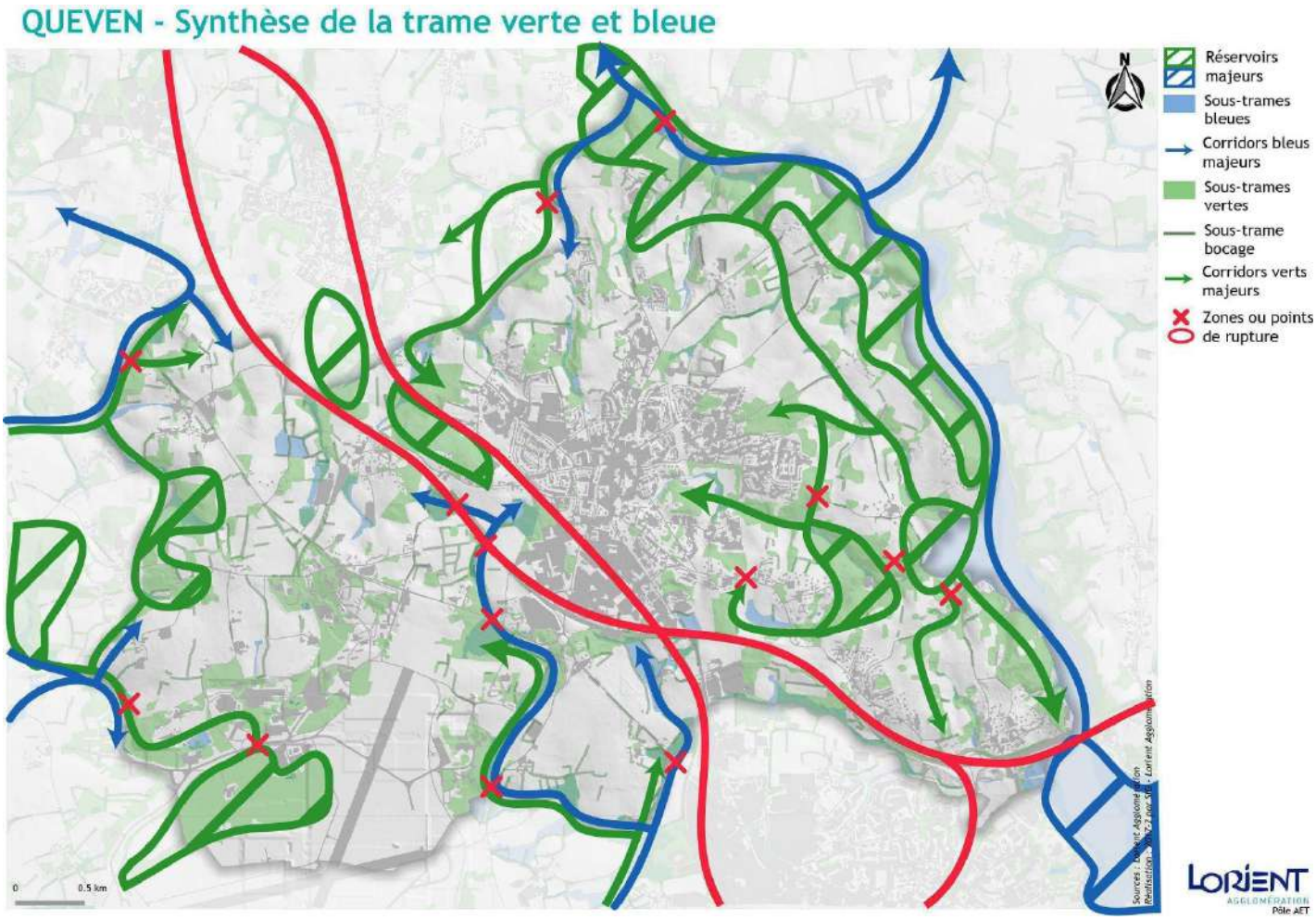


Synthèse de la TVB de Quéven

Les continuités écologiques de la commune comprennent des éléments d'intérêt supracommunal et une variété importante d'habitats et d'espèces. Situé sur la rupture entre nord et sud, Quéven est fortement marqué par cette dualité et ses continuités écologiques sont ainsi scindées en deux ensembles :

- ✓ Au nord-est, la trame est constituée de grands éléments tels que le Scorff, le Scave ainsi que les ripisylves et zones humides qui les bordent. Cet ensemble majeur assure le lien entre les espaces naturels de Quéven et les grands réservoirs de biodiversité à échelle supracommunale. Il constitue l'ensemble le plus diversifié et ample de la commune combinant toutes les sous-trames et présentant une diversité supplémentaire apportée par la présence du gradient de salinité. La principale rupture de cet ensemble est provoquée par la retenue d'eau du Moulin de Kerrousseau. Des ruptures plus diffuses sont dues aux axes de communication routiers. Un linéaire combinant bocage et boisement est remarquable entre Kervégant et Kermérien : il étoffe la ripisylve et permet le maintien d'un réseau de corridors au sein des espaces agricoles. Cette trame rayonne jusqu'au centre urbain via un réseau de ruisseaux secondaires, zones humides et boisements. Parcouru par le ruisseau de Saint-Eloi, le bois de Kervégant est important dans ce rôle de jonction avec le cœur du centre-ville (parc de Kerzec). Les digitations des continuités écologiques vers l'espace urbain sont soumises à une fragmentation due aux axes de communication et au tissu bâti individuel situé en périphérie.
- ✓ Au sud-ouest, la trame est également basée sur les cours d'eau et le cortège de zones humides et ripisylves qui les bordent. Les éléments boisés, plus récents et fragmentés, ont un potentiel moins important que ceux identifiés dans la trame nord-est. L'intérêt de cette trame est son positionnement en tête de bassin de deux cours d'eau côtiers : le Ter et la Saudraye. Le potentiel de cette trame est fortement réduit du fait de la densité de ruptures à laquelle elle est soumise : outre la RN165 qui bloque nettement les échanges avec les éléments naturels situés au nord, le réseau routier dense reliant Lorient, le centre-ville de Quéven, Guidel et la base militaire réduit drastiquement l'efficacité des continuités. Il est à noter que des actions de rétablissement des continuités sont menées sur les cours d'eau : des « passages à loutre » ont ainsi été mis en place au niveau du Saut du Renard permettant de rétablir la continuité de berge sur ce tronçon.

Finalement les ruptures limitent fortement les continuités entre les bassins versants notamment la jonction hypothétique entre le Ter et le ruisseau de Kerrousseau via le Laën soumise aux deux ruptures principales de la commune.



Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2011 identifie les risques naturels et technologiques présents dans le Morbihan et a notamment recensé les risques suivants à Quéven :

- ✓ *inondation,*
- ✓ *mouvements de terrain (retrait et gonflement des argiles, tassements différentiels),*
- ✓ *phénomènes météorologiques (tempête, canicule et grains),*
- ✓ *industriel,*
- ✓ *industriel (effet de surpression, effet thermique),*
- ✓ *rupture de barrage,*
- ✓ *sismique (zone de sismicité 2),*
- ✓ *transport de matières dangereuses.*

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du maire, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été arrêté en octobre 2018. Il prévoit, organise et structure l'ensemble des mesures préventives de sauvegarde des personnes et des biens (information, diffusion de l'alerte, protection de la population et des biens exposés, …) à mettre en œuvre en cas de risque majeur.

I. LES RISQUES NATURELS

La commune de Quéven n'est pas située dans le périmètre d'un PPRN (Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles).

Les catastrophes naturelles

Seuls deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles sont recensés à Quéven pour tempête (octobre 1987) et inondations, coulées de boue et mouvement de terrain (décembre 1999).

Le risque « séisme » et « mouvements de terrain »

Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible mais non nul.
Dans cette zone de sismicité faible, les règles de construction parasismiques sont applicables aux constructions neuves et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Par ailleurs les mouvements de terrain ne sont pas fréquents dans le Morbihan et les communes de la région de Lorient ne sont pas sujettes à des mouvements de terrain de grande ampleur. Les principaux incidents liés à des mouvements de terrain dans le territoire de Lorient Agglomération sont essentiellement des glissements ou des écroulements en bordure littorale.

Le risque « phénomènes météorologiques »

Toutes les communes prises en compte dans le périmètre du SCoT du Pays de Lorient sont exposées au risque tempête. Compte tenu des changements climatiques, il est également envisagé une recrudescence des tempêtes qui devraient représenter des surcotes plus importantes que celles qui sont actuellement enregistrées.

Le risque « feu de forêt »

Dans le Morbihan, il n'existe pas de plan de prévention des risques de feux de forêt.

Le risque « inondation »

Le risque inondation représente le risque naturel le plus courant en France. Il peut être accentué par différentes causes : imperméabilisation des sols, accélération des vitesses d'écoulement des eaux, artificialisation et/ou rétrécissement des berges, défaut d'entretien ou au contraire ruissellement des eaux du fait de certaines pratiques culturales et/ou forestières.

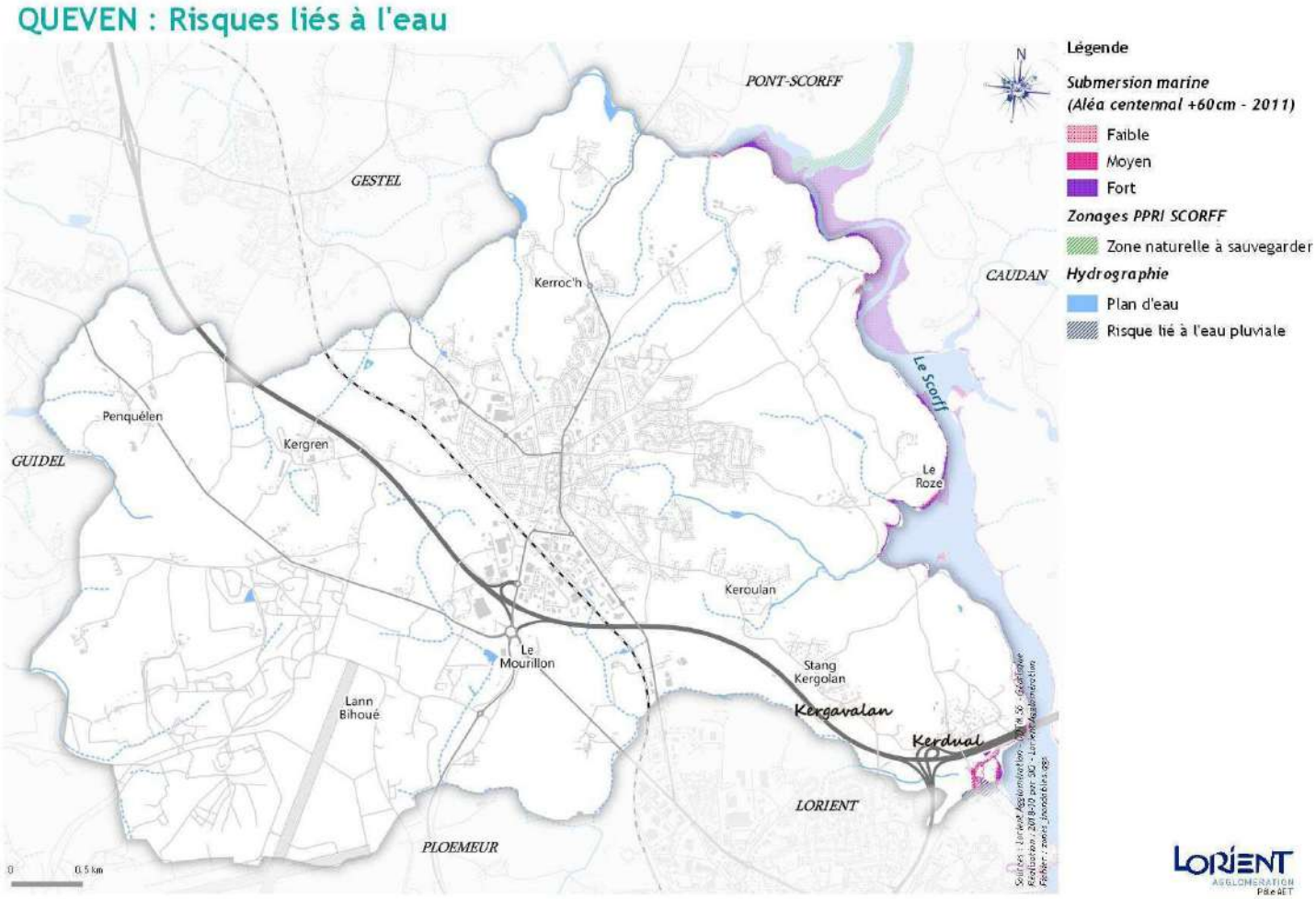
Le territoire de Lorient Agglomération présente plusieurs formes de risques d'inondation :

- ✓ inondations liées au débordement des eaux du lit mineur du cours d'eau lors d'une crue,
- ✓ inondations en zones urbaines liées à l'insuffisance des réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- ✓ inondations liées aux submersions marines.

Malgré sa situation géographique, Quéven n'est pas couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) concernant le Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2003.

Il existe cependant une potentialité de risque « rupture de barrage » liée au barrage de Guerlédan qui s'applique dans la partie du territoire communal située sur le bassin versant du Scorff. La commune se situe en aval de ce barrage qui fait l'objet d'une surveillance constante et d'un Plan Particulier d'Intervention du fait du risque de montée des eaux en amont. Il doit donc être pris en compte les risques sanitaires et l'ensemble des phénomènes dangereux pour la population (troncs d'arbres charriés par le débit des eaux, débris végétaux, animaux noyés, développement bactériologique, impact sur la qualité biologique de l'eau, …). Quéven est concerné par le risque de rupture de barrage mais n'est pour autant pas classé comme commune à risque en ce domaine tant l'impact prévisible est faible dans son territoire.

Enfin, Quéven n'est pas considéré comme un territoire à enjeux dans le diagnostic approfondi au titre du « Programme d'Actions de Préventions des Inondations » de Lorient Agglomération.
Toutefois, la commune est concernée par le phénomène de submersion marine aux alentours des rives du Scorff. Les zones basses exposées au risque de submersion marine ont été cartographiées dans le cadre de la circulaire « Xynthia » du 07 avril 2010. L'urbanisation de ces zones classées selon le niveau d'aléa est strictement encadrée. Les annexes graphiques et écrites n°3 du dossier PLU présentent ce risque en détail.



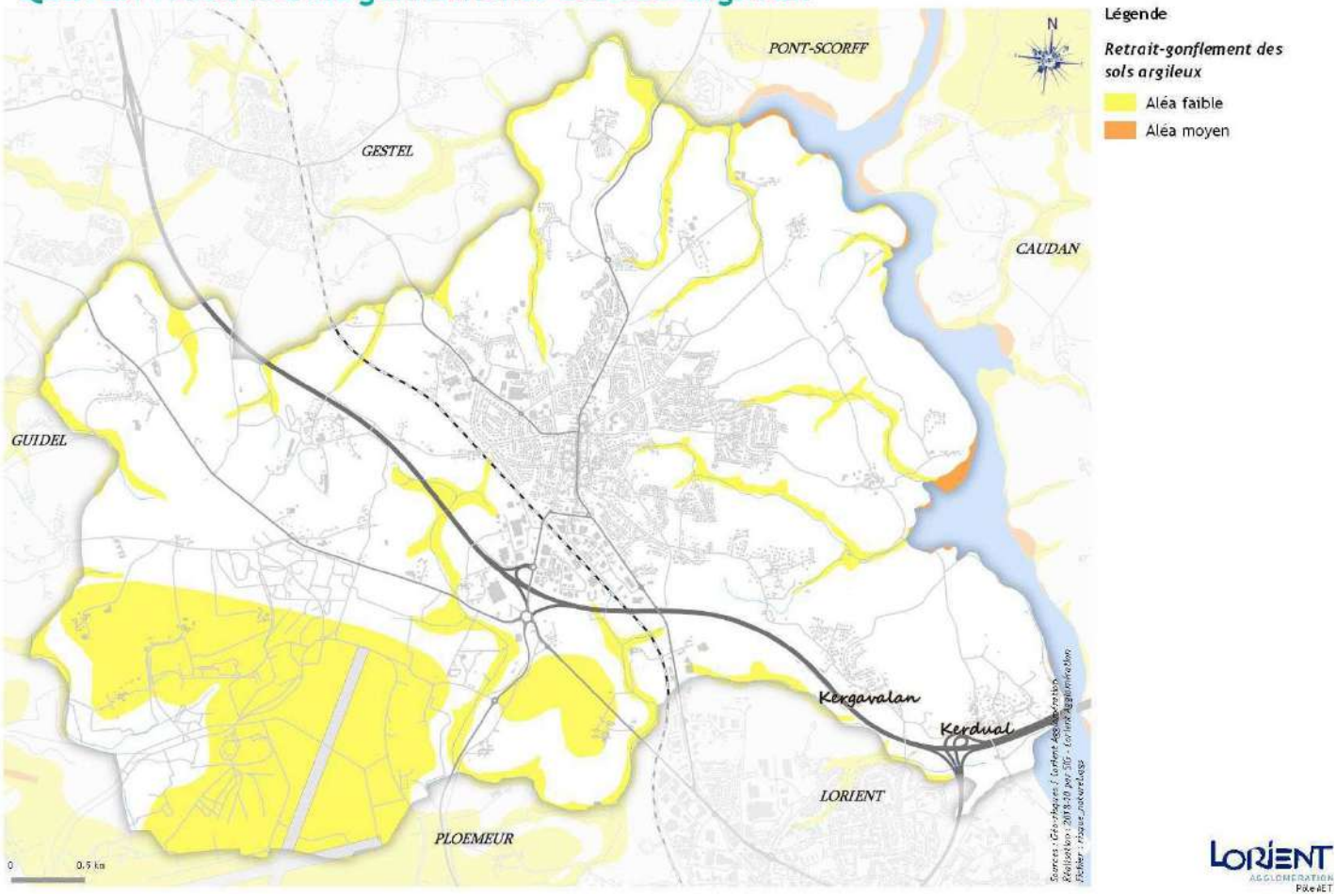
Le risque « retrait et gonflement des argiles »

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) pouvant avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti).

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées a priori sujettes à ce phénomène et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant.

La commune de Quéven est concernée par un aléa moyen dans certains secteurs très restreints (0,23% de son territoire) en rive immédiate du Scorff. Un aléa faible à nul englobe tout le reste de la commune (99,77% du territoire).

QUEVEN : Aléa retrait-gonflements des sols argileux



II. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque industriel

Quéven dispose d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement SICOGAZ dont l'approbation préfectorale en date du 27 février 2012 précise l'aléa industriel.

Ce risque industriel est lié à la présence du site SICOGAZ (implanté depuis 50 ans), dépôt de gaz inflammables liquéfiés. Ce site est par ailleurs identifié SEVESO - seuil haut.

Les annexes graphiques et écrites n°4 du dossier PLU présentent ce PPRT en détail.

D'autre part, cinq entreprises sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement. Le régime est fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. A noter l'ancienne conserverie Minerve, rue de Kerlébert est en cessation d'activités .





Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CARARON PHILIPPE	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
EARL KERGRENN	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
MANE FILS - SA MANE LYRAZ SAVOURY DIVISO	56530	QUEVEN	Autorisation	Non Seveso
MINERVE SA	56530	QUEVEN	Inconnu	Non Seveso
SICOGAZ	56530	QUEVEN	Autorisation	Seuil Haut
VALIA	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso

Le risque lié aux transports de matières dangereuses

Les matières dangereuses sont acheminées à l'aide de plusieurs moyens : la RN 165, les lignes ferroviaires, la canalisation de transport de gaz haute pression « Arzano-Quéven » et la ligne de transport 63 kV « Kérolay-Le Poteau Rouge ».

Le développement de l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque est à prendre en compte pour prévenir et réduire les risques technologiques et de transports de matières dangereuses.

III. LA POLLUTION DES SOLS

Il s'agit de sites qui du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes ou d'installations industrielles, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

Cette pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées sur une superficie réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses comme celles issues de certaines pratiques agricoles ou dues aux retombées de pollution automobile à proximité des grands axes routiers.

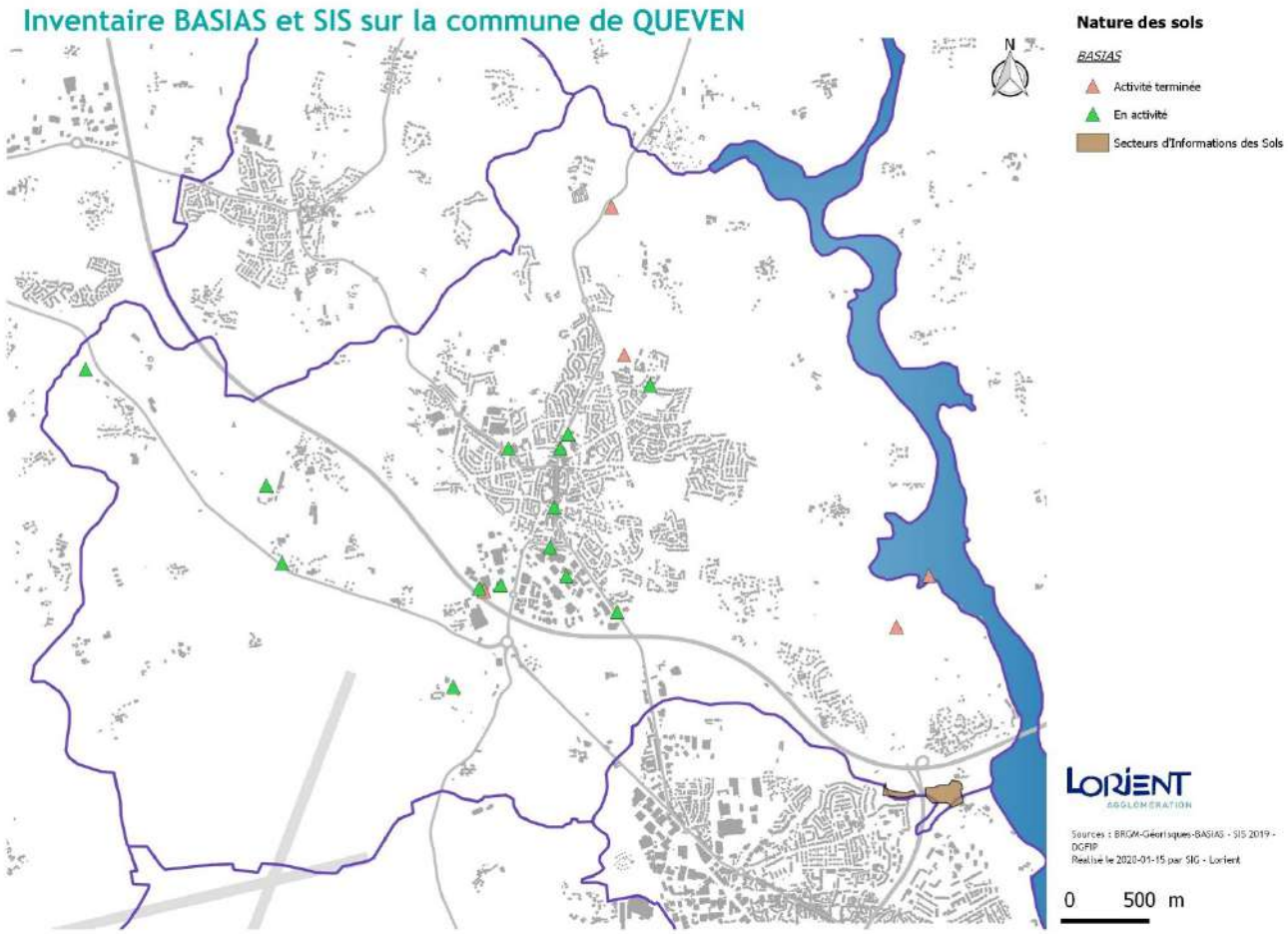
La base de données nationale « BASOL » recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
À Quéven, il n'y a pas de sites et sols pollués recensés dans la base de données « BASOL ».

La base de données « BASIAS » est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués mais simplement susceptibles d'avoir utilisé des produits polluants à une période donnée.

Les principaux objectifs de cet inventaire sont :

- ✓ recenser de façon large et systématique tous les sites industriels susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement et conserver la mémoire de ces sites ;
- ✓ fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

21 sites industriels et activités de service sont inventoriés dans l'ensemble du territoire quévenois dont 15 sont encore en activité.



Ci-dessous, la liste des entreprises recensées sur Quéven dans la base de données BASIAS :

Identifiant	Commune	Raison sociale	Adresse	Commentaire	Etat occupation	Code activité	Libellé activité	X_WGS84	Y_WGS84	Site réaménagé	Site en friche	Type de réaménagement
BRE5600048	QUEVEN	ESSO STANDARD, RAOUL, SERGENT, , BOURGUEIL Louise, DLI (hydroc)	Croix de Mourillon (la)	sur un terrain jointant la BAN de Lann	terminée	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	-3.422007909316795	47.780290656616265	Oui	Non	VOIRIE
BRE5601807	QUEVEN	PROTECTION CIVILE, DLI (hydroc)	Bihouë	accès par la grande route de Queven à Port Scorff	En activité	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	-3.424194733418109	47.773366910157349			
BRE5602266	QUEVEN	MUTSCHLER, CORFMAT, BIGOT et Cie, fabrique d'engrais			Activité terminée	C20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	-3.412935848459410	47.805637052469017	Oui	Non	terrain
BRE5602305	QUEVEN	LE GLEUT Julien, garage et réparation de véhicules agricoles	Jaurès Jean (rue de)		En activité	C28.30Z	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation	-3.415901879127070	47.789844032162891			agricole
BRE5602306	QUEVEN	MARECHE Cie Sté, DLI (gaz), DLI (hydroc)	Kergron		En activité	V89.03Z,V89.03Z 03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	-3.443624837273002	47.785892406795895			
BRE5602307	QUEVEN	CTRL entrepôt de cars, transport urbain, LORIENTAISE DE RAT ET TRX			En activité	G45.21A,V89	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	-3.409174010419521	47.779653406661339			
BRE5602309	QUEVEN	PUBLIQUES Sté, atelier de mécanique auto	Lorient (route de)		Activité terminée	03Z						laissé à l'abandon
BRE5602310	QUEVEN	Engrais, vidange et chargeonnage de Lorient Nouvelle société - fabrique d'engrais	Croisamus		Activité terminée	C20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	-3.410543926660965	47.796196406651441	Non	Oui	
BRE5602311	QUEVEN	LE MOING Alexis, station service			Activité terminée	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)			?	?	
BRE5602312	QUEVEN	ROUSSEAU de la coopérative de Lorient, station service	Lorient (route de)		Activité terminée	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)			Non	Oui	
	QUEVEN	RIOU Jean Luc, CHAUVON Louis, RIOU Jean Marie, station service, garage agricole	Mneguen (avenue)		En activité	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	-3.441496088748731	47.780984089740066			
BRE5602313	QUEVEN	TOTAL Station, LAZENNEC Etienne, LAZENNEC Olivier, station service + cycles, garage	Lorient (route de)		En activité	G47.30Z,V89.03Z,G45.21A, 402	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes	-3.415995783490669	47.786034985504575			
BRE5602315	QUEVEN	BECAM / LE CORNEC, fabrique et dépôt d'engrais	Radenec (le)		Activité terminée	C20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	-3.379744341350992	47.783645437062901	Oui	Non	Marine Nationale
BRE5602317	QUEVEN	BRUYANT, contrôle technique, garage (AUTO TEST) / LE PRINCE Ets, garage et atelier de mécanique (pièces détachées)	Penquélen	?	En activité	G45.21A G47.30Z,G45.	Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station	-3.461784624771262	47.792375061002623			
BRE5602318	QUEVEN	PEUGEOT garage / BLETIO Paul, garage	CD n°6	?	En activité	21A V89.03Z,G45.	service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure	-3.415258398826068488	47.790823452429613			
BRE5602320	QUEVEN	GIEUTM (Groupement d'Intérêt Economique Union des Transports Morbihannais), garage + DLI (hydroc)	"Beg Rumio" ZA		En activité	21A E38.31Z,G45.	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Garages, ateliers, mécanique et soudure Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur,	-3.416074053495396	47.783433697366929			
BRE5602321	QUEVEN	CASTEL René, chantier de récupération des métaux + garage	Rustrel (route de)		En activité	21A	casse auto...),Garages, ateliers, mécanique et soudure	-3.407831765960929	47.794391457558149			
BRE5602322	QUEVEN	Successeur J.L. AUTO, carrosserie peinture / DERRIEN René, application de peinture par pulvérisation	Brianly (rue de)		En activité	C25.61Z	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	-3.414293286450091 4	47.781700194090788			
BRE5602323	QUEVEN	CADORET Bernard, station service	Mourillon (ZA de)		En activité	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	-3.422504563484503 5	47.780437400930838			
BRE5602325	QUEVEN	SERGA Sté, station service	Le Sage Alain (rue de)		En activité	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	-3.420837898483516 6	47.789582766415123			
BRE5602326	QUEVEN	SSNARD Sté, unité de fabrication des colorants naturels et de synthèse (par extraction et emploi de pigments ou d'extraits riches en pigments)	Mourillon (zac de)		En activité	C20.12Z	Fabrication de colorants et de pigments et d'encre	-3.420492924534732 6	47.780762370420675			
BRE5604122	QUEVEN	District du Pays de Lorient, décharge de Broyats d'or	Kerdual		Activité terminée	E38.11Z	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	-3.382420745849406 7	47.780186508664598 3	Oui	Non	remblais

Un ancien site militaire d'une superficie totale de 22,8 ha propriété du Ministère de la Défense (les « Établissements du Mentec ») est situé au sud-est du territoire communal en bordure de la rivière du Scorff. Le périmètre laisse apparaître deux anciennes poudrières : « le Mentec » au nord, désaffecté depuis 2003 et « Sac'h Quéven » au sud, désaffecté depuis 1975.
Depuis de nombreuses années, le site est à l'état d'abandon et a fait l'objet de nombreuses dégradations. Toute information sur l'état de pollution des sols et de déminage des terrains dépend du Ministère de la Défense.

Par ailleurs, la lutte contre les décharges sauvages a eu un impact positif sur l'environnement. On constate que l'imprégnation des déchets sur des sols non ou mal protégés et l'entraînement à la rivière de substances éventuellement toxiques restent malgré tout possible.
La commune compte une déchèterie située Route de Gestel où les déchets collectés en porte à porte (biodéchets, emballages et déchets ménagers résiduels) n'y sont pas acceptés.

IV. Les nuisances acoustiques

Les nuisances sonores des infrastructures

Le territoire communal est fortement marqué par le réseau de voiries structurantes et traversé par des infrastructures routières impactant l'environnement sonore (cf. annexes graphique et écrite n°6 du dossier PLU).

La RN165 coupe littéralement la commune en deux selon un axe nord-ouest/sud-est. Cette coupure est d'autant plus accentuée qu'elle se double de la ligne ferroviaire Quimper-Paris.

Le réseau viaire départemental est composé de :

- ✓ la RD6 coupant la commune suivant un axe nord-sud, elle traverse le centre-ville et assure la liaison entre les communes de Pont-Scorff et Lorient ;
- ✓ les RD163 et 163 bis en provenance de la commune de Gestel, elle traverse le centre-ville en direction de Ploemeur ;
- ✓ la RD765 qui assure la liaison entre les communes de Lorient et Guidel en lien avec la zone d'activités du Mourillon.

Le réseau viaire communal est composé de routes communales partant en faisceau à partir du centre-ville vers les principales zones d'habitation périphériques existantes.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann-Bihoué

L'aérodrome de Lann-Bihoué qui marque fortement le paysage de la commune en occupant une superficie importante (360 ha du territoire communal) dispose d'une aérogare située à Ploemeur, à 5 minutes du centre-ville quévenois.
De plus, un accès nord à la base aéronavale militaire existe à Quéven sur la RD 765.

L'existence des deux pistes d'envol génère des courbes de bruit entraînant des contraintes d'utilisation du sol. Ainsi, le PEB de l'aérodrome de Lann-Bihoué impose un certain nombre de contraintes entre les secteurs habités de Kerdual et de Kergavalan ce qui a pour effet de limiter l'urbanisation dans ces secteurs (cf. annexes graphique et écrite n°5 du dossier PLU).
En outre, la servitude de recul de la RN165 renforce cette coupure d'urbanisation.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Lorient Agglomération

Une directive européenne définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Transposée en droit français elle demande aux agglomérations de plus de 100 000 habitants d'établir des cartes de bruit des infrastructures de transport et industries de leur territoire en vue d'élaborer des programmes d'actions pour anticiper et réduire les effets du bruit (PPBE).

Cinq communes de l'aire urbaine de Lorient Agglomération sont concernées par la réalisation d'une telle cartographie (cartes de bruit stratégiques) et d'un PPBE: Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Quéven et Ploemeur.

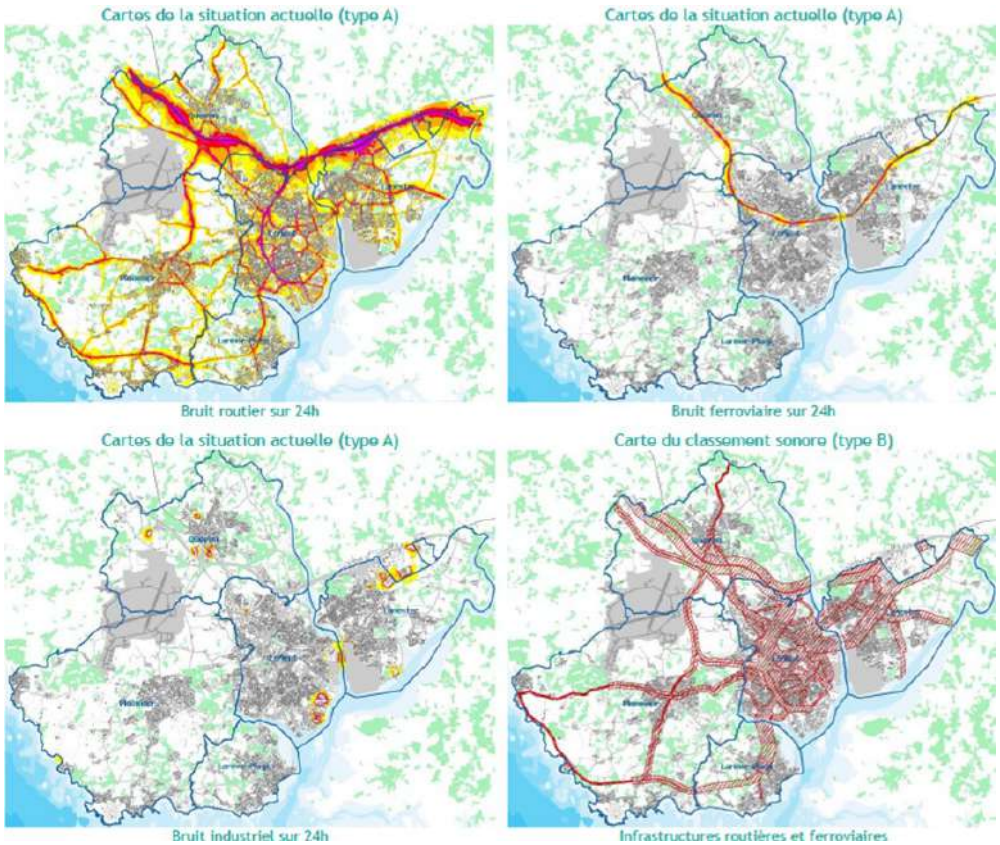
La cartographie du bruit constitue un état des lieux de l'environnement sonore des infrastructures routières, ferroviaires et industriels d'un territoire (bruits continus et prévisibles) avec une échelle de couleur spécifique imposée par la directive européenne. Les cartes de bruit constituent un « outil d'aide à la décision » pour les collectivités dans une optique d'amélioration du cadre de vie des habitants. Documents d'information stratégiques à l'échelle communale, ces cartes ne sont toutefois pas juridiquement opposables et n'entraînent aucune servitude d'urbanisation.

L'analyse du territoire permet d'identifier un certain nombre d'espaces préservés du bruit pour la commune de Quéven :

- ✓ littoral et estuaires : bords du Scorff au nord-est de la commune ;
- ✓ grandes zones naturelles : forêt de Kerrousseau, zones humides du site de Bon Secours.

Dans la continuité des cartes de bruit stratégiques, le PPBE de Lorient Agglomération est en cours d'élaboration réalisée dans les cinq communes précitées.

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux sonores ainsi qu'à protéger les zones calmes (espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit pour lesquels on souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition). Il a pour objet de recenser les mesures déjà réalisées ou envisagées par les différentes autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruits stratégiques. C'est un outil d'aide à la décision non opposable.



V. LES NUISANCES ÉLÉCTROMAGNÉTIQUES

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois l'équipement d'émission/réception et les antennes associées.
Quatre catégories sont distinguées :

- ✓ la téléphonie mobile,
- ✓ la diffusion de télévision,
- ✓ la diffusion de radio,
- ✓ les « autres installations » regroupant notamment les réseaux PMR.

À Quéven, six supports d'antennes radioélectriques sont implantés pour le compte de cinq exploitants identifiés.

Une évaluation informative réalisée en 2015 par le laboratoire EXEM à l'intérieur d'une habitation au nord-ouest de la commune pour évaluer le niveau global d'exposition aux champs électromagnétiques émis par l'ensemble des émetteurs environnant a conclu au respect des valeurs limites d'exposition fixées par le décret du 3 mai 2002 *(source : ANFR)*.

Environnement physique

- ✓ Adapter le développement démographique aux capacités de prélèvements de l'intercommunalité et à la ressource ;
- ✓ Développer la mise en place de suivi de la qualité des eaux ;
- ✓ Réguler les sources de dégradation des masses d'eau ;
- ✓ Protéger le réseau hydrographique et réduire les sources de pollutions : les pressions liées à l'usage des sols sont multiples mais regroupent deux activités principales, que sont l'agriculture et l'urbanisation ;
- ✓ Veiller à la qualité des eaux et considérer son maintien et les moyens de son amélioration/préservation comme des enjeux primordiaux ;
- ✓ Rétablir les continuités écologiques ;
- ✓ Maintenir un milieu de nature « rurbaine ».

Climat - Air - Énergie

- ✓ Développer des actions pour conforter la qualité de l'air par une amélioration et une information des pratiques liées au chauffage au bois (chaudière performante et maîtrise de la qualité du bois bûche utilisé chez le particulier) ;
- ✓ Permettre la rénovation thermique du parc ancien tout en prenant en compte le caractère patrimonial du bâti rural ;
- ✓ Faciliter le développement d'énergies renouvelables dans le logement ;
- ✓ Améliorer la connaissance des émissions de polluants liés au trafic routier ;
- ✓ Améliorer la visibilité des moyens de transports alternatifs pour limiter l'usage des véhicules personnels.

Patrimoine naturel

- ✓ S'appuyer sur les inventaires de connaissances et les outils de protection existants pour préserver et valoriser le riche contexte écologique quévenois ;
- ✓ Conforter et développer les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité existants ;
- ✓ Mettre en œuvre des actions susceptibles de restaurer les points de rupture de la TVB communale ;
- ✓ Atténuer l'impact des ruptures majeures que constituent la RN165 et la voie ferrée.

Risques et nuisances

- ✓ Poursuivre autant que faire se peut la préservation du territoire quévenois des risques naturels ou technologiques, de la pollution des sols et des nuisances acoustiques et électromagnétiques ;
- ✓ Améliorer la connaissance et la conscience du risque.

B. DIAGNOSTIC PAYSAGER & URBAIN - 1. STRUCTURATION DU TERRITOIRE

La commune de Quéven s'étend sur 6 km d'ouest en est et 5 km du nord au sud. Bordée par la vallée du Scorff à l'Est elle présente un paysage de lecture assez simple, puisque la commune s'est installée sur une plaine littorale au relief peu marqué et témoigne d'une urbanisation récente.

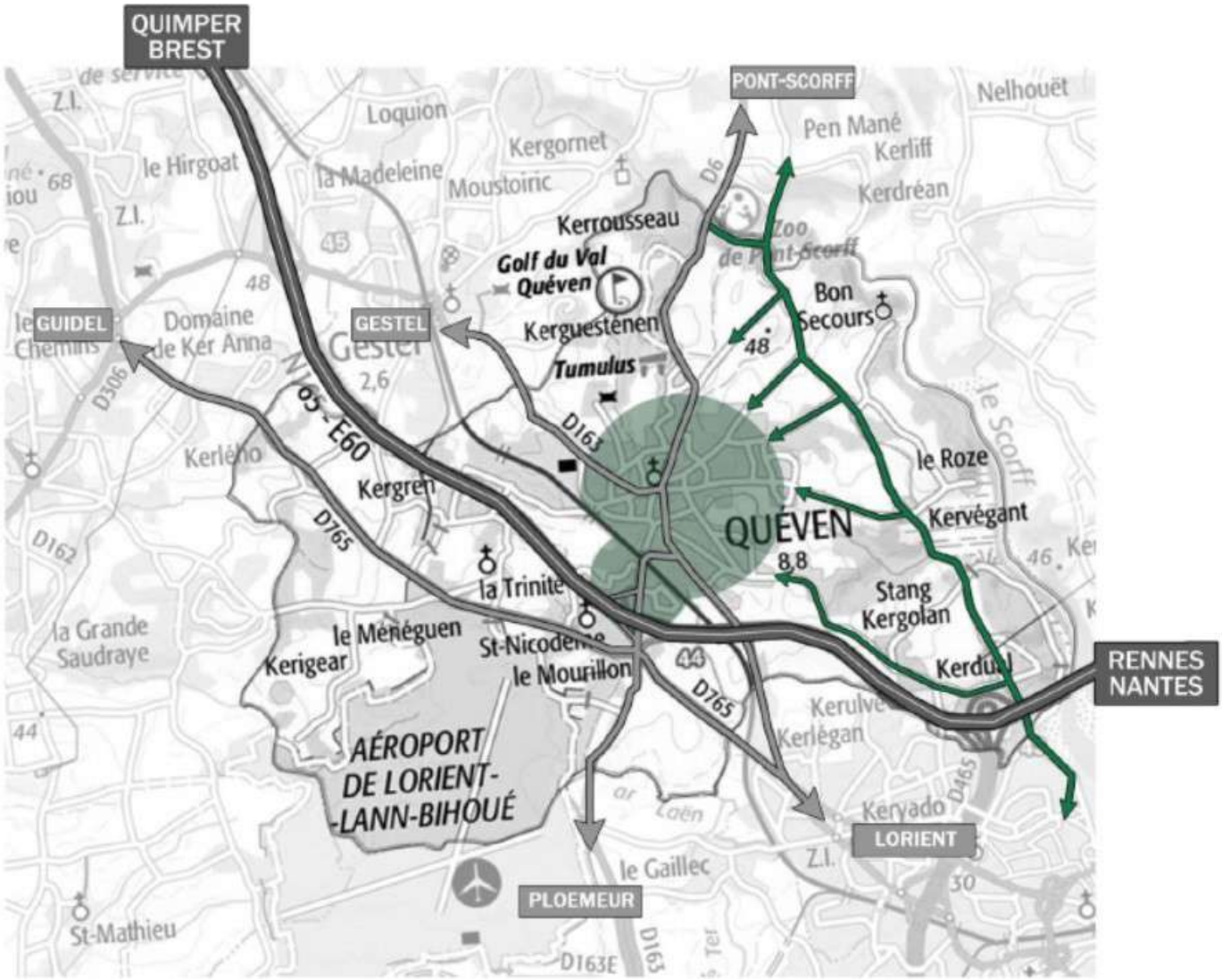
Inscrite dans la bande rétro littorale de l'Agglomération de Lorient, elle est à cheval sur plusieurs unités paysagères qui la caractérisent.

Armature viaire

Un axe majeur, la RN165, dessert Quéven au niveau de l'échangeur n°44 qui débouche dans la zone du Mourillon. Pour autant, la route nationale est visible depuis une grande partie du territoire qu'elle traverse, comme au niveau de l'échangeur de Kerdual, ou encore depuis la zone artisanale de Kergrenne.

La commune est également parcourue par un réseau de routes départementales ; celles-ci se croisent systématiquement dans un secteur aggloméré :
- au nord du bourg (depuis Pont-Scorff et Gestel) ;
- au sud du bourg (depuis Lorient) ;
- ou au giratoire du Mourillon (depuis Ploemeur et Guidel).

Du zoo de Pont Scorff à Kerdual, une route départementale permet d'éviter le trafic du centre-ville et coupe à travers la campagne de Quéven, longeant le Scorff et desservant la majorité des hameaux de l'est du territoire.
De nombreuses transversales relient cette route à celle qui traverse le centre de Quéven.



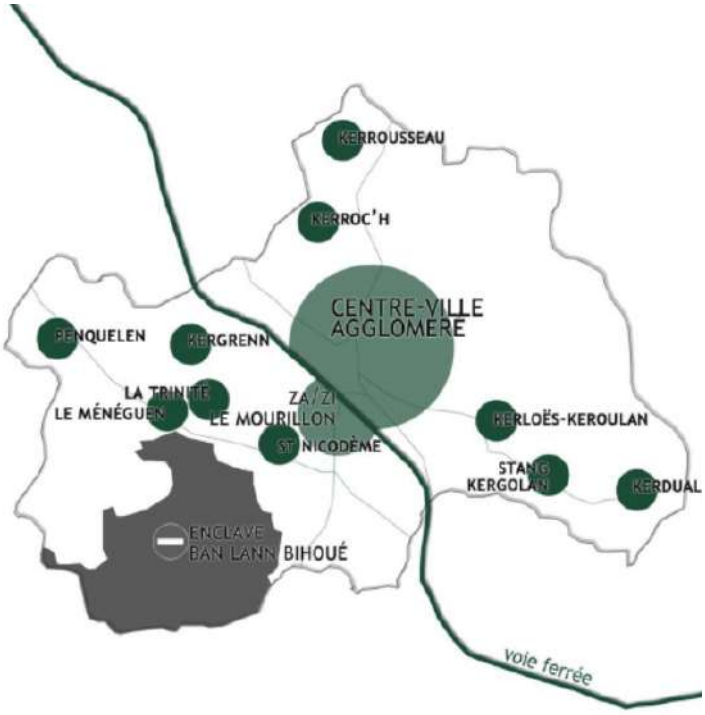
Armature urbaine

La tache urbaine est scindée par la voie ferrée qui sépare :
- un côté ville, dense et habité ;
- un côté zone artisanale et industrielle grandissant.

Les formes urbaines de part et d'autre de la ligne de chemin de fer n'ont rien à voir les unes avec les autres.

Un secteur inaccessible : la base militaire de Lann Bihoué qui constitue une enclave dans le territoire.

Dix hameaux répertoriés au PLU précédent : plus importants que les autres, ils restent inégaux dans leurs caractéristiques : tous ne possèdent pas de chapelle, ne datent pas des mêmes époques, et leur nombre d'habitants varie de 40 à plus de 300.
Les trois accès principaux à ces lieux sont, au nord la route de Pont-Scorff, à l'ouest la route de Guidel, et à l'est la rue de Kerdual. On peut cependant noter le hameau de Kergrenn, déconnecté de ces axes principaux.



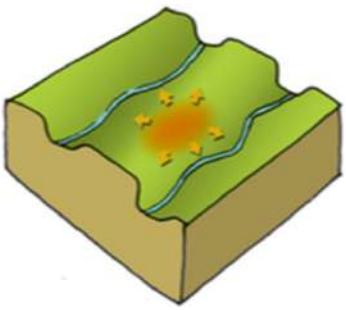
Le relief

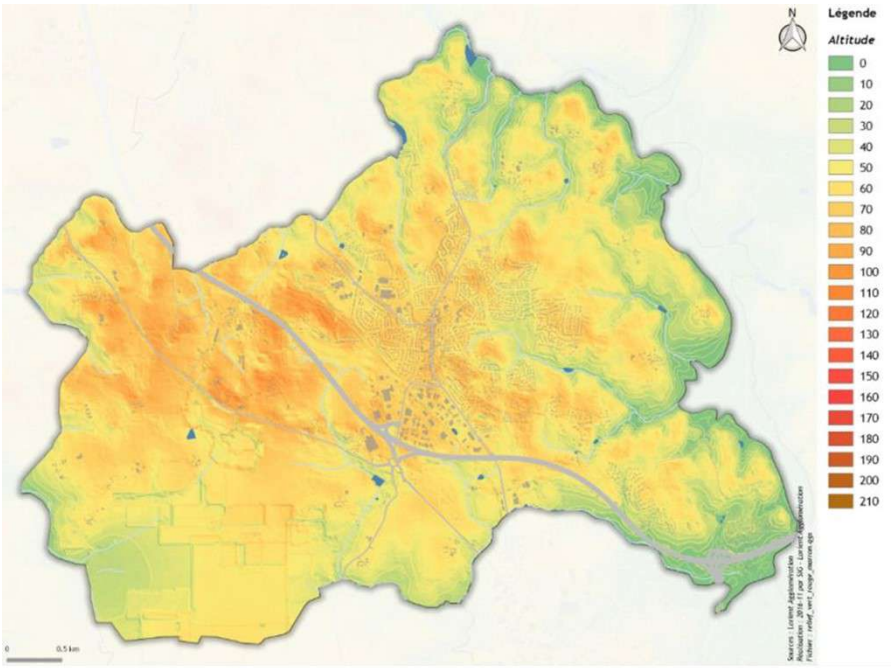
Le relief donne une première lecture du paysage, peu vallonné à l'Ouest et présentant de grands paysages naturels caractérisés par la vallée du Scorff à l'Est.

Le développement urbain de Quéven s'est surtout porté sur l'interfluve, facilitant l'installation d'un noyau urbanisé en plaine mais tournant le dos à l'environnement naturel qui l'encadre.

Le Grand Paysage, distancié, est aujourd'hui préservé et constitue un atout majeur de la commune.

Ci-dessous : installation historique du bourg en interfluve





Relief de la commune de Quéven
Source : BRGM

I. L'ÉTUDE PAYSAGÈRE DE LORIENT AGGLOMÉRATION

Une étude paysagère a été menée par Lorient Agglomération en 2016, visant à caractériser les paysages de l'agglomération, déterminer des enjeux et se saisir de ces derniers pour composer le paysage de demain. Plusieurs documents présentés ici sont issus de cette étude.

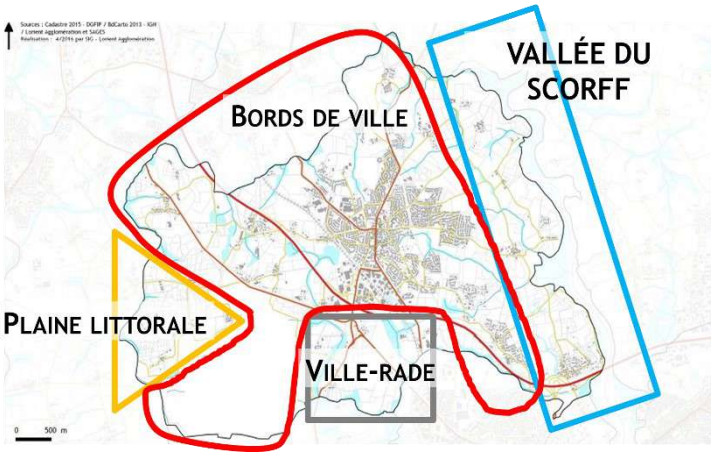
Si les paysages de Quéven sont peu présents dans l'iconographie et les représentations du territoire, c'est parce qu'ils constituent des paysages du quotidien, à proximité de Lorient, entre littoral et campagne.

Mais analyser leur origine et leur configuration de demain permet de contribuer, par ce PLU, à composer un paysage qualitatif pour l'avenir.

L'étude paysagère de 2016 a permis de caractériser les unités paysagères du territoire. La Commune de Quéven se situe à cheval sur 4 unités paysagères caractéristiques :

- Les plaines littorales à l'ouest qui s'étendent dans le territoire de Guidel et sont caractérisées par une forte horizontalité et une certaine monotonie. Essentiellement agricoles ou emprises de la base de Lann Bihoué.
- La Ville Rade, qui préfigure l'entrée de Ville de Lorient et représente une faible portion du territoire, au sud de la Commune.
- Les Bords de Ville, qui caractérisent le paysage de Quéven : Ville habitée dans une plaine, ville ponctuée d'espaces de nature et inscrite au sein d'un espace agricole. Nous détaillerons cette partie caractéristique de la commune et de ses ambiances.
- La Vallée du Scorff qui constitue le Grand paysage remarquable de Quéven, préservée, peu accessible, c'est un écrin de nature sauvage, jonction entre les communes rurales du Nord et Lorient.

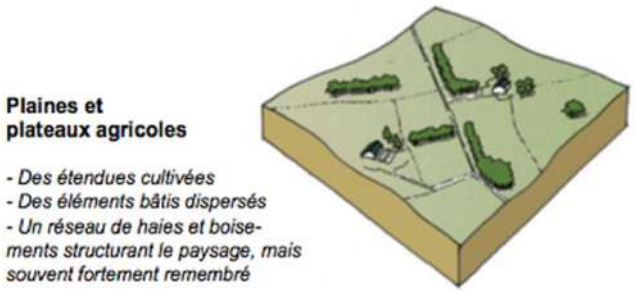
La RN 165 marque une rupture nette dans la lecture du grand paysage, séparant Quéven du Nord au Sud.



Le paysage quévenois est caractéristique des paysages périurbains de l'agglomération, traversée par 3 grands vallées : la Laïta, le Scorff et le Blavet.

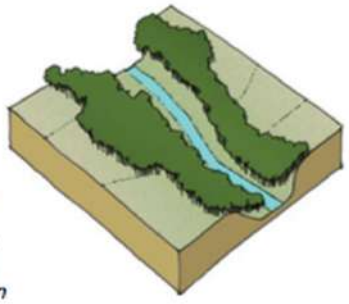
Quéven jouxte en effet la grande vallée du Scorff.

Les blocs diagrammes ci-contre représentent les deux grandes entités naturelles et agricoles présentes dans la commune.



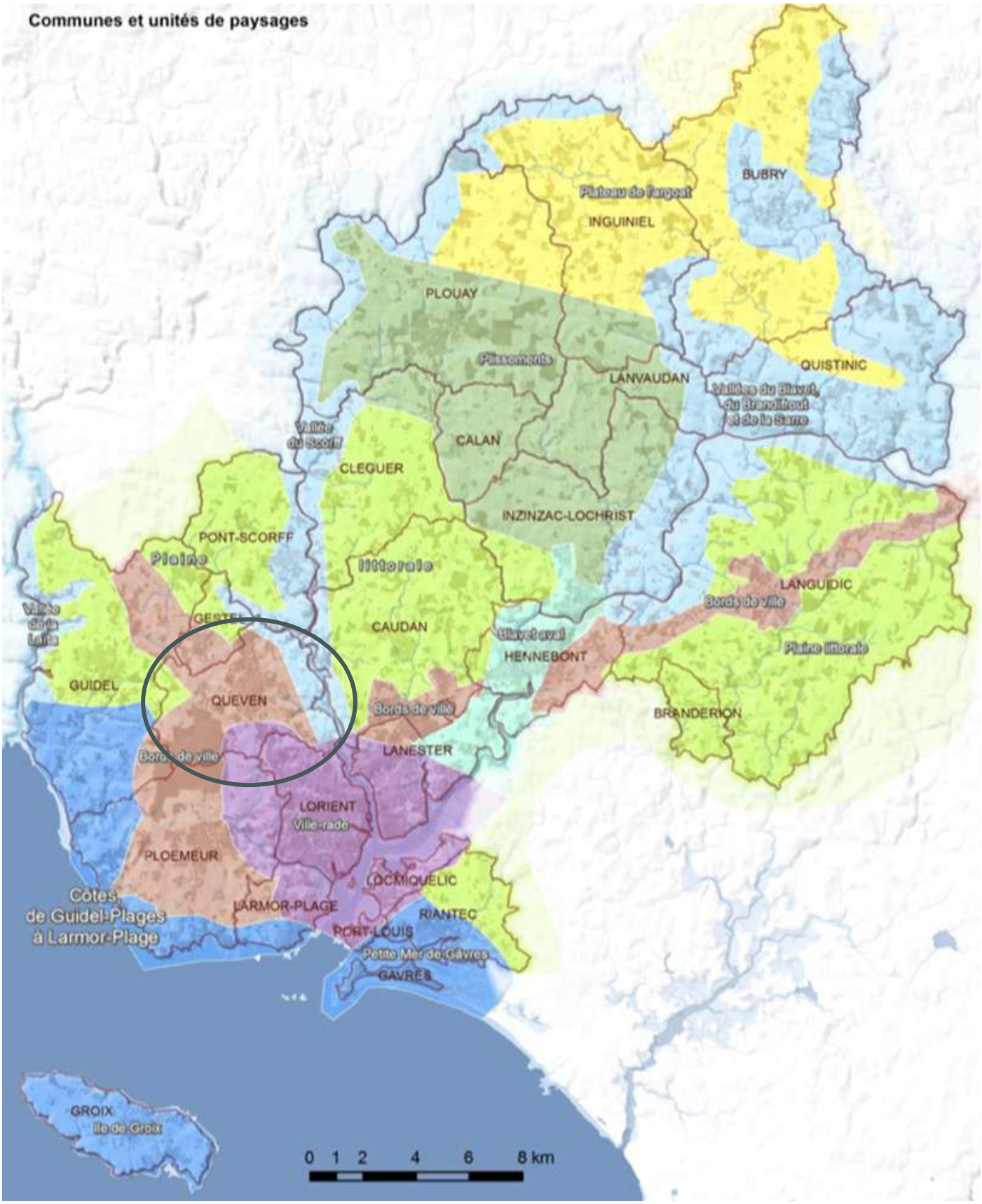
Plaines et plateaux agricoles

- Des étendues cultivées
- Des éléments bâtis dispersés
- Un réseau de haies et boisements structurant le paysage, mais souvent fortement remembré



Grandes vallées

- Des coteaux et rebords souvent boisés
- Des cours d'eau plus ou moins lisibles et accessibles
- Des implantations urbaines sur les cours d'eau en partie Sud du territoire de Lorient Agglomération



Extrait étude paysagère Lorient Agglomération (urbea/Collin) 2016

II. L'UNITÉ BORDS DE VILLE

C'est l'unité paysagère la plus importante de Quéven car elle inclut la quasi-totalité de son développement urbain. Quéven est une ville à dominante horizontale, constituée en grande majorité d'habitat récent et individuel, sans limite physique à son développement. Malgré tout, elle a conservé une relative compacité par un développement urbain relativement dense, bien que composée principalement d'habitats individuels.

Cependant, le paysage quévenois est également caractérisé par la présence de nombreux lotissements pavillonnaires dont la qualité paysagère est peu présente et pour lesquels le traitement des limites avec l'espace public est brutal. La place de la voirie et du stationnement est prépondérante et fortement consommatrice d'espace.

Aussi, le vide de l'aménagement de certains espaces est perceptible mais ne saurait être résolu que par une intervention forte dans l'espace public.

Ce paysage pavillonnaire est relativement aéré, peu présent dans les représentations sociales ou artistiques, car le lieu du quotidien. Quéven apparait comme un espace de transition entre le littoral et rural, un espace où l'on vit. Le territoire est souvent vu par ses habitants comme « hors du paysage » car ne présentant pas de caractéristiques fortes.



Ci-contre : développements urbains de la 2nde moitié du XXe siècle (par opposition aux développements pavillonnaires récents)



Cet ensemble bâti est cependant ponctué de petits et grands espaces de nature qui lui confèrent une identité propre et seront l'un des fils conducteurs du projet de la Commune.
La présence de ces ponctuations , petites ou grandes créent un écho à la grande trame verte et notamment à la vallée du Scorff, paysage remarquable de Quéven que nous détaillerons plus tard.

Un traitement des clôtures peu qualitatif



Des espaces en enrobés surdimensionnés



Les lisières entre la nature et la Ville n'ont pas toujours été bien travaillées dans le passé et c'est l'un des axes de travail qui apparait important au travers de ce PLU.

Ci-contre : le parc de Kerzec, un parc en centralité urbaine







Des ponctuations vertes qui rythment le paysage



Des opérations et aménagements récents où la nature est mise en valeur, notamment au plan visuel



II. L'UNITÉ BORDS DE VILLE

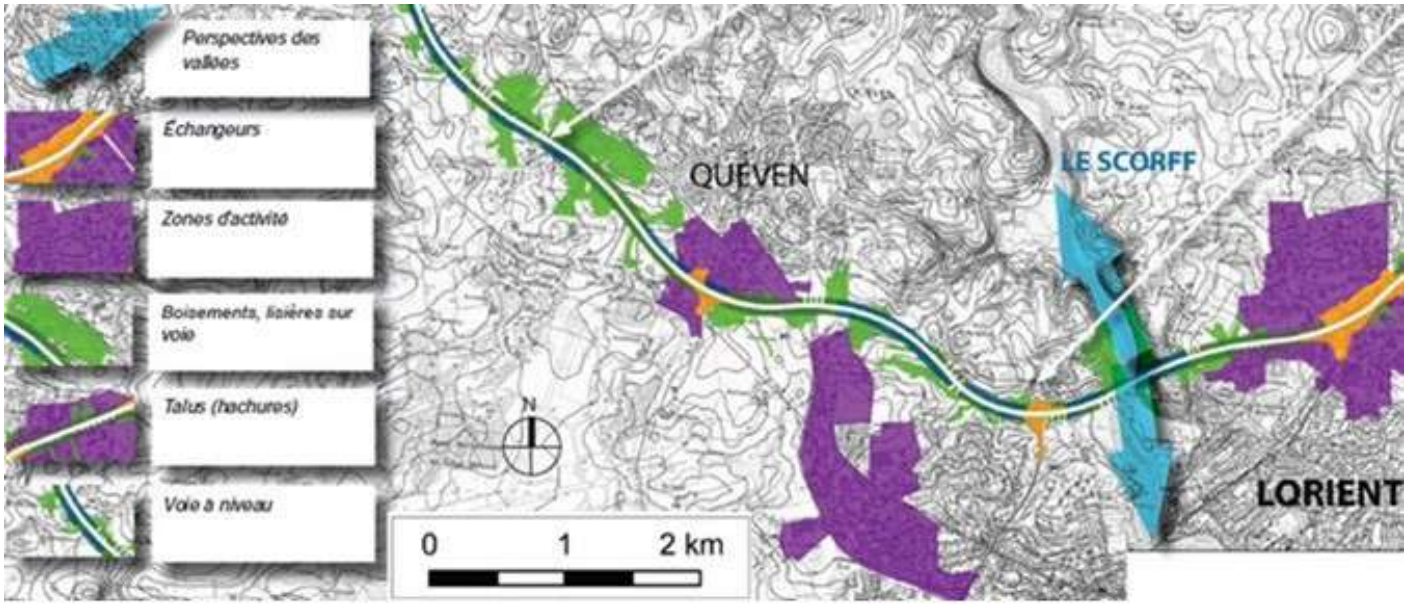
Sous-unité : la zone d'activités

Au sud ouest de la ville de Quéven, l'entrée de ville est caractérisée par de vastes zones d'activités, témoin d'une époque où peu de qualités paysagères étaient apportées au traitement de ces zones et où les infrastructures routières étaient très présentes. Cependant pourvoyeur d'emplois nombreux et lieux de vie en journée, ces espaces méritent une requalification et une prise en compte des déplacements qui viendra améliorer le traitement d'ensemble.

Cette sous-unité paysagère est marquée notamment par la rupture de la nationale 165 qui vient créer un fort impact territorial, de coupure.

La RN 165 marque une alternance de séquences aux qualités paysagères réduites, alternance d'espaces fermés par des masques végétaux et séquences commerciales ou industrielles.





Extrait étude paysagère Lorient Agglomération (urbea/Collin) 2016

L'ampleur des surfaces imperméabilisées par les parkings et voirie conduit à réajuster aujourd'hui l'économie d'espace et le traitement qualitatif de ces zones, à traiter la lisière avec l'espace agricole et à concevoir des perméabilités piétonnes et vélo. De même, l'avenir de ces secteurs et notamment de leurs extensions nécessite un travail sur les architectures et gabarits urbains. Cette unité paysagère lâche, étendue et imperméabilisée, entre en contraste avec les espaces agricoles alentours.





II. L'UNITÉ BORDS DE VILLE

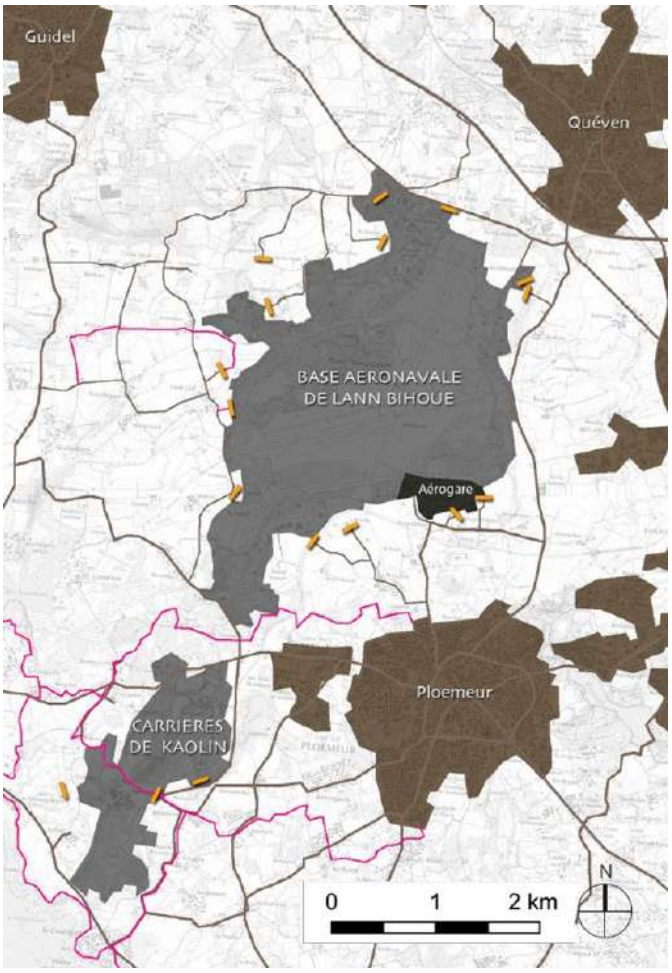
Sous-unité : la base de Lann Bihoué

Cette sous unité caractérisée par un vaste espace agricole est fermée au public, à la vue, et se situe donc, d'une certaine façon, hors du paysage.

Les enjeux au niveau de la base de Lann Bihoué sont peu nombreux. Inscrite au sein des plaines agricoles, réservées à l'usage militaire et aérien commercial (pistes d'envol et d'atterrissage), elle s'inscrit en rupture dans le paysage, zone interdite au public. Le dialogue territorial avec la commune y est donc peu présent.

Elle constitue un secteur camouflé derrière des haies de conifères et des clôtures barbelées. C'est une rupture physique et visuelle dans le paysage.

Cette « non perception » des lieux fait partie de la représentation et de l'identité, couvert par le « secret défense » et seulement reconnu par les habitants à cause de ses nuisances sonores.



Extrait étude paysagère Lorient Agglomération (urbea/Collin) 2016



III. L'UNITÉ PLAINES LITTORALES

Les plaines littorales de l'agglomération de Lorient se caractérisent par des étendues fortement remembrées, avec peu d'obstacles visuels, peu de bocage et une certaine monotonie, de vastes espaces cultivés fortement investis.

Unité de transition entre les bords de Ville et les vallées. Certains hameaux, comme Penquelen et Kerdehoret, se nichent dans cette unité paysagère.



Ci-dessous : hameau de Penquelen

Cette entité paysagère est très plate avec peu de points de vue lointains et un bocage peu présent, en raison de remembrements passés radicaux.



Les transitions, dans cette unité paysagère entre le rural et l'urbain ont souvent été peu travaillées, laissant place à un caractère relativement abrupt dans le traitement de la limite avec le Grand paysage (peu de prise en compte de la lisière).

Ci-contre : un manque de structuration qui amène à une lecture paysagère de mitage de l'espace rural et non coulées vertes intégrées à l'espace urbain.



IV. L'UNITÉ VALLÉE DU SCORFF

Cette vallée est enfouie au niveau du plateau , avec un grand cours d'eau emblématique et sinueux aux versants boisés. Elle offre de très belles séquences de nature et très peu d'éléments bâtis.

Sa partie aval, jusqu'au pont du Sach présente une séquence estuarienne avec une vallée élargie, un fond plat, des vasières. L'influence des marées y est perceptible et la palette des couleurs importante.

Parcourir le Scorff aux alentours de la poudrières sur la séquence proche de Lorient est complexe, car non accessible au public.

Cette vallée du Scorff représente un atout majeur pour Quéven, à la fois dans la mise en valeur des points de vue existants (ex Chapelle du bon secours) et dans la possible appropriation des bords de la rivière par les habitants.

Si les bords de Scave sont aujourd'hui accessibles, il n'en est pas de même pour le Scorff. Pour l'ancien site militaire du Mentec, les abords restent pour l'instant interdits au public.

La couleur , l'influence des marées, l'élargissement de la rivière confèrent à ce lieu une douceur particulière qui fait la richesse de cette séquence paysagère au Nord Est de Queven.

C'est un paysage changeant, lumineux, avec une saisonnalité fortement perceptible. Pittoresque, il mérite une mise en valeur et une accessibilité plus fortes. Peu accessible depuis le bourg et sur ses rives, il gagnera à être rendu plus direct pour ses habitants.

L'enjeu principal est donc la valorisation des parcours autour du Scorff afin de donner à voir ce paysage.





Paysage caractérisé par une succession de plans aux couleurs douces, passant de l'espace agricole bocager, à la rivière, le regard butte ensuite sur le massif boisé. Plusieurs points de vue remarquables sur le Scorff sont présents autour de la Chapelle du bon Secours.







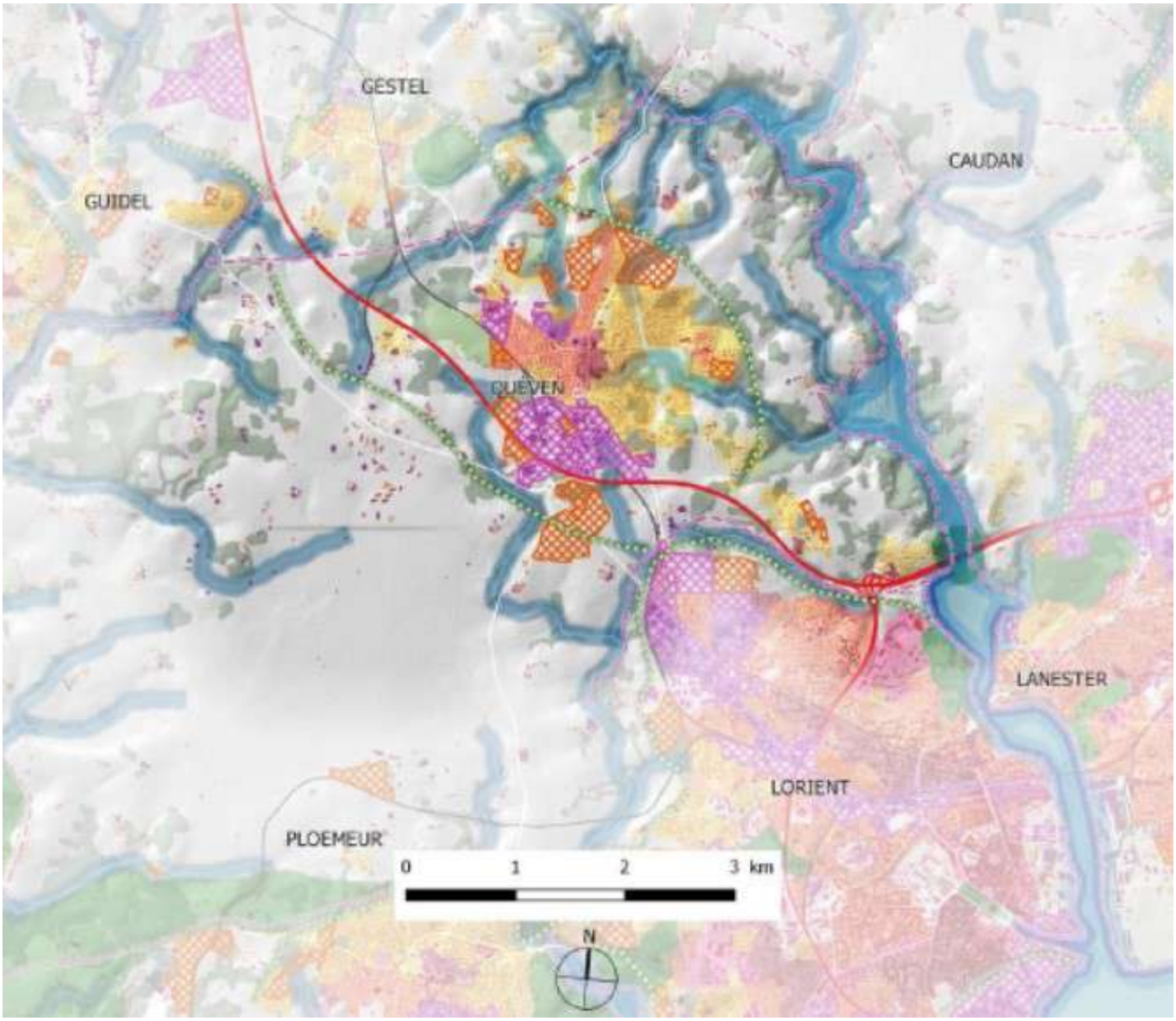
Secteur de la poudrière, au débouché du Scorff, en devenir

Des ambiances fermées et intimistes le long du Scorff, peu accessibles





V. SYNTHÈSE DES ENJEUX PAYSAGERS





Renforcer la proximité des vallées et vallons

En articulation aux lieux de vie, développer l'accessibilité, la lisibilité, les continuités paysagères. Retrouver les ouvertures des fonds de vallée. Valoriser la présence de ce capital paysager à l'échelle de l'agglomération.



Tisser les parcours paysagers du territoire

Développer le réseau des chemins de randonnée pour connecter les atouts paysagers du territoire (côtes, vallées, vallons, rebords), et les articuler aux lieux de vie (continuités, bords de ville)



Articuler l'urbanisation aux contextes agro-naturels

Positionner et traiter les bords de ville, y inscrire des usages de promenade et la lisibilité de l'environnement non bâti, renforcer la qualité architecturale des façades urbaines sur le paysage.



Repenser le paysage des grands axes routiers

Concevoir la qualité paysagère des séquences urbanisées, des activités commerciales et industrielles, définir les seuils des séquences agro-naturelles et ouvrir davantage leur perception, atténuer les effets de coupure, notamment pour le réseau des vallées et vallons.



Concevoir le paysage des développements urbains

Intégrer aux projets des zones AU les enjeux de perception, d'usages, d'articulation aux contextes, les continuités paysagères, la présence et la gestion des éléments de nature, la qualité du cadre de vie.



Constituer le paysage des zones d'activité

Développer les aménagements répondant aux enjeux paysagers d'articulation aux espaces agro-naturels, de qualification du cadre de vie, de présence des éléments de nature, de caractérisation par la qualité architecturale.



Caractériser le paysage des secteurs pavillonnaires

Développer les liens et les articulations avec les contextes agro-naturels et les autres tissus, la qualité des espaces publics, des usages de promenade et de plein-air, des clôtures, accompagner les évolutions par la qualité architecturale.



Confirmer le caractère paysager des centres urbains constitués

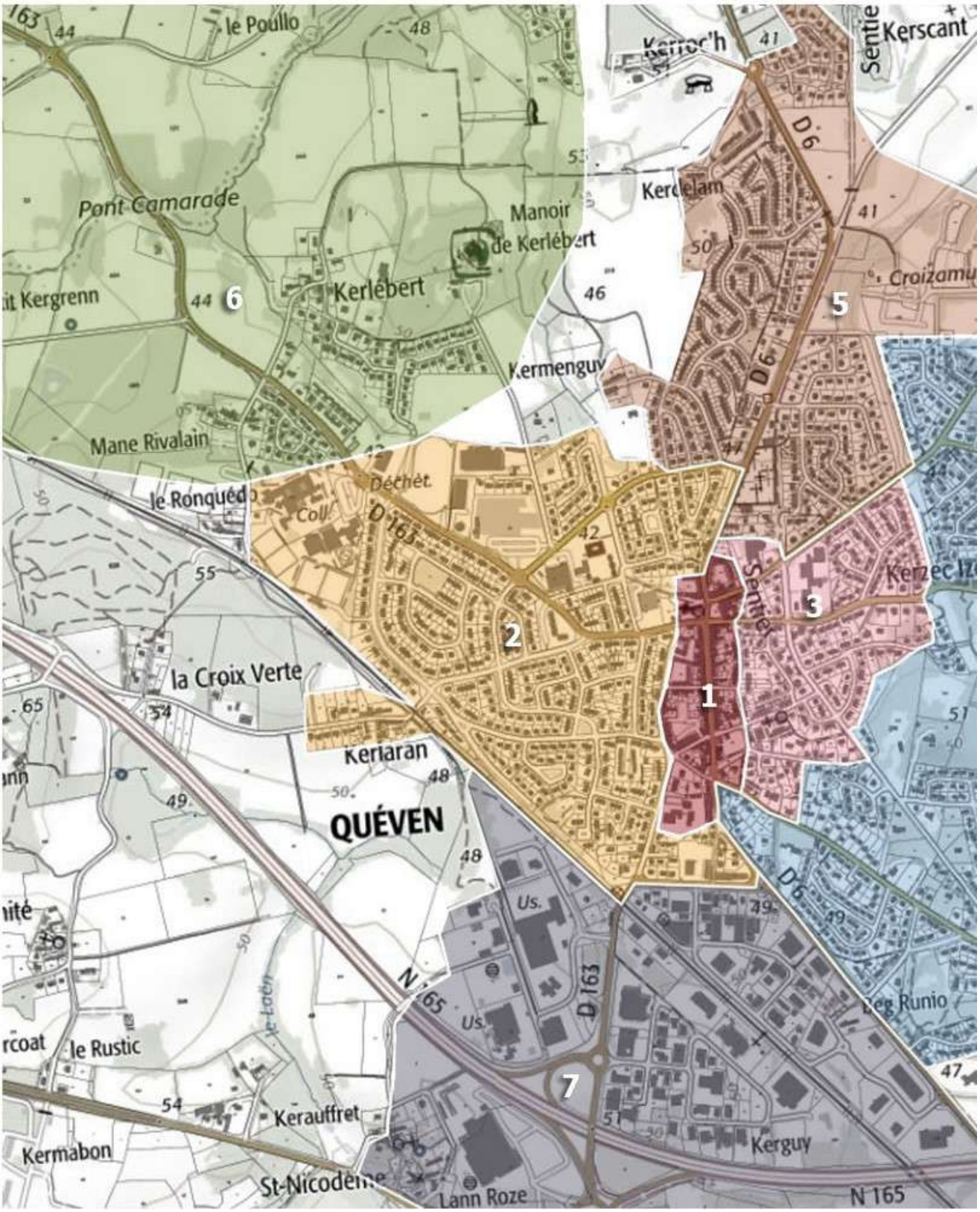
Valoriser le patrimoine bâti et celui des espaces publics, enrichir la qualité architecturale lors des transformations, développer les articulations et les continuités avec les espaces agro-naturels et les autres tissus.

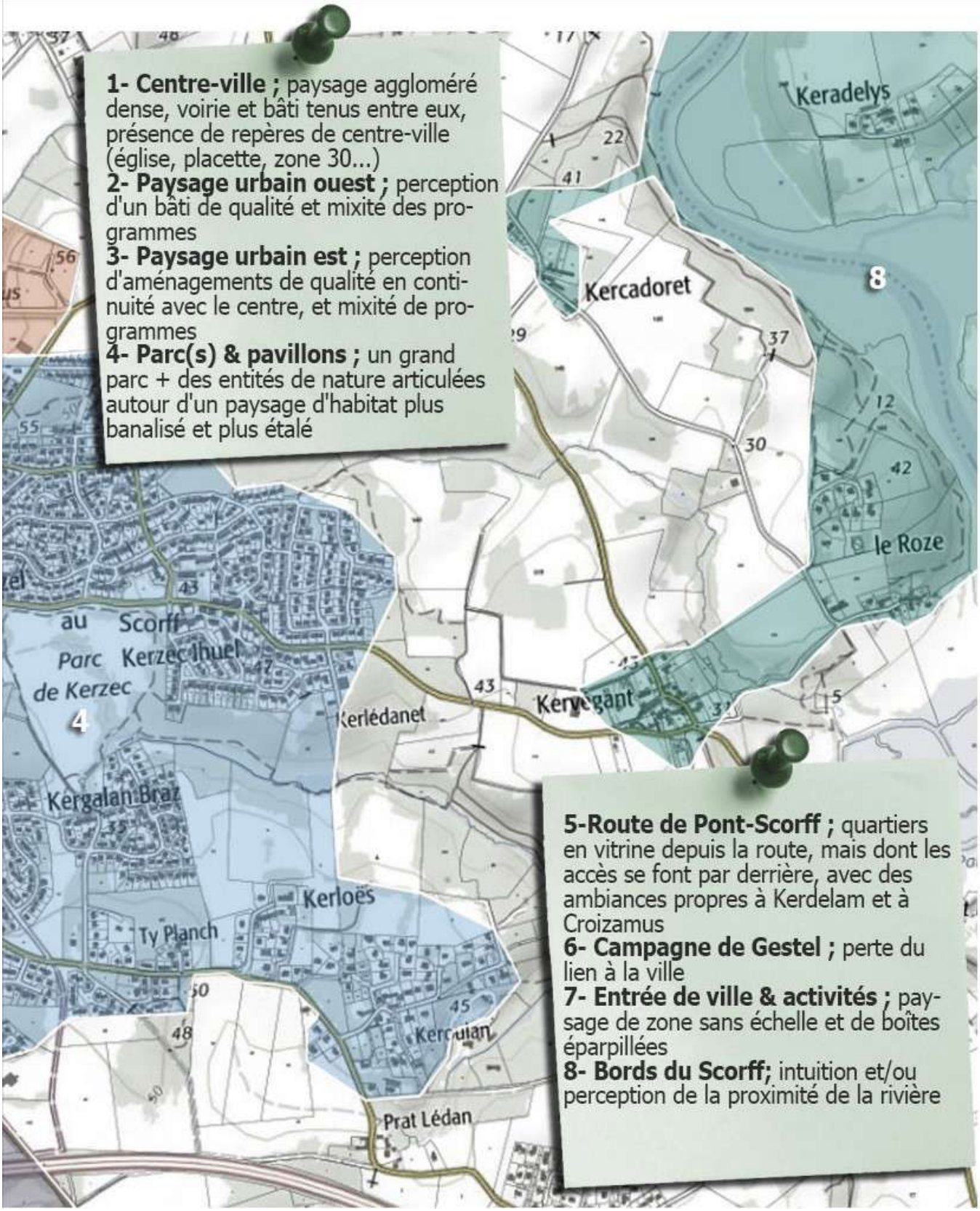
Non représenté :

Garantir la qualité paysagère des zones cultivées

Entretenir le bocage et le patrimoine bâti, concevoir la qualité architecturale et paysagère des bâtiments agricoles et agro-industriels, renforcer le lien des produits agricoles du territoire avec ses habitants, restaurer l'agriculture des fonds de vallée, mettre un terme au mitage des paysages agricoles par l'habitat péri-urbain.

A l'instar des unités paysagères, le diagnostic de la ville a permis de proposer un découpage partiel de la ville en unités « urbaines », qui se caractérisent notamment par les formes, ambiances et usages des différents espaces habités qui composent Quéven.




1- Centre-ville ; paysage aggloméré dense, voirie et bâti tenus entre eux, présence de repères de centre-ville (église, placette, zone 30...)
2- Paysage urbain ouest ; perception d'un bâti de qualité et mixité des programmes
3- Paysage urbain est ; perception d'aménagements de qualité en continuité avec le centre, et mixité de programmes
4- Parc(s) & pavillons ; un grand parc + des entités de nature articulées autour d'un paysage d'habitat plus banalisé et plus étalé
5-Route de Pont-Scorff ; quartiers en vitrine depuis la route, mais dont les accès se font par derrière, avec des ambiances propres à Kerdelam et à Croizamus
6- Campagne de Gestel ; perte du lien à la ville
7- Entrée de ville & activités ; paysage de zone sans échelle et de boîtes éparpillées
8- Bords du Scorff; intuition et/ou perception de la proximité de la rivière
Keradelys
Kercadoret
le Roze
au Scorff
Parc de Kerzec
Kerzec Ihuel
Kerlédanet
Kervégant
Kergalan Braz
Kerloës
Ty Planch
Kercuian
Prat Lédan

I. TYPOLOGIES URBAINES

Typologies individuelles : la maison de bourg de la 2e moitié du XXe siècle (années 70 notamment)

Le modèle de la maison de bourg, décliné sous toutes ses formes, est le modèle représentatif du tissu bâti de qualité en matière d'habitat à Quéven. C'est le cas en particulier en moitié ouest de l'espace aggloméré, par opposition à la moitié est aux formes souvent plus récentes et moins porteuses d'identité pour la ville.
Constante du modèle : le **gabarit R+1 avec un toit ardoise à double pente, et la mitoyenneté** au moins sur un pignon.
Toutes les autres composantes architecturales font l'objet de variations d'une construction à l'autre, évitant toujours de tendre vers une homogénéité ou une banalisation de ces volumes à l'origine semblables ; les combles peuvent ou non être aménagés (présence de châssis de toit ou de lucarnes), les ouvertures en façade dotées de volets latéraux, de balcons, etc.
Les **décrochages de faîtage**, ainsi que l'utilisation intelligente de la **couleur en façade**, sont les deux moyens les plus efficaces d'enrichir cette composition de volumes analogues et de créer ainsi des fronts bâtis qualitatifs.
L'implantation est aussi essentielle dans ce tissu de ville car elle permet de **ménager un jardin de présentation** entre la voie et la maison. De profondeur variable (raisonnablement 3 à 5m) cet espace ménage une transition nécessaire à Quéven, quand à Lorient par exemple les maisons donnent plus souvent directement sur le trottoir.









Les palissades ou autres panneaux qui rehaussent parfois les murs bahuts et ferment le jardin de présentation depuis l'espace public ont tendance à rompre cet effet de profondeur nécessaire depuis la rue et font obstacle à des vues vers un espace souvent aménagé avec soin voire paysager.

Ces types de dispositifs posent question, surtout lorsque l'essentiel des activités d'extérieur ne se déroule pas devant mais derrière la maison, dans une partie du jardin où l'intimité mérite ainsi davantage d'être protégée.



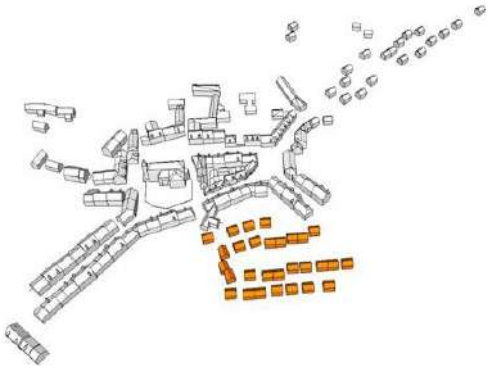
Typologies individuelles : les développements pavillonnaires

Le constat global qui pèse sur les développements pavillonnaires, depuis les années 70-80 jusqu'au début du XXIe siècle, est celui de tissus banalisés. Les lotissements souffrent de l'image de quartiers sans véritables qualités urbaines et sans identité, un constat qui peut s'étendre bien au-delà des limites communales.
Parmi les éléments de la composition architecturale et urbaine qui peuvent contribuer à ce constat :
- le choix des couleurs et des matériaux : la prédominance des tons pierres qui connotent un tissu résidentiel homogène, terne et peu séduisant, ou encore la présence parfois écrasante de l'ardoise au-delà des toitures (pignon intégral, bandeaux éventuels en façade...), œuvrent dans le même sens ;
- la végétalisation et le traitement paysager des abords de la construction, en option depuis plusieurs décennies : peuvent être mentionnés l'imperméabilisation disproportionnée des jardins au profit de la voiture (allées de garages), ou encore l'aspect des clôtures ;
- le soin apporté aux voiries internes par les aménageurs révèle la priorité donnée à la voiture jusqu'à aujourd'hui, occultant l'usage partagé qui peut être fait de l'espace public en général (pratiques des enfants, circulations douces, lieux de rencontre..)
- enfin, l'implantation « au milieu de la parcelle » questionne le véritable usage des jardins qui, au regard de lots privés dont la taille va decrescendo, se réduisent à d'étroites bandes engazonnées sur le côté des maisons, régulièrement plongées dans l'ombre des constructions… Aujourd'hui les parcelles plus petites permettent souvent de revoir les principes d'implantation, mais le problème de la cohabitation de gabarits traditionnels (toitures 2 pans) avec des gabarits plus contemporains (toits plats ou faibles pentes) s'accentue.

Ce constat est largement documenté au sein de l'Étude Paysagère de Lorient Agglomération, qui identifie les lotissements pavillonnaires comme une typologie à part entière :

« Le tissu discontinu individuel résulte d'un parcellaire assez large, permettant d'implanter la maison de manière soit isolée des limites, soit sur une de celles-ci. Il en résulte une discontinuité des fronts bâtis et de fait, une grande perméabilité visuelle sur les jardins, les paysages agro-naturels lorsque le tissu est en bord urbain, les autres pavillons. Le paysage du tissu discontinu individuel demeure l'un des paysages banalisés par excellence, sauf à de rares exceptions induites par un choix d'aménagement des espaces publics ou une répétition d'un même modèle architectural. »

À Quéven, ces exceptions sont par exemple la résidence du Grand Domaine (1990-2000) : le bâti disparaît derrière un réseau harmonisé de clôtures constitué de murets de pierre augmentés de haies et buissons variés. La clôture, élément d'architecture, constitue le dénominateur commun au quartier, participe de son image et le démarque positivement d'autres lotissements plus banalisés. L'aménagement de la rue (stationnements engazonnés, potelets bois) participe également de ce paysage de qualité.





Typologies collectives

- Le Clos du Cerisier (1999-2003) :

À l'angle des rues Moello et Curie, l'opération accueille 50 logements sociaux et constitue un front bâti réussi depuis l'arrière de la rue Jean Jaurès.
La composition de la façade alterne un jeu de couleurs et de retraits qui découpe l'ensemble bâti d'un seul tenant en plusieurs volumes juxtaposés : il n'y a pas d'effet 'barre' le long de la route. Il en va de même en toiture où les pans conservent des pentes similaires mais affichent des décrochages entre les faîtages, ce qui contribue à briser l'image d'un collectif de logements pour rappeler davantage le modèle de la maison de bourg dont les volumes accolés tendent à reprendre, individuellement, le gabarit et les proportions.







- la résidence vieillissante mais atypique du Bel Air (1976) :

Douze volumes à toit plat, abritant chacun jusqu'à 4 logements en location sociale, ainsi que leurs garages, composent la résidence et la rendent clairement identifiable à une entrée ouest de Quéven
Les ouvertures en façades, nombreuses avec seulement quatre variantes possibles, s'inscrivent dans des trames qui quadrillent rigoureusement chaque face des constructions.
Les jardins qui donnent sur la voie sont végétalisés, inégalement, mais très peu investis bien que leur taille le permette un minimum.
Les seules couleurs sont précisément celles des jardins, quand les façades et toutes les menuiseries sont blanches.



Typologies « au-delà de la ville »

- Stang Kergolan (2007) : un petit morceau de ville en campagne

La composition des volumes de Stang Kergolan est riche : la simplicité du plan génère une pluralité d'espaces. Sur le site , les volumes se tiennent entre eux et on regrette seulement l'ombre que font les premiers sur ceux qui se trouvent derrière, la faute à un gabarit de constructions unique. En outre la couleur est présente par petites touches dans les entrées, marquant leur verticalité tout en les signalant, et on ne peut que regretter le blanc présent partout ailleurs, lumineux certes, mais qui met en évidence le vieillissement et l'entretien ou non de l'ensemble. Enfin il manque très peu de choses pour rendre la cour intérieure accueillante : le traitement du sol en enrobé destine automatiquement tout l'espace à la voiture.





II. LIEUX ET AMBIANCES DE LA VILLE

La centralité atypique de Quéven

La centralité de Quéven s'étend au-delà de la place de la Ville de Toulouse (place de l'église) et de la rue Jean Jaurès (rue commerçante principale). En effet, cette centralité s'étire vers l'ouest depuis l'église :

- d'abord vers la mairie et les cellules commerçantes qui l'entourent, par l'allée des Droits de l'Homme ;

- ensuite vers les supermarché et supermarché culture/loisirs qui complètent l'offre commerciale du centre-bourg.

La place de la Ville de Toulouse, est la polarité principale de la centralité mais pas la polarité unique ; la place de la Mairie accueille également des fonctions essentielles à la ville (mairie, poste, commerces..) et se trouve à deux pas des supermarchés et de leurs parkings.









Le lien entre les deux places reste peu évident aujourd'hui : l'allée des droits de l'homme débute depuis le côté ombragé de l'église, longe un jardin de la médiathèque hermétique à l'espace public, et débouche sur les alvéoles commerciales avant de laisser voir la mairie. Il n'y a pas de lien visuel entre les deux symboles que sont la mairie et l'église.

Derrière l'église, une friche majeure se démarque : accessible à la fois depuis la rue Dieny et l'allée des droits de l'homme, le site de l'ancien Leclerc bazar jouit d'une situation privilégiée en cœur de ville.

Son aménagement constitue à la fois un enjeu de densité urbaine et d'articulation entre les deux places par le renforcement du rôle de l'allée des droits de l'homme.







La rue Jean Jaurès

Artère principale de la centralité de Quéven, cette rue présente un tissu continu mixte bas constitué notamment de maisons de bourg sur 3 niveaux (R+1+combles), le plus souvent alignées le long de l'espace public, avec une continuité visuelle du linéaire commerçant de part et d'autre de la rue.

La rue Jean Jaurès porte deux enjeux urbains majeurs :

« Devant » : le renouvellement progressif du tissu tend vers des volumes plus hauts, plus compacts, et globalement plus distincts de ceux du reste de la ville. En effet, les opérations de densification récentes ou à venir dans le tissu de Quéven tendent à rattraper voire dépasser la densité de la rue Jean Jaurès. Il s'agit de réaffirmer cette rue comme artère structurante, et donc compacte dans ses formes.

« Derrière » : aujourd'hui, les espaces en arrière des bâtiments restent très inégaux dans leur traitement. Ils sont visibles, par exemple depuis la rue Léo Lagrange : malgré le front bâti qui demeure visible, l'entre-deux, largement laissé à voir, reste peu aménagé : fonds de parcelles, vastes surfaces de stationnement… Ces espaces sont pourtant situés à quelques mètres du centre-ville, une position stratégique pour d'éventuels projets de densification urbaine.





Ambiances et aménagements urbains

La rue de Gestel illustre, par ses aménagements, l'équilibre entre la ville et la campagne recherché à Quéven. La proximité immédiate du centre commercial, les possibilités de stationnement dans des espaces dédiés, le passage d'une ligne de bus à haute fréquence ou encore le mobilier d'éclairage urbain, s'allient à un traitement paysager de ces mêmes espaces de stationnements, des bords de voirie plantés d'essences diverses et entretenus, et un cheminement piéton qui passe à l'écart de la route.
Le bâti de type R+1+combles est en léger recul par rapport à la voie ; l'alternance de mitoyennetés et de ruptures rythme la rue en créant des percées visuelles.





La rue François Villon est également exemplaire d'un quartier de ville « à la campagne » : les maisons individuelles s'effacent derrière un front de végétation dense préservé, quand des aménagements de voirie qualitatifs incitent à une circulation très apaisée (la vitesse est par ailleurs limitée à 30km/h).

Aux abords de l'école Anatole France (partie est du centre-ville), le carrefour et l'espace public bénéficient d'une mise en scène simple mais efficace :

- mise en valeur et sécurisation de l'entrée de l'école, notamment par le traitement du sol ;

- stationnements plantés ;

- mobilier urbain reconnaissable à sa couleur noire, assurant la cohérence de l'ensemble de l'espace aménagé.



Les entrées de ville

Les entrées de ville de la commune présentent des paysages très inégaux : le carrefour de Kerlaran, entrée par l'ouest depuis le passage à niveau, correspond à une étendue minérale exceptionnelle au regard du trafic quévenois. À l'inverse, le rond-point articulant le centre commercial avec la route de Gestel est très planté et joue le rôle d'un filtre visuel qui évolue avec les saisons. Enfin, l'entrée par le Mourillon depuis la RN165 ne présente pas de qualité outre l'aménagement de l'intérieur du rond point.
Les entrées depuis Pont-Scorff et Lorient offrent quant à elles des transitions progressives vers la ville.


Carrefour de Kerlaran


Rond-point de Gestel


Rond-point du Mourillon

L'appropriation des « vides »

Les espace verts : Au-delà des espaces verts structurants (parc de Kerzec en cœur de ville et parc du Ronquédo en entrée occidentale de la centralité), de nombreux espaces verts de plus petites surfaces mais pas forcément de moindre importance sont localisés dans le tissu urbain quévenois.

Surtout situés dans la moitié ouest de la ville, ces petits parcs ou squares constituent de réelles opportunités de disposer de respirations, de lieux de rencontre et de supports récréatifs à l'échelle des quartiers.
Placés au coeur des tissus d'habitat, ils s'articulent souvent avec les stationnements visiteurs ou encore les containers de déchets collectifs et possèdent très peu d'aménagements récréatifs, souvent au profit d'une végétation dense sur une surface engazonnée.



Ils méritent d'être davantage valorisés afin de donner aux habitants des lotissements concernés et des rues voisines de nouvelles opportunités d'investir ces espaces verts bienvenus dans la ville à l'image de la prairie aux papillons située entre la mairie et les grandes surfaces commerciales.

Les délaissés : Présents notamment dans les secteurs d'extension du cœur urbain originel, ces espaces en enrobé assimilés à la voirie, ne sont pas réellement nécessaires à la circulation motorisée (les voies sont déjà trop larges compte tenu du trafic supporté) mais ne sont pas non plus forcément investis par du stationnement car des aires *ad hoc* sont présentes plus loin.



Ces vides sont donc susceptibles de constituer des « pleins » potentiels, porteurs de densité et de mixité, à condition de réfléchir à une couture adaptée aux maisons individuelles existantes qui constituent l'essentiel du tissu bâti.

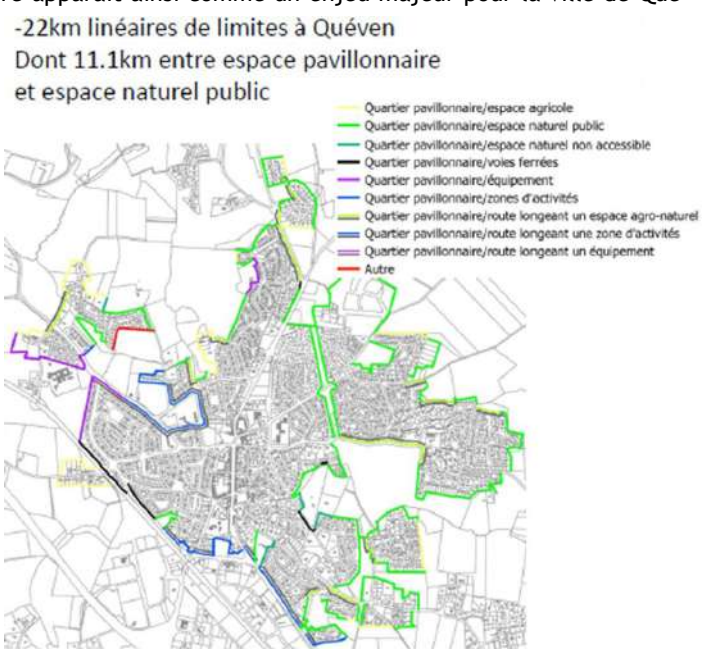
Les lisières entre ville et nature

Les limites de la ville évoluent au gré des extensions progressives du tissu urbain. Ces dernières décennies, les extensions pavillonnaires ont créé des limites entre espaces urbanisés et espaces agro-naturels à la fois brutales et sans qualité.

La maîtrise du paysage de ces lisières entre l'urbain et la nature apparaît ainsi comme un enjeu majeur pour la ville de Quéven, dans la mesure ou elles sont aussi la façade de Quéven depuis l'extérieur et doivent participer à ce titre de son attractivité en renforçant la dimension « ville à la campagne ».

Ci-dessous : perception de kerdual depuis la voie verte et l'espace agricole





III. LES HAMEAUX ET VILLAGES

Il s'agit ici, sans être exhaustif, de regrouper certains villages ou hameaux autour de typologies, de caractéristiques ou d'ambiances semblables.

A Quéven particulièrement, certains petits espaces habités continuent de faire ressentir leur dimension historique et patrimoniale, quand d'autres par exemple contribuent résolument au développement démographique de la commune et à l'accueil d'une population récente au travers de formes urbaines qui peuvent s'intégrer, ou contraster avec les formes d'habitat originelles.

Les portes d'entrée

Il s'agit des villages qui se sont peu à peu fondus dans le tissu aggloméré de Quéven.
- par l'ouest, Kerlaran (ci-contre) est une porte d'entrée évidente, bien que n'étant pas la plus circulée ;
Des aménagements de circulation douce, en rappel de ceux présents au hameau de la Croix Verte en amont de la route, signalent la grande proximité de la ville ;
Le bâti, en pierres et réhabilité vers le centre-ville, laisse place à des pavillons récents et moins qualifiants en entrée de ville dans la direction de la Croix Verte ;
Le passage à niveau marque une coupure nette entre l'entité originelle Kerlaran et le reste de la ville de Quéven. C'est désormais la seule coupure matérielle car il n'y a pas de coupure d'urbanisation de part et d'autre ;
- par l'est on pourra mentionner Kerzec Izel et Kerzec Ihuel, que les nombreux lotissements qui les entourent ont achevé d'assimiler définitivement au tissu de la ville.



Les hameaux patrimoniaux

Entre la Base de Lann Bihoué et Guidel, le secteur de Kermené regorge de hameaux qui ont conservé pour la plupart d'entre eux leur identité. De Bihoué à Saint Amand (en haut) en passant par Kerigan (en bas), ils témoignent tous d'une même époque et leur bâti en pierre préservé porte une valeur patrimoniale considérable à la commune de Quéven.

C'est aussi dans ces hameaux que l'on peut retrouver des formes urbaines exemplaires, qu'il est possible de réinterpréter et de réinvestir dans les compositions futures.





Les poches récentes atypiques

Il s'agit notamment du grand Domaine (1990-2000) au sud du golf, et du Roz (autour de 1975).

Ces poches se distinguent par l'aménagement de l'espace public qui témoigne au Grand Domaine d'un cahier de prescriptions architecturales tenu, ou encore par les constructions en elles-mêmes au Roze.



Les extensions importantes

Privilégiés en raison de leur situation, de leur desserte, de leur cadre de vie…, ces hameaux se sont vus greffer depuis le XXe siècle un deuxième visage, par des constructions ponctuelles ou des poches d'extensions successives inégalement intégrées au tissu bâti d'origine.

Kerdual (en haut) et Stang Kergolan (au milieu) sont caractéristiques du double visage de ces hameaux : une partie originelle, relativement dense et dotée d'aménagements qualitatifs, cache une partie banalisée de taille croissante.
Une lecture similaire est possible à Kergrenn.





La distinction est cependant moins évidente à Penquelen (en bas) : là, les projets récents s'inscrivent davantage en renouvellement du parcellaire villageois plutôt qu'en extension, rendant la composition du village plus mixte et plus cohérente.



Les Monuments Historiques

La commune de Quéven abrite dans son territoire deux monuments historiques dont les abords sont protégés à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres de rayon.

- Le premier, le tumulus de Kerroc'h, surnommé « Trou des Chouans », est un cairn mégalithique composé de deux dolmens formant une chambre. Datant du néolithique, il est classé par arrêté depuis le 17 juin 1977.

- Le second, le calvaire de l'église de Quéven est le témoin de la présence de l'ancien cimetière à cet emplacement. Datant du XVIIe siècle, cette oeuvre attribuée à Roland Doré est inscrite par arrêté depuis le 19 juillet 1937.

En centre-ville et aux alentours du golf, l'avis simple ou conforme (selon la présence d'une situation de covisibilité) de l'Architecte des Bâtiments de France est donc nécessaire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme à l'intérieur de leur périmètre de protection.

Cependant afin de conformer cette protection des abords de monuments historiques à la configuration et à la sensibilité réelle des lieux au regard du monument et afin de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) aux zones les plus intéressantes et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager, l'ABF a proposé à la commune de Quéven une réduction des périmètres de protection sur les monuments historiques existants dans son territoire.







Ainsi, conformément à l'article L. 621-2 du Code du Patrimoine, une étude datant de février 2010 a été réalisée par Madame Claudie HERBAUT, historienne du patrimoine, sous l'autorité de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour modifier ces périmètres de manière à désigner des ensembles d'immeubles ou des espaces qui participent à l'environnement des monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

A l'issue de cette analyse, la radiation d'un monument anciennement inscrit a été prononcée (la Chapelle de la Trinité) au motif qu'il fut entièrement détruit en 1944 alors que les deux autres monuments (calvaire de l'ancien cimetière et cairn mégalithique) se sont vus proposer une diminution substantielle de leurs périmètres de protection.

Cette proposition de deux périmètres de protection modifiés a fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec la procédure de révision générale du PLU. Ces nouveaux périmètres sont désormais intégrés au PLU.

Le petit patrimoine

Le précédent PLU en date du 21 septembre 2007 possédait en annexe une liste indicative des éléments du petit patrimoine. Annoté, cet inventaire compilait différentes sources de recensement.

Afin d'opérer une mise à jour de cet inventaire, le travail du comité de pilotage du PLU a été d'épurer cette liste en retirant les entités qui ont pu être détruites, vandalisées ou endommagées conséquemment et qu'il ne serait de fait plus utile de répertorier ou compliqué voire impossible de restaurer.

Ce nouvel inventaire est repéré au règlement graphique annexe « *Prescriptions liées au paysage et à l'environnement* » du présent PLU. Il est notamment visible en parcourant les circuits de randonnée quadrillant la commune de Quéven (notamment les sentiers intitulés *du Scave au Scorff*, *le Golf de Quéven* et le *sentier de curiosité de l'estuaire du Scorff*) qui donnent à voir ce petit patrimoine en passant par des points d'arrêt où le patrimoine architectural et naturel est également valorisé.







Patrimoine lié à l'eau

Type de patrimoine	Localisation
Fontaine	Bihoue
Fontaine	Bihoue
Lavoir	Bihoue
Lavoir	Bihoue
Fontaine	Bon Secours
Fontaine	Bourg
Lavoir	Bourg
Lavoir	Bourg
Puits	Bourg
Puits	Kercadoret
Fontaine	Kerdehoret
Lavoir	Kerdehoret
Puits	Kerdehoret
Fontaine	Kerdual
Fontaine	Kerdual
Fontaine	Kerdual
Lavoir	Kerdual
Lavoir	Kerdual
Lavoir	Kergalan Braz
Fontaine	Kergavalan
Lavoir	Kergavalan
Fontaine	Kergrenn
Lavoir	Kergrenn
Puits	Kergrenn
Puits	Kergroise
Puits	Kerlaën
Fontaine	Kerlaran
Puits	Kerlaran
Fontaine	Kerlebaut
Lavoir	Kerlebaut
Puits	Kerlebaut
Puits	Kerlebert
Fontaine	Kerouarnec
Fontaine	Kerouarnec
Lavoir	Kerouarnec
Fontaine	Kerrousse
Lavoir	Kerrousse
Puits	Kerrousse
Puits	Kerroc'h
Fontaine	Kerscant
Puits	Kerscant
Fontaine	Keruisseau
Puits	Keruisseau
Puits	Keruisseau
Fontaine	Kervegant
Fontaine	Kervegant
Fontaine	Kervegant
Puits	Kervegant
Fontaine	La Croix Verte
Lavoir	La Croix Verte
Fontaine	La Trinité
Lavoir	La Trinité
Puits	La Trinité
Puits	Le Meneguen
Fontaine	Le Mentec
Lavoir	Le Mentec
Lavoir	Le Mentec
Fontaine	Le Radenec
Fontaine	Le Radenec
Lavoir	Le Radenec
Fontaine	Le Roze
Fontaine	Le Vieux Moulin
Fontaine	Moustoir Flamm
Puits	Moustoir Flamm
Puits	Penquelen
Fontaine	Prat Ledan
Fontaine	Prat Ledan
Lavoir	Prat Ledan
Fontaine	Rustuel
Fontaine	Saint-Nicodème
Fontaine	Saint-Nicodème
Lavoir	Saint-Nicodème
Lavoir	Saint-Nicodème

Patrimoine religieux

Type de patrimoine	Localisation
Croix	Beg Runio
Croix	Bihoue
Chapelle	Bon Secours
Croix	Bourg
Croix	Bourg
Église	Bourg
Croix	Croizamus
Croix	Kergroise
Croix	Kermerien
Croix	Kerscant
Croix	La Croix Verte
Croix	La Trinité
Chapelle	La Trinité
Croix	Le Mourillon
Croix	Prat Ledan
Croix	Saint-Nicodème
Chapelle	Saint-Nicodème

Patrimoine lié à l'habitation

Type de patrimoine	Localisation
Ancienne andouillerie	Bourg
Ancienne gare	Bourg
Maison	Bourg
Maison	Bourg
Maison	Bourg
Four à pain	Kergrenn
Manoir	Kerlebert
Maison	Kervegant

Les architectures religieuses

On peut citer notamment l'église paroissiale, la chapelle Saint Nicodème et la chapelle de Bon Secours.





Les architectures militaires

Les anciennes poudrière du Mentec et batterie de Moustoir Flamm témoignent de l'histoire militaire de la commune.
Sur le chemin des hameaux, d'anciens blockhaus allemands émergent du sol et contribuent à composer le paysage.
Ces monolithes de béton sont aujourd'hui délaissés : seuls quelques tags et fresques murales témoignent éventuellement d'une activité humaine.




Les architectures civiles

Le manoir de Kerlébert (XVIIe siècle), des maisons à Kercadoret (1589) et Kergalan Bras (XVIIe siècle), une maison de notable à Kervégant... Un certain nombre de bâtiments civils sont déjà reconnus comme étant remarquables dans la commune.
D'autres édifices moins mentionnés tels que l'ancienne gare non loin du parc du Ronquédo, le manoir des éperviers, également aménagé en chambres d'hôtes, ou d'autres manoirs habités comme sur la route de Lann Bihoué sont bien présents dans le paysage bâti quévenois.




B. Diagnostic paysager & urbain - 5. Synthèse des enjeux

Le grand paysage

- ✓ Renforcer la proximité des vallées et vallons
- ✓ Tisser les parcours paysagers du territoire
- ✓ Garantir la qualité paysagère des zones cultivées

Le paysage des développements urbains

- ✓ Caractériser le paysage des secteurs pavillonnaires
- ✓ Concevoir le paysage des développements urbains et contrer la banalisation au sein des futures opérations d'urbanisme
- ✓ Articuler l'urbanisation aux contextes agro-naturels et traiter les lisières

Le paysage urbain

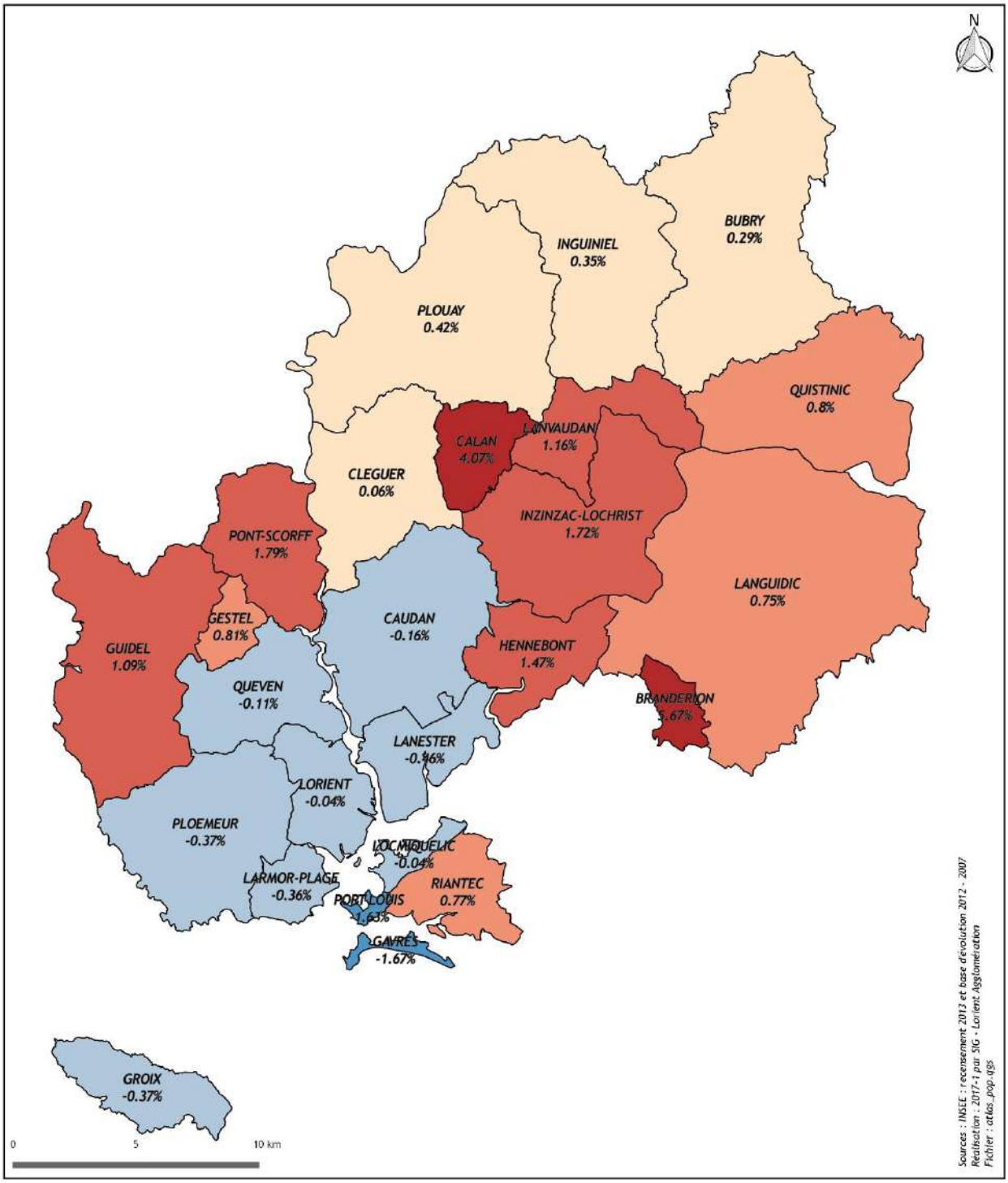
- ✓ Confirmer le caractère paysager des centres urbains constitués
- ✓ S'appuyer sur le modèle de la maison de bourg des années 70 notamment, pour proposer des formes urbaines cohérentes à Quéven
- ✓ Renforcer le parcours du centre-ville entre la Mairie et la place de la Ville de Toulouse
- ✓ Affirmer un centre-ville dense sur la rue Jean Jaurès et sur l'îlot Dieny

Le paysage des bords de ville

- ✓ Repenser le paysage des grands axes routiers
- ✓ Constituer le paysage des zones d'activités

I. UNE SITUATION DÉMOGRAPHIQUE COMPARABLE AU CŒUR DU PAYS DE LORIENT

Evolution de la population de Lorient Agglomération entre 2007 et 2013



Taux de variation moyen annuel

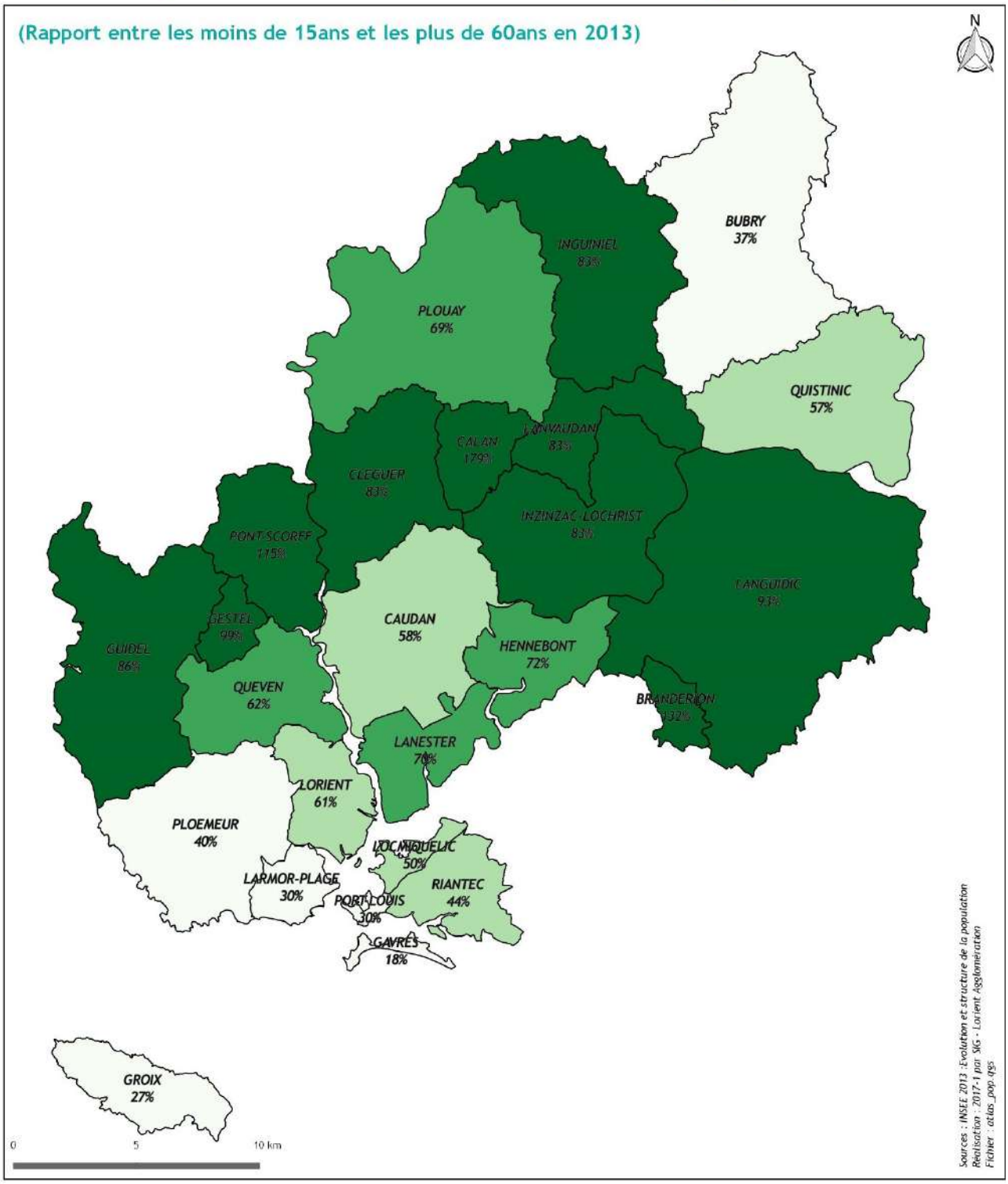
- < -0.5 %
- -0.5 - 0 %
- 0 - 0.5 %
- 0.5 - 1 %
- 1 - 2 %
- > 2 %

Taux de variation moyen annuel entre 2007 et 2013 :
(((Vn / V0) ^1/n) - 1) * 100

Lorient Agglomération : + 0.23%
Morbihan : + 0.7%

LORIENT AGGLOMÉRATION
Pôle AET

Indice de jeunesse sur les communes de Lorient Agglomération



Indice de jeunesse

- 18 - 44 %
- 44 - 61.4 %
- 61 - 77 %
- 77 - 179 %

Indice de jeunesse :
(pop 0 - 14 ans / pop 60 et +) /100

Lorient Agglomération : 61,4%
Morbihan : 62,7%
Bretagne : 69,8%
France : 77,1%

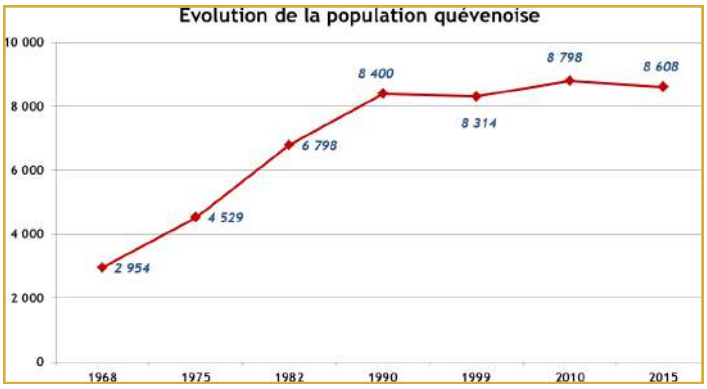
LORIENT AGGLOMÉRATION
Pôle AET

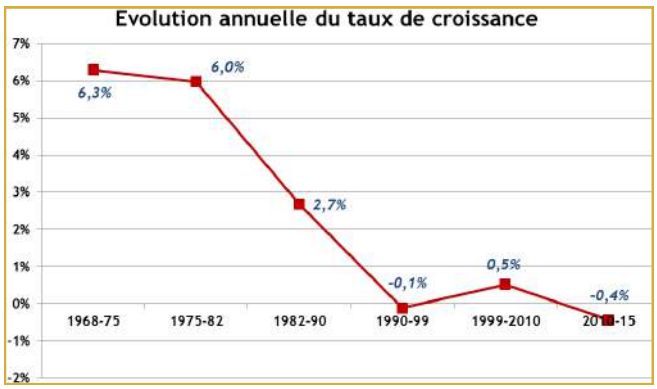
I. UNE SITUATION DÉMOGRAPHIQUE COMPARABLE AU CŒUR DU PAYS DE LORIENT

Une croissance ralentie…

La population municipale légale de la commune de Quéven est estimée à 8 608 habitants (INSEE, 2015) soit une densité de 360 habitants au km² largement supérieure aux moyennes départementale et intercommunale (108 habitants au km² pour le Morbihan, 272 pour Lorient Agglomération).
Celle du Pays de Lorient s'établit à **218 581 habitants**.
Il s'agit de la sixième commune de Lorient Agglomération en nombre d'habitants.

Sa croissance démographique a été forte jusqu'en 1990 puis elle a ensuite fluctué autour de 8 500 habitants connaissant deux périodes de baisse (1990-1999 et 2010-2015) entrecoupées d'une période de hausse (1999-2010).



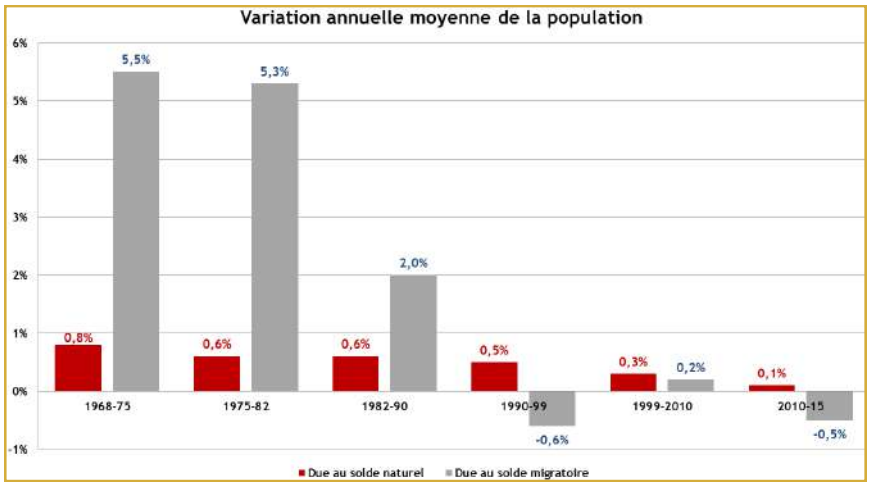


…fortement dépendante du solde migratoire

Au même titre que dans le Pays de Lorient, les fluctuations démographiques quévenoises sont surtout dues à l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune.

Ainsi, on constate que le solde naturel (différence entre le nombre de naissances et celui des décès) a toujours été positif quoique relativement faible depuis 1968, participant de façon modérée à la croissance communale.
En revanche, le solde naturel (différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire et celui de celles le quittant) a constamment été le moteur positif ou négatif de cette croissance tant sa part est importante.

En effet, Quéven comme beaucoup de communes littorales et rétro-littorales du Morbihan a longtemps été très attractive notamment du fait de sa proximité avec les grandes zones d'emploi, de commerces et de services, les plages mais aussi les espaces de nature…
Néanmoins cette attractivité semble de plus en plus s'éroder, les ménages préférant s'éloigner du cœur de l'agglomération au profit des périphéries plus rurales en particulier à cause d'opportunités immobilières et foncières plus intéressantes (coût réduit du foncier, disponibilité accrue, surface constructible plus importante…).
Les arrivées de moins en moins nombreuses n'arrivent donc plus à compenser un solde naturel de plus en plus faible.

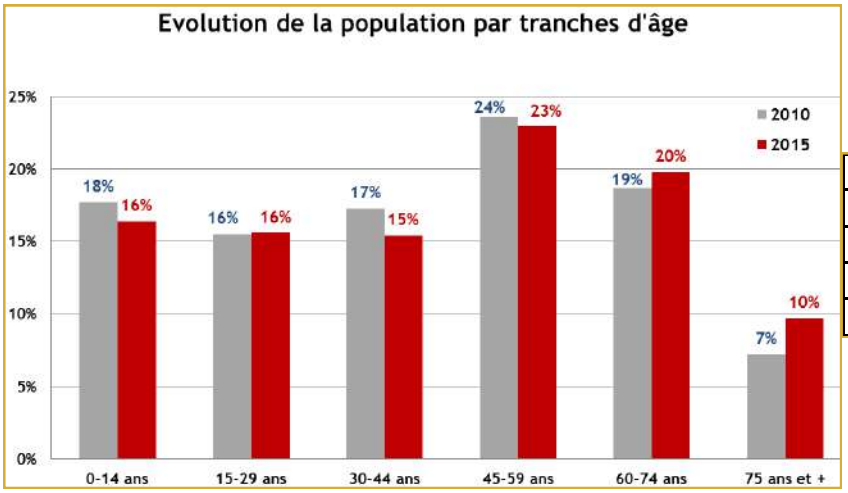


Une population vieillissante

L'âge moyen de la population quévenoise se situe autour de 43 ans, soit quasiment à l'identique que la moyenne de l'agglomération.

Son indicateur de jeunesse (rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus) est en outre largement inférieur à 1, ce qui signifie qu'il y a bien plus de personnes âgées que de jeunes aujourd'hui dans la commune.

Ce vieillissement de la population est mis en lumière par l'augmentation de la part des plus de 60 ans qui représentent désormais près d'un tiers des habitants (30% en 2015 contre 26% en 2010).



Population de moins de 20 ans	*1974*
Population de 60 ans et plus	*2538*
Part des moins de 20 ans	*22,9%*
Part des 60 ans et plus	*29,5%*
Indicateur de jeunesse	*0,78*

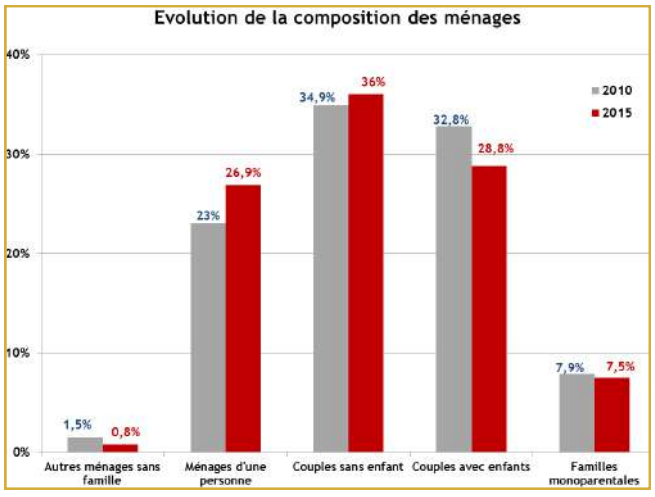
Une commune encore familiale

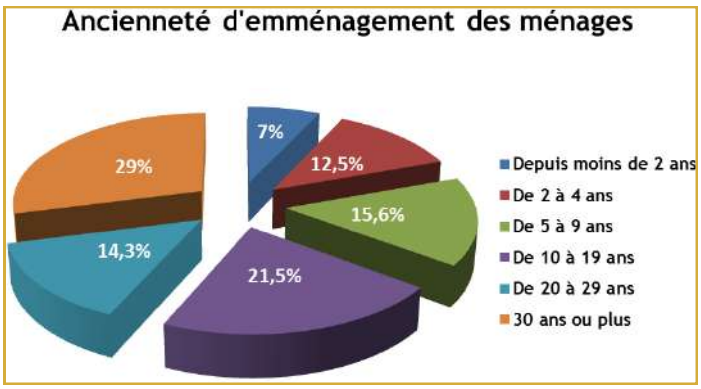
Le nombre de ménages est en constante progression à Quéven malgré le ralentissement démographique (3 555 ménages en 2015 contre 3 512 en 2010).

Pour autant la taille des ménages est elle au contraire en diminution lente même si elle demeure très supérieure à la moyenne de l'agglomération (2,32 personnes/ménage contre 2,1).

Ainsi à Quéven le phénomène de desserrement des ménages observé nationalement a tendance à se stabiliser malgré l'augmentation du nombre de Quévenois vivant seuls, le départ des enfants parvenus à l'âge adulte et la très faible natalité.

Cela est notamment du à la surreprésentation des familles dans le total des ménages (72,3%) et à leur ancienneté dans la commune.
Quéven semble en effet être une ville où il fait bon vivre et une fois installés les ménages y demeurent durablement sans rotation significative (deux tiers d'entre eux y vivent depuis au moins 10 ans et près du tiers depuis 30 ans et plus !).



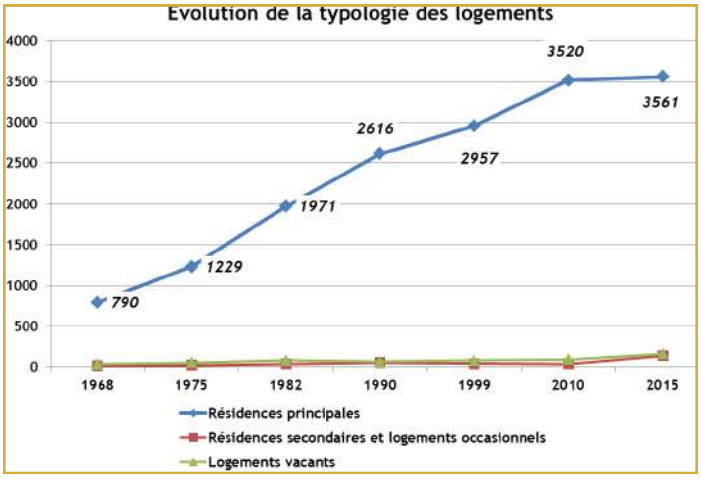


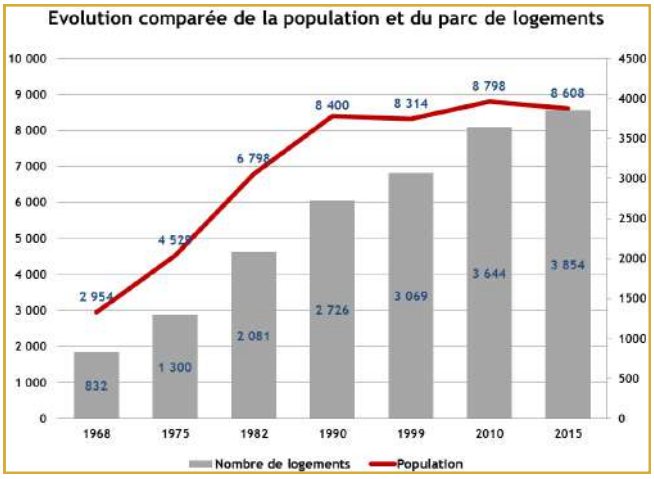
II. UNE DYNAMIQUE RÉSIDENTIELLE DE COMMUNE DE PREMIÈRE COURONNE

Des résidences principales largement majoritaires

Quéven compte 3 854 logements dont une très large part de résidences principales (3 561 soit 92,4% du total).
La vacance y est très faible (4,1%), tout comme la part des résidences secondaires et des logements occasionnels (3,5%) bien que ces catégories aient vu leur part doubler entre 2010 et 2015.

La commune a connu une très forte production de logements jusque dans les années 1990 pour répondre à la forte croissance démographique.
Le nombre de logements a ensuite continué de croître sans pour autant qu'il y ait gain de population notamment pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages.

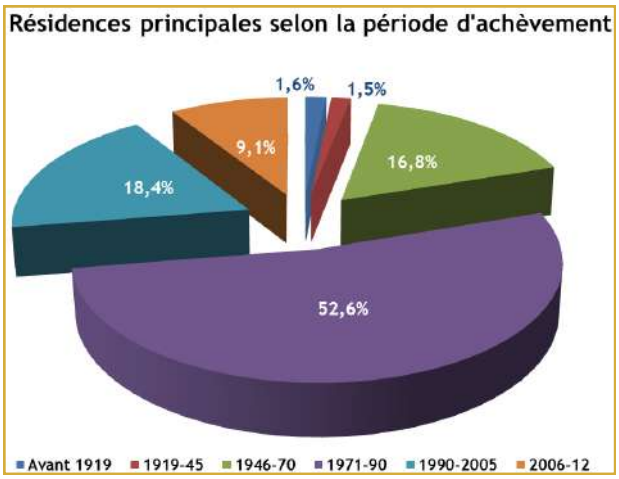


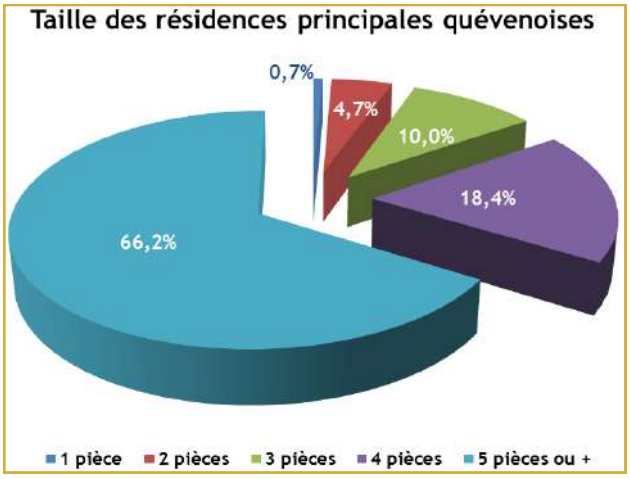


Un parc vieillissant de grands logements

Malgré une relance récente de la production de logements (depuis 2013 en moyenne 41 logements ont été mis en chantier chaque année), près de trois-quarts des résidences principales quévenoises a au moins 25 ans.
Compte tenu de cette ancienneté de construction on peut imaginer que sans travaux de rénovation ou d'amélioration depuis, ces logements sont probablement peu efficaces énergétiquement.

Pour autant ces logements sont plutôt confortables : ils jouissent pour la plupart des éléments de confort essentiels (accès à l'eau, au chauffage) et disposent majoritairement d'un minimum de quatre pièces de vie (84,6%) ce qui est bien plus conséquent que la moyenne de l'agglomération (65,3%).
L'offre en petits logements est donc plutôt restreinte et cela ne permet pas une nouvelle fois de répondre aux nouveaux besoins résultant des phénomènes de desserrement des ménages.



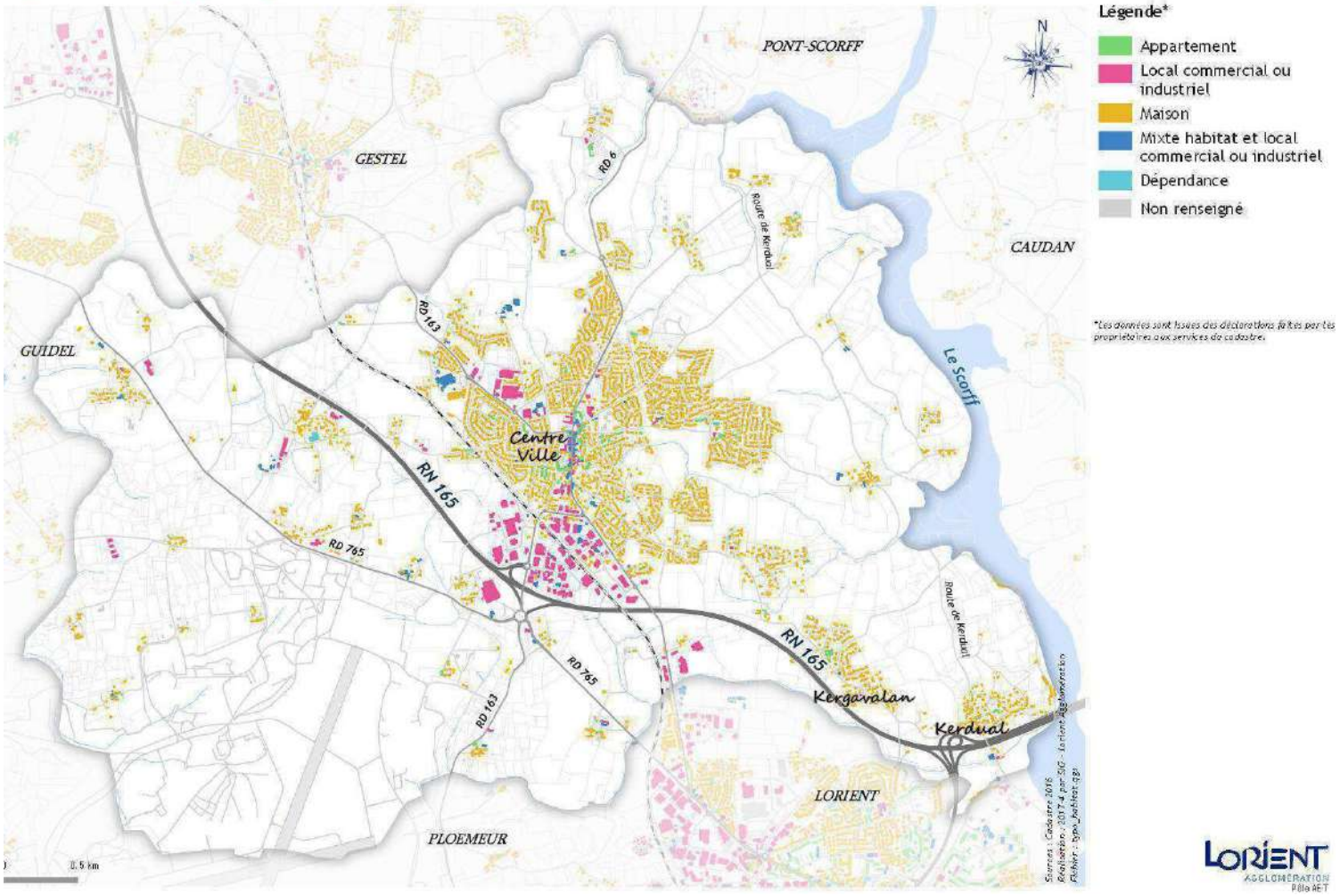


Un parc marqué par la construction individuelle

Le parc de logements est majoritairement constitué de maisons individuelles (86,5%) occupées par leurs propriétaires (78,9%).

Le parc collectif est relativement récent et surtout localisé dans le centre-ville.
Depuis les années 2010 sa part dans la production de logements se rapproche de celle de l'habitat individuel : ainsi près de la moitié des nouveaux logements sont des appartements situés en cœur de ville ou à proximité immédiate (Résidences Ty Lohé ou Ilo Margot, Domaine de l'Hermine, …).

QUEVEN : typologie du bâti



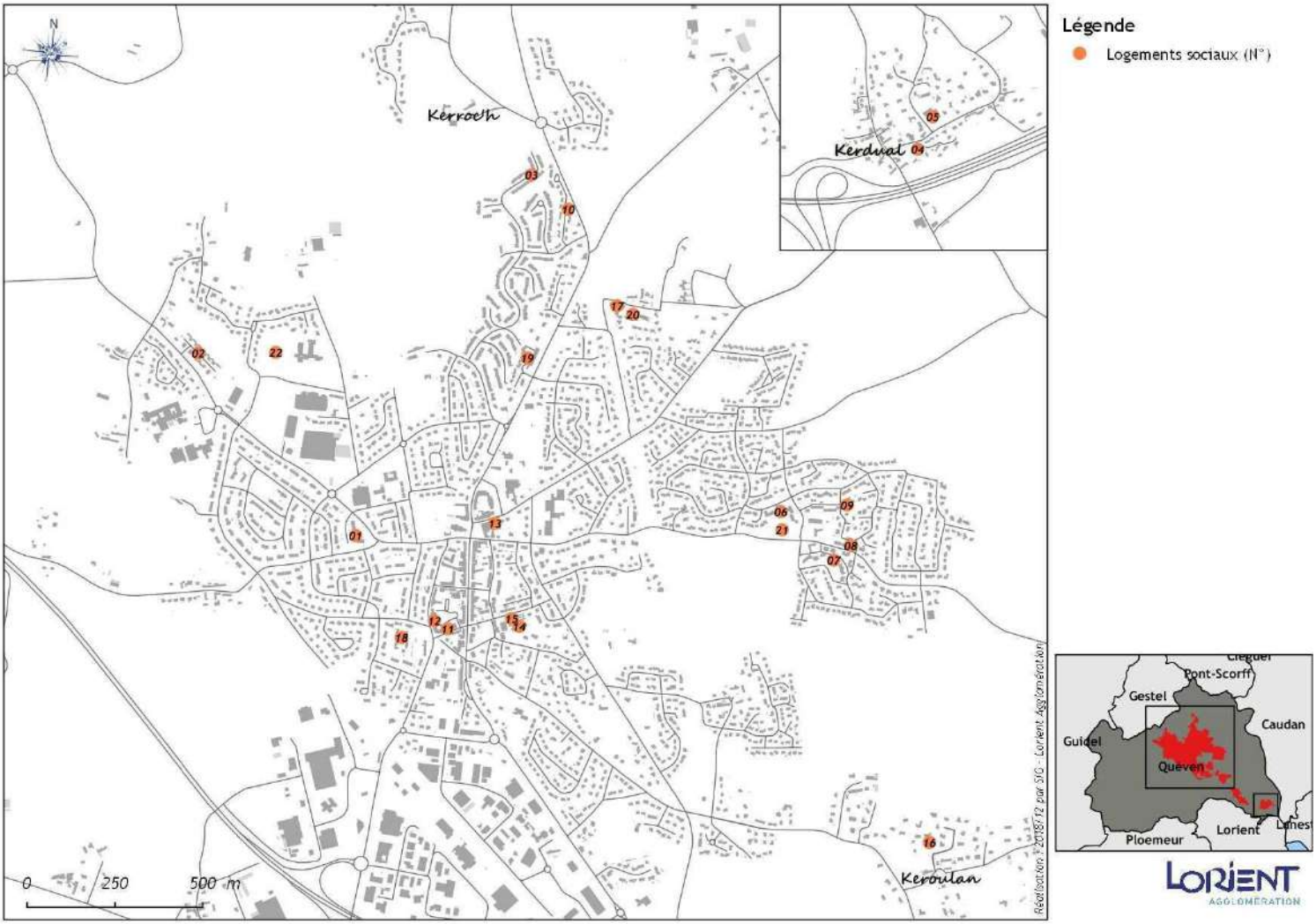
Un parc de moins en moins déficient en logements sociaux

Grâce à des opérations récentes faisant la part belle aux logements locatifs sociaux (LLS), la commune de Quéven en compterait 506 fin 2018 (données communales) soit 13,6% de son parc de logements si on extrapole par rapport aux chiffres INSEE de 2015.

Ce parc de logements est très majoritairement situé dans l'agglomération principale (le centre-ville) si on excepte deux très anciennes opérations à Kerdual.

Jusqu'en 2014 il s'agissait d'un parc plutôt vieillissant puisque près de huit logements sur dix avaient été construits avant 2000. Néanmoins sur les cinq dernières années on constate une accélération de la diversification du parc de résidences principales : ainsi ce ne sont pas moins de 175 nouveaux LLS qui ont été autorisés et pour une bonne part livrés toujours avec cette situation très centrale puisqu'ils viennent s'insérer dans le tissu du cœur de ville ou dans sa continuité immédiate.

D'ici 2020, plus d'un tiers du parc de LLS aura donc été renouvelé et des opérations de réhabilitation de l'existant (Route de Gestel, Résidence le Bel Air, …) sont également programmés pour compléter les créations à venir (poursuite de Croizamus, sortie de terre de l'ilot Dieny, extension de Kerlébert, …).



N°	Année de construction	Localisation	Bailleurs sociaux						
			Aiguillon	Armorique Habitat	Bretagne Sud Habitat	Espacil	LB Habitat	Lorient Habitat	SA Les Foyers
1	1969	Route de Gestel			24				
2	1976	Résidence le Bel Air			30				
3	1975	Kerdelann (Rue Délestraint)					25		
4	1978	Kerdual 1					12		
5	1978	Kerdual 2					24		
6	1984	Kerzec 1			39				
7	1986	Kerzec 2			36				
8	1990	Kerzec 3			20				
9	1989	Bodquelen					7		
10	1989	Le Bocage et Les Écureuils					3		
11	1999	Résidence le Clos du Cerisier 1				30			
12	2003	Résidence le Clos du Cerisier 2				20			
13	2003	Rue de la Gare					12		
14	2007	Résidence Saint Eloi 1				14			
15	2013	Résidence Saint Eloi 2				9			
16	2014	Kéroulan						2	
17	2014	Croizamus		20					
18	1998	Résidence de Kerlaran							26
19	2016	Résidence Ty Lohé			15				
20	2016	Croizamus		22					
21	2019	Kerzec 4			12				
22	2018	Rue Lejeune	38						
-	2019	Croizamus (ilot B2)		26					
-	2019	Croizamus (ilot D)						25	
-	2019	Croizamus (ilot E)		9					
TOTAL PAR BAILLEURS			38	77	176	73	108	2	26
TOTAL GENERAL			506						

I. L'OCCUPATION DES SOLS

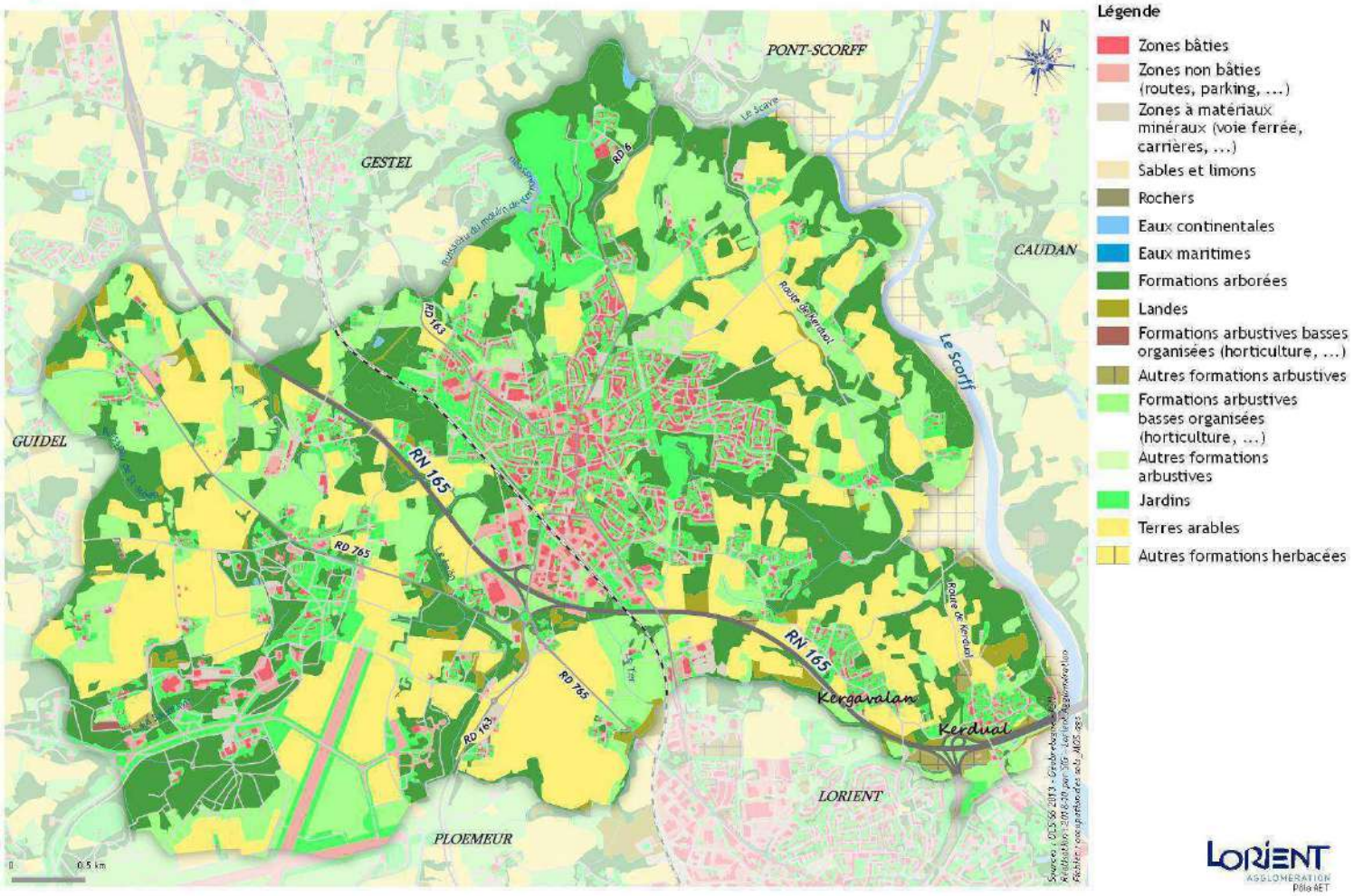
L'ensemble des chiffres suivants est tiré de la base de données de Lorient Agglomération sur l'occupation des sols en 2013.

À Quéven, les surfaces artificialisées (zones bâties ou non) représentent 293 hectares soit environ 12% du territoire communal. Elles sont principalement localisées au sein de l'agglomération principale (autrement appelée « centralité » ou « tache urbaine ») qui regroupe près de 70% des Quévenois, 88% des logements et la majorité des équipements, activités économiques et services (commerces de centre-ville, zones artisanales et industrielles au sud du bourg). D'autres secteurs d'urbanisation de bien moindre importance existent également hors de cette centralité dans des secteurs à dominante agro-naturelle.

Les sols occupés par l'activité agricole (terres arables et prairies dont l'usage est agricole) totalisent 895 hectares soit environ 37% du territoire. Ces terrains sont répartis dans l'ensemble de la commune et mettent clairement en évidence l'importance de l'agriculture à Quéven.

Tout le reste du territoire communal (soit environ 51%) est occupé par des milieux dits naturels : eaux, formations arbustives, landes… Parmi ces milieux très hétérogènes qui enveloppent les espaces urbanisés et les terres agricoles, 619 hectares sont occupés par les peuplements soit environ 26%. Autrement dit les boisements et autres formations arbustives représentent près du quart de la superficie communale.

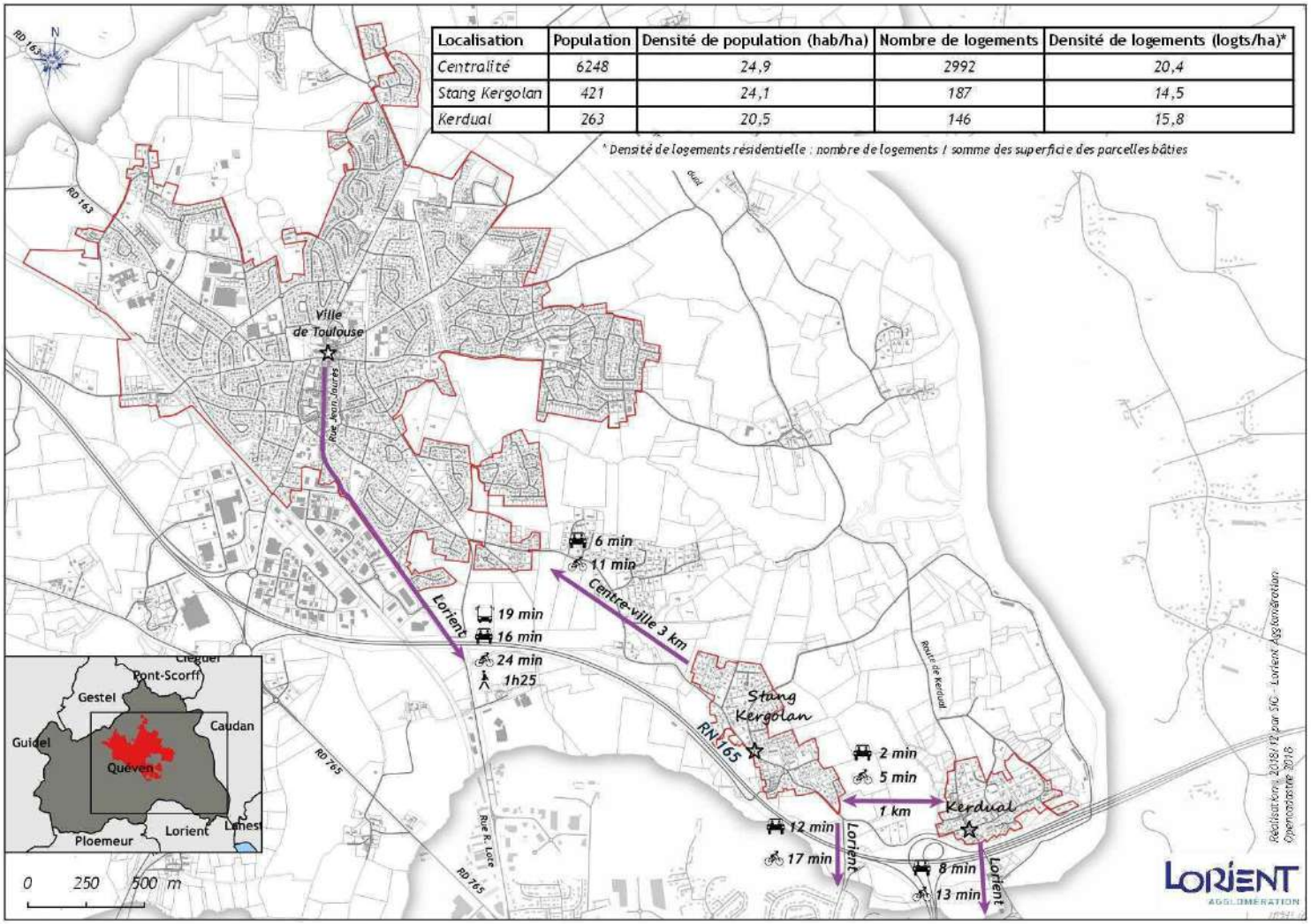
QUEVEN : Occupation du sol



II. LA STRUCTURATION URBAINE DU TERRITOIRE

Quéven est une commune clairement développée autour d'un centre-ville plutôt dense (en population comme en logements) et relativement élargi regroupant à la fois la majorité des espaces bâtis, des hommes et des fonctions économiques et sociales.

Outre cette centralité principale, deux autres importantes poches d'habitat existent à moins de cinq kilomètres du cœur de ville quévenois : il s'agit des secteurs de Kerdual et Stang Kergolan/Kergavalan qui regroupent 333 logements (8,6% du total communal) et 684 Quévenois (8% de la population totale).



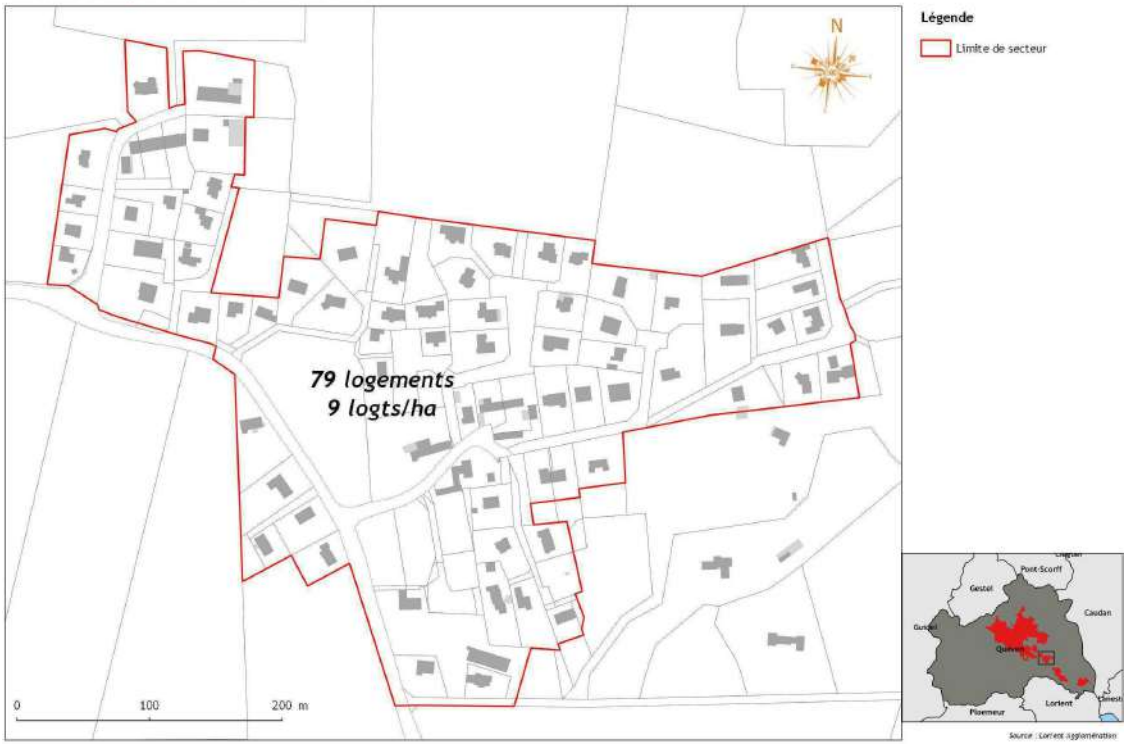
Le diagnostic territorial permet également de faire apparaître de plus petits secteurs habités n'atteignant ni la taille ni la densité des secteurs précédemment cités sans toutefois être négligeables.

Ces zones d'habitat plus restreintes se situent au milieu d'espaces agro-naturels et regroupent au minimum une vingtaine de logements d'une compacité bâtie intéressante.

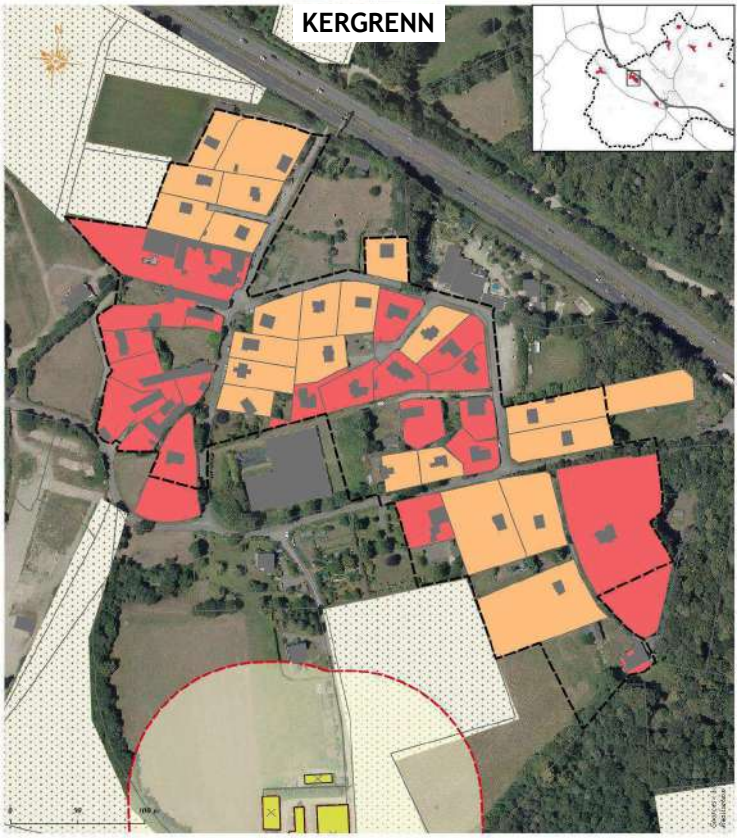
Au nombre de sept, elles sont énumérées et cartographiées ci-après.

En dehors de ces trois niveaux d'urbanisation décrits plus avant, tous les autres secteurs où existent des habitations « hors agglomération » (donc en zone agro-naturelle) peuvent être considérés comme des « écarts d'urbanisation » peu structurés et surtout de taille non significative.

Densité de logements - Kerloës/Keroulan



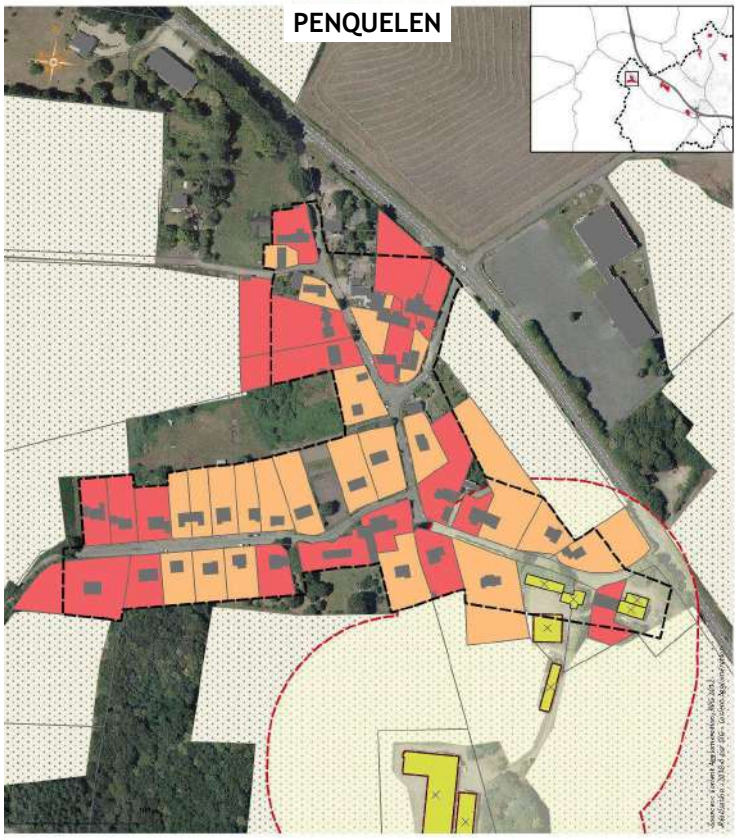
Source : Lorient Agglomération



Légende
- Limite du hameau
- Périmètre sanitaire (100 m)
- Surfaces agricoles exploitées
- Bâtiments agricoles
- Bâti dur
- Bâti léger

Somme des emprises au sol des constructions d'habitation par parcelle : nombre de logement
- < 120 m² : 22
- > 120 m² : 27
- NR

Nombre de logement : 49
Densité résidentielle : 8,3 logts/ha

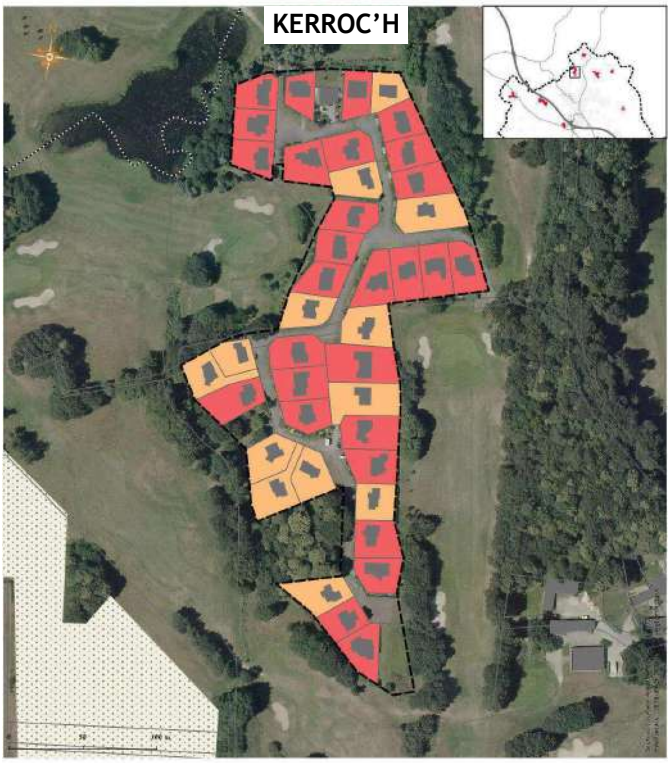


Légende
- Limite du hameau
- Périmètre sanitaire (100 m)
- Surfaces agricoles exploitées
- Bâtiments agricoles
- Bâti dur
- Bâti léger

Somme des emprises au sol des constructions d'habitation par parcelle : nombre de logement
- < 120 m² : 22
- > 120 m² : 19
- NR

Nombre de logement : 41
Densité résidentielle : 9,6 logts/ha

KERROC'H



Légende
- Limite du hameau
- Périmètre sanitaire (100 m)
- Surfaces agricoles exploitées
- Bâtiments agricoles
- Bâti dur
- Bâti léger

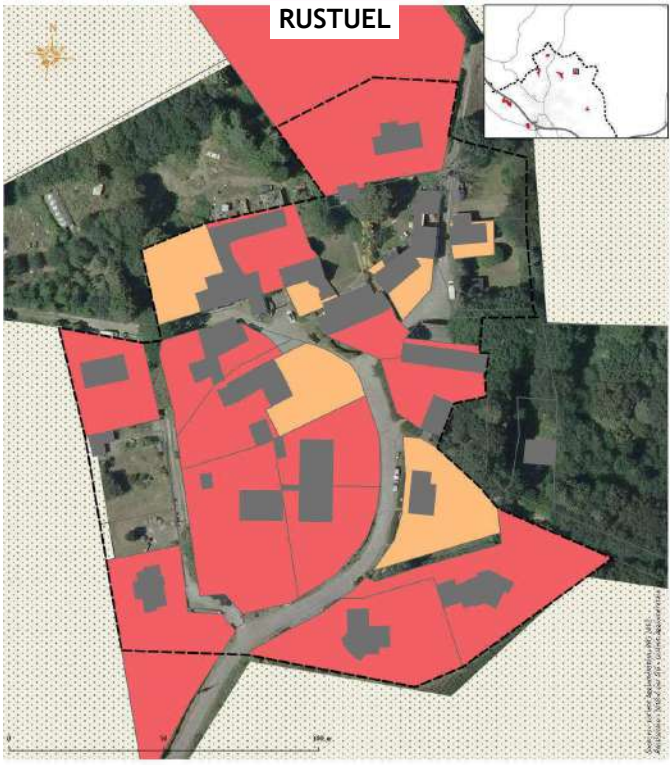
Somme des emprises au sol des constructions d'habitation par parcelle : nombre de logement

- < 120 m² : 13
- > 120 m² : 28
- NR

Nombre de logement : 41

Densité résidentielle : 13,4 logts/ha

RUSTUEL



Légende
- Limite du hameau
- Périmètre sanitaire (100 m)
- Surfaces agricoles exploitées
- Bâtiments agricoles
- Bâti dur
- Bâti léger

Somme des emprises au sol des constructions d'habitation par parcelle : nombre de logement

- < 120 m² : 7
- > 120 m² : 14
- NR

Nombre de logement : 21

Densité résidentielle : 13,9 logts/ha

KERROUSSEAU



Légende
- Limite du hameau
- Périmètre sanitaire (100 m)
- Surfaces agricoles exploitées
- Bâtiments agricoles
- Bâti dur
- Bâti léger

Somme des emprises au sol des constructions d'habitation par parcelle : nombre de logement

- < 120 m² : 4
- > 120 m² : 10
- NR : 6

Nombre de logement : 20

Densité résidentielle : 11,6 logts/ha

KERVEGANT



Légende
- Limite du hameau
- Périmètre sanitaire (100 m)
- Surfaces agricoles exploitées
- Bâtiments agricoles
- Bâti dur
- Bâti léger

Somme des emprises au sol des constructions d'habitation par parcelle : nombre de logement

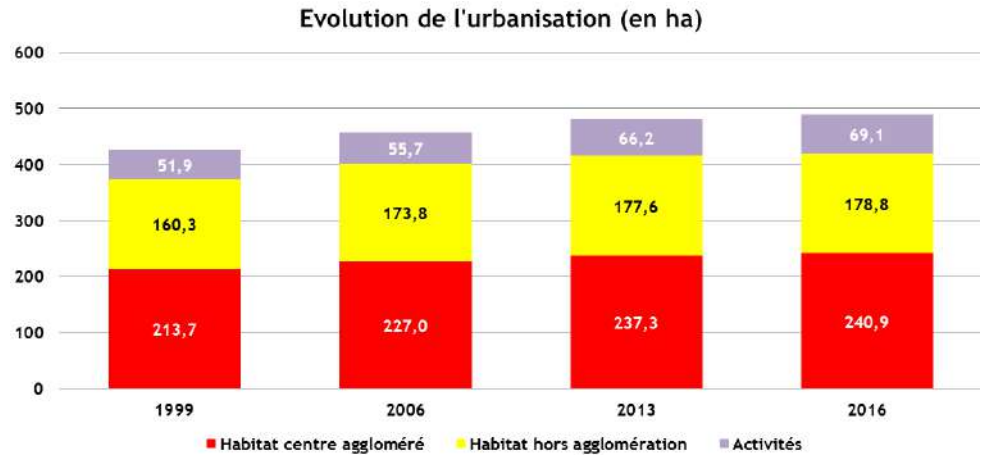
- < 120 m² : 3
- > 120 m² : 17
- NR

Nombre de logement : 20

Densité résidentielle : 17,4 logts/ha

III. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE DEPUIS LES ANNÉES 2000

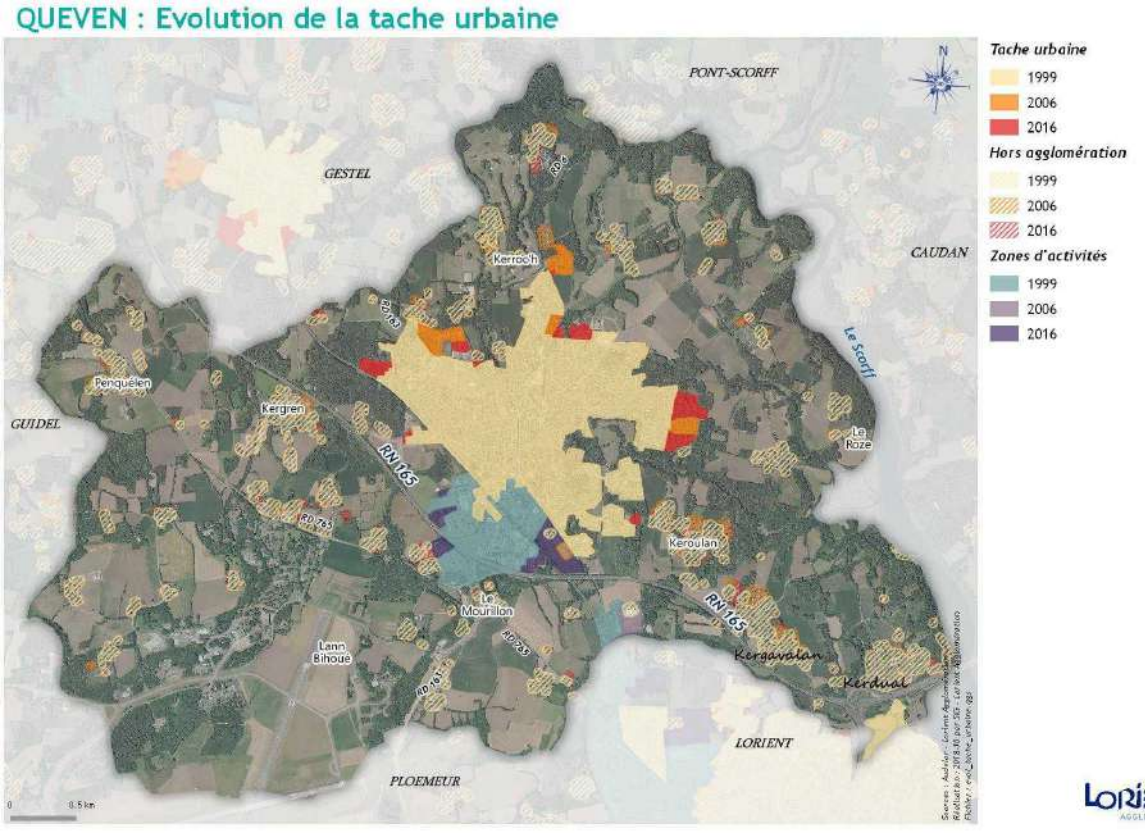
L'ensemble des chiffres suivants est tiré de la base de données AudéLor sur l'évolution de l'urbanisation entre 1999 et 2016.



Entre 2006 et 2016 la consommation foncière pour l'habitat a connu un très fort ralentissement par rapport à la période précédente (1999-2006) avec une croissance divisée par deux (seulement 1,9 ha consommés chaque année contre 3,8 ha auparavant).

Cette spectaculaire frugalité foncière est d'autant plus notable qu'on peut remarquer que cette croissance urbaine se fait désormais essentiellement au profit de la centralité principale (+1,4 ha annuel) qui en s'étendant a absorbé une partie de l'urbanisation diffuse alors que les zones périphériques évoluent bien plus faiblement (+0,5 ha annuel).
Ces constats chiffrés viennent donc confirmer la prédominance du grand cœur de ville quévenois dans le territoire communal.

A contrario, la consommation foncière pour les activités économiques (hors commerces et services de centre-ville a d'abord semblé plutôt modérée (3,8 ha pour la période 1999-2006) avant de brutalement s'accélérer depuis 2006 (13,4 ha consommés soit 1,3 ha annuel). Cela correspond à la création de la zone d'activités de Bienvenue et à l'extension des zones du Mourillon, Lann Roze et Kerlétu pour répondre aux besoins croissants des entreprises du bassin lorientais, signe de l'importance grandissante de la commune dans le maillage économique du Pays de Lorient.

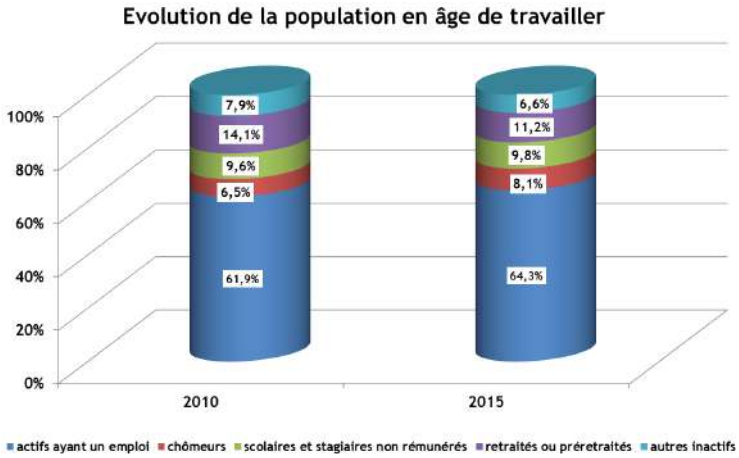


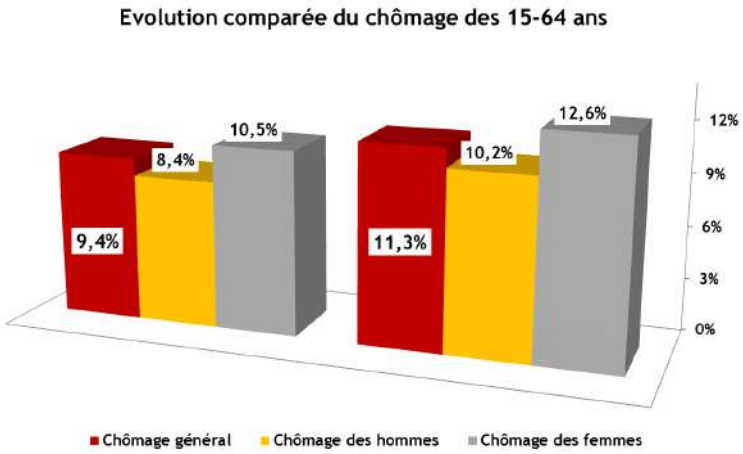
I. L'EMPLOI ET LA POPULATION ACTIVE

Selon les chiffres de l'INSEE, 3 936 emplois sont recensés à Quéven (sixième commune de l'agglomération en la matière) dont 1 809 répartis entre les zones industrielles et d'activités du Mourillon et les zones d'activités de Beg Runio, Lann Roze et Bienvenue *(estimation AudéLor, juin 2018)*. À cela viennent s'ajouter les effectifs militaires de la base aéronavale de Lann-Bihoué dont les chiffres ne sont pas connus, secret défense oblige.

L'indice de concentration d'emploi est ainsi parmi les plus forts du Pays de Lorient avec 1,2 emploi offert par actif quévenois, soit plus d'emplois que d'actifs susceptibles de les occuper. Pour autant, cette offre conséquente d'emplois ne correspond pas à la demande des Quévenois puisque près de sept Quévenois sur dix quittent la commune pour aller travailler.

Le taux d'activité des Quévenois croît et demeure relativement élevé malgré une hausse significative du nombre de chômeurs commune à la France entière. Pour autant le chômage reste ici moins important que la moyenne de l'intercommunalité.

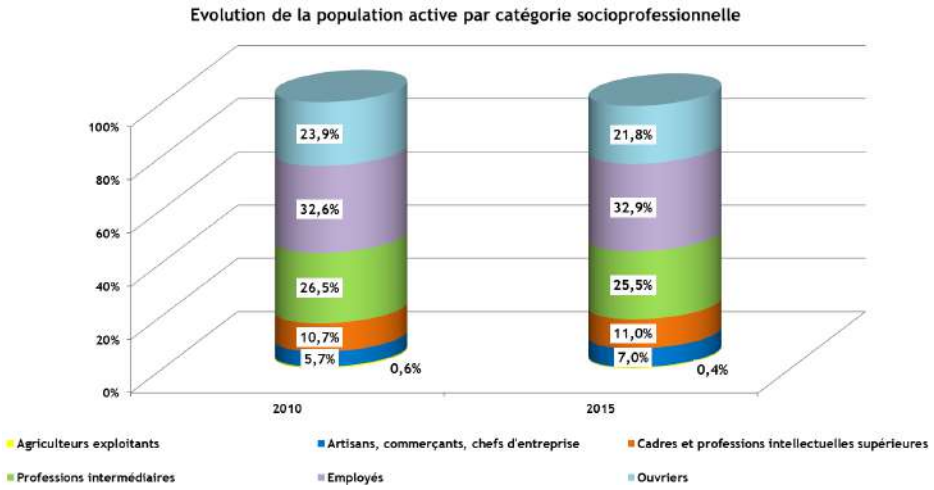


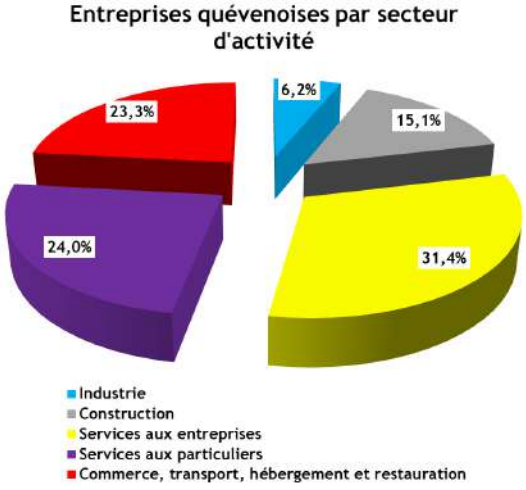


Par rapport à 2010, la part des agriculteurs, ouvriers et professions intermédiaires s'est érodée au profit des employés, cadres mais surtout professions libérales (artisans, commerçants, chefs d'entreprise).

Les entreprises quévenoises se situent surtout dans trois secteurs : les services (aux entreprises comme aux particuliers) et le commerce, le transport, l'hébergement et la restauration.
L'industrie et la construction malgré leur déclin représentent encore à elle deux un quart des entreprises en activité.

Le marché quévenois est dynamique puisqu'on comptait 49 nouvelles entreprises en 2016 (date des derniers chiffres de l'INSEE disponibles). Il s'agit pour près de 90% d'entre elles d'entreprises individuelles, signe d'un démarrage prudent dans un contexte national voire international incertain.





II. L'ACTVITÉ AGRICOLE

Un diagnostic agricole a été réalisé par les services idoines de la Chambre d'Agriculture du Morbihan en relation avec la commune de Quéven et Lorient Agglomération dans le cadre du diagnostic territorial de la révision générale du PLU et plus largement afin de mettre en évidence « la situation et les perspectives de l'agriculture dans la commune de Quéven ».

L'objectif affiché par les parties en présence était clairement d'avoir un état des lieux actualisé des activités agricoles afin d'en assurer la pérennité et le développement sans grever ni le développement humain, ni la protection des espaces naturels et de la biodiversité locale.

Les données suivantes constituent un résumé synthétique de ce diagnostic et des enjeux qui en découlent.

L'utilisation des espaces agricoles

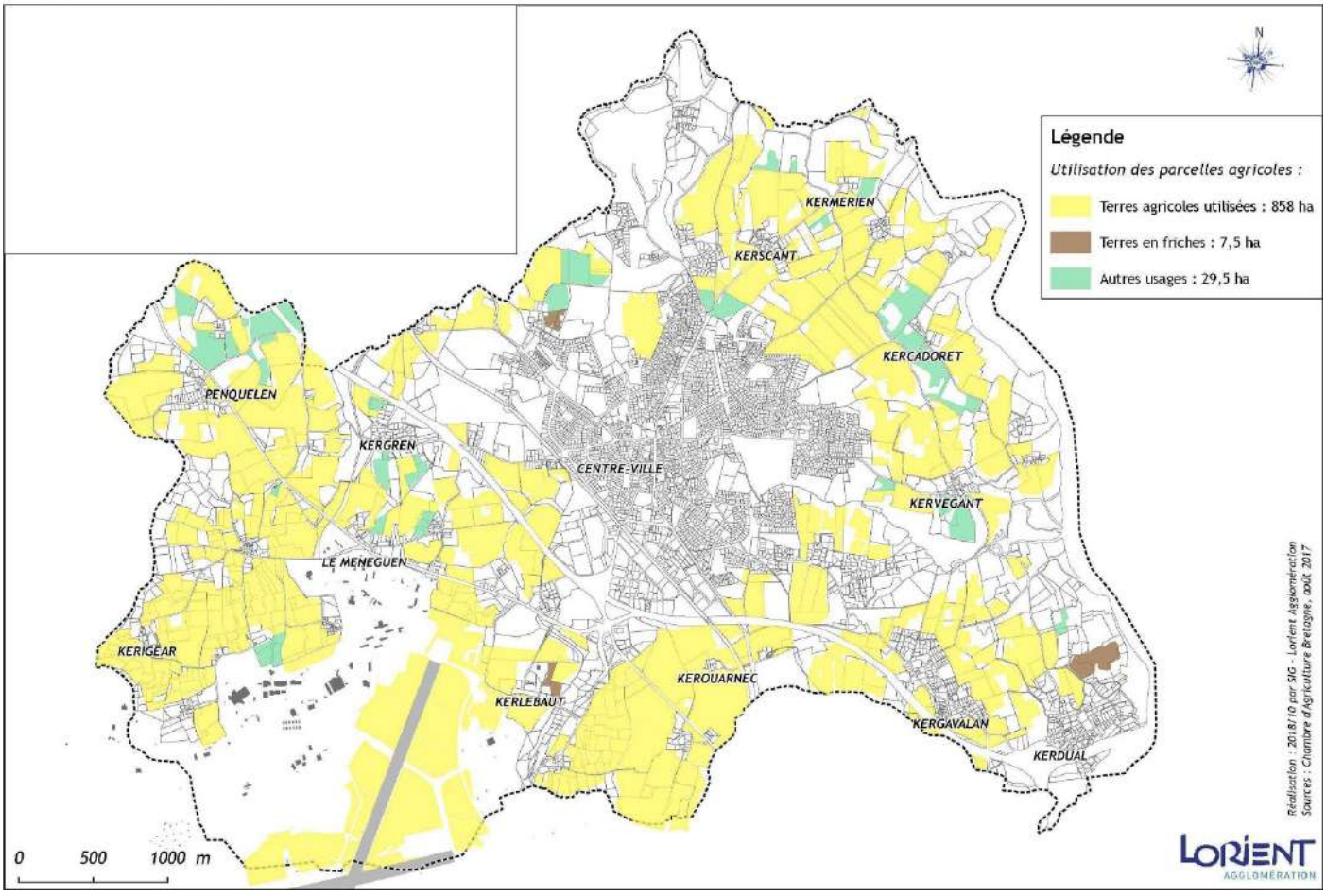
L'agriculture occupe 895 ha à Quéven soit 37% du territoire communal ainsi réparti :

- ✓ 858 ha à usage agricole professionnelle (dont 828 ha déclarés au titre de la PAC),
- ✓ 29,5 ha pour les loisirs et l'entretien (chevaux de loisirs, …),
- ✓ 7,5 ha de friches.

Ces terres agricoles sont réparties dans toute la commune et montrent le poids prépondérant de cette activité dans la ville communale quotidienne.

À noter que la commune dispose de 22 ha de surfaces agricoles qu'elle met majoritairement à disposition d'exploitants quévenois via du fermage.

Utilisation des espaces agricoles



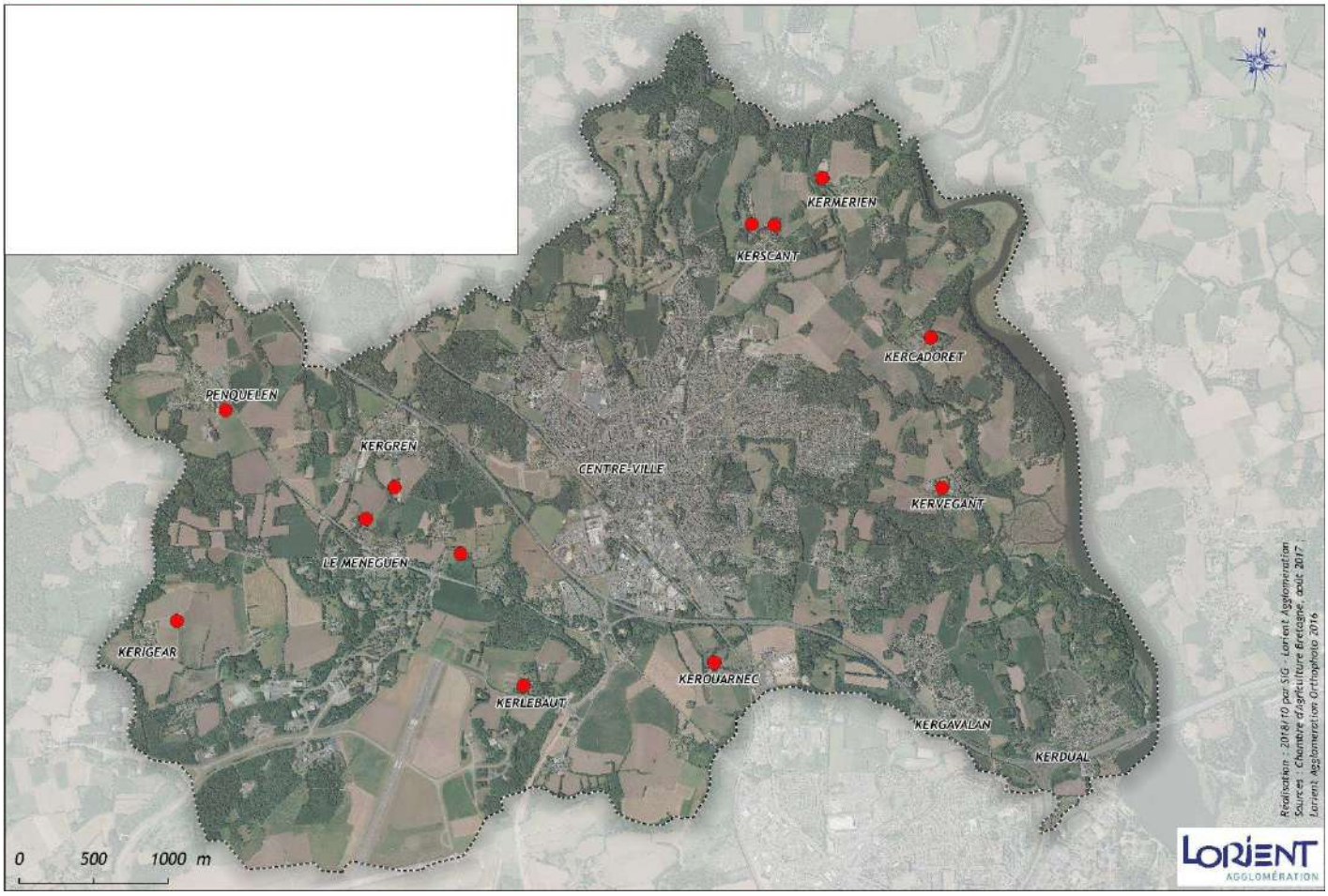
Les exploitations et les actifs agricoles

On dénombre douze exploitations agricoles professionnelles à Quéven pour seize actifs agricoles permanents.

Ces chiffres n'ont cessé de s'éroder avec la mutation de la profession agricole (extension des surfaces exploitées, mécanisation et technologisation accrues des process, …). Grossièrement on constate qu'au cours de chaque décennie le nombre d'exploitations a été divisé par deux passant de 70 en 1988 puis 31 en 2000 et 15 en 2010 jusqu'à s'établir à 12 aujourd'hui.
Le nombre d'actifs agricoles a suivi la même évolution passant de 97 en 1998 à 38 en 2000 et 21 en 2010.

Aujourd'hui cette décroissance a l'air de se stabiliser et les exploitations existantes semblent pérennes.

Sièges des exploitations agricoles professionnelles

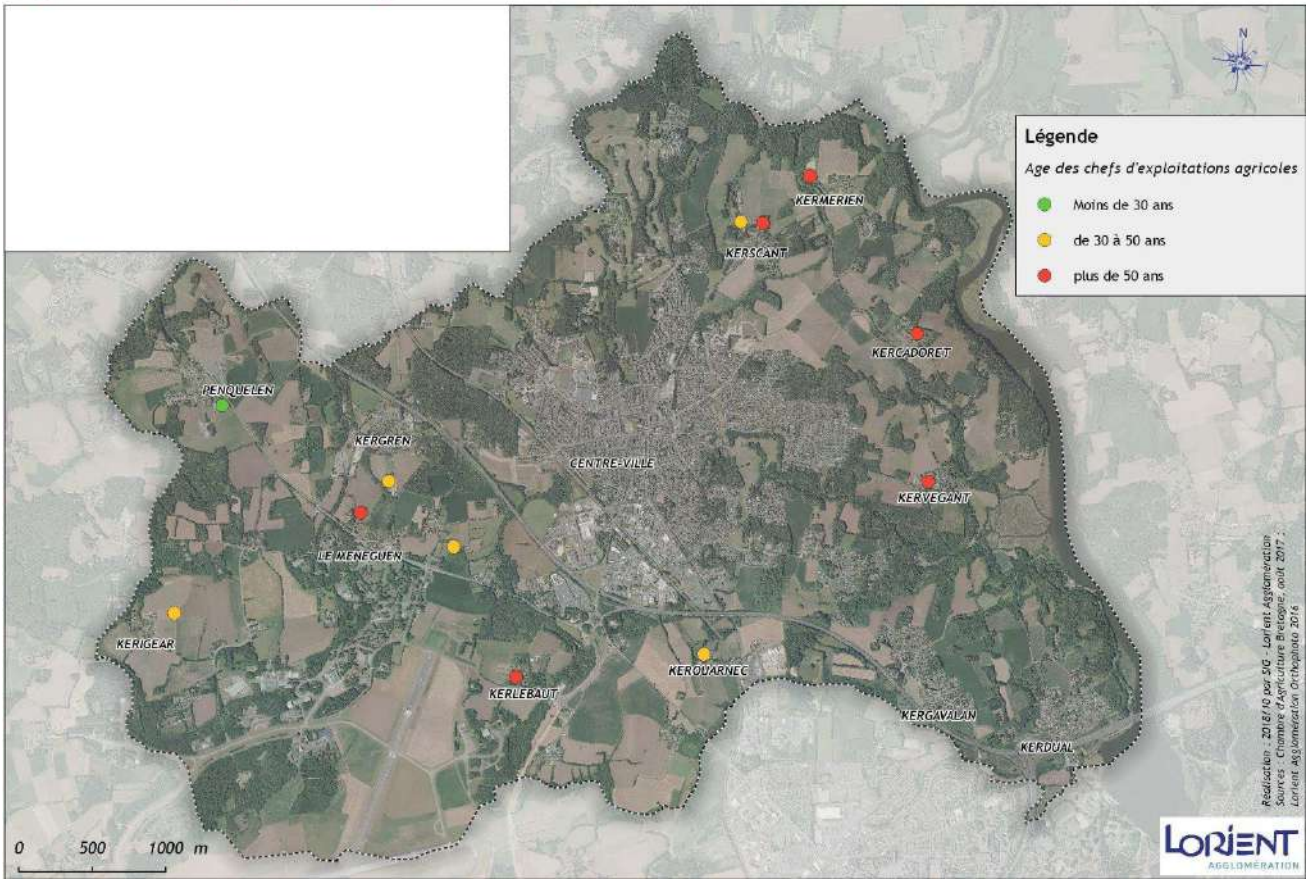


L'âge moyen des exploitants s'établit à 49 ans.

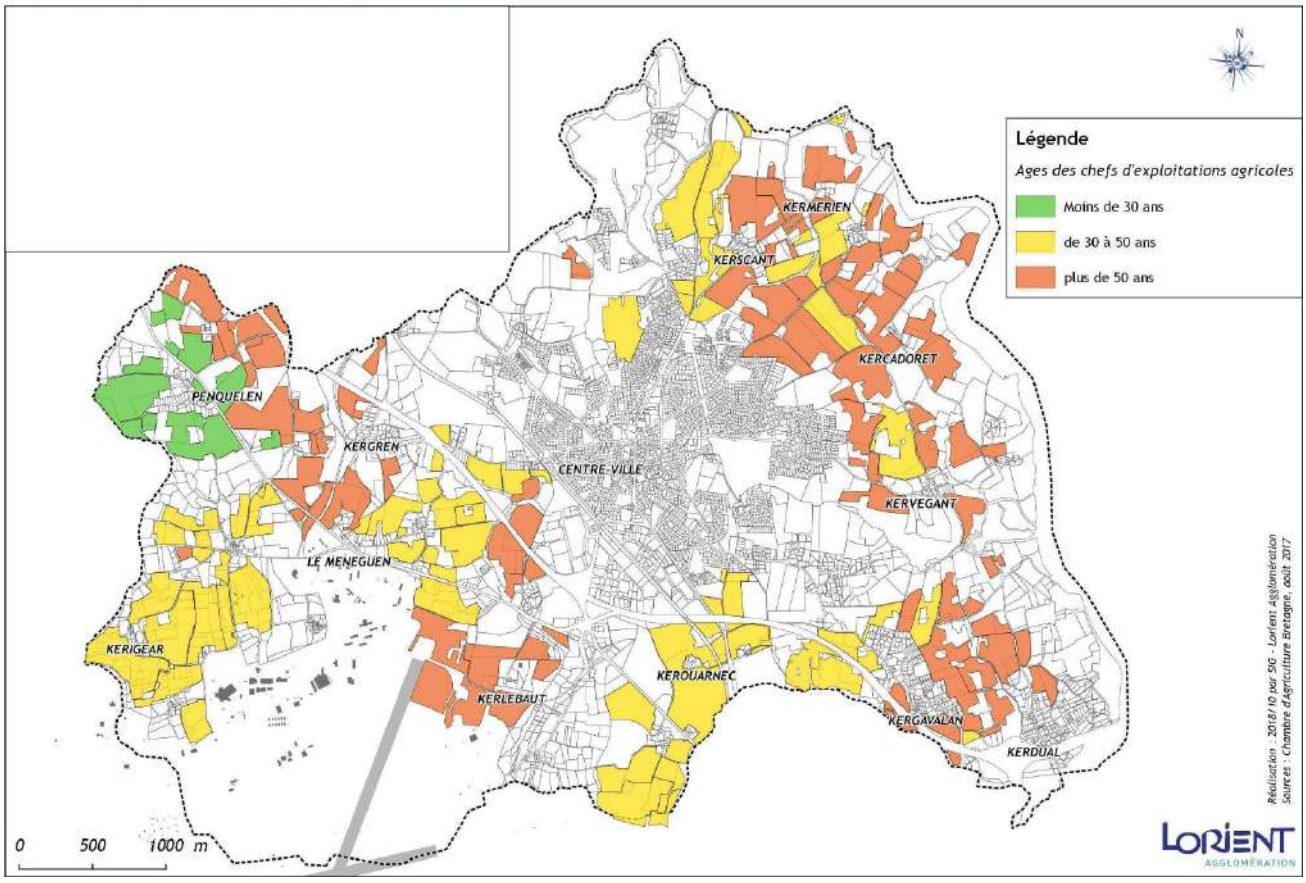
Quatre exploitants ont moins de 40 ans, six moins de 50 ans mais sept ont plus de 50 ans dont quatre plus de 55 ans.

On a recensé trois nouvelles installations depuis 2015 et le problème de renouvellement, même s'il semble réel, parait moins insoluble à Quéven que dans d'autres territoires morbihannais ou français.

Age des chefs d'exploitations agricoles

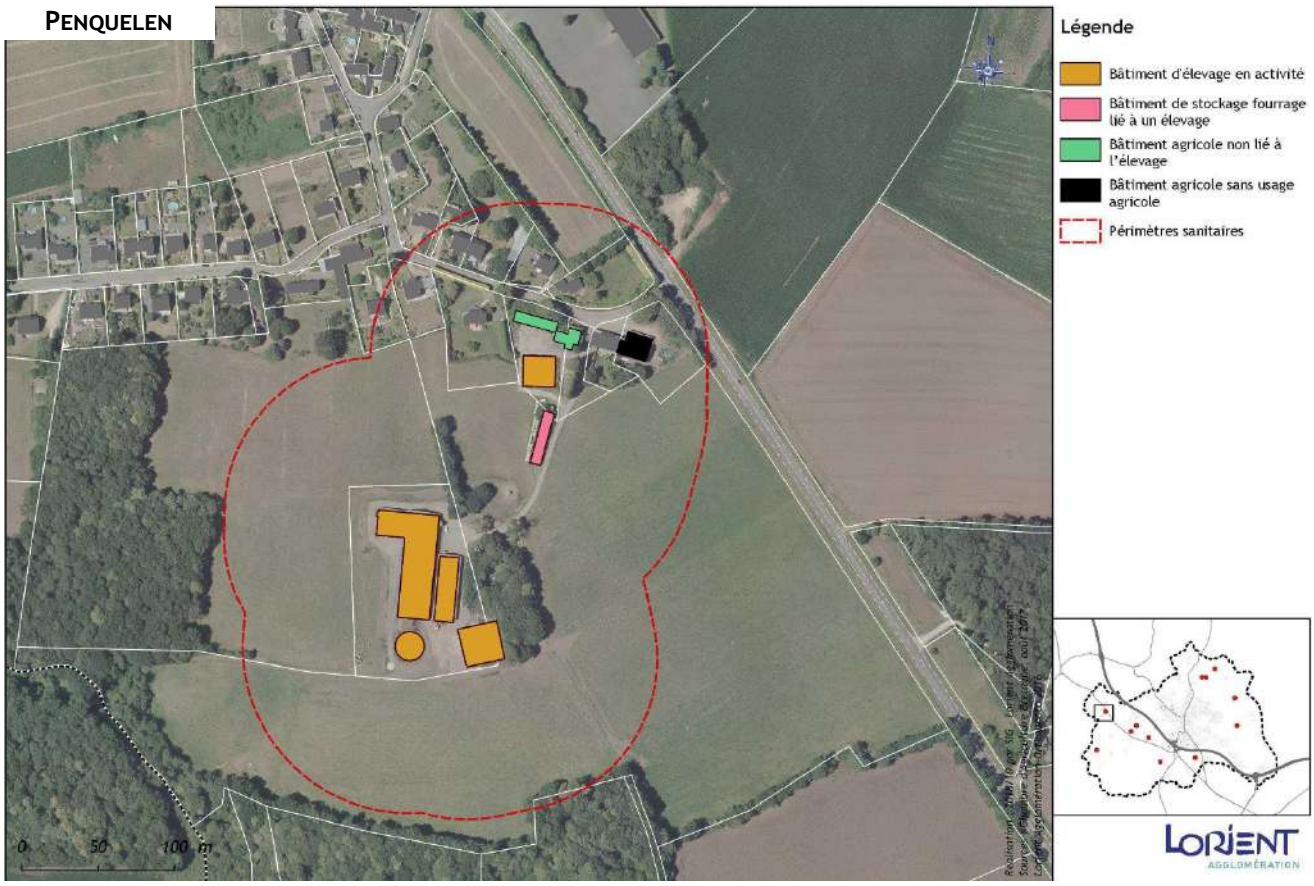


Ages des chefs d'exploitations agricoles

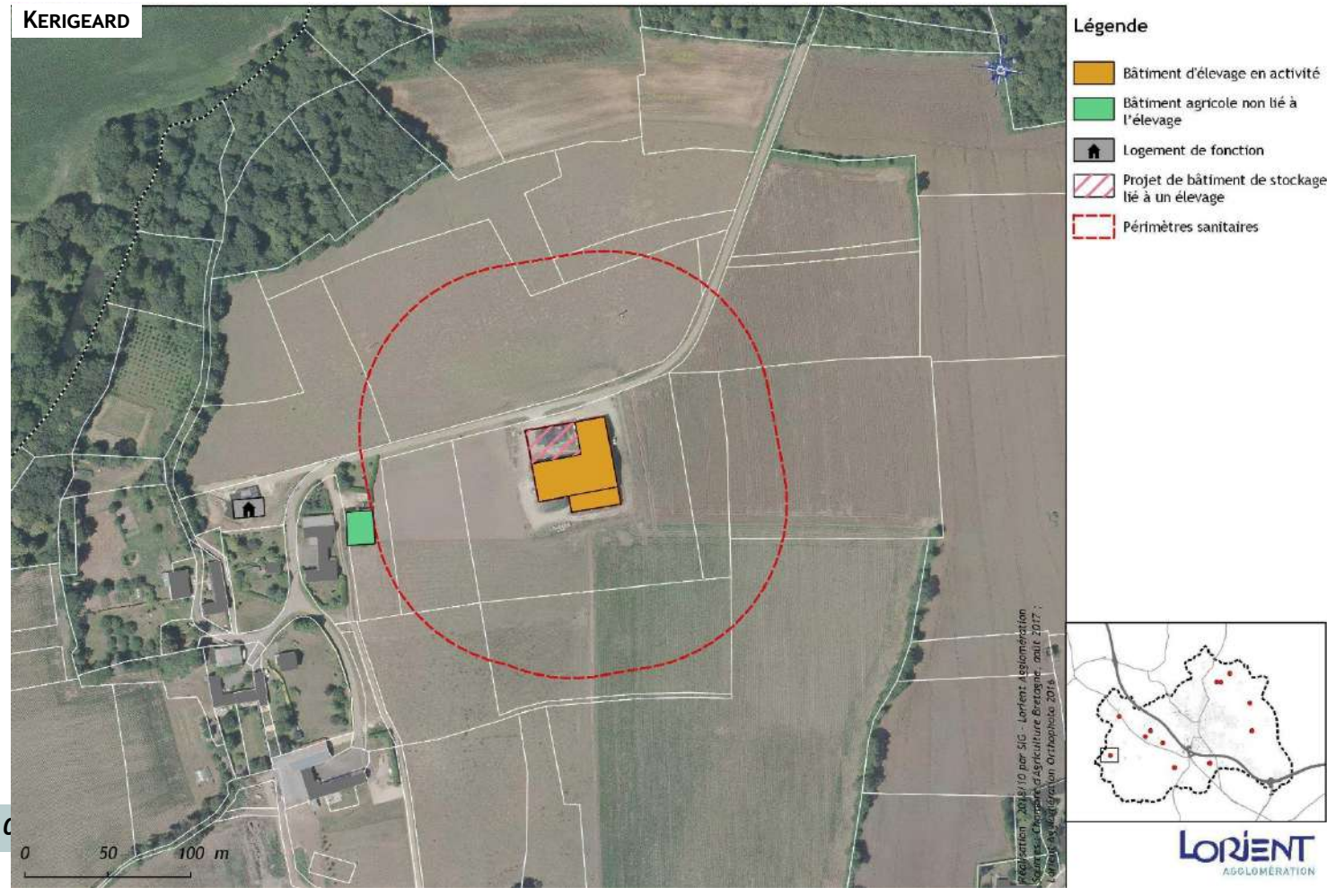


Panorama des exploitations agricoles quévenoises

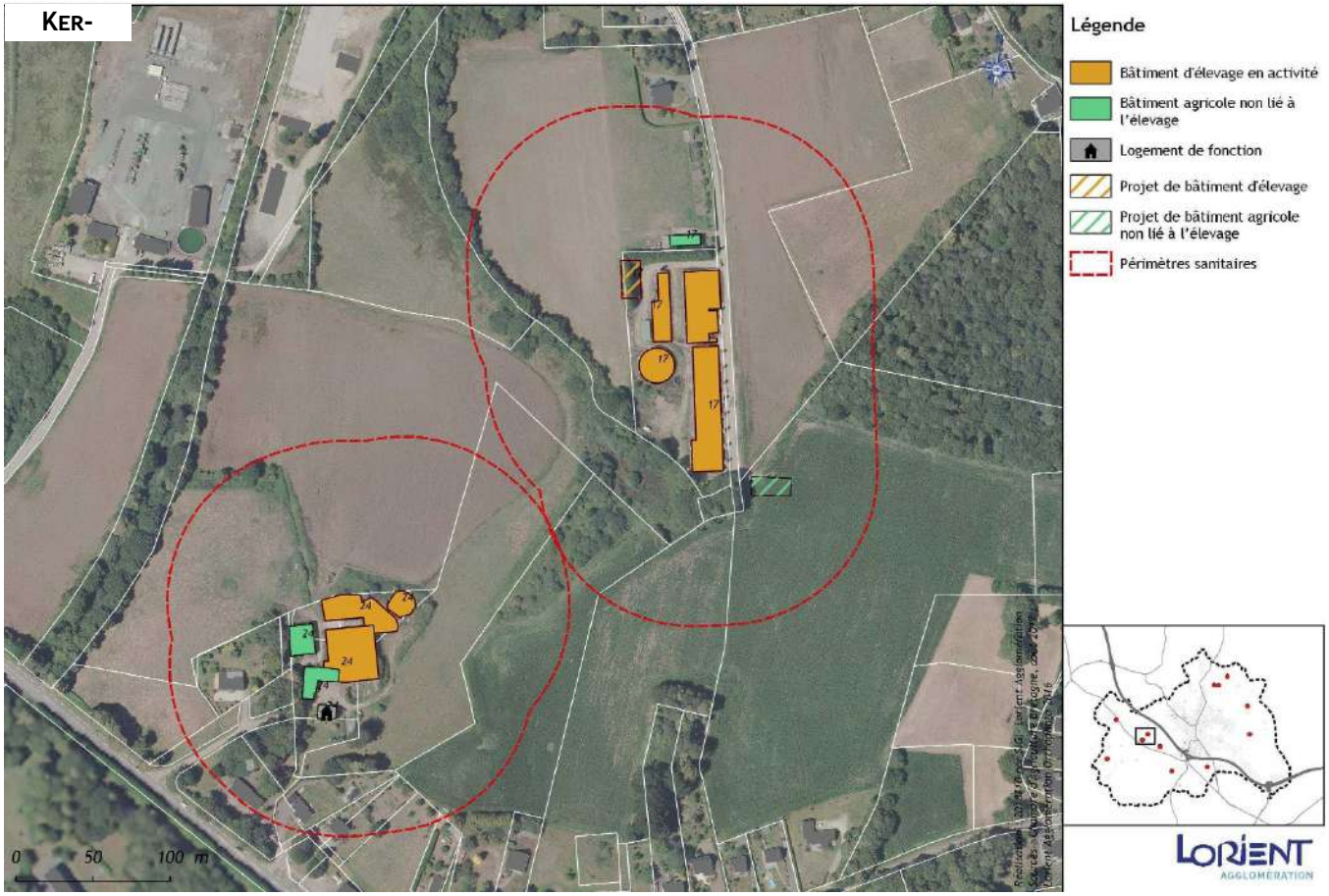
PENQUELEN



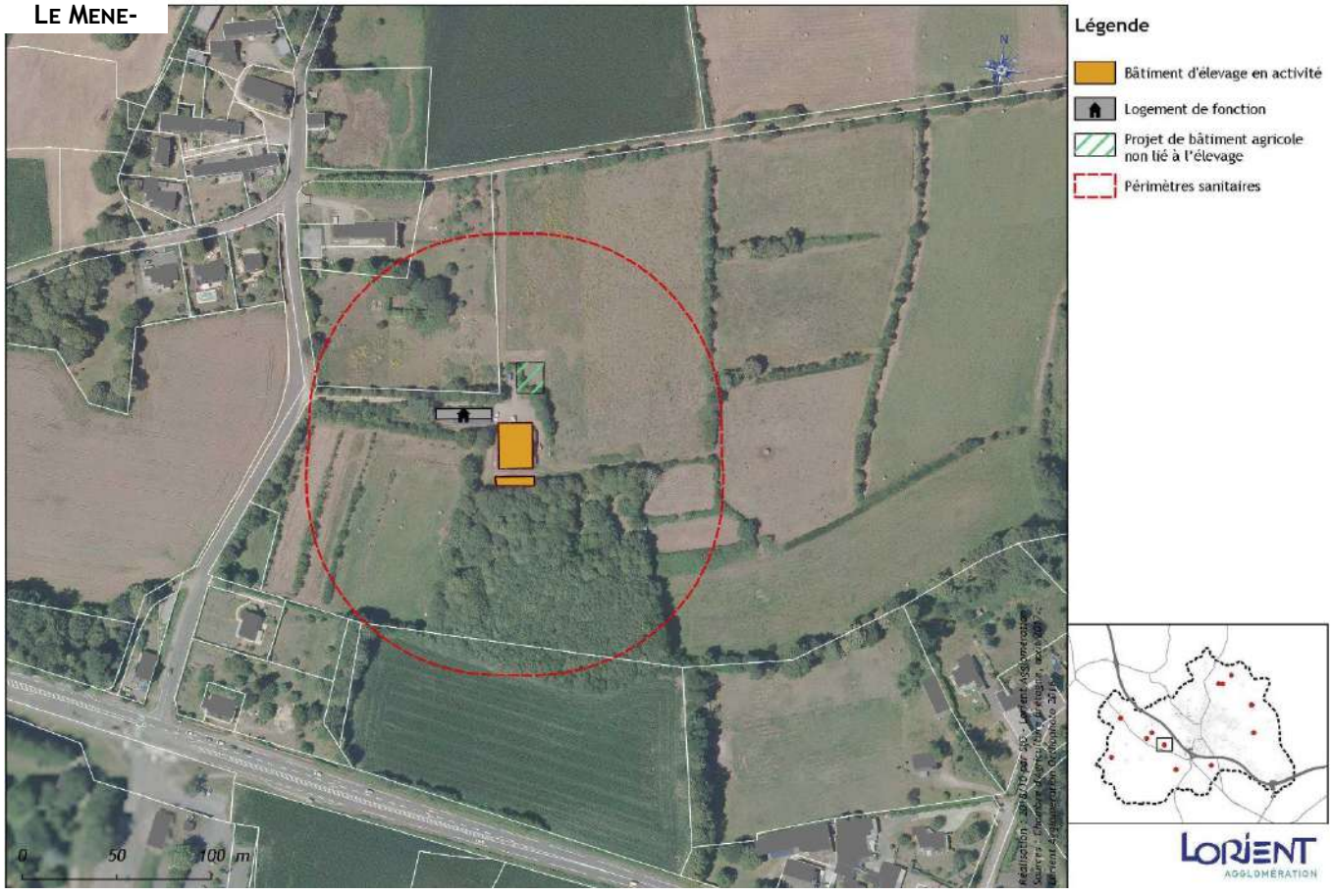
KERIGEARD



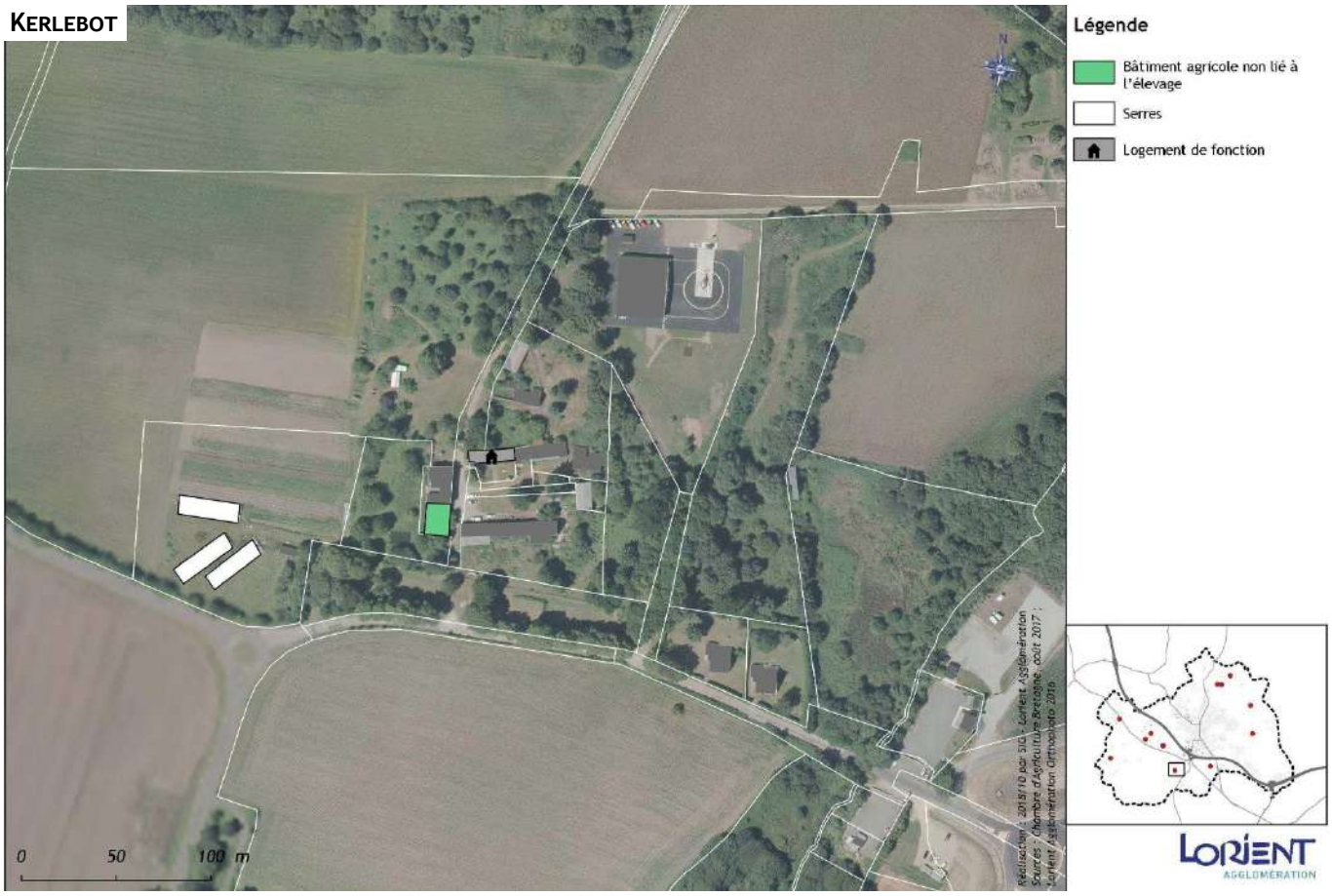
KER-


Légende
Bâtiment d'élevage en activité
Bâtiment agricole non lié à l'élevage
Logement de fonction
Projet de bâtiment d'élevage
Projet de bâtiment agricole non lié à l'élevage
Périmètres sanitaires
0
50
100 m
LORIENT AGGLOMÉRATION

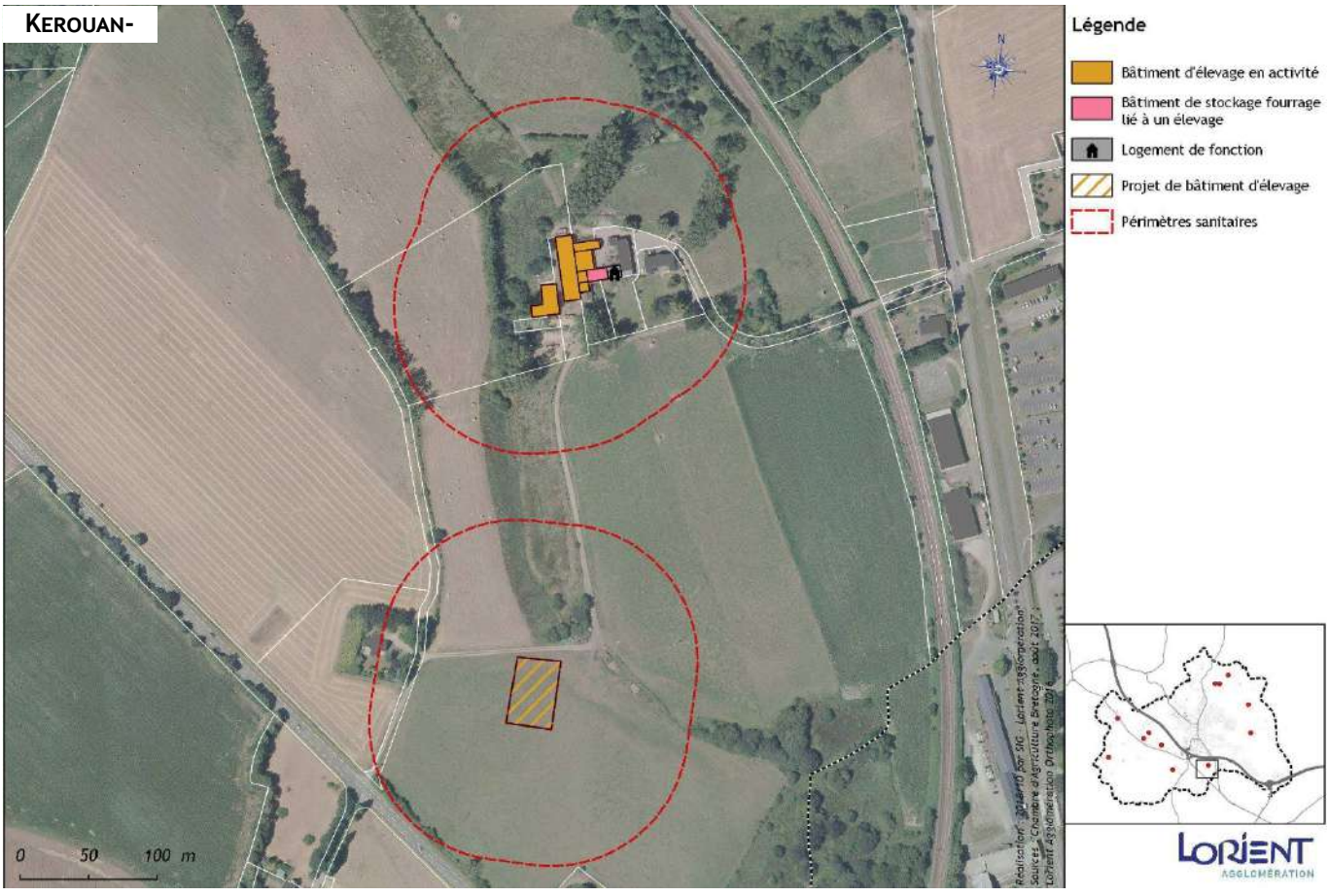
LE MENE-


Légende
Bâtiment d'élevage en activité
Logement de fonction
Projet de bâtiment agricole non lié à l'élevage
Périmètres sanitaires
0
50
100 m
LORIENT AGGLOMÉRATION

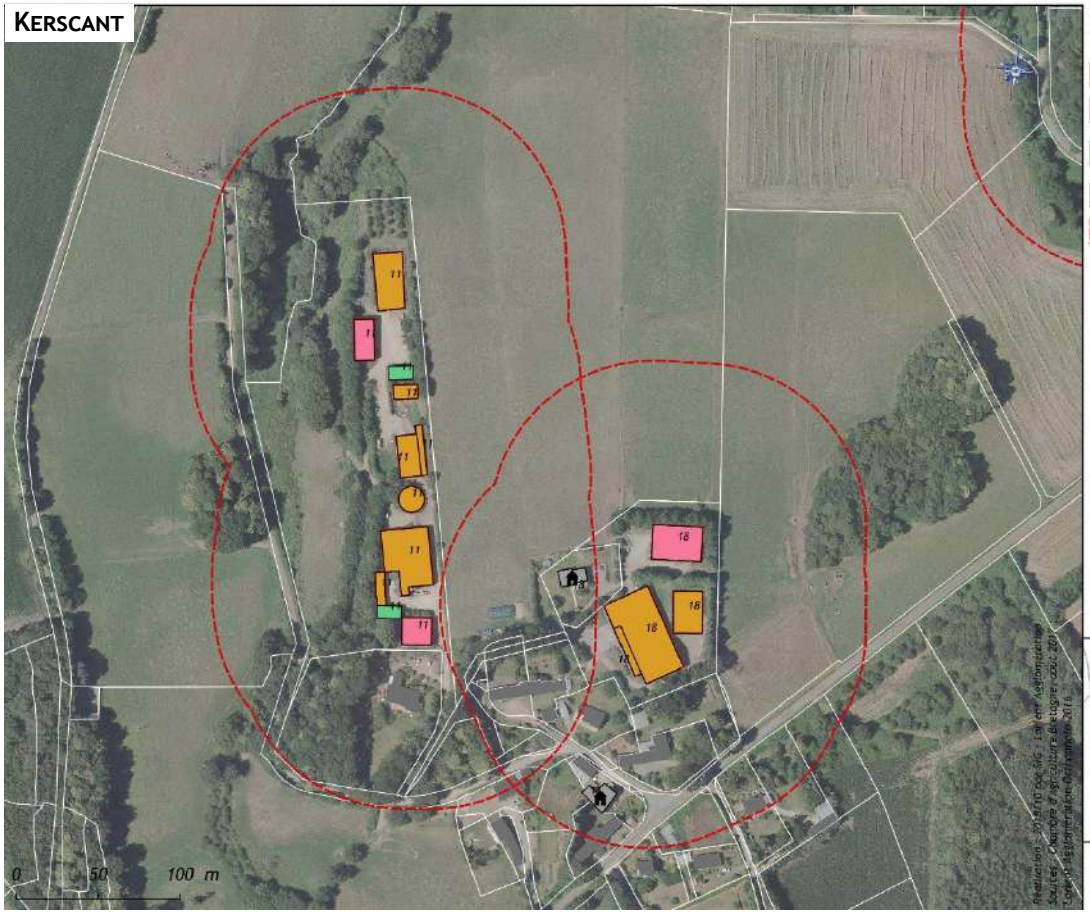
KERLEBOT



KEROUAN-

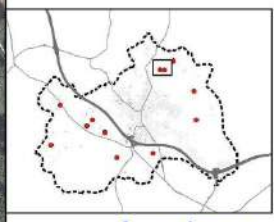


KERSCANT



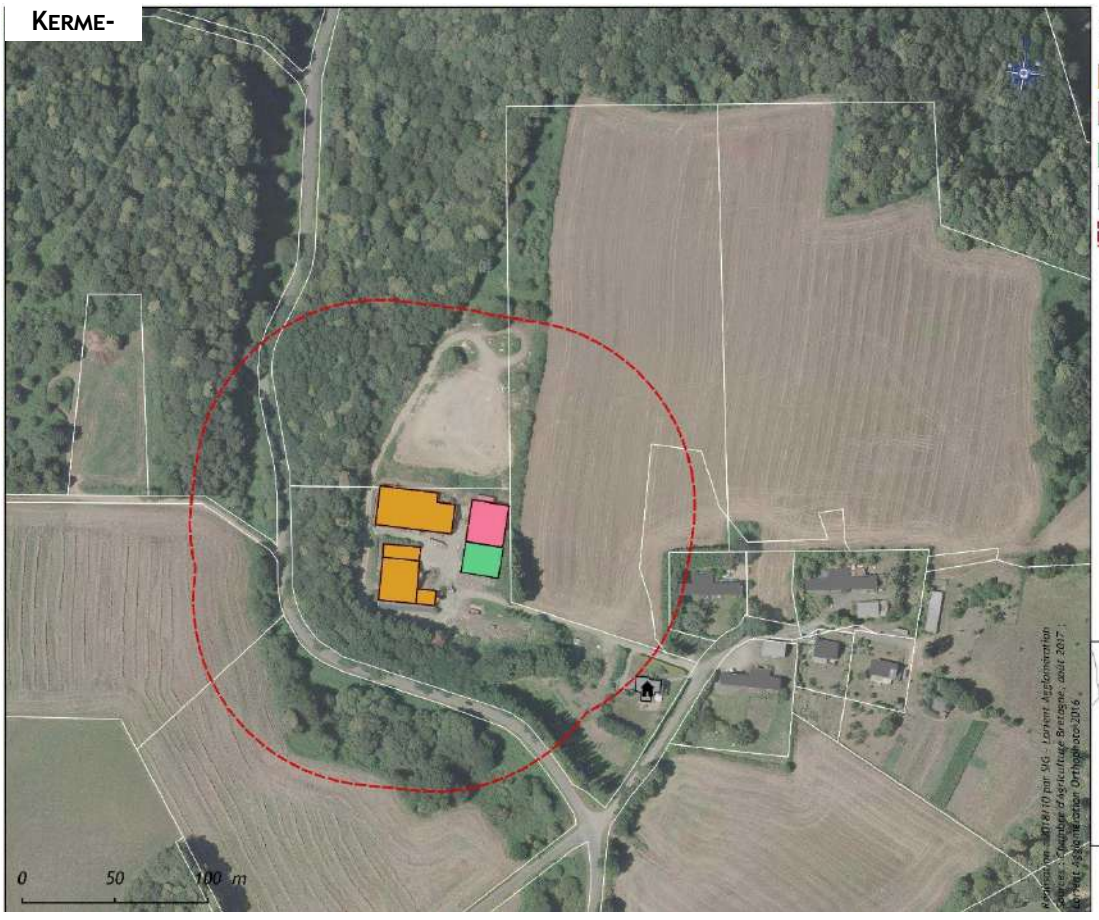
Légende

- Bâtiment d'élevage en activité
- Bâtiment de stockage fourrage lié à un élevage
- Bâtiment agricole non lié à l'élevage
- Logement de fonction
- Périmètres sanitaires



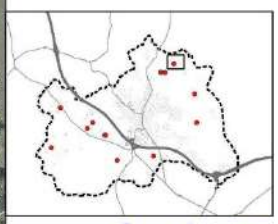
LORIENT AGGLOMÉRATION

KERME-



Légende

- Bâtiment d'élevage en activité
- Bâtiment de stockage fourrage lié à un élevage
- Bâtiment agricole non lié à l'élevage
- Logement de fonction
- Périmètres sanitaires

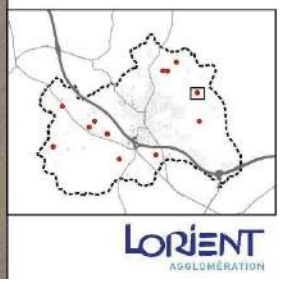


LORIENT AGGLOMÉRATION

KERCADORET



Légende



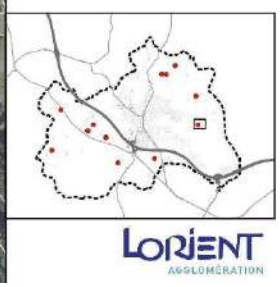
LORIENT AGGLOMÉRATION

KERVEGANT



Légende

- Bâtiment agricole non lié à l'élevage
- Logement de fonction



LORIENT AGGLOMÉRATION

Le parcellaire agricole

Le parcellaire des exploitations agricoles (SAU : Surface Agricole Utile) est la plupart du temps très morcelé, assez rarement regroupé.

Les surfaces agricoles de Quéven sont travaillées par vingt exploitations différentes installées principalement à Quéven (609,48 ha soit 73% de la SAU en PAC) mais aussi à Ploemeur (131,73 ha soit 16% de la SAU en PAC), Gestel (46,50 ha soit 16% de la SAU en PAC) et Pont-Scorff (40,60 ha de la SAU en PAC).

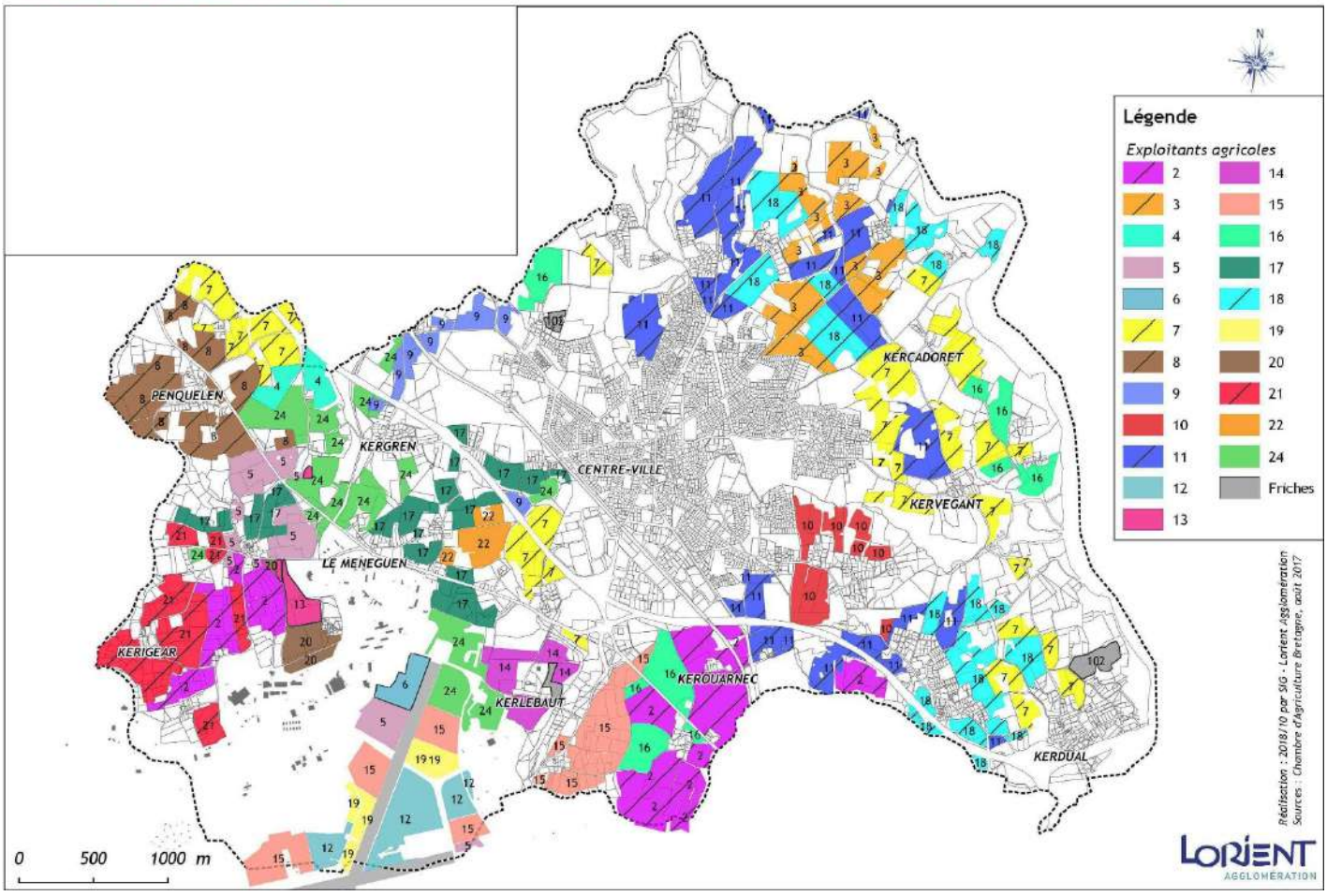
Au total les agriculteurs extérieurs à la commune travaillent près de 220 ha de surfaces quévenoises « obligeant » les agriculteurs quévenois à aller travailler près de 120 ha hors de leur commune d'origine.

En outre, les exploitants quévenois sont majoritairement locataires des surfaces qu'ils travaillent (83% sont en fermage), bien plus que la moyenne départementale (26% de surfaces en propriété, 74% en fermage).

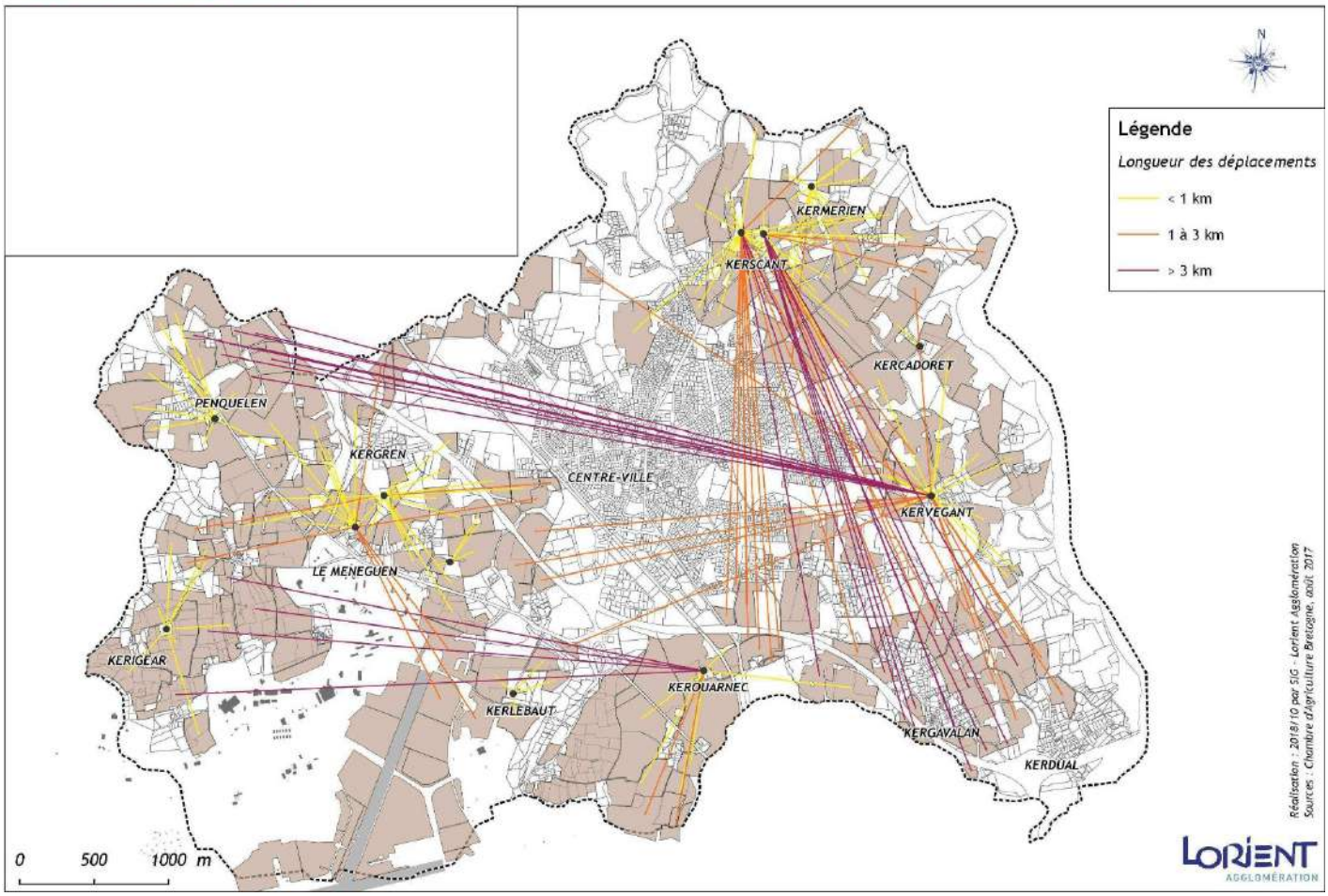
Ce morcellement des surfaces utiles et utilisées additionné à un statut d'occupation plutôt fragile constituent des faiblesses bien réelles pour la performance économique des exploitations (tout domaine confondu) mais aussi pour leur transmission.

De plus, ces phénomènes entraînent de nombreux déplacements intra et intercommunaux avec notamment des traversées de bourg… Quatre exploitations quévenoises sont ainsi concernées par des migrations à plus de trois kilomètres de leur siège.

Parcellaire agricole en 2015



Déplacements agricoles



Les productions agricoles

Les productions animales sont largement majoritaires puisqu'elles sont présentes dans deux tiers des exploitations : six exploitations sont orientées vers la production laitière (dont un bio qui transforme également son lait) alors que les deux autres se consacrent à l'élevage porcin (un naisseur-engraisseur, un engraisseur).

En ce qui concerne les cultures, quatre exploitations quévenoises sont concernées dont trois en bio (deux maraîchers).

La production biologique est bien représentée : elles concernent quatre exploitations (soit un tiers du total) et 132 ha de SAU en PAC (soit 16% de la SAU communale). Cette proportion est bien supérieure à la moyenne du Pays de Lorient (6,3% des exploitations et 5% des surfaces en 2010).

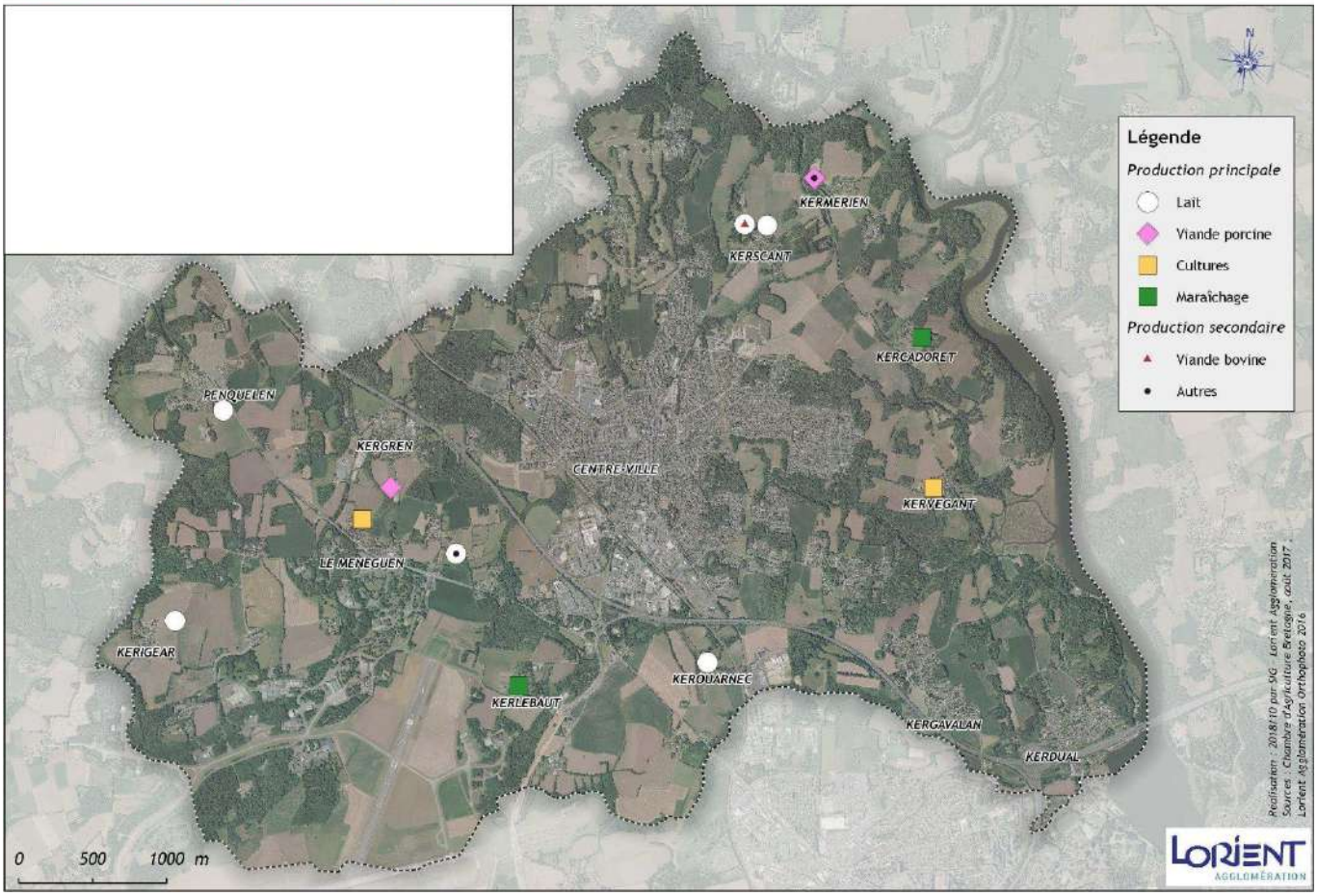
Plus de la moitié des productions agricoles est valorisée localement :

- ✓ le lait est acheminé à Pont-Scorff à la laiterie CLAL Lorco (cinq exploitations),
- ✓ les légumes produits par les 2 maraîchers sont vendus aux Biocoop de Lorient,
- ✓ les autres productions dans les autres coopératives ou directement aux habitants (marchés locaux, vente à la ferme, à la Trinité, magasin de producteur à Beg Runio regroupant cinq producteurs de Gestel, Bubry, Carnac et Languidic, magasin Ty Fraise de vente de produits locaux frais au Mourillon).

Il faut aussi signaler que les rendements agricoles relevés à Quéven sont en moyenne supérieurs à la moyenne départementale.

Enfin, il faut noter la présence en bord du centre-ville, entre les habitations et le golf de Val-Quéven, d'un centre équestre créé en 2001à Kerlébert.

Orientation des exploitations agricoles



Les perspectives et enjeux agricoles

Globalement les agriculteurs quévenois sont confiants en l'avenir de leur activité malgré le fait que sept exploitations soient en démarrage d'activité (installation récente).

La préoccupation majeure qu'ils expriment concerne le foncier : la dispersion des terres, leur statut de locataire précaire, la forte pression foncière notamment autour des zones d'activités du Mourillon, les restrictions dues à la présence de la base aéronavale de Lann-Bihoué, les besoins de terres pour le confortement des exploitations (environ 100 ha)…

Des attentes ont également été recensées vis-à-vis des pouvoirs publics notamment la commune : nécessité d'être informés et concertés au sujet des futurs projets d'urbanisation et plus largement d'aménagement du territoire, intégration des déplacements agricoles dans les projets d'aménagement (cf. problèmes d'accès dus aux aménagements du Triskell), classement adapté des bois, haies et talus dans et autour des espaces agricoles, meilleur accompagnement des projets agricoles, prise en compte des terres cultivées lors de l'aménagement des cheminements actifs notamment récréatifs (randonnées pédestres et équestres, circuits VTT), …

Le troisième enjeu est celui de la transmission. Bien que la vitalité de l'agriculture quévenoise ne soit plus à démontrer (cf. le nombre d'installations récentes), l'âge de certains exploitants incite à la vigilance. Deux d'entre eux partiront bientôt à la retraite et seul un exploitant semble avoir la possibilité de transmettre son exploitation.

Au-delà du PLU certaines problématiques ont également été évoquées :

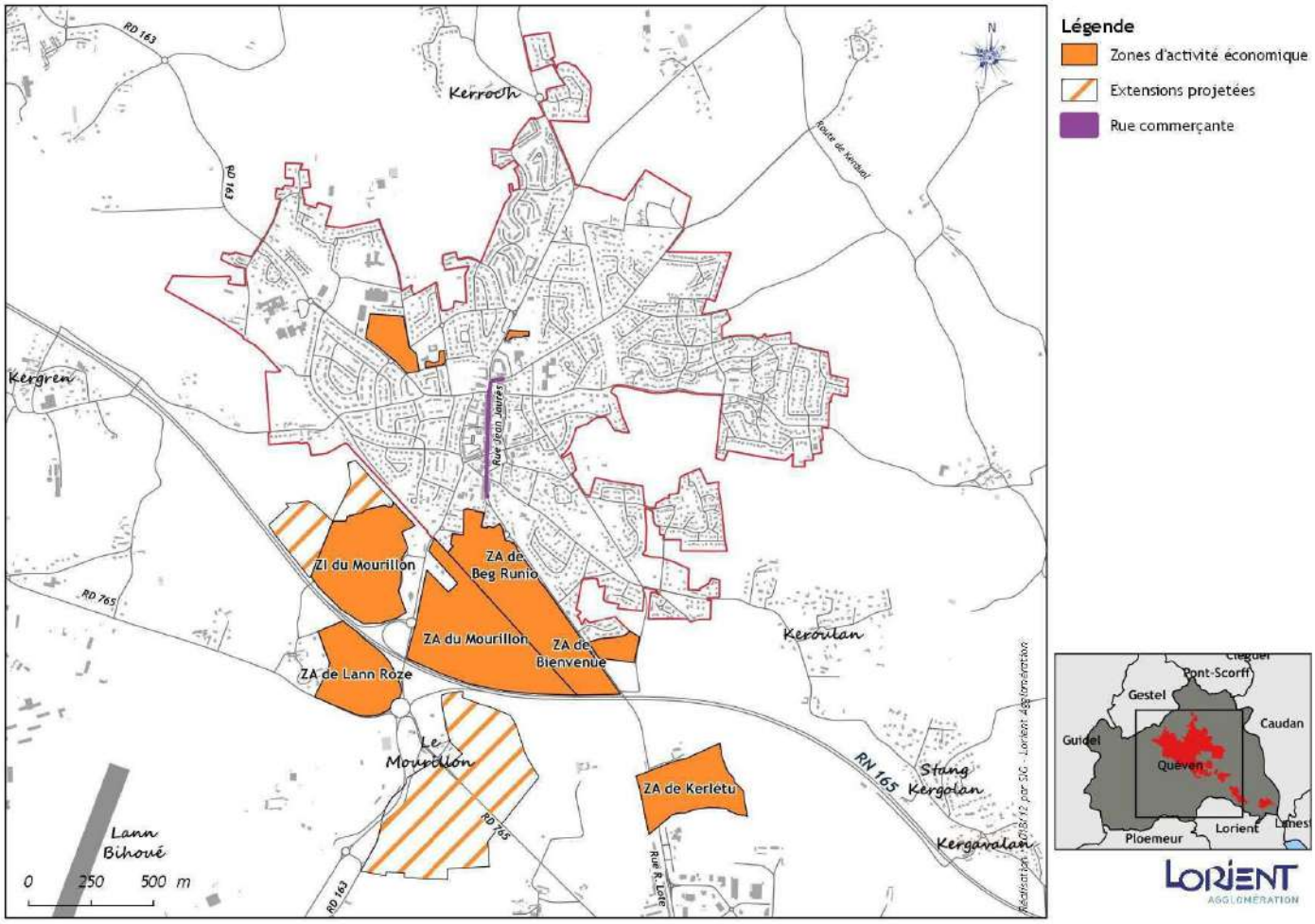
- ✓ Optimiser le parcellaire agricole en favorisant les échanges de terres entre exploitations ;
- ✓ Mieux valoriser les initiatives de vente directe présentes dans la commune ;
- ✓ Poursuivre le rapprochement de l'offre et la demande pour la fourniture de la cantine municipale ;
- ✓ Mieux faire connaître l'activité agricole de la commune ;
- ✓ Réfléchir à une charte de bon voisinage scellant les relations entre agriculteurs soucieux de la pérennité de leur activité et usagers utilisateurs des espaces agro-naturels comme espaces récréatifs ;
- ✓ S'appuyer sur la charte de l'agriculture et de l'alimentation de Lorient Agglomération…

III. LES PÔLES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La majorité des entreprises productives (industries, artisans) mais aussi des commerces et services se concentrent sur deux pôles distincts de la commune :

- ✓ *le centre-ville et notamment la rue Jean Jaurès d'une part,*
- ✓ *les zones d'activités situées en entrée sud de la commune d'autre part.*

Seuls la biscuiterie de Kerlaën et le magasin Point Vert situé au Ménéguen échappent à cette concentration duale étant « isolés » au sein d'espaces agro-naturels.



Un centre-ville dédié aux commerces et services de proximité

Quéven dispose d'un tissu commercial et de services riche et dense localisé autour de la rue principale de son centre-ville, la rue Jean Jaurès, et de sa grande surface commerciale, elle aussi située en cœur de ville.

Cette centralité commerciale et commerçante complète associe commerces et services de proximité (y compris professionnels de santé) et centres commerciaux alimentaires, culturels et sportifs de centre-ville et renferme près de 70 activités différentes.

Selon les chiffres d'AudéLor (mise à jour juillet 2018), seuls six pas-de-porte étaient déclarés vacants soit moins de 9% du tissu existant : une vacance commerciale quasiment nulle confirme la vitalité de la centralité quévenoise.

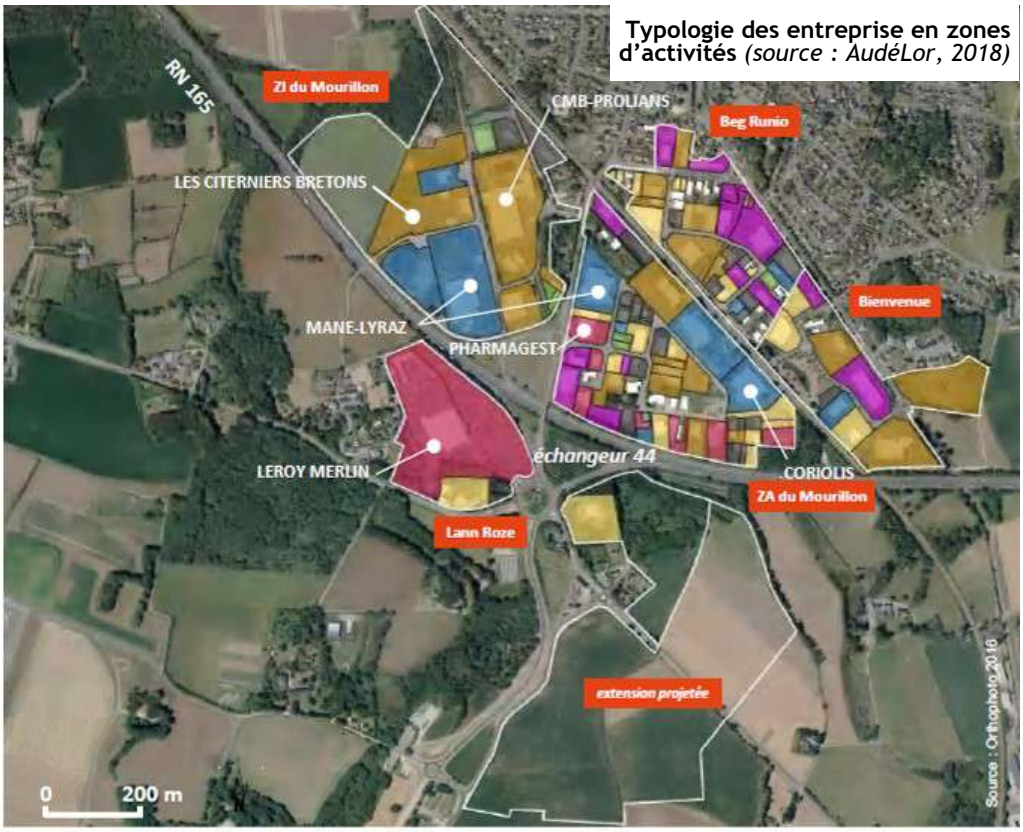
Des zones d'activités denses

Situées au sud de la centralité quévenoise, aux bords de l'échangeur 44 sur la RN165, six zones d'activités accueillant plus d'une centaine d'établissements (industries, artisanat, commerces non souhaitables ou n'ayant pas trouvé de place en centre-ville, formation professionnelle) sont présents dans le territoire communal :

- ✓ zone industrielle du Mourillon,
- ✓ zone d'activités du Mourillon,
- ✓ zone d'activités de Lann Roze,
- ✓ zone artisanale de Beg Runio,
- ✓ parc d'activités de Bienvenue,
- ✓ zone de Kerlétu.

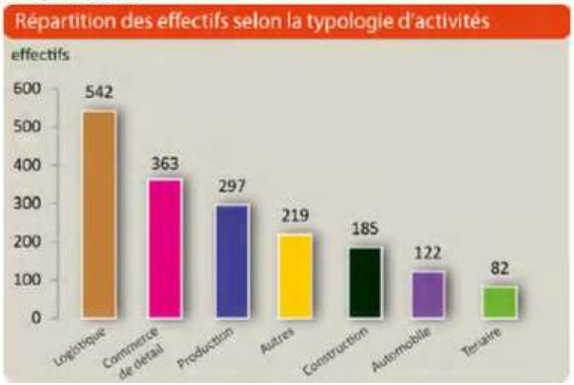
Ces zones présentent des taux d'occupation très élevés et très peu de disponibilités foncières (seulement 1,5 ha) ou immobilières, signe de l'engouement pour ces emplacements stratégiques aux portes du Pays de Lorient.
Cette rareté du foncier est pourtant problématique pour la croissance économique du Pays et l'accueil notamment d'activités spacivore ce qui a conduit le SCOT récemment approuvé à flécher des secteurs stratégiques pour l'extension de surfaces économiques attractives pour le Pays de Lorient, zones d'activités également fléchées dans le nouveau schéma directeur des zones d'activités de Lorient Agglomération (environ 32 ha cessibles supplémentaires entre la future zone de la Croix du Mourillon et les extensions du Mourillon ouest).

Typologie des entreprise en zones d'activités *(source : AudéLor, 2018)*

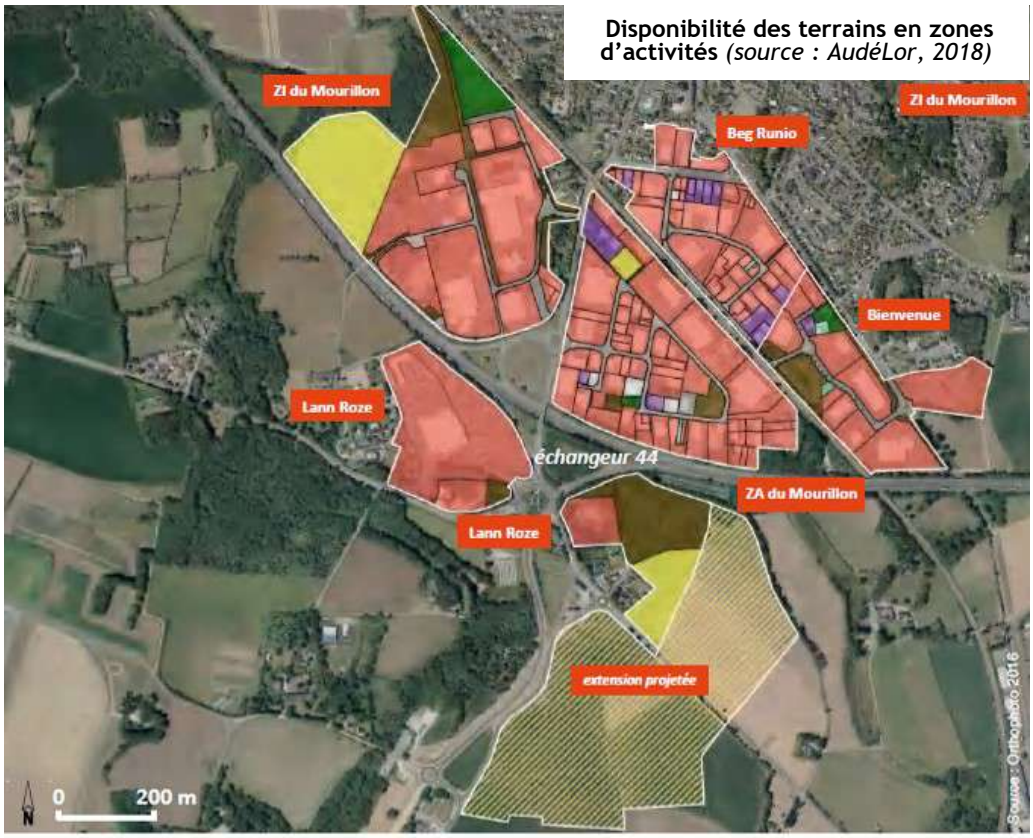


* Les entreprises localisées sont celles dont les effectifs sont supérieurs à 50.





Disponibilité des terrains en zones d'activités *(source : AudéLor, 2018)*







IV. L'ACCUEIL TOURISTIQUE

Si Quéven n'est pas une commune touristique au même titre que ses voisines situées sur le littoral breton, pour autant elle peut compter sur des atouts non négligeables :

- ✓ un accès rapide à une gare TGV d'importance régionale (Lorient à 6 km) et une desserte TER (Gestel à 3 km) ;
- ✓ un accès rapide également à un aéroport régional (à 6 km) ;
- ✓ la proximité de la mer (12 km du littoral larmorien, ploemeurois, guidélois) mais aussi de l'arrière-pays rural (3 km du Zoo de Pont-Scorff, 20 km de l'écomusée d'Inzinzac-Lochrist, …) ;
- ✓ deux équipements d'appel (le golf de Val Quéven et le centre équestre de Kerlébert) et un patrimoine naturel exceptionnel (rives du Scorff, paluds du Roze, parcs de Kerzec et du Ronquédo…) ;
- ✓ une capacité d'hébergement respectable (environ 500 personnes) sans aucun hôtel, ni de camping mais avec la résidence du golf et des gîtes ruraux, chambres d'hôtes et locations saisonnières ;
- ✓ neuf restaurants…



Golf de Val-



Centre équestre de Kerlé-



« Domaine de Val Quéven »
résidence de tourisme 3*
80 habitations, 450 personnes



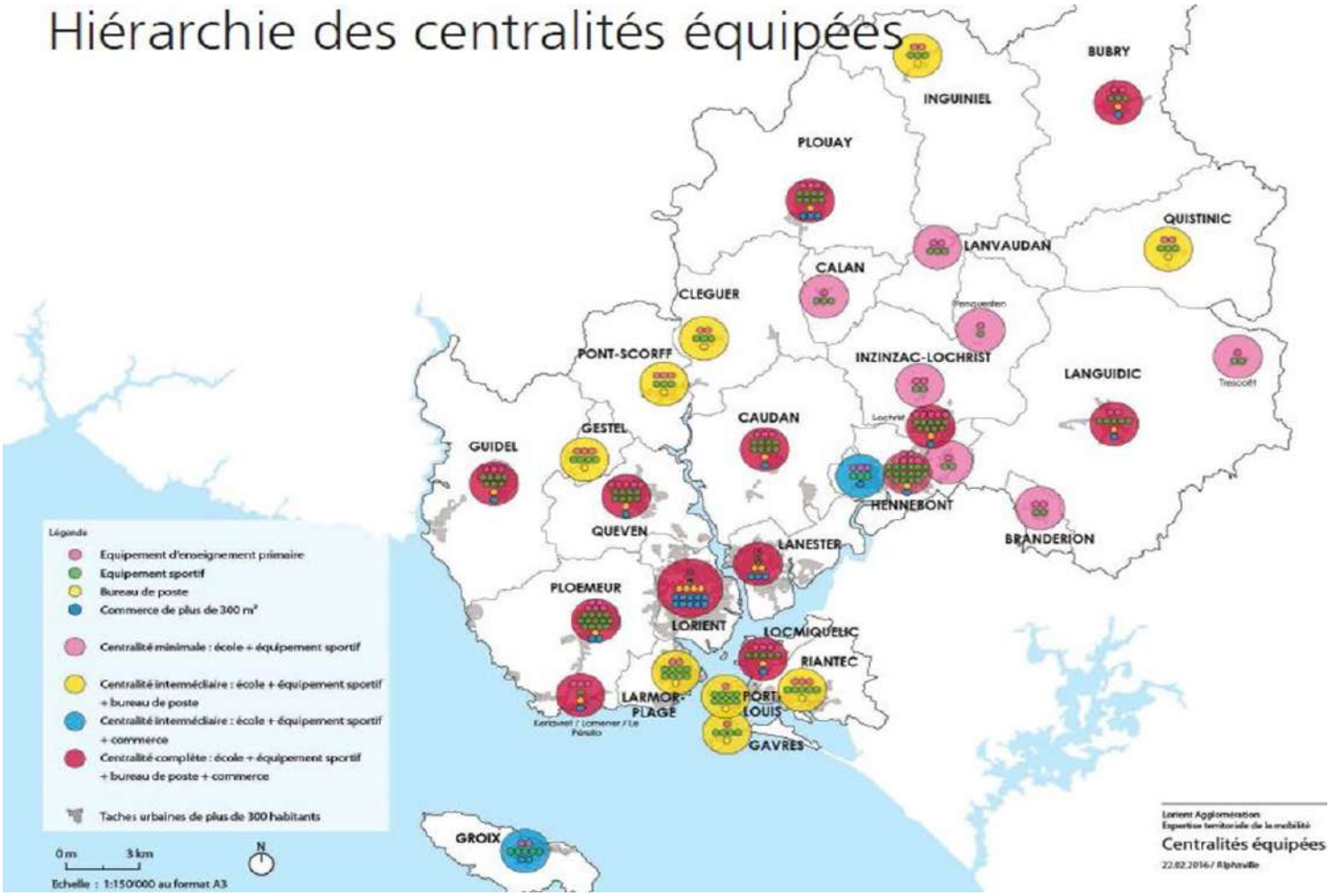
Manoir des éperviers
5 chambres, 19 personnes



Manoir de Kerlébert
4 chambres, 12 personnes

I. LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Au niveau de l'agglomération, la commune de Quéven est considérée comme une centralité complète.



Quéven dispose en effet de nombreuses infrastructures destinées à combler les attentes de ses habitants que ce soit en matière administrative, sociale, sanitaire, scolaire, sportive, culturel, récréatif ou touristique.

Ces équipements et services structurants sont pour la plupart localisés au sein de la centralité principale et accessible en moins de quinze minutes à pied depuis l'hypercentre (Place de la Ville de Toulouse).

On peut ainsi recenser pêle-mêle (liste non exhaustive) :

✓ À destination des jeunes publics

- un pôle petite enfance composée d'un multi-accueil flambant neuf et d'un RIPAME (Relais Intercommunal Parents Assistantes Maternelles Enfants) ;
- un pôle jeunesse proposant nombre d'activités et ateliers et constitué de deux ALSH (accueil de loisirs sans hébergement pour les 3-12 ans, les 12-17 ans et les enfants porteurs de handicaps et valides), un PIJ (Point Information Jeunesse), un bar espace détente, un studio multimédia, une salle de spectacles/répétitions ;
- de nombreux espaces récréatifs de proximité dans les quartiers ;

✓ En matière scolaire

- trois écoles élémentaires publiques (deux en centre-ville, une à Kerdual) dont la capacité d'accueil est encore très confortable (capacité cumulée de 425 élèves pour 302 élèves accueillis à la rentrée 2015-2016) ;
- trois écoles maternelles publiques (deux en centre-ville, une à Kerdual) dont la capacité d'accueil n'est pas encore atteinte (capacité cumulée de 250 élèves pour 212 élèves accueillis à la rentrée 2015-2016) ;
- une école maternelle et primaire privée regroupant 326 élèves (rentrée 2015-2016) pour une capacité maximale de 378 élèves ;
- un collège public accueillant 685 élèves (rentrée 2015-2016) pour une capacité maximale de 830 élèves ;

- un centre ITEP (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique) ;

✓ En matière sociale

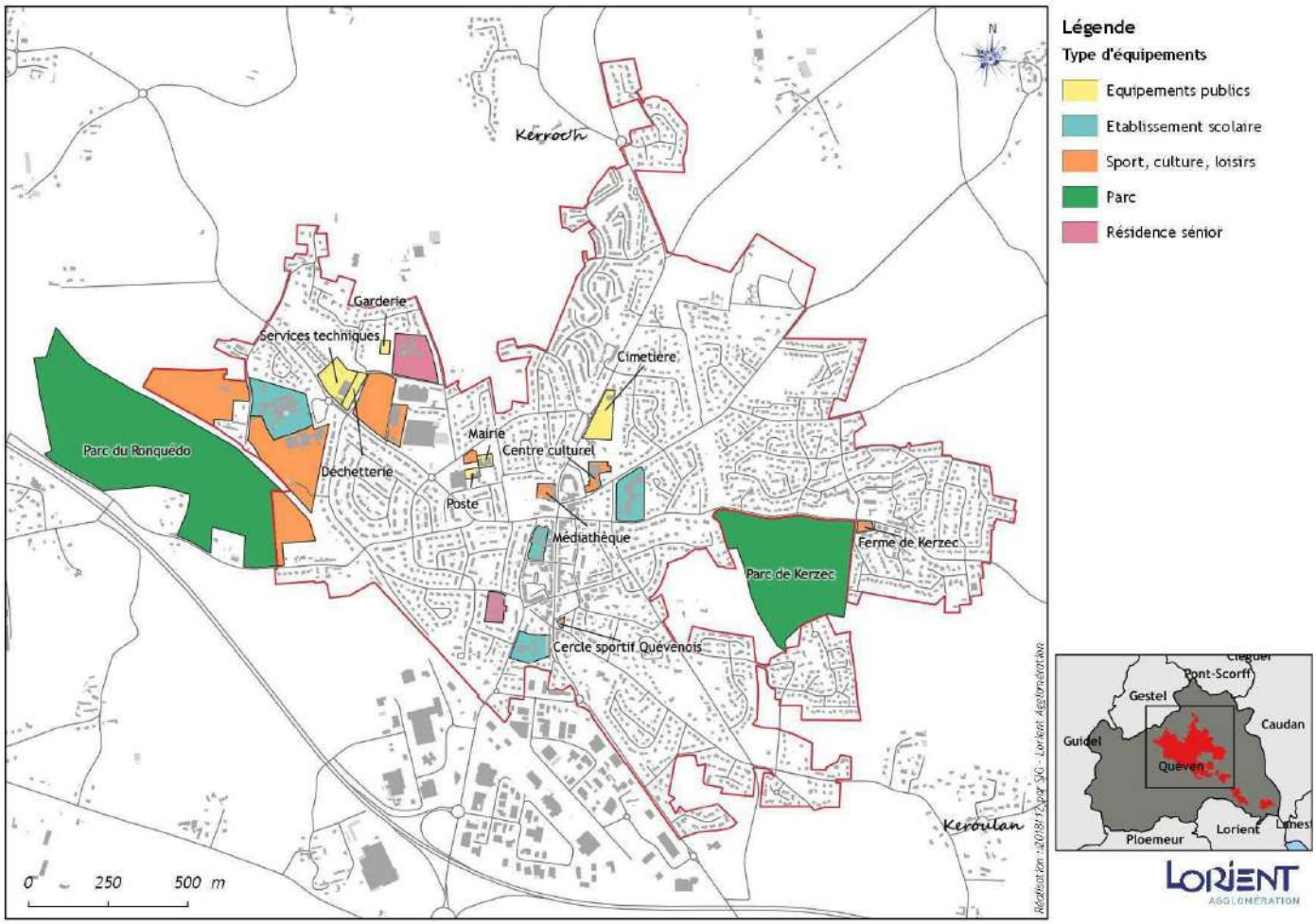
- un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ;
- un foyer pour personnes âgées autonomes ;
- un EHPAD et prochainement une résidence seniors ;
- un service municipal d'aide à domicile ;
- une antenne locale de la banque alimentaire ;
- le dispositif « 1 Toit, 2 Générations » ;

✓ En matière culturelle et associative

- une médiathèque de 1 300 m² ;
- Un centre culturel « Les Arcs » d'une capacité d'accueil de 1 500 places (debout) ;
- Une école de musique associative accueillant 130 élèves environ ;
- plus d'une soixantaine d'associations, clubs et comités dans des domaines divers et variés ;

✓ En matière de sports et loisirs

- un tissu d'infrastructures variées dans l'ensemble de la commune notamment : les complexes sportifs du Ronquédo, de Kerlébert et de Mané Rivalain, la salle Robert Jégousse, les terrains de pétanque de Kerlaran, le city stade en cœur de ville, les parcs de Kerzec et du Ronquédo, le golf de Val-Quéven, …



III. LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUTAIRES

Les données qui suivent proviennent des rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

La gestion de l'eau

La Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération est compétente pour la production et la distribution d'eau potable assurée en régie soit par marché de prestation de service (c'est le cas de Quéven depuis le 1er janvier 2017), soit par contrat de délégation de service public.

Dans le territoire de l'agglomération, trois types de ressources en eau sont accessibles : les eaux de surfaces, les eaux souterraines et les apports de syndicats d'eau voisins par réseaux interconnectés.

En matière de production, la capacité de production journalière atteint les 80 000 m³. Les volumes prélevés ont été en 2016 de 14 354 763 m³ et les volumes produits de 12 602 400 m³. Les deux sites de prélèvement (eaux de surface) les plus proches de Quéven sont l'usine de Leslé à Pont-Scorff (capacité de traitement de 250 m³/h) et celle du Petit Paradis à Lorient (capacité de traitement de 1 260 m³/h).

En matière de distribution, on compte dans l'agglomération 100 817 abonnés pour 206 982 habitants qui ont été desservis en 2016 avec un volume distribué de 12 380 775 m³.
Le rendement du réseau d'eau potable est de 86,2% à l'échelle de l'agglomération en 2016.
La qualité de l'eau potable distribuée s'est avérée conforme à la réglementation en vigueur tout au long de l'année 2016 sur l'ensemble des secteurs de distribution au regard des analyses pratiquées au titre de la surveillance des réseaux et des usines de production. Les quelques dépassements observés n'ont pas été de nature à porter atteinte à la santé des consommateurs.

La gestion de l'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif des eaux usées est assurée par le même service de Lorient Agglomération : l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Quéven leur est donc confiée en régie.
Le SPANC (Service public de l'Assainissement non collectif) est quant à lui assuré en régie dans la totalité du territoire communautaire non desservi par le réseau public. En 2016, 26 230 habitants disposaient d'un système non collectif et 57,4% des filières étaient conformes.

À Quéven, le réseau de collecte d'eaux usées est composé d'un linéaire d'un peu plus de sept kilomètres et prend en charge la très grande majorité des Quévenois notamment l'intégralité de la centralité principale et les zones d'activités (Mourillon, Lann Roze, Beg Runio, Bienvenue) ainsi que les hameaux de Kerdual, Stang Kergolan/Kergavalan, Kéroulan/Kerloës et Kerroc'h.
La station d'épuration de type boue activée qui collecte et traite ces eaux est située au lieu-dit Le Radenec, présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et compte 18 postes de relevage. Les effluents de la commune de Gestel y sont également collectés et traités.
La conformité de ses performances contrôlées par la DDTM est remarquable et sa capacité maximale est loin d'être atteinte (en moyenne sur les trois dernières années la charge polluante collectée représente 8 828 équivalents-habitants).

D'autre part, la commune compte 393 installations d'assainissement non collectifs (ANC) qui concernent 10,4% de ses logements. Parmi celles-ci une grande majorité (452 ANC) présentent un bon fonctionnement ou un fonctionnement acceptable malgré parfois des réserves mais 40 demeurent dans un état non acceptable ou ont un fonctionnement indéterminé.

Enfin, la compétence de gestion des eaux pluviales a été transféré à Lorient Agglomération depuis le 1er janvier 2018.

La gestion des déchets

La lutte contre les décharges sauvages a eu un impact positif sur l'environnement. On constate toutefois que l'imprégnation des déchets sur des sols non ou mal protégés et l'entraînement à la rivière de substances éventuellement toxiques restent malgré tout possibles.

Depuis le 1er janvier 2014, Lorient Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets (élimination des déchets ménagers et assimilés). Elle assure la prévention, la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets.
Deux modes de gestion coexistent aujourd'hui dans le territoire de Lorient Agglomération : une partie de la collecte est assurée en régie, une autre en prestation de service.

À Quéven les collectes de proximité (biodéchets, emballages et déchets ménagers et assimilés en porte à porte) sont gérées en régie communautaire. Par ailleurs, la commune dispose d'une déchèterie située Route de Gestel pour les déchets non collectés en porte à porte notamment (biodéchets, emballages et déchets ménagers résiduels).

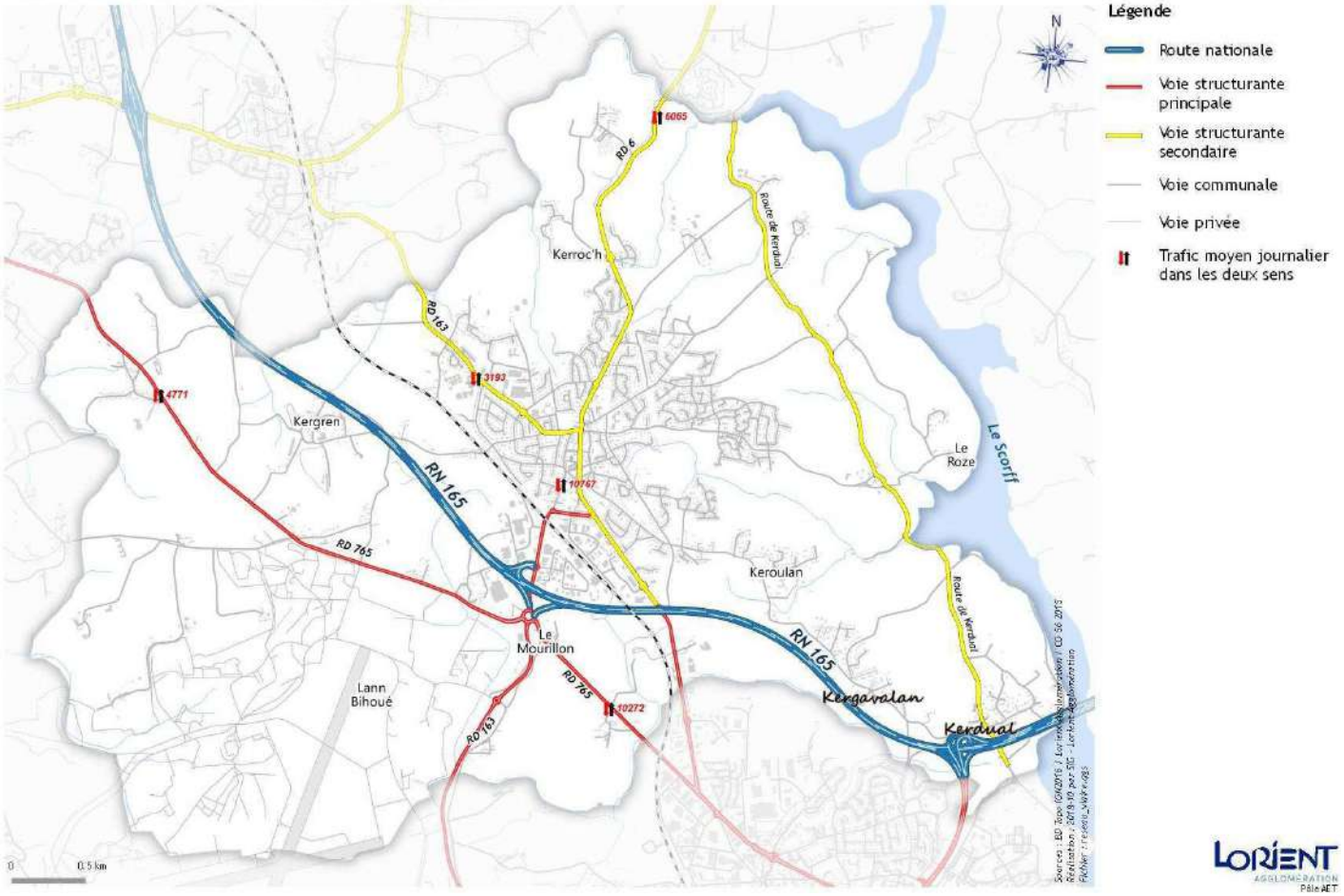
I. LES PRINCIPAUX AXES DE COMMUNICATION

La commune est très bien irriguée par les infrastructures routières qui desservent l'ensemble de son territoire et relie très confortablement et rapidement son territoire à ses voisines et au reste du Pays de Lorient et du Morbihan : RN165, RD163, 765 et 6, route de Kerdual et un tissu dense de voiries communales.
Malgré des flux très importants autour des zones d'activités situées autour de l'échangeur 44, plus aucun problème d'accessibilité routière majeure n'est à déplorer depuis les travaux de mise à deux voies effectués par la Direction des Infrastructures Routières Ouest en 2017.

Quéven dispose également d'un aéroport militaire (de dimension nationale) et civil (de dimension régionale) en partie sur son territoire (Lann-Bihoué) qui permet aux usagers un accès rapide aux destinations lointaines.

Enfin si son territoire (et notamment sa centralité urbaine) est scindé par la voie ferrée de Paris à Quimper, la commune n'est pas desservie par le rail puisque la gare TER la plus proche se situe dans la commune voisine de Gestel et la gare TGV à Lorient.

QUEVEN : Voies de circulation

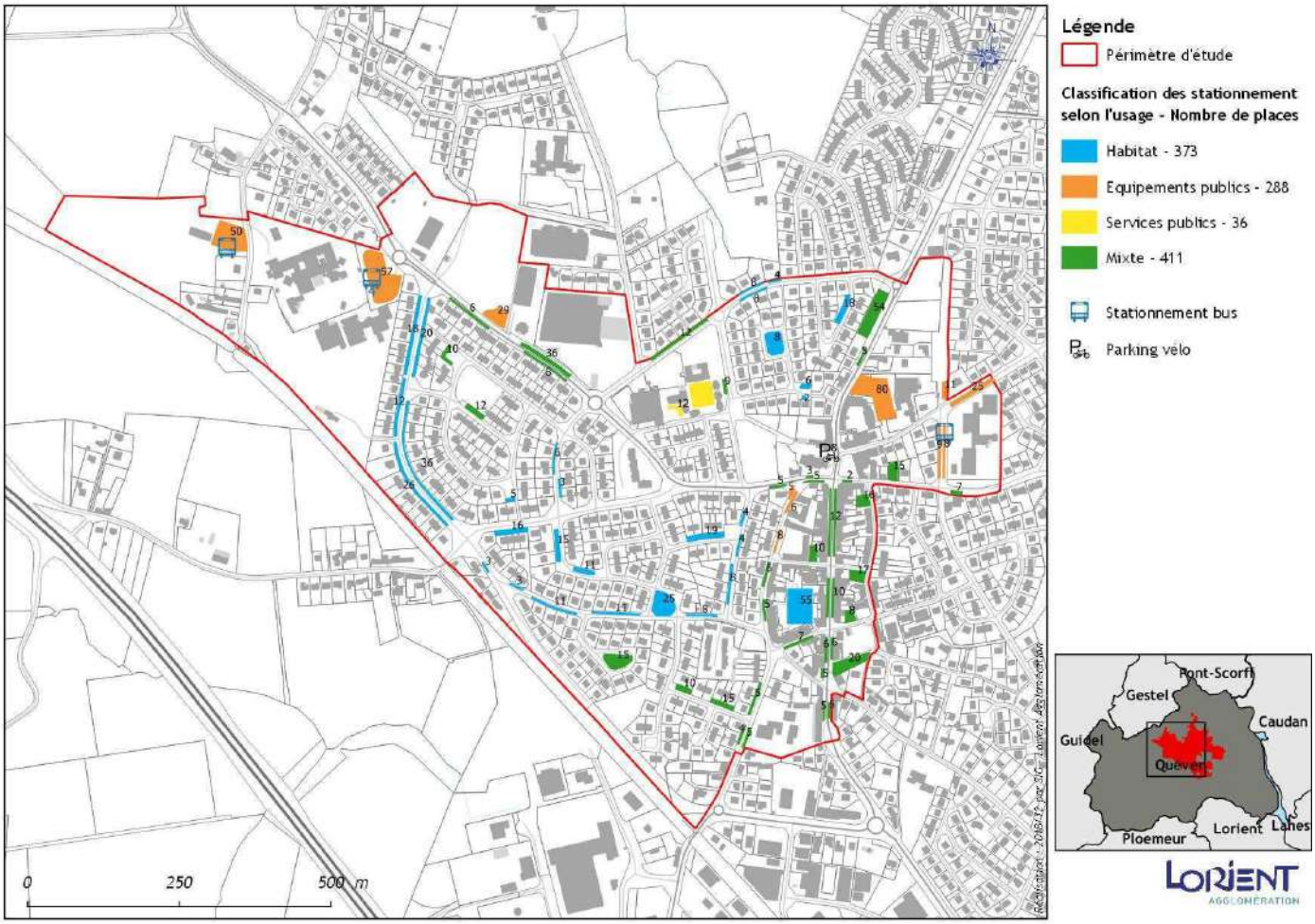


II. LE STATIONNEMENT PUBLIC

L'évaluation des capacités de stationnement public au sein du cœur de ville quévenois doit permettre d'estimer :
- ✓ les emplacements qui pourraient être réduits, mutualisés ou supprimés au profit d'autres usages ;
- ✓ les secteurs où il est possible de limiter la création de nouveaux parkings en raison de l'offre existante ;
- ✓ les stationnements pouvant être optimisés pour accueillir le stationnement de futurs programmes.

À Quéven les zones de stationnement sont globalement affectées à trois usages :
- ✓ la desserte d'équipements et de services publics (324 places),
- ✓ l'habitat pavillonnaire (stationnement le long des voies ou poches internes au lotissement) ou collectif (parking privé) ;
- ✓ la desserte des différents lieux de vie de la centralité (commerces, services, équipements, habitations, …).

En étudiant les usages de ces différents espaces de stationnement dont une bonne part est fléchée (les stationnements mixtes autour de la rue Jean Jaurès notamment), on se rend compte que les capacités actuelles correspondent bien aux différents usages qu'ils doivent supporter sans atteindre leur limite sauf évènement ponctuel (cérémonie des vœux, concert, évènement sportif, … par exemple).
De manière générale, aucune poche de stationnement ne semble réellement disproportionnée ou inutile à Quéven et une certaine mutualisation est déjà la règle hors stationnement dédié « périphérique » (collège, complexe sportif du Ronquédo ou linéaires des lotissements).



III. LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Quoique ne disposant plus de gare ou de halte ferroviaire, la commune de Quéven bénéficie comme les autres communes de Lorient Agglomération d'un réseau de transport collectif assuré par les bus de la CTRL.

Ce réseau de transport collectif a été remis à plat en janvier 2019 pour l'ensemble de l'agglomération afin notamment de mieux prendre en compte l'arrivée dans le périmètre de la collectivité de nouvelles communales rurales situées en seconde périphérie du cœur d'agglomération mais aussi pour rendre plus efficace le réseau (trajets plus rapides et plus fréquents, maillage plus simple des lignes et des correspondances, …).

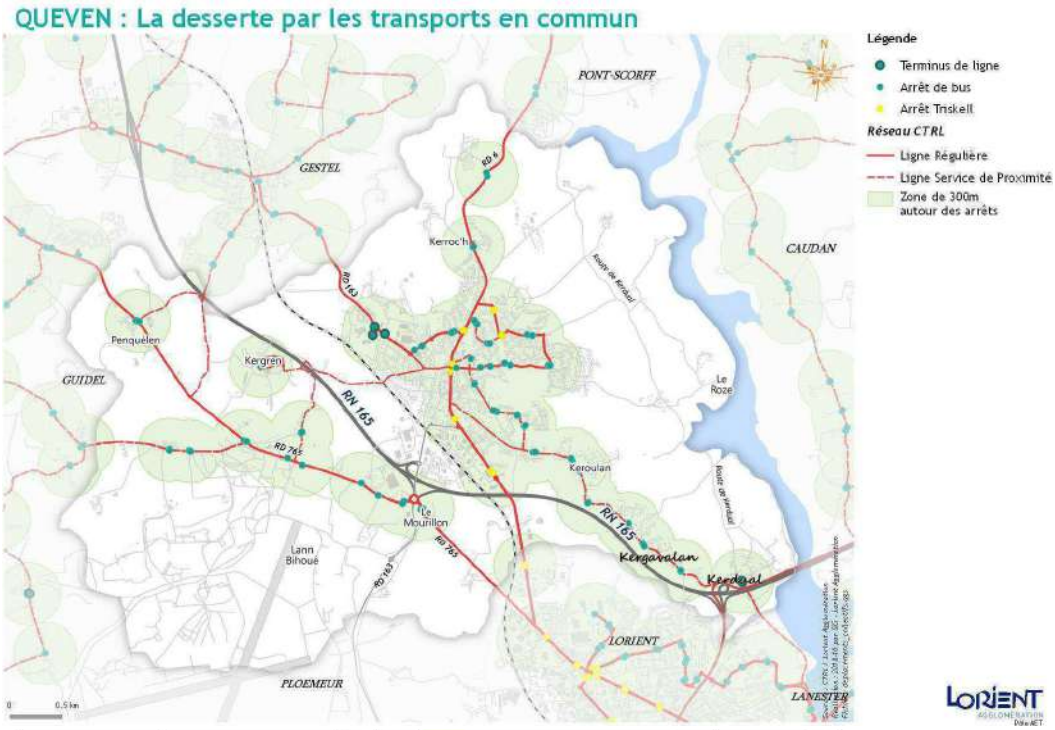
Aujourd'hui une quarantaine de lignes desservent l'ensemble de l'agglomération dont notamment quatre à haute fréquence ainsi qu'une centaine de services scolaires qui proposent des dessertes supplémentaires pour rejoindre les établissements scolaires. Les bus circulent désormais plus tard et le réseau s'adapte pendant les vacances scolaires.

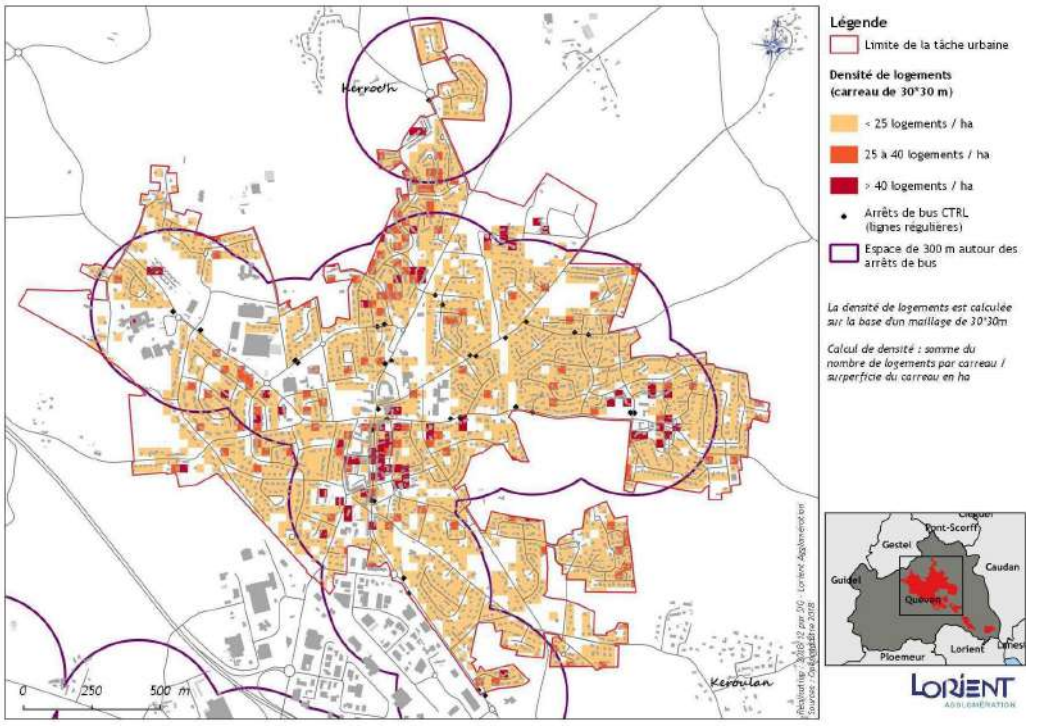
Quéven est désormais desservie par trois lignes régulières aux objectifs différents et par conséquent aux caractéristiques spécifiques :

- ✓ une ligne haute fréquence T4, support du Triskell de Quéven à Ploemeur, qui irrigue la centralité quévenoise et la relie à la centralité lorientaise en une quinzaine de minutes avec des passages toutes les 10 à 15 minutes et des départs identiques le matin en période scolaire, pendant les vacances et le samedi ;
- ✓ une ligne principale (ligne 10 de Guidel à Ploemeur) qui dessert le sud ouest de la commune notamment les hameaux de Penquélen, Le Ménéguen et Saint-Nicodème, la base aéronavale de Lann-Bihoué et le sud des zones d'activités de Lann Roze et du Mourillon à raison de un à deux services par heure en semaine ;

- ✓ une ligne de proximité (ligne 30 de Gestel à Pont-Scorff) qui permet surtout aux Gestellois et Scorvipontains de rejoindre la centralité quévenoise et qui assure la correspondance avec le Triskell (ligne T4) pour rejoindre le cœur de l'agglomération rapidement et confortablement.

Quéven, notamment sa centralité, est donc relativement bien desservi par les transports collectifs en ce qui concerne les déplacements vers la centralité lorientaise mais aussi vers les communes voisines de Guidel, Pont-Scorff et Gestel sachant que la très grande majorité des habitants peuvent accéder à un arrêt de bus à moins de 300 mètres de leur domicile.





IV. Les mobilités du quotidien

À Quéven, commune dynamique et relativement jeune, la mobilité quotidienne est surtout l'apanage des transports motorisés et notamment de la voiture individuelle.

En effet, les migrations pendulaires induites par l'inadéquation entre l'offre d'emploi communale et les emplois effectivement occupés par les Quévenois, obligent majoritairement ceux-ci à se déplacer hors de la commune notamment vers des zones d'activités non ou insuffisamment desservies par les transports collectifs. Il en est de même pour les scolaires, qui malgré des équipements suffisants pour le premier degré dans la commune, doivent quitter le territoire quotidiennement dès le lycée induisant là aussi un nombre important de déplacements pour la plupart assurés par les transports collectifs dédiés (lignes spéciales de la CTRL) mais aussi par le biais des véhicules familiaux.

Ainsi malgré le fait qu'un ménage sur deux ait déclaré que la question des déplacements quotidiens a influencé ou influence le choix de localisation de son logement, près de sept Quévenois sur dix travaillent ailleurs qu'à Quéven bien que ce chiffre tende à diminuer (huit Quévenois sur dix étaient dans cette situation il y a une décennie).

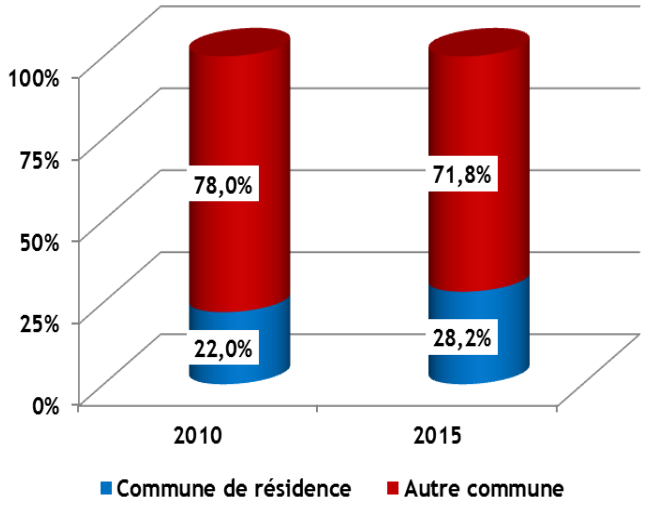
Les déplacements quévenois se font principalement au sein de la commune et avec Lorient mais aussi vers Lanester/Caudan qui constitue un pôle majeur d'activités au niveau de l'agglomération lorientaise. Quéven est de plus une destination privilégiée des scolaires des trois communes voisines (Pont-Scorff, Gestel, Guidel) mais aussi des salariés venant de Gestel et Pont-Scorff.

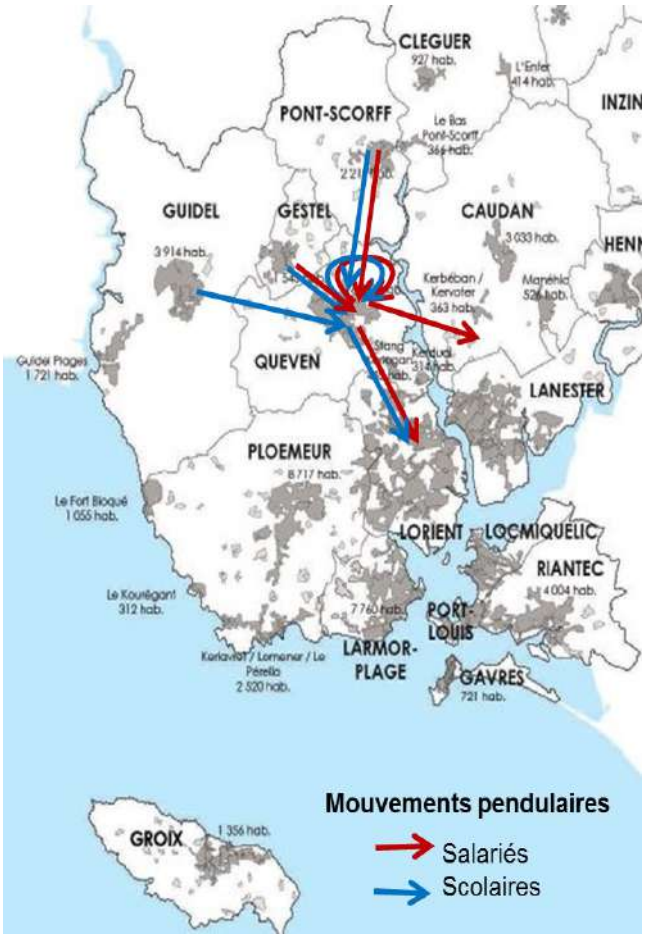
Pour se rendre au travail, 85% des Quévenois utilisent un engin motorisé individuel (voiture, camion, fourgonnette, deux-roues) alors que seulement 8,5% marchent et 3,5% prennent les transports collectifs. On note enfin que 3% n'utilisent pas de transport car ils travaillent à domicile.

L'équipement automobile reste conséquent et stable (neuf ménages sur dix disposent d'au moins une voiture) pour autant la part modale des véhicules motorisés baisse légèrement au profit de la marche à pied et des transports collectifs ce qui révèle probablement à la fois une meilleure prise en compte des alternatives disponibles par les usagers mais aussi certainement une inadéquation moins importante de l'offre avec les besoins (mise en service du service avec une fréquence plus cadencée, un parcours plus simple et efficace).

Toutefois, cette évolution des comportements est à nuancer : dès lors que la voiture est compétitive en durée de parcours, quel que soit le mode de transports qui lui est opposé, c'est elle qui l'emporte généralement. On sait ainsi par exemple que les déplacements à pied n'excèdent que rarement la dizaine de minutes et ceux à vélo sont de l'ordre du quart d'heure voire de la vingtaine de minutes sur des aménagements confortables. Au-delà c'est un ordre mode de transports qui est choisi : le plus souvent, la voiture.

Lieu de travail des actifs ayant un emploi

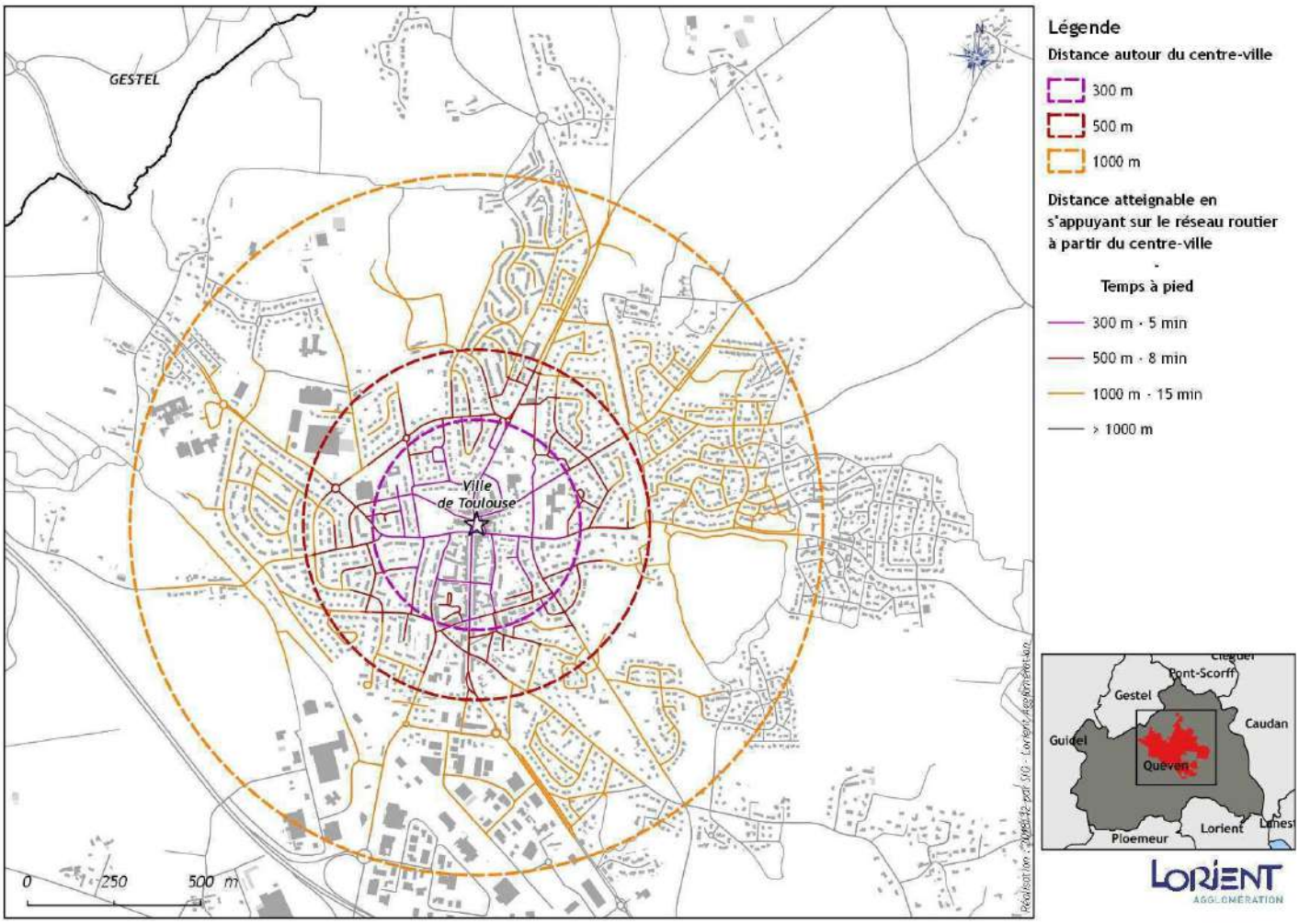




C. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT - 5. MOBILITÉS ET DÉPLACEMENTS

Au-delà de l'analyse des comportements, on peut aussi analyser les possibilités réelles, envisageables ou envisagées de mobilités quotidiennes à Quéven.

Ainsi on peut se rendre compte que la centralité quévenoise est quasiment entièrement « marchable », c'est-à-dire qu'à partir de l'hypercentralité (Place de la Ville de Toulouse) on se situe à une quinzaine minutes de marche au maximum d'à peu près tout le centre-ville, ses commerces, services, équipements et habitations en s'appuyant sur les trottoirs et cheminements piétons existants.

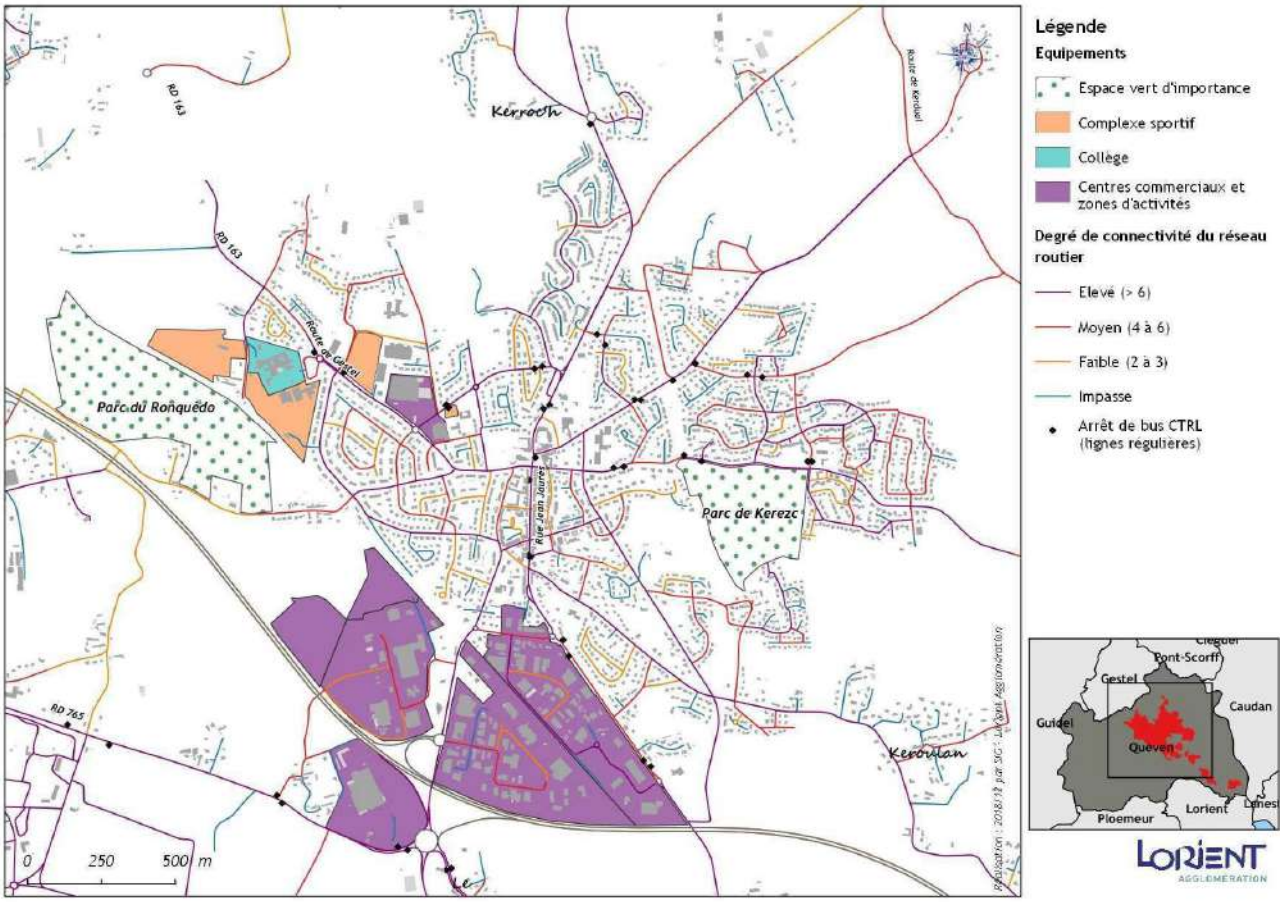


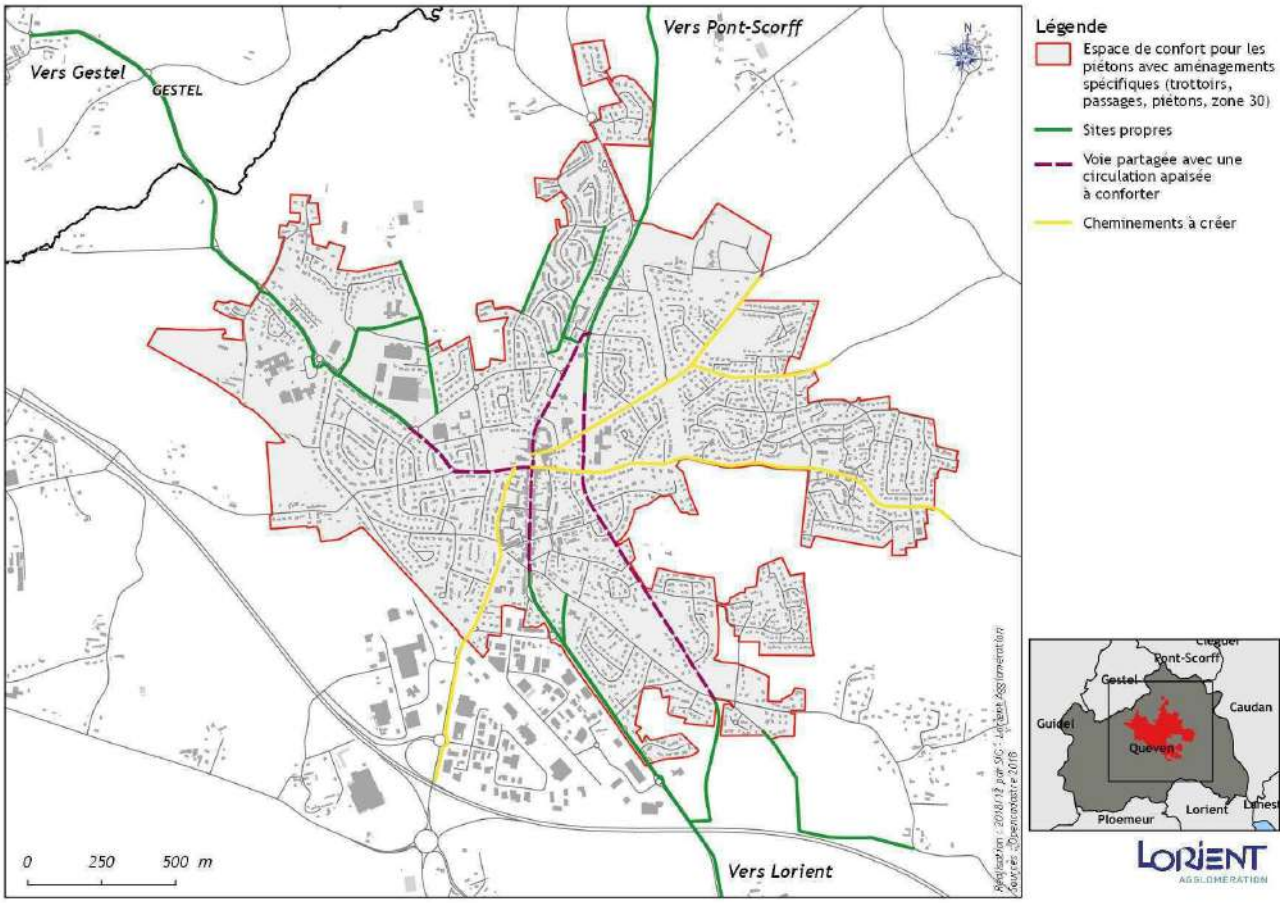
Le constat de l'accessibilité quotidienne de la centralité est le même si on se déplace autrement.

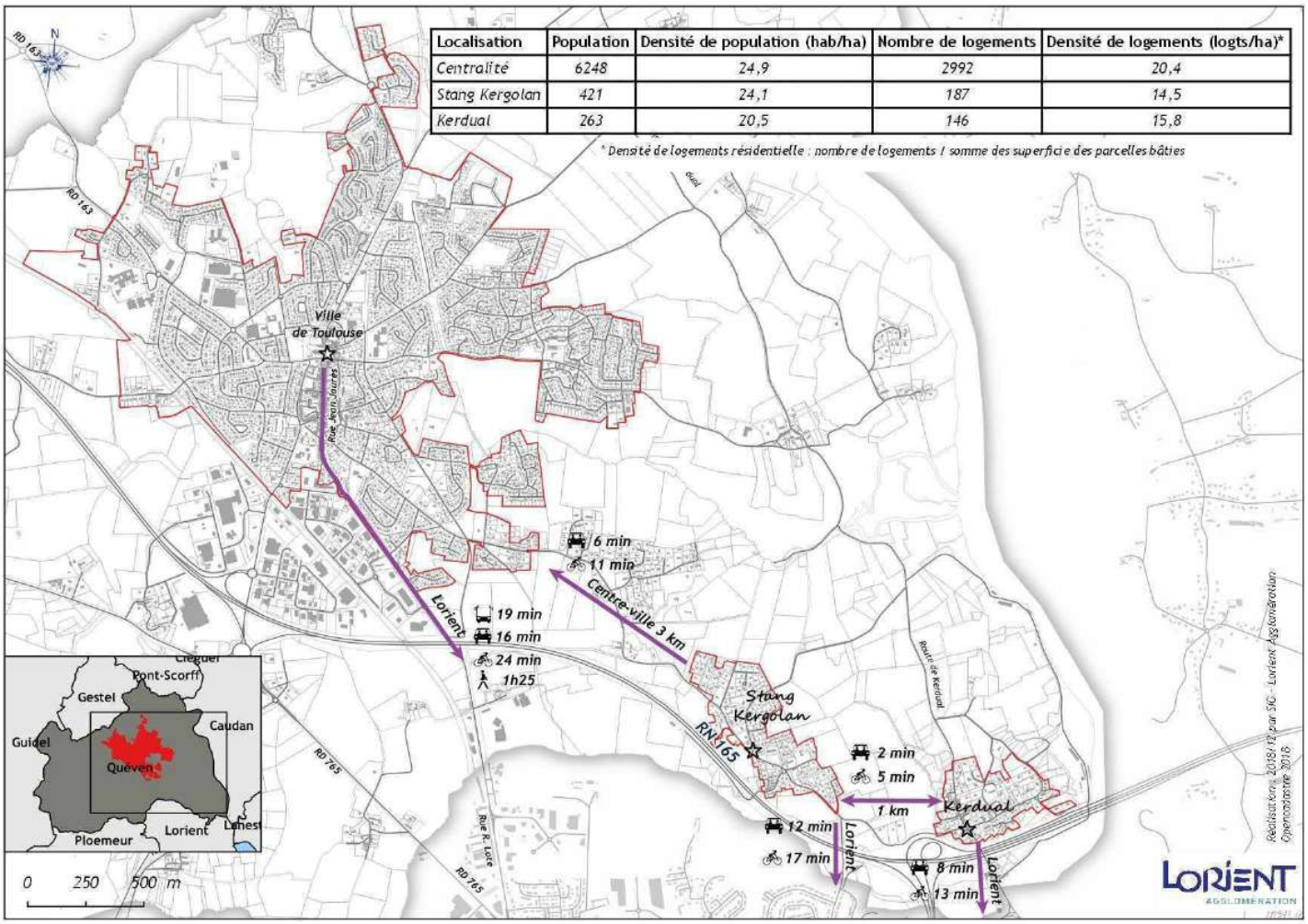
Vélo, transports collectifs ou voiture : toute la centralité urbaine est déjà accessible plutôt confortablement malgré des aménagements à créer, à conforter ou à connecter.

Les seuls freins réels aux déplacements se situent dans le manque de connectivité des secteurs résidentiels où assez souvent rien n'avait été prévu pour ouvrir le quartier vers l'extérieur autrement que par la voie d'accès routière.

Quant à la mobilité entre les principaux lieux d'habitat entre eux et avec la commune voisine de Gestel et la centralité lorientaise, cœur de l'agglomération, on peut dire que si le vélo est particulièrement attractif face à la voiture, la marche à pied est totalement hors de propos compte tenu des temps de parcours et des aménagements inexistants (hors « voie verte »).


Légende
Equipements
Espace vert d'importance
Complexe sportif
Collège
Centres commerciaux et zones d'activités
Degré de connectivité du réseau routier
Elevé (> 6)
Moyen (4 à 6)
Faible (2 à 3)
Impasse
Arrêt de bus CTRL (lignes régulières)
Kerroch
RD 163
Route de Gestel
Parc du Ronquédo
Rue Jean Jaurès
Parc de Kerezc
Kervélan
RD 765
0 250 500 m
Pont-Scorff
Gestel
Caudan
Guidel
Quéven
Ploemeur
Lorient
Lanes


Légende
Espace de confort pour les piétons avec aménagements spécifiques (trottoirs, passages, piétons, zone 30)
Sites propres
Voie partagée avec une circulation apaisée à conforter
Cheminements à créer
Vers Pont-Scorff
Vers Gestel
GESTEL
Vers Lorient
0 250 500 m
Pont-Scorff
Gestel
Caudan
Guidel
Quéven
Ploemeur
Lorient
Lanes



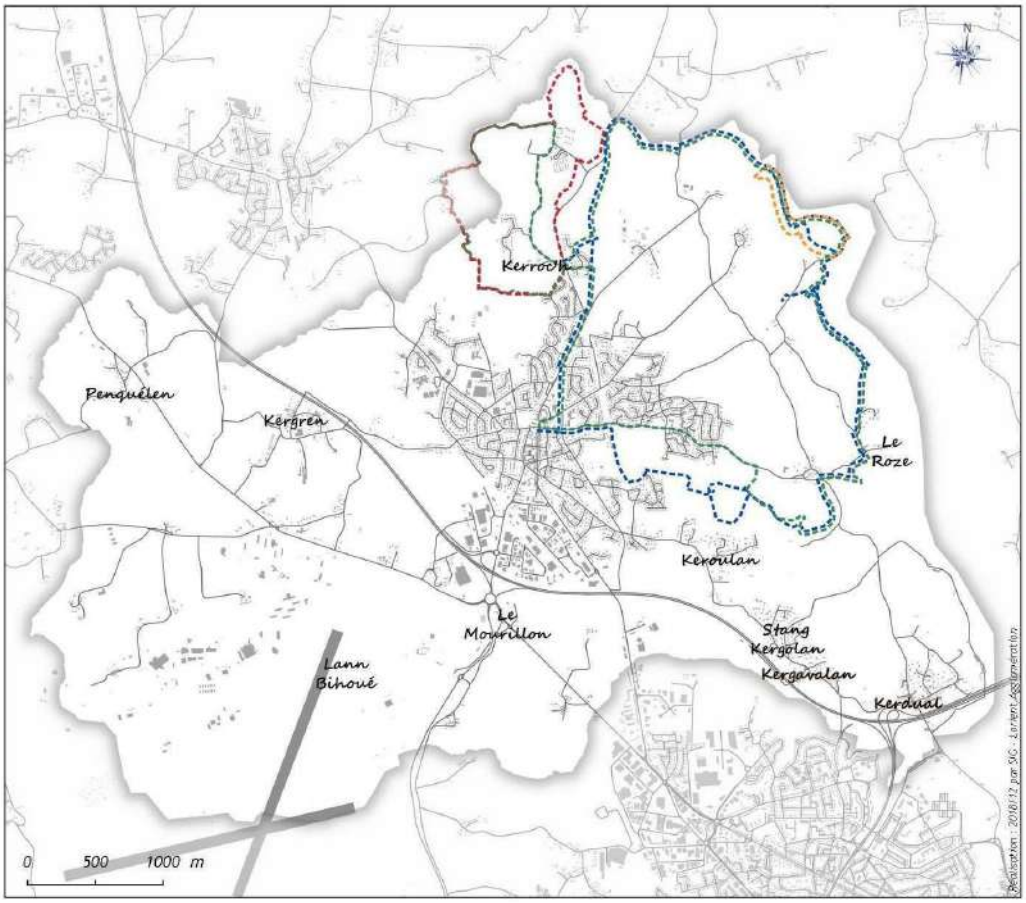
Enfin on ne peut pas aborder la question des mobilités et déplacements si on excepte les déplacements dits récréatifs.

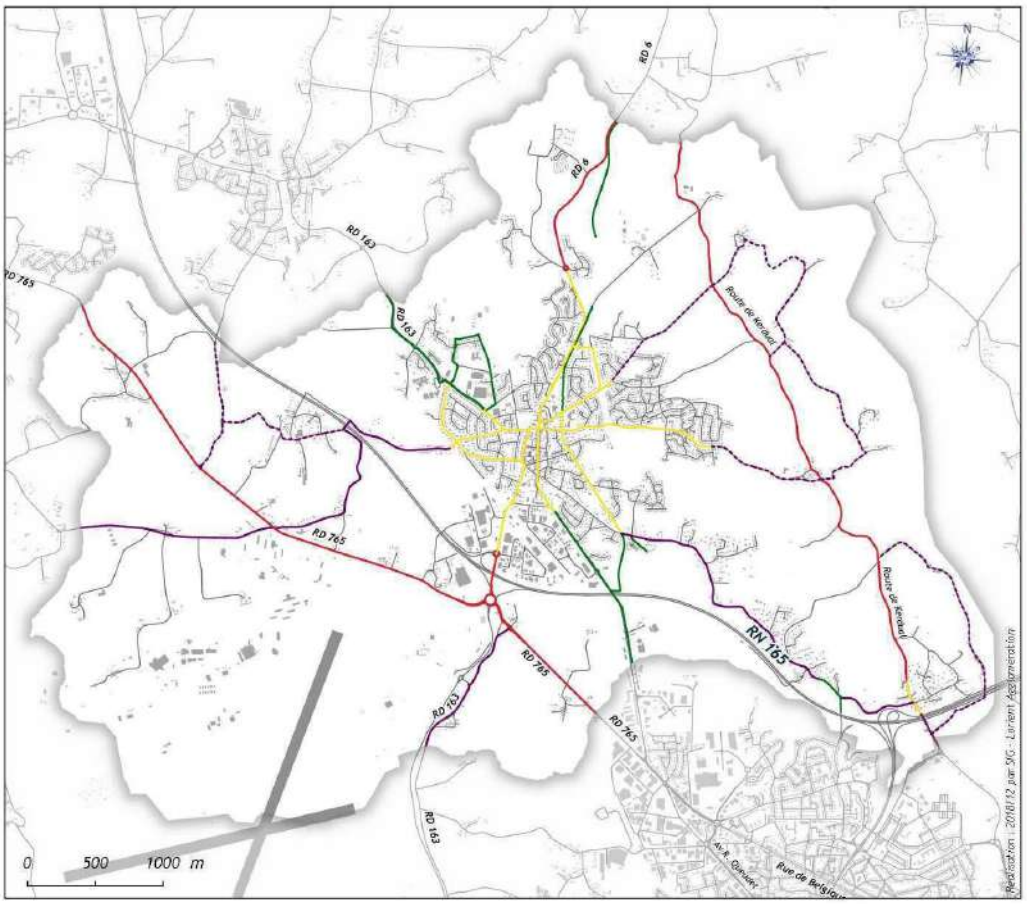
Aujourd'hui à Quéven il existe quatre circuits de randonnées pédestres qui concernent exclusivement l'est de la commune :

- ✓ le sentier de curiosité de l'estuaire du Scorff,
- ✓ le circuit du Scave au Scorff,
- ✓ le circuit du tour du golf,
- ✓ le circuit 18 de l'Office de Tourisme.

Deux nouveaux circuits sont prévus prochainement qui chemineront notamment sur les bords du Scorff. Il est cependant à déplorer qu'aucun circuit fléché n'est encore disponible pour la partie occidentale de la commune.

Outre ces randonnées pédestres, les cheminements vélo ont également été analysés et si le centre-ville apparaît relativement agréable à emprunter eu égard aux aménagements existants (« voie verte », zone 30, voirie partagée), dès qu'on en sort la situation est moins confortable pour les cyclistes.


Légende
Sentiers de randonnée pédestre
Circuit 18 - 16 km (office de tourisme)
Circuit du Scave au Scorff
Circuit du tour du Golf
Sentier de curiosité de l'estuaire du Scorff
Kerroch
Penquélen
Kergren
Le Roze
Keroulan
Le Mourillon
Lann Bihoué
Stang Kergolan
Kergavalan
Kerduel
0 500 1000 m


Légende
Cheminements vélo
Voie verte
Voie urbaine
Voie partagée peu circulée
Voie partagée circulée
Voie pour cycliste véloce
RD 6
RD 163
RD 765
RN 165
Route de Kerduel
0 500 1000 m

Évolutions socio-démographiques

- ✓ Parier sur une reprise démographique contenue en favorisant l'arrivée de jeunes ménages ;
- ✓ Participer à la mise sur le marché d'une offre de logements plurielle et abordable et notamment poursuivre les récents efforts en faveur du logement social ;
- ✓ Répondre aux nouveaux besoins en logements en fléchant des nouvelles zones dédiées mais en aussi en permettant l'adaptation des logements existants.

Occupation et consommation de l'espace

- ✓ Poursuivre le développement quévenois autour d'un centre-ville dense et structuré afin de permettre le maintien d'une ville compacte avec un recours minimal aux extensions d'urbanisation ;
- ✓ Favoriser la mutation des espaces bâtis existants pour produire du logement neuf et de qualité ;
- ✓ Réduire la consommation foncière à la stricte réponse aux besoins communaux et intercommunaux recensés.

Dynamisme économique

- ✓ Pérenniser les exploitations agricoles à long terme en permettant le maintien et le développement des exploitations existantes mais aussi en autorisant l'implantation de nouveaux sites professionnels ;
- ✓ Identifier les espaces agricoles et les retranscrire strictement dans des zonages dédiés et notamment les espaces agricoles à protéger à long terme du SCoT du Pays de Lorient ;
- ✓ Réduire la consommation de foncier agricole en valorisant les capacités urbaines disponibles et en ayant une gestion économe du foncier et concevoir une urbanisation qui évite la fragmentation et l'enclavement des espaces agricoles ;
- ✓ Concilier le confortement et le développement de la filière agricole avec l'accueil de nouvelles activités productives non agricoles et les besoins en nouveaux logements ;
- ✓ Conforter la vitalité commerciale et commerçante de la centralité quévenoise et renforcer la complémentarité entre les commerces et services existants ;
- ✓ Conforter le rôle économique de Quéven dans le Pays de Lorient en permettant le confortement et l'extension des zones d'activités existantes ;
- ✓ Accompagner la vocation ludique et touristique de Val Quéven ;
- ✓ Se servir de la richesse naturelle de Quéven comme support de développement touristique.

Équipements et services

- ✓ Conforter l'offre en équipements et services publics notamment à destination des publics les plus exposés (jeunes, personnes âgées, personnes en difficulté, …) ;
- ✓ Mettre à disposition du plus grand nombre des espaces publics confortables, accessibles et appropriables (notamment les espaces de nature de proximité et de qualité) ;
- ✓ Renforcer la position du centre-ville comme lieu central de la vie quévenoise.

Mobilités et déplacements

- ✓ Faciliter les déplacements actifs en aménageant des itinéraires rapides, directs, lisibles, sécurisés et continus ;
- ✓ Encourager les déplacements alternatifs pour réduire la dépendance à la voiture individuelle ;
- ✓ Privilégier le développement des secteurs desservis par les transports collectifs et le réseau de mobilité active ;
- ✓ Permettre l'émergence d'une ville apaisée.

Section II

JUSTIFICATIONS

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

1. Rappel des enjeux du diagnostic territorial
2. Choix d'un scénario de développement démographique
3. Grandes orientations du PADD
4. Déclinaison des choix pour chaque orientation

B. ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

1. Potentiel de renouvellement urbain et densification
2. Les changements de destinations
3. Justification de l'ouverture à l'urbanisation
4. Bilan de la consommation de l'espace du PLU

C. TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DU PADD

1. Règlements écrit et graphique
2. Orientations d'Aménagement et de Programmation

SECTION II

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD - 1. RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

L'état des lieux réalisé sur la commune a permis un diagnostic territorial partagé par les élus et les personnes ressources du territoire : caractéristiques, atouts, faiblesses et potentialités d'évolution.
Cet état des lieux a révélé un certain nombre d'enjeux classés selon trois thèmes : les enjeux environnementaux, les enjeux urbains et paysagers, les enjeux de développement humain.

I. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Environnement physique

- ✓ Adapter le développement démographique aux capacités de prélèvements de l'intercommunalité et à la ressource ;
- ✓ Développer la mise en place de suivi de la qualité des eaux ;
- ✓ Réguler les sources de dégradation des masses d'eau ;
- ✓ Protéger le réseau hydrographique et réduire les sources de pollutions : les pressions liées à l'usage des sols sont multiples mais regroupent deux activités principales, que sont l'agriculture et l'urbanisation ;
- ✓ Veiller à la qualité des eaux et considérer son maintien et les moyens de son amélioration/préservation comme des enjeux primordiaux ;
- ✓ Rétablir les continuités écologiques ;
- ✓ Maintenir un milieu de nature rurbaine.

Climat - Air - Énergie

- ✓ Développer des actions pour conforter la qualité de l'air par une amélioration et une information des pratiques liées au chauffage au bois (chaudière performante et maîtrise de la qualité du bois bûche utilisé chez le particulier) ;
- ✓ Permettre la rénovation thermique du parc ancien tout en prenant en compte le caractère patrimonial du bâti rural ;
- ✓ Faciliter le développement d'énergies renouvelables dans le logement ;
- ✓ Améliorer la connaissance des émissions de polluants liés au trafic routier ;
- ✓ Améliorer la visibilité des moyens de transports alternatifs pour limiter l'usage des véhicules personnels.

Patrimoine naturel

- ✓ S'appuyer sur les inventaires de connaissances et les outils de protection existants pour préserver et valoriser le riche contexte écologique quévenois ;
- ✓ Conforter et développer les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité existants ;
- ✓ Mettre en œuvre des actions susceptibles de restaurer les points de rupture de la TVB communale ;
- ✓ Atténuer l'impact des ruptures majeures que constituent la RN165 et la voie ferrée.

Risques et nuisances

- ✓ Poursuivre autant que faire se peut la préservation du territoire quévenois des risques naturels ou technologiques, de la pollution des sols et des nuisances acoustiques et électromagnétiques ;
- ✓ Améliorer la connaissance et la conscience du risque.

II. ENJEUX URBAINS ET PAYSAGERS

Le grand paysage

- ✓ Renforcer la proximité des vallées et vallons
- ✓ Tisser les parcours paysagers du territoire
- ✓ Garantir la qualité paysagère des zones cultivées

Le paysage des développements urbains

- ✓ Caractériser le paysage des secteurs pavillonnaires
- ✓ Concevoir le paysage des développements urbains et contrer la banalisation au sein des futures opérations d'urbanisme
- ✓ Articuler l'urbanisation aux contextes agro-naturels et traiter les lisières

Le paysage urbain

- ✓ Confirmer le caractère paysager des centres urbains constitués
- ✓ S'appuyer sur le modèle de la maison de bourg des années 70 notamment, pour proposer des formes urbaines cohérentes à Quéven
- ✓ Renforcer le parcours du centre-ville entre la Mairie et la place de la Ville de Toulouse
- ✓ Affirmer un centre-ville dense sur la rue Jean Jaurès et sur l'îlot Dieny

Le paysage des bords de ville

- ✓ Repenser le paysage des grands axes routiers
- ✓ Constituer le paysage des zones d'activités

III. ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Évolutions socio-démographiques

- ✓ Parier sur une reprise démographique contenue en favorisant l'arrivée de jeunes ménages ;
- ✓ Participer à la mise sur le marché d'une offre de logements plurielle et abordable et notamment poursuivre les récents efforts en faveur du logement social ;
- ✓ Répondre aux nouveaux besoins en logements en fléchant de nouvelles zones dédiées mais en aussi en permettant l'adaptation des logements existants.

Occupation et consommation de l'espace

- ✓ Poursuivre le développement quévenois autour d'un centre-ville dense et structuré afin de permettre le maintien d'une ville compacte avec un recours minimal aux extensions d'urbanisation ;
- ✓ Favoriser la mutation des espaces bâtis existants pour produire du logement neuf et de qualité ;
- ✓ Réduire la consommation foncière à la stricte réponse aux besoins communaux et intercommunaux recensés.

Dynamisme économique

- ✓ Pérenniser les exploitations agricoles à long terme en permettant le maintien et le développement des exploitations existantes mais aussi en autorisant l'implantation de nouveaux sites professionnels ;
- ✓ Identifier les espaces agricoles et les retranscrire strictement dans des zonages dédiés et notamment les espaces agricoles à protéger à long terme du nouveau SCoT du Pays de Lorient ;
- ✓ Réduire la consommation de foncier agricole en valorisant les capacités urbaines disponibles et en ayant une gestion économe du foncier et concevoir une urbanisation qui évite la fragmentation et l'enclavement des espaces agricoles ;
- ✓ Concilier le confortement et le développement de la filière agricole avec l'accueil de nouvelles activités productives non agricoles et les besoins en nouveaux logements ;
- ✓ Conforter la vitalité commerciale et commerçante de la centralité quévenoise et renforcer la complémentarité entre les commerces et services existants ;
- ✓ Conforter le rôle économique de Quéven dans le Pays de Lorient en permettant le confortement et l'extension des zones d'activités existantes ;
- ✓ Accompagner la vocation ludique et touristique de Val Quéven ;
- ✓ Se servir de la richesse naturelle de Quéven comme support de développement touristique.

Équipements et services

- ✓ Conforter l'offre en équipements et services publics notamment à destination des publics les plus exposés (jeunes, personnes âgées, personnes en difficulté, …) ;
- ✓ Mettre à disposition du plus grand nombre des espaces publics confortables, accessibles et appropriables (notamment les espaces de nature de proximité et de qualité) ;
- ✓ Renforcer la position du centre-ville comme lieu central de la vie quévenoise.

Mobilités et déplacements

- ✓ Faciliter les déplacements actifs en aménageant des itinéraires rapides, directs, lisibles, sécurisés et continus ;
- ✓ Encourager les déplacements alternatifs pour réduire la dépendance à la voiture individuelle ;
- ✓ Privilégier le développement des secteurs desservis par les TC et le réseau de mobilité active ;
- ✓ Permettre l'émergence d'une ville apaisée.

A. CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD - 2. CHOIX DU SCÉNARIO DÉMOGRAPHIQUE

Afin de déterminer le plus finement possible les besoins en nouveaux logements de la commune de Quéven à l'horizon 2030 et au-delà une éventuelle consommation de l'espace, il faut d'abord envisager une projection démographique indicative qui permette de connaitre l'évolution à la baisse ou à la hausse du nombre d'habitants et leur ventilation par ménage.

Les hypothèses d'évolution de la population et du logement envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative mais elles permettent d'avoir une idée des surfaces constructibles à prévoir pour couvrir les besoins d'ici 2030. Ces chiffres ne doivent cependant en aucun cas être pris comme des données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

Pour rappel la situation quévenoise en 2015 (date des derniers chiffres INSEE) est la suivante :

- ✓ **8 608 habitants** (dont 95,8% constituent des ménages) ;
- ✓ un taux de croissance annuelle 1999-2015 de **0,22%** ;
- ✓ **2,32 personnes / ménage** ;
- ✓ **3 854 logements** (dont **3 561résidences principales** soit 92,4% du total).

Au-delà de ce contexte communal, le PLU doit également s'attacher à respecter les perspectives intercommunales établies par le SCoT du Pays de Lorient. Celui-ci fixe comme objectif une croissance annuelle moyenne de la population de 0,50% entre 2018 et 2038 pour l'ensemble des communes composant le Pays de Lorient.

À partir de ces postulats de base, plusieurs hypothèses ont été élaborées en groupe de travail PLU :

- ✓ la stabilité démographique (croissance annuelle nulle),
- ✓ la croissance « SCoT » (croissance annuelle autour de 0,50%),
- ✓ l'envol démographique (10 000 habitants à l'horizon 2030).

Après des débats animés, compte tenu à la fois du contexte démographique et économique communal, de son rôle de pilier de première couronne dans l'agglomération, des projections démographiques intercommunales et de l'ambitieux projet urbanistique des élus, le scénario démographique suivant a été adopté :

- ✓ **≈ 9 400 habitants à l'horizon 2030** soit **792 habitants supplémentaires** par rapport à 2015 ;
- ✓ un taux de croissance annuelle moyenne légèrement supérieur à celui du SCoT : **0,59%** ;
- ✓ une poursuite du desserrement toutefois « ralentie » par l'accueil de jeunes ménages : **2,18 personnes / ménages** ;
- ✓ **97% des habitants constituent des ménages** (+1,2% par rapport à 2015) ;
- ✓ **94% des logements sont des résidences principales** (+1,6% par rapport à 2015).

Cette hypothèse réaliste compte tenu de l'attractivité réelle de la commune, qu'on pourrait qualifier « d'hypothèse SCoT + », induit un besoin d'environ 600 nouveaux logements sur le marché (581 exactement), soit une cinquantaine de logements à produire chaque année.

On sait que :

- ✓ **214 logements** ont déjà été livrés ou sont en cours selon le relevé méticuleux des opérations de logements déjà achevées, en cours de constructions ou autorisés entre 2015 (date des dernières données INSEE) et 2018 (date du dernier relevé communal) ;
- ✓ **225 logements** ont été identifiés lors de l'analyse des capacités d'intensification des tissus urbains existants (*cf. page 138)* ;
- ✓ **15 bâtiments** ont été identifiés comme susceptibles de changer de destination et muter en logement au sein des espaces agro-naturels.

Il reste donc environ 140 logements à mettre sur le marché en ayant recours à des extensions d'urbanisation.

Deux secteurs sont fléchés pour ce faire :

- ✓ **le secteur de Croizamus** avec la poursuite de la ZAC entamée sous le précédent PLU ;
- ✓ **le secteur de Kerlébert**.

Ces secteurs font l'objet chacun d'une OAP sectorielle qui encadre les possibilités de construction et concerneront quelques 7,47 ha dont environ 6 seront effectivement construits.

A. Choix retenus pour l'élaboration du PADD - 3. Grandes orientations du PADD

Pièce centrale du PLU, le PADD constitue le document de référence et de cohérence en matière d'aménagement et d'urbanisme puisqu'il est l'expression à la fois des orientations politiques des élus et des contraintes légales s'imposant à la commune.

Il expose la vision des élus quévenois pour leur territoire à l'horizon 2030 en fixant les objectifs à atteindre et les actions qu'ils souhaitent mettre en place pour y parvenir.

Pour conserver son identité de « ville à la campagne à taille humaine », la municipalité quévenoise affiche l'ambition de privilégier la qualité de vie de ses habitants en tendant vers un développement maîtrisé et équilibré de son territoire.

Il convient donc de favoriser des conditions de vie agréables pour tous en agissant sur le renouvellement urbain, la qualité et l'embellissement des espaces publics, en offrant des logements diversifiés et adaptés aux attentes mais également en renforçant la proximité des équipements, commerces, services, emplois et loisirs, en facilitant les déplacements du quotidien et en réduisant les nuisances.

Pour répondre à ces défis et au regard des conclusions tirées du diagnostic territorial et des différents débats ayant animé la procédure de révision du PLU, les élus et techniciens composant le groupe de travail PLU quévenois ont formulé un projet de territoire débattu en Conseil Municipal le 8 novembre 2018 qui s'articule autour de trois axes transversaux et interdépendants détaillés ci-après :

I. Un territoire qui prend soin de ses habitants et de ses visiteurs
- *A/ Militer pour une ville « douce et proche »*
- *B/ Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'habitat*
- *C/ Promouvoir une mobilité pour tous*

II. Un territoire dynamique au cœur du Pays de Lorient
- *A/ Offrir les conditions d'un essor économique profitable à tous*
- *B/ Pérenniser les activités agricoles*
- *C/ Mettre à profit les richesses naturelles comme support récréatif et touristique*

III. Un territoire acteur de l'environnement
- *A/ Garantir la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages*
- *B/ Réduire l'empreinte écologique de la commune*

ORIENTATION I : UN TERRITOIRE QUI PREND SOIN DE SES HABITANTS ET DE SES VISITEURS		
OBJECTIFS	**ACTIONS**	**TRADUCTION**
Militer pour une ville « douce et proche »	*Structurer la vie quévenoise autour d'un centre-ville apaisé et accessible aisément*	Les espaces urbanisables voués à recevoir de nouveaux logements, commerces et services ou des activités nouvelles sont tous situés dans la centralité urbaine à l'exception des deux secteurs densifiables (Kerdual et Stang Kergolan/ Kergavalan), des deux STECAL activités (magasin de jardinage/vente de produits agricoles du Ménéguen, golf de Val Quéven) et du STECAL habitat (terrains familiaux locatifs d'accueil des gens du voyage à Kerletu).
	Poursuivre les politiques en faveur des publics les plus exposés	Des objectifs de mixité sociale sont inscrits dans le règlement écrit (cf. Généralités E - IV) et les OAP sectorielles à vocation habitat et des secteurs dédiés à l'accueil de l'extension de l'EHPAD, la réalisation de la résidence sénior et la construction du nouveau pôle petite enfance sont bien retranscrits au règlement graphique La question de l'accessibilité des lieux d'usage est partiellement résolue avec le « Plan des déplacements actifs » (annexe 11) mais aussi hors PLU par la politique communale de mise aux normes de ses infrastructures pour l'accueil des PMR.
	Concevoir et mettre en scène des espaces publics harmonieux et confortables	OAP et règlement écrit traitent partiellement cette question qui est du domaine de l'aménagement communal classique dévolu aux services techniques.
	Assurer l'accès à des espaces de nature de qualité pour tous	Le PLU prévoit un confortement et un étoffement du réseau des cheminements actifs permettant une accessibilité confortable tant à des espaces naturels de proximité (parcs du Ronquédo et de Kerzec) qu'à des espaces agro-naturels plus lointains (bords du Scorff et du Scave, plaines agricoles de l'ouest, …) --> cf. annexe 11 « Plan des déplacements actifs » et les emplacements réservés dédiés inscrits au règlement graphique. L'OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » aborde ces questions de mobilités quotidiennes et récréatives.
	Veiller à la qualité architecturale et paysagère des futurs aménagements urbains	Le règlement écrit, complété par les OAP sectorielles sur les secteurs à enjeux, décline les objectifs de qualité architecturale et paysagère dans ses articles 4 à 8 des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones et surtout des dispositions applicables à chaque zone.
Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'habitat	*Parier sur une croissance démographique contenue susceptible de permettre le maintien d'une ville compacte avec un recours minimal aux extensions d'urbanisation*	Le PLU prévoit une croissance démographique annuelle de 0,59% soit un peu moins de 800 habitants supplémentaires et un besoin d'environ 600 nouveaux logements --> près de 8 nouveaux logements sur 10 seront situés au sein des espaces déjà bâtis (centralité urbaine, secteurs densifiables et bâtiments susceptibles de changer de destination compris), seules deux opérations de logements sont projetées en extension d'urbanisation (Croizamus et Kerlébert) pour une surface totale de 7,47 ha dont environ 6 seront réellement construits.
	Favoriser la mutation du bâti existant vers du logement neuf et de qualité	Un gros travail de mise en lumière des possibilités d'intensification urbaine a été réalisé au cours du diagnostic territorial et a abouti à l'identification de secteurs déjà bâtis ou au cœur du tissu urbain susceptibles d'accueillir de nouveaux logements. Ces secteurs font l'objet d'OAP pour les plus conséquents et de dispositions règlementaires favorables à leur mutation pour les secteurs dits diffus car concernant de possibilités moindres en logements.

ORIENTATION I : UN TERRITOIRE QUI PREND SOIN DE SES HABITANTS ET DE SES VISITEURS		
OBJECTIFS	**ACTIONS**	**TRADUCTION**
Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'habitat	*Participer activement à la mise sur le marché d'une offre de logements plurielle et abordable*	Les OAP sectorielles sont garantes de la mixité des futurs logements quévenois puisque tous les grands secteurs d'habitation y sont explicités et des objectifs tant de mixité sociale que de mixité des formes architecturales y sont inscrites. Le règlement écrit vient les compléter opportunément en posant le cadre formel en termes de gabarit et d'architecture (articles 5 et 6).
	Permettre l'adaptation des logements existants aux nouveaux besoins	Le règlement traite à la fois de l'amélioration thermique des logements (articles 3) mais aussi des possibilités d'évolution architecturale des bâtis existants (articles 4, 5 et 6).
Promouvoir une mobilité pour tous	*Faciliter les déplacements actifs dans et hors de la commune en aménageant des itinéraires rapides, directs, lisibles, sécurisés et continus*	Le PLU prévoit un confortement et un étoffement du réseau des cheminements actifs permettant une accessibilité confortable à une plus large partie de la commune --> cf. annexe 11 « Plan des déplacements actifs » et les emplacements réservés dédiés inscrits au règlement graphique. L'OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » aborde ces questions de mobilités quotidiennes et récréatives. La commune entend réaliser un certain nombre d'opérations de communication et d'information autour des aménagements qui seront réalisés en ce sens afin que ceux-ci soient véritablement connus et appropriés par les usagers.
	Encourager les déplacements alternatifs pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et prévoir les infrastructures adéquates à leur accueil	
	Privilégier le développement des secteurs desservis par les transports collectifs et le réseau de mobilité active	Les espaces urbanisables voués à recevoir de nouveaux logements, commerces et services ou des activités nouvelles sont tous situés dans la centralité urbaine à l'exception de quelques poches construites hors agglomération d'importance moindre (possibilité d'y construire « seulement » une vingtaine de nouveaux logements et de faire évoluer une activité existante).
	Hiérarchiser la place de chacun pour permettre l'émergence d'une ville apaisée	Dans le cadre de son schéma des déplacements actifs retranscrit ici par le « Plan des déplacements actifs », la commune compte poursuivre son ambitieuse politique d'aménagement de voirie notamment afin de sécuriser les déplacements de tous les usagers quel que soit leur moyen de transport.

ORIENTATION II : UN TERRITOIRE DYNAMIQUE AU CŒUR DU PAYS DE LORIENT		
OBJECTIFS	**ACTIONS**	**TRADUCTION**
Offrir les conditions d'un essor économique profitable à tous	*Préserver la vitalité commerciale du centre-ville, véritable vitrine de la vie quévenoise*	Les commerces et services de proximité sont tous situés dans l'hypercentralité urbaine circonscrits dans le zonage Ua du règlement graphique. Le règlement écrit pour sa part traduit en prescriptions les orientations du SCoT du Pays de Lorient en matière de développement commercial. La dualité équilibrée des fonctions identifiées actuellement dans la centralité quévenoise (rue commerçante et de services de proximité en hypercentre, grande surface commerciale alimentaire et de services au bord de cet hypercentre) s'en trouve ainsi confortée.
	Renforcer la complémentarité et l'équilibre des fonctions et encadrer l'évolution du tissu actuel	
	Conforter Quéven en tant que pilier du développement économique du Pays de Lorient en permettant le confortement et l'extension des zones d'activités existantes	Les secteurs d'activités existants sont identifiés en secteurs Ui par le règlement graphique. Conformément au SCoT du Pays de Lorient et au nouveau schéma directeur des zones d'activités de Lorient Agglomération, les surfaces économiques attractives et stratégiques pour le Pays de Lorient ont été fléchées comme zone d'urbanisation future 1AUi et 2AUi afin de répondre aux enjeux intercommunaux. Des OAP viennent indiquer succinctement leurs destinations et aménagements projetés.
Pérenniser les activités agricoles	*Pérenniser l'économie agricole notamment en préservant son foncier et ses sièges d'exploitation*	Les surfaces agricoles utilisées par les agriculteurs recensées au cours du diagnostic agricole conjoint avec ces professionnels ont toutes été classées en secteurs agricoles Aa au règlement graphique. Le règlement écrit qui le complète précise les modalités d'utilisation des sols et n'autorise que les usages liés à l'agriculture professionnelle ainsi que l'évolution mesurée des constructions d'habitation préexistantes dans ces secteurs agricoles.
	Renforcer les liens entre agriculteurs et consommateurs et permettre une diversification encadrée des activités strictement agricoles	Le règlement écrit des zones Aa permet la diversification des exploitations agricoles en autorisant « les constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières y compris les unités de méthanisation agricole et les bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ».
	Permettre le développement des activités du centre équestre de Kerlebert	Le règlement écrit des zones Aa permet « les constructions et installations nécessaires aux activités équestres compatibles avec la vocation de la zone (boxes, hangar, sellerie, sanitaires, …), à l'exclusion de toute autre structure d'hébergement ».
	Encourager les expériences d'agriculture urbaine au cœur de la centralité	Les jardins partagés présents en centre-ville ont été pérennisés par le présent PLU et font l'objet d'une prescription au titre l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (« terrain cultivé à protéger en zone urbaine »). Par ailleurs, la commune n'exclut pas de reproduire cette expérience sur d'autres terrains communaux ou au sein d'opérations de logements à venir, des contacts en ce sens ont été pris avec l'association Optim-ism.

ORIENTATION II : UN TERRITOIRE DYNAMIQUE AU CŒUR DU PAYS DE LORIENT		
OBJECTIFS	**ACTIONS**	**TRADUCTION**
Mettre à profit les richesses naturelles comme support récréatif et touristique	*Permettre la découverte du territoire par l'aménagement de parcours agro-naturels lisibles*	Le PLU prévoit un confortement et un étoffement du réseau des cheminements actifs permettant une accessibilité confortable tant à des espaces naturels de proximité (parcs du Ronquédo et de Kerzec) qu'à des espaces agro-naturels plus lointains (bords du Scorff et du Scave, plaines agricoles de l'ouest, …) --> cf. annexe 11 « Plan des déplacements actifs » et les emplacements réservés dédiés inscrits au règlement graphique. L'OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » aborde ces questions de mobilités quotidiennes et récréatives. La commune entend réaliser un certain nombre d'opérations de communication et d'information autour des aménagements qui seront réalisés en ce sens afin que ceux-ci soient véritablement connus et appropriés par les usagers. Ces actions communales seront complétées par les actions de Lorient Agglomération (cf. notamment les moyens numériques mis en place par l'Office du tourisme).
	Se servir de la richesse naturelle de Quéven comme support de développement touristique et vecteur de lien social	
	Capitaliser sur l'image verdoyante de la commune en mettant en scène la nature « ordinaire »	Les espaces naturels de proximité (parcs, jardins, squares de proximité) sont rendus plus accessibles par le schéma des déplacements actifs de la commune. En outre, des espaces publics végétalisés sont prévus dans l'ensemble des grands projets d'aménagements à venir (ilot Dieny, renouvellement de la friche Minerve, extension de Croizamus, …) et les aménagements présents au Parc de Kerzec ainsi que les évènements qui y sont organisés ne cessent d'évoluer et d'être étoffés.
	Accompagner la vocation ludique et touristique de Val Quéven	Un zonage Ng vient réaffirmer la vocation ludique et touristique de cet équipement communautaire déjà bien doté (golf, résidence hôtelière, espaces de détente, …) et le règlement écrit autorise le confortement de l'existant afin de pérenniser les activités en place.

ORIENTATION III : UN TERRITOIRE ACTEUR DE L'ENVIRONNEMENT		
OBJECTIFS	**ACTIONS**	**TRADUCTION**
Garantir la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages	*Protéger strictement les éléments majeurs de la trame verte et bleue*	Les zonages naturels Na, Nds et Nzh, prenant appui sur la cartographie des corridors et réservoirs de biodiversité ainsi que sur l'inventaire actualisé des zones humides, sacralisent les éléments les plus sensibles et importants de la TVB communale en lien avec les communes voisines. En outre, les espaces boisés les plus significatifs de la commune ont fait l'objet d'un classement en EBC mis à jour et validé en CDNPS. Enfin le patrimoine bocager communal dont les rôles environnementaux (notamment hydrologique) sont majeurs a été identifié comme prescription du règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
	Conforter la trame verte urbaine support d'un cadre de vie embelli et d'une vie épanouie	Les linéaires bocagers et paysagers les plus remarquables ont été classés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et les espaces boisés les plus importants sont classés en EBC. Les OAP sectorielles appuyées par le règlement écrit préconisent en outre une végétalisation des espaces non bâtis (clôtures, espaces de stationnement, obligation de surfaces de pleine terre, …). Par ailleurs, la commune a choisi de valider une OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » qui traite en particulier de ces questions de qualité environnementale, paysagère et urbaine et souhaite poursuivre ses efforts d'embellissement des espaces publics notamment par le biais du fleurissement et de plantations fruitières.
	Encourager la qualité urbaine et architecturale et inciter à l'embellissement végétal des espaces non bâtis	
	Améliorer l'image des entrées de ville et la qualité paysagère des franges urbaines	
	Protéger les éléments du patrimoine bâti d'intérêt local et encadrer son évolution	15 bâtiments patrimoniaux susceptibles de changer de destination au titre de l'article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme ont été identifiés sur le règlement graphique et décrits dans l'annexe B du règlement écrit. La sélection de ces éléments a été drastique, la commune souhaitant préserver ce patrimoine bâti situé au sein d'espaces agricoles tout en ne nuisant ni à la vocation de ces secteurs, ni à la quiétude des habitants déjà sur place. Par ailleurs, pour la bâti rural ancien déjà habité mais susceptible de faire l'objet d'interventions (rénovation, réhabilitation, extension), le règlement écrit dispose d'une annexe C présentant les préconisations architecturales à adopter.

ORIENTATION III : UN TERRITOIRE ACTEUR DE L'ENVIRONNEMENT		
OBJECTIFS	**ACTIONS**	**TRADUCTION**
Améliorer l'empreinte écologique de la commune	*Optimiser la consommation foncière et inciter à des constructions moins dispendieuses en ressources*	Les espaces urbanisables voués à recevoir de nouveaux logements, commerces et services ou des activités nouvelles sont tous situés dans la centralité urbaine à l'exception des deux hameaux densifiables (Kerdual et Stang Kergolan/Kergavalan), des deux STECAL activités (magasin de jardinage/vente de produits agricoles du Ménéguen, Golf de Val Quéven) et du STECAL habitat (terrains familiaux locatifs d'accueil des gens du voyage à Kerletu). Près de 8 nouveaux logements sur 10 seront situés au sein des espaces déjà bâtis (centralité urbaine, hameaux densifiables et bâtiments susceptibles de changer de destination compris), seules deux opérations de logements (Croizamus et Kerlébert, 7,47 ha dont environ 6 réellement à construire) et trois secteurs d'activités (Mourillon ouest et Croix du Mourillon pour un total de 41,62 ha dont 16,53 ha sont envisagés à long terme) sont projetées en extension d'urbanisation. De plus, le règlement écrit prévoit un certain nombre de prescriptions en termes de performances énergétiques et de traitement des eaux pluviales qui permettront aux nouvelles constructions et installations d'être bien plus vertueuses écologiquement. Les OAP sectorielles pour leur part inscrivent des densités minimales qui favorisent la moindre consommation des secteurs constructibles. Enfin, une OAP thématique intitulée « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme » guide l'ensemble des pétitionnaires à une meilleure prise en compte de l'énergie dans leurs projets afin de réduire leurs factures énergétiques et leur empreinte écologique.
	Promouvoir les mobilités alternatives peu ou non polluantes	Le PLU prévoit un confortement et un étoffement du réseau des cheminements actifs permettant une accessibilité confortable à une plus large partie de la commune --> cf. annexe 11 « Plan des déplacements actifs » et les emplacements réservés dédiés inscrits au règlement graphique. Dans le cadre de son schéma des déplacements actifs, la commune compte poursuivre son ambitieuse politique d'aménagement de voirie notamment afin de sécuriser les déplacements de tous les usagers quel que soit leur moyen de transport et elle continuera de promouvoir l'utilisation du réseau collectif de la CTRL (en particulier le Triskell) et les déplacements multimodaux avec la création et le réaménagement de deux équipements dédiés, l'un en cœur de ville, l'autre dans le secteur du Mourillon au cœur des zones d'activités, vectrices de flux majeurs. L'OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » aborde ces questions de mobilités quotidiennes et récréatives. Enfin, la commune entend réaliser un certain nombre d'opérations de communication et d'information autour des aménagements qui seront réalisés en ce sens afin que ceux-ci soient véritablement connus et appropriés par les usagers
	Valoriser les ressources énergétiques renouvelables locales	Le règlement écrit, dans ses articles 3 dédiés à la « Prise en compte de l'énergie et du réchauffement climatique » a notamment pour objectifs de favoriser des implantations pertinentes et le bioclimatisme pour les nouvelles constructions mais aussi de permettre la production d'énergie renouvelable notamment solaire. Par ailleurs, l'OAP thématique intitulée « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme » guide l'ensemble des pétitionnaires à une meilleure prise en compte de l'énergie dans leurs projets afin de réduire leurs factures énergétiques et leur empreinte écologique.
	Encourager la réduction des consommations d'eau	Le règlement écrit prescrit qu' « à l'exception des extensions de constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 40 m² et sauf dans le cas de toitures végétalisées, tout projet de construction ou de rénovation de construction existante » doit prévoir le stockage des eaux de toiture en vue d'une réutilisation grâce à une cuve de récupération.
	Accompagner la politique de réduction des déchets initiée par l'agglomération	Cette question est surtout traitée hors PLU dans le cadre de la politique « zéro déchet » initiée par l'agglomération et répercutée par la commune au sein de ses services communaux et auprès des administrés.

SECTION II

B. ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE - 1. POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET DE DENSIFICATION

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, les secteurs urbanisés ont fait l'objet d'une étude permettant de déterminer le potentiel de densification.

A l'exception des projets communautaires concernant des extensions des zones d'activités du Mourillon inscrites au SCoT du Pays de Lorient (que la commune doit reporter sur son projet), la commune a bâti son projet d'aménagement et de développement durables sur le principe d'un recours limité aux extensions de la tâche urbaine, en privilégiant à l'inverse la densification et le renouvellement de la ville sur elle-même. Les objectifs de cette analyse étaient donc de :

⇒ vérifier la faculté de la ville à répondre à ses objectifs de production de logements, en considérant des potentialités diffuses mais réelles de foncier ;

⇒ repérer, parmi ce potentiel, les secteurs offrant une opportunité intéressante en termes de surface, de localisation, de mobilisation, dans la perspective d'OAP encadrant plus fermement les objectifs de densité ou de mixité sociale ;

⇒ déduire les besoins fonciers résiduels en extension, en complément du potentiel en densification.

Le périmètre d'étude est ainsi constitué des zones de l'agglomération urbaine de la commune (Ua, Ub) et de deux secteurs urbanisés hors agglomération : Kerdual et Stang Kergolan/Kergavalan (Uc).

L'identification du potentiel d'intensification passe par un certain nombre de phases mêlant méthode SIG semi-automatisée et travail de terrain :

- ✓ sélection et suppression du bâti existant qui fait l'objet d'une zone tampon de 10 m réservés aux « espaces de vie et d'évolution » des habitations et autres constructions existantes ;
- ✓ sélection et suppression des éléments de voirie et de l'espace hors du cadastre ;
- ✓ sélection et suppression des équipements publics communaux ;
- ✓ sélection et suppression des espaces soumis à contraintes environnementales (zones humides, espaces possédant une pente supérieure ou égale à 12%, …) ;
- ✓ sélection et suppression des usages non mutables non détectées par le SIG ;
- ✓ sélection et suppression des potentiels d'une taille inférieure à 300 m² ;
- ✓ reprise des tracés des géométries obtenues en tenant compte des limites cadastrales et des caractéristiques rencontrées sur le terrain (présence de patrimoine bâti, d'espaces boisés, de linéaires arborés, de bâtis en cours d'édification non signalés sur le cadastre, d'autorisations d'urbanisme en cours de validité, …) ;
- ✓ qualification des espaces ainsi identifiés en fonction du nombre de propriétaires et de leur statut (public/privé), du nombre de parcelles, de l'accessibilité et la connectivité au réseau routier, du type d'usage du sol afin d'obtenir un indicateur de mutabilité potentielle.

Au final, cette analyse appliquée au territoire de Quéven a permis de recenser 40 secteurs potentiels d'intensification urbaine distribués de la manière suivante (voir également les cartes ci-après) :

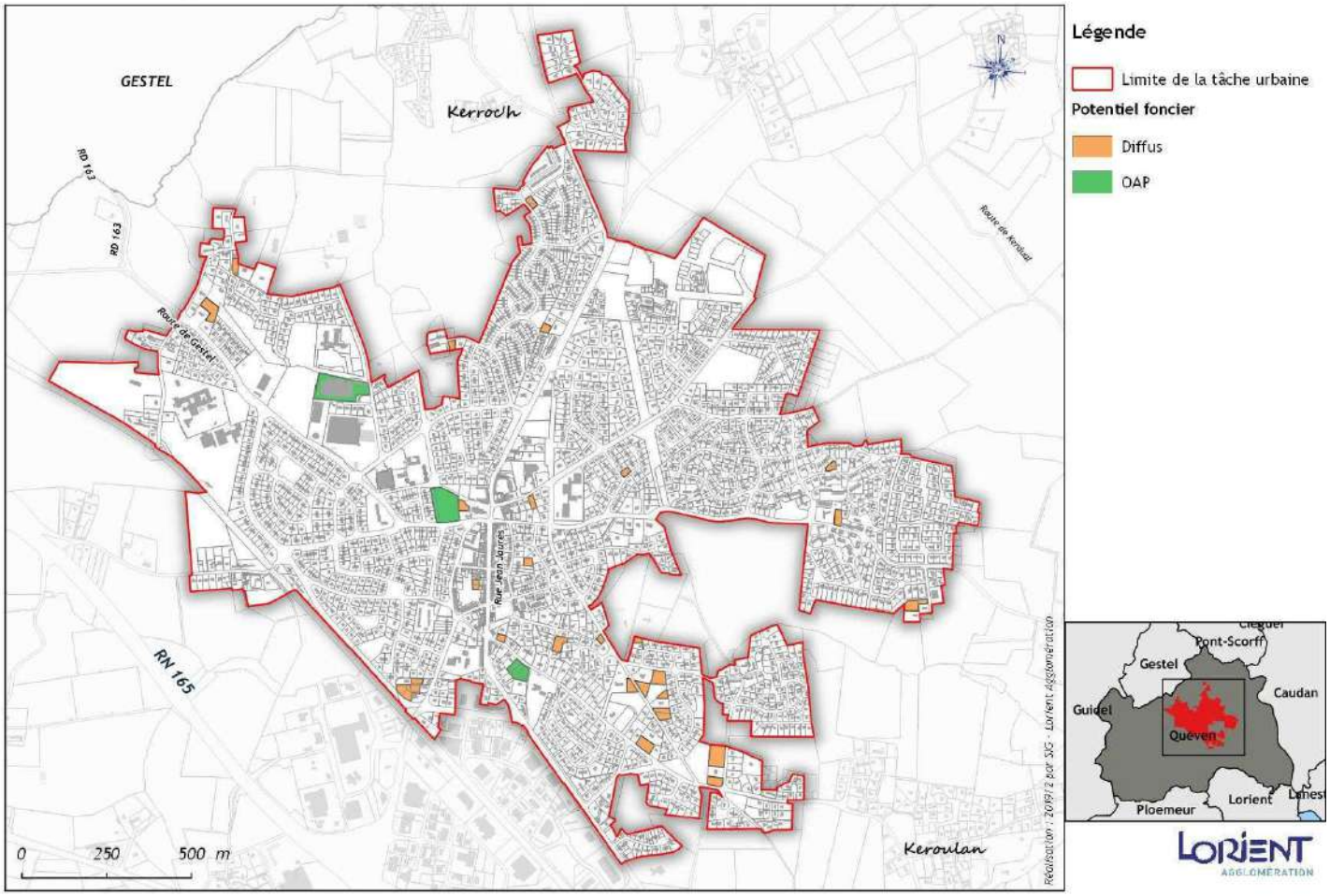
- ✓ 29 potentiels au sein de la centralité principale, pour un total de 4.72 hectares ;
- ✓ 7 potentiels à Stang Kergolan/Kergavalan, pour un total de 0.66 hectare ;
- ✓ 4 potentiels à Kerdual, pour un total de 0.74 hectare.

Au sein de ces potentiels, une classification plus fine a été envisagée afin de mettre en évidence les secteurs où résidaient les enjeux les plus importants et donc où l'urbanisation devrait faire l'objet d'un encadrement de la puissance publique. Ainsi deux types de potentiels ont été identifiés :

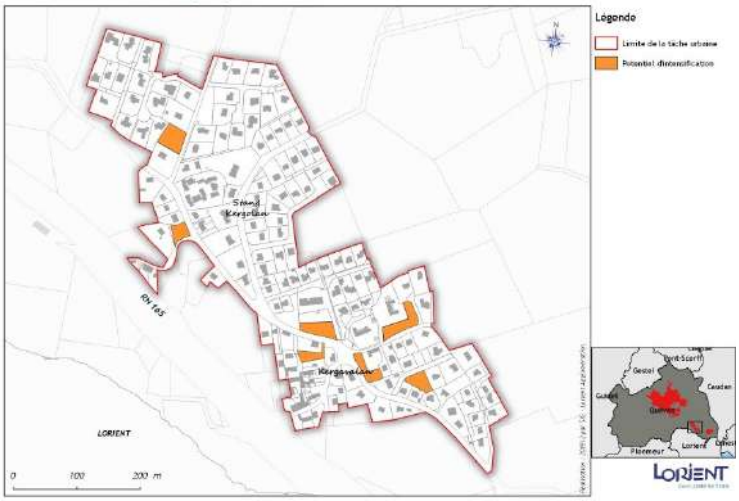
- ✓ d'une part, le potentiel diffus (37 secteurs) qui comprend tous les secteurs de petite superficie susceptibles d'accueillir un nombre réduit de nouveaux logements qui pourront être mobilisés librement par leurs propriétaires au titre de la densification spontanée ;
- ✓ d'autre part, trois secteurs de superficie plus importante, tous situés en cœur de ville, dont le caractère stratégique en termes notamment de localisation et de logements potentiels amène à les encadrer par des OAP sectorielles.

L'ensemble des secteurs identifiés en intensification urbaine recèleraient une réceptivité totale d'environ 225 logements : 69 logements dans le diffus (dont les secteurs hors agglomération) et 156 dans des secteurs d'OAP en densification.

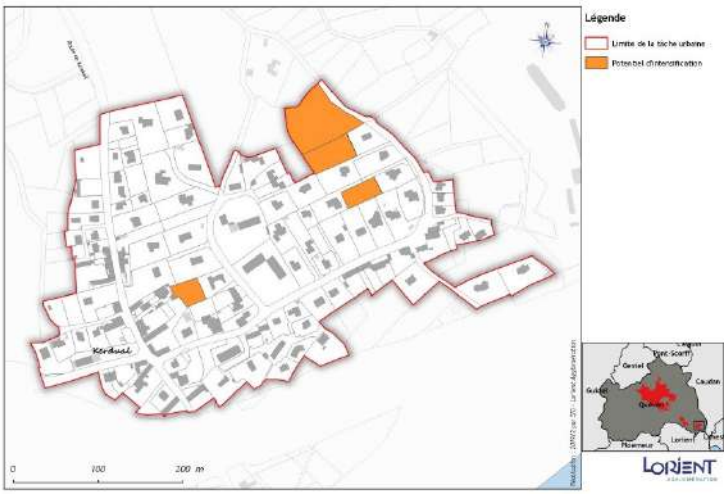
Classification du potentiel d'intensification - Centre de Quéven



Potentiel d'intensification - Stang Kergolan



Potentiel d'intensification - Kerdual



SECTION II
B. ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE - 2. LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme dispose que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.*»

De par son caractère rural, Quéven dispose de quelques bâtiments agricoles pouvant présenter un réel intérêt architectural que les élus ont souhaité identifier en tant qu'éléments du patrimoine participant au renforcement de l'identité locale.

S'inscrivant dans les objectifs définis par le PADD notamment celui qui vise à protéger les éléments du patrimoine bâti et encadrer son évolution, cette démarche d'inventaire poursuit trois objectifs essentiels :

- ✓ diversifier les activités agricoles en offrant une possibilité de diversification aux exploitants agricoles ;
- ✓ permettre la réhabilitation et la valorisation d'un patrimoine rural bâti de qualité architecturale ;
- ✓ participer au renforcement du paysage rural de la commune.

Compte tenu des objectifs de la commune, il a par ailleurs été décidé de ne retenir que les bâtiments présentant une architecture intéressante et ayant conservé les matériaux et structures d'origine : pierre, bois, ardoises, chaume (sauf cas de couverture temporaire de sauvegarde)… A contrario, les bâtiments de type hangar en tôles ondulées ont été exclus de l'inventaire de même que les constructions en parpaings ou tout autre type de matériau ayant pu dénaturer de manière irréversible le bâtiment d'origine et porter préjudice au caractère architectural. Néanmoins, certains bâtiments dont le corps principal présente des caractéristiques d'origine et qui sont seulement entachés de légères extensions ont été retenus.

La principale destination vers laquelle ces bâtiments muteront est a priori l'habitat. Il a donc été décidé d'utiliser des critères supplémentaires dans ce recensement :

- ✓ l'emprise au sol du bâtiment doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un logement, soit plus de 40m² ;
- ✓ la superficie de l'unité foncière à laquelle le bâtiment est attaché (ou la parcelle contiguë propice à cette installation) ainsi que la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un assainissement individuel ;
- ✓ le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, seuls les 15 bâtiments finalement identifiés au règlement graphique et présentés dans l'annexe B du règlement écrit peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Chacun compte pour un logement dans l'objectif total du PLU.





Exemple de bâtiment pouvant changer de destination, à Kerlébot

I. BILAN DU POTENTIEL DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION

Pour rappel, l'objectif de production de logements de la commune est d'environ 600 logements constituant les résidences principales de leurs occupants sur les 10 prochaines années, sur la durée de vie probable du PLU.

Le potentiel théorique de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones naturelles ou agricoles est dérisoire par rapport aux besoins de la commune : 15 logements, soit environ 2,5% de l'objectif du PADD.

Toutefois, quasiment 1/3 de la production de ces logements (214 logements) est déjà lancée (autorisations accordées, constructions commencées)

Par ailleurs, l'analyse du potentiel de densification a permis d'identifier environ 6 hectares en secteurs U (centralité principale et secteurs urbanisés en campagne) capable d'accueillir environ 225 logements, soit 38% des besoins en logements.

Le projet de PLU s'appuie donc sur une production d'environ 3/4 des besoins en logements sans recours à de nouvelles extensions de la tâche urbaine.

PRODUCTION DE LOGEMENTS EN INTENSIFICATION SUR LA PERIODE 2020-2030

Type de densification	OAP / Zonage	Densité	Potentiel (log)	% des besoins
Logements en cours de réalisation	-	-	214	36%
Bâtiments pouvant changer de destination	-	-	15	2,5 %
Densification de la tâche urbaine agglomérée > par **renouvellement urbain ou intensification urbaine**	OAP 4 (friche Minerve)	40 log/ha	40	37,5%
	OAP 5 (Ilot Dieny)	130 log/ha	91	
	OAP 6 (Route de Kerdual)	40 log/ha	25	
	Diffus en centralité		52	
	Diffus en zone Uc		17	
Total			**454**	**76 %**

II. PROJET DE SECTEURS D'OUVERTURE À L'URBANISATION

Par conséquent, le projet de PLU doit recourir à la création de nouvelles zones à urbaniser en extension de la tâche urbaine pour atteindre l'objectif de production de logements, pour un total d'environ 145 logements.

Hormis les secteurs 2AUi réservés à l'extension des zones d'activités du Mourillon et de la Croix du Mourillon, de compétence communautaire, deux autres secteurs sont envisagés pour ouverture à urbanisation, à vocation résidentielle, afin de répondre au dernier quart des besoins en logements de la commune :

- ✓ le secteur de l'OAP 1 à Croizamus ;
- ✓ le secteur de l'OAP 2 à Kerlébert.

Enfin, de manière marginale, le STECAL habitat zoné « Nv » doit permettre la réalisation de 4 terrains familiaux à destination des gens du voyage à Kerletu.

PRODUCTION DE LOGEMENTS EN EXTENSION D'URBANISATION SUR LA PERIODE 2018-2030

Type de densification	OAP / Zonage	Densité	Potentiel (log)	% des besoins
STECAL Terrains familiaux des gens du voyage	Nv	-	-	-
Extension de la tâche urbaine agglomérée > par **mutation d'espaces libres** (zonages 1AU)	OAP 1 (Croizamus)	20 log/ha	104	24 %
	OAP 2 (Kerlébert)	22 log/ha	41	
Total			**145**	**24%**

Cette densité plus faible que le seuil plancher prévu par le SCOT (35 logements/ha pour Quéven) est permise par la dérogation de ce même document au 1.2.6 du Documents d'Orientations et d'Objectifs, étant donné la densité très élevée appliquée aux OAP comprises au sein de la tâche urbaine (jusqu'à 130 logements/ha) :

« *Dans l'hypothèse d'une utilisation du foncier en densification et renouvellement urbain, fixé par les OAP du PLU sur ces secteurs, à des niveaux d'intensité urbaine supérieurs à ceux fixés en 1.2.5* [50 logements/ha], *les niveaux d'intensité urbaine en extension urbaine pourront être fixés par les OAP du PLU en dessous de ceux figurant dans le tableau ci-dessous* [35 logements/ha].»

Bilan total en logements

L'objectif de production de logements de la commune est d'environ **600 logements** constituant les résidences principales de leurs occupants, pendant la durée de vie du présent PLU.

En conséquence, le potentiel de production de logements du présent PLU est compatible avec les objectifs de la municipalité.

B. Analyse et justification de la consommation de l'espace - 4. Bilan de la consommation de l'espace du PLU

I. Consommation générale

Comme exposé dans les parties précédentes, la commune a fait le choix d'un urbanisme plus compact et tenté de limiter au maximum l'extension de la tâche urbaine agglomérée ; les principes du renouvellement urbain et de la densification d'espaces disponibles susceptibles de muter demeurent donc les principaux leviers d'actions de Quéven.

Par ailleurs, au-delà des bâtiments d'intérêt architectural pouvant changer de destination, seuls deux secteurs habités significatifs situés dans l'espace agro-naturel de la commune sont densifiables dans le projet de PLU : Kerdual et Stang Kergolan (zonage Uc).

Pour une production d'environ 600 logements, la consommation de l'espace prévue au PLU sera par conséquent réduite :

< La consommation des espaces libres à l'intérieur de la tâche urbaine relève de l'effort de densification de la commune ; elle est de l'ordre de 454 logements théoriques si on y inclut les logements en cours de réalisation et les bâtiments pouvant changer de destination ;

< Le PLU prévoit une consommation foncière en extension de **6,17 hectares** (hors zones d'activités d'intérêt communautaires et STECAL activités « Ai » et « Ni ») ;

< Au-delà de la consommation d'espace pour les besoins en logements, le PLU prévoit 2.09 ha d'emprise en zones « Ai » et « Ni » pour deux STECAL activités ; la consommation réelle d'espace liée n'est pas comptabilisée car ces secteurs sont déjà urbanisés et en outre contraints par la présence d'une marge de recul loi Barnier.

Le projet de PLU est conforme aux objectifs de réduction de la consommation d'espace des lois portant Engagement National pour l'Environnement (lois Grenelle) : la consommation d'espace entre 2006 et 2018 ayant été estimée à 22,8 ha (hors activités économiques d'intérêt communautaire), le projet de PLU présente une consommation foncière théorique de 6,17 ha et réduit ainsi d'environ 73% sa consommation foncière sur les douze prochaines années par rapport à l'exercice précédent.

	Zonages PLU	Emprise OAP (ha)	Emprise zones (ha)	Consommation max.(ha)
Secteurs résidentiels				
Croizamus (OAP 1)	1AUa	5,78	5,70	4,4
Kerlébert (OAP 2)	1AUa	1,77	1,77	1,77
Renouvellement / Centralité Friche Minerve (OAP 4)	Ua	0,98	0,98	0
Renouvellement / Centralité Dieny (OAP 5)	Ua	0,57	0,57	0
Renouvellement / Centralité Route de Kerdual (OAP 6)	Ub	0,27	0,27	0
Potentiel de densification en diffus (centre, Kerdual et Stang Kergolan)	Ua/Ub/Uc		4,19	0
STECAL habitat / terrains familiaux à Kerletu	Nv		0,73	0.73
TOTAL			**14,21**	**6,17**

Le PLU prévoit en outre une consommation foncière en extension de 25,1 hectares (zones « 1AUi ») à destination économique. Ces projets étant de compétence communautaire, les consommations foncières qui y sont liées ne sont pas prises en compte dans les capacités d'extension de la commune, au regard des orientations du SCoT, mais sont néanmoins présentées dans le bilan de la consommation foncière.

B. ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE - 4. BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE DU PLU

La consommation foncière liée à l'extension ou la création de zones d'activités communautaires grève le bilan de la consommation globale d'espace de ce projet de PLU. Alors que la consommation d'espace liée au développement des activités économiques avait représenté 15.6 ha entre 2006 et 2018, le PLU en projet sur la période 2020-2030 rend possible la consommation de 25,1 ha, essentiellement en extension des zones d'activités du secteur du Mourillon.

Néanmoins, en considérant les **31,27 hectares** de consommation, toutes destinations confondues (résidentielles et économiques, mais hors zones 2AU), la consommation reste tout de même contenue par rapport à la période 2006-2018 qui avait vu une consommation foncière totale de 31.91 ha.

	Zone	Emprise OAP (ha)	Emprise zonage (ha)	Consommation max (ha)
Secteurs résidentiels				*6,17*
Croizamus (OAP 1)	1AUa	5.78	5,70	4,4
Kerlébert (OAP 2)	1AUa	1.77	1,77	1,77
Centralité Friche Minerve (OAP 4)	Ua	0.98	0,98	0
Centralité Dieny (OAP 5)	Ua	0.57	0,57	0
Centralité Route de Kerdual (OAP 6)	Ub	0.27	0,27	0
Potentiel densification en diffus (centre, Kerdual, Stang Kergolan)	Ua/Ub/Uc		4,19	0
STECAL habitat / terrains familiaux à Kerletu	Nv		0,73	0,73
STECAL activités				*0*
3 STECAL Golf de Val Quéven	Ni		0.99	0
STECAL magasin de jardinage de Ménéguen	Ai		0,99	0
Extensions économiques (communautaires)				*25,10*
ZI Mourillon Ouest (nord) (OAP 7)	1AUi	1.64	1,64	1,64
ZI Mourillon Ouest (sud) (OAP 8)	1AUi	5.25	5,25	5,25
ZA Croix du Mourillon (nord) (OAP 9)	1AUi	18.62	18,21	18,21
Extensions 2AU				*17,75*
Zones d'activités (communautaires)	2AUi		15,75	15,75
Equipements sportifs et récréatifs (Kerlébert)	2AUl		2	2
TOTAL			**59,04**	**49,02**

II. CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE

La tableau ci-dessous indique pour chaque secteur d'urbanisation future les surfaces concernées par des exploitations agricoles, d'après le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU par la Chambre d'Agriculture, à la demande de la commune.

	OAP	Zone	Surface OAP ou zone (ha)	SAU (ha)	Exploitation concernée	SAU totale de l'exploitant (ha)	Part de la SAU de l'exploitation	Part de la SAU communale
Secteurs résidentiels				***6,64***				***0,74%***
Croizamus	1	1AUa	5,78	5,12	Stéphane MARTIN	95,64 ha	5 %	0,57 %
Kerlébert	2	1AUa	1,77	1,12	Loisirs (usage agricole non professionnel)	7,52	15 %	0,12 %
				0,40	Friches (usage agricole non professionnel)	23,74	2 %	0,04 %
Centralité Friche Minerve	4	Ua	0,98	-				
Centralité Dieny	5	Ua	0,57	-				
Centralité Route de Kerdual	6	Ub	0,27	-				
Potentiel densification en diffus (centre, Kerdual, Stang Kergolan)		Ua/Ub/Uc	4,19	-				
STECAL habitat / terrains familiaux à Kerlétu		Nv	0,73	0.65	Stéphane MARTIN	95,64 ha	1%	0.72 %
Extensions économiques				***12,23***				***1,37%***
ZI Mourillon Ouest (nord)	7	1AUi	1,64	-				
ZI Mourillon Ouest (sud)	8	1AUi	5,25	4,15	Jean-Paul LE DIODIC	102,05	4 %	0,46 %
ZA Croix du Mourillon	9	1AUi	18,21	1,14	Cindy CHEGARD	54,87	2,07 %	0,12 %
				6,94	Félix HELO	40,64	17,07 %	0,77 %
3 STECAL Golf de Val QUéven		Ni	0.99	-				
STECAL magasin Ménéguen		Ai	0,99	-				
Extensions 2AU				***14,83***				***1.66%***
ZA Croix du Mourillon		2AUi	15,75	9,37	Cindy CHEGARD	54,87	17,07 %	1,04 %
				1,17	Félix HELO	40,64	2,88 %	0,13 %
				4,29	EARL de VITTON	89,65	5 %	0,48 %
Equipements sportifs et récréatifs (Kerlébert)		2AUl	2	-				
TOTAL			**59,12**	**34,35**				**3,84 %**

III. IMPACT ET COMPENSATIONS ENVISAGÉES

Malgré les efforts du PLU vers une plus grande sobriété foncière, l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs demeure assez sensible sur l'activité agricole : l'impact porte potentiellement sur 34,35 hectares, soit 3.84% de la surface agricole totale de la commune, si l'on considère les zones 2AUi non ouvertes à urbanisation.

En ne prenant en compte que les seuls secteurs réellement ouverts à urbanisation (c'est-à-dire en excluant les zones 2AU), la surface agricole totale prélevée serait de l'ordre de 18.87 hectares, correspondant à 2.11 % de la surface agricole totale de la commune.

Lorient Agglomération, attentive au développement de l'agriculture sur son territoire, a mis en place un partenariat avec la SAFER Bretagne, considérée comme l'opérateur foncier sur le marché de l'espace rural. L'objectif est de maintenir un équilibre entre l'urbanisation et les espaces agricoles et naturels, afin de concilier au mieux développement urbain, développement économique, activité agricole et protection de l'environnement.

La convention de partenariat s'intéresse à trois grands enjeux : concilier le besoin de surfaces nouvelles pour assurer le développement des activités économiques avec la pérennisation d'une agriculture périurbaine et de proximité, assurer la protection de l'environnement et des paysages, maîtriser les prix du foncier.

Dans cette perspective globale, la SAFER Bretagne et Lorient Agglomération travaillent ensemble pour proposer des possibilités de compensation foncière destinées aux agriculteurs dont les exploitations sont concernées par des projets d'aménagement, en constituant des réserves foncières par anticipation. Ils encouragent la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable, du littoral et de ses différents usages par la mise en place de mesures agri-environnementales dans les bassins versants et des zones humides pour favoriser la biodiversité. Enfin, les deux partenaires agissent en complémentarité pour intervenir le plus en amont possible et acquérir des terres agricoles de compensation dans le respect des prix du marché agricole en vigueur sur le territoire.

Les premières missions confiées à la SAFER Bretagne par Lorient Agglomération portent sur la mise en place d'une veille foncière opérationnelle avec le dispositif « Vigifoncier » permettant d'avoir connaissance des ventes et des échanges de biens agricoles sur le territoire mais aussi la création d'un observatoire foncier proposant des analyses et des indicateurs au suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles, urbanisés. Ces missions seront complétées ponctuellement par des études préalables à des actions foncières, la gestion provisoire du patrimoine foncier acquis dans l'attente de la réalisation des projets d'aménagement ainsi que par des acquisitions, pour le compte de Lorient Agglomération, des emprises des futures zones d'urbanisation.

> *La SAFER est investie dans une mission de service public sur les espaces agricoles et naturels mais aussi sur les espaces ruraux et périurbains. Toutes ses interventions sont contrôlées par les services de l'Etat. Le principal outil dont elle dispose est l'acquisition à l'amiable de biens ruraux, qu'elle rétrocède après appel de candidatures. La SAFER dispose d'un droit de préemption sur tous fonds agricoles ou terrains à vocation agricole. Elle procède également à l'observation du marché foncier agricole et à la gestion du patrimoine foncier en attente d'affectation définitive.*

IV. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONAGES ET SOUS-ZONAGES DU PROJET DE PLU

Zonages	Sous-zonages	Surface (ha)	Surface (ha)
AU	1AUa	7,470	**50.323**
	1AUi	25,097	
	2AUi	15,758	
	2AUl	1,998	
A	Aa	942,22	**943.21**
	Ai	0,99	
N	Na	285,59	**719,056**
	Nds	248,073	
	Nf	7,514	
	Ng	51,504	
	Ni	1,10	
	Nv	0,725	
	Nzh (dont Nzhs)	124,550	
U	Ua	22,881	**755.811**
	Uas	3,129	
	Ub	222,68	
	Uc	29,90	
	Ue	1,671	
	Uia	26,134	
	Uib	53,834	
	Ul	13,185	
	Um	344,957	
	Un	37,44	

SECTION II

C. TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE – 1. RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les règlements écrit et graphique constituent les premiers et les plus importants outils de traduction du PADD et des différents diagnostics ou inventaires réalisés dans le cadre de la révision générale du PLU. Ce travail a fait l'objet d'échanges et de visites de terrain qui ont permis d'aboutir à la définition d'un zonage fin et de règles cohérentes.

Ils ont donc été élaborés progressivement à partir d'une méthodologie précise :

- ✓ *délimitation des secteurs urbanisés existants (agglomération principale, secteurs urbanisés significatifs et secteurs habités au sein d'espaces agro-naturels mais aussi secteurs d'activités et zone militaire) ;*
- ✓ *délimitation des espaces agricoles suite au diagnostic agricole très fin ;*
- ✓ *délimitation des espaces naturels en commençant par les éléments majeurs de la trame verte et bleue : espaces remarquables du littoral, boisements, zones humides et cours d'eau, …*
- ✓ *identification des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme ;*
- ✓ *délimitation des secteurs d'ouverture à urbanisation en extension du tissu urbain existants suite au recensement des besoins en termes d'habitat et d'activités économiques ;*
- ✓ *classement des espaces boisés les plus significatifs de la commune conformément aux dispositions de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme ;*
- ✓ *classement des éléments de paysage à protéger (linéaires plantés, terrain cultivé à protéger en zone urbaine) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ;*
- ✓ *mise en évidence des emplacements à réserver notamment en fonction du schéma des déplacements actifs longuement mûri par la commune et des besoins d'aménagement des zones d'activités communautaires par Lorient Agglomération.*

Les règlements de ce PLU sont donc organisés autour de quatre grands types de zonages (N, A, U et AU) et cinq prescriptions (les OAP, les EBC, les emplacements réservés, les éléments de paysage à protéger et un terrain cultivé à protéger en zone urbaine).

Afin d'en permettre une meilleure lisibilité et donc une meilleur compréhension, le règlement graphique présente désormais des aplats de couleurs identifiant clairement les différentes zones alors que le règlement écrit se retrouve découpé en plusieurs grandes sections (mode d'emploi, généralités, dispositions générales applicables à l'ensemble des zones, dispositions complémentaires applicables à chaque zone, annexes) et tend vers des règles autant qualitatives que quantitatives avec un aspect plus pédagogique (illustrations, préconisations, règles alternatives).

Tableau synthétique et non exhaustif des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

ARTICLES	DISPOSITIONS APPLICABLES
G1 ***DESTINATIONS***	Rappel des 5 destinations et 20 sous-destinations du Code de l'Urbanisme
G2 ***ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS***	Accès et voies Réseau d'alimentation en énergie et réseaux de communication Adduction d'eau potable Gestion eaux usées et assainissement - Gestion eaux usées non domestiques Gestion eaux pluviales et ruissellement - Gestion des eaux pluviales non domestiques Collecte des déchets ménagers - Collecte des déchets non domestiques
G3 ***PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE***	Favoriser la rénovation thermique du bâti existant (isolation thermique par l'extérieur) Favoriser la construction performante et le bioclimatisme (bonus de constructibilité) Inciter à la production d'énergie renouvelable (rendement minimal pour les installations solaires, couverture d'une part minimale de la consommation pour l'habitat neuf et les équipements publics, conception et équipement du bâti permettant la pose ultérieure de panneaux solaires pour les constructions d'activités, …) S'adapter au changement climatique (obligation d'espaces végétalisés et perméables dans les projets, incitation au recours à des matériaux naturels ou biosourcés)
G4 ***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS***	Rappel des distances prévues dans le Code Civil Marges de recul par rapport aux SUP, ICPE, cours d'eau, haies et talus, périmètres sanitaires des exploitations agricoles Implantations doivent tenir compte des éléments naturels, du paysage et de la topographie ainsi que des possibilités d'extensions futures Possibilité d'implantations alternatives pour raisons d'intégration ou dans le cadre d'une opération d'ensemble
G5 ***HAUTEURS ET GABARITS***	Appréciation des gabarits et hauteurs métriques maximum par le niveau perçu (exemple : R+combles = 2 niveaux) Possibilité de hauteur supérieure ou inférieure pour des raisons d'intégration Pas de règles pour les habitats légers permanents Abri de jardin : un seul par unité foncière, 3 m de haut et 15 m² d'emprise au sol max
G6 ***ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS***	Règle générale d'intégration à l'environnement : prendre en compte la morphologie du terrain, ne pas faire fortement référence à des archis typiques d'autres régions, pas de pastiche, ne pas présenter un caractère précaire ou inachevé Pas d'obligation de clôtures Obligation de conserver et entretenir les clôtures de qualité existantes (talus, haies, murs de pierres, …) Interdiction des assemblages suivants : type PVC, bâche, toile ou film plastique, brande et brise-vue, plaques de béton ajourées ou non, parpaings non enduits et non peints, palplanches, matériaux provisoires ou d'aspect précaire, … Possibilité de clôture pleine (hauteur maximale 1,80 m) dans le prolongement de la construction sur une longueur de 4 m si celle-ci est implantée en limite séparative Obligation de clôtures végétales doublées ou non en interface des espaces agro-naturels
G7 ***BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES***	Obligation de maintien des éléments de bocage existants sur les sites de projet Obligation d'un pourcentage d'espaces de pleine terre pour toute opération Exceptionnellement possibilité de mesures compensatoires (toitures végétalisées par exemple) pour raisons techniques justifiées
G8 ***STATIONNEMENT***	Calcul du nombre de places arrondi à l'entier supérieur Rappel des règles fixées par le Code de la Construction de l'Habitat

I. LES ZONES NATURELLES

Elles correspondent aux parties du territoire à protéger en raison :

- ✓ *soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- ✓ *soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- ✓ *soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- ✓ *soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- ✓ *soit de la nécessité de prévenir les risques (expansion des crues notamment).*

Des constructions peuvent y être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols, ni à la sauvegarde des milieux, des sites et des paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Le secteur Nds

Fixé par décret, ce secteur d'un seul tenant couvre 248,08 ha et intègre l'ensemble des parties du territoire destinées à la préservation des espaces terrestres et marins (incluant le domaine public maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application des articles L. 121-23 à 26 et R. 121-4 à 6 du Code de l'Urbanisme.

Les secteurs Nzh

Ces secteurs délimitent l'ensemble des zones humides non incluses dans le secteur Nds et recensées au cours de l'inventaire validé par le SAGE Scorff approuvé par délibération du Conseil Municipal lors de l'arrêt du présent PLU.

La préservation stricte des zones humides est assurée par un règlement qui interdit toute construction, extension de construction existante et tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide (notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, création de plans d'eau, ouvrage de régulation et d'épuration des eaux pluviales).

Quelques exceptions sont prévues telles que les installations strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, aux mises aux normes environnementales (notamment en agriculture), à la salubrité publique, au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif, à la sécurité, la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.

Ce classement n'interdit pas l'exploitation agricole de la zone et couvre 124,55 ha (dont les zones humides remarquables Nzhs couvrant 36,2 ha).

Les secteurs Ni

Ces secteurs « Ni » forment les trois STECAL activités consacrés au Golf de Val Quéven, pour une surface totale de 1,10 ha. Ces STECAL doivent permettre la pérennité de l'équipement par un développement naturel de l'activité.

Le secteur Nf

Il s'agit du seul secteur boisé de Quéven présentant un intérêt économique (exploitation forestière) et ayant fait l'objet de plantations forestières subventionnées dans le cadre d'un plan de gestion.

Cette zone représentant 7,51 ha est donc destinée à l'exploitation forestière et le règlement y autorise les installations et constructions qui y sont liées.

Le secteur Ng

Ce zonage correspond au secteur de Val-Quéven destiné à l'accueil des activités, infrastructures et installations liées à la pratique du golf. Il s'agit essentiellement d'un site sportif ludique et touristique déjà bien aménagé (golf, résidence hôtelière, espaces de détente, …) que le PLU a souhaité conforter conformément au projet de développement communal et intercommunal (il s'agit d'un équipement communautaire). Cette zone couvre 51,5 ha.

Le secteur Nv

Ce zonage destiné aux terrains familiaux locatifs d'accueil des gens du voyage situés à Kerletu couvre 0,73 ha au sein d'un STECAL. Il s'agit simplement de la conformation de la commune en termes d'accueil des gens du voyage suite à un arrêté préfectoral validant une déclaration d'utilité publique en 2012. Le chantier devant enfin s'ouvrir courant 2019, le PLU ne fait qu'encadrer ce projet connu de longue date.

Le secteur Na

Par déduction, ce secteur couvre schématiquement le « reste » des zones naturelles du territoire constituées, entre autres, de massifs boisés et de landes formant l'essentiel de la trame verte de la commune. Hormis les destinations et occupations du sol permises par les articles L. 151-11 et L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, il s'agit d'une zone inconstructible où néanmoins est autorisée l'extension mesurée des habitations existantes, sans création de logement nouveau. L'ensemble des secteurs Na représente 285,59 ha.

Tableau synthétique et non exhaustif des dispositions applicables aux zones naturelles

ARTICLES	DISPOSITIONS APPLICABLES
N1 ***DESTINATIONS***	**Na** : protection stricte des sites, milieux et paysages **Nds** : préservation stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral **Nzh et Nzhs :** stricte protection des zones humides non incluses en secteur Nds **Nf** : exploitation/gestion forestière **Ng** : aménagements sportifs et touristiques légers liés au golf de Val-Quéven **Ni** : STECAL consacrés au secteurs bâtis du golf de Val-Quéven **Nv** : terrains familiaux locatifs d'accueil des gens du voyage
N2 ***ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
N3 ***PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
N4 ***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS***	**Constructions principales** : cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » **Annexes et interventions sur l'existant** : Extensions au sol accolées à la construction principale dans la limite de 50% de l'emprise au sol totale des constructions existantes à destination d'habitation sur l'unité foncière à la date d'approbation du premier PLU. Annexes interdites. **Autres destinations** : Les annexes sont interdites.
N5 ***HAUTEURS ET GABARITS***	**Pas de règles pour les projets d'intérêt collectif et de service public** **Secteur Nv** : 1 niveau et 5 m de haut maximum **Constructions principales** : Hauteur déterminée par la fonction et limitée aux stricts besoins du projet. Habitations limitées à 2 niveaux **Annexes et interventions sur l'existant** : 2 niveaux maximum sans pouvoir dépasser la construction principale **Autres destinations** : stricts besoins du projet
N6 ***ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS***	Volumétrie et hauteur déterminée par la fonction des constructions Volumes secondaires, en décroché ou en creux du volume principal, peuvent bénéficier d'un traitement de façade (couleur, matériau) suffisamment différent de celui du volume principal. ***Sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale maximale 1.50 m) :*** ♦ des haies et talus plantés ; ♦ une partie maçonnée limitée à 0.80 m ; ♦ des grillages simples ou ganivelles ; ♦ des clôtures rustiques en bois à claire-voie.
N7 ***BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » sauf secteur Nv
N8 ***STATIONNEMENT***	Maximum de 2 places privatives, non mutualisées et en aérien par logement individuel

II. LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit des secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont autorisées notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le secteur Aa

Les secteurs Aa délimitent l'ensemble du parcellaire agricole productif recensé par le diagnostic agricole.
De manière générale, y sont permises les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ainsi que, de manière très encadrée afin de ne pas porter préjudice à la vocation principale de la zone, la construction d'un logement de fonction ou d'un local de permanence.
En outre, de même qu'en zone Na, l'extension mesurée, sans création de logement nouveau, des constructions à destination d'habitation est possible.
Les zones Aa couvrent 942,22 ha.

Le secteur Ai

Ce zonage est destiné à un STECAL d'activité préexistante au sein d'espaces agro-naturels.
Il concourt directement à la pérennité de cette activité bien ancrée sur le territoire quévenois en lui octroyant de manière dérogatoire cette marge de constructibilité afin de pouvoir réagir à des besoins spécifiques liés à son développement, s'adapter aux normes, à de nouveaux usages, etc.
Ce secteur couvre 0,99 ha.

Tableau synthétique et non exhaustif des dispositions applicables aux zones agricoles

ARTICLES	DISPOSITIONS APPLICABLES
A1 ***DESTINATIONS***	**Aa** : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des fins de diversification de l'activité agricole, extension mesurée des habitations **Ai** : STECAL activité économique existante au sein d'espaces agro-naturels
A2 ***ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
A3 ***PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
A4 ***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS***	**Constructions principales** : cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » **Annexes et interventions sur l'existant** : Extensions au sol accolées à la construction principale dans la limite de 50% de l'emprise au sol totale des constructions existantes à destination d'habitation sur l'unité foncière à la date d'approbation du premier PLU. Annexes interdites **Autres destinations** : Les annexes sont interdites.
A5 ***HAUTEURS ET GABARITS***	**Pas de règles pour les projets d'intérêt collectif et de service public** **Constructions principales :** Hauteur déterminée par la fonction et limitée aux stricts besoins du projet. Habitations limitées à 2 niveaux **Annexes et interventions sur l'existant :** Hauteur limitée aux stricts besoins du projet. Pour la destination habitat : 2 niveaux maximum sans pouvoir dépasser la construction principale
A6 ***ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS***	**Secteurs Aa** : volumétrie et hauteur déterminée par la fonction des constructions, Volumes secondaires, en décroché ou en creux du volume principal, peuvent bénéficier d'un traitement de façade (couleur, matériau) suffisamment différent de celui du volume principal. **Secteurs Ai** : emploi de matériaux et couleurs sobres pour les volumes principaux, possibilité de couleurs ou matériaux contrastants pour les volumes secondaires, obligation d'intégrer les enseignes éventuelles à l'enveloppe des constructions, … ***Sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale maximale 1.50 m) :*** ♦ des haies et talus plantés ; ♦ une partie maçonnée limitée à 0.80 m ; ♦ des grillages simples ou ganivelles ; ♦ des clôtures rustiques en bois à claire-voie.
A7 ***BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » sauf secteur Nv
A8 ***STATIONNEMENT***	Maximum de 2 places privatives, non mutualisées et en aérien par logement individuel Maximum d'une place par tranche complète de 50 m² de surface de plancher pour les hébergements hôteliers

III. LES ZONES URBAINES D'HABITAT ET ACTIVITÉS COMPATIBLES

Le Code de l'Urbanisme définit les zones urbaines comme « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

À Quéven les zones urbaines d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondent à des espaces de la commune déjà urbanisés (secteurs Ua, Ub, Uc, Ul) ou au moins significativement habités (secteurs Un) ou équipés en vue d'être urbanisés pour des équipements d'intérêt collectif (secteur Ue pour le futur cimetière).

Les secteurs Ua et Ub

Ils correspondent aux zones urbaines centrales constituant l'agglomération principale et destinées à recevoir prioritairement l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat.

La zone Ua se distingue par son caractère plus central et structurant que ne possède pas la zone Ub.
D'un côté on retrouve le centre historique dense, cœur commerçant et commercial, siège des équipements communaux les plus emblématiques (mairie, médiathèque, écoles publiques, salle des Arcs, pôles petite enfance et jeunesse, EHPAD et résidence sénior, …) ; de l'autre un tissu résidentiel plus ou moins récent et majoritairement pavillonnaire.
La zone Ua couvre 26,01 ha (dont 3,13 ha en secteur Uas) et la zone Ub 222,68 ha au total.

Les secteurs Uc

Ils correspondent aux zones urbaines périphériques définies par le SCoT du Pays de Lorient comme « secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions ».

À Quéven l'analyse urbaine et l'application des critères explicités par ledit SCoT permettent d'identifier deux secteurs urbanisés importants desservis par la route de Kerdual, avec une morphologie urbaine compacte structurée autour d'un réseau viaire suffisant et la présence des réseaux nécessaires à leur confortement : Kerdual et Stang Kergolan / Kergavalan.

Ces deux zones couvrent 29,90 ha et des nouveaux logements peuvent y être autorisés notamment dans les espaces densifiables qui y ont été identifiés.

Les secteurs Un

Il s'agit de secteurs marqués par une vocation résidentielle mais ne constituant toutefois pas des secteurs urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions.
Ces secteurs concernent sept poches d'habitat non négligeables au sein d'espaces agro-naturels et couvrent 37,37 ha. Ils permettent d'avoir une extension du bâti supérieure à celle permise dans les zones A et N. une extension de 60m² du bâti est permise sur ces secteurs. Le choix de cette limite de 60m² a été fait après constat qu'une majorité des habitations existantes disposaient d'au moins 120m² d'emprise au sol et que cette limite représentait tout au plus 50% de l'existant.

Les secteurs Ul

Ils couvrent 13,19 ha et sont dédiés aux activités de loisirs et de plein-air : complexes sportifs, terrains de jeux de proximité, …

Le secteur Ue

D'une superficie de 1,67 ha, il s'agit d'un espace équipé destiné à recevoir le nouveau cimetière communal.

Si les règles des deux derniers secteurs sont très spécifiques et liées à leur destination, les règles des quatre premiers secteurs urbains visent globalement à contrer la banalisation des paysages qui la composent mais aussi à favoriser l'intensification urbaine notamment pour les secteurs Ub, Uc et Un.

Ainsi, l'article U4 veut garantir des constructions qui s'approchent au mieux des voies afin de favoriser une compacité visuelle des constructions depuis l'espace public, qui participe d'un paysage de rue structuré. D'autre part, des implantations en limite peuvent être imposées pour favoriser des espaces de jardin d'un seul tenant et bien exposés qui permettent plus d'usages que des bandes de jardins plongées dans l'ombre tout autour d'une construction : ces règles permettent alors une densification qui se fait avec du bon sens.

L'article U5 autorise des gabarits de constructions plus hauts et denses avec des maximum admissibles personnalisés afin que les projets présentent des proportions en harmonie avec leur environnement bâti.

L'article U6 garantit une certaine cohérence du tissu urbain par le jeu des volumes, des matériaux et des couleurs entre eux sans pour autant proscrire strictement les architectures plus « contemporaines » ou « modernes ».
D'autre part, les règles relatives aux clôtures font la part belle aux végétaux et aux matériaux naturels (obligatoires en interface avec les espaces agro-naturels) et limitent davantage la hauteur en limite de voie qu'en limite séparative (1,50 m contre 1,80 m) afin de garantir une continuité visuelle minimale entre l'espace public et l'espace privé, tout en protégeant l'intimité de chacun.

L'article U7 impose un seuil minimal d'espaces de pleine terre malgré la vocation urbaine de ces zones et promeut un traitement soigné des espaces libres au sein des opérations d'aménagement d'ensemble en les obligeant à une ambiance paysagère de qualité et à la constitution de lieux de vie et de lien social.

En outre, pour les habitations individuelles, les articles U4 et U8 participent à la remise à plat de la place de la voiture sur la parcelle en cantonnant les espaces dédiés au stationnement au plus proche des voies et en énonçant des règles minimales pour l'aspect architectural des volumes dédiés au stationnement.

Tableau synthétique non exhaustif des dispositions applicables aux zones urbaines d'habitat et activités

ARTICLES	DISPOSITIONS APPLICABLES
U1 DESTINATIONS	**Interdiction en tout secteur des activités incompatibles avec l'habitat, carrières et mines, constructions à usage agricole ou forestier, camping et caravanage, éoliennes individuelles sur mât, …** **Ua** : secteur privilégié pour l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat, les équipements publics et les activités commerciales **Ub et Uc** : second et troisième secteurs privilégiés pour l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat et les équipements publics **Un** : extension mesurée des habitations existantes **Ue** : accueil d'un nouveau cimetière **Ul** : constructions et installations liées aux activités de loisirs et de plein-air
U2 ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
U3 PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » **+ objectifs de performances et de production énergétiques majeures pour les nouvelles constructions en secteur Ua/Uas**
U4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	**Constructions principales :** ✓ **Ua** : volume principal ou volume couvert dédié au stationnement dans une bande de 0-3 m par rapport aux voies et emprises publiques ✓ **Ub et Uc** : volume principal ou volume couvert dédié au stationnement dans une bande de 0-6 m par rapport aux voies et emprises publiques ; alternativement implantation du volume principal au moins sur une limite parcellaire. **Annexes et interventions sur l'existant** : ✓ **Uc** : implantation des annexes dans un rayon de 15 m par rapport à la construction principale ✓ **Un** : extensions au sol accolées à la construction principale dans la limite de 60 m² d'emprise au sol depuis la date d'approbation du premier PLU
U5 HAUTEURS ET GABARITS	**Pas de règles pour les projets d'intérêt collectif et de service public** **Constructions principales :** gabarit minimal 2 niveaux (zone Ua) ; gabarit maximum 4 niveaux (zone Ua) ou 3 niveaux (zones Ub et Uc) **Annexes et interventions sur l'existant** : gabarit des extensions au sol ne doit pas dépasser celui du volume principal ; gabarit maximal des annexes = 1 niveau ; extensions en surélévation s'inscrivent dans les gabarits définis pour les constructions nouvelles
U6 ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS	Volumétries des constructions et combinaisons de toitures doivent rester simples et lisibles. Volumes secondaires, en décroché ou en creux du volume principal, peuvent bénéficier d'un traitement de façade (couleur, matériau) suffisamment différent de celui du volume principal. Éléments d'architecture spécifiques ou de détail et menuiseries se distinguent de la même manière et doivent être harmonisés entre eux. ***Clôtures en limite de voies (hauteur totale maximale 1,50 m) :*** ✓ haies et talus plantés ; ✓ partie maçonnée limitée à 1 m ; ✓ partie non maçonnée constituée de matériaux à claire-voie limitée à 1 m si elle ne surmonte pas une partie maçonnée. ***Clôtures sur les autres limites (hauteur totale maximale 1,80 m) :*** ✓ haies et talus plantés ; ✓ partie maçonnée limitée à 1,20 m ; ✓ une partie non maçonnée constituée de matériaux à claire-voie, surmontant ou non une partie maçonnée.
U7 BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » **+ création d'espaces libres concourant à une ambiance paysagère de qualité et à la constitution de lieux de vie et de lien social sauf en cas de proximité d'espace naturel ou paysager accessible**
U8 STATIONNEMENT	Maximum de 2 places privatives, non mutualisées et en aérien par logement individuel avec des emplacements cantonnés dans une bande de 0 à 6 m comptés à partir de la limite de voie Minimum d'une place par logement dans le parc collectif Maximum d'une place / tranche complète de 60 m² de surface de plancher pour les LLS Maximum d'une place / tranche complète de 50 m² de surface de plancher pour les hébergements hôteliers

IV. LES ZONES URBAINES SPÉCIFIQUES

Les secteurs Ui

Ils correspondent aux secteurs déjà urbanisés de la commune destinés aux activités économiques, qu'elles soient compatibles avec l'habitat (sous-secteurs Uia) ou non (sous-secteur Uib).

Pour répondre tant aux enjeux paysagers et de vivre ensemble qu'aux enjeux d'optimisation du foncier, le règlement cherche à requalifier les zones d'activités existantes sans que cela soit au détriment de l'attractivité et de l'essor économiques : qualité des espaces publics, traitement des lisières internes et externes, cohérence et sobriété des volumes et façades des constructions, introduction d'espaces de nature, régulation des activités commerciales pour ne pas risquer d'affaiblir la centralité commerciale du cœur de ville, obligation de performances énergétiques (notamment réduction des consommations et production d'énergie), …

La zone Ui couvre ainsi 79,96 ha au total dont 53,83 ha en zones Uib et 26,13 ha en secteur Uia.

Tableau synthétique non exhaustif des dispositions applicables aux zones urbaines d'activités

ARTICLES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Ui1 ***DESTINATIONS***	**Interdiction en tout secteur de toutes installations ou constructions hors activités économiques et équipements d'intérêt collectif et services publics** **Uia** : interdiction des installations classées soumises à autorisation et à déclaration **Uib** : interdiction des constructions à usage de bureaux et de services ou d'entrepôts commerciaux
Ui2 ***ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
Ui3 ***PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » **+ objectifs de performances et de production énergétiques majeures pour les nouvelles constructions**
Ui4 ***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS***	Recul minimal de 6 m par rapport aux voies et emprises publiques tout en ménageant : ✓ des espaces principaux de stationnement en limite latérale et non en présentation ; ✓ des espaces de stockage non visibles depuis l'espace public ; ✓ un recul minimal de 5 m par rapport aux limites de zones.
Ui5 ***HAUTEURS ET GABARITS***	**Pas de règles pour les projets d'intérêt collectif et de service public** Volumétrie et hauteur déterminée par la fonction des constructions : hauteur maximale absolue 14 m hors éléments et ouvrages techniques Extensions et annexes ne peuvent dépasser le volume principal
Ui6 ***ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS***	Volumétries des constructions et combinaisons de toitures doivent rester simples et lisibles Emploi de matériaux et couleurs sobres pour les volumes principaux et possibilité de couleurs ou matériaux contrastants pour les volumes secondaires Obligation d'intégrer les enseignes éventuelles à l'enveloppe des constructions, … . Éléments architecturaux de détail et menuiseries s'intègrent discrètement aux constructions Clôtures doivent être ajourées et de couleur sombre ou sobre : hauteur maximale 1,80 m sauf dans le cas d'activités industrielles qu'il conviendrait de protéger et/ou de masquer Choix d'un type et une couleur unique pour les opérations d'aménagement d'ensemble
Ui7 ***BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » ***+ création d'une bande paysagère plantée en interface avec la voirie***
Ui8 ***STATIONNEMENT***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » ***+ plantation des aires de stationnement à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places***

Le secteur Um

La zone Um correspond au secteur de Lann-Bihoué destiné aux installations, équipements et activités militaires.
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-8 du Code de l'Urbanisme, les constructions couvertes par le secret de la défense nationale sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme en raison du fait qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité.

Elle couvre 344,96 ha au total.

Tableau synthétique non exhaustif des dispositions applicables à la zone urbaine militaire

ARTICLES	DISPOSITIONS APPLICABLES
UM1 ***DESTINATIONS***	**Autorisation de toutes les installations, équipements ou constructions liées aux activités militaires, interdiction de toutes les autres**
UM2 ***ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
UM3 ***PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE***	**Sans objet mais possibilité de s'inspirer des** « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
UM4 ***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS***	
UM5 ***HAUTEURS ET GABARITS***	
UM6 ***ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS***	
UM7 ***BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES***	
UM8 ***STATIONNEMENT***	

V. LES ZONES À URBANISER

Les secteurs 1AU

Ils correspondent aux secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à court terme.
Ces zones à urbaniser comprennent deux sous-zonages :

- ✓ deux secteurs **1AUa** destinés à de l'habitat et des activités compatibles avec l'habitat ;
- ✓ trois secteurs **1AUi** réservés aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Les secteurs 1AU couvrent au total 32,57 ha dont 7,47 ha en secteurs 1AUa et 25,10 ha en secteurs 1AUi.

Le règlement de ces secteurs, quoique relativement semblables aux règlements des zones Ub et Ui, sont relativement plus souples afin de laisser une certaine marge opérationnelle aux futurs aménageurs et pouvoir affronter sereinement tout changement de contexte notamment économique.

En outre, ces secteurs font l'objet d'OAP qui sont développées dans le document du même nom et explicitées ci-après.

Tableau synthétique non exhaustif des dispositions applicables aux zones à urbaniser 1AU

ARTICLES	DISPOSITIONS APPLICABLES
1AU1 ***DESTINATIONS***	Interdiction notamment de toutes installations ou constructions à usage agricole ou forestier
1AU2 ***ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
1AU3 ***PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* »
1AU4 ***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS***	**Constructions principales :** se reporter au document OAP **Annexes et interventions sur l' existant : en secteur 1AUa**, les annexes doivent être implantées sur au moins une limite de la parcelle sauf si la construction principale est déjà implantée sur une des limites du terrain
1AU5 ***HAUTEURS ET GABARITS***	**Pas de règles pour les projets d'intérêt collectif et de service public** **Appréciation en termes de gabarits ne concerne que le volume principal des constructions** **Constructions principales :** se reporter au document OAP, hauteur maximale absolue 14 m hors éléments et ouvrages techniques **Annexes et interventions sur l' existant** : gabarit des extensions au sol ne doit pas dépasser celui du volume principal ; gabarit maximal des annexes = 1 niveau ; extensions en surélévation s'inscrivent dans les gabarits définis pour les constructions nouvelles
1AU6 ***ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS***	Volumétries des constructions et combinaisons de toitures doivent rester simples et lisibles. Volumes secondaires, en décroché ou en creux du volume principal, peuvent bénéficier d'un traitement de façade (couleur, matériau) suffisamment différent de celui du volume principal. Éléments d'architecture spécifiques ou de détail et menuiseries se distinguent de la même manière et doivent être harmonisés entre eux. ***Clôtures en limite de voies en 1AUa (hauteur totale maximale 1,50 m) :*** ✓ haies et talus plantés ; ✓ partie maçonnée limitée à 1 m ; ✓ partie non maçonnée constituée de matériaux à claire-voie limitée à 1 m si elle ne surmonte pas une partie maçonnée. ***Clôtures sur les autres limites en 1AUa (hauteur totale maximale 1,80 m) :*** ✓ haies et talus plantés ; ✓ partie maçonnée limitée à 1,20 m ; ✓ grillages simples sur poteaux bois ou ganivelles limités à 1,50 m ; ✓ clôtures rustiques en bois à claire-voie limités à 1,50 m. ***Clôtures en 1AUi :*** ✓ Clôtures doivent être ajourées et de couleur sombre ou sobre : hauteur max 1,80 m sauf dans le cas d'activités industrielles qu'il conviendrait de protéger et/ou de masquer ; ✓ Choix d'un type et une couleur unique pour les opérations d'aménagement d'ensemble.
1AU7 ***BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » **En secteurs 1AUa,** création d'espaces libres concourant à une ambiance paysagère de qualité et à la constitution de lieux de vie et de lien social sauf si proximité d'espace naturel ou paysager accessible **En secteurs 1AUi,** création d'une bande paysagère plantée en interface avec la voirie
1AU8 ***STATIONNEMENT***	cf. « *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones* » **En secteur 1AUa :** ✓ Maximum de 2 places privatives, non mutualisées et en aérien par logement individuel avec des emplacements cantonnés dans une bande de 0 à 6 m comptés à partir de la limite de voie ; ✓ Minimum d'une place par logement dans le parc collectif ; ✓ Maximum d'une place / tranche complète de 60 m² de surface de plancher pour les LLS ; ✓ Maximum d'une place / tranche complète de 50 m² de surface de plancher pour les hébergements hôteliers. **En secteur 1AUi,** plantation des aires de stationnement à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places

Les secteurs 2AU

Ils correspondent aux secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen - long terme.
Ces zones à urbaniser comprennent deux sous-zonages :

- ✓ un secteur **2AUi** réservé aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat ;
- ✓ un secteur **2AUl** réservé aux activités de loisirs et de plein-air.

Les secteurs 2AU couvrent au total 17,76 ha dont 15,76 ha en secteur 2AUi et 2 ha en secteur 2AUl.

Le règlement de ces secteurs ne prévoient aucune autre possibilité que l'énumération des constructions qui y sont admises étant entendues qu'elles ne peuvent être rendues urbanisables qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU.

Tableau synthétique non exhaustif des dispositions applicables aux zones à urbaniser 2AU

ARTICLES	DISPOSITIONS APPLICABLES
2AU1 ***DESTINATIONS***	**Occupations ou utilisations du sol admises :** ✓ aménagements agricoles ne compromettant pas un aménagement cohérent du secteur concerné ; ✓ aires de stationnement à titre précaire, dans l'attente de l'aménagement du secteur concerné.
2AU2 ***ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS***	**Sans objet**
2AU3 ***PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE***	
2AU4 ***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS***	
2AU5 ***HAUTEURS ET GABARITS***	
2AU6 ***ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS***	
2AU7 ***BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES***	
2AU8 ***STATIONNEMENT***	

VI. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC) ET LES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

La commune de Quéven présente la qualité de commune littorale au regard de la loi « Littoral » (article L.321-2 du Code de l'Environnement), elle est donc soumise aux dispositions de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme et son PLU doit « classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ».

C'est à ce titre qu'elle a du soumettre à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) son projet de classement des espaces boisés et arborés du présent PLU.

Nous l'avons vu précédemment (Section I - Partie A. État Initial de l'Environnement), les secteurs boisés sont particulièrement importants à Quéven et implantés majoritairement sur le bord oriental de la commune notamment en bordure du Scorff. Ils présentent un intérêt majeur et constituent de véritables poumons verts communaux avec notamment les bois départementaux de Kervégant, de Kerrousseau, de Bon-Secours, du Ronquédo et de Kercadoret.

L'avenir de la commune devant s'envisager à long terme, les élus quévenois ont souhaité que les perspectives d'essor urbain, économique et social envisagées dans leur projet de territoire à l'horizon 2030, garantissent le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les générations futures en minimisant leurs impacts sur l'environnement et en assurant une gestion raisonnable et

pérenne de ce patrimoine naturel et paysager qui offre une double identité « ville/campagne » à la commune.

Dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU, l'état initial de l'environnement a mis en évidence les différents espaces agro-naturels de la commune : boisements, éléments de paysage remarquables (alignements, talus et haies plantés), espaces cultivés et pâturés, zones humides et cours d'eau, …

Ce travail initial a été complété durant la construction du projet de territoire par une identification plus fine de la vocation potentielle de chaque secteur (naturelle, agricole, urbaine) et de son boisement (âge, taille, essences, …) en recourant aux données SIG les plus récentes, vérifiées, corrigées et validées par des visites terrain ponctuelles et la connaissance des élus et techniciens du groupe de travail PLU.

Ce second temps a permis de mettre à jour la couverture boisée de la commune et de réfléchir à son futur classement étant entendu que les élus quévenois veulent préserver un équilibre global entre espaces naturels protégés, espaces agricoles cultivés et espaces urbanisés.

Ainsi dans le futur PLU, deux outils seront utilisés pour classer les boisements significatifs de la commune :

- ✓ les EBC qui constitueront la protection la plus stricte et regrouperont l'ensemble des massifs boisés de la commune ;
- ✓ les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme qui regroupent des plantations moins denses et non protégées au titre des EBC (alignements, haies et talus boisés) et dont la modification serait soumise à autorisation préalable qui ne pourrait être accordée que si elle ne compromet pas l'intégrité du boisement.

Après analyse de toutes les données disponibles et compte tenu des enjeux révélés par le diagnostic territorial et des objectifs validés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le groupe de travail PLU a pris soin d'écarter de ces classements :

- ✓ les espaces non boisés pourtant anciennement classés comme tels ;
- ✓ les boisements situés dans les zones humides recensées par le Syndicat Mixte du Bassin du Scorff (à l'exception notable des bois humides) afin de pouvoir faciliter leur entretien et ne pas compromettre la gestion écologique de ces zones sensibles ;
- ✓ les jeunes boisements spontanés et épars afin de bien délimiter les secteurs boisés et ne pas grever le foncier agricole utile ;
- ✓ les boisements de qualité ou de superficie moindre car ils ne relèvent pas à proprement parler de la typologie des boisements à protéger strictement règlementairement.

Par ailleurs, une marge de recul de dix mètres a été ménagée autour des bâtiments dits « durs » existants au sein des espaces boisés classés et à leur proximité immédiate afin d'en permettre une évolution limitée. De même, le classement des EBC a respecté une marge de recul de part et d'autres des lignes électriques importantes.

Compte tenu de cette approche méthodologique, la commune de Quéven a présenté à la CDNPS un projet de classement de 515 hectares en EBC (cf. carte ci-après) soit 5 hectares de moins que le PLU approuvé en 2007, choix que la commission a validé.

Dans le détail, par rapport aux espaces boisés classés en 2007 :

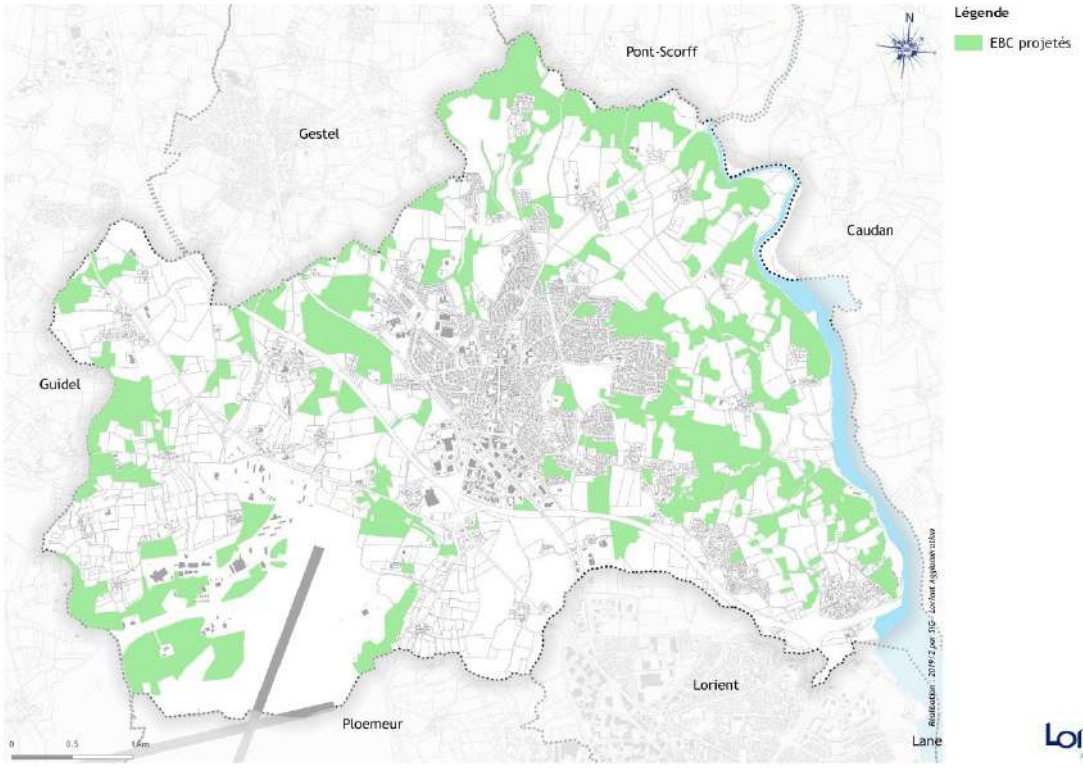
- ✓ 412 hectares ont été maintenus ;
- ✓ 108 hectares supprimés ;
- ✓ 103 hectares ajoutés.

En outre, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage (…) à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

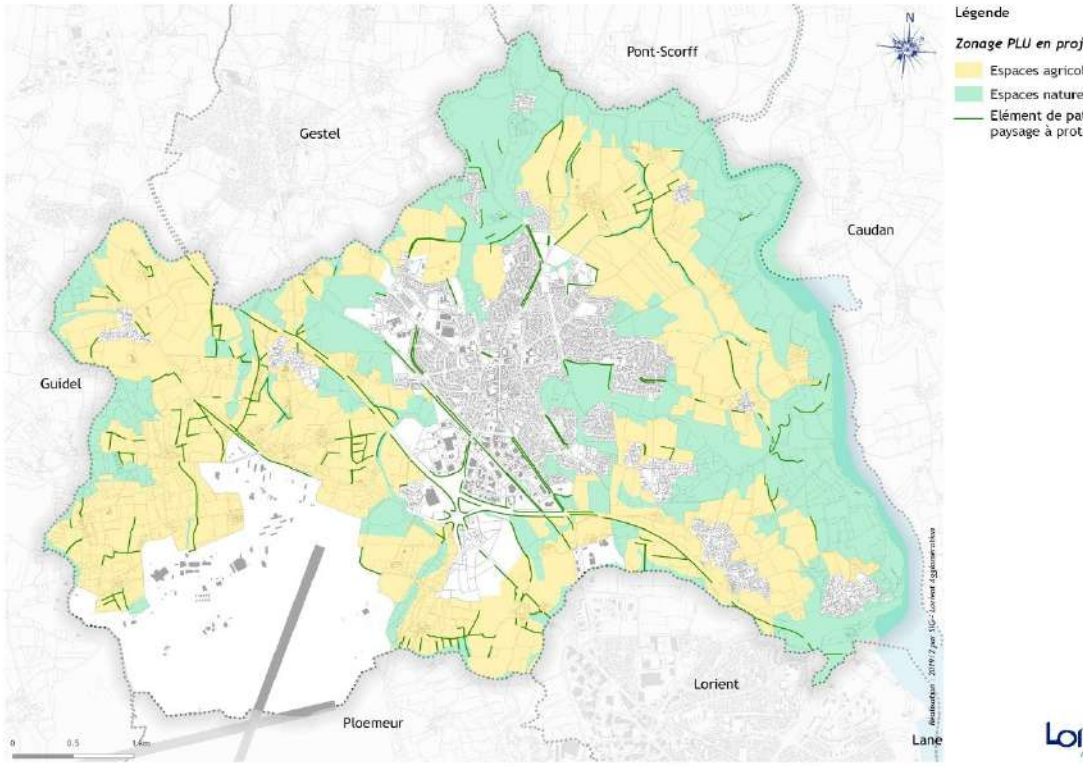
Afin de conforter sa trame verte et les fonctionnalités de ses corridors écologiques mais aussi dans le but de préserver des linéaires arborés, premier marqueur de nature en ville, le groupe de travail communal a également choisi d'identifier et de préserver un peu plus de 47 kilomètres de linéaires arborés, un demi hectare d'espaces paysagers, un terrain cultivé à protéger en zone urbaine et un corridor écologique « urbain » qui relie deux réservoirs de biodiversité majeurs en prenant appui sur une « coulée verte » scindant le tissu pavillonnaire des quartiers de Kerzec et Kerlédanet.

La commune souhaite ainsi assurer la pérennité de ces éléments à la fois pour leur intérêt paysager (écrans végétaux offrant une limite claire entre les différents usages), social (espaces de nature en ville) et écologique (éléments de trame verte urbaine assurant la continuité de la trame verte et bleue communale).

Espaces boisés classés projetés



Zonage agricole et naturel du PLU en projet



VII. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme dispose que « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques. »

Ces outils peuvent faciliter la faisabilité des opérations projetées grâce à l'acquisition des terrains ou parties de terrains correspondants par la collectivité ou l'organisme public bénéficiaire.

Le règlement graphique du PLU de Quéven identifie 28 emplacements réservés qui sont reportés au règlement graphique et répertoriés par un numéro de référence avec désignation de leur destination prévue et mention de la collectivité ou l'organisme public bénéficiaire.

En outre, l'annexe A du règlement écrit vient détailler les informations inhérentes à chaque emplacement réservé, notamment ses caractéristiques physiques, sa destination envisagée et les parcelles cadastrales concernées.

Les emplacements réservés sont ainsi organisés :

- ✓ quatre emplacements au bénéfice de Lorient Agglomération pour l'aménagement des zones d'activités communautaires du Mourillon (superficie totale : 5 648 m²) ;
- ✓ vingt-trois emplacements au bénéfice de la commune de Quéven tous dédiés à la mise en œuvre de l'ambitieux « Schéma communal des déplacements actifs » (longueur totale : 23,57 km).
- ✓ Un emplacement réservé dédié à la mise en place d'équipements sportifs à Mané Rivalain (4235 m²).

À noter que tous les emplacements réservés à destination du confortement du réseau communal de cheminements actifs ont une largeur de cinq mètres.

VIII. LES STECAL ACTIVITÉS OU HABITAT

Situés en zones naturelles (N), agricoles ou forestières (A), les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels l'implantation ou l'extension d'activités ou d'habitat explicitement fléchées sont permises, sont identifiés par un zonage ad hoc. En ce qui concerne le projet de PLU de Quéven, on compte trois types de STECAL en zone N ou A :

- **un secteur « Ai »** destiné à la pérennisation et au développement d'une activité existante de magasin de jardinage à Ménéguen ;
- **Trois secteurs « Ni »** consacrés spécifiquement au maintien d'une capacité d'adaptation du golf de Val Quéven au développement de l'activité ;
- **un secteur « Nv »** identifiant une parcelle et son accès pour la création de terrains familiaux à Kerletu.

La zone « Ai » couvre 0.99 ha , les zones « Ni » 1.10 ha et la zone « Nv » 0,73 ha pour un total de surfaces STECAL de 2,82 ha.

L'utilisation de STECAL concourt directement à la pérennité d'activités qui nécessitent cette marge de constructibilité pour s'adapter aux normes, de nouveaux usages ou des besoins spécifiques ; de la même manière, le STECAL autorise la densification des zones destinées à l'habitat.

Ces STECAL ont été retenus après une analyse fine (de toutes les activités économiques en place et de leurs besoins ; des secteurs habités et de leurs caractéristiques) afin que les secteurs retenus et délimités au règlement graphique demeurent exceptionnels, à la fois en nombre (3 secteurs) et en superficie (2.82 ha), conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme.

STECAL HABITAT / Kerletu

Zonage PLU : Nv

Terrains familiaux pour les gens du voyage



Adresse administrative : Kerletu 56530 Quéven

Propriétaire, aménageur, bailleur et gestionnaire : Lorient Agglomération

Date de création probable : 2019 (permis d'aménager délivré en novembre 2017)

Superficie : 0.73 ha (STECAL / zonage Nv) dont 0.55 ha pour la parcelle à aménager

Description : Le STECAL doit permettre l'aménagement de quatre terrains familiaux afin d'y accueillir de manière pérenne 4 familles issues de la communauté des gens du voyage. Chaque famille disposera d'un lot individualisé comprenant un bâtiment d'une vingtaine de mètres carrés couvert (buanderie, bloc sanitaire, local technique), un préau pour abriter la caravane (le lieu de vie principal), un espace de stationnement et une partie en pleine terre. La parcelle est reliée par un voie d'accès commune, elle-même zonée en Nv.





STECAL ACTIVITES / Golf de Val Quéven / 3 STECAL



Zonage PLU : Ni

Equipement de loisirs et de sport : Golf de Val Quéven

Adresse : 5 Kerruisseau, 56530 Quéven

Propriétaire : Lorient Agglomération

Gestionnaire : Formule Green

Date de création : 1995

Superficie totale des 3 STECAL : 0.99 ha

- STECAL Club-house : 4 487 m²
- STECAL Practice couvert : 1 087 m²
- STECAL Bâtiments techniques : 4 372 m²



Description : Depuis 25 ans, le Golf de Val Quéven étend son parcours de 18 trous long de 6107 mètres ainsi que ses équipements annexes sur plus de 50 hectares (sans compter une petite portion du parcours sur la commune limitrophe de Gestel). Le golf de Quéven, au même titre que celui de Ploemeur-Océan, constitue un équipement sportif et touristique majeur pour le Pays de Lorient puisque son rayonnement dépasse largement le département du Morbihan et enregistre chaque année environ 20000 entrées. Propriétaire de l'équipement, Lorient Agglomération vient de conclure une récente délégation de service public qui place Formule Golf en tant que gestionnaire de l'équipement qui emploie une quinzaine de salariés. Au-delà du parcours et de ses aménagements légers, le golf concentre trois secteurs bâtis qui bénéficient chacun d'un STECAL :



- **le club-house** (photo ci-contre en haut) : au hameau de Kerrousseau, le club-house présente à la fois l'accueil du golf (accueil, boutique pro-shop, vestiaires, sanitaires, bureaux, recharge des voiturettes électriques, ….) et le restaurant du golf « l'albatros » (inclus dans la DSP), d'une quarantaine de couverts. Le club-house fait actuellement l'objet d'une extension et d'un réaménagement que le STECAL vient consolider.

- **le practice couvert** (photo ci-contre au centre) : localisé à une centaine de mètres du club-house, le practice est la zone d'entraînement et d'échauffement des joueurs mais encore d'accueil des groupes scolaires, des initiations… Le practice est couvert sur sa partie sud, et non couvert sur sa partie nord, pour un total d'une quinzaine de postes individuels. Le développement du golf est stabilisé depuis plusieurs années mais toujours en progression. Ce STECAL permet l'éventualité d'étendre la partie couverte sur tout ou partie des postes existants.

- **les bâtiments techniques** (photo ci-contre en bas) : partie privative du golf, ce secteur est situé à proximité du hameau de Kerroc'h, au sud du parcours. Il comprend deux bâtiments qui permettent le stockage du matériel d'entretien (tondeuses, tracteurs, outils…), des produits divers ainsi que l'accueil des agents d'entretien du golf (vestiaires, douches, réfectoire). Ce STECAL autorise l'extension des bâtiments existants dans la perspective de l'acquisition de nouvelles machines ou de mises aux normes à réaliser.







STECAL ACTIVITES / Meneguen

Zonage PLU : Ai

Magasin de jardinage « Point vert le jardin »



Adresse : 9 kercoat, le Meneguen, 56530 Quéven

Entreprise : Distrivert (SIRET : 44533023600313)

Date de création : antérieure à 2000

Superficie : 0.99 ha (STECAL / zonage Ai) dont 0.32 ha à l'intérieur de la marge de recul loi Barnier

Description : Implantée de très longue date et employant environ 5 personnes, l'entreprise propose d'une part des activités de commerce de détail (fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, accessoires du jardin….), d'autre part des activités liées directement à l'agriculture (séchage de céréales). Le STECAL doit permettre à cette entreprise de maintenir ses capacités d'évolution, d'adaptation et de mise aux normes éventuelles.

Document réglementaire complétant les dispositions contenues dans les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) se situent dans une perspective pré-opérationnelle sans que les conditions de procédures ni de montage financier ne soient connues. Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Opposables aux opérateurs en termes de compatibilité, elles permettent de traduire les orientations du PADD par des choix d'aménagement concrets tout en laissant la possibilité d'un temps de négociation avec l'ensemble des acteurs (opérateurs, usagers et autres citoyens).

Le projet quévenois distingue deux types d'OAP :

- ✓ d'une part les OAP thématiques,
- ✓ d'autre part les OAP sectorielles.

Les OAP thématiques

Deux OAP de ce type exposent les ambitions communales sur deux problématiques qui concernent l'ensemble du territoire quévenois à grands renforts de prescriptions, recommandations et illustrations pédagogiques :

- ✓ L'OAP « Biodiversité, la nature en ville et la qualité du cadre de vie » qui aborde entre autres les thèmes de l'aménagement et l'entretien des espaces de manière écologique, la préservation et la connexion des espaces naturels, l'intégration de la trame verte dans les projets en ville, la qualification des entrées de ville et des lisières, l'apaisement des déplacements notamment actifs, … ;
- ✓ la prise en compte de l'énergie dans les projets d'aménagement et d'urbanisme pour guider les particuliers vers une meilleure prise en compte de l'énergie dans leurs projets susceptible d'amener une réduction des factures énergétiques et de leur empreinte écologique.

Les OAP sectorielles

Ces OAP décrivent le développement projeté de neuf secteurs stratégiques :

- ✓ Six secteurs sont réservés à l'habitat,
- ✓ trois aux activités économiques productives.

Les densités envisagées sur les secteurs réservés à l'habitat sont explicités à la *Section I - C, partie Occupation et consommation de l'espace*.

SECTEUR D'OAP	ENJEUX	PROGRAMMATION
CROIZAMUS	✓ *Achever le développement de la ZAC de Croizamus* ✓ *Conforter les espaces déjà urbanisés avec une nouvelle opération qui constitue une « couture » entre les quartiers existants* ✓ *Proposer une mixité de typologies de logements dans un contexte pavillonnaire peu dense* ✓ *Promouvoir les déplacements actifs* ✓ *Affirmer l'entrée de ville*	Superficie de l'opération : **5,7 ha** Densité : **20 logements/ha**, soit une **centaine de logements au total** répartis entre habitat collectif et intermédiaire, individuel groupé, lots libres.
KERLÉBERT	✓ *Prolonger qualitativement un quartier d'habitat* ✓ *Proposer une mixité de typologies de logements et une densité d'habitat dans un contexte d'habitat pavillonnaire au sud et de maisons anciennes à l'ouest* ✓ *Promouvoir les déplacements actifs avec une connexion aux cheminements existants*	Superficie de l'opération : **1,9 ha** Densité : **22 logements/ha**, soit **39 logements** répartis entre logements locatifs sociaux (12), logements PSLA (4) et lots libres pour des logements individuels (23).
RÉSIDENCE BEL AIR	✓ *Requalifier un ensemble urbain vieillissant* ✓ *Impulser une dynamique de rénovation innovante et cohérente* ✓ *Identifier les unités de logement les unes des autres afin de rompre le systématisme et la grande homogénéité de l'ensemble* ✓ *Qualifier les usages extérieurs en privatisant plus fortement les jardins*	Rénovation et mise en couleur du bâti Pose de clôtures naturelles pour plus d'intimité
FRICHE « MINERVE »	✓ *Densifier le cœur de bourg* ✓ *Proposer une mixité de typologies de logements dans un contexte résidentiel et riche en équipements* ✓ *Intégrer une opération qualitative sur une parcelle marquée par son passé industriel et bordée d'infrastructures de desserte relativement lourdes*	Superficie de l'opération : **9 820 m²** Densité minimum : **40 logements/ha**, soit une **quarantaine de logements au total** répartis entre habitat collectif et intermédiaire, individuel groupé, lots libres.
ILOT DIENY	✓ *Densifier le cœur de bourg* ✓ *Proposer une mixité de typologies de logements dans un contexte d'hypercentralité* ✓ *Intégrer une opération qualitative et structurante*	Superficie de l'opération : **6 839 m²** Densité : **130 logements/ha**, soit **89 logements** répartis entre cinq bâtiments mêlant logements sociaux (28), logements en accession privée (61) et surfaces commerciales et de services.
ROUTE DE KERDUAL	✓ *Densifier le cœur de bourg* ✓ *Proposer une mixité de typologies de logements dans un contexte essentiellement pavillonnaire* ✓ *Préserver le caractère intimiste de la parcelle et de la rue Chantepie qui la borde*	Superficie de l'opération : **2 736 m²** Densité minimum : **40 logements/ha**, soit une **douzaine de logements au total** répartis entre habitat collectif et intermédiaire. Pas de possibilité d'aller au-delà de 25 logements.
POINTE NORD ZAC DU MOURILLON	✓ *Optimiser le foncier économique constructible* ✓ *Préserver les zones humides et les espaces boisés de la pointe nord de la zone* ✓ *Limiter l'impact visuel de l'opération*	Superficie de l'opération : **1,64 ha** Commerce et tertiaire interdits sur cette parcelle Activités industrielles de production, logistique et services aux entreprises ou activités artisanales privilégiées
MOURILLON OUEST-PARK EN DEÑVED	✓ *Optimiser le foncier économique constructible* ✓ *Préserver les zones humides et les espaces boisés de la pointe nord de la zone* ✓ *Limiter l'impact visuel de l'opération*	Superficie de l'opération : **5,25 ha** Commerce et tertiaire interdits sur cette parcelle Activités industrielles de production, logistique et services aux entreprises ou activités artisanales privilégiées
CROIX DU MOURILLON	✓ *Qualifier l'axe de la RD 765* ✓ *Préserver les zones humides et les espaces boisés* ✓ *Limiter l'impact visuel de l'opération* ✓ *Tenir compte de la complexité du trafic routier et des modes de déplacements alternatifs à la voiture (piétons, cyclistes, bus)* ✓ *Offrir un aménagement exemplaire (qualité, densité, …)*	Superficie de l'opération : **18,62 ha** Zone uniquement pour les entreprises « polarisées » c'est-à-dire des activités de service aux entreprises, des fournisseurs, de la production, …

Section III

Compatibilités

A. La prise en compte des principes généraux du Code de l'Urbanisme

B. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier »

C. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient

D. Les dispositions de la loi littoral (articles L.121 du Code de l'Urbanisme)

E. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

F. Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération

SECTION III

A. LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU est un document d'aménagement qui traduit, par des règles et servitudes d'occupation du sol, le projet de développement et de mise en valeur de la commune. Il permet de fonder une politique locale d'aménagement tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

En application de l'article L.151-1 du Code de l'Urbanisme, les explications des choix retenus doivent être établies vis-à-vis des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

Les principes fondamentaux, définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, peuvent être résumés ainsi :

Premier principe : l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et enfin les besoins en matière de mobilité.

Deuxième principe : la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Troisième principe : La sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), dite Grenelle II, assure la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I.
Elle favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques en renforçant le Code de l'Urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durables des territoires et de lutte contre l'étalement urbain.
Dans la continuité de la loi Grenelle, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) renforce les impératifs de densification et d'économie des terres agricoles en rendant quasiment impossible la poursuite de l'urbanisation si ce n'est en continuité des centre-bourg et des villages, et sous certaines conditions. De plus, davantage d'outils sont donnés qui favorisent la biodiversité, la mixité sociale et l'urbanisme de projet.

Les choix retenus dans le PLU se résument ainsi :

- ✓ un développement urbain majoritairement effectué en intensification urbaine et ayant peu recours à des extensions de la tache urbaine qui demeure maîtrisé grâce à l'écriture d'OAP pour chacune des zones à urbaniser et pour chacun des secteurs stratégiques situés au cœur du tissu urbain ;
- ✓ la préservation stricte des espaces agricoles utilisés par les agriculteurs professionnels en délimitant un zonage agricole dans lequel seules les constructions liées à l'activité agricole sont permises avec quelques exceptions ;
- ✓ la protection des espaces et paysages naturels auxquels le PLU a porté une attention particulière en s'appuyant sur l'État Initial de l'Environnement : sanctuarisation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral fixés par décret (zonage Nds), prise en compte de la trame verte et bleue et protection stricte des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques inventoriés (zones humides, cours d'eau avec marge de protection de 35 m, EBC, éléments du paysage, …), prise en compte des risques, … ;
- ✓ la gestion des eaux en tenant des préconisations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Scorff en renforçant la protection de la ressource et du réseau hydrographique et en favorisant une moindre imperméabilisation des sols ;
- ✓ la satisfaction des besoins en logements présents et futurs, passant par la diversification des fonctions urbaines et la mixité sociale : la commune respecte ainsi les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) notamment concernant le logement aidé (location et accession) ;
- ✓ le confortement du cadre de vie privilégié et apaisé de Quéven en maintenant les conditions de son attractivité : identité de la commune reposant sur son bourg riche en logements, équipements, commerces et services, ses espaces naturels exceptionnels mais aussi plus ordinaires, ses paysages agro-naturels omniprésents, sa proximité de la centralité lorientaise, … ;
- ✓ la protection des activités commerciales en les réservant à l'hypercentralité quévenoise par la délimitation d'un périmètre de centralité commerciale hors duquel aucun nouveau commerce ne peut s'implanter ;
- ✓ la préservation et le développement de l'activité économique et de l'emploi par un zonage spécifique sur les zones d'activités et par l'extension des surfaces productives existantes ;
- ✓ la sauvegarde du patrimoine bâti en intégrant lors de l'approbation du PLU les deux Périmètres de Protection Modifiés autour des deux Monuments Historiques de la commune et en permettant le changement de destination de dix bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural situé en zone agricole ;
- ✓ la maîtrise des déplacements en promouvant l'essor des déplacements actifs par la mise en place d'emplacements réservés pour améliorer ou créer des liaisons dédiés à ces usages, en inscrivant des cheminements dans les OAP, en prévoyant deux équipements en faveur de la multimodalité, en encadrant le stationnement des cycles et des véhicules motorisés dans le règlement, …

Le PLU de la ville de Quéven vise à conserver son identité de « ville à la campagne à taille humaine ».
Il convient donc de privilégier la qualité de vie de ses habitants en tendant vers un développement maîtrisé et équilibré de son

territoire avec une harmonie préservée entre espaces naturels protégés, espaces agricoles cultivés et urbanisation mais en offrant des logements diversifiés et adaptés aux attentes de tous les publics, en renforçant la proximité des équipements, commerces, services, emplois et loisirs, en poursuivant les actions en faveur de l'embellissement et d'une meilleure qualité des espaces publics, en facilitant les déplacements du quotidien et en réduisant les nuisances

Ce PLU propose un équilibre entre développement démographique, rationalisation des déplacements, volonté d'accueil de population, prise en compte des problématiques agricoles au travers des choix d'extension limitée présentés, ambitions énergétiques nouvelles (réduction des consommation et production d'énergie renouvelable), …

Il assure la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité et la création et restauration de continuités écologiques en tenant compte des études menées à l'échelle intercommunale, communale et des différents inventaires menés sur le territoire. Deux OAP thématiques ont été rédigées et portent sur la biodiversité, la nature en ville et la qualité du cadre de vie et sur la prise en compte de l'énergie dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

En découle une gestion économe du territoire au travers d'une urbanisation raisonnée et sobre.
Le PLU favorise les déplacements actifs, prend en compte la gestion des flux automobiles comme le préconise le PDU, promeut l'urbanisme et la construction durables dans les projets d'aménagement : l'ensemble des futurs secteurs d'habitat développés dans les OAP a été pensé pour bénéficier d'un accès intuitif et aisé aux transports collectifs et aux cheminements actifs liant les différents quartiers centraux entre eux mais aussi au reste de la ville particulièrement les espaces naturels et ludiques.

Le PLU de Quéven répond enfin aux obligations du Code de l'Urbanisme en définissant un ensemble de zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles tenant compte des servitudes d'utilités publiques, des risques naturels et technologiques tout en préservant la qualité des paysages.

Il comporte un PADD qui explicite les objectifs de la municipalité en termes de développement urbain. Ce projet a été élaboré en tenant compte des contraintes d'urbanisation existantes sur le territoire et des potentialités de développement à long terme. Il ménage ainsi le caractère durable du développement.

Le PLU prévoit d'autre part la définition d'un ensemble de règles définissant les conditions d'implantation des constructions en fonction des caractéristiques urbaines ou paysagères à préserver.

Le projet de PLU est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme mais aussi avec les différents documents supracommunaux s'appliquant sur le territoire et intégrés par le SCoT du Pays de Lorient (voir Section III - C. La compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient).

SECTION III

B. LA LOI DU 2 FÉVRIER 1995 DITE « LOI BARNIER »

I. LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques de submersion marine sont présents sur la commune de Quéven : la cartographie de leurs aléas ainsi que la doctrine fournie par l'État en matière de conduite à suivre dans le cadre des autorisations d'urbanisme sont consignées dans les annexes graphique et écrites n°3 du dossier de PLU.

Par ailleurs, la délimitation des zones de sismicité nationale est entrée en vigueur le 1er mai 2011 et classe Quéven en zone de faible sismicité (niveau 2).
Le PLU prend en compte ce risque au travers des autorisations d'urbanisme délivrées.

Quéven présente aussi des secteurs d'aléas faibles à moyens de retrait-gonflement des argiles que les secteurs d'urbanisation future du PLU évitent.

Enfin, la commune comprend un site à risque industriel et technologique de type Seveso - seuil haut : le site SICOGAZ à Kergrenn. Le PPRT encadrant ce risque est annexé au PLU (annexe graphique et écrite n°4).

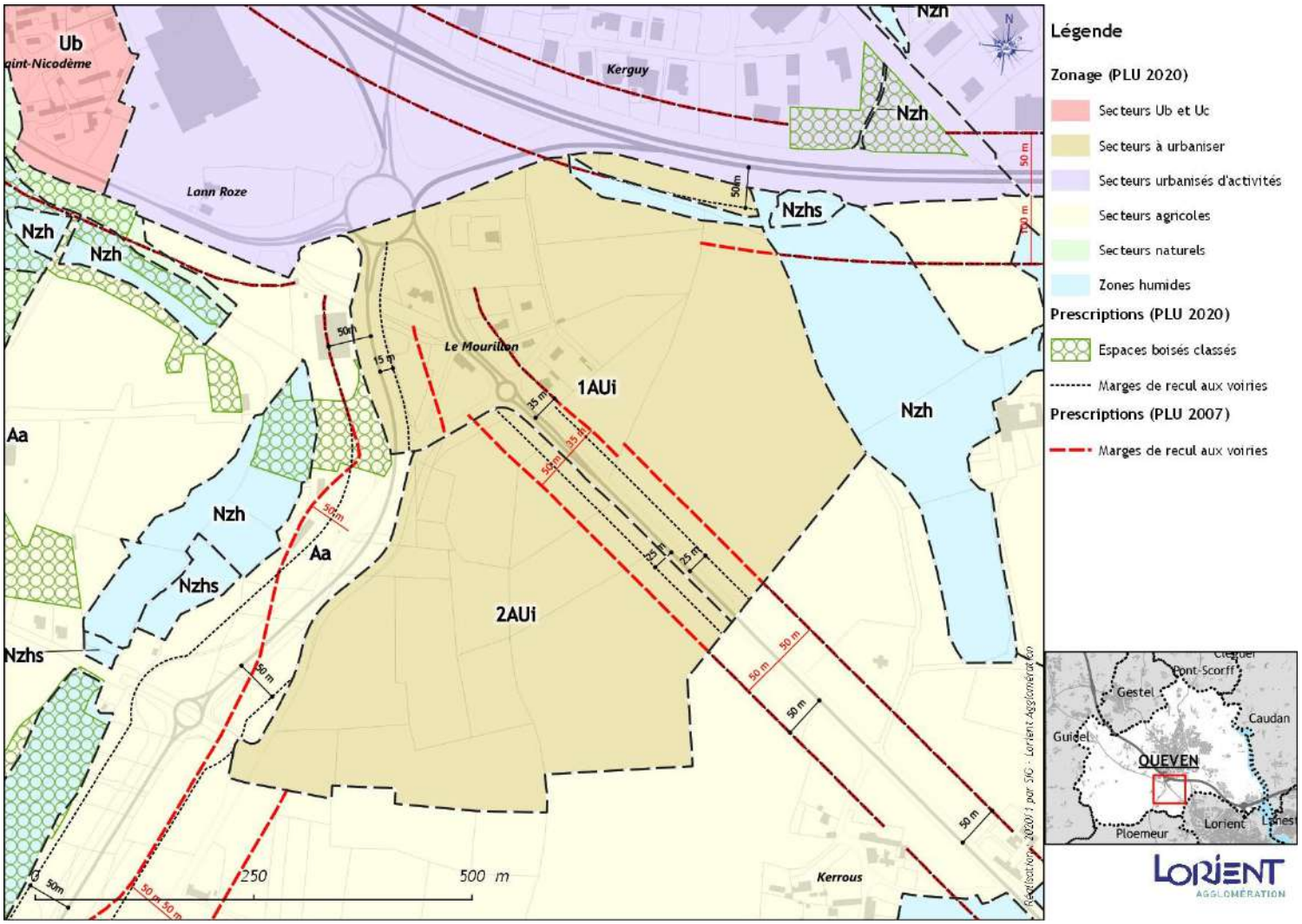
II. LES MARGES DE RECUL

L'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme impose un principe d'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des axes routiers à grande circulation (autoroutes, voies express) et dans une bande de 75 mètres pour les autres routes classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés.

Quéven est concernée par ces dispositions compte tenu de la traversée de son territoire par la RN165 ; une marge de recul de 100 mètres est donc appliquée de part et d'autre de son axe.

De plus le PLU de Quéven fait apparaitre des marges de recul de 35 mètres le long des routes départementales, hors agglomération, dans le respect du règlement départemental de voirie du Morbihan.

Une étude Loi Barnier a été réalisée au niveau de la zone d'activités future du Mourillon afin de permettre d'optimiser les surfaces constructibles sur le secteur et limiter la consommation d'espace. Elle figure en annexe au présent rapport.


Légende
Zonage (PLU 2020)
Secteurs Ub et Uc
Secteurs à urbaniser
Secteurs urbanisés d'activités
Secteurs agricoles
Secteurs naturels
Zones humides
Prescriptions (PLU 2020)
Espaces boisés classés
Marges de recul aux voiries
Prescriptions (PLU 2007)
Marges de recul aux voiries
Ub
Kerguy
Lann Roze
Le Mourillon
Kerrous
Nzh
Nzhs
Aa
1AUi
2AUi
250
500 m
Pont-Scorff
Gestel
Caudan
Guidel
QUEVEN
Ploemeur
Lorient
Lanes
LORIENT
AGGLOMÉRATION

SECTION III
C. LE SCOT DU PAYS DE LORIENT

La relation du PLU avec les documents de planification supérieurs est définie par la hiérarchie des normes conformément à l'article 13 de loi ENE et les articles du Code de l'Urbanisme en découlant (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

La commune de Quéven étant couverte par le SCoT du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018, son projet de PLU doit être compatible avec les objectifs développés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

L'analyse qui suit démontre cette compatibilité pour chacun de ces objectifs.

I. DES CONDITIONS D'ACCUEIL ATTRACTIVES, DANS LA DYNAMIQUE BRETAGNE SUD

1. Une trame verte et bleue valorisant les paysages naturels et urbains

L'État Initial de l'Environnement a identifié les continuités écologiques de la commune selon les sous-trame vertes et bleues mises en évidence et en prenant en compte les logiques intercommunales (trame verte et bleue à l'échelle du Pays).

Malgré l'existence de points de rupture parfois insurmontables émaillant la trame verte et bleue (RN165, voie ferrée), l'accent a été mis à la fois sur la préservation et le confortement des continuités et réservoirs de biodiversité connus mais aussi sur la résorption autant que faire ce peut de ces points noirs :

- ✓ les différents zonages naturels rendent inconstructibles la TVB communale (Nds pour les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, Nzh pour les zones humides non incluses en Nds, Na pour les espaces naturels « ordinaires », Nf pour le secteur boisé soumis à un plan de gestion avec une vocation écologique et économique) ;
- ✓ le tramage EBC pour les boisements les plus significatifs et la mise en lumière d'éléments paysagers protégés (47 kilomètres de linéaires arborés incluant la totalité des haies et talus plantés de la commune ainsi qu'un demi hectare d'espaces paysagers, un corridor écologique « urbain » et un terrain cultivé à protéger ont été identifiés au titre l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) viennent préserver les espaces plantés y compris ceux situés en zones constructibles ;
- ✓ les marges de recul inconstructibles le long des cours d'eau (10 mètres en zones urbaines et à urbaniser, 35 mètres hors agglomération) les préservent d'une trop forte pression des activités humaines ;
- ✓ l'OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » contribue à guider les acteurs du territoire dans leurs actions quotidiennes afin de mieux préserver la trame verte notamment urbaine voire de l'étoffer mais de veiller sur la biodiversité et de favoriser son développement ;
- ✓ les OAP sectorielles intègrent également les espaces naturels aux opérations d'urbanisation en prévoyant les conditions de leur maintien et de leur confortement, en en faisant le support d'usages et notamment des déplacements actifs et en les inscrivant dans un maillage plus large que l'assiette de l'opération ;
- ✓ les boisements localisés en zones humides (hors catégorie bois humides) ne sont pas classés en EBC afin de favoriser la réouverture des milieux ;
- ✓ des coefficients de pleine terre variables selon les zones ont été inscrits dans le règlement écrit ;
- ✓ enfin les possibilités d'extensions du bâti existant en secteurs agro-naturels sont strictement encadrées et limitées par le règlement écrit du PLU dès lors que l'on se trouve hors agglomération ou « secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions ».

En ce qui concerne les paysages, le PLU de Quéven s'appuie sur les unités paysagères dégagées par l'étude paysagère de l'agglomération. Ainsi, elles ont en grande partie guidé l'écriture des dispositions du règlement (articles 4 à 7) et les OAP en termes de formes urbaines, de gabarits, d'implantation afin de concourir à un paysage urbain de qualité… Cela ne concerne pas que les secteurs d'habitat puisque les bâtiments d'activité (constructions agricoles, entreprises et bureaux) sous également soumis à des exigences en matière de qualité paysagère.

Le paysage est par ailleurs largement abordé par l'OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » : fleurissement de la ville, aménagement des entrées de ville, maintien et étoffement des boisements urbains, …

La forte limitation de la consommation foncière ainsi que la sanctuarisation des espaces agro-naturels (à l'exception notable de l'extension de la Croix du Mourillon) concourt également à préserver la qualité des paysages quévenois et son identité de « ville à la campagne ».

On peut également ajouter l'identification de 15 bâtiments agricoles pouvant changer de destination et l'annexe C du règlement écrit concernant les préconisations architecturales à adopter dans le cadre de travaux sur le bâti rural ancien qui, au-delà d'encadrer règlementairement les autorisations d'urbanismes, servent de support à la connaissance du patrimoine et des matériaux dans les règles de l'art et permettent l'atteinte d'un plus grand respect des paysages ruraux.

2. Un habitat et des centralités pour accueillir la population

Le projet de développement urbain quévenois est essentiellement basé sur le renouvellement de la ville sur elle-même avec un recours minimal aux extensions urbaines.

L'intensification urbaine prend trois formes à Quéven :

- ✓ la densification des espaces interstitiels au sein des tissus urbanisés existants (agglomération principale, Kerdual, Stang Kergolan/Kergavalan) ;
- ✓ le renouvellement urbain avec le réemploi de friches d'activités (ilot Dieny, friche « Minerve ») ;
- ✓ l'identification de bâtiments susceptibles changer de destination au sein des espaces agro-naturels.

Ilot Dieny compris, dont la production de logements est comptée dans ce PLU mais pour lequel l'opération d'aménagement a déjà été lancée, tous les secteurs stratégiques identifiés ont fait l'objet d'une OAP fixant des objectifs de densité au minimum 30% plus élevés qu'au sein du tissu existant et promouvant une diversité de formes urbaines favorisant la compacité afin de garantir une optimisation du foncier sélectionné.

La production de logements programmée dans ce PLU est guidée par un scénario démographique optimiste mais réaliste qui permettra à la ville de contenir ses besoins en ressources mais aussi de conserver une vie de « gros village » très concentrée sur sa centre-ville.

L'intensification urbaine répond ainsi à environ 80% des besoins en logements à l'horizon 2030, soit 454 logements théoriques. Les extensions d'urbanisation dédiées à l'habitat et aux activités compatibles sont limitées à deux secteurs (dont un secteur communal d'envergure entamé bien avant la procédure de révision générale, la ZAC de Croizamus et un secteur dont l'aménagement a été autorisé avant l'arrêt du projet PLU) qui ne représentent que 7,47 hectares au total (dont environ 6 devrait effectivement être aménagés) et le seul STECAL habitat concerne les terrains familiaux locatifs d'accueil des gens du voyage de Kerletu.

3. Des sites pour l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois

Le PLU définit la zone Ua surtout et subsidiairement les secteurs Ub, Uc et 1AUa comme les sièges privilégiés d'implantation de l'habitat et des activités compatibles. Il encadre particulièrement les implantations d'activités commerciales (chapitre E-II des « Généralités » du règlement écrit) au sein d'une hypercentralité zonée Ua à qui il réserve l'exclusivité d'accueil des nouvelles surfaces commerciales afin de renforcer cet espace dual (rue commerçante dense / centres commerciaux de cœur de ville) fort attractif et dynamique.

En complément, les zones Ui accueillent majoritairement des activités économiques productives (industries, artisanat, commerces de gros, logistique, services aux entreprises) susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elles font l'objet d'une optimisation de leur foncier (quoique très rare à Quéven) en attendant l'aménagement des extensions des zones du Mourillon fléchées par le SCoT et le schéma directeur des zones d'activités de Lorient Agglomération (environ 32 ha cessibles supplémentaires entre la future zone de la Croix du Mourillon et les extensions du Mourillon ouest).

Quéven va donc jouer un rôle croissant dans l'attractivité et l'essor économique de tout le Pays de Lorient et notamment sa moitié occidentale.

4. Un pays à la façade maritime harmonieuse

La commune de Quéven présente la qualité de commune littorale au regard de la loi « Littoral » (article L.321-2 du Code de l'Environnement). A ce titre, son développement fait l'objet d'une attention toute particulière.

Le projet urbain quévenois envisage d'employer prioritairement les espaces non bâtis ou en friche de son tissu urbain pour ses futurs développements.

Comme décrit précédemment, ce PLU ne prévoit que deux extensions de sa tache urbaine pour la vocation habitat (7,47 ha), et trois extensions à destination des activités économiques toutes fléchées par le SCoT (40,88 ha au total dont 25,10 ha à court terme pour environ 32 ha cessibles). La zone d'activité du Mourillon est listée en tant qu'agglomération dans le SCOT approuvé (chapitre 1.4.1 du DOO : *Développer les agglomérations et villages en continuité d'urbanisation*). L'extension de cette zone peut donc se faire en continuité de l'urbanisation existante.

Par ailleurs, seul un STECAL habitat (secteur Nv à destination des terrains familiaux locatifs d'accueil des gens du voyage) et 4 STECAL activités (1 secteur « Ai » de confortement d'activité prospère préexistante et 3 secteurs « Ni » de confortement de l'activité de l'équipement de golf) sont programmés.

En sus de l'agglomération principale, deux « secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions » conformes aux critères du SCoT ont été mis en évidence et sont donc susceptibles d'accueillir quelques logements supplémentaires : Kerdual et Stang Kergolan/Kergavalan (*cf. leur analyse Section I - C. Dynamiques de développement - 2. Occupation et consommation de l'espace*).

Un troisième niveau d'urbanisation a été identifié : il s'agit de zones d'habitat plus restreintes que les précédentes se situant au milieu d'espaces agro-naturels et regroupant au minimum une vingtaine de logements avec une compacité bâtie intéressante. N'atteignant ni la taille ni la densité des secteurs précédemment cités, elles ne peuvent être classées comme densifiables. Toutefois étant loin d'être négligeables, nous avons choisi de les classer dans un zonage Un qui reconnait leur vocation résidentielle et leur accorde des droits d'évolution des habitations existantes sans pour autant pouvoir y construire de nouveaux logements.

En dehors de ces trois niveaux d'urbanisation décrits ci-avant, tous les autres secteurs où existent des habitations « hors agglomération » (donc en zone agro-naturelle) peuvent être considérés comme des « écarts d'urbanisation » peu structurés et surtout de taille non significative et sont donc intégrés aux zones agricoles ou naturelles sans possibilité de nouvelles constructions.

Compte-tenu de la localisation des zones urbaines définies par le présent PLU, la commune de Quéven est très peu concernée par les espaces proches du rivage. Pour autant un rappel sur la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage a été introduit dans le règlement écrit sans toutefois identifier une limite spatiale stricte sur le règlement graphique, la limite haute du rivage n'étant pas stable par définition.

Par ailleurs, la circonscription très fine des différentes entités bâties compactes et structurées permet de ménager sans effort des très belles coupures d'urbanisation au sein desquelles la trame verte et bleue peut être déroulée.

Les espaces naturels remarquables et caractéristiques du littoral sont fixés par décret et le présent PLU les a zonés en Nds en reprenant les zonages du PLU de 2007 : seules les emprises de l'ancienne poudrière Mentec y ont été ajoutées ; elles

constituaient une enclave au sein de ces espaces alors qu'elle n'a aujourd'hui plus aucune activité.

La compatibilité du présent dossier de PLU avec les dispositions de la loi Littoral est plus précisément abordée dans la partie suivante : « *Section III—D. Les dispositions de la loi Littoral* ».

5. Un territoire accessible, des services de proximité

Les infrastructures aéronavales présentes à Lann-Bihoué sont sanctuarisées par le PLU dans un zonage spécifique Um. Même si la base civile est située sur le territoire de la commune de Ploemeur, une partie des pistes sont à Quéven.

Le réseau routier intracommunal et intercommunal est suffisamment étoffé et fluide pour permettre une bonne liaison depuis et vers Quéven. Le seul point noir existant était situé sur l'échangeur n°44 au niveau du Mourillon mais des récents travaux de la DIRO ont nettement amélioré le trafic.

En termes de mobilités actives du quotidien (déplacements pendulaires ou pour des achats notamment) comme récréatifs (randonnées pédestres, cyclistes ou équestres en particulier), la commune a l'ambition d'étoffer considérablement ses liaisons existantes. Ainsi, dans le cadre de son schéma des déplacements actifs dont le plan est repris en annexe n°11 du dossier de PLU, de nouvelles connexions seront créées, des aménagements seront réalisés et confortés, des itinéraires seront fléchés et des efforts de communication seront mis en œuvre. Les emplacements réservés du présent PLU recense près de 24 kilomètres au bénéfice de cette politique.

Par ailleurs, le PLU privilégie l'implantation des futurs grands quartiers dans des secteurs déjà urbanisés, plutôt denses et facilement accessibles notamment par les moyens de déplacements alternatifs (transports en commun, mobilités actives).

D'autre part, afin de poursuivre et favoriser le déploiement de l'offre numérique haut-débit, le règlement de PLU prescrit des fourreaux de réserve pour chaque projet neuf (article G2).

La commune de Quéven est très bien dotée en équipements et même si aucun nouveau besoin imminent n'est à déplorer, le règlement du PLU permet l'accueil d'équipements sur la plupart des zones du PLU notamment en zones urbaines.
En outre, un projet de nouveau cimetière est identifié en contiguïté de la tache urbaine avec un zonage « Ue ».
En matière d'accueil des gens du voyage, le projet de terrains familiaux locatifs de Kerletu va être mis en chantier et le STECAL qui le délimite (Nv) permet simplement de l'encadrer.

6. Un territoire tirant parti de sa spécificité maritime

Quoique classée comme littorale, la commune de Quéven n'est pas maritime.

Mise à part la poudrière du Mentec aujourd'hui désaffectée (mais pas dépolluée), tous les espaces littoraux sont protégés par le PLU qui traduit la loi littoral : sanctuarisation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, inconstructibilité de la bande des 100 mètres hors des espaces urbanisés… Les seules activités économiques présentes sur les bords du Scorff sont des activités récréatives et concernent la navigation fluviale (pratique du kayak).

II. UN PROJET DE TERRITOIRE GARANT DE SES RESSOURCES ET AU SERVICE DES CENTRALITÉS

1. Une organisation de l'offre commerciale au service de la vitalité des centralités

Le PLU a traduit le DAAC du SCoT et l'organisation commerciale de la commune dans sa partie règlementaire écrite (chapitre E -II des « Généralités » du règlement écrit) où il précise que les implantations d'activités commerciales sont réservées exclusivement à l'hypercentralité zonée Ua afin de renforcer son attractivité et son dynamisme.

En dehors de ces périmètres, les nouveaux commerces sont globalement interdits et les extensions de commerces existants sont très limitées.

2. Une mobilité favorisée par la proximité

Quéven dispose de trois « voies vertes » depuis de nombreuses années qui la relient à ses voisines Lorient, Gestel et Pont-Scorff. Au fil du temps, de plus en plus de cheminements parfois informels sont venus étoffés ces axes structurants.

Pour autant le maillage de liaisons actives n'est toujours pas assez développé, ni connecté et ni même surtout lisible.
De ce fait, la commune a l'ambition à travers ce PLU - notamment avec la mise en place d'emplacements réservés - de mettre en œuvre un schéma de déplacements actifs permettant aussi de vaquer à ses occupations quotidiennes (travail, scolarité, courses, loisirs) que de s'amuser, s'aérer, se détendre… l'objectif majeur de la commune est de constituer un maillage suffisamment dense, accessible et intuitive pour que les déplacements actifs deviennent véritablement une alternative de plus en plus séduisante et crédible par rapport à la voiture notamment sur les plus courtes distances.

En outre, les nouveaux secteurs d'urbanisation prévus par ce PLU sont tous accessibles par le réseau de transports collectifs notamment le Triskell, bus à haut fréquence et amplitude qui rejoint Lorient en une quinzaine de minutes à partir de l'hypercentre quévenois. Dans le cadre de sa révision générale de PLU, compte tenu du projet de restructuration du réseau urbain de transports collectifs mis en œuvre début 2019, la commune a longuement échangé avec les services communautaires des transports afin notamment que les secteurs stratégiques de développement de la ville soient le mieux desservis à terme (Croizamus, Mourillon surtout) et pour mettre en œuvre deux équipements en faveur de la multimodalité.

Ce PLU consacrent également de nouvelles règles pour le stationnement (article G8) :
- ✓ pour les voitures, ce sont désormais des maximum et non des minimum qui sont fixés, les règles sont plus restrictives en fonction du contexte urbain dans lequel le projet s'insère et la mutualisation est favorisée ;
- ✓ pour les vélos, les règles reprennent majoritairement les règles du Code de la Construction et de l'Habitat et il s'agit de

règles minimales accompagnées de règles qualitatives sur la mise en œuvre des stationnements notamment.

3. Un territoire qui s'inscrit dans la transition énergétique

En privilégiant le recentrage de la ville sur elle-même, le PLU de Quéven participe déjà automatiquement à une importante réduction de consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre puisque les besoins en déplacements motorisés des usagers devraient diminuer d'autant plus que dans le même temps la commune promotionne l'usage des transports collectifs urbains, les déplacements actifs et plus largement les choix multimodaux.

Par ailleurs, la densification du bâti en obligeant à un travail sur les formes urbaines et leur compacité, les règles d'implantation avec mitoyenneté… aident aussi à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Le règlement écrit va encore plus loin puisqu'il définit un certain nombre de prescriptions et de recommandations en termes d'énergie dans ses articles G3, U3 et Ui3 :

- ✓ isolations thermiques par l'extérieur en façade ou surélévation ;
- ✓ bonus de constructibilité pour les bâtiments exemplaires ;
- ✓ obligations de performances énergétiques supérieures ;
- ✓ recours aux matériaux naturels et biosourcés et bioclimatisme ;
- ✓ production d'énergie renouvelable.

Une OAP thématique vient le compléter afin de guider les particuliers notamment dans leur projet d'urbanisme sur la thématique énergie et une autre (« Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie ») explicite les moyens de végétaliser la ville en commençant par son jardin, ses clôtures, ses façades.

Le règlement impose par ailleurs une économie des ressources en eau avec l'installation obligatoire d'une cuve de récupération d'eau de pluie pour chaque logement neuf.

4. Une sécurisation du foncier des activités primaires

La révision du PLU a permis aux élus quévenois de lancer un diagnostic agricole et d'engager avec les agriculteurs installés sur la commune une relation régulière qui doit permettre aux élus de mieux appréhender cette profession et d'envisager un nouveau modèle de développement.
Notamment pour ces raisons, le projet de PLU est compatible avec le SCOT en vigueur.

Hormis les extensions des zones d'activités du Mourillon fléchées par le SCoT du Pays de Lorient et le schéma directeur des zones d'activités de Lorient Agglomération (environ 34 ha cessibles supplémentaires entre la future zone de la Croix du Mourillon et les extensions du Mourillon ouest), le PLU a limité au maximum le recours au foncier agricole pour ses secteurs d'urbanisation future à vocation résidentielle en dehors de la tâche urbaine en privilégiant le potentiel de densification. Néanmoins, la consommation de foncier agricole pour ces extensions à vocation résidentielle s'élève dans le projet de PLU à 6.64 ha, soit 0.74% de la SAU communale totale (voir détails page 141).

Au-delà de ces extensions économiques et résidentielles qui représentent une préemption de 18.87 hectares (2.1% de la SAU communale) et des zones 2AU (14,83 ha, soit 1,66% de la SAU communale), l'ensemble des surfaces agricoles restantes ainsi que les sièges d'exploitation identifiés sur la commune sont intégralement préservés par un zonage Aa, notamment les deux secteurs identifiés par le SCoT comme étant à protéger à long terme (vallée du Ter et du Gaillec, espace agro-naturel entre Quéven et Gestel). Additionné à l'application de la loi littoral, le règlement de ces secteurs proscrit totalement le mitage des espaces agro-naturels puisqu'aucune nouvelle habitation n'est autorisée (sauf logements de fonction agricole très encadrés) et limite fortement les possibilités d'extension des logements en zones agricoles et naturelles.

Les STECAL demeurent exceptionnels (seulement cinq) et peu consommateurs en foncier (moins de 4 hectares dont 3 déjà « urbanisés ») et permettent uniquement l'évolution d'une activité préexistante (1 secteur « Ai ») et de l'équipement communautaire du golf (3 secteurs « Ni »), et l'aménagement d'un secteur lié à l'accueil des gens du voyage (secteur « Nv »).

Enfin parmi les 15 bâtiments susceptibles de changer de destination sélectionnés selon leur intérêt patrimonial ou architectural, aucun ne vient causer de gênes aux exploitations notamment en ne respectant pas leur périmètre sanitaire.

5. Un territoire responsable face aux risques, nuisances et capacités d'accès aux ressources

L'inventaire des cours d'eau (en 2017) puis celui des zones humides (en 2018) ont fait l'objet d'une mise à jour de l'atlas de connaissance en collaboration avec le SAGE Scorff. C'est à partir de ce travail qu'ont été reportés les zones humides Nzh/Nzhs et le tracé des cours d'eau que l'on retrouve sur le zonage du PLU.

Quéven ne dispose pas de point de captage d'eau mais la ressource bénéficie d'un certain nombre de protections :

- ✓ les zones humides et les marges de recul de part et d'autres des cours d'eau sont inconstructibles ;
- ✓ le patrimoine bocager dont les rôles environnementaux (notamment hydrologique) sont majeurs a été identifié comme prescription du règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le règlement écrit prescrit qu' « à l'exception des extensions de constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 40 m² et sauf dans le cas de toitures végétalisées, tout projet de construction ou de rénovation de construction existante » doit prévoir le stockage des eaux de toiture en vue d'une réutilisation grâce à une cuve de récupération ;
- ✓ il prévoit également l'infiltration des autres eaux pluviales sur la parcelle et l'adoption d'un traitement aérien de régulation de types noues paysagères ou tranchées drainantes dans toutes les opérations d'aménagement d'ensemble.

En termes d'adduction d'eau potable, les capacités de production de Lorient Agglomération sont compatibles avec le projet de développement urbain de la commune et les réseaux existants sont suffisants et en bon état de marche.

Concernant les assainissements, une mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et aux pluviales est en cours en parallèle de la procédure de révision générale du PLU afin de prendre en compte les rejets issus des constructions nouvelles projetées et leurs conclusions (plans et notice) seront annexées au PLU (cf. annexes graphiques et écrites n°8 et n°9). Quoiqu'il en soit, la station du Radenec est encore loin de sa capacité nominale et peut très largement absorber la croissance démographique prévue par Quéven et Gestel.

6. Anticiper les risques et nuisances

Quéven est concernée par le risque inondation par submersion même si les cartes présentant les aléas qui y sont liés font apparaitre que ce risque est très faible sur la commune même dans le cas d'une crue centennale.

Aucun secteur d'urbanisation n'est prévu sur les zones où apparaissent des risques de submersion. Pour autant, le PLU présente dans son annexe n°3 une planche graphique retranscrivant les aléas de submersion sur l'ensemble de la commune (seules les rives du Scorff sont concernées), la circulaire Xynthia et le guide d'application État.

Quéven est aussi partiellement exposée à des risques technologiques. Un PPRT encadrant la constructibilité des abords de SICOGAZ au lieu-dit Kergrenn est annexé au PLU (annexes graphique et écrite n°4).
La commune est également impactée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lann-Bihoué qui couvre évidemment le secteur de la base aéronavale mais aussi les secteurs urbanisés périphériques de Stang Kergolan/Kergavalan et Kerdual. Ce PEB limitant les possibilités de nouvelles constructions est présenté dans les annexes graphique et écrite n°5 du PLU.

De même, des marges de recul non constructibles s'appliquent aux voiries génératrices de nuisances sonores. Elles font l'objet des annexes graphique et écrite n°6.

SECTION III

D. LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL (ARTICLES L.121 DU CODE DE L'URBANISME)

I. DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL (ARTICLE L.121-21)

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le PLU de Quéven doit tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Le PLU de Quéven s'appuie sur un diagnostic sociodémographique et une analyse de l'État Initial de l'Environnement pour déterminer la capacité d'accueil du territoire. Il prend en compte les milieux naturels sensibles et remarquables, identifie les espaces agricoles et tient compte de la fréquentation du littoral (conchyliculture, la pêche, la randonnée et les activités nautiques).

Le projet a défini un accueil de population correspondant à une soixantaine de logements par an sur la période d'action du PLU (horizon 2030). Compte tenu des impacts du développement sur les milieux naturels, ce chiffre est défini de façon à concilier un développement équilibré du territoire et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Les tableaux suivants permettent, pour chaque critère, d'évaluer son incidence sur la capacité d'accueil.

POPULATION ET LOGEMENTS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	**Situation en 2020**	**Objectif PLU 2020-2030**	**Influence sur la capacité d'accueil**	**Mesures compensatoires**
Population totale	8608 habitants (INSEE 2015)	9400 habitants soit 792 habitants supplémentaires	Les besoins en logements liés à ces nouveaux habitants seront en grande majorité absorbés par les potentiels de densification de la tâche urbaine (75% des logements prévus). L'augmentation de capacité d'hébergement traduit donc une consommation foncière mesurée.	Des outils dans le PLU sont mis en place (OAP, règles sur les formes urbaines, la densité…) pour encadrer l'accueil de ces résidents. Le nombre de logements à produire a été calibré sur les objectifs SCoT du Pays de Lorient et du PLH de Lorient Agglomération.
Résidences principales et logements vacants	3561 résidences principales (92,4% des logements) 4,1% de logements vacants (INSEE 2015)	Favoriser la mutation du bâti existant Environ 600 logements supplémentaires pour les nouveaux arrivants		

ESPACES NATURELS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	**Situation en 2020**	**Objectif PLU 2020-2030**	**Influence sur la capacité d'accueil**	**Mesures compensatoires**
Espaces remarquables (Nds)	229,7 ha	248,1 ha	Protection forte des espaces remarquables via le règlement écrit, protection des éléments naturels structurants par un classement en Na	De manière générale, la protection des espaces naturels est renforcée dans le présent PLU.
Boisements	525 ha classés en EBC	515 ha classés en EBC		
Zones humides	Pas de zonage spécifique	124,55 ha (dont 36,2 ha de zones humides spécifiques)	Protection des zones humides par un zonage spécifique interdisant exhaussement, affouillement, comblement, construction…	

ACTIVITÉS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	**Situation en 2020**	**Objectif PLU 2020-2030**	**Influence sur la capacité d'accueil**	**Mesures compensatoires**
Agriculture	571 ha	943,2 ha	Les modalités de développement urbain envisagées, notamment celles des secteurs 1AU et 2AU, ne sont pas de nature à s'opposer au maintien des activités maritimes ou agricoles. Le périmètre des zones permettant l'accueil de ces activités a été considérablement agrandi.	
Commerces et services	Une offre commerciale déjà très diversifiée de par la présence de commerces de centre-ville, avec une très faible vacance (moins de 9%)	Confortement des centralités commerciales par des zonages spécifiques (Uia)	Les équipements commerciaux couvrent largement les besoins des nouvelles populations estimées.	
Zones d'activité	Quéven concentre 6 zones d'activités structurantes à l'échelle communale et intercommunale à l'entrée Sud de la ville accueillant une centaine d'établissements, avec peu de foncier disponible (1,5 ha)	Conforter les zones d'activités et leur dynamisme, concentrer les efforts sur ces secteurs en termes d'implantations d'activités sur la commune en mobilisant du foncier libre	La zone du Mourillon (croix du Mourillon et Mourillon-Ouest) a été identifiée par le DOO du SCoT dans la liste des villages et agglomérations. Aussi, le DOO identifie le secteur comme zone d'activités à rayonnement communautaire ; elle est également inscrite au schéma directeur des ZA de Lorient Agglomération. Les extensions se feront ainsi sur ces secteurs déjà fléchés pour de l'activité.	

D. LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL (ARTICLES L.121 DU CODE DE L'URBANISME)

DÉPLACEMENTS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	**Situation en 2020**	**Objectif PLU 2020-2030**	**Influence sur la capacité d'accueil**	**Mesures compensatoires**
Transports en commun et modes actifs	Le nouveau réseau de transport collectif a été mis en oeuvre sur le territoire de l'Agglomération en janvier 2019 ; sur Quéven, la refonte se traduit par une desserte assurée par 3 lignes régulières aux objectifs différents et par conséquent aux caractéristiques spécifiques (une ligne haute fréquence, une ligne principale et une ligne de proximité)	Notamment par la mise en place de 23 Emplacements Réservés dédiés à l'aménagement de cheminements doux/ actifs, le PLU de Quéven se fixe l'objectif de mettre en œuvre des alternatives efficaces et écologiques à la voiture.	La croissance démographique estimée à Quéven d'ici 2030 va logiquement impacter les flux de personnes au sein du territoire ; toutefois, la commune est très bien équipée à la fois en termes de transport collectif qu'en termes d'infrastructures routières, et propose de conforter un réseau "doux" déjà existant.	Globalement, les réseaux de transports en commun et les infrastructures routières sont en capacité de faire face à un développement des nouveaux secteurs à urbaniser.
Infrastructures routières	Quéven est très bien irriguée par les infrastructures routières desservant l'ensemble de son territoire et reliant rapidement les communes voisines et le Pays de Lorient et du Morbihan : RN165, RD163, 765 et 6, route de Kerdual et un tissu dense de voiries communales. Malgré des flux importants autour des zones d'activités (échangeur), aucun problème d'accessibilité routière à déplorer depuis les travaux effectués par la DIRO en 2017.			
Stationnement	Capacité de stationnement : - 324 places dédiées à la desserte d'équipements et services publics - 373 places pour l'habitat - 411 dédiées à la desserte des lieux quotidiens (commerces, activités,	Eviter l'implantation de nouvelles aires de stationnement consommatrices d'espace.	Il n'existe pas de difficulté de stationnement notable à l'échelle communale. La réserve de capacité dont dispose Quéven correspond aux usages.	

INSTALLATIONS SANITAIRES				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	**Situation en 2020**	**Objectif PLU 2019-2030**	**Influence sur la capacité d'accueil**	**Mesures compensatoires**
Ressources	*Cf. données ci-dessous*	Œuvrer pour une gestion durable des ressources	L'apport supplémentaire de population engendrera des besoins supplémentaires en eau potable. Ce besoin sera couvert par le système de production de Lorient Agglomération qui alimente la commune de Quéven.	
Capacités de traitement des effluents supplémentaires	Présence d'une station d'épuration sur la commune (STEP du lieu-dit Le Radenec) d'une capacité de 30 000 équivalents-habitants	Encourager la réduction des consommations d'eau	Raccordement de la quasi-totalité des logements et activité à créer au réseau d'assainissement collectif, afin de permettre le traitement des effluents par la station d'épuration de Radenec (laquelle dispose d'une capacité de traitement largement suffisante)	
Gestion des déchets	Présence d'une déchèterie située route de Gestel	Accompagner la politique incitative de réduction des déchets initiée par l'agglomération	Quéven souhaite participer à l'effort collectif et à la politique communautaire de réduction des déchets : continuer la réduction des déchets à la source dans ses propres services municipaux, lancer la réflexion avec les entreprises sur les grands secteurs comme la ZA de Kerpont. La Ville vise aussi une progression du taux de collecte des déchets, du tri et du recyclage des déchets.	

EQUIPEMENTS				
Critères d'évaluation de la capacité d'accueil	**Situation en 2020**	**Objectif PLU 2020-2030**	**Influence sur la capacité d'accueil**	**Mesures compensatoires**
Scolaires	On dénombre, de manière équitable sur le territoire : 3 écoles maternelles et 3 écoles primaires publiques, une école maternelle et primaire privée ainsi qu'un collège public. Aussi, la commune dispose d'un ITEP (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)	Renforcer la complémentarité et l'équilibre des fonctions au sein du tissu actuel en encourageant la mixité équipement/activité dans les nouveaux programmes urbains	Le haut niveau d'équipements actuel dispose des capacités suffisantes pour accueillir les nouvelles populations estimées sur la commune d'ici 2030 ; par ailleurs, le règlement écrit du présent PLU facilite l'implantation et l'extension d'équipements d'intérêt collectif ou général sur le territoire.	
Sportifs	Quéven dispose d'un tissu d'infrastructures variées sur l'ensemble de la commune, notamment : les complexes sportifs du Ronquédo, de Kerlébert et de Mané Rivalain, la salle Robert Jégousse, les terrains de pétanque de Kerlaran, le city stade en cœur de ville, les parcs de Kerzec et du Ronquédo, le golf de Val-Quéven, …			
Socio-culturels	La commune dispose d'un socle d'équipements culturels solide : une médiathèque, le centre culturel des Arcs, une école de musique notamment. Aussi, 60 associations animent le territoire. Enfin, Quéven dipose d'équipements à vocation sociale : CCAS, EHPAD, foyer pour personnes âgées...			

D. LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL (ARTICLES L.121 DU CODE DE L'URBANISME)

II. L'EXTENSION D'URBANISATION EN CONTINUITÉ (ARTICLE L.121-8 DU CODE DE L'URBANISME)

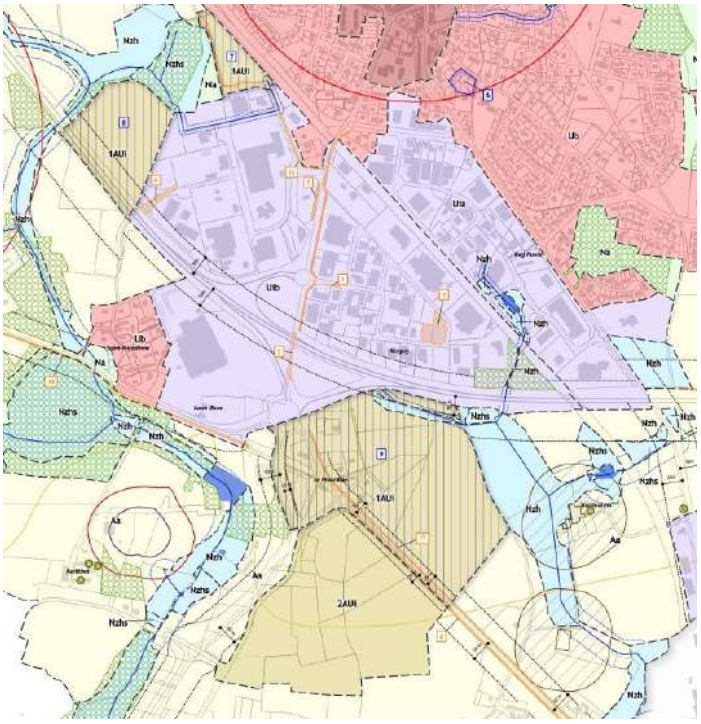
Le Projet d'Aménagement et de Développement durables du présent PLU affiche l'objectif suivant : « #2 Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'habitat » développé dans l'axe 1 : « Un territoire qui prend soin de ses habitants et de ses visiteurs ». Cet objectif se traduit de plusieurs manières :

- Un travail d'identification des potentiels d'intensification urbaine a été réalisé au cours du diagnostic territorial et a abouti à l'identification de secteurs déjà bâtis ou au cœur du tissu urbain susceptibles d'accueillir de nouveaux logements. Ainsi, pour accueillir les 800 habitants supplémentaires estimés à l'horizon 2030, près de 8 nouveaux logements sur 10 seront situés au sein des espaces déjà bâtis (centralité urbaine, les 2 secteurs densifiables et les 15 bâtiments susceptibles de changer de destination compris), seules deux opérations de logements sont projetées en extension d'urbanisation (Croizamus et Kerlébert) pour une surface totale de 7,47 ha dont environ 6 seront réellement construits.

- L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. La commune a défini la nomenclature de ses noyaux bâtis en application de la Loi Littoral et en s'appuyant sur la liste détaillée au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT (*cf. 1.4.1 Développer les agglomérations et villages en continuité d'urbanisation*). L'ensemble des secteurs d'extension d'urbanisation prévus au PLU respectent cette disposition. Pour rappel, en ce qui concerne le secteur d'activités de la croix du Mourillon et Mourillon-Ouest, les secteurs prévus en extension au PLU se raccrochent à l'espace urbanisé constitué identifié comme village/agglomération au DOO du SCOT et s'appuient sur le schéma directeur des ZA de Lorient Agglomération qui les identifient comme socles d'extension de la zone d'activités communautaire.



Orthophoto de la zone existante (Lorient Agglomération)



Capture du règlement graphique du présent PLU

La zone existante du Mourillon, support d'extension de la zone d'activités communautaire, forme un ensemble structurant et constitué autour d'une configuration de voirie maillée et irriguant l'ensemble des secteurs d'activités. Les futures zones à urbaniser se greffent ainsi à cet espace existant aggloméré.

- Enfin, le règlement écrit du PLU de Quéven ne permet pas la construction d'annexes détachées et de logements nouveaux hors villages, secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs, et agglomérations de la commune.

III. La préservation des espaces remarquables (articles L.121-23 à L.121-26 du Code de l'urbanisme)

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux terrestres ou maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et les milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les espaces remarquables identifiés au PLU protègent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. L'urbanisation n'y est pas autorisée, seuls des aménagements légers peuvent y être réalisés (aires naturelles de stationnement, sentiers de randonnées, etc.).

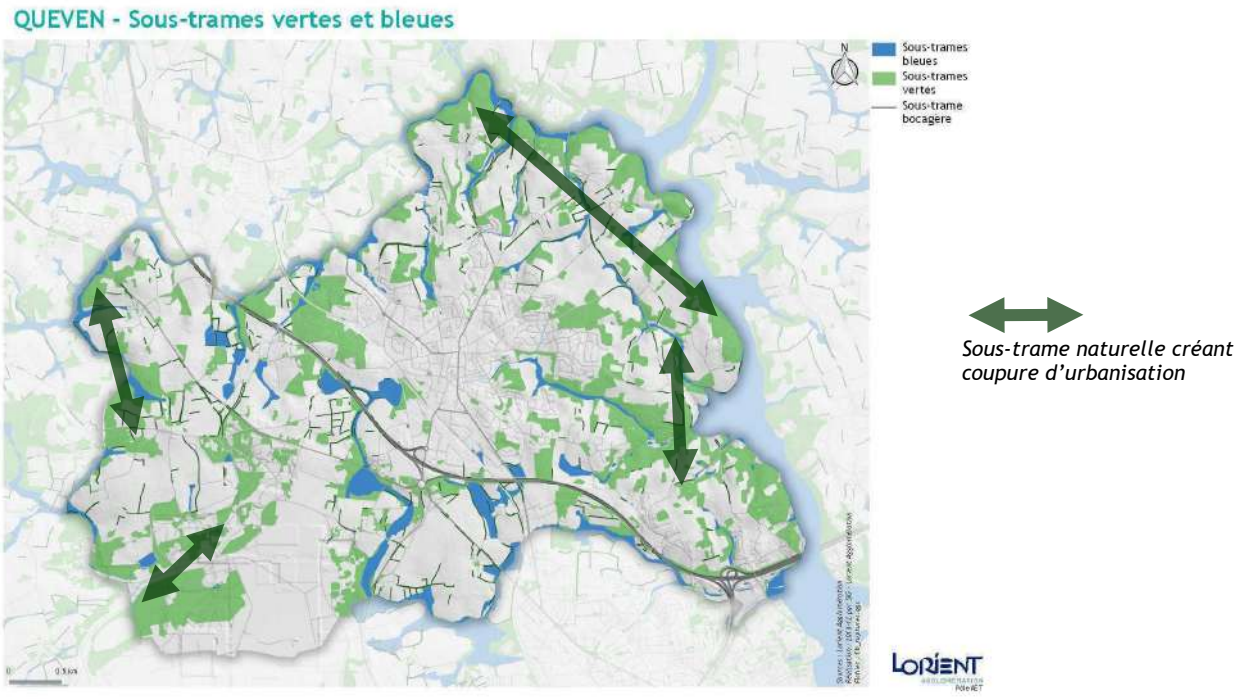
Ces espaces représentent 248,1 hectares à Quéven et sont zonés au règlement en Nds.

IV. La préservation des coupures d'urbanisation (article L.121-22 du Code de l'urbanisme)

Le SCoT identifie des coupures d'urbanisation structurantes du territoire, au sens de la loi Littoral. Il s'agit d'espaces naturels, situés entre des espaces urbanisés. L'existence ancienne de constructions isolées, ou d'urbanisation diffuse, ne leur enlève pas le caractère de coupures d'urbanisation. Elles évitent que des extensions d'urbanisation, possibles en continuité des agglomérations et villages existants, créent un continuum urbain.

Le PLU doit donc obligatoirement prévoir des espaces naturels, remarquables, ou simplement préservés à l'agriculture, présentant un rapport d'échelle avec les parties construites qu'elles séparent.

En ce qui concerne la commune de Quéven, le SCoT n'identifie pas de coupure d'urbanisation structurante sur son territoire. Toutefois peuvent être identifiés les espaces suivants, repérés dans le cadre de la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement (*cf. carte ci-dessous*) :



Sous-trame naturelle créant coupure d'urbanisation

Cette identification a donné lieu à une traduction règlementaire dans le règlement écrit du présent PLU par la mise en place de zones Naturelles : un zonage Na dédié à la protection stricte des milieux et un zonage Nds dédié à la protection des espaces remarquables du littoral et le long du Scorff.

SECTION III

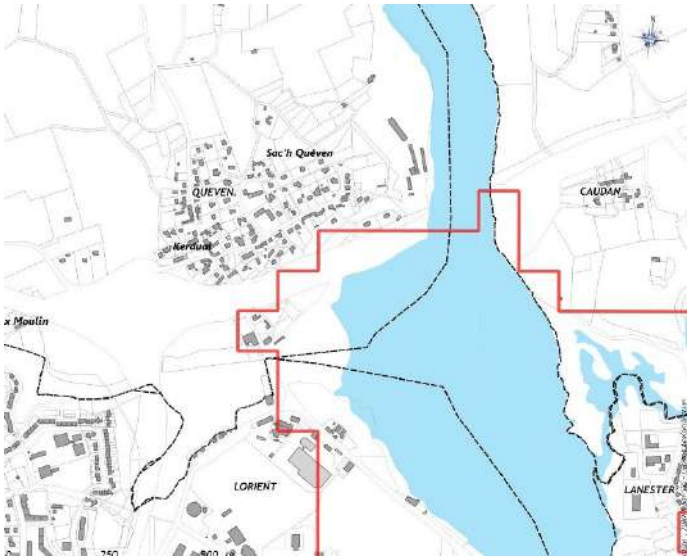
D. LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL (ARTICLES L.121 DU CODE DE L'URBANISME)

V. LA DÉLIMITATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE (ARTICLE L.121-10 DU CODE DE L'URBANISME)

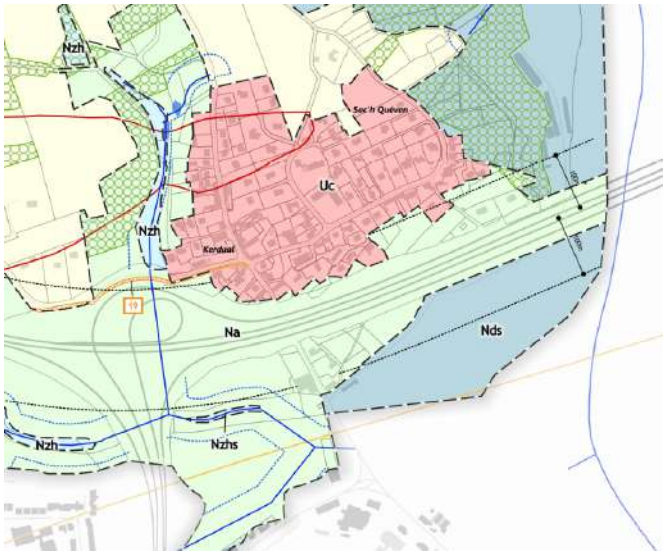
La loi Littoral fixe des règles particulières pour les extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR). Le SCoT du Pays de Lorient localise à son échelle la limite des espaces proches du rivage à partir des critères pris en compte :

- la distance par rapport du rivage ;
- la topographie (le relief et notamment les lignes de crêtes) ;
- le paysage (selon si l'espace présente les caractères d'un « paysage marin », soumis aux influences marines,
- la covisibilité, qu'elle soit appréciée du rivage ou depuis l'intérieur des terres,
- les caractéristiques, la nature, l'occupation des espaces séparant les terrains et la mer : la présence d'un espace urbanisé, d'une infrastructure constituant une rupture, la présence d'un espace remarquable au sens de la loi Littoral, constituent des éléments déterminants. Ce critère complète et pondère la notion de co-visibilité.

Pour délimiter le périmètre des espaces proches du rivage sur son territoire, la commune s'est référée à la limite indicative des EPR localisée à son échelle par la cartographie du SCoT ; un travail de terrain a ensuite été réalisé afin de les identifier plus précisément. A Quéven, les EPR sont assez limités car ne concernent qu'une petite partie de la pointe Sud-Est du territoire communal. Néanmoins cette délimitation a été prise en compte dans le PLU et s'est vue traduite par un zonage Na au règlement graphique, comme représenté sur les deux captures ci-dessous :



Limite indicative des EPR par le SCOT (DOO du SCOT)



Capture du règlement graphique du présent PLU

SECTION III
D. LE PLH DE LORIENT AGGLOMÉRATION

La relation du PLU avec les documents de planification supérieurs est définie par la hiérarchie des normes conformément à l'article 13 de loi ENE et les articles du Code de l'Urbanisme en découlant (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La commune de Quéven étant couverte par le PLH de Lorient Agglomération, document de norme supérieure à son PLU mais inférieure au SCoT du Pays de Lorient (quoique pris en compte par celui-ci), son projet de PLU doit être compatible avec les objectifs généraux développés dans ses « fiches actions » mais aussi avec la « territorialisation » qui décline les objectifs assignes à chaque commune.

Approuvé le 7 février 2017 pour la période 2017-2022, le PLH définit les grandes orientations de la politique communautaire de l'habitat en matière de développement et de réhabilitation de l'offre de logement.

L'analyse qui suit démontre la compatibilité entre le présent PLU et le PLH de Lorient Agglomération et notamment la façon dont ce PLU participera à la réalisation du programme intercommunal.

Action 1 : Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et accompagner les communes

Le PLU doit notamment intégrer les objectifs de :

- ✓ production de logements : 351 logements sur la période 2017-2022 soit 58 par an ;
- ✓ densité des logements : 50 logements/ha pour la centralité et 35 logements/ha pour les secteurs en extension urbaine ;
- ✓ production de logements sociaux : 112 logements sur la durée du PLH soit 20 par an ;
- ✓ production de logements en accession à prix encadré : 37 logements sur la durée du PLH soit 6 par an ;

Il doit également retranscrire les règles pour favoriser la création de logements sociaux et de logements en accession à prix encadré.

Évidemment, le PLU de la commune de Quéven ne peut que se plier à ces exigences étant signataire de ce programme intercommunal d'une part et la loi l'y obligeant d'autre part.

Ainsi, avec un objectif communal d'environ 600 logements à réaliser à l'horizon 2030, la moyenne annuelle de production (une soixantaine de logements) est compatible au scénario du PLH.

En ce qui concerne la production de logements sociaux et de logements en accession à prix encadré, non seulement le PLU intègre les obligations minimales du PLH dans son règlement écrit (cf. « Généralités » chapitre E-IV) et ses OAP sectorielles mais en plus lors de la phase opérationnelle, sur les secteurs à maîtrise communale, ils risquent d'être dépassés (cf. ilot Dieny, Croizamus).

Quant aux densités, le PLU s'est basé sur l'écriture du SCoT qui reprend le PLH avec une sensibilité légèrement plus fine en distinguant le cœur de la centralité (hypercentralité zonée Ua à Quéven), le reste de la centralité (secteur urbain périphérique zoné Ub à Quéven) et les extensions urbaines (zonées 1AUa à Quéven).
De ce fait, en compatibilité avec le SCoT qui dispose que « dans l'hypothèse d'une utilisation du foncier en densification et renouvellement urbain à des niveaux d'intensité urbaine supérieurs à ceux fixés par le SCoT, les niveaux d'intensité urbaine en extension urbaine pourront être fixés par les OAP du PLU en dessous de ceux figurant au SCoT », le PLU fixe ainsi les densités de ces secteurs stratégiques d'accueil d'habitat au sein des OAP sectorielles :

- ✓ une surdensité sur l'ilot Dieny situé en cœur de ville : 130 logements/ha pour une production de 89 logements ;
- ✓ une densité minimum de 40 logements/ha sur les OAP de la friche « Minerve » et rue de Kerdual, légèrement inférieure à la densité attendue par le PLH mais supérieure au minimum autorisé par le SCoT (prise en compte de la densité existante aux abords de l'opération + 30%) ;
- ✓ une sous-densité en extension urbaine sur les OAP de Croizamus (20 logements/ha) et Kerlébert (22 logements/ha).

À noter que les secteurs potentiellement mobilisables en intensification urbaine et considérés comme un gisement diffus n'ont pas fait l'objet d'OAP sectorielles ou thématiques, les enjeux de production de logements y étant individuellement attachés ayant été jugés numériquement négligeables. Néanmoins, pour calculer théoriquement le potentiel minimal de ce gisement c'est la méthode de calcul du SCoT qui a été utilisée soit densité existante aux abords de l'opération + 30%. Ce potentiel diffus étant situé dans le tissu résidentiel de l'agglomération principale, c'est la densité de celui-ci qui a servi de base au calcul (20,4 logements/ha) soit une densité attendue dans le diffus de 26 logements/ha.

Action 2 : Promouvoir un habitat dense et de nouvelles formes urbaines

Comme explicité aux paragraphes précédents, le projet de PLU de Quéven a repris les objectifs de densités du PLH affinés par le SCoT pour concevoir son développement au travers notamment de ses cinq OAP sectorielles dans l'unique but d'asseoir la position centrale de son cœur de ville où sont prévues les plus fortes densités ce qui lui a permis de réduire les surfaces consommées en extension urbaine tout en ne créant pas des quartiers hyper denses aux franges de la centralité sans aucune continuité urbaine avec un tissu existant relativement peu dense.
Tout l'enjeu pour la commune a donc consisté a adapté les objectifs PLH et SCoT au contexte concret de son territoire dont le développement se veut résolument tourné vers son cœur de ville.

Pour arriver à un résultat satisfaisant, que ce soit en termes de densité mais aussi de formes urbaines, le PLU introduit un certain nombre de prescriptions (cf. règlement écrit) et de préconisations (cf. OAP sectorielles et OAP « Biodiversité, nature en ville et cadre de vie ») pour une insertion qualitative des nouvelles constructions dans l'environnement urbain existant.

Action 3 : Mener une politique foncière volontariste

Lorient Agglomération a depuis 2004 mené une politique très volontariste en matière de foncier. Malgré cela, la problématique du coût d'acquisition du foncier reste importante sur le territoire, notamment en renouvellement urbain, d'où la nécessité d'une intervention et d'une plus grande maîtrise publique. A travers le PLH, l'intercommunalité se donne ainsi pour objectifs :

- ✓ de limiter la consommation d'espace et de renforcer les centralités en privilégiant les sites en renouvellement urbain plutôt qu'en extension d'urbanisme ;
- ✓ de maîtriser les prix de sortie des opérations et de poursuivre la constitution de réserves foncières afin proposer du foncier à un prix accessible qui pourra être mobilisé plus tard.

Afin de ménager le foncier naturel ou agricole et conforter son cœur de ville, la commune a choisi dès le début de son diagnostic territorial d'axer son développement au maximum sur l'optimisation des surfaces non bâties ou à reconquérir au sein de son tissu urbanisé existant. Ainsi, près de huit logements sur dix à produire dans ce PLU seront réalisés en intensification urbaine et seuls 7,47 ha (dont environ 6 seront réellement mobilisés pour les nouveaux logements) sont prévus en extension urbaine sur deux secteurs contigus au tissu actuel et non utilisés par l'agriculture (friches non fertiles).
L'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants s'inscrit donc dans la centralité quévenoise ou sa prolongation, au plus près des commerces, services, équipements, transports collectifs et supports des déplacements actifs.

D'autre part, en termes de politique foncière, outre les acquisitions régulières que réalise opportunément la commune dans sa centralité, on peut constater que les trois secteurs les plus productifs en logements (plus de 2/5 des nouveaux logements) se situent sur des parcelles communales (Croizamus, ilot Dieny et friche « Minerve »).

Action 4 : Soutenir la production de logements locatifs sociaux (LLS)

Comme expliqué précédemment, le projet de PLU de Quéven traduit clairement les objectifs de logements locatifs sociaux en intégrant les obligations minimales du PLH dans son règlement écrit (cf. « Généralités » chapitre E-IV) et ses OAP sectorielles. La production de LLS sera donc encadrée fortement par ce PLU même si, hors OAP sectorielles, cette servitude de mixité n'est pas systématique puisque liée à l'atteinte d'un seuil de surface de plancher ou de nombre de lots. De ce fait dans les secteurs de taille et/ou de production plus négligeables, il n'y aura pas d'obligation de LLS sachant que de toute façon, les bailleurs sociaux ne pourraient pas en réaliser compte tenu de l'équilibre financier des opérations.

Action 5 : Réhabiliter le parc locatif social

Cet objectif du PLH ne cible pas spécialement Quéven mais la commune disposant d'un parc social plutôt ancien quoiqu'en renouvellement, les élus quévenois ont décidé de travailler notamment avec le bailleur social gérant le plus grand nombre de logements sur leur territoire afin d'organiser sa rénovation.
Ainsi, une OAP sectorielle a été rédigée sur la Résidence Bel Air et a valeur d'exemple sur les possibilités offertes aux différents bailleurs de réhabiliter leur parc de logements sociaux notamment en termes d'animation de façade (couleurs, huisseries, …), de rénovation thermique (ITE), de traitement des espaces privatifs et communs (végétalisation des clôtures, intimisation des espaces privés, restructuration des lieux récréatifs et ludiques, …).

Action 8 : Soutenir l'accession à la propriété et en particulier développer une offre de logements abordables à destination des familles

Les prix des logements s'avèrent en décalage avec les revenus d'une partie des habitants du territoire notamment les jeunes ménages et les familles monoparentales. C'est particulièrement le cas pour les logements neufs.
Afin d'attirer des jeunes ménages et de favoriser l'installation des familles, le PLH a pour objectif de favoriser une offre de logements en accession à prix encadré, c'est-à-dire à un prix en meilleure adéquation avec le budget des ménages locaux.

Ainsi que décrit précédemment, le projet quévenois de PLU traduit les objectifs de production de logements abordables du PLH dans son règlement écrit (cf. « Généralités » chapitre E-IV) qui prescrit ce type de logements dans les opérations de plus de 30 logements et/ou 2 500 m² de surface de plancher ou de plus de 20 lots libres.

Action 10 : Améliorer et valoriser le parc privé ancien

Le parc existant privé constitue environ 80% de l'offre de logements c'est dire s'il joue un rôle majeur dans la réponse aux besoins des ménages. Il a une attractivité avérée (car souvent ces logements sont moins chers, grands et bien situés) mais nécessite une vigilance accrue pour qu'il s'adapte aux normes actuelles et aux besoins des ménages.

Compte tenu du classement énergétique de ce parc (près de 50% des logements classés comme très énergivores) et des ressources parfois modestes des occupants du parc privé, Lorient Agglomération entend poursuivre ses efforts pour l'amélioration du parc existant : aussi bien du point de vue de l'adaptation de ces logements à la perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile que de la réhabilitation thermique qui présente aussi l'avantage de diminuer les charges pour ses occupants et de contribuer à la transition énergétique du territoire.

Le projet quévenois est ambitieux en ce qu'il se veut moins dispendieux en ressources notamment en matière énergétique.

Ainsi, le PLU encourage fortement par l'intermédiaire de prescriptions (cf. en particulier les articles 3 du règlement écrit) mais aussi de recommandations (cf. OAP « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme », guide à l'usage des particuliers pour une meilleure prise en compte de l'énergie dans leurs projets susceptible d'amener une réduction des factures énergétiques et de leur empreinte écologique) l'efficacité énergétique des bâtiments et la production d'énergie renouvelable. Le règlement écrit rappelle par ailleurs les obligations de « travaux embarqués » lors de réhabilitations lourdes prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation dans son article L. 111-10.

Enfin, le règlement écrit impose une économie des ressources en eau avec l'installation obligatoire d'un système de récupération/réutilisation des eaux de toiture pour tous les logements neufs.

Action 15 : Organiser l'accueil des gens du voyage

Lorient Agglomération dispose de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains d'accueil dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ».

A ce titre, la communauté d'agglomération met en œuvre la loi dite Besson n° 2000-614 du 5 juillet 2000 qui prescrit à chaque commune de plus de 5000 habitants de disposer d'une aire d'accueil des gens du voyage. Cette obligation est transposée par le vecteur du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, lequel précise également les obligations du territoire communautaire en matière d'accueil estival des gens du voyage.

La sédentarisation croissante des voyageurs sur les aires d'accueil invite à une réflexion renouvelée autour de l'habitat adapté. Si l'accès à l'habitat social classique demeure une étape symbolique difficile à franchir pour les voyageurs, la création de terrains familiaux permettant la sédentarisation dans de bonnes conditions est une solution qui sera privilégiée dans le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Depuis 2012 il est prévu un tel site sur la commune de Quéven (cf. arrêté préfectoral validant la déclaration d'utilité publique pour la création de ces terrains) dont les travaux de mise en chantier ont débuté en 2019.

Le projet de PLU retranscrit donc ce projet dans un secteur zoné « Nv » (STECAL habitat situé au sein d'un espace agro-naturel) permettant la création de terrains familiaux locatifs d'accueil des gens du voyage répondant par la même aux obligations communales vis-à-vis de la loi mais aussi des orientations intercommunales.

SECTION III
E. LE PDU DE LORIENT AGGLOMÉRATION

La relation du PLU avec les documents de planification supérieurs est définie par la hiérarchie des normes conformément à l'article 13 de loi ENE et les articles du Code de l'Urbanisme en découlant (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La commune de Quéven étant couverte par le PDU de Lorient Agglomération (approuvé le 22 février 2013), document de norme supérieure à son PLU mais inférieure au SCoT du Pays de Lorient (quoique pris en compte par celui-ci), son projet de PLU doit être compatible avec les défis et actions déclinés par celui-ci.

L'analyse qui suit démontre la compatibilité entre le présent PLU et les actions du PDU le concernant.

Action 1 : Réduire les besoins en déplacements pour l'urbanisation nouvelle grâce à la mise en œuvre du SCoT

Cette action a pour objectifs :
- ✓ atteindre les objectifs de densification du territoire fixés par le SCoT ;
- ✓ réduire les besoins et la longueur des déplacements pour une meilleure qualité de vie ;
- ✓ faciliter l'usage des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière ;
- ✓ économiser l'espace.

Le PLU quévenois, compatible avec le SCoT du Pays de Lorient, respecte l'ensemble de ces objectifs et va même parfois au-delà comme détaillé précédemment.

En effet, en termes de développement urbain, l'ensemble des commerces, services et équipements ainsi que près de trois nouveaux logements sur quatre seront construits au sein de la centralité urbaine ou dans son prolongement immédiat avec des densités toujours plus élevées que les quartiers environnants (voire une surdensité sur l'ilot Dieny en cœur de ville) et à proximité des transports collectifs (notamment le bus à haut niveau de services, Triskell).

Le recours à l'extension urbaine pour l'habitat est très fortement réduit (besoin de 7,47 ha dont seulement 6 environ seront réellement aménagés) et limités aux enjeux intercommunaux (zones d'activités du Mourillon et de la Croix du Mourillon) ce qui permet de conserver une certaine compacité urbaine et donc espérer une réduction des besoins en déplacements mais aussi des temps de parcours pour les déplacements contraints.

En outre, le règlement écrit prescrit des règles de stationnement plus ambitieuses à la fois pour les véhicules motorisés (obligations à la baisse) et les cycles (obligations à la hausse).

Par ailleurs, la commune a travaillé sur un plan communal des déplacements actifs (cf. annexe 11 du présent PLU) qu'elle a traduit en emplacements réservés (cf. règlement graphique du PLU) afin de pouvoir conforter et aménager des continuités actives sur l'ensemble de son territoire et vers les communes voisines. Ce travail est complété par une OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » qui sert de guide à l'atteinte d'une mobilité apaisée pour tous.

Action 2 : Accompagner la mise en œuvre du PLH

Comme explicité dans la partie précédente, le projet de PLU de Quéven doit être compatible avec le PLH de Lorient Agglomération et il reprend donc à son compte les objectifs et actions envisagés par celui-ci notamment en termes de densités urbaines, consommation foncière pour l'habitat, mixité sociale, réhabilitation du parc existant…

Action 3 : Rendre les PLU compatibles avec le PDU

Le PDU donne ainsi pour objectifs aux PLU de :
- ✓ densifier l'urbanisation dans les corridors desservis par les transports collectifs ;
- ✓ préserver les espaces fonciers autour des rails ;
- ✓ éviter l'urbanisation dans les « écarts » ;
- ✓ inscrire les emplacements réservés pour créer les liaisons « modes doux ».

Ces actions sont bien mises en œuvre par ce PLU comme explicité dans l'argumentaire ci-dessus concernant l'action 1.

En outre, la corrélation des projets d'urbanisation au réseau de transports collectifs et notamment au Triskell, le PLU ne projette aucun aménagement voisin des rails et ni d'urbanisation hors de sa centralité mis à part la création de terrains familiaux locatifs pour l'accueil des gens du voyage à Kerletu.

Action 4 : Définir des solutions spécifiques pour l'urbanisation existante

Afin de faciliter l'essor de l'écomobilité et des déplacements alternatifs, le PLU a non seulement priorisé un développement centré sur sa centralité principale avec des densités améliorées et une accessibilité aisée aux transports collectifs mais de plus il met en avant les déplacements actifs à travers un plan dédié (cf. annexe 11 du présent PLU), des emplacements réservés (cf. règlement graphique du PLU) et une OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie ».

En outre, les règles de stationnement développées dans le règlement écrit permettront un rééquilibrage de la place accordée à la voiture au profit des cycles.

Action 14 : Consolider la place de l'aéroport de Lann-Bihoué avec l'arrivée de BGV

L'objet du PDU est de travailler collectivement à la consolidation de l'aéroport de Lann-Bihoué.

Quoique la commune de Quéven soit surtout concernée par la partie aéronavale et militaire de l'aéroport, une partie des pistes est située sur son territoire et afin de sanctuariser cet outil économique essentiel au territoire, la totalité des emprises dédiées à ces installations a été zonée en Um, reconnaissant de fait ce caractère.

Action 19 : Faciliter le rabattement tous modes aux stations du Triskell, aux embarcadères bateaux, sur les lignes express et sur les gares

Les actions mises en œuvre ont été détaillées précédemment dans ce chapitre compatibilité avec le PDU.
Le PLU permet donc une meilleur visibilité des déplacements alternatifs (et en particulier les déplacements actifs avec le schéma communal, les emplacements réservés et l'OAP thématique dédiée), promeut l'usage des transports collectifs (tout son développement urbain est axé autour du Triskell) et favorise les pratiques intermodales (cf. PADD et OAP dédiée) ce qui devrait logiquement diminuer la part modale et la place physique de la voiture individuelle dans la ville.

Action 26 : Réaliser des schémas communaux de déplacements piétons et cyclables et de jalonnement des itinéraires

L'ensemble des objectifs prévus par le PDU sont retranscrits à la fois en termes de prescriptions (23,57 km d'emplacements réservés sont dédiés au confortement, l'aménagement ou l'extension des supports de mobilités actives) et de préconisations (OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie »).

L'ensemble des déplacements actifs communaux est cartographié dans l'annexe 11 du présent PLU issu des réflexions des élus et techniciens quévenois à la base de leur schéma communal des déplacements doux.

Action 29 : Prendre en compte le stationnement des vélos sur les espaces publics et privés

Le double objectif ici est de favoriser la pratique du vélo et d'améliorer les conditions de stationnement des cyclistes.

En sus des actions détaillées précédemment en faveur de l'essor des modes de déplacements actifs, l'article G8 du règlement écrit du PLU de Quéven rend obligatoire la réalisation de stationnement deux roues dans l'habitat collectif et dans les locaux d'activités / équipements / bureaux, avec une définition de modalités précises de réalisation. En outre, des emplacements réservés sont inscrits sur le règlement graphique afin de permettre d'assurer la création ou la continuité des cheminements doux sur des terrains actuellement privés dans la partie urbanisée de la commune.

Action 30 : Pérenniser et valoriser les itinéraires de randonnées pédestres et cyclables

Il s'agit de :
- ✓ valoriser la pratique de la marche et du vélo de loisir ;
- ✓ pérenniser les itinéraires via un entretien régulier ;
- ✓ faire connaître les offres existantes.

Tous ces objectifs sont traduits par le schéma communal des déplacements actifs comme expliqué précédemment.

Action 33 : Accompagner le développement des aires de covoiturage et communiquer sur les sites existants

Les objectifs sont :
- ✓ développer la pratique du covoiturage ;
- ✓ développer le rabattement par mode doux sur les aires de covoiturage (bus-vélo) ;
- ✓ évaluer cette pratique pour en connaître les utilisateurs et leur destination.

La question de la multimodalité (action 19) traite de cette question où là encore le projet quévenois traduit réellement les orientations intercommunales.

Action 36 : Améliorer l'intermodalité entre vélos et transports collectifs

Cette question action a été traitée dans l'argumentaire liée aux actions précédentes notamment l'action 19.

Action 38 : Mettre en place une réflexion sur la capacité de stationnement soutenable dans les centre-ville

Le stationnement des voitures est un enjeu majeur pour faire évoluer les comportements.
Il revêt un double aspect d'amélioration de la qualité des espaces publics, et de levier du report modal vers des modes alternatifs à la voiture particulière. Il est avéré que le stationnement des voitures consomme un espace inversement proportionnel au temps où elle est effectivement utilisée, ce qui occasionne un impact fortement négatif sur la qualité des espaces publics, au détriment de la marche, du vélo et de la qualité de vie des habitants. S'il est avéré que la disponibilité de places de stationnement près de son lieu de travail, de loisir ou de consommation est de nature à favoriser l'usage de la

voiture plutôt que d'un autre mode, il convient d'agir prudemment sur cette question en prenant toute la mesure des impacts économiques, urbanistiques et sociaux d'une évolution de la capacité de stationnement des centre-ville de l'agglomération.

L'analyse des stationnements publics quévenois dans la centralité urbaine montre que le stationnement automobile est assurée sans tension excessive pour les besoins des usagers du cœur de ville : il y a un nombre mesuré et suffisant pour tous, hors évènement ponctuel (manifestation aux Arcs par exemple). De ce fait la commune ne souhaite pas créer de nouvelles zones de stationnement pour le moment mais poursuivra ses efforts de fléchage des secteurs existants afin d'éviter les engorgements ou les mauvaises pratiques (stationnement sur les voies de circulation ou les trottoirs et autres espaces réservés aux autres modes de déplacement notamment).

Action 40 : Traduire la nouvelle stratégie de stationnement dans les PLU

Les PLU doivent contenir l'usage de la voiture particulière et favoriser les modes alternatifs à la voiture particulière.

Comme indiqué le PLU de Quéven développe un certain nombre de prescriptions et préconisations traduisant sa volonté de diminuer la part modale de l'automobile au profit de celles des modes de déplacements alternatifs, en particulier actifs.
Ce changement de paradigme est illustré en matière de stationnement pour les véhicules motorisés par la prescription de maximum à ne pas dépasser et plus de minimum à atteindre. Ainsi, désormais les pétitionnaires auront la possibilité de ne pas aménager d'espace de stationnement s'ils ne souhaitent pas posséder une véhicule motorisé.

Action 72 : Sécuriser les déplacements en particulier ceux des cyclistes et des piétons pour encourager les pratiques

Cette action a déjà fait l'objet de justifications aux paragraphes précédents.
L'essor d'une mobilité plus douce, confortable et aisée pour tous est bien traduite dans le PLU de Quéven et au-delà de ce document de planification, la commune a engagé énormément de moyens et entend poursuivre cet engagement au travers de son plan communal des déplacements actifs.

Action 73 : Rechercher la qualité urbaine dans les aménagements sur l'espace public

L'ensemble des mesures et moyens prévus par la commune dans ce PLU et au-delà en faveur de l'essor des modes de déplacements alternatifs a été présenté précédemment.

Section IV

ÉVALUATION

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

La commune de Quéven devra évaluer les incidences de son PLU en termes d'environnement, de démographie, de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace, …

Pour ce faire, elle a choisi un certain nombre d'indicateurs thématiques significatifs mais relativement simples d'accès afin qu'ils demeurent compréhensibles et analysables pour la commune sans devoir mobiliser une étude spécifique mais aussi par tous les citoyens, usagers ou services susceptibles de s'y intéresser.

Les différentes sources de ces indicateurs ainsi que leur état initial à l'approbation du PLU et la fréquence de suivi sont présentés dans les tableaux ci-après :

THÉMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNÉES	SITUATION ACTUELLE	FRÉQUENCE DE SUIVI
Climat	Absence d'indicateurs pertinents à l'échelle communale			
Patrimoine naturel	Superficie des zones naturelles	Commune	720,44 ha	Triennale
	Superficie des zones humides	SAGE Scorff / Commune	124,55 ha	Triennale
	Linéaire de cours d'eau recensés	SAGE Scorff / Commune	48,57 km	Triennale
	Superficie des boisements	Commune	619 ha	Triennale
	Superficie des EBC		515 ha	Triennale
	Linéaire bocager et talus recensés		47,24 km + 4 940 m²	Triennale
	Nombre de réservoirs majeurs	Lorient Agglomération	8	Triennale
	Nombre de continuités fonctionnelles		21	Triennale
	Nombre de continuités fragilisées ou d'obstacles aux continuités		16	Triennale
Protection des espaces agricoles	Superficie des zones agricoles	Commune	940,30 ha	Triennale
	Surface Agricole Utilisée (SAU)	Chambre d'Agriculture du Morbihan	895 ha	Triennale
	Nombre d'exploitations agricoles		12	Triennale
Artificialisation des sols	Surfaces artificialisées	AudéLor	488,8 ha	Triennale
	Part des surfaces artificialisées		20,4%	Triennale
	Surfaces artificialisées à dominante habitat		419,7 ha	Triennale
	Surfaces artificialisées à dominante activités		69,1	Triennale
	Densité moyenne en habitant par hectare urbanisé		12,9 habitants/ha	Triennale
Patrimoine bâti et historique	Nombre d'éléments de patrimoine recensés	Commune	98	Triennale
	Nombre de zones de protection au titre de l'archéologie	Service régional de l'archéologie	15	Triennale
	Nombre de monuments historiques et de sites classés et inscrits	Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan	3	Triennale
Eau potable	Consommation d'eau potable	Lorient Agglomération	-	Annuelle
	Ressources disponibles		-	Annuelle
	Qualité de l'eau		Aucun défaut à signaler	Annuelle

Thématiques	Indicateurs	Sources de données	Situation actuelle	Fréquence de suivi
Eau potable	Consommation d'eau potable	Lorient Agglomération	-	Annuelle
	Ressources disponibles		-	Annuelle
	Qualité de l'eau		Aucun défaut à signaler	Annuelle
Eaux usées - Réseau collectif	Capacité nominale de la station du Radenec	Lorient Agglomération	30 000 EH	Annuelle
	Nombre de postes de relevage		18	Annuelle
	Estimation de la charge actuelle		8 828 EH	Annuelle
	Taux de charge		29,2%	Annuelle
	Débit entrant moyen		-	Annuelle
	Production de boues		-	Annuelle
Eaux usées - Systèmes autonomes	Nombre de systèmes autonomes	Lorient Agglomération	393	Annuelle
	Part dans le total des assainissements		10,4%	Annuelle
	Taux de systèmes non conformes		10,2%	Annuelle
Déchets	Tonnage de d'ordures ménagères collectées	Lorient Agglomération	-	Annuelle
	Tonnage de déchets recyclés par habitant		-	Annuelle
Énergie	Consommation d'énergie liée à l'agriculture	Lorient Agglomération	530,9 MWh	Annuelle
	Consommation d'énergie liée à l'industrie		14 662,7 MWh	Annuelle
	Consommation d'énergie liée au tertiaire		21 578,4 MWh	Annuelle
	Consommation d'énergie liée à l'habitat		58 729,1 MWh	Annuelle
	Consommation d'énergie liée aux transports		47 471,8 MWh	Annuelle
	Production d'énergie renouvelable		7,6 GWh	Annuelle
	Nombre d'installations		-	Annuelle
Mobilités	Linéaire de cheminements actifs aménagés	Commune	-	Triennale
	Nombre d'aire de covoiturage ou parking-relais		2	Triennale
	Nombre de places en stationnement public		1 108	Triennale
	Nombre d'emplacements réservés aux cycles		-	Triennale
	Part d'habitants travaillant sur la commune	INSEE	28,2%	Recensement INSEE
	Part d'actifs utilisant un moyen de transport alternatif (transports en commun, marche à pied, cycle…)		12%	Recensement INSEE
Démographie	Population totale	INSEE	8 608	Triennale
	Taille moyenne des ménages		2,32	Triennale

Thématiques	Indicateurs	Sources de données	Situation actuelle	Fréquence de suivi
Habitat	Nombre total de logements	INSEE	3 854	Recensement INSEE
	Nombre de résidences principales		3 561	Recensement INSEE
	Nombre de résidences secondaires		134	Recensement INSEE
	Nombre de logements vacants		159	Recensement INSEE
	Nombre de logements locatifs sociaux		506	Recensement INSEE
	Nombre de logements à coût abordable		-	Recensement INSEE
	Nombre de logements individuels		3 334	Recensement INSEE
	Nombre de logements collectifs		481	Recensement INSEE
	Taille moyenne des résidences principales		4,9 pièces	Recensement INSEE
	Production annuelle de logements	Sit@del / Commune	30 (moyenne 2008-2016)	Annuelle
Consommation foncière	Surfaces consommées dans le potentiel foncier (zones Ua, Ub et Uc)	Commune	-	Annuelle
	Surfaces consommées en extension d'urbanisation pour l'habitat (zones 1AUa)		-	Annuelle
	Surfaces consommées en extension d'urbanisation pour les activités (zones 1AUi)		-	Annuelle
	Surfaces consommées à l'intérieur des STECAL à vocation habitat (zones Nv + BIA)		-	Annuelle
	Analyse du respect de la densité moyenne de logements établie selon les OAP		-	Annuelle
	Analyse du respect de la programmation de l'urbanisation		-	Annuelle
Risques et nuisances	Nombre de logements exposés aux submersions marines	État (DDTM)	-	Annuelle
	Nombre d'installations classées		5 dont 2 soumise à autorisation	Annuelle
	Nombre de sites SEVESO		1	Annuelle
	Nombre de sites BASIAS		21 dont 15 en activité	Annuelle
	Nombre de sites BASOL		0	Annuelle

Commune de Quéven

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION VOLUME 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE & RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2020

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUÉVEN

Téléphone : 02 97 80 14 14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr

M. Le Maire,
Marc BOUTRUCHE

EOL
PA de Laroiseau
8, rue Ella Maillart
BP 30185 - 56005 VANNES
Tél. 02 97 47 23 90
Fax 02 97 42 76 03
E-mail: contact@eolurba.fr
URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE
Préservation biodiversité - Gestion de l'eau - Economie du foncier - Mixité sociale - Déplacements - Gestion des déchets - Economie d'énergie

Quéven
Kewenn

Révision du PLU de Quéven

-

Dossier d'évaluation environnementale

LORIENT AGGLOMERATION

Version pour approbation du 14 Janvier 2020

Sommaire

Sommaire 3
1. Contexte réglementaire 5
1.1. Cadre juridique de l'évaluation environnementale 5
1.1.1. Champs d'application 5
1.1.2. Contenu de l'évaluation environnementale 6
1.2. Méthodologie 6
1.2.1. Etat initial de l'environnement 7
1.2.2. Définition des enjeux environnementaux 7
1.2.3. Evaluation des incidences du projet de PLU 7
1.3. Suivi de l'évaluation environnementale 9
2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes 11
2.1. Documents supra-communaux 11
2.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale de Lorient Agglo 11
2.2. Articulation du PLU avec les documents cadres 13
2.2.1. Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) 13
2.2.2. Charte agriculture et urbanisme 15
3. Evaluation des incidences du PADD du projet de PLU révisé 17
3.1. Rappel des objectifs de l'élaboration du projet de PLU révisé 17
3.2. Evaluation des enjeux environnementaux 18
3.2.1. Limiter la consommation foncière 18
3.2.2. Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment les sites Natura 2000 19
3.2.3. Préserver la trame verte et bleue 20
3.2.4. Prendre en compte le patrimoine paysager, bâti et historique 21
3.2.5. Réduire les consommations d'énergies, favoriser les énergies renouvelables 21
3.2.6. Réduire les sources d'émissions de GES et de pollutions 22
3.2.7. Favoriser les déplacements alternatifs au véhicule individuel 23
3.2.8. Prendre en compte les nuisances, les risques naturels et technologiques 24
4. Evaluation globale des incidences à l'échelle communale 25
4.1. Incidences sur le milieu physique 25
4.1.1. Le climat 25
4.1.2. Relief et géologie 25
4.1.3. Hydrographie 25
4.2. Incidences sur les ressources 26
4.2.1. Foncier 26
4.2.2. Eau 29
4.2.3. Energie 32
4.3. Incidences sur les pollutions, les risques et les nuisances 37
4.3.1. Déchets 37
4.3.2. Risque inondation et submersion marine 37
4.3.3. Risque sismique et mouvement de terrain 38
4.3.4. Risques technologiques et pollutions 38
4.3.5. Déplacements 38
4.3.6. Nuisances sonores et lumineuses 39
4.4. Incidences sur la trame verte et bleue 39
4.4.1. Les zones de protection réglementaires et les zones d'inventaires 39
4.4.2. La trame verte et bleue du PLU 40
4.5. Incidences sur les paysages 47
5. L'évaluation des incidences liées à l'urbanisation future 49
5.1. OAP thématiques 49
5.1.1. OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » 49

5.1.2. OAP « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme » 51
5.2. OAP sectorielles 52
5.3. Secteur d'OAP de Croizamus 55
5.3.1. Présentation du site 55
5.3.2. Eléments de diagnostic 56
5.3.3. Conclusions 57
5.4. Secteur d'OAP de Kerlébert 59
5.4.1. Présentation du site 59
5.4.2. Eléments de diagnostic 59
5.4.3. Conclusions 61
5.5. Secteur d'OAP de la résidence Bel-Air 63
5.5.1. Présentation du site 63
5.5.2. Eléments de diagnostic 64
5.5.3. Conclusions 65
5.6. Secteur d'OAP de la friche Minerve 67
5.6.1. Présentation du site 67
5.6.2. Eléments de diagnostic 68
5.6.3. Conclusions 69
5.7. Secteur d'OAP de l'Ilot Dieny 71
5.7.1. Présentation du site 71
5.7.2. Eléments de diagnostic 72
5.7.3. Conclusions 73
5.8. Secteur d'OAP « Rue de Kerdual » 75
5.8.1. Présentation du site 75
5.8.2. Eléments de diagnostic 76
5.8.3. Conclusions 77
5.9. Secteur d'OAP ZI du Mourillon Ouest (partie Nord-Est – secteur industriel) 79
5.9.1. Présentation du site 79
5.9.2. Eléments de diagnostic 79
5.9.3. Conclusions 80
5.10. Secteur d'OAP ZI du Mourillon Ouest (partie Ouest – site de Park en Denvedl) 83
5.10.1. Présentation du site 83
5.10.1. Eléments de diagnostic 83
5.10.2. Conclusions 84
5.11. Secteur d'OAP de la Croix du Mourillon Nord 87
5.11.1. Présentation du site 87
5.11.2. Eléments de diagnostic 89
5.11.3. Conclusions 91
6. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 93
6.1. Présentation succincte du PLU et des sites Natura 2000 susceptible d'être impactés 93
6.2. Analyse des incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leurs objectifs de conservation 93
6.2.1. Incidences directes sur les habitats et la flore des sites Natura 2000 93
6.2.2. Incidences directes sur la faune d'intérêt communautaire 95
6.2.3. Incidences indirectes sur les habitats Natura 2000 et les espèces inféodées 96
6.3. Conclusions sur l'évaluation des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 97
7. Indicateurs de suivi 99

1. Contexte réglementaire

1.1. Cadre juridique de l'évaluation environnementale

1.1.1. Champs d'application

En 2000, la loi solidarité et renouvellement urbains (Loi SRU) introduit les plans locaux d'urbanisme (PLU) en remplacement des plans d'occupation des sols (POS). En 2010, la loi d'engagement national pour l'environnement (Loi ENE, également dite Loi Grenelle 2) renforce et précise le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n°2012-995 du 23 Août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme indique que les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

L'évaluation environnementale du PLU de Quéven est réalisée en application de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme qui précise :
« *Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :*
*1° **Les plans locaux d'urbanisme** :*
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 Juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. »

Conformément à l'article R.104-1 du code de l'urbanisme :
« *Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les cas et conditions prévus par le présent chapitre, les documents d'urbanisme énumérés à l'article L.104-1 ainsi que ceux figurant dans la présente section en application de l'article L.104-2.* »

Conformément à l'art R.104-2 du code de l'urbanisme :
« *L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.* »

Conformément à l'art R.104-9 du code de l'urbanisme :
« *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire **comprend en tout ou partie un site Natura 2000,** font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*
2° De leur révision »

Conformément à l'art R.104-10 du code de l'urbanisme :
« *Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une **commune littorale** au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*
2° De leur révision »

1.1.2. Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Le rapport d'évaluation comprend :

« *1° Une présentation résumée des* ***objectifs du document****, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° Une analyse de ***l'état initial de l'environnement*** *et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

3° Une analyse exposant :

a) Les ***incidences notables*** *probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier ***l'évaluation des incidences Natura 2000*** *mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

4° L'exposé des ***motifs pour lesquels le projet a été retenu*** *au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

5° La présentation des mesures envisagées pour ***éviter, réduire et, si possible, compenser*** *s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

6° La définition des critères, ***indicateurs*** *et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° Un ***résumé non technique*** *des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.* »

Enfin, l'évaluation environnementale, concrétisée dans le rapport de présentation, est conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, représenté par la collectivité territoriale qui élabore, révise ou modifie son PLU.

1.2. Méthodologie

L'évaluation environnementale est conçue de façon à pouvoir être intégrée dans le document global de référence de révision du PLU de la commune. La démarche de l'évaluation environnementale est la suivante :

- L'**état initial de l'environnement** comprenant la définition du scénario de référence et la hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- L'**articulation** du PLU avec les autres plans et programmes (SCOT, SDAGE, SAGE,…) ;
- L'**évaluation des incidences** du document d'urbanisme ;
- La **justification des choix** au regard de l'environnement ;
- Les **mesures envisagées** afin d'éviter, de réduire et/ou de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;
- La définition d'**indicateurs** et l'explication de modalités retenues permettant d'assurer le suivi de l'application du document d'urbanisme ;
- Le **résumé non technique** et la méthodologie employée pour mener à bien l'évaluation.

1.2.1. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement consiste à dresser un **état des lieux** des différentes composantes de l'environnement sur le territoire communal. La finalité étant d'identifier les **enjeux environnementaux** du territoire et de les hiérarchiser pour assurer leurs prises en compte dans le développement futur de la commune.
L'élaboration de l'état initial de l'environnement s'appuie sur les différentes études et sources de données existantes sur le territoire. Les composantes de l'environnement sont décrites par thématique.

Composante de l'environnement	Thématiques abordées
Environnement naturel et paysage	Géologie, relief, climat, réseau hydrographique, zones humides et milieux naturels, paysages, trame verte et bleue, espaces naturels remarquables…
Patrimoine et cadre de vie	Patrimoine bâti, activités agricoles, archéologie, architectures, patrimoine culturel, déplacements, accessibilité…
Risques et santé	Risques majeurs, pollutions et nuisances, ressource en eau, gestion des déchets, énergie…

L'état initial de l'environnement a été réalisé par les services de **Lorient Agglo**, à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porté à Connaissance de l'Etat, des études préalables existantes (inventaires des cours d'eau, boisements, haies et zones humides, schémas directeurs, zonages d'assainissement, études de déplacement…), de recherches bibliographiques et à partir de la consultation des acteurs et institutions locales.

1.2.2. Définition des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement nous permet de relever les enjeux du territoire sur les principales thématiques abordées. Le travail de l'évaluation environnementale consiste dans un premier temps à hiérarchiser ces enjeux. Ces derniers sont présentés par thématiques et hiérarchisés à partir de 4 critères d'appréciation :

- ⇨ **Constat de la situation actuelle** : problématiques rencontrées, qualité, état de conservation. Plus l'état actuel est jugé mauvais et plus l'enjeu est fort.
- ⇨ **Tendance/perspective d'évolution par rapport au scénario de référence** : perspectives d'évolution de la problématique considérée en l'absence de mise en œuvre de la révision. Plus l'évolution prévisible est jugée négative et plus l'enjeu est fort.
- ⇨ **Contexte politique, réglementaire et économique** : volonté politique, importance des engagements pris, traduction réglementaire, poids économiques associés. L'enjeu est d'autant plus fort quand la problématique considérée est encadrée de textes réglementaires, fait l'objet d'engagements politiques ou se trouve liée à des usages et des activités économiques importantes.
- ⇨ **Marge de manœuvre du PLU** : les interactions de la problématique considérée avec le PLU sont appréciées. Plus le PLU à un impact direct sur la problématique considérée et plus l'enjeu est fort.

1.2.3. Evaluation des incidences du projet de PLU

L'évaluation des incidences du projet de PLU s'effectue **en parallèle** de la révision du document d'urbanisme afin d'améliorer le projet de manière **itérative**. Le rapport d'évaluation environnementale présente l'évaluation des incidences menées :

- ⇨ Au moment de l'élaboration du **PADD** ;

- ⇨ Au stade du choix des **zones d'urbanisation future** et de la définition des mesures mise en œuvre sur ces zones ;
- ⇨ A l'échelle globale du PLU, au stade de la définition du **zonage** et du **règlement** ;
- ⇨ A l'échelle spécifique des **sites Natura 2000** concernés, le cas échéant.

1.2.3.1. Evaluation environnementale du PADD

Pour chacun des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les **effets prévisibles** des orientations prises dans le cadre du PADD sont analysées.

Cette analyse permet de vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, dès le stade de la définition des **grandes orientations** du PLU. Les principales incidences du projet du PLU sont identifiées ce qui permet de mettre en avant les points sur lesquels il faudra être vigilant lors de la traduction du PADD au sein du zonage et du règlement.

1.2.3.2. Evaluation des incidences de l'urbanisation future

Le travail mené sur les zones d'urbanisation futures se déroule en plusieurs étapes. Dans un premier temps, les zones potentielles d'urbanisation futures font l'objet d'un **diagnostic environnemental** qui permet d'identifier les caractéristiques de chacune des zones et les **incidences prévisibles** de leur urbanisation. Les analyses menées sur chacune de ces zones permettent d'apprécier les **contraintes** en matière d'environnement liées à chacune de ces zones et fournissent des éléments pour le choix des futures zones.

Lorsque les futures zones d'urbanisation sont retenues, leurs incidences sur l'environnement sont présentées ainsi que les **mesures** qui sont élaborées et intégrées dans les orientations d'aménagement de chacune des zones afin de **pallier, supprimer ou compenser les incidences** de l'urbanisation.

1.2.3.3. Evaluation globale des incidences du projet de PLU

Les incidences globales du projet à l'échelle de la commune sont abordées par **thématiques**. Pour chacune des incidences potentielles identifiées sont mises en avant les mesures et orientations choisies par la commune qui permettent **d'éviter ou de réduire l'incidence négative** ou même d'avoir un **impact bénéfique** sur la problématique considérée. L'analyse menée s'attache à mettre en avant lorsque cela est possible des données chiffrées permettant d'apprécier les incidences du projet et/ou l'efficacité des mesures associées.

1.2.3.4. Evaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Une attention particulière est portée sur les **sites Natura 2000** et les incidences prévisibles du PLU sur ces derniers, dans le cas où le projet serait susceptible de porter une atteinte aux habitats naturels d'intérêt communautaire ou aux espèces affiliées. Cette analyse est effectuée à partir des objectifs de conservation identifiés dans le document d'objectifs (DOCOB) établi en vue de préserver le site Natura 2000.

L'analyse s'effectue :

- ⇨ **Sur le périmètre** des sites Natura 2000 ;
- ⇨ Sur l'ensemble du territoire communal :
  - o Pour les **habitats et espèces** d'intérêt communautaire potentiellement présents **hors du périmètre** Natura 2000 ;

- Pour les activités et aménagements mis en œuvre dans le cadre du PLU et situés hors périmètre Natura 2000 et hors emprise des habitats d'intérêt communautaire, mais pouvant avoir des **incidences indirectes** sur ces derniers.

1.3. Suivi de l'évaluation environnementale

Le projet de PLU révisé doit faire l'objet d'une **analyse de ses résultats** comme l'indique l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.*
L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code.
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales.

2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale inclut une description de son articulation avec les **autres documents d'urbanisme et plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit d'indiquer les documents, plans ou programmes concernant le territoire et leur niveau d'articulation avec le PLU, parmi lesquels :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le cas échéant ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Cela permet d'évaluer les relations et la **cohérence** du PLU avec ces documents.
Une fois les documents concernés identifiés, il faut indiquer les **orientations importantes** pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont le PLU les prend en compte ou se trouve compatible avec ces orientations.

2.1. Documents supra-communaux

En présence d'un SCOT approuvé après l'entrée en vigueur de la loi ALUR, le SCOT fait office de document intégrateur et l'analyse de la **compatibilité du SCOT emporte compatibilité avec les autres documents de planification d'échelle supérieure**.
Ainsi le SCOT de Lorient Agglo est le document intégrateur :

- ⇨ Du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ;
- ⇨ Du PGRI ;
- ⇨ Du SAGE Scorff ;
- ⇨ Du SRADDET ;
- ⇨ Du SRCE.

2.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale de Lorient Agglo

Instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un **projet de territoire** visant à mettre en cohérence dans le respect du principe de développement durable l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. La commune de Quéven est comprise dans le projet de **SCoT de la Communauté d'Agglomération de Lorient et de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan**. Ce document a été adopté le **16 Mai 2018**, son périmètre s'étend sur 30 communes pour près de 220 000 habitants. Il fixe les orientations pour la période 2018-2037.

Son présentés ci-dessous les éléments justifiant la compatibilité du PLU avec le volet environnemental du SCOT de Lorient Agglo. Les autres thématiques du SCOT sont traités en dehors du chapitre relatif à l'évaluation environnementale du PLU, dans la partie du rapport de présentation dite des justifications.

Orientations du SCoT	Prise en compte dans le projet de PLU révisé
Une trame verte et bleue valorisant les paysages naturels et urbains	Le projet de PLU conduit à identifier et préserver les différentes sous-trames constitutives de la trame verte et bleue mentionnées au SCoT. Le renouvellement urbain et l'extension de l'urbanisation limitée permettent de préserver les continuités. Les secteurs d'habitats d'intérêt communautaire associés au site Natura 2000 couvrant la vallée du Scorff et leurs abords sont couverts par des zonages protecteurs. Les réservoirs et corridors écologiques sont préservés par des zonages N ou A ainsi que des outils réglementaires (EBC, Loi Paysage, marge d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau). Le PLU identifie les zones humides par un zonage spécifique. Il encadre la compensation de leur destruction. La trame de nature en ville est identifiée et vise à être confortée au travers des aménagements et fait l'objet d'une OAP thématique. L'aménagement des franges urbaines est encadré, notamment par les OAP sectorielles. Le PLU identifie les éléments du patrimoine, sans pour autant les protéger.
Un habitat et des centralités pour accueillir la population	Le projet de PLU favorise renouvellement urbain et densification. Les zones d'extension de l'urbanisation sont localisées en continuité des centralités urbaines, sur des emprises limitées. Les OAP afférentes favorisent l'insertion paysagère. Si deux secteurs à vocation d'habitat situés en dehors du centre-ville demeurent densifiables, les autres hameaux sont inconstructibles. Les objectifs de densité, de production de logement suivent les prescriptions du SCoT.
Des sites pour l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois	Le zonage du PLU encadre l'implantation des activités sur des secteurs dédiés. Les espaces remarquables du littoral sont identifiés et préservés par un zonage spécifique. Le PLU vise à conforter l'activité agricole péri-urbaine et à maintenir le lien agriculteur-citadin. L'extension de la zone d'activité du Mourillon est susceptible d'impacter la surface agricole exploitable. Toutefois, ce choix résulte d'une stratégie définie au niveau intercommunal, traduite au travers du SCoT. La commune retranscrit la volonté de la communauté d'agglomération.
Un pays maritime a la façade littorale harmonieuse	Le projet de PLU préserve les secteurs naturels du littoral. Il favorise l'accessibilité à la vallée du Scorff par les cheminements doux. Il identifie le patrimoine bâti d'intérêt et le protège au titre de la Loi Paysage (article L.151-19 du code de l'urbanisme). Il vise à préserver les paysages au travers des OAP et de l'encadrement des projets (végétalisation des lisières de la tâche urbaine, des clôtures, encadrement de la restauration du bâti et des changements de destination).
Définir des conditions d'implantation dans les centralités et les ZACOM	Le projet de PLU intègre des OAP encadrant l'insertion paysagère.
Une mobilité favorisée par la proximité	Le projet de PLU vise à réduire la place de la voiture en ville et favorise les modes alternatifs et une circulation apaisée. Il la mutualisation des stationnements. Il identifie les axes de déplacements doux et vise à consolider cette trame notamment par des emplacements réservés.
Un territoire qui s'inscrit dans la transition énergétique	Le projet de PLU favorise la densification, la performance énergétique (notamment pour la rénovation) et le développement des énergies renouvelables pour l'habitat, le tertiaire, l'industrie. Les OAP guident les aménagements dans cette optique, une OAP « énergie » vise à accompagner les porteurs de projets.
Une sécurisation de l'avenir du foncier des activités primaires	Le projet de PLU identifie les terres agricoles et exploitations par un zonage permettant leur maintien. Les possibles changements de destination sont limités. L'extension de l'urbanisation pour l'habitat impacte ces activités de manière limitée, le PLU vise à conforter le lien entre agriculteurs et citoyens. Si le PLU impacte la surface agricole utile par les potentialités d'extension des zones d'activités, il ne fait qu'appliquer la stratégie définie au niveau intercommunal, retranscrite au travers du SCoT.

Un territoire responsable face aux risques, nuisances et capacités d'accès aux ressources	Le projet de PLU préserve les éléments du paysage concourant à ralentir les écoulements. La gestion des eaux pluviales et eaux usées préserve les milieux aquatiques. Le projet de PLU identifie les zones exposées au risque de submersion marine ne permet pas leur aménagement. Le projet de PLU restreint l'accueil des activités à risque à des secteurs spécifiques limitant les enjeux exposés. Le projet de PLU limite l'exposition de nouvelles populations aux nuisances.

2.2. Articulation du PLU avec les documents cadres

2.2.1. Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Les **enjeux climat-énergie** sont définis par les **Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), évolution des anciens Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)** qui doivent être compatibles avec les orientations du SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie). Le SCOT de Lorient Agglo est lui-même compatible avec ce SRCAE.

La portée juridique des PCAET et PCET sur les documents d'urbanisme est la suivante : les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCAET et PCET qui concernent leur territoire. Le présent PLU prend en compte :

- Le PCET du Conseil Régional (adopté) ;
- Le PCET du Conseil Départemental du Morbihan (adopté) ;
- Le PCAET de Lorient Agglomération (en cours).

Le **PCET du Département** s'inscrit dans le cadre des objectifs du Grenelle de l'environnement. Il a permis d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par son patrimoine ainsi que par les services qu'il propose à ses administrés. Il définit également un programme de **45 actions pour réduire l'empreinte carbone de la collectivité départementale**. Il a été adopté le 5 Décembre 2012 et a couvert la période 2013-2017.

Les quatre axes du plan d'action du Conseil Départemental sont :

- **Réduire l'impact des déplacements** de personnes : transports scolaires, interurbains et maritimes, déplacements des agents du Département et des visiteurs,
- Développer une **consommation durable** : promouvoir une restauration scolaire responsable, optimiser les équipements informatiques, réduire les déchets …,
- **Réduire l'impact de l'énergie** : maîtriser des consommations dans les bâtiments du patrimoine départemental (dont les collèges publics), promouvoir les énergies renouvelables, sensibiliser les usagers aux éco-gestes, etc.,
- **Réduire l'impact de la voirie** : développer des infrastructures routières durables, de nouvelles techniques…

En application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 Août 2015, Lorient Agglo a été chargé d'élaborer un PCAET. Il engagera la communauté d'agglomération sur 6 ans, avec pour objectif d'ici 2050 :

- De **diviser par 4 les émissions de GES** ;
- De **rénover** totalement le parc bâti ;
- De multiplier par 3,5 la **production d'énergies renouvelables** ;
- D'augmenter la part des **déplacements à vélo** ;
- De diminuer les **consommations énergétiques**.

Son présentés ci-dessous les éléments justifiant la compatibilité du PLU avec le PCAET de Lorient Agglo.

Orientations du PCAET	Prise en compte dans le projet de PLU révisé
Mobiliser tous les acteurs au quotidien : habitants, scolaires, entreprises	Le projet de PLU impose la prise en compte de la transition énergétique aussi bien pour les habitants (encouragement à la performance énergétique, développement des énergies renouvelables avec une OAP thématique dédiée, réduction de la part modale de la voiture), les activités du secteur tertiaire et les industriels (optimisation énergétique, développement des énergies renouvelables, OAP dédiée) et l'activité agricole (nouveaux bâtiments aptes à accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables).
Rénover et construire un habitat économe en énergie et sain	Le projet de PLU favorise l'évolution du parc de logement pour permettre des constructions et rénovations présentant une bonne performance énergétique et des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Il donne des objectifs de performance sur les projets de bureaux neufs et impose des travaux d'isolation thermique lors des projets de rénovation lourde. Il favorise en outre l'exemplarité énergétique et environnementale en accordant un bonus de constructibilité. Il encourage également au recours aux matériaux biosourcés.
Réduire l'impact des déplacements	Le projet de PLU favorise la densification du tissu urbain. Il vise à réduire la place de la voiture en ville (circulation apaisée), en développant les modes doux (équipements pour cycles imposés dans les projets, densification de la trame, priorité sur la voie publique) et les transports en commun (développement des transports en commun, notamment de la ligne du Triskell rejoignant Lorient).
Accélérer les transitions à travers l'urbanisme et l'aménagement	Le projet de PLU vise à encadrer les projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal en prenant en compte les problématiques liées au développement durable. Ceci passe notamment par la réduction des consommations foncières, la densification, la gestion vertueuse des eaux pluviales, la préservation de la trame verte et bleue, la valorisation de la trame de nature en ville, le développement des énergies renouvelables, la performance énergétique et l'évolution des modes de transports.
Renforcer l'exemplarité des collectivités	Le projet inscrit des objectifs de production d'énergie renouvelables plus ambitieux pour les équipements publics.
Développer les énergies renouvelables	Le projet de PLU révisé impose le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, filière bois énergie, éolien, géothermie…) dans les projets de construction et de rénovation, aussi bien pour les équipements publics que pour les logements, les activités tertiaires et les industries. Il permet l'autoconsommation.
Economiser les ressources	Le projet de PLU vise à limiter les consommations énergétiques liées au bâti et aux déplacements tout en développant les énergies renouvelables.
Soutenir une agriculture et une alimentation durables	Le projet de PLU vise à limiter l'impact de l'urbanisation vouée à l'habitat sur le foncier agricoles et les exploitations. Il préserve la surface agricole utile par un zonage spécifique, identifie les exploitations et permet leur développement. Les changements de destination demeurent limités et encadrés. Le projet de PLU vise à conforter l'agriculture périurbaine et à renforcer le lien entre agriculteurs et citadins, notamment en favorisant les circuits courts. L'extension de la zone d'activité du Mourillon est susceptible d'impacter la surface agricole exploitable. Toutefois, ce choix résulte d'une stratégie définie au niveau intercommunal, traduite au travers du SCoT. La commune retranscrit la volonté de la communauté d'agglomération.
S'adapter au changement climatique	Le projet de PLU révisé vise à la préservation de la ressource en eau (recours à l'assainissement collectif, réutilisation et infiltration des eaux pluviales, maintien des éléments du paysage ralentissant les écoulements). Il prend en compte le risque de submersion marine et son évolution dans le cadre des projets d'aménagements et ne conduit pas à exposer de nouveaux enjeux. La préservation des éléments de la trame verte et bleue et la réduction des consommations foncières concourent au maintien de la biodiversité sur le territoire communal. Le projet de PLU contribue par ailleurs à lutter contre les espèces invasives.

2.2.2. Charte agriculture et urbanisme

Cette charte a été signée le 24 Janvier 2008 par la Chambre d'Agriculture, l'association des maires et présidents d'EPCI, le président du Conseil Départemental et le préfet. Elle affirme **4 principes** :

- **Reconnaître l'activité agricole** comme étant avant tout une activité économique ;
- Favoriser la **gestion économe des espaces agricoles et naturels** à long terme ;
- **Préserver l'agriculture** notamment dans les **espaces périurbains et littoraux** où elle est la plus menacée ;
- **Renforcer la cohabitation** entre les agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

La commune prend en compte la charte agriculture et urbanisme en **identifiant de manière claire les espaces à vocation agricole** au moyen des zonages Aa (identifiant les secteurs à potentiel agronomique) et Ai (STECAL permettant l'extension d'activités existantes). Elle favorise le **renouvellement urbain**, la **densification** et **limite l'extension** de l'urbanisation pour les zones d'habitat afin de **réduire la consommation foncière** tout en permettant l'atteinte de son objectif d'accueil de population.

Le maintien des zones d'extension d'urbanisation dédiées à l'accueil de nouvelles activités sur la zone du Mourillon résulte d'une stratégie définie par la communauté d'agglomération et retranscite au travers du SCoT. Cette stratégie vise à consolider les zones d'activités existantes en vue de limiter la consommation foncière au niveau intercommunal. Dans ces conditions, cette stratégie, si elle a un impact non négligeable au niveau du territoire communal, permet toutefois de limiter l'impact sur l'activité agricole au niveau supra-communal.

3. Evaluation des incidences du PADD du projet de PLU révisé

3.1. Rappel des objectifs de l'élaboration du projet de PLU révisé

Par **délibération** en date du 12 Mai 2016, la commune de Quéven a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Le projet de territoire de la commune est guidé par plusieurs ambitions afin notamment de poursuivre les **objectifs** suivants définis par le Conseil Municipal :

- ⇨ Affirmer le positionnement de Quéven en tant que **secteur stratégique** de développement du Pays de Lorient et 6ème commune de l'agglomération ;
- ⇨ Poursuivre le **développement urbain** de la commune et conserver son caractère de « **ville à la campagne** » en limitant le recours à la consommation foncière par le renouvellement de la ville sur elle-même ;
- ⇨ Préserver des **espaces agricoles**, améliorer la qualité et l'accessibilité des **espaces publics**, des **entrées de ville** et des **espaces verts** urbains et intégrer davantage les **déplacements doux** et les **transports collectifs** ;
- ⇨ **Conforter** la ville dans sa vocation économique, comme territoire d'accueil et d'épanouissement des entreprises et comme bassin d'emplois local ;
- ⇨ Diversifier et adapter l'offre de **logement**s afin de participer à la croissance démographique du Pays de Lorient et à l'évolution des modes de vie ;
- ⇨ Apporter une meilleure lisibilité et une plus grande **attractivité** au centre-ville par un renforcement de ses vocations sociales, commerciales et de services et par un réaménagement des quartiers péricentraux ;
- ⇨ Préserver les **espaces naturels**, notamment les plus remarquables, à la fois dans un souci de protection mais aussi de valorisation.

Cette révision se fait dans le respect des lois en vigueur et en compatibilité avec les documents supra-communaux.

Pièce centrale du PLU, le **PADD** constitue le document de référence et de cohérence en matière d'aménagement et d'urbanisme puisqu'il est l'expression à la fois des **orientations politiques** des élus et des **contraintes légales** s'imposant à la commune.

Il expose la **vision des élus** quévenois pour leur territoire à l'horizon 2030 en fixant les objectifs à atteindre et les actions qu'ils souhaitent mettre en place pour y parvenir.

Pour conserver son identité de « **ville à la campagne à taille humaine** », la municipalité quévenoise affiche l'ambition de privilégier la qualité de vie de ses habitants en tendant vers un développement maîtrisé et équilibré de son territoire.

Il convient donc de favoriser des **conditions de vie** agréables pour tous en agissant sur le **renouvellement urbain**, la qualité et l'embellissement des **espaces publics**, en offrant des logements diversifiés et adaptés aux attentes mais également en renforçant la **proximité** des équipements, commerces, services, emplois et loisirs, en facilitant les **déplacements** du quotidien et en réduisant les **nuisances**.

Pour répondre à ces défis, les élus quévenois ont formulé un projet de territoire qui s'articule autour de trois axes transversaux détaillés ci-après :

I. Un territoire qui prend soin de ses habitants et de ses visiteurs
   A/ Militer pour une ville « douce et proche »
   B/ Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'habitat
   C/ Promouvoir une mobilité pour tous
II. Un territoire dynamique au cœur du Pays de Lorient
   A/ Offrir les conditions d'un essor économique profitable à tous
   B/ Pérenniser les activités agricoles
   C/ Mettre à profit les richesses naturelles comme support récréatif et touristique
III. Un territoire acteur de l'environnement
   A/ Garantir la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages
   B/ Réduire l'empreinte écologique de la commune

Ce projet de territoire met bien en lumière le souci de préservation ainsi que la mise en valeur des **espaces agro-naturels** et des **paysages** qui sont des axes forts de l'ambition des élus quévenois pour leur commune.

L'**analyse du PADD** est menée pour chacun des enjeux environnementaux du territoire qui ont été identifiés :

- ⇨ Limiter la consommation foncière
- ⇨ Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment les sites Natura 2000
- ⇨ Préserver la trame verte et bleue
- ⇨ Prendre en compte le patrimoine paysager, bâti et historique
- ⇨ Réduire les consommations d'énergies, développer les énergies renouvelables
- ⇨ Réduire les sources d'émissions de GES et de pollutions
- ⇨ Favoriser les modes de déplacements alternatifs au véhicule individuel
- ⇨ Prendre en compte les nuisances, les risques naturels et technologiques

3.2. Evaluation des enjeux environnementaux

3.2.1. Limiter la consommation foncière

3.2.1.1. Incidences négatives prévisibles

Les objectifs de croissance démographique de la commune de Quéven nécessitent la **création de nouveaux logements**. La commune prévoit par ailleurs de maintenir le **développement économique** de la commune en extension de la zone du Mourillon à long terme, conformément aux attentes de l'intercommunalité qui a retranscrit cet objectif au travers du récent SCoT.

L'atteinte de ces objectifs conduit nécessairement à la **consommation d'espaces**. Cependant, le PADD définit des orientations afin de limiter et encadrer la consommation foncière liée au développement de la commune.

3.2.1.2. Orientations en faveur de la densification

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet de développement de la commune est basé sur le **renouvellement du tissu urbain** et l'**extension limitée de l'urbanisation en continuité du centre urbain**, en maintenant un caractère de « ville à la campagne à taille humaine ».

Le PADD souligne les ambitions du développement raisonnable de la commune :

- Une volonté de tabler sur une **croissance démographique mesurée** (+800 habitants à l'horizon 2030, pour une population de 8 643 habitants en 2017).

- Un **besoin en logement limité** (environ 600 logements) permettant de limiter la hausse de l'urbanisation.
- Une volonté de favoriser le **renouvellement urbain** et la **densification** du tissu urbain en divisant la consommation foncière par 4 par rapport au rythme des dernières années.
- Une volonté de **pérenniser les activités agricoles** et de limiter la consommation de surface agricole utile à des fins d'urbanisation.
- Une volonté de préserver les espaces naturels

D'autres objectifs du PADD contribueront à limiter la consommation foncière indirectement :
- Le renouvellement urbain favorisera les **formes urbaines compactes** ;
- Le développement des **modes de transports alternatifs** au véhicule individuel permettra de réduire les emprises nécessaires aux stationnements et aux circulations routières.

3.2.2. Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment les sites Natura 2000

3.2.2.1. Incidences négatives prévisibles

Les objectifs de développement de la commune induisent des conséquences en termes de **consommations d'espaces agro-naturels**, de production de **déchets** et d'**effluents**, de **nuisances** liées à la fréquentation humaine des espaces naturels notamment des milieux d'intérêt bordant le Scorff (site Natura 2000).

L'urbanisation d'un territoire peut avoir des répercussions sur la biodiversité et les continuités écologiques. Elle peut par ailleurs conduire à la **réduction de la surface agricole utile**, susceptible de fragiliser des exploitations et de générer des conflits d'usages entre exploitants et usagers de la route.

La consommation d'espaces peut induire la **destruction d'espaces naturels**. L'augmentation des pollutions, du gisement de déchets et des nuisances générées par les activités humaines peut provoquer indirectement la **dégradation** d'habitats naturels ou la **perturbation** d'espèces animales.

La commune vise par ailleurs à développer l'accessibilité des espaces naturels notamment par la consolidation de la trame de déplacements doux et la mise en place d'aménagements permettant l'ouverture au public. Une **fréquentation accrue** de certaines entités naturelles peut générer des perturbations pour la faune (dérangement, nuisances sonores et lumineuses, pollution).

3.2.2.2. Orientations en faveur de la préservation espaces naturels et agricoles

Afin de préserver les entités agro-naturelles, le projet de PLU révisé prévoit un développement mesuré favorisant **renouvellement urbain** et **densification**, permettant de **limiter l'extension** de l'urbanisation.

Le PADD souligne les ambitions de la commune visant à préserver les espaces naturels :
- La volonté de maintenir le **caractère rurbain de la commune** : notions de « ville à la campagne » et d'« esprit village ».
- La volonté de **faciliter l'activité agricole** et le renouvellement des exploitations. Ceci passe également par la promotion de **l'agriculture péri-urbaine** et des **filières courtes producteur-consommateur**, ce qui entretien par ailleurs le lien entre la profession agricole et les citadins.
- La volonté de **mettre en valeur la vallée du Scorff**, notamment par le développement de l'accessibilité de ce secteur par les déplacements doux.
- La volonté de préserver les éléments constitutifs de la **trame verte et bleue**.

La préservation des espaces naturels et agricoles passe également par la **réduction des pressions indirectes** sur ces milieux : pollutions, érosion des sols, dérangement des espèces. Le PADD identifie différents leviers permettant de réduire ces pressions :

- Les actions visant à la **préservation de la ressource en eau** :
  - Favoriser l'**infiltration à la parcelle** et la **réutilisation des eaux de pluies.**
  - Le maintien d'**espaces de pleine-terre** dans les projets d'aménagement, réduisant l'imperméabilisation et favorisant l'infiltration.
  - Concernant les eaux usées, le développement de l'urbanisation sera essentiellement restreint à des secteurs desservis par l'**assainissement collectif**, permettant l'acheminement des effluents vers la station d'épuration communale qui dispose d'une capacité résiduelle de traitement suffisante.
- Les actions de **réduction du gisement de déchet**, par l'exemplarité des services communaux et des actions de sensibilisation.
- Les actions visant à limiter les émissions de polluants :
  - En favorisant la **performance thermique du bâti** dans les projets d'aménagement ;
  - En réduisant la **consommation énergétique** liée au bâti (rénovation de l'existant) et aux déplacements (développement des modes doux et transports en commun).
  - En développant les **énergies renouvelables** : bois, solaire, géothermie.

Le PADD, en visant à développer les déplacements doux et le recours aux transports en commun, contribuent par ailleurs à **réduire le dérangement et la mortalité de la faune associées** aux transports (pollutions, bruit, nuisances lumineuses, écrasement).

A une échelle plus globale, les objectifs visant à la **performance énergétique** et à la **réduction des émissions de polluants** concourent à **lutter contre le réchauffement climatique** et à préserver les espaces naturels et agricoles des incidences associées à une échelle supra-communale.

3.2.3. Préserver la trame verte et bleue

3.2.3.1. Incidences négatives prévisibles

Dans la continuité des arguments avancés précédemment quant à la fragilisation des espaces naturels et agricoles, l'urbanisation constitue une **pression sur la trame verte et bleue** à différents titres :

- Elle peut conduire à **urbaniser ou isoler des espaces naturels** pouvant tenir lieu **de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques** (haies, cours d'eau, boisements, zones humides…), fragilisant les possibilités de circulation des espèces ;
- Elle peut conduire à permettre l'aménagement d'éléments créant des **ruptures de continuités écologiques** (axes de transports, clôtures…) ;
- Enfin, elle peut engendrer des nuisances perturbant indirectement la **circulation des espèces** (écrasement, lumière, bruit, pollutions).

En outre, la fragilisation des éléments structurants de la trame verte et bleue (haies, zones humides, boisements) favorise le **ruissellement, le lessivage des sols et les pollutions associées,** et par voie de conséquence la pollution des milieux aquatiques situés en aval. Ceci peut notamment concourir à augmenter le risque d'inondation aux abords de cours d'eau.

3.2.3.2. Orientations en faveur de la préservation de la trame verte et bleue

Afin de préserver la trame verte et bleue, le projet de PLU révisé prévoit de favoriser les opérations de **renouvellement urbain et de densification**, ainsi que l'extension mesurée de l'urbanisation, **en**

dehors des grandes continuités écologiques et à distance des réservoirs de biodiversité de la vallée du Scorff.

Le PADD souligne les ambitions de la commune visant à préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue :

- Il relate la volonté de maintenir le caractère « rurbain » de la commune, en préservant les grandes entités agro-naturelles et les éléments structurants du paysage, éléments essentiels de la trame verte et bleue.
- Il relate également la volonté de la commune de consolider la trame de nature en ville. Les objectifs de renouvellement urbain, de densification de la tâche urbaine et d'amélioration du cadre de vie s'appuient également sur la préservation de la trame de nature en ville pour améliorer le cadre de vie.

3.2.4. Prendre en compte le patrimoine paysager, bâti et historique

3.2.4.1. Incidences négatives prévisibles

La commune de Quéven présente un riche patrimoine naturel L'extension de l'urbanisation est susceptible d'impacter les paysages, notamment les lisières de l'enveloppe urbaine.

3.2.4.2. Orientations en faveur de la préservation du patrimoine paysager, bâti et historique

La commune identifie au travers de son PADD différents leviers visant à maintenir ses paysages et son patrimoine :

- La volonté du maintien du caractère « rurbain » de la commune et un objectif de développement mesuré axé sur le renouvellement urbain permettant de limiter l'extension de la tâche urbaine.
- Le maintien des activités agricoles (notamment en encadrant strictement les constructions en dehors de la tâche urbaine), des entités agro-naturelles et des éléments structurants du paysage (haies, boisements, zones humides, cours d'eau).
- L'encadrement des projets de constructions afin de garantir l'intégration architecturale et paysagère des projets, la densification tout en développant la trame de nature en ville.
- Le recensement et la préservation des éléments du patrimoine bâti d'intérêt local.

Au-delà de la simple préservation de ce patrimoine, elle souhaite que les habitants puissent se réapproprier les espaces naturels en facilitant leur accessibilité par les déplacements doux.

3.2.5. Réduire les consommations d'énergies, favoriser les énergies renouvelables

3.2.5.1. Incidences négatives prévisibles

L'accueil de nouvelles activités et d'une nouvelle population à l'échelle communale est souvent corrélé avec une hausse des consommations d'énergies liées aux modes de chauffage, aux déplacements, aux activités. Ceci à un impact à l'échelle locale (pollution) mais également à une échelle plus globale (réchauffement climatique, dépendance énergétique).

3.2.5.2. Orientations en faveur de la réduction des consommations d'énergies et du développement des énergies renouvelables

Le PADD retranscrit la forte volonté de contribuer à la transition énergétique. Les leviers identifiés sont :

- Favoriser la **performance énergétique** dans les opérations d'aménagement et dans les **opérations de rénovation** des logements existants.
- **Réduire la part de la voiture** dans les modes de déplacements, en incitant aux recours à la **multimodalité**, aux **modes actifs** et aux **transports en commun** vers le **centre-ville** et les **zones d'activités**. Ceci s'accompagnera de la mise en place d'une **circulation apaisée** et d'un développement des **équipements dédiés aux déplacements doux** (voies douces, bornes de recharge, emplacements pour vélos dans les projets d'aménagements publics et privés) et en accompagnant la refonte du réseau de **transport collectifs** de l'agglomération (ligne Triskell et jonction vers Lorient notamment).
- Favoriser le développement des **énergies renouvelables** : solaire thermique et photovoltaïque, filière bois-énergie, géothermie.

Les objectifs visant à la **densification** du tissu urbain et au confortement des commerces de proximité contribuent par ailleurs à encourager le **recours aux déplacements doux** et aux **transports en commun**. Parallèlement aux objectifs relatifs à l'amélioration du cadre de vie, ils concourent à réduire la place de la voiture dans le tissu urbain (emprise des voies, nombre de stationnements) et à favoriser la réappropriation de l'espace public par les piétons et cycles. Ceci concourra à encourager les habitants à repenser leurs modes de déplacements et leur rapport à la voiture.

Les objectifs de densification du tissu urbain et de préservation des espaces agro-naturels identifiés au travers du PADD, en favorisant le renouvellement urbain, incitent à opter pour des **formes urbaines compactes** et une **implantation bioclimatique** favorable aux **économies d'énergie**.

Une attention particulière est portée à la **zone du Mourillon** au travers du PADD, secteur identifié au travers du SCoT comme devant être étendu pour permettre l'implantation de nouvelles activités : la commune souhaite développer le réseau de **transports en commun** et le maillage de **déplacements doux** desservant la zone d'activité afin de limiter la circulation, les consommations d'énergies et les pollutions associées.

3.2.6. Réduire les sources d'émissions de GES et de pollutions

3.2.6.1. Incidences négatives prévisibles

Les incidences négatives de l'urbanisation en termes d'**émissions de GES et de pollutions** sont corrélées à celles des **consommations énergétiques** liées aux transports et au bâti. En effet, la hausse des consommations énergétiques par les dispositifs de chauffage et les véhicules engendre une hausse des émissions de GES et pollutions atmosphériques.

3.2.6.2. Orientation en faveur de la réduction des GES et pollutions

Le PADD introduit des objectifs de réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques :

- **Performance énergétique du bâti** :
  - Favoriser la **rénovation thermique** du parc bâti existant pour réduire les consommations d'énergies et les émissions de GES associées aux modes de chauffage ;
  - Favoriser des projets ambitieux en termes de **performance énergétique** favorisant les formes compactes économes en énergie.
- **Réduction de la place du véhicule individuel** :
  - Mise en œuvre d'une **circulation apaisée** donnant la priorité aux piétons, aux cycles ;
  - Développement de la **multimodalité** ;

    - Densification de la **trame de déplacements doux** en ville, vers les espaces naturels de la vallée du Scorff, vers la zone d'activité du Mourillon ;
    - Mise en place d'**équipements dédiés aux cycles** dans les projets d'aménagement publics et privés (locaux de stationnement, bornes de recharges).
    - Développer les **transports en commun**, notamment la ligne Triskell vers Lorient.
- Développer les **énergies renouvelables** :
    - Favoriser la production d'**énergie solaire** photovoltaïque et thermique, la filière **bois-énergie**, la **géothermie**.
    - Permettre l'**autoconsommation**.

Le PADD n'introduit **pas de mesure spécifique visant à améliorer la qualité de l'air**, sujet importants sur une commune traversée par la RN165. Toutefois, les actions visant à **réduire les émissions de GES et les consommations d'énergies**, ainsi que les mesures visant à **développer les énergies renouvelables** identifiées précédemment contribueront à améliorer la situation sur le territoire communal. La réduction des pollutions atmosphériques associées à la RN165 doit s'inscrire dans une **politique à échelle supérieure**, régionale voire nationale.

Par ailleurs, les objectifs visant à densifier le bâti, à **préserver l'environnement**, à consolider **la trame verte et bleue** et la trame de **nature en ville** contribuent également à réduire les émissions de GES et les pollutions associées, en développant un cadre de vie propice aux déplacements doux, en favorisant l'épuration des eaux de ruissellement et de l'air ambiant. La densification du tissu bâti offre des possibilités de renouvellement urbain favorisant le **bioclimatisme**, la **performance énergétique** et le développement des **énergies renouvelables**. La densification du tissu urbain contribue à **réduire les déplacements** et les pollutions associées.

Le projet de PADD vise par ailleurs à poursuivre l'effort de **réduction de la production de déchets** et à sensibiliser les acteurs du territoire. Les services municipaux seront amenés à montrer l'exemple.

3.2.7. Favoriser les déplacements alternatifs au véhicule individuel

3.2.7.1. Incidences négatives prévisibles

Les incidences négatives relatives à l'urbanisation sont une **hausse de la circulation** à l'échelle du territoire communal. Ceci induit également une hausse des **conflits d'usage** sur la voirie entre piétons/cycles et véhicules, entre agriculteurs et habitants, une hausse des **risques** liés à la circulation, une hausse des **émissions de gaz à effets de serre** et une **hausse des pollutions**. Ceci est d'autant plus important que Quéven accueille une zone d'activité importante de l'agglomération.

3.2.7.2. Orientations en faveur des alternatives au véhicule individuel

Le PADD introduit des mesures visant à limiter la circulation en véhicule individuel et agit de ce fait contre les risques et nuisances associées. Ceci est retranscrit au travers des objectifs :

- **Réduire la place de la voiture en ville**, en favorisant une circulation apaisée donnant la priorité, aux piétons, puis aux cycles avant les véhicules motorisés.
- **Développer la multimodalité :**
    - Développement de la **trame de déplacements doux** à travers le tissu urbain (notamment le centre-ville et la zone du Mourillon), d'**équipements dédiés** ;
    - Accompagnement de la **restructuration des transports en commun** (notamment la liaison vers Lorient et la ligne du Triskell).

Les objectifs visant à la **densification** du tissu urbain abordé précédemment visent à concentrer la hausse de la population sur des secteurs déjà desservis par les **transports en commun**, à proximité

des axes de **déplacements doux**, des **commerces** et **équipements collectifs**. Dès lors, elles visent délaisser le véhicule individuel pour les déplacements quotidiens.

3.2.8. Prendre en compte les nuisances, les risques naturels et technologiques

3.2.8.1. Incidences négatives prévisibles

La **densification** du tissu urbain conduit nécessairement à concentrer la population sur des secteurs pouvant être **exposés aux risques** (submersions marines, pics de chaleur estivaux, risques technologiques) et aux **nuisances** (bruit, vibrations, pollutions). Cette densification peut par ailleurs être source d'une hausse des nuisances liées à la circulation, au bruit.

Le PADD introduit des mesures visant à limiter les nuisances et l'exposition aux risques naturels et technologiques, ainsi qu'aux nuisances. Ce point est particulièrement important sur une commune traversée par la **RN165**, une **voie ferrée** et accueillant une **base aérienne** et des **activités industrielles**.

3.2.8.2. Orientations en faveur de la réduction des risques et nuisances

La commune n'identifie **pas d'action explicite** visant à réduire l'exposition aux risques et nuisances au travers de son PADD :

- Les **zones submersibles** identifiées dans le cadre de l'étude des zones d'aléas de submersion marine identifie les **enjeux exposés comme limités** ;
- La commune est déjà couverte par un **Plan d'Exposition au Bruit** relatif à l'**aérodrome** de Lann-Bihoué réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire communal. Ce document sera pris en compte dans le PLU.
- Des **marges de recul sont** associées aux **axes routiers importants et voies ferrés**, encadrant les possibilités d'aménagements.
- L'implantation des activités industrielles à risque est également encadrée.

Les objectifs de développement des **transports en commun** et modes de **transports doux**, de réduction de la place de la voiture en ville contribuent à **réduire le risque** associé à la **circulation** ainsi que les **nuisances** (bruit, pollution).

Les objectifs de développement de la **nature en ville** mettent en avant le rôle de **régulation thermique** joués par les espaces verts au sein du tissu urbain, notamment en période de **pic de chaleur estivaux**. Les objectifs de **performance énergétique** visent également à tempérer le risque de « coup de chaud ».

4. Evaluation globale des incidences à l'échelle communale

Selon les articles R.104-9 et R.104-10 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de Quéven est concernée par l'évaluation environnementale systématique en tant que commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement et en tant que commune couverte par un site Natura 2000.

Ce chapitre analyse les **incidences du PLU** sur les **différentes composantes environnementales** du territoire de Quéven.

4.1. Incidences sur le milieu physique

4.1.1. Le climat

Le projet de développement de la commune de Quéven envisage une augmentation de la population, à hauteur d'environ 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Ceci engendrera une potentielle augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) due à l'augmentation des trafics automobiles, de la consommation énergétique liée à la construction de nouveaux logements et à l'accueil de nouvelles activités.

Le projet de PLU prévoit **différentes mesures** afin de réduire les émissions de GES et les incidences sur le climat, contribuant ainsi à l'échelle locale à lutter contre le réchauffement climatique :

- Une politique de développement essentiellement axée sur la **densification** et le **renouvellement urbain** favorisant les déplacements doux ;
- Le confortement de la **trame de déplacements doux** ;
- Le confortement de la **trame de nature en ville** ;
- L'incitation à la **rénovation du bâti** pour favoriser la **performance énergétique** ;
- Des exigences sur la **performance énergétique** des **nouveaux projets** d'aménagements ;
- L'incitation au **bioclimatisme** et au développement des **énergies renouvelables**.

Ces incidences du PLU sur les émissions de GES seront traitées en détails au sein des chapitres dédiés aux pollutions atmosphériques.

4.1.2. Relief et géologie

Le projet de développement de la commune de Quéven ne prévoit pas de projet qui pourrait générer de forts mouvements de terre et par conséquent influencer le relief et modifier le sous-sol du territoire communal.

A la lumière de ces éléments, le projet de PLU n'aura **pas d'incidences sur le relief ou la géologie**.

4.1.3. Hydrographie

L'inventaire du réseau hydrographique communal a été dernièrement mis à jour par la commune avec l'appui du Syndicat Mixte du Bassin du Scorff. Cet inventaire reprend la méthodologie et les critères définis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scorff.

Le projet de PLU révisé intègre le linéaire identifié lors de cet inventaire. Les orientations du PLU ne remettent pas en cause le tracé du réseau hydrographique communal et ne conduisent pas à limiter le débit ou à faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Le projet de PLU intègre des mesures pour **protéger les abords des cours d'eau** des aménagements :

- **35 m sur les secteurs agricoles (zonages A) et naturels (zonages Na)**. A noter que cette marge de recul n'a pas lieu d'être dès lors qu'elle s'étend entièrement sur les EBC, les zonages Nzh, Nzhs et Nds qui limitent déjà fortement les possibilités d'aménagement ;
- **10 m en milieu urbain (U).**

Ceci concourt à **limiter les enjeux exposés** aux débordements de cours d'eau, à maintenir le **bon fonctionnement hydrologique** (préserver le lit mineur et les berges, limiter les embâcles, maintenir les capacités d'écoulement) et à préserver le **rôle écologique des abords de cours d'eau** (rétention et épuration des eaux de ruissellement, diversité biologique).

De la même manière, le réseau hydrographique n'est pas susceptible de remettre en cause ou de faire obstacle à la concrétisation des orientations du PLU.

Par ailleurs, il convient de noter que le PLU prévoit des mesures de **préservation des éléments du paysage** (boisements, haies, zones humides) et de **compensation de l'imperméabilisation** (infiltration et rétention des eaux pluviales) contribuant à préserver les milieux aquatiques (voir partie suivante).

4.2. Incidences sur les ressources

4.2.1. Foncier

Le projet de PLU révisé prévoit de mettre un **frein à la consommation foncière** en réduisant les surfaces constructibles en extension de la tâche urbaine et en favorisant le renouvellement de la ville sur elle-même dans une logique de densification. Cette logique permet d'assurer 78,15% de la production de logement attendue (600 logements) au sein de la tâche urbaine actuelle. Les 145 logements à créer en extension sont concentrés sur les secteurs de Kerlébert et Croizamus.

Le tableau suivant présente l'évolution des surfaces urbanisées ou urbanisables (U et AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé.

D'une manière générale, la commune a fait le choix de **définir un zonage rendant compte des usages sur le territoire communal**, plutôt qu'une approche basée sur l'occupation des sols : ont ainsi été définis dans un premiers temps les secteurs urbains, puis les secteurs agricoles, et enfin les espaces naturels. Cette approche **priorisant l'identification des espaces agricoles** sur les espaces naturels retranscrit la volonté des élus d'afficher l'importance du **maintien d'une agriculture** en périphérie de l'agglomération de Lorient, en vue de la conforter dans la **continuité du SCoT** et du PADD.

Type de zone	PLU en vigueur			Projet de PLU			Evolution	
	Zone	Surface (ha)	Total (ha)	Zone	Surface (ha)	Total (ha)	Surface (ha)	
Habitat « central »	Ua	7,35	7,35	Ua Uas	22,88 3,13	26,01	+18,66	
Habitat « périphérique »	Uba Ubb Ubc Ubh Uca Ucb Nh Nr Nv	90,73 189,84 3,26 5,94 9,07 1,53 12,57 14,31 0,41	327,66	Ub Uc Un Nv (STECAL)	222,68 29,90 37,44 0,73	290,74	-36,92	-13,63
Zones d'équipements	Ublo	3,24	3,24	Ue Ul	1,67 13,19	14,86	+11,62	
Zones d'activités	Uia Uib Ni	29,97 48,89 9,09	87,95	Uia Uib Ai (STECAL)	26,13 53,83 0,99	80,96	-6,99	
Zones militaires	Nm	369,83	369,83	Um	344,96	344,96	-24,87	-24,87
Zones d'habitat futures	1AUa 1AUz 2AUa	6,86 17,86 17,32	83,76	1AUa	7,47	50,33	-33,43	-33,43
Zones d'activités futures	1AUi 2AUi	16,58 23,83		1AUi 2AUi	25,10 15,76			
Zones de loisirs futures	1AUlo	1,31		2AUl	2,00			
Zones agricoles	A	571,29	571,29	Aa	942,22	942,22	+370,93	
Zones naturelles	Na Nb Nds Ng	697,86 33,01 229,81 54,74	1015,42	Na Nds Nf Ng Ni Nzh Nzhs	285,59 248,08 7,51 51,50 1,10 88,38 36,17	718,34	-297,08	+73,85
Total			2 466,50			2 468,41		

Evolution des surfaces des zonages entre le PLU actuel et le projet de PLU révisé

On note d'une part une **réduction drastique des surfaces en zone AU** destinées à l'ouverture à l'urbanisation (environ **-40%**) : elles sont réduites de 83,76 ha à 50,33 ha, dont 40,86 ha dédiées à la zone d'activité du Mourillon, conformément aux orientations du SCoT. Ces zones AU étaient par ailleurs déjà identifiées au travers du PLU actuel comme étant destinées à l'extension de l'urbanisation. Le projet de PLU révisé engendrera ainsi **un frein à la consommation foncière**

On observe d'une manière générale une régression des surfaces urbanisées dédiées à l'habitat:

- Les **zones dédiées à l'habitat « périphérique » régressent** fortement (-36,92 ha) du fait que certains hameaux ont été identifiés par un zonage ne permettant pas leur extension ou les identifiant comme secteurs agricoles.
- Les **zonages dédiés à l'habitat « central » sont confortés** (+18,66 ha) afin d'assoir la densification du centre-ville.

- Les **zones dédiées à l'extension des secteurs d'habitat** régressent fortement de 42 ha à près de 7,5 ha : elles se trouvent ainsi **divisées par 5**.

Les **zones d'équipements** se voient étendues (+11,62 ha, soit une surface multipliée par 3,5) notamment du fait de l'identification d'un **zonage spécifique** Ul destiné aux équipements sportifs, jadis intégrés au zonage Uba (habitat « périphérique ») notamment au Nord-Ouest du centre-ville.

Les **zones d'activités existantes** voient quant à elles leurs emprises **légèrement réduites** (-8%). Les **zones militaires** se voient également **légèrement réduites** dans des proportions similaires (-6,7%), du fait du basculement des anciens sites militaires localisés en **bordure du Scorff** dans un zonage naturel Nds.

Cette logique rend compte de la volonté des élus de réduire la consommation foncière, de favoriser la densification et le renouvellement urbain en confortant le centre-ville, et d'autre part de préserver les entités agro-naturelles de l'urbanisation.

Toutefois, on note que **les zonages destinés à l'extension des zones d'activités se maintiennent** avec même une hausse des surfaces de 3%. Ceci est essentiellement lié au confortement attendu de la zone d'activité du Mourillon, projet déjà identifié au PLU en vigueur, porté par la communauté d'agglomération et retranscrit au travers du SCoT.

Concernant les surfaces naturelles, on observe :
- Une **hausse des surfaces en Nds** (+19 ha), du fait du basculement d'anciens sites militaires jadis identifiés par un zonage Nm.
- Une **très forte régression des zones Na** (-412 ha) liée essentiellement :
    - D'une part à l'identification d'un **zonage spécifique Nzh** dédié aux zones humides (88 ha) et d'un **zonage Nzhs** identifiant les zones humides remarquables hors Nds (36 ha) ;
    - D'autre part du **basculement de grands ensembles** de zones Na couvrant des **terres cultivées** dans le **zonage Aa** (+371 ha).
- L'introduction d'un **zonage Ng** (51,50 ha) identifiant le parcours de Golf de Val Quéven.
- L'introduction d'un **zonage Ni** (1,1 ha) identifiant un STECAL sur le golf de Val Quéven.
- L'introduction d'un **zonage Nf** (7,51 ha) destiné à l'exploitation forestière au lieu-dit Mane Rivalain au Nord-Ouest du bourg.
- L'introduction d'un **zonage Nv** (0,73 ha) identifiant un STECAL destiné aux terrains familiaux d'accueil des gens du voyage au Nord-Ouest de Kerlétu, au Sud du bourg.

On note un **maintien des zonages agro naturels N et A** qui progressent de 74 ha (soit une hausse de 4,7%). Cette évolution des répartitions des zonages N et A rend compte de la méthodologie retenue par la commune d'afficher un zonage retranscrivant avant tout les usages notamment agricoles. Ceci transcrit la volonté affichée au travers du PADD de **montrer l'importance de l'agriculture** sur le territoire et de conforter l'agriculture péri-urbaine. Il est à noter que ce changement de logique et de zonage n'a **pas de répercussion pratique sur les espaces naturels**, les secteurs N ayant basculé en A correspondant pour la plupart à des parcelles de **Surface Agricole Utile** aujourd'hui exploitée.

En somme, le projet de PLU révisé prévoit que :
- Les **surfaces urbanisées ou urbanisables** dédiées à l'habitat, aux activités et à leur extension couvrent **19%** du territoire communal ;
- Les zones dédiées aux **activités militaires** couvrent **14%** du territoire communal ;
- Les **entités agro-naturelles** couvrent **67%** du territoire communal.

4.2.2. Eau

4.2.2.1. Qualité des eaux

Les principales incidences prévisibles du PLU sur l'hydrologie sont liées à l'augmentation des volumes des **rejets urbains**, eux-mêmes directement proportionnels à la démographie de la commune et aux superficies urbanisées.

Le développement de l'urbanisation de la commune de Quéven aura comme conséquence l'augmentation des volumes et des débits de rejets des **eaux usées** et des **eaux pluviales**. Cette incidence engendrera potentiellement l'augmentation des rejets de **polluants** vers les milieux récepteurs et par conséquent la dégradation des milieux aquatiques :

- Dégradation de la **qualité physico-chimique et biologique** des eaux ;
- Altération des **habitats aquatiques**, et perturbation des populations d'espèces affiliées ;
- Modification du **régime hydrologique** ;
- Perturbation des **conditions halines** en aval.

En outre, la détérioration de la qualité des milieux aquatiques est susceptible d'engendrer une **perturbation des usages** en aval (aquaculture, baignade, pêche à pied).

L'impact des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques dépend :

- De l'efficacité des équipements et des infrastructures de la commune en matière de **collecte et de traitement des eaux usées**. Ce point est traité au sein de la partie dédiée à l'assainissement des eaux usées.
- De l'existence d'**ouvrages performants de gestion des eaux pluviales** sur la commune ainsi que de l'importance des **surfaces imperméabilisées**. Ce point est traité au sein de la partie dédiée à l'assainissement pluvial.
- Du maintien des **éléments du paysage** (boisements, haies, zones humides) favorisant l'infiltration des eaux pluviales, le ralentissent du ruissellement, la décantation et l'épuration des eaux pluviales avant rejet aux cours d'eau.

4.2.2.2. Assainissement collectif

Le projet de PLU révisé prévoit que l'accueil d'une **nouvelle population** soit essentiellement restreint à des **secteurs desservis par l'assainissement collectif**, en s'appuyant sur le zonage d'eaux usées établi par la commune. Ainsi, l'accueil d'une nouvelle population sera possible :

- au sein de la tâche urbaine, dans des opérations de **renouvellement** et de **densification** ;
- en continuité de la tâche urbaine, sur les secteurs en **extension de l'urbanisation** ;
- sur les **hameaux de Stang Kergolan/Kergavalan, et Kerdual/Sac'h Quéven, seuls densifiables**.

Sur ces secteurs définis au travers du zonage d'assainissement des eaux usées communal, le recours à des dispositifs d'assainissement individuel ne sera pas permis.

Dans ces conditions, les effluents générés par l'accueil d'une nouvelle population se trouveront nécessairement acheminés vers la **station d'épuration du Radenec**. En 2017, cette station d'épuration à boue activée disposait d'une capacité de 30 000 Equivalents Habitants (EH) pour une charge maximale de 15 062 EH, soit une **charge résiduelle de 14 938 EH** (source : BD ROSEAU, MTES, Novembre 2018). Par ailleurs, elle se trouve **conforme** en termes d'équipements comme de performances. Dans ces conditions, la station d'épuration se trouve en mesure de traiter efficacement les effluents générés par l'accueil d'une nouvelle population dans les proportions prévues par le projet de PLU révisé (+ 800 habitants à l'horizon 2030).

A noter que le projet de PLU révisé ne permet pas le rejet des eaux de vidange de piscine au réseau d'eaux usées : elles devront être rejetées au fossé ou au réseau d'eaux pluviales après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection 48 heures minimum avant la vidange) à un débit limité à 3 L/s/ha.

En outre, le projet de PLU révisé prévoit d'**encadrer le rejet des effluents industriels** de type non-domestiques au réseau communal : une **autorisation de raccordement** devra être délivrée par la collectivité afin de permettre le rejet des effluents au réseau communal. Un traitement spécifique pourra être exigé préalablement à tout rejet au réseau communal si les effluents générés sont de nature à perturber le bon fonctionnement des systèmes épuratoires de la collectivité. Dans ce cas précis, une **convention spéciale de déversement** sera mise en œuvre, précisant les niveaux de rejets, les fréquences d'autocontrôle et l'assiette du coefficient de pollution applicable au coût de la redevance.

4.2.2.3. Assainissement non-collectif

Comme vu précédemment, le projet de PLU révisé limite grandement les possibilités de construction hors des secteurs desservis par l'assainissement collectif. A noter que les **hameaux non-desservis par l'assainissement collectif** sont couverts par un zonage Un ou A **ne permettant pas la densification**.

Dans ces conditions, le recours à des solutions d'**assainissement individuel** se trouvera **restreint à des secteurs bien identifiés**, présentant des possibilités de construction limitées (nouvelles exploitations agricoles, 12 bâtiments susceptibles de changer de destinations).

Le **règlement du PLU** rappelle que la **filière d'assainissement autonome** devra se trouver **adaptée** à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol et s'appuyer sur le zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) géré par Lorient Agglo validera le choix de filière, contrôlera la bonne mise en œuvre et le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel.

4.2.2.4. Assainissement pluvial

Le projet de PLU révisé limite les possibilités d'aménagement en dehors de la tâche urbaine, limitant ainsi l'étalement urbain. Il favorise les projets de **renouvellement urbain**, ce qui contribuera à **limiter la hausse de l'imperméabilisation** des sols à l'échelle communale en favorisant le **réaménagement de secteurs déjà imperméabilisés**. Le projet de PLU révisé s'appuie sur le zonage d'assainissement pluvial de la commune afin d'encadrer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements mais également de rénovation. Ce zonage a été élaboré avec l'appui de Lorient Agglo qui dispose de la compétence eaux pluviale sur les zones U et AU.

En premier lieu, le projet de PLU révisé impose le respect d'un **coefficient de pleine terre** fonction du zonage sur l'essentiel du territoire communal (article G7 du règlement). Ceci permet de limiter l'imperméabilisation des sols à la parcelle et permet de maintenir des emprises favorisant l'infiltration.
A noter que **certains secteurs font exception** et ne se voient pas imposer de coefficient de pleine terre :

- Zones **Um** (activités militaires), car sur ces secteurs les impératifs de défense peuvent nécessiter l'imperméabilisation des sols ;
- Zones **Ui** (activités et installations professionnelles, industrielles ou artisanales), car sur ces secteurs l'implantation, aires de stationnement, de retournement et déchargement peut imposer une imperméabilisation des sols conséquente ;
- Zones **Ue** destinées aux cimetières, de par leur vocation ;

- Zones Ul destinées aux activités et loisirs et de plein-air, car ces secteurs concernent des terrains de sport de plein-air et maintiennent la perméabilité des sols sur de grandes emprises (terrains engazonnés).

Zones N	Zones A	Zones Ua	Zones Ub	Zones Uc et Un	Zones Ui	Zones AU
50%	50%	20%	25%	40%	25%	30%

Coefficient de pleine terre imposé en fonction du zonage

Le projet de PLU révisé prévoit que tout projet de construction, mais également tout projet de rénovation de l'existant ou d'extension **supérieur à 40 m²** doit :

- **Permettre d'une part la collecte et le stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation**. Un volume de rétention minimum de 1 m^3 est imposé pour tout logement, avec possibilité de mutualisation des ouvrages sur les logements collectifs.
- **Favoriser d'autre part l'infiltration des eaux pluviales.** Le trop-plein des cuves de réutilisation des eaux pluviales doivent alimenter des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale voire tricennale si l'exutoire est le réseau communal.
- **Sous réserve d'infiltration impossible démontrée par une étude spécifique, le rejet au réseau communal est autorisé pour un débit maximal de 3 L/s/ha, avec un minimum de 0,5 L/s en zones urbanisées.**

L'ensemble de ces dispositions permettent de favoriser au maximum la **gestion des eaux pluviales à la source**, le rejet au réseau devenant exceptionnel. A noter que le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention des eaux pluviales s'appuie sur un **évènement pluvieux d'occurrence décennale** (conformément au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021) voire un évènement pluvieux bien plus contraignant **d'occurrence trentennale** lorsque le rejet se fait au réseau. En outre, le volume minimum imposé pour tout ouvrage de rétention est de 2 m^3 utiles, quelle que soit la surface imperméabilisée drainée.

Pour les opérations d'ensemble, et ce même si il y a division parcellaire postérieure au permis d'aménager, le projet de PLU révisé prévoit d'imposer la mise en place de **solutions alternatives favorisant l'infiltration** (noues, tranchées drainantes). **L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales devra être démontrée** au travers d'une étude spécifique afin avant d'envisager un rejet régulé au réseau. La mise en place d'un bassin de rétention favorisera la recherche de **solutions mutualisées** en anticipant sur les éventuelles extensions de l'imperméabilisation, ce qui permettra de limiter les emprises des ouvrages, de simplifier l'entretien et d'en limiter les coûts afin de garantir une efficacité optimale.

Les projets d'aménagement sans construction (voiries, aires de stationnement) devront intégrer des **matériaux drainants** afin de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement associé. Exception faite des aires de retournement et de stationnement des poids lourds dont les contraintes en termes de portance ne permettent pas la mise en place de revêtements perméables.

Dans tous les cas, le projet de PLU révisé prévoit que la délivrance de toute autorisation d'urbanisme soit conditionnée à l'établissement d'une **notice de gestion des eaux pluviales** présentant la typologie des surfaces projetées ainsi qu'une descriptif de l'ouvrage de rétention projeté.

Par ailleurs, il convient de noter que le projet de PLU révisé identifie précisément les **éléments du paysage** tels que boisements, haies, zones humides et intègre différentes mesures visant à étendre leur **préservation** (voir partie 4.4 relative à la préservation de la trame verte et bleue).

4.2.2.5. Alimentation en eau potable

En lien avec l'augmentation de la population, les prélèvements en eau potable vont croître. La **gestion globale mutualisée** de la ressource et la diversité des prises d'eau de surface et souterraines de Lorient Agglomération permet de couvrir les besoins actuels et futurs, en période de consommation moyenne comme de pointe.

Le PLU en lui-même ne dispose pas d'outil réglementaire fort permettant de favoriser la diminution des consommations d'eau. Les mesures de réduction des consommations en eau potable s'inscrivent davantage dans une politique supra-communale voire nationale. Les campagnes de sensibilisation aux économies d'eau et la mise en place de robinetteries économes dans les projets d'aménagement s'inscrivent dans cette continuité.

En outre, le territoire communal n'interfère pas avec des périmètres de protection de captage destinés à la production d'eau potable. Le projet de PLU révisé n'intègre donc pas de mesure spécifique sur ce point.

4.2.3. Energie

L'accueil d'une population supplémentaire, l'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats et d'équipements impactera indéniablement les **consommations énergétiques** (hausse de la consommation en énergies fossiles due aux déplacements et aux modes de chauffage, etc.).

La **réduction des consommations d'énergie** et le **développement des énergies renouvelables** apparaissent être un enjeu important au travers du SCoT, repris au travers du PADD. Une réflexion a été menée par la commune et l'agglomération afin d'une part de définir des **objectifs ambitieux mais réalistes** et d'autre part d'identifier les **leviers efficaces** à mettre en œuvre au travers du projet de PLU révisé pour les atteindre. Ceci permettra notamment de contribuer efficacement à la **transition énergétique** de l'agglomération et à atteindre les objectifs fixés au travers du PCAET.

Ainsi, le projet de PLU révisé intègre différentes mesures de **réduction des consommations énergétiques** et de développement des énergies renouvelables issues de cette étude, développées par la suite.

En outre, tout **projet** de construction ou d'aménagement devra **démontrer le respect des dispositions** du règlement du projet de PLU révisé au travers du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

A noter que le règlement du PLU rappelle que l'Espace Information Habitat (EIH) de Lorient Agglomération propose un accompagnement personnalisé et gratuit afin d'appuyer les porteurs de projets.

4.2.3.1. Développement de l'urbanisation

Le projet de PLU révisé prévoit **renouvellement et densification du tissu urbain** et restreint l'extension de l'habitat et des équipements. De ce fait, les nouveaux logements et équipements prévus dans le cadre du projet de PLU révisé se trouveront localisés **à proximité des axes de déplacements doux**, en encourageant le **covoiturage** et en densifiant des secteurs desservis par les **transports en commun**.

Le projet de PLU révisé vise à faire évoluer les mentalités en termes de déplacements, en **réduisant la part modale du véhicule individuel**, en favorisant les modes actifs et les transports en communs. Ainsi, parmi les 28 **emplacements réservés** identifiés au règlement graphique du projet de PLU révisé,

23 prévoient la **création de liaisons douces** afin de densifier la trame urbaine ou de faciliter les modes.

Dans cette continuité, le projet de PLU révisé prévoit de **consolider les activités et commerce en centre-ville**, à proximité des zones urbanisées destinées à être densifiées. Ceci favorise le recours aux déplacements doux au quotidien, et concourt ainsi à réduire le recours aux véhicules individuels.

Le projet de PLU révisé introduit en outre la notion de **coefficient de pleine-terre** à respecter dans le cadre des projets d'aménagement (article G7 du règlement).

Zones N	Zones A	Zones Ua	Zones Ub	Zones Uc et Un	Zones Ui	Zones AU
50%	50%	20%	25%	40%	25%	30%

Coefficient de pleine terre imposé en fonction du zonage

Ceci permet limiter l'imperméabilisation, de s'assurer du maintien de **surfaces végétalisées** au travers des projets d'aménagement, ce qui contribue à **consolider la trame de nature** en ville, jouant le rôle d'ombrière, tempérant les pics de chaleur en période estivale. Ceci permettra indirectement de **réduire l'emploi de systèmes de climatisation énergivore** et **facilitera les déplacements actifs** en période estivale, au détriment des voitures climatisées. Ceci contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre au niveau du bâti comme des déplacements.

Le développement des **stationnements perméables** permettra notamment de réduire les surfaces imperméabilisées emmagasinant la chaleur. Ceci contribuera à réduire les pics de chaleur en période estivale en milieu urbain.

4.2.3.2. Implantation du bâti et bioclimatisme

Le règlement du projet de PLU révisé précise que la **conception bioclimatique** doit guider l'implantation du bâti afin de tirer au maximum parti des apports solaires et de limiter les consommations en énergie. Ceci permet d'encadrer l'implantation du bâti pour favoriser la **performance énergétique**. Les projets doivent tirer parti de leur implantation en été comme en hiver :

- Les **façades vitrées** principales doivent être orientées de façon à maximiser les apports solaires ;
- L'implantation devra tenir compte de l'environnement et notamment des **haies** afin de limiter les apports solaires estivaux (et limiter ainsi le recours à des équipements de refroidissement) et de réduire l'exposition aux vents dominants ;

En outre, le projet de PLU encourage le recours aux **matériaux biosourcés** et incite ainsi à **réduire l'énergie grise et l'empreinte carbone** associée à la construction.

4.2.3.3. Performance énergétique

Le projet de PLU révisé prévoit de favoriser l'**efficacité énergétique** des bâtiments dans le cadre des projets de construction comme des projets de rénovation : ceci passe d'une part par la **rénovation thermique** du bâti existant et d'autre part par de **nouvelles constructions performantes**.

Le projet de PLU révisé rappelle au travers de son règlement que les travaux d'**isolation thermique sont rendus obligatoires** lors des **travaux de rénovation importante** des bâtiments à usage d'habitation, de bureau, de commerce, d'enseignement et des hôtels, conformément au décret n°2016-711 du 30 Mai 2016 dit de « travaux embarqués » relatif aux travaux d'isolation en cas de ravalement de façades, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.

Le projet de PLU révisé prévoit de favoriser les travaux d'**Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE)** afin de favoriser la rénovation du parc de logements existants :

- Un **débord de 20 cm** est autorisé par rapport aux règles d'implantation des constructions, sous condition de maintenir un cheminement piétonnier de 1,40 m de large ;
- Une isolation par **surélévation est possible jusqu'à 30 cm** au-dessus de la hauteur maximale prévue par le règlement.

Ce débord de 15 cm apparait suffisant pour permettre la mise en place d'isolants, de bardages et parements, de vêtures et de vêtages. Conformément à la Règlementation thermique en vigueur (RT 2012), la résistance thermique minimum pour isoler les murs de l'extérieur est de 2,3 m^2.K/m à 2,8 m^2.K/m. Pour atteindre cette résistance thermique, l'isolant doit faire entre 10 à 12 cm d'épaisseur. Par ailleurs, avec une épaisseur de 17 cm, la résistance thermique atteint les 4,3 m^2.K/m, la résistance thermique requise pour bénéficier d'un label BBC ou bâtiment basse consommation.

Le projet de PLU impose le respect de performances énergétiques exigeantes dans le cadre des nouvelles constructions, en anticipation de l'évolution de la réglementation thermique visant à développer le bâti à énergie positive (RT2020). Ainsi, le projet de PLU prévoit que les projets de construction à destination de **bureaux** doivent atteindre une **performance énergétique supérieure de 20% à la RT2012** en vigueur actuellement.

Les nouveaux projets d'**équipements d'intérêt collectifs** et d'**habitat** ne se voient toutefois **pas contraints** par des objectifs de performance énergétique allant au-delà du contexte réglementaire. De même, les projets de **rénovation lourde** ne se voient **pas contraints** en termes d'objectifs de performance énergétique.

Le projet de PLU révisé introduit des bonus de constructibilité en zones U et AU en application du décret n°2016-856 du 28 Juin 2016. Ainsi, un projet performant pourra prétendre à une **modulation de son gabarit** dans une limite de **30%**, conformément au contexte réglementaire :

- Si la construction présente une **exemplarité énergétique** :
    - Consommation d'énergie inférieure ou égale de 40 % à la consommation conventionnelle d'énergie maximale pour les bureaux,
    - Consommation d'énergie inférieure ou égale de 20 % à la consommation conventionnelle d'énergie maximale pour les autres bâtiments dont les logements.
- Si la construction présente une **exemplarité environnementale**, c'est à dire :
    - Elle respecte d'une part l'exigence relative à la quantité de GES émise au cours du cycle de vie de la construction ;
    - Elle comporte d'autre part une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en COV et les installations de climatisation font l'objet d'une démarche qualité, ou bien elle comprend un taux minimal de matériaux biosourcés « correspondant au 1er niveau du label 'bâtiment biosourcé' » ;
- Si la construction est réputée à **énergie positive (BEPOS)**, c'est-à-dire qu'il atteint un équilibre entre consommation d'énergie non renouvelable et production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau.

Le bonus de constructibilité accordé aux projets performants encourage indirectement la **densification du bâti**. Il concourt ainsi à limiter l'étalement urbain.

4.2.3.4. Développement des énergies renouvelables

Le projet de PLU révisé encourage fortement et peut même imposer le recours aux **énergies renouvelables** dans le cadre des projets de constructions nouvelles et de rénovation du bâti existant.

Ainsi, chaque construction neuve devra mettre en œuvre des solutions de production d'énergie renouvelables :

- Chaque habitation devra **produire au moins 20%** de l'électricité ou de la chaleur qu'elle consomme par une ou plusieurs sources d'énergie renouvelables ;
- Tout **équipement public** doit justifier d'un dispositif de production d'énergie renouvelable (chaleur ou électricité) permettant **de couvrir 30% minimum de sa consommation** en chaleur et en électricité ;
- Tout **bâtiment de bureaux** doit justifier d'un dispositif de production d'énergie renouvelable (chaleur ou électricité) permettant **de couvrir 27% minimum de sa consommation** en chaleur et en électricité ;
- Chaque bâtiment agricole, industriel, artisanal ou commercial devra permettre la **pose ultérieure de panneaux photovoltaïque**. Les contraintes de portance supplémentaires s'appliquant au bâti et les dispositifs d'accès et de sécurité permettant l'installation et l'entretien des équipements sont à prendre en compte par anticipation dans le cadre des demandes d'autorisations d'aménagement.

Les solutions à privilégier sont les **panneaux solaires photovoltaïques et thermiques**, sous réserve de rendement suffisant, de systèmes de **chauffage performants** (chauffage bois, géothermie très basse énergie notamment…) dont ceux favorisant la **mutualisation des ressources** pour favoriser les économies et la performance (réseaux de chaleur notamment, lorsque cela est pertinent). Il sera veillé à la bonne **intégration architecturale** des équipements. L'**autoconsommation** d'électricité est par ailleurs envisageable.

Le projet de PLU fixe des **objectifs ambitieux de production d'énergies renouvelables** sur les nouvelles habitations et les équipements publics. En fixant un seuil de production corrélé à la performance énergétique de la construction, il vise indirectement à favoriser la performance énergétique et le bioclimatisme. La liberté concédée quant aux choix des filières à mettre en œuvre permet de tenir compte des **contraintes techniques et financières de chaque projet**. Le projet de PLU révisé anticipe sur le développement des énergies renouvelables dans les secteurs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie en contraignant à penser des aménagements évolutifs, prenant en compte la mise en place ultérieure de ces équipements. En outre, le PLU favorise le développement des solutions mutualisées favorisant la performance et le partage des coûts.

- **Solaire photovoltaïque et thermique :**

Le projet de PLU révisé encourage fortement le recours aux dispositifs de production d'**énergie solaire** sur le bâti existant et les projets neufs, en permettant notamment de substituer ces dispositifs aux matériaux constructifs en toiture le cas échéant.

A noter que le projet de PLU révisé encadre toutefois fortement le recours à ces dispositifs :

- Les dispositifs orientés **plein Nord** sont **proscrits** pour des raisons évidentes de rendement. Une orientation Est-Ouest peut être privilégiée dans le cadre de solution d'autoconsommation afin de lisser la production journalière (matin/soir).
- Toute installation solaire photovoltaïque en toiture peut être refusée si son **rendement** est inférieur à **110 kWh/m²/an.**
- Le solaire thermique en toiture est autorisé si la mise en œuvre répond aux conditions d'**optimum de production** : une vigilance est portée sur l'exposition des panneaux, leur inclinaison, les ombres portées.

Ce seuil de performance vise notamment à **limiter la prolifération de dispositifs peu performants** vendus par des sociétés commerciales peu scrupuleuses et qui tendent à décrédibiliser les filières photovoltaïques et thermiques. Ceci a par ailleurs pour objectif de contraindre les porteurs de projets à s'assurer de la mise en place de **solutions performantes**, et non à la seule obtention des autorisations réglementaires.

En outre, le projet de PLU révisé **encourage** à la mise en place de dispositifs de **production d'énergies renouvelables** sur les **aires de stationnement aérien**, sans toutefois être prescriptif sur ce point.

Le projet de PLU encadre strictement les possibilités de recours aux dispositifs de production d'énergie solaire en visant à la **recherche d'efficacité**. Ceci concourt à s'assurer d'une production performante et permet indirectement de ne pas décrédibiliser cette filière, quitte à contraindre les porteurs de projets à opter pour d'autres solutions plus adaptées aux contraintes (chauffage bois énergie par exemple).

A noter que les **champs photovoltaïques** ne sont pas autorisés sur le territoire communal par le projet de PLU révisé.

- **Eolien :**

Le règlement **interdit** l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables de type éolienne individuelle sur mât **en zones U**. Ceci concourt à **préserver le paysage** et les **nuisances** (bruit, notamment lié à un mauvais entretien).

- **Géothermie**

Le projet de PLU ne s'oppose pas au recours à la géothermie dans les projets d'aménagements et de rénovation.

- **Energie hydroélectrique**

Le projet de PLU révisé autorise la production d'énergie hydroélectrique renouvelable dans les secteurs naturels (sous réserve de réversibilité, d'insertion paysagère et de ne pas altérer le régime hydraulique et la continuité écologique) et agricoles (si nécessité technique impérative).

- **Bois énergie**

Le projet de PLU révisé, en imposant des objectifs de production d'énergies renouvelables, incite à envisager le recours à des dispositifs de chauffage de type **bois énergie** (chaudière, poêles à granulés ou à bûches) d'autant plus que certains dispositifs permettent la production d'eau chaude sanitaire.

- **Réseaux de chaleur :**

La commune de Quéven ne dispose pas d'un réseau de chaleur.

Le projet de PLU révisé n'empêche pas la création de réseaux de chaleur. La densité limitée du logement et la part importante de l'habitat individuel rend l'efficience de tels dispositifs limitée.

Toutefois, de tels dispositifs de production de chaleur collective centralisée pourront être envisagés dans des opérations d'ensemble afin de **mutualiser les coûts** de fonctionnement et d'entretien.

4.2.3.5. Adaptation au changement climatique

Le projet de PLU révisé tient pleinement compte des effets du changement climatique.

Au-delà des actions visant à réduire les émissions directes de GES (consommations énergétiques liées au bâti, développement des déplacements doux et des transports en commun), il encourage le recours même partiel aux **matériaux naturels ou biosourcés** dans le cadre des projets d'aménagement

(bois, chanvre, paille d'isolation). Ces matériaux présentent en effet l'avantage de mieux se comporter que le béton en conditions climatiques extrêmes et leur mise en œuvre limite les émissions de GES.

Le projet de PLU révisé impose par ailleurs le **maintien d'espaces verts végétalisés** et **perméables** en zones urbaines afin d'une part de limiter le ruissellement et d'autre part de tirer parti du rôle de régulateur thermique joué par les végétaux.

4.3. Incidences sur les pollutions, les risques et les nuisances

4.3.1. Déchets

L'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal engendrera une augmentation du volume de **déchets ménagers**. A l'image de la tendance nationale, on peut espérer une réduction du tonnage de déchets générés par habitant et une hausse de la part de recyclage. Les infrastructures de collecte et de traitement sont en mesure de gérer la hausse du gisement de déchet générée par le développement urbain.

Le PLU ne constitue pas un vecteur efficace pour améliorer la collecte et le traitement des déchets. Les leviers les plus appropriés restent la communication et le développement de filières de collecte, de tri, de recyclage voire de réutilisation adéquates au niveau supra-communal voire national. Le PLU a toutefois un rôle de **sensibilisation**.

4.3.2. Risque inondation et submersion marine

Sur Quéven, le risque d'inondation est essentiellement lié au risque de **submersion marine** le long de la rivière du Scorff. Le territoire de Quéven n'est toutefois pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les enjeux exposés aux submersions marines sont très limités sur la commune de Quéven : les secteurs urbanisés se trouvent éloignés des secteurs impactés par l'aléa centennal +60 cm. Seul un bâtiment (bar « Le Relais du Scorff », situé rue du Scorff, au Sud de la RN165) se trouve exposé à un risque faible pour l'aléa centennal + 20 cm à moyen pour l'aléa centennal + 60 cm.

Le risque de submersion marine est pris en compte au travers du projet de PLU révisé par l'intégration des secteurs exposés aux submersions marines sous diverses formes :

- Les **zones d'aléa pour une hypothèse pénalisante** (aléa centennal +60 cm tenant compte du changement climatique) ont été prises en compte et intégrées par une trame au règlement graphique ;
- La **circulaire Xynthia et son guide** sont par ailleurs placés en annexes du PLU.

Le risque inondation, même limité, est pris en compte au travers de différents choix du projet de PLU révisé :

- Les possibilités d'aménagements sont concentrées **en dehors des zones d'aléas relatives aux débordements** de cours d'eau.
- Une bande d'inconstructibilité est mise en place sur une bande de **35 m de** part et d'autres des cours d'eau du territoire sur les zonages naturels et agricoles, et de **10 m** sur les secteurs urbanisés, limitant ainsi l'exposition des enjeux aux aléas.
- Les **zones humides** sont identifiées par un zonage spécifique les préservant de tout aménagement, permettant de maintenir leur rôle « tampon » ;

- Le PLU prévoit un ensemble de mesures visant à **réduire le ruissellement** des eaux pluviales, à favoriser l'**infiltration**, et à prévenir la saturation des réseaux de collecte des eaux pluviales.
- La préservation des **éléments du paysage** (haies, boisements, zones humides) contribue à ralentir les écoulements et à écrêter les pics de cru.

4.3.3. Risque sismique et mouvement de terrain

En ce qui concerne le risque sismique et le risque de mouvement de terrain, les risques sont limités sur le territoire communal. Le PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition à ces risques.

Les nouveaux bâtiments devront suivre le contexte réglementaire afin de prendre en compte notamment le risque sismique.

4.3.4. Risques technologiques et pollutions

Concernant le risque technologique et les pollutions associées, 21 sites industriels ou activités de service sont répertoriés sur BASIAS, dont 15 sont encore en activité. Ces établissements sont sujets à des mesures de gestion spécifiques en fonction de l'activité.

Le projet de PLU révisé ne permet **pas l'implantation d'activités à risques technologiques sur les zones destinées à l'habitat ou susceptibles de concentrer des populations** (Ua, Ub, Uc, Un, 1AUa, Uia). Les activités de commerces attendues en centre-ville ne sont pas de nature à générer un risque pour les populations riveraines.

Le projet de PLU restreint les possibilités d'aménagement d'activités susceptibles de présenter des risques technologiques (installations classées soumises à autorisation ou à déclaration) à des **zones urbaines destinées aux activités définies par un zonage clairement identifié** (Uib et 2AUi). Ces zonages ne permettent pas parallèlement l'implantation d'activités commerciales, d'hébergement ou de loisirs susceptibles de concentrer de fortes populations.

Les secteurs naturels (N) et agricoles (A) ne permettent pas l'implantation de nouvelles activités susceptibles de présenter un risque technologique pour les populations.

A noter que le projet de PLU révisé ne permet pas l'implantation ou l'extension de carrières ou de mines sur le territoire communal.

Un zonage **2AUi** couvre 16,53 ha sur la **zone du Mourillon**. Il permet d'envisager à long terme une **extension de la zone d'activité**, **conformément au SCoT**, sans que soient précisément définies les possibilités d'aménagement à l'heure actuelle sur ce secteur.

4.3.5. Déplacements

Le PLU prévoit l'accueil d'une nouvelle population, et par conséquent une hausse potentielle du trafic sur le territoire communal. La densification attendue de la tâche urbaine conduira nécessairement à une **hausse de la circulation motorisée** sur le réseau viaire, ce qui est susceptible de générer des nuisances sonores et lumineuses, mais également des risques.

Au-delà des nuisances (voir partie suivante), le PLU prévoit de favoriser le **renouvellement urbain**, l'**extension mesurée de l'urbanisation** en continuité de la tâche urbaine et la **densification** de zones d'habitations situées à proximité des pôles de commerces et d'équipements du centre-ville, accessibles par les **déplacements doux** et les **transports en commun**.

Plusieurs actions visent à **réduire la place de la voiture en ville** et se trouvent **imposées** au travers de l'article 8 du règlement :

- **Mutualisation** des stationnements encouragée ;
- Mise en place d'espaces et d'**équipements** dédiés aux **cycles** dans les nouveaux aménagements et de réhabilitation de l'existant.

Des actions visant à davantage **concilier les usages** (priorité laissée aux piétons et cycles, limitation de la vitesse) contribueront par ailleurs à faire **évoluer les mentalités** en faveur des modes de transports alternatifs au véhicule individuel. Le développement du réseau de **cheminements doux** sur le territoire communal, notamment via la désignation d'emplacements réservés, encouragera de même à délaisser les déplacements motorisés.

Le projet de PLU révisé, en anticipant sur les modalités de desserte des zones à urbaniser au travers des **OAP sectorielles**, prend par ailleurs en compte les risques liés aux déplacements et à la conciliation des usages.

Enfin, la réduction des possibilités de construire des habitations en dehors de la tâche urbaine limitera les risques de **conflits d'usages** entre agriculteurs et particuliers sur le réseau viaire.

4.3.6. Nuisances sonores et lumineuses

Le développement de l'urbanisation sur la commune de Quéven peut conduire d'une part à une **augmentation du trafic routier, des activités et des nuisances associées** (bruit, émissions lumineuses, vibrations) et d'autre part à une hausse de la population exposée, notamment aux abords des routes départementales et des activités.

L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 1er Décembre 2003 identifie les secteurs affectés par le bruit en fonction des catégories de voies.
Les voiries et voies ferrées concernées, leur classement et les **marges de recul** (de 30 m à 300 m de part et d'autres des axes) associées sont reportées au PLU (voir annexe graphique n°6 du PLU). Les projets localisés dans cette marge de recul devront prévoir la mise en place de mesures visant à **respecter les seuils réglementaires** de normes acoustiques et d'exposition au bruit : ceci peut aller de la mise en place de dispositions spécifiques du bâti (isolation phonique performante) à la recherche de dispositifs faisant obstacles à la propagation des nuisances sonores (merlons, frange végétalisée).

Dans une perspective de développement durable et de réduction des déplacements motorisés, le PLU prévoit de **renforcer l'attractivité du centre-ville** et de favoriser les connexions par **déplacements doux** notamment au travers d'emplacements réservés. La densification, le renouvellement urbain et l'extension de l'urbanisation limitée à des secteurs situés en continuité d'agglomération favorisent en outre le recours aux **transports en commun**, réduisant les nuisances associées aux véhicules individuels.

Par ailleurs, le projet de PLU révisé restreint les possibilités d'**implantation d'activités** susceptibles de générer des nuisances sonores à des zones d'activités distinctes des zones d'habitations.

4.4. Incidences sur la trame verte et bleue

4.4.1. Les zones de protection réglementaires et les zones d'inventaires

Pour rappel, la commune de Quéven est concernée :

- Par la **ZNIEFF de Type II « Scorff/Forêt de Pont-Calleck »** couvrant 884 ha sur la partie Est du territoire communal ;
- Par la **ZNIEFF de Type II « Rade de Lorient »** sur 5,5 ha, au Sud-Est du territoire » ;

- Par la **ZICO « Rade de Lorient »** sur 8,8 ha au Sud-Est du territoire communal ;
- Par la **ZSC « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre »** couvrant 65 ha de la commune, en bordure du Scorff.

Le projet de PLU révisé prévoit la protection des périmètres d'inventaires et de protection réglementaires par la mise en place de zonages limitant les possibilités d'aménagement sur les grands ensembles agro-naturels situés au sein des ZNIEFF et du site Natura 2000 :

- **Zonage Na** : zonage délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.
- **Zonage Nds** : zonage délimitant des espaces terrestres et marins (Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (articles L.121-23 à 25 et R.121-4 du code de l'urbanisme).
- **Zonages Nzh et Nzhs** : zonages protégeant l'intégralité des zones humides recensées dans le cadre de l'inventaire communal.
- **Zonage Aa :** secteurs à protéger en fonction du potentiel agronomique des terres autorisant les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole, forestière et extractive.

S'y adjoignent des prescriptions spécifiques visant à préserver les éléments importants pour la biodiversité sur ces mêmes secteurs :

- Des **Espaces Boisés Classés (EBC)** visant à préserver la vocation forestière de certains secteurs.
- Les linéaires de **haies bocagères** à conserver ou à préserver, au travers de la **Loi Paysage**.

En outre, les possibilités d'extension de l'urbanisation se trouvent restreintes à des secteurs situés en continuité du centre-ville. Le projet de PLU révisé ne permet **pas d'extension des hameaux** situés au sein des grandes entités agro-naturelles de la vallée du Scorff, et seuls les hameaux de Stang Kergolan/Kergavalan et Kerdual/Sac'h Quéven se trouvent densifiables.

L'évaluation des incidences du projet de PLU révisé sur le **site Natura 2000** « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » fait l'objet d'un **chapitre distinct** au sein de la présente évaluation environnementale.

En outre, les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, les zones de préemption du département sont couverts par un **zonage N ou A** encadrant strictement les possibilités d'aménagement.

4.4.2. La trame verte et bleue du PLU

Le PLU assure la protection des espaces naturels du territoire communal : milieux littoraux et estuaire, zones humides, cours d'eau, boisements, bocage, milieux agricoles. Pour ce faire, la grande majorité de ces milieux est intégrée dans un zonage protecteur.

La prise en compte de la trame verte et bleue au travers du PLU révisé peut être apprécié en analysant la protection des différentes sous-trames la composant, à savoir :

- La sous-trame des milieux humides
- La sous-trame des milieux boisés
- La sous-trame des milieux bocagers
- La sous-trame des cours d'eau
- La sous-trame des milieux ouverts
- La sous-trame des milieux littoraux

4.4.2.1. Sous-trame des milieux littoraux

Sur la commune de Quéven, la sous-trame des **milieux littoraux** est constituée des **espaces remarquables du littoral**, eux-mêmes protégés par un zonage **Nds**. Ce zonage progresse de 230 ha à 248 ha, soit plus de 10% du territoire communal.

Le PLU affiche clairement la nécessité de protéger ces milieux et se réfère au code de l'urbanisme pour les aménagements autorisés. Déjà préservés par les documents d'urbanisme précédents, les espaces remarquables du littoral de la commune de Quéven voient leurs **contours étendus de plus de 18 ha** au travers du projet de PLU révisé.

D'une manière générale, le règlement restreint les possibilités d'aménagement en **zonages naturels** aux installations et ouvrages relatifs à la sécurité civile, à la défense, aux mises aux normes environnementales, aux réseaux, à la salubrité publique et à l'ouverture des espaces aux publics sous réserve de **nécessité technique impérative à démontrer**.

Le projet de PLU révisé restreint les possibilités d'aménagements en **zone Nds** aux **extensions limitées** d'activités économiques déjà implantées. Ces aménagements doivent être **réversibles** (permettre un retour à l'état naturel) et présenter une bonne **insertion architecturale et paysagère, ne pas compromettre le bon fonctionnement des milieux**. Les seuls bâtiments identifiés au sein du zonage Nds sont localisés :

- Au niveau du lieu-dit Bon Secours (chapelle et 2 habitations) ;
- Au niveau du Club de Sport Canin de Quéven, au Nord du lue-dit Le Rozé ;
- Au niveau des Poudrières du Mentec et de Pont Brûlé.

A noter l'**interdiction de planter des arbres**, quelle qu'en soit l'essence, en zones Nds afin de parer à la fermeture des milieux ouverts.

4.4.2.2. Sous-trame des milieux humides

Un inventaire communal des zones humides exhaustif a été mené par la commune de Quéven avec l'appui du syndicat du Scorff. La méthodologie d'inventaire s'appuie sur les critères pédologiques et botaniques définis par la législation en vigueur en 2019, à savoir l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par arrêté du 1er Octobre 2009.

Le projet de PLU révisé intègre l'**inventaire communal** sous forme de zonages Nzh et Nzhs limitant les possibilités d'aménagement en zone humide. A noter que les zones humides situées dans les **espaces remarquables du littoral** sont intégrées au **zonage Nds,** lequel limite grandement les possibilités d'aménagement.

A noter qu'il n'a pas été identifié de zonage Azh spécifiquement dédié aux zones humides situées sur des surfaces agricoles. En effet, ce cas de figure étant restreint à quelques zones humides, il a été décidé d'intégrer ces zones humides à la **trame Nzh** englobant les zones humides en milieux naturels, ainsi qu'à la **trame Nzhs** identifiant les zones humides spécifiques revêtant un caractère écologique plus fort.

Les prescriptions imposées par la trame zones humides au PLU répondent à la nécessaire protection de ces milieux : le **règlement encadre strictement les possibilités d'aménagement** sur les secteurs Nzh et Nzhs. Seuls sont autorisés certains ouvrages techniques dont la **nécessité technique impérative** reste à démontrer et strictement nécessaires :

- à la défense nationale ;
- à la sécurité civile ;
- aux mises aux normes environnementales ;

- à la salubrité publique ;
- au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ou d'utilité publique ;
- à la mise en valeur des sites pour favoriser l'accessibilité du public, la sensibilisation.

A noter que le projet de PLU révisé permet l'installation de **dispositifs de production d'énergie renouvelable hydraulique** en zones humides, sous réserve que la continuité écologique et le régime hydraulique ne soient pas modifiés et que soit permis le retour à l'état naturel. Le projet de règlement ne permet pas la plantation d'arbres en zones humides (ceci afin de parer à la fermeture des milieux), ni la création de voiries en zones humides. **Les travaux de restauration des milieux aquatiques sont permis en tous secteurs naturels N.**

Le projet de PLU révisé prévoit que si un **projet d'intérêt public** bénéficiant d'une déclaration d'utilité public et/ou de **projet d'intérêt général** conduit à la **destruction** de zones humides sans alternative possible, la compensation des surfaces impactées doit se faire par la **recréation** sur le **même bassin versant** de zones humides de **qualité fonctionnelle** équivalente et de **qualité de biodiversité** équivalente. A défaut de pouvoir répondre à ces 3 critères, cette compensation devra se faire à **200% en Nzh** et à **300% en Nzhs et en Nds,** sur le même bassin versant ou un bassin versant proche.

4.4.2.3. Sous-trame des milieux boisés

Le projet de PLU révisé prévoit différents outils pour veiller à la protection des boisements du territoire.

Pour rappel, les boisements couvrent 653 ha de la commune, soit plus de 26% du territoire communal. Ils sont notamment situés :
- sur les rives du Scorff et du Scave ;
- sur les ripisylves des ruisseaux ;
- dans les bois de Kervégant, Kerzec et la Croix Verte ;
- au sein de la base militaire de Lann-Bihoué.

Certains boisements plus anciens (antérieurs à 1950), présents notamment en bordure du Scorff et du Scave mais aussi en tête de bassin de la Saudraye et du Saut du Renard, peuvent être qualifiés de « bois d'importance » car ils sont plus résilients et renferment des écosystèmes potentiellement plus riches et stables.

Les boisements plus « jeunes » sont souvent le fruit d'une évolution d'espaces agro-naturels délaissés par les activités humaines. À Quéven, ces boisements dérivent majoritairement d'un enfrichement de parcelles agricoles depuis les années 1950.

- **EBC (Espace Boisé Classé) :**

Pour rappel, le classement en Espace Boisé Classé (EBC) contraint à maintenir la vocation forestière des surfaces couvertes.

Les **boisements significatifs** de la commune de Quéven sont protégés au titre des EBC, conformément à l'article L.121-27 du code de l'urbanisme. La **cartographie** de ces boisements a été **mise à jour** à partir des orthophotographies récentes et des relevés de terrain, puis validée par la commune. Le groupe de travail a également procédé à une estimation des **caractéristiques** de chaque boisement (âge, taille, essences…) et de sa **vocation potentielle** (naturelle, agricole, urbaine…). Après analyse de toutes les données disponibles et compte tenu des enjeux révélés par le diagnostic territorial et des objectifs validés dans le PADD, le groupe de travail a pris soin d'**écarter** de ces classements :
- Les **espaces non boisés** pourtant anciennement classés comme tels ;
- Les **boisements situés dans les zones humides** recensées par le Syndicat Mixte du Bassin du Scorff (à l'**exception** notable des **boisements humides**) afin de pouvoir faciliter leur entretien et ne pas compromettre la gestion écologique de ces zones sensibles ;

- Les **jeunes boisements spontanés** et épars afin de bien délimiter les secteurs boisés et ne pas grever le foncier agricole utile ;
- Les **boisements de qualité ou de superficie moindre** car ils ne relèvent pas à proprement parler de la typologie des boisements à protéger strictement règlementairement.

Par ailleurs, le futur PLU ménagera une **marge de recul** de 10 mètres autour des **bâtiments** en dur existants au sein des EBC et à leur proximité immédiate afin d'en permettre une évolution limitée. De même, le projet de PLU prévoira une marge de recul de part et d'autres des **lignes électriques importantes**.

On note que le PLU révisé conduit à **préserver 515 ha d'EBC** contre 520 ha identifiés au PLU actuel. Ceci correspond à **plus de 78% des boisements de la commune**. Dans le détail, par rapport aux espaces identifiés comme boisés classés actuellement identifiés au PLU en vigueur :
- 413 hectares sont maintenus ;
- 107 hectares sont supprimés ;
- 102 hectares sont ajoutés.

- **Zonages :**

La commune a fait le choix d'identifier par un zonage A sur les parcelles

Les boisements situés sur le territoire communal sont identifiés par différents zonages :
- **Nds** pour ceux situés dans les espaces remarquables du littoral ;
- **Nzh et Nzhs** pour ceux présentant les caractéristiques de boisements humides ;
- **Nf** pour ceux affectés à l'exploitation forestière ;
- **Na et Aa** pour ceux situés dans les grandes entités agro-naturelles ;
- **Um** pour ceux situés en zone d'activités militaires ;
- **Ub et Un** de façon exceptionnelle pour certains enclavés en milieu urbain (centre-ville, hameau de Keroulan) ;
- **Uia et Uib** de façon exceptionnelle pour ceux situés en zones d'activités (zone du Mourillon).

Les boisements significatifs situés en zone U sont ainsi couverts par une trame EBC les protégeant de tout déboisement.

Le **zonage Nf** (7,51 ha au niveau du lieu-dit Mané Rivalain) assoit la préservation de ces boisements voués à l'exploitation forestière. Si les possibilités d'aménagements se trouvent restreintes comme dans tous les secteurs N, il y demeure permis la création et l'extension de constructions et d'installations nécessaires à l'entretien, la gestion ou l'exploitation de la forêt ou du site.

Le projet de classement a été proposé à la **CDNPS** et a reçu un **avis favorable**. Le projet de PLU révisé intègre les remarques émises par la CDNPS.

4.4.2.4. Sous-trame des milieux bocagers

Dans le cadre de la révision du PLU, une mise à jour de l'**inventaire du réseau bocager** communal a été réalisée, en s'appuyant sur des orthophotographies ainsi que des observations de terrain. Ce maillage n'est pas particulièrement dense sur le territoire communal mais il présente un fort intérêt tant pour le **paysage** que pour la biodiversité, notamment en tant que **corridors écologiques** entre les boisements et zones humides.

Le projet de PLU révisé prévoit la **protection de l'ensemble des haies bocagères et des talus plantés inventoriés** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (Loi Paysage), **soit 47 km de linéaire**.

Ceci permet de maintenir des connexions entre les entités naturelles à un niveau communal et supra-communal, et de conserver l'ambiance bocagère caractéristique des espaces agro-naturels.

Les haies à préserver au titre de l'article L 151-23 du code l'urbanisme sont identifiées aux plans de zonage. Elles doivent être **maintenues et entretenues**. Les sujets malades doivent être remplacés. **Tous travaux (coupe, abattage, …) sont soumis à autorisation et pourront être refusés s'ils mettent en péril une continuité écologique ou s'ils portent préjudice au paysage**. Des mesures compensatoires pourront être imposées.

En outre, les articles G2 et G7 du règlement prévoient que les éléments de bocage existants sur les sites de projet doivent être maintenus.

Il a été fait le choix de ne pas couvrir les haies par une protection de type EBC. Ceci permet une certaine flexibilité en cas d'intervention nécessaire et urgente (arbre abattu sur le réseau viaire).

4.4.2.5. Sous-trame des cours d'eau

La commune de Quéven a mené un **inventaire du réseau hydrographique** de son territoire, en partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin du Scorff. Cet inventaire a été intégré au projet de PLU révisé, assurant ainsi la prise en compte d'un inventaire exhaustif et actualisé.

Le linéaire de cours d'eau recensé est **identifié sur le règlement graphique** du PLU. A noter que les travaux sur les cours d'eau (modification du lit mineur, rejets, travaux sur les berges) sont par ailleurs encadrés au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau).

Le projet de PLU révisé introduit la mise en place de marges de recul aux abords des cours d'eau (voir partie 4.1.3) :

- De **35 m** de part et d'autres du lit mineur en **zonages naturels N et agricoles A**.
- De **10 m** de part et d'autres du lit mineur en **zonage urbain U**.

Cette marge de recul est identifiée limite strictement les possibilités d'aménagement aux abords des cours d'eau. Elle permet de maintenir le caractère naturel des abords directs des cours d'eau, protégeant ainsi la mosaïque d'habitats naturels humides à fortes potentialités écologiques accompagnant le lit mineur.

4.4.2.6. Sous-trame des milieux ouverts

Les milieux ouverts participent à la mosaïque écologique et paysagère de la commune.

Les **systèmes agro-naturels** sont préservés dans le PLU par des **zonages adaptés** qui limitent drastiquement les possibilités d'aménagement (zonage Aa).

Les **landes** sont des milieux en régression et aux potentialités écologiques importantes, surtout celles présentant un caractère humide. Ces milieux nécessitent un **entretien régulier** pour parer à leur enfrichement et à leur enrésinement progressif, les conduisant inéluctablement à un stade forestier à une régression de la biodiversité. Dans ces conditions, une attention particulière a été apportée afin d'identifier ces milieux landicoles.

Toutefois, **certaines landes ont été intégrées aux Espaces Boisés Classés**, ce qui réduit les possibilités d'entretien et d'abattage des jeunes arbres et va à l'encontre de l'intérêt écologique du milieu. Une attention spécifique devra être portée à l'entretien régulier de ces milieux pour parer à leur enrésinement.

4.4.2.7. La nature en ville

La commune de Quéven présente une **trame de nature en ville** constituée des **haies plantées**, **clôtures arbustives**, alignements d'**arbres**, **parcs** et **fonds de jardins**.

Le projet de PLU révisé vise à **préserver et densifier** la trame de nature en ville, dans la continuité de la préservation de la trame verte et bleue. Ceci contribue à améliorer le **cadre de vie**, favorise la **circulation des espèces** au sein du tissu urbain, permet de **ralentir l'écoulement** des eaux pluviales. En outre, la trame de nature en ville contribue également à **épurer l'air ambiant**, à **contenir la propagation des nuisances** sonores et lumineuses, et permet d'exploiter le rôle de **régulateur thermique** et de **brise-vent** joué notamment par les haies. Indirectement, ce rôle de régulation thermique permet de **réduire les consommations énergétiques** associées aux dispositifs de chauffage et de climatisation.

Afin de préserver et consolider la trame de nature en ville, le projet de PLU révisé s'appuie sur différents outils :

- L'**identification du linéaire de haies** situé en milieu urbain, bien que limité, et sa préservation au titre de la **Loi Paysage**. En outre, le projet de PLU impose la **préservation des haies** dans le cadre des **projets d'aménagements**.
- Une **OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie »** définissant des principes à respecter afin de permettre la circulation des espèces, encadrant l'implantation des **clôtures**, le **choix des essences** à implanter et définissant celles à éviter (allergène et invasives), expliquant la nécessaire **complémentarité des strates** herbacées, arbustives et arborées. Ce document illustré, au-delà de sa portée réglementaire, dispose d'une forte valeur pédagogique. Il incite notamment à délaisser l'usage des **produits phytosanitaires**.
- Des **OAP sectorielles** définissant l'implantation de **franges vertes** et d'espaces verts.
- Une gestion des eaux pluviales favorisant les **ouvrages paysagers aériens**.
- Le projet de PLU révisé impose le respect d'un **coefficient de pleine terre**, fonction du zonage, permettant l'implantation d'une végétation sur chaque parcelle.

4.4.2.8. Synthèse de la préservation de la trame verte et bleue

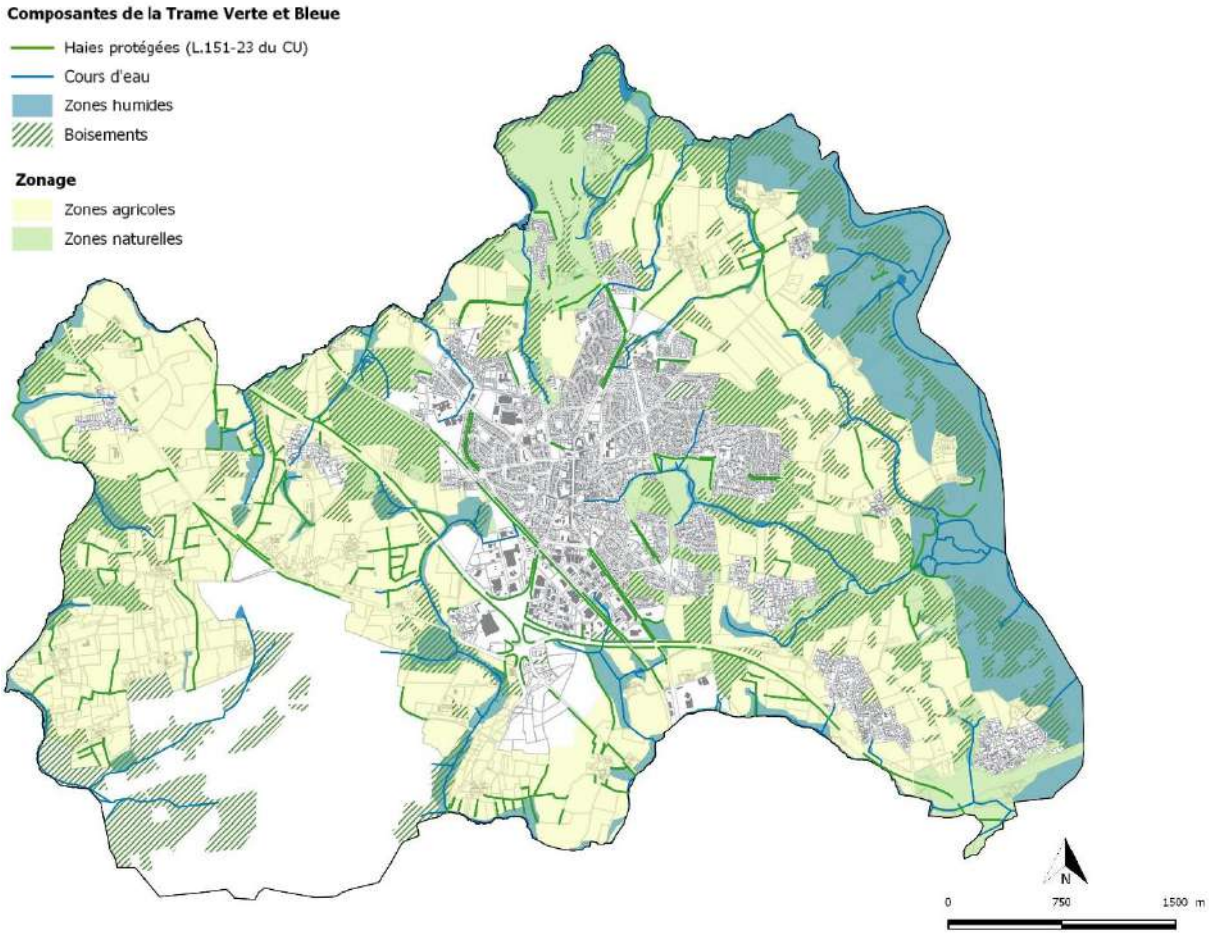
Le projet de PLU révisé conduit à **préserver les différentes sous-trames** constitutives de la trame verte et bleue au niveau communal.

La carte suivante présente les composantes de la trame verte et bleue préservées au travers du projet de PLU révisé : on note que les **corridors écologiques** ainsi que les **réservoirs de biodiversité** identifiés lors de l'état initial de l'environnement (schéma suivant) sont bien couverts par un **zonage naturel ou agricole** limitant grandement les possibilités d'aménagements. Les **cours d'eau et zones humides** sont identifiés et **préservés**, les **boisements** sont bien identifiés et préservés par une **trame de type EBC**. Les linéaires de haies sont intégralement protégés également.

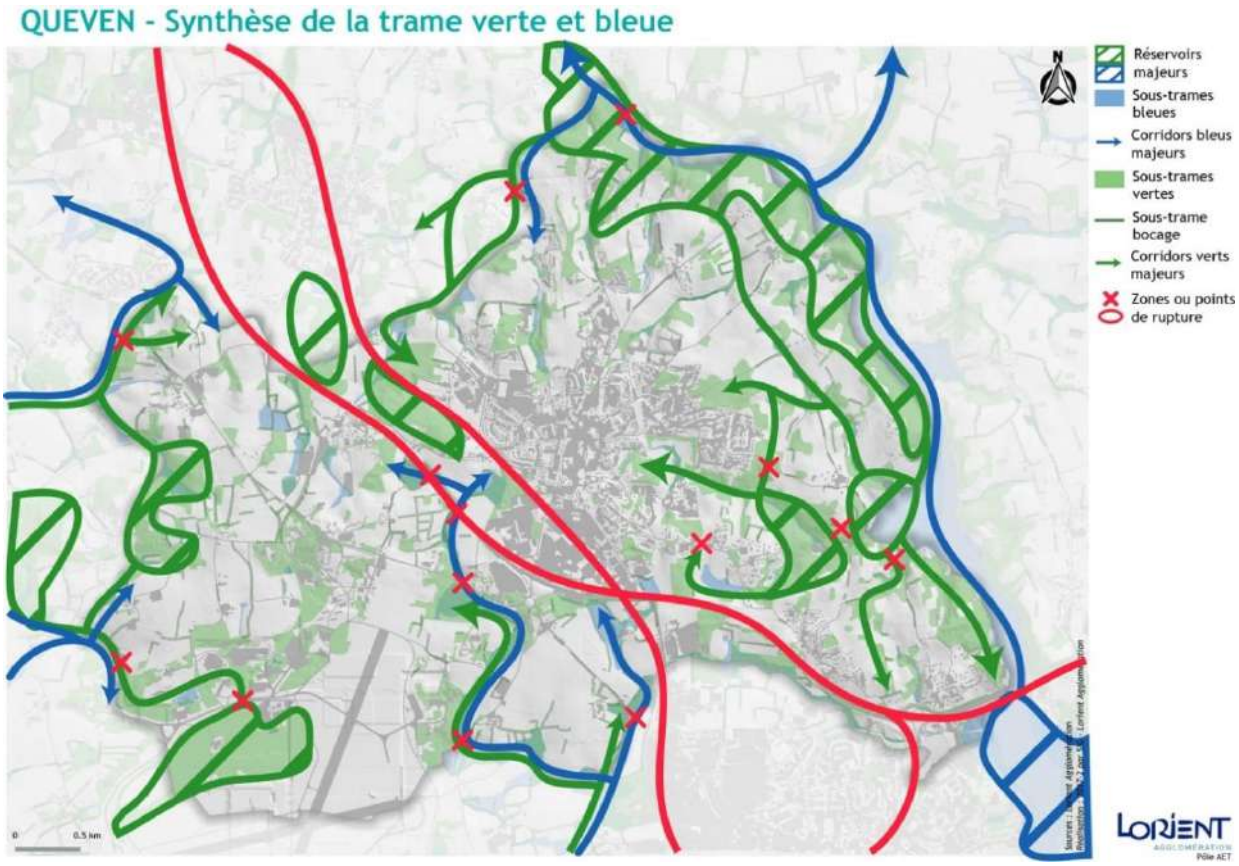
Les ruptures de continuités identifiées lors de l'état initial de l'environnement sont essentiellement liées :

- à des voies de transports terrestres (RN165, voie ferrée) pour la trame verte ;
- à des ouvrages mis en place sur les cours d'eau (seuils, barrages, moulins).

Le projet de PLU révisé n'est pas le bon levier pour rétablir ces continuités altérées. Toutefois, le projet ne conduit pas à permettre l'implantation de nouvelles ruptures de continuité sur le territoire communal.



Composantes de la trame verte et bleue protégées par le projet de PLU (source : Lorient Agglo)



Synthèse de la trame verte et bleue établie au travers de l'état initial (source : Lorient Agglo)

4.5. Incidences sur les paysages

Le projet de PLU révisé prévoit, comme vu précédemment, la **préservation** des éléments constitutifs de la **trame verte et bleue**, lesquels contribuent à l'identité paysagère de la commune : grands ensembles naturels, zones humides, cours d'eau, haies et boisements, landes (voir partie précédente). En outre, le projet de PLU révisé identifie clairement les **espaces remarquables du littoral** et les couvre par un **zonage Nds** limitant strictement les possibilités d'aménagement. A noter qu'**aucun arbre remarquable** n'a été identifié lors du diagnostic du territoire.

Le projet de PLU révisé vise à préserver les paysages de la commune en concentrant l'urbanisation sur la tâche urbaine et en **restreignant les possibilités d'urbanisation** en dehors :

- En **zone Na**, seules sont autorisées les **extensions** limitées à **30% de l'emprise au sol totale** du bâti existant ;
- Les **hameaux** ne peuvent être étendus. Seuls les **hameaux de Stang Kergolan/Kergavalan et Kerdual/Sac'h Quéven** se trouvent **densifiables** ;
- Les **changements de destinations** sont limités à **7 hameaux** (Kerroc'h, Kerignan Ihuel, Saint Amand, Kerlébaut, Kerscant, Kermérien et Kercadoret), pour un total de **12 bâtiments** ;

Ces mesures permettent de s'assurer que le PLU aura une incidence très mesurée sur les paysages en dehors de la tâche urbaine. Toutefois, on note :

- D'une part, que les éléments du **patrimoine architectural** et du **petit patrimoine** du territoire ont été recensés et sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- D'une autre part, que les **points de vue remarquable** n'ont pas été identifiés et ne se trouvent pas protégés au titre de la **Loi Paysage**.

Par ailleurs, un ensemble de mesures est prévu afin de préserver l'aspect paysager de la commune :

- Gestion de l'**insertion paysagère** au travers des **OAP sectorielles et thématiques** afin de limiter la visibilité du bâti depuis des vues éloignées ;
- Maintient d'**Espaces Boisés Classés**, de **zonages agro-naturels** encadrant strictement les possibilités d'aménagement sur les secteurs d'intérêt paysager en périphérie du centre-ville ;
- Encadrement de l'**implantation du bâti** et de l'**aspect architectural (matériaux, gabarits, plans, éléments architecturaux)** des constructions notamment en milieu rural, favorisant des harmonies visuelles et matériaux qualitatifs au travers du **règlement** et des **OAP** ;
- Encadrement de l'aspect des **clôtures** favorisant le végétal, les matériaux qualitatifs, l'harmonie et la continuité des ensembles ;
- **Traitement paysager** des espaces non-bâtis favorisant la plantation d'arbres à partir d'un panel d'**essences locales**.

Cet ensemble de mesures permet de **préserver les entités agro-naturelles** des aménagements, **conserver et conforter la trame verte en ville et la trame verte et bleue**, de conserver une cohérence et une **harmonie dans l'édification du bâti**, contribuant ainsi à préserver la **qualité paysagère** perçue depuis l'intérieur comme depuis l'extérieur du tissu urbain.

5. L'évaluation des incidences liées à l'urbanisation future

Plusieurs types d'OAP sont distingués :
- Les **OAP thématiques**, opposables à toute autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité sur la totalité du territoire communal ;
- Les **OAP sectorielles** applicables sur des secteurs ciblés et comprenant des mesures spécifiques pour chacune des zones concernées.

5.1. OAP thématiques

Le projet de PLU révisé introduit plusieurs OAP thématiques visant à guider les projets d'aménagement sur le territoire communal :
- **OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » ;**
- **OAP « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme ».**

5.1.1. OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie »

L'OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » vise à **améliorer le cadre de vie** en prévoyant des actions de mise en valeur de l'environnement, du paysage (notamment les entrées de ville) et du patrimoine, conformément aux objectifs du PADD.

Cette **OAP est opposable** à tout projet d'aménagement dans un **principe de compatibilité**.

L'OAP établit une **grille d'évaluation** suivant différentes thématiques, prévoyant pour chacune des actions à entreprendre.

Aménager et entretenir les espaces de manière écologique :

L'OAP vise à **consolider la trame de nature** en ville existante. Elle encourage à favoriser la diversification des espèces végétales par le choix d'**essences locales** (feuillus préférentiellement, plantes mellifères, fruitiers, aromates) constituant différentes **strates complémentaires** plutôt que l'implantation d'espèces exotiques. Elle encourage à l'adoption d'une **gestion différenciée** favorisant la biodiversité, en délaissant les pesticides. L'OAP identifie notamment les **espèces allergènes et envahissantes** à ne pas implanter.

Préserver les espaces naturels :

L'OAP incite par ailleurs au maintien de la trame verte et bleue au travers de projets d'aménagement. Ceci passe par la **préservation** des **réservoirs de biodiversité**, des **éléments du paysage** (haies, bosquets, talus), des **cœurs d'ilots verts**. L'aménagement de **perméabilités** entre les bâtiments crée des ouvertures permettant des percées visuelles comme la circulation des espèces. L'aménagement de **zones de transition** permet de préserver l'intégrité des habitats naturels et la tranquillité des espèces inféodées.

Connecter les espaces naturels :

Enfin, l'OAP encourage au maintien de la **circulation effective des espèces** au travers des choix d'aménagement. Le choix de **lisières naturelles** notamment en secteur agricole (haies, talus, clôtures basses), concourt à la préservation de l'ambiance bocagère et agro-naturelle. La mise en place de clôtures en fonds de jardins doit être pensée en permettant le maintien de la **circulation des espèces** (batraciens, petits mammifères notamment), en favorisant les **haies multistrates**. L'apport **d'éléments ponctuels** de nature en ville (végétalisation des façades, balcons, fenêtres, mobilier urbain, et

espaces publics…) contribue à densifier la trame. La **réduction de la pollution lumineuse**, outre la réduction des consommations énergétiques, permet de ne pas altérer le rythme biologique des espèces et de préserver le cadre de vie. Il faut préférentiellement opter pour des bornes LED à éclairage de couleur chaude orienté vers le sol, en réduisant le temps de fonctionnement.

Cette OAP a une **forte valeur pédagogique** de par son accessibilité et ses illustrations qui parlant aux petits comme aux grands.

Thématique	Incidences potentielles de l'urbanisation	Mesures
Climat et énergies	Hausse des consommations d'énergie, des émissions de Gaz à Effets de Serre et du réchauffement climatique associé	La préservation et la consolidation des éléments de la trame de nature en ville contribuent à **réduire les consommations d'énergie, les émissions de GES** et les effets du changement climatique. La végétalisation des villes contribue à **épurer l'air ambiant**, à créer des espaces d'ombre permettant la **régulation de la température**. L'exploitation des haies pour leur rôle de **régulateur thermique** en été et de **brise-vent** permet de limiter les consommations d'énergie et de réduire les émissions de GES associées.
Hydrologie	Hausse de l'imperméabilisation ; Dégradation de la qualité des eaux ; Altération du lit mineur des cours d'eau.	Le maintien des haies, talus et d'une manière plus générale des éléments du paysage contribue à **favoriser l'infiltration des eaux**, à **ralentir les écoulements** et permettre la **décantation des polluants** et leur **dégradation** par les organismes du sol.
Biodiversité et continuités écologiques	Altération des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de la trame de nature en ville ; Dégradation d'habitats naturels et d'espèces affiliées ; Perturbation d'espèces animales et végétales.	Le **maintien des éléments paysagers** du territoire, l'intégration de principes de **perméabilité** dans les projets d'aménagement (disposition du bâti, choix des clôtures) et la consolidation de la trame de nature en ville en s'appuyant sur des **espèces locales** favorisent le **maintien et la circulation des espèces**. L'identification des **essences invasives** et des espèces locales au travers de l'OAP permet de **sensibiliser les habitants** au choix des bonnes espèces à implanter.
Déplacements	Hausse du trafic automobile	Le confortement de la trame de nature en ville et des éléments du paysage peut s'accompagner de l'ouverture ou de la réhabilitation de **cheminements doux** et améliore le **cadre de vie**. Ceci incite les habitants à délaisser leur véhicule pour les déplacements au sein du tissu urbain, réduisant les pollutions, risques et nuisances associées.
Foncier	Consommation d'espaces naturels et agricoles	Le confortement de la trame de nature en ville n'engendre **pas de consommation** d'espaces naturels ou agricoles. Au contraire, cette OAP vise à développer les espaces naturels en ville (cœur d'ilots verts, végétalisation des espaces publics).
Risques et nuisances	Hausse des nuisances (pollutions, bruit, odeurs, vibrations, lumière) et de l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques	Le maintien et le confortement de la trame de nature en ville permet d'améliorer la **qualité de l'air**, de faire **obstacle à la propagation des nuisances** notamment sonores et lumineuses. L'exploitation du rôle de **régulateur thermique** joué par les haies permet de fournir de l'**ombre** en période estivale et de **tempérer ainsi le réchauffement** en milieu urbain. L'**entretien raisonné** des arbres permet de limiter les risques associés aux chutes. L'identification des **espèces allergènes** au travers de l'OAP permet de sensibiliser les habitants au choix des bonnes espèces à implanter.

Thématique	Incidences potentielles de l'urbanisation	Mesures
Paysage et patrimoine	Altération du paysage et du patrimoine	Le maintien des éléments du paysage et le confortement de la trame de nature en ville à partir d'essences locales permettent de **préserver l'identité du territoire** et de **valoriser le paysage** de la commune.

5.1.2. OAP « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme »

L'OAP thématique « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme » est un document **pédagogique** visant à accompagner les porteurs de projets, particuliers ou professionnels, dans leurs projets de **construction** ou de **rénovation**.

Ce document rappelle les **exigences réglementaires**, notamment du PLU, ainsi que les **bonnes pratiques** en matière de **bioclimatisme**, de **performance énergétique**, de choix des **matériaux** et de production d'**énergies renouvelables**. Il identifie par ailleurs les guides et adresses permettant aux porteurs de projets d'approfondir ces sujets.

Par ailleurs, il incite les porteurs de projet à se rapprocher de l'**Espace Info Habitat** de Lorient Agglomération afin d'obtenir un **accompagnement personnalisé** dans pour la prise en compte de l'énergie dans leurs projets.

5.2. OAP sectorielles

En vertu de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, toutes les zones ouvertes immédiatement à l'urbanisation (1AU) sont couvertes par des **orientations d'aménagement et de programmation**.

Le travail mené sur les zones d'urbanisation future s'est déroulé en plusieurs étapes :

- Dans un premier temps, un **diagnostic environnemental** est réalisé pour chacun des secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation. Ceci permet d'identifier les caractéristiques de chacune des zones, ainsi que les **incidences prévisibles**, directes et indirectes, de leur urbanisation. Ceci permet également d'identifier les **contraintes** en termes d'environnement, de déplacements, de desserte et fournit ainsi des informations capitales pour le choix des futures zones à urbaniser. Les zones potentielles d'urbanisation correspondent aux zones pressenties pour l'urbanisation future en amont de la réalisation du PADD.
- Dans un second temps, à l'issue du choix des futures zones d'urbanisation, les incidences sur l'environnement sont présentées ainsi que la justification des choix effectués. Des **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** des incidences de l'urbanisation sont élaborées et intégrées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de chacun des secteurs sélectionnés.

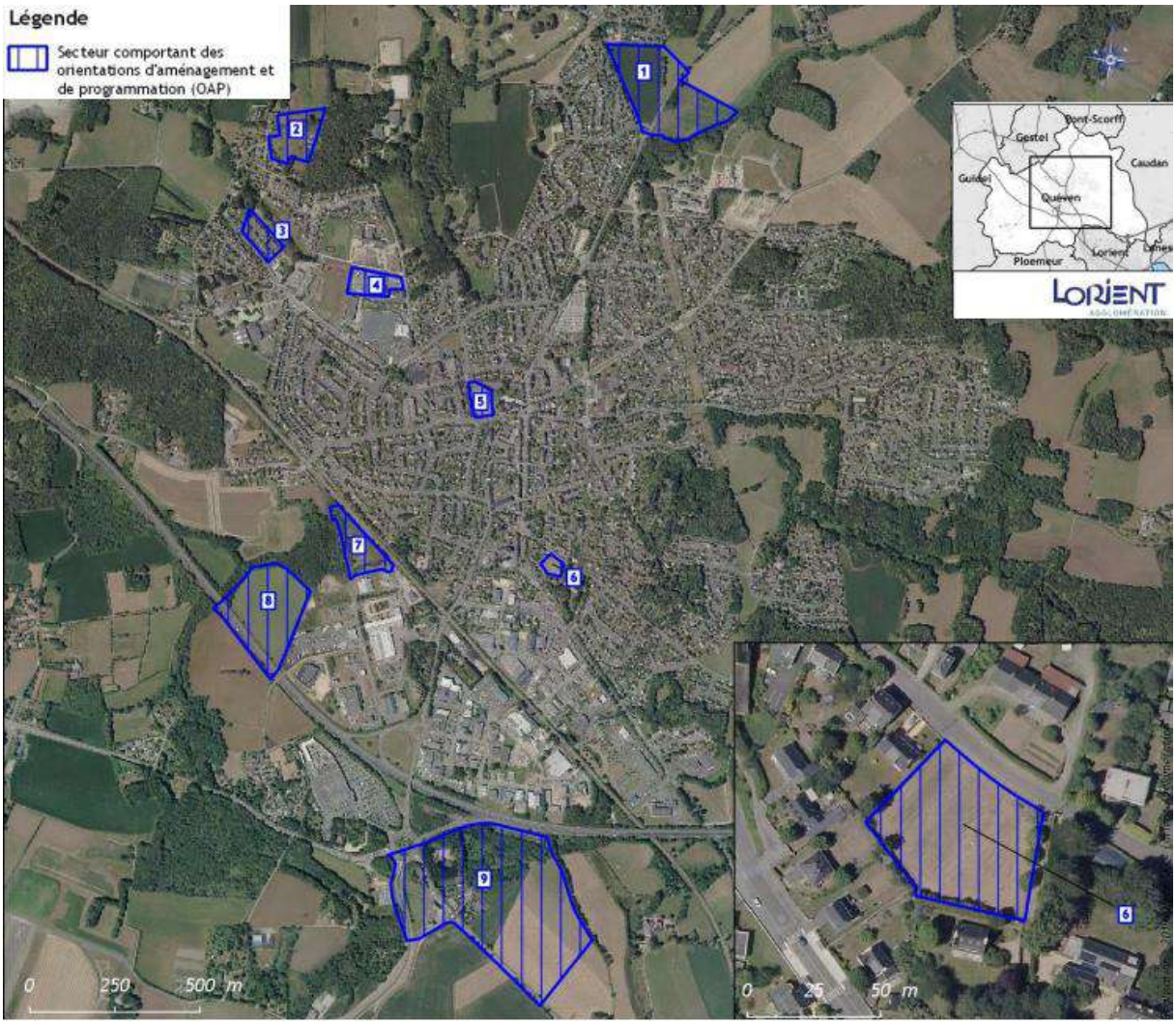
Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le choix des secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation s'avère être un enjeu stratégique. L'extension de l'urbanisation sur des secteurs jusqu'ici maintenus en **espaces naturels ou agricoles** constitue l'impact le plus évident du PLU sur l'environnement. Ainsi, le choix des secteurs des zones AU s'est fait en réalisant une analyse des incidences directes et indirectes de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future, en continuité du tissu urbain et en secteurs déjà **enclavés par la tâche urbaine**, les moins connectés aux entités naturelles structurantes. La sélection des secteurs les plus favorables s'appuie, outre les **enjeux environnementaux**, sur les notions de facilité de **desserte**, de **sécurité**, d'exposition aux **nuisances**. Les secteurs aux contraintes réglementaires ou foncières trop fortes en sont exclus.

La réalisation du diagnostic environnemental de chacun des secteurs soumis à OAP constitue un outil d'**aide à la décision**. Ce diagnostic identifie les enjeux et les contraintes relatives à l'urbanisation des différents secteurs sélectionnés. Ceci conduit à procéder à un choix de développement éclairé et en cohérence avec les **enjeux environnementaux** du territoire.

De plus, pour chacun de ces secteurs, sont détaillées les mesures intégrées dans le PLU afin de s'assurer de la prise en compte de l'environnement dans les projets d'urbanisation future. Ces mesures sont traduites au travers des OAP et sont amenées à être mises en œuvre lors des projets d'aménagements.

Sont présentées ci-après des fiches pour chacun des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

Les fiches suivantes retranscrivent, pour chacun de ces secteurs, la **sensibilité environnementale**, les **atouts**, les **contraintes** et les enjeux relatifs à différentes thématiques de l'environnement : biodiversité, eau, énergie et déplacements, paysages, nuisances, risques, activités.



Localisation des OAP sectorielles

Secteur	Localisation	Vocation principale	Type de secteur	Surface OAP
1	Croizamus	Habitat	Extension	5,78 ha
2	Kerlébert	Habitat	Extension	1,78 ha
3	Résidence Bel Air	Habitat	Valorisation de l'existant	0,85 ha
4	Friche « Minerve »	Habitat	Densification	0,98 ha
5	Ilot Dieny	Habitat	Densification	0,68 ha
6	Route de Kerdual	Habitat	Densification	0,27 ha
7	ZI du Mourillon Ouest (partie Nord – secteur industriel)	Activités	Extension	1,2 ha
8	ZI du Mourillon Ouest (partie Sud - Park en Denved)	Activités	Extension	4,7 ha
9	Croix du Mourillon Nord	Activités	Extension	18,62 ha

A noter que plusieurs secteurs ont été identifiés pour faire l'objet d'une urbanisation à long terme et sont concernés par un zonage 2AU. Ils ne sont pas urbanisables à court terme.

La zone **2AUi** du Mourillon et la zone **2AUl** rue Kerlébert déjà identifiées comme destinées à l'extension de l'urbanisation au PLU en vigueur ne font pas à l'heure actuelle objet d'OAP. Ces OAP sectorielle seront établies lors des évolutions ultérieures du document d'urbanisme permettant l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.

5.3. Secteur d'OAP de Croizamus

5.3.1. Présentation du site

Le site de Croizamus se situe en continuité d'urbanisation, au Nord de l'agglomération, et couvre 5,78 ha. Il est bordé à l'Ouest par la RD6 permettant de rejoindre Pont Scorff. Ce secteur est déjà identifié au PLU en vigueur comme étant destiné à l'extension de l'urbanisation.

En l'état actuel, le site de Croizamus est essentiellement couvert par des terres agricoles. Il se trouve bordé :

- A l'Ouest et au Nord-Ouest par du tissu résidentiel ;
- Au Nord-Est par des terres agricoles ;
- A l'Est par un cours d'eau séparant le site d'un secteur récemment ouvert à l'urbanisation ;
- Au Nord-Est par des terres agricoles.

Le site se trouve traversé par une voie située dans le prolongement de la rue Jean Jaurès, permettant de rejoindre rapidement le centre-ville. Il est également desservi par les liaisons douces permettant de rejoindre le centre-ville et les entités naturelles alentours.



Partie Ouest du site – vue du Sud



Partie Est du site – vue du Nord

5.3.2. Eléments de diagnostic

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP est essentiellement occupé par des parcelles cultivées mais comprend également des bosquets, des haies et se trouve bordé à l'Est par un cours d'eau accompagné de ripisylve et d'une zone humide. Le site est ainsi localisé à proximité d'éléments structurants de la trame verte et bleue. ➔ Les enjeux environnementaux sur site sont concentrés en lisière Est, aux abords du cours d'eau, sur la zone humide et au sein des bosquets. Ces entités seront à préserver dans le cadre de l'aménagement du secteur. La trame de nature en ville sera à conforter afin de favoriser la circulation des espèces selon un axe Nord/Sud-Est. Il conviendra de veiller à la mise en place d'une gestion qualitative des eaux pluviales afin de limiter les incidences sur le milieu récepteur.
Hydrologie et topographie	Le site de Croizamus est localisé sur un point haut. Les eaux pluviales tendent à s'infiltrer ou à ruisseler en toutes directions. Elles se trouvent interceptées à l'Est par le cours d'eau, à l'Ouest par le fossé longeant la RD6 ou s'écoulent vers les espaces agro-naturels au Nord. Le zonage d'assainissement pluvial demande la prise en compte d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ➔ L'aménagement devra prendre en compte une gestion paysagée des eaux pluviales favorisant l'infiltration. Les ouvrages enterrés sont à éviter de par les difficultés de suivi et d'entretien. Le cours d'eau pourra tenir lieu d'exutoire de tout ou partie des rejets régulés.
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé en continuité de la tâche urbaine et est d'ores et déjà desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications) au niveau de la RD6. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site de Croizamus se trouve localisé en frange de la tâche urbaine. A noter l'existence d'une croix à proximité immédiate, au niveau de l'accès depuis la rue Jean Jaurès/RD6 au Sud. ➔Une attention particulière devra être portée à l'insertion paysagère du site, de par sa topographie et sa localisation en entrée de ville. Les éléments structurants (bosquets, haie, ripisylve) devront être conservés et consolidés afin de maintenir une ambiance « rurbaine » et limiter les perspectives visuelles éloignées. La hauteur du bâti devra être lissée dans la même optique. La gestion paysagée des eaux pluviales contribuera à insérer le site dans son contexte environnemental.
Accessibilité et déplacements	Le site de Croizamus se trouve inséré au sein de la trame viaire. Il se trouve desservi au Sud par la rue Jean Jaurès, axe structurant de la tâche urbaine permettant de relier directement le centre-ville. A noter la proximité immédiate des déplacements doux permettant de rejoindre le centre-ville mais également la vallée du Scave. Le site est également desservi par les transports en commun permettant de rejoindre directement le centre-ville, et indirectement le centre de Lorient. ➔Il conviendra de veiller à raccorder le site à la trame de déplacements doux, notamment en direction du centre-ville. Une vigilance devra être portée sur la sécurité des dessertes et la conciliation des modes de déplacements.
Energie	➔Les aménagements devront favoriser les expositions Sud et garantir un bon ensoleillement. Conformément au règlement du PLU, le bâti favorisera la performance énergétique et la production d'énergies renouvelables.
Risques et nuisances	Le site présente la particularité d'être situé sur un point haut. Il n'est pas particulièrement concerné par des risques naturels, technologiques ou des nuisances. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Activités	Le site de Croizamus couvre essentiellement des parcelles de surface agricole utile.

Thématique	Diagnostic
	➔Le projet impactera nécessairement l'activité agricole. Toutefois, ce site était déjà identifié au PLU en vigueur comme étant destiné à l'ouverture à l'urbanisation.

La carte suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.



Site :
- Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
- Sens de la pente
- Cours d'eau

Occupation des sols et éléments structurants :
- Culture
- Jeune boisement
- Prairies
- Jardin
- Zones humides
- Haies existantes
- Eléments du patrimoine (croix)

Déplacements :
- Principaux axes de circulation
- Cheminements doux existants

Préconisations :
- Accès principaux à favoriser

5.3.3. Conclusions

Le site de Croizamus est localisé en extension de la tâche urbaine, sur un secteur déjà identifié au PLU en vigueur comme étant destiné à l'ouverture à l'urbanisation. Sa situation en continuité de la rue Jean Jaurès permet de rejoindre rapidement le centre-ville notamment par les déplacements doux. Il se trouve par ailleurs desservi par les transports en commun. L'aménagement d'un espace public au niveau de la desserte du site permettra de pacifier la circulation et de sécuriser la desserte.

L'OAP prévoit l'aménagement de logements collectifs et individuels selon une densité de 20 logements/ha favorisant la densification.

De par le maintien de cultures, sa localisation en continuité de la tâche urbaine et à proximité d'axes de déplacements fréquentés (RD6), le site du projet est susceptible d'abriter des espèces animales et végétales banales mais potentiellement variées. L'OAP prévoit le maintien des éléments paysagers importants (zones humides et ripisylve accompagnant le cours d'eau, haies et bosquets) ainsi que le confortement de la trame de nature en ville lors de l'urbanisation du secteur. Il conviendra de veiller à une gestion qualitative des eaux pluviales afin de limiter les incidences sur le milieu récepteur.

La localisation sur un point haut en entrée de ville nécessitera de mener une réflexion sur l'insertion paysagère du site. Ceci a été retranscrit au travers de l'OAP qui identifie des éléments paysagers à conserver et à conforter : bosquets, haies, frange verte en fond de vallée. La gestion paysagée des eaux pluviales devra contribuer à la mise en valeur des espaces verts.

L'impact sur l'activité agricole de l'urbanisation de ce secteur n'est pas négligeable, mais il ne constitue pas une nouveauté par rapport au PLU en vigueur.

5.4. Secteur d'OAP de Kerlébert

5.4.1. Présentation du site

Le site de Kerlébert s'étend en continuité d'agglomération, au Nord-Ouest du centre-ville, et prolonge un tissu urbain résidentiel. Il couvre 1,78 ha s'insère à proximité du manoir de Kerlébert, situé à quelques centaines de mètres à l'Est.

En continuité des documents d'urbanisme en vigueur, le projet de PLU révisé prévoit l'extension de l'habitat sur ce secteur, en suivant une densité de 20 logements/ha.

En l'état actuel, le site de Kerlébert est essentiellement couvert par des terres maintenues en prairie, et par une friche urbaine en sa partie Est. Il se trouve bordé :

- Au Nord par des parcelles maintenues en prairies de friches ;
- A l'Ouest par des habitations et la rue de Kerlébert en prolongement de la rue Le Leslé ;
- Au Sud par des habitations et la rue Le Leslé ;
- A l'Est par un EBC ainsi que le manoir de Kerlébert.



Site du projet – vue du Sud-Ouest



Rue Le Leslé, au Sud

5.4.2. Eléments de diagnostic

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP est essentiellement occupé par des parcelles maintenues en prairies, en continuité d'un boisement situé à l'Est, mais comprend également des linéaires de haies. Le site est ainsi localisé à proximité immédiate d'éléments structurants de la trame verte et bleue. ➔ Les enjeux environnementaux sur site sont concentrés en lisière du boisement et au niveau des haies. Ces entités seront à préserver dans le cadre de l'aménagement du secteur. La trame de nature en ville sera à conforter afin de favoriser la circulation des espèces selon un axe Est-Ouest, pour favoriser la liaison entre boisement et fond de vallée. Il conviendra de veiller à la mise en place d'une gestion qualitative des eaux pluviales afin de limiter les incidences sur le milieu récepteur.

Thématique	Diagnostic
Hydrologie et topographie	Le site de Kerlébert est localisé sur un point haut. Les eaux pluviales tendent à s'infiltrer ou à ruisseler majoritairement vers le Sud-Ouest, en direction du fond de vallée. Elles se trouvent interceptées par la voirie à l'Ouest. Le zonage d'assainissement pluvial demande la prise en compte d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ➔ L'aménagement devra prendre en compte une gestion paysagée des eaux pluviales favorisant l'infiltration. Les ouvrages enterrés sont à éviter de par les difficultés de suivi et d'entretien.
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé en continuité de la tâche urbaine et est d'ores et déjà desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications) au niveau de la rue Le Leslé. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site de Kerlébert se trouve localisé en frange de la tâche urbaine, sur un point haut. ➔Une attention particulière devra être portée à l'insertion paysagère du site, de par sa topographie et sa localisation en lisière de la frange urbaine. Les éléments structurants (haie, lisières de boisements à l'Est) devront être conservés et consolidés afin de maintenir une ambiance « rurbaine » et limiter les perspectives visuelles éloignées. La hauteur du bâti devra être lissée dans la même optique. La gestion paysagée des eaux pluviales contribuera à insérer le site dans son contexte environnemental.
Accessibilité et déplacements	Le site de Kerlébert se trouve en continuité de la tâche urbaine, il se trouve desservi par la rue de Kerlébert à l'Ouest et par la rue Le Leslé au Sud, lesquelles se rejoignent au Sud-Ouest du site. Ce maillage permet de gagner rapidement le centre-ville, notamment par les déplacements doux. ➔Il conviendra de veiller à raccorder le site à la trame de déplacements doux, notamment en direction du centre-ville. Une vigilance devra être portée sur la sécurité des dessertes et la conciliation des modes de déplacements, notamment à l'Ouest du site où les emprises des voiries sont réduites.
Energie	➔Les aménagements devront favoriser les expositions Sud et garantir un bon ensoleillement. Conformément au règlement du PLU, le bâti favorisera la performance énergétique et la production d'énergies renouvelables.
Risques et nuisances	Le site présente la particularité d'être situé sur un point haut. Il n'est pas particulièrement concerné par des risques naturels, technologiques ou des nuisances. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Activités	Le site de Croizamus couvre des parcelles identifiées comme friches ➔Le projet n'impactera pas l'activité agricole. Ce site était déjà identifié au PLU en vigueur comme étant destiné à l'ouverture à l'urbanisation.

La carte suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.



Site :
Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
Sens de la pente

Occupation des sols et éléments structurants :
Prairies
Friche urbaine
Haies existantes

Déplacements :
Principaux axes de circulation
Cheminements doux existants

Préconisations :
Accès principaux à favoriser

5.4.3. Conclusions

Le site de Kerlébert est localisé en extension de la tâche urbaine, sur un secteur déjà identifié au PLU en vigueur comme étant destiné à l'ouverture à l'urbanisation.

L'OAP prévoit l'aménagement de logements collectifs et individuels selon une densité limitée de 20 logements/ha. Ceci permet d'envisager l'aménagement d'espaces verts, notamment pour la gestion des eaux pluviales.

De par son occupation par des prairies de friches, sa localisation en lisière d'un tissu urbain lâche, à l'interface entre un boisement et un fond de vallée au Sud-Ouest, le site du projet est susceptible

d'abriter des espèces animales et végétales banales mais potentiellement variées. L'OAP prévoit le maintien des éléments paysagers (haies, lisières boisées)) ainsi que le confortement de la trame de nature en ville lors de l'urbanisation du secteur. Il conviendra de veiller à une gestion qualitative des eaux pluviales afin de limiter les incidences sur le milieu récepteur.

La localisation sur un point haut en lisière du tissu urbain nécessitera de mener une réflexion sur l'insertion paysagère du site. Ceci a été retranscrit au travers de l'OAP qui identifie des éléments paysagers à conserver et à conforter. La gestion paysagée des eaux pluviales devra contribuer à la mise en valeur des espaces verts.

Ce secteur n'étant pas cultivé, l'impact sur l'activité agricole est négligeable.

5.5. Secteur d'OAP de la résidence Bel-Air

5.5.1. Présentation du site

Le secteur de Bel-Air correspond à un lotissement réalisé dans les années 1970 par un bailleur social, au sein du tissu résidentiel du cœur urbanisé de la commune.

Il se trouve bordé :
- Au Nord par un cours d'eau ;
- A l'Ouest par des habitations ;
- Au Sud par la route de Gestel ;
- A l'Est par des serres de culture.



Bâtiments de la résidence Bel-Air



Accès de la résidence Bel-Air

5.5.2. Eléments de diagnostic

Cette OAP est particulière car elle vise à requalifier un cadre urbain vieillissant par des actions de rénovation de l'existant et d'harmonie paysagère.

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP est essentiellement anthropisé et situé au cœur du tissu urbain, ➔ **Les enjeux environnementaux sur site sont très limités. Ils se bornent aux jardins. Le projet n'aura pas d'impact sur cette thématique.**
Hydrologie et topographie	Le site du projet présente une pente vers le Nord. Toutefois, les eaux de ruissellement des surfaces urbanisées sont orientées vers le réseau de collecte des eaux pluviales. ➔ **Le projet n'aura pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales.**
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé au sein de la tâche urbaine et est d'ores et déjà desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications). ➔**Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.**
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site se trouve enclavé en milieu urbain mais visible depuis la route de Gestel au Sud. ➔**Le projet vise à améliorer l'insertion paysagère du site en encadrant la rénovation du bâti.**
Accessibilité et déplacements	Le site se trouve inséré au sein de la trame viaire. Il se trouve desservi par la route de Gestel. ➔**Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.**
Energie	Le projet ne prévoit pas de nouvelle construction. ➔**Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.**
Risques et nuisances	Le site n'est pas particulièrement exposé aux risques et nuisances. ➔**Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.**
Activités	Le site de l'OAP est aujourd'hui occupé par des habitations qui seront conservées ➔**Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.**

La carte page suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.



Site :
Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
Sens de la pente
Cours d'eau

Occupation des sols et éléments structurants :
Tissu urbain (habitations et jardins)
Haies existantes

Déplacements :
Principaux axes de circulation
Cheminements doux existants

Préconisations :
Accès principaux à favoriser

5.5.3. Conclusions

Cette OAP particulière vise à encadrer la rénovation du bâti pour obtenir une cohérence d'ensemble. Elle ne conduit pas à impacter l'environnement, si ce n'est l'insertion paysagère du lotissement.

L'OAP ne s'oppose pas à la rénovation thermique du bâti par l'extérieur, dès lors que les couleurs conservent une harmonie.

5.6. Secteur d'OAP de la friche Minerve

5.6.1. Présentation du site

Le secteur de Minerve correspond à une friche industrielle de près de 1 ha située en milieux urbain, à proximité du centre-ville, des commerces, des transports en commun et des équipements. Ce site était jadis occupé par une conserverie.

Le site se trouve desservi par la rue de Kerlébert à l'Est. Il se trouve inséré dans un tissu urbain à la densité limitée et à proximité immédiate. Il se trouve bordé :

- Par des habitations et un centre-commercial au Sud ;
- Par la rue Lejeune ainsi qu'un EHPAD au Nord ;
- Par la rue Kerlébert à l'Est ;
- Par un stade à l'Ouest.



Aperçu de l'entrée du site depuis la rue Kerlébert à l'Est



Aperçu du site depuis la rue Lejeune au Nord

5.6.2. Eléments de diagnostic

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP est enclavé en milieu urbain, intégralement anthropisé et ne présente aucun espace vert en son emprise. Quelques haies à l'intérêt limité délimitent le site en partie Ouest. ➔ Le site présente des enjeux environnementaux très faibles. Il offre l'opportunité de consolider la trame de nature en ville sur le secteur.
Hydrologie et topographie	Le site du projet a été remodelé pour l'implantation de l'ancienne conserverie et ne présente pas de sens d'écoulement naturel : la plateforme présente une pente s'écoulant vers l'Est, les eaux pluviales ruisselant en direction du réseau de la rue de Kerlébert. Le zonage d'assainissement pluvial demande la prise en compte d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ➔ L'aménagement devra prendre en compte une gestion paysagée des eaux pluviales favorisant l'infiltration. Les ouvrages enterrés sont à éviter de par les difficultés de suivi et d'entretien.
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé au sein de la tâche urbaine et est d'ores et déjà desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications). ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site se trouve occupé par une friche industrielle enclavée en milieu urbain, située sur un remblais et visible depuis l'EHPAD au Nord. ➔Il conviendra de veiller à l'insertion paysagère du site et de mettre en place des lisières végétales en bordures Ouest et Nord afin de limiter les visibilités depuis l'extérieur.
Accessibilité et déplacements	Le site se trouve inséré au sein de la trame viaire. Il se trouve desservi à l'Est par la rue de Kerlébert et permet de rejoindre rapidement le centre-ville, les commerces et transports en commun, notamment par des liaisons douces. La topographie du site ne favorise pas la desserte par la rue Lejeune au Nord. Toutefois, une desserte de sous-sol est envisageable depuis cet axe. Une desserte par l'allée des poiriers au Sud demeure à envisager. ➔Le site est accessible depuis différents axes, à proximité du centre-ville et favorise les déplacements doux et les transports en commun.
Energie	➔Les aménagements devront favoriser les expositions Sud et garantir un bon ensoleillement. Le bâti devra favoriser la performance énergétique et la production d'énergies renouvelables. Le confortement des franges végétales présentes permet de tirer parti de leurs rôles de régulateur thermique et de brise-vent.
Risques et nuisances	Le site n'est pas particulièrement exposé aux risques et nuisances. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Activités	Le site de l'OAP est aujourd'hui occupé par une friche industrielle. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.

La carte suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.



Site :
Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
Sens de la pente

Occupation des sols et éléments structurants :
Tissu urbain (friche industrielle et voiries)
Haies existantes

Déplacements :
Principaux axes de circulation
Cheminements doux existants

Préconisations :
Accès principaux à favoriser

5.6.3. Conclusions

Le site de Minerve présente une opération de renouvellement offrant l'opportunité de densifier la tâche urbaine à proximité du centre-ville, des commerces, des services et des transports en commun.

L'OAP prévoit une densité de 40 logements/ha permettant de concilier habitat groupé et habitat individuel.

Le renouvellement urbain limite considérablement l'impact sur les enjeux environnementaux et offre l'opportunité de conforter la trame de nature en ville sur le secteur.

L'OAP retranscrit la nécessaire insertion paysagère du site par la mise en place de franges végétales limitant l'impact visuel de ce site localisé sur un remblai.

5.7. Secteur d'OAP de l'Ilot Dieny

5.7.1. Présentation du site

Le secteur de l'Ilot Dieny correspond à une friche industrielle de 0,68 ha située au cœur du tissu urbain, à proximité immédiate du centre-ville, des commerces, des transports en commun et des équipements. Ce site était jadis occupé par une surface commerciale.

Le site se trouve desservi par la rue Dieny au Sud et la rue Svob à l'Est. Il se trouve inséré dans un tissu urbain de tissu résidentiel d'après-guerre à la densité limitée. Il se trouve bordé :

- Par des habitations et la rue Svob à l'Ouest ;
- Par un parking et un axe de cheminement doux reliant la mairie au centre-ville, l'allée des Droits de l'Homme, au Nord ;
- Par un jardin et l'église à l'Est ;
- Par la rue Dieny au Sud, est bordée d'habitations.



Aperçu du site avant déconstruction de l'ancienne surface commerciale depuis la rue Dieny au Sud



Aperçu de la friche après déconstruction depuis la rue Dieny au Sud

5.7.2. Eléments de diagnostic

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP est enclavé en milieu urbain, intégralement anthropisé et ne présente aucun espace vert en son emprise. ➔ Le site présente des enjeux environnementaux très faibles. Il offre l'opportunité de consolider la trame de nature en ville sur le secteur.
Hydrologie et topographie	Le site du projet a été remodelé pour l'implantation d'une surface commerciale. La plateforme présente une pente s'écoulant vers le Nord-Ouest, les eaux pluviales ruisselant en direction du réseau de la rue Svob. Le zonage d'assainissement pluvial demande la prise en compte d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ➔ L'aménagement devra prendre en compte une gestion paysagée des eaux pluviales favorisant l'infiltration. Les ouvrages enterrés sont à éviter de par les difficultés de suivi et d'entretien.
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé au sein de la tâche urbaine et est d'ores et déjà desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications). ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site se trouve occupé par une friche industrielle enclavée en milieu urbain. A noter la proximité immédiate de l'église à l'Est. ➔Il conviendra de veiller à l'insertion paysagère du site et de mettre en place des lisières végétales en bordures afin de limiter les visibilités depuis l'extérieur.
Accessibilité et déplacements	Le site se trouve inséré au sein de la trame viaire. Il se trouve desservi au Sud par la rue Dieny et à l'Ouest par la rue Svob. Sa localisation au cœur du centre-ville permet de rejoindre rapidement les commerces et transports en commun, notamment par l'allée des Droits de l'Homme au Nord. La densité de logement imposée conduit nécessairement à envisager le recours au stationnement en sous-sol. ➔Le site est accessible depuis différents axes, à proximité du centre-ville et favorise les déplacements doux et les transports en commun.
Energie	➔Les aménagements devront favoriser les expositions Sud et garantir un bon ensoleillement. Le bâti devra favoriser la performance énergétique et la production d'énergies renouvelables. La taille de l'opération permet d'envisager la création d'un réseau de chaleur. Le confortement des franges végétales permettra de tirer parti de leurs rôles de régulateur thermique et de brise-vent.
Risques et nuisances	Le site n'est pas particulièrement exposé aux risques et nuisances. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Activités	Le site de l'OAP est aujourd'hui occupé par une friche industrielle. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.

La carte suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.



Site :
Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
Sens de la pente

Occupation des sols et éléments structurants :
Tissu urbain (friche industrielle et voiries)
Haies existantes

Déplacements :
Principaux axes de circulation
Cheminements doux existants

Préconisations :
Accès principaux à favoriser

5.7.3. Conclusions

Le site de l'Ilot Dieny présente une opération de renouvellement offrant l'opportunité de densifier la tâche urbaine à proximité du centre-ville, des commerces, des services et des transports en commun.

L'OAP prévoit une forte densité de 130 logements/ha, soit 89 logements, permettant de concilier habitat groupé et surfaces commerciales/de service à proximité immédiate du centre-ville.

Le renouvellement urbain limite considérablement l'impact sur les enjeux environnementaux et offre l'opportunité de conforter la trame de nature en ville sur le secteur.

L'OAP retranscrit la nécessaire insertion paysagère du site par la mise en place d'un parc paysager au cœur du site, de franges végétales en périphérie.

5.8. Secteur d'OAP « Rue de Kerdual »

5.8.1. Présentation du site

Le secteur d'OAP « rue de Kerdual » couvre une emprise limitée de 2 736 m² enclavé au sein du tissu urbain.

Le site se trouve desservi par la rue de Kerdual se raccrochant sur la rue Jean Jaurès, permettant de rejoindre rapidement le centre-ville.



Aperçu du site depuis la rue de Kerdul au Nord



Rue Chantepie bordant le site à l'Est, vue depuis le Nord

5.8.2. Eléments de diagnostic

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP est occupé par une prairie enclavée en milieu urbain. La trame de nature en ville est réduite aux essences ornementales de fonds de jardins. Le potentiel d'accueil de biodiversité est limité. ➔ Les enjeux environnementaux sur site sont très limités. L'OAP offre l'opportunité de consolider la trame de nature en ville sur le secteur.
Hydrologie et topographie	Le site du projet présente une pente allant vers le Nord, en direction de la rue de Kerdual. Les eaux pluviales tendent à s'infiltrer ou rejoignent le réseau de collecte communal au niveau de la voirie. Le zonage d'assainissement pluvial demande la prise en compte d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ➔ L'aménagement devra prendre en compte une gestion paysagée des eaux pluviales favorisant l'infiltration.
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé au sein de la tâche urbaine et est d'ores et déjà desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications). ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site se trouve localisé au sein d'un tissu urbain dominé par l'habitat individuel ➔Il conviendra de veiller à la bonne insertion paysagère du site, de façon à réduire l'impact visuel du bâtiment collectif sur le tissu d'habitations individuelles alentours et afin de limiter les covisibilités.
Accessibilité et déplacements	Le site se trouve inséré au sein de la trame viaire. Il se trouve desservi au Nord par la rue de Kerdual permettant de rejoindre rapidement le centre-ville. A noter la proximité immédiate des déplacements doux à l'Est (rue Chantepie) permettant de rejoindre la zone d'activité au Sud. ➔Une vigilance devra être portée sur la sécurité des dessertes.
Energie	➔Les aménagements devront favoriser les expositions Sud et garantir un bon ensoleillement. Le bâti devra favoriser la performance énergétique et la production d'énergies renouvelables.
Risques et nuisances	Le site de l'OAP n'est pas particulièrement exposé. ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Activités	Le site de l'OAP correspond à une petite parcelle maintenue en prairie enclavée en milieu urbain. ➔Le réaménagement du site n'a pas d'impact sur les activités.

La carte suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.



Site :
Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
Sens de la pente

Occupation des sols et éléments structurants :
Prairies de fauche
Haies existantes

Déplacements :
Principaux axes de circulation
Cheminements doux existants

Préconisations :
Accès principaux à favoriser

5.8.3. Conclusions

Le site de Kerdual correspond à une petite parcelle maintenue en prairie et enclavée en milieu urbain. Il offre l'opportunité de densifier le tissu urbain (densité attendue de 40 logements/ha) à proximité du centre-ville, des commerces et transports en commun.

L'urbanisation d'une petite parcelle enclavée en milieu urbain limite l'impact sur les enjeux environnementaux et offre l'opportunité de conforter la trame de nature en ville sur le secteur.

L'OAP prévoit la création d'un collectif pour atteindre les objectifs de densité attendus. Elle impose l'aménagement de lisière végétalisée afin de limiter les vis-à-vis.

5.9. Secteur d'OAP ZI du Mourillon Ouest (partie Nord-Est – secteur industriel)

5.9.1. Présentation du site

Le secteur du Mourillon Ouest, partie Nord, correspond à une friche située en continuité de la zone d'activité, en sa pointe Nord-Ouest. Il couvre environ 1,2 ha.

Le site se trouve enclavé entre la voie ferrée, située en lisière Nord, et la RN165 plus au Sud
Il se trouve à proximité d'un cours d'eau prenant naissance au niveau de la voir ferrée, bordant le site en partie Sud.

Le site se trouve desservi par la voirie innervant la zone d'activité.



Site de l'OAP vu du Sud-Est

5.9.2. Eléments de diagnostic

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP est localisé sur une friche localisée en continuité de la zone d'activité, la proximité de zones naturelles, de boisements et milieux humides. Sa localisation entre les deux ruptures de continuité écologique que constituent la RN165 et la voie ferrée limite les potentialités écologiques. Toutefois, le site reste propice à l'implantation d'une faune et d'une flore banales. ➔ **Les enjeux environnementaux sur site sont concentrés sur les haies le bordant. La proximité de boisements et zones humides suggère la présence potentielle d'une biodiversité susceptible de présenter un intérêt.**
Hydrologie et topographie	Le site de l'OAP ne présente pas de topographie marquée. Les eaux tendent à s'infiltrer sur site. Le zonage d'assainissement pluvial demande la prise en compte d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ➔ **Une vigilance devra être portée sur la gestion des eaux pluviales afin de ne pas impacter le cours d'eau et les zones humides situés à proximité immédiate. L'aménagement devra prendre en compte une gestion paysagée des eaux pluviales favorisant l'infiltration. Les ouvrages enterrés sont à éviter de par les difficultés de suivi et d'entretien.**

Thématique	Diagnostic
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé en continuité de la zone d'activité et peut être desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications). ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site se trouve en lisière de la zone d'activité et enclavé entre la RN165 et la voie ferrée. Il se trouve masqué par les espaces naturels au Nord et se trouve ainsi préservé des vues éloignées. ➔Il conviendra de veiller à maintenir une frange verte à l'Est du site, en lisière de la voie ferrée. La gestion paysagée des eaux pluviales contribuera à l'insertion paysagère du site.
Accessibilité et déplacements	Le site se trouve desservi par les voiries de la zone d'activité. Il est également accessible depuis un chemin depuis le hameau de Kerlaran au Nord-Ouest. Toutefois, cette voie n'est pas calibrée pour assurer une desserte, et la jonction avec le réseau viaire n'est pas assez sécurisée. Cet accès est donc à éviter. ➔Il conviendra d'aménager des accès depuis les voieries internes de la zone d'activité.
Energie	➔Les aménagements devront favoriser les expositions Sud et garantir un bon ensoleillement. Les éventuels bâtiments de bureaux devront favoriser la performance énergétique et la production d'énergies renouvelables.
Risques et nuisances	Le site est exposé aux nuisances associées aux activités de la zone et à la proximité de la voie ferrée. ➔L'édification du bâti devra tenir compte de ces nuisances.
Activités	Le site correspond à une friche sans activité particulière. ➔Le réaménagement du site n'entraine pas de modification des usages.

La carte page suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.

5.9.3. Conclusions

Le site de l'OAP Mourillon Nord secteur Nord-Est concerne une friche enclavée entre les deux éléments de rupture de continuité écologique constitué par la voie ferrée et la rN165. Elle permet d'étendre la zone d'activité à l'écart des secteurs d'habitat, mais se trouve potentiellement susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité de par la proximité d'éléments naturels importants : boisement, cours d'eau, zones humides.

Une vigilance devra être portée sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement afin de limiter l'impact sur les habitats humides et milieux aquatiques situés à proximité.



Site :
- Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
- Cours d'eau
- Zones humides

Occupation des sols et éléments structurants :
- Friche
- Haies existantes

Déplacements :
- Principaux axes de circulation
- Cheminements doux existants

Préconisations :
- Accès principaux à favoriser

5.10. Secteur d'OAP ZI du Mourillon Ouest (partie Ouest – site de Park en Denved)

5.10.1. Présentation du site

Le secteur du Mourillon Ouest, partie Ouest, correspond à une grande parcelle cultivée située en continuité de la zone d'activité, en sa pointe Nord-Ouest. Il couvre environ 4,7 ha.

Le site se trouve enclavé entre la RN165, située en lisière Sud-Ouest, et la voie ferrée plus au Nord. Il se trouve à proximité d'un cours d'eau prenant naissance au niveau de la voir ferrée, cheminant au Nord du site et constituant son exutoire naturel.

Le site se trouve desservi par la voirie innervant la zone d'activité.



Site de l'OAP vu depuis le pont surplombant la RN165

5.10.1. Eléments de diagnostic

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP est localisé sur une parcelle cultivée localisée en continuité de la zone d'activité, la proximité de zones naturelles, de boisements et milieux humides. Sa localisation entre les deux ruptures de continuité écologique que constituent la RN165 et la voie ferrée limite les potentialités écologiques. Toutefois, le site reste propice à l'implantation d'une faune et d'une flore banales. ➔ **Les enjeux environnementaux sur site sont concentrés sur les boisements et zones humides le bordant en partie Nord. La proximité de ces milieux suggère la présence potentielle d'une biodiversité susceptible de présenter un intérêt.**
Hydrologie et topographie	Le site de l'OAP présente une pente vers le Nord, en direction du cours d'eau. Les eaux tendent à s'infiltrer sur site ou ruissellent en cette direction Le zonage d'assainissement pluvial demande la prise en compte d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ➔ **Une vigilance devra être portée sur la gestion des eaux pluviales afin de ne pas impacter le cours d'eau et les zones humides situés à proximité immédiate. L'aménagement devra prendre en compte une gestion paysagée des eaux pluviales favorisant l'infiltration. Les ouvrages enterrés sont à éviter de par les difficultés de suivi et d'entretien.**

Thématique	Diagnostic
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé en continuité de la zone d'activité et peut être desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications). ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site se trouve en lisière de la zone d'activité et enclavé entre la RN165 et la voie ferrée. Il se trouve masqué par les espaces naturels au Nord et se trouve ainsi préservé des vues éloignées. ➔Il conviendra de veiller à maintenir une frange verte à l'Est du site, en lisière de la voie ferrée. La gestion paysagée des eaux pluviales contribuera à l'insertion paysagère du site. A noter l'existence d'une servitude archéologique sur la partie Ouest du site.
Accessibilité et déplacements	Le site se trouve desservi par les voiries de la zone d'activité. ➔Il conviendra d'aménager des accès depuis les voieries internes de la zone d'activité.
Energie	➔Les aménagements devront favoriser les expositions Sud et garantir un bon ensoleillement. Les éventuels bâtiments de bureaux devront favoriser la performance énergétique et la production d'énergies renouvelables.
Risques et nuisances	Le site est exposé aux nuisances associées aux activités de la zone et à la proximité de la RN165. ➔L'édification du bâti devra tenir compte de ces nuisances et de la marge de recul associée à la RN165 (50 m).
Activités	Le site correspond à une parcelle cultivée. ➔L'OAP impacte l'activité agricole en grevant la surface agricole utile du territoire communal. De près de 4,5 ha.

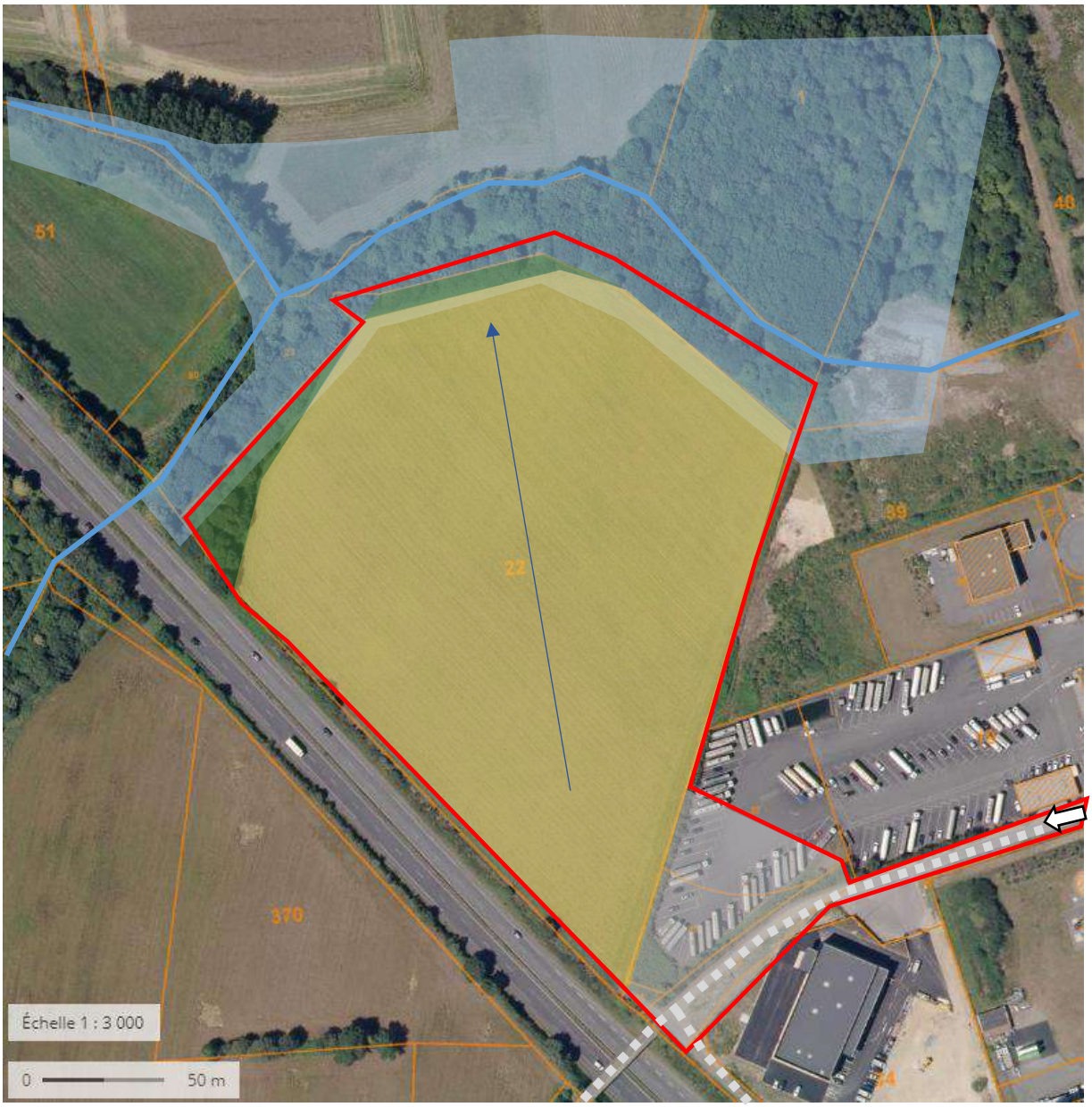
La carte page suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.

5.10.2. Conclusions

Le site de l'OAP Mourillon Nord partie Ouest concerne une parcelle cultivée enclavée entre les deux éléments de rupture de continuité écologique constitué par la voie ferrée et la rN165. Elle permet d'étendre la zone d'activité à l'écart des secteurs d'habitat, mais se trouve potentiellement susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité de par la proximité d'éléments naturels importants : boisement, cours d'eau, zones humides.

Une vigilance devra être portée sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement afin de limiter l'impact sur les habitats humides et milieux aquatiques situés à proximité.

Enfin, cette OAP conduit nécessairement à la consommation de foncier agricole et impacte l'activité au niveau communal. Toutefois, cette zone était déjà identifiée comme étant destinée à l'ouverture à l'urbanisation au travers du PLU en vigueur.



Site :
- Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
- Sens de la pente
- Cours d'eau

Occupation des sols et éléments structurants :
- Cultures
- Boisements
- Zones humides
- Surfaces urbanisées (activités, dessertes)

Déplacements :
- Principaux axes de circulation

Préconisations :
- Accès principaux à favoriser

5.11. Secteur d'OAP de la Croix du Mourillon Nord

5.11.1. Présentation du site

Le secteur de la Croix du Mourillon Nord couvre une surface totale de 18,62 ha en extension de la tâche urbaine, au Sud de la RN165. Il se trouve prolongé par la zone 2AUi couvrant une emprise de 16,63 ha, destinée à l'urbanisation à long terme.

Ce secteur a été identifié par l'intercommunalité comme étant une des zones destinées à accueillir les principales activités à l'échelle du Pays de Lorient. Cette stratégie est retranscrite au travers du SCoT qui identifie ce secteur d'activité comme étant destiné à concentrer les potentialités d'extension des activités à l'échelle du Pays de Lorient.

Le site de la zone 1Aui se trouve desservi au Nord par le giratoire du Mourillon, interface entre la RN165 et la RD765 permettant de rejoindre Lorient cheminant vers le Sud.

Les zones 1AU et 2AU s'étendent essentiellement sur des terres agricoles, mais également sur des secteurs urbanisés mêlant habitations et restaurants. Toutefois, il est à noter que la zone 1AU incorpore :

- Des boisements en sa partie Nord, identifiés comme EBC au travers du PLU en vigueur mais déclassés au projet de PLU ;
- Des landes situées au sein de ces boisements ;

Elle se trouve par ailleurs bordée immédiatement au Nord-Est par une zone humide accompagnant un cours d'eau prenant sa source en bordure de la RN165 et cheminant en direction du Sud-Est, alimentant le Ter.



Jeune boisement et landes en partie Nord du site



Partie Est du site de l'OAP vue depuis la RD765 au Nord



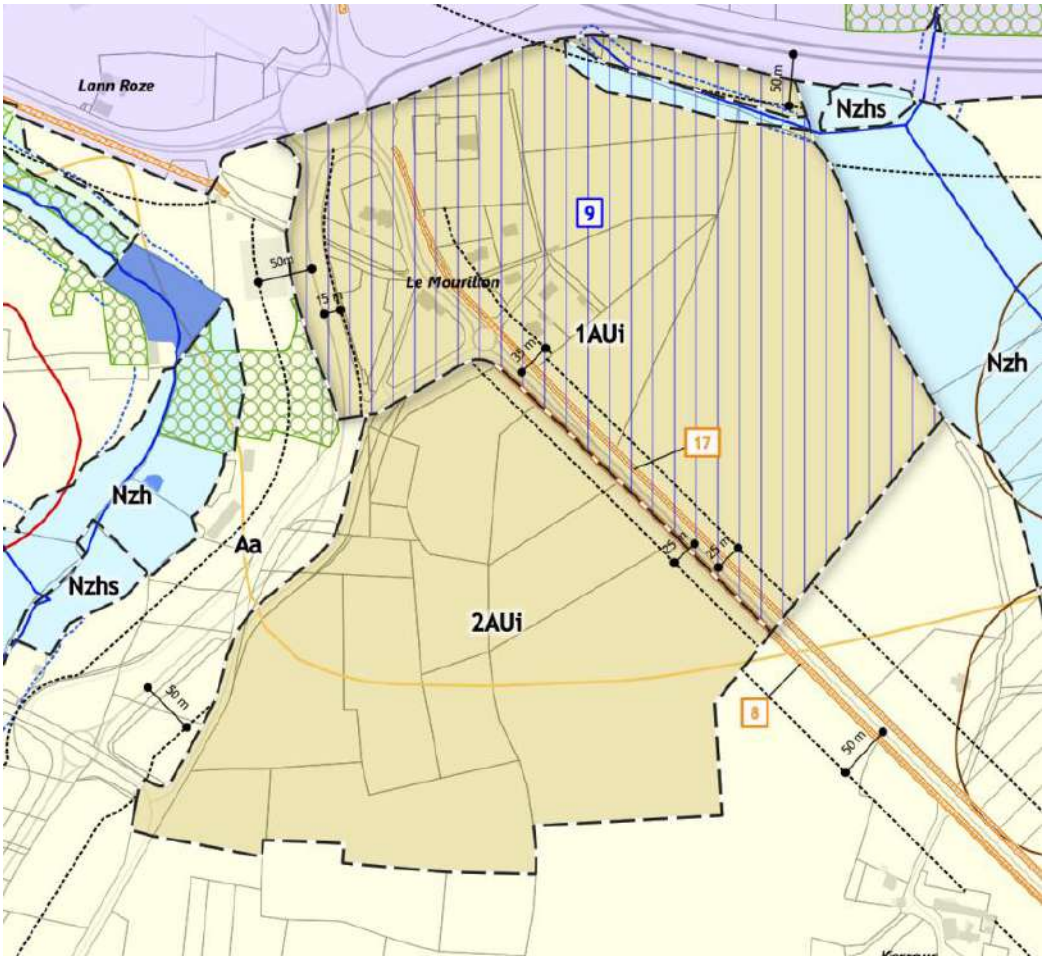
Partie Est du site de l'OAP vue depuis la RD765 au Sud



Partie Ouest du site de l'OAP vue depuis la RD765

A noter qu'une étude dite « Loi Barnier » a été mise en œuvre afin de réduire les marges de recul associées aux routes longeant le site (RN165, RD765 et RD163) :

- La marge de recul associée à la RN165 (au Nord) se trouve réduite de 100 m à 50 m au droit des zones 1AUi et Uib (soit 75 m) ce qui concourra à permettre l'aménagement de rétention des eaux pluviales ;
- La marge de recul associée à la RD765 (à l'Est) se trouve réduite de 50 m à 25 m (voire 35 m le long du secteur urbanisé du Mourillon) et permettra des aménagements paysagers ;
- La marge de recul associée à la RD163 (à l'Ouest) est réduite à 15 m sur la zone 1AUi.



Règlement graphique projeté et marges de recul sur le secteur

Ceci concourt à optimiser la consommation du foncier. L'étude encadre les possibilités d'aménagement en lisière des voies afin de limiter les nuisances.

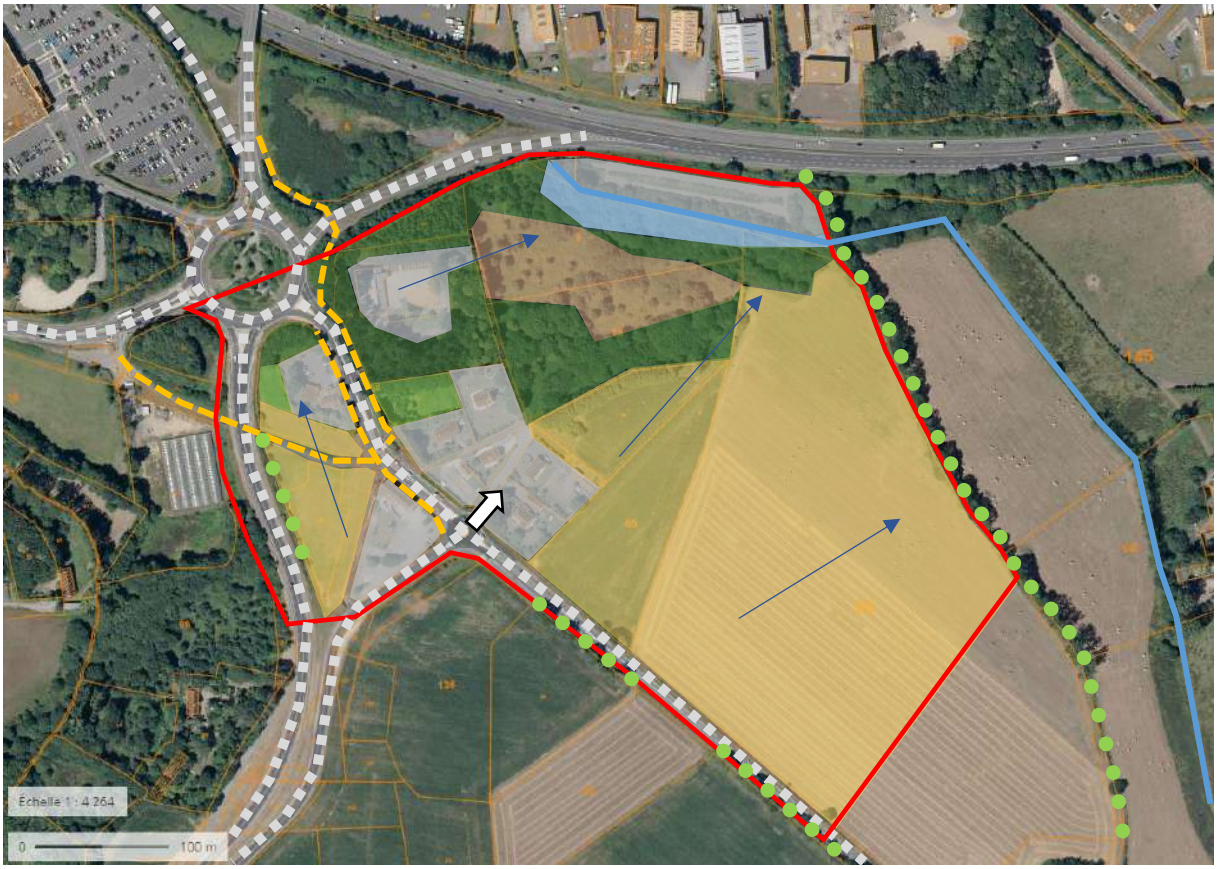
5.11.2. Eléments de diagnostic

Le tableau suivant retranscrit le diagnostic du site pour les différentes composantes de l'environnement.

Thématique	Diagnostic
Occupation du sol et biodiversité	Le site de l'OAP s'étend essentiellement sur des terres cultivées, mais incorpore également des boisements, une zone humide et des landes sur la partie Nord. Il borde ainsi un corridor écologique le délimitant à l'Est, concentrant les potentialités écologiques de la zone. Toutefois, le site reste propice à l'implantation d'une faune et d'une flore banales. ➔ **Les enjeux environnementaux sur site sont concentrés sur les zones humides, boisements et landes situés sur sa partie Nord, ainsi que sur la ripisylve accompagnant le cours d'eau en lisière Est. Cette mosaïque de milieux, même impactée parla proximité de la RN165 et des nuisances afférentes, sont susceptibles d'accueillir une biodiversité présentant un intérêt.**

Thématique	Diagnostic
	Les zones humides, boisements, landes et cours d'eau sont à préserver des atteintes directes et indirectes par leur préservation, la mise en place d'une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales ainsi que le maintien de haies arborées en lisières.
Hydrologie et topographie	Le site de l'OAP présente une topographie douce cheminant vers le Nord-Est. Les eaux tendent à s'infiltrer sur site ou rejoignent le cours d'eau. Le zonage d'assainissement pluvial demande la prise en compte d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ➔ Une vigilance devra être portée sur la gestion des eaux pluviales afin de ne pas impacter le cours d'eau et les zones humides situés à proximité immédiate. L'aménagement devra prendre en compte une gestion paysagée et mutualisée des eaux pluviales favorisant l'infiltration. Les ouvrages enterrés sont à éviter de par les difficultés de suivi et d'entretien.
Desserte par les réseaux	Le site du projet se trouve localisé en continuité de la tâche urbaine et peut être desservi par les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité et télécommunications). ➔Il n'est pas identifié de contraintes spécifiques sur ce point.
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Le site se trouve en lisière de la RN165, en entrée de ville. Les surfaces cultivées correspondent à de grands espaces ouverts permettant des vues éloignées notamment depuis le Sud et l'Est. ➔Il conviendra de veiller à maintenir une frange verte en ceinture du site, comprenant notamment une strate arborée. La gestion paysagée des eaux pluviales contribuera à l'insertion paysagère du site.
Accessibilité et déplacements	Le site se trouve desservi par la RD765 qui le longe en partie Ouest. Cet axe comporte notamment des amorces de cheminement doux qui permettent de rejoindre le centre-ville. ➔La centralisation des activités sur ce secteur permet de concentrer les flux de transports sur cet axe proche de la RN165. Il conviendra d'aménager des accès sécurisés depuis la RD765, tout en permettant de se raccorder à la trame de déplacements doux qui devra être confortée pour assurer une liaison sécurisée vers le centre-ville.
Energie	➔Les aménagements devront favoriser les expositions Sud et garantir un bon ensoleillement. Les éventuels bâtiments de bureaux devront favoriser la performance énergétique et la production d'énergies renouvelables.
Risques et nuisances	Le site est exposé aux nuisances associées aux activités de la zone et à la proximité de la RN165. L'étude dite « Loi Barnier » a été mise en œuvre afin de réduire les marges de recul associées aux routes longeant le site (RN165, RD765 et RD163). Ceci concourt à optimiser la consommation du foncier. L'étude encadre les possibilités d'aménagement en lisière des voies afin de limiter les nuisances dans le cadre des aménagements. ➔L'édification du bâti devra tenir compte des potentielles nuisances et de l'étude Loi Barnier.
Activités	Le site impactera significativement la surface agricole utile au niveau communal. Toutefois, ce choix d'aménagement de zone d'activité est établi au niveau intercommunal, en application du SCoT. Dans ces conditions, il convient d'apprécier l'impact de cet aménagement sur l'activité agricole à l'échelon supra-communal. L'étude dite « Loi Barnier » a été mise en œuvre afin de réduire les marges de recul associées aux routes longeant le site (RN165, RD765 et RD163) et à optimiser ainsi la consommation du foncier, réduisant ainsi la consommation de surface agricole. ➔Le projet aura un impact indéniable au niveau communal sur l'activité agricole. Toutefois, le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU démontre que ce projet n'est pas de nature à mettre en péril une ou plusieurs exploitations. Ce projet découlant d'une politique intercommunale, il convient d'aborder son impact à une échelle supra-communale (ce qui a été fait au travers du SCoT). Il ressort de cette analyse que le projet permet d'optimiser la consommation foncière sur un secteur dédié (notamment par la réduction des marges de recul associées au routes bordant le site), de limiter ainsi l'impact sur l'activité agricole à un seul secteur.

La carte suivante présente l'occupation actuelle du site ainsi que les éléments structurants.



Site :
- Périmètre de l'OAP

Hydrologie :
- Sens de la pente
- Cours d'eau

Occupation des sols et éléments structurants :
- Cultures
- Boisements
- Prairies
- Landes
- Zones humides
- Surfaces urbanisées (habitations, activités)
- Haies existantes

Déplacements :
- Principaux axes de circulation
- Cheminements doux existants

Préconisations :
- Accès principaux à favoriser

5.11.3. Conclusions

Le site de la Croix du Mourillon Nord présente la particularité d'être localisé en entrée de ville et d'impacter significativement l'activité agricole, surtout en considérant l'emprise cumulée des zones 1AUi et 2AUi. Ce site a été désigné au travers du SCoT comme étant destiné à l'extension de la capacité d'accueil d'activités à l'échelle de l'intercommunalité. Bien qu'ayant un impact significatif sur l'activité agricole au niveau communal (sans toutefois remettre en cause la viabilité des exploitations), il permet d'optimiser le foncier et de réduire les incidences de l'extension de l'urbanisation à l'échelle de l'intercommunalité. En outre, ce secteur était déjà identifié comme étant destiné à l'extension de l'urbanisation au travers du PLU en vigueur actuellement.

L'OAP présentée, bien que sommaire, vise à préserver les boisements, les zones humides en partie Nord et à consolider les franges végétales en lisière du site, ce qui bénéficie à l'insertion paysagère comme à la préservation des potentialités écologiques. Il demeure par ailleurs important de conserver les landes identifiées en partie Nord.

Une étude Loi Barnier a été réalisée afin de réduire les marges de recul sur ce secteur. Ceci concourt à optimiser la consommation foncière sur le secteur et à limiter ainsi l'impact sur la surface agricole utile. L'aménagement du secteur devra faire l'objet d'une attention particulière afin d'optimiser encore la consommation du foncier, de garantir la bonne insertion paysagère du site, de sécuriser les accès et de mettre en œuvre une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales mutualisée et aérienne permettant de réduire les incidences sur les milieux aquatiques situés en aval.

Une attention devra être également portée à la desserte du site par les transports en commun et les déplacements doux, en sécurisant l'ensemble du cheminement permettant de rejoindre le centre-ville.

6. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

6.1. Présentation succincte du PLU et des sites Natura 2000 susceptible d'être impactés

La commune est concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « **Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre** » du réseau Natura 2000. Cette entité couvre la vallée du Scorff, depuis les sources de la rivière jusqu'à l'estuaire, soit 2 415 ha. Elle englobe les habitats humides, prairies, landes et boisements caducifoliés accompagnant le cours d'eau. Parmi les espèces protégées identifiées sur ce site, on compte de nombreuses espèces affiliées aux habitats aquatiques (végétation hygrophile, poissons, loutre, mulette perlière) et aux forêts (chiroptères, escargot de Quimper).

Les caractéristiques des sites Natura 2000 ont été développées dans l'état initial de l'environnement.

6.2. Analyse des incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leurs objectifs de conservation

6.2.1. Incidences directes sur les habitats et la flore des sites Natura 2000

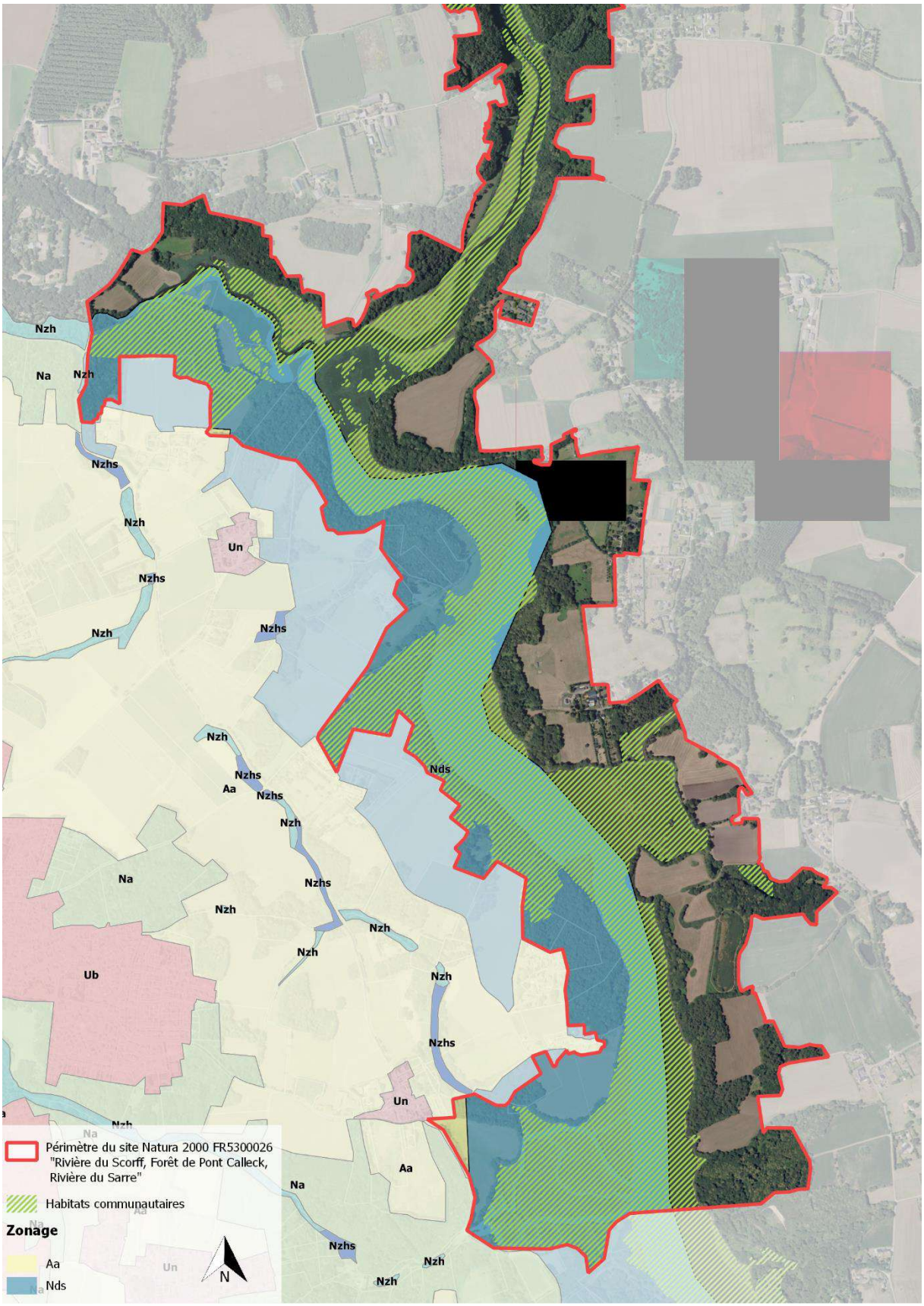
La carte page suivante présente le report du périmètre du site Natura 2000 étendu sur le projet de règlement graphique.

Cette carte montre que le projet de PLU révisé a pris en compte ces projets d'évolution et vise à préserver les habitats d'intérêt communautaire identifiés d'atteintes directes :

- Le **périmètre du site Natura 2000** s'étend essentiellement sur des emprises couvertes par un **zonage Nds** préservant les habitats naturels d'intérêt, incluant notamment les **zones humides** situées dans les espaces remarquables du littoral. Les possibilités d'aménagement se trouvent très restreintes. Exceptionnellement, un zonage A est maintenu sur des parcelles cultivées ne présentant pas d'habitat naturel d'intérêt communautaire, au Sud-Est de Kervégan. Ces zonages Nds et A limitent strictement les possibilités d'aménagement ;
- Les **abords directs** du site Natura 2000 se trouvent bordés d'habitats naturels couverts par un **zonage N ou A** limitant les possibilités d'aménagement. Le projet de PLU révisé ne permet pas l'extension des hameaux situés en lisière des sites Natura 2000.
- Les **boisements** situés sur le site et à ses abords sont par ailleurs identifiés comme **EBC**.

⇨ **A la lumière de ces éléments, on constate que le projet de PLU révisé permettra la préservation de l'intégrité des habitats naturels couverts par le projet d'extension du site Natura 2000 et susceptibles de présenter un intérêt communautaire.**

Il convient de noter qu'aucun habitat d'intérêt communautaire d'intérêt prioritaire n'est présent sur le territoire communal.



Zonage du projet de PLU révisé et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (source : Lorient Agglo, DREAL)

6.2.2. Incidences directes sur la faune d'intérêt communautaire

Différentes espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial ont été identifiées au sein du périmètre du site Natura 2000 :

- **Chiroptères** (*Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Barbastella barbastellus, Myotis bechsteinii, Myotis myotis*) et **loutre** (*Lutra lutra*) ;
- **Poissons** (*Petromyzon marinus, Lampetra planeri, Alosa alosa, Alosa fallax, Salmo salar, Cottus gobio, Anguilla anguilla*) ;
- **Escargots** (*Elona quimperiana*) et **moules perlières** (*Margaritifera margaritifera*) ;
- **Fougères** (*Trichomanes speciosum* et *Hymenophyllum tunbrigense),* **espèces hygrophiles** de zones humides et cours d'eau (*Luronium natans, Asphodelus arrondeaui, Cochlearia aestuaria*).

Le projet de PLU est susceptible d'avoir une incidence sur les espèces situées au sein du site Natura 2000 ou à proximité.

6.2.2.1. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire situées dans les périmètres Natura 2000

Le projet de PLU révisé prévoit que les espaces susceptibles d'abriter des habitats et/ou d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire au sein du périmètre Natura 2000 soient préservés des atteintes directes de l'urbanisation par l'intermédiaire d'un **zonage protecteurs (Nds)** limitant grandement les possibilités d'aménagement.

Les **milieux humides** se trouvent ainsi intégrées à la trame Nds, les préservant de tout aménagement.

Les **boisements structurants** se trouvent couverts par une trame EBC assoyant leur vocation à rester boisés.

Les **landes** sont incluses au zonage Nds. Certaine se trouvent toutefois couvertes par des EBC, ce qui peut limiter les possibilités d'entretien. Si une vigilance n'est pas maintenue sur ces milieux, ceci peut conduire à l'enrésinement de ces milieux ouverts et à la résorption des potentialités écologiques de ces milieux.

⇨ **Le projet de PLU révisé n'est pas de nature à induire des incidences directes sur les espèces au sein du périmètre du site Natura 2000. Une vigilance reste toutefois à maintenir sur l'évolution des landes.**

6.2.2.2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire situées hors des périmètres Natura 2000

Nous ne disposons pas à l'heure actuelle d'un inventaire exhaustif des espèces d'intérêt présentes sur la commune de Quéven. Toutefois, le projet de PLU révisé prévoit la **préservation des grandes entités de la trame verte et bleue** susceptibles de les accueillir au travers de différentes mesures :

- Préservation des **zones humides** (habitats d'intérêt pour les espèces hygrophiles, la loutre, les moules perlières) par des zonages spécifiques Nzh, Nzhs et Nds limitant grandement les possibilités d'aménagement ;
- Préservation des **cours d'eau** (et par conséquent des habitats propices aux espèces aquatiques et affiliées aux milieux humides) par l'introduction d'une marge d'inconstructibilité de 10 m en milieu urbain, de 35 m en secteur agro-naturel.
- Préservation des **boisements** (abritant notamment fougères, chiroptères, escargots) par un classement EBC ;
- Préservation des **haies** (susceptibles d'abriter des chiroptères) au titre de la Loi Paysage.

D'une manière générale, la préservation des sous-trames de la trame verte et bleue permettra de favoriser le maintien des habitats naturels et la circulation des espèces à l'échelle communale comme à l'échelle supra-communale.

Par ailleurs, le projet de PLU révisé favorise le renouvellement urbain et réduit les possibilités d'**extension de l'urbanisation** à des **secteurs déjà enclavés** au sein de la tâche urbaine. Dès lors, il ne conduit pas à impacter directement des habitats naturels susceptibles d'héberger des espèces d'intérêt identifiées au sein du site Natura 2000. Au contraire, il permet de **concentrer les nuisances liées à l'activité humaine** (bruit, lumière, vibrations) sur des **secteurs déjà impactés** et délaissés par les espèces d'intérêt.

En outre, le projet de PLU révisé prévoit de réduire la part de la voiture en ville au profit des déplacements doux et des transports en commun. Dès lors, le projet de PLU révisé permettra de **réduire le risque d'écrasement** des espèces (loutre notamment).

⇨ **Les mesures visant à la préservation des habitats naturels prise à l'échelle communale permettent de s'assurer de la préservation des habitats des espèces animales et végétales d'intérêt du site Natura 2000 à l'échelle de la commune.**

6.2.3. Incidences indirectes sur les habitats Natura 2000 et les espèces inféodées

Le **développement de l'urbanisation** sera restreint à sur des secteurs situés **hors des périmètres Natura 2000, au sein de la tâche urbaine,** et n'abritant pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Cependant, la mise en œuvre du PLU est tout de même susceptible d'avoir des incidences indirectes sur les sites Natura 2000 :
- rejets de **polluants** (eaux usées, eaux pluviales, déchets) ;
- **fréquentation** accrue de certains milieux naturels, à l'origine de potentielles **nuisances** (piétinement, dérangement d'espèces animales,…).

L'évaluation des incidences indirectes/induites sur les sites Natura 2000, ne peut être quantifiée précisément. Le PLU intègre une série de mesures afin d'éviter, de réduire voire de compenser les effets dommageables du développement de la commune sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité.

Incidences indirectes potentielles du développement de la commune	Mesures associées intégrées dans le PLU
Augmentation des rejets polluants dus aux rejets d'eaux usées	Le PLU prévoit que les futures zones d'urbanisation soient toutes raccordées au **réseau collectif d'assainissement** des eaux usées. Le réseau achemine les eaux usées vers la **station d'épuration** communale, dont la **capacité de traitement est tout à fait adaptée** à l'augmentation de la population prévue par le PLU. Si certains secteurs habités ne sont pas desservis par l'assainissement collectif, l'**assainissement autonome** devra être assuré par des ouvrages **conformes à la réglementation**. Le SPANC est amené à contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.
Augmentation des rejets d'eaux pluviales : augmentation des	Le PLU prévoit de **densifier la tâche urbaine existante**, notamment par des opérations de renouvellement urbain, et incite ainsi à opter pour des formes urbaines compactes. Un **coefficient de pleine terre** est à respecter dans le cadre des projets.

Incidences indirectes potentielles du développement de la commune	Mesures associées intégrées dans le PLU
débits de pointe et des flux de polluants	La hausse d'imperméabilisation et le ruissellement en découlant se trouvent de ce fait limités. Le PLU introduit des **mesures fortes** de gestion des **eaux pluviales** : - **Récupération** des eaux de toiture et réutilisation à la parcelle ; - Recours à l'**infiltration** en priorité ; - Rejet au réseau si impossibilité d'infiltrer justifiée ; - Prise en compte d'un **évènement pluvieux décennal ou trentennal** dans le dimensionnement des rétentions, avec un débit de fuite limité à 3 L/s/ha. Ainsi, les **rejets de polluants** aux milieux aquatiques situés en aval se trouveront **limités**, réduisant les phénomènes d'à-coups hydrauliques et le transfert des pollutions en aval. La protection des éléments constitutifs de la **trame verte et bleue** (zones humides, haies, boisements, abords des cours d'eau) contribuera également à **ralentir les écoulements**, à **intercepter et dégrader les polluants** charriés.
Pressions sur les milieux naturels liées à leur fréquentation (dérangement)	Les **aménagements possibles** dans l'emprise des sites Natura 2000 sont **restreints** par le PLU : - Les **habitats naturels** du site Natura 2000 étendu sont couverts par des **zonages protecteurs** limitant strictement les possibilités d'aménagement (Nds) ; - Les habitats naturels situés en **lisière** du site Natura 2000 sont couverts par des zonages agro-naturels **N et A** tandis que les boisements structurants se trouvent préservés au titre des **EBC**. Ces espaces constitueront une **zone tampon** permettant de préserver les habitats du site Natura 2000 et les espèces inféodées du dérangement (bruit, lumière, vibrations).

6.3. Conclusions sur l'évaluation des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

L'étude menée a mis en évidence que le projet de PLU révisé ne conduit pas à impacter les habitats et espèces d'intérêt patrimonial identifiées sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre ».

Le maintien d'un zonage Nds sur le périmètre du site Natura 2000 assure la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire en restreignant de manière stricte les possibilités d'aménagement sur l'emprise des sites.

Les possibles incidences indirectes du PLU sur les sites Natura 2000 ont également été prises en compte dans le projet afin d'être réduites. Une série de mesures et d'orientations ont été prises afin de prévenir les effets dommageables du développement de la commune sur les sites Natura 2000 : préservation de la trame verte et bleue, confortement de la trame de nature en ville, gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, etc.

Par conséquent, la mise en application du PLU de la commune de Quéven n'aura pas d'incidences dommageables sur le site Natura 2000 ZSC « Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre ».

7. Indicateurs de suivi

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise : « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.* »

La commune de Quéven est donc chargée d'évaluer les incidences du PLU en termes d'environnement, de démographie, de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace, etc. Pour cela, elle met en place des **indicateurs spécifiques**, par thématiques, qui feront l'objet d'un état initial au moment de l'approbation et qui feront l'objet de points d'état suivant la fréquence indiquée dans les tableaux présents ci-dessous.

Il apparait nécessaire de s'appliquer à identifier des indicateurs **représentatifs de l'évolution des potentielles pressions**, pour lesquelles l'information doit demeurer **simple d'accès** et rester **facile à analyser**, sans nécessiter pour la commune de mobiliser une étude spécifique.

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés par la commune, les entités répertoriant les données associées et la fréquence de suivi préconisée afin de définir une tendance.

Thématiques	Indicateurs	Sources de données	Fréquence de suivi	Situation actuelle (à l'arrêt du PLU)
Climat	Absence d'indicateurs pertinents à l'échelle communale			
Patrimoine naturel	Superficie de zones naturelles	Commune	Selon évolution du PLU	718,34 ha
	Superficie de zones humides	Syndicat de la vallée du Scorff	Tous les 3 ans	124,55 ha
	Linéaire de cours d'eau		Tous les 3 ans	30 km
	Superficie des boisements	Commune	Tous les 3 ans	619 ha
	Superficie des Espaces Boisés Classés		Selon évolution du PLU	515 ha
	Linéaire de haies recensées		Tous les 3 ans	47 070 m
	Linéaire de haies préservées au titre de la Loi Paysage		Tous les 3 ans	47 070 m
	Nombre de réservoirs de biodiversité majeurs	Lorient Agglo	Tous les 3 ans	8
	Nombre de continuités fonctionnelles		Tous les 3 ans	21
	Nombre de continuités fragilisées ou d'obstacles aux continuités		Tous les 3 ans	16
Agriculture	Superficie des zones agricoles	Commune	Tous les 3 ans	942,22 ha
	Surface Agricole Utile	Chambre d'Agriculture	Tous les 3 ans	895 ha
	Nombre d'exploitations agricoles		Tous les 3 ans	12
Artificialisation des sols	Surfaces artificialisées	Audélor	Tous les 3 ans	488,8 ha
	Part des surfaces artificialisées		Tous les 3 ans	20,4%
	Surfaces artificialisées à dominante habitat		Tous les 3 ans	419,7 ha
	Surfaces artificialisées à dominante activité		Tous les 3 ans	69,1 ha
	Densité moyenne d'habitants par ha urbanisé		Tous les 3 ans	12,9 hab/ha
Patrimoine bâti et historique	Nombre d'éléments de patrimoine recensés	Commune	Tous les 3 ans	98
	Nombre de zones de protection au titre de l'archéologie	DRAC	Tous les 3 ans	15
	Nombre de monuments historiques, de sites classés et inscrits	SDAP	Tous les 3 ans	3
Eau potable	Nombre de branchements d'eau potable	Lorient Agglomération	Annuelle	-
	Consommation d'eau potable liée aux activités		Annuelle	-
	Consommation d'eau potable liée à l'habitat		Annuelle	-
	Part de contrôles de la qualité de l'eau potable non-conformes		Annuelle	0%
Assainissement collectif	Nombre de branchements au réseau d'assainissement collectif	Lorient Agglo	Annuelle	-
	Nombre de postes de relevage		Selon travaux engagés	18
	Nombre d'autorisations spéciales de déversement dans le réseau		Annuelle	-
	Nombre de points noirs sur le réseau		Annuelle	-
	Capacité nominale de la station d'épuration du Radenec		Selon travaux engagés	30 000 EH

Thématiques	Indicateurs	Sources de données	Fréquence de suivi	Situation actuelle (à l'arrêt du PLU)
	Charge de la station d'épuration de Kerpont		Annuelle	15 062 EH
	Production de boues par la station d'épuration de Kerpont		Annuelle	-
Assainissement non-collectif	Nombre de dispositifs d'assainissement non-collectif	Lorient Agglo	Annuelle	393
	Part dans le total de la capacité d'assainissement			10,4%
	Part de dispositifs non-acceptables			10,2%
Déchets	Tonnage d'ordures ménagères collectées	Lorient Agglo	Annuelle	-
	Part de déchets recyclés par habitant		Annuelle	-
Consommation foncière	Surfaces consommées dans le potentiel foncier (zones Ua, Ub et Uc)	Commune	Annuelle	-
	Surfaces consommées en extension de l'urbanisation pour l'habitat (1AUa)		Annuelle	-
	Surfaces consommées en extension de l'urbanisation pour les activités (1AUi)		Annuelle	-
	Surfaces consommées à l'intérieur des STECAL à vocation habitat (zones Nv + BIA)		Annuelle	-
	Analyse du respect de la densité moyenne de logements établie selon les OAP		Annuelle	-
	Analyse du respect de la programmation de l'urbanisation		Annuelle	-
Démographie	Population totale	INSEE	Tous les 3 ans	8 608
	Taille moyenne des ménages		Tous les 3 ans	2,32
Habitat	Nombre total de logements	INSEE	Recensement INSEE	3 854
	Nombre de logements individuels (maisons)		Recensement INSEE	3 334
	Nombre de logements collectifs (appartements)		Recensement INSEE	481
	Nombre de résidences principales		Recensement INSEE	3 561
	Nombre de résidences secondaires		Recensement INSEE	134
	Nombre de logements vacants		Recensement INSEE	159
	Nombre de logements locatifs sociaux		Recensement INSEE	506
	Nombre de logements à coût abordable		Recensement INSEE	-
	Taille moyenne des résidences principales		Recensement INSEE	4,9 pièces
	Production annuelle de logements neufs	Sit@del / Commune	Annuelle	30 (2008-2016)

Thématiques	Indicateurs	Sources de données	Fréquence de suivi	Situation actuelle (à l'arrêt du PLU)
	Nombre de rénovations lourdes	Lorient Agglo / Commune	Annuelle	-
Energie	Consommations d'énergie finale liée à l'agriculture	Lorient Agglo	Annuelle	530,9 MWh
	Consommations d'énergie finale liée aux activités tertiaires		Annuelle	21 578,4 MWh
	Consommations d'énergie finale liée aux activités industrielles		Annuelle	14 662,7 MWh
	Consommations d'énergie finale liée à l'habitat		Annuelle	58 729,1 MWh
	Consommation d'énergie finale liée aux transports		Annuelle	47 471,8 MWh
	Production d'énergie renouvelable		Annuelle	7,6 GWh
	Nombre de logements disposant de panneaux solaires photovoltaïques		Annuelle	-
	Nombre de logements disposant de panneaux solaires thermiques		Annuelle	-
	Nombre d'activités disposant de panneaux solaires photovoltaïques		Annuelle	-
	Nombre d'activités disposant de panneaux solaires thermiques		Annuelle	-
	Nombre d'équipements disposant de panneaux solaires photovoltaïques		Annuelle	-
	Surface totale de panneaux solaires photovoltaïques		Annuelle	-
	Surface totale de panneaux solaires thermiques		Annuelle	-
	Capacité théorique de production solaire photovoltaïque		Annuelle	-
	Capacité théorique de production solaire thermique		Annuelle	-
Mobilités	Linéaire de cheminements doux aménagés	Commune	Tous les 3 ans	-
	Nombre d'aires de covoiturage/parkings relais		Tous les 3 ans	2
	Nombre de places de stationnement public		Tous les 3 ans	1 108
	Nombre d'emplacements réservés aux cycles		Tous les 3 ans	-
	Linéaire de pistes cyclables en voie partagée		Tous les 3 ans	-
	Linéaire de pistes cyclables en voie propre		Tous les 3 ans	-
	Part d'habitants travaillant sur la commune	INSEE	Recensement INSEE	28,2%
	Part d'actifs utilisant un moyen de transport alternatif au véhicule individuel		Recensement INSEE	12%
Risques et nuisances	Nombre de logements exposés aux submersions marines (Aléa 2100 + 60 cm)	Commune / Lorient Agglo	Annuelle	-
	Nombre d'activités exposés aux submersions marines (Aléa 2100 + 60 cm)	Commune / Lorient Agglo	Annuelle	-

Thématiques	Indicateurs	Sources de données	Fréquence de suivi	Situation actuelle (à l'arrêt du PLU)
	Nombre d'installations classées	BD ICPE	Annuelle	5 (dont 2 soumises à autorisation)
	Nombre de site SEVESO	BD ICPE	Annuelle	1
	Nombre de sites BASIAS	BASIAS	Annuelle	21 dont 15 en activité
	Nombre de sites BASOL	BASOL	Annuelle	Aucun

EOL
PA de Laroiseau
8, rue Ella Maillart
BP 30185 - 56005 VANNES
Tél. 02 97 47 23 90
Fax 02 97 42 76 03
E-mail: contact@eolurba.fr
URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE
Préservation biodiversité - Gestion de l'eau - Economie du foncier - Mixité sociale - Déplacements - Gestion des déchets - Economie d'énergie

Quéven Kewenn

Révision du PLU de Quéven

-

Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale

-

Résumé non technique

LORIENT AGGLOMERATION

Version pour approbation du 14/01/2020

1. Présentation du bureau d'études EOL

Depuis plus de 10 ans, le bureau d'études EOL, basé à Vannes, intervient sur les projets d'urbanisme réglementaire (plans locaux d'urbanisme) et d'urbanisme opérationnel (aménagement urbain) sur le Grand Ouest, pour le compte des collectivités territoriales, établissements publics et maitre d'ouvrage privés.

L'équipe pluridisciplinaire associe des compétences en urbanisme, en architecture, en environnement et en paysage afin de répondre au mieux en contraintes et enjeux des territoires et de faire émerger des projets tournés vers le développement durable.

Le bureau d'études EOL accompagne notamment les communes dans les procédures d'évaluations environnementales tant sur les plans et programmes que sur les projets opérationnels.

2. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

La révision du PLU de Quéven est soumise à évaluation environnementale car la commune est partiellement couverte par le site Natura 2000 protégeant la vallée du Scorff.

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision : il s'agit d'une démarche itérative menée en parallèle à l'élaboration du PLU, visant à analyser les incidences du projet de PLU au fur et à mesure de son élaboration pour en corriger les éviter, réduire voire compenser au besoin les incidences sur l'ensemble des compartiments de l'environnement.

L'évaluation environnementale comprend :
- L'état initial de l'environnement ;
- L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes (SCOT, SDAGE, SAGE,…) ;
- L'évaluation des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement ;
- La justification des choix au regard de l'environnement ;
- Les mesures envisagées afin d'éviter, de réduire et/ou de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;
- La définition d'indicateurs de suivi ;
- Le résumé non technique et la méthodologie.

3. Etat initial de l'environnement

3.1. Environnement physique

La commune de Quéven, située au Nord de Lorient, s'étend en rive droite du Scorff. Elle offre un territoire très vallonné sur sa partie Est, moins accentué à l'Ouest, alternant plateaux, vallées encaissées et buttes. Les sols sont granitiques.

Un vaste plateau s'étire sur la partie Sud de la commune au niveau de l'aérodrome de Lann-Bihoué. Les vallées sont quant à elles organisées de manière concentrique à partir du bourg de Quéven. Le réseau hydrographique est dense, comprenant la Saudraye à l'Ouest, le Scave au Nord et le Scorff à l'Est ainsi que leurs affluents (ruisseau de Saint-Eloi et Ar Laën notamment).

La commune s'étend sur plusieurs bassins versants :
- Les bassins versants côtiers comprenant la Saudraye sur sa partie Sud-Ouest ;

- Le Ter, affluent du Scorff, sur une partie s'étendant au Sud du bourg ;
- Le Scorff à l'Est, sur la majeure partie du territoire communal.

L'ensemble de la commune est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scorff. Le Syndicat du bassin du Scorff mène des programmes d'actions visant à préserver les milieux aquatiques. Un suivi régulier de la qualité des milieux aquatiques est assuré par le Syndicat du bassin du Scorff et dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) européenne. Il en ressort :

- Une bonne qualité physico-chimique et biologique, mais des contaminations ponctuelles par les pesticides sur le Scorff (substances interdites, glyphosate) ;
- Un manque de suivi de la qualité des eaux et des problèmes de continuité écologique sur le Scave, la Saudraye et le Ter.

Lorient Agglomération est compétente pour la production et la distribution d'eau potable, cette compétence étant assurée en régie. Sur le territoire de l'agglomération, trois types de ressources sont accessibles : les eaux de surfaces, les eaux souterraines et les apports de syndicats d'eau voisins par réseaux interconnectés. Il n'est pas observé de problèmes de qualité des eaux distribuées.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Radenec, située au Sud-Est du bourg. Cette station a une capacité nominale de 30 000 EH (équivalent habitant) pour une charge maximale en entrée de 15 062 EH, soit 50% de la capacité nominale. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Radenec, affluent du Scorff.

Concernant l'assainissement non collectif 393 dispositifs sont recensées sur le territoire, dont 40 présentent un fonctionnement non-acceptable ou aléatoire.

3.2. Climat – air – énergie

La commune de Quéven est sous l'influence du climat tempéré de type océanique : ce climat se caractérise par des hivers doux et pluvieux et des étés frais et relativement humides.

La qualité de l'air est suivie du fait de la présence de la RN165, source importante de pollution traversant la commune en partie Sud.

On note un parc de logements vieillissant, se traduisant par de faibles performances thermiques et de fortes consommations d'énergies. La consommation énergétique liée au bâti (résidentiel et tertiaire) représente 55% de la consommation totale. Le transport représente plus de 33% de la consommation, l'industrie environ 10%.

Le secteur résidentiel est essentiellement alimenté en électricité (45% de la consommation énergétique), en gaz (24%) et en fioul (15%). La part d'énergies renouvelables utilisées dans le mix énergétique de la commune (12%) est liée au bois de chauffage. Le secteur tertiaire est essentiellement alimenté en électricité (66% de la consommation énergétique) et en gaz (30%). L'industrie est essentiellement consommatrice de gaz (58% de la consommation).

Quasiment la totalité des besoins énergétiques liés aux transports sont liés aux énergies fossiles.

Les émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) sont essentiellement liées aux transports (50%) et à l'habitat (36%).

3.3. Patrimoine naturel

3.3.1. Entités naturelles

Le territoire de Quéven comprend de nombreux espaces boisés (27% de la surface communale) accompagnant les cours d'eau. Les éléments forestiers présents sur la commune sont majoritairement des forêts de feuillus,
Le réseau bocager est bien présent sur la commune, mais de nombreuses haies ont été englobées dans les boisements.

La vallée du Scorff a conservé son caractère naturel sur le territoire de Quéven : elle est bordée d'une épaisse ripisylve accueillant des milieux humides. Le Scave est plus encaissé mais possède également une ripisylve conséquente incorporant des zones humides, notamment à sa confluence avec le Scorff.

Le maillage de zones humides accompagne le réseau hydrographique et innerve l'ensemble du territoire communal. Il couvre environ 5% du territoire communal et se trouve essentiellement composé de boisements humides. A noter la présence de vasières sous influence marine aux abords du Scorff.

3.3.2. Espaces naturels préservés de la commune et outils de protection/d'inventaire

La commune de Quéven est concernée par trois zonages d'inventaire couvrant des milieux humides, sur des emprises limitées. :

- la ZNIEFF II « Scorff/Forêt de Pont-Calleck » sur sa partie Est ;
- la ZNIEFF II « Rade de Lorient » et la ZICO « Rade de Lorient » en lisière Sud-Est ;

Le territoire communal est concernée par le site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » sur un tronçon important du Scorff ainsi que sur la section aval du Scave.

Quéven comprend par ailleurs 5 entités de boisements classées en Espaces Naturels Sensibles. Le département dispose d'un droit de préemption sur des espaces naturels longeant le Scorff pour assurer leur préservation.

Quéven comprend une partie du site inscrit « Rives du Scorff ».

3.3.3. Les continuités écologiques et la trame verte et bleue

La trame verte et bleue représente l'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire.

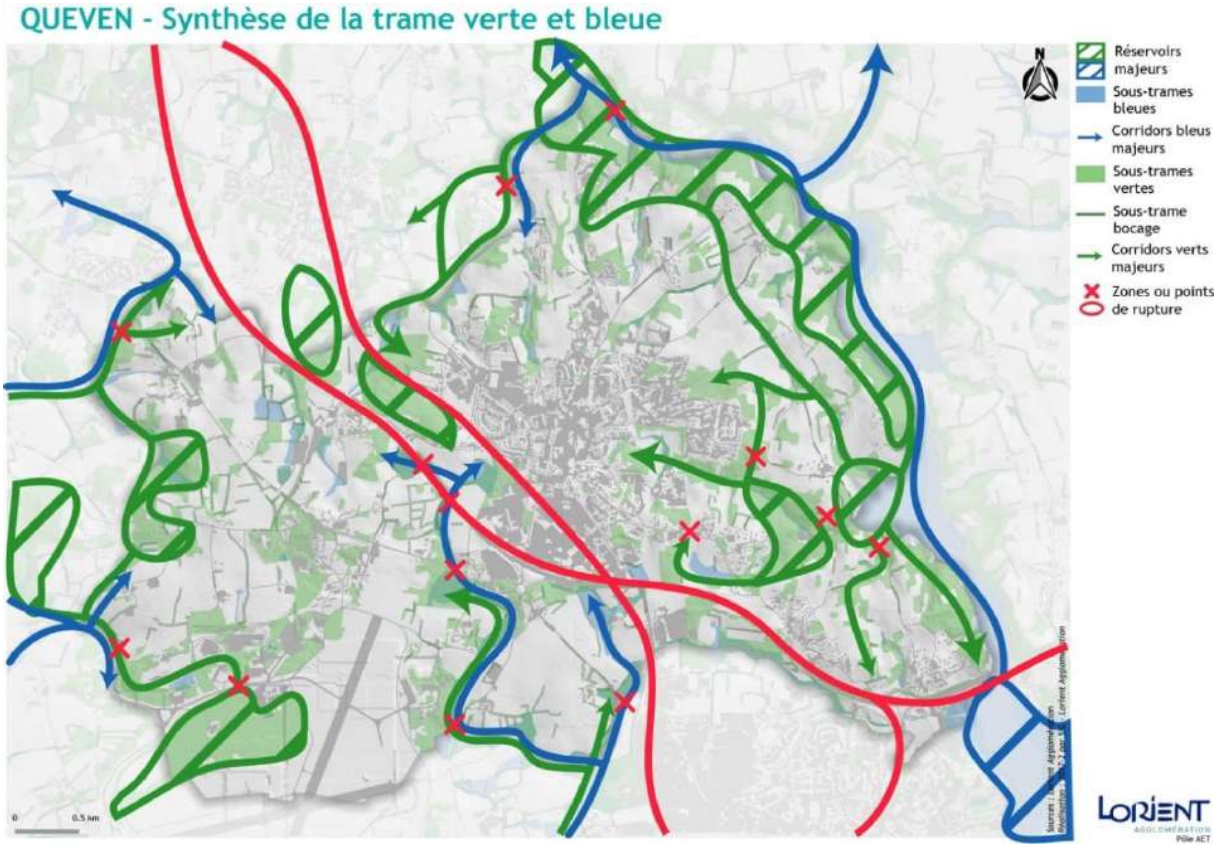
La commune de Quéven est comprise dans le grand ensemble de perméabilité « littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys ». Le territoire communal se trouve partagé par le doublet RN165/voie ferrée, marquant une délimitation entre la vallée du Scorff et ses composantes naturelles denses au Nord-Est, et les cours d'eaux littoraux, et les composantes fragmentées des bassins versants littoraux au Sud-Ouest.

La trame verte et bleue s'appuie sur :

- De grandes vallées boisées préservées de l'anthropisation à l'Est, constituant des réservoirs de biodiversité importants au niveau supra-communal ;
- Une mosaïque d'habitats saumâtres sur la vallée du Scorff, favorables à l'avifaune ;

- Un important linéaire de cours d'eau innervant l'ensemble du territoire communal, accompagné de milieux humides ;
- Une sous-trame boisée plus dense au Nord, en lien avec les cours d'eau et zones humides, innervant notamment le tissu urbain ;
- Des landes isolées ;
- Une trame bocagère fragmentée, mais permettant le maintien de corridors en milieux agricoles de par sa continuité avec les boisements.

La RN165 et la voie ferrée constituent d'importantes ruptures de continuités écologiques. Le centre-ville présente une faible perméabilité limitant la circulation des espèces. Le petit linéaire de cours d'eau présente également des éléments de rupture des continuités du cours d'eau ou de ses berges.



Trame verte et bleue de Quéven
Source : Lorient Agglomération, 2016

3.4. Risques et nuisances

La commune de Quéven n'est pas localisée dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) couvrant le Scorff. Elle est exposée au risque de rupture du barrage de Guerlédan, sans toutefois être classée comme commune à risque.

La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) associé au dépôt de gaz SICOGAZ, identifié comme site SEVESO seuil haut, situé à l'Ouest de la commune.
5 ICPE soumises à autorisation sont recensées sur le territoire communal.
Le transport de matières dangereuses sur Lanester est lié à la RN165, aux lignes ferroviaires, aux gazoducs et aux lignes hautes tensions.
24 sites susceptibles d'être pollués sont répartis sur la commune, essentiellement sur le bourg, dont 15 sont encore en activité.

Plusieurs axes de transports (RN165, voie ferrée, rue Jean Jaurès, RD6, RD 163, RD163bis, RD765) constituent des sources de nuisances sonores.
La commune de Quéven est par ailleurs soumise au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann-Bihoué. Il impose un certain nombre de contraintes entre les villages de Kerdual et de Kergavalan, ce qui a pour effet de limiter l'urbanisation dans ce secteur.

4. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale inclut une description de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Cela permet d'évaluer les relations et la cohérence du PLU avec ces documents.

4.1. Articulation du PLU avec le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) fait office de document intégrateur et l'analyse de la compatibilité du SCoT emporte compatibilité avec les autres documents de planification d'échelle supérieure.

Le projet de PLU révisé de Quéven s'appuie sur le SCoT de Lorient Agglo révisé, notamment en termes d'objectifs. Il se trouve de ce fait compatible avec les documents de planification d'échelle supérieure.

4.2. Articulation du PLU avec les documents cadres

4.2.1. Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Les enjeux climat-énergie sont définis par les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), évolution des anciens Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) :

- Le PCET du Conseil Régional (adopté) ;
- Le PCET du Conseil Départemental du Morbihan (adopté) ;
- Le PCAET de Lorient Agglomération (en cours).

Le PCET du Département définit 45 actions pour réduire l'empreinte carbone de la collectivité départementale. Il a été adopté le 5 Décembre 2012 et a couvert la période 2013-2017.

Lorient Agglo a été chargé d'élaborer un PCAET. Ce document est en cours de réalisation. Il engagera la communauté d'agglomération sur 6 ans, avec pour objectif d'ici 2050 :

- De diviser par 4 les émissions de GES ;
- De rénover totalement le parc bâti ;
- De multiplier par 3,5 la production d'énergies renouvelables ;
- D'augmenter la part des déplacements à vélo ;
- De diminuer les consommations énergétiques.

Le projet de PLU révisé de Quéven s'appuie sur le PCAET et se trouve compatible avec ce document.

4.2.2. Charte agriculture et urbanisme

La commune identifie de manière claire les espaces à vocation agricole au moyen des zonages dédiés Aa et Ai en s'appuyant sur le diagnostic agricole réalisé en 2017. Elle favorise le renouvellement urbain, la densification et limite l'extension de l'urbanisation afin de réduire la consommation foncière.

Le projet de PLU révisé se trouve compatible avec la charte agriculture et urbanisme.

5. Evaluation des incidences du PADD du projet de PLU révisé

5.1. Rappel des objectifs de l'élaboration du projet de PLU révisé

La commune a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Le projet de territoire de la ville de Quéven est guidé par plusieurs ambitions afin notamment :

- ⇨ De poursuivre le développement de la commune tout en maintenant son caractère de « ville à la campagne » en limitant la consommation foncière ;
- ⇨ De préserver les espaces agricoles, d'améliorer les entrées de ville et les espaces verts urbains, d'intégrer davantage les déplacements doux et transports collectifs ;
- ⇨ De préserver les espaces naturels ; notamment les plus remarquables, à la fois dans un souci de protection mais aussi de valorisation.

L'analyse du PADD est menée pour chacun des enjeux environnementaux du territoire qui ont été identifiés.

- ⇨ Densification du tissu urbain
- ⇨ Préservation des espaces naturels et agricoles, notamment les sites Natura 2000
- ⇨ Préservation de la trame verte et bleue
- ⇨ Prise en compte du patrimoine paysager, bâti et historique
- ⇨ Réduction des consommations d'énergies, développement des énergies renouvelables
- ⇨ Réduction des sources d'émissions de GES et de pollutions
- ⇨ Développement des déplacements doux
- ⇨ Prise en compte des nuisances, des risques naturels et technologiques

5.2. Evaluation des enjeux environnementaux

5.2.1. Densification du tissu urbain

Les objectifs de croissance démographique de la commune de Quéven nécessitent la création de nouveaux logements et le maintien du développement économique de la commune, conformément aux objectifs du SCoT. L'atteinte de ces objectifs conduit nécessairement à la consommation d'espaces.

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet de développement de la commune est basé sur le comblement des dents creuses, le renouvellement du tissu urbain et l'extension limitée de l'urbanisation, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces agro-naturels de maintenir l'activité agricole et de conforter la centralité du centre-ville. Les opérations d'extension se trouveront limitées à un rythme 4 fois inférieur aux 15 dernières années.

Indirectement, ces choix permettent de conforter les commerces de proximité, de favoriser les transports en commun et les modes de déplacements actifs.

5.2.2. Préservation des espaces naturels et agricoles, notamment les sites Natura 2000

Les objectifs de développement de la commune induisent des conséquences en termes de consommations d'espaces naturels, de production de déchets et d'effluents, de nuisances liées à la fréquentation humaine des espaces naturels notamment sur la vallée du Scorff.

Le choix de la densification, du renouvellement urbain et de l'extension limitée de du centre-ville permet de préserver les grands ensembles naturels et agricoles ceinturant le tissu urbain, notamment aux abords du Scorff. Le choix de ne pas étendre les hameaux permet de préserver les habitats naturels et espèces affiliées, notamment à proximité du site Natura 2000.

La commune prévoit par ailleurs la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et le maintien des milieux ouverts afin de conserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

La préservation des espaces naturels et agricoles passe également par la réduction des pressions indirectes sur ces milieux (pollutions, érosion des sols, dérangement des espèces) via la mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluviales exigeante et via la restriction de l'urbanisation à des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Indirectement, la réduction de la consommation foncière et la densification du tissu urbain encouragent aux modes de transports alternatifs et concourt à la réduction des pollutions et nuisances associés aux véhicules individuels, au bénéfice des habitats naturels et espèces.

En outre, si la commune souhaite préserver le site Natura 2000 de la vallée du Scorff, elle souhaite parallèlement davantage valoriser les rives du Scorff au travers de sentiers de randonnée et d'implantation d'activités de loisirs. Il apparait ici nécessaire de concilier ouverture au public et préservation des habitats et espèces de la destruction et du dérangement.

Le PADD vise notamment à réduire le gisement de déchet par des actions de sensibilisation et l'exemplarité des services municipaux.

A une échelle plus globale, les objectifs visant à la performance énergétique et à la réduction des émissions de GES concourent à lutter contre le réchauffement climatique et à préserver les espaces naturels et agricoles des incidences associées.

5.2.3. Préservation de la trame verte et bleue

Dans la continuité des arguments avancés précédemment quant à la fragilisation des espaces naturels et agricoles, l'urbanisation constitue une pression sur la trame verte et bleue : elle peut conduire à altérer les continuités, créer des ruptures et engendrer des nuisances. En outre, la fragilisation des éléments de la trame verte et bleue favorise le ruissellement, le lessivage des sols et les pollutions associées, et par voie de conséquence la pollution des milieux aquatiques situés en aval.

Le PADD prévoit de favoriser les opérations de renouvellement urbain et de densification, pour limiter l'extension de l'urbanisation. en dehors des grandes continuités écologiques et à distance des réservoirs de biodiversité du plateau agro-naturel. Il identifie notamment les ruptures de continuité.

Le PADD traduit par ailleurs la volonté de préservation des sous-trames constitutives de la trame verte et bleue et de consolidation de la trame de nature en ville, ainsi qua volonté de préserver la ressource en eau.

5.2.4. Prise en compte du patrimoine paysager, bâti et historique

Le renouvellement urbain est susceptible d'engendrer la disparition ou l'oubli d'éléments du patrimoine communal. L'extension de l'urbanisation est par ailleurs susceptible de supprimer des éléments du patrimoine naturel et de modifier les paysages,

Les objectifs de densification du tissu urbain et de réduction des consommations foncières concourront à préserver le patrimoine environnemental et paysager de la commune. Les objectifs de préservation des espaces agro-naturels, de la trame verte et bleue et de la trame de nature en ville y contribueront de même.

Les objectifs de développement des circulations douces contribueront également à mettre en valeur le patrimoine existant et favoriseront les liaisons vers les grands espaces naturels à l'Est de la commune, permettant leur réappropriation par les habitants.

La commune a bien identifié les éléments du patrimoine, sans toutefois les protéger, car elle n'identifie pas de projet pouvant conduire à leur altération.

5.2.5. Réduire les consommations d'énergies, favoriser les énergies renouvelables

L'accueil de nouvelles activités et d'une nouvelle population à l'échelle communale est souvent corrélé avec une hausse des consommations d'énergies liées à l'habitat, aux déplacements, aux activités. Ceci à un impact à l'échelle locale (pollution) mais également à une échelle plus globale (réchauffement climatique, dépendance énergétique).

Le PADD vise à favoriser la performance énergétique dans les opérations d'aménagement et de rénovation du parc bâti, à favoriser les déplacements doux, les transports en commun et le développement des énergies renouvelables.

Les objectifs de densification du tissu urbain et de confortement du centre-ville contribuent par ailleurs à encourager le recours aux déplacements doux et aux transports en commun pour les trajets quotidiens.

En favorisant le renouvellement urbain, la commune incite à opter pour des formes urbaines compactes et une implantation bioclimatique favorable aux économies d'énergie.

Le PADD relate la volonté forte de la commune de développer la capacité de production d'énergies renouvelables : filière bois-énergie, solaire, géothermie…

5.2.6. Réduire les sources d'émissions de GES et de pollutions

Les incidences négatives de l'urbanisation en termes d'émissions de GES et de pollutions sont corrélées à celles des consommations énergétiques liées aux transports et au bâti.

Le PADD ne vise pas directement à améliorer la qualité de l'air. Toutefois, il y contribuera indirectement par différentes actions visant à réduire les consommations énergétiques.
Le PADD vise à développer les alternatives au véhicule individuel (multimodalité, déplacements doux, transports en commun), à développer les énergies renouvelables et la performance énergétique du bâti dans les opérations nouvelles comme dans la rénovation.

Par ailleurs, les objectifs visant à densifier le bâti, à consolider la trame verte et bleue et la trame de nature en ville contribuent également à réduire les émissions de GES et les pollutions associées, en

favorisant un cadre de vie propice aux déplacements doux, en permettant l'épuration des eaux de ruissellement et de l'air ambiant. La densification du tissu bâti offre des possibilités de renouvellement urbain favorisant le bioclimatisme, la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables. La densification du tissu urbain contribue à réduire les déplacements.

Le projet de PADD vise par ailleurs à poursuivre l'effort de réduction de la production de déchets, par la sensibilisation et l'exemplarité des services municipaux.

5.2.7. Favoriser les déplacements doux

Les incidences négatives relatives à l'urbanisation sont une hausse de la circulation, des risques, pollutions et nuisances associés ainsi qu'une hausse des conflits d'usage sur la voirie entre piétons, cycles et véhicules.

La commune, au travers du PADD, vise à densifier le tissu urbain, à conforter le centre-ville et incite ainsi à délaisser le véhicule individuel au profit des modes alternatifs.

Le PADD vise également à faire évoluer les mentalités en prévoyant des mesures visant à développer la multimodalité. Ceci s'accompagne nécessairement du développement de la trame de déplacements doux, d'équipements dédiés, du covoiturage, de la restructuration des transports en commun.

Il identifie d'autres leviers visant à faire évoluer les mentalités en vue d'une circulation apaisée : réduire les vitesses de circulation, marquer la priorité aux piétons et cycles sur la voie publique.

5.2.8. Prendre en compte les nuisances, les risques naturels et technologiques

La densification du tissu urbain conduit nécessairement à concentrer la population sur des secteurs pouvant être exposés aux risques et aux nuisances. Cette densification peut par ailleurs être source d'une hausse des nuisances liées à la circulation, au bruit.

Le PADD, même s'il n'identifie pas explicitement d'action spécifique aux risques et nuisances, ne conduit pas à exposer davantage de population. Les projets d'aménagement urbain ne conduisent pas à implanter de nouvelle population en zone exposée au risque inondation ou en secteur exposé au bruit (PEB de Lann Bihoué, marge de recul de la RN165 notamment). Les activités présentant un risque industriel seront maintenues sur les zones d'activités, à l'écart des zones d'habitat.

A noter que les actions contribuant à réduire la place de la voiture en ville contribuent à réduire les risques associés à la circulation ainsi que les nuisances (bruit, pollution).

Les objectifs de développement de la nature en ville mettent en avant le rôle de régulation thermique joués par les espaces verts au sein du tissu urbain. Les objectifs de performance énergétique visent également à tempérer le risque de « coup de chaud ».

6. Evaluation globale des incidences à l'échelle communale

Le projet de développement de la commune de Quéven envisage une augmentation de la population, à hauteur d'environ 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Les mesures visant à éviter, réduire voire compenser les incidences sont analysées pour chacun des compartiments de l'environnement.

6.1. Incidences sur le milieu physique

6.1.1. Le climat

Le développement de la commune engendrera une potentielle augmentation du trafic automobile, de la consommation énergétique liée aux logements et à l'accueil de nouvelles activités.
Le projet de PLU prévoit différentes mesures afin de réduire les incidences sur le climat :

- Une politique de densification et de renouvellement urbain favorisant les transports en commun et les modes actifs ;
- Le confortement de la trame de déplacements doux et de la trame de nature en ville ;
- L'incitation à la rénovation du bâti pour favoriser la performance énergétique ;
- Des exigences sur la performance énergétique des nouveaux projets, un bonus de constructibilité pour les projets exemplaires ;
- L'incitation au bioclimatisme et des prescriptions de développement des énergies renouvelables.

6.1.2. Relief et géologie

Le projet de développement ne prévoit pas de grand projet d'infrastructure susceptible d'influencer le relief ou modifier le sous-sol du territoire communal.

6.1.3. Hydrographie

Le projet de PLU identifie le linéaire de cours d'eau et identifie une marge d'inconstructibilité à ses abords (35 m en zones naturelles et agricoles, 10 m en zones urbaines). Ceci concourt à limiter les enjeux exposés aux débordements de cours d'eau, à maintenir le bon fonctionnement hydrologique et à préserver le rôle écologique des abords de cours d'eau.

Par ailleurs, il convient de noter que le PLU prévoit des mesures de préservation des éléments du paysage (boisements, haies, zones humides) et de gestion des eaux pluviales contribuant à préserver les milieux aquatiques.

6.2. Incidences sur les ressources

6.2.1. Foncier

Le projet de PLU révisé prévoit de mettre un frein à la consommation foncière en réduisant les surfaces constructibles en extension de la tâche urbaine et en favorisant la densification, le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain.

A noter la densification des hameaux est limitée à ceux présentant un caractère urbanisé ainsi qu'un nombre et une densité significatifs de constructions résidentielles et pouvant être densifiés. Ceci correspond aux seuls hameaux de Stang Kergolan/Kergavalan, Kerdual/Sac'h Quéven au Sud-Est de la commune.
Les surfaces agricoles se trouvent stables, malgré un basculement des zones humides et boisements dans des zonages naturels. L'extension de l'urbanisation destinée aux activités sur la zone de la Croix du Mourillon aura un impact à l'échelle communale, sans toutefois remettre en cause la pérennité des exploitations concernées. Toutefois, l'urbanisation de ce secteur limite l'impact à l'échelle intercommunal. L'optimisation de la consommation foncière, couplée à la réduction des marges de recul des voiries sur le secteur de la Croix du Mourillon, permettra de limiter l'impact sur la surface agricole.

En outre, les zones Um dédiées aux activités militaires sont maintenues.

6.2.2. Eau

Les principales incidences prévisibles du PLU sur l'hydrologie sont liées à l'augmentation des volumes des rejets urbains, eux-mêmes directement proportionnels à la démographie de la commune et aux superficies urbanisées.

Le projet de PLU prévoit différentes mesures visant à limiter l'impact des eaux usées sur les milieux aquatiques :

- Raccordement de la quasi-totalité des logements et activité à créer au réseau d'assainissement collectif, afin de permettre le traitement des effluents par la station d'épuration communale (laquelle dispose d'une capacité de traitement suffisante) ;
- Encadrement du traitement des effluents industriels ;
- Restriction des possibilités de construction en dehors des zones desservies par l'assainissement collectif : si les hameaux densifiables sont bien desservis par l'assainissement collectif, les autres hameaux ne le sont pas forcément. Dans ces conditions, le recours à des solutions d'assainissement individuel se trouvera restreint à des secteurs bien identifiés, présentant des possibilités de construction limitées (exploitations agricoles, 12 potentiels changements de destination).

Le projet de PLU prévoit différentes mesures visant à limiter l'impact des eaux pluviales sur les milieux aquatiques :

- Limitation de la hausse de l'imperméabilisation par la densification et le renouvellement urbain ;
- Coefficient de pleine-terre imposé selon le zonage, limitant l'imperméabilisation ;
- Obligation de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation ;
- Obligation d'infiltration des eaux pluviales ;
- Sous réserve d'infiltration impossible démontrée par une étude spécifique, le rejet régulé au réseau communal est autorisé pour un débit maximal de 3 L/s/ha pour une pluie décennale voire trentennale ;
- Mutualisation des ouvrages sur les opérations d'ensemble, en favorisant les ouvrages paysagers ;
- Recours aux matériaux drainants sur les aires de stationnement.

Par ailleurs, la préservation des éléments du paysage tels que boisements, haies, zones humides permet de ralentir les écoulements, favorise l'infiltration et l'épuration naturelle.

Le PLU en lui-même ne dispose pas d'outil réglementaire fort permettant de favoriser la diminution des consommations d'eau.

6.2.3. Energie

Le projet de PLU révisé intègre différentes mesures de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables.

Le projet de PLU révisé vise à limiter les consommations d'énergie liées aux déplacements :

- La densification du tissu urbain et l'extension au sein de la tâche urbaine, à proximité des commerces, équipements, transports en commun.et déplacements doux ;
- La réduction de la place de la voiture et le développement des modes alternatifs par la mise en place d'équipements associés ;
- La consolidation des commerces en centre-ville.

Le projet de PLU révisé vise à limiter les consommations d'énergie liées au bâti :

- Recours à l'architecture bioclimatique, implantation, formes, matériaux, systèmes énergétiques doivent permettre de réduire les consommations énergétiques ;
- Incitation au recours aux matériaux biosourcés ;
- Exigence d'isolation thermique par l'extérieur dans les projets de rénovation lourde et de performance énergétique dans les nouvelles constructions de bureaux (niveau RT2012-20%) ;
- Bonus de constructibilité pour les constructions vertueuses ;
- Mutualisation des ressources énergétiques lorsque ceci apparait judicieux.

La performance énergétique du bâti, la consolidation de la trame de nature en ville, le maintien d'un coefficient de pleine-terre, le recours aux stationnements perméables permettent de, tempérer les pics de chaleur en milieu urbain et réduisent le recours aux équipements énergivores (climatisation).

Le projet de PLU révisé vise à développer les énergies renouvelables (solaire, bois-bûche, éolienne, géothermie…) ;

- Exigence de production d'énergies renouvelables sur les nouvelles constructions :
    - 20% de l'énergie consommée pour l'habitat ;
    - 30% de l'énergie consommée pour les équipements publics ;
    - 27% de l'énergie consommée pour les bureaux.
- Exigence de l'évolutivité du bâti agricole, industriel, artisanal et commercial pour permettre la pose ultérieure de panneaux solaires.

Toutefois, la performance des dispositifs –notamment solaires photovoltaïque) devra être démontrée afin d'obtenir les autorisations d'urbanisme.

Au-delà des actions visant à réduire les émissions directes de GES, le projet de PLU révisé encourage le recours aux matériaux naturels ou biosourcés (bois, chanvre, paille d'isolation).

6.3. Incidences sur les pollutions, les risques et les nuisances

6.3.1. Déchets

Le PLU ne constitue pas un vecteur efficace pour améliorer la collecte et le traitement des déchets. Il a toutefois un rôle de sensibilisation à cette problématique.

6.3.2. Risque inondation et submersion marines

Le risque de submersion marine est pris en compte par l'intégration des secteurs exposés aux submersions marines sous diverses formes :

- Les zones d'aléa pour une hypothèse pénalisante sont intégrées aux pièces graphiques ;
- La circulaire Xynthia et son guide sont par ailleurs placés en annexes du PLU.

Le risque inondation, même limité, est pris en compte au travers de différents choix du projet de PLU révisé :

- Les abords de cours d'eau sont inconstructibles, limitant les enjeux exposés et préservant les capacités d'écoulement ;
- Les zones humides sont protégées, ce qui permet de maintenir leur rôle « tampon » ;
- La gestion vertueuse des eaux pluviales réduit le risque ;
- La préservation des éléments du paysage contribue à ralentir les écoulements et à écrêter les pics de cru.

6.3.3. Risques technologiques et pollutions

Le projet de PLU restreint les possibilités d'aménagement d'activités susceptibles de présenter des risques technologiques à des zones urbaines précises ne permettent pas parallèlement l'implantation d'activités susceptibles de concentrer de fortes populations.

6.3.4. Déplacements

Le PLU prévoit différentes mesures visant à limiter les déplacements et nuisances associées (pollutions, risques, nuisances) :

- Densification et renouvellement urbain à proximité des commerces, équipements et transports en commun ;
- Confortement des commerces en centre-ville ;
- Développement des modes doux (extension du maillage de déplacements doux, encadrement du développement des équipements dédiés notamment aux cycles – voies, locaux – sur la voie publique et les projets privés, apaisement de la circulation).

6.3.5. Nuisances sonores et lumineuses

Le développement de l'urbanisation sur la commune de Quéven peut conduire à augmenter les nuisances (bruit, émissions lumineuses, vibrations associées aux activités et au trafic routier) et d'autre part à une hausse de la population exposée à ces mêmes nuisances.

Le projet de PLU limite l'implantation de nouvelles populations sur des secteurs particulièrement exposés (PEB de Lann-Bihoué, marges de recul de la RN165). L'implantation d'activités est restreinte à des secteurs dédiés.

Le projet de PLU identifie les secteurs affectés par le bruit (marges de recul associées aux axes de transport majeurs, PEB). Les choix d'aménagement devront permettre de réduire ces nuisances et de respecter les seuils réglementaires en matière d'exposition (isolation phonique).

La réduction de la place de la voiture en ville contribue à réduire les nuisances associées.

6.4. Incidences sur la trame verte et bleue

6.4.1. Les zones de protection réglementaires et les zones d'inventaires

Le projet de PLU révisé prévoit la protection des périmètres d'inventaires et de protection réglementaires par la mise en place de zonages A, Na, Nds, Nzh et Nzhs. limitant strictement les possibilités d'aménagement sur les habitats agro-naturels de ces entités..

S'y adjoignent des prescriptions spécifiques visant à préserver les éléments importants pour la biodiversité sur ces mêmes secteurs : marge de recul aux abords des cours d'eau, Espaces Boisés Classés (EBC), protection des zones humides, protection de l'intégralité des linéaires de haies bocagères au titre de la Loi Paysage.

6.4.2. La trame verte et bleue du PLU

Le PLU assure la protection des espaces naturels du territoire communal en intégrant la grande majorité de ces milieux dans un zonage protecteur préservant les espaces agro-naturels (A, N).

Les différentes sous-trames composant la trame verte et bleue sont également préservées :

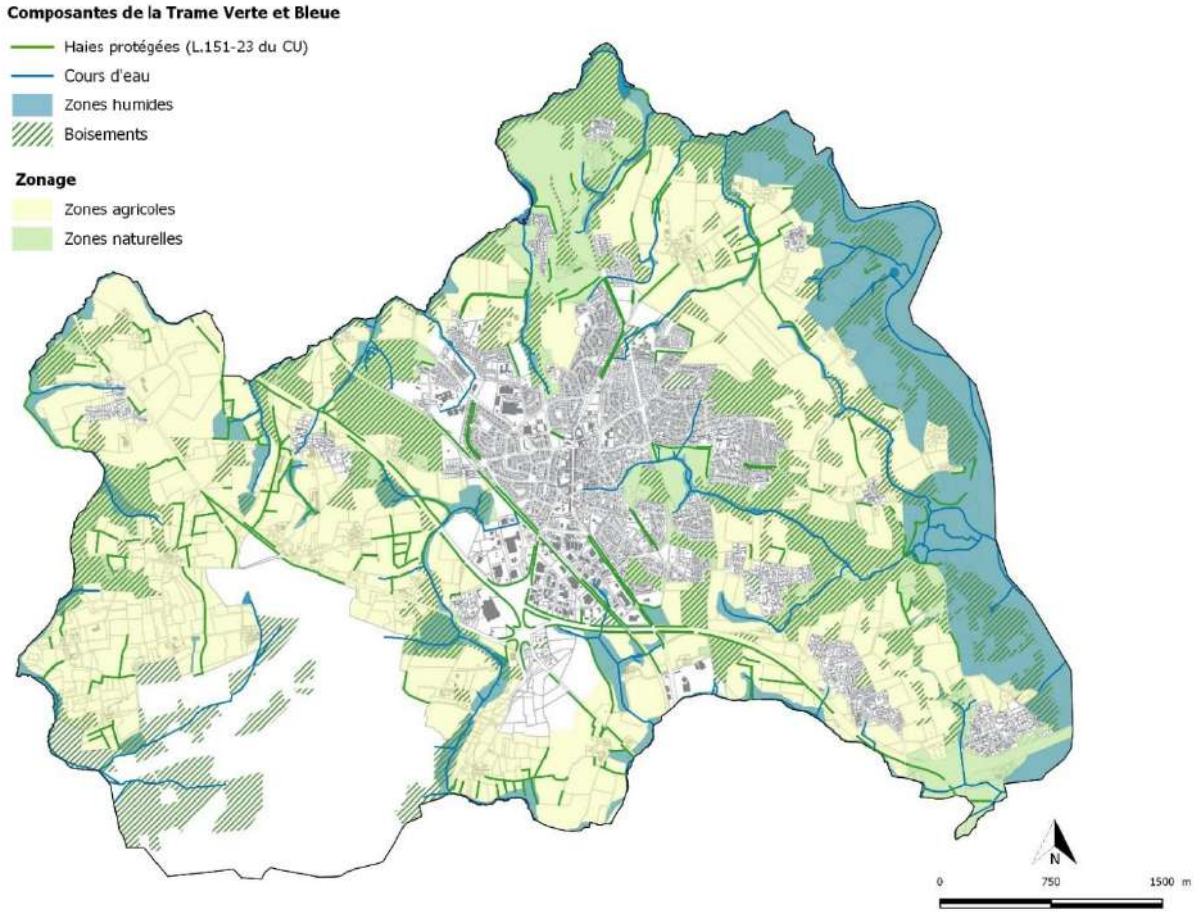
- Maintien de la trame Nds préservant les abords du Scorff ;
- Identification et préservation de l'intégralité des zones humides par un zonage Nzh, Nzhs ou Nds ;
- Identification et préservation des entités agro-naturelles par un zonage A ou N.
- Identification et préservation de l'essentiel des boisements de la commune par un zonage N ou A et une trame EBC ;
- Identification et préservation de l'intégralité des haies bocagères au titre de la Loi Paysage ;
- Identification des cours d'eau et maintien d'une bande d'inconstructibilité de 10 m en milieu urbain, de 35 m dans les espaces agro-naturels ;

Toutefois, certaines landes se trouvent couvertes par une trame d'EBC limitant les possibilités d'abattage. Il conviendra de maintenir une vigilance quant à l'entretien de ces milieux et parer à leur évolution vers un stade boisé pouvant conduire à une régression de leur biodiversité.

Afin de préserver et consolider la trame de nature en ville, le projet de PLU révisé s'appuie sur différents outils :

- L'identification du linéaire de haies situé en milieu urbain et sa préservation au titre de la Loi Paysage ;
- Une OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » définissant des principes à respecter afin de conforter le rôle des haies et jardins ;
- Des OAP sectorielles définissant l'implantation de franges vertes et d'espaces verts ;
- Une gestion des eaux pluviales favorisant les ouvrages paysagers aériens ;
- Le projet de PLU révisé impose le respect d'un coefficient de pleine terre permettant le maintien de végétation sur chaque parcelle.

La carte suivante synthétise les mesures prises pour préserver la trame verte et bleue.



Composantes de la trame verte et bleue protégées par le projet de PLU (source : Lorient Agglo)

6.5. Incidences sur les paysages

Les espaces remarquables du littoral se trouvent couverts par un zonage Nds encadrant strictement les possibilités d'aménagement.

La densification du tissu urbain, l'extension limitée de l'urbanisation, la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue permettent de préserver la mosaïque de milieux naturels s'étendant en périphérie du bourg, et notamment aux abords du Scorff, emblématiques de la commune.

De même, la densification des hameaux se trouve limitée aux secteurs urbanisés de Stang Kergolan/Kergavalan et Kerdual/Sac'h Ouest présentant un nombre et une densité significatifs de constructions résidentielles. Les autres hameaux sont identifiés comme secteurs agro-naturels marqués par une vocation résidentielle et se trouvent couverts par un zonage ne permettant pas leur densification.

Les éléments essentiels du patrimoine bâti sont identifiés et préservés au titre des monuments historiques. Les périmètres de protection associés ont été définis par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Les éléments du petit patrimoine ont été recensés et se trouvent préservés au titre de la Loi Paysage.

Par ailleurs, un ensemble de mesures est prévu afin de préserver l'aspect paysager de la commune :
- Gestion de l'insertion paysagère au travers des OAP sectorielles et de l'OAP thématique « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » ;
- Encadrement de l'implantation et de l'aspect architectural des constructions ;
- Encadrement de l'aspect des clôtures, notamment à l'interface avec les milieux agro-naturels ;
- Rappel des plantes considérées comme invasives, et interdiction de plantation de ces essences pour les clôtures.

7. L'évaluation des incidences liées à l'urbanisation future

Plusieurs types d'OAP sont distingués :
- Les OAP thématiques, opposables à toute autorisation d'urbanisme sur la totalité du territoire communal ;
- Les OAP sectorielles applicables sur des secteurs ciblés et comprenant des mesures spécifiques pour chacune des zones concernées.

7.1. OAP thématiques

7.1.1. OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie »

L'OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie» à forte valeur pédagogique vise à améliorer le cadre de vie en incitant aux actions de mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine. Cette OAP est opposable à tout projet d'aménagement.

L'OAP vise à consolider la trame de nature en ville existante par le choix d'essences locales non-allergènes ou invasives, de strates complémentaires. Elle encourage à l'adoption d'une gestion

différenciée favorisant la biodiversité, à favoriser la perméabilité dans les choix d'aménagement (implantations, clôtures).

7.1.2. OAP « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme »

L'OAP thématique « Prise en compte de l'énergie dans les projets d'urbanisme » est un document pédagogique visant à accompagner les porteurs de projets, particuliers ou professionnels, dans leurs projets de construction ou de rénovation. Elle rappelle les exigences réglementaires, les bonnes pratiques et les accompagnements existants afin d'optimiser performance énergétique, production d'énergies renouvelables. Elle sensibilise également à l'emploi de matériaux biosourcés.

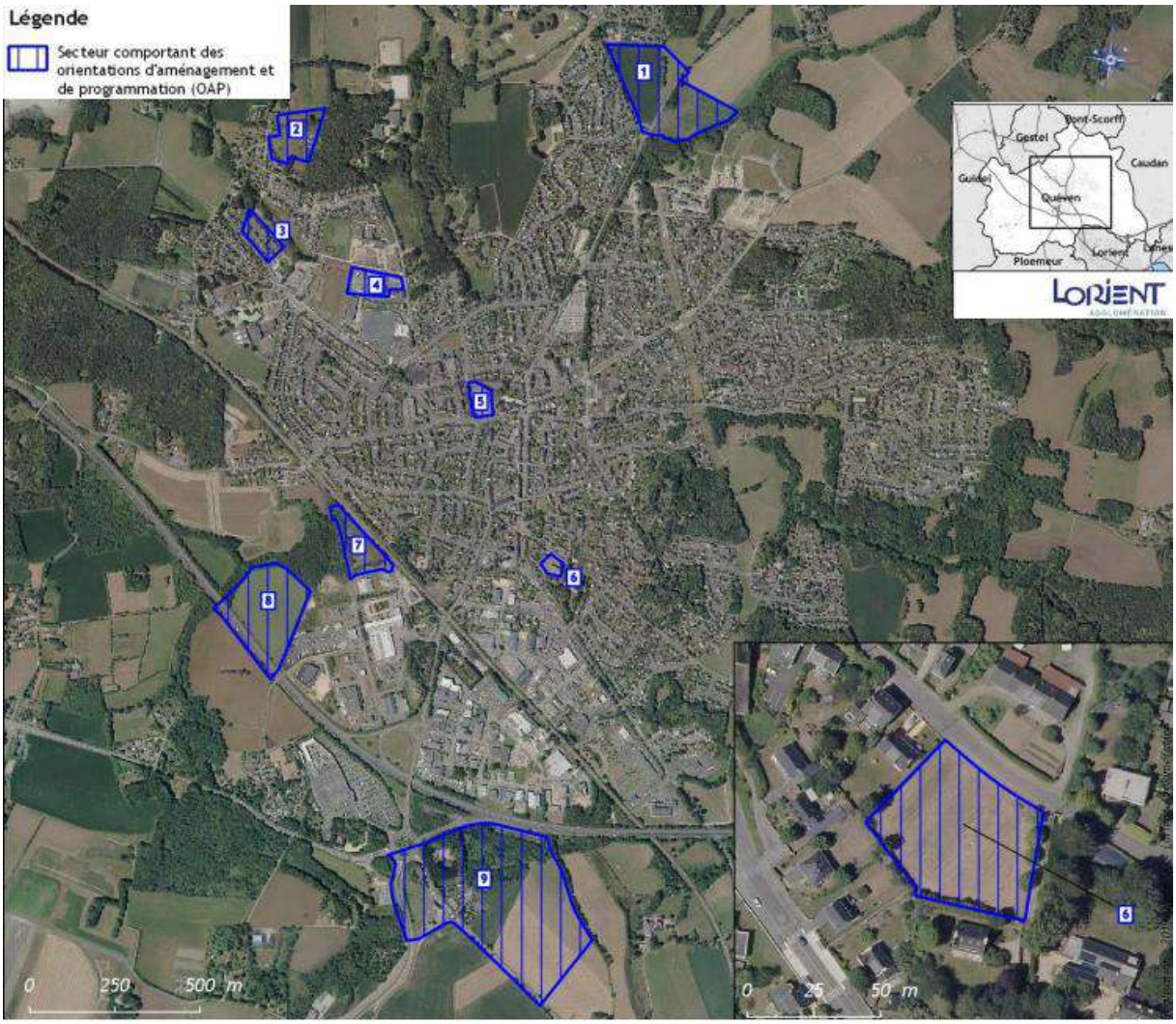
7.2. OAP sectorielles

Les 7 zones ouvertes immédiatement à l'urbanisation (1AU) sont couvertes par des OAP sectorielles. Ces OAP s'appuient sur un diagnostic environnemental ayant permis d'identifier les enjeux écologiques, les contraintes en terme d'environnement, de paysage, de desserte. Elles intègrent des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.

Les contraintes propres à chacun des sites ont été identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale, et se trouvent intégrées au travers des OAP. La logique de densification, de renouvellement urbain et d'extension limitée de l'urbanisation limite les incidences de l'urbanisation sur l'environnement.

Secteur	Localisation	Vocation principale	Type de secteur	Surface OAP
1	Croizamus	Habitat	Extension	5,78 ha
2	Kerlébert	Habitat	Extension	1,78 ha
3	Résidence Bel Air	Habitat	Valorisation de l'existant	0,85 ha
4	Friche « Minerve »	Habitat	Densification	0,98 ha
5	Ilot Dieny	Habitat	Densification	0,68 ha
6	Route de Kerdual	Habitat	Densification	0,27 ha
7	ZI du Mourillon Ouest (partie Nord – secteur industriel)	Activités	Extension	1,2 ha
8	ZI du Mourillon Ouest (partie Sud - Park en Denved)	Activités	Extension	4,7 ha
9	Croix du Mourillon Nord	Activités	Extension	18,62 ha

Les zones d'extension de l'urbanisation, dans leur ensemble, ne sont pas de nature à impacter significativement l'environnement. Les OAP encadrent les possibilités d'aménagement. Toutefois, l'aménagement du secteur de la Croix du Mourillon apparait présenter un impact significatif sur la surface agricole utile au niveau communal. Toutefois, ce choix opérer au niveau intercommunal permet de limiter l'impact à une échelle supérieure. L'optimisation de la consommation foncière (passant notamment par la réduction des marges de recul associées aux voiries) permettra de limiter cet impact.



Localisation des OAP sectorielles

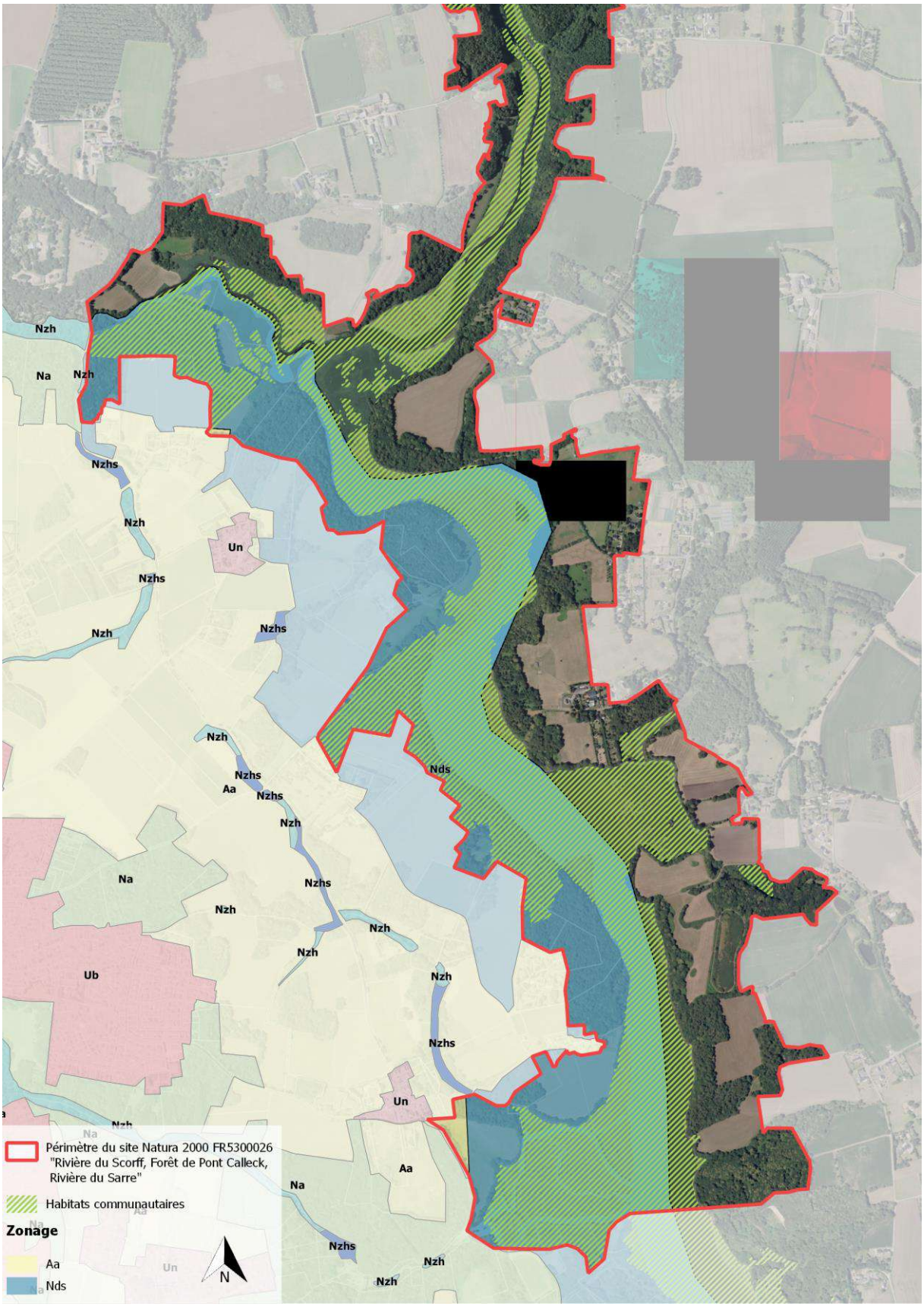
8. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La commune est concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » du réseau Natura 2000. Cette entité couvre la vallée du Scorff, depuis les sources de la rivière jusqu'à l'estuaire, soit 2 415 ha. Elle englobe les habitats humides, prairies, landes et boisements caducifoliés accompagnant le cours d'eau. Parmi les espèces protégées identifiées sur ce site, on compte de nombreuses espèces affiliées aux habitats aquatiques (végétation hygrophile, poissons, loutre, mulette perlière) et aux forêts (chiroptères, escargot de Quimper).

8.1.1. Incidences directes sur les habitats Natura 2000

Le projet de PLU révisé a pris en compte ce site Natura 2000 et vise à préserver les habitats d'intérêt communautaire d'atteintes directes :

- Le périmètre du site Natura 2000 s'étend sur des emprises couvertes par un zonage Nds, exceptionnellement A sur des parcelles cultivées ne présentant pas d'intérêt communautaire au Sud-Est de Kervégan. Ces zonages limitent strictement les possibilités d'aménagement ;
- Les abords directs du site Natura 2000 se trouvent bordés d'habitats naturels couverts par un zonage N ou A limitant les possibilités d'aménagement. Le projet de PLU révisé ne permet pas l'extension des hameaux situés en lisière des sites Natura 2000.
- Les boisements situés sur le site et à ses abords sont par ailleurs identifiés comme EBC.



Zonage du projet de PLU révisé et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (source : Lorient Agglo, DREAL)

8.1.2. Incidences directes sur la faune d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt identifiées sur le site Natura 2000 sont affiliées aux zones humides, boisements, haies et cours d'eau.

Le projet de PLU révisé prévoit que les espaces susceptibles d'abriter des habitats et/ou d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire au sein du périmètre Natura 2000 soient préservés des atteintes directes de l'urbanisation par l'intermédiaire de zonages protecteurs (N ou exceptionnellement A) limitant grandement les possibilités d'aménagement. Dès lors, le projet de PLU révisé n'est pas de nature à induire des incidences directes sur les espèces au sein de l'extension projetée du site Natura 2000.

A l'échelle communale, le projet de PLU révisé prévoit la préservation des grandes entités de la trame verte et bleue susceptibles de les accueillir, comme vu précédemment. Ceci permettra de favoriser le maintien des habitats naturels et la circulation des espèces.

Par ailleurs, le projet de PLU révisé favorise le renouvellement urbain et réduit les possibilités d'extension de l'urbanisation à des secteurs situés en continuité de la tâche urbaine. Dès lors, il ne conduit pas à impacter directement des habitats naturels susceptibles d'héberger des espèces d'intérêt identifiées au sein du site Natura 2000. Au contraire, il permet de concentrer les nuisances liées à l'activité humaine (bruit, lumière, vibrations) sur des secteurs déjà impactés et les moins favorables aux espèces d'intérêt.

8.1.3. Incidences indirectes sur les habitats Natura 2000

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur les sites Natura 2000 :
- rejets de polluants (eaux usées, eaux pluviales, déchets) ;
- fréquentation accrue de certains milieux naturels, à l'origine de potentielles nuisances (piétinement, dérangement d'espèces animales,…).

Le PLU intègre une série de mesures afin d'éviter, de réduire voire de compenser les effets dommageables du développement de la commune sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité. :
- le raccordement des secteurs densifiés ou ouverts à l'urbanisation à la station d'épuration communale ;
- une gestion vertueuse des eaux pluviales favorisant l'infiltration ;
- la préservation des éléments du paysage, favorisant l'interception et la dégradation des pollutions ;
- la réduction de la place de la voiture en ville, limitant les pollutions associées.

Si le projet de PLU révisé prévoit de faciliter l'accès du public aux abords du Scorff et de ce fait au site Natura 2000, il faut y voir l'opportunité de canaliser des flux diffus de randonneurs sur des sentiers balisés et de réduire ainsi le dérangement des espèces et le piétinement des habitats. La commune identifie ainsi 23 emplacements réservés destinés à créer 23 559 ml de déplacements doux au total, notamment dans la vallée du Scorff.

COMMUNE DE **QUEVEN**

REVISION GENERALE DU **P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

Annexe au Rapport de Présentation

-

Etude dite « Loi Barnier » pour la réduction de la marge de recul de la RD 165, de la RD 163 et de la RN 165, aux abords du secteur AUi « Croix du Mourillon »

PLU approuvé le 30 janvier 2020

Le Maire,
Marc BOUTRUCHE



Sommaire

1. Présentation du projet et localisation

2. La législation

3. Le site de la Croix du Mourillon / Etat actuel

4. La demande de réduction de la marge de recul

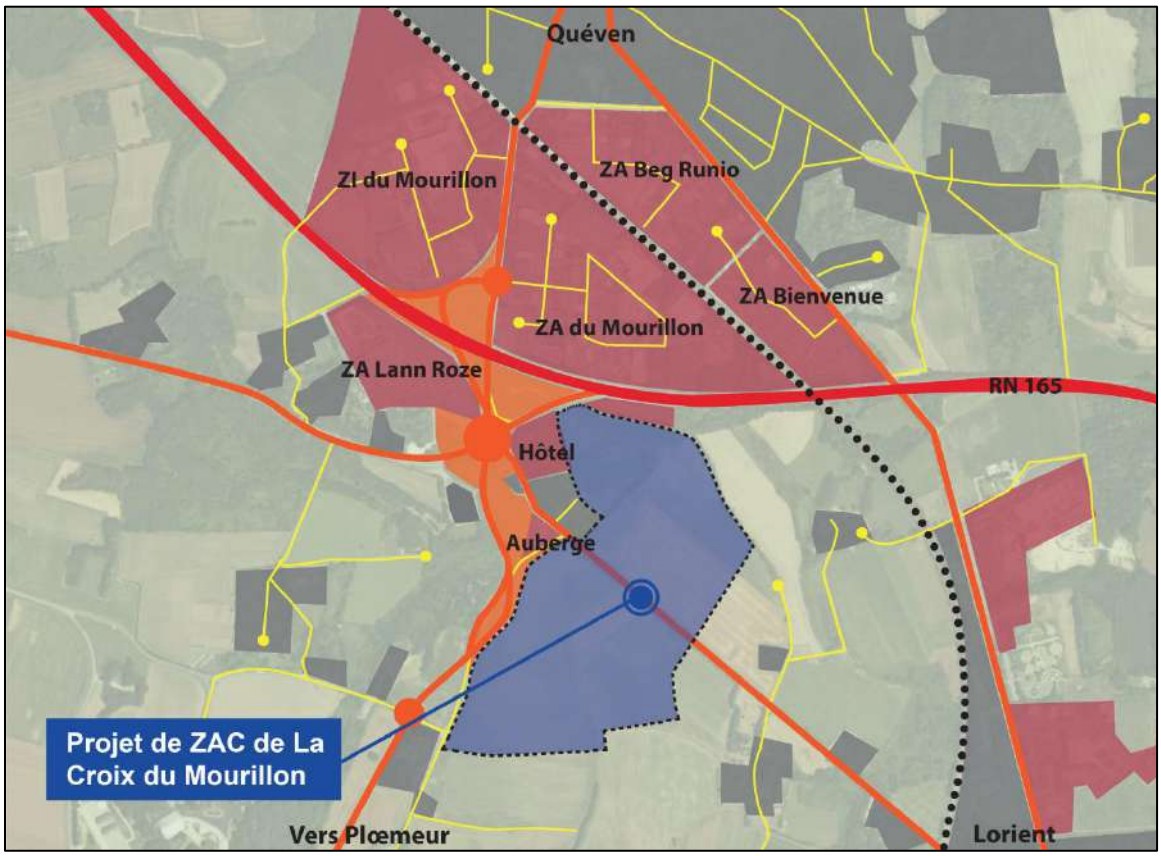
5. Compatibilité avec les dispositions de la loi BARNIER

6. Le projet de règlement graphique

1. Présentation du projet et localisation

La communauté d'agglomération du pays de Lorient et l'Agence d'urbanisme et de développement économique du Pays de Lorient (AUDELOR) ont réalisé, en 2009, une étude destinée à recenser sur le territoire de Lorient Agglomération, les demandes en matière de foncier économique. Cette étude a été complétée en 2010 par une analyse de l'offre existante sur les différents parcs d'activité. Ces deux diagnostics ont permis d'identifier des besoins fonciers en matière économique non satisfaits. Pour répondre à cette demande, plusieurs grands sites sont apparus comme particulièrement stratégiques pour le développement économique de l'ensemble du territoire. Parmi ces sites figure celui de la Croix du Mourillon (anciennement Mourillon Sud) à Quéven.

Sur le fondement des éléments précités, le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération, par délibération du 24 septembre 2010, a déclaré d'intérêt communautaire l'extension des deux zones d'activités existantes du Mourillon Nord sur le site de la Croix du Mourillon.



La zone d'activité communautaire existante au nord de la RD 165 est constituée d'une partie industrielle de 14,5 ha disposant de parcelles conséquentes (à l'ouest de la RD163) et d'une partie plus diversifiée de 10,3 ha qui présente des parcelles plus modestes (à l'est de la RD163).
Cette ZAC est aujourd'hui entièrement commercialisée. Pour répondre aux besoins fonciers des entreprises mis en avant par les études d'AUDELOR précitées, l'extension de la ZAC existante est donc envisagée sur des terrains situés au sud de la RN165.

Le nouveau parc d'activité économique la Croix du Mourillon s'étend sur une superficie d'environ 27 ha de part et d'autre de la RD765 reliant Lorient à Quéven/Guidel et à l'est de la RD163 qui relie Quéven à Ploemeur. La zone est bordée dans son ensemble par des terres agricoles, et au nord-ouest, par le hameau du lieu-dit la Croix du Mourillon.

L'étude du Schéma Directeur des Zones d'Activités, réalisée en 2010-2011 par l'AUDÉLOR, constitue la base de la réflexion sur la zone d'activité de la Croix du Mourillon. Elle met en évidence le besoin

de surface constructible pour les entreprises et le risque de pénurie à moyen terme. Le site du Mourillon présente l'atout d'être situé à proximité des centres urbains de Lorient, Quéven et Ploemeur et d'être bien connecté à la RN165 par l'échangeur du Mourillon. Il constitue, d'une part, l'entrée ouest de l'agglomération tout en étant, d'autre part, une porte d'accès au littoral.

Le parc d'activités de la Croix du Mourillon accueillera prioritairement des activités du secteur secondaire et des services aux entreprises. Aucune activité commerciale n'y sera développée conformément au Schéma Directeur des Zones d'Activités du Territoire du Pays de Lorient. Les activités purement commerciales sur ce site risqueraient, en effet, de déstructurer la zone commerciale de Keryado (Lorient), très proche, ainsi que les commerces des centres villes de l'ouest et du nord de l'agglomération.

Une attention particulière sera apportée :

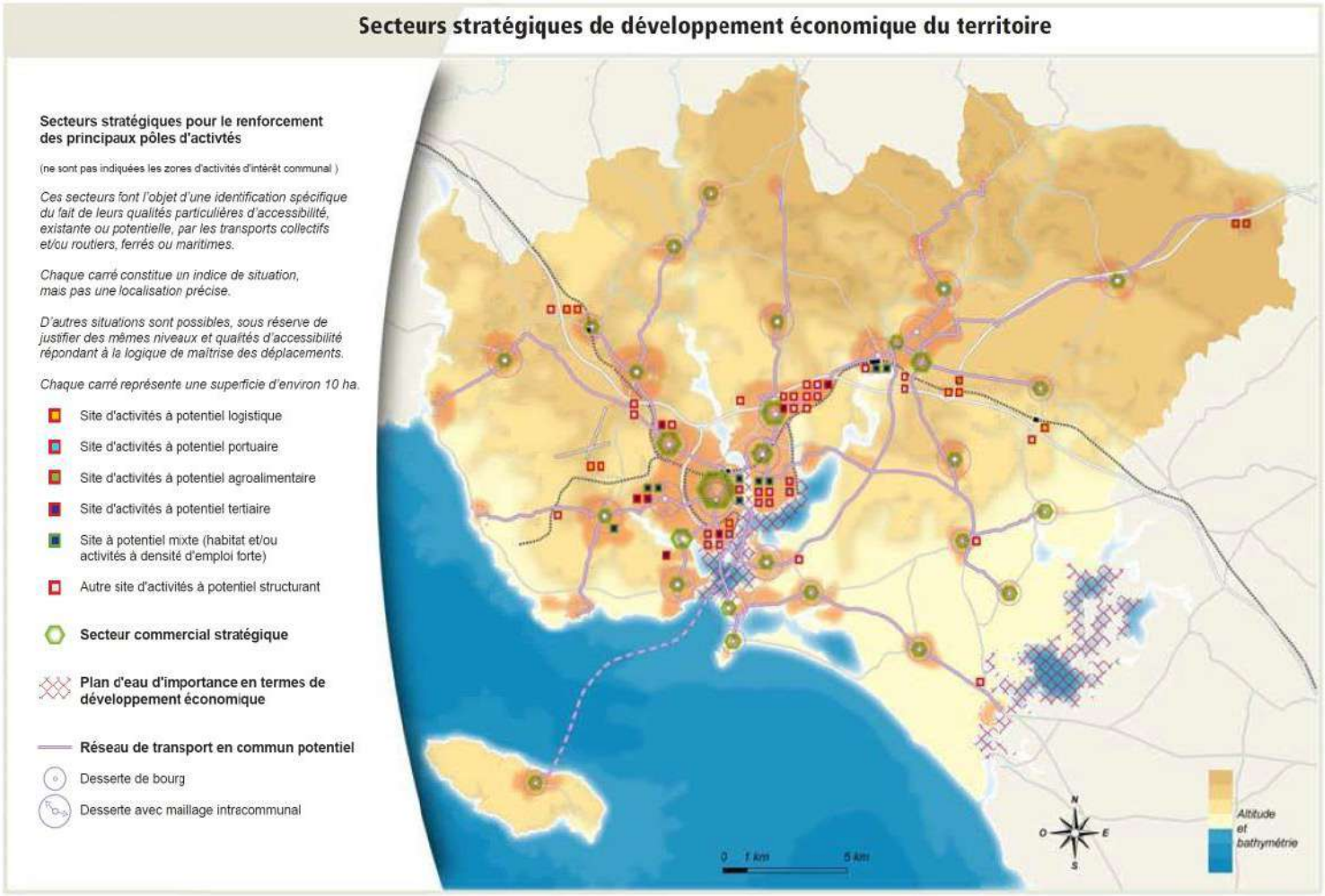
- à l'optimisation du foncier : adapter la superficie des parcelles vendues aux besoins réels des entreprises afin d'économiser du foncier. Cette recherche d'amélioration de la densité passe donc par une action, à la fois, sur la taille des parcelles et sur l'aménagement du parc d'activités ;
- à l'intégration du projet dans l'environnement existant en veillant notamment à la qualité de l'aménagement des espaces publics ;
- à la gestion des eaux pluviales et usées ;
- l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture et à la mutualisation du stationnement.

➢ Conforter un pôle d'activité identifié à l'échelle de l'agglomération, sur le site du Mourillon

a) Un site fléché par le SCoT du pays de Lorient et par le schéma directeur des zones d'activités de Lorient Agglomération.

Le programme d'aménagement économique porté par Lorient Agglomération a été mis en place selon les possibilités offertes par le SCoT du Pays de Lorient. Le Document d'Orientations Générales (DOG) défini ainsi les secteurs stratégiques de développement économique du territoire. Le DOG, en page 65, cartographie le projet de la Croix du Mourillon comme projet « *d'activités à potentiel structurant* ».

Le projet de territoire porté par le SCoT vise à développer une stratégie planifiée de développement économique. L'objectif énoncé page 63 du DOG rappel ainsi que « *l'offre actuelle ou nouvelle en zone d'activités doit éviter une atomisation des sites, qui ne permet ni de répondre efficacement aux demandes d'implantation des entreprises, ni d'optimiser les coûts de fonctionnement et de gestion des sites. A contrario, une offre conséquente et structurée autour d'entités cohérentes est à développer dans les secteurs périurbains attractifs du fait de leur environnement économique, entrepreneurial, de la proximité des services urbains et de leur qualité de desserte* ». Le projet de ZAC de la Croix du Mourillon a pour objectif de développer un



Document d'orientations générales - Schéma de cohérence territorial – 2006 – p.65.

ensemble dit « polarisé » qui doit justement répondre aux secteurs d'activités nécessitant cette proximité des centres urbains (Quéven, Ploemeur et Lorient), des infrastructures de dessertes (RN 165, échangeur du Mourillon et ligne de bus n°60 qui traverse la ZAC) et enfin parfaire la structuration global du grand pôle économique du Mourillon, en profitant du dense tissu économique déjà présent sur les autres branches de l'échangeur (à l'ouest avec la ZA de Lann Roz, et au nord avec les ZA-Zi du Mourillon, Beg Runio et Bienvenue).

Lorient Agglomération et son agence d'urbanisme (Audelor) ont par la suite conduit des études afin d'analyser le besoin des entreprises en terme de foncier d'activité. Le Schéma Directeur des Zones d'Activités Communautaires approuvé en 2011 a défini trois types de localisations préférentielles sur le territoire (localisation autour du centre urbain, les espaces maritimes, localisation le long de la RN 165).

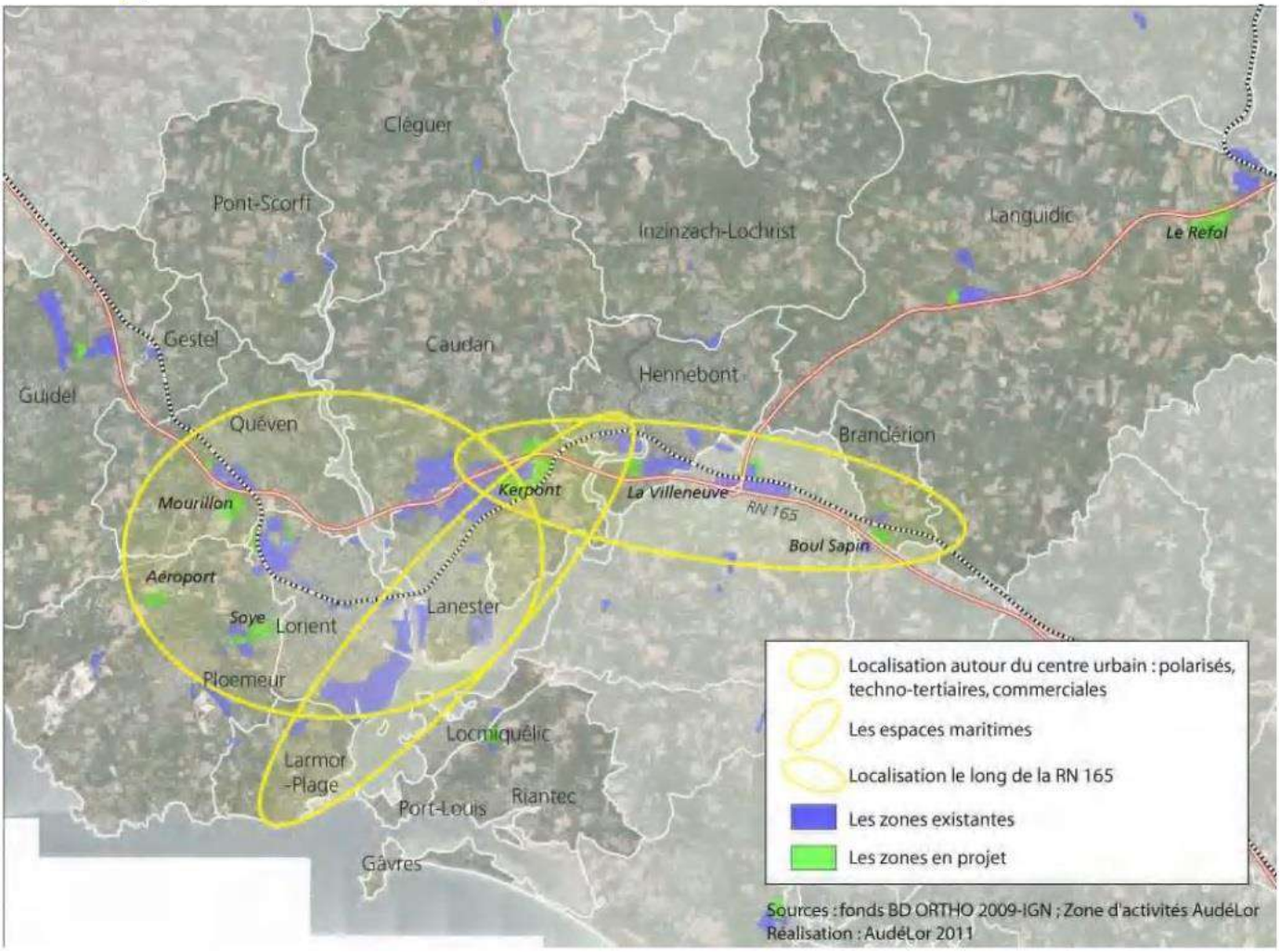


Schéma directeur des zones d'activités de Lorient Agglomération – 06/2011 – P.21.

La priorisation d'actions d'aménagements qui déclinent les besoins des 7 grandes familles d'activités définies par le SD ZAIC de 2011 permettent justement de limiter le mitage du territoire par un éparpillement de l'activité économique. Les projets portés par l'agglomération sur les autres sites préférentiels (extension de Kerpont, ZAC de Boul Sapin) sont complémentaires au projet de ZAC de la Croix du Mourillon car ils répondent à différents segments d'activités. Ainsi, parmi l'ensemble de possibilité étudié pour la catégorie « polarisée » dans le cadre des études, le projet de la Croix du Mourillon est celui qui répond le mieux et s'inscrit dans un cadre global de pénurie de foncier sur le territoire.

b) Un site qui s'inscrit dans une vision globale de confortation du pôle industriel et artisanal du Mourillon sur la commune de Quéven

Le document d'orientation générale du SCoT prescrivait en 2006 la « réindustrialisation des sites existants ». La pénurie foncière observé sur l'agglomération, concernant le foncier économique, couplé aux politiques transversales du territoire (agenda 21, politique de reconquête de la qualité de l'eau …) ont amené l'agglomération a travailler également sur les parcs d'activités déjà présents sur l'échangeur du Mourillon. Ainsi, un ensemble de travaux et de démarches ont été réalisés et sont à venir :

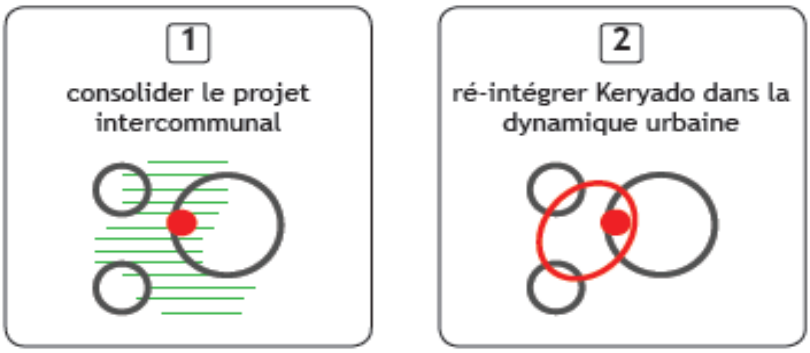
- Installation d'une nouvelle signalétique directionnelle et interne afin d'orienter les visiteurs et livreurs. Cette action participe à la montée en gamme de ces espaces d'activités anciens, souvent dégradé. Cette action s'accompagne de la requalification des entrées de zones (Zi et ZA du Mourillon : travaux en cours mars/avril 2016).
- Travail de diagnostic sur l'optimisation du foncier dans les parcs existants : un processus de densification a aussi été engagé. Il s'est traduit par la modification du PLU de Quéven, afin d'autoriser des bâtiments plus haut, mais également l'identification de parcelles sous exploitées, remises depuis sur le marché (cf. projet d'extension de l'entreprise Valia, du village artisanal de la ZA du Mourillon et l'extension de la plateforme des Citerniers bretons).
- Un travail important est en cours au sujet de la qualité des eaux pluviales émises par les ZA du secteur, qui se trouvent en tête de bassin versant. Tout d'abord, la qualité biologique du ruisseau Ar Laen est très médiocre dans la ZI du Mourillon. Des irrégularités ont été observées sur les réseaux et sont en cours de résorbions. De plus, il a été reconstitué une zone humide de 1000 m² (anciennement sous des remblais). Cette zone sert de site d'expansion du ruisseau également (travaux 2014-2015). Une étude d'assainissement pluviale a été conduite en 2015 sur la ZA du Mourillon (bassin versant du Ter). Un bassin tampon doit être créé par l'agglomération (budgété en 2016). Un terrain a été identifié et devrait être acquis en 2016. Enfin, la commune de Quéven va procéder à une phase de test de raccordement du réseau EP de la ZA de Bienvenue (B.V du Ter) sur le bassin pluvial de Beg Runio afin de réduire les fortes montées en charge en cas d'orages, et de tamponner d'éventuelles pollutions accidentelles.

D'autres actions sont prévues à court et moyen terme : l'optimisation foncière du Mourillon Ouest et la requalification globale de la ZA du Mourillon. Toutes ces actions participent d'un projet global de requalification des parcs d'activités du Mourillon, en parallèle du projet de création de la ZAC de la Croix du Mourillon qui en constitue l'extension.

c) 3) Une complémentarité entre Lorient Nord et le Mourillon conforme à la feuille de route de l'état

En février 2013, le Ministère de l'Egalité des territoires et du logement rédigeait une synthèse des « Ateliers National territoires économiques » qui avaient eu lieu à Lorient en 2011-2012. Les services de l'Etat indiquaient alors qu'il « *fallait sortir de la concurrence des territoires pour une organisation complémentaire où chaque pôle économique alimente sa spécificité* ».

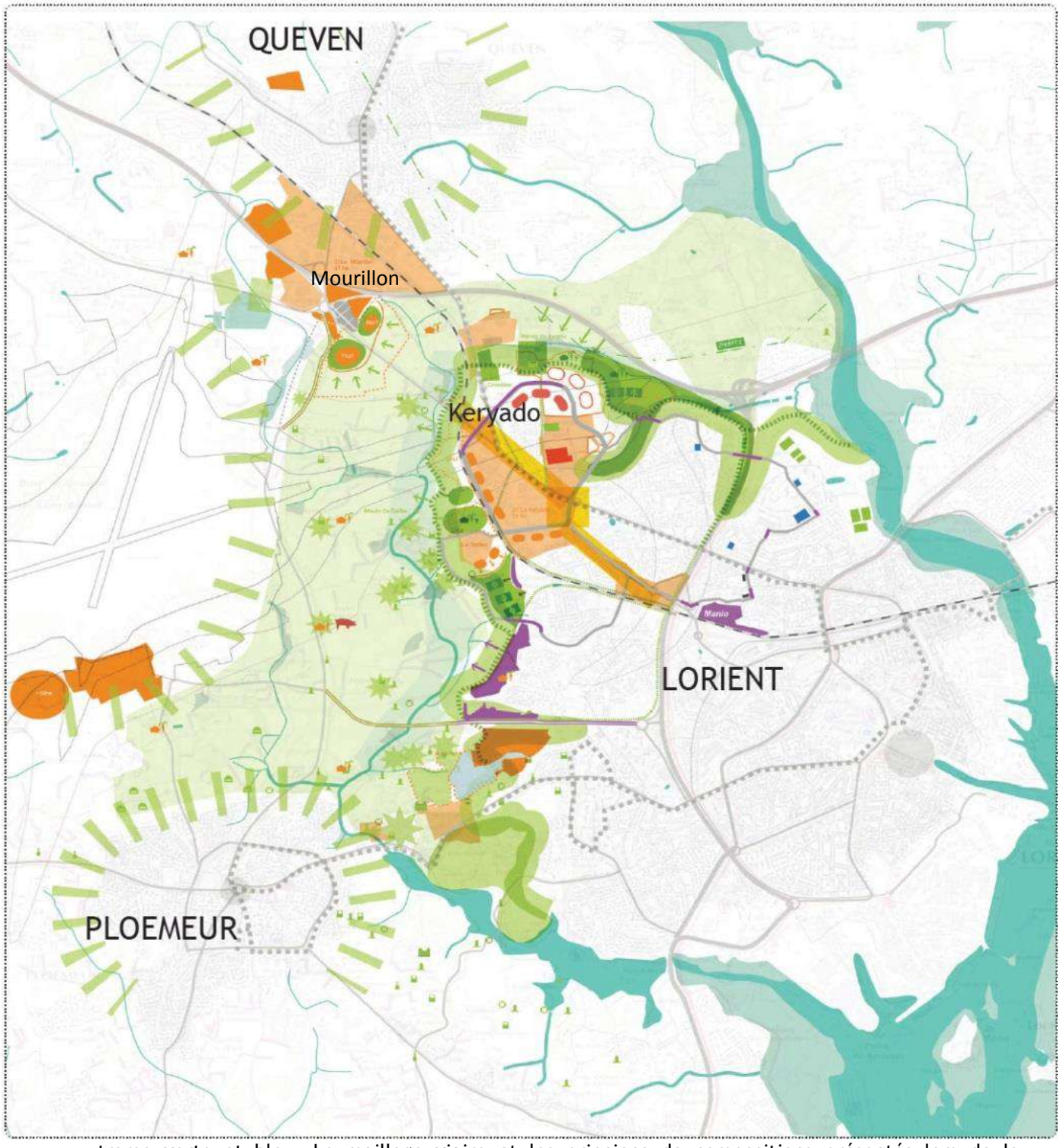
Depuis, la modification du PLU de Lorient sur Lorient Nord illustre cette orientation en privilégiant une redynamisation du pôle commercial de Lorient Nord et en facilitant la reconversion de friches commerciales en habitat. Le secteur artisanal est également conforté afin d'empêcher la mutation de l'artisanat en commerce. Le projet communautaire de la ZAC de la Croix du Mourillon vient conforter cette



Atelier National territoires économiques / METL - dec 2012 - p.8

dynamique en excluant de la programmation les activités commerciales. Ainsi, ce projet participe à la spécialisation des pôles économiques et appui l'attractivité du pôle commercial existant de Keryado-Lorient Nord.

Enfin, cet atelier avait identifié la vallée du Ter comme un axe géographique et naturel de l'agglomération, et proposait de revaloriser le cadre de vie de ce secteur de l'agglomération en s'appuyant sur la vallée. La ZAC de la croix du Mourillon viendra se développer en appuie de cette



trame verte et bleu. Le maillage viaire et les principes de compositions présentés lors de la concertation publique préalable à la création de la ZAC ont mis en lumière cet objectif : contenir la

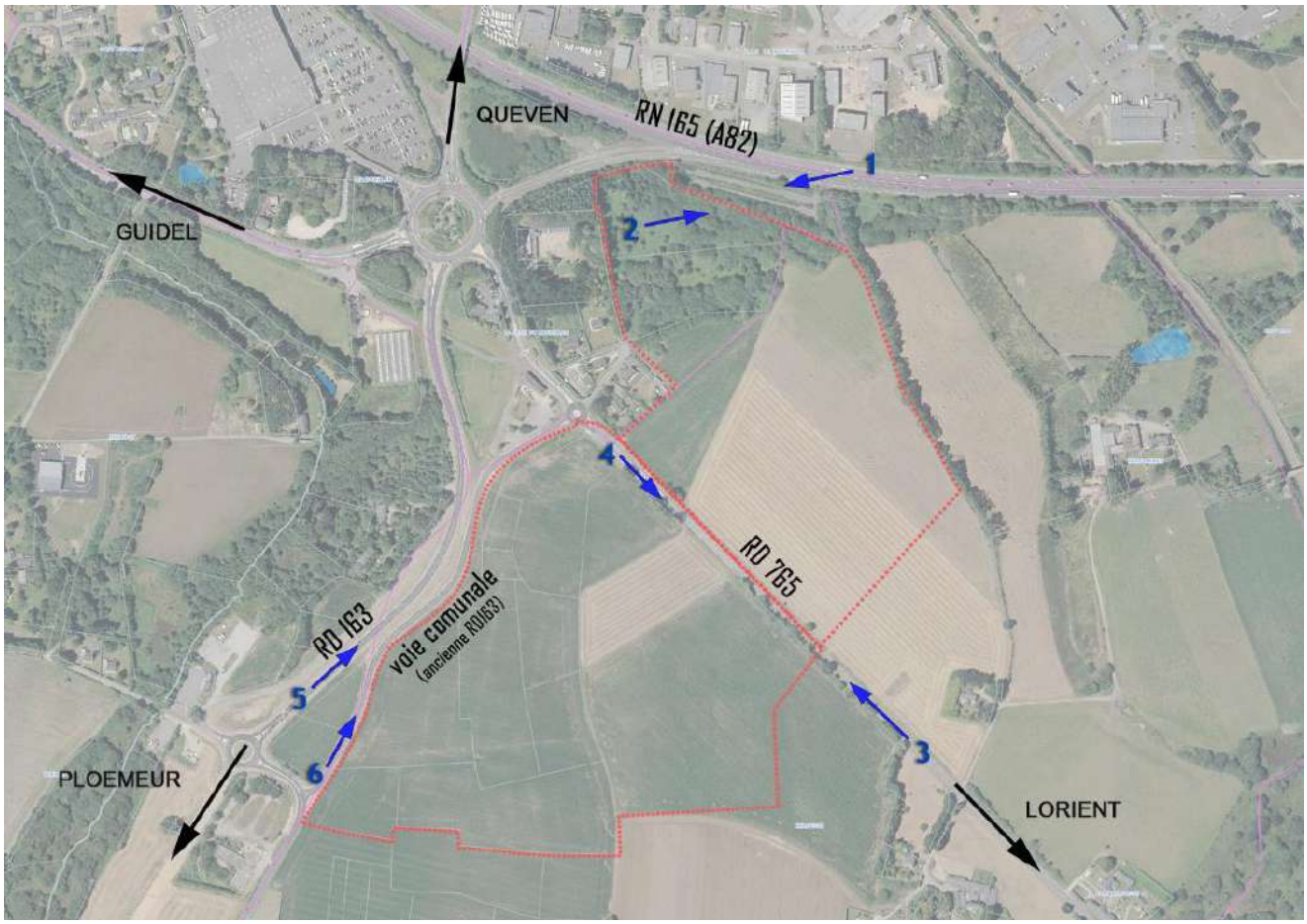
ZAC sur la frange est en empêchant une extension de l'urbanisation vers Lorient nord, sur le long terme, mais aussi ménager une transition douce entre les secteurs urbanisés (ZAC de la Croix du Mourillon) et la vallée du Ter au caractère agro-naturel.

2. La législation

Les articles L111-6 à L111-10, et en particulier l'article L111-8 du code de l'urbanisme, stipulent notamment :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.
[…]
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

3. Le site de la Croix du Mourillon / Etat actuel



- **RN 165**





Ecran végétal entre le site et la RN 165 (depuis la RN et depuis le site)

> Pas de vue du site depuis cet axe routier

- **RD 765**



Vue depuis Quéven



Vue depuis Lorient

> Vue dégagée sur le site, une haie bocagère ponctuelle vient border la voie à l'ouest. La RD 765 Constitue l'entrée de ville vers Lorient et permet de relier Quéven. Elle est bordée de part et d'autre par des parcelles agricoles

- **RD 163**



Vue depuis le giratoire de Kerlaën

> La RD 163 relie Ploemeur à la voie express RN 165. Pas vue direct sur le site, merlon en terre et plantation

- **Route communale à l'ouest**



Vue depuis le giratoire de Kerlaën

> vue direct sur le site, voie plus apaisée que la RD, bande cyclable, zone 50 en route « partagée »



4. La demande de réduction de la marge de recul

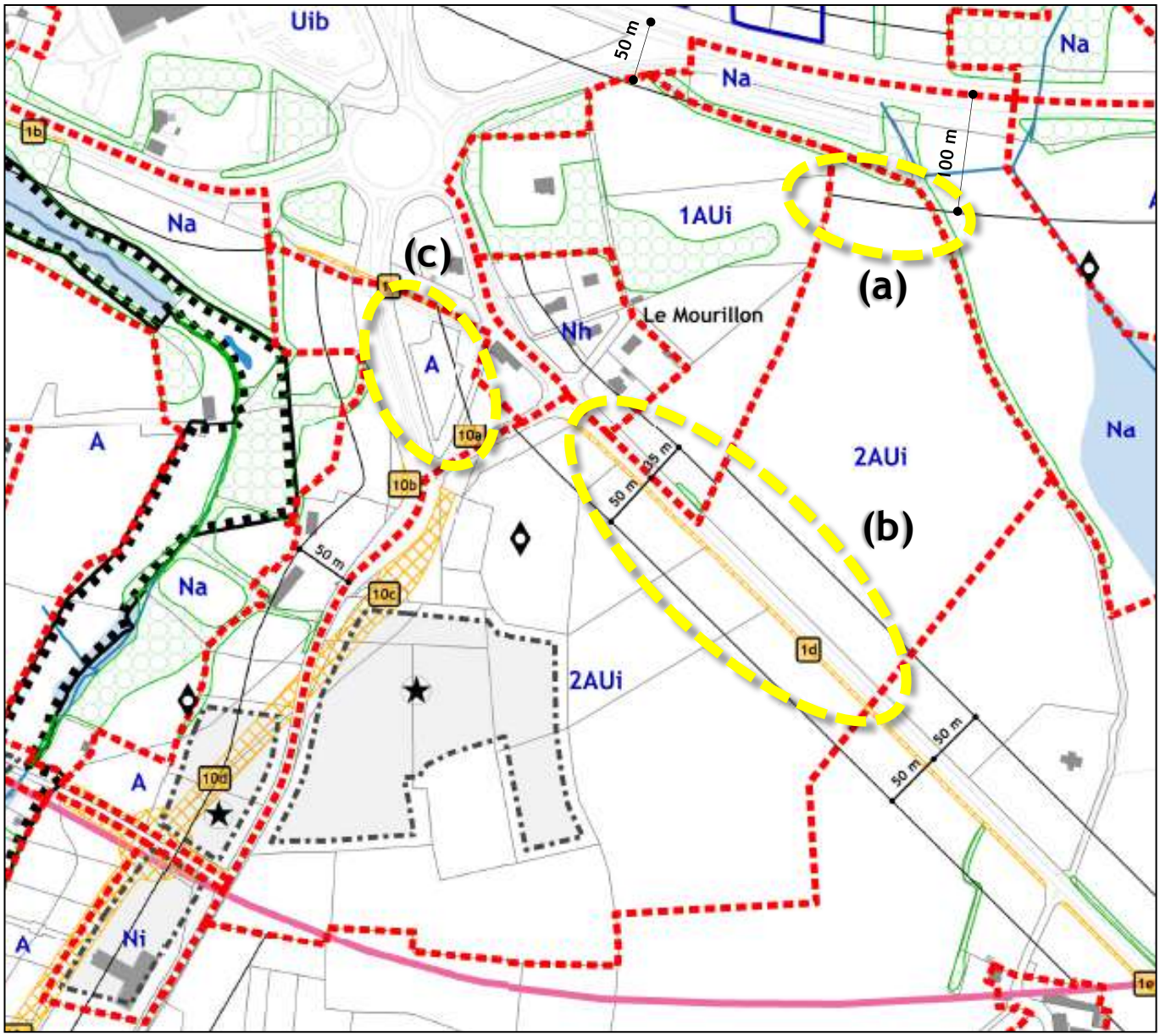
Le projet a fait l'objet d'études pré-opérationnelles et d'une étude d'impact qui ont étudiées la qualité des paysages, de l'urbanisme et de l'architecture, les nuisances la sécurité liées au projet. Hormis pour la RN165, la diminution de ces marges de recul a principalement pour objectif de densifier les parcelles constructibles dans un souci d'optimisation du foncier. Dans la mesure où ce sont des terres agricoles qui sont urbanisées, il parait en effet essentiel de limiter les emprises non utilisées.

Le projet envisagée est situé au **PLU opposable au 1er janvier 2019** en zone 1AUi dans sa partie Nord-Est et en zone 2AUi dans sa partie Sud-Ouest et impacté par une marge de recul de :

- 100 m en partie Nord au niveau de la RN 165 **(a)**
- 50 m de part et d'autre de la RD 765 **(b)**

- 50m du côté est de la RD 163 (c), au niveau de l'auberge. Dans le cadre d'une optimisation d'emprises inoccupées et très contraintes, cette marge de recul fait aussi l'objet d'une demande de réduction dans l'hypothèse d'un projet connexe. La voie a aussi fait l'objet d'une modification de tracé, se pose donc la question d'une marge de recul le long de l'ancienne voie qui de ce fait borde le projet de zone d'activités.
-

Ainsi, trois demandes d'adaptation du recul sont concernées par cette étude.



Secteurs concernés par des modifications de la marge de recul (PLU opposable au 1er janvier 2019)

1

d'implantation des
ffrir le maximum d'espace
grâce à l'ilot I5 qui se
ne seule et unique
à une grande entreprise

alement être organisé de
rkings collectifs (voir page



Esquisse sommaire du projet envisagée sur le secteur

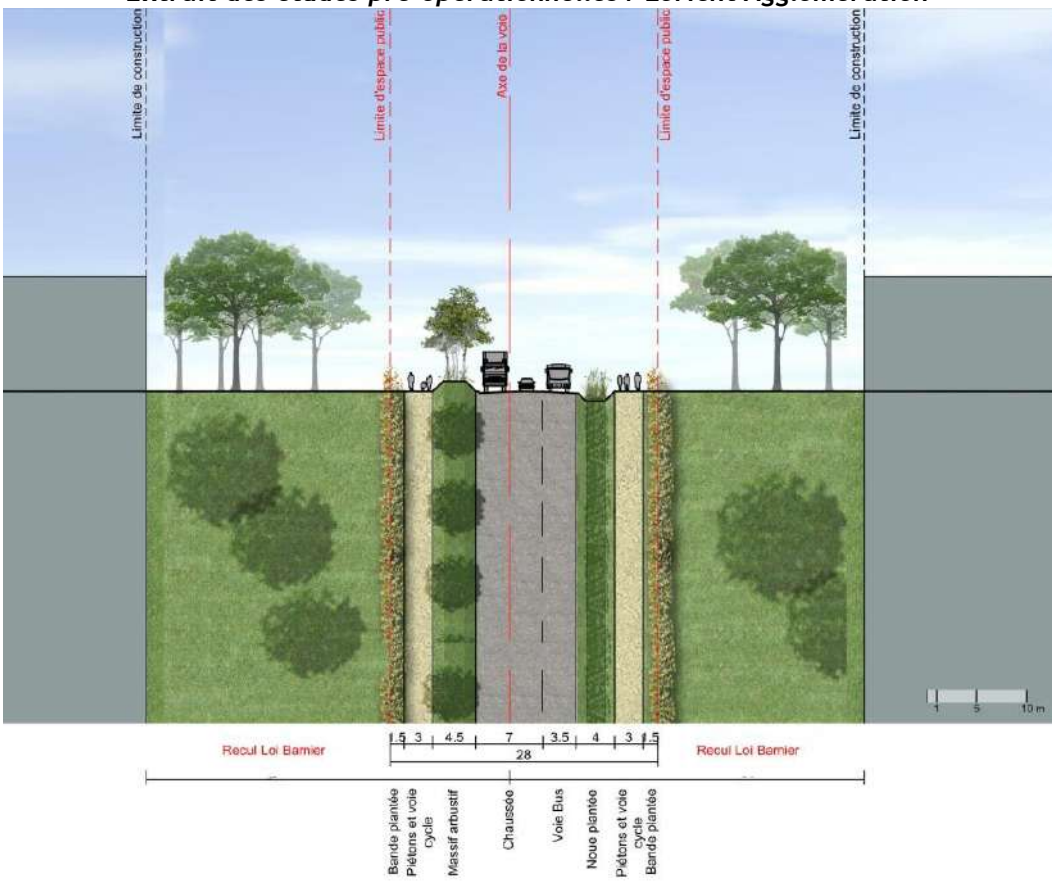
- **N 165 (A82)**

Le PLU de Quéven, sur la base d'une étude paysagère insérée en annexe de son rapport de présentation, a autorisé une réduction de la marge de recul à 50 mètres (au lieu de 100 mètres) au droit des zones de développement économique classées en secteurs 1AUi et Uib et situées de part et d'autre de la RN165. La ZAC en projet présente sur sa partie la plus septentrionale une limite de son périmètre d'environ 75 mètres de long concernée par une marge de recul de 100 mètres. Le projet nécessite une réduction à 50 mètres, dans le prolongement de la marge de recul déjà autorisée à l'ouest et à l'instar des différentes zones d'activités autour du Mourillon. Cette réduction n'aura aucune incidence du fait du linéaire concerné très faible d'une part, de l'écran végétal existant qui sera préservé et qui matérialisera cette marge de recul d'autre part, enfin de la nature des aménagements projetés dans cette emprise (bassin de rétention des eaux pluviales). L'étude d'impact n'a par ailleurs révélé aucun impact sur ce secteur.

- **RD 765**

La RD765, traversant de part en part la ZAC et reliant l'échangeur du Mourillon à l'entrée de Lorient par la ZA de Keryado, présente également une marge de recul de part et d'autre de son axe, à savoir 50 mètres. Il est proposé de réduire cette marge de recul à 25 mètres (elle est réduite à 35 mètres le long du secteur urbanisé du Mourillon, en secteurs Nh et AUi), afin d'optimiser la consommation de foncier et d'anticiper par ailleurs la qualité d'agglomération urbaine urbanisée de cette entrée de ville. La haie bocagère bordant la route à cet endroit sera maintenue et des aménagements paysagers prévus dans le cadre de l'OAP du projet de révision de PLU et du règlement de ZAC parviendront à créer un rideau végétal riche, efficace participant à l'intégration visuelle de la ZA.

Proposition d'aménagement de la RD 765
Extrait des études pré-opérationnelles / Lorient Agglomération



Orientation d'aménagement et de programmation n° 7 « Croix du Mourillon (Partie Nord) »
Extrait du projet de Révision de PLU



- **RD 163**

→ ***Marge de recul RD163***

La RD163 ne présente actuellement qu'une seule marge de recul de 50 mètres qui concerne le côté opposé à la ZAC. Cette disposition au PLU actuel est maintenue et modifiée afin de prendre en compte le nouveau tracé de la RD.
Une marge de recul de 50m est présente sur les terrains « coincés » entre la future opération, le giratoire du Mourillon et les 2 RD. Ce site qui s'apparente à un délaissé et permet aujourd'hui une desserte cyclable entre Quéven, Lorient et Guidel. Situé en zone A (agricole), ce site n'est pourtant pas utilisé. Dans un souci d'optimisation du foncier, il fera l'objet d'une étude d'aménagement plus précise de mutualisation d'espaces publics avec la ZAC de la Croix du Mourillon.
Il est proposé de réduire la marge de recul à 15m afin de permettre un traitement paysagé le long de la voie (en continuité avec les aménagements déjà réalisés au sud) tout en permettant un aménagement sur le reste de l'emprise.

5. Compatibilité avec les dispositions de la loi BARNIER

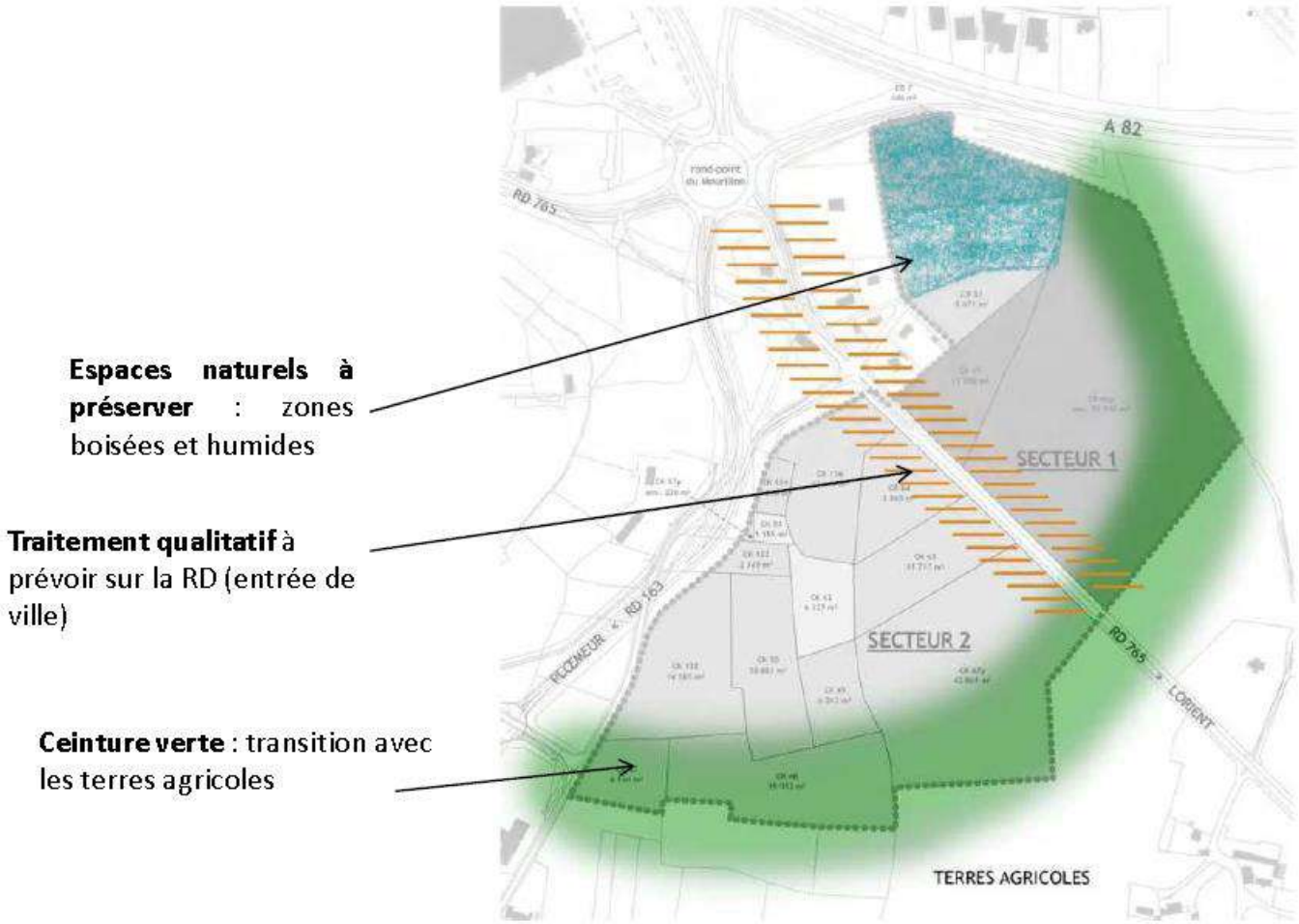
a) Urbanisme et qualité architecturale

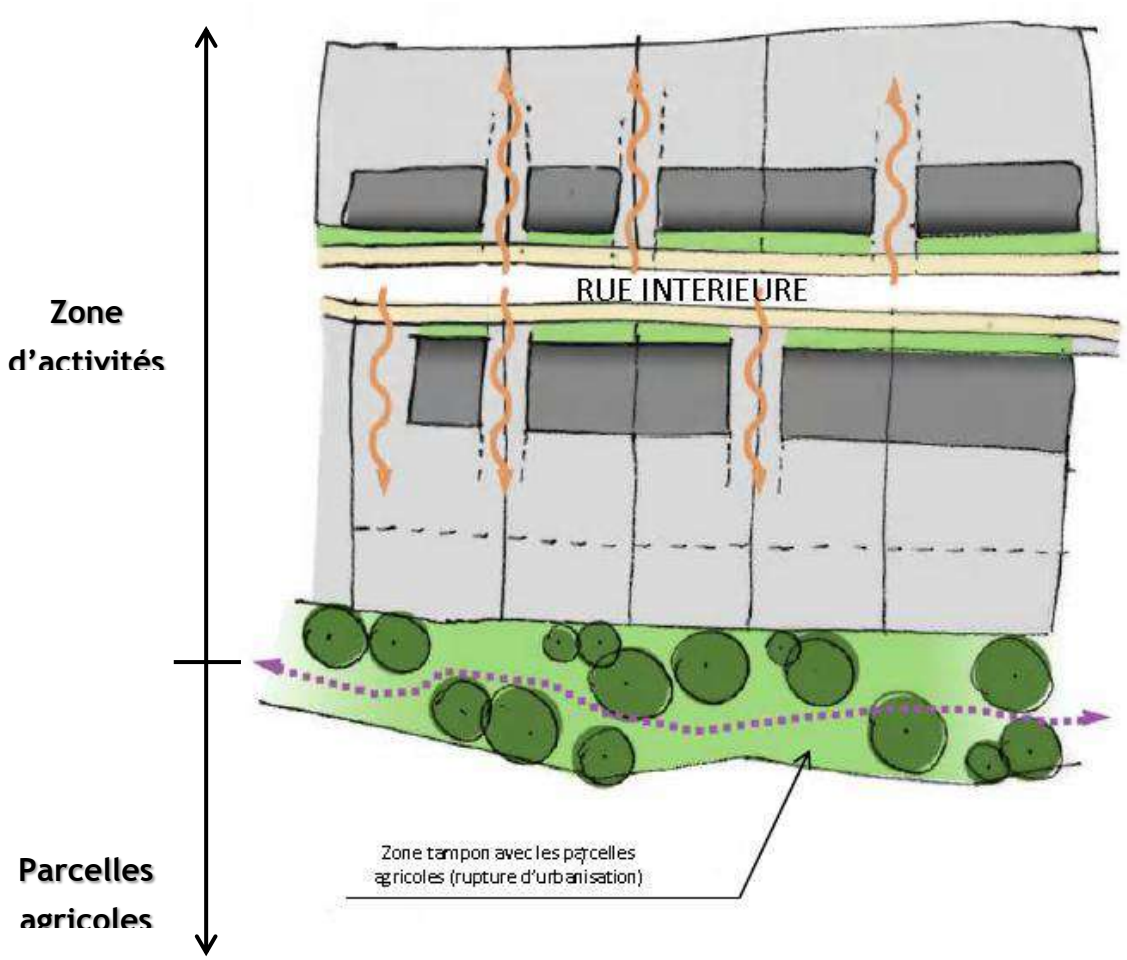
La réduction de la marge de recul de la RD765 permettra de retrouver un caractère plus urbain et plus dense. La frange entre l'espace public et les constructions devra être traitée de manière qualitative, les stationnements et le stockage y seront interdits. Une attention particulière sera portée à la façade des constructions sur la RD 765. A noter que chaque projet d'implantation sera soumis à un cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères.

b) Paysage

La frange entre l'espace public et les constructions fera l'objet d'un traitement paysagé qui évitera des vues sur des « arrières » de bâtiments ou du stockage (comme prévu dans l'OAP n°7), et qui sera réalisé dans le cadre de l'opération. La marge de recul sur **la RD 765**, encore conséquente et inconstructible, permettra la réalisation d'espaces de déplacements doux sécurisées et confortables ainsi que des ouvrages de rétention d'eaux pluviales pour les entreprises. Les projets d'implantation seront soumis à un cahier des charges précisant les obligations en matière d'aménagement paysagé.

Au sud du projet, une frange végétalisée viendra limiter l'impact des constructions sur le grand paysage, notamment depuis la RD 765 dans le sens Lorient / Quéven. Cette frange constituera un espace tampon avec les zones agricoles et terminera l'aménagement sur ce secteur en empêchant un développement vers Lorient Nord.



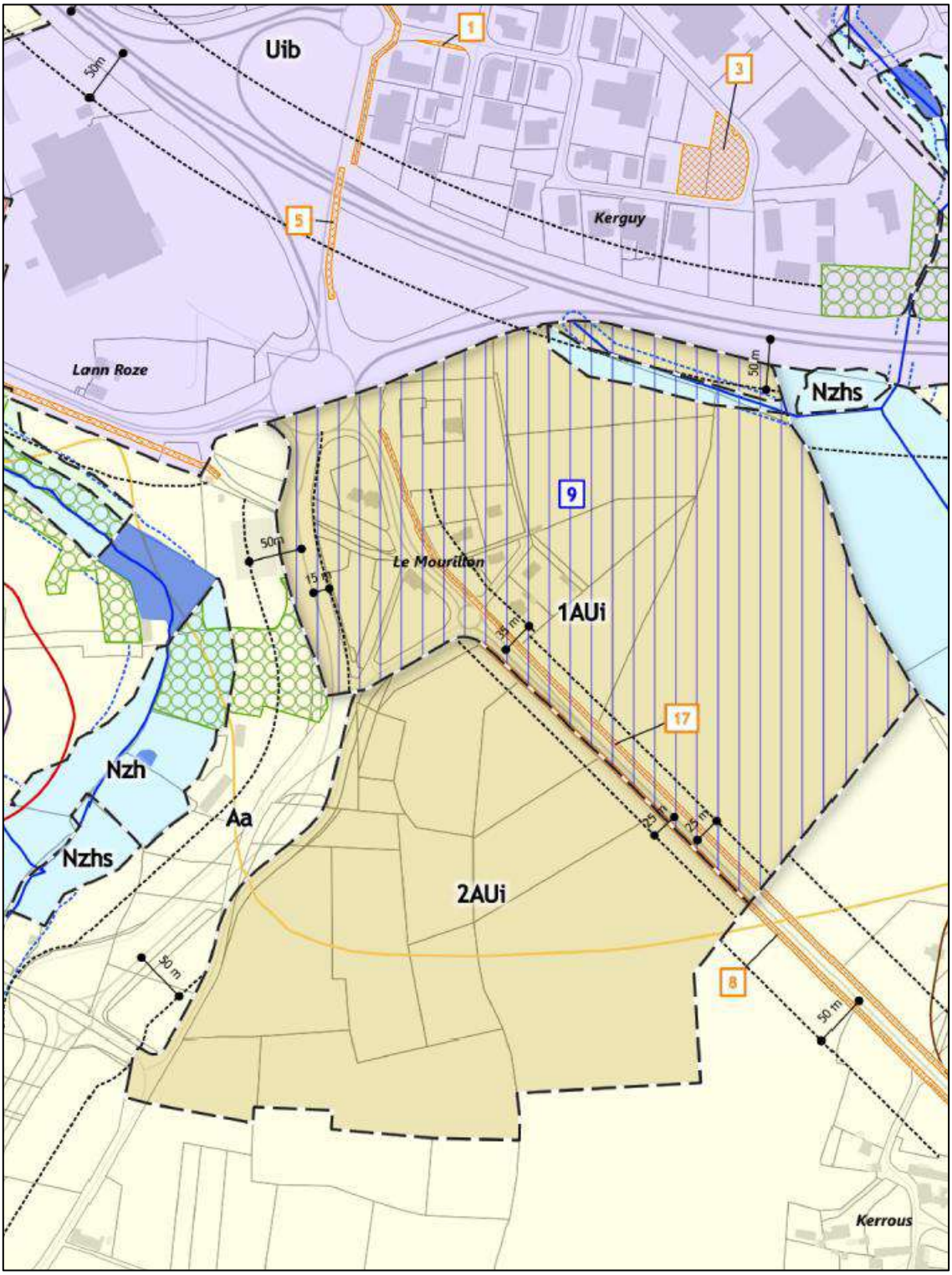


Côté ouest, un aménagement paysager et des ouvrages de rétention des eaux pluviales (de type noues ou bassin peu profond) seront réalisés en frange avec **la voie communale** qui devront s'accorder avec le paysage de zone humide à l'ouest de la RD. De la même manière que sur la RD 765, cet aménagement permettra d'éviter les vues sur des « arrières » de bâtiments ou du stockage Sur la portion nord de la **RD163**, un espace public mutualisé lié aux déplacements est envisagé mais reste encore à préciser. Il s'intègrera au paysage environnement pour limiter au maximum son impact visuel.

c) Sécurité et nuisances

En ce qui concerne d'éventuelles nuisances sonores pour les constructions proches des voies, la limitation de vitesse sera abaissée à 50 km/h sur la RD 765, afin de réduire le bruit. Une vitesse moindre permettra aussi de favoriser la sécurité des piétons et cycles qui bénéficieront de voies partagées dissociées de celles des véhicules. Ces voies rejoindront le réseau existant vers Quéven. Vers Lorient, la liaison est prévue dans le PLU via un emplacement réservé.
Dans le cadre du projet les déplacements « actifs » (piétons, cycle, transports collectifs) seront améliorés grâce à des voies partagés piétons/cycle indépendantes de la voirie sur la RD 765. Elles permettront de rejoindre l'arrêt de bus existant de manière plus sécurisée.

6. Le projet de règlement graphique sur la zone



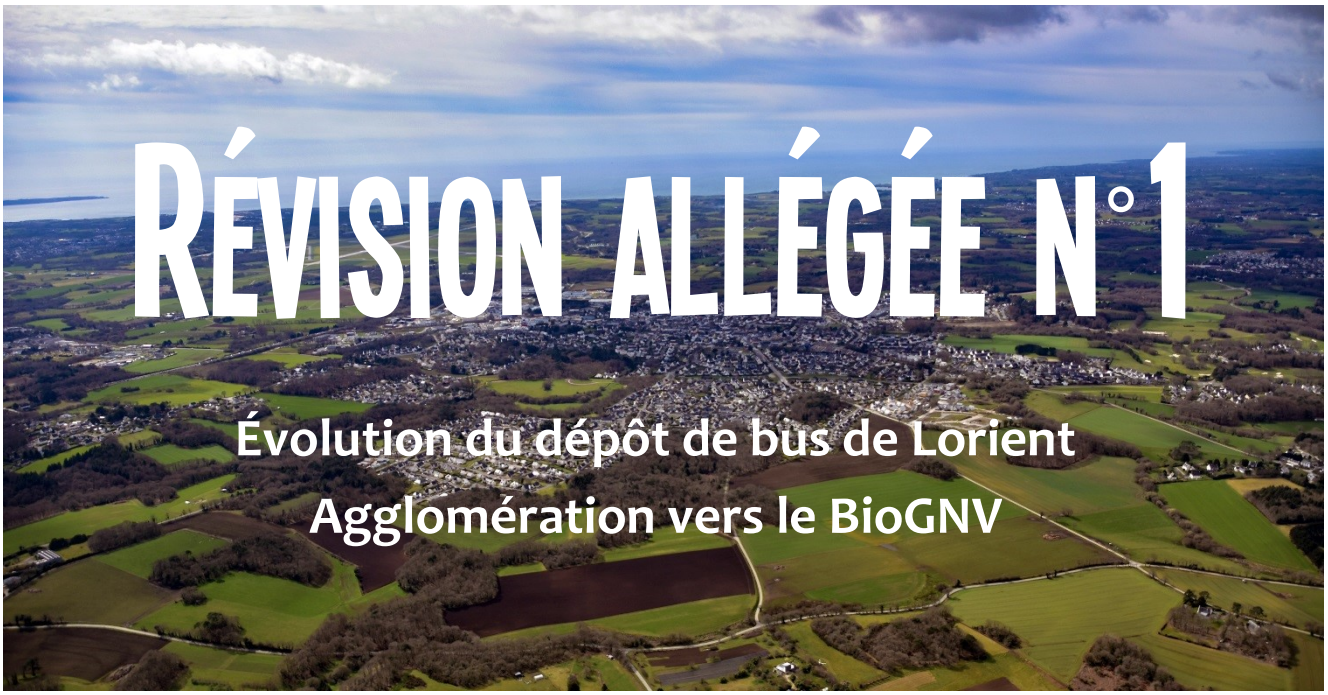
Projet de règlement graphique du PLU soumis à approbation le 30/01/2020

Commune de Quéven

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2020

ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION



Approuvée par délibération du Conseil Municipal le 29 septembre 2022

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUÉVEN

Téléphone : 02 97 80 14 14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr

M. Le Maire,
Marc BOUTRUCHE

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA RÉVISION DU ZONAGE 5

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE 6

III. PRÉSENTATION DU SITE 9

1] SITUATION GÉOGRAPHIQUE 9

2] DESCRIPTIF 10

IV. PAYSAGES 11

1] PERCEPTIONS VISUELLES DU SITE 11

2] PERCEPTIONS VISUELLES DE L'ENVIRONNEMENT VOISIN 12

V. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (CIRRUS ENVIRONNEMENT) 13

VI. SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR 78

VII. DISPOSITIONS DE LA RÉVISION 79

1] LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE 79

2] LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT 80

3] TABLEAU DES SUPERFICIES 81

VIII. JUSTIFICATIONS 82

1] PADD DU PLU EN VIGUEUR 82

2] ZONAGE ACTUEL 82

3] NUISANCES 82

4] SÉCURITÉ 83

IX. COMPATIBILITÉS 83

1] SCOT 83

2] PDU 83

3] SAGE SCORFF 83

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quéven a été approuvé par délibération municipale le 30 janvier 2020.

Par délibération en date du 4 novembre 2021, la commune a prescrit la révision allégée n°1 qui vise à permettre la transformation de la station de distribution de carburant, du diesel vers le BioGNV du dépôt de bus de Lorient Agglomération, situé 29 rue Pierre Mendès-France à Quéven. Cette transformation nécessite l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), implantation interdite aujourd'hui par le règlement du PLU.

I. OBJET DE LA RÉVISION DU ZONAGE

La révision allégée n°1 concerne le projet d'évolution du dépôt de bus de Lorient Agglomération, dans le cadre de la transition énergétique de sa flotte de bus. Elle a pour objectif de permettre :

➔ La mutation de la station de distribution de carburant diesel vers le carburant BioGNV ;

➔ L'extension de constructions existantes, notamment ateliers et bureaux.

Actuellement, les bus stationnés à Quéven sont alimentés en diesel par une station de distribution située au sud de la parcelle.

Les déplacements (37%) sont avec l'habitat (34%) à l'origine de plus des 2/3 des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'objectif de la loi de transition énergétique et pour une croissance verte (TECV), du 17 août 2015, est de les réduire de 40% d'ici 2030 et de 75% d'ici 2050 par rapport à leur niveau de 1990.

Lorient Agglomération (L-A) a décidé de participer activement à la transition écologique, en renouvelant sa flotte de véhicules de transport en commun avec l'objectif de disposer d'une flotte 100% composée de véhicules propres en 2030 et d'atteindre ainsi la neutralité carbone en 2050. L-A va au-delà de ses obligations réglementaires car l'acquisition de véhicules à faibles émissions, lors des renouvellements de pools, concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou celles couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), ce qui n'est pas le cas de Lorient Agglomération.

Cette volonté s'inscrit dans le cadre plus global :

- Du plan de déplacements urbains (PDU), approuvé par le conseil communautaire du 22 février 2013, qui prévoit notamment d'améliorer la qualité de l'air, mais aussi de réduire la pollution sonore, de réduire la consommation d'énergie en général et d'énergie fossile en particulier, le tout concourant à améliorer la qualité de vie des habitants ;

- Du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Lorient, approuvé en mai 2018, qui fixe comme objectifs de réduire la consommation locale d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et d'augmenter significativement la production des énergies renouvelables ;

- Du plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 18 décembre 2018 qui prévoit de réduire de 20% les consommations d'énergie et de 29% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 2008.

La flotte de bus de Lorient Agglomération est composée de 95 bus, remisés sur 2 dépôts : Quéven-Clairière et Lorient-Demaine. Lorient Agglomération a décidé d'abandonner, à terme, le diesel et de lancer la transition énergétique de son parc d'autobus avec une cible fixée à 80% d'autobus bioGNV et 20% d'autobus H2vert. Soit 19 véhicules H2vert et 76 véhicules bioGNV.

Ce compromis offre la possibilité d'affirmer la volonté de l'agglomération de développer un écosystème H2vert local tout en garantissant une maîtrise financière avec les coûts bas de la filière GNV, en proposant deux alternatives d'énergies vertes et en permettant une flexibilité en termes d'exploitation (interopérabilité des véhicules).

Le déploiement de cette stratégie nécessite d'adapter les deux dépôts pour accueillir les premiers bus bioGNV dès 2022 et les premiers bus H2vert dès 2023. Ainsi, le dépôt de Quéven-Clairière, construit en 2002, sera aménagé pour accueillir les premiers bus bioGNV.

II. Choix de la procédure

La procédure de révision allégée est utilisée au regard des changements effectués et se justifie conformément à l'article L.151-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.151-31 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1] Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2] Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3] Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4] Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.151-32 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.151-33 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.151-34 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.151-35 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

La procédure de révision allégée répond à des opérations spécifiques qui présentent des notions d'intérêt général pour la commune, ce qui est le cas.

Il est ainsi précisé que ce dossier va suivre la procédure de révision allégée, détaillée dans le tableau page suivante.

INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans la mesure où l'objet de cette révision allégée concerne un service public et notamment l'évolution du service de transports collectifs de Lorient Agglomération, l'intérêt général de la procédure est indéniable.

De surcroît, cette évolution intervient alors que l'Agglomération s'engage fortement contre le réchauffement climatique par la décision d'abandonner, pour sa flotte de bus, le diesel au profit du bioGNV (80%) et de l'hydrogène (20%) pour des bus totalement « décarbornés » à terme. Cet aspect de la révision renforce encore le caractère d'intérêt général de la démarche qui dépasse d'ailleurs largement les frontières de la commune de Quéven pour s'étendre à toutes les communes de l'Agglomération.

Synoptique du déroulé de procédure de révision allégée



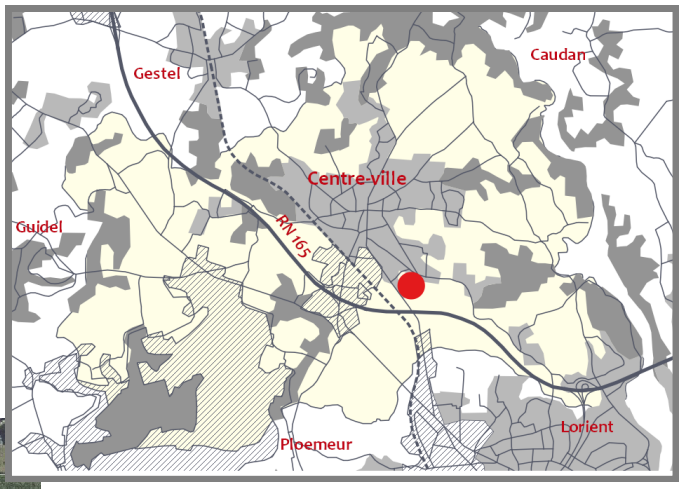
III. Présentation du site

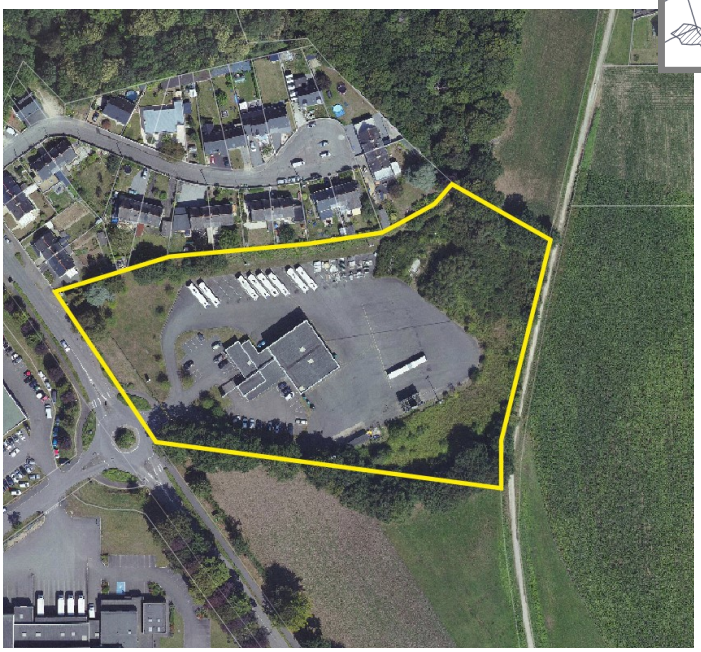
1. Situation du site

Le dépôt de bus de Quéven est situé au sud du bourg, en entrée d'agglomération.

Il est bordé :

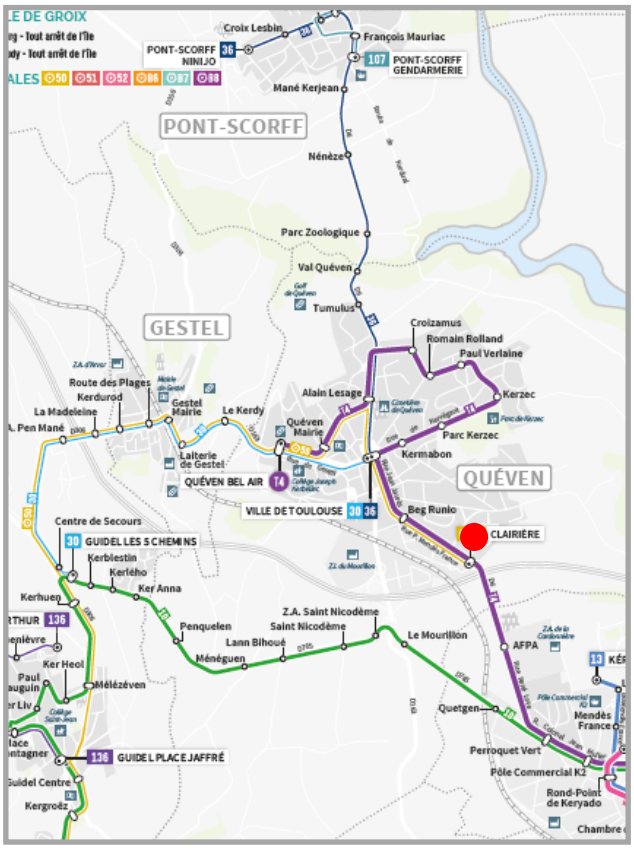
- Au nord, par des habitations individuelles ;
- À l'ouest, par la rue Pierre Mendès-France ;
- Au sud, par une zone humide ;
- À l'est par un espace agricole.





Le secteur se situe à proximité de la RN 165, l'échangeur le plus proche se trouvant à environ 1,5 km. Un chemin piétons/cyclistes est également présent à l'est du terrain, qui relie Lorient à Pont-Scorff.

Au vu de l'extrait de plan du réseau de transports collectifs de Lorient Agglomération ci-contre, on remarque que le dépôt de bus de Quéven, s'il se situe à proximité immédiate de Lorient, est également en prise directe avec les communes du nord-ouest du territoire communautaire, comme Gestel, Pont-Scorff et Guidel.

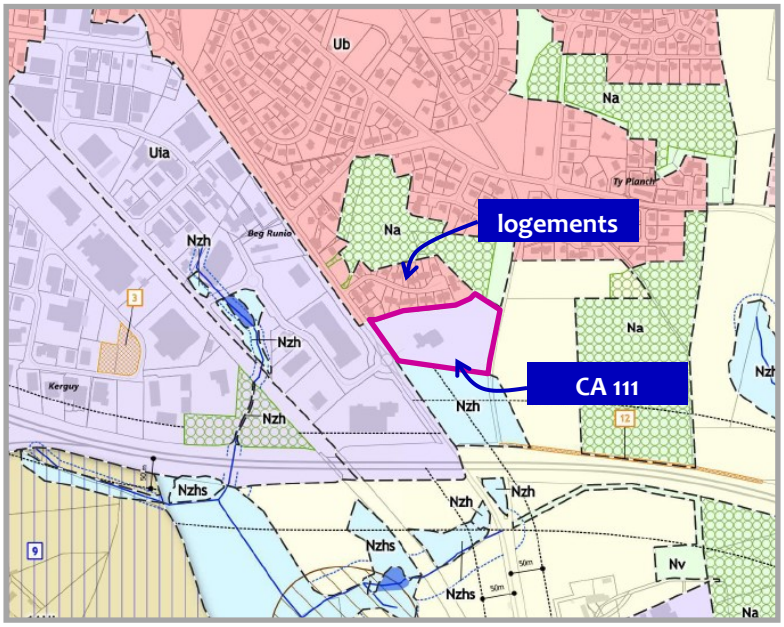


Source : www.ctrl.fr

2. DESCRIPTIF

La parcelle, cadastrée CA 111 et d'une superficie de 1,65 ha, est zonée au PLU en Uia. Elle se situe dans un secteur d'activités artisanales et industrielles, la zone artisanale du Mourillon. Seuls, quelques logements sont implantés au nord en secteur Ub.

L'accès au secteur se fait uniquement depuis la rue Pierre Mendès-France, à hauteur du numéro 23. Le site est par ailleurs clôturé sur toutes ses limites.





Le site abrite en outre :

- un bâtiment dédié aux services administratifs,
- un bâtiment servant à la maintenance des bus,
- une aire de stationnement pour 23 bus et 32 véhicules légers,
- une aire de lavage des bus,
- une station de distribution de carburant (gasoil).





Le terrain est globalement plat ; une différence de niveau est cependant à observer entre la limite nord de la parcelle et les terrains situés immédiatement au nord qui surplombent d'environ 2 mètres le dépôt de bus.

Le sol du site est :

- goudronné sur environ 7 880 m² soit 48 % de la superficie totale ; cette partie correspond à la zone d'évolution des bus et au stationnement des voitures des chauffeurs ;
- boisé sur environ 3 200 m² en partie est du secteur, soit 20 % de la superficie totale ; un talus planté est présent en limite sud du terrain sur environ 150 m ;
- engazonné sur environ 5 400 m² soit 32 % de la superficie totale.

IV. État initial du site et occupation du sol

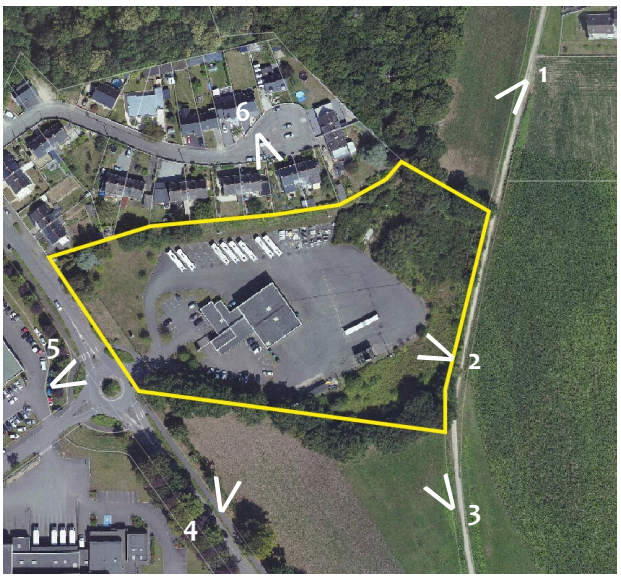
1. Perceptions visuelles du site

Les photos ci-dessous ont été prises depuis l'environnement proche du site, son impact visuel à plus longue distance n'étant pas perceptible.





Vue du nord et de l'est, à partir du chemin





Vue du sud, à partir du chemin



Vue du sud, à partir de la rue P. Mendès-France





Vues de l'ouest, à partir de la rue P. Mendès-France

Vue du nord, à partir de la cité de la Clairière



Vues du sud, depuis la RN165

Le secteur est globalement plat, en léger surplomb toutefois de la zone humide au sud et séparé de celle-ci par un talus planté d'arbres de haute tige. Du chemin piétons/cyclistes à l'est, on a une vue directe sur le dépôt. Les jardins des maisons d'habitation au nord surplombent le site d'environ 2 mètres, une petite végétation masquant partiellement la vue directe sur le dépôt. L'accès véhicules à partir de la rue Pierre Mendès-France laisse apparaître la totalité des installations du site, côté ouest.

Enfin, le site n'est pas visuellement perceptible de la RN 165 située à environ à 200 mètres plus au sud.

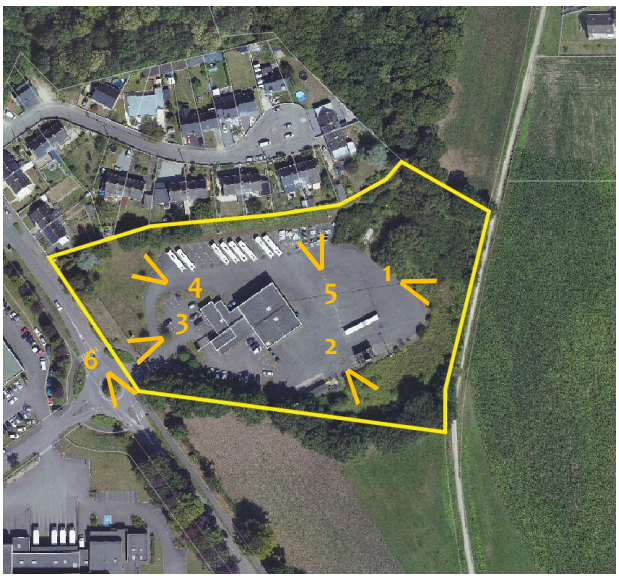
2. PERCEPTIONS VISUELLES DE L'ENVIRONNEMENT VOISIN



Vue vers l'est



Vue vers le sud





Vue vers l'ouest et la rue P. Mendès-France



Vue vers le nord-ouest



Vue vers le nord et la cité de la Clairière



Vues vers le sud et la RN165

Le site présente de grandes ouvertures visuelles vers l'extérieur. À l'est et au sud, on bénéficie de larges vues vers l'espace naturel (photos 1 et 2). L'accès véhicules, d'environ 10 mètres de large, ouvre largement le site vers la rue Pierre Mendès-France (photo 3). Quelques arbres au nord viennent masquer quelque peu le quartier d'habitations et vers la zone d'activités au nord-ouest (photos 4 et 5). Enfin, la RN 165 n'est que très peu visible de l'entrée du site (photo 6).

V. Étude environnementale (Cirrus-Environnement)

SOMMAIRE 13

0. Objet et cadre réglementaire 15

0.1 - Introduction 15

0.2 - Le contexte réglementaire 15

0.3 - Le contenu de l'évaluation environnementale 15

I. Articulation du plan avec les autres documents d'orientation 16

I.1 - Compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient 16

I.2 - Compatibilité avec le Plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de Lorient Agglomération 17

I.3 - Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain de Lorient Agglomération 17

I.4 - Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 18

I.5 – Compatibilité avec le SAGE Scorff 20

II. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution 20

II.1 - Description de l'état initial de l'environnement 20

II.1.1 - L'environnement physique 20

II.1.1.1- Présentation de la commune de Quéven 20

II.1.1.2 - Localisation du projet 21

II.1.1.3 - Conditions climatiques 22

II.1.1.4 - Géologie et hydrogéologie 23

III.1.1.1.4 - Occupation des sols sur la parcelle 24

II.1.1.5 - Relief - Topographie 24

II.1.1.6 - Le Réseau hydrographique 25

II.1.1.7 - Les zones humides 26

II.1.1.8 - La qualité des eaux 27

II.1.2 - L'environnement naturel 28

II.1.2.1 - Milieux naturels, faune, flore 28

II.1.2.2 - Les continuités écologiques 29

II.1.2.3 - Les ZNIEFF 29

II.1.2.5 - Natura 2000 29

II.1.3 - L'environnement humain ..... _31

II.1.3.1 - Urbanisme ..... _31

II.1.2.2 - Occupation du sol dans l'environnement du site ..... _31

II.1.3.3 - Le paysage 32

II.1.3.4. - Le patrimoine historique et culturel 32

II.1.3.6. - Déplacements et cheminements 33

II.1.4 - Les risques naturels, technologiques et les nuisances 36

II.1.4.1 - Les risques naturels 36

II.1.4.2 - Les risques industriels 36

II.1.4.3 - Les risques de transport de matières dangereuses 37

II.1.4.4 - Les nuisances sonores 37

II.1.4.5 - Qualité de l'air 37

II.1.4.6 - Assainissement des eaux usées 38

II.1.4.7 - Assainissement des eaux pluviales 39

II.1.4.8 - Alimentation en eau potable 39

II.2 - Les perspectives de l'évolution probable de l'environnement 40

II.3 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone 40

III. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 42
III.1 - Évaluation des incidences sur le milieu physique 42
III.1.1 - Incidences sur la Géologie et l'hydrogéologie 42
III.1.2 - Incidences sur le relief et la topographie 42
III.1.3 - Incidences sur la nature des sols 42
III.1.4 - Incidences sur le réseau hydrographique et les zones humides 43
III.1.5 - Incidences sur la qualité des eaux 43
III.2 - Évaluation des incidences sur l'environnement naturel 43
III.2.1 - Incidences sur les milieux naturels, faune et la flore 43
III.2.2 - Incidences sur la continuité écologique 43
III.2.3 - Incidences sur le patrimoine naturel 44
III.3 - Évaluation des incidences sur l'environnement humain 44
III.3.1 - Incidences sur le bâti et le voisinage 44
III.3.2 - Incidences sur le Paysage 44
III.3.3 - Incidences sur le patrimoine historique et culturel 44
III.3.4 - Incidences sur le patrimoine archéologique 44
III.3.5 - Incidences sur les déplacements et cheminements 44
III.3.6 - Incidences sur les risques naturels 45
III.3.7 - Incidences sur les risques technologiques 45
III.3.8 - Incidences sur l'environnement sonore 48
III.3.9 - Incidences sur la qualité de l'air 50
III.3.10 - Incidences sur le climat 51
III.3.10 - Incidences sur les réseaux d'assainissement 52
III.4 - Évaluation des incidences sur Natura 2000 52
IV. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU 53
IV.1 - Exposé des motifs 53
IV.2 - Évolution du projet et prise en compte des enjeux environnementaux 53
V. LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION 54
V.1 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique 54
V.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain 56
VI. DÉFINITION DES CRITÈRES ET INDICATEURS DE SUIVI 60
VII. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE 60
VIII. RÉSUMÉ 61
VIII.1 - Description de l'état initial de l'environnement 61
VIII.1.1 - L'environnement physique 61
VIII.1.2 - L'environnement naturel 64
VIII.1.3 - L'environnement humain 64
VIII.1.4 - Les risques naturels, technologiques et les nuisances 66
VIII.2 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone 67
VIII.3 – Évaluation des incidences du projet sur l'environnement 69
VIII.3.1 - Évaluation des incidences sur le milieu physique 69
VIII.3.2 - Évaluation des incidences sur l'environnement naturel 70
VIII.3.3 - Évaluation des incidences sur l'environnement humain 70
VIII.4 - Les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation 74
VIII.4.1 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique 74
VIII.4.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain 74

0. OBJET ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

0.1 - Introduction

La commune dispose de la compétence en urbanisme réglementaire et Lorient Agglomération est maître d'œuvre du projet d'évolution du dépôt de bus à Quéven.

La commune a mandaté la Direction de la Planification et du Droit des Sols (DPDS) de Lorient Agglomération pour l'accompagner dans la procédure de Révision Allégée de son PLU.
La commune de Quéven dispose d'un PLU approuvé le 30 janvier 2020.

La commune a engagé le 4 novembre 2021, par délibération du Conseil municipal, une procédure de Révision allégée au titre du code de l'urbanisme, ayant pour but principal de permettre l'implantation d'une ICPE (station de distribution de BioGNV) sur le site actuel de dépôt de bus à Quéven (parcelle CA 111) dans le cadre plus large de la transition énergétique de la flotte de bus de Lorient Agglomération.

La commune souhaite également faire réaliser conjointement l'évaluation environnementale de la Révision allégée.

0.2 - Le contexte réglementaire

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

La commune de Quéven étant une commune littorale au sens de l'article L321-2 du Code de l'Environnement, et la procédure de Révision allégée engagée pouvant avoir des effets identiques à ceux d'une révision, cette procédure est soumise à Évaluation Environnementale systématique.

0.3 – Le contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale répond aux attentes de l'article L.151-4 et des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme.

« Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il devra, au titre de l'évaluation environnementale :

1° Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyser les perspectives d'évolution de l'EIE en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414 -4 du Code de l'Environnement ;

4° Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou

national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 du Code de l'Urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

I. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'ORIENTATION

I.1 - Compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient

Ce chapitre a pour objet de présenter les préconisations et prescriptions du Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCoT en lien avec le projet :

2.3 – UN TERRITOIRE QUI S'INSCRIT DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

***Prescription** : Les documents locaux d'urbanisme et leurs déclinaisons opérationnelles s'inscrivent dans les objectifs de la loi transition énergétique et sont incités à intégrer une réflexion énergie dans chaque nouveau projet, notamment en lien avec les réseaux énergétiques et les gisements potentiels d'énergies renouvelables.*

➔ La procédure de Révision allégée au titre du code de l'urbanisme, Objet de la présente évaluation, a pour but principal de permettre l'implantation d'une station de distribution de BioGNV (ICPE) dans le cadre plus large de la transition énergétique de la flotte de bus de Lorient Agglomération.

2.3.A - GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE, MOBILITÉS DURABLES ET MOINS ÉNERGIVORES

La stratégie énergétique et l'évaluation prospective réalisée s'appuient pleinement sur le triptyque maintenant bien connu de la dynamique Negawatt « Sobriété – Efficacité – Énergies renouvelables ». Aussi la réduction des consommations du territoire reste la pierre angulaire de la stratégie territoriale et son plus grand potentiel.

*La rénovation énergétique des bâtiments s'affiche comme l'axe stratégique majeur. Ainsi, les interventions sur l'habitat contribueraient à eux seuls à réduire la consommation énergétique du territoire de 14% à horizon 2050. Dans le tertiaire Il faudrait rénover près de 50 000 m² chaque année du parc afin de toucher l'ensemble du parc d'ici 2050. Concernant l'agriculture, un objectif fort de stabilité de la surface agricole utile est visé avec des actions à mener pour maîtriser l'étalement urbain. En matière de mobilité, le SCoT vise une réduction forte de l'usage de la voiture, essentiellement grâce au développement du vélo et à une rationalisation de l'usage du véhicule particulier. **Pour les transports qui resteront motorisés, la sortie des produits pétroliers est envisagée avec une place importante aux véhicules alimentés au GNV (gaz de réseau, fossile puis renouvelable), ainsi que l'électromobilité pour les trajets en coeur de ville**.*

➔ La transition énergétique de la flotte de bus de Lorient Agglomération sur le site de Quéven s'inscrit pleinement dans le cadre de cette disposition.

2.5.5 - GARANTIR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Prescription : Les PLU (ou le document en tenant lieu) prévoient les secteurs susceptibles d'accueillir l'implantation d'activités nouvelles générant des risques à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser vouées à l'habitat et à l'accueil d'établissements recevant du public, notamment les publics sensibles (enfants et personnes âgées).

➔ le projet soumis à déclaration (premier seuil sur cinq des ICPE) est situé en bordure d'une zone d'habitats. Les risques sont liés aux installations de distribution GNV. Il s'agit d'une technologie largement éprouvée pour laquelle les risques sont maîtrisés.

2.5.6 - RÉDUIRE L'EXPOSITION DES PERSONNES AUX NUISANCES SONORES

Préconisation : Les PLU (ou le document en tenant lieu) évitent l'implantation d'activités générant des nuisances sonores à proximité de l'habitat et des équipements recevant du public.

Préconisation : Les PLU (ou le document en tenant lieu) encouragent les aménagements permettant de minimiser les nuisances sonores et d'atteindre un niveau acceptable pour les habitants (écrans antibruit, chaussées drainantes ou poreuses, etc.), ainsi que des orientations favorables pour les logements (pièces à vivre du côté calme).

➔ Par rapport à l'état actuel, les nuisances sonores seront moindres. Les bus fonctionnant au GNV sont largement moins bruyants que les bus fonctionnant au gazole. Un diagnostic acoustique viendra contrôler les nuisances sonores et dimensionner la conception du caisson anti-bruit au niveau du compresseur de gaz qui constitue la plus forte source sonore au niveau du projet.

I.2 - Compatibilité avec le Plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de Lorient Agglomération

Le Plan climat, air, énergie territorial (PCAET) 2019-2025 de Lorient Agglomération fixe plusieurs orientations parmi lesquels :

ORIENTATION 3 RÉDUIRE L'IMPACT DES DÉPLACEMENTS

Le CHANTIER 12 : AMÉLIORER LES MOTORISATIONS

OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Il est prévu au niveau national le passage de 20% du parc de véhicules individuels à l'électrique et 5% à l'hybride rechargeable en 2030. Concernant le transport de marchandises, le gaz naturel véhicules est adapté aux longues distances et permet de beaucoup diminuer les émissions polluantes en comparaison du diesel (particules fines et oxydes d'azote).

Nouvelles actions : Nouvelles motorisations moins carbonées pour les bus.

Une étude est menée pour envisager de nouvelles motorisations des bus correspondant au nouveau réseau. La production de biogaz de l'installation de stockage des déchets devrait couvrir près de 80% de la consommation actuelle de la flotte de bus. Le passage au gaz naturel véhicule (GNV) apparaît ainsi pertinent et complémentaire a la motorisation électrique qui serait concentrée en zone urbaine.

➔ Le projet s'inscrit pleinement dans cette orientation.

1.3 - Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain de Lorient Agglomération

Parmi les 4 défis du Plan de Déplacement Urbain de 2012 de Lorient-Agglomération, on note le défi environnemental.

L'enjeu 1 "Favoriser l'usage d'énergies renouvelables et de véhicules plus propres, pour les transports publics et individuels" du défi environnemental" comprend l'action 64.

Action 64 : Continuer d'équiper les bus de systèmes d'économie d'énergie

Lorient Agglomération doit non seulement réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants (particules, NoX…), mais aussi anticiper la hausse probable des prix du pétrole et l'impact de celle-ci sur les coûts d'exploitation du réseau. La diversification des sources d'énergie dans les bus est un des leviers d'action : si à court terme, les bus électriques ne sont une solution ni viable ni réaliste, il est possible d'utiliser des énergies renouvelables pour les fonctions annexes de fonctionnement des bus, notamment les services offerts à bord aux voyageurs et de recourir aux innovations technologiques pour réduire la consommation de carburant.

Objectifs :

- *Continuer l'équipement du réseau de transports urbains de véhicules moins consommateurs de carburants pour les fonctions annexes à la traction du véhicule.*
- *Utiliser des énergies renouvelables pour les fonctions annexes à la traction du véhicule.*

Nature et contenu de l'action :

- *Équipement des bus de panneaux solaires destinés à l'alimentation en énergie des fonctions d'appoint : services embarqués d'information des voyageurs (sonore et visuelle), éclairage interne, climatisation.*
- *Équipement de système permettant de réduire la consommation énergétique des bus.*

➔ Le projet s'inscrit pleinement dans cette action.

I.4 - Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe plusieurs préconisations relatives à la gestion des eaux de ruissellement qui peuvent s'appliquer au projet :

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des estuaires et de leurs annexes hydrauliques suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent la qualité des habitats des différentes espèces aquatiques. De manière simplifiée, il s'agit de permettre aux dynamiques fluviale et marine, moteurs du bon fonctionnement des hydro-systèmes, de s'exprimer. Il ne s'agit pas de chercher à restaurer un état naturel supposé antérieur à toutes activités humaines (l'objectif n'est pas d'atteindre le très bon état écologique), mais de restaurer un bon état ou un bon potentiel écologique, définis par la directive cadre sur l'eau, sauf dérogations dûment justifiées.

Les actions à conduire doivent viser à :

- *restaurer un régime hydrologique favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines : une variation saisonnière des débits, des étiages soutenus, des débits morphogènes maintenus, des crues débordantes… ;*
- *restaurer des habitats aquatiques et riverains fonctionnels : une morphologie adaptée aux écoulements, une diversité de faciès caractéristiques du contexte géomorphologique, des écoulements libres, des berges non systématiquement protégées, des formes alluviales mobiles (bancs…), une ripisylve fournie et variée… ;*
- ***maîtriser l'érosion des sols : un transfert de polluants limité, un envasement du lit et un colmatage du substrat maîtrisés ;***
- *restaurer une continuité écologique favorisant une libre circulation des espèces aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation, leur abri), un transport naturel des sédiments, un corridor rivulaire non fragmenté, un espace de mobilité suffisant, des annexes hydrauliques fonctionnelles. La continuité longitudinale est traitée dans l'orientation 1D et ses dispositions.*

La définition précise des actions de restauration à mener suppose des études particulières, à l'échelle du tronçon et du bassin versant à restaurer.

Dans le bassin Loire-Bretagne, la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau nécessite souvent d'intervenir sur des ouvrages transversaux. Ces ouvrages ont un impact sur la continuité écologique longitudinale (cf. orientation et dispositions 1D) et constituent une cause importante d'altération hydro-morphologique (homogénéisation des faciès d'écoulement, blocage des sédiments, blocage de la dynamique latérale du lit…) et de dégradation de la qualité générale des eaux de surface (eutrophisation, réchauffement des eaux, évaporation accrue…). Pour évaluer l'importance de la modification de l'hydromorphologie et des habitats aquatiques imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné, l'indicateur à utiliser est le taux d'étagement. Il se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.

➔ Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention qui assurera une très bonne dépollution des eaux de ruissellement et un piégeage de 80 à 90% des MES. En outre, pour lutter contre les risques de pollution accidentelle, un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera mis en œuvre en aval du bassin avant de rejeter les eaux de ruissellement vers la zone humide.

3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- *limiter l'imperméabilisation des sols ;*
- *privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;*
- *favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;*
- *faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins* d'infiltration, toitures végétalisées…) ;
- *mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;*
- *réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.*

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

➔ Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention qui assurera une très bonne dépollution des eaux de ruissellement et un piégeage de 80 à 90% des MES. En outre, pour lutter contre les risques de pollution accidentelle, un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera mis en œuvre en aval du bassin avant de rejeter les eaux de ruissellement vers la zone humide.

3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part, des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part, des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

➔ Le bassin de rétention est dimensionné sur la base de 3 l/s/ha.

3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- *les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macro-polluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;*
- *les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;*
- *la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.*

– Le bassin de rétention assurera le piégeage de 80 à 90% des MES. En outre, pour lutter contre les risques de pollution accidentelle, un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera mis en œuvre en aval du bassin avant de rejeter les eaux de ruissellement vers la zone humide.

I.5 – Compatibilité avec le SAGE Scorff

Les éléments qui suivent sont tirés du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion durable) :

Disposition 106 : Limiter le ruissellement en milieu urbain en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (lien avec les micropolluants).

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et afin de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214.32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte et de rétention traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration, …). La mise en œuvre de ses techniques sera privilégiée.

➔ Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention qui assurera une très bonne dépollution des eaux de ruissellement et un piégeage de 80 à 90% des MES. En outre, pour lutter contre les risques de pollution accidentelle, un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera mis en œuvre en aval du bassin avant de rejeter les eaux de ruissellement vers la zone humide.

L'article 7 du règlement du SAGE précise :

Article 7 : Interdire la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en zone humide (cf disposition 106 du PAGD, page 110)

La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisme ou opérations d'aménagement –(à l'exception des infrastructures routières), soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), est interdite en zone humide.

➔ L'ouvrage de rétention sera réalisé hors zone humide.

II. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

II.1 - Description de l'état initial de l'environnement

II.1.1 - L'environnement physique

II.1.1.1 - Présentation de la commune de Quéven

La commune de Quéven est située en Bretagne, dans l'ouest du département du Morbihan, sur les bords du Scorff. Son centre-ville se trouve à un peu moins de sept kilomètres au nord du centre-ville de Lorient et à une douzaine de kilomètres du littoral Atlantique.

D'une superficie de 2 393 hectares au relief assez marqué, Quéven est limitrophe de six communes :

- Gestel et Pont-Scorff au nord,
- Caudan à l'est,
- Lorient et Ploemeur au sud,
- Guidel à l'ouest.

Au 1er janvier 2022, la population municipale légale de Quéven était estimée à 8 770 habitants

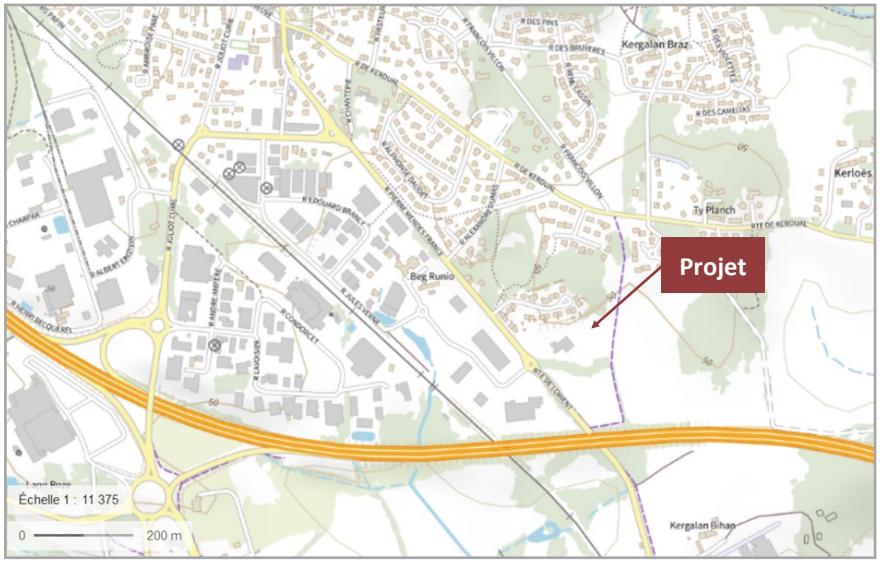
II.1.1.2 - Localisation du projet

Le projet se situe au sud de l'agglomération de Quéven dans le secteur de Beg Runio et en bordure de la RD 6 (axe reliant Quéven à Lorient).

Plus précisément, le projet est ceinturé :

- Au nord par un lotissement constitué d'habitations individuelles,
- Au sud par une parcelle humide,
- À l'est par des espaces agricoles,
- À l'ouest par la zone d'activités du Mourillon.

Le dépôt de bus est situé sur la parcelle CA 111.



Localisation du projet

Extrait du plan cadastral



Vue aérienne du site



II.1.1.3 - Conditions climatiques

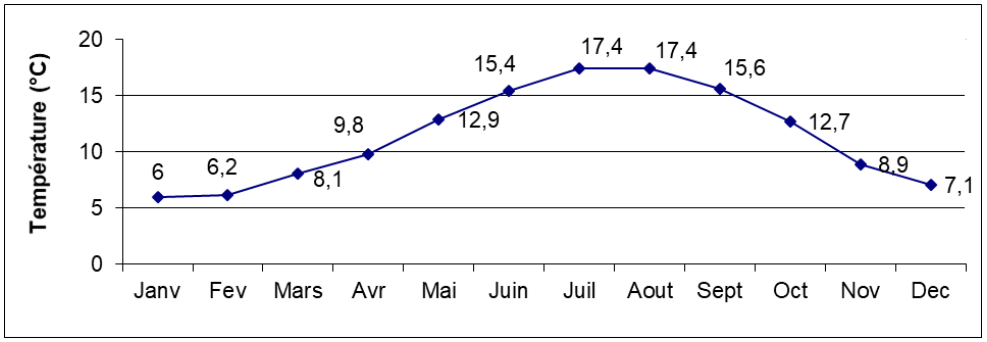
La commune de Quéven, comme l'ensemble de la Bretagne, est caractérisée par un climat de type tempéré océanique :

- Faible amplitude thermique saisonnière et quotidienne, relative douceur des saisons,
- Humidité atmosphérique élevée.
- Pluies inégalement réparties sur l'année avec un maximum en début d'hiver et un minimum en fin d'été.

Les températures moyennes mensuelles à la station météorologique de Lorient Lann-Bihoué fluctuent entre 6.0°C l'hiver et 17.4°C l'été. Sur l'année, les moyennes des températures moyennes mensuelles, minimales et maximales sont :

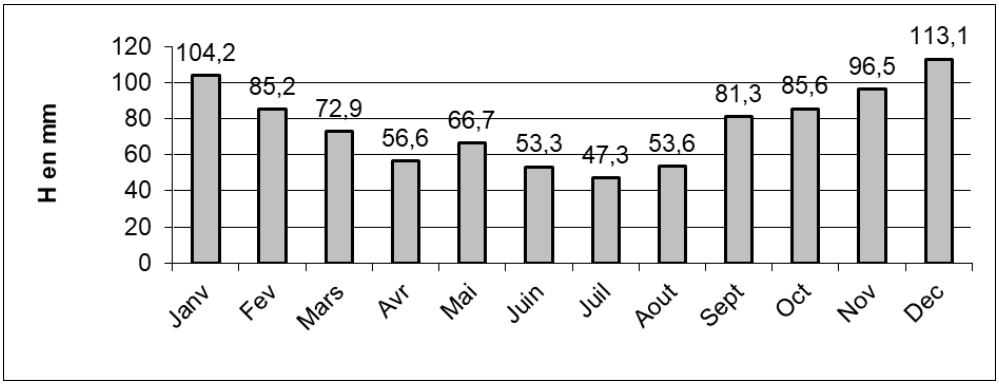
- Température minimale : 7.5°C,
- Température maximale : 15.2°C,
- Température moyenne : 11.4°C.

Températures moyennes mensuelles / station de Lorient - Lann-Bihoué



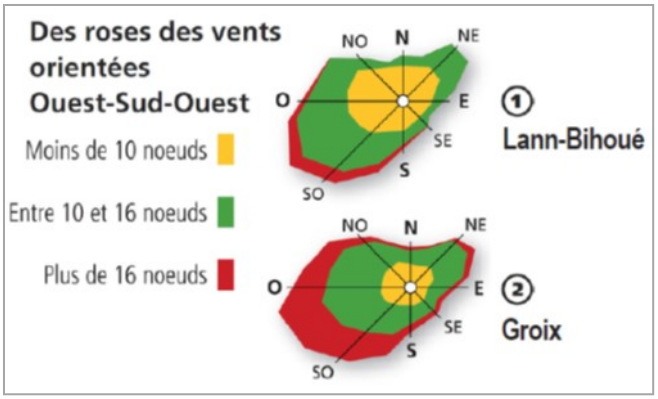
La hauteur annuelle moyenne des précipitations sur la région de Lorient est de 916,3 mm. Les pluies sont réparties toute l'année, avec une progression régulière au cours des mois d'automne, avec en particulier des mois de décembre et janvier très arrosés. Le mois de mai est également pluvieux et précède les deux mois les moins pluvieux.

Précipitations moyennes mensuelles / station de Lorient - Lann-Bihoué



Les vents dominants observés sur la période 1971 - 2000 sont orientés Ouest-Sud-Ouest et Est-Nord-Est. Les vents Ouest-Sud-Ouest (directions 220° à 300°) représentent 42,5 % des occurrences, tandis que les vents de Nord-Est (directions 20° à 80 °) représentent 24,8 %.

Rose des vents *(source : Météo France)*



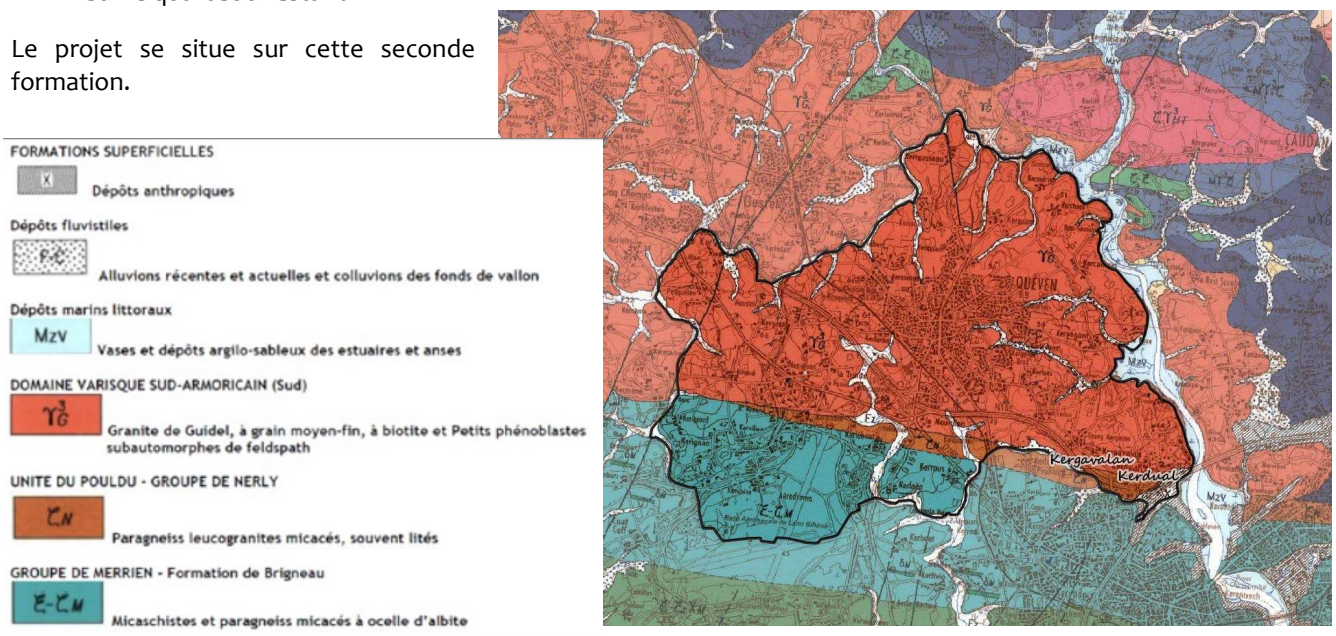
II.1.1.4 - Géologie et hydrogéologie

La commune de Quéven se caractérise par une grande homogénéité du sous-sol, composé principalement de deux formations géologiques :

- le domaine varisque Sud-Armoricain, plus précisément le granite de Guidel, sur les ¾ nord du territoire communal ;
- le groupe de Merrien caractérisé par la formation de Brigneau constituée de micaschistes et paragneiss sur le quart sud restant.

Extrait de la carte géologique

Le projet se situe sur cette seconde formation.



Sur des sols constitués de micaschistes, les eaux de surface s'écoulent difficilement en raison du relief. Ces sols appelés hydromorphes (30 à 35 % des sols) ne sont pas propices à l'infiltration de l'eau dans le sol.

II.1.1.5 - Occupation des sols sur la parcelle

La parcelle CA 111, d'une superficie de 16 357 m² :

- Est goudronnée sur environ 7 880 m² soit 48 % de la superficie totale ; cette partie correspond à la zone d'évolution des bus et au stationnement des voitures des chauffeurs ;
- Est boisée sur environ 3 200 m² en partie est du secteur, soit 20 % de la superficie totale ; un talus planté est présent en limite sud du terrain sur environ 150 m ;
- Est engazonnée sur environ 5 400 m² soit 32 % de la superficie totale.

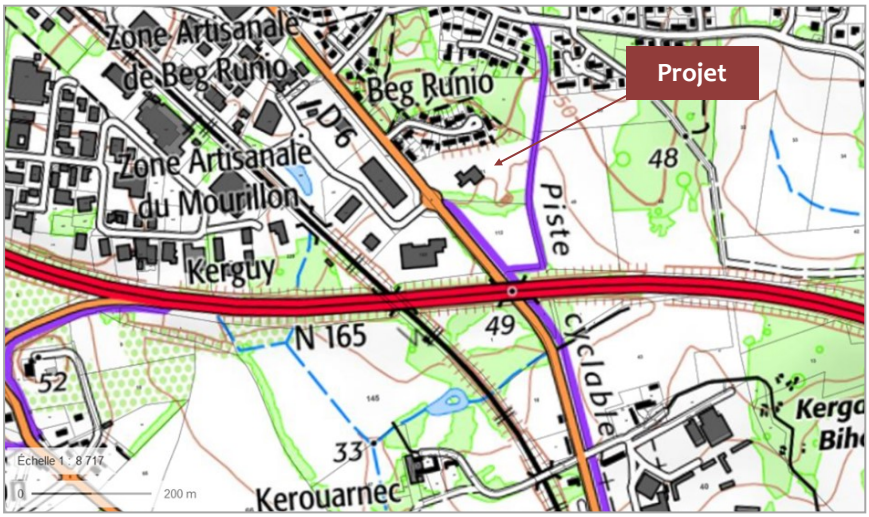
Occupation des sols *(source : Jean-Pierre FERRAND)*



II.1.1.6 - Relief - Topographie

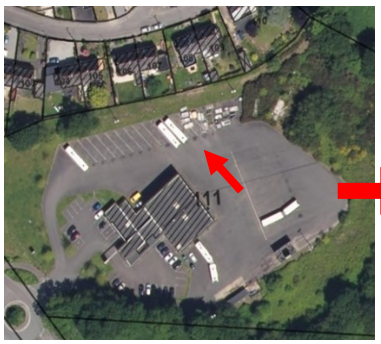
Le dépôt de bus occupe un terrain plat, terrassé artificiellement par creusement au nord et remblaiement au sud, dont la cote moyenne est de 46 m. Il est établi au flanc d'un léger vallonnement incliné vers le sud (cotes de 50 à 55 m à Beg Runio au nord, de 40 m au sud de la RN 165).

Relief du secteur de l'étude



Vue du dénivelé (limite nord du site)

À l'échelle du dépôt de bus, le terrain est globalement plat ; une différence de niveau est cependant à observer entre la limite nord de la parcelle et le lotissement immédiatement au nord qui surplombe d'environ 2 mètres le dépôt de bus.





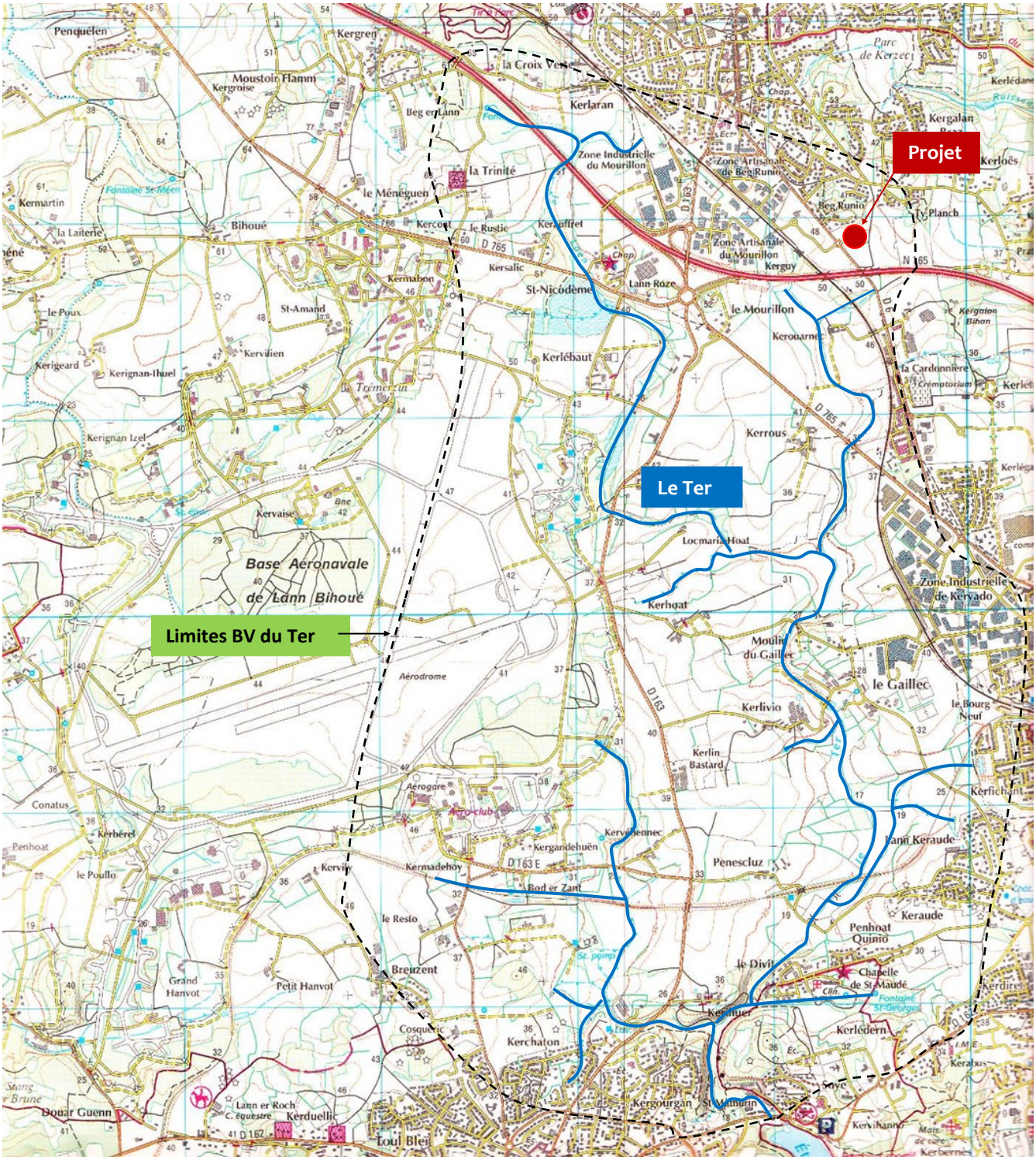
II.1.1.7 - Réseau hydrographique

Le projet est situé sur le bassin versant du ruisseau du Ter.

Le ruisseau du Ter se jette dans les étangs du Ter. Le premier, l'étang de Saint-Mathurin, est un étang d'eau douce qui se vidange par trop plein au niveau d'une vanne situé sur un pont-digue (RD 185) dans l'étang de Kermelo. Ce deuxième étang est vidangé une fois par mois par l'intermédiaire d'une vanne guillotine situé sur la RD 29. Après vidange, l'étang est rempli d'eau de mer par le flot.

Le bassin versant des étangs du Ter présente une superficie totale d'environ 19,3 km², dont 2 km² sont spécifiques à l'étang de Kermelo.

Bassin versant du ruisseau du Ter



Les caractéristiques globales du ruisseau du Ter sont les suivantes :

Surface totale	1 442 ha
Pente moyenne	0,006 m/m
Parcours hydraulique	8 500 m
Coefficient d'apport	0,27

Caractéristiques du bassin du Ter à Saint-Mathurin

Le parcours hydraulique correspond au plus long parcours de l'eau qui s'écoule sur le bassin versant jusqu'à l'exutoire.

Le coefficient d'apport correspond à la fraction de l'eau de pluie qui ruisselle sur le sol (l'autre partie s'infiltre).

Globalement ce cours d'eau a été fortement artificialisé par le développement de l'urbanisation. D'après l'inventaire communal des cours d'eau réalisé en 2010 par le cabinet X. Hardy, il apparaît que sur le territoire communal de Ploemeur, 22,7 kilomètres de linéaire de cours d'eau ont été recensés sur le Ter, dont 1,2 km entièrement busé. L'état physique de conservation des cours d'eau sur le bassin versant du Ter est globalement jugé moyen pour plus des 2/3 du linéaire. Les principales causes de dégradation étant le recalibrage et/ou le reprofilage.

Les débits caractéristiques du ruisseau le Ter sont, au niveau de l'exutoire de Saint-Mathurin (Point G), les suivants :

Surface du bassin versant pris en compte	1 442 ha
Q décennal	10,3
Q quinquennal	9,0
Q biennal	7,1

Débits caractéristiques du ruisseau du Ter à l'exutoire de Saint-Mathurin

Q : débit de crue maximum observé (m³/s)

II.1.1.8 - Zones humides

L'inventaire des zones humides de Quéven le plus récent a été réalisé en 2011 par le bureau d'études Althis qui est venu compléter l'inventaire datant de 2007-2008 réalisé par le bureau d'études Hardy.

Quéven comprend près de 124,6 ha de zones humides soit un peu plus de 5% de la superficie communale.

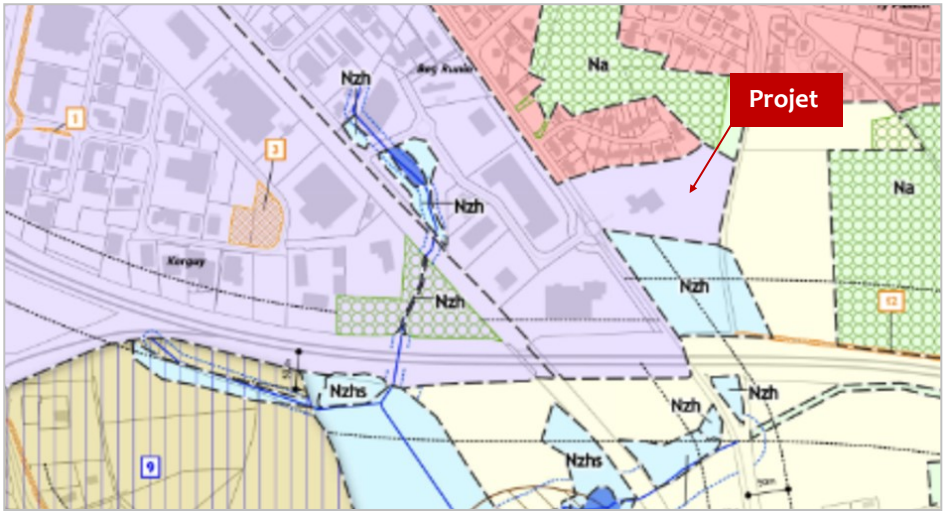
Les zones humides ont été reportées sur le règlement du PLU en Nzh.

On ne recense pas de zone humide dans l'emprise du projet. En revanche, on recense une prairie humide en bordure Sud du site du dépôt de bus. Un talus planté séparant les deux parcelles.

Vue de la prairie humide en aval hydraulique du dépôt de bus



Extrait du règlement graphique du PLU opposable



II.1.1.9 - Qualité des eaux

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les États Membres.

Ces objectifs sont les suivants :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau2 ;
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface en 2015 ;
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau artificielles3 et fortement modifiées (MEFM) en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et bon état chimique en 2015 ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires4 et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires5.

ÉTAT ÉCOLOGIQUE

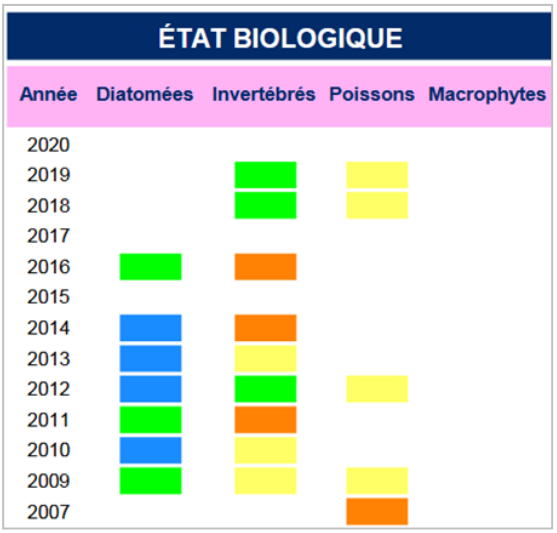
Année	État écologique	État biologique	État physico-chimique	
			Paramètres généraux	Polluants spécifiques
2020	Indéterminé		Moyen	
2019	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
2018	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
2017	Indéterminé		Moyen	
2016	Médiocre	Médiocre	Moyen	
2015	Indéterminé		Médiocre	
2014	Médiocre	Médiocre	Moyen	
2013	Moyen	Moyen	Moyen	
2012	Moyen	Moyen	Médiocre	
2011	Médiocre	Médiocre	Médiocre	
2010	Moyen	Moyen	Moyen	
2009	Moyen	Moyen		
2007	Médiocre	Médiocre		

C'est donc à l'échelle des masses d'eau que s'applique l'objectif de « bon état ».

Les objectifs sont définis sur les masses d'eau souterraines comme sur les masses d'eau de surface ; une masse d'eau de surface constituant « une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières » (définition DCE 2000/60/CE du 23/10/2000).

2015 constitue une date limite théorique. Dans les faits, des reports de délai peuvent être attribués, mais ils ne peuvent être obtenus que sur argumentation motivée (conditions naturelles, faisabilité technique, …). Deux reports de six ans sont prévus par la DCE amenant le délai à 2021 ou 2027 (Article 4.4 de la DCE).

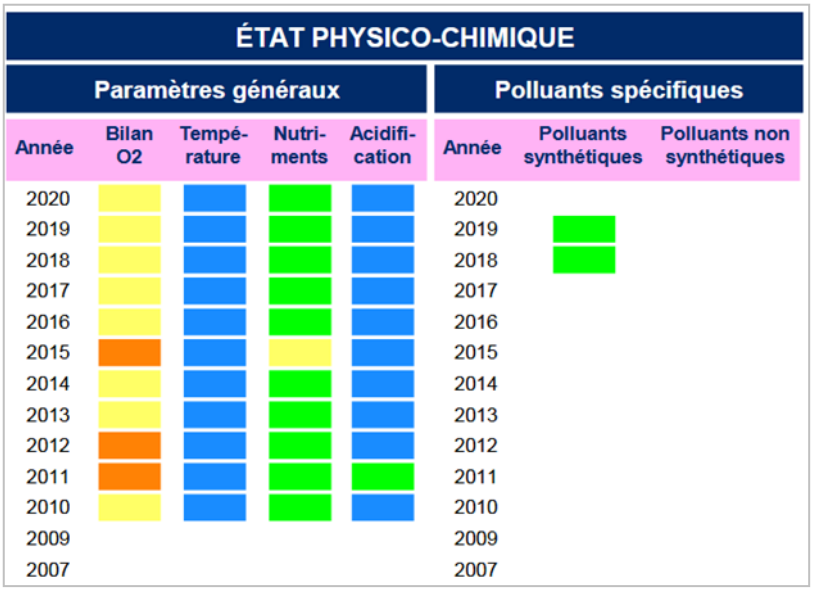
ÉTAT BIOLOGIQUE



Ces objectifs d'atteinte du bon état des eaux sont repris dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Le ruisseau du Ter constitue la masse d'eau FRGR1622 "Le Ter et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire" dont les objectifs d'atteinte du bon état ont été repoussés à 2027.

ÉTAT PHYSICO-CHIMIQUE



États de la masse d'eau FRGR1622 "Le Ter et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire"

Source : https://carmen.developpement-durable.gouv.fr

II.1.2 - L'environnement naturel

II.1.2.1 - Milieux aquatiques, faune, flore

NB : les observations ont été effectuées à la période de l'année la plus défavorable à la collecte de données sur la flore et la faune (fin janvier 2022).

Du fait du caractère très artificialisé de la parcelle, les éléments naturels y sont rares. Le plus remarquable est la haie bocagère, d'une longueur de 150 m, qui borde toute la partie sud de la parcelle. Elle comporte principalement des chênes pédonculés dont certains, assez âgés, gardent des traces d'une gestion ancienne par émondage. Ces chênes sont associés à quelques autres essences (hêtre, châtaignier). Malgré la prédominance de grands arbres, la structure de cette haie est assez médiocre, du fait de la présence de lacunes dans sa partie ouest et d'un manque de végétation buissonnante intercalée entre les arbres. Elle présente un potentiel écologique intéressant pour la faune volante (oiseaux et insectes), mais faible pour les espèces se déplaçant au sol du fait de son fort enclavement (dépôt de bus au nord, D 6 et zone artisanale à l'ouest, RN 165 au sud et terres cultivées à l'est).

La partie est de la parcelle comporte par ailleurs, comme on l'a vu ci-avant, une mosaïque d'espaces à caractère naturel, fortement perturbés toutefois par le récent broyage de la végétation. La végétation herbacée qui s'est développée sur le remblai semble ne comporter que des espèces très banales. Cet ensemble a cependant un potentiel écologique non négligeable qui pourrait être développé à la faveur d'une gestion appropriée. Ainsi, la plantation d'une haie bocagère sur le côté est de la parcelle, le long de la voie verte et en doublage du grillage existant, permettrait de connecter la haie de chênes au secteur boisé qui entoure le lotissement de la Clairière.

Compte tenu de l'occupation des sols, il est possible d'exclure toute possibilité de présence d'espèce végétale protégée sur le site.

La haie bocagère au sud du site



Zone de végétation broyée, massif de jeunes bouleaux



Occupation des sols *(source : Jean-Pierre FERRAND)*



II.1.2.2 - Continuités écologiques

La parcelle étudiée se situe dans un environnement fortement fragmenté par les infrastructures de transport, l'habitat et les zones d'activités économiques. La haie bocagère au sud constitue toutefois, par elle-même, une petite continuité qui gagnerait comme on l'a vu à être connectée au secteur boisé de 2,4 ha qui se situe plus au nord.

II.1.2.3 - ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

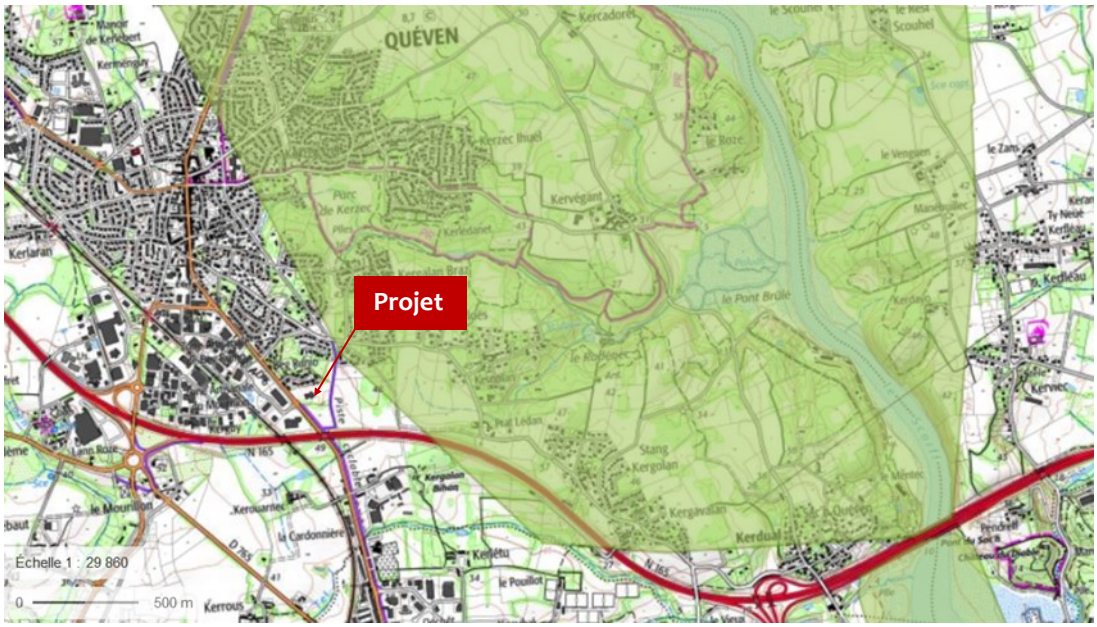
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

On ne recense pas de **ZNIEFF de type 1** dans l'environnement proche du projet.

En revanche, le projet se situe en bordure de la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck".

L'ensemble du Scorff, y compris l'ouest du bourg de Quéven, a été intégré à l'inventaire des Zones Nationales d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2). L'intérêt botanique de la vallée du Scorff se traduit par la présence d'associations végétales caractéristiques des forêts bretonnes. D'un point de vue zoologique, plus de 400 zones de frayères à saumon ont été recensées dans la partie inférieure de la rivière. De plus, la présence de la Loutre a été observée dans de nombreux secteurs de la rivière.

ZNIEFF de type II dans l'environnement du projet



II.1.2.4 - Natura 2000

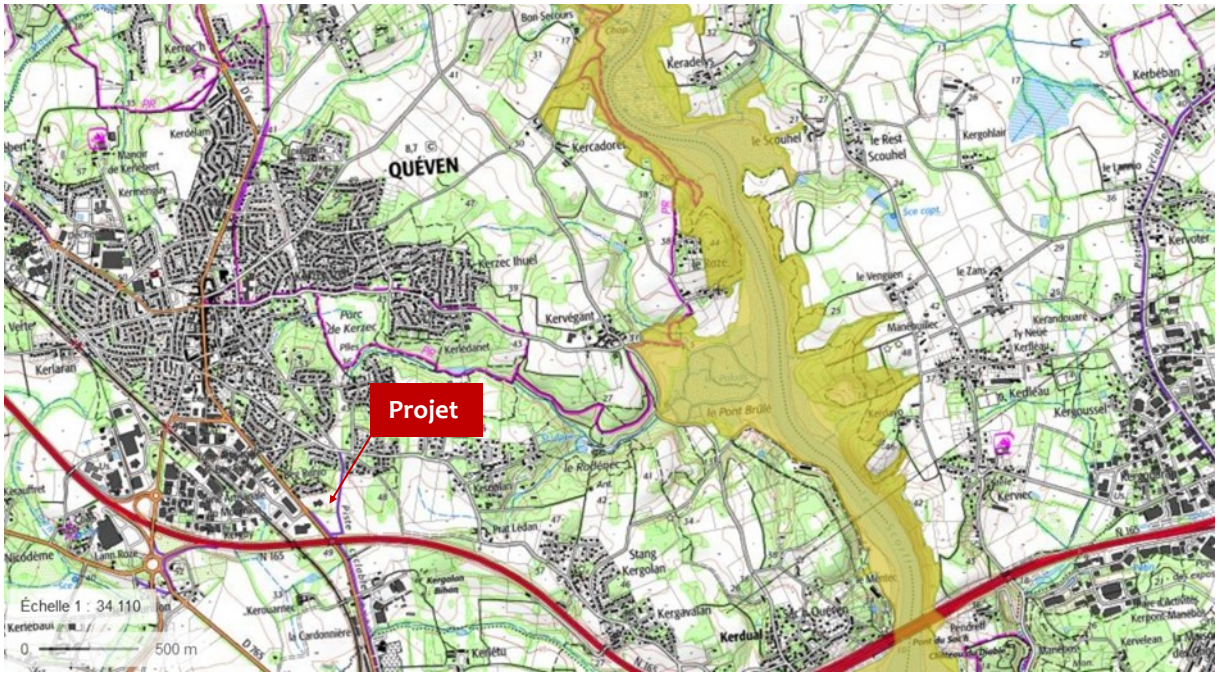
Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en oeuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales culturelles et locales.

Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la Directive « Habitats » (1992), visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Site d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- La Directive « Oiseaux » (1979), visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protections.

Le projet est situé à 1.8 km des limites du site Natura 2000 FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre. En revanche, le projet ne situe pas sur le bassin versant du Scorff. Il est situé sur le bassin versant du ruisseau du Ter qui se jette dans la rade de Lorient, en aval de l'estuaire du Scorff.

Les sites Natura 2000 dans l'environnement du projet



Présentation du site Natura 2000 « Scorff, Sarre et foret de Pont-Calleck

Code du site : FR5300026

Surface (en ha) : 2 359

***Qualité et importance** : Site remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à Ranunculus et Callitriche (annexe I; 75% du linéaire) et Luronium natans (annexe II; une dizaine de secteurs de 50 à 100m). On note essentiellement des phytocénoses relevant du Callitricho hamulatae - Ranunculetum penicillati, groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à Oenanthe crocata constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique (annexe II). Le passage du Scorff en lisière Est de la forêt de Pontcallec, secteur au relief marqué, est un facteur de diversité au contact de la hêtraie-chênaie à houx (annexe I), et favorise la présence de taxons inféodés à l'ambiance forestière humide telle qu'Hymenophyllum tunbridgense (protection nationale). La présence de boisements riverains de l'Alno-padion (habitat prioritaire, annexe I), d'un étang dystrophe à faible marnage (étang de Pontcallec ; annexe I) et d'un secteur estuarien (estuaire, prés-salés; annexe I), sont également des éléments importants de ce site en terme de diversité et de complémentarité des habitats, notamment pour l'ichtyofaune d'intérêt communautaire (saumon, lamproie fluviatile). Site régional prioritaire pour la Loutre d'Europe.*

***Autres caractéristiques** : Rivière le Scorff, des sources jusqu'au secteur estuarien, sur substrat cristallophyllien plus ou moins métamorphisé (granites à micaschistes feldspathisés) déterminant un pH acide. Cours d'eau à affluents assez courts (réseau penné), également caractérisé par la présence de nombreux biefs de moulins qui modifient les conditions d'écoulement et produisent un découpage répétitif des unités phytocénotiques inter-barrages.*

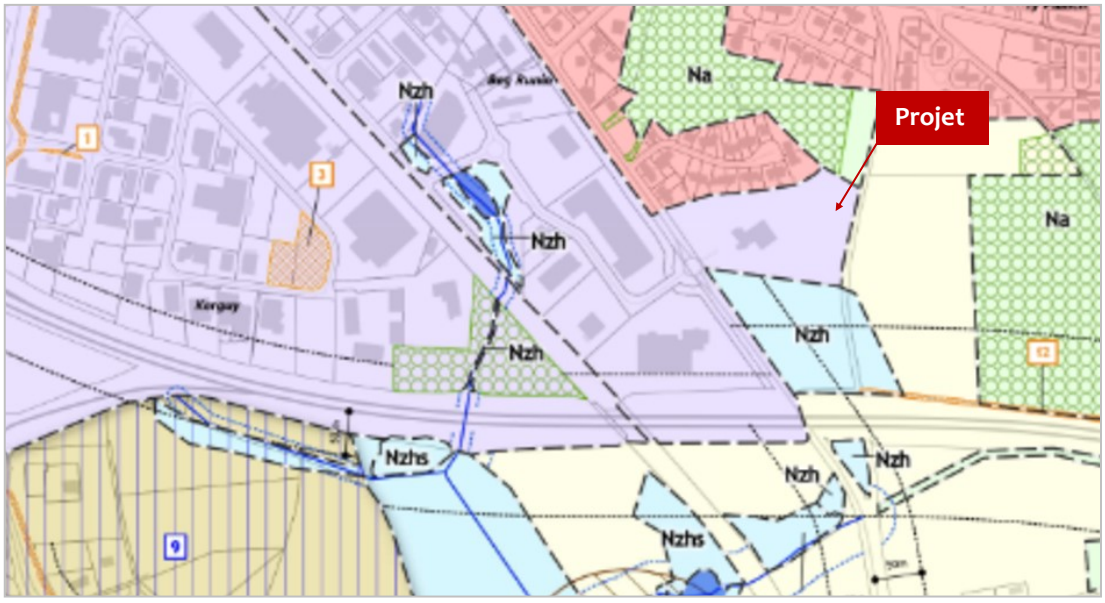
II.1.3 - L'environnement humain

II.1.3.1 - Urbanisme

Le PLU en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 janvier 2020.

Le dépôt de bus est en secteur Uia (zone d'activités, ne permettant pas l'implantation d'installations classées). Au nord, le secteur d'habitat est classé en Ub (habitat à dominante individuelle), le bois à l'intérieur de celui-ci en Na (zone naturelle protégée), avec également un statut d'espace boisé classé, la parcelle agricole à l'est en Aa (activités agricoles) et la parcelle au sud en Nzh (zone humide à caractère naturel).

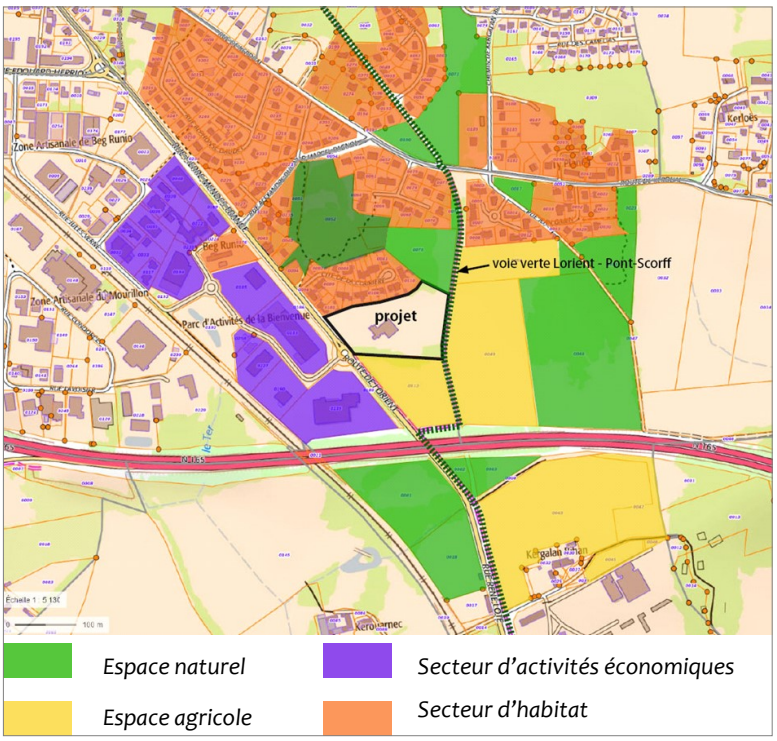
Extrait du règlement graphique du PLU opposable



II.1.3.2 - Occupation du sol dans l'environnement du site

Le site étudié se trouve au point de contact entre la partie sud de l'agglomération de Quéven et un ensemble d'espaces agro-naturels marquant la limite entre Quéven et Lorient, de part et d'autre de la RN 165. Il est bordé à l'ouest par la D 6, qui est le point d'entrée historique de Quéven en venant de Lorient. Cette voie sépare le quartier d'habitat pavillonnaire de Beg Runio, à l'est, et la zone artisanale de Beg Runio, à l'ouest. La parcelle d'implantation du projet se trouvant du côté est de la D 6, elle est bordée au nord par de l'habitat pavillonnaire (cité de la Clairière, 25 habitations), à l'ouest par la zone artisanale de Beg Runio, et au sud-est par des espaces agricoles traversés d'ouest en est par la RN 165, laquelle se trouve au plus près à 135 m du projet.

Occupation des sols



On relève par ailleurs la présence :

- De la voie ferrée Lorient – Quimper à 150 m à l'ouest ;
- De la voie verte Lorient – Pont-Scorff en bordure est de la parcelle ;
- D'un bois public avec chemins de promenade à 100 m au nord.

II.1.3.3 - Paysage

Le dépôt de bus de la CTRL est placé précisément en entrée de la ville de Quéven lorsqu'on vient de Lorient par la D 6. Cette entrée est marquée par la présence d'alignements de beaux arbres sur talus de part et d'autre de la route, ce qui lui donne un caractère « vert » d'une grande qualité et permet une bonne insertion de la zone artisanale de Beg Runio. Le dépôt de bus est quant à lui habillé non seulement par ces arbres en bord de route, mais aussi et surtout par la haie bocagère qui le ceinture au sud. Malgré sa structure assez médiocre, elle masque efficacement les installations et participe donc fortement à préserver le caractère paysager de l'arrivée sur Quéven par le sud.

Les habitants du lotissement de la Clairière ont en revanche, du fait de leur situation en hauteur (3 à 4 m au-dessus du site), une vue plongeante sur le dépôt, d'autant qu'il n'existe que peu d'arbres pour le masquer.

Prises de vue dans l'environnement du site



Entrée de ville bordée d'arbres, le dépôt de bus se trouve à droite derrière la haie



Le lotissement de la Clairière a vue sur le dépôt de bus



Clôture grillagée et voie verte en limite est du site

II.1.3.4 - Patrimoine historique et culturel

La commune de Quéven abrite dans son territoire deux monuments historiques dont les abords sont protégés à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres de rayon.

- Le premier, le tumulus de Kerroc'h, surnommé « Trou des Chouans », est un cairn mégalithique composé de deux dolmens formant une chambre. Datant du néolithique, il est classé par arrêté depuis le 17 juin 1977.
- Le second, le calvaire de l'église de Quéven est le témoin de la présence de l'ancien cimetière à cet emplacement. Datant du XVII^{e} siècle, cette œuvre attribuée à Roland Doré est inscrite par arrêté depuis le 19 juillet 1937.

Le projet se situe en dehors des servitudes des deux monuments historiques.

II.1.3.5 - Déplacements

Le trafic routier : D'après un comptage effectué par le Département du Morbihan en 2019, le trafic moyen journalier sur la RD6, axe routier situé en bordure du dépôt de bus de Quéven, est de 6.904 véhicules.

Le réseau de transport collectif urbain : Les transports et les déplacements sont une compétence d'origine de l'intercommunalité au Pays de Lorient. Le réseau de bus de Lorient Agglomération est actuellement exploité par la CTRL et comprend un réseau de bus et de liaisons maritimes.

Le réseau CTRL comprend 27 lignes de bus et 5 liaisons maritimes sur plus de 400 km et 1 000 points d'arrêts. 207 000 personnes sont desservies par ce réseau.

Elles relient les communes de Lorient Agglomération entre elles. La plupart des lignes desservent le centre-ville de Lorient où toutes les correspondances sont proposées à l'arrêt Gare d'échanges.

Le réseau de la CTRL se caractérise par :

- 4 lignes urbaines à haute fréquence qui vont desservir toutes les 12 ou 15 minutes les villes de Lorient, Plœmeur, Larmor-Plage, Quéven, Lanester
- 8 lignes principales complètent l'architecture du réseau
- 4 lignes Express dont 3 péri-urbaines en provenance de Plouay, Inzinzac-Lochrist, Languidic et Port de Pêche (correspondance avec Port-Louis La pointe) à destination de Lorient Gare d'échanges ou Lycées
- 5 lignes de bateaux et 1 ligne estivale supplémentaire
- 5 lignes de proximité et 10 lignes de correspondances assurent la desserte de l'ensemble des villes de l'agglomération
- 96 lignes dédiées aux services scolaires et entreprises.

La CTRL compte deux dépôts de bus :

- À Lorient, le dépôt de Demaine, qui compte 77 bus dont 14 articulés ;
- À Quéven au niveau de la zone d'activités de la Cardonnière, qui compte 18 bus dont 8 articulés.

Quéven est désormais desservie par trois lignes régulières aux objectifs différents et par conséquent aux caractéristiques spécifiques :

une ligne haute fréquence T4, support du Triskell de Quéven à Plœmeur, qui irrigue la centralité quévenoise et la relie à la centralité lorientaise en une quinzaine de minutes avec des passages toutes les 10 à 15 minutes et des départs identiques le matin en période scolaire, pendant les vacances et le samedi ;

une ligne principale (ligne 10 de Guidel à Ploemeur) qui dessert le sud ouest de la commune notamment les hameaux de Penquélen, Le Ménéguen et Saint-Nicodème, la base aéronavale de Lann-Bihoué et le sud des zones d'activités de Lann Roze et du Mourillon à raison de un à deux services par heure en semaine ;

une ligne de proximité (ligne 30 de Gestel à Pont-Scorff) qui permet surtout aux Gestellois et Scorvipontains de rejoindre la centralité quévenoise et qui assure la correspondance avec le Triskell (ligne T4) pour rejoindre le coeur de l'agglomération rapidement et confortablement.

Quéven, notamment sa centralité, est donc relativement bien desservi par les transports collectifs en ce qui concerne les déplacements vers la centralité lorientaise mais aussi vers les communes voisines de Guidel, Pont-Scorff et Gestel sachant que la très grande majorité des habitants peuvent accéder à un arrêt de bus à moins de 300 mètres de leur domicile.

Plan du réseau de transports collectifs *(source : CTRL*

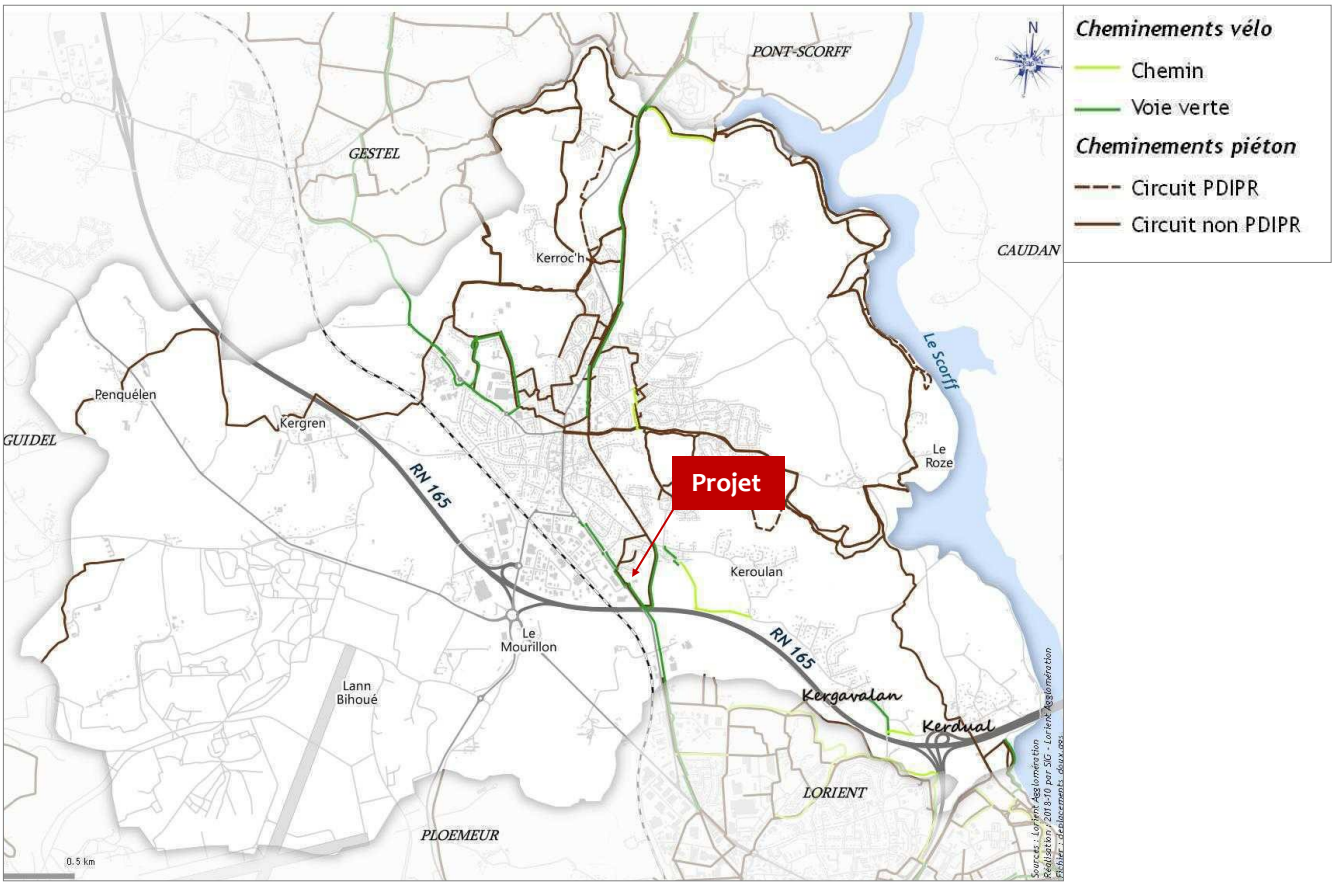


Les cheminements piétons-vélos :

Le projet se situe en bordure de deux cheminements piétons-vélos qui assurent la liaison entre le centre de Quéven et Lorient :

- Un cheminement piétons-vélos en bordure de la RD6,
- Une piste piétons-vélos longeant la bordure Est du dépôt de bus.

Les liaisons cyclables et piétonnes à Quéven





Le cheminement en bordure de la RD6



La piste bordant la limite Est du dépôt de bus

II.1.4 - les risques naturels, technologiques et les nuisances

II.1.4.1 - Risques naturels

Malgré sa situation géographique, Quéven n'est pas couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) concernant le Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2003.

Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible mais non nul.

II.1.4.2 - Risques industriels

Quéven dispose d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement SICOGAZ dont l'approbation préfectorale en date du 27 février 2012 précise l'aléa industriel.

Ce risque industriel est lié à la présence du site SICOGAZ (implanté depuis 50 ans), dépôt de gaz inflammables liquéfiés. Ce site est par ailleurs identifié SEVESO - seuil haut.

Le dépôt de bus de Quéven se situe en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'ouest de la commune.

D'autre part, cinq entreprises sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement.

Les ICPE de la commune

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CARARON PHILIPPE	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
EARL KERGRENN	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
MANE FILS - SA MANE LYRAZ SAVOURY DIVISO	56530	QUEVEN	Autorisation	Non Seveso
MINERVE SA	56530	QUEVEN	Inconnu	Non Seveso
SICOGAZ	56530	QUEVEN	Autorisation	Seuil Haut
VALIA	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso

Les ICPE dans l'environnement du projet *(source : www.georisques.gouv.fr)*



Le dépôt bus de Quéven est situé à :

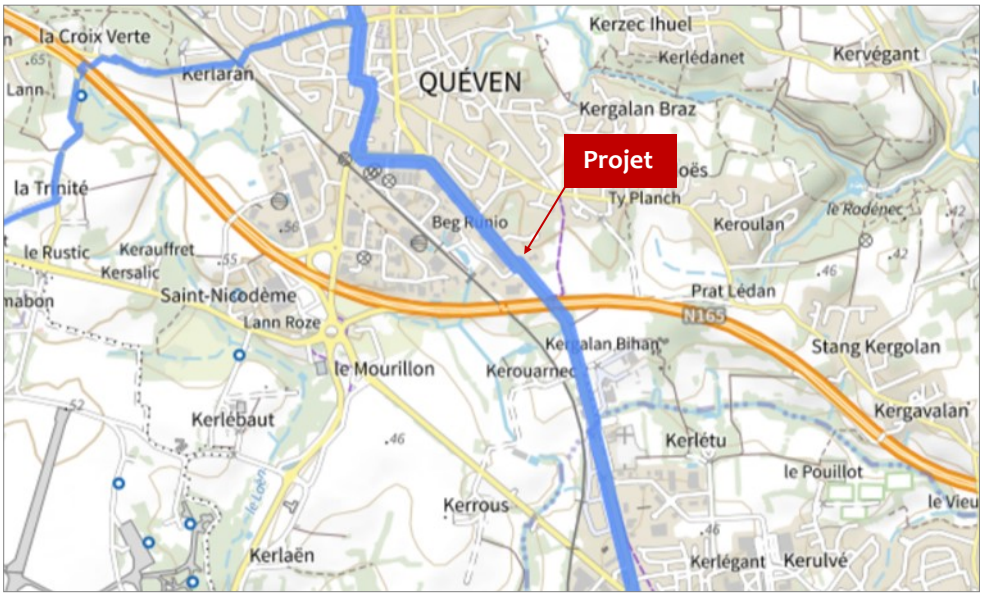
- 400 m de l'entreprise VALIA, ICPE soumise à enregistrement,
- 900 m de l'entreprise MANE FILS, ICPE soumise à autorisation.

II.1.4.3 - Risques de transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses sur le territoire de Quéven se caractérise par :

- la RN 165,
- les lignes ferroviaires,
- la canalisation de transport de gaz haute pression « Arzano-Quéven »
- la ligne de transport 63 kV « Kérolay-Le Poteau Rouge ».

Tracé de la canalisation de transport de gaz haute pression



Le dépôt bus de Quéven se situe en bordure de la canalisation de transport de gaz.

II.1.4.4 - Nuisances sonores

L'ambiance sonore du secteur d'étude est caractérisée par :

- Le trafic routier sur la RD6 avec un trafic moyen journalier de 6.904 véhicules,
- Les zones d'activités de Beg Runio et du Mourillon.

Pour les habitants du lotissement en bordure nord du dépôt de bus, le trafic des camions dans l'enceinte du dépôt constitue également une nuisance sonore significative.

II.1.4.5 - Qualité de l'air

La qualité de l'air sur le territoire de Lorient est suivie par l'association Air Breizh qui est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air est constitué de deux stations situées au niveau du centre technique municipal et de l'école du Bois Bissonnet à Lorient.

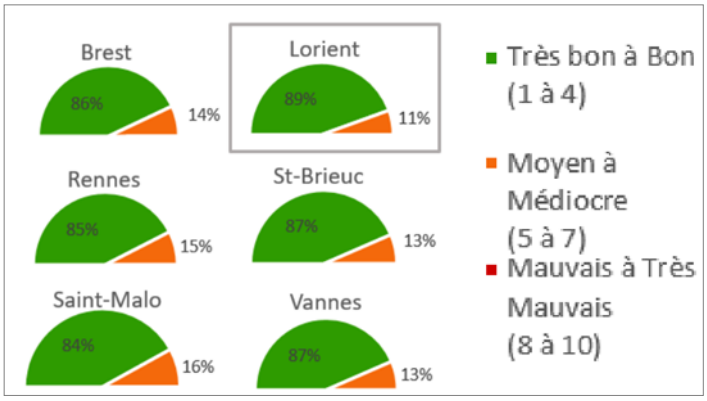
L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère.

Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération, à des niveaux nettement supérieurs.

L'indice de qualité de l'air, compris entre 1 et 10, est calculé pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. En Bretagne, il est déterminé à partir des concentrations de trois polluants : le dioxyde d'azote (NO_2), l'ozone (O_3) et les PM10. À chaque polluant correspond un sous-indice calculé à partir des concentrations mesurées. Ces sous-indices sont calculés à partir des maxima horaires pour le NO_2 et l'O_3 et des moyennes journalières pour les PM10. L'indice retenu est le plus élevé des sous-indices considérés.

D'après le bilan de l'année 2020, il apparaît que la qualité de l'air à Lorient a été très bon 319 jours.

Indice de la qualité de l'air en 2020 à Lorient
(source : Air Breizh)



En 2020, les valeurs réglementaires annuelles ont été respectées par les stations de mesure de Lorient, hormis l'objectif à long terme pour l'O_3 (protection de la santé humaine et de la végétation). Notons un dépassement du seuil d'Information/Recommandation (IR) en mars 2020 pour les PM10.

La comparaison aux valeurs réglementaires annuelles *(source : Air Breizh)*

*D'après les mesures sur les stations de Lorient

Polluants	Respect des valeurs réglementaires annuelles Sur le territoire*	Commentaires
Dioxyde d'azote (NO_2)	✓	
Particules PM10	✓	Un dépassement du seuil journalier (IR)
Particules PM2.5	✓	
Ozone (O_3)	✗OLT	

✓valeurs réglementaires respectées - ✗ : valeurs réglementaires non respectées
OLT : Objectif à Long Terme

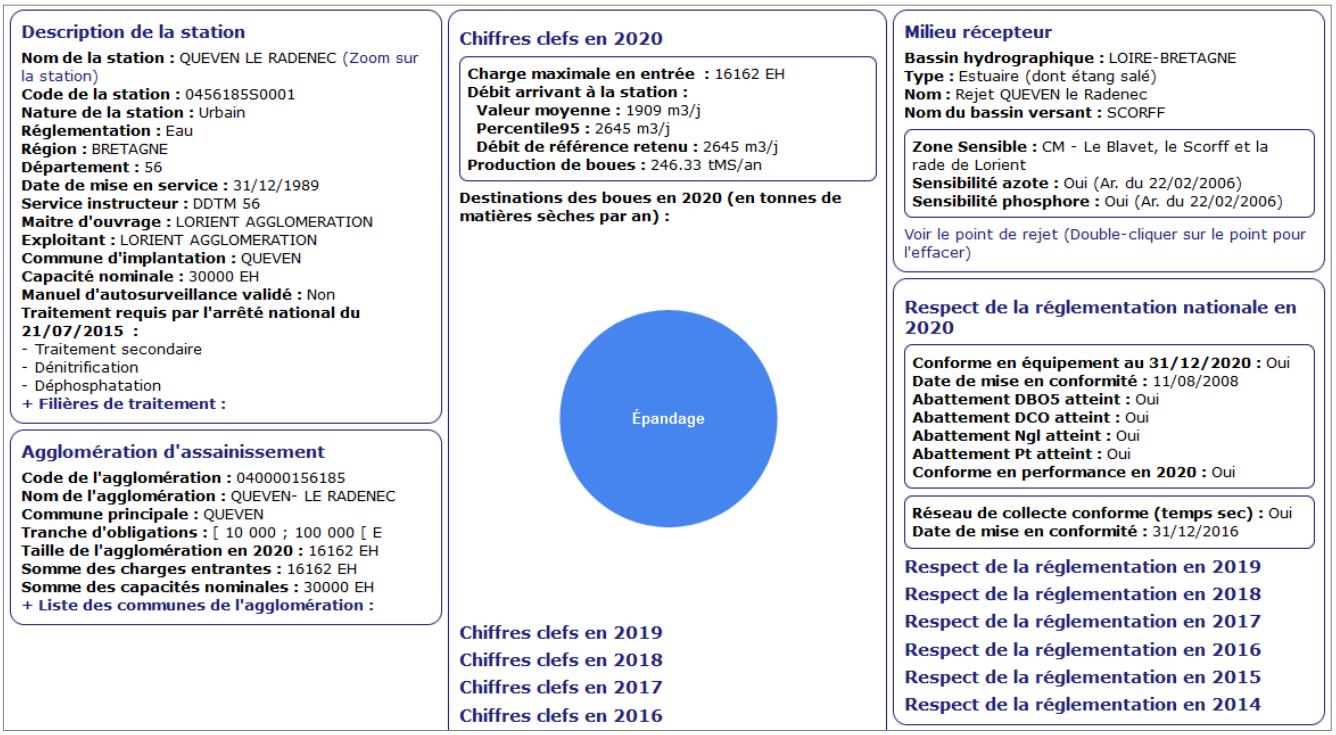
II.1.4.6 - Assainissement des eaux usées

À Quéven, le réseau de collecte d'eaux usées est composé d'un linéaire d'un peu plus de sept kilomètres et prend en charge la très grande majorité des Quévenois notamment l'intégralité de la centralité principale et les zones d'activités (Mourillon, Lann Roze, Beg Runio, Bienvenue) ainsi que les hameaux de Kerdual, Stang Kergolan/ Kergavalan, Kéroulan/Kerloës et Kerroc'h.

Le dépôt de bus de Quéven est raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

La station d'épuration de type boue activée qui collecte et traite ces eaux est située au lieu-dit Le Radenec, présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement, du point de vue de la charge organique, de près de 14.000 EH en 2020.

Chiffres clés de la station d'épuration de Quéven



II.1.4.7 - Assainissement des eaux pluviales

Le dépôt de bus de Quéven est raccordé à un bassin de rétention enterré présentant un volume de rétention de 500 m3 pour un débit de fuite de 10 l/s. A l'aval du bassin, les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbure.

Les eaux de l'aire de lavage et les eaux de ruissellement de l'aire d'avitaillement en carburant sont dirigées vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbure. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin de rétention.

Le bassin de rétention se vidange vers un fossé juste en amont du talus planté qui a pour exutoire la prairie humide au sud du projet.

II.1.4.8 - Alimentation en eau potable

Lorient Agglomération est compétente pour la production et la distribution d'eau potable assurée en régie soit par marché de prestation de service (c'est le cas de Quéven depuis le 1er janvier 2017), soit par contrat de délégation de service public.

Les deux sites de prélèvement (eaux de surface) les plus proches de Quéven sont l'usine de Leslé à Pont-Scorff (capacité de traitement de 250 m³/h) et celle du Petit Paradis à Lorient (capacité de traitement de 1 260 m³/h).

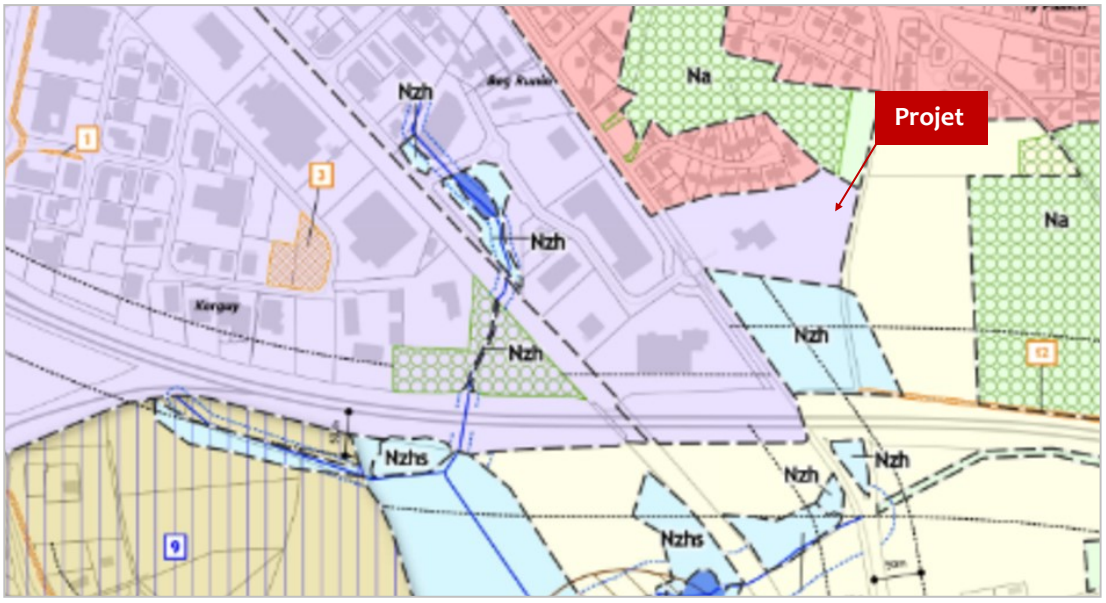
On ne recense pas de captage d'eau potable d'eaux souterraines sur le territoire de Quéven.

II.2 - Perspectives de l'évolution probable de l'environnement

S'agissant d'une parcelle fortement anthropisée, l'évolution probable du site du dépôt de bus en l'absence de projet est globalement limitée.

Dans l'environnement du site, le règlement graphique du PLU montre que les perspectives d'évolution de l'urbanisation sur ce secteur sont également très limitées.

Extrait du règlement graphique du PLU opposable



II.3 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone

Les enjeux sur l'environnement présentés ci-après sont définis en fonction du projet considéré et sur l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'évaluation environnementale. Les enjeux sont en relation avec la sensibilité des thématiques abordées par rapport au projet considéré :

Enjeu fort : La thématique abordée est très sensible au projet. Celui-ci peut engendrer un impact fort positif ou négatif sur la thématique. Aussi, la sensibilité de la thématique doit être absolument prise en compte dans la conception du projet ou dans les mesures compensatoires/réductrices ou suppressives. Dans le cas d'un impact positif, le projet permet de répondre à un besoin de la société. Dans le cas d'un impact négatif, toutes les mesures doivent être mises en place.

Enjeu moyen : La thématique abordée est sensible au projet. Elle doit être prise en compte dans la conception du projet.

Enjeu faible : La thématique abordée est peu sensible au projet. Celui-ci n'engendre que peu d'impact, positif ou négatif. La thématique est à considérer dans la conception du projet dans une moindre mesure.

Sans enjeu : La thématique abordée n'est pas concernée par le projet. Celui-ci n'a aucune influence sur la thématique et le milieu considérés.

Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique	Niveau d'enjeu	Remarque
Environnement physique		
Conditions climatiques		Aucun impact du projet sur les conditions météorologiques
Géologie-hydrogéologie-Occupation des sols		Le site est déjà fortement artificialisé et imperméabilisé.
Relief - Topographie		Aucune sensibilité au projet
Réseau hydrographique-Hydrologie		Le site dispose d'un bassin de rétention limitant les débits à 10 l/s. Aucune sensibilité au projet
Zones humides		La prairie humide en bordure Sud du site est isolée par un talus planté qui assure une protection physique. La seule sensibilité concerne le sujet de la qualité des eaux de ruissellement
Qualité des eaux superficielles		Le site dispose d'équipements de traitement des eaux de ruissellement. Les sources de pollution des eaux générées par le projet sont faibles à nulles
Environnement naturel		
Faune-Flore		Site fortement artificialisé avec présence d'une haie bocagère en limite sud
Continuité écologique		La parcelle se situe dans un environnement fortement fragmenté. Une petite continuité écologique pourrait être développée.
Les ZNIEFF		Le projet est situé à proximité de la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck". Sensibilité au projet au regard d'éventuelles nuisances sonores.
Natura 2000		Sensibilité faible à nulle au projet. Celui-ci est à 1.8 km des limites du site Natura 2000
Environnement humain		
Urbanisme		Un lotissement se situe en bordure nord du dépôt. Forte sensibilité aux nuisances sonores et aux risques industriels
Paysage		Vue plongeante des habitants du lotissement de la clairière sur le site déjà fortement anthropisé
Patrimoine historique et culturel		Aucune sensibilité. Le projet se situe en dehors des servitudes de protection des deux monuments historiques recensés sur la commune
Déplacement et cheminement		Le site se situe en bordure de la RD6 et est bordé par deux cheminements piétons-vélos
Risques naturels		Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible
Risques technologiques		Aucun risque d'effet domino en raison de l'éloignement des autres ICPE. En revanche le projet est susceptible de générer un risque
Nuisances sonores		L'ambiance sonore est caractérisée par la circulation routière sur la RD6, l'activité sur le site du dépôt de bus et les activités de la zone artisanale
Qualité de l'air - Climat		Le projet vise à remplacer des bus fonctionnant au diesel par des bus fonctionnant au gaz naturel.
Assainissement des eaux usées		
Assainissement des eaux pluviales		Le dépôt de bus dispose d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement raccordé à un séparateur à hydrocarbures
Alimentation en eau potable		Aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle sur le terrain de Quéven.

III. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Évaluation des incidences sur le milieu physique

III.1.1 - Incidences sur la géologie et l'hydrologie

Le projet viendra modifier la nature des sols en artificialisant environ 2500 m² de surface aujourd'hui végétalisée. Ceci induira une moindre infiltration des eaux dans le sous-sol.

Globalement les incidences sur la géologie et l'hydrogéologie sont négligeables à nulles.

III.1.2 - Incidences sur le relief et la topographie

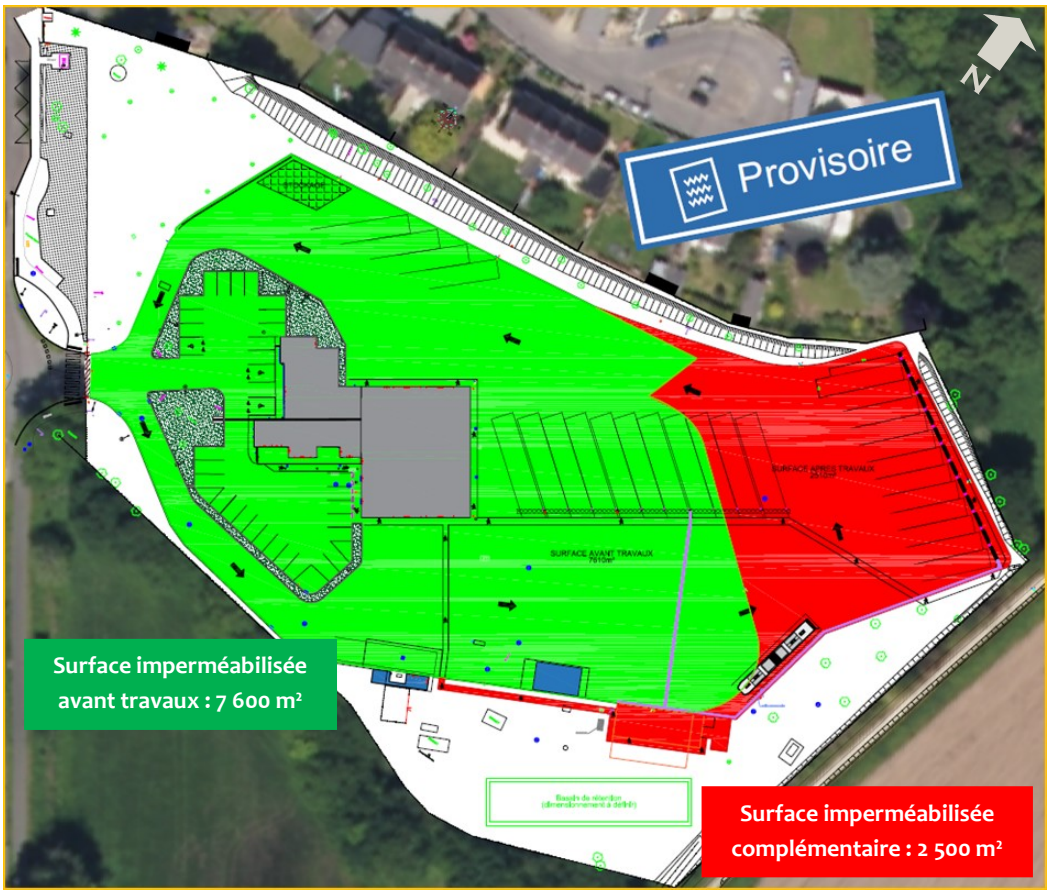
Les incidences sur le relief et la topographie l'hydrogéologie sont nulles sachant que le projet n'induira ni remblaiement, ni décaissement de la parcelle.

Globalement les incidences sur le relief et la topographie sont nulles.

III.1.3 - Incidences sur la nature des sols

Le projet viendra modifier la nature des sols en artificialisant environ 2.500 m² de surface aujourd'hui végétalisée.

Artificialisation des sols *- Source : EPI*



Le projet viendra modifier la nature des sols en artificialisant environ 2 500 m² de surface aujourd'hui végétalisée.

III.1.4 - Incidences sur le réseau hydrographique et les zones humides

Le projet induit une augmentation de l'imperméabilisation de la parcelle. Le débit des eaux de ruissellement sera augmenté par rapport à l'état actuel.

Le site dans sa configuration actuelle présente un bassin de rétention enterré d'un volume de 500 m^3 avec un débit de fuite de 10 l/s.

Dans la configuration future, le bassin de rétention des eaux de ruissellement sera modifié. Nous le verrons dans le chapitre relatif aux mesures ERC, ce bassin sera redimensionné, conformément au SDAGE Loire-Bretagne, sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha et d'une pluie décennale.

Comme dans la configuration actuelle, un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera mis en œuvre en aval du bassin de rétention afin de piéger toute pollution accidentelle.

Les incidences sur la zone humide sont positives sachant que les risques de pollution des eaux de ruissellement par les hydrocarbures seront réduits par rapport à l'état actuel (cf. Chapitre suivant)

Les incidences du projet sur le réseau hydrographique, l'hydrologie et les zones humides sont faibles à négligeables.

III.1.5 - Incidences sur la qualité des eaux

En considérant la suppression des bus fonctionnant au diesel (courant 2024) par des bus fonctionnant au GNV, l'aire d'avitaillement en carburant sera à terme inutilisée réduisant ainsi les risques de pollution des eaux de ruissellement par les hydrocarbures.

Les équipements pour la distribution du GNV ne génèrent de leur côté qu'un faible risque de pollution des eaux (seul le compresseur à gaz contient de l'huile). En cas de fuite d'un équipement, le GNV se dissipera dans l'atmosphère.

Par ailleurs, un nouveau bassin de rétention dimensionné pour prendre en compte l'extension de l'imperméabilisation du site sera mis en œuvre. Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera également mis en œuvre en aval du bassin pour piéger toute pollution accidentelle sur le site.

En réduisant les risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures, les incidences du projet sur la qualité des eaux sont positives.

III.2 - Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

III.2.1 - Incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore

Compte tenu du caractère fortement artificialisé du site ainsi que des caractéristiques du projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives significatives sur les milieux naturels, la flore et la faune. Toutefois, la modification du dispositif de stationnement des bus nécessite d'artificialiser environ 2300 m^2 d'espace semi-naturel en partie nord-est du site, correspondant à la date de la présente étude à un ancien fourré ayant fait l'objet d'un broyage mécanique, au sein duquel ont été provisoirement conservés deux groupes de jeunes bouleaux.

III.2.2 - Incidences sur la continuité écologique

Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à des continuités écologiques, notamment à celle constituée par la haie bocagère qui ceinture le site au sud et qui restera à l'écart des aménagements.

III.2.3 - Incidences sur le patrimoine naturel

Le projet étant situé sur le bassin versant du Ter, cours d'eau qui se jette dans le rade de Lorient, il n'est pas de nature à porter atteinte à la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck".

III.3 - Évaluation des incidences sur l'environnement humain

III.3.1 - Incidences sur le bâti et le voisinage

Le dépôt de bus de Quéven se situe en bordure d'un lotissement qui surplombe le site d'environ 2 mètres.

Ces habitations individuelles constituent un enjeu fort pour le projet au regard :

- Des paysages,
- Des nuisances sonores,
- De la qualité de l'air,
- Des risques technologiques.

Les incidences du projet sur l'habitat seront ainsi traitées spécifiquement au niveau des 4 thématiques susmentionnées.

III.3.2 - Incidences sur le paysage

L'aménagement de la nouvelle aire de stationnement des bus en partie nord-est du site aura pour effet d'artificialiser sensiblement le paysage perçu par les habitants du lotissement de la Clairière, qui donne directement sur le projet. Il artificialisera également le paysage perçu par les usagers de la voie verte qui longe le site à l'est, du fait qu'il n'existe aucun écran visuel entre cette voie et le site.

Les autres dispositions du projet ne posent pas de problème particulier au regard du paysage.

III.3.3 - Incidences sur le patrimoine historique et culturel

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection des monuments historiques.

Le projet n'a aucune incidence sur le patrimoine historique.

III.3.4 - Incidences sur le patrimoine archéologique

La cartographie des sites archéologiques extraite du rapport de présentation du PLU n'indique pas la présence de sites archéologiques dans l'environnement proche du projet.

III.3.5 - Incidences sur les déplacements et cheminements

Le projet vise à transformer la flotte de bus roulant au diesel par une flotte fonctionnant au BioGNV.

Ceci s'inscrit dans le projet de territoire de Lorient Agglomération adopté lors de la séance du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 qui précise dans son axe 3.3 «un territoire exemplaire en matière de transition

écologique et énergétique» l'ambition de Lorient Agglomération de contribuer à l'autonomie énergétique « décarbonnée » de son territoire. Cette ambition s'appuie sur une stratégie structurée pour « décarbonner » les transports maritimes et terrestres du territoire.

La possibilité d'offrir un moyen de transport "décarbonnée" permettra notamment de renforcer l'image de la CTRL et de concourir à une augmentation de la fréquentation de son réseau.

L'incidence du projet sur les déplacements sur le territoire de Lorient-Agglomération est donc très positive sachant qu'elle permettra de réduire les déplacements en voiture.

III.3.6 - Incidences sur les risques naturels

Le site du dépôt de bus de Quéven n'est pas soumis à des risques naturels majeurs. Seul un risque faible de séisme.

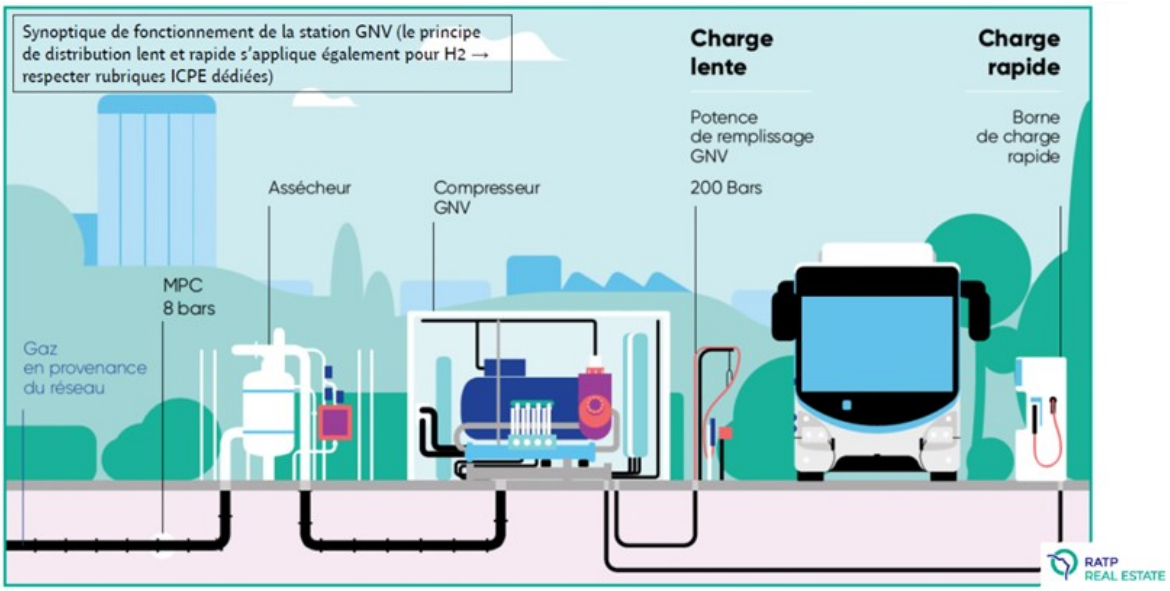
L'incidence du projet sur les risques naturels est nulle.

III.3.7 - Incidences sur les risques technologiques

Afin d'évaluer les incidences du projet, il convient au préalable d'avoir une connaissance des équipements qui seront mis en œuvre sur le site :

Synoptique de fonctionnement de la station GNV qui sera mise en œuvre

Source : RATP Real Estate



Vue des équipements mis en œuvre sur d'autres sites - *Source : RATP Real Estate*





Le compresseur est le cœur du système qui permet de passer le gaz de la pression du réseau GRDF (4 à 25 bar) à la pression compatible avec les réservoirs des bus GNV (200bar)–H2(350bar).

Les bus au GNV et leur infrastructure de charge font appel à une technologie mature et éprouvée :

- 180 stations GNV en service en France,
- 25 000 véhicules GNV en France,
- 15% des bus urbains roulent au GNV en France.

Par ailleurs, il convient de préciser que :

- Le GNV et H 2 sont les carburants les plus difficilement inflammables. La température nécessaire pour enflammer le gaz naturel se situe à 540 °C et H2 560 °C soit le double du gazole
- Le GNV et H 2, plus légers, que l'air se dissipent rapidement en cas de fuite, sans former de nappe explosive ou de flaque inflammable, contrairement aux autres carburants.

La station de distribution de GNV de Quéven sera soumise aux obligations réglementaires suivantes :

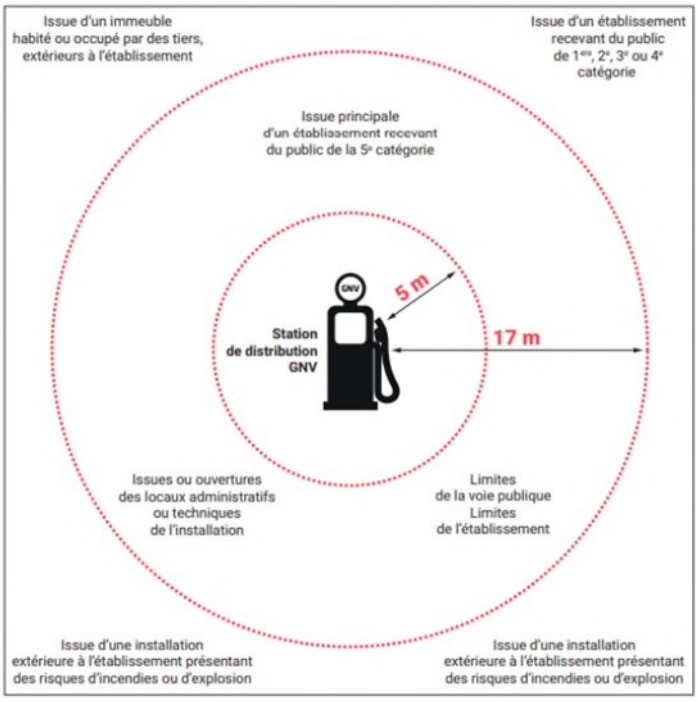
- □ À déclaration (1erseuil/5seuils) en préfecture au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet sera soumis à déclaration ICPE sous la rubrique 1413 – Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz sous pression si la capacité de compression de la station est supérieure ou égale à 80m3/h ou si la masse de gaz stockée sur la station est supérieur à 1 tonne. L'installation doit répondre aux exigences précisées dans l'arrêté du 7 janvier 2003.
- □ À la réglementation ATEX 2014/34/U en ce qui concerne le choix des composants et les règles de mise en œuvre,
- □ À la norme NF C 15-100 relatif aux Installations électriques à basse tension,
- □ À l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, les installations seront soumises :

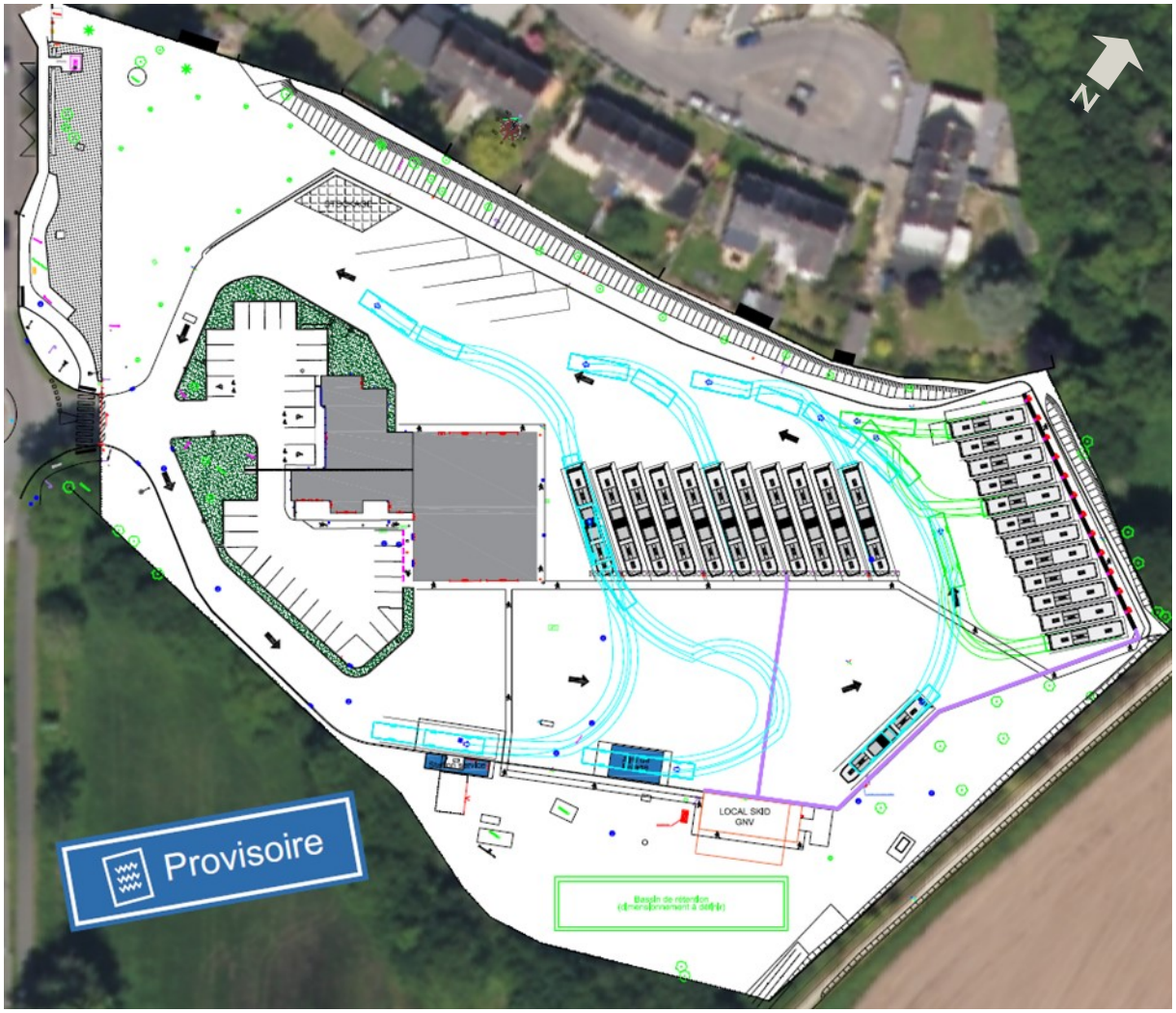
- À des contrôles périodiques,
- Au respect de règles d'implantation et d'éloignement,(5m–17m/BIOGNV--8m–10m/H2)
- À la mise en place de systèmes de détection gaz et incendie,
- À la mise en place de moyens de secours contre l'incendie,
- À la mise en place système de détection de surpression et d'isolement automatiques,
- Et plus encore (Cf chapitre relatif aux mesures ERC).

Du point de vue de l'implantation des équipements sur le site de Quéven, le compresseur et les zones de charge des bus ont été implantés le plus loin possible des habitations. Le compresseur qui est l'équipement le plus bruyant sera situé à plus de 85 m de la première maison du voisinage.

Distance de sécurité réglementaire pour l'implantation de stations GNV (Hors ARD)



Plan d'implantation provisoire *- Source EPI, 2 février 2022*



En conclusion, il apparaît que les bus au GNV et leur infrastructure de charge font appel à une technologie mature et éprouvée. Le projet de Quéven sera soumis à l'élaboration d'un dossier de déclaration ICPE intégrant une étude de danger. Les risques technologiques du projet sur le voisinage seront ainsi étudiés avec précision par un bureau d'études compétent sur la base d'un projet conçu avec précision (Les études de conception technique du projet viennent de commencer au moment où nous rédigeons le présent rapport). Le dossier de déclaration et l'étude de danger seront ainsi contrôlés par les services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Préfecture du Morbihan.

Par ailleurs, l'exploitation du site sera assurée conformément à des règles en vigueur extrêmement rigoureuses.

III.3.8 - Incidences sur l'environnement sonore

Au préalable, il convient d'apporter des précisions sur les heures de service des bus :

Heures de service des bus sur le site de Quéven dans l'état actuel et l'état futur

En période scolaire

Service voiture	ligne	Horaire début	horaire fin	Distance parcourue
1002	10	5h30	22h	306,9
1004	10	6h30	19h	230,3
1005	10	6h30	18h	211,9
1007	10	15h30	20h	77,4
3001	30	5h30	20h	132,2
3002	30	17h30	21h	52,5
3601	36	6h	20h	266,3
T1a5	T1a	7h	20h	165,2
T1a	T1a	6h	23h	207,4
T1a	T1a	6h	23h	207,4
T1b	T1b	6h	23h	207,4
T1b	T1b	6h	23h	207,4
T1b4	T1b	6h30	21h	192,3
T401	T4	4h45	19h30	255,0
T402	T4	5h	21h30	241,0
T403	T4	5h30	21h	269,0
T404	T4	5h30	21h	268,9
T405	T4	6h	19h30	222,6
T406	T4	6h30	22h	236,1
T407	T4	6h30	21h	120,2
T408	T4	7h	20h	106,4
T409	T4	7h	22h30	269,0
T410	T4	7h	21h	236,5

Pendant le FIL et Week-end

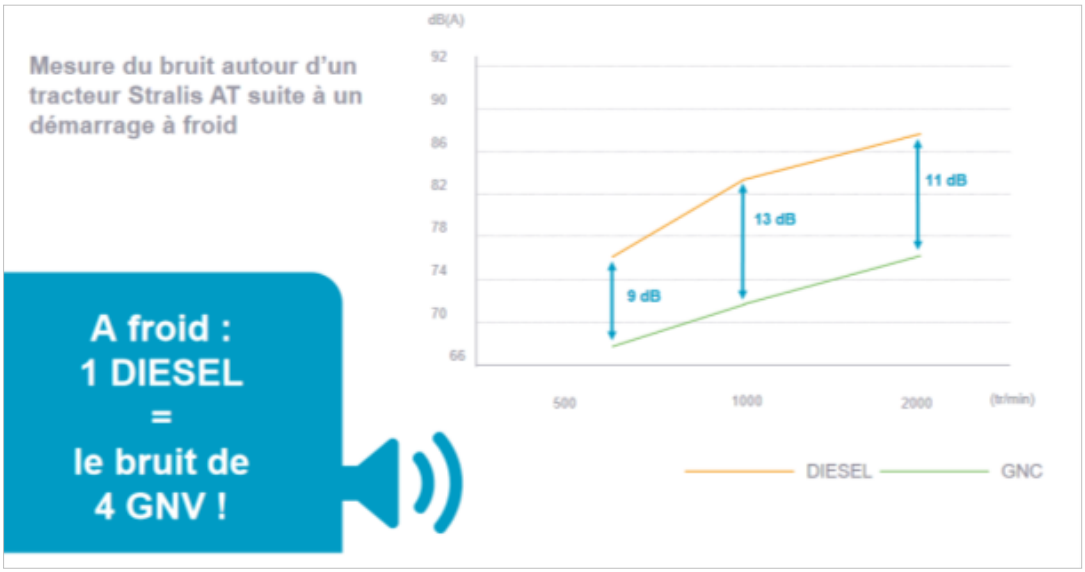
Service voiture	ligne	Horaire début	horaire fin	Distance parcourue
3001	30	10h	16h	103,8082
3001	30	5h30	11h30	116,6744
3002	30	14h30	22h	141,543
5001	50	12h30	21h	155,3284
T1a2	T1a	6h	22h	222,7451
T1b2	T1b	6h	22h	227,5901
T1	T1	6h30	00h30	264,4
T1	T1	6h30	00h30	264,4
T1	T1	6h30	00h30	264,4
T1	T1	6h30	00h30	264,4
T401	T4	4h45	20h	268,9932
T402	T4	5h	21h	282,9044
T403	T4	5h	22h	315,3976
T404	T4	5h30	20h30	268,9332
T405	T4	5h30	20h30	268,9932
T406	T4	5h45	21h30	282,9044
T407	T4	10h	22h	208,6176
T408	T4	10h	21h	176,1244

Les **émissions sonores d'un bus fonctionnant au GNV sont 50% plus faibles que celles d'un bus au gazole**.

En outre, comme le montre la figure suivante, le démarrage à froid d'un bus GNV génère **quatre fois moins de** bruit qu'un bus au gazole.

Comparaison des émissions sonores au démarrage

Source : RATP Real Estate



Le remplacement de la flotte de bus au gazole par des bus au GNV en 2024 sur le site de Quéven est donc très positif pour le voisinage, mais également pour l'ensemble de la population du territoire de Lorient Agglomération.

Modèle de compresseur



Par ailleurs, l'aménagement du site de Quéven va induire la création d'une nouvelle source d'émissions sonores pour le voisinage : Il s'agit du compresseur. Celui-ci est le coeur du système de distribution qui sera mis en œuvre. Il permet de compresser le gaz de la pression du réseau GRDF(4 à 25bar) à la pression compatible avec les réservoirs des bus GNV (200bar).

Ce compresseur constitue ainsi une source d'émissions sonores qui peut potentiellement induire des nuisances pour le voisinage.

Cependant, ce compresseur :

- Fera l'objet d'une isolation phonique poussée (à l'issue d'une étude acoustique),
- Sera implanté au Sud du site, à plus de 85 m de la première maison,
- Sera « couvert » partiellement par le bruit de la RD6.

Une mesure acoustique sera réalisée par un bureau d'études spécialisé indépendant pour établir la situation initiale. Elle permettra de définir les exigences et dispositions d'isolation de la compression pour garantir que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores.

Globalement, les incidences du projet sur l'environnement sonore du voisinage sont globalement positives. Les mesures ERC qui seront présentées dans la suite du document vont dans le sens d'une réduction des émissions sonores par rapport à l'état actuel.

III.3.9 - Incidences sur la qualité de l'air

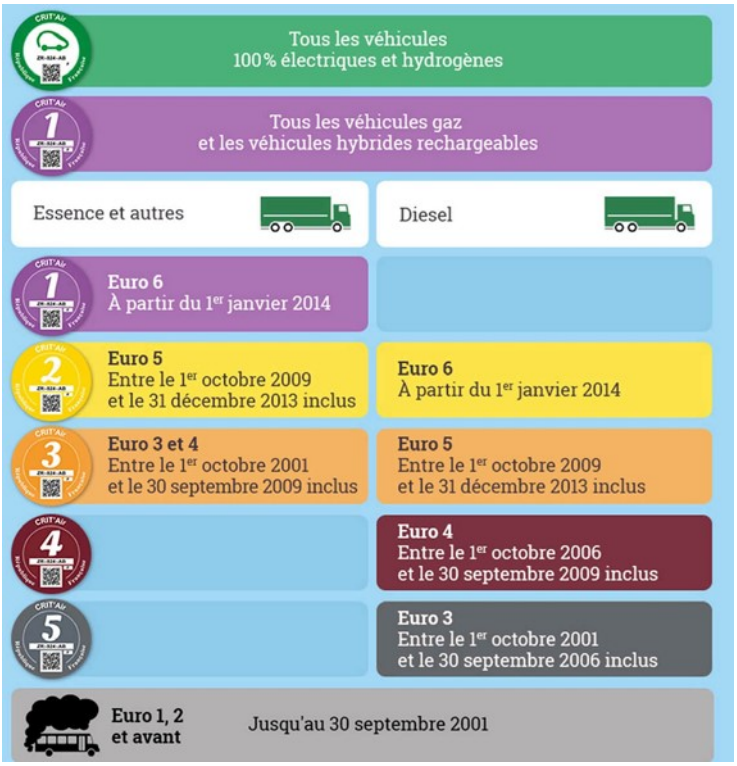
L'objectif de Lorient-Agglomération est de remplacer sa flotte de bus fonctionnant au gazole par une flotte de bus fonctionnant au Gaz Naturel Volatil biologique (BioGNV) pour 80% de la flotte et à l'Hydrogène vert pour 20% de la flotte.

Pour information : L'origine du BioGNV est différente du gaz fossile : il est produit à partir de déchets organiques issus de l'industrie agro-alimentaire, d'ordures ménagères, ou encore de boues de stations d'épuration. Il est 100% renouvelable.

L'hydrogène est produit par électrolyse de l'eau à partir d'électricité. L'hydrogène vert est produit à partir d'électricité issue des énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique).

Du point de vue de la qualité des émissions dans l'atmosphère, les véhicules fonctionnant à l'hydrogène rejettent de la vapeur d'eau.

Classement Certificat Qualité de l'air pour les poids lourds, autobus et autocar



Concernant les performances environnementales, les véhicules fonctionnant avec du BioGNV génèrent :

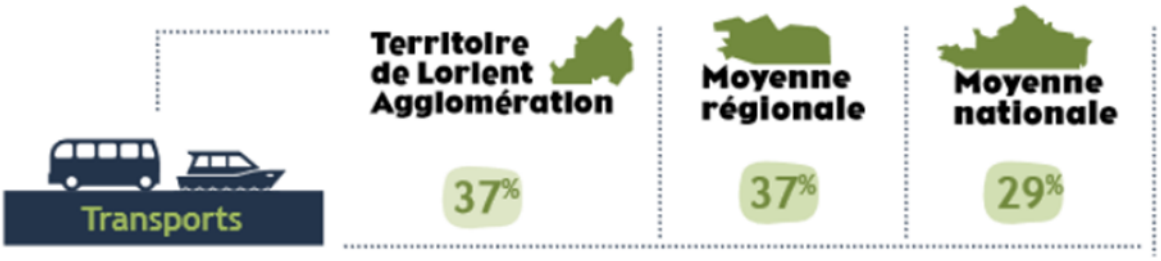
- 80% d'émissions de CO_2 de moins par rapport au diesel,
- 50% d'émissions de dioxyde d'azote (NO_x) par rapport au diesel,
- 95% d'émissions de particules par rapport au Seuil Euro VI.

Le dépôt de bus de Quéven n'accueillera que des bus fonctionnant au BioGNV. L'incidence du projet sur la qualité de l'air du territoire, et en particulier au niveau du voisinage proche, est donc très positive.

III.3.10 - Incidences sur le climat

Lorient Agglomération s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui a fait le constat d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports .

Part des émissions de GES imputables au transport
Source : PCAET 2020 Lorient Agglomération



Les objectifs que s'est fixés Lorient-Agglomération vis à vis de la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) sont :

Neutralité carbone de l'agglomération à horizon 2050,

Réduction de 78% des émissions de GES pour les transports.

L'un des leviers d'action retenu par Lorient-Agglomération pour atteindre ses objectifs est la "*Transition énergétique de la flotte de bus pour tendre vers la suppression du gazole*".

Ce projet d'une flotte de bus 100% décarbonée fonctionnant à l'hydrogène vert et au BioGNV nécessite l'aménagement des deux dépôts de bus de la CTRL à Lorient et à Quéven.

Pour la production d'hydrogène vert, le projet vise à produire de l'hydrogène "vert" par électrolyse sur un site à moins de 100 km de Lorient.

Exemple d'un site de production d'hydrogène "vert"
à partir de l'électricité produite par des panneaux photovoltaïque



Pour le BioGNV, il s'agit de recourir au BioGNV produit au niveau de l'usine d'épuration de méthane produit par l'installation de stockage des déchets ménagers ultimes non dangereux de Kermat, sur la commune d'Inzinzac-Lochrist (Installation Lorient agglomération). Ce gaz est en suite introduit dans le réseau de distribution de GRDF.

Usine de production de BioGNV sur le site de Kermat (Lorient Agglomération)

L'aménagement du dépôt de bus de Quéven s'inscrit dans une démarche particulièrement ambitieuse de Lorient Agglomération visant une neutralité carbone de l'agglomération à horizon 2050. Ce projet est donc très positif pour le climat.



III.3.11 - Incidences sur les réseaux d'assainissement

Le projet n'aura aucun impact sur le réseau d'assainissement par rapport à aujourd'hui : aucun nouveau rejet dans le réseau.

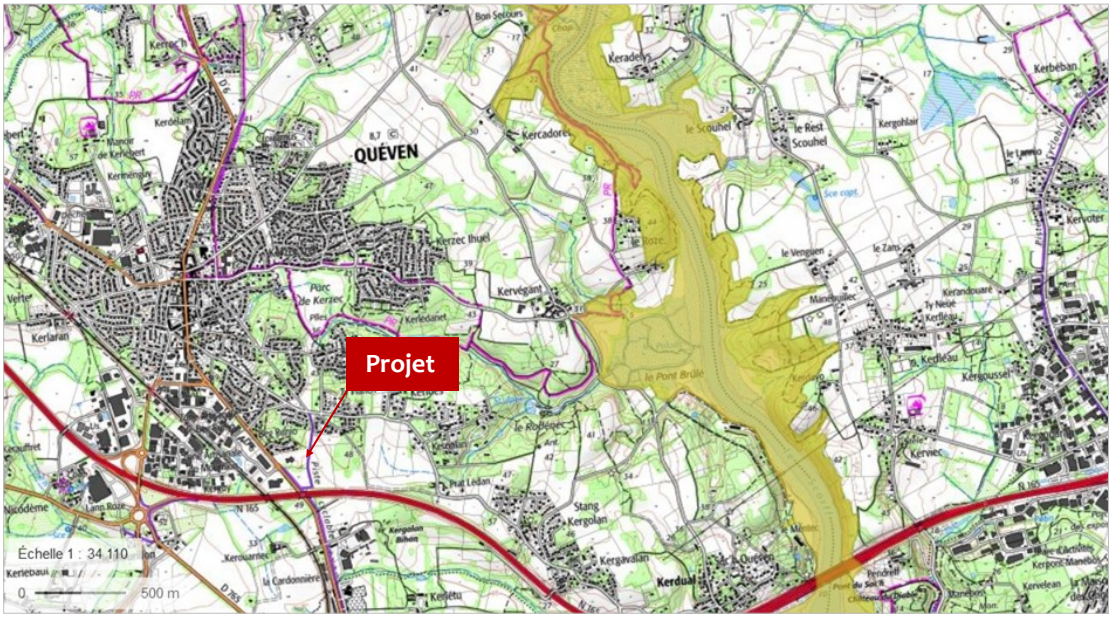
III.4 - Évaluation des incidences sur Natura 2000

Le projet est situé à 1.8 km des limites du site Natura 2000 FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre.

Par ailleurs, le projet n'est pas situé sur le bassin versant du Scorff mais sur celui du ruisseau du Ter qui se jette dans la rade.

Eu égard à la distance qui sépare le site Natura 2000 du projet et au fait que le projet se situe sur le bassin versant du Ter (cours d'eau qui se jette dans la rade en aval du Scorff), les incidences de ce dernier sur ce site peuvent être considérées comme nulles.

Les sites Natura 2000 Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre dans l'environnement du projet



IV. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU

IV.1 - Exposé des motifs

À titre de rappel, le projet s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui a fait le constat d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports.

Les objectifs que s'est fixés Lorient-Agglomération vis à vis de la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) sont :

Neutralité carbone de l'agglomération à horizon 2050,

Réduction de 78% des émissions de GES pour les transports.

L'un des leviers d'action retenu par Lorient-Agglomération pour atteindre ses objectifs est la "Transition énergétique de la flotte de bus pour tendre vers la suppression du gazole".

Ce projet d'une flotte de bus 100% décarbonée fonctionnant à l'hydrogène vert et au BioGNV nécessite l'aménagement des deux dépôts de bus de la CTRL à Lorient et à Quéven.

IV.2 - Évolution du projet et prise en compte des enjeux environnementaux

Afin de prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la proximité du site des habitations, la conception du projet a consisté à :

- Éloigner le plus possible des riverains, les zones de charge lente et rapide en GNV
- Déplacer le compresseur qui constitue la plus grosse source d'émissions sonores le plus loin possible des habitations,
- Isoler acoustiquement le compresseur afin de limiter les émissions sonores à un niveau compatible avec les exigences réglementaires,
- Limiter au maximum le stationnement des bus en contre-bas des habitations afin de limiter les nuisances acoustiques : le remisage en contre-bas des maisons est déplacé vers l'Est du site,
- Limiter le débit des eaux de ruissellement par la mise en œuvre d'un bassin de rétention,
- Réduire les risques de pollution accidentelle par la mise en œuvre d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures en aval du bassin de rétention.

V. LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

V.1 - Mesures ERC vis-à-vis de l'environnement physique

V.1.1 - Mesures ERC vis-à-vis de la gestion quantitative des eaux de ruissellement

Conformément au SDAGE et au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Quéven, un bassin de retenue à ciel ouvert collectera les eaux de ruissellement de l'ensemble du projet, y compris les nouvelle surfaces imperméabilisées. Le bassin sera dimensionné sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha et d'une période de retour T=10 ans.

À noter, que le bassin existant enterré (conception avec des pneus) sera démantelé.

En première approche (le projet est susceptible d'évoluer à la marge), le dimensionnement du bassin de rétention est le suivant :

Surfaces actives du projet

	Surface en m²	Coeff. ruissellement	Surface active en m²
Surface imperméabilisée	10 120	0,95	9 614
Espace naturel	6 360	0,15	954
	16 480	0,64	10 568

Pour le dimensionnement on prendra en compte les hypothèses suivantes :

Période de retour de la pluie de projet : 10 ans,

- Coefficient de Montana de la station météo de Lorient (source : Lorient Agglomération)
  - a = 8.537
  - b = 0,737
- Surface drainé par le bassin S = 16 480 m² avec C=0.64.
- Le débit de fuite du bassin Qs est calculé en prenant en compte le ratio de 3 l/s/ha multiplié par la surface du projet Qs = 3 l/s/ha * 1.648 = 4.94 arrondi à 5 l/s
- Le volume V du bassin de retenue nous est donné par la formule analytique ci-après tirée du « Guide technique de l'assainissement » aux éditions Le Moniteur (voir copie ci-jointe).

  T = [(C * S * a * (1 – b)) / Qs] ^ 1 / b

  V = C * S * a * T ^ 1 – b - Qs * T

  Avec :

  a : en mètres,

  Qs : en m²/min,

  S : en m²,

  T : en minutes,

  V : en m³.

Le calcul conduit à un volume utile du bassin de retenue est de 315 m3 pour un débit de fuite de 5 l/s. A titre de comparaison, le bassin actuel a un débit de fuite de 10 l/s.

V.1.2 - ERC vis à vis de la gestion qualitative des eaux de ruissellement

Le bassin de rétention sera en mesure d'assurer la décantation des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement.

Le tableau ci-après (A. Bachoc 1992*) permet d'estimer l'efficacité de l'interception des MES pour différents volumes de stockage :

Interception des MES en fonction des volumes de stockage

Volume de stockage (m^3/ha imperméabilisé)	MES % intercepté de la masse produite annuellement	MES % intercepté de la masse produite à l'occasion d'événements critiques
20	36 - 56	5 - 10
50	57 - 77	57 - 77
100	74 - 92	26 - 74
200	88 - 100	68 - 100

Dans notre cas de figure nous avons un volume total de stockage des EP de 315 m^3 pour une surface imperméabilisée drainée par le bassin de 1,05 hectare, soit un ratio de **300 m^3 par hectare imperméabilisé**.

Le bassin assurera ainsi le piégeage de plus de 90% des MES.

V.1.3 - ERC vis à vis des pollutions accidentelles

Afin de piéger une pollution accidentelle par les huiles et autres hydrocarbures, deux mesures seront mises en œuvre :

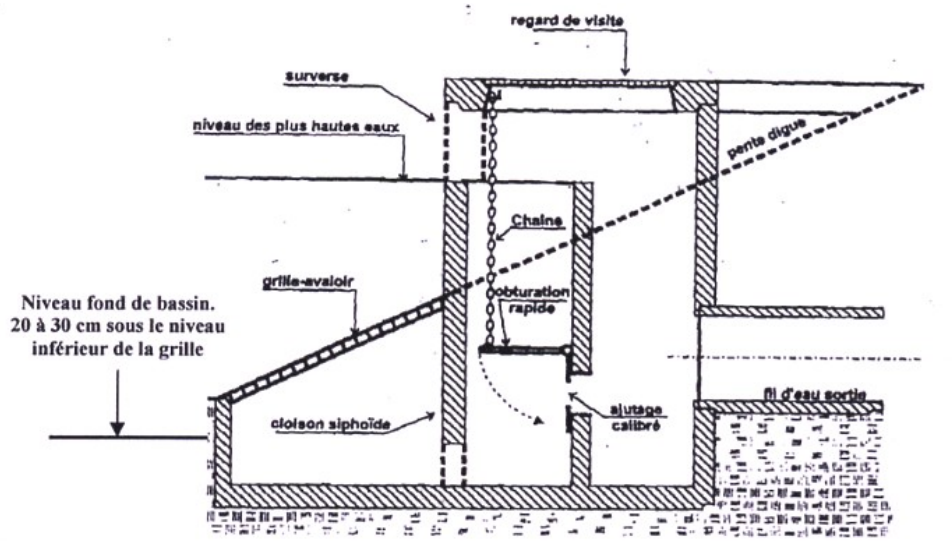
- Au niveau du bassin de retenue, aménagement d'un ouvrage de vidange équipé d'une cloison siphoïde, d'une surverse et d'un dispositif d'obturation rapide,
- Mise en œuvre d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures dimensionné sur un débit de 10 l/s (deux fois supérieur au débit de vidange du bassin) avec une teneur résiduelle maximale en hydrocarbures de 5 mg/l. Le débourbeur sera équipé d'une alarme de niveaux hauts des boues et des hydrocarbures.

  L'ouvrage répondra aux les normes suivantes :

  – Norme NF EN 858-1 COMPIL sur les « installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures) - partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité » ;
  – Norme NF EN 858-2 sur les installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures) - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».

* Dans « Les solutions compensatoires en assainissement pluvial » Fascicule 3 - CETE Du Sud Ouest ; Missions et délégation interservices de l'eau des départements 11, 30, 34, 48 et 66.

Schéma type de l'ouvrage préconisé à l'aval du bassin de retenue



V.2 - Mesures ERC vis-à-vis de l'environnement humain

V.2.1 - Mesures ERC vis-à-vis des paysages

Afin de réduire les incidences paysagères du projet pour les habitants du lotissement de la Clairière : plantation d'une haie de type bocager avec arbres de haute tige en pied de talus, sur un linéaire de 105 m à l'intérieur de la parcelle CA 111. Si cette mesure n'est pas possible pour des motifs techniques, il devra être proposé aux riverains de réaliser, à la charge du maître d'ouvrage, des plantations appropriées en limite sud de leur parcelle.

Afin de réduire les incidences paysagères du projet pour les usagers de la voie verte de Lorient à Pont-Scorff : plantation d'une haie bocagère arbustive, sur un linéaire de 70 m le long du grillage existant et à l'intérieur de la parcelle CA 111. Essences conseillées : noisetier, sureau noir, houx, érable champêtre, fusain d'Europe, viorne obier...

Plantations à réaliser - *Source : Jean-Pierre Ferrand*



V.2.2 - Mesures ERC vis-à-vis des nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances sonores perçues par le voisinage, notamment au démarrage de l'activité à 4h45 du matin, l'aménagement du site a été revu afin de déplacer la zone de stationnement des bus située aujourd'hui au Nord du site à proximité immédiate du voisinage. En compensation, le stationnement sera développé à l'Est du site.

Il convient de préciser qu'une zone de stationnement de 4 bus sera maintenue en contrebas des habitations : elle sera destinée aux stationnements des bus entrant ou sortant de l'atelier.

De même, il a été décidé dans la conception du projet :

D'éloigner le plus possible des riverains, les zones de charge lente et rapide en GNV.

De disposer le compresseur qui constitue la principale source d'émissions sonores de l'installation au sud du site, à proximité de l'actuelle aire d'avitaillement en carburant, soit à plus de 85 m de la maison la plus proche.

Vis à vis du compresseur, une mesure acoustique sera réalisée par un bureau d'études spécialisé indépendant pour établir la situation initiale. Elle permettra de définir les exigences et dispositions d'isolation de la compression pour garantir que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

Au final, les installations devront respecter les valeur limites de bruit prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

L'article 8.1 de cet arrêté dispose :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

De plus, le niveau de bruit en limite de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

V.2.3 - Mesures de réduction des impacts vis-à-vis des risques technologiques

Le tableau suivant constitue une analyse préliminaire des risques relative au projet établi par EPI, en charge de la conception du projet, avec une présentation :

- Des dispositions de prévention,
- Des dispositifs de détection,
- Des dispositifs de mise en sécurité.

Il s'agit ici d'une analyse **préliminaire** des risques qui sera complétée au stade de la réalisation du dossier de déclaration ICPE qui sera établi à l'issue des études de conception du projet.

Analyse préliminaire des risques *- Source : API. 02/02/2022*

Amont Installation compression Gaz : Réseau basse pression			
Nature du risque	**Disposition de prévention**	**Dispositif de détection**	**Dispositif de mise en sécurité**
Fuite de gaz : - Dommage aux ouvrages à l'occasion de travaux de terrassement - Endommagement de réseau gaz d'autre nature (affaissement de terrain, etc.)	Grillage avertisseur	Suspicion ou constat de dommage aux ouvrages, odeur de gaz	Isolation gaz du site depuis la vanne manuelle "pompier"
	Repérage des réseaux sur plans de recollement		
	Personnel en charge des travaux formés AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)		
Compression			
Nature du risque	**Disposition de prévention**	**Dispositif de détection**	**Dispositif de mise en sécurité**
Incendie	Respect des distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.	Système de détection incendie	Détection incendie ou enclenchement d'un déclencheur manuel type arrêt d'urgence engendre l'isolation en gaz du système et l'arrêt du compresseur
	Système de protection contre la foudre	Déclencheur manuel	Isolation gaz du site depuis la vanne manuelle "pompier"
			Extincteurs
Fuite de gaz	Vérifications périodiques annuelles	Système de détection de gaz	Détection gaz ou enclenchement d'un déclencheur manuel type arrêt d'urgence engendre l'isolation en gaz du système et l'arrêt du compresseur
	Ventilation mécanique et ventilation naturelle pour éviter l'accumulation de gaz dans le système de compression en cas de fuite.		L'arrêt de la ventilation mécanique (défaillance) engendre automatiquement l'arrêt de la compression.
	Site de Quéven clôturé, non accessible au public		

Stockage Gaz

Nature du risque	Disposition de prévention	Dispositif de détection	Dispositif de mise en sécurité
Fuite ou explosion	Respect des distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.	Système de détection de gaz	Détection gaz ou enclenchement d'un déclencheur manuel type arrêt d'urgence engendre l'isolation en gaz du système et l'arrêt du compresseur
	Conformité à la DESP (Directive Européenne 97/23/CE du 27 Mai 1997 concernant les équipements sous pressions).		
	Réalisation des requalifications périodiques réglementaires.		
	Eloignement de plus de 35 m de la station de distribution de gazole existante		
	Eloignement de plus de 45 m des ateliers existants		
	Eloignement de plus de 85 m de la première maison au voisinage		
	Eloignement de plus de 20 m du bus en stationnement le plus proche		
	Vérifications périodiques annuelles		
	Système de protection contre la foudre		
Incendie	Respect des distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.	Système de détection incendie	Détection incendie ou enclenchement d'un déclencheur manuel type arrêt d'urgence engendre l'isolation en gaz du système et l'arrêt du compresseur
			Isolation gaz du site depuis la vanne manuelle "pompier"
			Dispositif de dépressurisation du stockage à déclenchement thermique
			Extincteurs
Vandalisme	Site de Quéven clôturé, non accessible au public		
	Mise en oeuvre d'une clôture en panneau rigides 2 m de hauteur autour de la compression et du stockage		

Aval compresseur : réseau gaz vers les bornes de distribution

Nature du risque	Disposition de prévention	Dispositif de détection	Dispositif de mise en sécurité
Endommagement des réseaux gaz (Corrosion, erreur humaine, etc.)	Les canalisation sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours (en caniveaux)		Isolation gaz en amont du compresseur et en aval du stockage par des électrovannes de sécurité actionnées par un déclencheur manuel (type Arrêt d'urgence)
	Les canalisation sont protégées contre la corrosion.		

Distribution

Nature du risque	Disposition de prévention	Dispositif de détection	Dispositif de mise en sécurité
Fuite au niveau d'un appareil de distribution de carburant : Arrachement du flexible, collision avec la borne de distribution, défaillance matérielle	Respect des distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.		
	Pare-roue pour éviter que les bus viennent endommager les bornes de distribution lors de leur manœuvres	Système de détection de fuite intégré à la borne de distribution	Dispositif automatique d'isolement en gaz de l'appareil de distribution concerné
	Appareils de distribution de gaz à l'air libre : Pas d'accumulation, pas de risque de création de poche de gaz		
	La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule		
	Dispositif de désaccouplement installé sur le flexible		En cas de désaccouplement du flexible, un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz
	Eclairage ATEX au niveau des emplacements de charge		
	Vérifications périodiques annuelles		
Trop plein réservoir véhicule			Dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint
Incendie			Extincteurs
			Déclencheur manuel (type arrêt d'urgence) permettant la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution
Surpression dans la ligne de distribution		Système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution	Isolement en gaz de la rampe concernée en cas de détection de surpression,

VI. DÉFINITION DES CRITÈRES ET INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi sont les suivants :

Au regard des nuisances sonores : lorsque le projet sera en phase d'exploitation normale, un diagnostic acoustique sera réalisée par un bureau d'études indépendant afin de s'assurer que le projet respectera les valeur limites de bruit prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration :

Émergence réglementaire fixée par l'arrêté du 07/01/03

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En cas de non-respect, le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires (mur anti-bruit) pour s'assurer de la conformité des émergences admissibles.

Au regard des risques de pollution des eaux : Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures mis en œuvre au niveau de l'aire de lavage des bus et en aval du bus devront être vidangés à minima une fois par an par une entreprise agréée.

Il convient de noter que la déclaration au titre des ICPE et la déclaration au titre de la loi sur l'eau feront l'objet d'arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions en termes d'exploitation et de suivi des installations.

VII. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

L'évaluation a été réalisée sur la base :

- Une étude du fond documentaire existant :
  - Rapport de présentation du PLU en vigueur,
  - Sites internet : https://www.georisques.gouv.fr/
  - Données météo France
- Des investigations sur le terrain :
  - Analyse paysagère et reportage photographique réalisée par Jean-Pierre Ferrand,
  - Inventaire faune -flore de la parcelle réalisée par Jean-Pierre Ferrand,
- De réunions de travail avec les services de Lorient Agglomération
- D'entretiens réguliers avec le concepteur du projet, EPI, afin d'étudier notamment le volet risques technologiques.

VIII. RÉSUMÉ

VIII.1 - Description de l'état initial de l'environnement

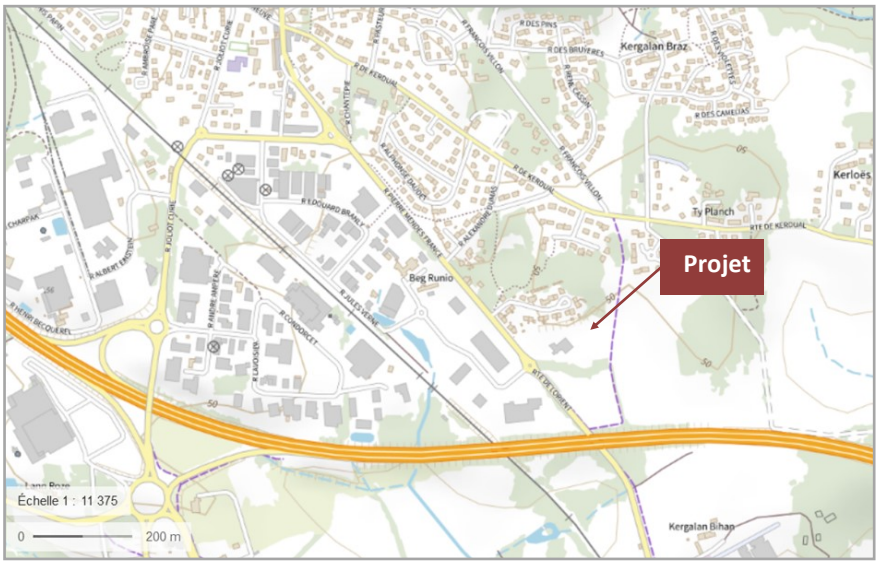
VIII.1.1 - L'environnement physique

Localisation du projet : Le projet se situe au sud de l'agglomération de Quéven dans le secteur de Beg Runio et en bordure de la RD 6 (axe reliant Quéven à Lorient).

Localisation du projet

Plus précisément, le projet est ceinturé :

- Au nord par un lotissement constitué d'habitations individuelles,
- Au sud par une parcelle humide,
- À l'est par des espaces agricoles,
- À l'ouest par la zone d'activités du Mourillon.



Le dépôt de bus est situé sur la parcelle CA 111.

Vue aérienne du site



Occupation des sols sur la parcelle : La parcelle CA 111, d'une superficie de 16 357 m² :

- goudronné sur environ 7 880 m² soit 48 % de la superficie totale ; cette partie correspond à la zone d'évolution des bus et au stationnement des voitures des chauffeurs ;
- boisé sur environ 3 200 m² en partie est du secteur, soit 20 % de la superficie totale ; un talus planté est présent en limite sud du terrain sur environ 150 m ;
- engazonné sur environ 5 400 m² soit 32 % de la superficie totale.

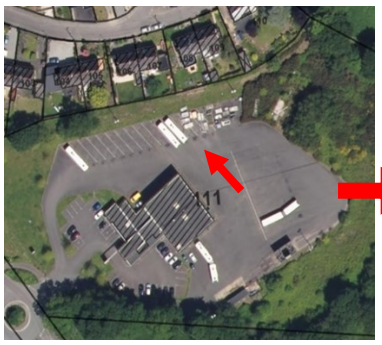
Relief - Topographie : Le dépôt de bus occupe un terrain plat, terrassé artificiellement par creusement au nord et remblaiement au sud, dont la cote moyenne est de 46 m. Il est établi au flanc d'un léger vallonnement incliné vers le sud (cotes de 50 à 55 m à Beg Runio au nord, de 40 m au sud de la RN 165).

Occupation des sols *(source : Jean-Pierre FERRAND)*



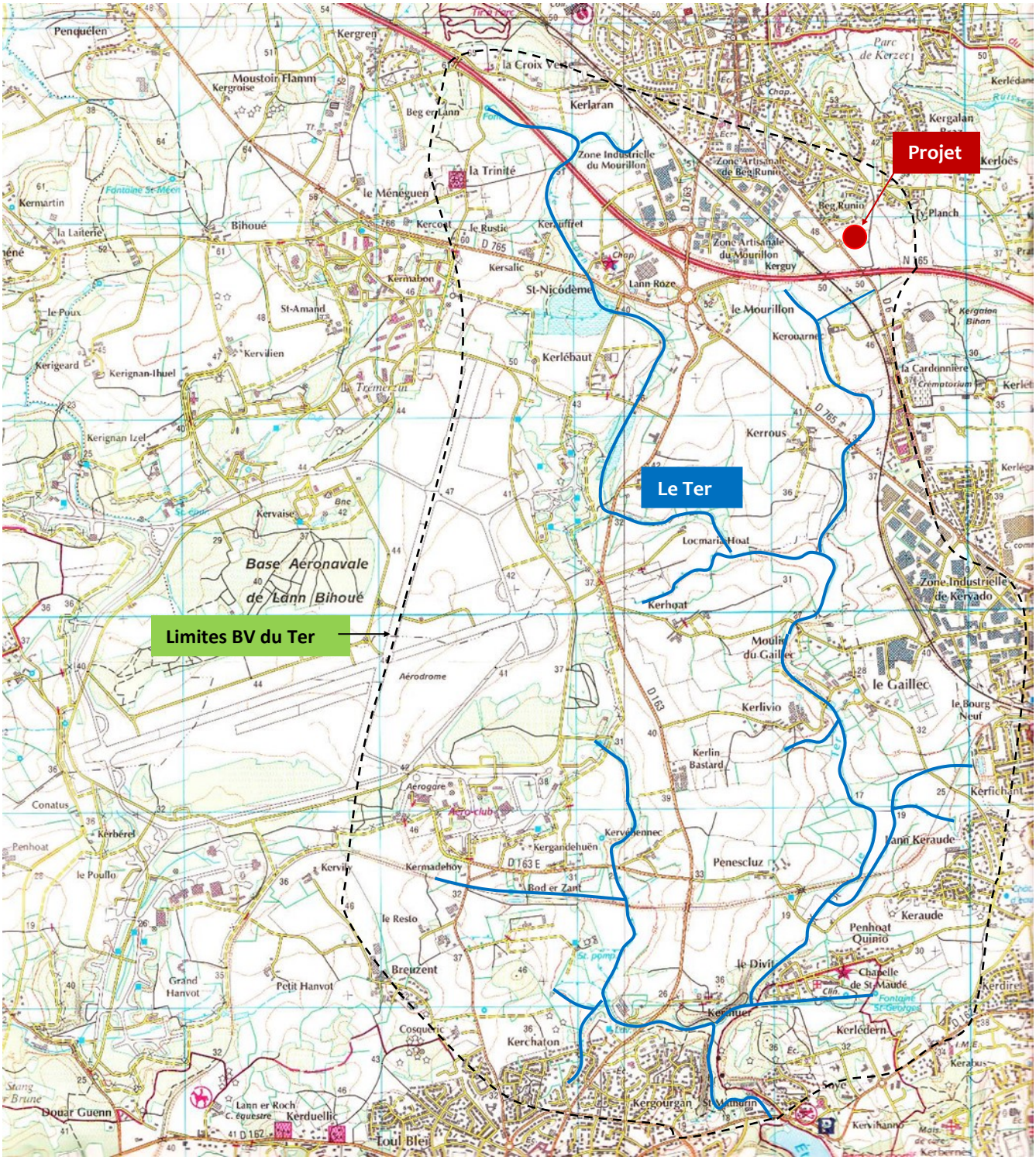
Vue du dénivelé (limite nord du site)

À l'échelle du dépôt de bus, le terrain est globalement plat ; une différence de niveau est cependant à observer entre la limite nord de la parcelle et le lotissement immédiatement au nord qui surplombe d'environ 2 mètres le dépôt de bus.





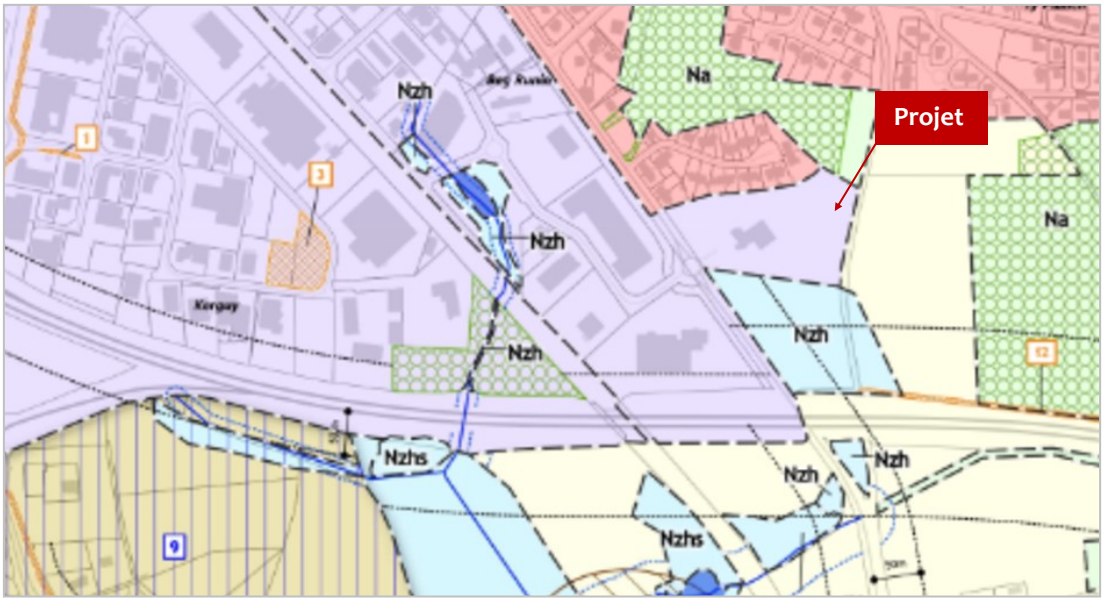
Le Réseau hydrographique : Les eaux de ruissellement du projet sont évacuées vers le ruisseau du ter qui se jette dans la rade de Lorient.



<u>Les zones humides</u> : L'inventaire des zones humides de Quéven le plus récent a été réalisé en 2011. Les zones humides ont été reportées sur le règlement du PLU en Nzh.

On ne recense pas de zone humide dans l'emprise du projet. En revanche, on recense une prairie humide en bordure Sud du site du dépôt de bus. Un talus planté séparant les deux parcelles.

Extrait du règlement graphique du PLU opposable



VIII.1.2 - L'environnement naturel

Milieux naturels, faune, flore : Du fait du caractère très artificialisé de la parcelle, les éléments naturels y sont rares. Le plus remarquable est la haie bocagère, d'une longueur de 150 m, qui borde toute la partie sud de la parcelle. Elle comporte principalement des chênes pédonculés dont certains, assez âgés, gardent des traces d'une gestion ancienne par émondage. Compte tenu de l'occupation des sols, il est possible d'exclure toute possibilité de présence d'espèce végétale protégée sur le site.

Zone de végétation broyée, massif de jeunes bouleaux conservés



La haie bocagère au sud du site



Les continuités écologiques : La parcelle étudiée se situe dans un environnement fortement fragmenté par les infrastructures de transport, l'habitat et les zones d'activités économiques. La haie bocagère au sud constitue toutefois, par elle-même, une petite continuité qui gagnerait comme on l'a vu à être connectée au secteur boisé de 2,4 ha qui se situe plus au nord.

VIII.1.3 - L'environnement humain

Occupation du sol dans l'environnement de la parcelle : Le site étudié se trouve au point de contact entre la partie sud de l'agglomération de Quéven et un ensemble d'espaces agro-naturels marquant la limite entre Quéven et Lorient, de part et d'autre de la RN 165. Il est bordé à l'ouest par la D 6, qui est le point d'entrée historique de

Quéven en venant de Lorient. Cette voie sépare le quartier d'habitat pavillonnaire de Beg Runio, à l'est, et la zone artisanale de Beg Runio, à l'ouest. La parcelle d'implantation du projet se trouvant du côté est de la D 6, elle est bordée au nord par de l'habitat pavillonnaire (cité de la Clairière, 25 habitations), à l'ouest par la zone artisanale de Beg Runio, et au sud-est par des espaces agricoles traversés d'ouest en est par la RN 165, laquelle se trouve au plus près à 135 m du projet.

On relève par ailleurs la présence :

- De la voie ferrée Lorient – Quimper à 150 m à l'ouest
- De la voie verte Lorient – Pont-Scorff en bordure est de la parcelle.
- D'un bois public avec chemins de promenade à 100 m au nord

Le paysage : Le dépôt de bus de la CTRL est placé précisément en entrée de la ville de Quéven lorsqu'on vient de Lorient par la D 6. Cette entrée est marquée par la présence d'alignements de beaux arbres sur talus de part et d'autre de la route, ce qui lui donne un caractère « vert » d'une grande qualité et permet une bonne insertion de la zone artisanale de Beg Runio. Le dépôt de bus est quant à lui habillé non seulement par ces arbres en bord de route, mais aussi et surtout par la haie bocagère qui le ceinture au sud. Malgré sa structure assez médiocre, elle masque efficacement les installations et participe donc fortement à préserver le caractère paysager de l'arrivée sur Quéven par le sud.

Les habitants du lotissement de la Clairière ont en revanche, du fait de leur situation en hauteur (2 m au-dessus du site), une vue plongeante sur le dépôt, d'autant qu'il n'existe que peu d'arbres pour le masquer.

Déplacements et cheminements

Le trafic routier : D'après un comptage effectué par le Département du Morbihan en 2019, le trafic moyen journalier sur la RD6, axe routier situé en bordure du dépôt de bus de Quéven, est de 6.904 véhicules.

Le réseau de transport collectif urbain : Les transports et les déplacements sont une compétence d'origine de l'intercommunalité au Pays de Lorient. Le réseau de bus de Lorient Agglomération est actuellement exploité par la CTRL et comprend un réseau de bus et de liaisons maritimes.

Le réseau CTRL comprend 27 lignes de bus et 5 liaisons maritimes sur plus de 400 km et 1 000 points d'arrêts. 207 000 personnes sont desservies par ce réseau. Elles relient les communes de Lorient Agglomération entre elles. La plupart des lignes desservent le centre-ville de Lorient où toutes les correspondances sont proposées à l'arrêt Gare d'échanges.

Les cheminements piétons-vélos : Le projet se situe en bordure de deux cheminements piétons-vélos qui assurent la liaison entre le centre de Quéven et Lorient :

- Un cheminement piétons-vélos en bordure de la RD6,
- Une piste piétons-vélos longeant la bordure est du dépôt de bus.



Le cheminement en bordure de la RD6



La piste bordant la limite Est du dépôt de bus

VIII.1.4 - Les risques naturels, technologiques et les nuisances

Les risques naturels : Malgré sa situation géographique, Quéven n'est pas couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) concernant le Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2003.

Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible mais non nul.

Les risques industriels : Quéven dispose d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement SICOGAZ. Le dépôt de bus de Quéven se situe en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune.

D'autre part, cinq entreprises sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement .

Les ICPE de la commune

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CARARON PHILIPPE	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
EARL KERGRENN	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
MANE FILS - SA MANE LYRAZ SAVOURY DIVISO	56530	QUEVEN	Autorisation	Non Seveso
MINERVE SA	56530	QUEVEN	Inconnu	Non Seveso
SICOGAZ	56530	QUEVEN	Autorisation	Seuil Haut
VALIA	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso

Les ICPE dans l'environnement du projet (source : www.georisques.gouv.fr)



Le dépôt bus de Quéven est situé à :

- 400 m de l'entreprise VALIA, ICPE soumise à enregistrement,
- 900 m de l'entreprise MANE FILS, ICPE soumise à autorisation.

Les nuisances sonores : L'ambiance sonore du secteur d'étude est caractérisée par :

- Le trafic routier sur la RD6 avec un trafic moyen journalier de 6,904 véhicules,
- Les zones d'activités de Beg Runio et du Mourillon.

Pour les habitants du lotissement en bordure nord du dépôt de bus, le trafic des camions dans l'enceinte du dépôt constitue également une nuisance sonore significative.

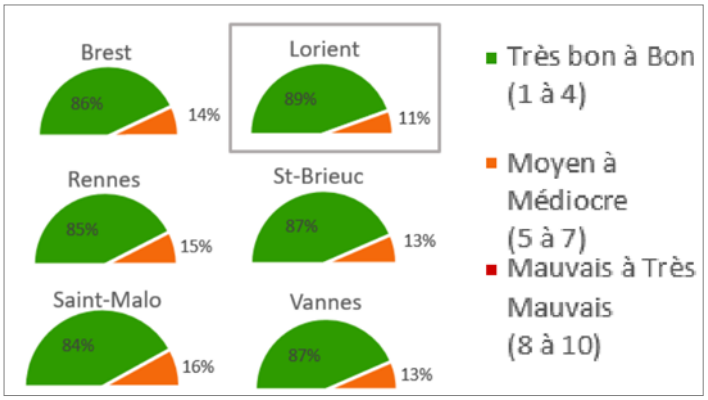
Qualité de l'air : La qualité de l'air sur le territoire de Lorient est suivie par l'association Air Breizh qui est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne. Le réseau de surveillance de la qualité de l'air est constitué de deux stations situées au niveau du centre technique municipal et de l'école du Bois Bissonnet à Lorient.

L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère.

Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération, à des niveaux nettement supérieurs.

Indice de la qualité de l'air en 2020 à Lorient

(source : Air Breizh)



D'après le bilan de l'année 2020, il apparaît que la qualité de l'air à Lorient a été très bon 319 jours.

VIII.2 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone

Les enjeux sur l'environnement présentés ci-après sont définis en fonction du projet considéré et sur l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'évaluation environnementale. Les enjeux sont en relation avec la sensibilité des thématiques abordées par rapport au projet considéré :

Enjeu fort : La thématique abordée est très sensible au projet. Celui-ci peut engendrer un impact fort positif ou négatif sur la thématique. Aussi, la sensibilité de la thématique doit être absolument prise en compte dans la conception du projet ou dans les mesures compensatoires/réductrices ou suppressives. Dans le cas d'un impact positif, le projet permet de répondre à un besoin de la société. Dans le cas d'un impact négatif, toutes les mesures doivent être mises en place.

Enjeu moyen : La thématique abordée est sensible au projet. Elle doit être prise en compte dans la conception du projet.

Enjeu faible : La thématique abordée est peu sensible au projet. Celui-ci n'engendre que peu d'impact, positif ou négatif. La thématique est à considérer dans la conception du projet dans une moindre mesure.

Sans enjeu : La thématique abordée n'est pas concernée par le projet. Celui-ci n'a aucune influence sur la thématique et le milieu considérés.

Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique	Niveau d'enjeu	Remarque
Environnement physique		
Conditions climatiques		Aucun impact du projet sur les conditions météorologiques
Géologie-hydrogéologie-Occupation des sols		Le site est déjà fortement artificialisé et imperméabilisé.
Relief - Topographie		Aucune sensibilité au projet
Réseau hydrographique-Hydrologie		Le site dispose d'un bassin de rétention limitant les débits à 10 l/s. Aucune sensibilité au projet
Zones humides		La prairie humide en bordure Sud du site est isolée par un talus planté qui assure une protection physique. La seule sensibilité concerne le sujet de la qualité des eaux de ruissellement
Qualité des eaux superficielles		Le site dispose d'équipements de traitement des eaux de ruissellement. Les sources de pollution des eaux générées par le projet sont faibles à nulles
Environnement naturel		
Faune-Flore		Site fortement artificialisé avec présence d'une haie bocagère en limite sud
Continuité écologique		La parcelle se situe dans un environnement fortement fragmenté. Une petite continuité écologique pourrait être développée.
Les ZNIEFF		Le projet est situé à proximité de la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck". Sensibilité au projet au regard d'éventuelles nuisances sonores.
Natura 2000		Sensibilité faible à nulle au projet. Celui-ci est à 1.8 km des limites du site Natura 2000
Environnement humain		
Urbanisme		Un lotissement se situe en bordure nord du dépôt. Forte sensibilité aux nuisances sonores et aux risques industriels
Paysage		Vue plongeante des habitants du lotissement de la clairière sur le site déjà fortement anthropisé
Patrimoine historique et culturel		Aucune sensibilité. Le projet se situe en dehors des servitudes de protection des deux monuments historiques recensés sur la commune
Déplacement et cheminement		Le site se situe en bordure de la RD6 et est bordé par deux cheminements piétons-vélos
Risques naturels		Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible
Risques technologiques		Aucun risque d'effet domino en raison de l'éloignement des autres ICPE. En revanche le projet est susceptible de générer un risque
Nuisances sonores		L'ambiance sonore est caractérisée par la circulation routière sur la RD6, l'activité sur le site du dépôt de bus et les activités de la zone artisanale
Qualité de l'air - Climat		Le projet vise à remplacer des bus fonctionnant au diesel par des bus fonctionnant au gaz naturel.
Assainissement des eaux usées		
Assainissement des eaux pluviales		Le dépôt de bus dispose d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement raccordé à un séparateur à hydrocarbures
Alimentation en eau potable		Aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle sur le terrain de Quéven.

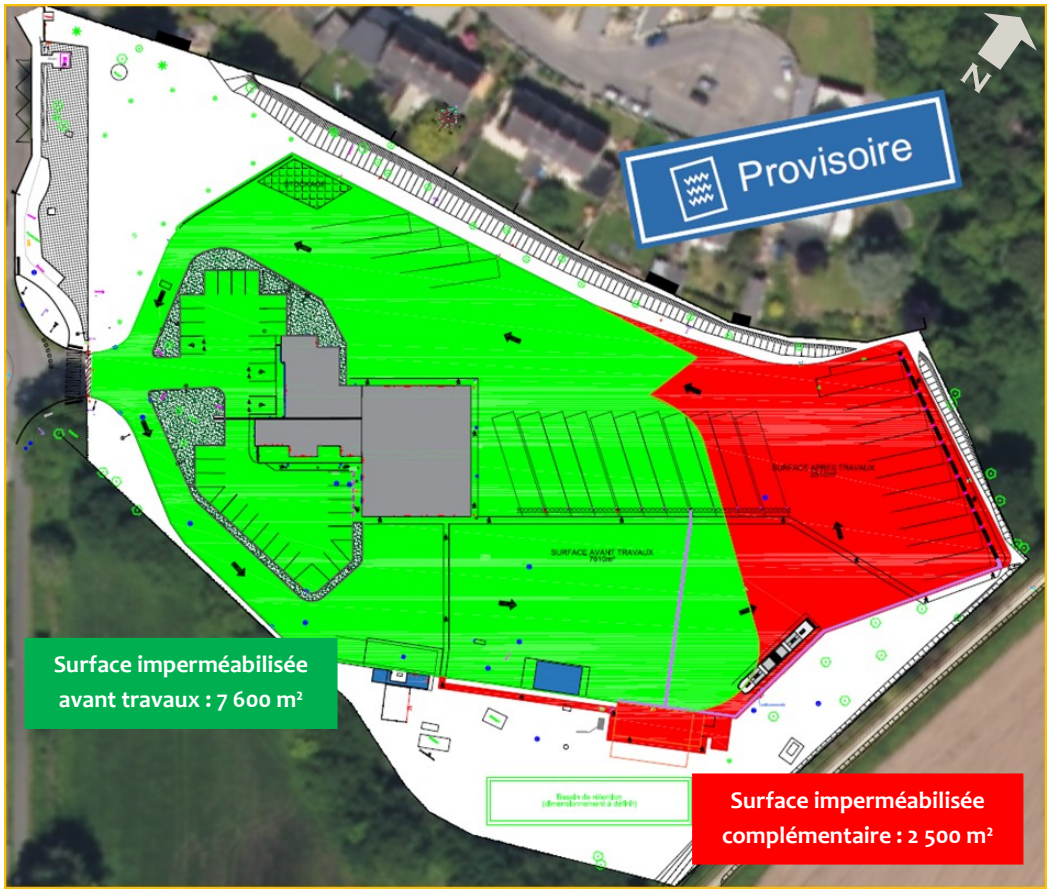
VIII.3 - Évaluation des incidences du projet sur l'environnement

Nous focaliserons notre analyse sur les domaines de l'environnement présentant des enjeux.

VIII.3.1 - Évaluation des incidences sur le milieu physique

Incidences sur la nature des sols : Le projet viendra modifier la nature des sols en artificialisant environ 2 500 m² de surface aujourd'hui végétalisée.

Artificialisation des sols - *Source : EPI*



Incidences sur le réseau hydrographique et les zones humides : Le projet induit une augmentation de l'imperméabilisation de la parcelle. Le débit des eaux de ruissellement sera augmenté par rapport à l'état actuel.

Incidences sur la qualité des eaux : En considérant la suppression des bus fonctionnant au diesel (courant 2024) par des bus fonctionnant au GNV, l'aire d'avitaillement en carburant sera à terme inutilisée réduisant ainsi les risques de pollution des eaux de ruissellement par les hydrocarbures.

VIII.3.2 - Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

Incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore : Compte tenu du caractère fortement artificialisé du site ainsi que des caractéristiques du projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives significatives sur les milieux naturels, la flore et la faune. Toutefois, la modification du dispositif de stationnement des bus nécessite d'artificialiser environ 2300 m² d'espace semi-naturel en partie nord-est du site, correspondant à la date de la présente étude à un ancien fourré ayant fait l'objet d'un broyage mécanique, au sein duquel ont été provisoirement conservés deux groupes de jeunes bouleaux.

Incidences sur la continuité écologique : Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à des continuités écologiques, notamment à celle constituée par la haie bocagère qui ceinture le site au sud et qui restera à l'écart des aménagements.

Incidences sur le patrimoine naturel : Le projet étant situé sur le bassin versant du Ter, cours d'eau qui se jette dans le rade de Lorient, il n'est pas de nature à porter atteinte à la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck".

VIII.3.3 - Évaluation des incidences sur l'environnement humain

Incidences sur le bâti et le voisinage : Le dépôt de bus de Quéven se situe en bordure d'un lotissement qui surplombe d'environ 2 mètres le site.

Ces habitations individuelles constituent un enjeu fort pour le projet au regard :

- Des paysages,
- Des nuisances sonores,
- De la qualité de l'air,
- Des risques technologiques.

Les incidences du projet sur l'habitat seront ainsi traitées spécifiquement au niveau des 4 thématiques susmentionnées.

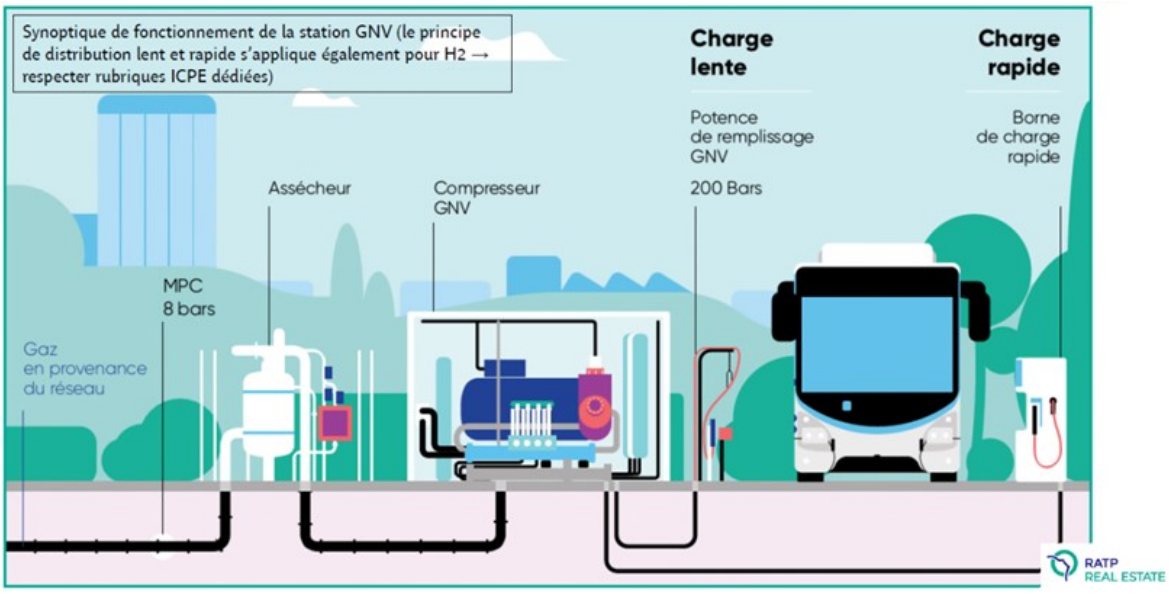
Incidences sur les déplacements et cheminements : Le projet vise à transformer la flotte de bus roulant au diésel par une flotte fonctionnant au bioGNV. La possibilité d'offrir un moyen de transport "décarbonné" permettra notamment de renforcer l'image de la CTRL et de concourir à une augmentation de la fréquentation de son réseau.

L'incidence du projet sur les déplacements sur le territoire de Lorient-Agglomération est donc très positive sachant qu'elle permettra de réduire les déplacements par voiture.

Incidences sur les risques technologiques : Afin d'évaluer les incidences du projet, il convient au préalable d'avoir une connaissance des équipements qui seront mis en œuvre sur le site :

Synoptique de fonctionnement de la station GNV qui sera mise en œuvre

Source : RATP Real Estate



Le compresseur est le cœur du système qui permet de passer le gaz de la pression du réseau GRDF(4à25bar) à la pression compatible avec les réservoirs des bus GNV(200bar)–H2(350bar).

Vue des équipements mis en œuvre sur d'autres sites - *Source : RATP Real Estate*





Les bus au GNV et leur infrastructure de charge font appel à une **technologie mature et éprouvée** :

- 180 stations GNV en service en France,
- 25 000 véhicules GNV en France,
- 15% des bus urbains roulent au GNV en France.

Par ailleurs, il convient de préciser que :

- Le GNV et H 2 sont les carburants les plus difficilement inflammables. La température nécessaire pour enflammer le gaz naturel se situe à 540 °C et H2 560 °C soit le double du gazole
- Le GNV et H 2, plus légers, que l'air se dissipent rapidement en cas de fuite, sans former de nappe explosive ou de flaque inflammable, contrairement aux autres carburants.

La station de distribution de GNV de Quéven sera soumise aux obligations réglementaires suivantes :

- □ À déclaration (1er seuil/5seuils) en préfecture au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet sera soumis à déclaration ICPE sous la ***rubrique 1413 – Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz sous pression*** si la capacité de compression de la station est

supérieure ou égale à 80m^3/h ou si la masse de gaz stockée sur la station est supérieur à 1 tonne. L'installation doit répondre aux exigences précisées dans l'arrêté du 7 janvier 2003.

- ☐ À la réglementation ATEX 2014/34/U en ce qui concerne le choix des composants et les règles de mise en œuvre,
- ☐ À la norme NF C 15-100 relatif aux Installations électriques à basse tension,
- ☐ À l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, les installations seront soumises :

- À des contrôles périodiques,
- Au respect de règles d'implantation et d'éloignement,(5m–17m/BIOGNV--8m–10m/H2),
- À la mise en place de systèmes de détection gaz et incendie,
- À la mise en place de moyens de secours contre l'incendie,
- À la mise en place système de détection de surpression et d'isolement automatiques,
- Et plus encore (Cf chapitre relatif aux mesures ERC).

Du point de vue de l'implantation des équipements sur le site de Quéven, le compresseur et les zones de charge des bus ont été implantés le plus loin possible des habitations. Le compresseur qui est l'équipement le plus bruyant sera situé à plus de 85 m de la première maison du voisinage.

<u>Incidences sur l'environnement sonore</u> : Les **émissions sonores d'un bus fonctionnant au GNV sont 50% plus faibles que celles d'un bus au gazole**. En outre, le démarrage à froid d'un bus GNV génère **quatre fois moins de** bruit qu'un bus au gazole.

Modèle de compresseur



Le remplacement de la flotte de bus au gazole par des bus au GNV en 2024 sur le site de Quéven est donc très positif pour le voisinage, mais également pour l'ensemble de la population du territoire de Lorient Agglomération.

Par ailleurs, l'aménagement du site de Quéven va induire la création d'une nouvelle source d'émissions sonores pour le voisinage : Il s'agit du compresseur. Celui-ci est le cœur du système de distribution qui sera mis en œuvre. Il permet de compresser le gaz de la pression du réseau GRDF (4 à 25bar) à la pression compatible avec les réservoirs des bus GNV (200bar).

Ce compresseur constitue ainsi une source d'émissions sonores qui peut potentiellement induire des nuisances pour le voisinage.

Cependant, ce compresseur :

- Fera l'objet d'une isolation phonique poussée (à l'issue d'une étude acoustique),
- Sera implanté au Sud du site, à plus de 85 m de la première maison,
- Sera « couvert » partiellement par le bruit de la RD6.

Une mesure acoustique sera réalisée par un bureau d'études spécialisé indépendant pour établir la situation initiale. Elle permettra de définir les exigences et dispositions d'isolation de la compression pour garantir que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores.

Globalement, les incidences du projet sur l'environnement sonore du voisinage sont globalement positives. Les mesures ERC qui seront présentées dans la suite du document vont dans le sens d'une réduction des émissions sonores par rapport à l'état actuel.

Incidences sur la qualité de l'air : L'objectif de Lorient-Agglomération est de remplacer sa flotte de bus fonctionnant au gazole par une flotte de bus fonctionnant au Gaz Naturel Volatil biologique (BioNGV) pour 80% de la flotte et à l'Hydrogène vert pour 20% de la flotte.

Du point de vue de la qualité des émissions dans l'atmosphère, les véhicules fonctionnant à l'hydrogène rejettent de la vapeur d'eau.

Concernant les performances environnementales, les véhicules fonctionnant avec du bioGNV génèrent :

- 80% d'émissions de CO_2 de moins par rapport au diesel,
- 50% d'émissions de dioxyde d'azote (NOx) par rapport au diesel,
- 95% d'émissions de particules par rapport au Seuil Euro VI.

Le dépôt de bus de Quéven n'accueillera que des bus fonctionnant au bioGNV. L'incidence du projet sur la qualité de l'air sur le territoire, et en particulier au niveau du voisinage proche, est donc très positive.

Incidences sur le climat : Lorient Agglomération s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui a fait le constat d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports.

Les objectifs que s'est fixés Lorient-Agglomération vis à vis de la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) sont :

- Neutralité carbone de l'agglomération à horizon 2050,
- Réduction de 78% des émissions de GES pour les transports.

Ce projet d'une flotte de bus 100% décarbonée fonctionnant à l'hydrogène "vert" et au bioGNV nécessite l'aménagement des deux dépôts de bus de la CTRL à Lorient et à Quéven.

Pour la production d'hydrogène vert, le projet vise à produire de l'hydrogène "vert" par électrolyse sur un site à moins de 100 km de Lorient.

Usine de production de BioGNV sur le site de Kermat (Lorient Agglomération)



Exemple d'un site de production d'hydrogène "vert" à partir de l'électricité produite par des panneaux photovoltaïque



Pour le bioGNV, il s'agit de recourir au bioGNV produit au niveau de l'usine d'épuration de méthane produit par l'installation de stockage des déchets ménagers ultimes non dangereux de Kermat, sur la commune d'Inzinzac-Lochrist (Installation Lorient agglomération). Ce gaz est ensuite introduit dans le réseau de distribution de GRDF.

L'aménagement du dépôt de bus de Quéven s'inscrit dans une démarche particulièrement ambitieuse de Lorient Agglomération visant une neutralité carbone de l'agglomération à horizon 2050. Ce projet est donc très positif pour le climat.

VIII.4 - Les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation

VIII.4.1 - Mesures ERC vis-à-vis de l'environnement physique

Mesures ERC vis-à-vis de la gestion quantitative des eaux de ruissellement : un bassin de retenue à ciel ouvert collectera les eaux de ruissellement de l'ensemble du projet, y compris les nouvelle surfaces imperméabilisées et restituera les eaux dans le milieu naturel à très faible débit : 5 l/s.

Mesures ERC vis-à-vis de la gestion qualitative des eaux de ruissellement : Le bassin de rétention sera en mesure d'assurer la décantation des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement.

Mesures ERC vis-à-vis des pollutions accidentelles : Afin de piéger une pollution accidentelle par les huiles et autres hydrocarbures, deux mesures seront mises en œuvre :

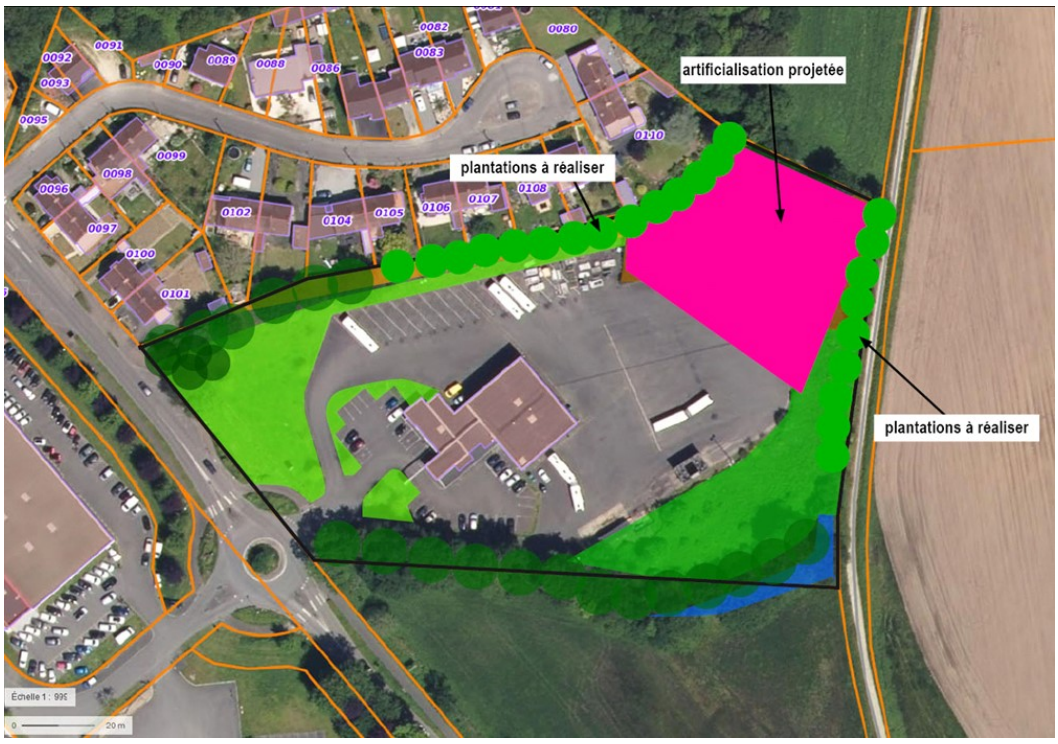
- Au niveau du bassin de retenue, aménagement d'un ouvrage de vidange équipé d'une cloison siphoïde, d'une surverse et d'un dispositif d'obturation rapide,
- Mise en œuvre d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures dimensionné sur un débit de 10 l/s (deux fois supérieur au débit de vidange du bassin) .

VIII.4.2 - Mesures ERC vis-à-vis de l'environnement humain

Mesures ERC vis-à-vis des paysages : Afin de réduire les incidences paysagères du projet pour les habitants du lotissement de la Clairière : plantation d'une haie de type bocager avec arbres de haute tige en pied de talus, sur un linéaire de 105 m à l'intérieur de la parcelle CA 111. Si cette mesure n'est pas possible pour des motifs techniques, il devra être proposé aux riverains de réaliser, à la charge du maître d'ouvrage, des plantations appropriées en limite sud de leur parcelle.

Afin de réduire les incidences paysagères du projet pour les usagers de la voie verte de Lorient à Pont-Scorff : plantation d'une haie bocagère arbustive, sur un linéaire de 70 m le long du grillage existant et à l'intérieur de la parcelle CA 111. Essences conseillées : noisetier, sureau noir, houx, érable champêtre, fusain d'Europe, viorne obier...

Plantations à réaliser - *Source : Jean-Pierre Ferrand*



Mesures ERC vis-à-vis des nuisances sonores : Afin de réduire les nuisances sonores perçues par le voisinage, notamment au démarrage de l'activité à 4h45 du matin, l'aménagement du site a été revu afin de déplacer la zone de stationnement des bus située aujourd'hui au Nord du site à proximité immédiate du voisinage. En compensation, le stationnement sera développé à l'Est du site.

Il convient de préciser qu'une zone de stationnement de 4 bus sera maintenue en contrebas des habitations : elle sera destinée aux stationnements des bus entrant ou sortant de l'atelier.

- De même, il a été décidé dans la conception du projet :
- D'éloigner le plus possible des riverains, les zones de charge lente et rapide en GNV.

De disposer le compresseur qui constitue la principale source d'émissions sonores de l'installation au sud du site, à proximité de l'actuelle aire d'avitaillement en carburant, soit à plus de 85 m de la maison la plus proche.

Vis à vis du compresseur, une mesure acoustique sera réalisée par un bureau d'études spécialisé indépendant pour établir la situation initiale. Elle permettra de définir les exigences et dispositions d'isolation de la compression pour garantir que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

Au final, les installations devront respecter les valeur limites de bruit prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Mesures de réduction des impacts vis-à-vis des risques technologiques : Le tableau suivant constitue une analyse préliminaire des risques relative au projet établi par EPI, en charge de la conception du projet, avec une présentation :

- Des dispositions de prévention,
- Des dispositifs de détection,
- Des dispositifs de mise en sécurité.

Il s'agit ici d'une analyse préliminaire des risques qui sera complétée au stade de la réalisation du dossier de déclaration ICPE qui sera établi à l'issue des études de conception du projet.

Amont Installation compression Gaz : Réseau basse pression

Nature du risque	Disposition de prévention	Dispositif de détection	Dispositif de mise en sécurité
Fuite de gaz : - Dommage aux ouvrages à l'occasion de travaux de terrassement - Endommagement de réseau gaz d'autre nature (affaissement de terrain, etc.)	Grillage avertisseur	Suspicion ou constat de dommage aux ouvrages, odeur de gaz	Isolation gaz du site depuis la vanne manuelle "pompier"
	Repérage des réseaux sur plans de recollement		
	Personnel en charge des travaux formés AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)		

Compression

Nature du risque	Disposition de prévention	Dispositif de détection	Dispositif de mise en sécurité
Incendie	Respect des distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.	Système de détection incendie	Détection incendie ou enclenchement d'un déclencheur manuel type arrêt d'urgence engendre l'isolation en gaz du système et l'arrêt du compresseur
	Système de protection contre la foudre	Déclencheur manuel	Isolation gaz du site depuis la vanne manuelle "pompier"
			Extincteurs
Fuite de gaz	Vérifications périodiques annuelles	Système de détection de gaz	Détection gaz ou enclenchement d'un déclencheur manuel type arrêt d'urgence engendre l'isolation en gaz du système et l'arrêt du compresseur
	Ventilation mécanique et ventilation naturelle pour éviter l'accumulation de gaz dans le système de compression en cas de fuite.		L'arrêt de la ventilation mécanique (défaillance) engendre automatiquement l'arrêt de la compression.
	Site de Quéven clôturé, non accessible au public		

Stockage Gaz

Nature du risque	Disposition de prévention	Dispositif de détection	Dispositif de mise en sécurité
Fuite ou explosion	Respect des distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.	Système de détection de gaz	Détection gaz ou enclenchement d'un déclencheur manuel type arrêt d'urgence engendre l'isolation en gaz du système et l'arrêt du compresseur
	Conformité à la DESP (Directive Européenne 97/23/CE du 27 Mai 1997 concernant les équipements sous pressions).		
	Réalisation des requalifications périodiques réglementaires.		
	Eloignement de plus de 35 m de la station de distribution de gazole existante		
	Eloignement de plus de 45 m des ateliers existants		
	Eloignement de plus de 85 m de la première maison au voisinage		
	Eloignement de plus de 20 m du bus en stationnement le plus proche		
	Vérifications périodiques annuelles		
	Système de protection contre la foudre		
Incendie	Respect des distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.	Système de détection incendie	Détection incendie ou enclenchement d'un déclencheur manuel type arrêt d'urgence engendre l'isolation en gaz du système et l'arrêt du compresseur
			Isolation gaz du site depuis la vanne manuelle "pompier"
			Dispositif de dépressurisation du stockage à déclenchement thermique
			Extincteurs
Vandalisme	Site de Quéven clôturé, non accessible au public		
	Mise en oeuvre d'une clôture en panneau rigides 2 m de hauteur autour de la compression et du stockage		

Aval compresseur : réseau gaz vers les bornes de distribution

Nature du risque	Disposition de prévention	Dispositif de détection	Dispositif de mise en sécurité
Endommagement des réseaux gaz (Corrosion, erreur humaine, etc.)	Les canalisation sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours (en caniveaux)		Isolation gaz en amont du compresseur et en aval du stockage par des électrovannes de sécurité actionnées par un déclencheur manuel (type Arrêt d'urgence)
	Les canalisation sont protégées contre la corrosion.		

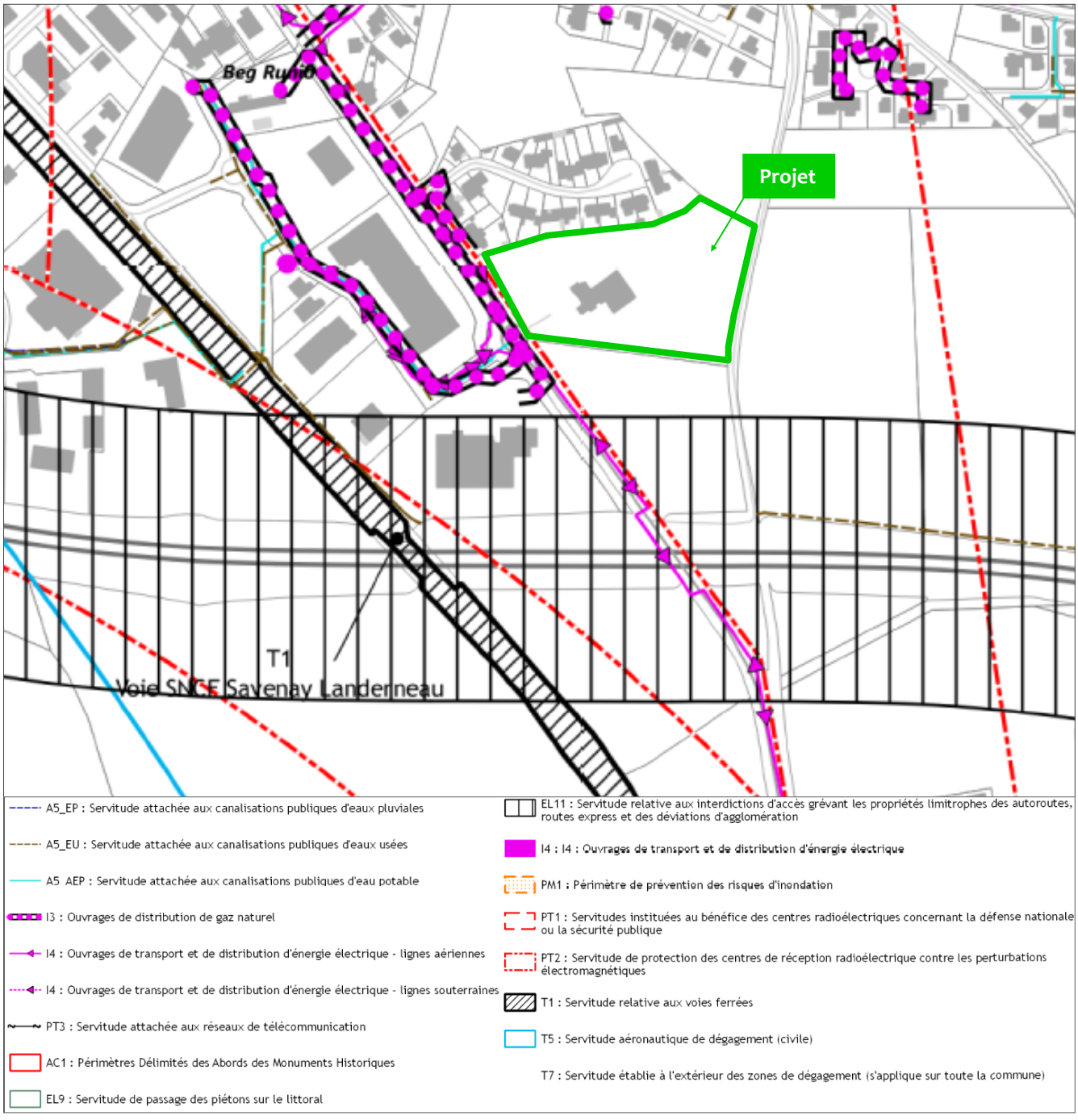
Distribution

Nature du risque	Disposition de prévention	Dispositif de détection	Dispositif de mise en sécurité
	Respect des distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.		
Fuite au niveau d'un appareil de distribution de carburant : Arrachement du flexible, collision avec la borne de distribution, défaillance matérielle	Pare-roue pour éviter que les bus viennent endommager les bornes de distribution lors de leur manoeuvres	Système de détection de fuite intégré à la borne de distribution	Dispositif automatique d'isolement en gaz de l'appareil de distribution concerné
	Appareils de distribution de gaz à l'air libre : Pas d'accumulation, pas de risque de création de poche de gaz		
	La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule		
	Dispositif de désaccouplement installé sur le flexible		En cas de désaccouplement du flexible, un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz
	Eclairage ATEX au niveau des emplacements de charge		
	Vérifications périodiques annuelles		
Trop plein réservoir véhicule			Dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint
Incendie			Extincteurs
			Déclencheur manuel (type arrêt d'urgence) permettant la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution
Surpression dans la ligne de distribution		Système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution	Isolement en gaz de la rampe concernée en cas de détection de surpression,

V. Servitudes et prescriptions en vigueur

Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de site inscrit ou classé, ni par aucun périmètre de protection de captage pouvant grever ce parcellaire. Elle est en revanche impactée par la servitude d'utilité publique (SUP) PT2 (servitude de protection des centres de réception radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique). Les aménagements envisagés ne vont toutefois en rien impacter cette servitude, pas davantage que les installations existantes.

Extrait du plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU



VI. DISPOSITIONS DE LA RÉVISION

Le présent dossier de révision allégée concerne le site précédemment détaillé et porte sur 2 modifications :

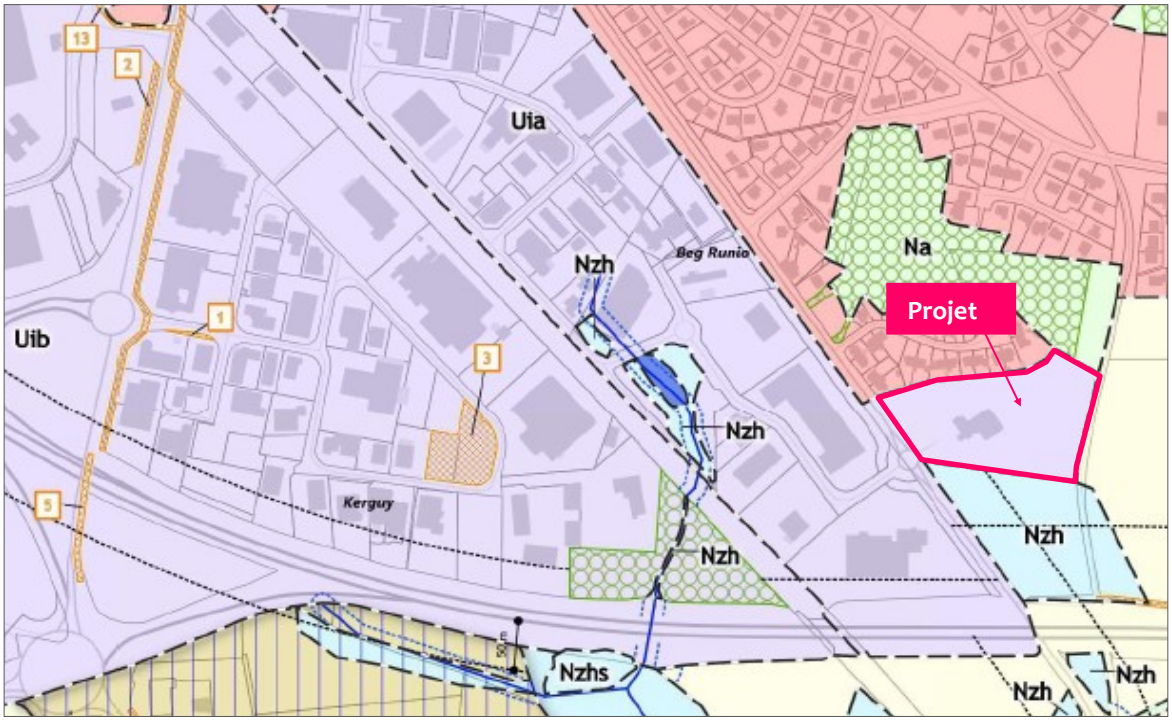
- La modification du zonage Uia en Uib ;
- La modification de la règle sur :
  - Les possibilités d'implantation de bureaux et services en zone Uib dans la mesure où ces locaux constituent des activités annexes par rapport à l'activité principale ;
  - La levée de l'interdiction de stationnement de plus de 10 véhicules en zone Uib dans la mesure où le dépôt de bus en contient au plus 23 bus en stationnement auxquels il convient d'ajouter les véhicules légers des chauffeurs en service.

1. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

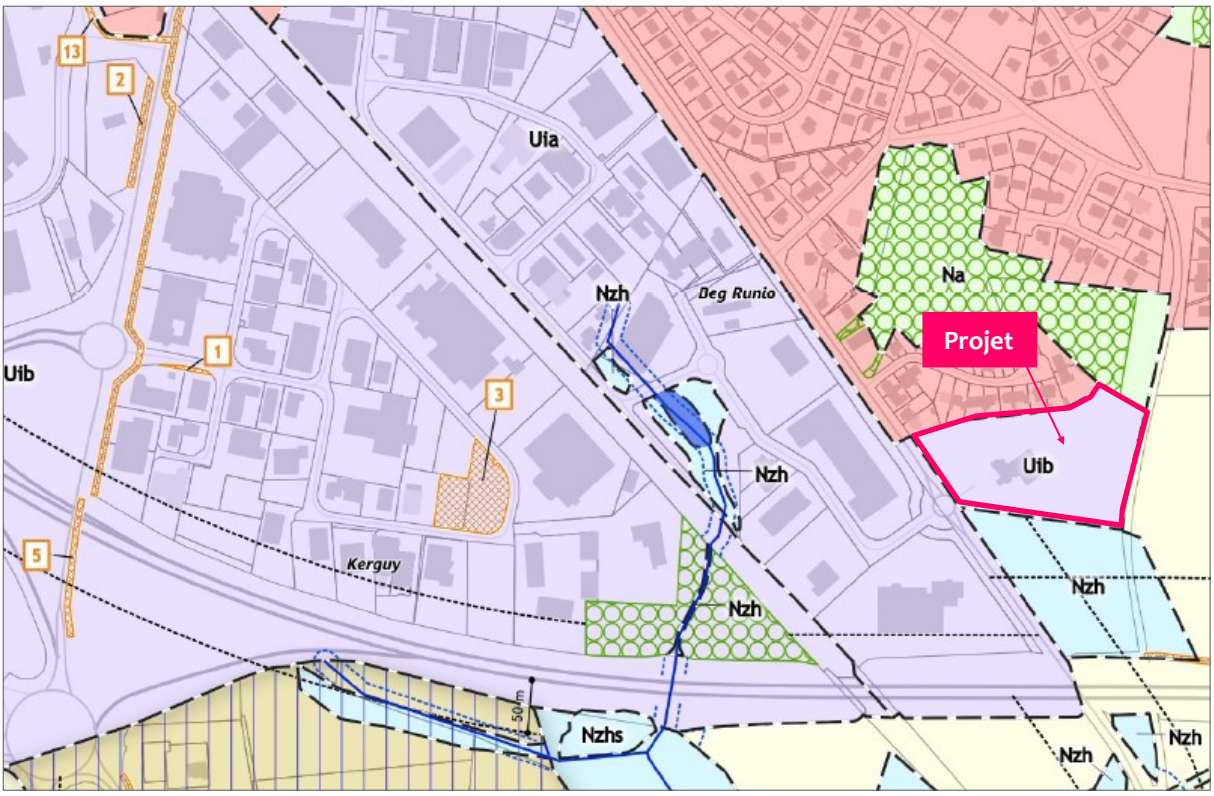
La parcelle CA 111 est actuellement couverte par un zonage Uia interdisant notamment l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'approvisionnement des bus en bioGNV nécessite l'installation d'un dispositif de distribution de GNV impossible en l'état actuel du règlement. Il est donc nécessaire de revoir le classement de cette parcelle.
La modification proposée consiste à intégrer la parcelle CA111 à la zone Uib autorisant, dans le PLU opposable, l'implantation d'ICPE tel que le laisse apparaître la carte page suivante.

Extrait du règlement écrit : « Zonage Uib : parties du territoire destinées aux activités et installations professionnelles, industrielles et artisanales susceptibles de présenter des nuisances incompatibles avec l'habitat. »

Extrait du règlement graphique du PLU opposable



Extrait du règlement graphique proposé dans la révision allégée



2. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Outre la modification graphique, l'évolution du dépôt de bus de Quéven nécessite deux changements dans le règlement écrit :

- **Autoriser la réalisation de bureaux et bâtiments de service** : actuellement, le règlement de la zone Uib interdit « les constructions à usage de bureaux et de services ». Afin de permettre la construction de nouveaux ateliers ou bâtiments administratifs sur la parcelle concernée, il est proposé de lever cette interdiction dans la zone Uib à la condition que ces nouvelles constructions n'aient pas pour vocation d'abriter l'activité principale de l'entreprise ou la société.
- **Supprimer l'interdiction de création ou d'extension de dépôt de plus de 10 véhicules** : le stationnement des 23 bus constituant un dépôt de plus de 10 véhicules, il est ici aussi proposer de lever cette interdiction pour la totalité de la zone Ui.

Le règlement écrit s'en trouverait alors modifié comme suit (en rouge : texte modifié, en rouge barré : texte supprimé) :

DESTINATIONS & CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE UI1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

***En tout secteur, sont interdites** les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- *[…]*
- *la création ou l'extension ~~des dépôts de plus de dix véhicules et~~ des garages collectifs de caravanes et camping-cars ;*
- *[..]*
- *les constructions à usage d'habitation non expressément autorisées.*

***En tout secteur sont par ailleurs autorisés** les installations et ouvrages suivants, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, strictement nécessaires :*

- à la défense nationale ;
- à la sécurité civile ;
- aux mises aux normes environnementales ;
- à la salubrité publique (eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable ;
- au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif.

*Sont également **interdites exclusivement en secteurs Uia**, les installations classées soumises à autorisation et à déclaration.*

*Sont également **interdites exclusivement en secteurs Uib** :*

- *les constructions à usage de bureaux et de services, si ces constructions ont pour vocation d'abriter l'activité principale de l'entreprise ou la société ;*
- *les constructions à usage d'entrepôts commerciaux.*

3. TABLEAU DES SUPERFICIES

ÉVOLUTION DU ZONAGE PAR RAPPORT AU PLU DU 30 JANVIER 2020

Zonage	Affectation	Superficie PLU 30 janvier 2020	Superficie totale	Superficie PLU révision allégée 1	Superficie totale
Ua	Ua Uas	22,88 3,13	26,01	22,88 3,13	26,6
Ub	Ub	222,68	222,68	222,68	222,68
Uc	Uc	29,90	29,90	29,90	29,90
Ue	Ue	1,67	1,67	1,67	1,67
Ui	Uia Uib	26,13 53,83	79,97	24,48 55,49	79,97
Ul	Ul	13,19	13,19	13,19	13,19
Um	Um	344,96	344,96	344,96	344,96
Un	Un	37,44	37,44	37,44	37,44
1AU	1AUa 1AUi	7,47 25,10	32,57	7,47 25,10	32,57
2AU	2AUi 2AUl	15,76 2,00	17,76	15,76 2,00	17,76
A	Aa Ai	942,22 0,99	943,21	942,22 0,99	943,21
N	Na Nds Nf Ng Ni Nv Nzh Nzhs	285,59 248,08 7,51 51,50 1,10 0,73 88,38 36,17	719,06	285,59 248,08 7,51 51,50 1,10 0,73 88,38 36,17	719,06
Superficies totales			**2 468,41**	**2 468,41**	**2 468,41**

VII. JUSTIFICATIONS

1. PADD DU PLU EN VIGUEUR

La révision reste en complète compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé le 30 janvier 2020.

En effet, l'axe 3 de ce PADD « Un territoire acteur de l'environnement » titre sa deuxième orientation « Réduire l'empreinte écologique de la commune » et y développe le paragraphe « B/ Développer une mobilité active, durable et confortable pour tous » :

> *« La mobilité et plus particulièrement ses supports, les transports, sont les seconds consommateurs d'énergie mais aussi générateurs de gaz à effet de serre à Quéven. Cela est dû à l'utilisation très majoritaire de la voiture individuelle pour se déplacer.*
>
> *Consciente des coûts environnementaux, sociaux et économiques de cette dépendance à la voiture, la municipalité ambitionne d'aménager des itinéraires structurants reliant l'ensemble des lieux du quotidien quévenois pour constituer une alternative confortable, fiable et donc attractive aux déplacements motorisés et carbonés.*
>
> *En accompagnement de cette mobilité active, la refonte prochaine du réseau intercommunal de transports collectifs pourrait apporter un certain nombre d'améliorations à l'offre de mobilité collective. Déjà desservie par le Triskell, la commune réaffirme son désir de voir le maillage du territoire quévenois étoffé vers le nord pour prendre en compte le développement de l'offre de logements à Croizamus mais aussi vers le sud pour enfin desservir les zones d'activités communautaires et communales existantes et futures et les relier aux zones lorientaises. »*

Cette évolution du règlement du PLU trouve pleinement sa place au sein du projet politique de la commune en visant l'amélioration du service de transports collectifs et la diminution importante des émissions de gaz à effet de serre provenant de la flotte de bus de Lorient Agglomération.

2. ZONAGE ACTUEL

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, le zonage proposé reste à vocation d'activités. Le changement d'indice de Uia en Uib permet de réadapter le besoin sans changement d'affectation.

La parcelle reste en outre en lien direct avec les autres parcelles de même vocation à l'ouest. Elle reste donc intégrée dans la continuité des zones à caractère spécifique et de même vocation du PLU .

3. NUISANCES

Le GNV représente 95% de particules fines et 50% de NOx en moins par rapport à la norme Euro VI, pour une qualité de l'air améliorée.

Un bilan carbone exemplaire pour le BioGNV avec à la clé une réduction des émissions de CO_2, du puits à la roue, de 80% par rapport au diesel, des moteurs zéro odeur, zéro fumée, 2 fois moins bruyants qu'un moteur diesel (norme Piek).

La gamme de véhicules GNV/BioGNV proposée par les constructeurs se diversifie et peut offrir une autonomie et une puissance comparables aux véhicules traditionnels, tout en assurant un niveau de sécurité optimal. Et avec des

moteurs zéro odeur, zéro fumée et 2 fois moins bruyants qu'un moteur diesel, l'utilisation du GNV et du BioGNV améliore la qualité de vie des chauffeurs et des riverains.

Le BioGNV est la version renouvelable du GNV. Issu du biométhane, qui est un biogaz épuré produit à Kermat (Inzinzac-Lochrist) à partir de la fermentation des déchets organiques ménagers, il permet d'envisager une mobilité durable plus respectueuse de l'environnement, tout en favorisant le développement d'une économie circulaire. Le bioGNV produit à Kermat (Caudan) permet de couvrir 80 % de la consommation annuelle de la flotte de bus de Lorient Agglomération.

Le BioGNV est chimiquement identique au GNV, l'ensemble des équipements (stations, véhicules) sont parfaitement adaptés aux deux carburants.

4. Sécurité

Reconnu comme énergie renouvelable par les législations française et européenne, le biométhane a les mêmes caractéristiques que le gaz naturel. Il est ensuite valorisé en carburant et stocké dans le réservoir des véhicules en toute sécurité, sans que cela nécessite d'adaptation technique particulière.

Avec un bilan carbone quasiment neutre (le CO_2 libéré à l'échappement est équivalent au CO_2 consommé par les déchets méthanisés lors de la fabrication du biocarburant), le BioGNV permet au secteur du transport routier d'entreprendre sereinement sa transition énergétique en luttant efficacement contre les gaz à effet de serre.

VIII. Compatibilités

1. Le SCoT du Pays de Lorient

Le chapitre « *2.3 - Un territoire qui s'inscrit dans la transition énergétique* » du SCoT approuvé le 16 mai 2028, et ses sous-chapitres « *2.3.A - Gestion économe de l'espace, mobilités durables et moins énergivores* » et « *2.3.3 - Une mobilité plus économe* », indiquent les objectifs en matière de transports :

- « *[…]*
- *Réduire les produits pétroliers dans les transports motorisés avec le GNV majoritaire en 2050 en usage hors urbain et électricité/hybride rechargeable majoritaire pour l'usage citadin.*
- *[…].*

Même si ces objectifs ne visent pas seulement les transports collectifs, la démarche de Lorient Agglomération, par sa volonté de faire évoluer son service de transports vers une flotte de bus fortement « décarbonnée », et celle de la commune de Quéven, volontaire pour accompagner Lorient Agglomération dans cette évolution, ont une valeur d'exemplarité certaine et peuvent s'avérer grandement incitative.

Dans cet esprit, la révision allégée du PLU est tout à fait compatible avec le SCoT du Pays de Lorient.

2. LE PDU DE LORIENT AGGLOMÉRATION

Le chapitre « *4.3 - Défi environnemental : améliorons la qualité de notre environnement grâce à des déplacements plus propres* » du plan de déplacements urbains (PDU) de Lorient Agglomération, approuvé le 22 février 2013, fixe des actions relatives aux transports collectifs :

« *L'amélioration de la qualité de l'air est une ambition de Lorient Agglomération et constitue l'une des missions essentielles d'un PDU. D'une manière générale, l'ensemble du programme d'actions du PDU va permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre* (GES) *et de polluants par les transports : le report vers les transports collectifs, la marche et le vélo permettra de réduire notre empreinte écologique.*

[…]

Les actions du PDU portent sur :

- « *L'usage d'énergies plus propres dans les transports collectifs (bus et bateau) et individuels, soit pour la propulsion des véhicules, soit pour des fonctions annexes* ».
- *[…]* »

L'objet de la présente révision allégée rentre pleinement dans cet objectif du PDU en visant la diminution des émissions de GES grâce à l'utilisation du carburant bioGNV.

La révision allégée du PLU est donc tout à fait compatible avec le PDU de Lorient Agglomération.

3. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE SCORFF

L'objet de la présente révision allégée n'impacte en aucune façon le réseau hydrologique et les zones humides de la commune.

La compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE Scorff n'est pas modifiée sur ce sujet et reste donc effective.

4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LORIENT AGGLOMÉRATION

Le PLH de Lorient Agglomération (2017-2022) est intégré au SCoT depuis l'approbation de ce dernier le 16 mai 2018.

La présente révision allégée ne porte pas sur la thématique du logement et les dispositions réglementaires du PLU en la matière ne sont modifiées.

Le projet de modification du PLU est donc compatible avec le PLH.

Commune de Quéven

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2020
Révisé (révision allégée n°1) par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Additif au rapport de présentation



Modification simplifiée n° 1

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le 15 novembre 2022

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUÉVEN

Téléphone : 02 97 80 14 14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr

Quéven
Kewenn

MAIRIE DE QUEVEN (MORBIHAN)

M. Le Maire,
Marc BOUTRUCHE

LORIENT AGGLOMÉRATION

PREAMBULE

SECTION I : OBJET ET CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION P.6

SECTION II : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS P.8

A. Modification du règlement graphique
B. Modification du règlement écrit

SECTION III : COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS D'AMÉNAGEMENT ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX P.12

PREAMBULE

Ce dossier a pour objet la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quéven, PLU approuvé le 30 janvier 2020.

Cette modification simplifiée s'inscrit dans la continuité de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Lorient, approuvée le 15 avril 2021. Permise par la loi ELAN, cette modification indiquait les critères ayant pu participer à la constitution d'un « faisceau d'indices » permettant d'identifier les secteurs éligibles à la qualification de Secteurs Déjà Urbanisés sur le pays de Lorient. Parmi ces critères : les notions de densité et de continuité [de l'urbanisation], la notion de voies de circulation, la notion d'équipements et de lieu collectif, la notion de réseaux.

Deux secteurs sont identifiés sur la commune de Quéven **en tant que SDU par le SCoT du Pays de Lorient** :

- le **secteur de Stang Kergolan**, composé de plus de 180 logements, qui s'est développé le long de l'axe Quéven -Kerdual,
- le **secteur de Kerdual**, qui compte près de 140 logements, structuré autour du carrefour de la voie Lorient-Pont-Scorff et de la route menant à Quéven,

La commune a souhaité transposer cette identification par un zonage adéquat permettant une densification raisonnée de ces secteurs, dans le respect des dispositions de la loi ELAN.

La commune de Quéven: rappels

La commune de Quéven se situe en Bretagne, dans l'ouest du département du Morbihan, sur les bords du Scorff.

En première couronne de l'agglomération de Lorient, elle s'étend sur 2 393 ha et compte 8 725 habitants (INSEE, 2018), soit une densité de 365 habitants/km².

Elle est desservie par un grand axe routier principal (la RN 165/A 82 de Nantes à Quimper et Brest), quelques routes départementales (RD 765, RD 163 et RD 6) et est traversée par la voie ferrée reliant Paris à Quimper.

Son centre-ville se trouve à un peu moins de sept kilomètres au nord du centre-ville de Lorient et à une douzaine de kilomètres du littoral Atlantique.

La commune est par ailleurs soumise aux dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

Au sein du Pays de Lorient, Quéven fait partie de Lorient Agglomération qui comprend 25 communes et 204 107 habitants (INSEE 2018).

Situation de QUEVEN dans l'agglomération de Lorient



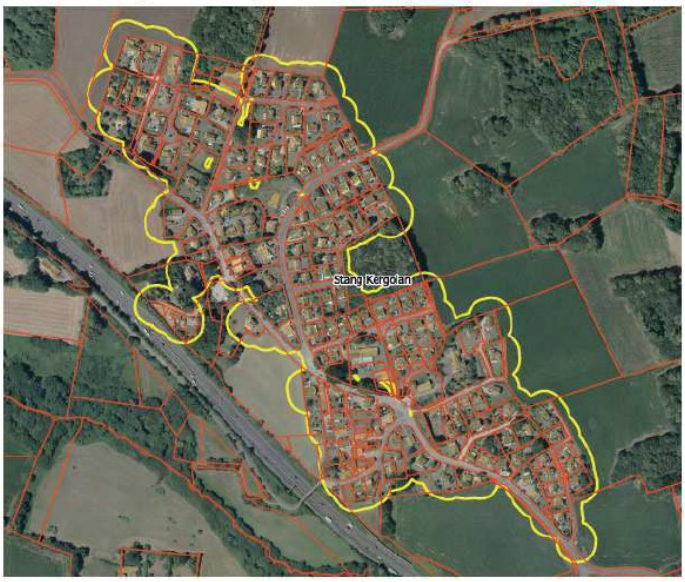
Identification de Stang Kergolan et Kerdual comme SDU dans le SCOT

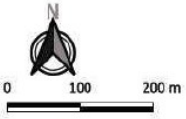
4.11 – LES SDU DE QUEVEN

4.11.1 – STANG KERGOLAN



Quéven / Stang Kergolan
181 logements
Densité : 8.51 logts/ha





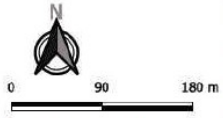
Stang Kergalan est composé de plus de 180 logements. Le secteur s'est étoffé par opération successives (pavillonnaires ou en collectifs) en prenant appui sur la voie reliant Kerdual au centre de Quéven. Si les commerces existant jusque dans les années 1990 ont disparu, le secteur a conservé un lieu de vie collectif avec le terrain de boules situé au sud du secteur.

4.11.2 – KERDUAL



Quéven / Kerdual
137 logements
Densité : 9.13 logts/ha





Situé au sud-est de la commune de Quéven, en limite de Lorient, Kerdual est composé de près de 140 logements, organisé autour du croisement des voies reliant Lorient à Pont-Scorff et celle menant au centre de Quéven. Le village de Kerdual, avec son ancienne école, est séparé de l'ancienne partie (au sud de la RN165) où se trouvaient les commerces.

SECTION 1
LA PROCEDURE DE MODIFICATION

A. Objet de la procédure

L'objectif de cette procédure de modification simplifiée est, comme l'indique l'arrêté du maire en date du 14 décembre 2021, de :

- consacrer explicitement les secteurs de Kerdual et Stang Kergolan en tant que Secteurs Déjà Urbanisés au sens de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN, dans la mesure où ces secteurs sont désormais identifiés en tant que tels dans le SCoT du Pays de Lorient
- réinterroger les zonages et les dispositions règlementaires du PLU applicables à ces secteurs afin, le cas échéant, de les adapter pour garantir leur compatibilité avec les dispositions du même article du code de l'urbanisme.

B. Choix de la procédure

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31 du même code.

En l'espèce, la modification envisagée ne rentre pas dans le champ de la révision puisque la commune n'envisage pas :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En l'occurrence, cette démarche relève de la procédure de modification simplifiée du PLU comme en dispose l'article 42 de la loi ELAN :

« II.- Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : […]

2° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code, afin de modifier le contenu du plan local d'urbanisme pour la mise en oeuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code [délimitation de Secteurs déjà urbanisés par le Plan local d'urbanisme]*, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021. »*

>> Le choix de la procédure de <u>modification simplifiée</u> du PLU est donc justifié au regard des dispositions du Code de l'urbanisme et de la Loi.

C. Déroulement indicatif de la procédure

Les grandes étapes sont les suivantes :

- Arrêté du maire lançant la procédure de modification simplifiée (14/12/2021) ;
- Réalisation du dossier de modification ;
- Examen par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'un dossier de Cas par Cas conduisant à la dispense d'Evaluation Environnementale (avis du 1er avril 2022) ;
- Examen du projet en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;
- Notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées pour avis ;
- Mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée ;
- Corrections éventuelles du projet et approbation de la modification simplifiée du PLU par délibération du conseil municipal.

SECTION 2
LES MODIFICATIONS OPÉRÉES

A. Modification du règlement graphique

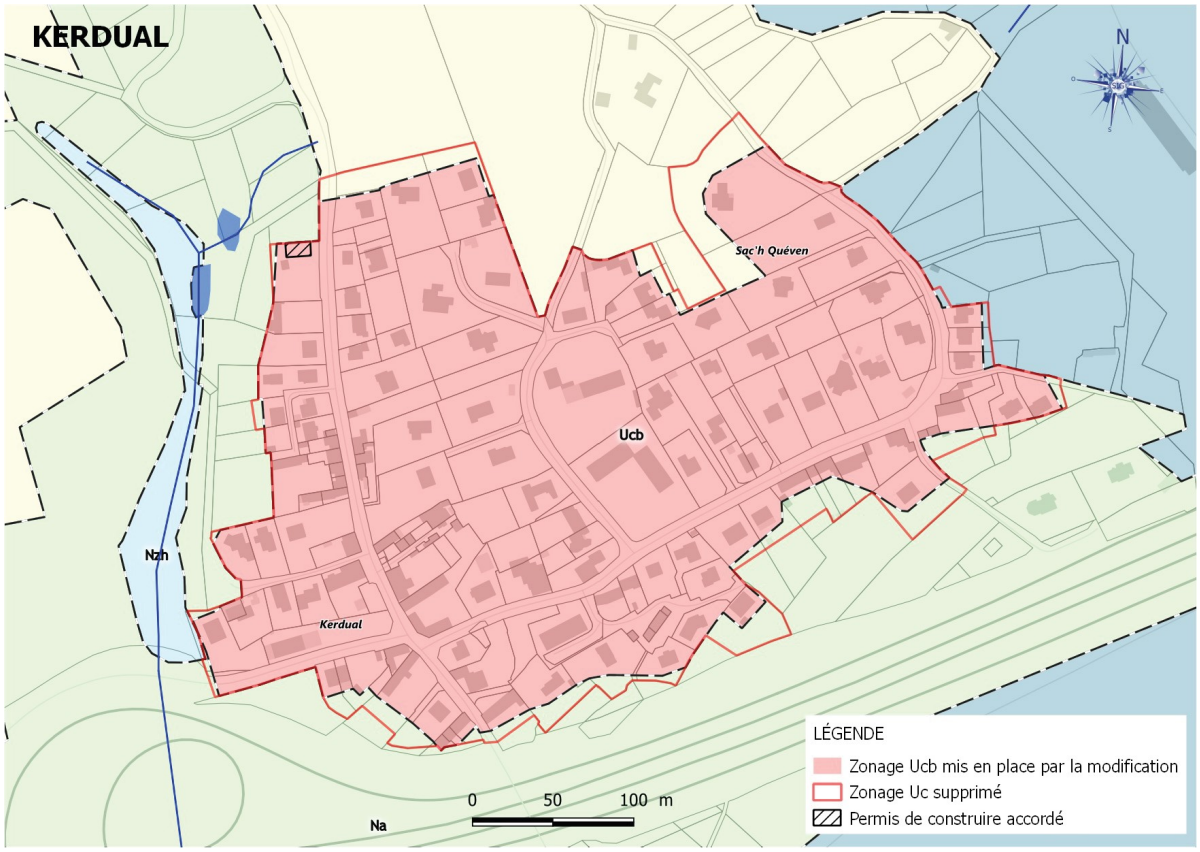
Le zonage Uc à Kerdual et à Stang Kergolan est modifié au profit d'un zonage Ucb (Urbanisé, densifiable uniquement), spécifique aux Secteurs Déjà Urbanisés (SDU).

Le contour du zonage Ucb est tracé dans le respect des dispositions de la loi ELAN et en particulier de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme. Ce contour est ainsi circonscrit autour du secteur urbanisé en se limitant à une distance de 5 m à partir du nu des façades donnant sur l'espace agro-naturel, tout en tenant compte des voies desservies par les réseaux, pour contenir les éventuelles nouvelles constructions au sein de l'enveloppe bâtie existante.

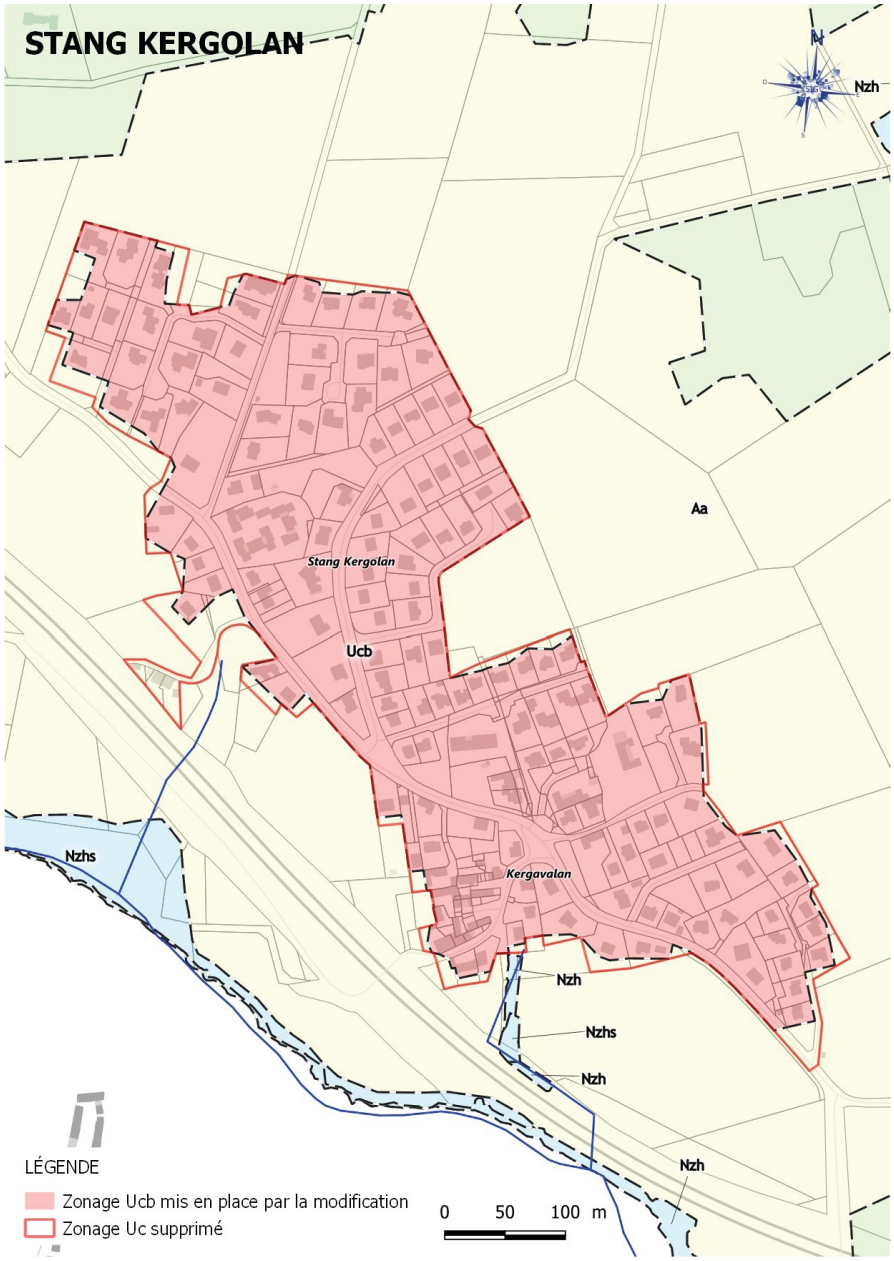
La nouvelle zone Ucb est donc plus compacte que l'ancienne zone Uc ; de fait, les espaces qui étaient classés en Uc et qui ne sont pas intégrés dans le zonage Ucb sont reclassés en zones agricole ou naturelle, selon la zone qui jouxtait la zone Uc (Aa, Na ou Nds).

Cette délimitation respecte les dispositions du code de l'urbanisme issues de la loi Elan et s'inscrit en compatibilité avec les dispositions issues de la modification simplifiée du SCOT qui prescrit qu' « il appartient au PLU (…) de délimiter l'enveloppe bâtie des secteurs urbanisés. Les contours de l'enveloppe bâtie seront tracés au plus près des bâtiments existants (…) ». Elle respecte le projet d'aménagement porté par la commune dans son PLU révisé en 2020,

Ci-dessous et page suivante : en aplat rose le zonage Ucb mis en place par la modification ; en contour rouge le périmètre du zonage Uc supprimé ; en jaune la zone Aa, en gris la zone Nds, en vert la zone Na et en bleu clair les zones Nzh ou Nzhs



Le zonage sur le SDU de Kerdual



Le zonage sur le SDU de Stang Kergolan

Tableau comparatif des surfaces pour les zones modifiées

PLU opposable	PLU modifié	Evolution
Zone Uc : 29,90 ha	Zone Ucb : 27,44 ha	- 2,45 ha
Zone Aa : 944,05 ha	Zone Aa : 944,05 ha	+ 1,83 ha
Zone Na : 285, 59 ha	Zone Na : 286,18 ha	+ 0,60 ha
Zone Nds : 248,073 ha	Zone Nds : 248,11 ha	+0,03 ha

SECTION 2
LES MODIFICATIONS OPÉRÉES

B. Modification du règlement écrit

Il s'agit d'assortir le zonage Ucb de dispositions conformes à l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

La règle qui imposait en zone Uc, pour l'implantation des annexes, une distance maximale de 15 mètres par rapport à la construction principale est supprimée dans le règlement de la zone Ucb. En effet, le périmètre Ucb est réduit par rapport à la zone Uc, ce qui restreint de fait les possibilités d'implantation d'annexes à la seule enveloppe bâtie du SDU.

D'autre part, les dispositions du PLU visant à encadrer l'impact et à favoriser l'intégration des éventuelles nouvelles constructions ou installations sont maintenues en zone Ucb. Cette dernière est en outre soumise aux Dispositions Générales du PLU en matière d'intégration dans l'environnement ou d'efficacité énergétique..

Ainsi, en zone Ucb, la hauteur des nouvelles constructions reste limitée à 3 niveaux et la hauteur maximale absolue reste fixée à 10 m, afin qu'elles s'inscrivent dans le paysage et les gabarits bâtis existants. En zone Ucb comme en Ub et Un, les espaces libres situés dans la marge de recul des constructions à destination d'habitation doivent être végétalisés pour garantir une qualité paysagère accrue en bordure de l'espace public. En secteur Ucb, les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Le PLU permet ainsi la densification de ces secteurs urbanisés Ucb en veillant au respect du tissu urbain existant, ses formes architecturales, ses implantations et globalement son ambiance paysagère.

Principales dispositions du règlement de la zone Ucb

En noir : disposition inchangée en Ucb par rapport au règlement de la zone Uc
En violet : disposition modifiée en zone Ucb
En violet ~~barré~~ : disposition supprimée en zone Ucb

ARTICLE U1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Toute occupation et utilisation du sol est par ailleurs interdite en secteur Ucb, à l'exception des constructions et installations à des fins exclusives :

- d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement ;
- d'implantation de services publics ;

lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet de modifier de manière significative les caractéristiques du bâti existant.

ARTICLE U2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATIONS ET REJETS

Se reporter à l'article G2 des Dispositions générales.

ARTICLE U3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Se reporter à l'article G3 des Dispositions générales.

ARTICLE U4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I. CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

En secteurs Ub et Ucb :

Le volume principal doit être implanté dans une bande de 0 à 6 m par rapport aux voiries et emprises publiques. Alternativement, pour des raisons d'ensoleillement et de desserte, des implantations différentes (nord ou est par ex.) sont permises pourvu que le volume principal soit implanté sur au moins une limite de l'unité foncière.

Les volumes couverts dédiés au stationnement s'implantent dans une bande de 0 à 6 m par rapport aux voiries et emprises publiques.

En tous secteurs :

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas d'implantation par rapport aux voiries et emprises publiques (unité foncière en second rang par exemple), il n'est pas fait application des règles précédentes ; le volume principal doit cependant être implanté sur au moins une limite.

II. Annexes & interventions sur l'existant

~~**En secteur Ucb**, les annexes doivent s'implanter à l'intérieur d'un rayon de 15 m comptés à partir des murs extérieurs de la construction principale.~~

Article U5 - Hauteurs & gabarits

I. Constructions principales

En secteurs Ub et Ucb :

Le gabarit maximal est fixé à 3 niveaux.

La hauteur maximale absolue est fixée à 10 m.

Il n'est fixé de règles de hauteur et de gabarit pour les projets d'intérêt collectif et de service public.

II. Annexes & interventions sur l'existant

Le gabarit des extensions au sol ne doit pas dépasser celui du volume principal.

Le gabarit maximal des annexes est fixé à 1 niveau.

Les extensions en surélévation s'inscrivent dans les gabarits définis pour les constructions nouvelles.

Article U6 - Architecture et paysage des espaces bâtis

I. Architecture

Les volumétries des constructions et les combinaisons de toitures doivent rester simples et lisibles.

Afin de promouvoir une architecture riche, les volumes secondaires, en décroché ou en creux du volume principal, peuvent bénéficier d'un traitement de façade (couleur, matériau) suffisamment différent de celui du volume principal.

Les éléments d'architecture spécifiques ou de détail (volets, garde-corps, ferronneries, …) et les menuiseries se distinguent de la même manière et doivent être harmonisés entre eux.

I. Clôtures

En limite de voies sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale maximale 1,50 m) :

- des haies et talus plantés ;
- une partie maçonnée limitée à 1 m ;
- une partie non maçonnée constituée de matériaux à claire-voie limitée à 1 m si elle ne surmonte pas une partie maçonnée.

Sur les autres limites sont uniquement autorisées les clôtures suivantes ou leurs combinaisons (hauteur totale maximale 1,80 m) :

- des haies et talus plantés ;
- une partie maçonnée limitée à 1,20 m ;
- une partie non maçonnée constituée de matériaux à claire-voie, surmontant ou non une partie maçonnée.

Lorsque la construction est implantée en limite séparative, une clôture pleine d'une hauteur maximale de 1,80 m peut être réalisée dans le prolongement de la construction sur une longueur maximale de 4 mètres.

Article U7 - Biodiversité et espaces libres

En secteur Ucb, les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie du terrain d'assiette du projet (se reporter à l'article G7 des Dispositions générales)

En **secteurs Ub, Ucb et Un**, les espaces libres situés dans la marge de recul des constructions à destination d'habitation doivent être végétalisés pour garantir une qualité paysagère accrue en bordure de l'espace public.

Article U8 - Stationnement

Se reporter à l'article G8 des Dispositions générales * (* *NB : Habitat individuel : maximum de 2 places privatives et en aérien par logement)*

En outre, pour les habitations individuelles :

- les emplacements des stationnements aériens des véhicules motorisés sont cantonnés dans une bande de 0 à 6 mètres comptés à partir de la limite de voie.
- les volumes bâtis dédiés au stationnement respectent les règles suivantes :
  - hauteur : la hauteur maximale est fixée à 3 mètres.
  - architecture : les volumes présentent des toitures plates ou monopentes inférieures à 25° et l'utilisation de bâches ou de tôles est proscrite. De plus, les carports ne doivent pas être totalement clos.

SECTION 3

LES COMPATIBILITES

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SAGE) du Scorff

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique de l'eau et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE.

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient

Le PLU de Quéven, approuvé en 2020 est compatible avec les orientations du SCoT approuvé en 2018.
L'objet de la modification simplifiée consiste à rendre le PLU compatible avec la modification simplifiée du SCoT approuvée en 2020, issue de la loi ELAN. La compatibilité des ajustements opérés vis-à-vis du SCoT est justifiée dans la section précédente.

3. La loi Littoral

La commune de Quéven est une commune littorale ; ainsi les dispositions de la loi Littoral s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal, et le PLU approuvé en 2020. s'inscrit en compatibilité avec la loi Littoral.
Les ajustements et corrections apportés par cette modification ne sont pas de nature à modifier cette compatibilité.

4. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération

Le PLU de Quéven, approuvé en 2020, est compatible avec les orientations du PDU, lesquelles sont intégrées dans le SCoT de 2018.
Les ajustements et corrections apportés par la présente modification ne compromettent pas cette compatibilité.

5. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lorient Agglomération

Les modifications apportées n'ont pas d'impact important en terme d'énergie, de qualité de l'air ou de changement climatique et ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec le PCAET.

6. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Lann Bihoué

Les SDU de Kerdual et de Stang Kergolan sont en partie concernés par le PEB, qui restreint les possibilités de construction et d'occupation du sol sur certains secteurs. Les modifications opérées n'affectent pas la compatibilité à ce document.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N°1

Rapport de présentation (additif)



Approuvée par délibération
municipale du 28 septembre 2023

Le maire

MAIRIE DE QUÉVEN MORBIHAN

Marc BOUTRUCHE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA MODIFICATION 5

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE 6

III. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

A. Modification de zonage d'un secteur à Mané Rivalain 7
B. Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU rue de Kerlebert 9
Justification des projets A et B au regard du PLU opposable 11
C. Modification de zonage rue de Gestel 13
D. Modification de zonage rue de Gestel (salle Robert Jégousse)..... 14
E. Protection du linéaire commercial en centralité 15
F. Protection d'un boisement en agglomération 17
G. Autres modifications réglementaires 18
H. Modification de la liste des emplacements réservés 31
I. Mise à jour des servitudes d'utilité publiques 41
J. Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres 42
K. Ajout ou complément d'autres annexes au PLU 43
L. Tableau des superficies du zonage 45

IV. COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS D'AMÉNAGEMENT ET LES DISPOSITIONS SUPRA COMMUNALES

A. LE SDAGE Loire-Bretagne 46
B. Le SCoT du Pays de Lorient 46
C. LE PDU de Lorient Agglomération 47
D. LE PLH de Lorient Agglomération 47

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quéven a été approuvé par délibération municipale le 30 janvier 2020.

Afin de poursuivre le développement de la commune, et dans la continuité des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, il s'avère nécessaire de procéder à quelques ajustements de celui-ci en passant par une procédure de modification. Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des points et pièces modifiées par la modification.

	INTITULÉ	OBJET DE LA MODIFICATION	PIÈCES MODIFIÉES
A	**Modification de zonage à Mané Rivalain**	Modifier le zonage UI en Ub	Règlement graphique OAP
B	**Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlébert**	Modifier le zonage 2AUI en 1AUa	Règlement graphique OAP
C	**Modification de zonage rue de Gestel**	Modifier le zonage UI en Ub	Règlement graphique
D	**Modification de zonage rue de Gestel (salle Robert Jégousse)**	Modifier le zonage UI en Uas	Règlement graphique
E	**Protection du linéaire commercial en centralité**	Ajout d'une protection des rez-de-chaussée commerciaux dans le bourg	Règlement graphique Règlement écrit
F	**Protection d'un espace boisé en agglomération**	Ajout d'une protection au titre de l'art. L.151-19 du CU	Règlement graphique
G	**Autres modifications réglementaires**	Actualiser certaines dispositions qui s'avèrent obsolètes ou peu pertinentes	Règlement écrit Règlement graphique
H	**Modification de la liste des emplacements réservés**	Supprimer cinq ER devenus sans objet ou peu pertinents et créer ou modifier 10 ER	Règlement graphique Règlement écrit
I	**Mise à jour des SUP**	Mise à jour des réseaux de gaz et d'électricité et de la servitude aéronautique T5	Plan et tableau des SUP
J	**Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres**	Mise à jour de la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée	Plan du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
K	**Ajout ou complément d'autres annexes**	Inscription des périmètres de ZAC, droit de préemption urbain et secteurs d'information sur les sols	Plans des annexes

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31 du même code.

La modification envisagée ne rentre pas dans le champ de la révision puisque la commune n'envisage pas :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente modification respecte les conditions prévues par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où :

- Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables;
- Elle ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone naturelle, agricole ou forestière;
- Elle ne conduit pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à évoluer de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification de droit commun, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, est mise en œuvre lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans les autres cas, la procédure peut être effectuée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, selon une procédure simplifiée.

Cette modification relève bien de la procédure de modification de droit commun, dans la mesure où les possibilités d'extension sont augmentées en zones Ub et 1AUa dans une proportion que peut dépasser les 20% de majoration de construction possible résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Conformément aux articles L.153-36, L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la commune de Quéven a engagé une procédure de modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 30 janvier 2020.

Cette modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée à l'initiative du Maire par arrêté du 18 mai 2022.

Avant l'ouverture à l'enquête publique, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

III. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

A. MODIFICATION DE ZONAGE D'UN SECTEUR À MANÉ RIVALAIN

La modification proposée consiste à :

➔ Détacher de la zone Ul l'emprise de la parcelle cadastrée ZS 617 (*en rouge sur la carte ci-dessous*) ;

➔ Assigner à ce nouveau secteur un zonage **Ub** ;

➔ Supprimer l'emplacement réservé n°28 dédié aux équipements sportifs du secteur.

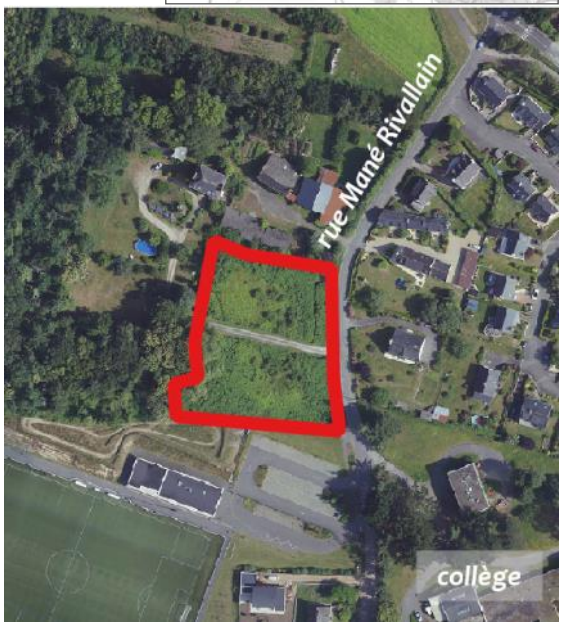
1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES

Le secteur est situé au nord-ouest du bourg, non loin du collège, entre la route de Gestel et la voie ferrée.



Le secteur concerné correspond à la parcelle ZS617 qui s'étend sur une superficie de 4 245 m². il est bordé :

- Au sud par une aire de stationnement et un terrain de football ;
- À l'ouest par un espace boisé ;
- Au nord et au nord-est par un quartier d'habitations ;
- Au sud-est par le collège Joseph Kerbellec.



Le terrain est desservi par la rue Mané Rivalain à l'est. La végétation présente est constituée principalement d'herbe, de fougères et de genêts. Il est traversé de l'est à l'ouest par une voie desservant la propriété située à l'ouest (parcelles ZS 51, 52 et 616).

Le terrain présente une légère déclivité ouest-est.

2. OBJECTIF

La commune souhaite transformer ce secteur, initialement destiné à de nouvelles installations sportives, en secteur dédié à l'habitat et aux activités compatibles. Le complexe sportif du Ronquédo, situé plus bas au sud-est, près du collège, doit être réhabilité et agrandi, et doit accueillir la totalité des installations sportives du site. Dès lors, le projet de réalisation de nouveaux équipements à Mané Rivalain est abandonné.

Par ailleurs, les besoins de résidences principales dans la commune sont importants. Toutes les zones AU inscrites dans les PLU par le passé sont désormais totalement construites. Ainsi, une quinzaine de logements vont y être implantés, en continuité du quartier d'habitations existant à l'est (le PLH impose une densité de 35 logements à l'hectare).

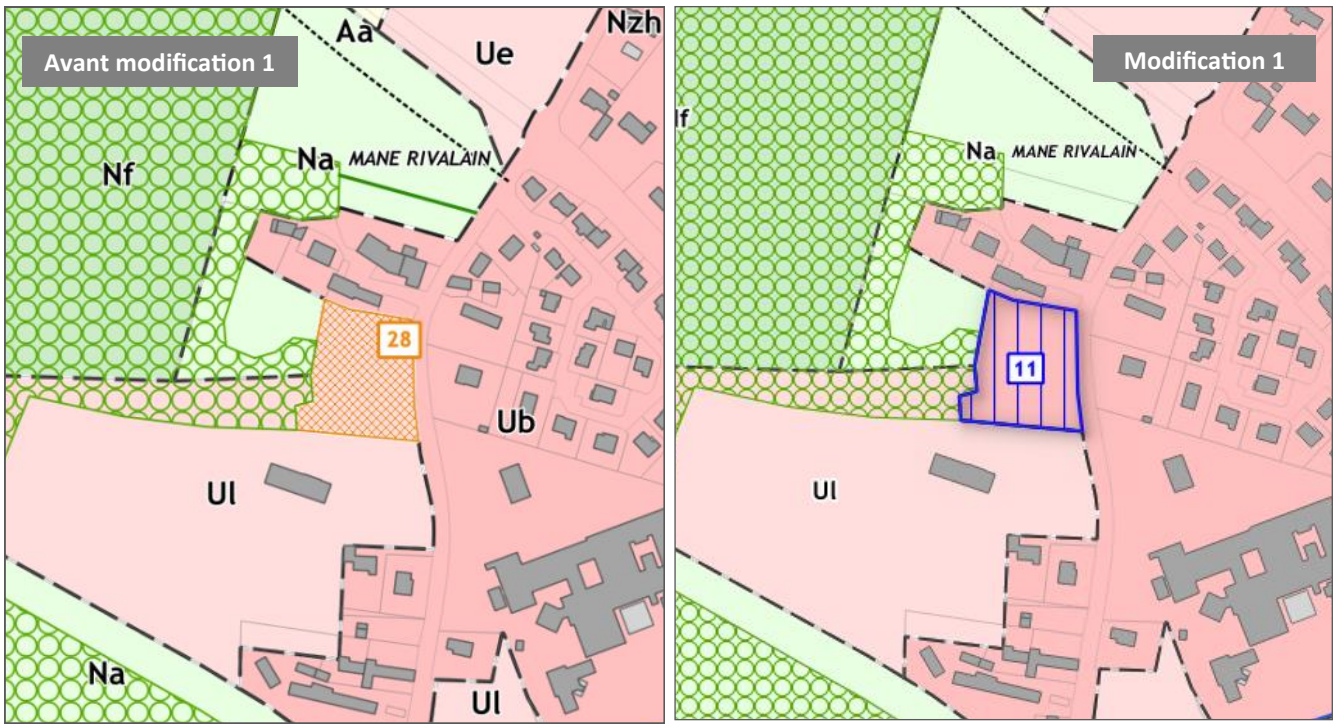
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

Le règlement graphique, le règlement écrit et le cahier des OAP sont impactés :

- Au règlement graphique, la zone Ul est supprimée de la parcelle ZS617 ainsi que l'emplacement réservé n°28 ; cette parcelle est désormais zonée Ub.
- Au règlement écrit, l'emplacement réservé n°28 est supprimé de la liste des emplacements réservés situé en annexe.
- Une nouvelle OAP est élaborée (n°11).

Cette modification est possible car :



– Les équipements sportifs prévus initialement dans ce secteur (ER 28), sont désormais pressentis pour être réalisés au Ronquédo, au sud du collège Joseph Kerbellec. En effet, dans le cadre du réaménagement et de l'agrandissement du complexe sportif du Ronquédo, il a été décidé de concentrer tous les équipements sportifs sur ce site. Dès lors, le projet d'installations sportives à Mané Rivalain n'est plus nécessaire.

L'axe 1 du PADD (carte page 7) est ainsi respecté.

– L'accès existant à la parcelle ZS 616 est conservé, l'OAP 11 le transformant en desserte principale du secteur (voir schéma ci -contre).



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

B. OUVERTURE À L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU À KERLEBERT

La modification proposée consiste à :

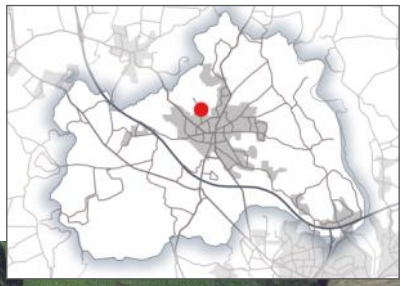
➔ Détacher une emprise d'environ 3 000 m² de la parcelle cadastrée BC8 (*en rouge sur la carte ci-dessous*) ;

➔ Assigner à ce nouveau secteur un zonage **1AUa** ;

➔ Y ajouter une OAP.

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES

Le secteur est situé au nord-ouest du bourg, sur la route du centre équestre, en face de la maison de retraite.



Le secteur concerné correspond à une partie de la parcelle BC8 (2,6 ha) et s'étend sur une superficie de 3 168 m². Il est bordé :

- À l'ouest par la rue de Kerlébert ;
- Au sud, un terrain bâti ;
- À l'est, un espace boisé classé et une zone humide ;
- Au nord, un vaste espace enherbé.



Le terrain est desservi par la rue de Kerlébert à l'ouest. En limite de cette voie, il est en partie bordé par un talus planté, identifié au PLU comme linéaire végétal à protéger (art. L.151-23 du CU). La végétation présente est constituée principalement d'herbe, de fougères et de genêts. Un espace boisé classé est présent à l'est, sur une superficie d'environ 150 m².

Les boisements et la zone humide à l'est seront faiblement impactés par le projet, l'emprise dédiée à la construction ayant été prévue suffisamment éloignée de ces éléments de nature à préserver et à protéger.

2. OBJECTIF

Le secteur concerné fait partie d'un ensemble plus vaste, s'étendant sur 2,6 ha, zoné 2AUl au PLU opposable. La commune souhaite détacher ce secteur, initialement destiné à de nouvelles installations de loisirs de plein air, pour le dédier à l'habitat et aux activités compatibles.

Comme il est dit plus haut, les besoins de résidences principales dans la commune ne peuvent être satisfaits dans l'état actuel des possibilités offertes par le PLU. Ce site a donc été choisi, comme le précédent (point A) pour l'accueil de nouvelles habitations.

Ainsi, environ 11 logements vont y être implantés, en continuité de l'urbanisation existante au sud (le PLH impose une densité de 35 logements à l'hectare).

Cette modification est compatible avec le PADD du PLU opposable qui inscrit en « Actions » à mettre en œuvre pour concrétiser les orientations de l'axe 2 (page 15), celle de « permettre le développement du

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

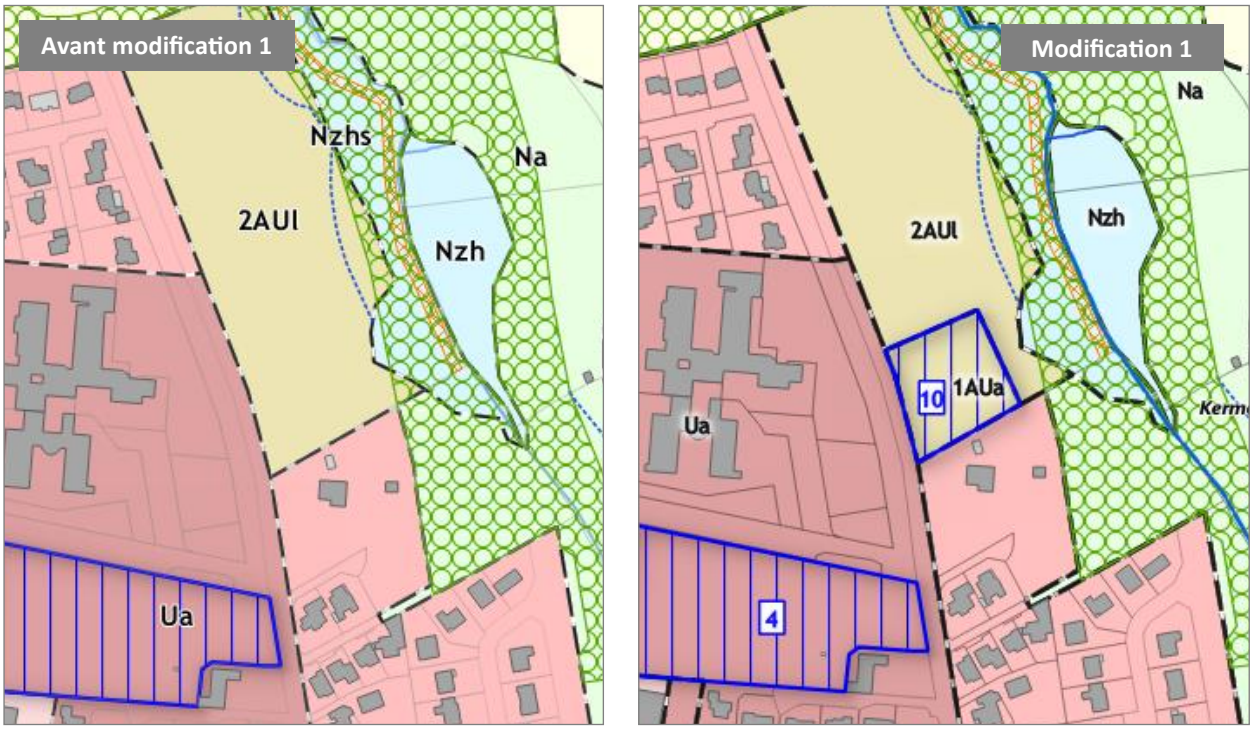
centre équestre de Kerlébert ». Sur les 2,6 ha initiaux prévus pour cette action, seuls 3 155 m² sont extraits de la zone 2AUl, soit 12 % de cette superficie initiale. Il reste donc 2,28 ha dédiés au développement du centre équestre.

3. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

Le règlement graphique et le cahier des OAP sont impactés :

- Au règlement graphique, la zone 2AUl est diminuée au profit d'une nouvelle zone 1AUa à hauteur de 3 168 m².

- Une nouvelle OAP est élaborée (n°10).



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

JUSTIFICATION DES PROJETS A ET B AU REGARD DU PLU OPPOSABLE

Ces changements de zonage constituent un changement d'affectation du sol de deux zones urbaines. En effet, les zonages Ul et 2AUl existants, destinés aux installations sportives et de loisirs de plein air, deviennent respectivement Ub et 1AUa, zonages destinés à l'habitat et aux activités compatibles.

Extrait de la délibération du 19 mai 2022, justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation à Mané Rivallain et à Kerlébert :

Le PADD du PLU opposable, débattu le 8 novembre 2018, prévoit la réalisation de 600 nouveaux logements à horizon 2030, dans le but d'accueillir 800 habitants supplémentaires pour atteindre 9 400 habitants en 2030.

Rappel des objectifs chiffrés détaillés dans le rapport de présentation du PLU

Sur les 600 logements envisagés par le PLU :

- ***214** logements étaient déjà en cours de construction sur la totalité du territoire au moment de l'arrêt du PLU ;*
- ***139** logements sont prévus en extension d'urbanisation dans les zones 1Aua à Croizamus (OAP 1 ; 100 logements) et à Kerlébert (OAP 2, 39 logements) ; ces secteurs font déjà l'objet, sur l'ensemble de leur superficie, de permis d'aménager ou de permis de construire ; on peut donc considérer que les possibilités de construction d'habitations y sont désormais nulles ;*
- ***156** logements sont prévus à l'intérieur de la tache urbaine sur la friche Minerve (OAP 4, 40 logements en cours), sur l'îlot Dieny (OAP 5, 91 logements construits) et à Kerdual (OAP 6, 25 logements à construire) ; ici aussi, la plupart des secteurs sont déjà en cours de réalisation, à l'exception des parcelles couvertes par l'OAP 6 dont l'aménagement n'a pas encore démarré.*

*Ainsi, sur ce total de **509** logements, 484 sont construits ou en passe de l'être prochainement, 25 restent à commencer (à Kerdual).*

À ce total, il convient de rajouter :

- *Les 15 bâtiments d'intérêt architectural, identifiés au règlement graphique, et pouvant potentiellement se transformer de bâtiments agricoles en logements ;*
- *Les 69 possibilités de logements, comptabilisées dans le cadre de l'étude de renouvellement urbain et de densification (pages 138-139 du rapport de présentation).*

*Le total général des logements pouvant potentiellement être construits à Quéven entre 2018 et 2030 s'élève donc à **593** unités ce qui est compatible avec l'objectif de 600 logements affiché au PADD.*

Devant le succès remporté par les opérations envisagées en 2019, dont aujourd'hui la majorité est, au moins viabilisée, sinon totalement construite, la commune souhaite continuer de profiter de cette bonne dynamique en ouvrant à l'urbanisation une partie de la zone 2AUl (urbanisation à long terme) à Kerlébert, en le transformant en 1AUa (urbanisation à court ou moyen terme) pour permettre la construction d'environ 11 nouveaux logements.

Bien que le zonage initial, 2AUl, fût destiné à l'origine aux activités de loisirs et de plein air, et plus spécialement au développement du centre équestre, il s'avère qu'aujourd'hui le projet d'extension de ce centre n'est plus vraiment d'actualité, en tous cas dans les proportions prévues au départ. Une partie de cette zone 2AUl au sud se détache et serait donc maintenant disponible, bien située en limite de tache urbaine. En l'espèce, et compte-tenu de la proximité immédiate des quartiers d'habitation avec des immeubles collectifs à l'ouest et des maisons individuelles au sud, il apparaît évident d'affecter une partie de cet espace à la réalisation de nouveaux logements.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Le projet consiste à détacher de la parcelle concernée, cadastrée BC8, un terrain d'une superficie de 3200 m² environ et de lui assigner un zonage 1AUa (voir plan ci-dessous), qui permettrait ainsi l'urbanisation à court terme du secteur.

La densité de construction imposée par le PLH est de 35 logements à l'hectare en extension d'urbanisation (1AUa). La superficie aménageable, déduction faite de l'emprise de l'espace boisé classé à l'est, étant de 3 000 m², ce sont 11 logements qui viendraient prendre place dans cette nouvelle zone 1AUa.

Une orientation d'aménagement et de programmation sera intégrée à la modification n°2 du PLU qui détaillera l'aménagement du secteur et qui indiquera les objectifs à atteindre (nombre de logements, qualité architecturale, préservation de l'EBC et du paysage alentour, déplacements …).

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

C. MODIFICATION DE ZONAGE RUE DE GESTEL

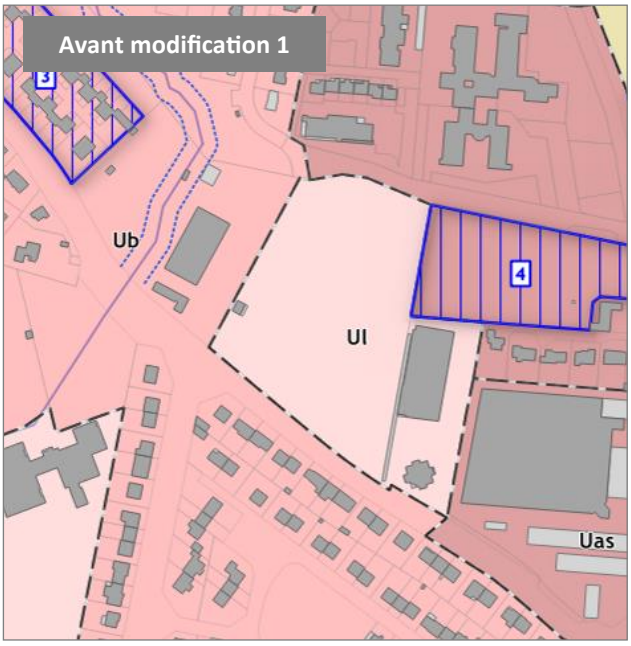
La commune souhaite remettre en cohérence les zonages de ce secteur en distinguant les surfaces dédiées aux activités sportives de celles des zones d'habitat, comprenant les voies et espaces verts.

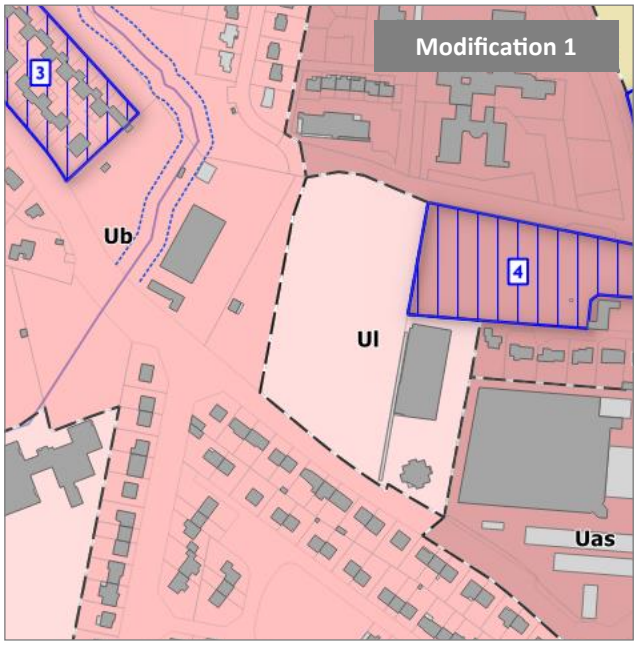
L'emprise actuelle de la zone Ul dans ce secteur s'élève à 2,58 ha. Il est proposé de de détacher 3 500 m² (en rouge sur la photo ci-contre) de la zone Ul au profit de la zone Ub.

Ainsi, la nouvelle emprise du zonage Ul rue de Gestel se limite désormais aux seules installations sportives (le sautoir en longueur le plus à l'ouest sera probablement supprimé à terme car vétuste et non utilisé). La limite entre la zone Ul et la zone Ub se situe sur le bord ouest de la piste d'athlétisme.



Le règlement graphique est modifié comme suit :





Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

D. MODIFICATION DE ZONAGE RUE DE GESTEL (SALLE ROBERT JÉGOUSSE)

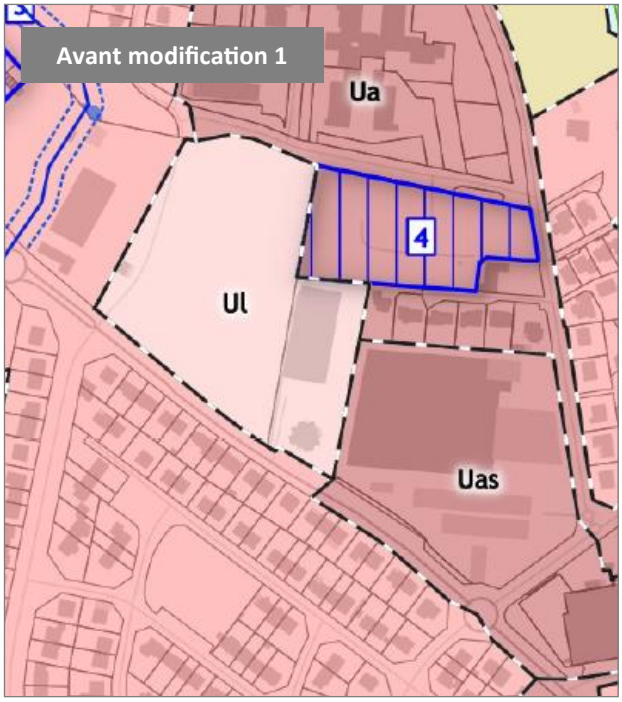


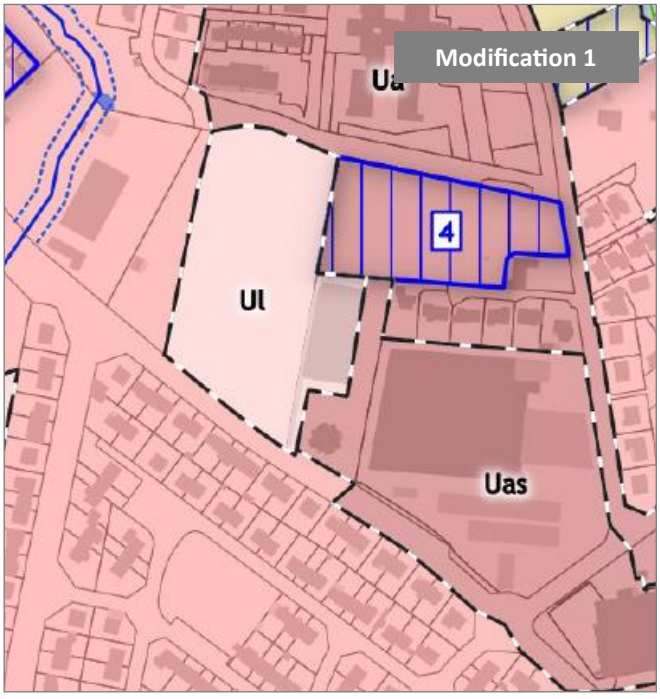
La salle Robert Jégousse , construite dans les années '80, ouverte aux associations et fréquentée par le club du 3ème âge, est désormais vétuste et ne répond plus aux exigences énergétiques et environnementales. La commune a pour projet de la démolir et de construire une nouvelle salle communale adaptée d'une part à l'accueil des usagers et d'autre part aux nouvelles réglementations en matière de performances énergétiques. Ce nouvel équipement prendra place dans un secteur de la commune situé à proximité du centre-ville et de ses services, à l'instar de la salle actuelle.

La salle Robert Jégousse est située dans la zone Ul du PLU dédiée aux activités sportives. Au regard du projet envisagé qui permettra le développement nécessaire de l'activité du centre Leclerc (implanté sur les parcelles voisines à l'est), il conviendrait de modifier le zonage Ul en Uas.

Ainsi, une zone d'environ 3 500 m² (en rouge sur la photo ci-dessus) est détachée du zonage Ul et intégrée au zonage Uas.

Le règlement graphique est modifié comme suit :





Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

E. PROTECTION DU LINÉAIRE COMMERCIAL EN CENTRALITÉ

Le SCoT recommande aux communes dans son DOO (page 137) d'étudier *l'intérêt et l'opportunité de la mise en œuvre de linéaires commerciaux dans lesquels peuvent être identifiés et délimités « les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité, et [définissent] le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif » (art. L151-16 du code de l'urbanisme).*

La commune de Quéven n'avait pas opter pour cette possibilité au moment de la révision générale de son PLU ; elle choisit de le faire aujourd'hui en inscrivant une protection des rez-de-chaussée commerciaux des bâtiments abritant des commerces ou ayant vocation à le faire dans un futur proche.

À noter que la centralité commerciale, dont le périmètre est localisé par le SCoT, correspond totalement à la zone Ua du PLU.

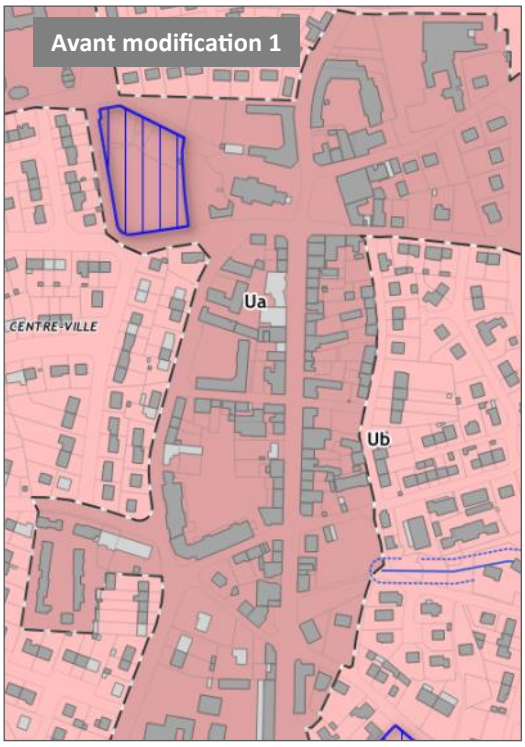
1. OBJECTIF

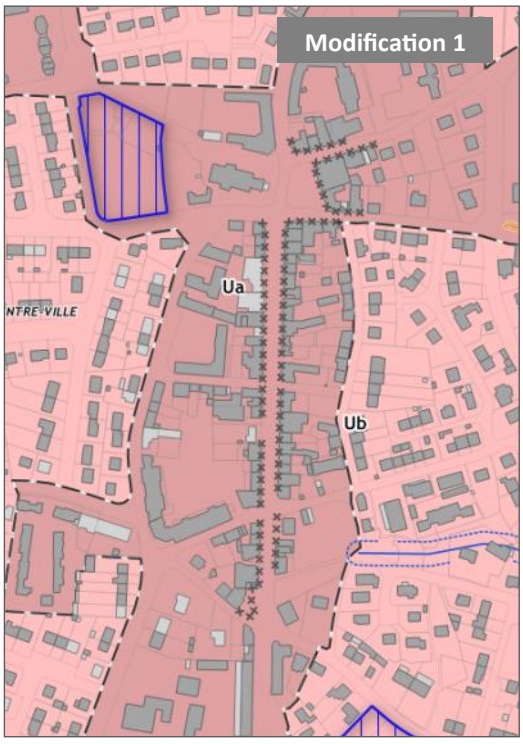
La commune souhaite conserver le dynamisme commercial existant dans son centre-ville actuellement. Pour ce faire, elle opte désormais pour une mesure réglementaire qui consiste à empêcher le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation. Ainsi, un local commercial ne pourra pas être remplacé par un ou des logements ; sa destination restera la même afin de permettre l'installation, à terme, d'une nouvelle activité commerciale.

2. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

Le règlement graphique et le règlement écrits sont impactés :

- Au règlement graphique, un motif linéaire figure désormais en zone Ua, rue Jean Jaurès et place de l'église, le long des immeubles comportant un commerce en rez-de-chaussée dont la destination ne peut être modifiée ;





Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

- Le règlement écrit comporte, au chapitre « Organisation de l'activité commerciale » des Généralités, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Protection des rez-de-chaussée commerciaux

Les rez-de-chaussée des constructions repérées au document graphique comme « linéaire commercial protégé » doivent être prioritairement affectés à des activités commerciales ou artisanales ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif, selon les dispositions suivantes :

- ☐ *La transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat en rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce et l'activité de service ou un équipement d'intérêt collectif et service public est interdite, y compris lors de reconstruction ou de réhabilitation lourde, sauf en cas de création de locaux d'accès d'immeuble ;*
- ☐ *Le changement de destination de surfaces de bureaux en rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite : cette disposition ne s'applique pas en cas de création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

F. PROTECTION D'UN ESPACE BOISÉ EN AGGLOMÉRATION

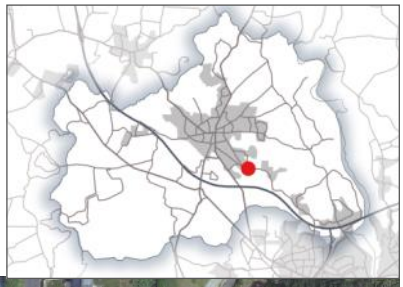
La modification proposée consiste à inscrire une protection, de type « loi Paysage » (art. L151-19 du code de l'urbanisme), sur une parcelle boisée en centre-ville, cadastrée BR17.

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES

Le secteur est situé au sud-est de l'agglomération, à l'angle de la route de Kerdual, de la rue Jean Gabin et du chemin de Kergalan Bras.

La protection envisagée est prévue sur la totalité de l'emprise de la parcelle BR17 qui s'étend sur une superficie de 2 110 m². Elle est bordée :

- À l'ouest et au sud, par la rue Jean Gabin ;
- À l'est, par les parcelles BR 18 et 19 (habitations) ;
- Au nord, par la route de Kerdual.





2. OBJECTIF

Le terrain est totalement arboré (boisement mixte) et, contrairement aux autres massifs boisés du secteur, il n'est pas classé en EBC. Cette parcelle ne bénéficie d'ailleurs d'aucune protection au PLU opposable.

La commune estime que ce boisement mérite d'être protégé, *a minima* au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ainsi, toute coupe ou abattage d'arbre sera dorénavant soumis à autorisation.



Vue depuis l'angle ouest de la parcelle

3. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

Seul le règlement graphique annexe est impacté : une trame « loi paysage » figure désormais sur la parcelle BR17. désormais protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

G. AUTRES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Ces modifications interviennent pour certaines au niveau du règlement écrit et pour d'autres au niveau du règlement graphique :

- ➔ Des précisions sont apportées aux chapitres « Mode d'emploi », « Généralités » et « Dispositions applicables à toutes les zones » ;
- ➔ L'implantation des activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle n'est plus contrainte aux seules centralités commerciales et ZACOM ;
- ➔ Le pourcentage de pleine terre est harmonisé en Ui et 1AUi ;
- ➔ En zones U, les règles de stationnement et celles qui s'appliquent aux clôtures sont détaillées ;
- ➔ Les marges de recul le long des routes départementales sont diminuées ou supprimées.

1. PRÉCISIONS APPORTÉES AU « MODE D'EMPLOI »

Quatre définitions du lexique sont complétées :

Limite séparative : ~~toute limite d'une unité foncière autre que l'alignement et celles délimitant l'unité foncière des voies et emprises publiques ou privées. Elle correspond à la limite entre propriétés privées~~ la limite séparative est constituée par les limites du terrain d'assiette du projet avec un autre terrain ne constituant pas une emprise publique ou une voie.

La limite séparative latérale est la limite entre un ou plusieurs terrains situés en bordure d'une même voie ou la limite aboutissant sur la voie de desserte de la parcelle considérée.

Toutes les autres limites séparatives sont des limites séparative de fond de parcelle. Lorsque l'unité foncière objet du projet est constituée de plusieurs parcelles, le fond de parcelle se définit à l'échelle de l'unité foncière.

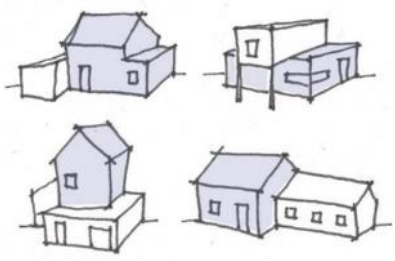
Pignon : ~~face latérale d'un bâtiment~~. face orthogonale d'un bâtiment au faîtage. En l'absence de faîtage, face latérale du bâtiment la plus étroite.

Piscine : Bassin artificiel, de forme et de dimensions variables, aménagé pour la baignade, la natation, etc. Une piscine est créatrice d'emprise au sol. Elle est couramment identifiée comme annexe (construction détachée de l'habitation) mais peut aussi être identifiée comme extension, c'est-à-dire en continuité d'une habitation.

Volume principal : ~~corps~~ volume le plus important de la construction, ~~Il s'agit d'un volume plus haut et plus long que les volumes secondaires~~ identifiable de par :

- ses dimensions
- et/ou les fonctions qu'il abrite
- et/ou son articulation avec les autres volumes

Il doit représenter au moins 30% de l'emprise au sol de la construction.



Volume secondaire : ~~volume de dimensions réduites et inférieures au volume principal (extension, annexe, …)~~. Volume ne constituant pas un volume principal de la construction.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

2. PRÉCISIONS APPORTÉES AUX « GÉNÉRALITÉS »

B. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS

Un chapitre détaillant les dispositions de la loi Littoral est désormais intégré.

III. DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Les dispositions des articles **L.121-1 et suivants** du Code de l'urbanisme déterminent les conditions d'utilisation des espaces dans les communes littorales. Ainsi, peuvent être réalisés :

☐ Les ouvrages et infrastructures nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et au fonctionnement des aérodromes et services publics portuaires (**L.121-4**) :

- Autres que les ports de plaisance ;
- Lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

☐ Les stations d'épuration (**art. L.121-5**) non liées à une opération d'urbanisation nouvelle.

☐ Les routes de transit (**art. L.121-6**), après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) si :

- Elles sont localisées à une distance minimale de 2 kilomètres du rivage ;

Par ailleurs :

- La création de nouvelles routes sur les plages, les cordons dunaires, les dunes ou en corniche est interdite ;
- L'aménagement des routes dans la bande littorale des 100 mètres (art. L.121-16) est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de contraintes liées à l'insularité.

Extension d'urbanisation

L'article **L.121-8** du Code de l'urbanisme dispose que « l'extension *de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ». Toutefois, des possibilités d'occupation ou d'utilisation du sol demeurent, aux conditions suivantes :

☐ L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping (**art. L.121-9, L.121-13 et L.121-18**) :

- doivent être localisés en continuité de village ou d'agglomération ;
- sont subordonnés à la délimitation prévue au présent PLU ;
- Respectent les dispositions de l'article L.121-13 relative à l'extension de l'urbanisation ;
- Sont interdits dans la bande littorale.

☐ Les constructions et installations agricoles, forestières ou marines (**art.L.121-10**) peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers si :

- Elles sont nécessaires aux activités agricoles, forestières ou marines ;
- Elles sont situées en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des installations nécessaires aux cultures marines ;

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdite.

☐ Par ailleurs, la mise aux normes des exploitations agricoles sont autorisées à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus (art.L.121-11).

☐ Les éoliennes (**art. L.121-12**) si :

- leurs implantations sont incompatibles avec les zones d'habitat ;
- elles ne portent pas atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ;
- elles sont implantées en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre ;

et après délibération favorable du conseil municipal et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage

L'article **L.121-13** du Code de l'urbanisme dispose que « *l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs est justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.* »

Les zones du PLU concernées par cette disposition sont libellées, sur le règlement graphique, avec « r » en indice (Uar, Ubr, Uer, Nar, Aar, Abr).

La bande des 100 mètres

L'article **L.121-16** du Code de l'urbanisme dispose que « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage […]* ».

Toutefois, sont autorisés :

☐ les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (**art. l.121-17**);

☐ L'atterrage des canalisations et leurs jonctions lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public, sont souterraines et de moindre impact environnemental (**art. l.121-25**);

Ces projets doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

L'article **L.121-24** du Code de l'urbanisme dispose que « *Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.* »

Par ailleurs, « *La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise* ».

Ainsi, au regard de ces dispositions sont autorisés :

☐ Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur préservation :

- Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés.
- Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (sanitaires et postes de secours) quand leur localisation y est rendue indispensable (importante fréquentation du public).
- La réalisation de clôtures.

☐ Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement et à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

☐ La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

☐ À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 n'excèdent pas 50 m² ;
- Les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnelles : zones de pêche et de cultures marines, conchyliculture, saliculture et élevage d'ovins de prés salés ;
- Les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, à la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m².

Ces quatre premiers types d'aménagement ou de réfection et extensions doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Sont également autorisés :

- ☐ Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti, classés au titre de la loi de 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé.
- ☐ Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Tous ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique ou mise à disposition du public après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les dispositions d'urbanisme particulières au littoral, ci-dessus rappelées, s'imposent à « tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, création de lotissements, ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, établissement de clôtures, ouverture de carrières, recherche et exploitation de minerais et installations classées pour la protections de l'environnement ». Les dispositions du présent règlement écrit, qui autoriseraient des projets non conformes aux dispositions d'urbanisme particulières au littoral, seraient purement et simplement écartées au profit des seules dispositions d'urbanisme particulières au littoral.

Les « petits boisements » repérés au règlement graphique sont repris dans le règlement écrit.

D. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CADRE BÂTI, NATUREL ET PAYSAGER

II. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Alignements d'arbres, ~~et~~ continuités végétales et petits boisements à conserver ou à créer

Les alignements d'arbres, ~~et~~ les continuités végétales et les petits boisements identifiés au règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sont à conserver ou à planter. Leur cartographie constitue un principe de repérage et non une localisation exacte.

En lien direct avec le règlement graphique qui intègre désormais une trame linéaire le long des commerces du centre-ville, un nouveau paragraphe au règlement écrit est ajouté qui concerne la protection des rez-de-chaussée commerciaux. On crée dès lors deux sous-chapitre pour séparer cette protection de la centralité commerciale (ce dernier paragraphe est reprécisé).

E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

II. ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

La centralité commerciale du centre-ville (libellé SCoT : centralité commerciale de type 2)

Dans un souci de sobriété foncière et de renforcement de sa centralité urbaine, le PLU vise à renforcer la priorité accordée à celle-ci pour l'accueil d'activités commerciales et encadrant le développement commercial en périphérie.

[…]

Elle peut accueillir tous types de commerces répondant à toutes les fréquences d'achat, préférentiellement les implantations commerciales de rayonnement intercommunal. Tous les équipements commerciaux et cinématographiques y sont autorisés et les surfaces de vente ne sont pas limitées.

~~**Hors de cette centralité commerciale identifiée par le présent PLU, aucune nouvelle implantation commerciale n'est autorisée**, à l'exception, et sous réserve des dispositions du règlement de chaque zone, de la restauration et l'hôtellerie, du commerce automobile et motocycle, du commerce et concession de bateaux de plaisance, du commerce de gros sans activité significative de commerce de détail et des points de vente liés à une activité de production située sur le lieu de production.~~

Hors de la centralité commerciale identifiée par le présent PLU, les nouvelles implantations d'activités relevant des destinations suivantes ne sont pas autorisées : commerce de détail seul ou avec artisanat commercial, cinéma, drives et points de retrait de marchandises commandées via internet, commerce de gros si activité significative de commerce de détail, points de vente liés à une activité de production (artisanale, agricole, artistique, industrielle…) déconnectés géographiquement des lieux de production. Ne sont pas concernés notamment le commerce automobile et motocycle, et

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

commerce ou concession de bateaux de plaisance, ainsi que les activités de services qui s'effectuent l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de vente de services ou la prestation de services et accessoirement la présentation de biens, la restauration et l'hôtellerie.

Les commerces existants à la date d'approbation du SCoT en dehors de cette centralité commerciale peuvent se développer dans la limite maximale de 20% de leur surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.

Protection des rez-de-chaussée commerciaux

Les rez-de-chaussée des constructions repérées au document graphique comme « linéaire commercial protégé » doivent être prioritairement affectés à des activités commerciales ou artisanales ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif, selon les dispositions suivantes :

- la transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat en rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce et l'activité de service ou un équipement d'intérêt collectif et service public est interdite, y compris lors de reconstruction ou de réhabilitation lourde, sauf en cas de création de locaux d'accès d'immeuble;
- Le changement de destination de surfaces de bureaux en rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas en cas de création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Une nouvelle disposition est prise concernant les piscines.

III. MAÎTRISE DE L'URBANISATION EN ZONES NATURELLES OU EN ZONES AGRICOLES

Extensions mesurées des habitations existantes (en zones A et N) sans création de logement nouveau

~~Au sein des zones naturelles ou agricoles, les extensions mesurées des habitations existantes (y compris les abris de jardin) sont autorisées mais limitées à 50% de l'emprise au sol totale des constructions existantes à destination d'habitation sur l'unité foncière à la date d'approbation du premier PLU (21 septembre 2007) et à 50m² d'emprise au sol~~.

~~Pour rappel, en commune littorale, la création d'annexe est interdite en zones A et N. En particulier, piscines et abris de jardins doivent donc être réalisés en continuité des habitations existantes.~~

Les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées dans la limite de :

- 50 m² de l'emprise au sol totale des constructions existantes sur l'unité foncière à la date de référence sans excéder 50% d'emprise au sol (piscines non concernées) ;
- 60 m² pour les piscines, abords compris (margelles …).

Il est rappelé que l'extension mesurée peut se faire en une seule ou plusieurs fois, pourvu que l'emprise au sol générée cumulée n'excède pas la limite définie ci-dessus. Quel que soit le projet d'extension mesurée (extension, annexe, piscine), la date de référence pour l'emprise au sol autorisée est la date d'approbation du premier PLU (21/09/2007) ou, si elle est ultérieure, la date de construction de l'habitation faisant l'objet du projet d'extension mesurée.

Pour rappel, en commune littorale, en zones A et N, la création d'annexe aux habitations (dont abris de jardin et piscines par exemple) est permise uniquement en contiguïté du bâti existant.

3. PRÉCISIONS APPORTÉES AUX « DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES »

De nouvelles possibilités d'accès aux parcelles et des précisions concernant la collecte des déchets ménagers sont ajoutées :

ARTICLE G2 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, CONSOMMATION ET REJETS

III. CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

Accès

- Un seul accès pour les véhicules est autorisé par unité foncière sauf impératif technique justifié. Exceptionnellement ~~Néanmoins~~, un deuxième accès peut être autorisé lorsque l'unité foncière accueille un parc

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

de stationnement. De plus, il peut être créé plus de deux accès sur une même voie pour des opérations de plusieurs logements lorsque la configuration des lieux et de la parcelle le permet et que ces accès ne portent pas atteinte à la sécurité et à la commodité de la circulation sur la voie. Un deuxième accès peut être autorisé uniquement dans les cas où la circulation des usagers de la voie publique attenante n'est ni gênée, ni contrainte. Ces deux exceptions requièrent l'avis favorable des services techniques municipaux.

III. COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de la compétence de Lorient Agglomération. Ils répondent aux conditions exigées dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Des précisions concernant la politique de traitement des déchets peuvent être consultées sur le site internet de Lorient Agglomération : *www.lorient-agglo.bzh/vos-services/dechets/*.

Présence permanente des bacs de déchets sur le domaine public

Les bacs de déchets ne doivent pas demeurer sur le domaine public. Ils ne doivent y rester que le temps de la collecte. Il est rappelé que leur présence permanente sur le trottoir pourra être verbalisée par les services de police municipale.

Nouveaux quartiers et nouvelles opérations d'aménagement

Les nouveaux quartiers d'habitation et les nouvelles opérations d'aménagement doivent prévoir des points de regroupement (points verts), préalablement définis avec le service compétent de Lorient Agglomération et correctement dimensionnés, ou des aires de présentation pour l'accueil des conteneurs les jours de collecte.

En fonction de la taille du quartier ou de l'opération, et au regard des points de collecte de verre et de papier avoisinants, un emplacement pour l'implantation des colonnes à verre et à papier doit être prévu.

Habitat collectif ou intermédiaire neuf

- Un local fermé, éclairé, ventilé (ventilation haute et basse), isolé, doit être réalisé à l'intérieur de chaque construction pour le stockage des conteneurs dont le nombre sera adapté à l'opération. Les parois et le sol sont en matériaux imputrescibles. Ce local doit être conforme au Règlement Sanitaire Départemental. Il est en outre muni d'un point d'eau et raccordé au réseau d'eaux usées.
- La taille de ce local est propre à chaque projet. Néanmoins, tous les bacs de tri doivent pouvoir y être rangés, en étant accessibles.
- En fonction de la taille du bâtiment, au-delà de 660 litres de déchets présentés par collecte, une aire de présentation est à prévoir. Elle doit être :
  - réalisée en matériau stabilisé ;
  - située sur la propriété privée, en limite de domaine public ;
  - dimensionnée sur le flux disposant du plus grand nombre de conteneurs.

  De plus, elle ne comporte ni :
  - clôture de quelle que nature que ce soit qui entraverait l'accès des agents de collecte ;
  - marche ou trottoir ou forte rampe.
- Les locaux abritant des activités économiques ou associatives sont soumis aux mêmes contraintes réglementaires que les bâtiments d'habitation.
- Dans le cas d'opération conciliant logements et activités économiques (bureaux, restaurants, commerces, …) : les professionnels devront disposer de leur propre local poubelle (qui soit distinct du local poubelle des logements).

Habitat individuel

Chaque logement doit prévoir un espace de stockage des containers de déchets ménagers à l'intérieur de sa propriété privée, occasionnant le moins de gêne possible pour le voisinage.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Des précisions sont apportées à l'article G3 suite à l'avis de Morbihan Énergies :

ARTICLE G3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE ET DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le PLU cherche à répondre aux objectifs des lois portant engagement national pour l'environnement dites Grenelle 1 et 2 (lutte contre le réchauffement climatique notamment), de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du Plan Climat Air Énergie de Lorient Agglomération.

Le respect des dispositions du présent règlement doit être démontré dans toute demande d'autorisation ou d'occupation du sol ; ces justifications peuvent par exemple figurer dans la notice architecturale.

Les travaux d'amélioration thermique des logements et l'installation de dispositifs de chauffage ou de production d'énergie renouvelable performants peuvent parfois être aidés financièrement et notamment réduire les situations de précarité ou de vulnérabilité énergétiques. Un accompagnement personnalisé et gratuit, ouvert à tous les foyers de Quéven et de l'Agglomération de Lorient, est dispensé par l'Espace Information Habitat (EIH) de Lorient Agglomération (Bâtiment An Oriant - 6, quai de l'Aquillon - 56100 Lorient - n° vert 0 800 100 601 - www.lorient-agglo.bzh).

Le pictogramme ci-contre matérialise la thématique « énergie » dans le présent règlement



I. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Objectif : Favoriser la rénovation thermique du bâti

- Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des constructions existantes à l'intérieur des marges de recul sont autorisés aux conditions suivantes :
  - ne pas dépasser 20 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions contenues dans le règlement du PLU ;
  - prendre en compte les éléments architecturaux caractéristiques des constructions ;
  - maintenir un cheminement piétonnier d'au moins 1,40 m de large.
- ~~La mise en place d'une isolation par surélévation peut être autorisée jusqu'à 30 cm au-dessus de la hauteur maximale prévue par le présent règlement.~~
- ~~Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux d'isolation thermique lors de rénovations importantes des bâtiments à usage d'habitation, de bureau, de commerce, enseignement et hôtels sont rendus obligatoires. L'objectif est de permettre aux locaux existants d'augmenter leur niveau de performance énergétique afin de le rapprocher des bâtiments neufs.~~

Le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 dit de « travaux embarqués » définit les obligations relatives aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. Les articles R173-1 à R173-11 du Code de la construction et habitation précisent les dispositions applicables. Sont ainsi rendus obligatoires les travaux d'isolation thermique lors de rénovations importantes des bâtiments à usage d'habitation, de bureau, de commerce et d'enseignement et les hôtels. L'objectif est de permettre aux locaux existants d'augmenter leur niveau de performance énergétique afin de le rapprocher des bâtiments neufs.

Ce décret concerne les maîtres d'ouvrage publics et privés, les architectes, les maîtres d'œuvre, les bureaux d'études, les particuliers et les entreprises.

- De manière générale, la préservation de la qualité patrimoniale des bâtiments remarquables, identifiés ou non au PLU, doit être assurée. Voir par ailleurs l'article G6 des « Dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

~~Objectif : Favoriser la construction performante~~

- ~~Certaines constructions respectant des critères de performances énergétiques peuvent prétendre à un *bonus de constructibilité*. Ainsi, une construction, située dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée dans le PLU, peut bénéficier du dépassement des règles de constructibilité relatives au gabarit avec une possibilité de modulation, sans toutefois dépasser le volume constructible de plus de 30 % (sauf cas particuliers explicités à l'article L. 151-29 du Code de l'Urbanisme), dans les cas suivants :~~

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

- ~~la construction fait preuve d'exemplarité énergétique : sa consommation conventionnelle d'énergie est inférieure ou égale à la consommation conventionnelle d'énergie maximale définie au 1° du I de l'article R. 111-20 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 12 octobre 2016 définit ces deux seuils à hauteur de 40 % s'agissant des bâtiments à usage de bureaux et de 20 % s'agissant des autres types de bâtiments dont les logements ;~~
- ~~la construction fait preuve d'exemplarité environnementale : elle respecte d'une part l'exigence relative à « la quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie de la construction » et d'autre part elle comporte une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en composés organiques volatiles et les installations de ventilation font l'objet d'une démarche qualité, ou bien elle comprend un taux minimal de matériaux biosourcés correspondant au 1er niveau du label « bâtiment biosourcé » ;~~
- ~~le bâtiment est réputé à énergie positive (BEPOS) : il permet d'aboutir à un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau ; son bilan énergétique doit être inférieur à un seuil défini par arrêté. La consommation d'énergie renouvelable est toutefois à privilégier.~~

Objectif : Favoriser des implantations pertinentes et le bioclimatisme

La conception bioclimatique, qui tient compte de l'environnement et de ses contraintes (relief, contexte urbain, type de terrain, risques, vent, bruit, végétation…), doit guider la construction des bâtiments neufs afin de profiter des apports solaires gratuits et réduire les consommations d'énergie :

- les façades vitrées principales sont orientées de préférence au sud afin de bénéficier d'apports solaires gratuits en hiver ; elles sont protégées du rayonnement solaire direct en été grâce à des dispositifs de pare-soleil ou des arbres à feuilles caduques ;
- les matériaux et les modes de mises en œuvre optimisent l'inertie du bâtiment ;
- les constructions sont, de préférence, compactes et bien isolées et ont recours à des matériaux biosourcés ;
- les constructions mettent en œuvre des systèmes énergétiques efficaces ;
- le choix de l'implantation cherche à réduire les effets indésirables d'une exposition aux vents dominants et à optimiser le confort d'été (face aux risques d'épisodes caniculaires) sans avoir recours aux équipements de refroidissement.
- dans le cas de nouvelles constructions ou interventions sur l'existant ainsi que dans le cadre d'opérations d'ensemble, les implantations veillent à préserver l'ensoleillement des constructions existantes et celles projetées ; ainsi, les choix en matière d'implantation permettent de limiter les effets d'ombres portées importantes et manifestes d'un bâtiment sur l'autre.

II. PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi Climat & résilience du 22 août 2021 a introduit les dispositions suivantes :

- Pour certains projets notamment d'activités, entrepôts, parkings couverts > 500 m², et de bureaux > 1000 m² d'emprise au sol, obligation d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables OU de végétalisation sur au moins 30 % de leur surface, en toiture ou sur ombrières (voir L171-4 du Code de la construction) ;
- Pour les parcs de stationnement extérieurs > 500 m², obligation d'intégrer des dispositifs végétalisés, OU des ombrières équipés de procédés de production d'énergies renouvelables, sur au moins 50 % de leur surface (voir L111-19-1 du Code de l'urbanisme)

De plus, en matière de production d'énergie photovoltaïque :

Toute construction neuve de plus de 500 m² d'emprise au sol, à l'exception des constructions intégrant uniquement de l'habitation, ainsi que des structures légères comme les tunnels et les serres agricoles, doit permettre la pose de panneaux photovoltaïques, par une conception du bâti adéquate. Le pétitionnaire doit attester, à la fois d'une structure suffisante pour supporter la surcharge d'une installation photovoltaïque future, et qui permette l'installation et l'entretien régulier des panneaux en sécurité.

~~L'installation d'un dispositif de production d'énergie solaire est encouragée. Ce dispositif peut se substituer aux matériaux constructifs en toiture le cas échéant~~. La pose de panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques, plein nord est interdite.

Une installation solaire photovoltaïque en toiture doit présenter un rendement supérieur à 110 kWh/m²/an.

~~Le solaire thermique en toiture est autorisé si sa mise en œuvre répond aux mêmes conditions d'optimum de production.~~

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

- ~~En tous secteurs, chaque bâtiment neuf à destination d'habitation (hors volumes secondaires) doit produire au moins 20% de l'électricité et/ou de la chaleur qu'il consomme en ayant recours à une ou plusieurs énergies renouvelables. Le projet peut par exemple envisager l'installation de panneaux photovoltaïques, de panneaux solaires thermiques ou d'un système de chauffage renouvelable performant (chauffage au bois, géothermie très basse énergie notamment…). L'autoconsommation d'électricité peut être envisagée.~~

  ~~A titre informatif, il est rappelé notamment l'obligation de déclaration préalable auprès des services de l'État pour toute installation géothermique même dite de minime importance~~.

- En tous secteurs, tout équipement public ou d'intérêt collectif (hors volumes secondaires) doit justifier d'un dispositif de production d'énergie renouvelable (chaleur et/ou électricité) intégré au bâti ou à proximité, ~~y compris sur les zones de stationnement~~. L'installation doit couvrir un minimum de 30% de la consommation en chaleur et/ou en électricité de l'équipement. Le choix de l'installation de production tiendra compte des usages de l'équipement afin de mieux répondre aux besoins.

- ~~Toutes les constructions (agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales neuves) neuves de plus de 500m² d'emprise au sol doivent permettre la pose ultérieure de panneaux photovoltaïques, avec possibilité éventuelle de substitution aux matériaux constructifs.~~

  ~~A cette fin, il convient de prévoir une conception du bâti :~~

  ~~- qui permette de supporter la surcharge engendrée par la masse des installations standards~~

  ~~- qui inclue des protections collectives (garde-corps) ou individuelles (de type potelets) permettant l'accès à la toiture pour l'installation future des panneaux et leur entretien régulier.~~

  ~~Le pétitionnaire doit démontrer que la structure projetée est suffisante au regard des critères précédents~~.

- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables, hors éoliennes individuelles sur mât, ainsi que les ouvrages techniques qui y sont liés, ne sont pas soumis aux règles de hauteurs mentionnées aux articles 3 de chaque zone. Cependant, ces dispositifs sont soumis à une condition de bonne intégration architecturale et paysagère dans leur environnement. En particulier, les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques doivent constituer des éléments architecturaux traités comme tels.

- Les projets visant à la mutualisation des ressources énergétiques sont encouragés ~~ainsi que ceux concourant au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication~~. Pour des projets réunissant quelques bâtiments, une production de chaleur collective centralisée puis distribuée dans tous les bâtiments peut permettre des gains significatifs de chauffage grâce à une installation plus efficace et mieux dimensionnée.

III. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet doit intégrer des espaces végétalisés et perméables dont les principes sont explicités aux articles 7 de chaque zone.

Le recours aux matériaux naturels ou biosourcés est encouragé. S'appuyant sur des savoirs faire traditionnels ou sur des apports techniques récents, la gamme des matériaux biosourcés est désormais étendue. Bien que la majeure partie de ces matériaux actuellement sur le marché de la construction servent d'isolants thermiques, il est possible de réaliser tout ou partie d'un bâtiment en matériaux naturels ou biosourcés comme en paille, en bois ou en chanvre ..., y compris des immeubles de plusieurs étages (pour le bois en particulier).

Ces matériaux se comportent souvent mieux que le béton dans des conditions climatiques extrêmes, en épisode de canicule notamment. Leur impact environnemental est moindre que ceux des matériaux conventionnels et certains d'entre eux stockent le CO_2.

Dans le but d'assurer un confort d'été optimal, la généralisation des dispositifs de brise-soleil en façades sud et ouest est très fortement encouragée. De la même manière, les matériaux de couleur très sombre en façade ou en toiture doivent être évités car ils participent du phénomène d'îlot de chaleur en conservant la chaleur dans les murs plutôt qu'en la renvoyant.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Des précisions sont apportées aux dispositions concernant l'implantation des constructions et la réalisation des clôtures.

ARTICLE G4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

- Un recul pourra être autorisé ou imposé pour préserver un élément du patrimoine bâti ou naturel de qualité, ou un muret existant assurant déjà une continuité bâtie sur voie.

ARTICLE G6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

II. CLÔTURES

[…]

Les obligations de clôture à claire-voie, lorsqu'il y en a, ne s'appliquent pas aux éventuels portails ou portillons.

Les clôtures végétales sont autorisées en toute zone.

Les pourcentages de pleine terre sont harmonisées entre les zones Ub, Ui et AU, et supprimés en zones A et N :

ARTICLE G7 - BIODIVERSITÉ ET ESPACES LIBRES

Les éléments de bocage existants sur les sites de projet doivent être maintenus.

Pour toute opération, les espaces de pleine terre doivent respecter un certain pourcentage de la superficie du terrain d'assiette du projet comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Zones N	Zones A	Zone Ua	Zones Ub	Zones Uc et Un	Zones Ui	Zones AU
~~50%~~	~~50%~~	20%	25%	40%	25%	~~30%~~ 25%

En zones A et N, tous travaux, constructions, ou aménagements doivent limiter l'imperméabilisation du sol au strict nécessaire.

4. PRÉCISIONS APPORTÉES AUX « DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE »

Les règles concernant l'architecture et les stationnements connaissent quelques précisions :

ARTICLE U6 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE DES ESPACES BÂTIS

I. ARCHITECTURE

Les volumétries des constructions et les combinaisons de toitures doivent rester simples et lisibles.

afin de promouvoir une architecture riche, les volumes secondaires, en décroché ou en creux du volume principal, implantés en limite de voie ou d'espace public ~~peuvent~~ doivent bénéficier d'un traitement de façade (couleur, matériau) suffisamment différent de celui du volume principal.

Dans le cas d'une implantation en retrait, les dispositions précédentes peuvent ne pas s'appliquer si une animation paysagère est créée ou est existante .

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

[…]

ARTICLE U8 - STATIONNEMENT

En outre, pour les habitations individuelles :

[…]

- les emplacements des stationnements ~~aériens~~ non-couverts des véhicules motorisés sont cantonnés dans une bande de 0 à 6 mètres comptés à partir de la limite de voie.

- les volumes bâtis dédiés au stationnement respectent les règles suivantes :
  - hauteur : la hauteur ne peut être supérieure à la hauteur de l'égout de toit de la construction principale. À défaut, la hauteur maximale absolue est fixée à ~~3~~ 4 mètres.
  - architecture : ~~les volumes présentent des toitures plates ou mono-pentes inférieures à 25° et~~ l'utilisation de bâches ou de tôles est proscrite. De plus, les carports ne doivent pas être totalement clos.
  - les volumes exclusivement dédiés au stationnement s'implantent dans une bande de 0 à 6m par rapport à la voie ou emprise publique
  - lorsque la configuration de l'unité foncière ne permet pas d'implantation par rapport aux voiries et emprises publiques (parcelle divisée en second rang ou à l'angle de 2 voies par exemple), ou lorsque la construction principale existante se trouve en second rang de la parcelle, il n'est pas fait application des règles précédentes

Les possibilités d'extension des habitations en zone Ui sont augmentées, deux interdictions sont introduites :

ARTICLE Ui1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

En tout secteur, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

[…]

- ~~la création ou l'extension des dépôts de plus de dix véhicules et des garages collectifs de caravanes et camping-cars ;~~

[…]

- Les constructions à destination d'activités médicales ou paramédicales ;

[…]

En tout secteur, sont par ailleurs autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

[…]

- ~~l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation pour une utilisation non directement liée ni nécessaire aux activités relevant de la vocation de la zone, dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol, sans surélévation du volume principal, en continuité de la construction existante, sans création de logement nouveau et sous réserve que cette extension soit en harmonie avec la construction existante. A l'intérieur des limites précédemment définies et sans pouvoir être cumulées, les annexes (abris de jardin, garages, …) peuvent être autorisées à condition que l'emprise au sol totale (extension + annexes) reste inférieure ou égale à 30 m².~~

- Les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées dans la limite de :
  - 50 % de l'emprise au sol totale des constructions existantes dans l'unité foncière à la date de référence sans excéder 50 m² d'emprise au sol (piscines non concernées) ;
  - 60 m² pour les piscines, abords compris (margelles …).

  Il est rappelé que l'extension mesurée peut se faire en une seule ou plusieurs fois, pourvu que l'emprise au sol générée cumulée n'excède pas la limite définie ci-dessus. Quel que soit le projet d'extension mesurée (extension, annexe, piscine), la date de référence pour l'emprise au sol autorisée est la date d'approbation du premier PLU (21/09/2007) ou, si elle est ultérieure, la date de construction de l'habitation faisant l'objet du projet d'extension mesurée.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

L'interdiction de dépôt de véhicules est levée en zone 1AU.

ARTICLE 1AU1 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

- ~~la création ou l'extension des dépôts de plus de dix véhicules et des garages collectifs de caravanes et camping-cars~~ ;

Comme en zone U, les règles concernant les stationnements connaissent quelques précisions en 1AU.

ARTICLE 1AU8 - STATIONNEMENT

En outre, pour les habitations individuelles :

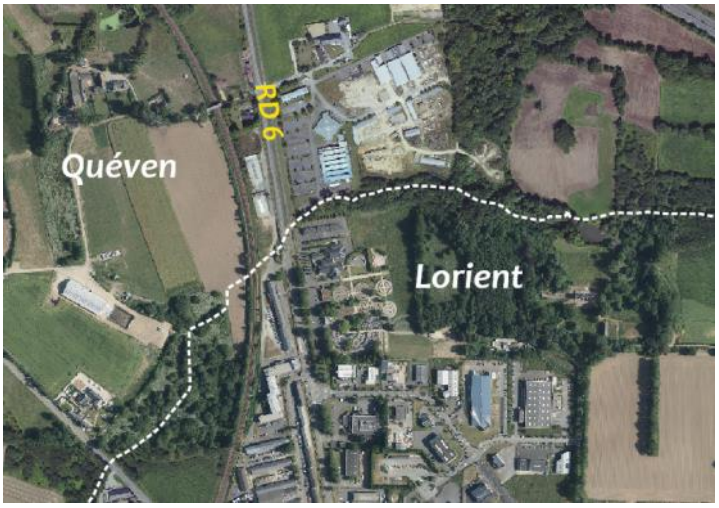
- les emplacements des stationnements ~~aériens~~ non-couverts des véhicules motorisés sont cantonnés dans une bande de 0 à 6 mètres comptés à partir de la limite de voie.
- les volumes bâtis dédiés au stationnement respectent les règles suivantes :
  - implantation par rapport à la voie ou l'emprise publique : dans une bande de 0 à 6 mètres ;
  - hauteur : la hauteur maximale est fixée à ~~3~~ 4 mètres.
  - ~~architecture : les volumes présentent des toitures plates ou monopentes inférieures à 25° et l'utilisation de bâches ou de tôles est proscrite~~. De plus, les carports ne doivent pas être totalement clos.

5. DIMINUTION DES MARGES DE RECUL LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Le règlement graphique opposable du PLU comporte actuellement une erreur en cela qu'il applique une marge de recul de 50 mètres de part et d'autre des routes départementales en zones agro-naturelles et en zone urbaine Uia. La modification du PLU va permettre de rectifier cette erreur.

Conformément au règlement départemental de voirie (2016) ces marges :

- est portée à 35 mètres en zones A et N ;
- est supprimée en zone Uia au sud du territoire de la commune que l'on considère comme zone urbaine rattachée à l'agglomération de Lorient dans la mesure où cette zone à Quéven fait partie d'un espace d'activités plus vaste, commun aux deux communes.



Le règlement graphique est donc modifié comme indiqué ci-dessous :

➔ Les marges sont réduites en zones A et N et passent de 50 mètres à 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales ;

➔ Les marges sont supprimées en zone Uia au sud de la commune.

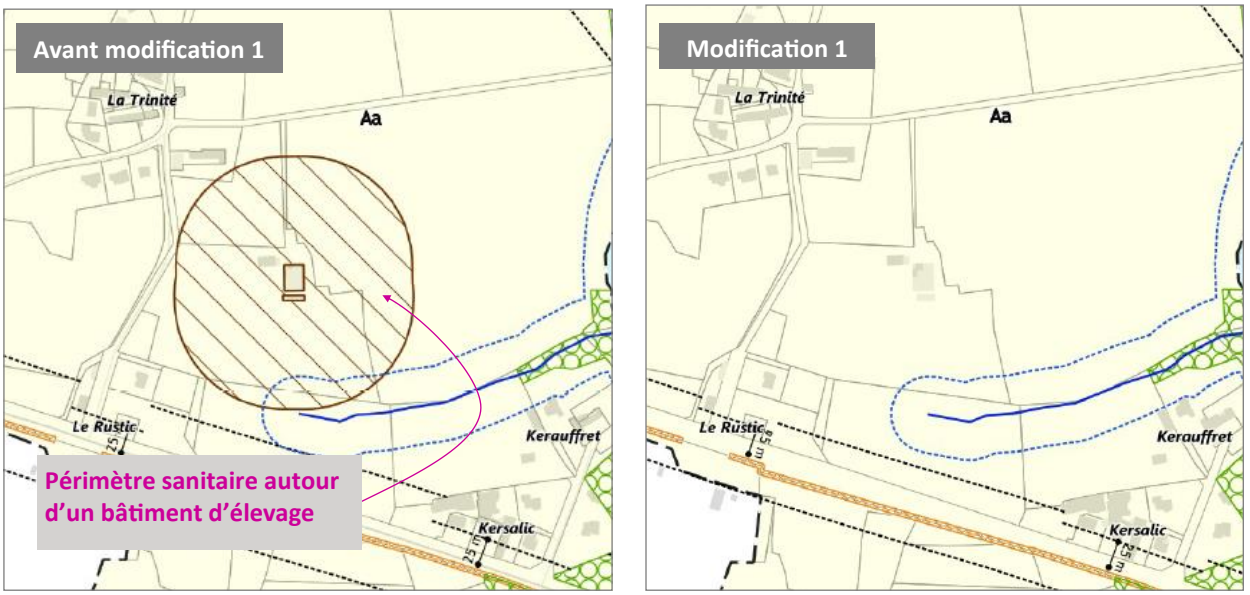
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

6. SUPPRESSION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DE LA MENTION DES PÉRIMÈTRES SANITAIRES AUTOUR DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Le règlement graphique opposable du PLU fait apparaître les périmètres sanitaires autour des bâtiments d'élevage agricole. Il n'est pas nécessaire de conserver cette mention, non obligatoire dans ce document précisément, dans la mesure où ces représentations figurent déjà au rapport de présentation au chapitre dédié à l'activité agricole (*pages 100 à 103*) où est détaillée l'organisation de chaque exploitation agricole et où sont représentés les différents bâtiments selon leur destination (habitation, élevage, stockage …).

Dès lors, afin notamment de ne pas surcharger le règlement graphique, il a été choisi de supprimer cette information qui par ailleurs est quand même prise en compte lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol.

Exemple de modification dans le secteur de la Trinité



Sur le fond, les droits à construire restent inchangés, le règlement de la zone agricole A s'opposant à toute demande d'occupation du sol.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

H. MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La modification proposée est de :

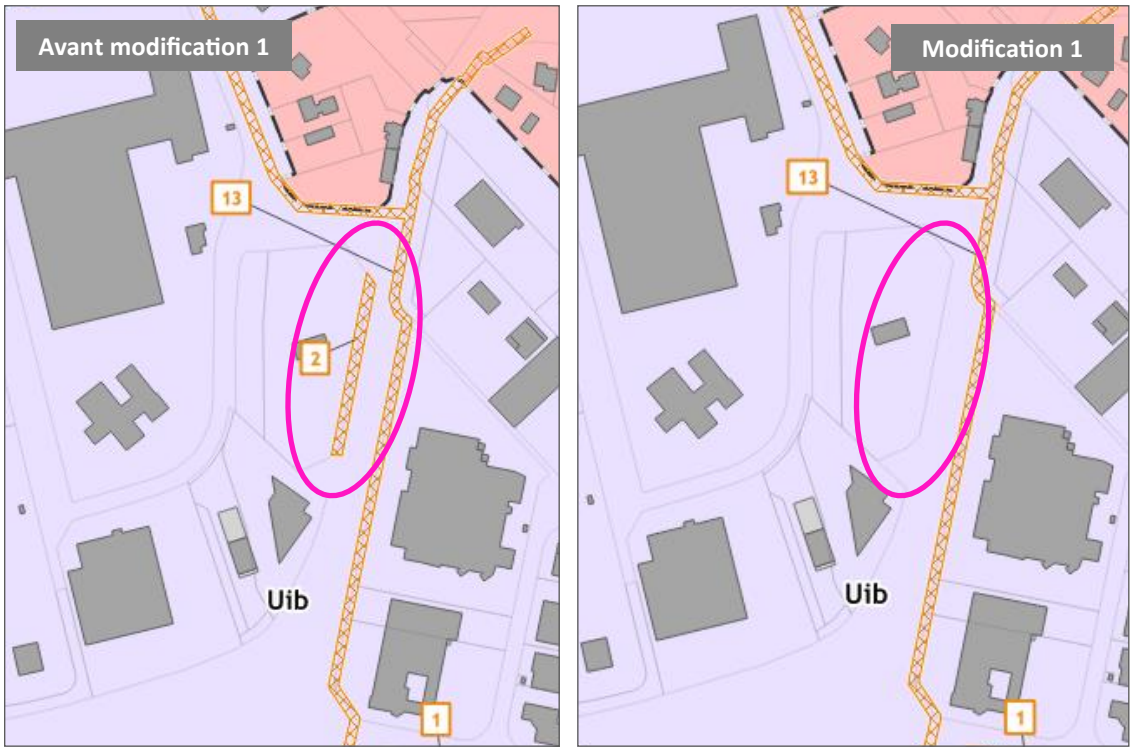
- ➔ Supprimer l'ER n°2 (création d'une voie d'insertion) : le projet d'élargissement de la bretelle d'accès est abandonné ; la parcelle CC9 n'est donc plus impactée par un emplacement réservé.
- ➔ Supprimer l'ER n°3 (bassin de rétention carrefour rues Lavoisier et Condorcet) car réalisé.
- ➔ Supprimer l'ER n°4 (liaison rue Georges Charpak et rue Henri Becquerel) car réalisé.
- ➔ Supprimer l'ER n°5 (extrémité sud de la liaison douce entre la sortie ouest du centre-ville et le Mourillon, au sud de la RN 165) car réalisé.
- ➔ Supprimer environ 1 550 mètres linéaires de l'ER n°9 dans le centre-ville (voie douce rue Louis Kermabon puis rue de Kervégant) entre l'école maternelle et le lieu-dit Kervégant, car réalisés.
- ➔ Supprimer environ 500 mètres linéaires de l'ER n°9 (nord-est de Stang Kergolan) pour le faire correspondre au tracé proposé par la fédération française de randonnée (FFR) et validé par délibération municipale le 5 novembre 2020 (ER 28).
- ➔ Modifier et prolonger le tracé de l'ER n°10 (voie douce en rive ouest de la route de Pont-Scorff) pour le faire correspondre à un chemin existant.
- ➔ Modifier le tracé de l'ER n°11 au Roze et à Kervégant pour le faire correspondre au tracé de l'itinéraire FFR cité plus haut.
- ➔ Modifier le tracé de l'ER n°13 en partie sud de l'OAP n°7 pour le positionner contre la limite sud de l'opération projetée.
- ➔ Supprimer la partie sud de l'ER n°13 (liaison douce entre la sortie ouest du centre-ville et le Mourillon, au sud de la RN 165) car réalisée.
- ➔ Supprimer environ 600 mètres linéaires de l'ER n°18 à Kergavalan car réalisés.
- ➔ Diminuer l'emprise de l'ER n°19, en partie est en le supprimant des parcelles BV 222, 221, 145, 143 et 142 ; l'aménagement de la bande cyclable devant désormais s'arrêter à l'entrée de Kerdual (Uc).
- ➔ Modifier l'ER n°20 (zonage Nds, nord de Kerdual) pour le faire correspondre au chemin existant.
- ➔ Compléter l'ER n°24 au nord de Kerrousseau pour le faire correspondre au chemin existant.
- ➔ Modifier l'ER n°25 (est de Stang Kergolan) pour le faire correspondre au chemin existant.
- ➔ Prolonger l'ER n°27 (voie douce le long de la rive sud de la RD765) jusqu'à la limite communale avec Guidel.
- ➔ Supprimer l'ER n°28 à Mané Rivalain : le secteur n'a plus vocation a accueillir d'équipement sportif (*voir chapitre A*) ; la parcelle ZS617 n'est donc plus impactée par un emplacement réservé.
- ➔ Créer un nouvel ER n°28 correspondant à la partie sud de l'itinéraire FFR cité plus haut.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

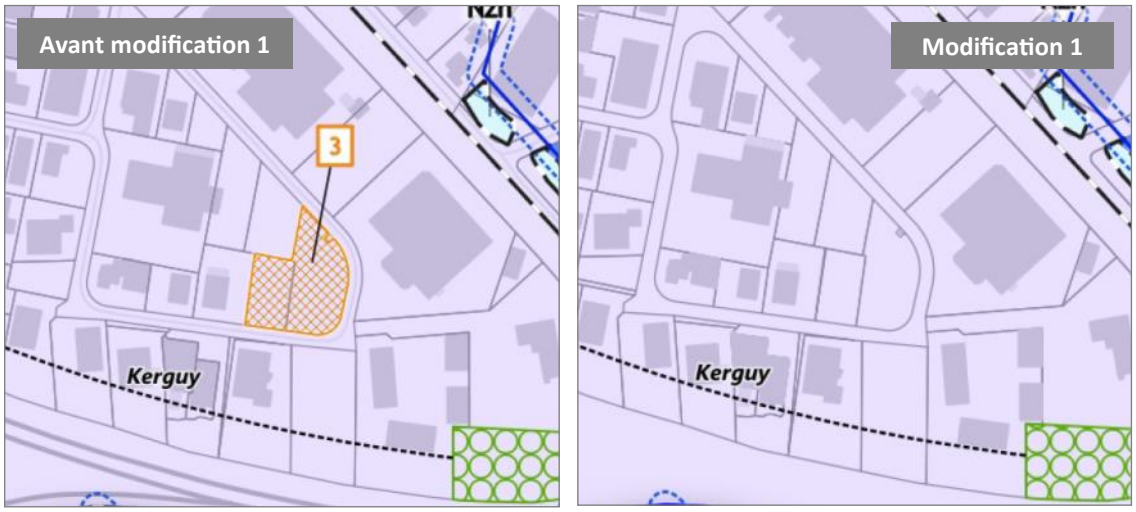
MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

Seul le règlement graphique est impacté. Le tableau des emplacements réservés figurant également sur ce règlement graphique est mis à jour en conséquence.

Emplacement réservé n°2

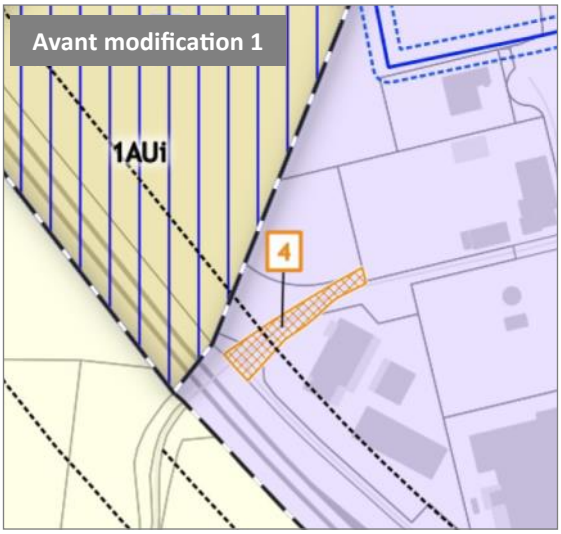


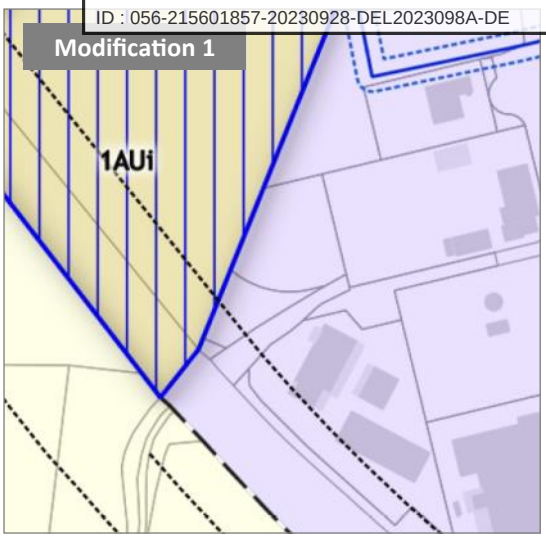
Emplacement réservé n°3



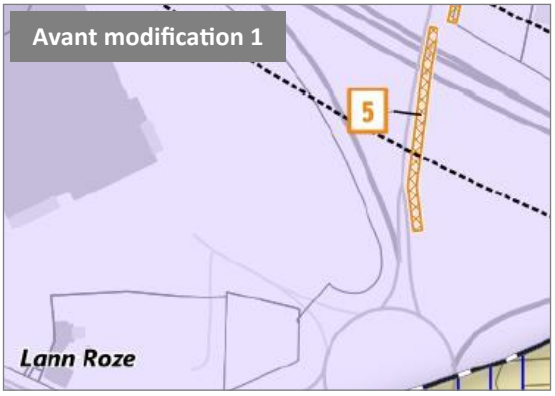
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

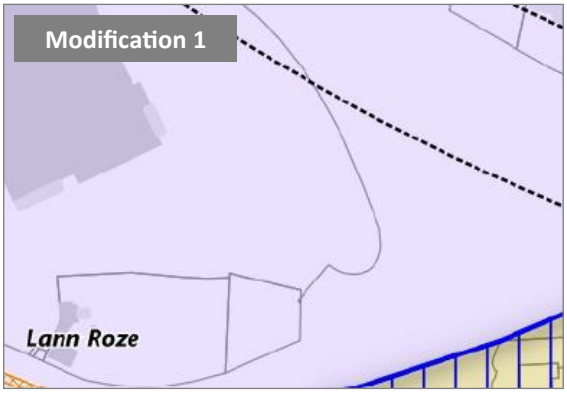
Emplacement réservé n°4





Emplacement réservé n°5





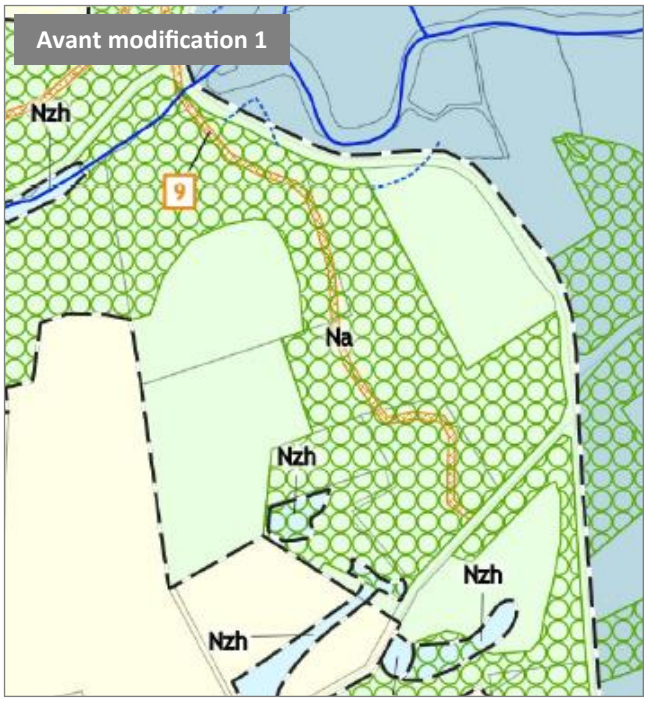
Emplacement réservé n°9 (centre-ville)

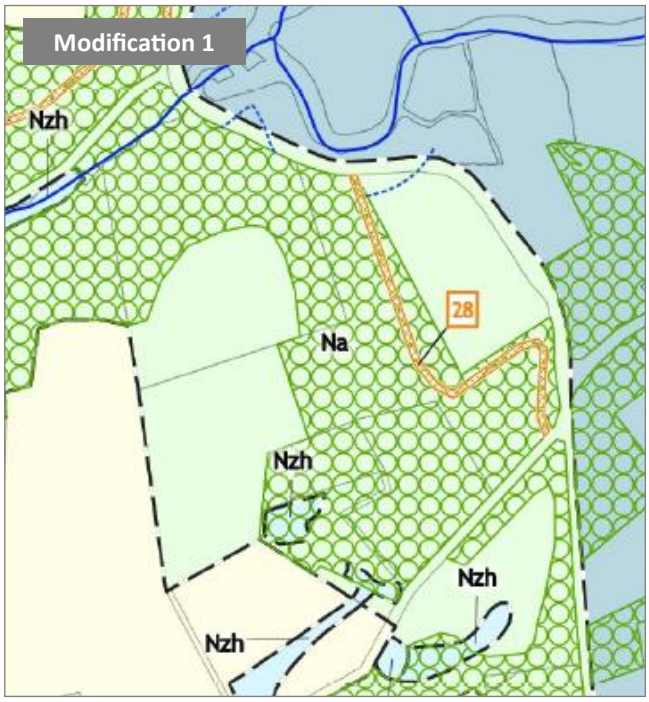




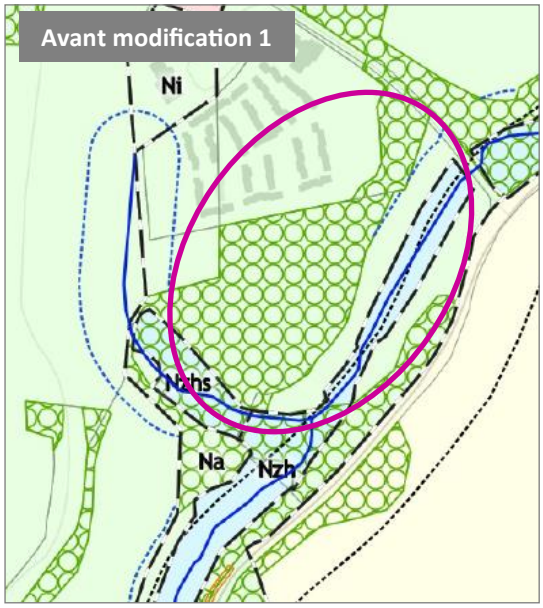
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

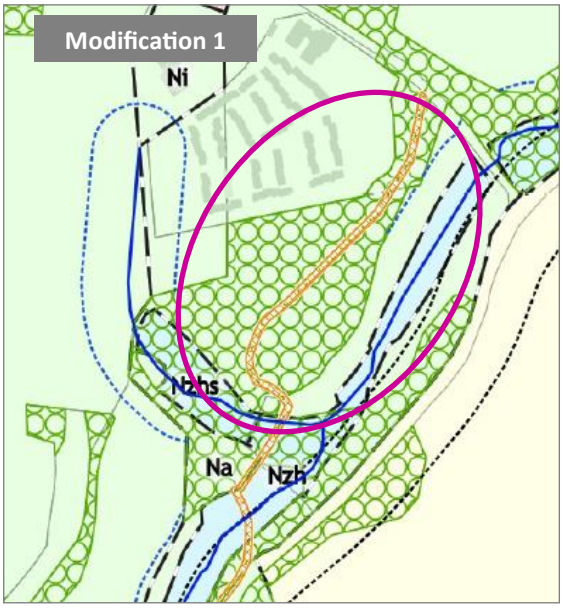
Emplacement réservé n°9 (Stang Kergolan)





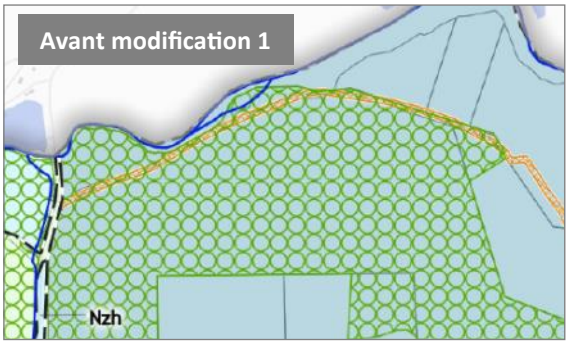
Emplacement réservé n°10

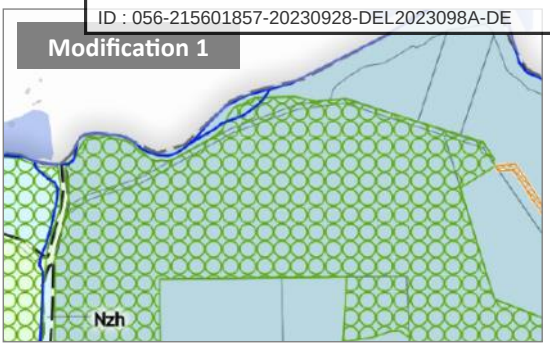


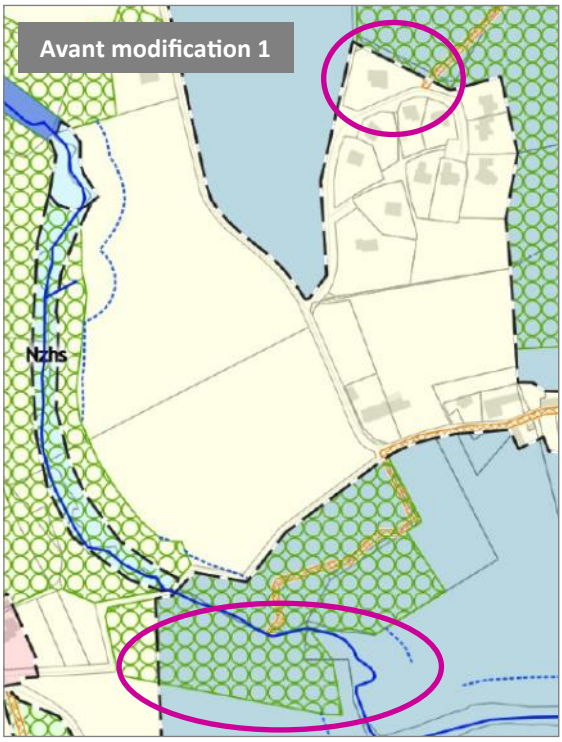


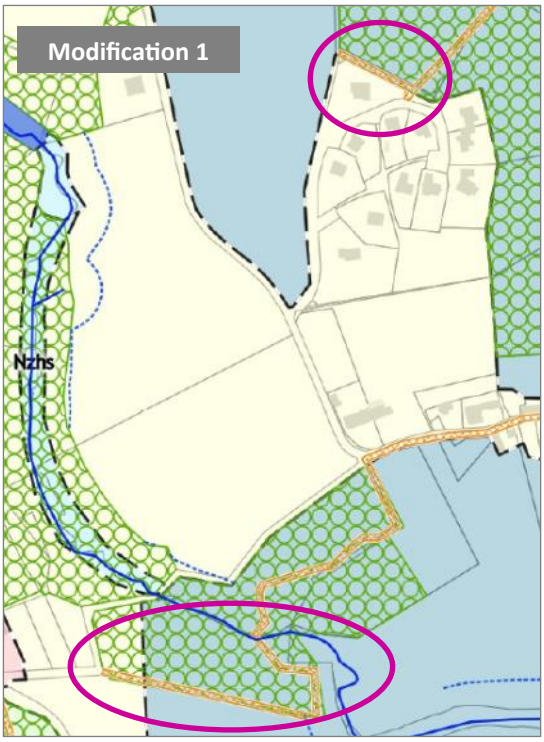
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Emplacement réservé n°11

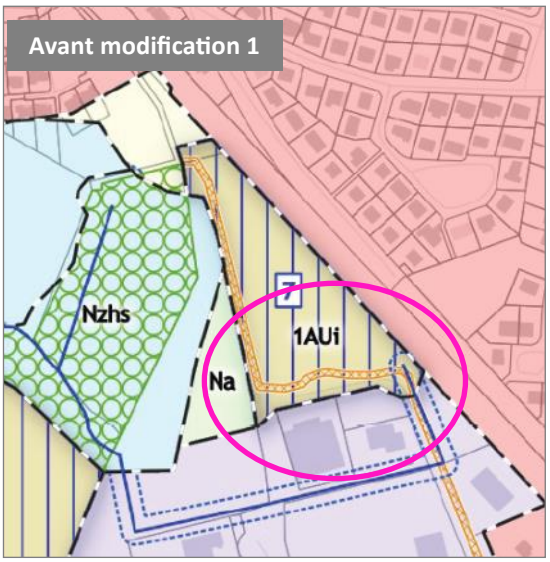


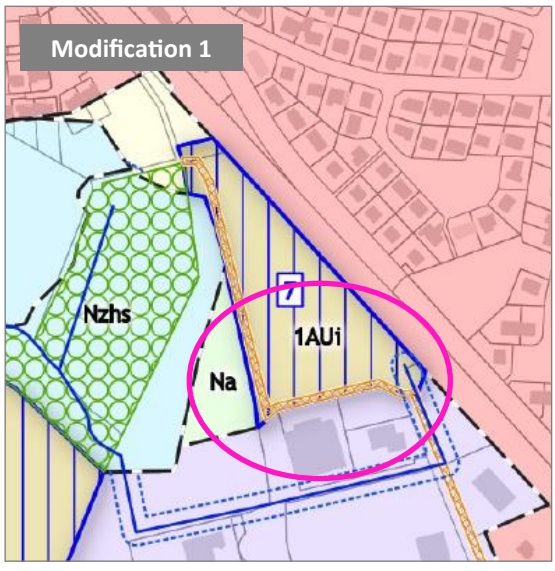






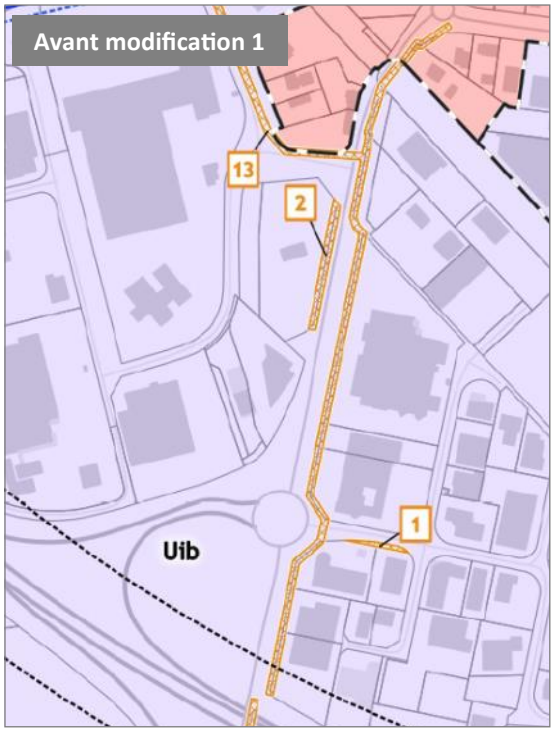
Emplacement réservé n°13

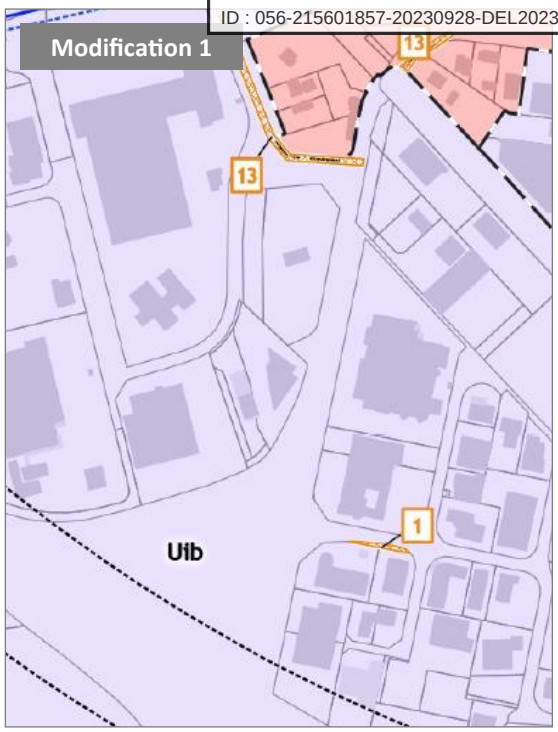




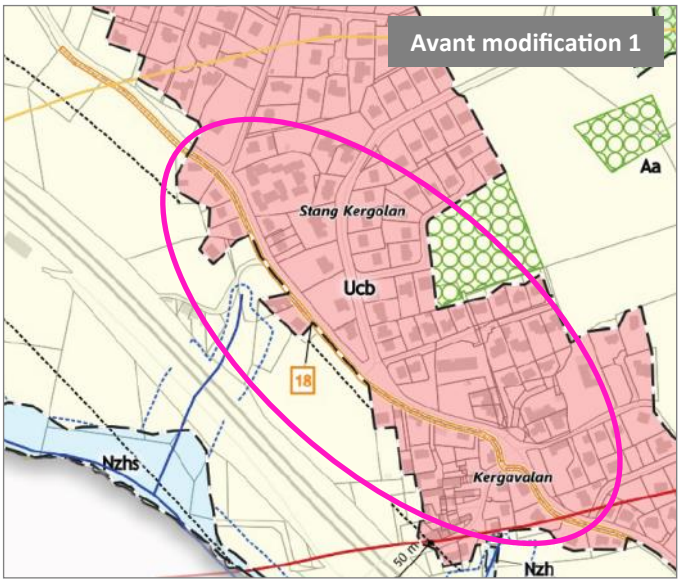
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

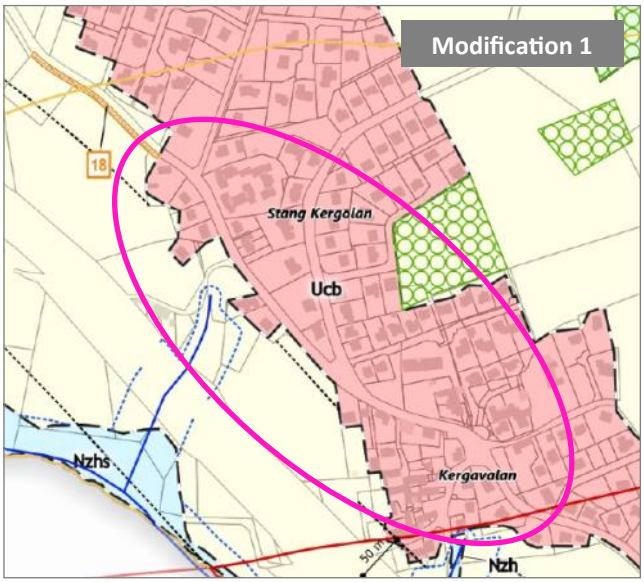
Emplacement réservé n°13 Partie sud





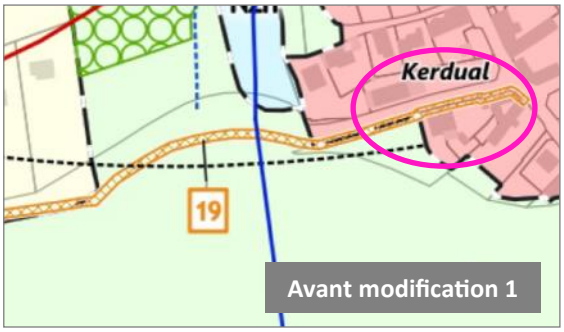
Emplacement réservé n°18

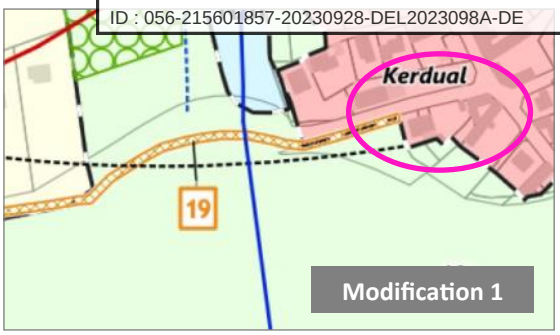




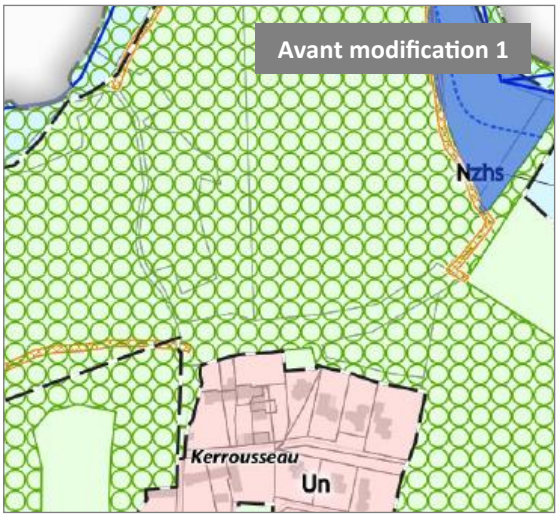
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Emplacement réservé n°19



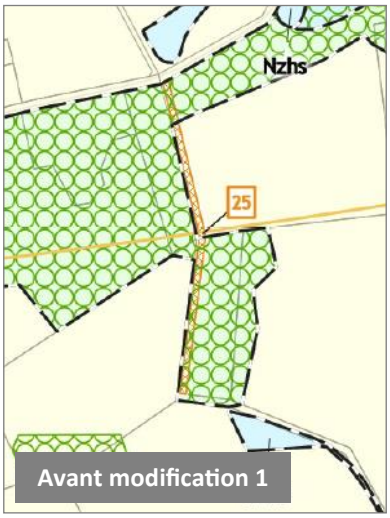


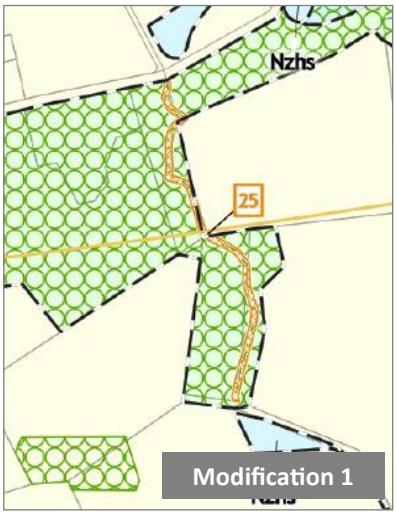
Emplacement réservé n°24





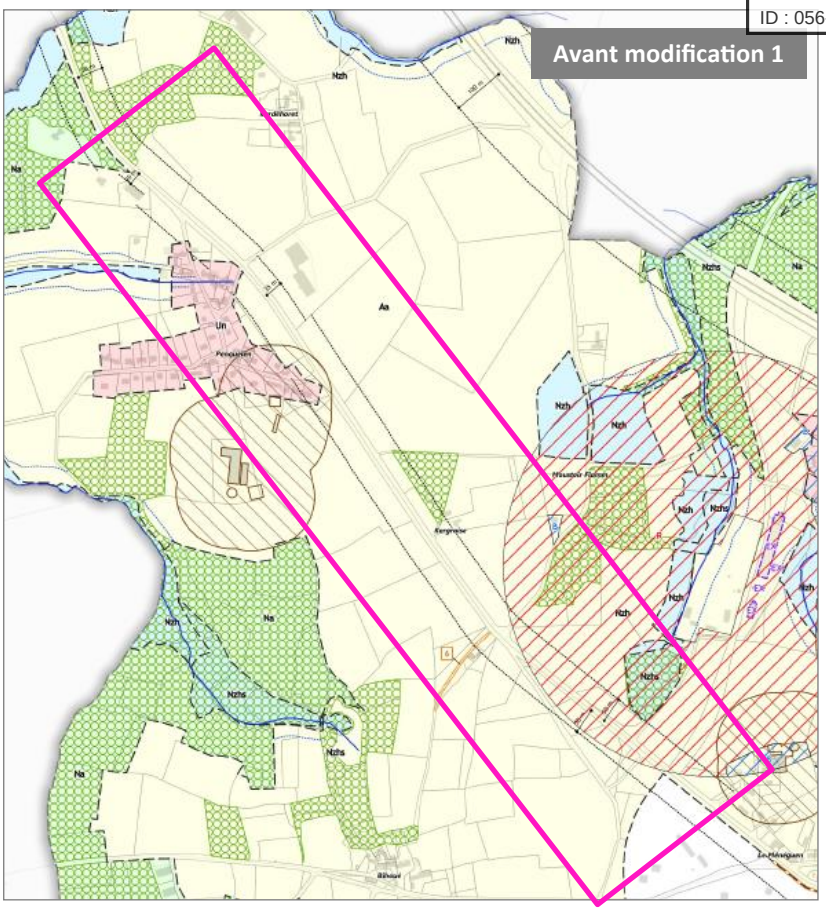
Emplacement réservé n°25

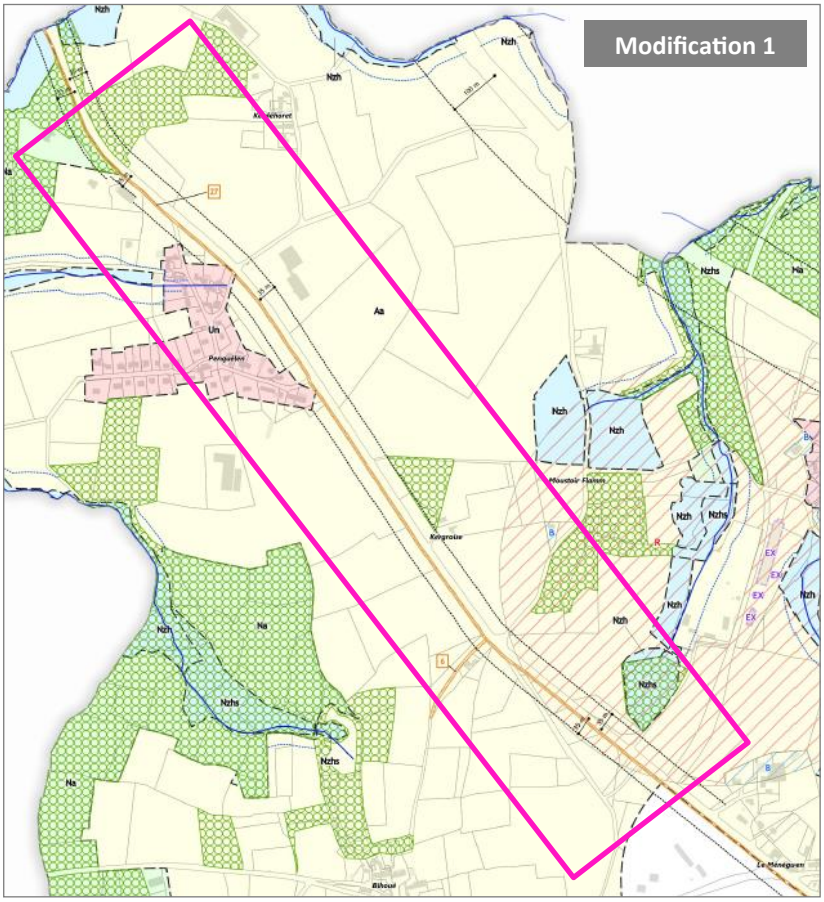




Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

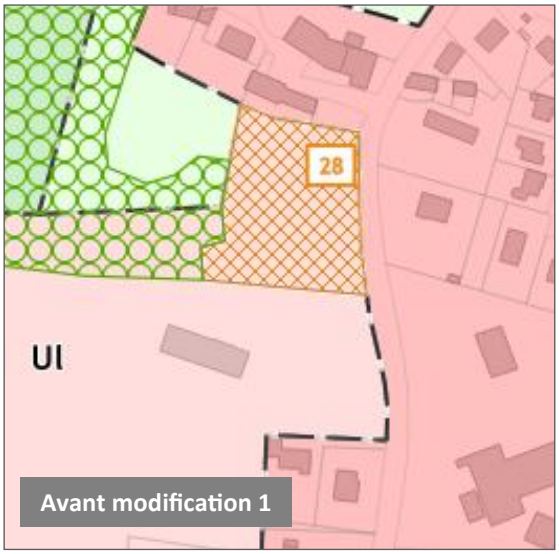
Emplacement réservé n°27

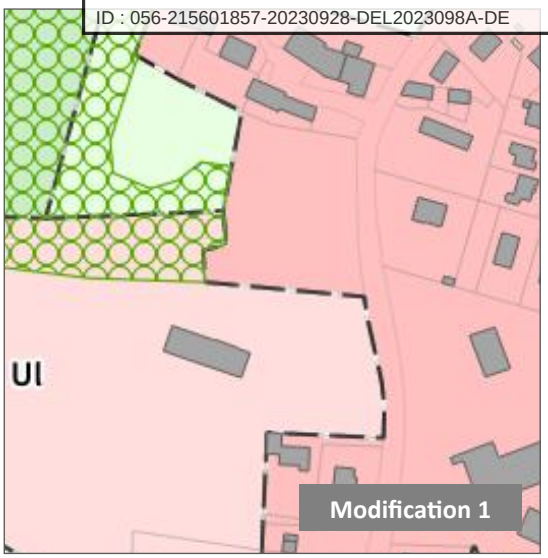




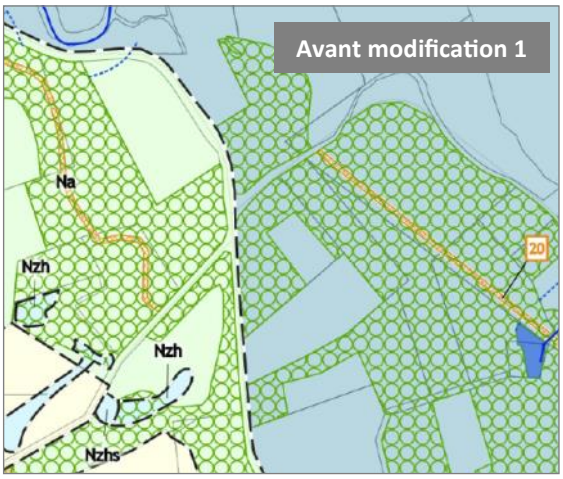
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

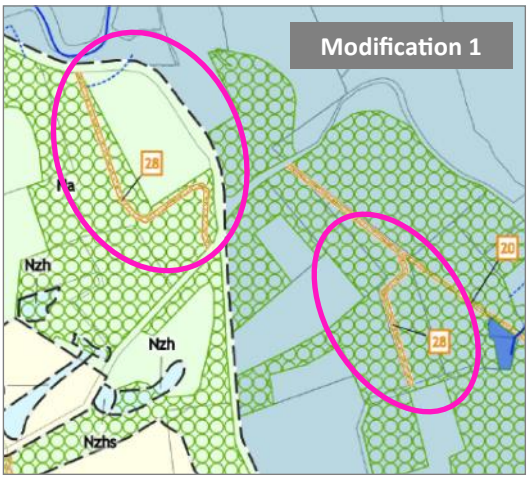
Emplacement réservé n°28 supprimé





Nouvel emplacement réservé n°28





Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Tableau récapitulatif des emplacements réservés, de leurs superficies et des parcelles impactées

N° ER	SUPERFICIES (m²)			NOUVELLES PARCELLES IMPACTÉES
	PLU OPPOSABLE	PLU MDC1	≠	
1	115	115	0	Sans objet
2	550		-550	ER supprimé
3	3 490		-3 490	ER supprimé
4	1 493		-1 493	ER supprimé
5	611		-611	ER supprimé
6	952	952	0	Sans objet
7	2 391	2 391	0	Sans objet
8	4 259	4 259	0	Sans objet
9	29 031	17 647	-11 384	BK 166, 168 BP 1, 2, 3, 4, 5 ZK 2, 3 11 ZL 68, 118, 172, 173, 176, 177, 599
10	2 151	3 561	1 409	ZA 69, 70,71, 214
11	33 193	32 945	-248	ZB 6, 17, 18, 22, 26, 138, 140, 141, 145, 146, 161, 165, 187, 192, 205, 226, 253 ZH 6, 7, 25, 79, 104, 106, 107, 108, 111, 112, 113, 114, 122, 123, 152, 153, 170, 171
12	2 054	2 054	0	Sans objet
13	5 695	3 258	-2 437	CA 1, 3, 118 CC 1, 4, 5, 8, 24, 44, 49, 50 CD 28, 29
14	5 733	5 733	0	Sans objet
15	732	732	0	Sans objet
16	2 681	2 681	0	Sans objet
17	5 333	5 333	0	Sans objet
18	3 815	807	-3 008	BX 1 BY 4, 5, 18
19	1 916	1 565	-351	BV 222, 223 BW 2
20	3 398	2 439	-959	ZI 27, 218, 256, 257, 258, 259, 260, 596
21	286	286	0	Sans objet
22	4 403	4 511	108	AB 11, 13, 14, 16, 49, 96, 131
23	866	866	0	Sans objet
24	3 646	7 541	3 895	AB 20, 21, 22, 49, 131 ZA 2, 41, 43, 65, 208
25	1 304	1 527	223	BT 3, 6, 8, 9 ZK 17, 364, 365
26	1 040	1 040	0	Sans objet
27	2 359	13 305	10 946	AH 8, 14, 15, 18 AK 9, 10, 21, 27, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 119 CH 19, 20, 49, 50, 82, 83, 94, 97, 100, 101 ZP 24, 174
28	4 235	3 224	-1 011	ZI 12, 255, 256 ZK 1, 2

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

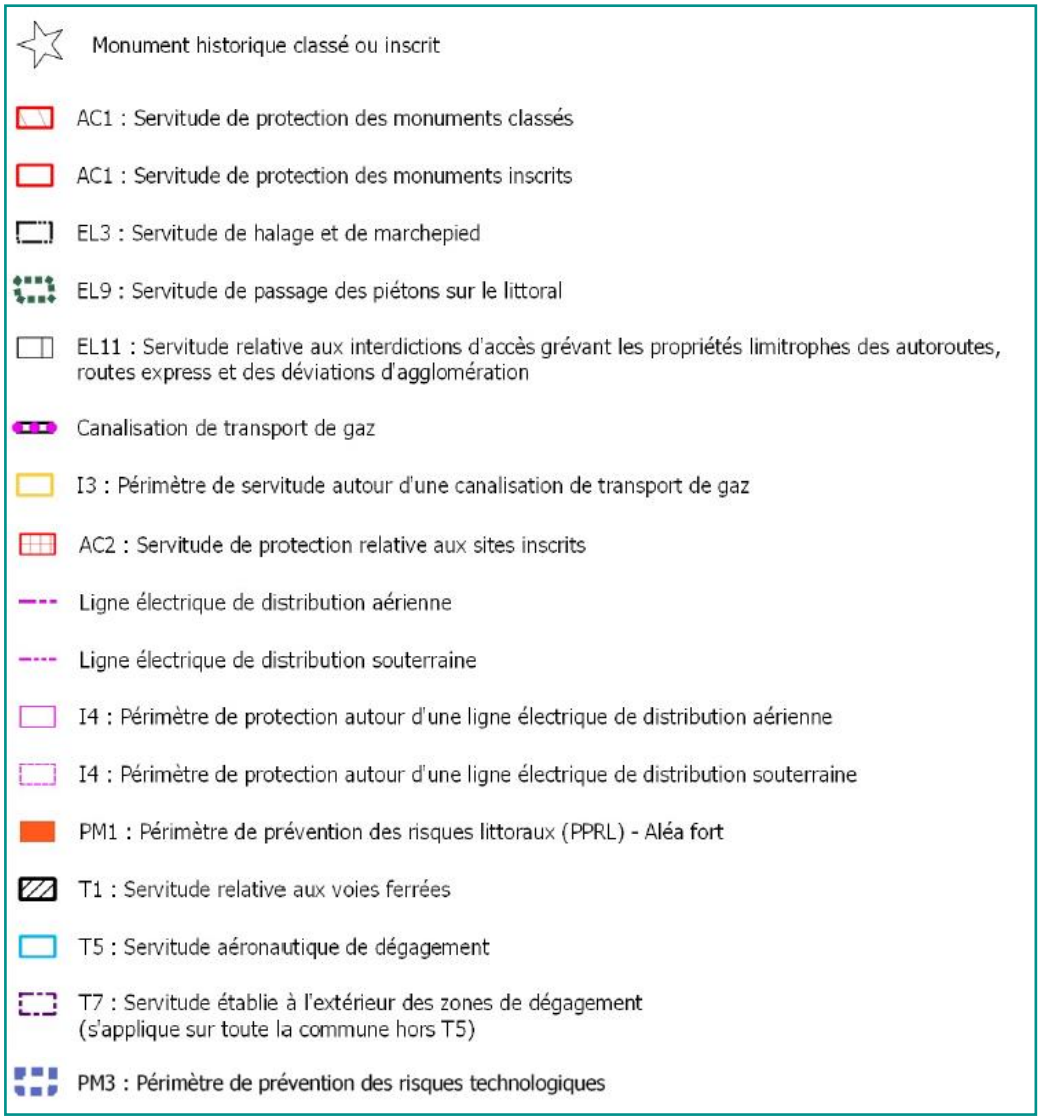
I. MISE À JOUR DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune dispose d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique (SUP) dont la liste apparaît ci-dessous :

Pour des raisons diverses (données non à jour ou inexistantes notamment), le plan SUP annexé au PLU en vigueur est à réactualiser. Cette procédure de modification est l'occasion de procéder à certaines mises à jour. Les servitudes suivantes font donc l'objet de cette mise à jour :

- I3 : lignes et périmètres de protection ;
- I4 : lignes et ajout de périmètres de protection ;
- EL11 : diminution
- Disparition des A5, PT1, PT2, PT3
- Ajout AC2
- Modification de la servitude aéronautique de dégagement T5
- Légende : précision AC1_I et AC1_C : monuments historiques ou non

Légende du plan des servitudes d'utilité publique



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

J. MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune est concernée par deux axes importants de transports terrestres :

➔ La RN 165, route « express » 2x2 voies entre Nantes et Brest ;

➔ La voie ferrée Paris-Quimper.

Les alentours de ces deux infrastructures font l'objet de mesures de protection contre les nuisances sonores qu'elles créent. Un plan du classement sonore de ces infrastructures est joint au PLU en vigueur qui fait apparaître des marges de recul figurant les secteurs affectés par le bruit :

- 250 mètres de part et d'autre de la RN 165 ;
- 250 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Paris-Quimper.

Ce plan a été réalisé à partir des arrêtés préfectoraux du 1er décembre 2003. Ceux-ci mentionnent les obligations d'isolation acoustique minimum à respecter par les bâtiments se situant à l'intérieur des marges de recul.

Dans son arrêté du 9 juin 2020, le Préfet du Morbihan a porté à la connaissance de la commune de Quéven la modification de la catégorie de la voie ferrée, autrefois classée en catégorie 2, depuis classée en catégorie 4. Cette modification a pour effet de diminuer la largeur de la marge de recul de part et d'autre de la voie ferrée, de 250 mètres à 30 mètres.

Extrait de la carte du CSITT annexée au PLU :



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

K. AJOUT OU COMPLÉMENT D'AUTRES ANNEXES

1. COMPLÉMENT APPORTÉ À L'ANNEXE N°12 « DROIT DE PRÉEMPTION »

La commune de Quéven comporte des secteurs à l'intérieur desquels le Conseil départemental ou la commune peuvent préempter lors de mutations foncières. Le Conseil départemental exerce ce droit dans les espaces naturels sensibles, principalement localisés le long du Scorff et à l'est immédiat du centre-ville, tandis que la commune l'exerce à l'intérieur des espaces urbains, soit en zones U et AU.

Ces espaces sont délimités par des périmètres qui s'étendent sur une superficie de :

- Espaces naturels sensibles : 407,3 ha
- Espaces urbains : 461,3 ha

L'annexe « Droit de préemption » existe déjà au PLU de 2020 mais ne comporte que le DP relatif aux espaces naturels et sensibles. Elle désormais complété par le DP urbain. Ces secteurs apparaissent maintenant dans l'annexe graphique n°12.

2. AJOUT D'UNE ANNEXE N°14 : LES ZAC

L'article R151-52 du code de l'urbanisme dispose que :

> *« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :*
>
> […]
>
> *8° Les zones d'aménagement concerté ;*
>
> […] »

La commune de Quéven compte 2 zones d'aménagement concerné (ZAC) sur son territoire :

- la ZAC de Croizamus à destination d'habitat, d'une superficie d'environ 17,5 ha et située au nord du centre-ville ;
- La ZAC du Mourillon à destination d'activités économiques, d'une superficie d'environ 29 ha et située entre l'agglomération centre et la RN 165, à proximité immédiate de l'échangeur du Mourillon.

Ces deux ZAC figurent désormais dans l'annexe graphique n°14.

3. AJOUT D'UNE ANNEXE N°15 : LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

L'article R151-53 du code de l'urbanisme dispose que :

> *« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :*
>
> *[…]*
>
> *10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;*
>
> *[…] »*

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Extrait du site georisques.gouv.fr : *« Les secteurs d'information sur les sols comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. »*

La commune de Quéven comporte un secteur répondant à ces critères qui correspond à l'ancienne décharge de Kerdual. Ce site, à l'extrémité sud de la commune, se divise en deux, de part et d'autre de la RN465 dite « pénétrante » à hauteur de l'échangeur avec la RN 165.

Ce secteur s'étend sur une superficie d'environ 4 hectares.

Ce secteur figure désormais dans l'annexe graphique n°15.

4. MODIFICATION DE LA PRÉSENTATION DE L'ANNEXE GRAPHIQUE N°3 « SUBMERSION MARINE »

Les services de l'Etat exige que désormais les cartes représentant les zones de submersion marine identifiées par la circulaire du 7 avril 2010 dite circulaire « Xynthia » soit versées telles que reçues par les communes, sans mise en page supplémentaire.

Ainsi, le cartouche apposé sur le plan de cette annexe au PLU de 2020 par Lorient Agglomération ne doit plus figurer et les cartes ne doivent plus être fusionnées en un seul document.

L'annexe graphique n°3 se présente donc sous la forme « brute » d'un document regroupant 5 feuillets A4.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

L. TABLEAU DES SUPERFICIES

ÉVOLUTION DU ZONAGE PAR RAPPORT À CELUI DU PLU OPPOSABLE DU 30 JANVIER 2020

Zonage	Affectation	Superficie PLU opposable	Superficie totale	Superficie PLU Modification 1	Superficie totale
U	Ua	22,88	675,84	22,88	673,39
	Uas	**3,13**		**3,46**	
	Ub	**222,68**		**223,47**	
	Uc	27,44		27,44	
	Ue	1,67		1,67	
	Ul	**13,19**		**12,06**	
	Um	344,96		344,96	
	Un				
Ui	Uia	24,48	79,97	24,48	79,97
	Uib	55,49		55,49	
1AU	1AUa	**7,47**	**32,57**	**7,80**	**32,89**
	1AUi				
2AU	2AUi	15,76	17,76	15,76	**17,43**
	2AUl				
A	Aa	944,05	945,04	944,05	945,04
	Ai	0,99		0,99	
N	Na	286,18	719,69	268,18	719,69
	Nds	248,11		248,11	
	Nf	7,51		7,51	
	Ng	51,50		51,50	
	Ni	1,10		1,10	
	Nv	0,73		0,73	
	Nzh	88,38		88,38	
	Nzhs	36,17		36,17	
Superficies totales			**2 468,41**	**2 468,41**	**2 468,41**

Seules trois modifications de zonage font évoluer les superficies :

- 0,33 ha de zonage 2AUl (en moins) vers le zonage 1AUa (en plus) ;
- 1,12 ha de zonage Ul en moins réparti comme suit :
  - 0,79 ha vers le zonage Ub (en plus) ;
  - 0,33 ha vers le zonage Uas (en plus).

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

IV. Compatibilité avec les autres documents supra communaux

A. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique de l'eau et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE approuvé le 18 mars 2022.

B. Le Schéma de Cohérence territorial (SCoT) du Pays de Lorient

Les modifications apportées reposent sur les objectifs du SCoT et ses prescriptions, recommandations et préconisations :

1.1.B Maintenir la qualité et la diversité des paysages **:** la nouvelle protection appliquée à la parcelle BR17, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, participe pleinement de cet objectif. Désormais, le boisement protégé interdit toute construction sur cette parcelle.

1.2 Un habitat et des centralités pour accueillir la population

1.2.1 Maîtriser les extensions de l'urbanisation : les deux zones ouvertes à l'urbanisation à destination de logements à Mané Rivalain et à Kerlébert répondent à cette exigence dans la mesure où ces deux zones se situent en continuité de la tache urbaine.

1.2.6 Favoriser la sobriété foncière par des formes urbaines diversifiées : les densités imposées sont respectées et inscrites dans les deux OAP, soit 35 logements à l'hectare.

1.2.7 Répondre à la demande de logements : les deux nouvelles zones 1AUa et Ub comptabilisent à elles deux un total d'au moins 23 logements à construire (27 au maximum) dont 30 % de logements locatifs sociaux.

2.1 Une organisation de l'offre commerciale au service de la vitalité des centralités

2.1.1 Privilégier les centralités commerciales pour l'accueil de nouveaux commerces : les rez-de-chaussée des commerces de centre-ville sont désormais protégés en cela qu'ils ne peuvent changer de destination au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme.

Pour ces raisons, le projet de modification n°1 du PLU de Quéven est compatible avec le SCoT.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

C. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération

Le projet de modification ne remet pas en cause les quatre défis définis par le PLU, à savoir :

- Le défi territorial : organiser le territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable ;
- Le défi social : assurer le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins ;
- Le défi environnemental : améliorer la qualité de l'environnement grâce à des déplacements plus propres ;
- Le défi comportemental : changer les habitudes.

La possibilité qu'offrira la modification n°1 du PLU de construire des logements proches du centre-ville répond pleinement aux défis du PDU, notamment pour ce qui concerne le défi territorial dans la mesure où les déplacements actifs seront encouragés pour l'accès aux commerces et équipements à proximité immédiate.

Le projet de modification n°1 du PLU est donc compatible avec le PDU.

D. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

Le PLH de Lorient Agglomération (2017-2022) est intégré au SCoT depuis l'approbation de ce dernier le 16 mai 2018.

La compatibilité avec le SCoT est démontrée plus haut dans ce chapitre.

Le projet de modification n°1 du PLU est donc compatible avec le PLH.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Quéven
Kewenn

Evaluation environnementale relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Quéven



Janvier 2023

Mise à jour : mai 2023

Le maire,

Marc BOUTRUCHE

MAIRIE DE QUÉVEN (MORBIHAN)

CIRRUS
Environnement

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1 – Objet et cadre réglementaire 5

1.1 - Introduction 5

1.2 - Modification de zonage d'un secteur à Mané Rivalain 6
1.2.1. Situation géographique et caractéristiques 6
1.2.2 - Objectif 6
1.2.3 - Modifications réglementaires nécessaires 6
1.2.4 - Présentation de l'OAP n°11 - Mané Rivalain 7

1.3 - Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlébert 9
1.3.1. Situation géographique et caractéristiques 9
1.3.2 - Objectif 9
1.3.3 - Modifications réglementaires nécessaires 10
1.3.4 - Extrait de l'OAP n°11 Kerlébert 10

1.4 - Le contexte réglementaire 12

1.5 – Le contenu de l'évaluation environnementale 12

2 – Articulation du plan avec les autres documents d'orientation 13

2.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 13

2.2 - Le Schéma de Cohérence territorial (SCoT) du Pays de Lorient 13

2.3 - Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération 13

2.4 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération 14

3– Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution 15

3.1 - Description de l'état initial de l'environnement 15
3.1.1 - L'environnement physique 15
3.1.1.1- Présentation de la commune de Quéven 15
3.1.1.2 - Localisation du projet 15
3.1.1.3 - Conditions climatiques 18
3.1.1.4 - Géologie et hydrogéologie 20
3.1.1.4 - Occupation des sols sur la parcelle 21
3.1.1.5 - Relief - Topographie 22
3.1.1.6 - Le Réseau hydrographique 22
3.1.1.7 - Les zones humides 24
3.1.1.8 - La qualité des eaux 26
3.1.2 - L'environnement naturel 27
3.1.2.1 - Les habitats naturels 27
3.1.2.2 - Les continuités écologiques, trame verte et bleu 28
3.1.2.3 - Les ZNIEFF 29
3.1.2.4 - Natura 2000 30
3.1.3 - L'environnement humain 31
3.1.3.1 - Occupation du sol dans l'environnement du site 31
3.1.3.2 - Le paysage 32
3.1.3.3. - Le patrimoine historique et culturel 33
3.1.3.4. - Le patrimoine archéologique 33
3.1.3.5. - Déplacements et cheminements 35
3.1.4 - Les risques naturels, technologiques et les nuisances 38

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.4.1 - Les risques naturels 38
3.1.4.2 - Les risques industriels 38
3.1.4.3 - Les risques de transport de matières dangereuses 38
3.1.4.4 - Les nuisances sonores 39
3.1.4.5 - Qualité de l'air 39
3.1.4.6 - Assainissement des eaux usées 40
3.1.4.7 - Alimentation en eau potable 41

3.2 - Les perspectives de l'évolution probable de l'environnement 42

3.3 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone 43
3.3.1 - Synthèse des enjeux sur le secteur de Mané Rivalain 44
3.3.2 - Synthèse des enjeux sur le secteur de Kerlébert 45

4– Evaluation des incidences des projets de mane rivalain et Kerlébert sur l'environnement 46

4.1 - Evaluation des incidences sur le milieu physique 46
4.1.1 - Incidences sur la Géologie et l'hydrogéologie 46
4.1.2 - Incidences sur le relief et la topographie 46
4.1.3 - Incidences sur la nature des sols 46
4.1.4 - Incidences sur le réseau hydrographique 46
4.1.5 - Incidences sur les zones humides 48

4.1.6 - Incidences sur la qualité des eaux 48

4.2 - Evaluation des incidences sur l'environnement naturel 51
4.2.1 - Incidences sur les habitats naturels 51
4.2.2 - Incidences sur les continuités écologiques 51
4.2.3 - Incidences sur le patrimoine naturel 51
4.2.4 - Incidences sur Natura 2000 51

4.3 - Evaluation des incidences sur l'environnement humain 52
4.3.1 - Incidences sur le bâti et le voisinage 52
4.3.2 - Incidences sur le Paysage 52
4.3.3 - Incidences sur le patrimoine historique et culturel 52
4.3.4 - Incidences sur le patrimoine archéologique 52
4.3.5 - Incidences sur les déplacements et cheminements 52

4.4 - Evaluation des incidences sur les risques, nuisances et l'assainissement 53
4.4.1 - Incidences sur les risques naturels 53
4.4.2 - Incidences sur les risques technologiques 53
4.4.3 - Incidences sur l'environnement sonore 53
4.4.4 - Incidences sur la qualité de l'air 53
4.4.5 - Incidences sur le climat 53
4.4.6 - Incidences sur l'assainissement des eaux usées 53
4.4.7 - Incidences sur l'alimentation en eau potable 53

5 - Evaluation des incidences et mesures ERC des autres projets de modification 54

5.1 - Modification de zonage rue de Gestel (C) 54

5.2 - Protection du linéaire commercial en centralité (D) 54

5.3 - Protection d'un boisement en agglomération (E) 54

5.4 - Autres modifications réglementaires (F) 54

5.5 - Modification de la liste des emplacements réservés (G) 55

5.6 - Mise à jour des servitudes d'utilité publique (H) 55

5.7 - Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (I) 55

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

6 – Exposé des motifs pour lesquels les projets ont été retenus 56

7 - Les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation des projets de Mané Rivalain et Kerlébert 59

7.1 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique 59

7.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement naturel 60

7.3 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain 61

7.4 - Mesures ERC vis à vis des risques naturels 62

8 – Définition des critères et indicateurs de suivi 63

9 - Description DE LA manière dont l'évaluation a été effectuée 64

10 - Résumé 65

10.1 - Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution 65

10.1.1 - L'environnement physique 65
10.1.2 - L'environnement naturel 68
10.1.3 - L'environnement humain 69
10.1.4 - Les risques naturels, technologiques et les nuisances 70

10.2 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux 72

10.2.1 - Synthèse des enjeux sur le secteur de Mané Rivalain 73
10.2.2 - Synthèse des enjeux sur le secteur de Kerlébert 74

10.3 – Evaluation des incidences du projet sur l'environnement 75

10.3.1 - Evaluation des incidences sur le milieu physique 75
10.3.2 - Evaluation des incidences sur l'environnement naturel 75
10.3.3 - Evaluation des incidences sur l'environnement humain 76
10.3.4 - Evaluation des incidences sur les risques, nuisances et l'assainissement 76

10.4 - Les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation des projets de Mané Rivalain et Kerlébert 76

10.4.1 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique 76

10.4.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement naturel 77

10.4.3 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain 78
10.4.4 - Mesures ERC vis à vis des risques naturels 78

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

1 – OBJET ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 - Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quéven a été approuvé par délibération municipale le 30 janvier 2020.

Afin de poursuivre le développement de la commune, et dans la continuité des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, il s'avère nécessaire de procéder à quelques ajustements de celui-ci en passant par une procédure de modification. Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des points et pièces modifiées par la modification.

	INTITULÉ	OBJET DE LA MODIFICATION	PIÈCES MODIFIÉES
A	**Modification de zonage à Mané Rivalain**	Modifier le zonage UI en Ub	Règlement graphique OAP
B	**Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlébert**	Modifier le zonage 2AUI en 1AUa	Règlement graphique OAP
C	**Modification de zonage rue de Gestel**	Modifier le zonage UI en Ub	Règlement graphique
D	**Protection du linéaire commercial en centralité**	Ajout d'une protection des rez-de-chaussée commerciaux dans le bourg	Règlement graphique Règlement écrit
E	**Protection d'un espace boisé en agglomération**	Ajout d'une protection au titre de l'art. L.151-19 du CU	Règlement graphique
F	**Autres modifications réglementaires**	Actualiser certaines dispositions qui s'avèrent obsolètes ou peu pertinentes	Règlement écrit Règlement graphique
G	**Modification de la liste des emplacements réservés**	Supprimer deux ER devenus sans objet	Règlement graphique Règlement écrit
H	**Mise à jour des protections relatives aux sites archéologiques**	Mise à jour des sites de protection archéologiques	Règlement graphique annexe et tableau des sites archéologiques
I	**Mise à jour des SUP**	Mise à jour des réseaux de gaz et d'électricité	Plan et tableau des SUP
J	**Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres**	Mise à jour de la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée	Plan du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

1.2 - Modification de zonage d'un secteur à Mané Rivalain

La modification proposée consiste à :

- Détacher de la zone Ul l'emprise de la parcelle cadastrée ZS 617 (*en rouge sur la carte ci-dessous*) ;
- Assigner à ce nouveau secteur un zonage **Ub** ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°28 dédié aux équipements sportifs du secteur.

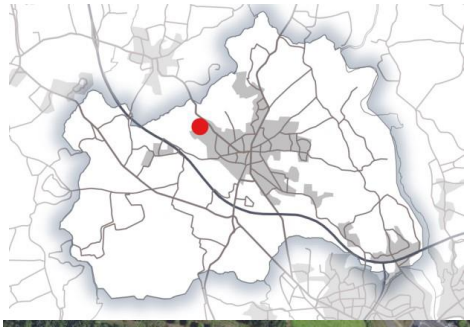
1.2.1. Situation géographique et caractéristiques

Le secteur est situé au nord-ouest du bourg, non loin du collège, entre la route de Gestel et la voie ferrée.
Le secteur concerné correspond à la parcelle ZS617 qui s'étend sur une superficie de 4 245 m².
il est bordé :
• Au sud par une aire de stationnement et un terrain de football ;
• À l'ouest par un espace boisé ;
• Au nord et au nord-est par un quartier d'habitations ;
• Au sud-est par le collège Joseph Kerbellec.

Le terrain est desservi par la rue Mané Rivalain à l'est. La végétation présente est constituée principalement d'herbe, de fougères et de genêts.

Il est traversé de l'est à l'ouest par une voie desservant la propriété située à l'ouest (parcelles ZS 51, 52 et 616).

Le terrain présente une légère déclivité ouest-est.





1.2.2 - Objectif

La commune souhaite transformer ce secteur, initialement destiné à de nouvelles installations sportives, en secteur dédié à l'habitat et aux activités compatibles. Le complexe sportif du Ronquédo, situé plus bas au sud-est, près du collège, doit être réhabilité et agrandi, et doit accueillir la totalité des installations sportives du site. Dès lors, le projet de réalisation de nouveaux équipements à Mané Rivalain est abandonné.

Par ailleurs, les besoins de résidences principales dans la commune sont importants. Toutes les zones AU inscrites dans les PLU par le passé sont désormais totalement construites. Ainsi, une quinzaine de logements vont y être implantés, en continuité du quartier d'habitations existant à l'est (le PLH impose une densité de 35 logements à l'hectare).

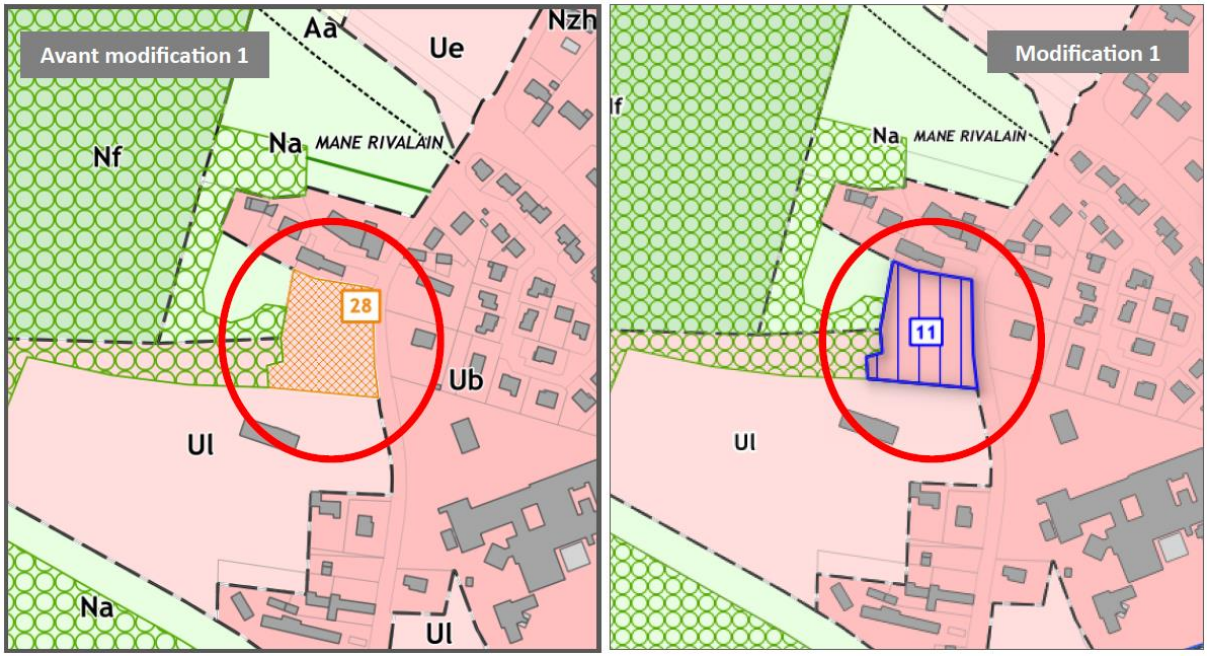
1.2.3 - Modifications réglementaires nécessaires

Le règlement graphique, le règlement écrit et le cahier des OAP sont impactés :

- Au règlement graphique, la zone Ul est supprimée de la parcelle ZS617 ainsi que l'emplacement réservé n°28 ; cette parcelle est désormais zonée Ub.
- Au règlement écrit, l'emplacement réservé n°28 est supprimé de la liste des emplacements réservés situé en annexe.
- Une nouvelle OAP est élaborée (n°11).

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

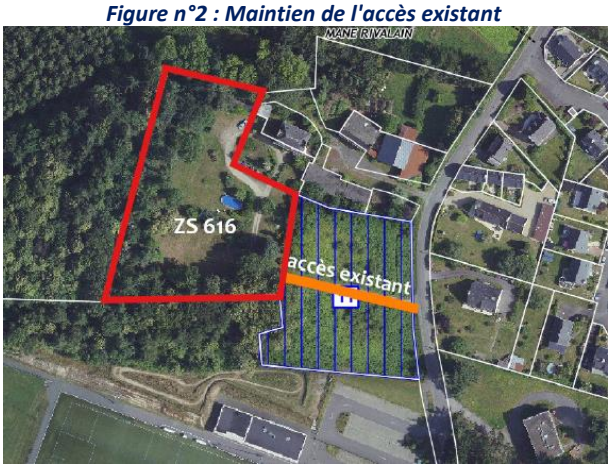
Figure n°1 : Modifications réglementaires



Cette modification est possible car :

- Les équipements sportifs prévus initialement dans ce secteur (ER 28), sont désormais pressentis pour être réalisés au Ronquédo, au sud du collège Joseph Kerbellec. En effet, dans le cadre du réaménagement et de l'agrandissement du complexe sportif du Ronquédo, il a été décidé de concentrer tous les équipements sportifs sur ce site. Dès lors, le projet d'installations sportives à Mané Rivalain n'est plus nécessaire.
  L'axe 1 du PADD (carte page 7) est ainsi respecté
- L'accès existant à la parcelle ZS 616 est conservé, l'OAP 11 le transformant en desserte principale du secteur (voir schéma ci-contre).

Figure n°2 : Maintien de l'accès existant



1.2.4 - Présentation de l'OAP n°11 - Mané Rivalain

Orientations d'aménagement

Accès et desserte

La desserte principale, connectée à la rue Mané Rivalain, prend place sur l'accès existant à la parcelle ZS 616 et situé au milieu du terrain.

Les accès secondaires aux logements s'organisent de part et d'autre de cette desserte principale.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

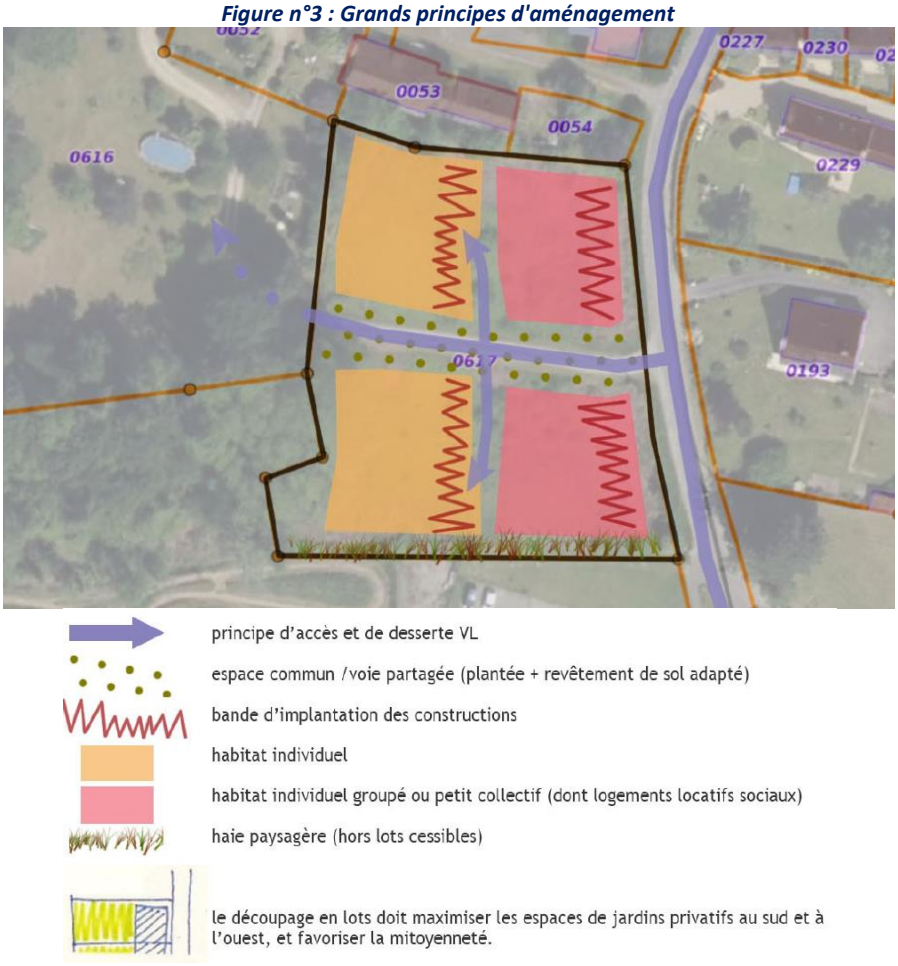
Maillage vert
Les talus boisés existants sont valorisés et sont prolongés.
En limite sud, une haie paysagère doit être créée, en bordure du complexe sportif, hors zones cessibles.

Implantation et gabarits
Le quartier a vocation à accueillir des typologies diversifiées : petits immeubles collectifs, individuel groupé, lots libres, …
Les collectifs et les logements individuels groupés seront positionnés à l'est, le plus près possible de la voie afin de laisser un espace à paysager à l'ouest ; les lots libres prendront place quant à eux en second rang.
Les lots individuels répondent à des objectifs de densité avec des tailles de parcelle réduite, en privilégiant les implantations de logements en limite mitoyenne est.
La règle architecturale, quelles que soient les typologies, est celle d'une écriture contemporaine qui s'appuie sur la réécriture du bâti traditionnel (gabarits, volumétries …).

<u>Programmation</u>

- Superficie de l'opération : 0,4 ha
- Densité : 35 logements/ha, soit environ 15 logements répartis entre habitat collectif et intermédiaire, individuel groupé, lots libres.
- Logements Locatifs Sociaux : 30%.

Figure n°3 : Grands principes d'aménagement



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

1.3 - Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlébert

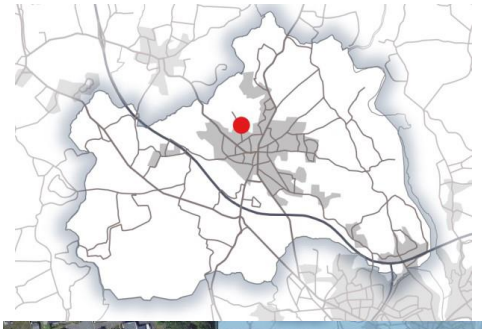
La modification proposée consiste à :

- Détacher une emprise d'environ 3 000 m² de la parcelle cadastrée BC8 (*en rouge sur la carte ci-dessous*) ;
- Assigner à ce nouveau secteur un zonage **1AUa** ;
- Y ajouter une OAP.

1.3.1. Situation géographique et caractéristiques

Le secteur est situé au nord-ouest du bourg, sur la route du centre équestre, en face de la maison de retraite.
Le secteur concerné correspond à une partie de la parcelle BC8 (2,6 ha) et s'étend sur une superficie de 3 155 m². Il est bordé :
• À l'ouest par la rue de Kerlébert ;
• Au sud, un terrain bâti ;
• À l'est, un espace boisé classé et une zone humide ;
• Au nord, un vaste espace de broussaille.

Le terrain est desservi par la rue de Kerlébert à l'ouest. En limite de cette voie, il est en partie bordé par un talus planté, identifié au PLU comme linéaire végétal à protéger (art. L.151-19 du CU). La végétation présente est constituée principalement d'herbe, de fougères et de genêts. Un espace boisé classé est présent à l'est, sur une superficie d'environ 150 m².





S'il est relativement plat dans sa partie sud-ouest, le terrain présente néanmoins une certaine déclivité sud-ouest / nord-est : environ - 18% sur 30 mètres vers l'est.

1.3.2 - Objectif

Le secteur concerné fait partie d'un ensemble plus vaste, s'étendant sur 2,6 ha, zoné 2AUl au PLU opposable. La commune souhaite détacher ce secteur, initialement destiné à de nouvelles installations de loisirs de plein air, pour le dédier à l'habitat et aux activités compatibles.

Comme il est dit plus haut, les besoins de résidences principales dans la commune ne peuvent être satisfaits dans l'état actuel des possibilités offertes par le PLU. Ce site a donc été choisi, comme le précédent (point A) pour l'accueil de nouvelles habitations.

Ainsi, environ 11 logements vont y être implantés, en continuité de l'urbanisation existante au sud (le PLH impose une densité de 35 logements à l'hectare).

Cette modification est compatible avec le PADD du PLU opposable qui inscrit en « Actions » à mettre en oeuvre pour concrétiser les orientations de l'axe 2 (page 15), celle de « permettre le développement du centre équestre de Kerlébert ». Sur les 2,6 ha initiaux prévus pour cette action, seuls 3 155 m² sont extraits de la zone 2AUl, soit 12 % de cette superficie initiale. Il reste donc 2,28 ha dédiés au développement du centre équestre.

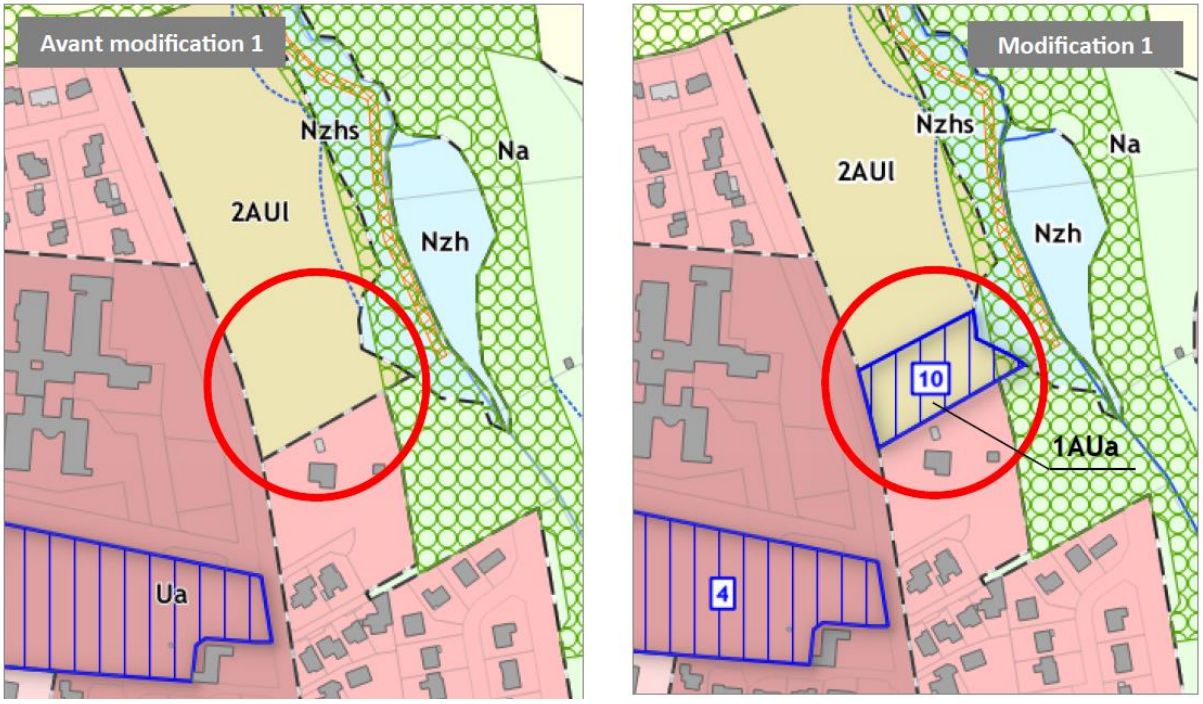
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

1.3.3 - Modifications réglementaires nécessaires

Le règlement graphique et le cahier des OAP sont impactés :

- Au règlement graphique, la zone 2AUl est diminuée au profit d'une nouvelle zone 1AUa à hauteur de 3 155 m².
- Une nouvelle OAP est élaborée (n°10).

Figure n°5 : Modifications réglementaires



Cette modification est possible car :

- Les équipements sportifs prévus initialement dans ce secteur (ER 28), sont désormais pressentis pour être réalisés au Ronquédo, au sud du collège Joseph Kerbellec. En effet, dans le cadre du réaménagement et de l'agrandissement du complexe sportif du Ronquédo, il a été décidé de concentrer tous les équipements sportifs sur ce site. Dès lors, le projet d'installations sportives à Mané Rivalain n'est plus nécessaire.
  L'axe 1 du PADD (carte page 7) est ainsi respecté
- L'accès existant à la parcelle ZS 616 est conservé, l'OAP 11 le transformant en desserte principale du secteur (voir schéma ci-contre).

1.3.4 - Extrait de l'OAP n°11 Kerlébert

Orientations d'aménagement

Accès et desserte : La desserte principale est connectée à la rue de Kerlébert suivant une orientation préférentiellement est-ouest.
Les accès secondaires aux logements s'organisent de part et d'autre de cette desserte principale.

Maillage vert : L'EBC et la zone humide à l'est de l'opération ne sont absolument pas impactés par les aménagements du site et doivent être conservés en l'état.

Implantation et gabarits : Le quartier a vocation à accueillir des typologies diversifiées : petit immeuble collectif, individuel groupé, lots libres, …

Les logements collectifs seront positionnés à l'est, les logements individuels à l'ouest afin de ne pas présenter des hauteurs d'immeubles trop élevées.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Les lots individuels répondent à des objectifs de densité avec des tailles de parcelle réduite, en privilégiant les implantations de logements en limite mitoyenne.

La règle architecturale, quelles que soient les typologies, est celle d'une écriture contemporaine qui s'appuie sur la réécriture du bâti traditionnel (gabarits, volumétries …).

Programmation :

- Superficie de l'opération : 0,31 ha
- Densité : 35 logements/ha, soit environ 11 logements répartis entre habitat collectif et individuel.
- Logements Locatifs Sociaux : 30%.

Figure n°6 : Grands principes d'aménagement

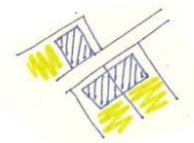


principe d'accès et de desserte VL

bande d'implantation des constructions

habitat individuel

habitat individuel groupé ou petit collectif (dont logements locatifs sociaux)



le découpage en lots doit maximiser les espaces de jardins privatifs au sud et à l'ouest, et favoriser la mitoyenneté.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

1.4 - Le contexte réglementaire

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

La commune de Quéven étant une commune littorale au sens de l'article L321-2 du Code de l'Environnement, et la procédure Révision allégée engagée pouvant avoir des effets identiques à ceux d'une révision, cette procédure est soumise à Evaluation Environnementale systématique.

1.5 – Le contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale répond aux attentes de l'article L.151-4 et des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme.

« Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il devra, au titre de l'évaluation environnementale :

1° Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyser les perspectives d'évolution de l'EIE en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 du Code de l'Urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

2 – ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'ORIENTATION

2.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique de l'eau et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE approuvé le 18 mars 2022.

2.2 - Le Schéma de Cohérence territorial (SCoT) du Pays de Lorient

Les modifications apportées reposent sur les objectifs du SCoT et ses prescriptions, recommandations et préconisations :

1.1.B Maintenir la qualité et la diversité des paysages **:** la nouvelle protection appliquée à la parcelle BR17, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, participe pleinement de cet objectif. Désormais, le boisement protégé interdit toute construction sur cette parcelle.

1.2 Un habitat et des centralités pour accueillir la population
1.2.1 Maîtriser les extensions de l'urbanisation **:** les deux zones ouvertes à l'urbanisation à destination de logements à Mané Rivalain et à Kerlébert répondent à cette exigence dans la mesure où ces deux zones se situent en continuité de la tache urbaine.

1.2.6 Favoriser la sobriété foncière par des formes urbaines diversifiées **:** les densités imposées sont respectées et inscrites dans les deux OAP, soit 35 logements à l'hectare.

1.2.7 Répondre à la demande de logements **:** les deux nouvelles zones 1AUa et Ub comptabilisent à elles deux un total d'au moins 23 logements à construire (27 au maximum) dont 30 % de logements locatifs sociaux.

2.1 Une organisation de l'offre commerciale au service de la vitalité des centralités
2.1.1 Privilégier les centralités commerciales pour l'accueil de nouveaux commerces **: les** rez-de-chaussée des commerces de centre-ville sont désormais protégés en cela qu'ils ne peuvent changer de destination au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme.
Pour ces raisons, le projet de modification n°1 du PLU de Quéven est compatible avec le SCoT.

2.3 - Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération

Le projet de modification ne remet pas en cause les quatre défis définis par le PLU, à savoir :

- Le défi territorial : organiser le territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable ;
- Le défi social : assurer le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins ;
- Le défi environnemental : améliorer la qualité de l'environnement grâce à des déplacements plus propres ;
- Le défi comportemental : changer les habitudes.

La possibilité qu'offrira la modification n°1 du PLU de construire des logements proches du centre-ville répond pleinement aux défis du PDU, notamment pour ce qui concerne le défi territorial dans la mesure où les déplacements actifs seront encouragés pour l'accès aux commerces et équipements à proximité immédiate.

Le projet de modification n°1 du PLU est donc compatible avec le PDU.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

2.4 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

Le PLH de Lorient Agglomération (2017-2022) est intégré au SCoT depuis l'approbation de ce dernier le 16 mai 2018.

La compatibilité avec le SCoT est démontrée plus haut dans ce chapitre.

Le projet de modification n°1 du PLU est donc compatible avec le PLH.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3– ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

3.1 - Description de l'état initial de l'environnement

3.1.1 - L'environnement physique

3.1.1.1- Présentation de la commune de Quéven

La commune de Quéven est située en Bretagne, dans l'ouest du département du Morbihan, sur les bords du Scorff. Son centre-ville se trouve à un peu moins de sept kilomètres au nord du centre-ville de Lorient et à une douzaine de kilomètres du littoral Atlantique.

D'une superficie de 2 393 hectares au relief assez marqué, Quéven est limitrophe de six communes :

- Gestel et Pont-Scorff au nord,
- Caudan à l'est,
- Lorient et Ploemeur au sud,
- Guidel à l'ouest.

Au 1er janvier 2022, la population municipale légale de Quéven était estimée à 8 770 habitants

3.1.1.2 - Localisation du projet

Secteur de Mané Rivalain :

Le secteur est situé au nord-ouest du bourg, non loin du collège, entre la route de Gestel et la voie ferrée.
Le secteur concerné correspond à la parcelle ZS617 qui s'étend sur une superficie de 4 245 m². Il est bordé :

- Au sud par une aire de stationnement et un terrain de football ;
- À l'ouest par un espace boisé ;
- Au nord et au nord-est par un quartier d'habitations ;
- Au sud-est par le collège Joseph Kerbellec.

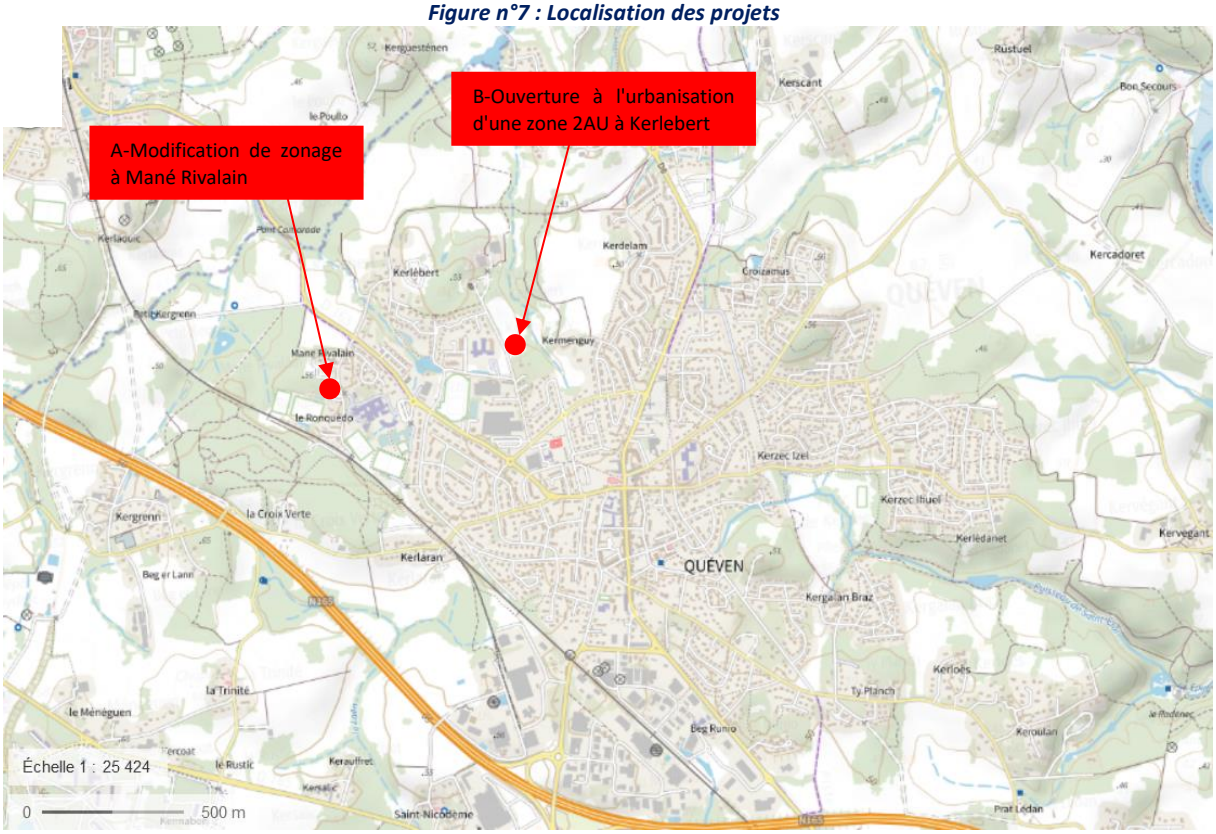
Secteur de Kerlebert

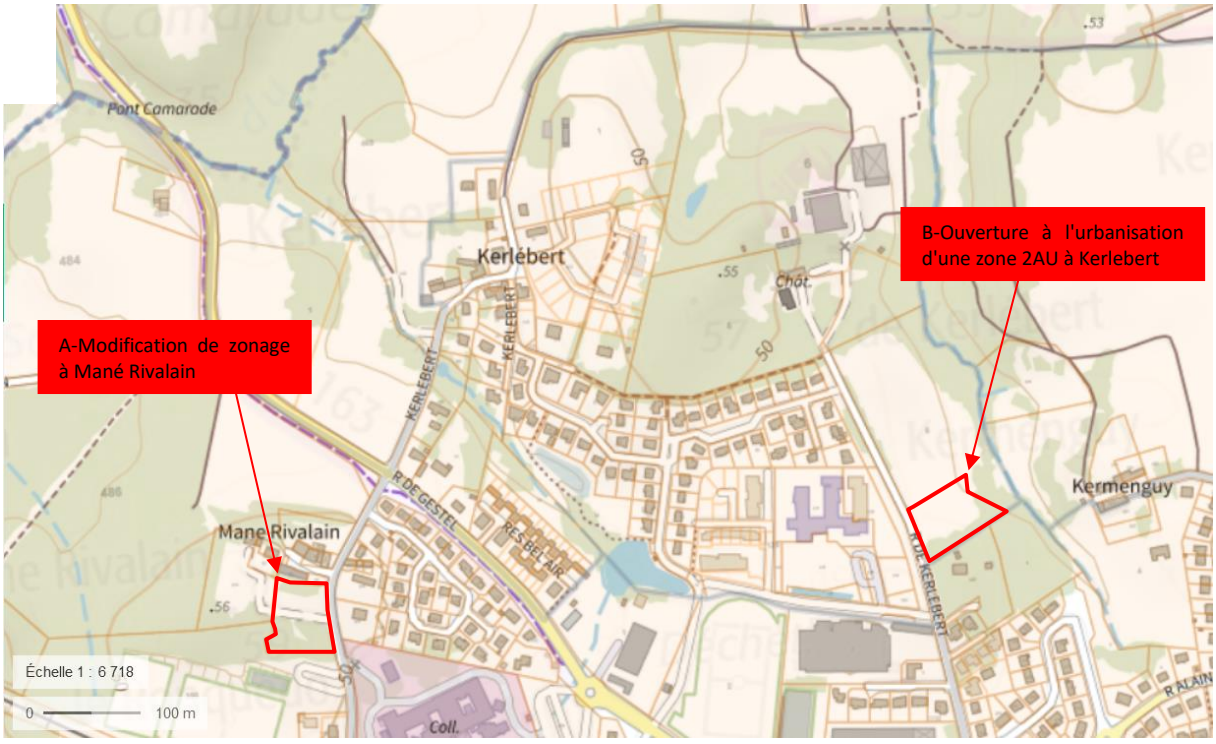
Le secteur est situé au nord-ouest du bourg, sur la route du centre équestre, en face de la maison de retraite.
Le secteur concerné correspond à une partie de la parcelle BC8 (2,6 ha) et s'étend sur une superficie de 3 155 m². Il est bordé :

- À l'ouest par la rue de Kerlébert ;
- Au sud, un terrain bâti ;
- À l'est, un espace boisé classé et une zone humide ;
- Au nord, un vaste espace de broussaille.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Figure n°7 : Localisation des projets



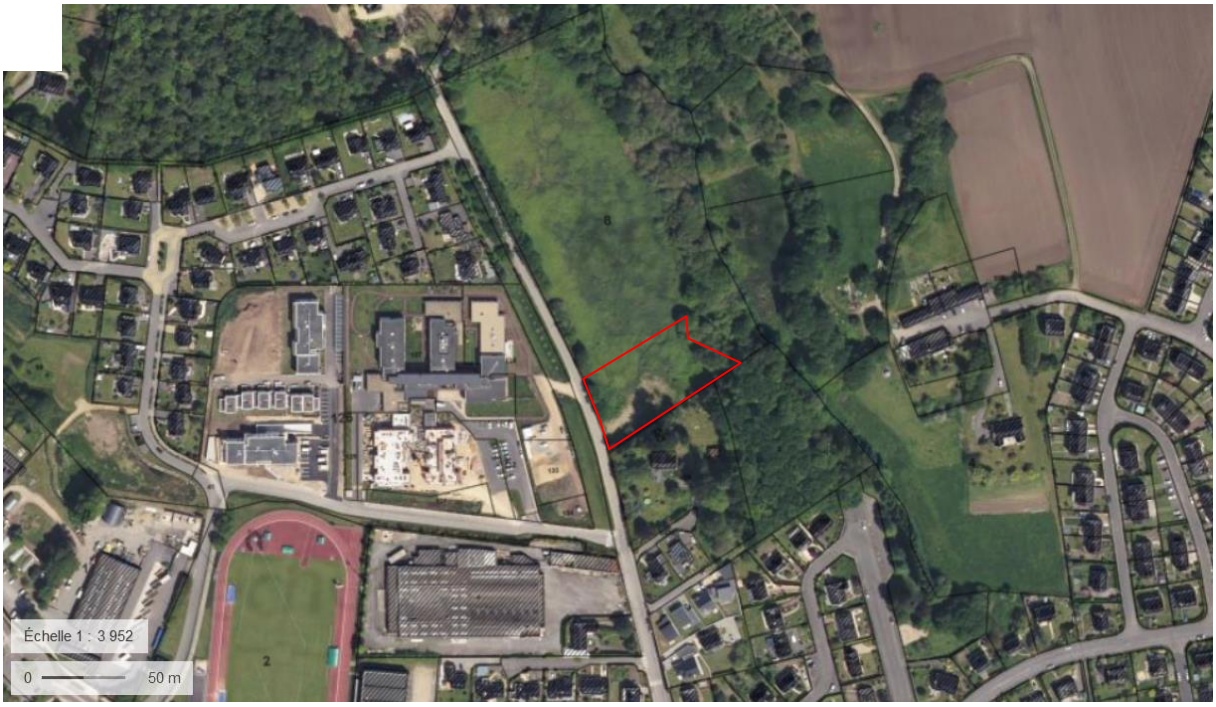


Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Figure n°8 : Vue aérienne du site
Secteur de Mané Rivalain



Figure n°9 : Vue aérienne du site
Secteur de Kerlébert



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.1.3 - Conditions climatiques

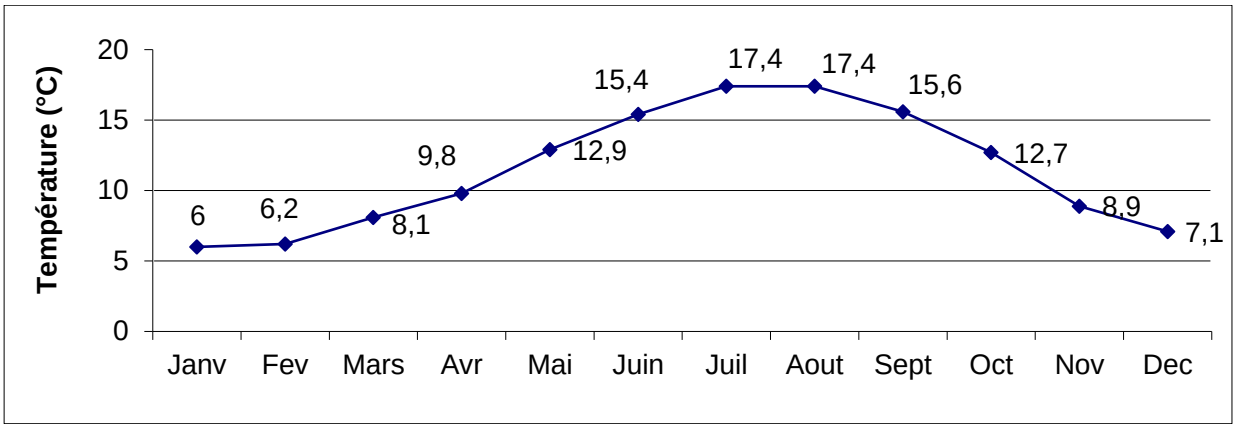
La commune de Quéven, comme l'ensemble de la Bretagne, est caractérisée par un climat de type tempéré océanique :

- Faible amplitude thermique saisonnière et quotidienne, relative douceur des saisons,
- Humidité atmosphérique élevée.
- Pluies inégalement réparties sur l'année avec un maximum en début d'hiver et un minimum en fin d'été.

Les températures moyennes mensuelles à la station météorologique de Lorient Lann-Bihoué fluctuent entre 6.0°C l'hiver et 17.4°C l'été. Sur l'année, les moyennes des températures moyennes mensuelles, minimales et maximales sont :

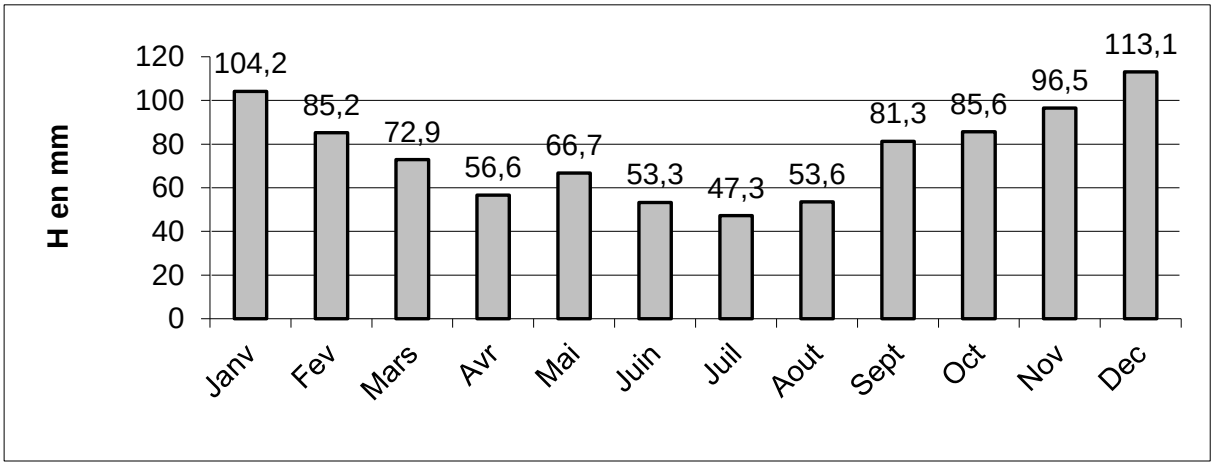
- Température minimale : 7.5°C,
- Température maximale : 15.2°C,
- Température moyenne : 11.4°C.

Figure n°10 : Températures moyennes mensuelles / Station de Lorient – Lann Bihoué



La hauteur annuelle moyenne des précipitations sur la région de Lorient est de 916.3 mm. Les pluies sont réparties toute l'année, avec une progression régulière au cours des mois d'automne, avec en particulier des mois de décembre et janvier très arrosés. Le mois de mai est également pluvieux et précède les deux mois les moins pluvieux.

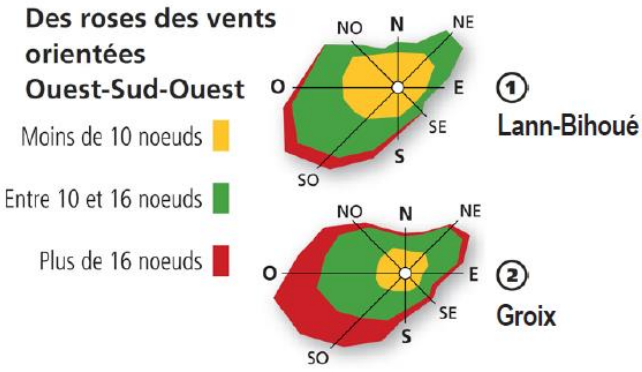
Figure n°11 : Précipitations moyennes mensuelles / Station de Lorient – Lann Bihoué



Les vents dominants observés sur la période 1971 - 2000 sont orientés Ouest-Sud-Ouest et Est-Nord-Est. Les vents Ouest-Sud-Ouest (directions 220° à 300°) représentent 42,5 % des occurrences, tandis que les vents de Nord-Est (directions 20° à 80 °) représentent 24,8 %.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Figure n°12 : rose des vents
Source : Météo-France



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

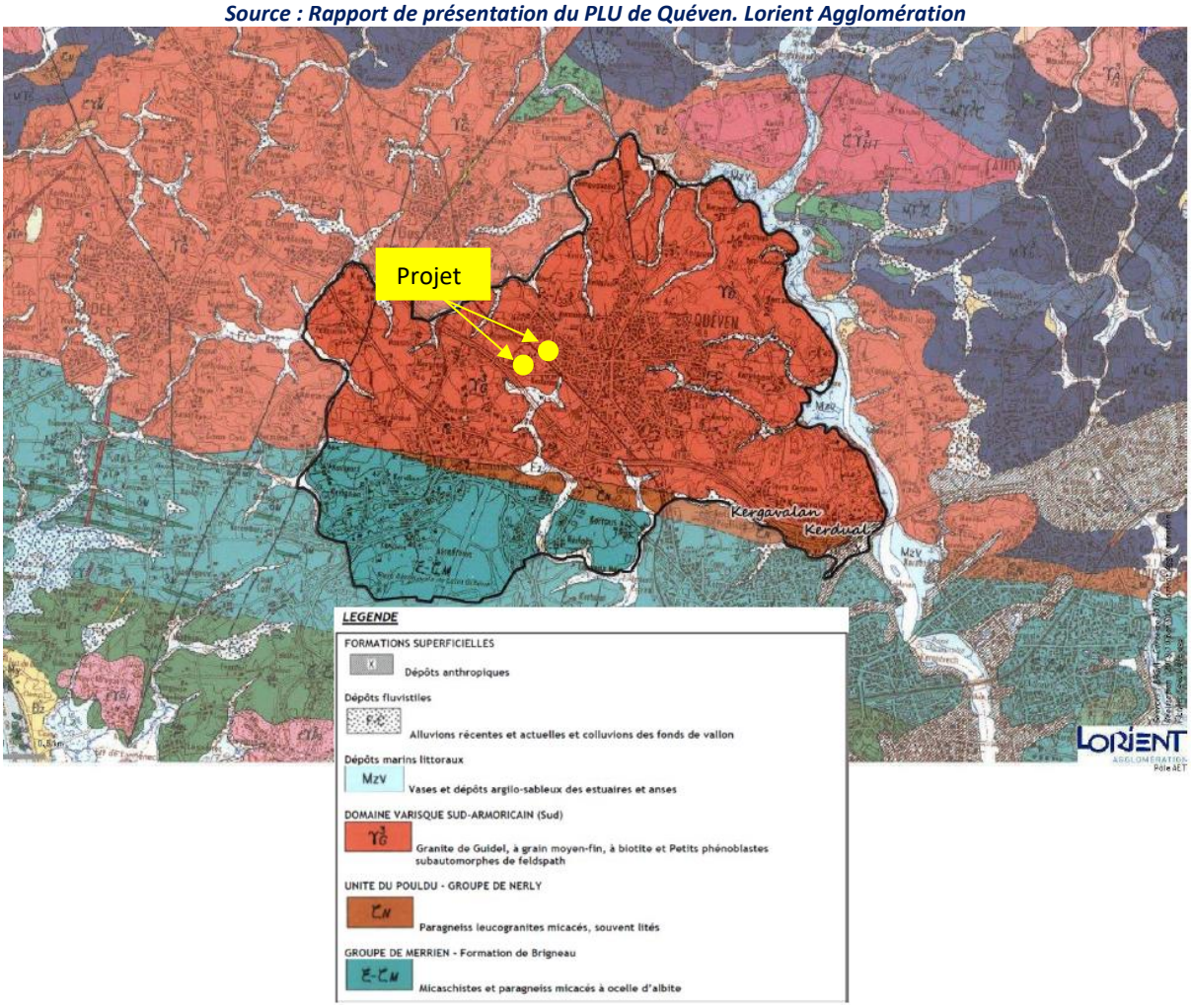
3.1.1.4 - Géologie et hydrogéologie

La commune de Quéven se caractérise par une grande homogénéité du sous-sol, composé principalement de deux formations géologiques :

- le domaine varisque Sud-Armoricain, plus précisément le granite de Guidel, sur les ¾ nord du territoire communal ;
- le groupe de Merrien caractérisé par la formation de Brigneau constituée de micaschistes et paragneiss sur le quart sud restant.

Les projets se situent sur cette seconde formation.

Figure n°13 : Extrait de la carte géologique
Source : Rapport de présentation du PLU de Quéven. Lorient Agglomération



Sur des sols constitués de micaschistes, les eaux de surface s'écoulent difficilement en raison du relief. Ces sols appelés hydromorphes (30 à 35 % des sols) ne sont pas propices à l'infiltration de l'eau dans le sol.

Secteur de Kerlébert : Il est à noter que la roche-mère, non altérée, affleure en partie haute du site, ce qui peut créer des contraintes pour la réalisation de certains travaux.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.1.4 - Occupation des sols sur la parcelle

Secteur de Mané Rivalain :

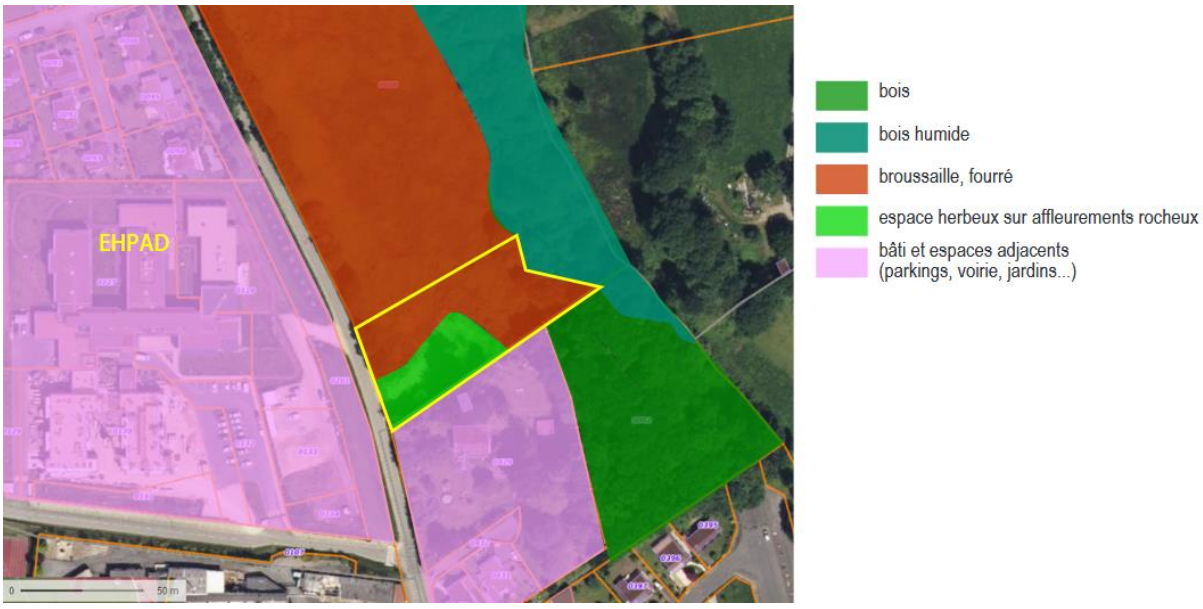
Les terrains concernés par le projet sont occupés par une friche ancienne (déjà présente en 2010), dont la végétation a été broyée.

Figure n°14 : Occupation des sols.
Secteur de Mané Rivalain



Secteur de Kerlébert : La partie haute du terrain concerné par la modification du PLU est occupée, sur environ 800 m², par une végétation herbeuse. Le reste de la parcelle est occupé par un roncier.

Figure n°15 : Occupation des sols.
Secteur de Kerlébert



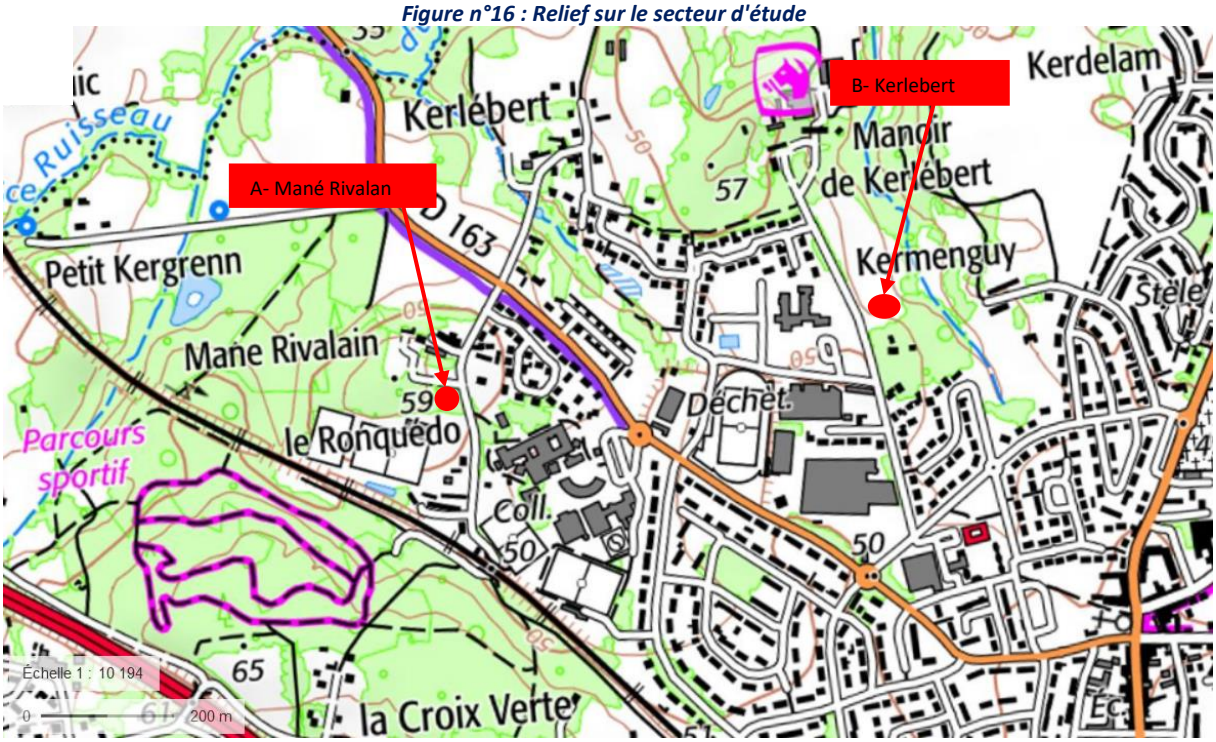
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.1.5 - Relief - Topographie

A-Modification de zonage à Mané Rivalan :
Le terrain présente une pente moyenne d'environ 6 % orientée Ouest-Est.

B-Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlebert :
S'il est relativement plat dans sa partie sud-ouest, le terrain présente néanmoins une certaine déclivité sud-ouest / nord-est avec une forte pente d' environ 18% sur 30 mètres vers l'est.

Figure n°16 : Relief sur le secteur d'étude



3.1.1.6 - Le Réseau hydrographique

Les projets sont situés sur le bassin versant du ruisseau du ruisseau du Moulin de Kerousseau, affluent du Scave qui est lui-même un affluent du Scorff.

Le ruisseau du Moulin de Kerrousseau prend sa source au niveau du lieu-dit Moustoir Flamm, à une altitude de 54 m NGF. Le cours d'eau s'écoule sur un linéaire d'environ 5 km avant de se jeter dans l'étang du Verger.

Le bassin versant d'une surface de près de 6 km² draine les secteurs urbanisés Ouest de l'agglomération de Quéven, ainsi qu'une partie du bourg de Gestel. La station d'épuration de Gestel rejette ses eaux usées traitées dans ce cours d'eau.

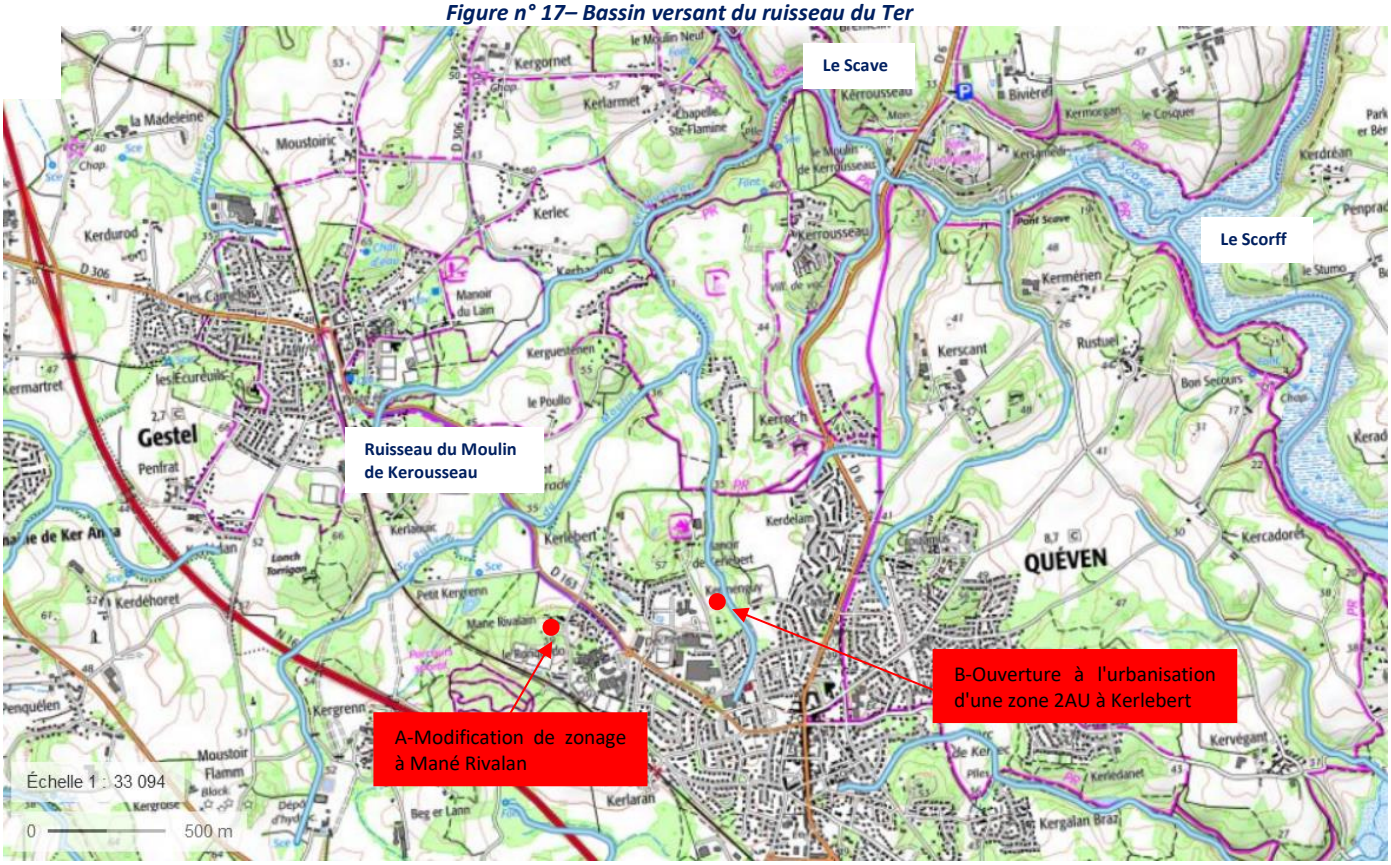
La rivière Le Scave, également appelé « Le Scaff » est le dernier affluent sur la rive droite du Scorff. Il se jette dans le Scorff au sud de Pont-Scorff au lieu dit « Kermerien ». Le bassin versant du Scave draine une superficie totale de près de 55 km².

La vallée du Scave, qui conserve un caractère encaissé et boisé sur une longueur de 4.5 km jusqu'à son confluent avec le Scorff, présente un grand intérêt pour la pratique des loisirs de proximité liés à la nature ; les agglomérations de Lorient et de Queven sont en effet très proches.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Figure n° 17– Bassin versant du ruisseau du Ter



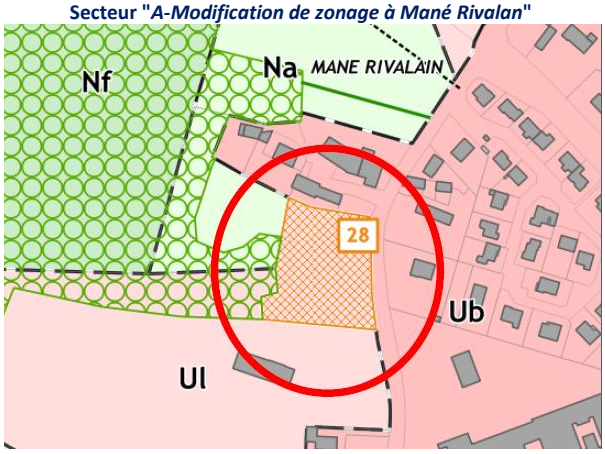
3.1.1.7 - Les zones humides

L'inventaire des zones humides de Quéven le plus récent a été réalisé en 2011 par le bureau d'études Althis qui est venu compléter l'inventaire datant de 2007-2008 réalisé par le bureau d'études Hardy.

Quéven comprend près de 124,6 ha de zones humides soit un peu plus de 5% de la superficie communale.

Les zones humides ont été reportées sur le règlement du PLU en Nzhs.

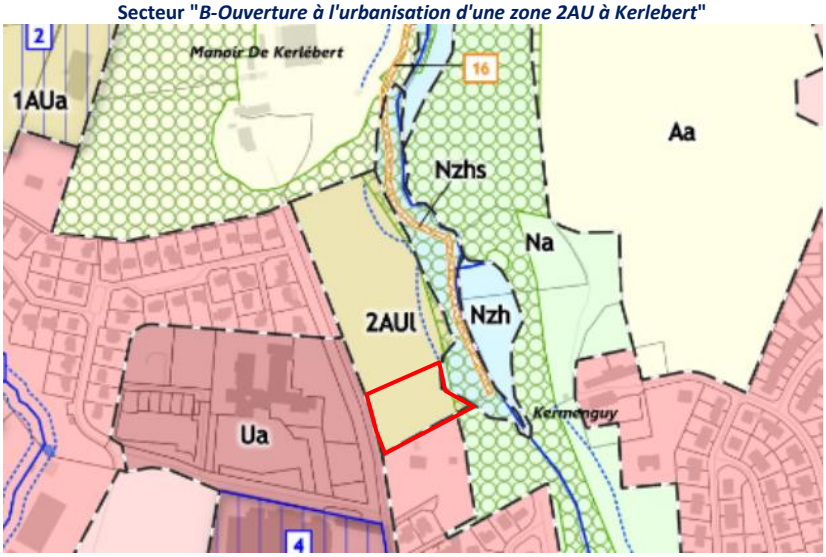
Figure n°18 : Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur
Secteur "*A-Modification de zonage à Mané Rivalan*"



On ne recense aucune zone humide dans l'environnement du secteur de Mané Rivalain.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

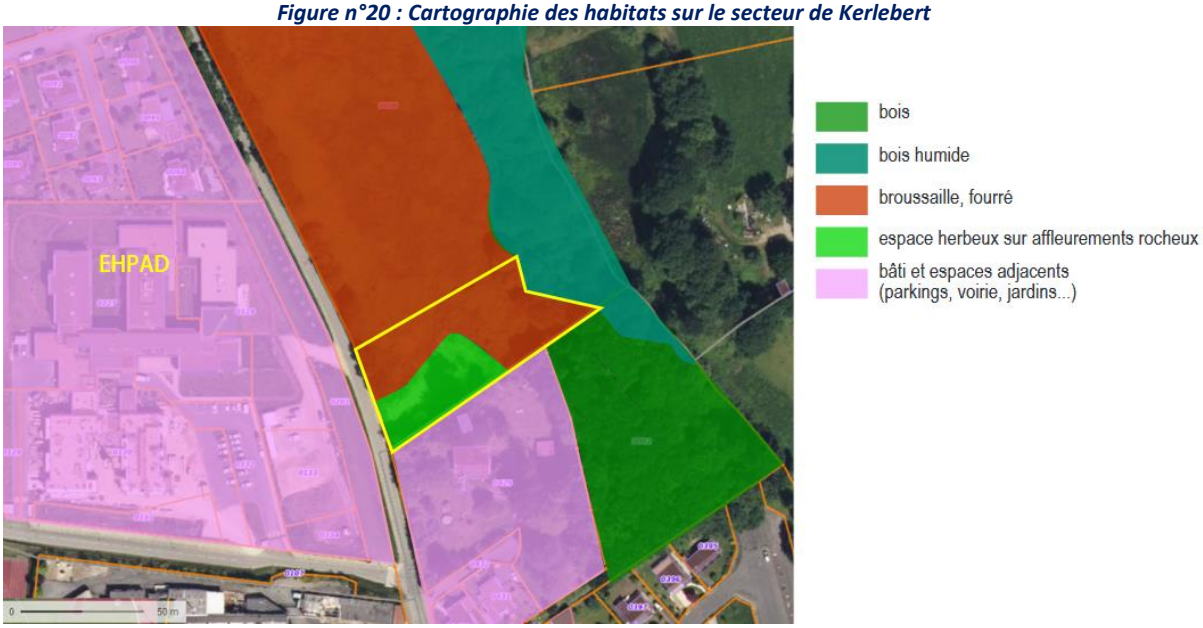
Figure n°19 : Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur
Secteur "*B-Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlebert*"



On note la présence d'une zone humide en bordure Est de la zone concernée par la modification "*B-Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlebert*". Il convient de noter que cette zone humide se situe au fond d'un vallon, dont la pente sur la rive gauche est particulièrement forte.

Le découpage de la zone à urbaniser a pris en compte sur les limites Est la zone humide.

Figure n°20 : Cartographie des habitats sur le secteur de Kerlebert



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.1.8 - La qualité des eaux

Le ruisseau du Ter fait partie de la masse d'eau FRGR0095 "LE SCORFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE" dont les objectifs d'atteinte du bon état sont :

- Bon état écologique : 2015
- Bon état chimique : 2021
- Bon état global : 2021

Figure n°21 : Qualité de la masse d'eau FRGR0095 "LE SCORFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE"

Éléments de qualité de la masse d'eau

	2017	2013	2011
État écologique	Bon	Bon	Bon
Niveau de confiance validé	Elevé	Elevé	Elevé
Catégorie d'évaluation	mesuré	mesuré	mesuré

Éléments de qualité biologique

	2017	2013	2011
Indice biologique diatomées	Bon	Bon	Bon
Indice biologique global normalisé	ne s'applique plus	Très bon	Très bon
Indice biologique global grands cours d'eau	ne s'applique plus	non concerné	non existant
Indice invertébrés multi-métrique	Très bon	non existant	non existant
Indice biologique macrophytique en rivière	Bon	Bon	non existant
Indice poissons rivière	Bon	Bon	Très bon

Éléments de qualité physico-chimique

	2017	2013	2011
Physico-chimie modélisée	non	non	non
O_2 dissous - Oxygène dissous	Très bon	Très bon	Très bon
Taux sat/O_2 - Taux de saturation	Très bon	Bon	Bon
DBO5 - Demande biochimique en oxygène	Très bon	Très bon	Très bon
COD - Carbone organique dissous	Information insuffisante	Médiocre	Moyen
Carbone organique dissous (COD) en exception	Exception COD	Exception COD	Exception COD
PO_4^{3-} - Phosphate	Bon	Bon	Bon
Phosphore Total	Bon	Bon	Bon
NH_4^+ - Ammonium	Très bon	Très bon	Très bon
NO_2^- - Nitrites	Très bon	Information insuffisante	Très bon
NO_3^- - Nitrates	Bon	Information insuffisante	Bon

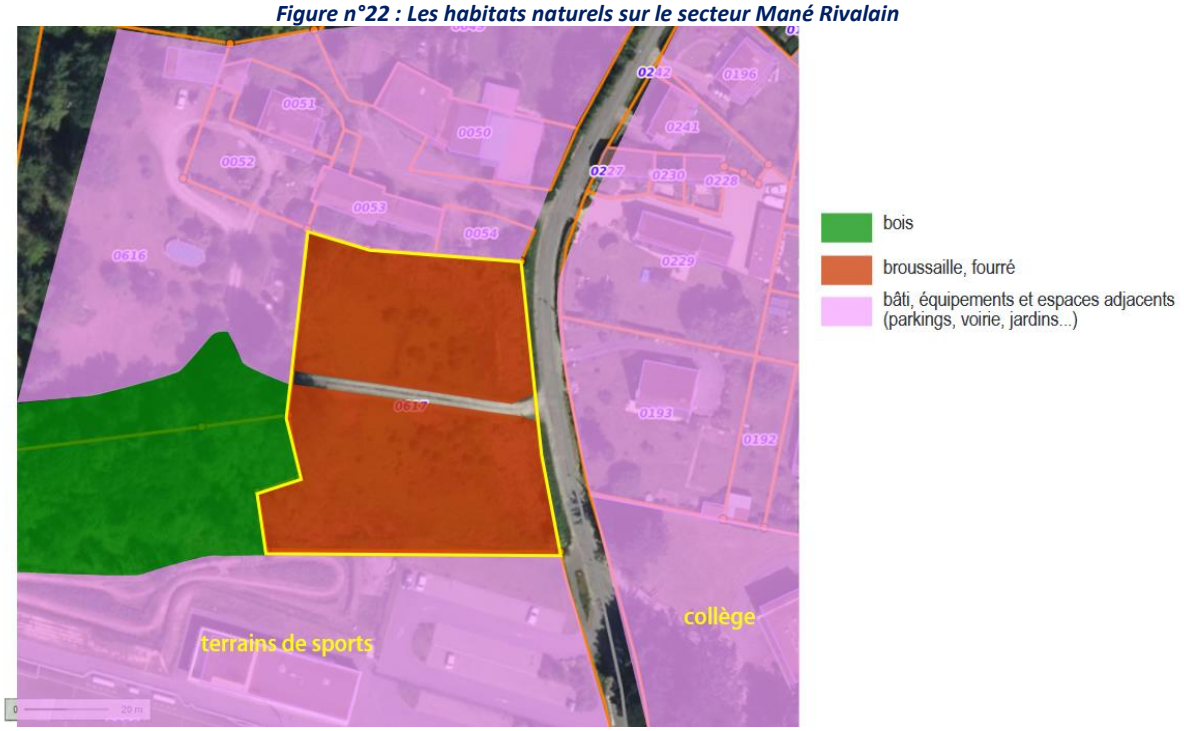
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.2 - L'environnement naturel

3.1.2.1 - Les habitats naturels

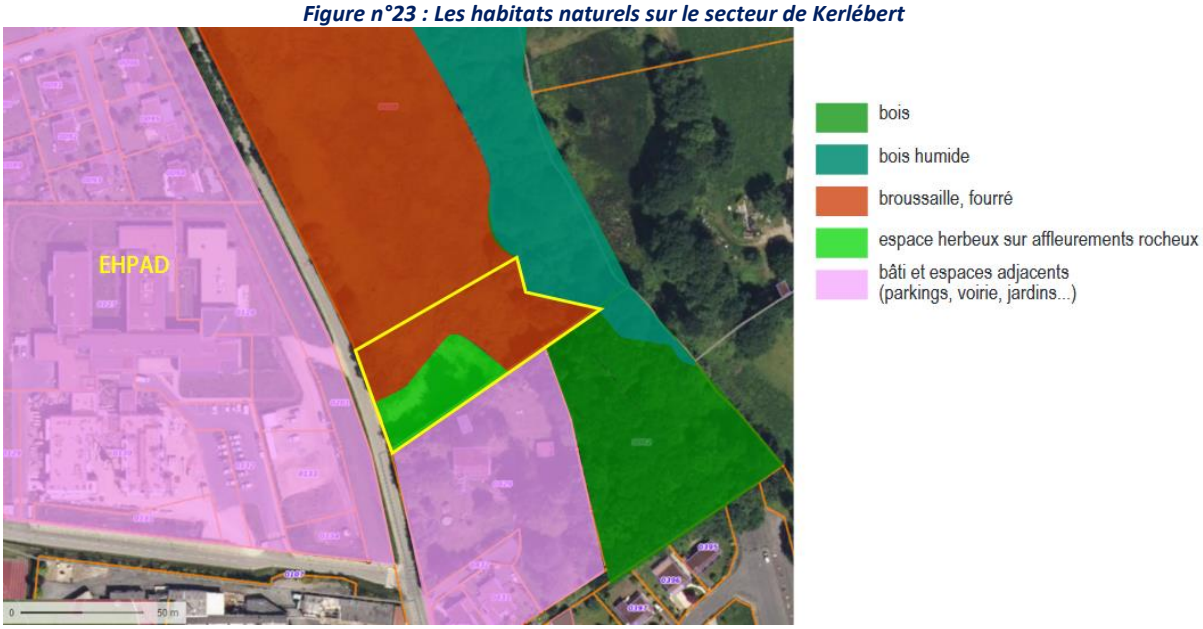
Secteur de Mané Rivalain : Les terrains concernés par le projet sont occupés par une friche ancienne (déjà présente en 2010), dont la végétation a été broyée. Sur un fond de ronce, d'ortie et de fougère aigle, on distingue de nombreuses pousses de chênes pédonculés, de châtaigniers ainsi que de saules roux.

Figure n°22 : Les habitats naturels sur le secteur Mané Rivalain



Secteurs de Kerlébert :

Figure n°23 : Les habitats naturels sur le secteur de Kerlébert



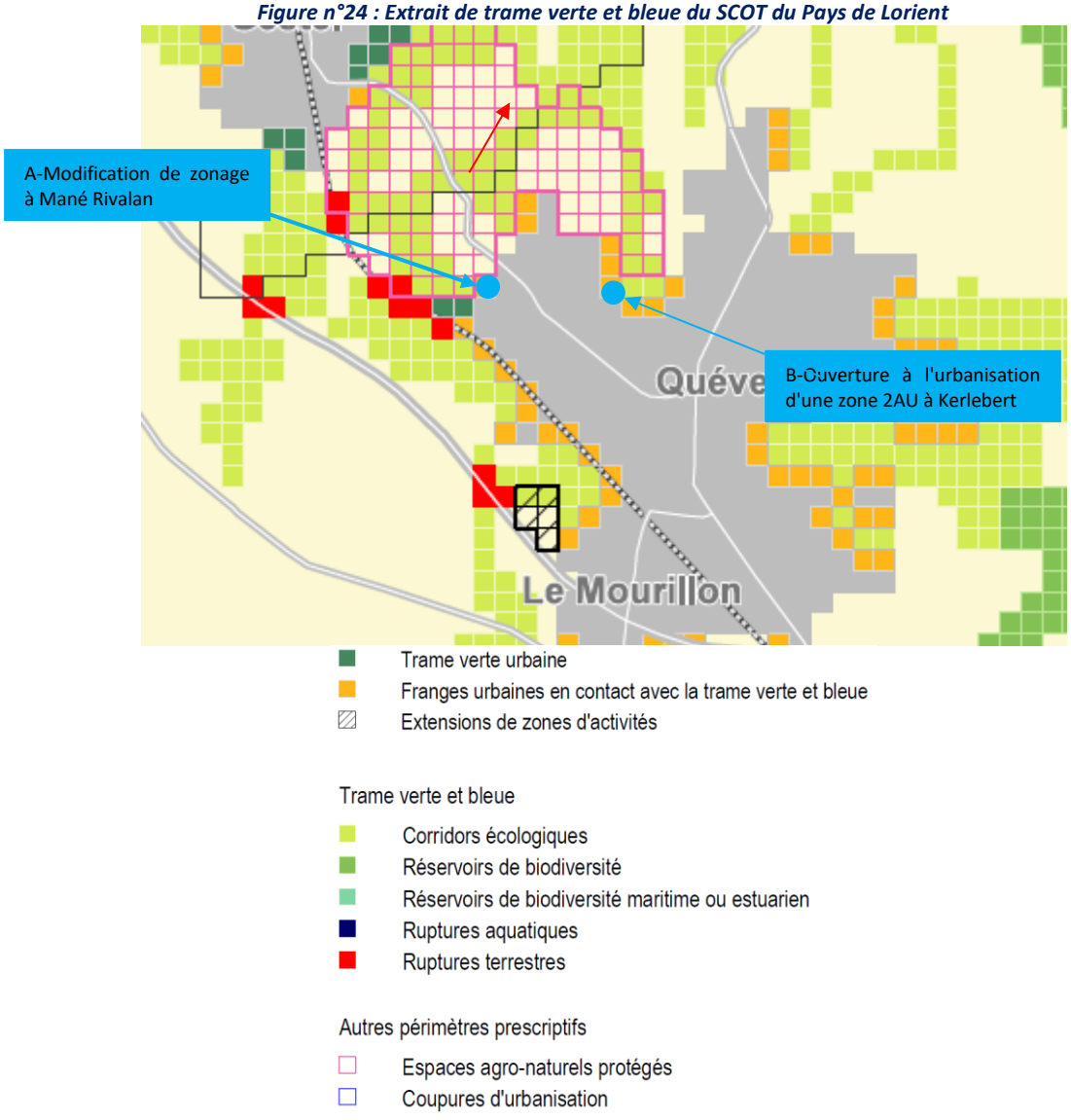
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

La partie haute du terrain concerné par la modification du PLU est occupée, sur environ 800 m², par une végétation herbeuse. Il s'agit de la seule portion de la parcelle BC 8 à n'avoir pas été colonisée par le roncier, du fait que les affleurements granitiques limitent le dynamisme de la végétation et favorisent le maintien d'une végétation herbacée, dominée par des graminées telles que la dactyle. La zone herbeuse est entourée par une végétation de type fourré, largement dominée par la ronce, avec présence ponctuelle d'arbrisseaux ou d'arbustes comme le genêt à balais ou le sureau. En partie basse du terrain, le périmètre étudié arrive en bordure de la zone humide qui est dominée par la saulaie à *Salix atrocinerea*. On relève enfin, le long de la route de Kerlébert, un alignement de quelques jeunes chênes pédonculés.

Les habitats naturels présents sont d'une très grande banalité. Ils sont toutefois susceptibles d'héberger quelques espèces d'oiseaux intéressantes comme l'hypolaïs polyglotte, inféodée aux ronciers et en expansion dans la région lorientaise, ou encore la fauvette des jardins, qui recherche ce type de milieu. La seule espèce végétale protégée susceptible d'être présente serait l'asphodèle d'Arrondeau, connue à Quéven et appréciant les secteurs de sols maigres et d'affleurements granitiques. Aucun indice de présence n'a toutefois été relevé lors du passage en décembre 2022.

3.1.2.2 - Les continuités écologiques, trame verte et bleu

Figure n°24 : Extrait de trame verte et bleue du SCOT du Pays de Lorient



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Secteur de Mané Rivalain : Le site est au contact d'un important ensemble de continuités écologiques formé par les bois du Ronquédo et par le réseau hydrographique du ruisseau du moulin de Kerrousseau et du Scave. Cet ensemble est identifié au SCOT du Pays de Lorient en tant que corridor écologique.

Secteurs de Kerlébert : Le projet est situé en bordure d'une trame verte et bleue très étendue et ramifiée, associée au réseau hydrographique du Scave et venant au contact de l'agglomération de Quéven, notamment au niveau du secteur étudié. Comme souvent dans la région, il s'agit de continuités composites, calées sur des cours d'eau et comportant des milieux humides, des boisements, des éléments de maillage bocager, des friches ou des fourrés. La partie de la trame verte et bleue concernée par le projet est repérée comme «corridor écologique » au SCOT du Pays de Lorient.

3.1.2.3 - Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

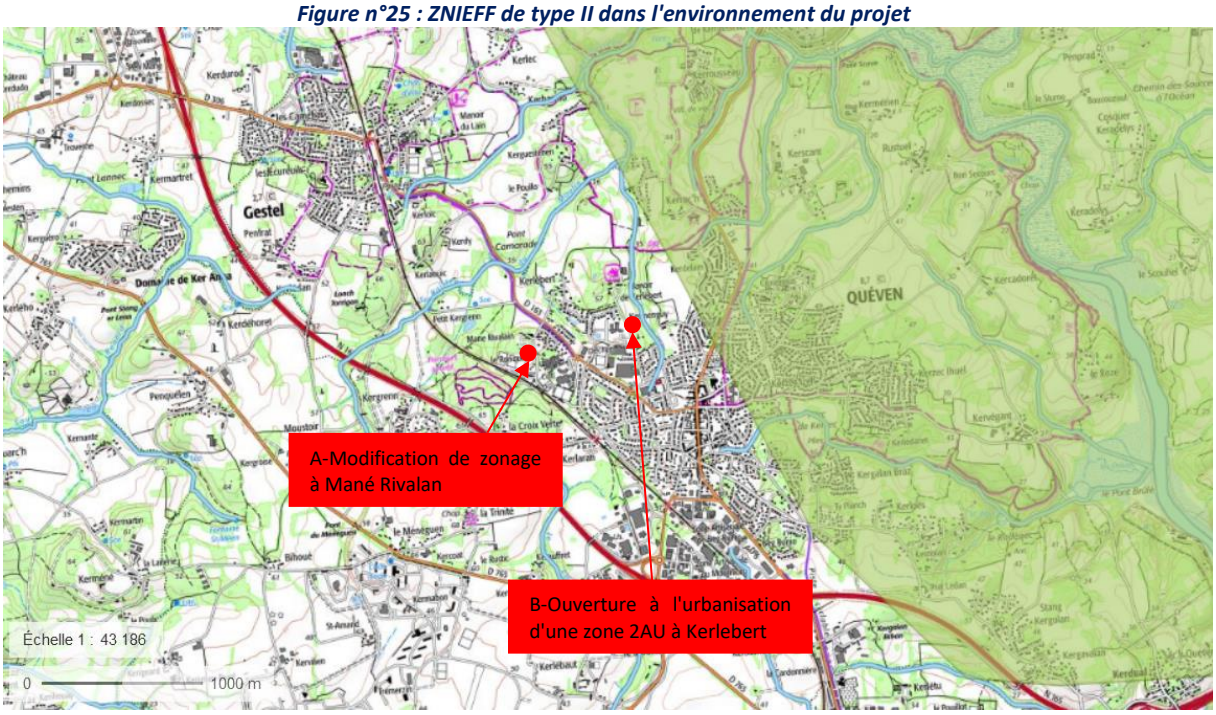
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

On ne recense pas de **ZNIEFF de type 1** dans l'environnement proche du projet.

En revanche, **la parcelle objet de la modification *"B-Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlebert"* se situe à 350 m** à l'Ouest de la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck".

L'ensemble du Scorff, y compris l'Ouest du bourg de Quéven, a été intégré à l'inventaire des Zones Nationales d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2). L'intérêt botanique de la vallée du Scorff se traduit par la présence d'associations végétales caractéristiques des forêts bretonnes. D'un point de vue zoologique, plus de 400 zones de frayères à saumon ont été recensées dans la partie inférieure de la rivière. De plus, la présence de la Loutre a été observée dans de nombreux secteurs de la rivière.

Figure n°25 : ZNIEFF de type II dans l'environnement du projet

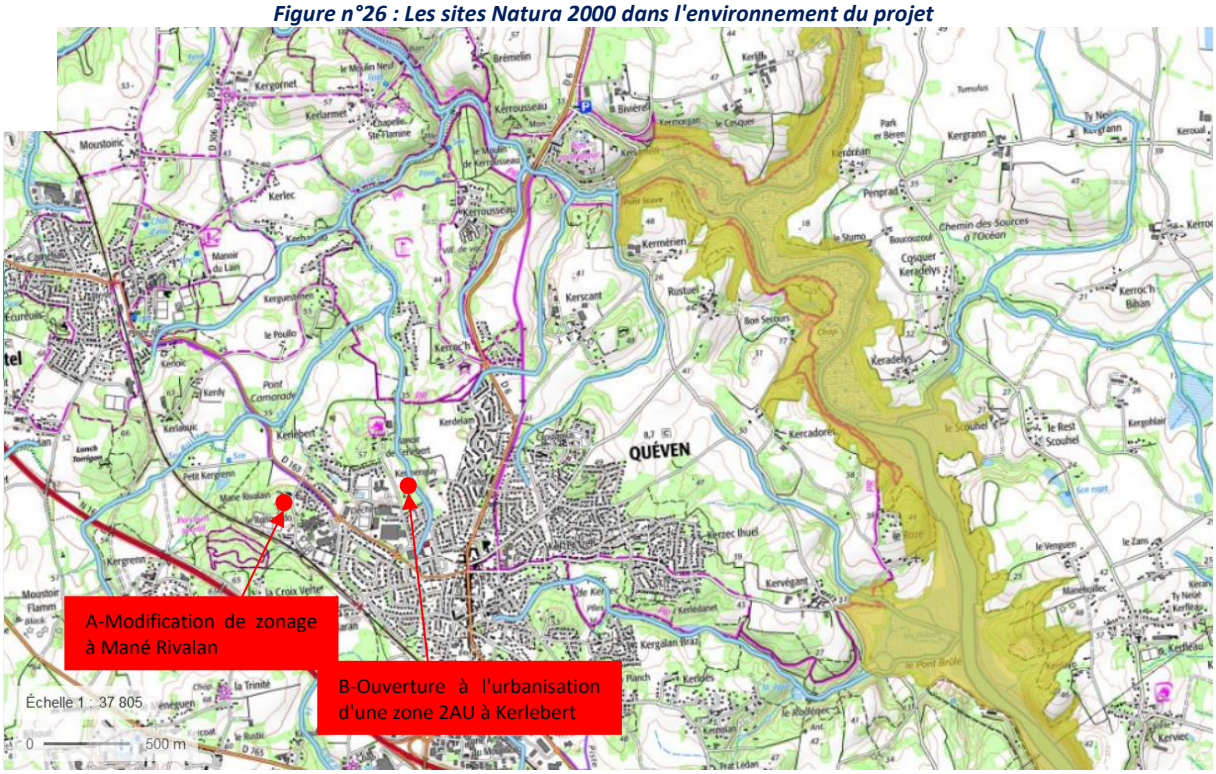


Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.2.4 - Natura 2000

Les projets de modification A et B sont respectivement situés à 2.8 et 2 km à l'ouest des limites du site Natura 2000 *FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre*.

Figure n°26 : Les sites Natura 2000 dans l'environnement du projet



Présentation du site **Natura 2000 « Scorff, Sarre et foret de Pont-Calleck ≫**

Code du site : FR5300026

Surface (en ha) : 2359

Qualité et importance : Site remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à Ranunculus et Callitriche (annexe I; 75% du linéaire) et Luronium natans (annexe II; une dizaine de secteurs de 50 à 100m). On note essentiellement des phytocénoses relevant du Callitricho hamulatae - Ranunculetum penicillati, groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à Oenanthe crocata constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique (annexe II). Le passage du Scorff en lisière Est de la forêt de Pontcallec, secteur au relief marqué, est un facteur de diversité au contact de la hêtraie-chênaie à houx (annexe I), et favorise la présence de taxons inféodés à l'ambiance forestière humide telle qu'Hymenophyllum tunbridgense (protection nationale). La présence de boisements riverains de l'Alno-padion (habitat prioritaire, annexe I), d'un étang dystrophe à faible marnage (étang de Pontcallec; annexe I) et d'un secteur estuarien (estuaire, prés-salés; annexe I), sont également des éléments importants de ce site en terme de diversité et de complémentarité des habitats, notamment pour l'ichtyofaune d'intérêt communautaire (saumon, lamproie fluviatile). Site régional prioritaire pour la Loutre d'Europe.

Autres caractéristiques : Rivière le Scorff, des sources jusqu'au secteur estuarien, sur substrat cristallophyllien plus ou moins métamorphisé (granites à micaschistes feldspathisés) déterminant un pH acide. Cours d'eau à affluents assez courts (réseau penné), également caractérisé par la présence de nombreux biefs de moulins qui modifient les conditions d'écoulement et produisent un découpage répétitif des unités phytocénotiques inter-barrages.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.3 - L'environnement humain

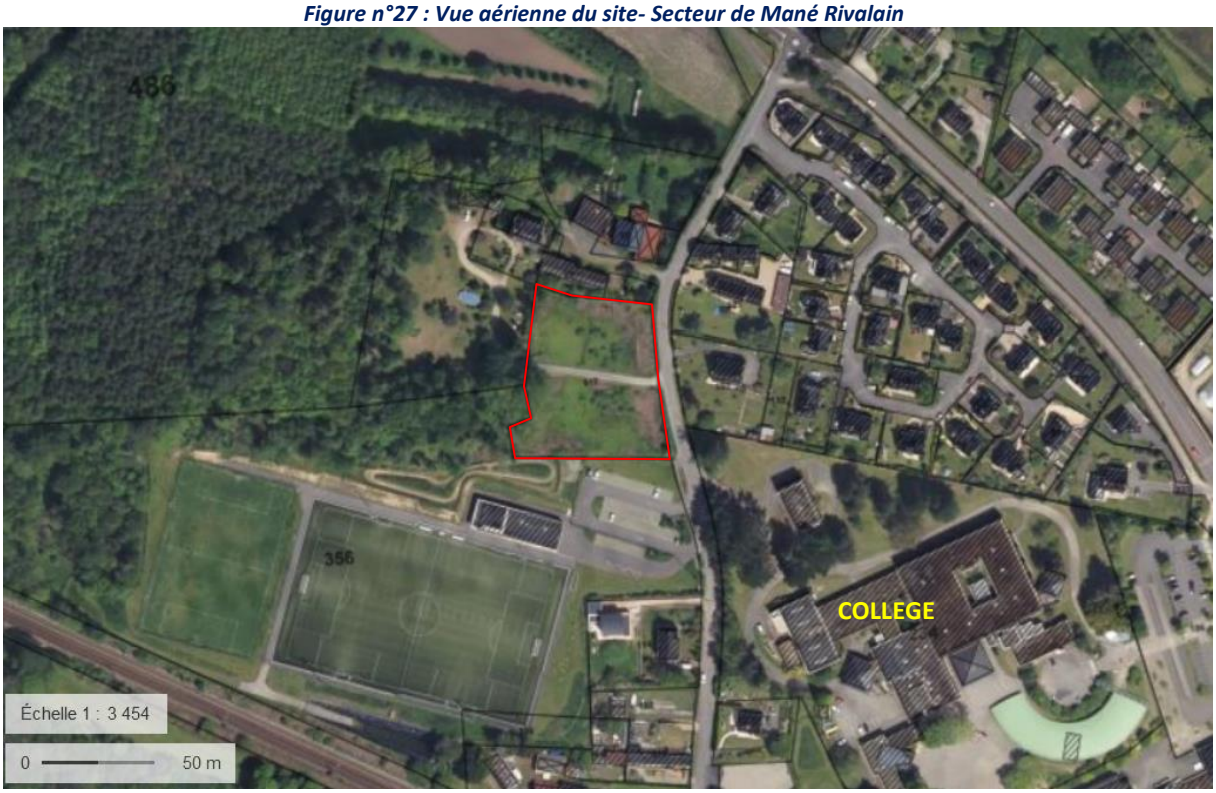
3.1.3.1 - Occupation du sol dans l'environnement du site

Secteur de Mané Rivalain :

Le projet est entouré :

- au nord, par le hameau de Mané Rivalain
- à l'est, par un lotissement et un collège
- au sud, par les équipements sportifs du Ronquédo
- à l'ouest, par le bois du Ronquédo.

Figure n°27 : Vue aérienne du site- Secteur de Mané Rivalain



Secteur de Kerlébert :

Autour du terrain, objet du projet, on trouve :

- au sud, un secteur d'habitat individuel avec jardins. Une haie de conifères marque la séparation.
- à l'ouest, de l'autre côté de la route du manoir de Kerlébert, un Ehpad et un lotissement.
- à l'est, un vallon humide occupé par une végétation arborée dominée par la saulaie,
- au nord, un roncier.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Figure n°28 : Vue aérienne du site - Secteur de Kerlébert



3.1.3.2 - Le paysage

Secteur de Mané Rivalain :

Ce secteur présente l'aspect d'un paysage péri-urbain, avec un mélange d'habitat individuel, d'équipements publics et de friches témoignant d'un passé agricole. Le seul élément paysager remarquable est la lisière boisée avec quelques grands arbres en partie haute des terrains.

Le site vu vers l'ouest, avec la lisière boisée à l'arrière-plan.



Secteur de Kerlébert :

Le contraste est marqué entre la partie haute du terrain au niveau de la route du manoir de Kerlébert, qui offre un paysage péri-urbain associant sur un plateau des équipements public et de l'habitat individuel, et la partie en pente qui donne sur un vallon arboré dans une ambiance plus fermée.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Paysage de roncier au flanc du vallon, avec zone humide arborée à droite



3.1.3.3. - Le patrimoine historique et culturel

La commune de Quéven abrite dans son territoire deux monuments historiques dont les abords sont protégés à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres de rayon.

- Le premier, le tumulus de Kerroc'h, surnommé « Trou des Chouans », est un cairn mégalithique composé de deux dolmens formant une chambre. Datant du néolithique, il est classé par arrêté depuis le 17 juin 1977.
- Le second, le calvaire de l'église de Quéven est le témoin de la présence de l'ancien cimetière à cet emplacement. Datant du XVIIe siècle, cette oeuvre attribuée à Roland Doré est inscrite par arrêté depuis le 19 juillet 1937.

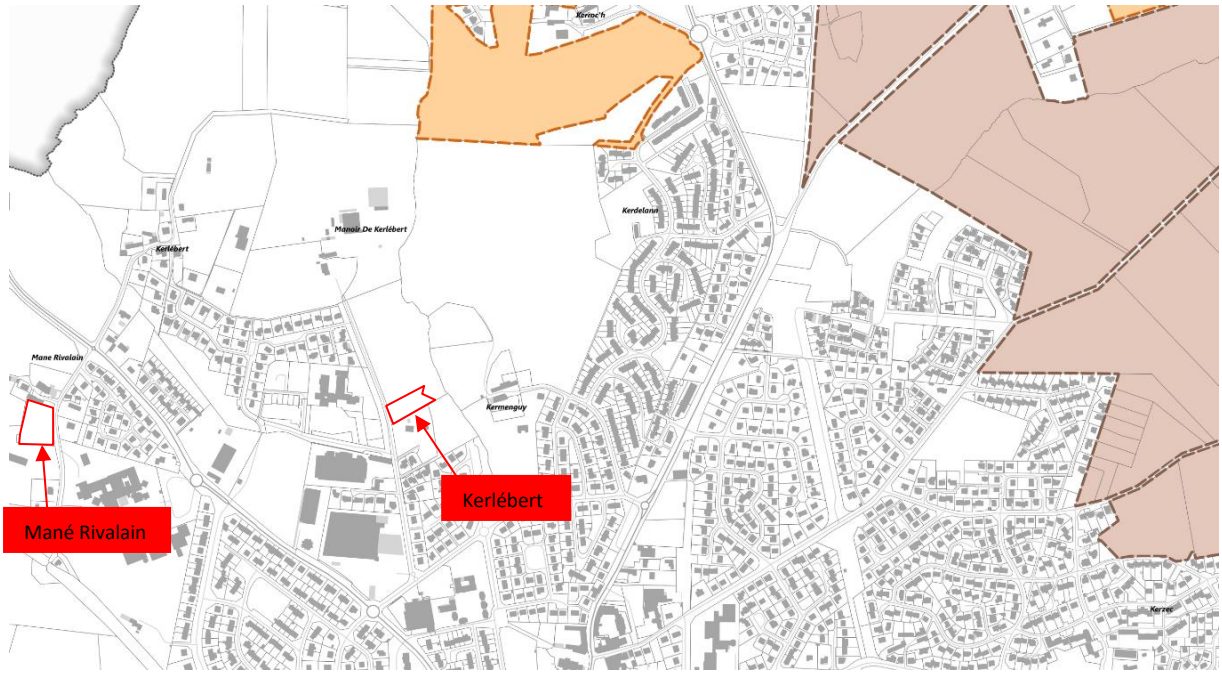
Les projets se situent en dehors des servitudes des deux monuments historiques.

3.1.3.4. - Le patrimoine archéologique

Le plan des zones de protection au titre de l'archéologie annexée au PLU n'indique pas la présence de site archéologique dans l'environnement des deux projets.

Figure n°29 : Extrait du plan des zones de protection au titre de l'archéologie

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE



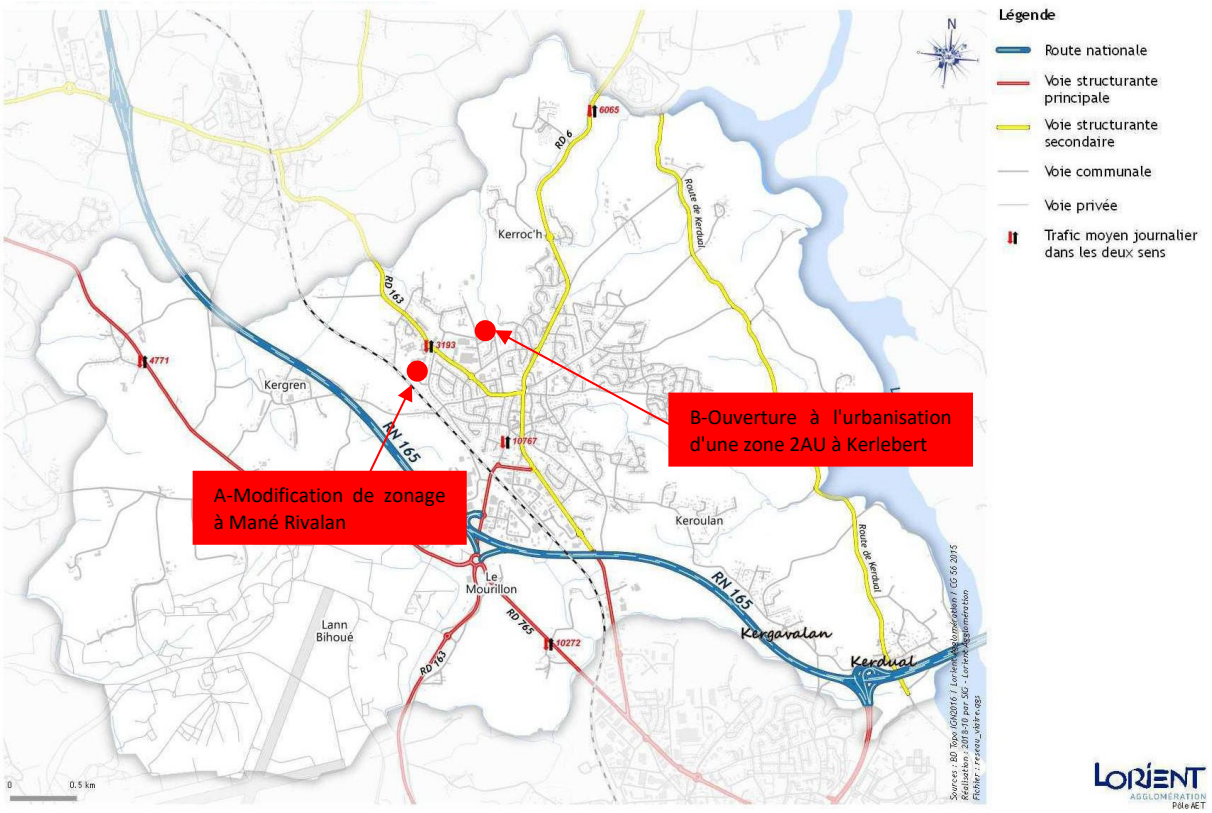
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.3.5. - Déplacements et cheminements

Le trafic routier :

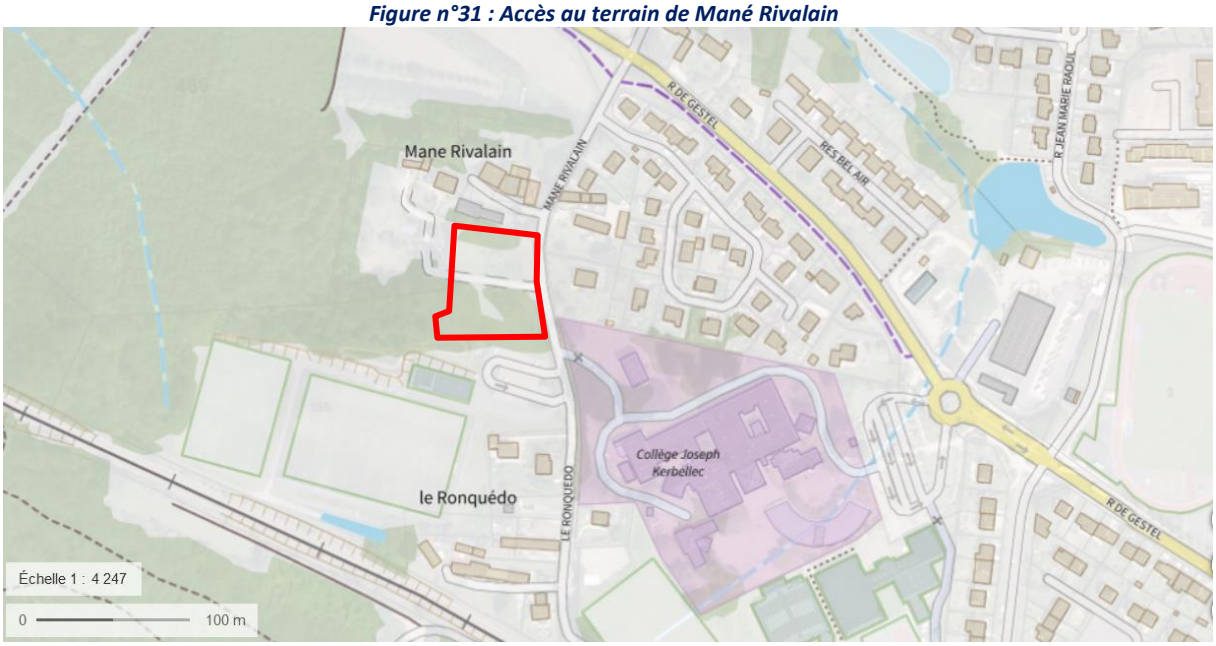
La commune est très bien irriguée par les infrastructures routières qui desservent l'ensemble de son territoire et relie très confortablement et rapidement son territoire à ses voisines et au reste du Pays de Lorient et du Morbihan : RN165, RD163, 765 et 6, route de Kerdual et un tissu dense de voiries communales.

Figure n°30 : Les voies de circulation dans l'environnement du Mourillon
Source : Rapport de présentation du PLU



Secteur de Mané Rivalain : Le terrain est desservi par la rue Mané Rivalain à l'est.

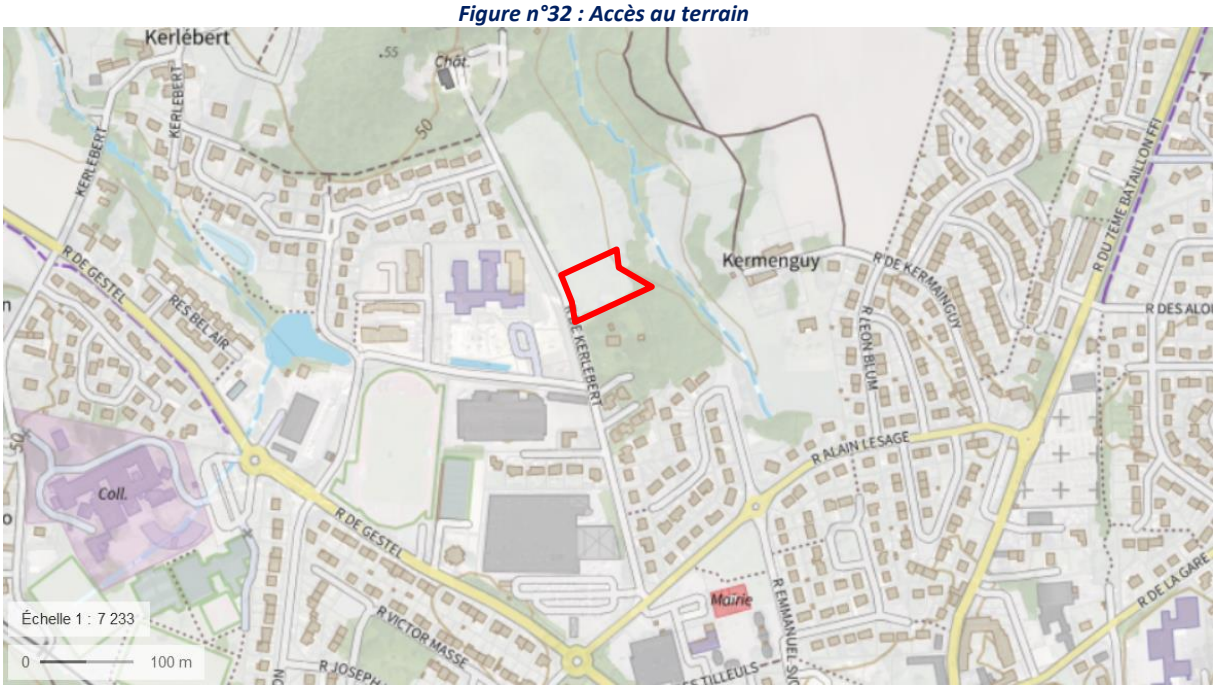
Figure n°31 : Accès au terrain de Mané Rivalain



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Secteur de Kerlébert : Le terrain est accessible depuis la rue de Kerlébert

Figure n°32 : Accès au terrain



<u>Le réseau de transport collectif urbain :</u>

Les transports et les déplacements sont une compétence d'origine de l'intercommunalité au Pays de Lorient. Le réseau de bus de Lorient Agglomération est actuellement exploité par la CTRL et comprend un réseau de bus et de liaisons maritimes.

Le réseau CTRL comprend 27 lignes de bus et 5 liaisons maritimes sur plus de 400 km et 1 000 points d'arrêts. 207 000 personnes sont desservies par ce réseau.

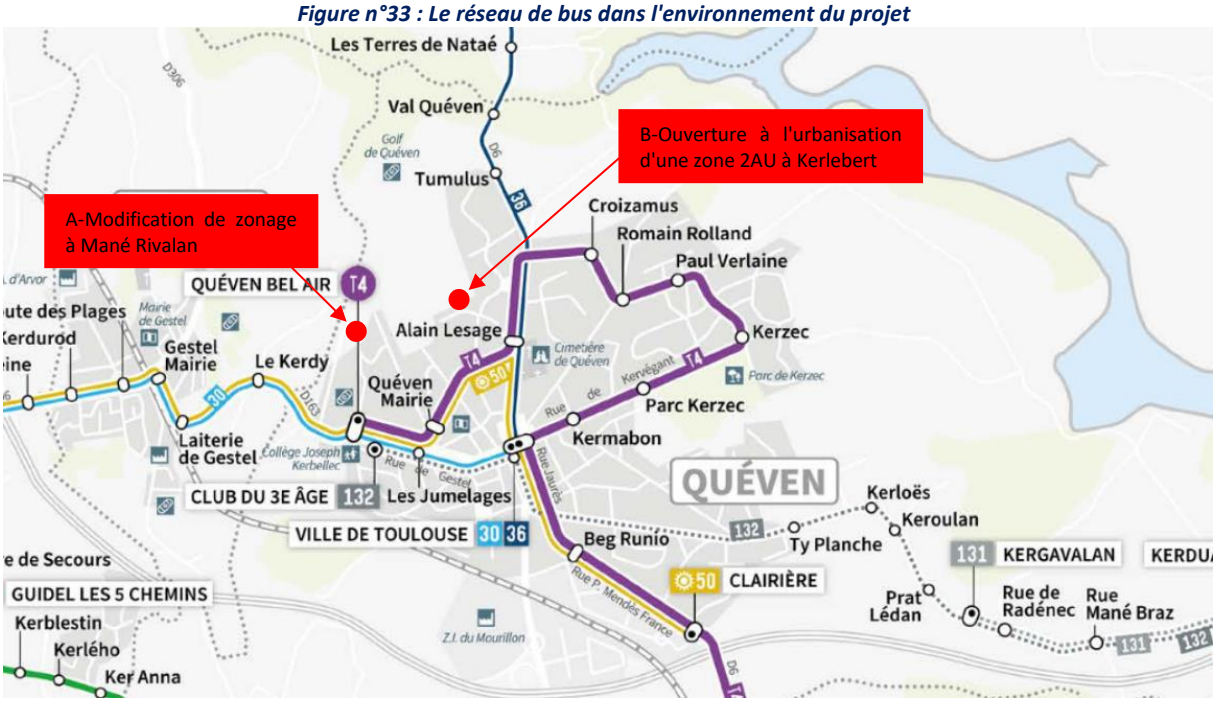
Quéven est désormais desservie par trois lignes régulières aux objectifs différents et par conséquent aux caractéristiques spécifiques :

- une ligne haute fréquence T4, support du Triskell de Quéven à Ploemeur, qui irrigue la centralité quévenoise et la relie à la centralité lorientaise en une quinzaine de minutes avec des passages toutes les 10 à 15 minutes et des départs identiques le matin en période scolaire, pendant les vacances et le samedi ;
- une ligne principale (ligne 10 de Guidel à Ploemeur) qui dessert le sud ouest de la commune notamment les hameaux de Penquélen, Le Ménéguen et Saint-Nicodème, la base aéronavale de Lann-Bihoué et le sud des zones d'activités de Lann Roze et du Mourillon à raison de un à deux services par heure en semaine ;
- une ligne de proximité (ligne 30 de Gestel à Pont-Scorff) qui permet surtout aux Gestellois et Scorvipontains de rejoindre la centralité quévenoise et qui assure la correspondance avec le Triskell (ligne T4) pour rejoindre le coeur de l'agglomération rapidement et confortablement.

Quéven, notamment sa centralité, est donc relativement bien desservi par les transports collectifs en ce qui concerne les déplacements vers la centralité lorientaise mais aussi vers les communes voisines de Guidel, Pont-Scorff et Gestel sachant que la très grande majorité des habitants peuvent accéder à un arrêt de bus à moins de 300 mètres de leur domicile.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

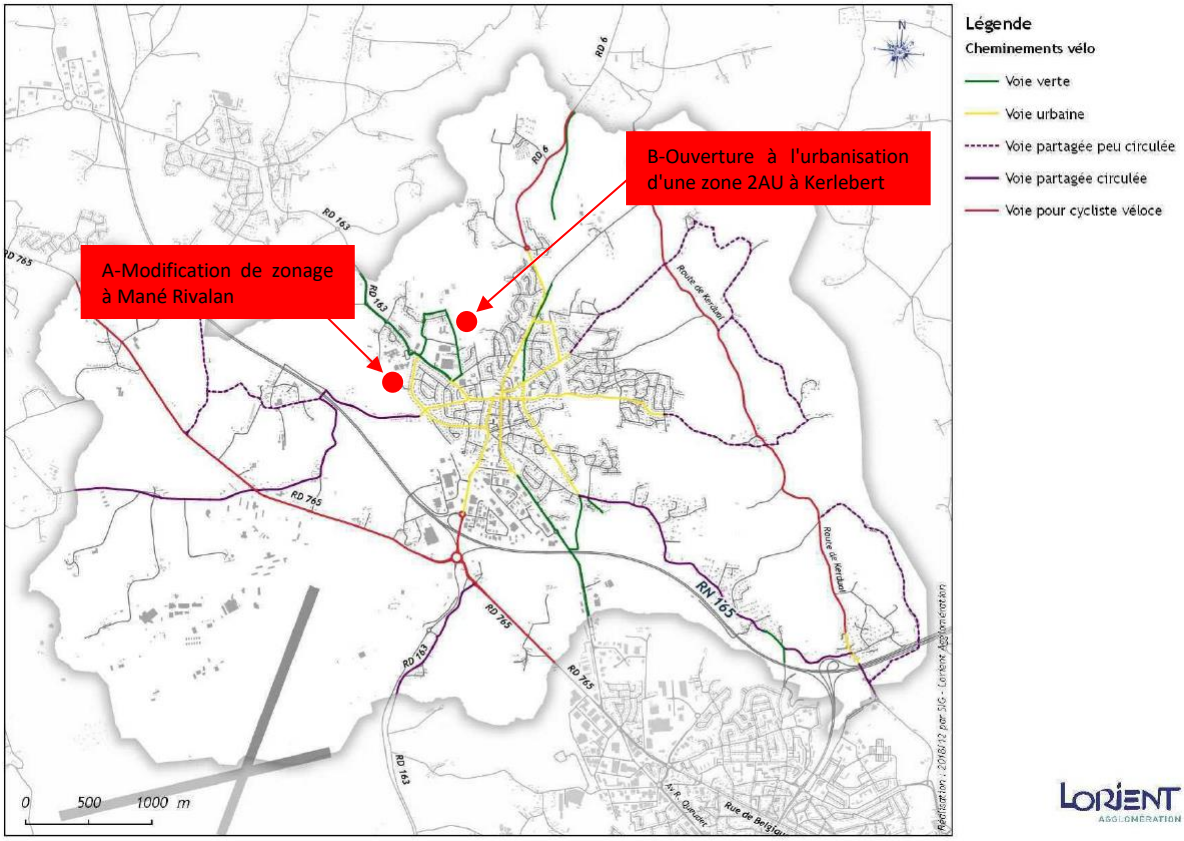
Figure n°33 : Le réseau de bus dans l'environnement du projet



Les cheminements piétons-vélos :

Le projet de Mané Rivalain se situe en bordure d'une voie urbaine et à proximité d'une voie verte. Le projet de Kerlébert est situé à proximité immédiate d'une voie verte. Un cheminement piétons-vélos est existant le long de la rue de Kerlebert depuis le centre équestre jusqu'au centre Leclerc, en plein bourg.

Figure n°34 : Les liaisons cyclables sur le territoire de Quéven. Source : Rapport de présentation du PLU de Quéven



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.4 - Les risques naturels, technologiques et les nuisances

3.1.4.1 - Les risques naturels

Source : Rapport de présentation du PLU

Malgré sa situation géographique, Quéven n'est pas couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) concernant le Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2003.

Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible mais non nul.

3.1.4.2 - Les risques industriels

Quéven dispose d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement SICOGAZ dont l'approbation préfectorale en date du 27 février 2012 précise l'aléa industriel.
Ce risque industriel est lié à la présence du site SICOGAZ (implanté depuis 50 ans), dépôt de gaz inflammables liquéfiés. Ce site est par ailleurs identifié SEVESO - seuil haut.

Les projets se situent en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune.

D'autre part, cinq entreprises sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement.

Tableau n°1 : Les ICPE sur la commune de Quéven. Source : Rapport de présentation du PLU

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CARARON PHILIPPE	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
EARL KERGRENN	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
MANE FILS - SA MANE LYRAZ SAVOURY DIVISO	56530	QUEVEN	Autorisation	Non Seveso
MINERVE SA	56530	QUEVEN	Inconnu	Non Seveso
SICOGAZ	56530	QUEVEN	Autorisation	Seuil Haut
VALIA	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso

L'entreprise Minerve ayant cessé son exploitation, on ne recense aucune ICPE dans l'environnement des projets.

3.1.4.3 - Les risques de transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses sur le territoire de Quéven se caractérise par :

- la RN 165,
- les lignes ferroviaires,
- la canalisation de transport de gaz haute pression « Arzano-Quéven »
- la ligne de transport 63 kV « Kérolay-Le Poteau Rouge ».

Figure n°35 : Tracé de la canalisation de transport de Gaz haute pression



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Les projets ne sont pas concernés par la canalisation de transport de Gaz.

3.1.4.4 - Les nuisances sonores

L'ambiance sonore dans l'environnement du projet de *Mané* Rivalain est caractérisée par :

- L'ambiance urbaine (collège, complexe sportif)
- Le trafic routier de la RN 165.

Dans l'environnement du projet de Kerlebert, les sources d'émission sonore sont globalement limitées au collège et au trafic routier.

3.1.4.5 - Qualité de l'air

La qualité de l'air sur le territoire de Lorient est suivie par l'association Air Breizh qui est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne.
Le réseau de surveillance de la qualité de l'air est constitué de deux stations situées au niveau du centre technique municipal et de l'école du Bois Bissonnet à Lorient.

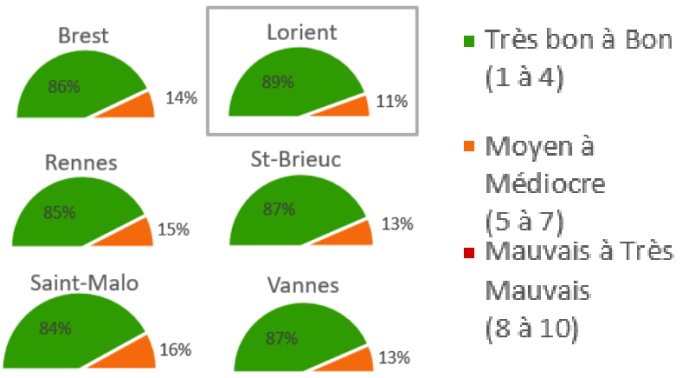
L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère.

Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération, à des niveaux nettement supérieurs.

L'indice de qualité de l'air, compris entre 1 et 10, est calculé pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. En Bretagne, il est déterminé à partir des concentrations de trois polluants : le dioxyde d'azote (NO_2), l'ozone (O_3) et les PM10. À chaque polluant correspond un sous-indice calculé à partir des concentrations mesurées. Ces sous-indices sont calculés à partir des maxima horaires pour le NO_2 et l'O_3 et des moyennes journalières pour les PM10. L'indice retenu est le plus élevé des sous-indices considérés.

D'après le bilan de l'année 2020, il apparaît que la qualité de l'air à Lorient a été très bon 319 jours.

Figure n°36 : Indice de la qualité de l'air en 2020 à Lorient
Source : Air Breizh



En 2020, les valeurs réglementaires annuelles ont été respectées par les stations de mesure de Lorient, hormis l'objectif à long terme pour l'O_3 (protection de la santé humaine et de la végétation). Notons un dépassement du seuil d'Information/Recommandation (IR) en mars 2020 pour les PM10.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Tableau n°2 : La comparaison aux valeurs réglementaires annuelles
Source : Air Breizh

*D'après les mesures sur les stations de Lorient

Polluants	Respect des valeurs réglementaires annuelles Sur le territoire*	Commentaires
Dioxyde d'azote (NO_2)	✓	
Particules PM10	✓	Un dépassement du seuil journalier (IR)
Particules PM2.5	✓	
Ozone (O_3)	✗OLT	

✓valeurs réglementaires respectées - ✗ : valeurs réglementaires non respectées
OLT : Objectif à Long Terme

3.1.4.6 - Assainissement des eaux usées

À Quéven, le réseau de collecte d'eaux usées est composé d'un linéaire d'un peu plus de sept kilomètres et prend en charge la très grande majorité des Quévenois notamment l'intégralité de la centralité principale et les zones d'activités (Mourillon, Lann Roze, Beg Runio, Bienvenue) ainsi que les hameaux de Kerdual, Stang Kergolan/Kergavalan, Kéroulan/Kerloës et Kerroc'h.

D'après le zonage d'assainissement des eaux usées, les deux projets sont situés dans des zones desservies par l'assainissement collectif.

La station d'épuration de type boue activée qui collecte et traite ces eaux est située au lieu-dit Le Radenec, présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement, du point de vue de la charge organique, de près de 14.000 EH en 2020.

Tableau n°3 : Les chiffres clés de la station d'épuration de Quéven

Description de la station
Nom de la station : QUEVEN LE RADENEC (Zoom sur la station)
Code de la station : 0456185S0001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : BRETAGNE
Département : 56
Date de mise en service : 31/12/1989
Service instructeur : DDTM 56
Maitre d'ouvrage : LORIENT AGGLOMERATION
Exploitant : LORIENT AGGLOMERATION
Commune d'implantation : QUEVEN
Capacité nominale : 30000 EH
Manuel d'autosurveillance validé : Non
Traitement requis par l'arrêté national du 21/07/2015 :
- Traitement secondaire
- Dénitrification
- Déphosphatation
+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement
Code de l'agglomération : 040000156185
Nom de l'agglomération : QUEVEN- LE RADENEC
Commune principale : QUEVEN
Tranche d'obligations : [10 000 ; 100 000 [E
Taille de l'agglomération en 2020 : 16162 EH
Somme des charges entrantes : 16162 EH
Somme des capacités nominales : 30000 EH
+ Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2020
Charge maximale en entrée : 16162 EH
Débit arrivant à la station :
Valeur moyenne : 1909 m3/j
Percentile95 : 2645 m3/j
Débit de référence retenu : 2645 m3/j
Production de boues : 246.33 tMS/an

Destinations des boues en 2020 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2019
Chiffres clefs en 2018
Chiffres clefs en 2017
Chiffres clefs en 2016

Milieu récepteur
Bassin hydrographique : LOIRE-BRETAGNE
Type : Estuaire (dont étang salé)
Nom : Rejet QUEVEN le Radenec
Nom du bassin versant : SCORFF

Zone Sensible : CM - Le Blavet, le Scorff et la rade de Lorient
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Respect de la réglementation nationale en 2020
Conforme en équipement au 31/12/2020 : Oui
Date de mise en conformité : 11/08/2008
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2020 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2016

Respect de la réglementation en 2019
Respect de la réglementation en 2018
Respect de la réglementation en 2017
Respect de la réglementation en 2016
Respect de la réglementation en 2015
Respect de la réglementation en 2014

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.1.4.7 - Alimentation en eau potable

Lorient Agglomération est compétente pour la production et la distribution d'eau potable assurée en régie soit par marché de prestation de service (c'est le cas de Quéven depuis le 1er janvier 2017), soit par contrat de délégation de service public.

Les deux sites de prélèvement (eaux de surface) les plus proches de Quéven sont l'usine de Leslé à Pont-Scorff (capacité de traitement de 250 m³/h) et celle du Petit Paradis à Lorient (capacité de traitement de 1 260 m³/h).

On ne recense pas de captage d'eau potable d'eaux souterraines sur le territoire de Quéven.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.2 - Les perspectives de l'évolution probable de l'environnement

Secteur de Mané Rivalain :
Compte tenu de la dynamique végétale observable, même après broyage de la végétation, le terrain est voué à se boiser rapidement pour présenter dans un premier temps l'aspect d'une chênaie-châtaigneraie broussailleuse avant d'évoluer vers un boisement proche dans son aspect du bois limitrophe, qui est une chênaie-hêtraie à châtaignier.

Secteur de Kerlébert :
La partie haute du site, dont la végétation demeure basse du fait de la présence d'affleurements rocheux, va progressivement se fermer et évoluer vers le roncier. Le grand roncier homogène ainsi constitué est susceptible d'évoluer ensuite vers un fourré pré-forestier plus diversifié et progressivement plus arboré, mais cette évolution sera lente du fait du manque de graines dans le sol précédemment cultivé et de la concurrence de la ronce.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.3 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone

Les enjeux sur l'environnement présentés ci-après sont définis en fonction du projet considéré et sur l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'évaluation environnementale. Les enjeux sont en relation avec la sensibilité des thématiques abordées par rapport au projet considéré :

Enjeu fort : La thématique abordée est très sensible au projet. Celui-ci peut engendrer un impact fort positif ou négatif sur la thématique. Aussi, la sensibilité de la thématique doit être absolument prise en compte dans la conception du projet ou dans les mesures compensatoires/réductrices ou suppressives. Dans le cas d'un impact positif, le projet permet de répondre à un besoin de la société. Dans le cas d'un impact négatif, toutes les mesures doivent être mises en place.

Enjeu moyen : La thématique abordée est sensible au projet. Elle doit être prise en compte dans la conception du projet.

Enjeu faible : La thématique abordée est peu sensible au projet. Celui-ci n'engendre que peu d'impact, positif ou négatif. La thématique est à considérer dans la conception du projet dans une moindre mesure.

Sans enjeu : La thématique abordée n'est pas concernée par le projet. Celui-ci n'a aucune influence sur la thématique et le milieu considérés.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.3.1 - Synthèse des enjeux sur le secteur de Mané Rivalain

Tableau n°4 : Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique	Niveau d'enjeu	Remarque
Environnement physique		
Conditions climatiques		
Géologie-hydrogéologie		Le terrain d'assiette du projet est très faiblement imperméabilisé permettant une infiltration des eaux pluviales dans le sol.
Occupation des sols		Les terrains concernés par le projet sont occupés par une friche ancienne
Relief - Topographie		Le projet ne viendra pas modifier la topographie générale du site
Réseau hydrographique-Hydrologie		Le projet est situé sur le ruisseau du Moulin de Kerousseau, affluent du Scave
Zones humides		Aucune zone humide dans l'environnement du projet
Qualité des eaux superficielles		La masse d'eau du Scorff présente un bon état global
Environnement naturel		
Habitat naturel		Les terrains concernés par le projet sont occupés par une friche ancienne (déjà présente en 2010), dont la végétation a été broyée
Continuité écologique		Le site est au contact d'un important ensemble de continuités écologiques formé par les bois du Ronquédo et par le réseau hydrographique du ruisseau du moulin de Kerrousseau et du Scave
Les ZNIEFF		La parcelle se situe à 1100 m à l'Ouest de la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck".
Natura 2000		Le projet est situé à 2 km des limites du site Natura 2000 FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre. et sur le même bassin versant
Environnement humain		
L'environnement humain sur le site		Le site est bordé par un collège, des équipements sportifs et un lotissement
Paysage		Ce secteur présente l'aspect d'un paysage péri-urbain, avec un mélange d'habitat individuel, d'équipements publics et de friches témoignant d'un passé agricole
Patrimoine historique et culturel		Le projet se situe en dehors des servitudes des deux monuments historiques inventoriés sur la commune
Déplacement et cheminement		Le site est situé à proximité des réseaux de bus de l'agglomération et dispose des cheminements adéquats
Risques, nuisances et assainissement		
Risques naturels		Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible. Pas de PPRI
Risques technologiques		Le projet se situe en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune. Aucune ICPE à proximité immédiate du site.
Nuisances sonores		L'ambiance sonore dans l'environnement du projet est caractérisée par une ambiance urbaine (collège, complexe sportif) et le trafic routier de la RN 165.
Qualité de l'air - Climat		La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire
Assainissement des eaux usées		La station d'épuration présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement de près de 14.000 EH.
Alimentation en eau potable		Aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle sur la commune de Quéven.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

3.3.2 - Synthèse des enjeux sur le secteur de Kerlébert

Tableau n°5 : Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique	Niveau d'enjeu	Remarque
Environnement physique		
Conditions climatiques		
Géologie-hydrogéologie		Le terrain d'assiette du projet est totalement végétalisé permettant une infiltration des eaux pluviales dans le sol.
Occupation des sols		La partie haute du terrain est occupée, sur environ 800 m², par une végétation herbeuse. Le reste de la parcelle est occupée par un roncier.
Relief - Topographie		Le projet ne viendra pas modifier la topographie générale du site
Réseau hydrographique-Hydrologie		Le projet est situé sur le ruisseau du Moulin de Kerousseau, affluent du Scave
Zones humides		On recense en contrebas de la parcelle un bois humide
Qualité des eaux superficielles		La masse d'eau du Scorff présente un bon état global
Environnement naturel		
Habitat naturel		La partie haute du terrain est occupée, sur environ 800 m², par une végétation herbeuse. Le reste de la parcelle est occupée par un roncier.
Continuité écologique		Le projet est situé en bordure d'une trame verte et bleue très étendue et ramifiée, associée au réseau hydrographique du Scave et venant au contact de l'agglomération de Quéven
Les ZNIEFF		La parcelle se situe à 350 m à l'Ouest de la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck".
Natura 2000		Le projet est situé à 2 km des limites du site Natura 2000 FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre. et sur le même bassin versant
Environnement humain		
L'environnement humain		Le site est bordé par un EHPAD et un lotissement
Paysage		Le contraste est marqué entre la partie haute du terrain au niveau de la route du manoir de Kerlébert, qui offre un paysage péri-urbain associant sur un plateau des équipements public et de l'habitat individuel, et la partie en pente qui donne sur un vallon arboré dans une ambiance plus fermée.
Patrimoine historique et culturel		Le projet se situe en dehors des servitudes des deux monuments historiques inventoriés sur la commune
Déplacement et cheminement		Le site est situé à proximité des réseaux de bus de l'agglomération et dispose des cheminements adéquats
Risques, nuisances et assainissement		
Risques naturels		Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible. Pas de PPRI
Risques technologiques		Le projet se situe en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune. Aucune ICPE à proximité immédiate du site.
Nuisances sonores		les sources d'émission sonore sont globalement limitées.
Qualité de l'air - Climat		La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire
Assainissement des eaux usées		La station d'épuration présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement de près de 14.000 EH.
Alimentation en eau potable		Aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle sur le territoire de Quéven.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

4– EVALUATION DES INCIDENCES DES PROJETS DE MANE RIVALAIN ET KERLÉBERT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Evaluation des incidences sur le milieu physique

4.1.1 - Incidences sur la Géologie et l'hydrogéologie

Le projet de Mané Rivalain (A) viendra modifier la nature des sols en artificialisant près de 3000 m² aujourd'hui végétalisée.

Celui de Kerlébert induira une artificialisation de moins de 2.300 m².

Ceci induira une moindre infiltration des eaux dans le sous-sol.

Globalement les incidences sur la géologie et l'hydrogéologie sont faibles eu égard à l'absence d'exploitation des eaux souterraines sur le territoire.

4.1.2 - Incidences sur le relief et la topographie

Les incidences sur le relief et la topographie sont nulles sur le projet de Mané Rivalain sachant que celui-ci n'induira ni remblaiement, ni décaissement majeurs des parcelles.

En revanche, l'aménagement du projet sur le site de Kerlébert qui présente en fond de parcelle une forte pente nécessitera très probablement un remblaiement de quelques mètres (avec mur de soutènement ?).

4.1.3 - Incidences sur la nature des sols

Le projet de Mané Rivalain (A) :
Le changement de zonage par lui-même (ainsi que la levée de l'emplacement réservé antérieurement destiné à un équipement sportif) ne modifie pas sensiblement les incidences environnementales du projet, notamment au plan de la consommation d'espace, puisque les terrains étaient de toute façon destinés à être artificialisés.

L'artificialisation portera sur une emprise totale de 4200 m² de terrains. En pratique les sols seront artificialisés sur moins de 3000 m² compte tenu du coefficient de pleine-terre (25%) défini par le règlement du PLU et des espaces à planter figurant dans l'OAP.

Le projet de Mané Kerlébert (B) :
Le changement de zonage modifie les incidences environnementales du projet, notamment au plan de la consommation d'espace, puisque le zonage 2AUl était destiné à des installations de loisirs de plein-air, impliquant a priori un faible niveau d'artificialisation des sols, alors que le zonage 1AUa est destiné à des logements individuels et collectifs.

L'artificialisation portera sur une emprise totale de 3100 m² de terrains. En pratique les sols seront artificialisés sur moins de 2300 m² compte tenu du coefficient de pleine-terre (25%) défini par le règlement du PLU. Par ailleurs l'OAP exclut l'urbanisation du fond de la parcelle, qui s'approche d'une zone humide.

4.1.4 - Incidences sur le réseau hydrographique

Les deux projets induiront une augmentation de l'imperméabilisation des parcelles. Les débits des eaux de ruissellement évacuées vers les cours d'eau seront augmentés par rapport à l'état actuel.

Les projets devront se conformer à l'article 4.2.2 ci-dessous du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quéven.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Extrait du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quéven.

4.2.2. - Règles relatives aux zones à urbaniser
Ce paragraphe concerne les secteurs en projet de la commune de Quéven.

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas réalisable, les rejets d'eaux pluviales sur ces secteurs devront se conformer aux directives du SDAGE Loire-Bretagne, soit pour une pluie décennale :

- ***un maximum de 3 L/s/ha***

La surface prise en compte est celle du bassin versant dans lequel s'intègre le projet et dont l'exutoire se trouve à l'aval même du projet.

Des volumes de stockage seront mis en place afin de respecter ces valeurs de débit ; la technique est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Les ouvrages devront assurer une protection décennale voire tricennale suivant les secteurs à urbaniser (une carte en annexe précise le temps de retour de protection retenu pour chacune des zones). Le choix du type de protection a été évalué en fonction des problématiques réseaux mais également de l'urbanisation en aval.

La possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée : mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, etc. La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et leur charge en polluants.

La commune a choisi de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones à urbaniser de la manière suivante :
- *Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impact aucun réseau existant, à la date d'approbation du zonage pluvial,*
- *Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau existant*

En réduisant les risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures, les incidences du projet sur la qualité des eaux sont positives.

Les eaux pluviales du projet de Mané Rivalain seront dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales. Le bassin de rétention sera ainsi dimensionné sur la base d'une pluie de période de retour T=30 ans alors que le bassin de Kerlébert sera dimensionné sur la base de T=10 ans.

Le projet de Mané Rivalain (A) :
En partant sur un projet de 4200 m² avec un coefficient d'imperméabilisation de 0.75, le volume estimé du bassin de rétention sera de 128 m^3 (sans prendre en considération les possibilités d'infiltration des eaux à la parcelle). Le débit de fuite sera limité à 1.26 l/s.

Le projet de Mané Kerlébert (B) :
En partant sur un projet de 3100 m² avec un coefficient d'imperméabilisation de 0.75, le volume estimé du bassin de rétention sera de 71 m^3 (sans prendre en considération les possibilités d'infiltration des eaux à la parcelle). Le débit de fuite sera limité à 0.93 l/s.

En considérant la mise en oeuvre d'ouvrages de régulation des débits des eaux de ruissellement, les incidences du projet sur les débits du cours d'eau et sur les risques de saturation du réseau communal seront nulles.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

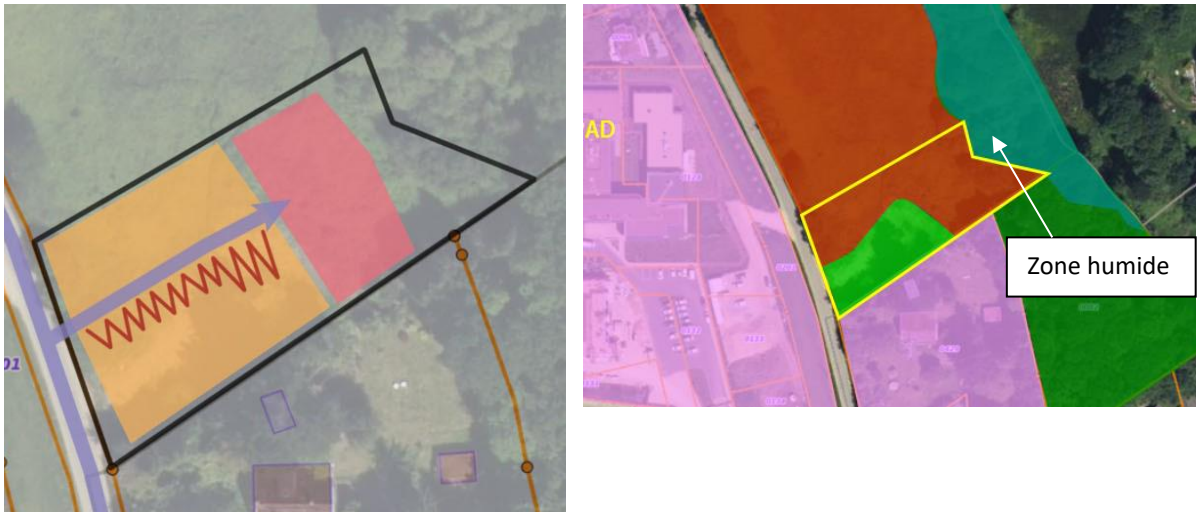
4.1.5 - Incidences sur les zones humides

Le projet de Mané Rivalain (A) : Sans objet.

Le projet de Kerlébert (B) : L'OAP exclut l'urbanisation du fond de la parcelle, qui s'approche d'une zone humide située en fond de vallon. Ceci permettra d'avoir un espace naturel tampon entre la zone humide et la zone urbanisée.

Figure n°37 : OAP et zone humide

Extrait de l'OAP *Extrait de la carte des habitats*



Dans ce cadre, le projet de Mané Kerlébert (B) **ne vient pas impacter la zone humide recensée au à l'Est du projet. Il conviendra cependant de délimiter la zone humide en amont des études de conception du projet pour s'assurer que le projet ne vienne pas l'impacter.**

4.1.6 - Incidences sur la qualité des eaux

Les deux projets se caractériseront par la création de surfaces imperméabilisées (voirie, constructions, etc.) générant des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Dans un cadre général, les origines de la pollution liées à l'écoulement des eaux pluviales en zone urbaine sont :

- La circulation automobile : les voitures constituent l'une des sources directes principales pour un grand nombre de polluants. C'est le cas en particulier pour les hydrocarbures (huiles et essences) et différents métaux provenant de l'usure des pneus (zinc, cadmium, cuivre) et des pièces métalliques (chrome, aluminium).
- Les animaux : les déjections des animaux domestiques ou sauvages constituent une source de contamination bactérienne et virale.
- Les déchets solides jetés sur les voiries ou les bouches d'égout. Les produits ainsi rejetés sont multiples : matières organiques, plastiques, papiers…

Le tableau ci-après présente les valeurs moyennes des principaux paramètres de la pollution des eaux de ruissellement suite à des évènements orageux.

Tableau n°6 : Concentrations moyennes des eaux de ruissellement en fonction du type d'occupation des sols

Polluant	Zone résidentielle	Zone mixte	Zone commerciale	Zone non urbaine
DBO5 mg/l	**10**	7,8	9,3	
DCO mg/l	**73**	65	57	40
MES mg/l	**101,1**	67	69	70
Pb mg/l	**0,144**	0,114	0,104	0,03
Cu mg/l	**0,033**	0,027	0,029	

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Zn mg/l	**0,135**	0,154	0,226	0,195
NTK mg/l	**1,9**	1,29	1,18	0,965
NO_{2+3} mg/l	**0,736**	0,558	0,572	0,543
Ptot mg/l	**0,383**	0,263	0,201	0,121
P part (mg/l)	**0,143**	0,056	0,08	0,026

Il convient de préciser que la pollution liée au ruissellement des eaux pluviales sur les zones urbaines est essentiellement de type particulaire :

- Près de 85% de la DCO et de la DBO sont liés aux MES.
- Plus de 95% des métaux lourds et 85% des hydrocarbures totaux sont adsorbés aux matières en suspension. Ce phénomène d'adsorption est également valable pour les germes microbiens.

Les bassins de rétention mis en oeuvre pour réguler les débits des eaux de ruissellement seront en mesure d'assurer une décantation des eaux de ruissellement et donc un piégeage de la pollution.

Le tableau ci-après permet d'estimer l'efficacité de l'interception des MES pour différents volumes de stockage :

Tableau n°7 : interception des MES en fonction des volumes de stockage

Volume de stockage (m3/ha imper.)	MES % intercepté de la masse produite annuellement	MES % intercepté de la masse produite à l'occasion des évènements critiques
20	36 - 56	5 – 10
50	57 - 77	57 – 77
100	74 - 92	26 – 74
200	88 - 100	68 - 100

Le projet de Mané Rivalain (A) :
En considérant un volume total de l'ouvrage de rétention de 128 m^3 et une surface imperméabilisé de 0.3 ha, le ratio est de 128/0.3=426 m^3 par hectare imperméabilisé.

Le projet de Mané Kerlébert (B) :
En considérant un volume total de l'ouvrage de rétention de 71 m^3 et une surface imperméabilisé de 0.23 ha, le ratio est de 1500/4.5=308 m3 par hectare imperméabilisé.

Nous pouvons attendre un abattement des MES de plus de 80 à 85% dans les ouvrages de rétention.

Les teneurs moyennes des eaux de ruissellement à la sortie des bassins des deux projets présenteront les caractéristiques suivantes :

Tableau n°8 : teneurs moyennes estimées des EP à la sortie des ouvrages de stockage.

Polluant	Concentration EP sortie stockage
DBO5 mg/l	2 à 5
DCO mg/l	10
MES mg/l	15 à 20

En se référant à la grille d'évaluation SEQ eau (V2), il apparaît que ces concentrations des eaux en sortie des bassins de rétention correspondent à une eau de bonne qualité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Tableau n°9 : Grille d'évaluation SEQ-Eau (Version 2) Classes d'aptitude à la biologie

Classe d'aptitude →	*Bleu*	*Vert*	*Jaune*	*Orange*	*Rouge*
Indice d'aptitude →	*80*	*60*	*40*	*20*	
MATIERES ORGANIQUES ET OXYDABLES					
Oxygène dissous (mg/l O_2)	8	6	4	3	
Taux de saturation en oxygène (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/l O_2)	3	6	10	25	
DCO (mg/l O_2)	20	30	40	80	
Carbone organique (mg/l C)	5	7	10	15	
NH_4^+ (mg/l NH_4)	0,5	1,5	4	8	
NKJ (mg/l N)	1	2	6	12	
PARTICULES EN SUSPENSION					
MES (mg/l)	25	50	100	150	
Turbidité (NTU)	15	35	70	100	
Transparence SECCHI (cm)	200	100	50	25	

En se référant à la grille d'évaluation de la DCE, il apparaît que ces concentrations des eaux en sortie des bassins de rétention (pour le paramètre DBO5) correspondent également à une eau de bonne qualité.

Tableau n°10 : Grille d'évaluation DCE

Paramètre	Situation au regard de la DCE (Quantile 90)				
	TB*	B	Moy	Med	Mauv
$NO3^-$ (mg/l)	10**	50			
Pt (mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
$NH4^+$ (mg/l)	0,1	0,5	2	5	
DBO5 (mg/l)	3	6	10	25	
Chlorophylle a (µg/l)	Pas de seuil car ce paramètre ne figure pas parmi les critères de bon état écologique retenus				

Les hydrocarbures qui sont adsorbés aux MES à 85% seront également piégés dans les bassins de stockage.

Dans ces conditions, les incidences des projets sur la qualité des eaux du ruisseau du Moulin de Kerousseau peuvent être considérées comme faibles à négligeables si on se réfère aux paramètres MES, DCO et DBO. Les projets ne viendront pas altérer la qualité de la masse d'eau du Scorff au regard de la Directive Cadre sur l'Eau. En revanche, les travaux réalisés sur le site de Kerlébert sont susceptibles d'induire des rejets d'eaux de ruissellement potentiellement pollués par les produits de construction.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

4.2 - Evaluation des incidences sur l'environnement naturel

4.2.1 - Incidences sur les habitats naturels

Le projet de Mané Rivalain (A) :
Le projet affectera un milieu naturel détérioré du fait des entretiens périodiques par broyage des végétaux. Toutefois, il a été signalé que le milieu possède un fort potentiel de régénération spontanée d'une végétation forestière.

Par ailleurs, le projet jouxte sur une cinquantaine de mètres la lisière du massif boisé du Ronquédo. Ce fait n'apparaît pas particulièrement problématique pour la faune des bois, pour autant que les clôtures présentent une certaine perméabilité pour les espèces non volantes, de manière à pouvoir utiliser les jardins privés dans leur cycle de vie (voir plus loin). De nombreuses espèces liées aux bois peuvent trouver des ressources alimentaires dans les jardins environnants, bien davantage que dans certains types de cultures

Le projet de Mané Kerlébert (B) :
Le projet affectera un secteur de ronciers et de taches résiduelles de végétation herbacée dont la végétation est très banale. Il s'agit toutefois d'un milieu naturel laissé à son évolution spontanée et qui, comme on l'a vu, peut offrir un habitat à diverses espèces, notamment des passereaux. **La perte d'un habitat naturel de 3100 m² est donc certaine même si son incidence au regard des espèces est impossible à déterminer, en l'absence de données à la date de l'évaluation environnementale.**

4.2.2 - Incidences sur les continuités écologiques

Le projet de Mané Rivalain (A) :
Le projet, par son implantation, ne vient pas interférer avec une continuité écologique existante et **il peut donc être considéré comme sans effet à cet égard.**

Le projet de Mané Kerlébert (B) :
La configuration de la parcelle d'implantation du projet, qui s'enfonce vers le cœur de la trame verte et bleue perpendiculairement à l'axe de celle-ci, **est potentiellement problématique pour la préservation de la continuité écologique**. On notera toutefois qu'à la date de l'évaluation environnementale (janvier 2023), on ne dispose d'aucune donnée permettant de savoir, sur ce site précis, quelles seraient les espèces susceptibles d'être impactées.

4.2.3 - Incidences sur le patrimoine naturel

Le projet de Mané Rivalain (A) : Sans incidence.

Le projet de Mané Kerlébert (B) : La parcelle **se situe à 350 m** à l'Ouest de la ZNIEFF 2 n°530015687 " *Scorff / Forêt de Pont-Calleck*". Les impacts potentiels du projet sur cette ZNIEFF sont essentiellement liés à la qualité des eaux, sujet traité précédemment.

4.2.4 - Incidences sur Natura 2000

Les projets de modification A et B sont respectivement situés à 2.8 et 2 km à l'ouest des limites du site Natura 2000 *FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre*. En revanche, ils sont tous deux situés sur le bassin versant du Scorff. Les incidences potentielles du projet sur ce site Natura 2000 sont essentiellement liées à la qualité des eaux, sujet traité précédemment.

Eu égard à la distance qui sépare le site Natura 2000 *FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre* des projets et au fait que ces aménagements n'auront pas d'incidences significatives sur la qualité des eaux, les incidences sur le site Natura 2000 sont négligeables.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

4.3 - Evaluation des incidences sur l'environnement humain

4.3.1 - Incidences sur le bâti et le voisinage

Dans l'emprise des deux projets, on recense des zones d'habitat, un collège (Mané Rivalain) et un EHPAD (Kerlébert).

Ces habitations individuelles, le collège et l'EHPAD présentent des enjeux vis à vis du projet eu égard :

- Aux paysages,
- Aux nuisances sonores,

Les incidences des projets sur l'habitat et autres établissements seront traitées spécifiquement au niveau des 2 thématiques susmentionnées dans la suite du document.

4.3.2 - Incidences sur le Paysage

Le projet de Mané Rivalain (A) :
Le projet viendra s'intercaler entre une voie publique et une lisière boisée qui participe à la qualité du paysage local dans un environnement péri-urbain. Il aura pour effet d'artificialiser un espace aujourd'hui à caractère naturel, et de masquer au moins en partie la vue sur la lisière boisée. Toutefois cet effet d'artificialisation et de minéralisation peut être réduit ou compensé par les plantations d'arbres prévues par l'OAP.

Le projet de Mané Kerlébert (B) :
Le projet modifiera substantiellement l'aspect de l'ensemble naturel s'étendant le long du ruisseau en contrebas de la route du manoir de Kerlébert. Si la valeur paysagère de ce vaste roncier peut être diversement appréciée, il n'est reste pas moins que ce paysage situé à l'interface entre ville et campagne changera de nature. Cette incidence peut toutefois être réduite par des plantations, comme on le verra ci-après.

4.3.3 - Incidences sur le patrimoine historique et culturel

Les projets ne se situent pas dans un périmètre de protection des monuments historiques.

Les projets n'auront aucune incidence sur le patrimoine historique.

4.3.4 - Incidences sur le patrimoine archéologique

On ne recense aucune zone archéologique soumise à prescription de fouille dans l'environnement des projets.

4.3.5 - Incidences sur les déplacements et cheminements

La création de 15 logements sur le secteur de Mané Rivalain et de 11 logements sur le secteur de Kerlébert auront une incidence négligeable à faible sur le trafic routier sur ces deux secteurs ainsi que sur les cheminements.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

4.4 - Evaluation des incidences sur les risques, nuisances et l'assainissement

4.4.1 - Incidences sur les risques naturels

Les zones d'étude ne sont pas soumises à un risque naturel. Seul un risque faible de séisme.

La mise en oeuvre d'ouvrages de régulation des débits des eaux de ruissellement permettra de ne pas aggraver les éventuels risques d'inondation sur les secteurs urbanisés de Mané Rivalain et Kerlébert.

L'incidence des projets sur les risques naturels est nulle.

4.4.2 - Incidences sur les risques technologiques

Les projets sont situés en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune. Par ailleurs, les projets ne sont pas situés dans l'environnement d'ICPE.

4.4.3 - Incidences sur l'environnement sonore

La légère augmentation du trafic routier dans l'environnement des deux projets ne viendra pas altérer significativement l'ambiance sonore des deux quartiers.

4.4.4 - Incidences sur la qualité de l'air

La qualité de l'air sur le territoire est globalement bonne.

Bien que son incidence sur la qualité de l'air soit négligeable, les projets induiront un léger accroissement des transports motorisés.

4.4.5 - Incidences sur le climat

La construction de nouveaux logements seront une source d'émissions de gaz à effet de serre.

4.4.6 - Incidences sur l'assainissement des eaux usées

Les projets se situent sur des zones desservies par l'assainissement collectif.

La station d'épuration de Quéven présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une large capacité résiduelle de traitement, du point de vue de la charge organique, de près de 14.000 EH (en 2020).

La large capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de Quéven autorise l'arrivée de nouveaux effluents issus des nouveaux logements (+26 logements sur les 2 projets).

4.4.7 - Incidences sur l'alimentation en eau potable

La création de 26 nouveaux logements générera une augmentation de la demande en eau potable de :
26 * 2 * 0.15 = 7.8 m^3/jour.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

5 - EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES ERC DES AUTRES PROJETS DE MODIFICATION

Ce chapitre a pour objet d'étudier spécifiquement les incidences des modifications C à I inscrite dans la modification n°2. Pour des raisons de clarté, les mesures ERC sont également présentées dans ce chapitre.

5.1 - Modification de zonage rue de Gestel (C)

Incidences : Il s'agit d'un secteur déjà entièrement artificialisé, à cheval sur les emprises des services techniques municipaux, à l'ouest, et un stade d'athlétisme, à l'est. Le changement de zonage, de Ul à Ub, constitue une mise en cohérence par rapport à l'occupation réelle de l'espace et n'est pas de nature à avoir quelques incidence environnementale que ce soit.

Mesures ERC : Sans objet.

5.2 - Protection du linéaire commercial en centralité (D)

Incidences : Les dispositions en faveur de la protection des rez-de-chaussée commerciaux auront pour effet de renforcer l'activité commerciale en centre-ville et, par voie de conséquence, d'éviter des implantations commerciales périphériques ainsi que de favoriser les déplacements à pied ou à vélo pour les achats quotidiens des habitants du centre. Il s'agit donc d'une mesure favorable à l'environnement.

Toutefois, l'implantation d'activités commerciales et artisanales dans des secteurs d'habitat peut créer des gênes pour les riverains, par exemple des nuisances sonores liées aux livraisons ou aux activités elles-mêmes.

Mesures ERC : La « compatibilité avec l'habitat » des activités commerciales ou artisanales amenées à s'implanter devra être évaluée précisément au cas par cas en fonction de la nature des projets, de manière à prévenir les gênes envers les riverains.

5.3 - Protection d'un boisement en agglomération (E)

Incidences : Ce boisement de feuillus à chêne pédonculé, hêtre et châtaignier, est implanté à un carrefour dans le tissu urbain. Il comporte également un grand pin maritime très visible qui est un point de repère dans le paysage. Sa protection en tant qu'élément paysager est une mesure judicieuse aux incidences très positives, tant pour le paysage que pour la biodiversité.

Mesures ERC : Sans objet.

5.4 - Autres modifications réglementaires (F)

Article G4 – Implantation des constructions

Incidences : La possibilité d'autoriser ou d'imposer aux futures constructions un recul spécifique « pour préserver un élément du patrimoine bâti ou naturel de qualité, ou un muret existant assurant déjà une continuité bâtie sur voie », est une disposition favorable à la protection de l'environnement écologique et paysager.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Mesures ERC : Sans objet.

Article G6 – Architecture et paysage des espaces bâtis

En ce qui concerne les clôtures, la notion de « clôture à claire-voie » devra être précisée dans le règlement de manière à empêcher la pose de clôtures opaques à la vue (typiquement des panneaux préfabriqués comportant deux plans de lattes à claire-voie décalées de manière à rendre la clôture opaque de fait et donc à contourner la règle). Un rapport entre pleins et vides (50 / 50, 2/3 – 1/3...) peut être imposé. Il s'agit là d'une disposition importante pour la qualité des paysages urbains « ordinaires ».

Article G7 – Biodiversité et espaces libres

Incidences : La suppression du coefficient de pleine-terre (CPT) dans les zones N et A et son remplacement par l'obligation de limiter l'imperméabilisation « au strict nécessaire » est difficile à mettre en œuvre mais justifiée par le contexte spécifique.

En ce qui concerne les zones AU, la réduction du CPT de 30 % à 25 % permet un alignement sur les dispositions en vigueur dans les zones Ub et elle peut être justifiée par la tendance à la diminution de la superficie des terrains. Toutefois, cette réduction d'exigence, défavorable à l'environnement, devra être précisément argumentée.

Par ailleurs, cette disposition est de nature à accroitre légèrement les débits des eaux de ruissellement qui devra être compensé par un surdimensionnement des ouvrages d'infiltration et/ou de rétention des eaux pluviales.

Mesures ERC : En fonction des justifications apportées sur la réduction du CPT.

5.5 - Modification de la liste des emplacements réservés (G)

Incidences : Les deux suppressions d'emplacements réservés, pour la création d'une voie d'insertion (ER n° 2) et l'aménagement d'un équipement sportif (ER n° 28), permettront en principe une économie d'espace et participeraient donc à la préservation de l'environnement. Toutefois, la levée de l'emplacement n° 28 va de pair avec une ouverture à l'urbanisation, qui fait l'objet d'une évaluation particulière (secteur de Mané Rivalain).

Mesures ERC : En ce qui concerne les terrains concernés par l'emplacement réservé n° 28, ces mesures sont définies par l'évaluation consacrée au projet d'aménagement (secteur de Mané Rivalain).

5.6 - Mise à jour des servitudes d'utilité publique (H)

Il s'agit d'une actualisation de dispositions qui n'ont pas leur source dans le PLU lui-même.

5.7 - Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (I)

Il s'agit d'une actualisation de dispositions qui n'ont pas leur source dans le PLU lui-même mais dans des arrêtés préfectoraux. On rappellera que l'objet de ces dispositions est de limiter l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

6 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LES PROJETS ONT ÉTÉ RETENUS

Justification des projets A et B au regard du PLU opposable

Ces changements de zonage constituent un changement d'affectation du sol de deux zones urbaines. En effet, les zonages Ul et 2AUl existants, destinés aux installations sportives et de loisirs de plein air, deviennent respectivement Ub et 1AUa, zonages destinés à l'habitat et aux activités compatibles.

Extrait de la délibération du 19 mai 2022, justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation à Mané Rivalain et à Kerlébert :
Le PADD du PLU opposable, débattu le 8 novembre 2018, prévoit la réalisation de 600 nouveaux logements à horizon 2030, dans le but d'accueillir 800 habitants supplémentaires pour atteindre 9 400 habitants en 2030.
Rappel des objectifs chiffrés détaillés dans le rapport de présentation du PLU
Sur les 600 logements envisagés par le PLU :
*• **214** logements étaient déjà en cours de construction sur la totalité du territoire au moment de l'arrêt du PLU ;*
*• **139** logements sont prévus en extension d'urbanisation dans les zones 1Aua à Croizamus (OAP 1 ; 100 logements) et à Kerlébert (OAP 2, 39 logements) ; ces secteurs font déjà l'objet, sur l'ensemble de leur superficie, de permis d'aménager ou de permis de construire ; on peut donc considérer que les possibilités de construction d'habitations y sont désormais nulles ;*
*• **156** logements sont prévus à l'intérieur de la tache urbaine sur la friche Minerve (OAP 4, 40 logements en cours), sur l'îlot Dieny (OAP 5, 91 logements construits) et à Kerdual (OAP 6, 25 logements à construire) ; ici aussi, la plupart des secteurs sont déjà en cours de réalisation, à l'exception des parcelles couvertes par l'OAP 6 dont l'aménagement n'a pas encore démarré.*

*Ainsi, sur ce total de **509** logements, 484 sont construits ou en passe de l'être prochainement, 25 restent à commencer (à Kerdual).*
À ce total, il convient de rajouter :
− Les 15 bâtiments d'intérêt architectural, identifiés au règlement graphique, et pouvant potentiellement se transformer de bâtiments agricoles en logements ;
− Les 69 possibilités de logements, comptabilisées dans le cadre de l'étude de renouvellement urbain et de densification (pages 138-139 du rapport de présentation) ;

*Le total général des logements pouvant potentiellement être construits à Quéven entre 2018 et 2030 s'élève donc à **593** unités ce qui est compatible avec l'objectif de 600 logements affiché au PADD.*
Devant le succès remporté par les opérations envisagées en 2019, dont aujourd'hui la majorité est, au moins viabilisée, sinon totalement construite, la commune souhaite continuer de profiter de cette bonne dynamique en ouvrant à l'urbanisation une partie de la zone 2AUl (urbanisation à long terme) à Kerlébert, en le transformant en 1AUa (urbanisation à court ou moyen terme) pour permettre la construction d'environ 11 nouveaux logements.
Bien que le zonage initial, 2AUl, fût destiné à l'origine aux activités de loisirs et de plein air, et plus spécialement au développement du centre équestre, il s'avère qu'aujourd'hui le projet d'extension de ce centre n'est plus vraiment d'actualité, en tous cas dans les proportions prévues au départ. Une partie de cette zone 2AUl au sud se détache et serait donc maintenant disponible, bien située en limite de tache urbaine. En l'espèce, et compte-tenu de la proximité immédiate des quartiers d'habitation avec des immeubles collectifs à l'ouest et des maisons individuelles au sud, il apparaît évident d'affecter une partie de cet espace à la réalisation de nouveaux logements.

Le projet consiste à détacher de la parcelle concernée, cadastrée BC8, un terrain d'une superficie de 3200 m² environ et de lui assigner un zonage 1AUa (voir plan ci-dessous), qui permettrait ainsi l'urbanisation à court terme du secteur.
La densité de construction imposée par le PLH est de 35 logements à l'hectare en extension d'urbanisation (1AUa).
La superficie aménageable, déduction faite de l'emprise de l'espace boisé classé à l'est, étant de 3 000 m², ce sont 11 logements qui viendraient prendre place dans cette nouvelle zone 1AUa.
Une orientation d'aménagement et de programmation sera intégrée à la modification n°2 du PLU qui détaillera l'aménagement du secteur et qui indiquera les objectifs à atteindre (nombre de logements, qualité architecturale, préservation de l'EBC et du paysage alentour, déplacements …).

A - Objectifs de la modification de zonage d'un secteur à Mané Rivalain :

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

La commune souhaite transformer ce secteur, initialement destiné à de nouvelles installations sportives, en secteur dédié à l'habitat et aux activités compatibles. Le complexe sportif du Ronquédo, situé plus bas au sud-est, près du collège, doit être réhabilité et agrandi, et doit accueillir la totalité des installations sportives du site. Dès lors, le projet de réalisation de nouveaux équipements à Mané Rivalain est abandonné.

Par ailleurs, les besoins de résidences principales dans la commune sont importants. Toutes les zones AU inscrites dans les PLU par le passé sont désormais totalement construites. Ainsi, une quinzaine de logements vont y être implantés, en continuité du quartier d'habitations existant à l'est (le PLH impose une densité de 35 logements à l'hectare).

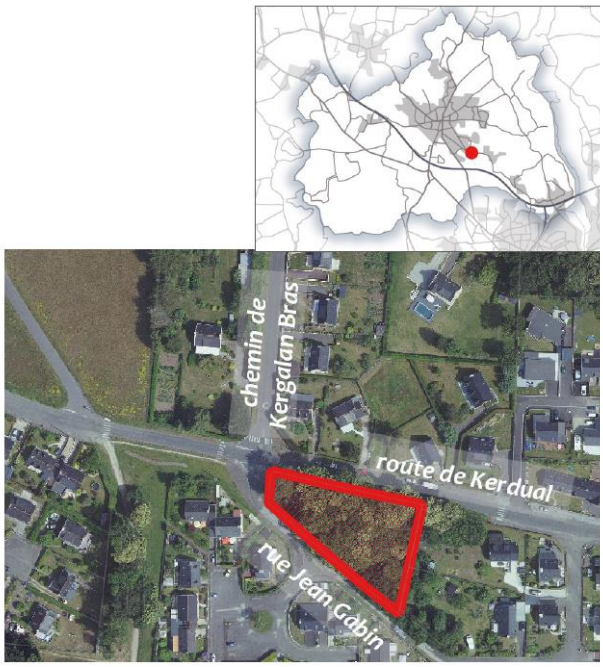
B - Objectifs de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlébert :
Le secteur concerné fait partie d'un ensemble plus vaste, s'étendant sur 2,6 ha, zoné 2AUl au PLU opposable. La commune souhaite détacher ce secteur, initialement destiné à de nouvelles installations de loisirs de plein air, pour le dédier à l'habitat et aux activités compatibles.

Comme il est dit plus haut, les besoins de résidences principales dans la commune ne peuvent être satisfaits dans l'état actuel des possibilités offertes par le PLU. Ce site a donc été choisi, comme le précédent (point A) pour l'accueil de nouvelles habitations.

Ainsi, environ 11 logements vont y être implantés, en continuité de l'urbanisation existante au sud (le PLH impose une densité de 35 logements à l'hectare).

Cette modification est compatible avec le PADD du PLU opposable qui inscrit en « Actions » à mettre en oeuvre pour concrétiser les orientations de l'axe 2 (page 15), celle de « permettre le développement du centre équestre de Kerlébert ». Sur les 2,6 ha initiaux prévus pour cette action, seuls 3 155 m² sont extraits de la zone 2AUl, soit 12 % de cette superficie initiale. Il reste donc 2,28 ha dédiés au développement du centre équestre.

E - Protection d'un espace boisé en agglomération
Le terrain est totalement arboré (boisement mixte de 2110 m²) et, contrairement aux autres massifs boisés du secteur, il n'est pas classé en EBC. Cette parcelle ne bénéficie d'ailleurs d'aucune protection au PLU opposable.
La commune estime que ce boisement mérite d'être protégé, *à minima* au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
Ainsi, toute coupe ou abattage d'arbre sera dorénavant soumis à autorisation.





Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

7 - LES MESURES D'EVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES PROJETS DE MANÉ RIVALAIN ET KERLÉBERT

7.1 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique

Mesures de réduction des incidences sur les débits des cours d'eau et des réseaux d'eaux pluviales :

Les projets devront se conformer à l'article 4.2.2 ci-dessous du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quéven.

Extrait du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quéven.

4.2.2. - Règles relatives aux zones à urbaniser

Ce paragraphe concerne les secteurs en projet de la commune de Quéven.

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas réalisable, les rejets d'eaux pluviales sur ces secteurs devront se conformer aux directives du SDAGE Loire-Bretagne, soit pour une pluie décennale :

- ***un maximum de 3 L/s/ha***

La surface prise en compte est celle du bassin versant dans lequel s'intègre le projet et dont l'exutoire se trouve à l'aval même du projet.

Des volumes de stockage seront mis en place afin de respecter ces valeurs de débit ; la technique est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Les ouvrages devront assurer une protection décennale voire tricennale suivant les secteurs à urbaniser (une carte en annexe précise le temps de retour de protection retenu pour chacune des zones). Le choix du type de protection a été évalué en fonction des problématiques réseaux mais également de l'urbanisation en aval.

La possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée : mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, etc. La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et leur charge en polluants.

La commune a choisi de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones à urbaniser de la manière suivante :
- *Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impact aucun réseau existant, à la date d'approbation du zonage pluvial,*
- *Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau existant*

En réduisant les risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures, les incidences du projet sur la qualité des eaux sont positives.

Les eaux pluviales du projet de Mané Rivalain seront dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales. Le bassin de rétention sera ainsi dimensionné sur la base d'une pluie de période de retour T=30 ans alors que le bassin de Kerlébert sera dimensionné sur la base de T=10 ans.

Le projet de Mané Rivalain (A) :
En partant sur un projet de 4200 m² avec un coefficient d'imperméabilisation de 0.75, le volume estimé du bassin de rétention sera de 128 m^3 (sans prendre en considération les possibilités d'infiltration des eaux à la parcelle). Le débit de fuite sera limité à 1.26 l/s.

Le projet de Kerlébert (B) :
En partant sur un projet de 3100 m² avec un coefficient d'imperméabilisation de 0.75, le volume estimé du bassin de rétention sera de 71 m^3 (sans prendre en considération les possibilités d'infiltration des eaux à la parcelle). Le débit de fuite sera limité à 0.93 l/s.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle pendant les travaux :

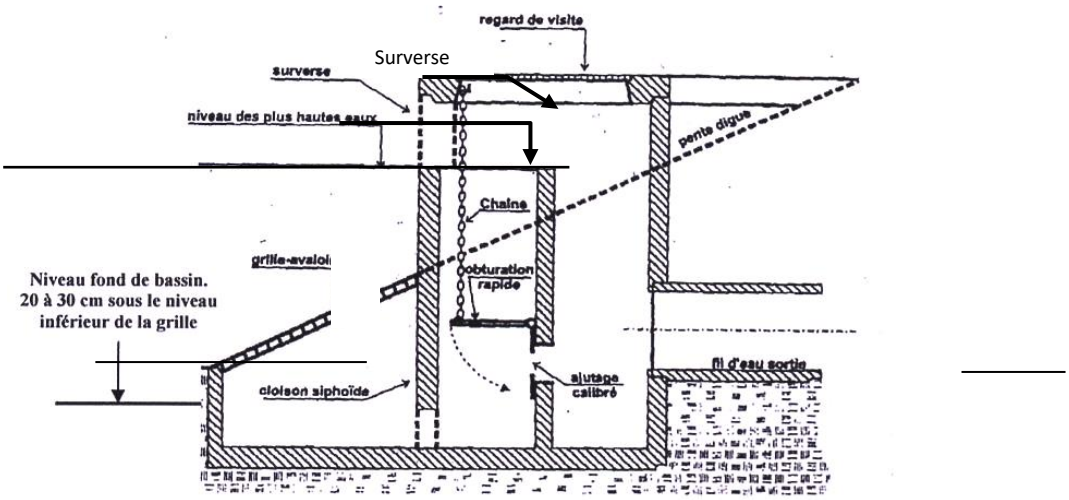
Le projet de Kerlébert (B) :

Les travaux réalisés sur le site de Kerlébert sont susceptibles d'induire des rejets d'eaux de ruissellement potentiellement polluées par les produits de construction, un fossé provisoire perpendiculaire au sens de la pente et en contrebas de la zone des travaux devra être mis en oeuvre pour assurer une rétention des eaux pluviales. Il conviendra de veiller que le fossé soit réalisé en dehors du périmètre de la zone humide.

Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle à l'issue des travaux :

Au niveau des deux ouvrages de rétention des deux projets, des ouvrages de vidange équipés de cloisons siphoïdes, de surverses et de dispositifs d'obturation rapide devront être mis en oeuvre pour assurer la rétention de toute pollution accidentelle sur les deux zones aménagées.

Figure n°38 : Schéma type de l'ouvrage préconisé à l'aval des bassins de retenue



Mesures d'évitement des incidences sur les zones humides :

Projet de Kerlébert :

Afin de s'assurer que le projet n'impacte pas la zone humide en contrebas de la parcelle, il conviendra de précisément la délimiter par un bureau d'études indépendant en amont des études de conception du projet.

7.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement naturel

Mesures de réduction des incidences sur les habitats, la faune et la flore :

Projet de Mané Rivalain :

Les clôtures, au moins du côté de la lisière du bois, devront impérativement être constituées de dispositifs perméables à la petite faune (clôtures végétales, grillage ménageant des possibilités de passage au niveau du sol...) à l'exclusion notamment des murs ou murets de parpaings qui constituent des obstacles infranchissables pour les espèces non volantes. Ces dispositions devront être intégrées dans le règlement du permis d'aménager.

Projet de Kerlébert :

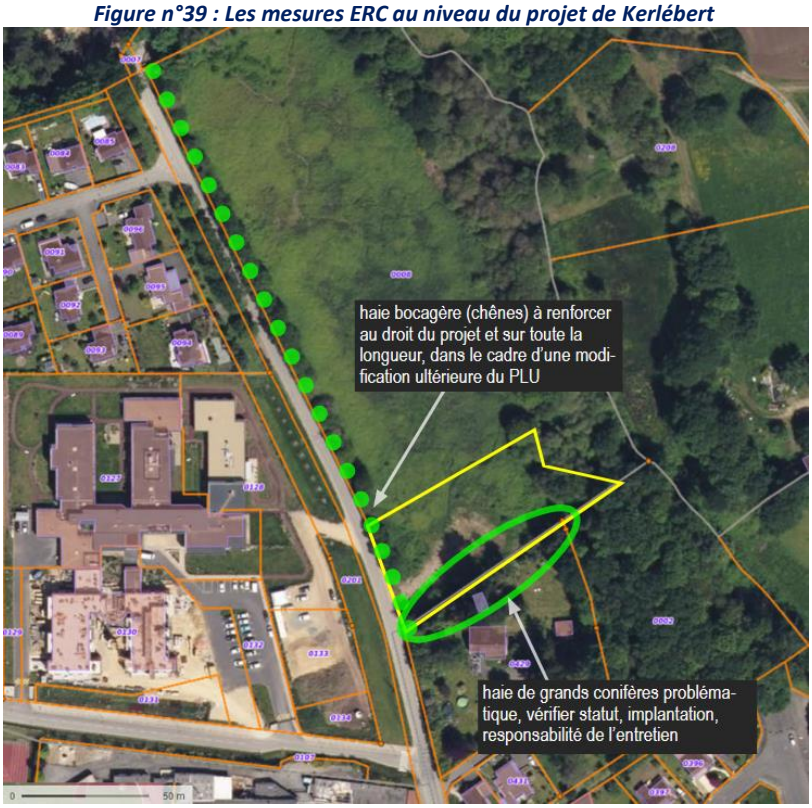
La grande haie de conifères qui sépare le projet de la parcelle construite au sud présente un intérêt écologique et paysager, mais elle est aussi génératrice de risques et de nuisances pour les riverains (risques de chute d'arbres ou de branches, ombres portées...). Elle peut enfin être endommagée par des installations et travaux divers qui altéreraient les systèmes racinaires ou les houppiers. C'est pourquoi une marge de recul pour ces installations et travaux peut s'imposer. Au préalable, une observation de la situation sur le terrain semble nécessaire. Par ailleurs il convient de déterminer la propriété de cette haie, qui semble être associée à la parcelle 429, ainsi que la

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

conformité de son implantation par rapport aux règles du Code Civil, et de s'assurer des obligations d'entretien à la charge de son propriétaire.

La route du manoir de Kerlébert est bordée à l'est par une haie de chênes assez médiocre en l'état (sujets jeunes, implantation discontinue) mais qui pourrait être renforcée dans un but écologique (création d'une trame verte de type bocager) et paysager (habillage des constructions à venir et contraste naturel avec les installations de la maison de retraite de l'autre côté de la route). Ce point serait donc à prendre en considération dans le cadre d'une modification ultérieure du PLU.

Figure n°39 : Les mesures ERC au niveau du projet de Kerlébert



Mesure de réduction des incidences sur les continuités écologiques :

Projet de Mané Rivalain :

Projet de Kerlébert :

Afin de réduire les incidences sur les continuités écologiques, l'OAP prévoit que la partie la plus basse des terrains demeurera non construite.

7.3 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain

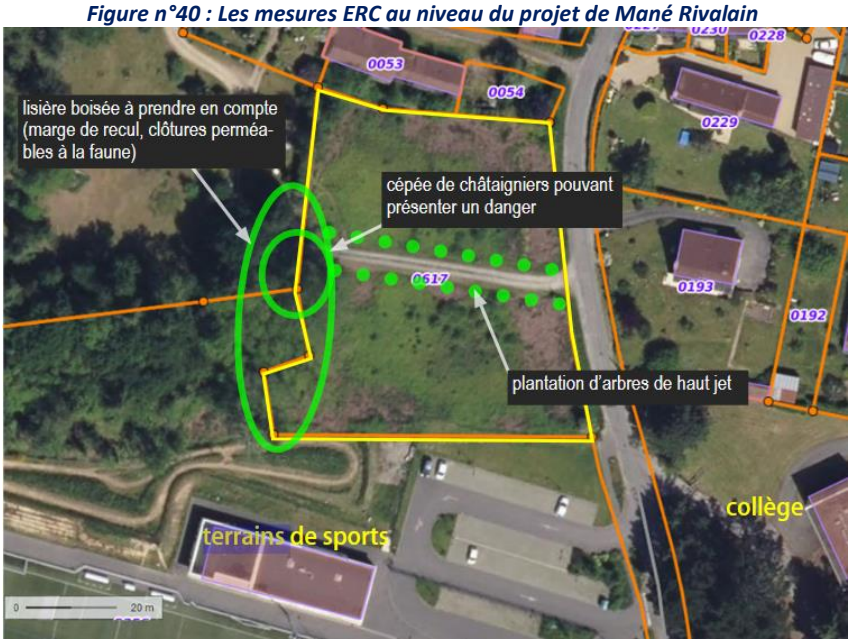
Mesures ERC vis à vis des paysages :

Projet de Mané Rivalain :

Les plantations prévues par l'OAP en accompagnement de la voirie partagée desservant le projet constituent une mesure de réduction ou de compensation de l'artificialisation du paysage et notamment du masquage de la lisière boisée perçue depuis la voie publique. Il convient toutefois que les arbres plantés soient de haute tige et que leur plantation autorise leur plein développement.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Figure n°40 : Les mesures ERC au niveau du projet de Mané Rivalain



7.4 - Mesures ERC vis à vis des risques naturels

Mesures de réduction des incidences vis à vis des risques naturels :

Projet de Mané Rivalain :
Une marge de recul des constructions et installations devra être prévue le long de la lisière boisée, de manière à prévenir tout risque pouvant résulter de la chute d'arbres. Ce risque est en effet élevé compte tenu des vents dominants et de la présence, sur la lisière, d'une vieille cépée de châtaigniers qui est susceptible de basculer à l'occasion d'une tempête.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

8 – DÉFINITION DES CRITÈRES ET INDICATEURS DE SUIVI

La Mairie de Quéven assurera un contrôle et un suivi de la bonne mise en oeuvre de l'ensemble des mesures ERC dictées précédemment.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

9 - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

L'évaluation a été réalisée sur la base :

- Une étude du fond documentaire existant :
  - Rapport de présentation du PLU en vigueur,
  - Sites internet : www.geoportail.gouv.fr - géorisques,
  - Données météo France

- Des investigations sur le terrain :
  - Analyse paysagère et reportage photographique réalisée par Jean-Pierre Ferrand,
  - Inventaire faune -flore de la parcelle réalisée par Jean-Pierre Ferrand,

- De réunions de travail avec les services de Lorient Agglomération

- D'entretiens réguliers avec le concepteur du projet, EPI, afin d'étudier notamment le volet risques technologiques.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

10 - RÉSUMÉ

10.1 - Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

10.1.1 - L'environnement physique

Secteur de Mané Rivalain :

Le secteur est situé au nord-ouest du bourg, non loin du collège, entre la route de Gestel et la voie ferrée.
Le secteur concerné correspond à la parcelle ZS617 qui s'étend sur une superficie de 4 245 m². Il est bordé :

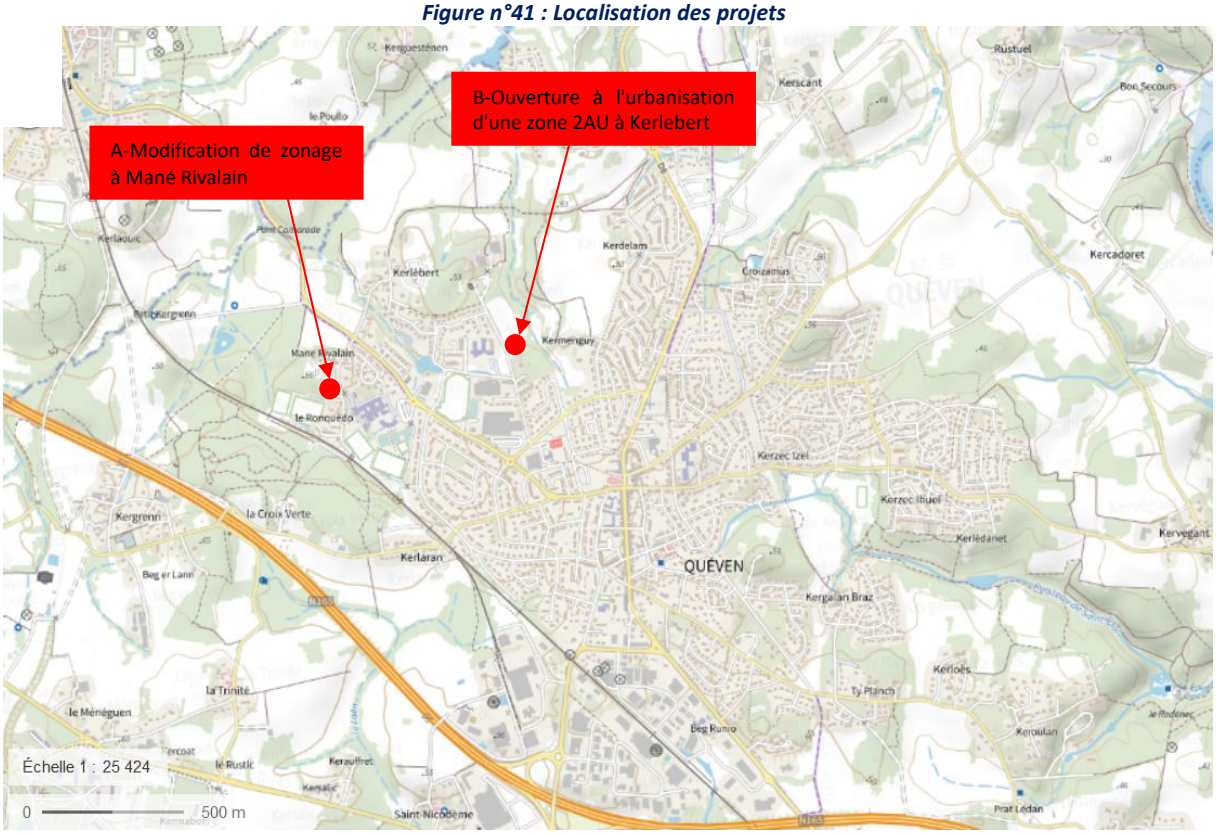
- Au sud par une aire de stationnement et un terrain de football ;
- À l'ouest par un espace boisé ;
- Au nord et au nord-est par un quartier d'habitations ;
- Au sud-est par le collège Joseph Kerbellec.

Secteur de Kerlébert

Le secteur est situé au nord-ouest du bourg, sur la route du centre équestre, en face de la maison de retraite.
Le secteur concerné correspond à une partie de la parcelle BC8 (2,6 ha) et s'étend sur une superficie de 3 155 m². Il est bordé :

- À l'ouest par la rue de Kerlébert ;
- Au sud, un terrain bâti ;
- À l'est, un espace boisé classé et une zone humide ;
- Au nord, un vaste roncier.

Figure n°41 : Localisation des projets



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

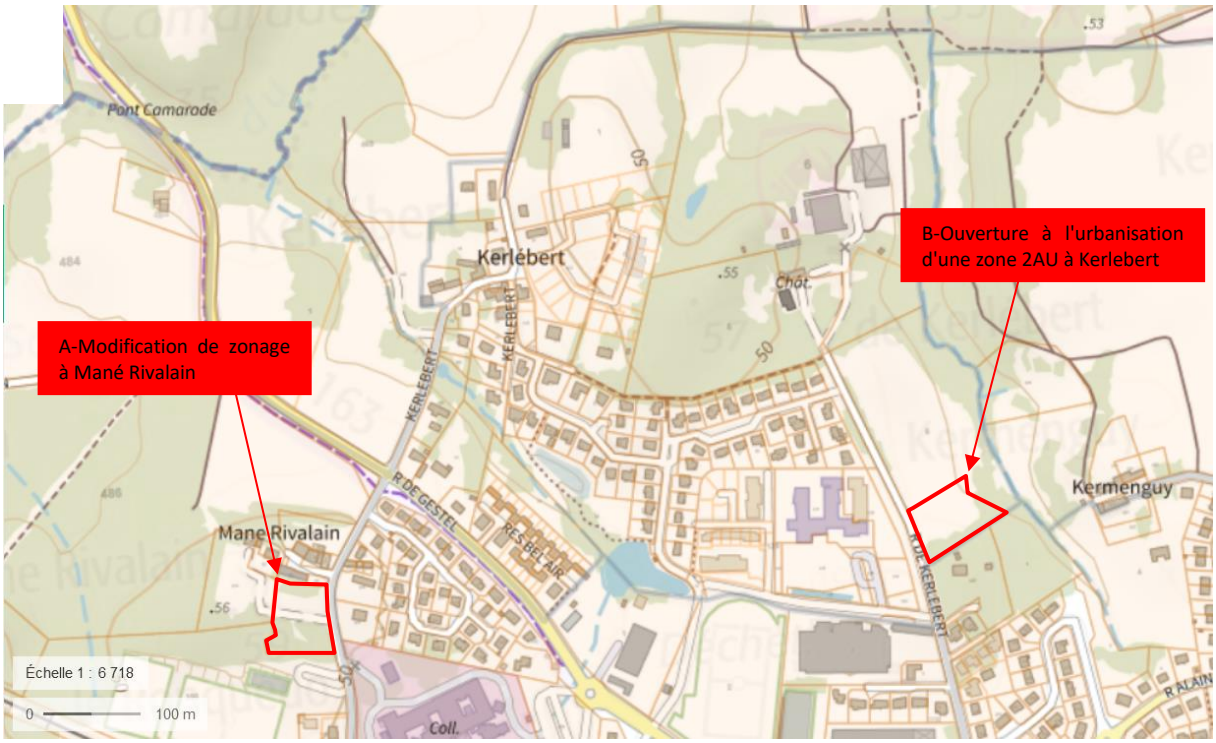
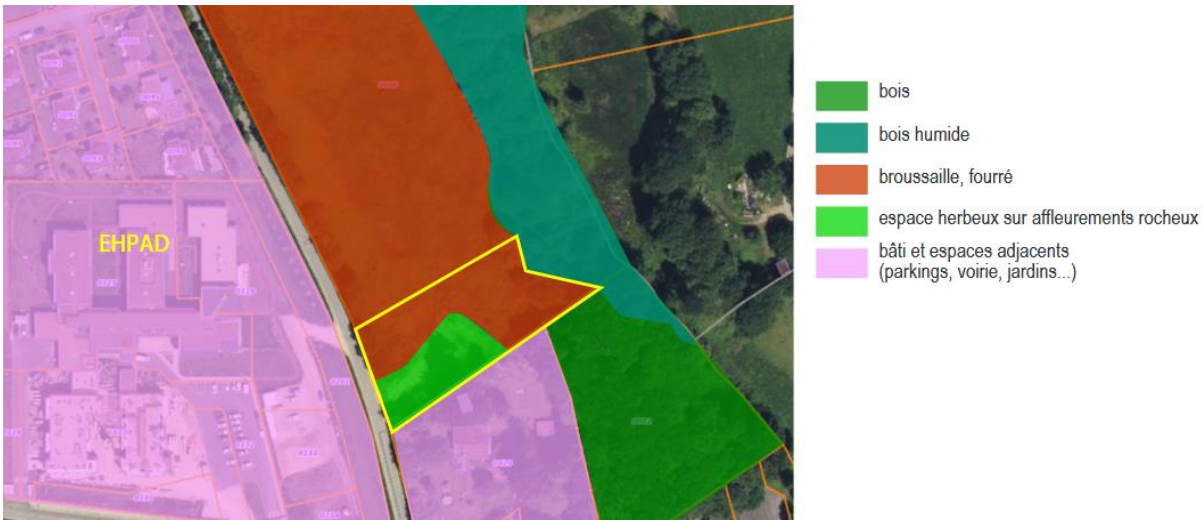


Figure n°42 : Occupation des sols.
Secteur de Mané Rivalain



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Figure n°43 : Occupation des sols.
Secteur de Kerlébert



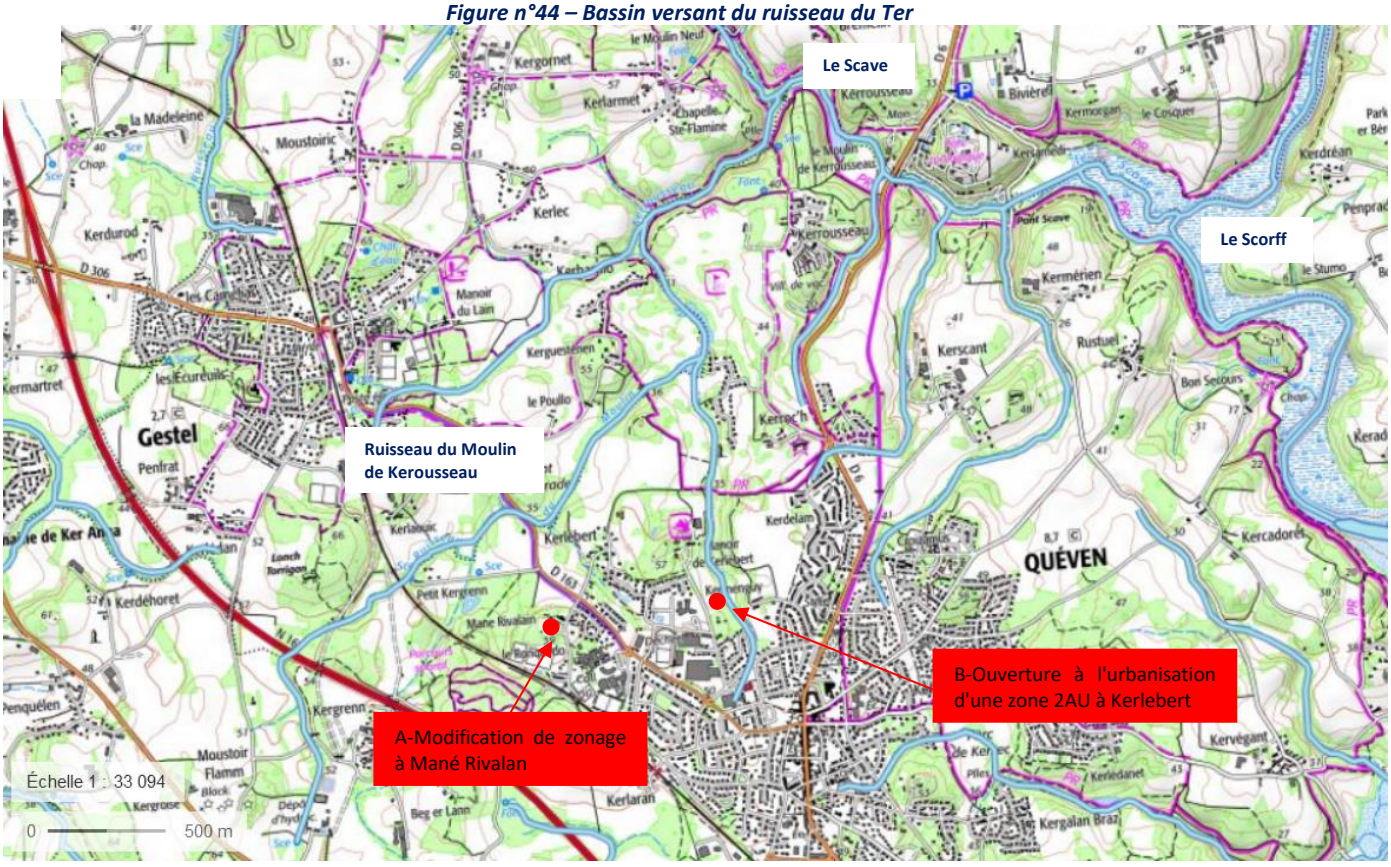
Relief - Topographie :

Mané Rivalan : Le terrain présente une pente moyenne d'environ 6 % orientée Ouest-Est.

Kerlébert : S'il est relativement plat dans sa partie sud-ouest, le terrain présente néanmoins une certaine déclivité sud-ouest / nord-est avec une forte pente d'environ 18% sur 30 mètres vers l'est.

Le Réseau hydrographique : Les projets sont situés sur le bassin versant[1] du ruisseau du ruisseau du Moulin de Kerousseau, affluent du Scave qui est lui-même un affluent du Scorff.

Figure n°44 – Bassin versant du ruisseau du Ter



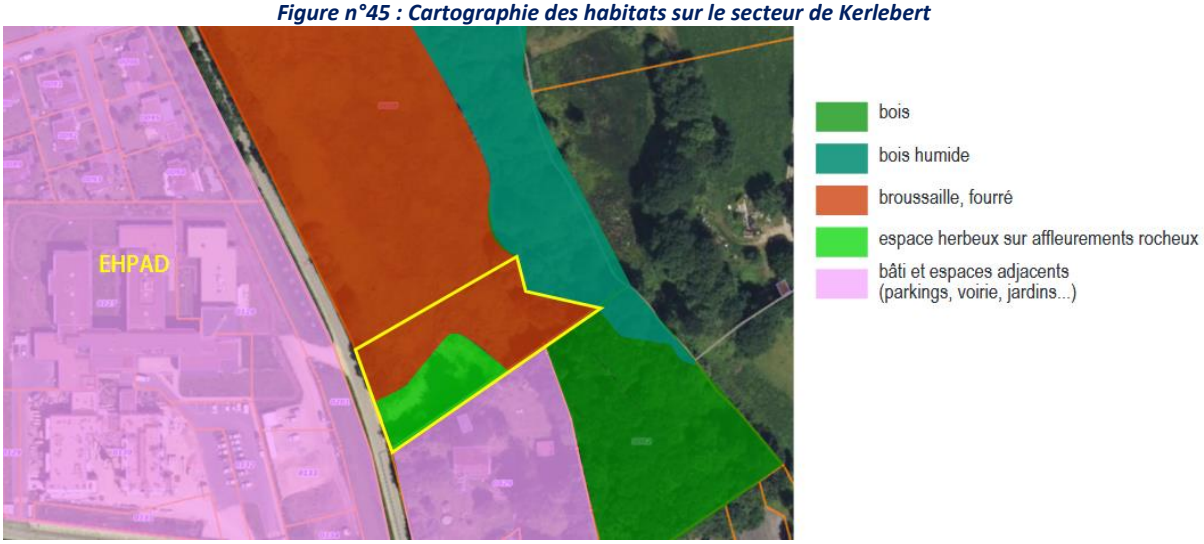
[1] Définition bassin versant : Espace géographique alimentant un cours d'eau et drainé par lui.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Les zones humides : On ne recense aucune zone humide[2] dans l'environnement du secteur de Mané Rivalan.

On note la présence d'une zone humide en bordure Est de la zone concernée par la modification "*B-Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Kerlebert*". Il convient de noter que cette zone humide se situe au fond d'un vallon, dont la pente sur la rive gauche est particulièrement forte.

Figure n°45 : Cartographie des habitats sur le secteur de Kerlebert



La qualité des eaux : Le ruisseau du Ter présente une eau d'une qualité globalement moyenne.

10.1.2 - L'environnement naturel

Secteur de Mané Rivalain : Les terrains concernés par le projet sont occupés par une friche ancienne (déjà présente en 2010), dont la végétation a été broyée. Sur un fond de ronce, d'ortie et de fougère aigle, on distingue de nombreuses pousses de chênes pédonculés, de châtaigniers ainsi que de saules roux.

Secteurs de Kerlébert : La partie haute du terrain concerné par la modification du PLU est occupée, sur environ 800 m², par une végétation herbeuse. Il s'agit de la seule portion de la parcelle BC 8 à n'avoir pas été colonisée par le roncier, du fait que les affleurements granitiques limitent le dynamisme de la végétation et favorisent le maintien d'une végétation herbacée, dominée par des graminées. La zone herbeuse est entourée par une végétation de type fourré, largement dominée par la ronce, avec présence ponctuelle d'arbrisseaux ou d'arbustes comme le genêt ou le sureau. En partie basse du terrain, le périmètre étudié arrive en bordure de la zone humide qui est dominée par des saules. On relève enfin, le long de la route de Kerlébert, un alignement de quelques jeunes chênes pédonculés.

Les habitats naturels présents sont d'une très grande banalité. Ils sont toutefois susceptibles d'héberger quelques espèces d'oiseaux intéressantes.

[2] Définition zone humide : Les zones humides sont des régions où l'eau est le principal facteur déterminant l'environnement et la vie végétale et animale associée. On les trouve là où la nappe phréatique affleure ou est proche de la surface du sol, ou encore là où la terre est recouverte par des eaux. Il s'agit de milieu présentant généralement un grand intérêt écologique tant au nveau de la biodiversité que pour ses fonctions de régulation des inondations et épuratrices

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

10.1.3 - L'environnement humain

Le paysage

Secteur de Manié Rivalain : Ce secteur présente l'aspect d'un paysage péri-urbain, avec un mélange d'habitat individuel, d'équipements publics et de friches témoignant d'un passé agricole. Le seul élément paysager remarquable est la lisière boisée avec quelques grands arbres en partie haute des terrains.

Le site vu vers l'ouest, avec la lisière boisée à l'arrière-plan.



Secteur de Kerlébert : Le contraste est marqué entre la partie haute du terrain au niveau de la route du manoir de Kerlébert, qui offre un paysage péri-urbain associant sur un plateau des équipements public et de l'habitat individuel, et la partie en pente qui donne sur un vallon arboré dans une ambiance plus fermée.

Paysage de roncier au flanc du vallon, avec zone humide arborée à droite



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Déplacements et cheminements

Le trafic routier : La commune est très bien irriguée par les infrastructures routières qui desservent l'ensemble de son territoire et relie très confortablement et rapidement son territoire à ses voisines et au reste du Pays de Lorient et du Morbihan : RN165, RD163, 765 et 6, route de Kerdual et un tissu dense de voiries communales.

Secteur de Mané Rivalain : Le terrain est desservi par la rue Mané Rivalain à l'est.

Secteur de Kerlébert : Le terrain est accessible depuis la rue de Kerlébert

Le réseau de transport collectif urbain : Quéven est désormais desservie par trois lignes régulières aux objectifs différents et par conséquent aux caractéristiques spécifiques :

- une ligne haute fréquence T4, support du Triskell de Quéven à Ploemeur, qui irrigue la centralité quévenoise et la relie à la centralité lorientaise en une quinzaine de minutes avec des passages toutes les 10 à 15 minutes et des départs identiques le matin en période scolaire, pendant les vacances et le samedi ;
- une ligne principale (ligne 10 de Guidel à Ploemeur) qui dessert le sud ouest de la commune notamment les hameaux de Penquélen, Le Ménéguen et Saint-Nicodème, la base aéronavale de Lann-Bihoué et le sud des zones d'activités de Lann Roze et du Mourillon à raison de un à deux services par heure en semaine ;
- une ligne de proximité (ligne 30 de Gestel à Pont-Scorff) qui permet surtout aux Gestellois et Scorvipontains de rejoindre la centralité quévenoise et qui assure la correspondance avec le Triskell (ligne T4) pour rejoindre le coeur de l'agglomération rapidement et confortablement.

Quéven, notamment sa centralité, est donc relativement bien desservi par les transports collectifs en ce qui concerne les déplacements vers la centralité lorientaise mais aussi vers les communes voisines de Guidel, Pont-Scorff et Gestel sachant que la très grande majorité des habitants peuvent accéder à un arrêt de bus à moins de 300 mètres de leur domicile.

Les cheminements piétons-vélos :
Le projet de Mané Rivalain se situe en bordure d'une voie urbaine et à proximité d'une voie verte. Le projet de Kerlébert est situé à proximité immédiate d'une voie verte.

10.1.4 - Les risques naturels, technologiques et les nuisances

Les risques industriels : On ne recense aucun site industriel à risque dans l'environnement des projets.

Les nuisances sonores : L'ambiance sonore dans l'environnement du projet de Mané Rivalain est caractérisée par:

- L'ambiance urbaine (collège, complexe sportif)
- Le trafic routier de la RN 165.

Dans l'environnement du projet *de* Kerlebert, les sources d'émission sonore sont globalement limitées au collège et au trafic routier.

Qualité de l'air : L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération, à des niveaux nettement supérieurs.

Assainissement des eaux usées : les deux projets sont situés dans des zones desservies par l'assainissement collectif. La station d'épuration qui collecte et traite ces eaux est située au lieu-dit Le Radenec, présente une

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

capacité de 30 000 équivalents-habitants[3] et une capacité résiduelle de traitement, du point de vue de la charge organique, de près de 14.000 EH en 2020.

Alimentation en eau potable : On ne recense pas de captage d'eau potable d'eaux souterraines sur le territoire de Quéven. La commune est alimentée par les usines d'eau potable de Lorient-Agglomération qui prélève les eaux brutes depuis le Blavet et le Scorff.

[3] L'équivalent habitant est une unité de mesure théorique. Il permet d'évaluer la pollution organique présente dans les eaux usées. Plus précisément, il a pour but d'établir une base qui représente les flux de matières polluantes rejetés par jour et par habitant

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

10.2 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les enjeux sur l'environnement présentés ci-après sont définis en fonction du projet considéré et sur l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'évaluation environnementale. Les enjeux sont en relation avec la sensibilité des thématiques abordées par rapport au projet considéré :

Enjeu fort : La thématique abordée est très sensible au projet. Celui-ci peut engendrer un impact fort positif ou négatif sur la thématique. Aussi, la sensibilité de la thématique doit être absolument prise en compte dans la conception du projet ou dans les mesures compensatoires/réductrices ou suppressives. Dans le cas d'un impact positif, le projet permet de répondre à un besoin de la société. Dans le cas d'un impact négatif, toutes les mesures doivent être mises en place.

Enjeu moyen : La thématique abordée est sensible au projet. Elle doit être prise en compte dans la conception du projet.

Enjeu faible : La thématique abordée est peu sensible au projet. Celui-ci n'engendre que peu d'impact, positif ou négatif. La thématique est à considérer dans la conception du projet dans une moindre mesure.

Sans enjeu : La thématique abordée n'est pas concernée par le projet. Celui-ci n'a aucune influence sur la thématique et le milieu considérés.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

10.2.1 - Synthèse des enjeux sur le secteur de Mané Rivalain

Tableau n°11 : Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique	Niveau d'enjeu	Remarque
Environnement physique		
Conditions climatiques		
Géologie-hydrogéologie		Le terrain d'assiette du projet est très faiblement imperméabilisé permettant une infiltration des eaux pluviales dans le sol.
Occupation des sols		Les terrains concernés par le projet sont occupés par une friche ancienne
Relief - Topographie		Le projet ne viendra pas modifier la topographie générale du site
Réseau hydrographique-Hydrologie		Le projet est situé sur le ruisseau du Moulin de Kerousseau, affluent du Scave
Zones humides		Aucune zone humide dans l'environnement du projet
Qualité des eaux superficielles		La masse d'eau du Scorff présente un bon état global
Environnement naturel		
Habitat naturel		Les terrains concernés par le projet sont occupés par une friche ancienne (déjà présente en 2010), dont la végétation a été broyée
Continuité écologique		Le site est au contact d'un important ensemble de continuités écologiques formé par les bois du Ronquédo et par le réseau hydrographique du ruisseau du moulin de Kerrousseau et du Scave
Environnement humain		
L'environnement humain sur le site		Le site est bordé par un collège, des équipements sportifs et un lotissement
Paysage		Ce secteur présente l'aspect d'un paysage péri-urbain, avec un mélange d'habitat individuel, d'équipements publics et de friches témoignant d'un passé agricole
Patrimoine historique et culturel		Le projet se situe en dehors des servitudes des deux monuments historiques inventoriés sur la commune
Déplacement et cheminement		Le site est situé à proximité des réseaux de bus de l'agglomération et dispose des cheminements adéquats
Risques, nuisances et assainissement		
Risques naturels		Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible.
Risques technologiques		Aucun risque naturel dans l'environnement du projet
Nuisances sonores		L'ambiance sonore dans l'environnement du projet est caractérisée par une ambiance urbaine (collège, complexe sportif) et le trafic routier de la RN 165.
Qualité de l'air - Climat		La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire
Assainissement des eaux usées		La station d'épuration présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement de près de 14.000 EH.
Alimentation en eau potable		Aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle sur la commune de Quéven.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

10.2.2 - Synthèse des enjeux sur le secteur de Kerlébert

Tableau n°12 : Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique	Niveau d'enjeu	Remarque
Environnement physique		
Conditions climatiques		
Géologie-hydrogéologie		Le terrain d'assiette du projet est totalement végétalisé permettant une infiltration des eaux pluviales dans le sol.
Occupation des sols		La partie haute du terrain est occupée, sur environ 800 m², par une végétation herbeuse. Le reste de la parcelle est occupée par un roncier.
Relief - Topographie		Le projet ne viendra pas modifier la topographie générale du site
Réseau hydrographique-Hydrologie		Le projet est situé sur le ruisseau du Moulin de Kerousseau, affluent du Scave
Zones humides		On recense en contrebas de la parcelle un bois humide
Qualité des eaux superficielles		La masse d'eau du Scorff présente un bon état global
Environnement naturel		
Habitat naturel		La partie haute du terrain est occupée, sur environ 800 m², par une végétation herbeuse. Le reste de la parcelle est occupée par un roncier.
Continuité écologique		Le projet est situé en bordure d'une trame verte et bleue très étendue et ramifiée, associée au réseau hydrographique du Scave et venant au contact de l'agglomération de Quéven
Environnement humain		
L'environnement humain		Le site est bordé par un EHPAD et un lotissement
Paysage		Le contraste est marqué entre la partie haute du terrain au niveau de la route du manoir de Kerlébert, qui offre un paysage péri-urbain associant sur un plateau des équipements public et de l'habitat individuel, et la partie en pente qui donne sur un vallon arboré dans une ambiance plus fermée.
Patrimoine historique et culturel		Le projet se situe en dehors des servitudes des deux monuments historiques inventoriés sur la commune
Déplacement et cheminement		Le site est situé à proximité des réseaux de bus de l'agglomération et dispose des cheminements adéquats
Risques, nuisances et assainissement		
Risques naturels		Aucun risque technologique dans l'environnement du projet
Risques technologiques		Le projet se situe en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune. Aucune ICPE à proximité immédiate du site.
Nuisances sonores		les sources d'émission sonore sont globalement limitées.
Qualité de l'air - Climat		La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire
Assainissement des eaux usées		La station d'épuration présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement de près de 14.000 EH.
Alimentation en eau potable		Aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle sur le territoire de Quéven.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

10.3 – Evaluation des incidences du projet sur l'environnement

10.3.1 - Evaluation des incidences sur le milieu physique

Incidences sur la Géologie et l'hydrogéologie : Globalement les incidences sur la géologie et l'hydrogéologie sont faibles eu égard à l'absence d'exploitation des eaux souterraines sur le territoire.

Incidences sur le relief et la topographie : Les incidences sur le relief et la topographie sont nulles sur le projet de Mané Rivalain sachant que celui-ci n'induira ni remblaiement, ni décaissement majeurs des parcelles. En revanche, l'aménagement du projet sur le site de Kerlébert qui présente en fond de parcelle une forte pente nécessitera très probablement un remblaiement de quelques mètres (avec mur de soutènement ?).

Incidences sur la nature des sols :
Le projet de Mané Rivalain (A) : L'artificialisation portera sur une emprise totale de 4200 m² de terrains. En pratique les sols seront artificialisés sur moins de 3000 m² compte tenu du coefficient de pleine-terre (25%) défini par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des espaces à planter figurant dans les orientations d'aménagement (OAP).

Le projet de Mané Kerlébert (B) : L'artificialisation portera sur une emprise totale de 3100 m² de terrains. En pratique les sols seront artificialisés sur moins de 2300 m² compte tenu du coefficient de pleine-terre (25%) défini par le règlement du PLU. Par ailleurs, les orientations d'aménagement (OAP) excluent l'urbanisation du fond de la parcelle, qui s'approche d'une zone humide.

Incidences sur le réseau hydrographique : En considérant la mise en oeuvre d'ouvrages de régulation des débits des eaux de ruissellement (bassins d'orage), les incidences du projet sur les débits du cours d'eau et sur les risques de saturation du réseau communal seront nulles.

Incidences sur les zones humides :
Le projet de Mané Rivalain (A) : Sans objet.

Le projet de Kerlébert (B) : Les orientations d'aménagement (OAP) excluent l'urbanisation du fond de la parcelle, qui s'approche d'une zone humide située en fond de vallon. Ceci permettra d'avoir un espace naturel tampon entre la zone humide et la zone urbanisée.

Incidences sur la qualité des eaux : Les deux projets se caractériseront par la création de surfaces imperméabilisées (voirie, constructions, etc.) générant des eaux de ruissellement potentiellement polluées. Les bassins de rétention mis en oeuvre pour réguler les débits des eaux de ruissellement seront en mesure d'assurer une décantation des eaux de ruissellement et donc un piégeage de la pollution.
Dans ces conditions, les incidences des projets sur la qualité des eaux du ruisseau du Moulin de Kerousseau peuvent être considérées comme faibles à négligeables. Les projets ne viendront pas altérer la qualité du ruisseau. En revanche, les travaux réalisés sur le site de Kerlébert sont susceptibles d'induire des rejets d'eaux de ruissellement potentiellement pollués par les produits de construction.

10.3.2 - Evaluation des incidences sur l'environnement naturel

Le projet de Mané Rivalain (A) : Le projet affectera un milieu naturel détérioré du fait des entretiens périodiques par broyage des végétaux. Toutefois, il a été signalé que le milieu possède un fort potentiel de régénération spontanée d'une végétation forestière.

Par ailleurs, le projet jouxte sur une cinquantaine de mètres la lisière du massif boisé du Ronquédo. Ce fait n'apparaît pas particulièrement problématique pour la faune des bois, pour autant que les clôtures présentent une certaine perméabilité pour les espèces non volantes, de manière à pouvoir utiliser les jardins privés dans leur cycle de vie (voir plus loin). De nombreuses espèces liées aux bois peuvent trouver des ressources alimentaires dans les jardins environnants, bien davantage que dans certains types de cultures

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Le projet de Mané Kerlébert (B) : Le projet affectera un secteur de ronciers et de taches résiduelles de végétation herbacée dont la végétation est très banale. Il s'agit toutefois d'un milieu naturel laissé à son évolution spontanée et qui, comme on l'a vu, peut offrir un habitat à diverses espèces, notamment des passereaux. **La perte d'un habitat naturel de 3100 m² est donc certaine même si son incidence au regard des espèces est impossible à déterminer, en l'absence de données à la date de l'évaluation environnementale.**

10.3.3 - Evaluation des incidences sur l'environnement humain

Incidences sur le Paysage :
Le projet de Mané Rivalain (A) : Le projet viendra s'intercaler entre une voie publique et une lisière boisée qui participe à la qualité du paysage local dans un environnement péri-urbain. Il aura pour effet d'artificialiser un espace aujourd'hui à caractère naturel, et de masquer au moins en partie la vue sur la lisière boisée. Toutefois cet effet d'artificialisation et de minéralisation peut être réduit ou compensé par les plantations d'arbres prévues par les orientations d'aménagement (OAP).

Le projet de Mané Kerlébert (B) : Le projet modifiera substantiellement l'aspect de l'ensemble naturel s'étendant le long du ruisseau en contrebas de la route du manoir de Kerlébert. Si la valeur paysagère de ce vaste roncier peut être diversement appréciée, il n'est reste pas moins que ce paysage situé à l'interface entre ville et campagne changera de nature. Cette incidence peut toutefois être réduite par des plantations, comme on le verra ci-après.

Incidences sur les déplacements et cheminements :
La création de 15 logements sur le secteur de Mané Rivalain et de 11 logements sur le secteur de Kerlébert auront une incidence négligeable à faible sur le trafic routier sur ces deux secteurs ainsi que sur les cheminements.

10.3.4 - Evaluation des incidences sur les risques, nuisances et l'assainissement

Incidences sur l'environnement sonore : La légère augmentation du trafic routier dans l'environnement des deux projets ne viendra pas altérer significativement l'ambiance sonore des deux quartiers.

Incidences sur l'assainissement des eaux usées : La large capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de Quéven autorise l'arrivée de nouveaux effluents issus des nouveaux logements (+26 logements sur les 2 projets).

10.4 - Les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation des projets de Mané Rivalain et Kerlébert

Les impacts d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement peuvent se traduire par une dégradation de la qualité environnementale. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

10.4.1 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique

Mesures de réduction des incidences sur les débits des cours d'eau et des réseaux d'eaux pluviales :
Le projet de Mané Rivalain (A) :
Le volume estimé du bassin de rétention (bassin d'orage) sera de 128 m^3 (sans prendre en considération les possibilités d'infiltration des eaux à la parcelle).

Le projet de Kerlébert (B) :
Le volume estimé du bassin de rétention (bassin d'orage) sera de 71 m^3 (sans prendre en considération les possibilités d'infiltration des eaux à la parcelle).

Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle pendant les travaux :
Le projet de Kerlébert (B) :
Les travaux réalisés sur le site de Kerlébert sont susceptibles d'induire des rejets d'eaux de ruissellement potentiellement polluées par les produits de construction, un fossé provisoire perpendiculaire au sens de la

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

pente et en contrebas de la zone des travaux devra être mis en oeuvre pour assurer une rétention des eaux pluviales. Il conviendra de veiller que le fossé soit réalisé en dehors du périmètre de la zone humide.

Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle à l'issue des travaux :

Au niveau des deux ouvrages de rétention des deux projets, des ouvrages de vidange équipés de cloisons siphoïdes, de surverses et de dispositifs d'obturation rapide devront être mis en oeuvre pour assurer la rétention de toute pollution accidentelle sur les deux zones aménagées.

Mesures d'évitement des incidences sur les zones humides :

Projet de Kerlébert :

Afin de s'assurer que le projet n'impacte pas la zone humide en contrebas de la parcelle, il conviendra de précisément la délimiter par un bureau d'études indépendant en amont des études de conception du projet.

10.4.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement naturel

Mesures de réduction des incidences sur les habitats, la faune et la flore :

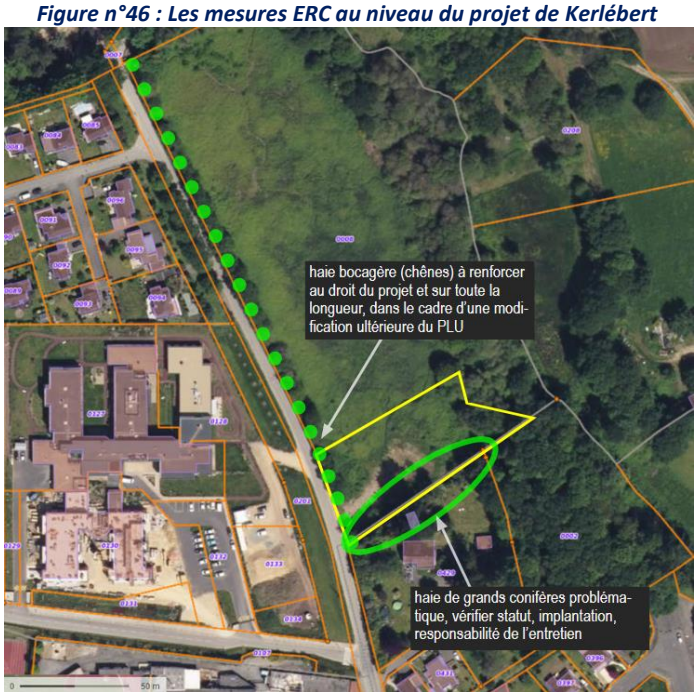
Projet de Mané Rivalain :

Les clôtures, au moins du côté de la lisière du bois, devront impérativement être constituées de dispositifs perméables à la petite faune (clôtures végétales, grillage ménageant des possibilités de passage au niveau du sol...) à l'exclusion notamment des murs ou murets de parpaings qui constituent des obstacles infranchissables pour les espèces non volantes. Ces dispositions devront être intégrées dans le règlement du permis d'aménager.

Projet de Kerlébert :

La grande haie de conifères qui sépare le projet de la parcelle construite au sud présente un intérêt écologique et paysager, mais elle est aussi génératrice de risques et de nuisances pour les riverains (risques de chute d'arbres ou de branches, ombres portées...). Elle peut enfin être endommagée par des installations et travaux divers qui altéreraient les systèmes racinaires ou les houppiers. C'est pourquoi une marge de recul pour ces installations et travaux peut s'imposer.

Figure n°46 : Les mesures ERC au niveau du projet de Kerlébert



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 056-215601857-20230928-DEL2023098A-DE

Mesure de réduction des incidences sur les continuités écologiques :

Projet de Mané Rivalain :

Projet de Kerlébert :

Afin de réduire les incidences sur les continuités écologiques, les orientations d'aménagement prévoient que la partie la plus basse des terrains demeurera non construite.

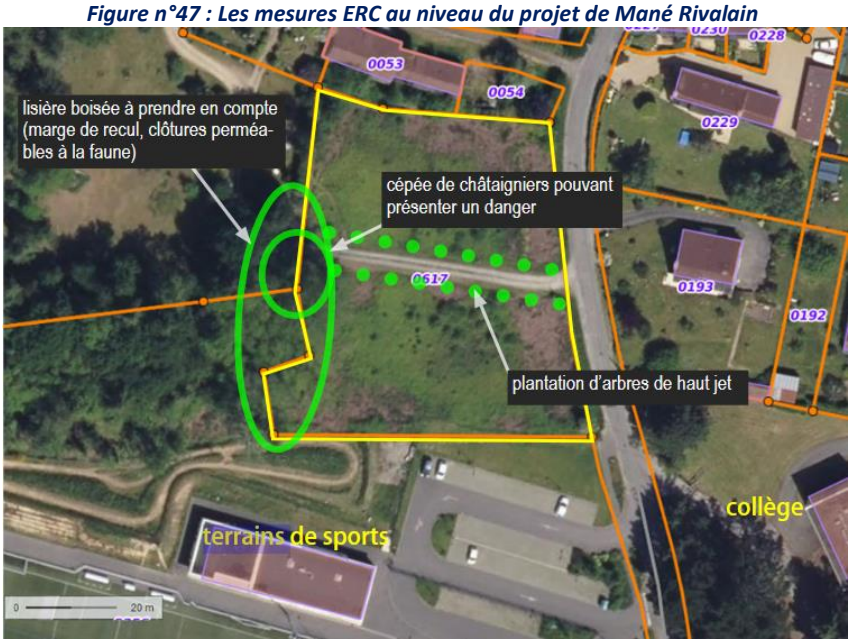
10.4.3 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain

Mesures ERC vis à vis des paysages :

Projet de Mané Rivalain :

Les plantations prévues par les orientations d'aménagement en accompagnement de la voirie partagée desservant le projet constituent une mesure de réduction ou de compensation de l'artificialisation du paysage et notamment du masquage de la lisière boisée perçue depuis la voie publique.

Figure n°47 : Les mesures ERC au niveau du projet de Mané Rivalain



10.4.4 - Mesures ERC vis à vis des risques naturels

Projet de Mané Rivalain :

Une marge de recul des constructions et installations devra être prévue le long de la lisière boisée, de manière à prévenir tout risque pouvant résulter de la chute d'arbres. Ce risque est en effet élevé compte tenu des vents dominants et de la présence, sur la lisière, d'une vieille cépée de châtaigniers qui est susceptible de basculer à l'occasion d'une tempête.

PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N°2

Rapport de présentation (additif)



Approuvée par délibération
municipale du 28 septembre 2023

Le maire

Marc BOUTRUCHE

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA MODIFICATION 5

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE 5

III. PRÉSENTATION DU PROJET 7

A. Situation géographique et caractéristiques réglementaires 7
B. Objectif 8
C. Modifications réglementaires nécessaires 9
D. Modification de superficies par rapport à la délibération du 19 mai 2022 12
E. Compensations envisagées 13
F. Tableau des superficies 14

IV. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX 15

A. LE SDAGE Loire-Bretagne 15
B. Le SCoT du Pays de Lorient 15
C. LE PDU de Lorient Agglomération 16
D. LE PLH de Lorient Agglomération 16

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quéven a été approuvé par délibération municipale le 30 janvier 2020.

Dans le cadre de son développement économique, la commune, accompagnée par Lorient Agglomération, a choisi de poursuivre l'extension de ses zones artisanales et industrielles au Mourillon, vers le sud, dans le prolongement de la zone Uib existante.

Le PLU de 2020 fait apparaître des zones 1AUi et 2AUi dans ce secteur. Mais les objectifs de la commune en la matière ont changé et il apparaît que ces zones, de par leur périmètre et leur superficie, ne sont plus adaptées au nouveau projet envisagé aujourd'hui.

Une modification des emprises de ces zones est donc requise qui nécessite par conséquent une modification du PLU en vigueur.

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31 du même code.

La modification envisagée ne rentre pas dans le champ de la révision puisque la commune n'envisage pas :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente modification respecte les conditions prévues par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où :

- Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables;
- Elle ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone naturelle, agricole ou forestière;
- Elle ne conduit pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à évoluer de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification de droit commun, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, est mise en œuvre lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zones urbaine ou à urbaniser.

Dans les autres cas, la procédure peut être effectuée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, selon une procédure simplifiée.

Cette modification relève bien de la procédure de modification de droit commun, dans la mesure où les possibilités d'extension sont augmentées en zone 1AUi dans une proportion que peut dépasser les 20% de majoration de construction possible résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Conformément aux articles L.153-36, L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la commune de Quéven a engagé une procédure de modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 30 janvier 2020.

Cette modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée à l'initiative du Maire par arrêté du 18 mai 2022.

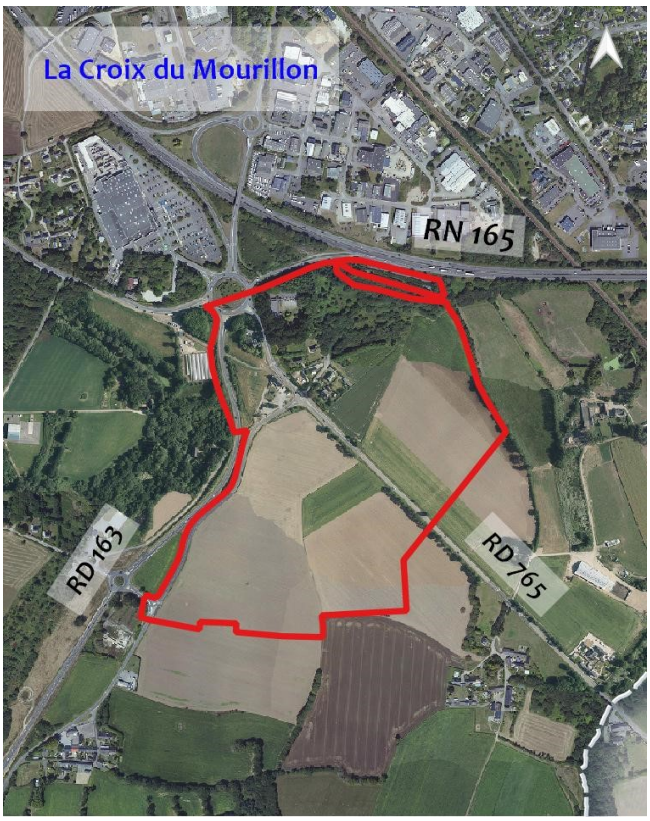
Par ailleurs, l'article L.153-38 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* » Une délibération a bien justifié l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur zoné 2Aui lors de la séance du conseil municipal du 19 mai 2022. Cette délibération est jointe au présent dossier.

Avant l'ouverture à l'enquête publique, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

III. PRÉSENTATION DU PROJET

A. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES RÉGLEMENTAIRES

Le secteur du Mourillon est situé au sud du territoire communal, au sud de la RN 165 (Nantes-Brest), à proximité immédiate de l'échangeur du Mourillon.



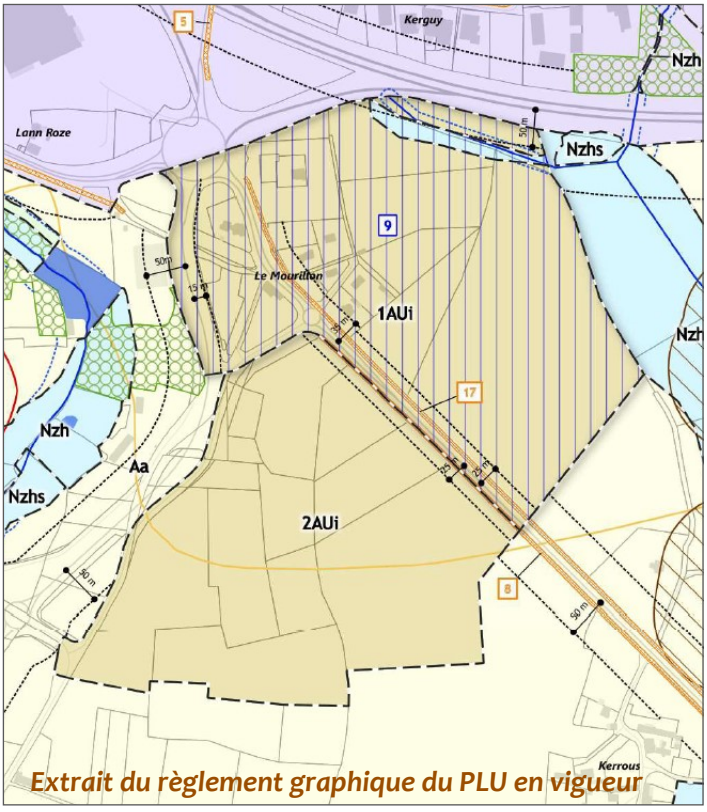


Ce secteur, d'une superficie d'environ 34 ha, est bordé :

- Au nord par la RN 165 ;
- À l'ouest, par la RD 163 ;
- Au sud et à l'est par des espaces agro-naturels.

Il est traversé, suivant un axe sud-est / nord-ouest, par la RD 765.

Le terrain est relativement plat : point haut (en partie nord) 51 m d'altitude, point bas (en partie sud) 40 m d'altitude pour une pente moyenne de 1,7 %. Aucun cours d'eau n'y coule.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Au regard du PLU en vigueur, l'emprise du secteur s'étend sur deux zones à urbaniser :

- une zone 1AUi au nord-est de la RD765, prévue pour une urbanisation à court terme et couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Une zone 2AUi au sud-ouest de la RD 765, prévue pour une urbanisation à plus long terme.

B. OBJECTIF

Dans le cadre du développement des zones d'activités du Pays de Lorient, dont les principes de mise en œuvre sont détaillés dans le SCoT qui a fixé à 200 ha la superficie supplémentaire à mobiliser sur l'ensemble du territoire, le secteur de la Croix du Mourillon à Quéven a été retenu pour participer à atteindre cet objectif.

Si un premier projet avait été traduit réglementairement dans le PLU de 2020 (voir page précédente), il n'est plus aujourd'hui d'actualité (pour les raisons évoquées dans l'extrait ci-dessous). Dès lors, il devient nécessaire d'adapter le foncier à mobiliser au plus près des besoins exprimés, dans le cadre de la législation et en tenant compte des impératifs agricoles et environnementaux qui s'imposent.

L'extrait de la délibération municipale justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone, approuvée le 19 mai 2022, expose le contexte historique de la démarche démarrée il y a déjà 13 ans :

LE PARC D'ACTIVITÉS DU MOURILLON

« En 2009, une étude destinée à recenser les demandes en matière de foncier économique a été menée sur le territoire de Lorient Agglomération. Cette étude a été complétée en 2010 par une analyse de l'offre existante dans les différents parcs d'activités. Ces deux diagnostics ont permis d'identifier des besoins fonciers à vocation économique non satisfaits. Pour répondre à cette demande, plusieurs grands sites sont apparus comme particulièrement stratégiques pour le développement économique de l'ensemble du territoire communautaire. Parmi ces sites figure celui de la Croix du Mourillon.

Deux critères complémentaires ont conforté le choix de l'implantation d'un nouveau parc d'activités dans ce secteur :

- *L'occupation de la quasi-totalité des lots constituant les deux zones d'activités existantes du Mourillon nord ;*
- *La proximité avec l'échangeur assurant la liaison à la RN 165 (A 82).*

Sur le fondement des éléments précités, le conseil communautaire de Lorient Agglomération a, par délibération en date du 24 septembre 2010, déclaré d'intérêt communautaire l'extension des deux zones d'activités existantes du Mourillon nord et lancé en décembre 2014 la procédure de ZAC et la concertation autour du projet d'extension.

Ce nouveau parc d'activités est envisagé au sud de la RN 165, de part et d'autre de la RD 765 reliant Lorient à Quimperlé. Il est délimité à l'ouest par la RD 163 (Ploemeur/Quéven). Il était prévu à l'origine de s'étendre sur une superficie approximative de 27 ha.

Aux termes d'une convention opérationnelle d'actions foncières signée fin 2011, Lorient Agglomération et l'Établissement public foncier de Bretagne sont convenus de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de ce projet, abandonnée par la suite, courant 2018.

En 2012, les études pré-opérationnelles sont lancées.

Bien que des acquisitions foncières à l'amiable aient pu être menées dès 2011, l'acquisition du reste de l'emprise prévue apparaît plus problématique. Lorient Agglomération demande alors au préfet d'engager, par délibération communautaire du 30 juin 2015, une procédure d'expropriation destinée à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et les arrêtés de cessibilité des parcelles concernées. La démarche parallèle est validée par le conseil municipal de Quéven le 17 juin 2015, démarche qui emporte par ailleurs mise en compatibilité du PLU.

Parallèlement, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Croix du Mourillon est créée le 29 mars 2016 par délibération communautaire.

Le dossier de DUP est déposé en préfecture du Morbihan en avril 2016. L'enquête publique qui y est liée se déroule en février 2017 mais fait l'objet d'un avis défavorable émis par la commissaire-enquêtrice aux motifs que, notamment :

- *Le projet a un impact trop important sur l'activité agricole ;*
- *Le projet ne respecte pas toutes les dispositions de la loi « Littoral » ;*
- *Les déplacements actifs sont à revoir.*

Dès lors, le projet ne peut plus être réalisé tel que prévu. Une phase de reprise de l'étude démarre alors.

Le diagnostic archéologique est mené sur le site en 2016.

Finalement, en 2022, le projet aboutit dans sa nouvelle version :

- *Les emprises constructibles sont réduites, seules les parcelles dont la collectivité a la maîtrise foncière sont conservées en zones constructibles (à plus ou moins long terme) ;*
- *Par conséquent, la procédure de DUP n'étant plus nécessaire, elle est abandonnée ;*
- *La procédure de ZAC est elle aussi abandonnée, l'aménagement du secteur est prévu se faire par le biais de permis d'aménager successifs ; la suppression de la ZAC doit être actée en conseil communautaire le 26 juin 2022.*

Ainsi, il a été pris en compte dans cette nouvelle version du projet :

- *De l'impact sur l'agriculture : l'emprise a été réduite de 21 ha (27 ha -> 6 ha) ;*
- *De la loi « littoral » : les emprises conservées sont situées au nord, le plus près possible de la zone d'activités existante ;*
- *Du diagnostic archéologique ;*
- *Des déplacements actifs : l'OAP prévoit notamment des connections avec le réseau existant à proximité. »*

C. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES NÉCESSAIRES

Le secteur est zoné au PLU en 1AUi et 2AUi. Il est traversé, du sud-est au nord-ouest, par la RD 765 (Lorient -Quimperlé). La zone 1AUi se situe au nord de cette route, alors que la zone 2AUi se situe au sud.

Ces deux zones présentent des superficies assez proches :

- 18,2 ha pour la zone 1AUi ;
- 15,8 ha pour la zone 2AUi.

La zone 1AUi est couverte, comme l'impose la réglementation, par une orientation d'aménagement et de programmation (n°9) intégrée au PLU en vigueur.

Par ailleurs, deux emplacements réservés (n°8 et n°17) bordent la RD765 de chaque côté, à destination du « confortement du réseau de déplacements actifs ». Cette route départementale comporte également des marges de recul de 35 mètres de part et d'autre de son axe qui disparaissent à hauteur des constructions existantes.

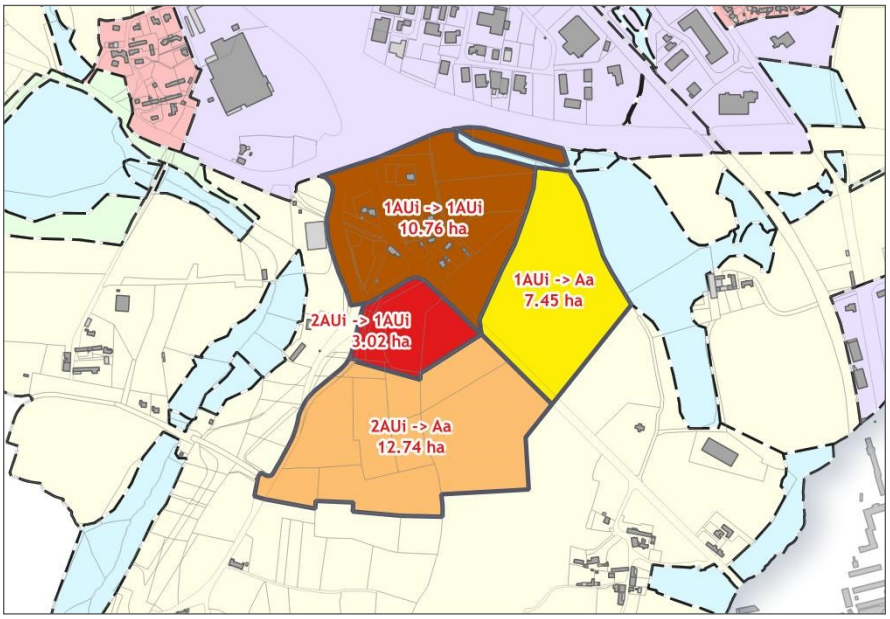
Le site est principalement constitué de terres agricoles, aujourd'hui en cultures.

Le PLU opposable est impacté à deux niveaux :

➔ Au règlement graphique : le zonage 2AUi est supprimé au profit pour partie de la zone agricole et pour partie du zonage 1AUi (*voir schéma page suivante*) ;

➔ L'OAP est recomposée pour tenir compte de la nouvelle emprise du zonage 1AUi.

Nouvelles destinations et superficies des zonages 1AUi et 2AUi



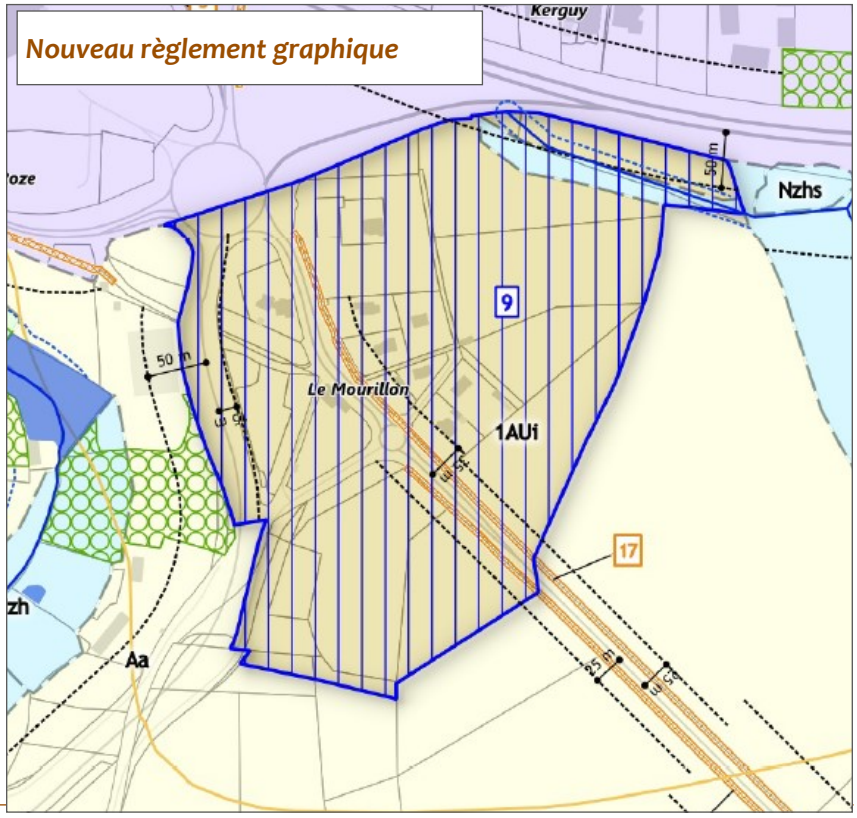
Ainsi, au vu du schéma ci-dessus détaillant la répartition des zonages à venir, dans le secteur :

- **12,74** ha de zonage 2AUi sont reversés au zonage agricole **Aa** ;
- **7, 45** ha de zonage 1AUi sont également reversés au zonage agricole **Aa** ;
- **3,02** ha de zonage 2AUi sont transformés en **1AUi** ;
- **10,76** ha restent en **1AUi.**

Le zonage 1AUi s'élève donc désormais à 13,78 ha au lieu des 18,20 ha prévus initialement. Ce zonage reste le seul destiné à être aménagé et construit. La zone Aa quant à elle s'enrichit de 20,19 ha.

On obtient donc le projet de règlement graphique (extrait) ci-contre :

Nouveau règlement graphique

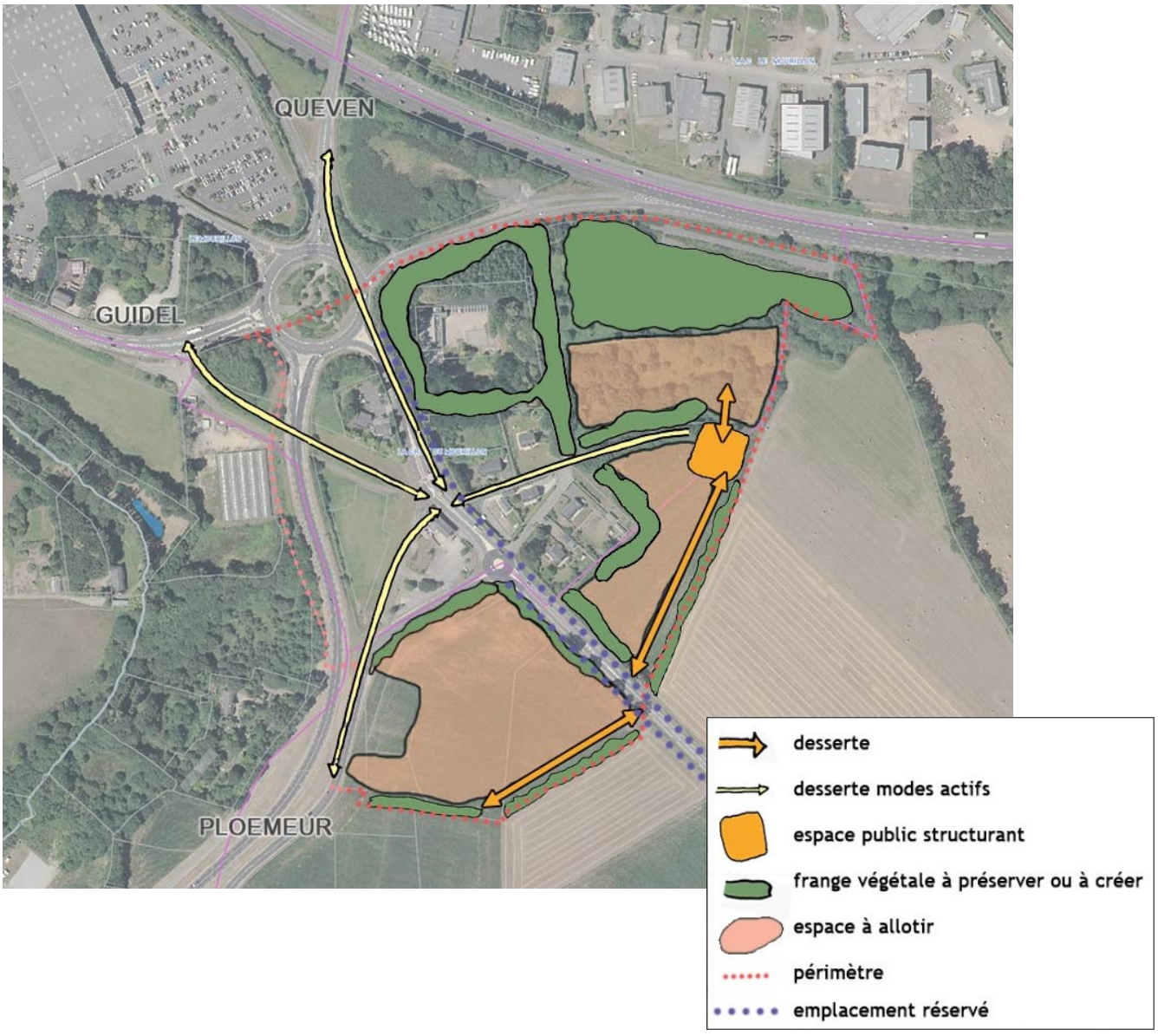


L'OAP a également évolué pour s'adapter à l'emprise du nouveau zonage 1AUi.

Les enjeux affichés restent sensiblement les mêmes que ceux de l'OAP du PLU opposable :

- Qualifier l'axe de la RD 765 ;
- Préserver les zones humides et les espaces boisés ;
- Limiter l'impact visuel de l'opération ;
- Tenir compte de la complexité du trafic routier et des modes de déplacements actifs ou collectifs ;
- Offrir un aménagement exemplaire (qualité, densité …) ;
- Compléter le maillage de cheminements à l'échelle de la commune ;
- Minimiser les risques technologiques.

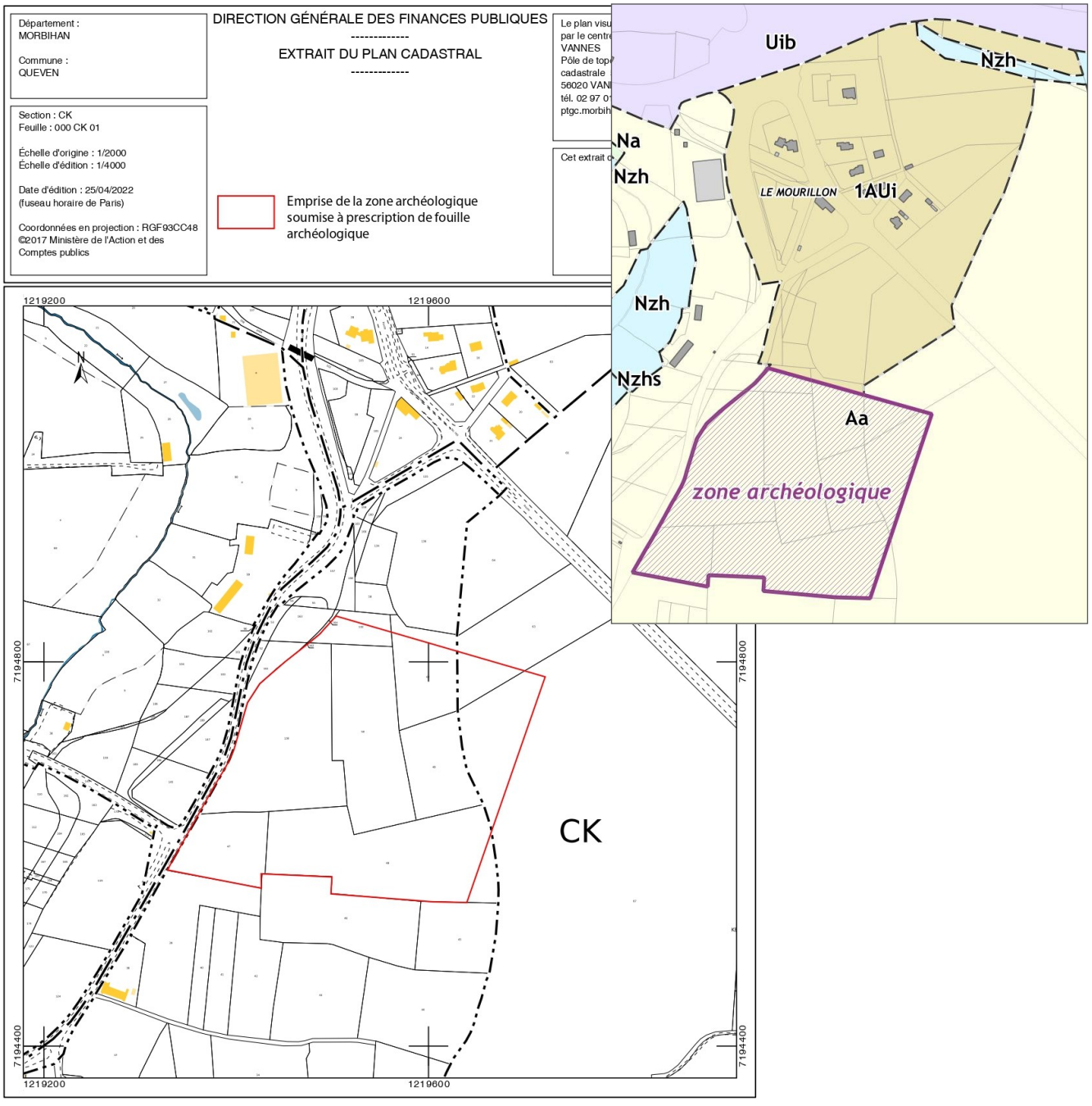
Elle précise toutefois les aménagements prévus au sud-ouest de la RD 765, secteur désormais zoné 1AUi. On voit, au vu du schéma ci-dessous, les différents secteurs répartis en zones à allotir, à préserver ou à conforter.



D. MODIFICATIONS DE SUPERFICIES PAR RAPPORT À LA DÉLIBÉRATION DU 19 MAI 2022

On peut noter une différence de superficies entre celles figurant dans la délibération du 19 mai 2022 et celles du projet présenté aujourd'hui. On s'aperçoit que la zone 1AUi a été augmentée de 1 500 m² correspondant à l'ajout au sud d'un secteur non concerné par le périmètre de protection architecturale, dont la collectivité n'avait pas pleinement connaissance en mai 2022 (voir plan ci-dessous). En effet, la commune a eu connaissance, après le conseil municipal du 19 mai 2022, d'une nouvelle emprise de la zone archéologique soumise à prescription de fouille archéologique. Il a ensuite été décidé de faire correspondre la limite du zonage 1AUi avec la nouvelle limite archéologique.

Plan fourni par la DRAC



Zone archéologique et zonage 1AUi

E. COMPENSATIONS ENVISAGÉES

L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs peut avoir un impact sur l'activité agricole de la commune.

Lorient Agglomération, attentive au développement de l'agriculture dans son territoire, a mis en place un partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) Bretagne, organisme d'intervention sur le marché foncier rural. L'objectif est de maintenir un équilibre entre l'urbanisation et les espaces agricoles et naturels afin de concilier au mieux développement urbain, développement économique, activité agricole et protection de l'environnement.

La convention de partenariat s'intéresse à trois grands enjeux : concilier le besoin de surfaces nouvelles pour assurer le développement des activités économiques avec la pérennisation d'une agriculture péri-urbaine et de proximité, assurer la protection de l'environnement et des paysages et maîtriser le foncier.

Dans cette perspective globale, la Safer Bretagne et Lorient Agglomération travaillent ensemble afin de proposer des possibilités de compensation foncière destinées aux agriculteurs dont les exploitations sont concernées par des projets d'aménagement, en constituant des réserves foncières par anticipation. Ils encouragent la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable, du littoral et de ses différents usages par la mise en place de mesures agro-environnementales dans les bassins versants et les zones humides pour favoriser la biodiversité. Enfin, les deux partenaires agissent en complémentarité en intervenant le plus en amont possible et en acquérant des terres agricoles de compensation dans le respect des prix du marché agricole en vigueur dans le territoire.

Les premières missions confiées à la Safer Bretagne par Lorient Agglomération portent sur la mise en place d'une veille foncière opérationnelle grâce au dispositif « Vigifoncier » permettant d'avoir connaissance des ventes et échanges de biens agricoles dans le territoire, mais aussi sur la création d'un observatoire foncier proposant des analyses et des indicateurs de suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et urbanisés. Ces missions seront complétées ponctuellement par des études préalables à des actions foncières, puis par la gestion provisoire du patrimoine foncier acquis dans l'attente de la réalisation des projets d'aménagement ainsi que par des acquisitions, pour le compte de Lorient Agglomération, des emprises des futures zones d'urbanisation.

La Safer est investie dans une mission de service public dans les espaces agricoles et naturels mais aussi dans les espaces ruraux et péri-urbains. Toutes ses interventions sont contrôlées par les services de l'État. Le principal outil dont elle dispose est l'acquisition à l'amiable de bien ruraux qu'elle rétrocède après appel à candidatures. Elle procède également à l'observation du marché foncier agricole et à la gestion du patrimoine foncier en attente d'affectation définitive.

F. TABLEAU DES SUPERFICIES

ÉVOLUTION DU ZONAGE PAR RAPPORT AU PLU OPPOSABLE DU 30 JANVIER 2020

Zonage	Affectation	Superficie PLU opposable	Superficie totale	Superficie PLU Modification 2	Superficie totale
U	Ua	22,88	675,84	22,88	675,84
	Uas	3,13		3,13	
	Ub	222,67		222,67	
	Uc	29,90		29,90	
	Ue	1,67		1,67	
	Ul	13,19		13,19	
	Um	344,96		344,96	
	Un	37,44		37,44	
Ui	Uia	26,13	79,96	26,13	79,96
	Uib	53,83		53,83	
1AU	1AUa	~~7,47~~	**32,57**	~~7,47~~	**28,14**
	1AUi	**25,10**		**20,67**	
2AU	2AUi	~~15,76~~	**17,76**		**2,00**
	2AUl	**2,00**		**2,00**	
A	Aa	**942,22**	**943,21**	**962,40**	**963,39**
	Ai	0,99		0,99	
N	Na	285,59	719,06	285,59	719,06
	Nds	248,08		248,08	
	Nf	7,51		7,51	
	Ng	51,50		51,50	
	Ni	1,10		1,10	
	Nv	0,73		0,73	
	Nzh	88,38		88,38	
	Nzhs	36,17		36,17	
Superficies totales			**2 468,40**	**2 468,40**	**2 468,40**

Seules trois modifications de zonage font évoluer les superficies :

- Il n'y a plus de zonage 2AUi (- 15,76 ha) ;
- - 4,43 ha de zonage 1AUi ;
- +20,19 ha de zonage agricole Aa.

III. Compatibilité avec les documents supra communaux

A. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique de l'eau et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

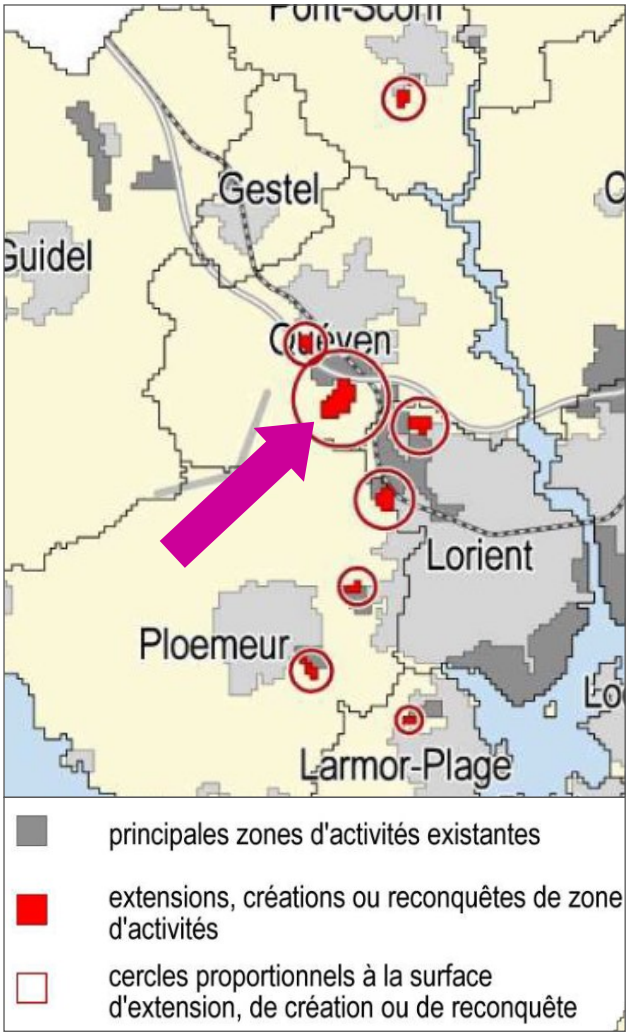
Le projet de modification n°2 du PLU de Quéven est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

B. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient

Le SCoT identifie le secteur du Mourillon comme pouvant faire l'objet d'une extension (pages 83 à 86 du DDO), comme le fait apparaître la carte ci-contre.

Le projet de modification n°2 du PLU de Quéven est donc compatible avec le SCoT du Pays de Lorient.

Extrait de la carte des zones économiques recensées par le SCoT



C. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération

Le projet de modification ne remet pas en cause les quatre défis définis par le PLU, à savoir :

- Le défi territorial : organiser le territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable ;
- Le défi social : assurer le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins ;
- Le défi environnemental : améliorer la qualité de l'environnement grâce à des déplacements plus propres ;
- Le défi comportemental : changer les habitudes.

Le projet porte sur l'aménagement d'une zone destinée à l'accueil d'activités économiques. L'OAP initiale prévoyait l'aménagement de voies de desserte pour les modes actifs « permettant une liaison rapide vers l'arrêt de bus et les pistes cyclables vers Plœmeur, Quéven et prochainement Guidel ». Elle précise les modalités à respecter concernant le stationnement mixte (automobiles et vélos) et sa connexion aux cheminements menant aux arrêts de transport collectif.

L'OAP de ce projet de modification, dont l'emprise a été revue à l'instar de celle de la zone 1AUi, intègre elle aussi ces dispositions d'aménagements.

Le projet de modification du PLU est donc compatible avec le PDU.

D. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique du logement et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du PLH de Lorient Agglomération

Le projet de modification n°2 du PLU de Quéven est donc compatible avec le PLH.

LORIENT AGGLOMERATION

Evaluation environnementale relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Quéven



Janvier 2023

Mise à jour : mai 2023

Le maire,

Marc BOUTRUCHE

MAIRIE DE QUEVEN (MORBIHAN)

CIRRUS Environnement

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1 – Objet et cadre réglementaire 5

1.1 - Introduction 5

1.1.1. Situation géographique et caractéristiques réglementaires actuelles 5
1.1.2 - Objectif 6
1.1.3 - Modifications réglementaires nécessaires 7
1.1.4 - Modifications de superficies par rapport à la délibération du 19 mai 2022 9
1.1.5 - Extrait de l'OAP n°9 10

1.2 - Le contexte réglementaire 12

1.3 – Le contenu de l'évaluation environnementale 12

2 – Articulation du plan avec les autres documents d'orientation 13

2.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 13
2.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient 13

2.3 - Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération 14

2.4 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération 14

3 – Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution 15

3.1 - Description de l'état initial de l'environnement 15

3.1.1 - L'environnement physique 15
3.1.1.1- Présentation de la commune de Quéven 15
3.1.1.2 - Localisation du projet 15
3.1.1.3 - Conditions climatiques 17
3.1.1.4 - Géologie et hydrogéologie 19
3.1.1.5 - Occupation des sols 20
3.1.1.6 - Relief - Topographie 21
3.1.1.7 - Le Réseau hydrographique 22
3.1.1.8 - Les zones humides 24
3.1.1.9 - La qualité des eaux 24
3.1.2 - L'environnement naturel 26
3.1.2.1 - Habitats naturels 26
3.1.2.2 - Les continuités écologiques 27
3.1.2.3 - Les ZNIEFF 27
3.1.2.4 - Natura 2000 28
3.1.3 - L'environnement humain 30
3.1.3.1 - Urbanisme 30
3.1.2.2 - L'environnement humain sur le site 31
3.1.3.3 - Les usages par le public 32
3.1.3.4 - Le paysage 32
3.1.3.5 - Le patrimoine historique et culturel 32
3.1.3.6 - Le patrimoine archéologique 33
3.1.3.7 - Déplacements et cheminements 34
3.1.4 - Les risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement 37
3.1.4.1 - Les risques naturels 37
3.1.4.2 - Les risques industriels 37
3.1.4.3 - Les risques de transport de matières dangereuses 38
3.1.4.4 - Les nuisances sonores 38
3.1.4.5 - Qualité de l'air 39
3.1.4.6 - Assainissement des eaux usées 40

3.1.4.7 - Assainissement des eaux pluviales 41
3.1.4.8 - Alimentation en eau potable 42
3.2 - Les perspectives de l'évolution probable de l'environnement 43
3.3 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone 44
4 – Evaluation des incidences du projet sur l'environnement 47
4.1 - Evaluation des incidences sur le milieu physique 47
4.1.1 - Incidences sur la Géologie et l'hydrogéologie 47
4.1.2 - Incidences sur le relief et la topographie 47
4.1.3 - Incidences sur la nature des sols 47
4.1.4 - Incidences sur le réseau hydrographique 48
4.1.5 - Incidences sur les zones humides 48
4.1.6 - Incidences sur la qualité des eaux 49
4.2 - Evaluation des incidences sur l'environnement naturel 52
4.2.1 - Incidences sur les habitats naturels 52
4.2.2 - Incidences sur les continuités écologiques 52
4.2.3 - Incidences sur le patrimoine naturel 52
4.2.4 - Incidences sur Natura 2000 52
4.3 - Evaluation des incidences sur l'environnement humain 53
4.3.1 - Incidences sur le bâti et le voisinage 53
4.3.2 - Incidences sur l'activité agricole 53
4.3.3 - Incidences sur le Paysage 54
4.3.4 - Incidences sur le patrimoine historique et culturel 54
4.3.5 - Incidences sur le patrimoine archéologique 54
4.3.6 - Incidences sur les déplacements et cheminements 54
4.4 - Incidences sur les risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement 55
4.4.1 - Incidences sur les risques naturels 55
4.4.2 - Incidences sur les risques technologiques 55
4.4.3 - Incidences sur l'environnement sonore 55
4.4.4 - Incidences sur la qualité de l'air 55
4.4.5 - Incidences sur le climat 55
4.4.6 - Incidences sur l'assainissement des eaux usées 55
4.4.7 - Incidences sur l'alimentation en eau potable 56
5 – Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu 57
6 - Les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation 59
6.1 - Informations préalables 59
6.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique 60
6.3 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement naturel 61
6.4 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain 62
6.5 - Mesures ERC vis à vis des risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement 64
7 – Définition des critères et indicateurs de suivi 65
8 - Description DE LA manière dont l'évaluation a été effectuée 66
9 - Résumé 67
9.1 - Description de l'état initial de l'environnement 67
9.1.1 - L'environnement physique 67
9.1.2 - L'environnement naturel 70
9.1.3 - L'environnement humain 71
9.1.4 - Les risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement 73

9.2 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone 74

9.3 – Evaluation des incidences du projet sur l'environnement 76

9.3.1 - Evaluation des incidences sur le milieu physique 76
9.3.2 - Evaluation des incidences sur l'environnement naturel 76
9.3.3 - Evaluation des incidences sur l'environnement humain 76

9.4 - Les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation 77

9.4.1 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique 77
9.4.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement naturel 77
9.4.3 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain 78
9.4.4 - Mesures ERC vis à vis des risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement 79

1 – OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 - Introduction

1.1.1. Situation géographique et caractéristiques réglementaires actuelles

Le secteur du Mourillon est situé au sud du territoire de la commune de Quéven, au sud de la RN 165 (Nantes-Brest), à proximité immédiate de l'échangeur du Mourillon.

Ce secteur, d'une superficie d'environ 34 ha, est bordé :

- Au nord par la RN 165 ;
- À l'ouest, par la RD 163 ;
- Au sud et à l'est par des espaces agro-naturels.

Il est traversé, suivant un axe sud-est / nord-ouest, par la RD 765.

Figure n°1 : Localisation

Le projet d'extension de la zone du Mourillon

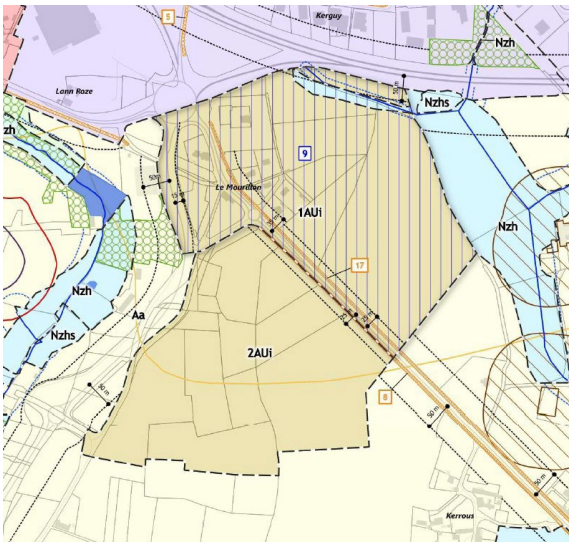


Le territoire de Quéven



Extrait du PLU en vigueur

Au regard du PLU en vigueur, l'emprise du secteur s'étend sur deux zones à urbaniser :
− une zone 1AUi au nord-est de la RD765, prévue pour une urbanisation à court terme et couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
− Une zone 2AUi au sud-ouest de la RD 765, prévue pour une urbanisation à plus long terme.



1.1.2 - Objectif

Dans le cadre du développement des zones d'activités du Pays de Lorient, dont les principes de mise en œuvre sont détaillés dans le SCoT qui a fixé à 200 ha la superficie supplémentaire à mobiliser sur l'ensemble du territoire, le secteur de la Croix du Mourillon à Quéven a été retenu pour participer à atteindre cet objectif.

Si un premier projet avait été traduit réglementairement dans le PLU de 2020 (voir page précédente), il n'est plus aujourd'hui d'actualité (pour les raisons évoquées dans l'extrait ci-dessous). Dès lors, il devient nécessaire d'adapter le foncier à mobiliser au plus près des besoins exprimés, dans le cadre de la législation et en tenant compte des impératifs agricoles et environnementaux qui s'imposent.

L'extrait de la délibération municipale justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone, approuvée le 19 mai 2022, expose le contexte historique de la démarche démarrée il y a déjà 13 ans :

Le parc d'activités du Mourillon
« En 2009, une étude destinée à recenser les demandes en matière de foncier économique a été menée sur le territoire de Lorient Agglomération. Cette étude a été complétée en 2010 par une analyse de l'offre existante dans les différents parcs d'activités. Ces deux diagnostics ont permis d'identifier des besoins fonciers à vocation économique non satisfaits. Pour répondre à cette demande, plusieurs grands sites sont apparus comme particulièrement stratégiques pour le développement économique de l'ensemble du territoire communautaire. Parmi ces sites figure celui de la Croix du Mourillon.
Deux critères complémentaires ont conforté le choix de l'implantation d'un nouveau parc d'activités dans ce secteur :
− L'occupation de la quasi-totalité des lots constituant les deux zones d'activités existantes du Mourillon nord ;
− La proximité avec l'échangeur assurant la liaison à la RN 165 (A 82).

Sur le fondement des éléments précités, le conseil communautaire de Lorient Agglomération a, par délibération en date du 24 septembre 2010, déclaré d'intérêt communautaire l'extension des deux zones d'activités existantes du Mourillon nord et lancé en décembre 2014 la procédure de ZAC et la concertation autour du projet d'extension.

Ce nouveau parc d'activités est envisagé au sud de la RN 165, de part et d'autre de la RD 765 reliant Lorient à Quimperlé. Il est délimité à l'ouest par la RD 163 (Ploemeur/Quéven). Il était prévu à l'origine de s'étendre sur une superficie approximative de 27 ha.

Aux termes d'une convention opérationnelle d'actions foncières signée fin 2011, Lorient Agglomération et l'Établissement public foncier de Bretagne sont convenus de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de ce projet, abandonnée par la suite, courant 2018.

En 2012, les études pré-opérationnelles sont lancées.

Bien que des acquisitions foncières à l'amiable aient pu être menées dès 2011, l'acquisition du reste de l'emprise prévue apparaît plus problématique. Lorient Agglomération demande alors au préfet d'engager, par délibération communautaire du 30 juin 2015, une procédure d'expropriation destinée à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et les arrêtés de cessibilité des parcelles concernées. La démarche parallèle est validée par le conseil municipal de Quéven le 17 juin 2015, démarche qui emporte par ailleurs mise en compatibilité du PLU.

Parallèlement, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Croix du Mourillon est créée le 29 mars 2016 par délibération communautaire.

Le dossier de DUP est déposé en préfecture du Morbihan en avril 2016. L'enquête publique qui y est liée se déroule en février 2017 mais fait l'objet d'un avis défavorable émis par la commissaire-enquêtrice aux motifs que, notamment :

- *Le projet a un impact trop important sur l'activité agricole ;*
- *Le projet ne respecte pas toutes les dispositions de la loi « Littoral » ;*
- Les déplacements actifs sont à revoir.

Dès lors, le projet ne peut plus être réalisé tel que prévu. Une phase de reprise de l'étude démarre alors.

Le diagnostic archéologique est mené sur le site en 2016.

Finalement, en 2022, le projet aboutit dans sa nouvelle version :

- *Les emprises constructibles sont réduites, seules les parcelles dont la collectivité a la maîtrise foncière sont conservées en zones constructibles (à plus ou moins long terme) ;*
- *Par conséquent, la procédure de DUP n'étant plus nécessaire, elle est abandonnée ;*
- *La procédure de ZAC est elle aussi abandonnée, l'aménagement du secteur est prévu se faire par le biais de permis d'aménager successifs ; la suppression de la ZAC doit être actée en conseil communautaire le 26 juin 2022.*

Ainsi, il a été pris en compte dans cette nouvelle version du projet :

- *De l'impact sur l'agriculture : l'emprise a été réduite de 21 ha (27 ha -> 6 ha) ;*
- *De la loi « littoral » : les emprises conservées sont situées au nord, le plus près possible de la zone d'activités existante ;*
- Du diagnostic archéologique ;
- Des déplacements *actifs : l'OAP prévoit notamment des connections avec le réseau existant à proximité. »*

1.1.3 - Modifications réglementaires nécessaires

Le secteur est zoné au PLU en 1AUi et 2AUi. Il est traversé, du sud-est au nord-ouest, par la RD 765 (Lorient-Quimperlé). La zone 1AUi se situe au nord de cette route, alors que la zone 2AUi se situe au sud.

Ces deux zones présentent des superficies assez proches :

- 18,2 ha pour la zone 1AUi ;
- 15,8 ha pour la zone 2AUi.

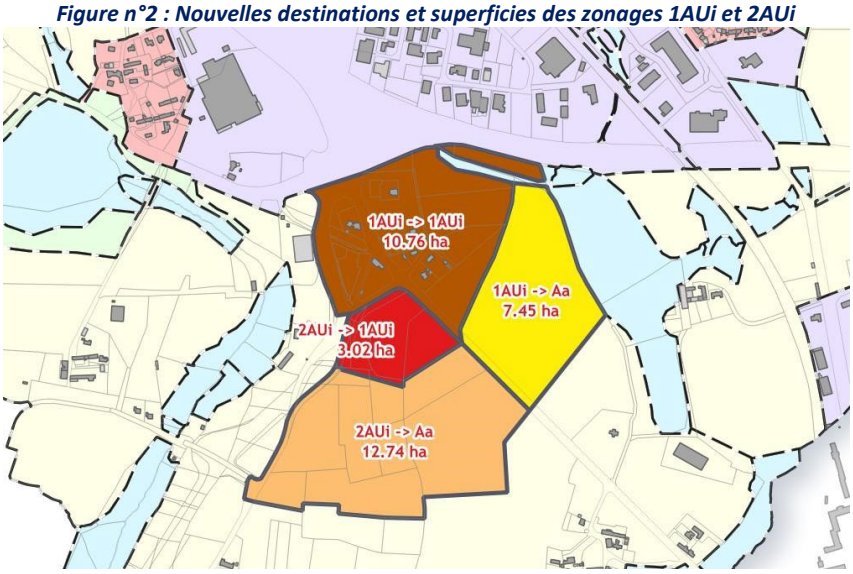
La zone 1AUi est couverte, comme l'impose la réglementation, par une orientation d'aménagement et de programmation (n°9) intégrée au PLU en vigueur.

Par ailleurs, deux emplacements réservés (n°8 et n°17) bordent la RD765 de chaque côté, à destination du « confortement du réseau de déplacements actifs ». Cette route départementale comporte également des marges de recul de 35 mètres de part et d'autre de son axe qui disparaissent à hauteur des constructions existantes.

Le site est principalement constitué de terres agricoles, aujourd'hui en cultures.
Le PLU opposable est impacté à deux niveaux :

- Au règlement graphique : le zonage 2AUi est supprimé au profit pour partie de la zone agricole et pour partie du zonage 1AUi (*voir schéma page suivante*) ;
- L'OAP est recomposée pour tenir compte de la nouvelle emprise du zonage 1AUi.

Figure n°2 : Nouvelles destinations et superficies des zonages 1AUi et 2AUi



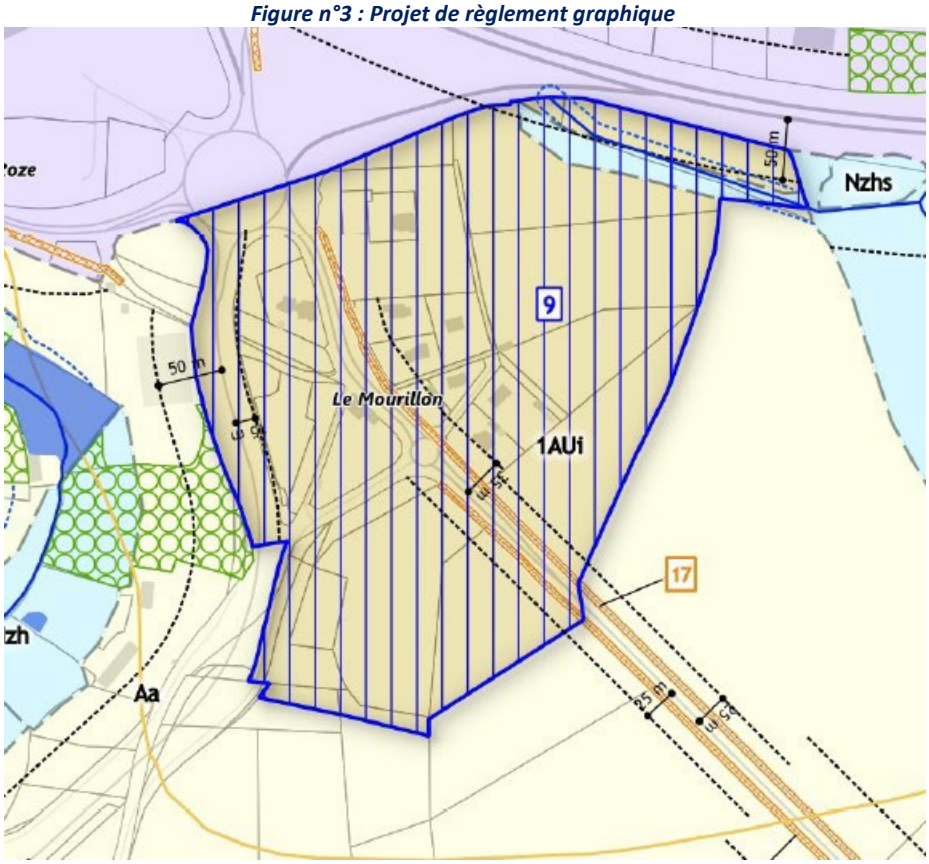
Ainsi, au vu du schéma ci-dessus détaillant la répartition des zonages à venir, dans le secteur :

- 12,74 ha de zonage 2AUi sont reversés au zonage agricole Aa ;
- **7, 45** ha de zonage 1AUi sont également reversés au zonage agricole **Aa** ;
- **3,02** ha de zonage 2AUi sont transformés en **1AUi** ;
- **10,76** ha restent en **1AUi**.

Le zonage 1AUi s'élève donc désormais à 13,78 ha au lieu des 18,20 ha prévus initialement. Ce zonage reste le seul destiné à être aménagé et construit. La zone Aa quant à elle s'enrichit de 20,19 ha.

On obtient donc le projet de règlement graphique (extrait) ci-contre :

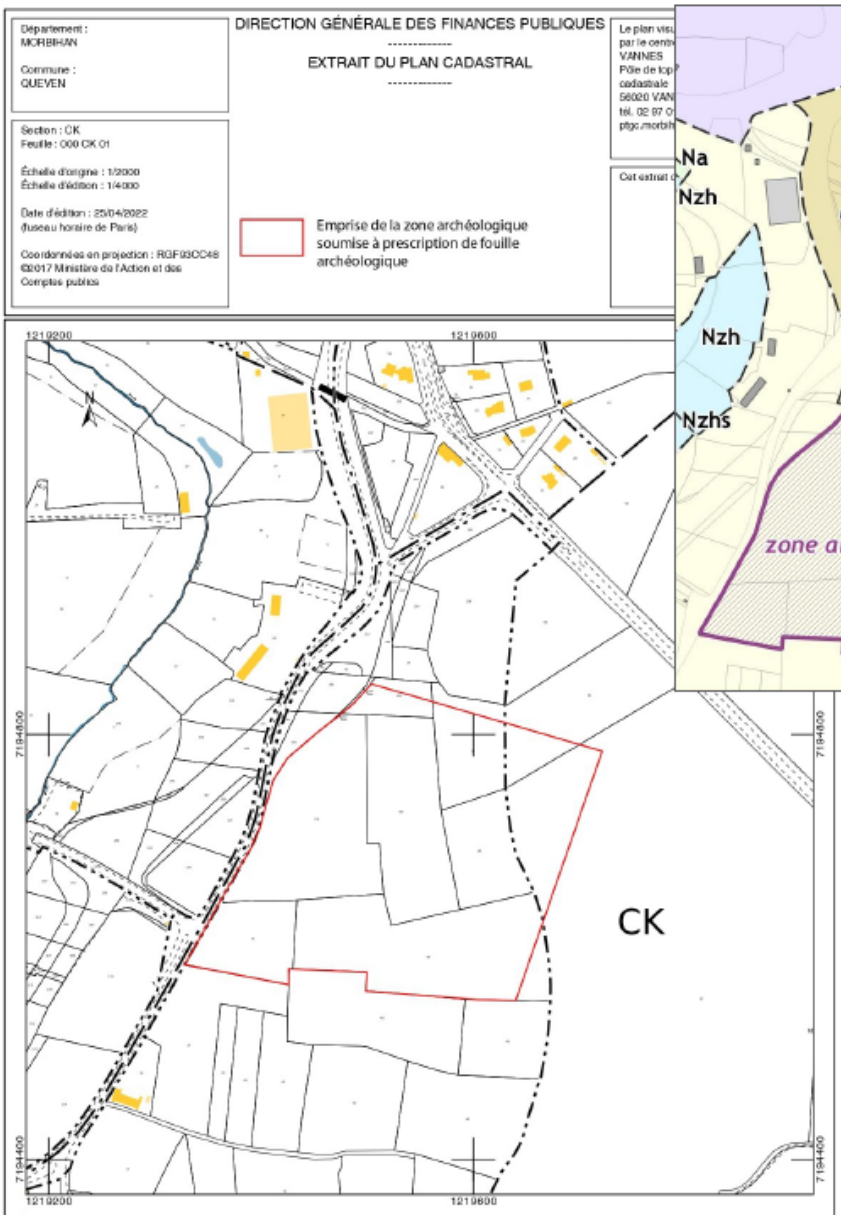
Figure n°3 : Projet de règlement graphique



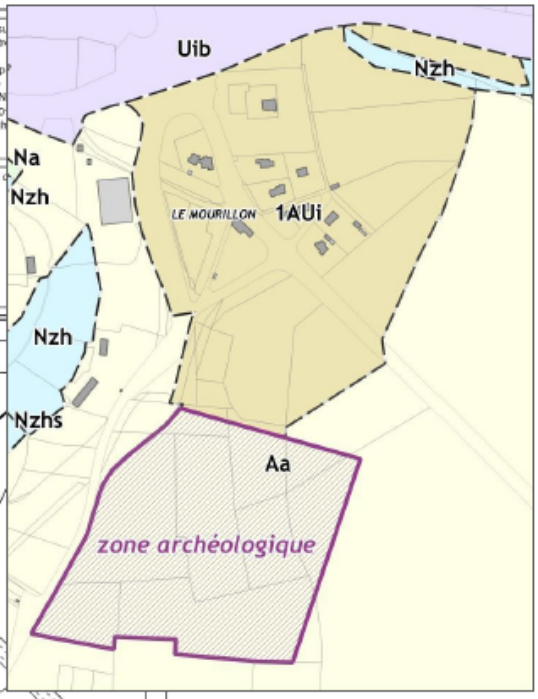
1.1.4 - Modifications de superficies par rapport à la délibération du 19 mai 2022

On peut noter une différence de superficies entre celles figurant dans la délibération du 19 mai 2022 et celles du projet présenté aujourd'hui. On s'aperçoit que la zone 1AUi a été augmentée de 1 500 m² correspondant à l'ajout au sud d'un secteur non concerné par le périmètre de protection architecturale, dont la collectivité n'avait pas pleinement connaissance en mai 2022 (voir plan ci-dessous). En effet, la commune a eu connaissance, après le conseil municipal du 19 mai 2022, d'une nouvelle emprise de la zone archéologique soumise à prescription de fouille archéologique. Il a ensuite été décidé de faire correspondre la limite du zonage 1AUi avec la nouvelle limite archéologique.

Plan fourni par la DRAC



Zone archéologique et zonage 1AUi



1.1.5 - Extrait de l'OAP n°9

Orientations d'aménagement

Accès et desserte :

- Les accès à l'opération des véhicules s'effectuent depuis la RD765 et doivent être adaptés aux gabarits des poids-lourds ;
- Les parcelles sont accessibles par une voie de desserte interne ;
- En partie nord, une place vient terminer la voie de desserte permettant le retournement des véhicules. Elle constitue un espace public structurant par son positionnement central ;
- Les cheminements sont connectés à la RD 765 à partir du lieu-dit la Croix du Mourillon, permettant une liaison rapide vers les arrêts de bus et les pistes cyclables vers Ploemeur, Quéven et Guidel ;
- Une aire de stationnements mixtes (voiture + vélos + bornes de recharge électrique + covoiturage) doit être aménagée dans la zone ou ses abords. Cette aire doit être connectée efficacement à l'ensemble de la zone d'activités ainsi qu'aux arrêts de transport collectif par les cheminements à réaliser.

Maillage vert :

- Les talus boisés existants et les boisements de qualité sont préservés ;
- En partie basse, les noues de rétention et ouvrage de rétention font l'objet d'un traitement paysager qualitatif en cohérence avec la zone humide existante ;
- En parties sud et est, en transition avec les terres agricoles, une frange végétalisée est créée pour limiter l'impact visuel de la zone d'activités depuis l'espace public et les hameaux environnants ;
- De la même manière, le traitement végétalisé des abords des routes (départementales et communales) sont qualitatifs et constituent une barrière visuelle sur les fonds de parcelles.

Implantation :

- Les constructions sont positionnées de manière privilégiée en bordure d'espace public.

Programmation

Le projet de zone d'activités de la Croix du Mourillon est destiné aux entreprises dites « polarisées », c'est-à-dire aux activités de service aux entreprises, fournisseurs, production …

Le découpage des lots doit permettre une optimisation du foncier à disposition ; la taille des lots doit être limitée aux stricts besoins évalués : le découpage doit ainsi permettre le plus possible de subdiviser des lots ou au contraire de les regrouper pour créer des macros lots en fonctions des besoins identifiés.

Figure n°4 : Grands principes d'aménagement



1.2 - Le contexte réglementaire

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

La commune de Quéven étant une commune littorale au sens de l'article L321-2 du Code de l'Environnement, et la procédure Révision allégée engagée pouvant avoir des effets identiques à ceux d'une révision, cette procédure est soumise à Evaluation Environnementale systématique.

1.3 – Le contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale répond aux attentes de l'article L.151-4 et des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme.

« Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il devra, au titre de l'évaluation environnementale :

1° Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyser les perspectives d'évolution de l'EIE en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 du Code de l'Urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

2 – ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'ORIENTATION

2.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique de l'eau et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Par ailleurs le projet qui sera soumis à déclaration Loi sur l'eau devra respecter le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 fixe plusieurs préconisations relatives à la gestion des eaux de ruissellement qui peuvent s'appliquer au projet :

3D-2 - Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements
Si les capacités d'infiltration sont insuffisantes, le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter le ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

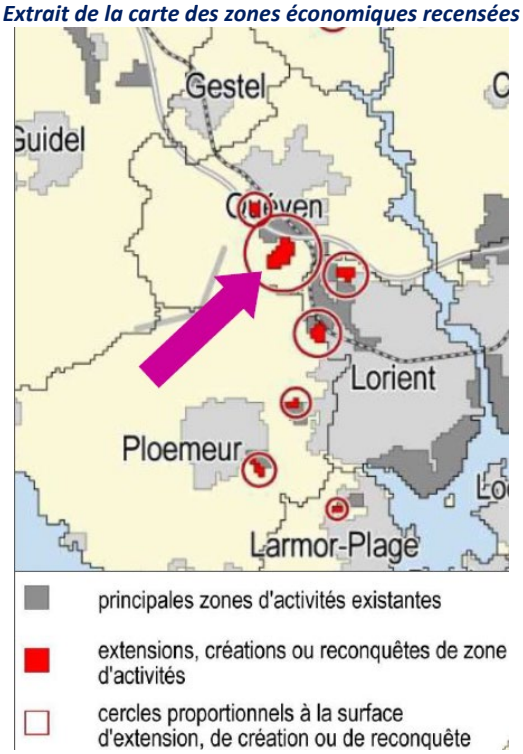
Le projet de modification n°2 du PLU de Quéven est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

2.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient

Le SCoT identifie le secteur du Mourillon comme pouvant faire l'objet d'une extension (pages 83 à 86 du DDO), comme le fait apparaître la carte ci-contre.

Le projet de modification n°2 du PLU de Quéven est donc compatible avec le SCoT du Pays de Lorient.

Figure n°5 : Extrait de la carte des zones économiques recensées par le SCoT



2.3 - Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération

Le projet de modification ne remet pas en cause les quatre défis définis par le PLU, à savoir :

- Le défi territorial : organiser le territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable ;
- Le défi social : assurer le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins ;
- Le défi environnemental : améliorer la qualité de l'environnement grâce à des déplacements plus propres ;
- Le défi comportemental : changer les habitudes.

Le projet porte sur l'aménagement d'une zone destinée à l'accueil d'activités économiques. L'OAP initiale prévoyait l'aménagement de voies de desserte pour les modes actifs « permettant une liaison rapide vers l'arrêt de bus et les pistes cyclables vers Ploemeur, Quéven et prochainement Guidel ». Elle précise les modalités à respecter concernant le stationnement mixte (automobiles et vélos) et sa connexion aux cheminements menant aux arrêts de transport collectif.

L'OAP de ce projet de modification, dont l'emprise a été revue à l'instar de celle de la zone 1AUi, intègre elle aussi ces dispositions d'aménagements.

Le projet de modification du PLU est donc compatible avec le PDU.

2.4 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique du logement et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du PLH de Lorient Agglomération.

Le projet de modification n°2 du PLU de Quéven est donc compatible avec le PLH.

3 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

3.1 - Description de l'état initial de l'environnement

3.1.1 - L'environnement physique

3.1.1.1- Présentation de la commune de Quéven

La commune de Quéven est située en Bretagne, dans l'ouest du département du Morbihan, sur les bords du Scorff. Son centre-ville se trouve à un peu moins de sept kilomètres au nord du centre-ville de Lorient et à une douzaine de kilomètres du littoral Atlantique.

D'une superficie de 2 393 hectares au relief assez marqué, Quéven est limitrophe de six communes :

- Gestel et Pont-Scorff au nord,
- Caudan à l'est,
- Lorient et Ploemeur au sud,
- Guidel à l'ouest.

Au 1er janvier 2022, la population municipale légale de Quéven était estimée à 8 770 habitants

3.1.1.2 - Localisation du projet

Le secteur du Mourillon est situé au sud du territoire de la commune de Quéven, au sud de la RN 165 (Nantes-Brest), à proximité immédiate de l'échangeur du Mourillon.

Plus précisément, le terrain d'assiette de la modification n°2 du PLU est ceinturé :

- Au Nord par la RN 165, puis par la zone artisanale de Beg Runio,
- Au Sud et à l'Est par des espaces agricoles,
- A l'Ouest par des espaces naturels et agricoles.

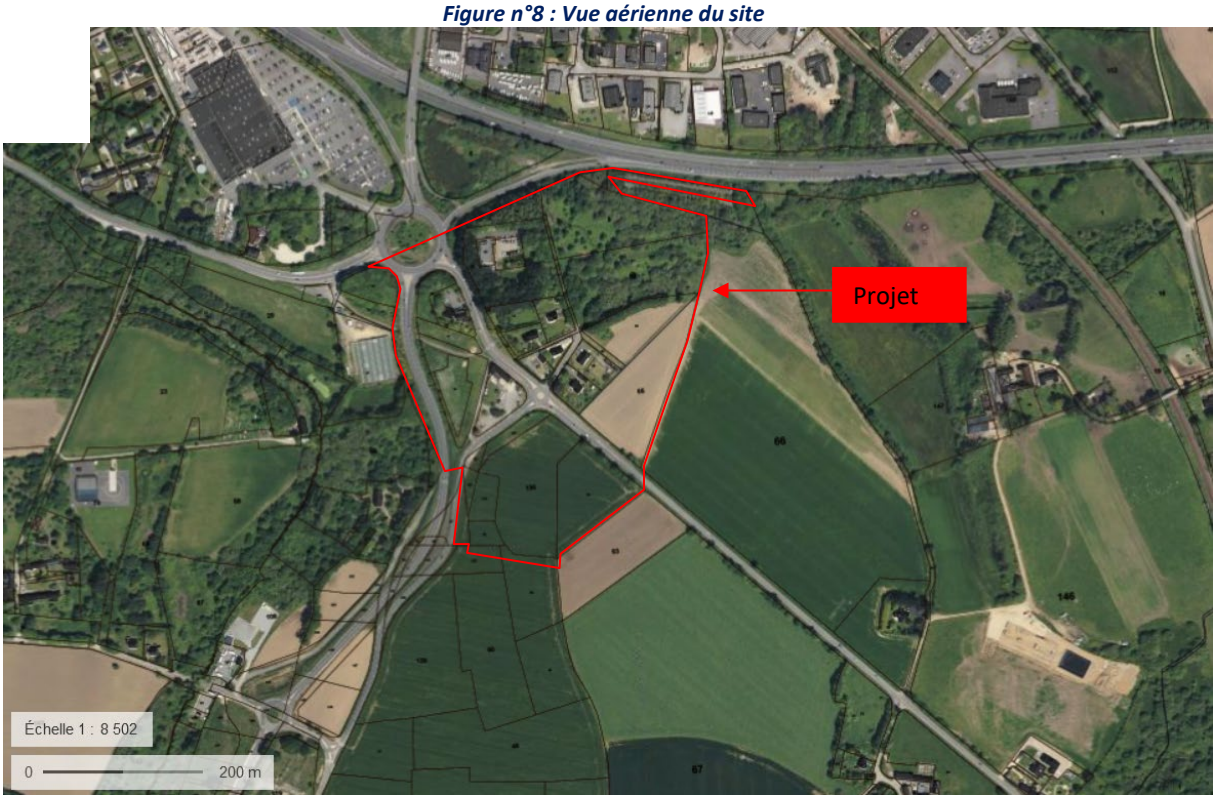
Figure n°6 : Localisation du projet



Figure n°7 : Localisation du projet



Figure n°8 : Vue aérienne du site



3.1.1.3 - Conditions climatiques

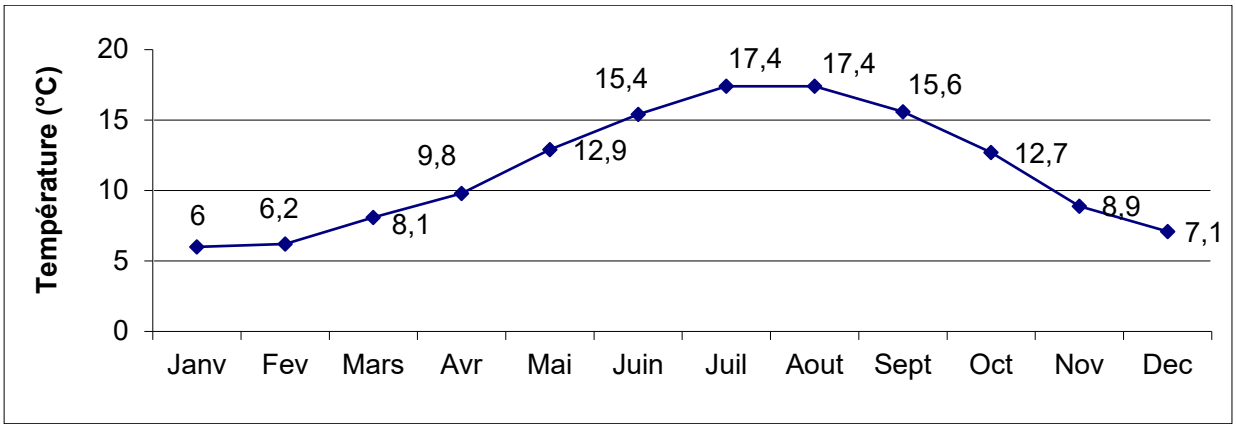
La commune de Quéven, comme l'ensemble de la Bretagne, est caractérisée par un climat de type tempéré océanique :

- Faible amplitude thermique saisonnière et quotidienne, relative douceur des saisons,
- Humidité atmosphérique élevée.
- Pluies inégalement réparties sur l'année avec un maximum en début d'hiver et un minimum en fin d'été.

Les températures moyennes mensuelles à la station météorologique de Lorient Lann-Bihoué fluctuent entre 6.0°C l'hiver et 17.4°C l'été. Sur l'année, les moyennes des températures moyennes mensuelles, minimales et maximales sont :

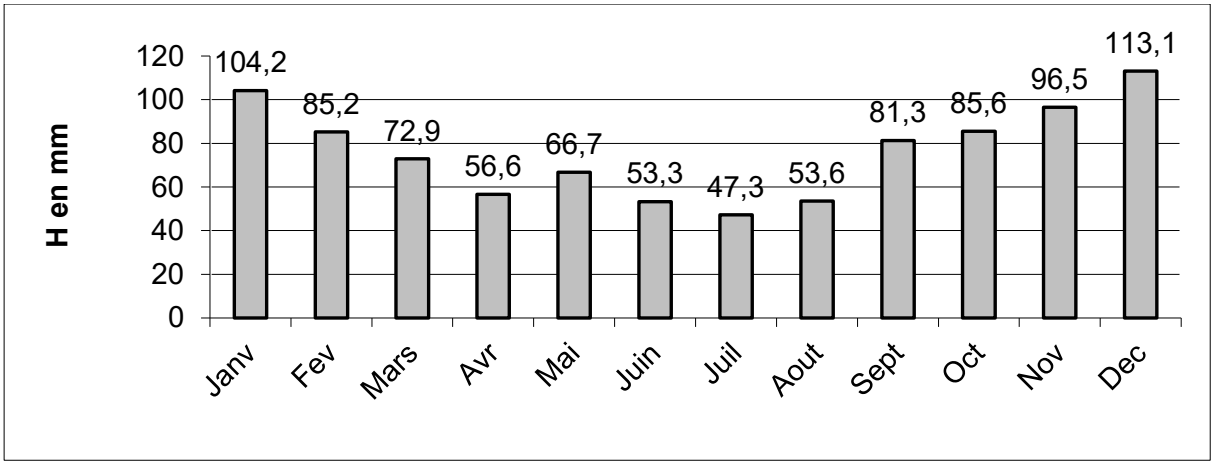
- Température minimale : 7.5°C,
- Température maximale : 15.2°C,
- Température moyenne : 11.4°C.

Figure n°9 : Températures moyennes mensuelles / Station de Lorient – Lann Bihoué



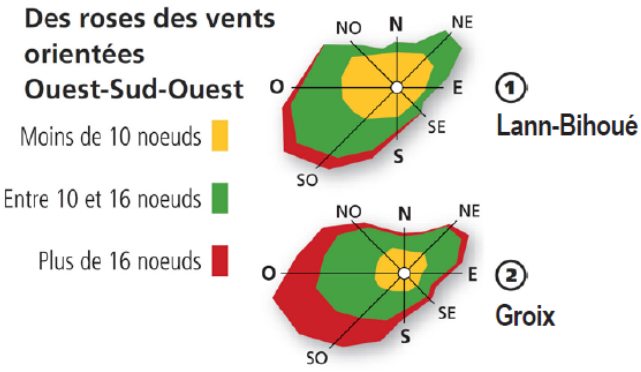
La hauteur annuelle moyenne des précipitations sur la région de Lorient est de 916.3 mm. Les pluies sont réparties toute l'année, avec une progression régulière au cours des mois d'automne, avec en particulier des mois de décembre et janvier très arrosés. Le mois de mai est également pluvieux et précède les deux mois les moins pluvieux.

Figure n°10 : ***Précipitations moyennes mensuelles / Station de Lorient – Lann Bihoué***



Les vents dominants observés sur la période 1971 - 2000 sont orientés Ouest-Sud-Ouest et Est-Nord-Est. Les vents Ouest-Sud-Ouest (directions 220° à 300°) représentent 42,5 % des occurrences, tandis que les vents de Nord-Est (directions 20° à 80 °) représentent 24,8 %.

Figure n°11 : rose des vents
Source : Météo-France



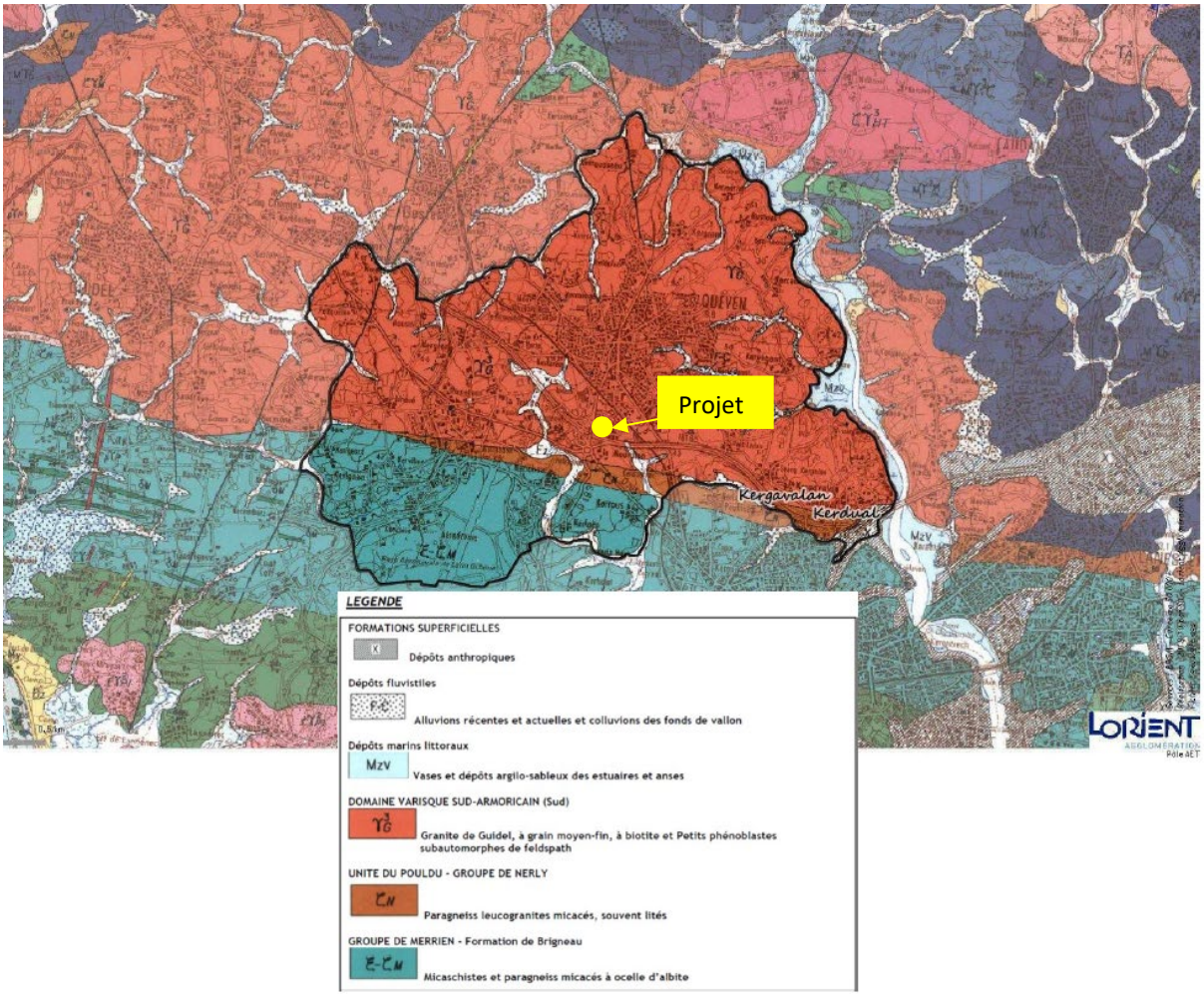
3.1.1.4 - Géologie et hydrogéologie

La commune de Quéven se caractérise par une grande homogénéité du sous-sol, composé principalement de deux formations géologiques :

- le domaine varisque Sud-Armoricain, plus précisément le granite de Guidel, sur les ¾ nord du territoire communal ;
- le groupe de Merrien caractérisé par la formation de Brigneau constituée de micaschistes et paragneiss sur le quart sud restant.

Le projet se situe sur cette seconde formation.

Figure n°12 : Extrait de la carte géologique
Source : Rapport de présentation du PLU de Quéven. Lorient Agglomération



Sur des sols constitués de micaschistes, les eaux de surface s'écoulent difficilement en raison du relief. Ces sols appelés hydromorphes (30 à 35 % des sols) ne sont pas propices à l'infiltration de l'eau dans le sol.

3.1.1.5 - Occupation des sols

Le secteur étudié présente une mosaïque complexe d'espaces différenciés. Le plateau agricole, bordé au nord et à l'ouest par des vallons humides, s'est trouvé ici fragmenté par d'importants aménagements routiers (RN 165, échangeur et rond-point du Mourillon, nouveau tracé de la D 163 menant à Ploemeur, piste cyclable) et par des implantations éparses d'habitations et d'activités économiques (restaurants).

Vers l'est et le sud, l'environnement est agricole, avec de grandes parcelles cultivées.
Vers le nord, la RN 165 borde la zone d'activités du Mourillon.
Vers l'ouest, l'environnement est dominé par une zone commerciale (établissements Leroy-Merlin) ainsi que, plus au sud, par la vallée du Laën, nettement enfoncée dans le plateau et assez arborée.

Figure n°13 : Occupation des sols



Secteur 1 : Entre la RN 165 et la D 765, on relève 1,65 ha de terres agricoles exploitées, 1,2 ha de terrains associés à de l'habitat individuel, 1 ha de parc arboré et espaces aménagés liés au restaurant La Pause, ainsi que 3,5 ha d'espaces à dominante naturelle (bois, vieilles friches et fourrés en cours d'évolution spontanée vers le boisement, prenant un caractère humide au voisinage de la RN 165). Au total, en incluant la partie non aménagée des terrains du restaurant, il se trouve ici 4,4 ha d'espaces à dominante naturelle, soit 60 % des 7,35 ha pris en compte.

Secteur 2 : Entre la D 765 et l'ancienne route de Ploemeur, la quasi-totalité de l'espace est occupée par un champ (2,8 ha), à l'exception d'un petit secteur broussailleux bordant le long de l'ancienne route de Ploemeur.

Secteur 3 : Entre la D 765 et la nouvelle route de Ploemeur (D 163), sur 1,5 ha, on trouve des occupations du sol très variées : 3000 m² associés à un restaurant (auberge An Douar) et à un libre-service de produits alimentaires

(bâti, espaces de stationnement, espaces enherbés) ; 2200 m² associés à une parcelle d'habitat et d'activité professionnelle ; 1000 m² de bois de feuillus donnant sur le rond-point du Mourillon. Le restant de la surface (0,88 ha) comporte des espaces herbeux dont une partie (1340 m²) a été aménagée en verger, ainsi qu'une étroite bande de fourrés le long de la D 163.

Sans compter les voiries existantes (RD), le site présente un peu moins de 10 hectares de surfaces agricoles et d'espaces naturels pour 1.7 hectares d'espaces artificialisés.

3.1.1.6 - Relief - Topographie

Les terrains ne présentent pas de déclivité marquée, hormis à l'est du restaurant La Pause où l'on relève une pente moyenne de 6% vers l'est sur une longueur de 170 m. Le point le plus bas (39 m) se situe à l'extrémité nord-est du projet, tandis que le point le plus haut (52 m) se trouve juste à l'est du rond-point du Mourillon.

Figure n° 14 : Relief sur le secteur d'étude

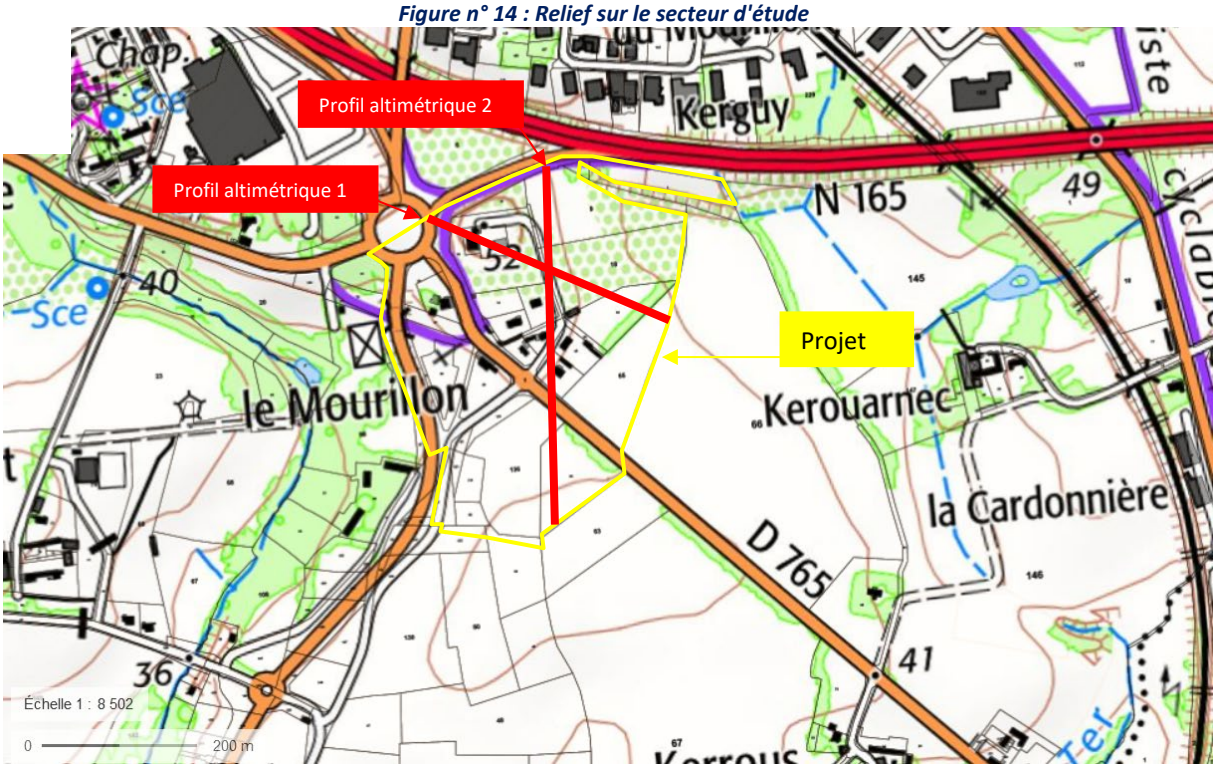
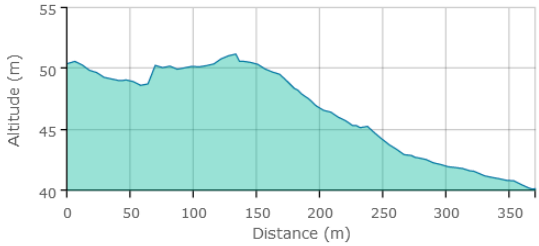
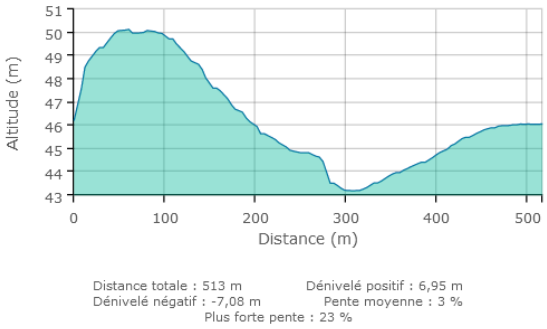


Figure n°15 : Profil altimétrique 1. Source : Geoportail



Distance totale : 369 m — Dénivelé positif : 3,39 m
Dénivelé négatif : -13,67 m — Pente moyenne : 4 %
Plus forte pente : 26 %

Figure n° : Profil altimétrique 2. Source : Geoportail



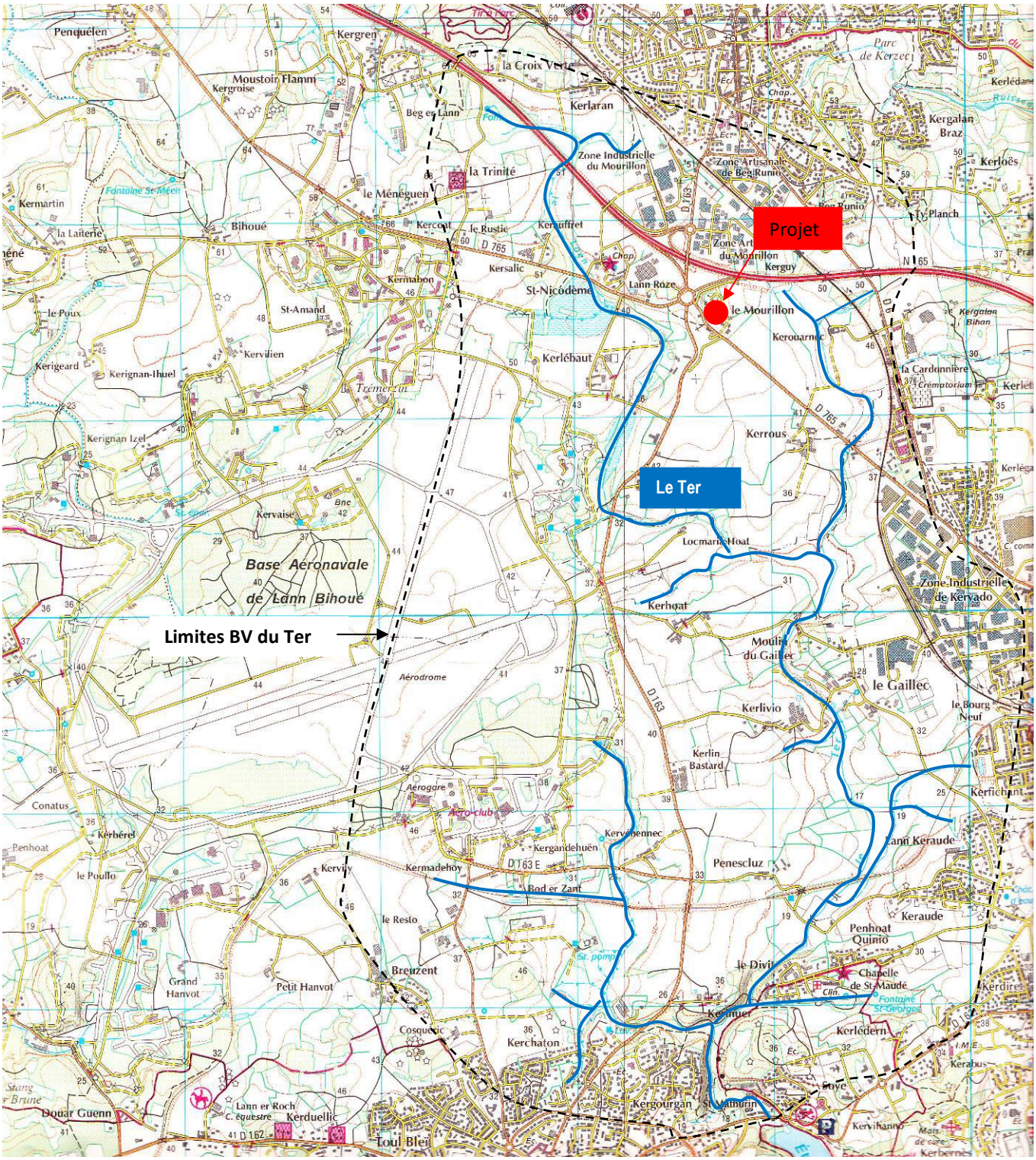
3.1.1.7 - Le Réseau hydrographique

Le projet est situé sur le bassin versant du ruisseau du Ter.

Le ruisseau du Ter se jette dans les étangs du Ter. Le premier, l'étang de Saint-Mathurin, est un étang d'eau douce qui se vidange par trop plein au niveau d'une vanne situé sur un pont-digue (RD 185) dans l'étang de Kermelo. Ce deuxième étang est vidangé une fois par mois par l'intermédiaire d'une vanne guillotine situé sur la RD 29. Après vidange, l'étang est rempli d'eau de mer par le flot.

Le bassin versant des étangs du Ter présente une superficie totale d'environ 19.3 km², dont 2 km² sont spécifiques à l'étang de Kermelo.

Figure n°16– Bassin versant du ruisseau du Ter



Les caractéristiques globales du ruisseau du Ter sont les suivantes :

Tableau n°1 : caractéristiques du bassin versant au niveau de Saint-Mathurin.

Surface totale	1 442 ha
Pente moyenne	0.006 m/m
Parcours hydraulique [1]	8 500 m

[1] Le parcours hydraulique correspond au plus long parcours de l'eau qui s'écoule sur le bassin versant jusqu'à l'exutoire.

Globalement ce cours d'eau a été fortement artificialisé par le développement de l'urbanisation. D'après l'inventaire communal des cours d'eau réalisé en 2010 par le cabinet X. Hardy, 22,7 kilomètres de linéaire de cours d'eau ont été recensés sur le Ter, dont 1,2 km entièrement busé. L'état physique de conservation des cours d'eau sur le bassin versant du Ter est globalement jugé moyen pour plus des 2/3 du linéaire. Les principales causes de dégradation étant le recalibrage et/ou le reprofilage.

3.1.1.8 - Les zones humides

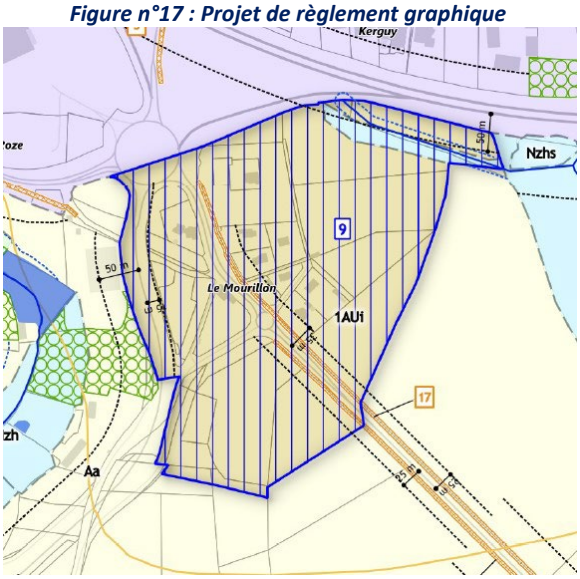
L'inventaire des zones humides de Quéven le plus récent a été réalisé en 2011 par le bureau d'études Althis qui est venu compléter l'inventaire datant de 2007-2008 réalisé par le bureau d'études Hardy.

Quéven comprend près de 124,6 ha de zones humides soit un peu plus de 5% de la superficie communale.

Les zones humides ont été reportées sur le règlement du PLU en Nzhs.

On recense au Nord et à l'Est du projet une zone humide inventoriée au règlement graphique du PLU

Figure n°17 : Projet de règlement graphique



3.1.1.9 - La qualité des eaux

Le ruisseau du Ter constitue la masse d'eau FRGR1622 "Le Ter et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire" dont les **objectifs d'atteinte du bon état ont été repoussés à 2027.**

Figure n°18 : Etat de la masse d'eau FRGR1622 "Le Ter et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire"
Source : https://carmen.developpement-durable.gouv.fr

ÉTAT ÉCOLOGIQUE

Année	État écologique	État biologique	État physico-chimique	
			Paramètres généraux	Polluants spécifiques
2020	Indéterminé		Moyen	
2019	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
2018	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
2017	Indéterminé		Moyen	
2016	Médiocre	Médiocre	Moyen	
2015	Indéterminé		Médiocre	
2014	Médiocre	Médiocre	Moyen	
2013	Moyen	Moyen	Moyen	
2012	Moyen	Moyen	Médiocre	
2011	Médiocre	Médiocre	Médiocre	
2010	Moyen	Moyen	Moyen	
2009	Moyen	Moyen		
2007	Médiocre	Médiocre		

ÉTAT BIOLOGIQUE

Année	Diatomées	Invertébrés	Poissons	Macrophytes
2020				
2019				
2018				
2017				
2016				
2015				
2014				
2013				
2012				
2011				
2010				
2009				
2007				

ÉTAT PHYSICO-CHIMIQUE

Paramètres généraux

Année	Bilan O2	Tempé-rature	Nutri-ments	Acidifi-cation
2020				
2019				
2018				
2017				
2016				
2015				
2014				
2013				
2012				
2011				
2010				
2009				
2007				

Polluants spécifiques

Année	Polluants synthétiques	Polluants non synthétiques
2020		
2019		
2018		
2017		
2016		
2015		
2014		
2013		
2012		
2011		
2010		
2009		
2007		

3.1.2 - L'environnement naturel

3.1.2.1 - Habitats naturels

Figure n°19 : Les habitats naturels



Secteur 1 : Entre la RN 165 et la D 765, on relève 1,65 ha de terres agricoles exploitées, 1,2 ha de terrains associés à de l'habitat individuel, 1 ha de parc arboré et espaces aménagés liés au restaurant La Pause, ainsi que 3,5 ha d'espaces à dominante naturelle (bois de feuillus à chêne pédonculé, hêtre et châtaignier, vieilles friches et fourrés en cours d'évolution spontanée vers le boisement, prenant un caractère humide au voisinage de la RN 165). Au total, en incluant la partie non aménagée des terrains du restaurant, il se trouve ici 4,4 ha d'espaces à dominante naturelle, soit 60 % des 7,35 ha pris en compte.

Entre les bois de feuillus, les plantations de grands conifères entourant le restaurant « La Pause », les fourrés en voie de boisement et la dépression humide, le potentiel du secteur pour la biodiversité semble relativement élevé même si, comme on le verra plus loin à propos des continuités écologiques, la situation d'enclavement entre la RN 165 et des espaces agricoles remembrés paraît limiter notablement le potentiel pour la faune non volante.

Il n'existe pas de potentiel de présence d'espèce végétale protégée dans ce secteur. En ce qui concerne la faune, la présence d'amphibiens est probable, voire celle de reptiles (orvet, couleuvre à collier), au vu des habitats présents. Par ailleurs il est certain que plusieurs espèces protégées d'oiseaux, pour la plupart communes, se reproduisent sur le site.

Secteur 2 : Entre la D 765 et l'ancienne route de Ploemeur, la quasi-totalité de l'espace est occupée par un champ (2,8 ha), à l'exception d'un petit secteur broussailleux bordant un fossé humide le long de l'ancienne route de Ploemeur.

Dans un tel contexte, le potentiel pour la biodiversité est extrêmement faible.

Secteur 3 : Entre la D 765 et la nouvelle route de Ploemeur (D 163), sur 1,5 ha, on trouve des occupations du sol très variées : 3000 m² associés à un restaurant (auberge An Douar) et à un libre-service de produits alimentaires (bâti, espaces de stationnement, espaces enherbés) ; 2200 m² associés à une parcelle d'habitat et d'activité professionnelle ; 1000 m² de bois de feuillus donnant sur le rond-point du Mourillon. Le restant de la surface (0,88 ha) comporte des espaces herbeux dont une partie (1340 m²) a été aménagée en verger, ainsi qu'une étroite bande de fourrés le long de la D 163.

Le potentiel pour la biodiversité est réduit, y compris au niveau du bosquet qui est entouré de voies à fort trafic, et se limite essentiellement au cortège d'espèces végétales courantes des prairies mésophiles dans les espaces enherbés.

3.1.2.2 - Les continuités écologiques

Le projet est situé à la tête du ruisseau du Ter, mais il n'existe pas à ce niveau de continuité écologique particulière autre que celle du ruisseau lui-même, lequel coule ici et plus en aval dans un environnement de grandes parcelles agricoles remembrées. Le SCOT du Pays de Lorient identifie toutefois un « corridor écologique » à ce niveau, quand bien même les aménagements aux abords du rond-point du Mourillon créent un effet de coupure fort.

Plus à l'ouest, mais à l'écart du projet, se trouve la vallée du Laën (un cours d'eau plus long que le Ter, bien que ce dernier soit identifié comme le cours d'eau principal). Elle forme une continuité écologique et paysagère bien plus affirmée que la précédente et ses fonctions paraissent plus diversifiées que dans le cas précédent. Elle est également identifiée dans le SCOT comme «corridor écologique » au SCOT du Pays de Lorient.

A l'intérieur du site lui-même, l'ensemble d'espaces naturels situé entre la RN 165 et la D 765 peut à son échelle être considéré comme une continuité écologique, même s'il est séparé de son environnement naturel par les deux routes précitées ainsi que par la voie ferrée et des espaces d'agriculture intensive.

3.1.2.3 - Les ZNIEFF

On ne recense pas de **ZNIEFF de type 1** dans l'environnement proche du projet.

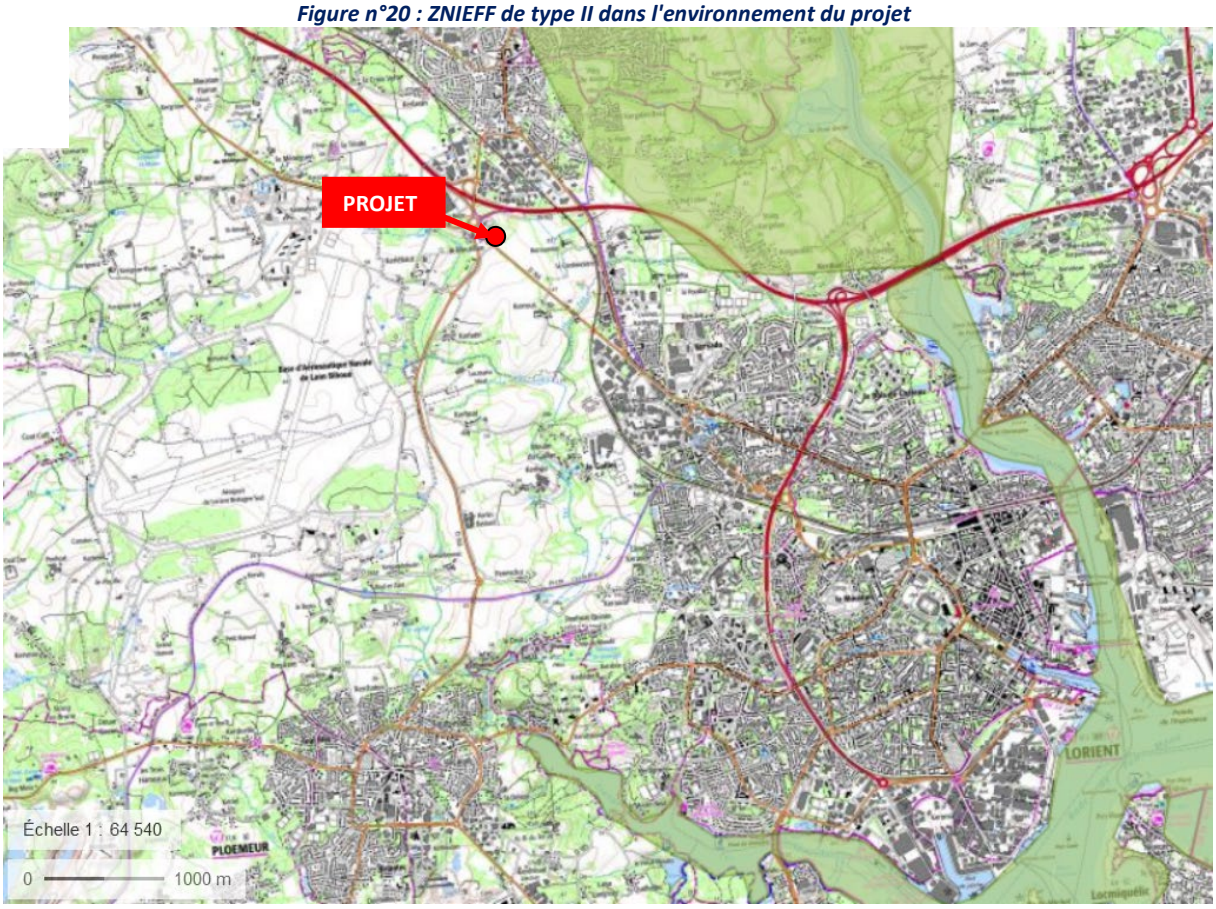
En revanche, le projet se situe :

- A 900 m à l'Ouest de la ZNIEFF 2 n°530015687 " Scorff / Forêt de Pont-Calleck".
- à 4 km au Nord de la ZNIEFF 2 n°530015154 "Rade de Lorient"

L'ensemble du Scorff, y compris l'Ouest du bourg de Quéven, a été intégré à l'inventaire des Zones Nationales d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2). L'intérêt botanique de la vallée du Scorff se traduit par la présence d'associations végétales caractéristiques des forêts bretonnes. D'un point de vue zoologique, plus de 400 zones de frayères à saumon ont été recensées dans la partie inférieure de la rivière. De plus, la présence de la Loutre a été observée dans de nombreux secteurs de la rivière.

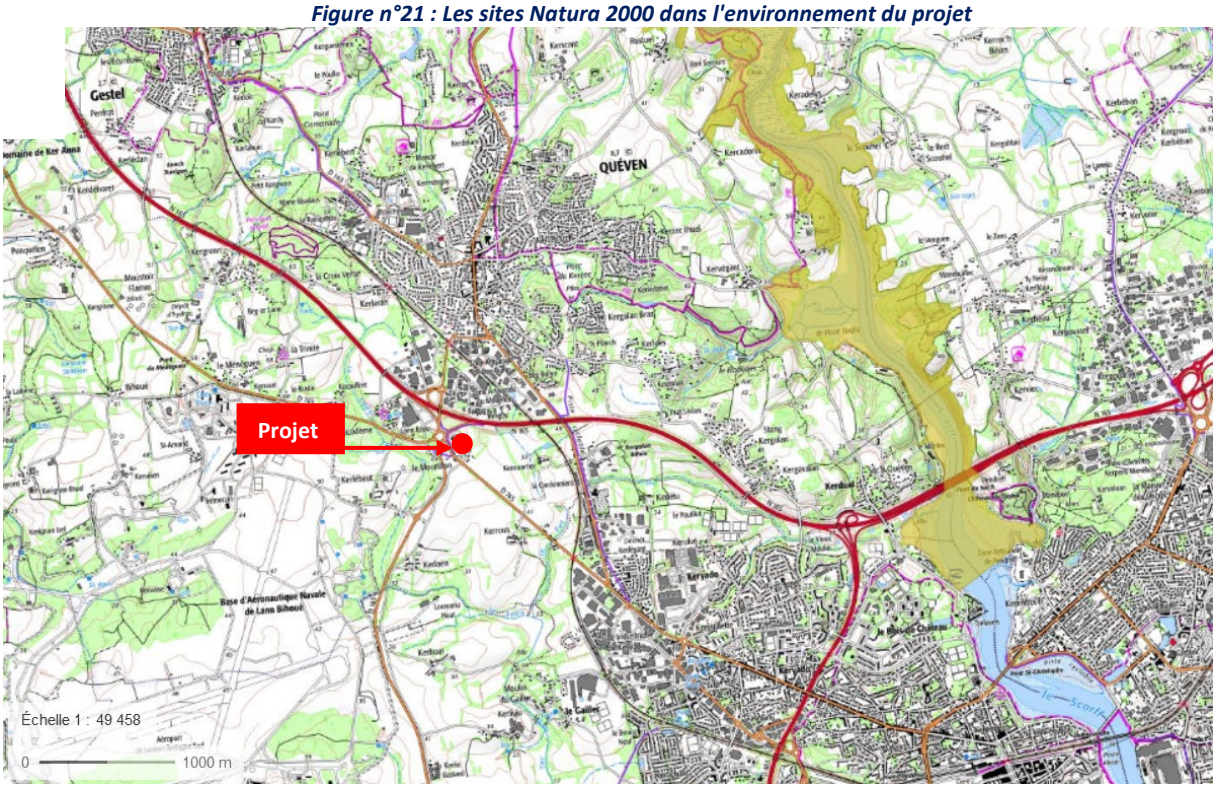
ZNIEFF II « Rade de Lorient » : Ce zonage d'ampleur se base sur le site unique de confluence du Blavet et du Scorff. Cet espace d'estuaire et de rivières tidales présente un intérêt lié à ses habitats naturels et les espèces qu'ils hébergent : 37 espèces végétales de très hautes valeurs patrimoniales en Bretagne y sont recensées (Source : Conservatoire Botanique National de Brest), et il fait partie des 12 sites les plus importants du littoral breton pour le stationnement des petits échassiers (Pluvier argenté, grand gravelot, bécasseau variable…). Il représente un refuge climatique pour les anatidés (canards, notamment les canards siffleurs).
Cet intérêt avait déjà été repéré auparavant par la mise en place d'une ZICO sur cet espace.

Figure n°20 : ZNIEFF de type II dans l'environnement du projet



3.1.2.4 - Natura 2000

Figure n°21 : Les sites Natura 2000 dans l'environnement du projet



Le projet est situé à 2.2 km des limites du site Natura 2000 ***FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck***, ***Rivière Sarre***. En revanche, le projet ne situe pas sur le bassin versant du Scorff. Il est situé sur le bassin versant du ruisseau du Ter qui se jette dans la rade de Lorient, en aval de l'estuaire du Scorff.
Présentation du site **Natura 2000 « Scorff, Sarre et foret de Pont-Calleck ≫**

Code du site : FR5300026

Surface (en ha) : 2359

Qualité et importance : Site remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à Ranunculus et Callitriche (annexe I; 75% du linéaire) et Luronium natans (annexe II; une dizaine de secteurs de 50 à 100m). On note essentiellement des phytocénoses relevant du Callitricho hamulatae - Ranunculetum penicillati, groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à Oenanthe crocata constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique (annexe II). Le passage du Scorff en lisière Est de la forêt de Pontcallec, secteur au relief marqué, est un facteur de diversité au contact de la hêtraie-chênaie à houx (annexe I), et favorise la présence de taxons inféodés à l'ambiance forestière humide telle qu'Hymenophyllum tunbridgense (protection nationale). La présence de boisements riverains de l'Alno-padion (habitat prioritaire, annexe I), d'un étang dystrophe à faible marnage (étang de Pontcallec; annexe I) et d'un secteur estuarien (estuaire, prés-salés; annexe I), sont également des éléments importants de ce site en terme de diversité et de complémentarité des habitats, notamment pour l'ichtyofaune d'intérêt communautaire (saumon, lamproie fluviatile). Site régional prioritaire pour la Loutre d'Europe.

Autres caractéristiques : Rivière le Scorff, des sources jusqu'au secteur estuarien, sur substrat cristallophyllien plus ou moins métamorphisé (granites à micaschistes feldspathisés) déterminant un pH acide. Cours d'eau à affluents assez courts (réseau penné), également caractérisé par la présence de nombreux biefs de moulins qui modifient les conditions d'écoulement et produisent un découpage répétitif des unités phytocénotiques inter-barrages.

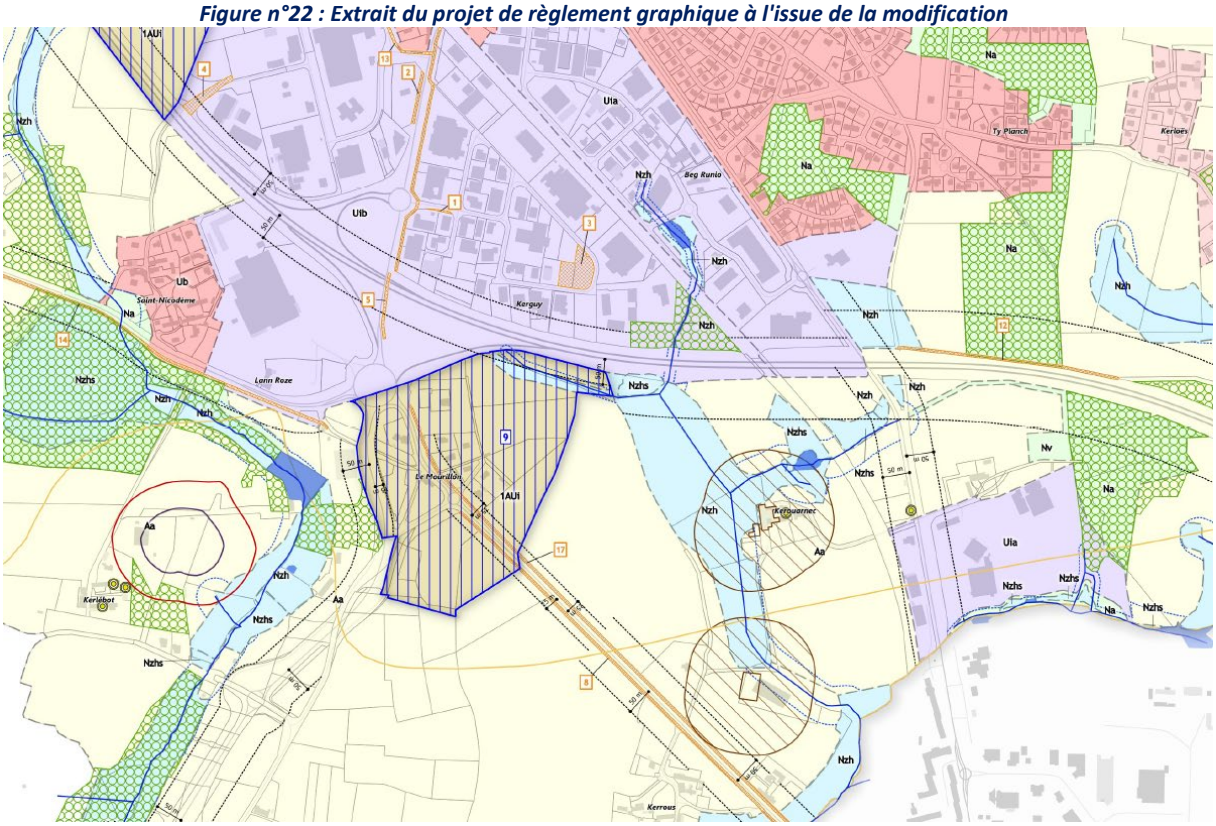
3.1.3 - L'environnement humain

3.1.3.1 - Urbanisme

Le PLU en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 janvier 2020.

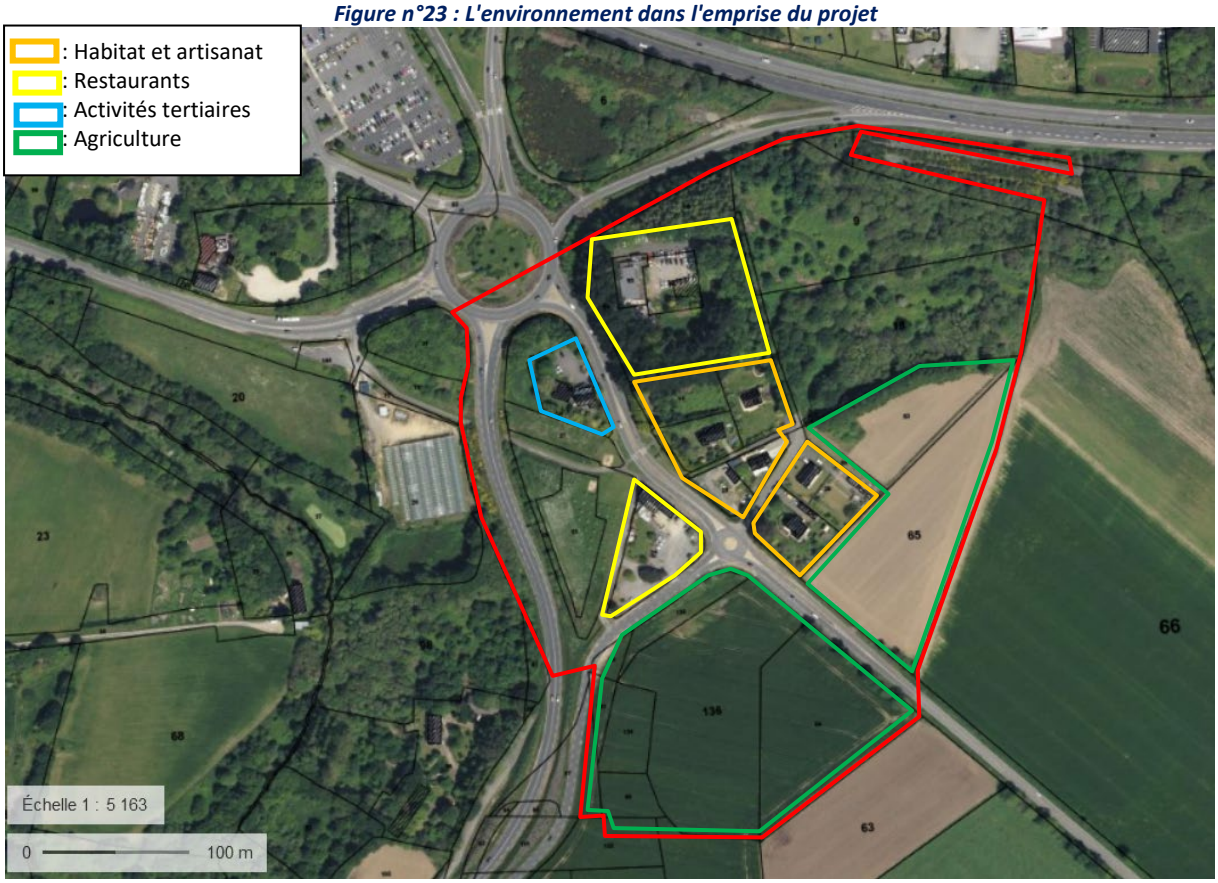
Le terrain d'assiette du projet est situé au Sud de la Zone du Mourillon Nord dédié aux activités artisanales et industrielles (Uia et Uib). A l'Ouest, on recense des terres agricoles (Aa) puis une zone humide (Nzh). Une langue d'EBC est à noter en bordure Ouest du terrain d'assiette.
Au Sud, on recense au sud des espaces agricoles (Aa) et à l'Est une zone humide (Nzh) bordant le ruisseau du Ter.

Figure n°22 : Extrait du projet de règlement graphique à l'issue de la modification



3.1.2.2 - L'environnement humain sur le site

Figure n°23 : L'environnement dans l'emprise du projet



La zone d'habitat



Restaurant en bord de RD 765



3.1.3.3 - Les usages par le public

Il n'a pas été relevé d'usage, y compris informel, par le public général. Il semble toutefois que le verger de pommiers récemment implanté dans le secteur 3 soit public (propriété du Département), de ce fait il est susceptible d'un usage public.

3.1.3.4 - Le paysage

Le paysage de l'aire étudiée est fragmenté en plusieurs unités en fonction de l'occupation du sol dominante.

Le secteur 1 possède une ambiance très naturelle et arborée, à l'exception de sa partie sud qui est un peu urbanisée et donne sur un espace agricole ouvert. On notera que les grands pins de teinte sombre *(Pinus radiata)* qui entourent le restaurant « La Pause » marquent fortement le paysage et constituent un « signal » important dans l'environnement routier.

Secteur 1 : vieille friche en voie de colonisation spontanée par le chêne pédonculé.



Le secteur 2 offre un paysage de plateau agricole très dégagé et le secteur 3 est un assemblage de micro-unités (jardin privé, bosquet, espaces verts, parkings...) sans caractère particulier.

Secteur 2 : paysage de grandes parcelles agricoles remembrées entre la D 765 et la D 163



3.1.3.5 - Le patrimoine historique et culturel

Source : Rapport de présentation du PLU de Lorient

La commune de Quéven abrite dans son territoire deux monuments historiques dont les abords sont protégés à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres de rayon :

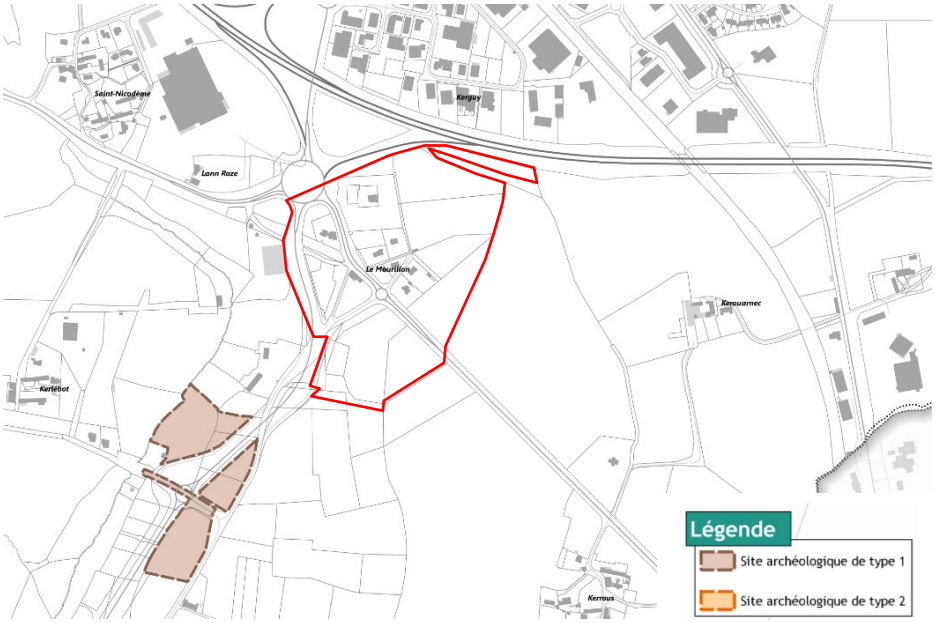
- Le premier, le tumulus de Kerroc'h, surnommé « Trou des Chouans », est un cairn mégalithique composé de deux dolmens formant une chambre. Datant du néolithique, il est classé par arrêté depuis le 17 juin 1977.
- Le second, le calvaire de l'église de Quéven est le témoin de la présence de l'ancien cimetière à cet emplacement. Datant du XVIIe siècle, cette oeuvre attribuée à Roland Doré est inscrite par arrêté depuis le 19 juillet 1937.

Le projet se situe en dehors des servitudes des deux monuments historiques.

3.1.3.6 - Le patrimoine archéologique

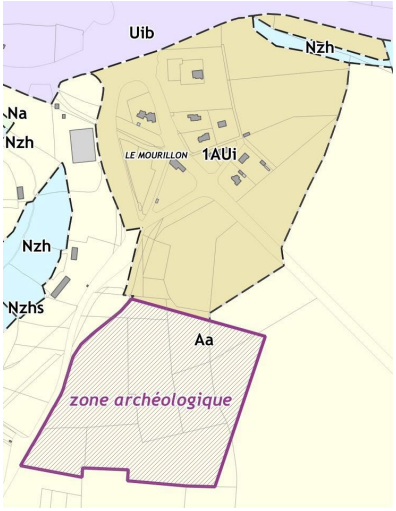
D'après le plan des zones de protection au titre de l'archéologie, on recense deux sites archéologies de type 1 au Sud-Ouest de l'emprise des projets. Ces zones sont soumises à une saisine du Préfet de Région.

Figure n°24 : Extrait du plan des zones de protection au titre de l'archéologie
Source : PLU Quéven



La commune a eu connaissance, après le conseil municipal du 19 mai 2022, d'une nouvelle emprise de la zone archéologique soumise à prescription de fouille archéologique.

Figure n°25 : Nouvelle zone archéologique soumise à prescription de fouille archéologique



3.1.3.7 - Déplacements et cheminements

Le trafic routier : La commune est très bien irriguée par les infrastructures routières qui desservent l'ensemble de son territoire et relie très confortablement et rapidement son territoire à ses voisines et au reste du Pays de Lorient et du Morbihan : RN165, RD163, 765 et 6, route de Kerdual et un tissu dense de voiries communales.

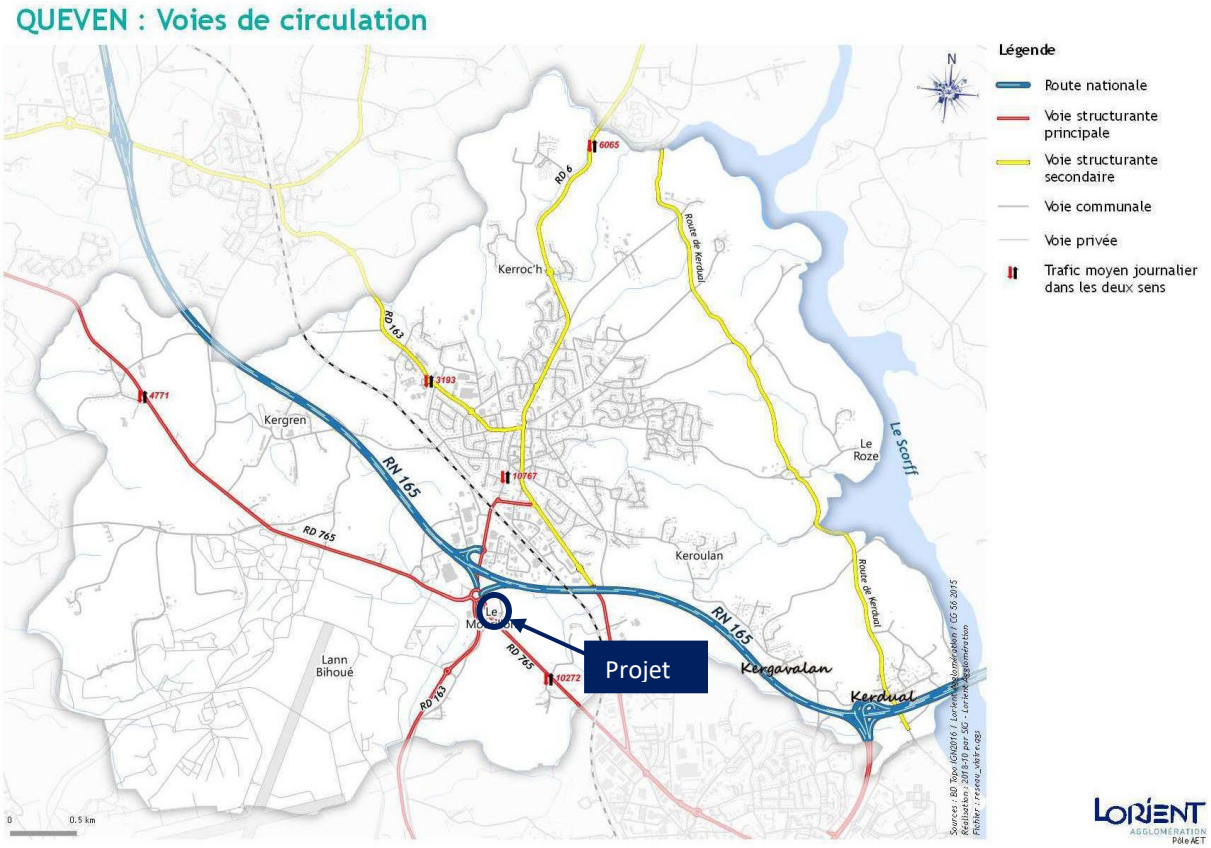
Malgré des flux très importants autour des zones d'activités situées autour de l'échangeur 44, plus aucun problème d'accessibilité routière majeure n'est à déplorer depuis les travaux de mise à deux voies effectués par la Direction des Infrastructures Routières Ouest en 2017.

Le secteur du Mourillon, objet de la modification, est accessible depuis l'échangeur 44 de la RN 165.

Le rond-point du Mourillon dessert :

- La RD 765 en direction de Lorient,
- La RD 163 en direction de Ploemeur,
- La RD 765 en direction de Guidel.

Figure n°26 : Les voies de circulation dans l'environnement du Mourillon



Le réseau de transport collectif urbain : Les transports et les déplacements sont une compétence d'origine de l'intercommunalité au Pays de Lorient. Le réseau de bus de Lorient Agglomération est actuellement exploité par la CTRL et comprend un réseau de bus et de liaisons maritimes.

Le réseau CTRL comprend 27 lignes de bus et 5 liaisons maritimes sur plus de 400 km et 1 000 points d'arrêts. 207 000 personnes sont desservies par ce réseau. Elles relient les communes de Lorient Agglomération entre elles. La plupart des lignes desservent le centre-ville de Lorient où toutes les correspondances sont proposées à l'arrêt Gare d'échanges.

Quéven est désormais desservie par trois lignes régulières aux objectifs différents et par conséquent aux caractéristiques spécifiques :

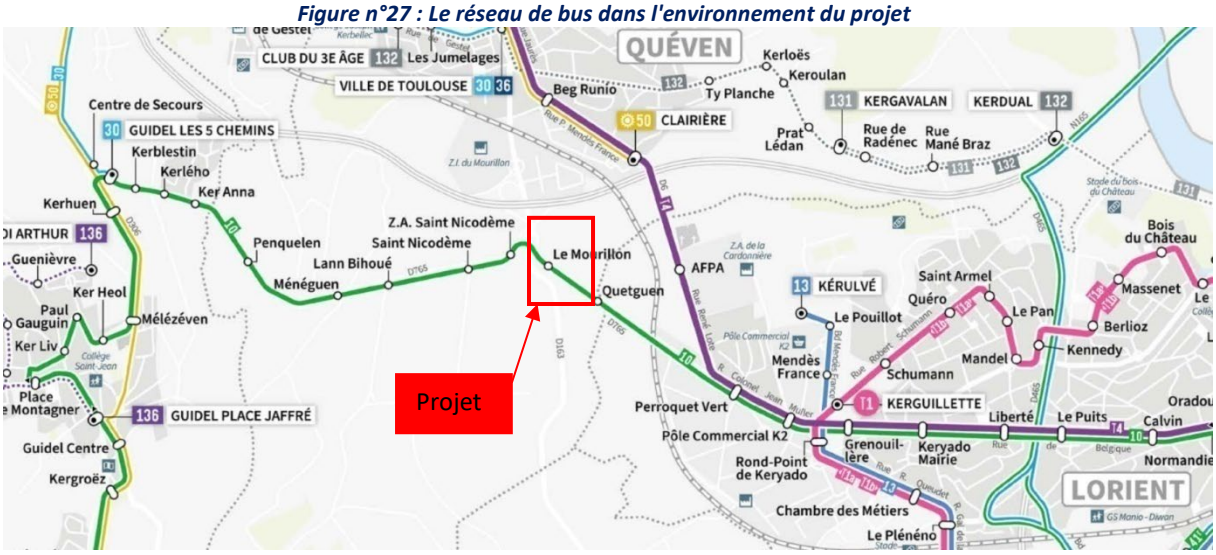
- une ligne haute fréquence T4, support du Triskell de Quéven à Ploemeur, qui irrigue la centralité quévenoise et la relie à la centralité lorientaise en une quinzaine de minutes avec des passages toutes

les 10 à 15 minutes et des départs identiques le matin en période scolaire, pendant les vacances et le samedi ;

- une ligne principale (ligne 10 de Guidel à Ploemeur) qui dessert le sud ouest de la commune notamment les hameaux de Penquélen, Le Ménéguen et Saint-Nicodème, la base aéronavale de Lann-Bihoué et le sud des zones d'activités de Lann Roze et du Mourillon à raison de un à deux services par heure en semaine ;
- une ligne de proximité (ligne 30 de Gestel à Pont-Scorff) qui permet surtout aux Gestellois et Scorvipontains de rejoindre la centralité quévenoise et qui assure la correspondance avec le Triskell (ligne T4) pour rejoindre le coeur de l'agglomération rapidement et confortablement.

On note dans l'emprise du périmètre de la modification au PLU n°2 l'existence d'un arrêt de bus de la ligne 10 reliant Guidel-Quéven-Lorient-Ploemeur.

Figure n°27 : Le réseau de bus dans l'environnement du projet



Les cheminements piétons-vélos :

On note la présence de pistes cyclables bordant les RD 163 et 765 qui traversent le périmètre du projet. Ces voies assurent des liaisons vers Quéven, Lorient, Guidel et Ploemeur.

Figure n°28 : Les liaisons cyclables sur le territoire de Quéven. Source : Rapport de présentation du PLU de Quéven

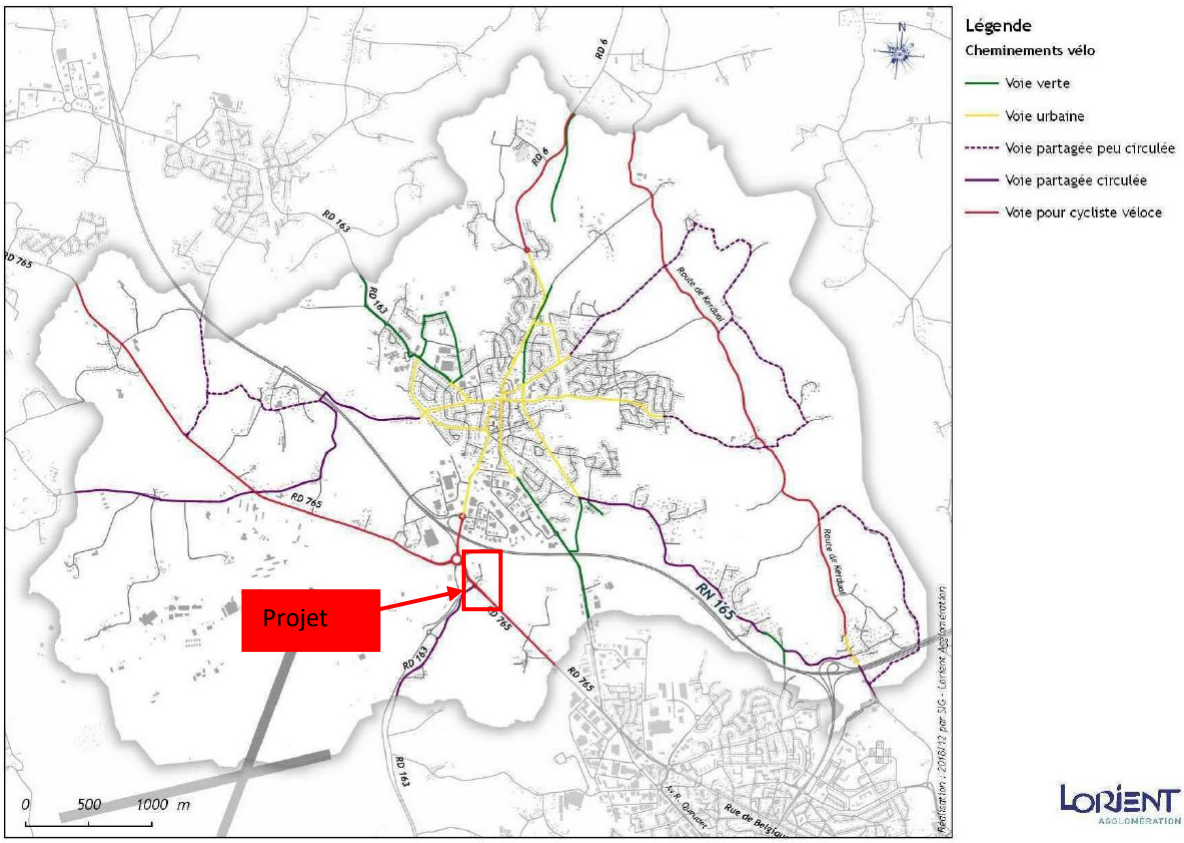


Figure n°29 : Les cheminements piétons-vélos traversant le site



3.1.4 - Les risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement

3.1.4.1 - Les risques naturels

Source : Rapport de présentation du PLU

Malgré sa situation géographique, Quéven n'est pas couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) concernant le Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2003.

Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible mais non nul.

3.1.4.2 - Les risques industriels

Quéven dispose d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement SICOGAZ dont l'approbation préfectorale en date du 27 février 2012 précise l'aléa industriel.
Ce risque industriel est lié à la présence du site SICOGAZ (implanté depuis 50 ans), dépôt de gaz inflammables liquéfiés. Ce site est par ailleurs identifié SEVESO - seuil haut.

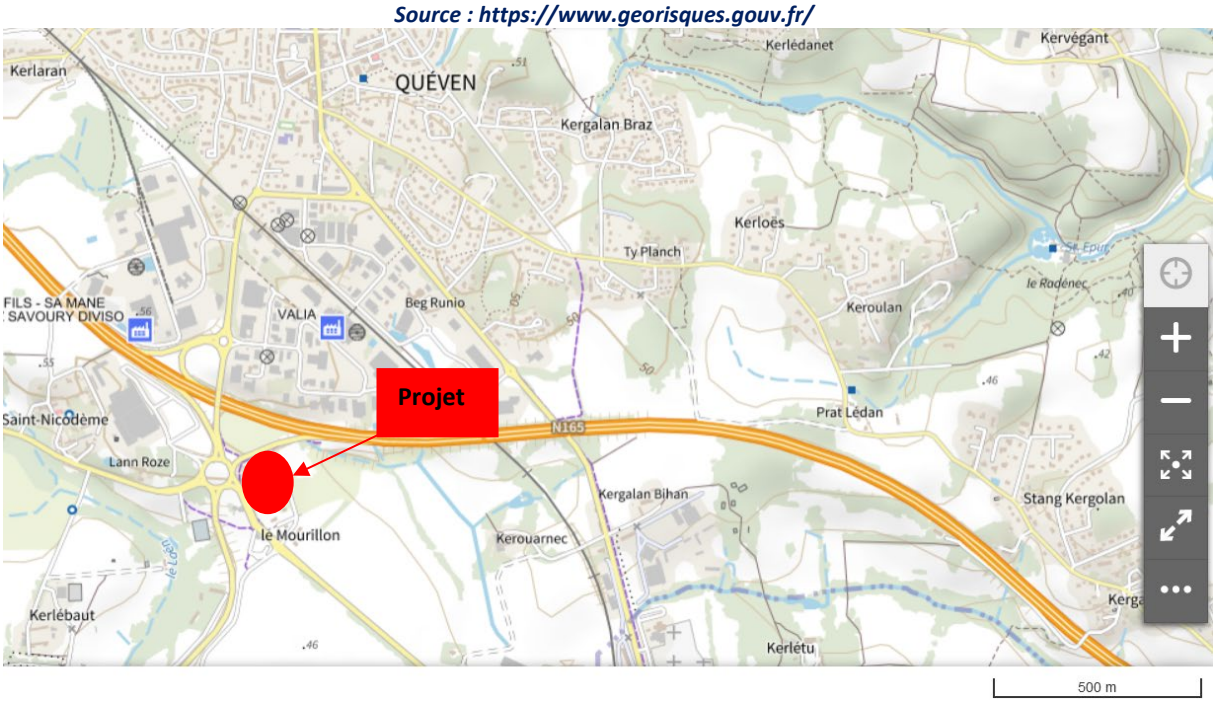
Le projet se situe en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune.

D'autre part, cinq entreprises sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement.

Tableau n°2 : Les ICPE sur la commune de Quéven
Source : Rapport de présentation du PLU

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CARARON PHILIPPE	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
EARL KERGRENN	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso
MANE FILS - SA MANE LYRAZ SAVOURY DIVISO	56530	QUEVEN	Autorisation	Non Seveso
MINERVE SA	56530	QUEVEN	Inconnu	Non Seveso
SICOGAZ	56530	QUEVEN	Autorisation	Seuil Haut
VALIA	56530	QUEVEN	Enregistrement	Non Seveso

Figure n°30 : Les ICPE dans l'environnement du projet
Source : https://www.georisques.gouv.fr/



Le site est situé à :

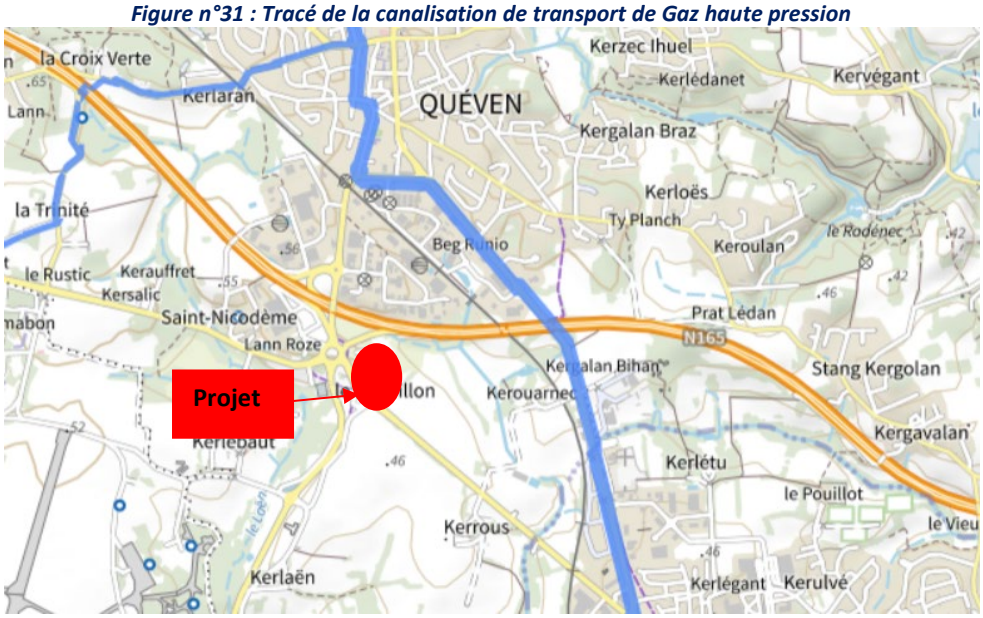
- 300 m de l'entreprise VALIA, ICPE soumise à enregistrement,
- 450 m de l'entreprise MANE FILS, ICPE soumise à autorisation.

3.1.4.3 - Les risques de transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses sur le territoire de Quéven se caractérise par :

- la RN 165,
- les lignes ferroviaires,
- la canalisation de transport de gaz haute pression « Arzano-Quéven »
- la ligne de transport 63 kV « Kérolay-Le Poteau Rouge ».

Figure n°31 : Tracé de la canalisation de transport de Gaz haute pression



3.1.4.4 - Les nuisances sonores

La commune est concernée par deux axes importants de transports terrestres :

- La RN 165, route « express » 2x2 voies entre Nantes et Brest ;
- La voie ferrée Paris-Quimper.

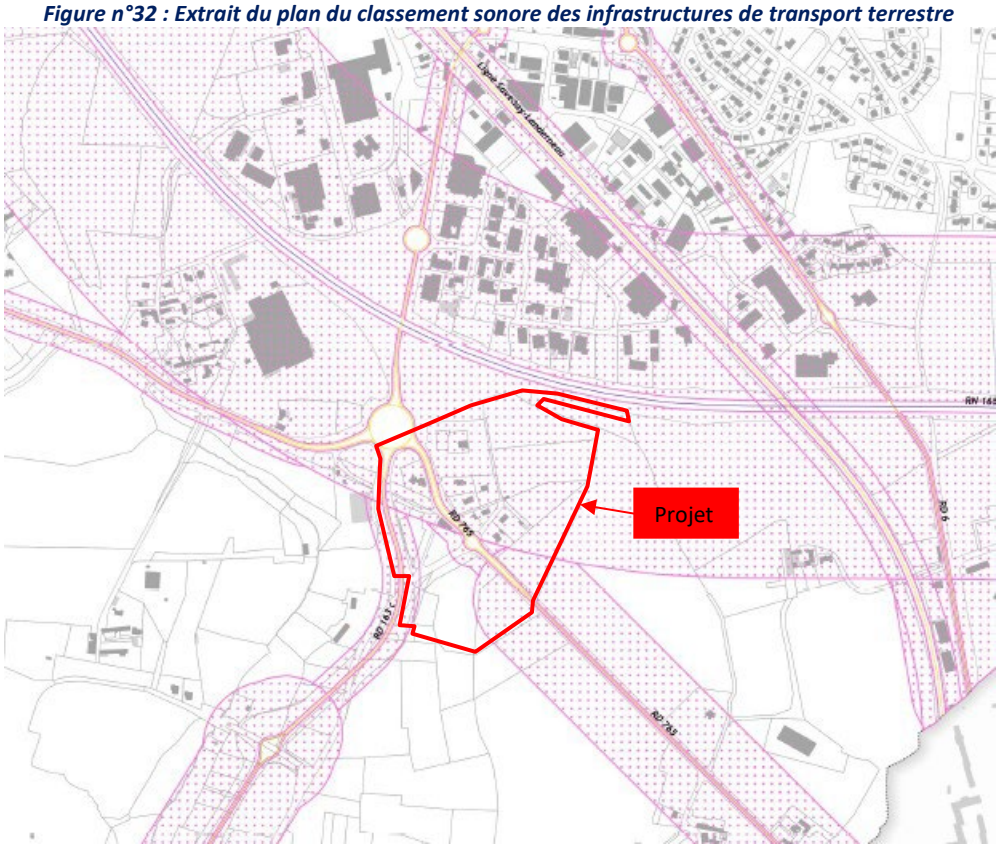
Les alentours de ces deux infrastructures font l'objet de mesures de protection contre les nuisances sonores qu'elles créent. Le plan du classement sonore de ces infrastructures fait apparaître des marges de recul figurant les secteurs affectés par le bruit :

- 250 mètres de part et d'autre de la RN 165 ;
- 250 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Paris-Quimper.

Ce plan a été réalisé à partir des arrêtés préfectoraux du 1er décembre 2003. Ceux-ci mentionnent les obligations d'isolation acoustique minimum à respecter par les bâtiments se situant à l'intérieur des marges de recul.

Dans son arrêté du 9 juin 2020, le Préfet du Morbihan a porté à la connaissance de la commune de Quéven la modification de la catégorie de la voie ferrée, autrefois classée en catégorie 2, depuis classée en catégorie 4. Cette modification a pour effet de diminuer la largeur de la marge de recul de part et d'autre de la voie ferrée, de 250 mètres à 30 mètres.

Figure n°32 : Extrait du plan du classement sonore des infrastructures de transport terrestre



L'ambiance sonore du secteur d'étude est caractérisée par le trafic routier sur la RN 165 et les RD 765 et 163RD6.

3.1.4.5 - Qualité de l'air

La qualité de l'air sur le territoire de Lorient est suivie par l'association Air Breizh qui est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne.
Le réseau de surveillance de la qualité de l'air est constitué de deux stations situées au niveau du centre technique municipal et de l'école du Bois Bissonnet à Lorient.

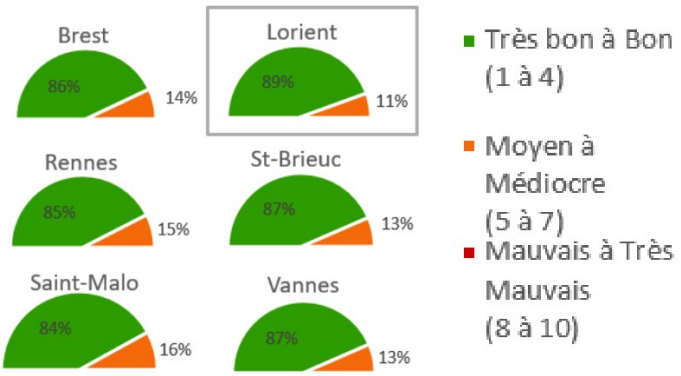
L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère.

Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération, à des niveaux nettement supérieurs.

L'indice de qualité de l'air, compris entre 1 et 10, est calculé pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. En Bretagne, il est déterminé à partir des concentrations de trois polluants : le dioxyde d'azote (NO_2), l'ozone (O_3) et les PM10. À chaque polluant correspond un sous-indice calculé à partir des concentrations mesurées. Ces sous-indices sont calculés à partir des maxima horaires pour le NO_2 et l'O_3 et des moyennes journalières pour les PM10. L'indice retenu est le plus élevé des sous-indices considérés.

D'après le bilan de l'année 2020, il apparaît que la qualité de l'air à Lorient a été très bon 319 jours.

Figure n°33 : Indice de la qualité de l'air en 2020 à Lorient
Source : Air Breizh



En 2020, les valeurs réglementaires annuelles ont été respectées par les stations de mesure de Lorient, hormis l'objectif à long terme pour l'O_3 (protection de la santé humaine et de la végétation). Notons un dépassement du seuil d'Information/Recommandation (IR) en mars 2020 pour les PM10.

Figure n°34 : La comparaison aux valeurs réglementaires annuelles
Source : Air Breizh

*D'après les mesures sur les stations de Lorient

Polluants	Respect des valeurs réglementaires annuelles Sur le territoire*	Commentaires
Dioxyde d'azote (NO_2)	✓	
Particules PM10	✓	Un dépassement du seuil journalier (IR)
Particules PM2.5	✓	
Ozone (O_3)	✗OLT	

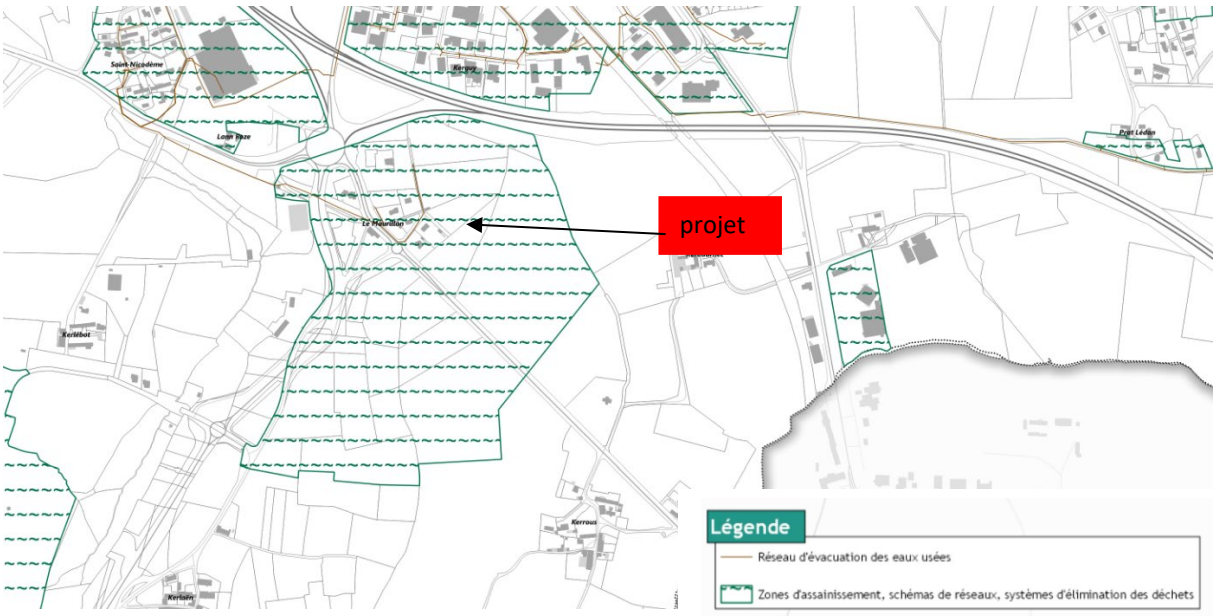
✓valeurs réglementaires respectées - ✗ : valeurs réglementaires non respectées
OLT : Objectif à Long Terme

3.1.4.6 - Assainissement des eaux usées

À Quéven, le réseau de collecte d'eaux usées est composé d'un linéaire d'un peu plus de sept kilomètres et prend en charge la très grande majorité des Quévenois notamment l'intégralité de la centralité principale et les zones d'activités (**Mourillon**, Lann Roze, Beg Runio, Bienvenue).

Le périmètre d'étude est raccordé au réseau de collecte des eaux usées de la commune.

Figure n°35 : Extrait du plan de zonage d'assainissement des eaux de Quéven



La station d'épuration de type boue activée qui collecte et traite ces eaux est située au lieu-dit Le Radenec, présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement, du point de vue de la charge organique, de près de 14.000 EH en 2020.

Tableau n°3 : Les chiffres clés de la station d'épuration de Quéven

Description de la station

Nom de la station : QUEVEN LE RADENEC (Zoom sur la station)
Code de la station : 0456185S0001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : BRETAGNE
Département : 56
Date de mise en service : 31/12/1989
Service instructeur : DDTM 56
Maitre d'ouvrage : LORIENT AGGLOMERATION
Exploitant : LORIENT AGGLOMERATION
Commune d'implantation : QUEVEN
Capacité nominale : 30000 EH
Manuel d'autosurveillance validé : Non
Traitement requis par l'arrêté national du 21/07/2015 :
- Traitement secondaire
- Dénitrification
- Déphosphatation

+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 040000156185
Nom de l'agglomération : QUEVEN- LE RADENEC
Commune principale : QUEVEN
Tranche d'obligations : [10 000 ; 100 000 [E
Taille de l'agglomération en 2020 : 16162 EH
Somme des charges entrantes : 16162 EH
Somme des capacités nominales : 30000 EH
+ Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2020

Charge maximale en entrée : 16162 EH
Débit arrivant à la station :
Valeur moyenne : 1909 m3/j
Percentile95 : 2645 m3/j
Débit de référence retenu : 2645 m3/j
Production de boues : 246.33 tMS/an

Destinations des boues en 2020 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2019
Chiffres clefs en 2018
Chiffres clefs en 2017
Chiffres clefs en 2016

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : LOIRE-BRETAGNE
Type : Estuaire (dont étang salé)
Nom : Rejet QUEVEN le Radenec
Nom du bassin versant : SCORFF

Zone Sensible : CM - Le Blavet, le Scorff et la rade de Lorient
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Respect de la réglementation nationale en 2020

Conforme en équipement au 31/12/2020 : Oui
Date de mise en conformité : 11/08/2008
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2020 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2016

Respect de la réglementation en 2019
Respect de la réglementation en 2018
Respect de la réglementation en 2017
Respect de la réglementation en 2016
Respect de la réglementation en 2015
Respect de la réglementation en 2014

3.1.4.7 - Assainissement des eaux pluviales

Les terrains dans l'emprise du projet sont raccordés à un réseau de fossé de collecte des eaux pluviales qui se jette dans le ruisseau du Ter.

3.1.4.8 - Alimentation en eau potable

Lorient Agglomération est compétente pour la production et la distribution d'eau potable assurée en régie soit par marché de prestation de service (c'est le cas de Quéven depuis le 1er janvier 2017), soit par contrat de délégation de service public.

Les deux sites de prélèvement (eaux de surface) les plus proches de Quéven sont l'usine de Leslé à Pont-Scorff (capacité de traitement de 250 m³/h) et celle du Petit Paradis à Lorient (capacité de traitement de 1 260 m³/h).

On ne recense pas de captage d'eau potable d'eaux souterraines sur le territoire de Quéven.

3.2 - Les perspectives de l'évolution probable de l'environnement

Secteur 1 : Les parties agricoles et urbanisées ne sont a priori pas susceptibles d'évoluer. En revanche, la partie nord-est du secteur comporte des broussailles et fourrés pré-forestiers dont l'évolution vers la chênaie à chêne pédonculé est déjà engagée. Celle-ci va donc se poursuivre. La partie humide devrait connaître le sort de nombreux milieux similaires, avec une tendance à l'assèchement du fait du développement de la saulaie, puis à l'atterrissement par exhaussement du niveau du sol, ce qui peut favoriser l'implantation du bouleau puis du chêne pédonculé.

Secteur 2 : Il conserve a priori sa vocation agricole, compte tenu de la qualité des terres et de la facilité d'exploitation.

Secteur 3 : Quasi entièrement contrôlé par les activités humaines (abords de restaurant et d'habitation, dépendances vertes de la voirie départementale faisant l'objet d'un entretien régulier), il n'est pas susceptible d'évoluer.

3.3 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone

Les enjeux sur l'environnement présentés ci-après sont définis en fonction du projet considéré et sur l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'évaluation environnementale. Les enjeux sont en relation avec la sensibilité des thématiques abordées par rapport au projet considéré :

Enjeu fort : La thématique abordée est très sensible au projet. Celui-ci peut engendrer un impact fort positif ou négatif sur la thématique. Aussi, la sensibilité de la thématique doit être absolument prise en compte dans la conception du projet ou dans les mesures compensatoires/réductrices ou suppressives. Dans le cas d'un impact positif, le projet permet de répondre à un besoin de la société. Dans le cas d'un impact négatif, toutes les mesures doivent être mises en place.

Enjeu moyen : La thématique abordée est sensible au projet. Elle doit être prise en compte dans la conception du projet.

Enjeu faible : La thématique abordée est peu sensible au projet. Celui-ci n'engendre que peu d'impact, positif ou négatif. La thématique est à considérer dans la conception du projet dans une moindre mesure.

Sans enjeu : La thématique abordée n'est pas concernée par le projet. Celui-ci n'a aucune influence sur la thématique et le milieu considérés.

Tableau n°4 : Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique	Niveau d'enjeu	Remarque
Environnement physique		
Conditions climatiques		
Géologie-hydrogéologie		Le terrain d'assiette du projet est faiblement imperméabilisé permettant une infiltration des eaux pluviales dans le sol.
Occupation des sols		Sans compter les voiries existantes (RD), le site présente un peu moins de 10 hectares de surfaces agricoles et d'espaces naturels pour 1.7 hectares d'espaces artificialisés.
Relief - Topographie		Le projet ne viendra pas modifier la topographie générale du site
Réseau hydrographique-Hydrologie		Le ruisseau du Ter traverse des zones urbanisées quelques centaines de mètres en amont de son exutoire dans l'étang. Le projet est susceptible d'augmenter le débit de crue du cours d'eau.
Zones humides		On recense au Nord-Est du projet l'existence d'une zone humide qui ceinture le ruisseau du Ter.
Qualité des eaux superficielles		La masse d'eau du Ter présente un bon état de la qualité des eaux du point de vue des paramètres physico-chimiques
Environnement naturel		
Habitat naturel		Le site présente environ 3.6 hectares d'espaces naturels constitués de boisements et de fourrés en cours de boisement et 1.9 ha d'espaces enherbés
Continuité écologique		Pas de continuité écologique particulière autre que celle du ruisseau lui-même
Les ZNIEFF		Les étangs du Ter qui constituent l'exutoire du ruisseau du Ter sont intégrés dans la ZNIEFF de Type 2 "Rade de Lorient"
Natura 2000		Le projet est situé à 2.2 km des limites du site Natura 2000 FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre. En revanche, le projet ne situe pas sur le bassin versant du Scorff
Environnement humain		
Urbanisme		Le projet est situé au Sud de la zone du Mourillon Nord. Au sud, à l'Est et l'Ouest, le site est bordé d'espaces agricoles et de zones humides
L'environnement humain sur le site		Présence d'un lotissement d'habitations et de deux restaurants
Les usages par le public		Hormis la présence d'un verger, pas d'usage, y compris informel, par le public
Paysage		Le secteur 1 possède une ambiance très naturelle et arborée. Le secteur 2 offre un paysage de plateau agricole très dégagé et le secteur 3 est un assemblage de micro-unités sans caractère particulier.
Patrimoine historique et culturel		Le projet se situe en dehors des servitudes des deux monuments historiques inventoriés sur la commune
Déplacement et cheminement		Le site est très bien desservi par les infrastructures routières. On note dans l'emprise du projet l'existence d'un arrêt de bus de la ligne 10 reliant Guidel-Quéven-Lorient-Ploemeur. Enfin, le site est traversée par une voie piétons-vélos reliant Quéven, Lorient, Ploemeur et Guidel
Risques, nuisances et assainissement		
Risques naturels		Quéven est situé en zone de sismicité de niveau 2 ce qui correspond à un risque sismique faible. Pas de PPRI
Risques technologiques		Le projet se situe en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune. Aucune ICPE à proximité immédiate du site.
Nuisances sonores		L'ambiance sonore du secteur d'étude est caractérisée par le trafic routier sur la RN 165 et les RD 765 et 163RD6.
Qualité de l'air - Climat		La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire

Assainissement des eaux usées		La station d'épuration présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement de près de 14.000 EH.
Assainissement des eaux pluviales		Le site est drainé par un réseau de fossés se jetant dans le ruisseau du Ter
Alimentation en eau potable		Aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle sur le terrain de Quéven.

4 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Evaluation des incidences sur le milieu physique

4.1.1 - Incidences sur la Géologie et l'hydrogéologie

Le projet viendra modifier la nature des sols en artificialisant plus de 4 ha de surface (5.7 ha de surfaces cessibles avec 30% minimum d'espaces de pleine terre + voirie) aujourd'hui végétalisée. Ceci induira une moindre infiltration des eaux dans le sous-sol.

Globalement les incidences sur la géologie et l'hydrogéologie sont faibles eu égard à l'absence d'exploitation des eaux souterraines sur le territoire.

4.1.2 - Incidences sur le relief et la topographie

Les incidences sur le relief et la topographie sont nulles sachant que le projet n'induira ni remblaiement, ni décaissement majeurs de la parcelle.

Globalement les incidences sur le relief et la topographie sont nulles.

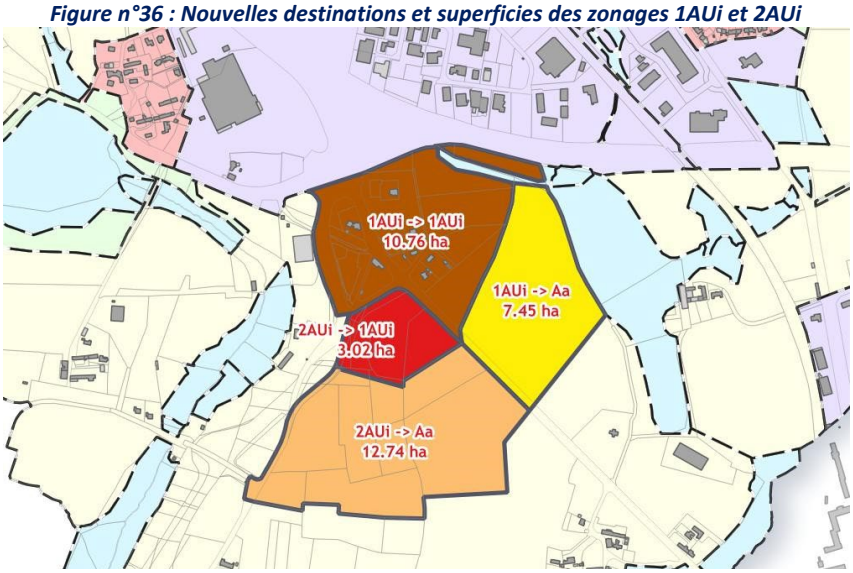
4.1.3 - Incidences sur la nature des sols

Le projet viendra modifier la nature des sols en artificialisant plus de 4 hectares de surface aujourd'hui végétalisée (surface agricole, surface enherbée et friche) :

- 5.7 ha de surfaces cessibles * 0.7 = 4ha (l'article G7 des « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » du règlement précise que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet)
- + surface de voirie à créer dans le cadre de l'opération

Cependant, il convient de rappeler que la modification du PLU dans le secteur du Mourillon permet de réduire considérablement la consommation d'espace par rapport aux dispositions antérieures (zonage constructible 1AUi ramené de 18,2 ha à 13,78 ha, 20,2 ha restitués à la zone agricole).

Figure n°36 : Nouvelles destinations et superficies des zonages 1AUi et 2AUi



Le projet génère une artificialisation des sols sur une emprise de plus de 4 hectares mais permet également de restituer 20.2 hectares (initialement destiné à une urbanisation future selon les dispositions du PLU antérieures) à la zone agricole.

4.1.4 - Incidences sur le réseau hydrographique

Le projet induit une augmentation de l'imperméabilisation des parcelles. Le débit des eaux de ruissellement évacuées vers le ruisseau du Ter sera augmenté par rapport à l'état actuel.

Le projet devra se conformer à l'article 4.2.2 ci-dessous du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quéven.

Extrait du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quéven.

4.2.2. - Règles relatives aux zones à urbaniser
Ce paragraphe concerne les secteurs en projet de la commune de Quéven.

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas réalisable, les rejets d'eaux pluviales sur ces secteurs devront se conformer aux directives du SDAGE Loire-Bretagne, soit pour une pluie décennale :

- ***un maximum de 3 L/s/ha***

La surface prise en compte est celle du bassin versant dans lequel s'intègre le projet et dont l'exutoire se trouve à l'aval même du projet.

Des volumes de stockage seront mis en place afin de respecter ces valeurs de débit ; la technique est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Les ouvrages devront assurer une protection décennale voire tricennale suivant les secteurs à urbaniser (une carte en annexe précise le temps de retour de protection retenu pour chacune des zones). Le choix du type de protection a été évalué en fonction des problématiques réseaux mais également de l'urbanisation en aval.

La possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée : mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, etc. La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et leur charge en polluants.

La commune a choisi de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones à urbaniser de la manière suivante :
- *Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impact aucun réseau existant, à la date d'approbation du zonage pluvial,*
- *Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau existant*

En réduisant les risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures, les incidences du projet sur la qualité des eaux sont positives.

Dans la pratique un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en oeuvre dans l'emprise du projet. Ces bassins de rétention seront dimensionnés sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha et d'une pluie d'occurrence 10 ans.

En considérant une surface cessible de 5.7 ha (+ surface de voirie à créer), le débit des eaux de ruissellement sera limité à **18 l/s** (6*3 l/s/ha).

Le volume total des ouvrages de rétention sera d'environ **1.500 m³.** Il s'agit ici d'une première estimation qui devra être affinée au moment de l'élaboration du dossier loi sur l'eau (en effet le projet sera soumis à déclaration loi sur l'eau au regard de la rubrique 2.1.5.0 "Rejets des eaux pluviales").

En considérant la mise en oeuvre d'ouvrages de régulation des débits des eaux de ruissellement, les incidences du projet sur les débits du Ter seront nulles.

4.1.5 - Incidences sur les zones humides

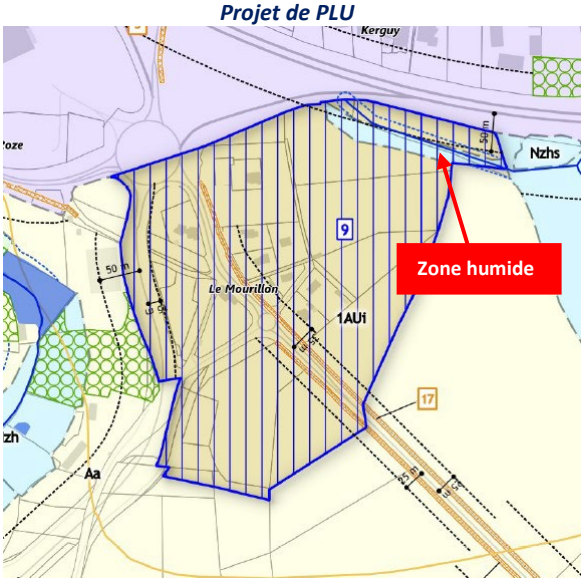
On note la présence d'un petit vallon humide au Nord-Est du projet qui ceinture la naissance ruisseau du Ter. Cette zone humide encaissée est située à plus de 20 mètres des futurs lots. **Le projet prévoit donc un espace tampon naturel entre les futurs lots cessibles et la zone humides encaissés au fond d'un petit vallon.**

Les eaux de ruissellement du projet seront évacuées vers cette zone humide. Les bassins de rétention mis en oeuvre assureront une bonne dépollution des eaux de ruissellement (cf. chapitre 4.1.6).

Plan guide (OAP)



Projet de PLU



Dans ce cadre, le projet ne vient pas impacter la zone humide recensée au Nord-Est du projet. Un espace tampon naturel est prévu dans l'OAP entre les futurs lots cessibles et la zone humide.

4.1.6 - Incidences sur la qualité des eaux

Le projet se caractérisera par la création de surfaces imperméabilisées (voirie, constructions, etc.) générant des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Dans un cadre général, les origines de la pollution liées à l'écoulement des eaux pluviales en zone urbaine sont :

- La circulation automobile : les voitures constituent l'une des sources directes principales pour un grand nombre de polluants. C'est le cas en particulier pour les hydrocarbures (huiles et essences) et différents métaux provenant de l'usure des pneus (zinc, cadmium, cuivre) et des pièces métalliques (chrome, aluminium).
- Les animaux : les déjections des animaux domestiques ou sauvages constituent une source de contamination bactérienne et virale.
- Les déchets solides jetés sur les voiries ou les bouches d'égout. Les produits ainsi rejetés sont multiples : matières organiques, plastiques, papiers…

Le tableau ci-après présente les valeurs moyennes des principaux paramètres de la pollution des eaux de ruissellement suite à des évènements orageux.

Tableau n°5 : Concentrations moyennes des eaux de ruissellement en fonction du type d'occupation des sols

Polluant	Zone résidentielle	Zone mixte	Zone commerciale	Zone non urbaine
DBO5 mg/l	10	7,8	**9,3**	
DCO mg/l	73	65	**57**	40
MES mg/l	101,1	67	**69**	70
Pb mg/l	0,144	0,114	**0,104**	0,03
Cu mg/l	0,033	0,027	**0,029**	
Zn mg/l	0,135	0,154	**0,226**	0,195
NTK mg/l	1,9	1,29	**1,18**	0,965
NO_{2+3} mg/l	0,736	0,558	**0,572**	0,543

Ptot mg/l	0,383	0,263	**0,201**	0,121
P part (mg/l)	0,143	0,056	**0,08**	0,026

Il convient de préciser que la pollution liée au ruissellement des eaux pluviales sur les zones urbaines est essentiellement de type particulaire :

- Près de 85% de la DCO et de la DBO sont liés aux MES.
- Plus de 95% des métaux lourds et 85% des hydrocarbures totaux sont adsorbés aux matières en suspension. Ce phénomène d'adsorption est également valable pour les germes microbiens.

Les bassins de rétention mis en oeuvre pour réguler les débits des eaux de ruissellement seront en mesure d'assurer une décantation des eaux de ruissellement et donc un piégeage de la pollution.

Le tableau ci-après permet d'estimer l'efficacité de l'interception des MES pour différents volumes de stockage :

Tableau n°6 : interception des MES en fonction des volumes de stockage

Volume de stockage (m3/ha imper.)	MES % intercepté de la masse produite annuellement	MES % intercepté de la masse produite à l'occasion des évènements critiques
20	36 - 56	5 – 10
50	57 - 77	57 – 77
100	74 - 92	26 – 74
200	88 - 100	68 - 100

En considérant un volume total des ouvrages de rétention de 1500 m^3 et une surface imperméabilisé de 4.5 ha (y compris voirie), le ratio est de 1500/4.5=330 m3 par hectare imperméabilisé.

Nous pouvons attendre un abattement des MES de plus de 80 à 85% dans les ouvrages de rétention.

Les teneurs moyennes des eaux de ruissellement à la sortie des bassins présenteront les caractéristiques suivantes :

Tableau n°7 : teneurs moyennes estimées des EP à la sortie des ouvrages de stockage.

Polluant	Concentration EP sortie stockage
DBO5 mg/l	2 à 5
DCO mg/l	15
MES mg/l	20

En se référant à la grille d'évaluation SEQ eau (V2), il apparaît que ces concentrations des eaux en sortie des bassins de rétention correspondent à une eau de bonne qualité.

Tableau n°8 : Grille d'évaluation SEQ-Eau (Version 2) Classes d'aptitude à la biologie

Classe d'aptitude →	*Bleu*	*Vert*	*Jaune*	*Orange*	*Rouge*
Indice d'aptitude →	*80*	*60*	*40*	*20*	
MATIERES ORGANIQUES ET OXYDABLES					
Oxygène dissous (mg/l O_2)	8	6	4	3	
Taux de saturation en oxygène (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/l O_2)	3	6	10	25	
DCO (mg/l O_2)	20	30	40	80	
Carbone organique (mg/l C)	5	7	10	15	
NH_4^+ (mg/l NH_4)	0,5	1,5	4	8	
NKJ (mg/l N)	1	2	6	12	

PARTICULES EN SUSPENSION					
MES (mg/l)	25	50	100	150	
Turbidité (NTU)	15	35	70	100	
Transparence SECCHI (cm)	200	100	50	25	

En se référant à la grille d'évaluation de la DCE, il apparaît que ces concentrations des eaux en sortie des bassins de rétention (pour le paramètre DBO5) correspondent également à une eau de bonne qualité.

Tableau n°9 : Grille d'évaluation DCE

Paramètre	Situation au regard de la DCE (Quantile 90)				
	TB*	B	Moy	Med	Mauv
$NO3^-$ (mg/l)	10**	50			
Pt (mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
$NH4^+$ (mg/l)	0,1	0,5	2	5	
DBO5 (mg/l)	3	6	10	25	
Chlorophylle a (µg/l)	Pas de seuil car ce paramètre ne figure pas parmi les critères de bon état écologique retenus				

Les hydrocarbures qui sont adsorbés aux MES à 85% seront également piégés dans les bassins de stockage.

Dans ces conditions, les incidences du projet sur la qualité des eaux du ruisseau du Ter peuvent être considérées comme faibles à négligeables si on se réfère aux paramètres MES, DCO et DBO. Le projet ne viendra pas altérer la qualité de la masse d'eau du Ter au regard de la Directive Cadre sur l'Eau.

4.2 - Evaluation des incidences sur l'environnement naturel

4.2.1 - Incidences sur les habitats naturels

Le projet porte sur 4,17 ha de terres agricoles cultivées en intensif dans un environnement de champs ouverts, sans incidences significatives sur la flore et la faune. Il concerne aussi 1,2 ha d'espace naturel constitué d'anciennes friches post-culturales en voie d'évolution spontanée – plus ou moins avancée selon les lieux – vers une chênaie à chêne pédonculé, dans la continuité d'un ensemble naturel proche de la RN 165 et comportant un secteur humide dans sa partie la plus basse. Les principales incidences écologiques du projet se situent donc à ce niveau, avec la suppression d'un habitat naturel dont l'intérêt pour la biodiversité semble réduit en l'état : il s'agit de ronciers ou de ptéridaie à fougère aigle, avec présence sporadique du chêne pédonculé, de châtaigniers, de sureaux noirs... Toutefois cet espace a un potentiel d'évolution à long terme vers un boisement plus diversifié en termes d'espèces et d'habitats possibles pour la faune sauvage.

4.2.2 - Incidences sur les continuités écologiques

Comme indiqué précédemment, l'ouverture à l'urbanisation prévue dans l'espace naturel affecte un ensemble naturel qui peut être considéré comme formant en lui-même une continuité écologique, même si cet ensemble est très enclavé par des voies à grande circulation et des espaces d'agriculture intensive. Pour autant, le projet ne crée pas de barrière à la circulation de la faune, dans la mesure où les haies et espaces naturels périphériques sont préservés et conservent leurs fonctionnalités de corridors.

4.2.3 - Incidences sur le patrimoine naturel

Les étangs du Ter qui constituent l'exutoire du ruisseau du Ter dans lequel les eaux de ruissellement du projet seront évacuées sont intégrés dans le périmètre de la ZNIEFF II « Rade de Lorient ».

Eu égard aux ces incidences négligeables sur la qualité des eaux du Ter, le projet n'aura pas d'incidence significative sur la ZNIEFF II « Rade de Lorient ».

4.2.4 - Incidences sur Natura 2000

Le projet est situé à 2.2 km des limites du site Natura 2000 ***FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre***. En revanche, le projet ne situe pas sur le même bassin versant. Il est situé sur le bassin versant du ruisseau du Ter qui se jette dans la rade de Lorient, en aval de l'estuaire du Scorff.

Eu égard à la distance qui sépare le site Natura 2000 *FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre* du projet et au fait que le projet se situe sur le bassin versant du Ter, les incidences de ce dernier sur le site peuvent être considérées comme nulles.

4.3 - Evaluation des incidences sur l'environnement humain

4.3.1 - Incidences sur le bâti et le voisinage

Dans l'emprise du projet, on recense une zone d'habitat, deux restaurants et une activité tertiaire (avocats).

Ces habitations individuelles et ces activités constituent un enjeu fort pour le projet au regard :

- Des paysages,
- Des nuisances sonores,
- Des risques technologiques.

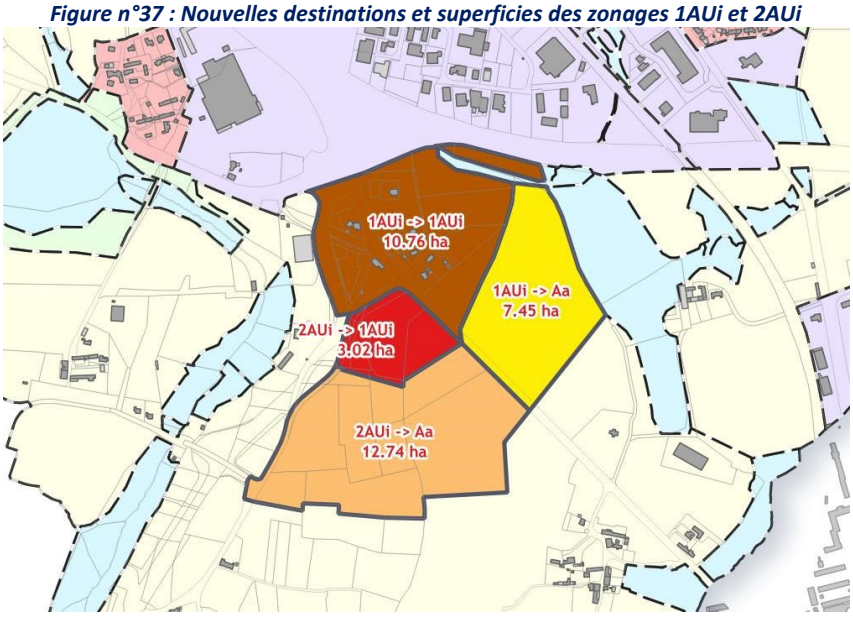
Les incidences du projet sur l'habitat seront ainsi traitées spécifiquement au niveau des 4 thématiques susmentionnées dans la suite du document.

4.3.2 - Incidences sur l'activité agricole

Au préalable, il est important de rappeler que cette présente modification du PLU conduira à transformer :

- 7.45 ha de zonage 1AUi en zonage agricole Aa,
- 12.74 ha de zonage 2AUi en zonage agricole Aa
- 3.02 ha de zonage 2AU1 en 1AUi,
- 10.76 restent en 1AUi.

Figure n°37 : Nouvelles destinations et superficies des zonages 1AUi et 2AUi



Cette modification du PLU, permettra ainsi de transformer 20.19 ha (7.45+12.74) classés aujourd'hui en 1AUi et 2AUi en terres agricoles (Aa). Elle permettra ainsi leur préservation.

Sur les 13.78 ha qui seront classés en 1AUi, le projet conduira à la destruction de 4.17 hectares de terres agricoles, contre 24.59 ha initialement prévus au PLU.

D'après le rapport de présentation du PLU, les sols occupés par l'activité agricole (terres arables et prairies dont l'usage est agricole) totalisent 895 hectares sur la commune, soit environ 37% du territoire.

Le projet réduira cette surface à 891 hectares, soit -0.5%.

Le projet conduira d'une part à préserver 20.19 ha de surfaces agricoles initialement destinées à l'urbanisation et, d'autre part à la destruction de 4.17 hectares de terres agricoles.

4.3.3 - Incidences sur le Paysage

Le projet aura une incidence forte sur le paysage actuellement agricole et très dégagé entre la D 765 et la D 163, d'autant que les OAP ne prévoient pas de dispositions paysagères particulières le long de ces deux voies qui auront donc une visibilité maximale sur les constructions. Toutefois, des plantations sont prévues sur le flanc sud du projet, dans la direction de l'espace agricole.

Entre la RN 165 et la D 765, les incidences seront beaucoup moins fortes. En effet, les OAP prévoient que la partie sud destinée à être aménagée, sur des terres actuellement cultivées, sera entourée de haies pour partie existantes, et pour le reste à créer. La partie nord, située dans un espace naturel, sera entourée d'une végétation arborée qui devrait la rendre quasi invisible depuis l'extérieur.

4.3.4 - Incidences sur le patrimoine historique et culturel

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection des monuments historiques.

Le projet n'a aucune incidence sur le patrimoine historique.

4.3.5 - Incidences sur le patrimoine archéologique

La commune a eu connaissance (mai 2022) d'une nouvelle emprise de la zone archéologique soumise à prescription de fouille archéologique au sud du projet. Cette zone est située en dehors de l'emprise du projet.

4.3.6 - Incidences sur les déplacements et cheminements

Le projet est globalement desservi par :

- Les voies de circulation : RN 165, RD 765 et RD 163
- Les pistes cyclables bordant les RD 163 et 765 qui assurent des liaisons vers Quéven, Lorient, Guidel et Ploemeur.
- Le réseau de transport en commun : présence d'un arrêt de bus de la ligne 10 reliant Guidel-Quéven-Lorient-Ploemeur à l'intérieur du périmètre du projet.

Le projet prévoit la réalisation de liaisons douces qui seront raccordées aux pistes cyclables existantes.

Par ailleurs, le projet d'OAP précise : " *Une aire de stationnements mixtes (voiture + vélos + bornes de recharge électrique + covoiturage) doit être aménagée dans la zone ou ses abords. Cette aire doit être connectée efficacement à l'ensemble de la zone d'activités ainsi qu'aux arrêts de transport collectif par les cheminements à réaliser*".

Les voiries qui seront créées dans le cadre du projet viendront se connecter sur la RD 765.

Le projet prévoit les équipements nécessaires et les connexions suffisantes aux pistes cyclables et réseaux de bus. En revanche, la connexion des voies routières à la RD 765 nécessitera très probablement la création d'un nouveau rond-point (A voir avec le Conseil Départemental du Morbihan en charge des routes départementales).

4.4 - Incidences sur les risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement

4.4.1 - Incidences sur les risques naturels

La zone d'étude n'est pas soumise à un risque naturel. Seul un risque faible de séisme.

La mise en oeuvre de bassins de régulation des débits des eaux de ruissellement permettra de ne pas aggraver les éventuels risques d'inondation sur la section urbanisée aval du ruisseau du Ter.

L'incidence du projet sur les risques naturels est nulle.

4.4.2 - Incidences sur les risques technologiques

Le projet se situe en dehors des zones réglementées par le PPRT de Sicogaz implanté à l'Ouest de la commune. Par ailleurs, le projet est situé à 300 mètres des premières ICPE. Par conséquent, les risques d'effet domino en lien avec les entreprises venant s'installer sur le site sont donc négligeables.

En revanche, les entreprises (ICPE) s'installant sur le site sont susceptibles d'induire un risque technologique, notamment pour les habitants du hameau à l'intérieur du périmètre. Dans le cas d'implantation d'ICPE sur cette future zone d'activités, la règlementation relative aux ICPE s'appliquera, dont la réalisation de dossiers de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

4.4.3 - Incidences sur l'environnement sonore

Au préalable, il convient de rappeler que l'ambiance sonore du secteur d'étude est fortement marquée par le trafic routier sur la RN 165 et les RD 765 et RD163.

L'implantation d'activités commerciales, artisanales et industrielles est ainsi susceptible d'accroître la gêne sonore déjà ressentie par les habitants du hameau à l'intérieur du périmètre de l'opération.

4.4.4 - Incidences sur la qualité de l'air

La qualité de l'air sur le territoire est globalement bonne.

Bien que son incidence sur la qualité de l'air soit négligeable, le projet induira un accroissement des transports motorisés.

A ce sujet, il convient de rappeler que le projet d'OAP précise : " *Une aire de stationnements mixtes (voiture + vélos + bornes de recharge électrique + covoiturage) doit être aménagée dans la zone ou ses abords. Cette aire doit être connectée efficacement à l'ensemble de la zone d'activités ainsi qu'aux arrêts de transport collectif par les cheminements à réaliser*".

4.4.5 - Incidences sur le climat

La création de cette nouvelle zone d'activité sera une source d'émissions de gaz à effet de serre tant dans les travaux d'aménagement et de construction que dans la phase exploitation du site.

4.4.6 - Incidences sur l'assainissement des eaux usées

Le site se situe sur une zone desservie par l'assainissement collectif.

La station d'épuration de Quéven présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une large capacité résiduelle de traitement, du point de vue de la charge organique, de près de 14.000 EH (en 2020).

La large capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de Quéven autorise l'arrivée de nouveaux effluents issus des activités commerciales, artisanales et industrielles. Des conventions spéciales de déversement pourront être mise en oeuvre entre les industriels et Lorient Agglomération dans le cas d'important flux d'eaux usées.

4.4.7 - Incidences sur l'alimentation en eau potable

Le développement de la zone d'activités du Mourillon générera une augmentation de la demande en eau potable sans qu'il soit possible de le mesurer à ce stade d'étude.

5 – EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Dans le cadre du développement des zones d'activités du Pays de Lorient, dont les principes de mise en oeuvre sont détaillés dans le SCoT qui a fixé à 200 ha la superficie supplémentaire à mobiliser sur l'ensemble du territoire, le secteur de la Croix du Mourillon à Quéven a été retenu pour participer à atteindre cet objectif.

Si un premier projet avait été traduit réglementairement dans le PLU de 2020 (voir page précédente), il n'est plus aujourd'hui d'actualité (pour les raisons évoquées dans l'extrait ci-dessous). Dès lors, il devient nécessaire d'adapter le foncier à mobiliser au plus près des besoins exprimés, dans le cadre de la législation et en tenant compte des impératifs agricoles et environnementaux qui s'imposent.

L'extrait de la délibération municipale justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone, approuvée le 19 mai 2022, expose le contexte historique de la démarche démarrée il y a déjà 13 ans :

Le parc d'activités du Mourillon
« En 2009, une étude destinée à recenser les demandes en matière de foncier économique a été menée sur le territoire de Lorient Agglomération. Cette étude a été complétée en 2010 par une analyse de l'offre existante dans les différents parcs d'activités. Ces deux diagnostics ont permis d'identifier des besoins fonciers à vocation économique non satisfaits. Pour répondre à cette demande, plusieurs grands sites sont apparus comme particulièrement stratégiques pour le développement économique de l'ensemble du territoire communautaire. Parmi ces sites figure celui de la Croix du Mourillon.
Deux critères complémentaires ont conforté le choix de l'implantation d'un nouveau parc d'activités dans ce secteur :
− L'occupation de la quasi-totalité des lots constituant les deux zones d'activités existantes du Mourillon nord ;
− La proximité avec l'échangeur assurant la liaison à la RN 165 (A 82).

Sur le fondement des éléments précités, le conseil communautaire de Lorient Agglomération a, par délibération en date du 24 septembre 2010, déclaré d'intérêt communautaire l'extension des deux zones d'activités existantes du Mourillon nord et lancé en décembre 2014 la procédure de ZAC et la concertation autour du projet d'extension.

Ce nouveau parc d'activités est envisagé au sud de la RN 165, de part et d'autre de la RD 765 reliant Lorient à Quimperlé. Il est délimité à l'ouest par la RD 163 (Ploemeur/Quéven). Il était prévu à l'origine de s'étendre sur une superficie approximative de 27 ha.

Aux termes d'une convention opérationnelle d'actions foncières signée fin 2011, Lorient Agglomération et l'Établissement public foncier de Bretagne sont convenus de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de ce projet, abandonnée par la suite, courant 2018.

En 2012, les études pré-opérationnelles sont lancées.

Bien que des acquisitions foncières à l'amiable aient pu être menées dès 2011, l'acquisition du reste de l'emprise prévue apparaît plus problématique. Lorient Agglomération demande alors au préfet d'engager, par délibération communautaire du 30 juin 2015, une procédure d'expropriation destinée à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et les arrêtés de cessibilité des parcelles concernées. La démarche parallèle est validée par le conseil municipal de Quéven le 17 juin 2015, démarche qui emporte par ailleurs mise en compatibilité du PLU.

Parallèlement, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Croix du Mourillon est créée le 29 mars 2016 par délibération communautaire.

Le dossier de DUP est déposé en préfecture du Morbihan en avril 2016. L'enquête publique qui y est liée se déroule en février 2017 mais fait l'objet d'un avis défavorable émis par la commissaire-enquêtrice aux motifs que, notamment :

- *Le projet a un impact trop important sur l'activité agricole ;*
- *Le projet ne respecte pas toutes les dispositions de la loi « Littoral » ;*
- Les déplacements actifs sont à revoir.

Dès lors, le projet ne peut plus être réalisé tel que prévu. Une phase de reprise de l'étude démarre alors.

Le diagnostic archéologique est mené sur le site en 2016.

Finalement, en 2022, le projet aboutit dans sa nouvelle version :

- *Les emprises constructibles sont réduites, seules les parcelles dont la collectivité a la maîtrise foncière sont conservées en zones constructibles (à plus ou moins long terme) ;*
- *Par conséquent, la procédure de DUP n'étant plus nécessaire, elle est abandonnée ;*
- *La procédure de ZAC est elle aussi abandonnée, l'aménagement du secteur est prévu se faire par le biais de permis d'aménager successifs ; la suppression de la ZAC doit être actée en conseil communautaire le 26 juin 2022.*

Ainsi, il a été pris en compte dans cette nouvelle version du projet :

- *De l'impact sur l'agriculture : l'emprise a été réduite de 21 ha (27 ha -> 6 ha) ;*
- *De la loi « littoral » : les emprises conservées sont situées au nord, le plus près possible de la zone d'activités existante ;*
- Du diagnostic archéologique ;
- Des déplacements *actifs : l'OAP prévoit notamment des connections avec le réseau existant à proximité. »*

6 - LES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

6.1 - Informations préalables

Le projet de modification du règlement graphique du PLU conduira à l'aménagement d'environ 5.7 hectares de surfaces cessibles pour l'accueil d'entreprises ainsi qu'à l'aménagement des voiries à l'intérieur de l'opération.

Ce projet rentre donc dans le cadre de la rubrique n°39 de l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant les catégories d'aménagement soumis à la réalisation d'une étude d'impact ou d'une procédure dites au « cas par cas ».

Annexe à l'article R122-2

	Soumis à évaluation environnementale	**Soumis à examen au cas par cas**
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ; c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre **5 et 10 ha**, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.

Le projet sera soumis à une procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, le projet rentrera dans le champ d'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ;
*2° **Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration***

Le projet sera soumis à une procédure de déclaration Loi sur l'eau.

6.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique

Mesures de réduction des débits des eaux de ruissellement :

Conformément au SDAGE et au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Quéven, un ou plusieurs bassins de retenue à ciel ouvert collecteront les eaux de ruissellement de l'ensemble du projet. Les ouvrages seront dimensionnés sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha et d'une période de retour T=10 ans.

En première approche, le dimensionnement du ou des bassins de rétention est le suivant :

En considérant une surface cessible de 5.7 ha (+ surface de voirie à créer), le débit des eaux de ruissellement sera limité à 18 l/s (6*3 l/s/ha).

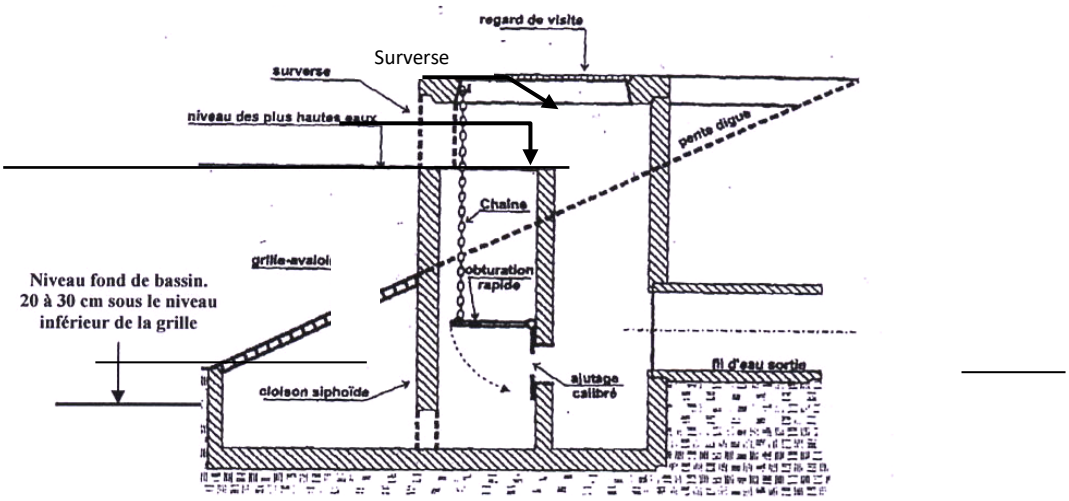
Le volume total des ouvrages de rétention sera d'environ 1.500 m^3. Il s'agit ici d'une première estimation qui devra être affinée au moment de l'élaboration du dossier loi sur l'eau (en effet le projet sera soumis à déclaration loi sur l'eau au regard de la rubrique 2.1.5.0 "Rejets des eaux pluviales").

Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle :

Afin de piéger une pollution accidentelle par les huiles et autres hydrocarbures, la mesure suivante sera mise en oeuvre :

- Au niveau des bassins de retenue, aménagement d'ouvrages de vidange équipés de cloisons siphoïdes, de surverses et de dispositifs d'obturation rapide,

Figure n°38 : Schéma type de l'ouvrage préconisé à l'aval des bassins de retenue

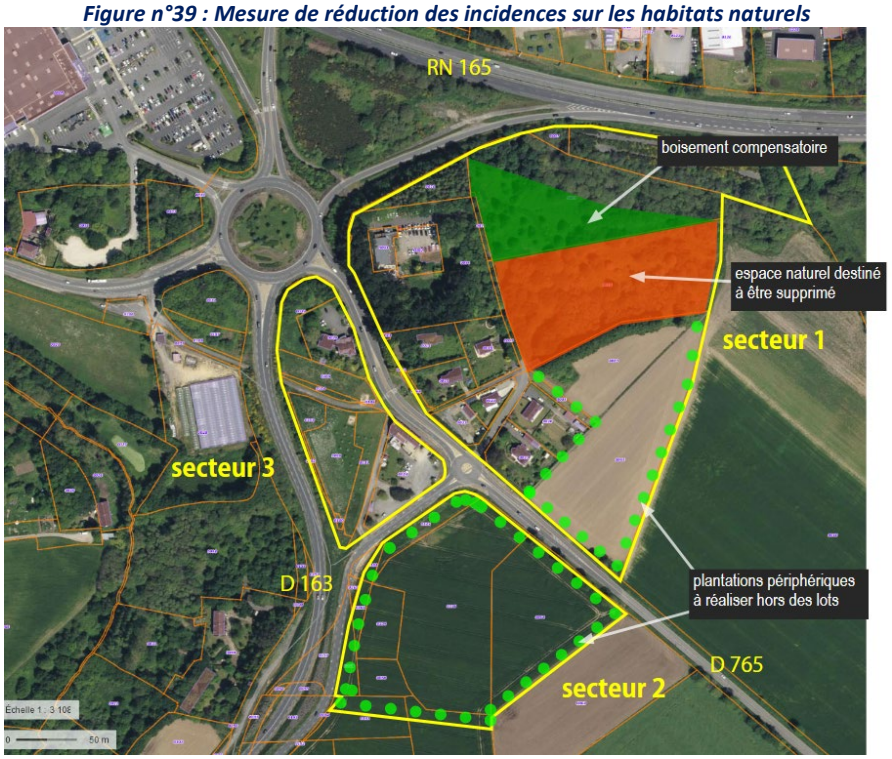


6.3 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement naturel

Mesure de réduction des incidences sur les habitats naturels :

Pour compenser l'artificialisation du milieu naturel et notamment les destructions d'arbres prévues dans la partie nord du projet, des plantations d'arbres (en priorité chêne pédonculé et hêtre) devront être réalisées dans l'espace de fourrés s'étendant plus au nord, en direction de la RN 165, de manière à accélérer la constitution d'un boisement de qualité et à renforcer les potentialités d'accueil pour la faune sauvage.

Figure n°39 : Mesure de réduction des incidences sur les habitats naturels



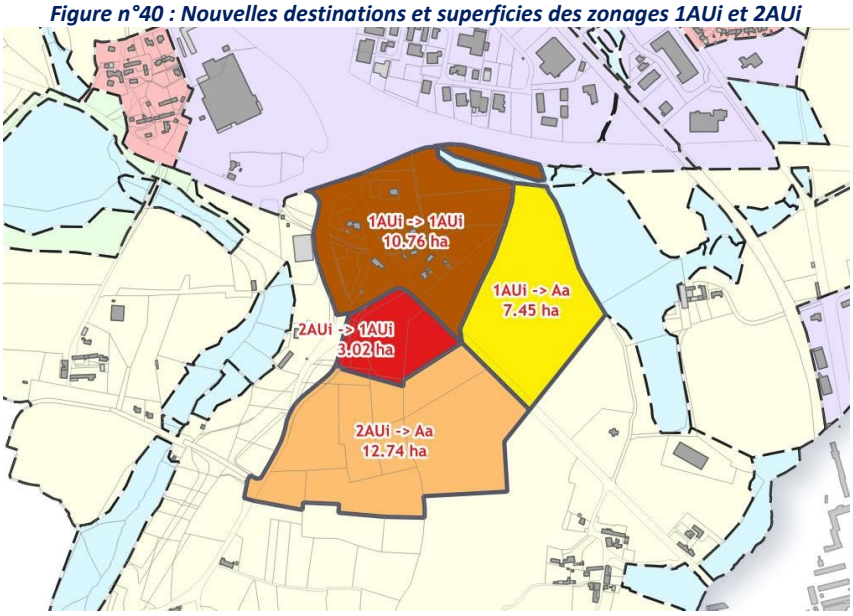
6.4 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain

Mesures de réduction de la destruction des surfaces agricoles

La présente modification du PLU conduira à transformer :

- 7.45 ha de zonage 1AUi en zonage agricole Aa,
- 12.74 ha de zonage 2AUi en zonage agricole Aa
- 3.02 ha de zonage 2AU1 en 1AUi,
- 10.76 restent en 1AUi.

Figure n°40 : Nouvelles destinations et superficies des zonages 1AUi et 2AUi



Cette modification du PLU, permettra ainsi de transformer 20.19 ha (7.45+12.74) classés aujourd'hui en 1AUi et 2AUi en terres agricoles (Aa).

Bien que l'aménagement de cette zone d'activités conduise à la destruction de près de 4.4 hectares de terres agricoles, la présente modification du PLU permet d'**évite**r, par ailleurs, la destruction 20.19 ha de surfaces agricoles supplémentaires initialement destinées à l'urbanisation (1Aui et 2AUi).

Mesures de compensation au regard de la destruction des surfaces agricoles :

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural les études préalables agricoles à tout projet susceptible de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts.

Les projets soumis à étude préalable agricole sont ceux qui répondent à 3 critères :

- **Condition de nature** : projet soumis à une étude d'impact systématique
- **Condition de localisation** : zone naturelle, agricole ou forestière affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet (3 ans pour les zones à urbaniser)
- **Condition de consistance** : surface agricole prélevée définitivement par le projet supérieure à 5 hectares (seuil par défaut, le Préfet de département peut définir un seuil compris entre 1 et 10 hectares)

Bien que le projet ne conduise à la destruction que d'une surface d'environ 4.4 hectares de surfaces agricoles, une étude préalable agricole sera réalisée par Lorient Agglomération.

L'étude préalable doit contenir 5 items, décrits par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné

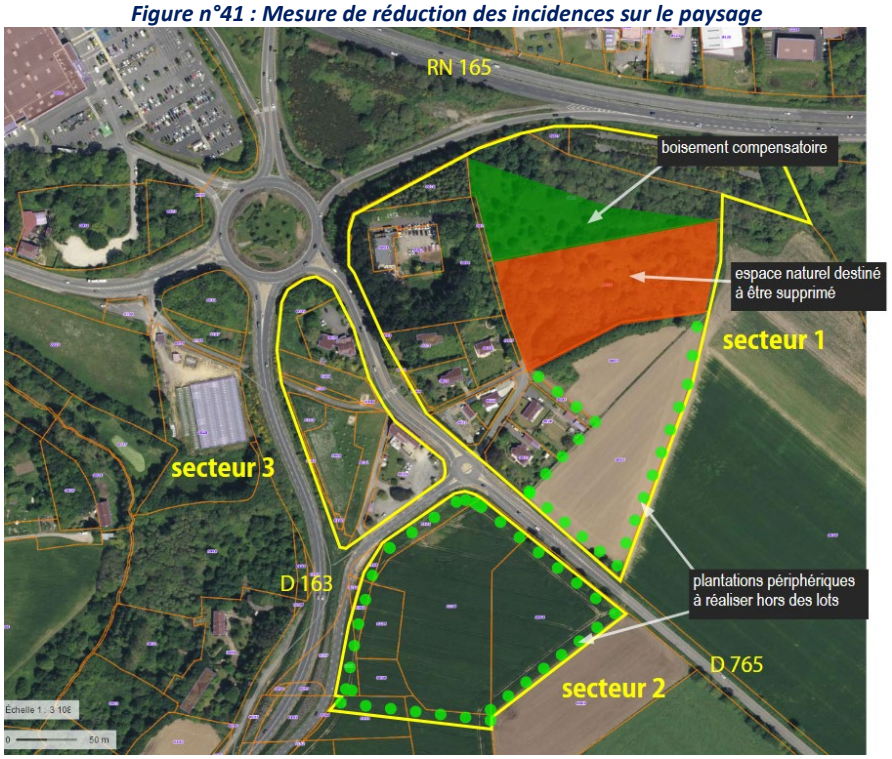
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- Les mesures envisagées et retenues pour **éviter** et **réduire** les effets négatifs notables du projet
- Les mesures de **compensation agricole collective** envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Mesures de réduction des incidences sur les paysages :

Pour réduire l'impact paysager des aménagements prévus entre la D 765 et la D 163, la plantation d'écran végétaux hors terrains à allotir devra être prévue le long de ces deux routes. Le maintien d'une certaine transparence visuelle est cependant recevable, pour autant que des dispositions soient prises pour assurer la qualité architecturale des constructions.

Toutes les haies participant aux continuités écologiques ou à l'insertion paysagère en périphérie des espaces à aménager devront être exclues des lots à construire, de manière à pouvoir faire l'objet d'une conception globale puis d'une gestion cohérente. Elles devront être constituées d'essences locales à feuilles caduques et associer des arbres de haut jet à une végétation arbustive.

Figure n°41 : Mesure de réduction des incidences sur le paysage



Mesures de réduction des incidences sur la circulation :

Afin de réduire les risques liés au trafic engendré par le projet et notamment le raccordement des voies internes à la RD 765, Lorient Agglomération se mettra en relation avec le Conseil Départemental du Morbihan pour étudier les solutions réduisant les risques de circulation.

6.5 - Mesures ERC vis à vis des risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement

Mesures de réduction des nuisances sonores

En amont de l'aménagement des activités sur le site, une campagne de mesures acoustique devra être mise en oeuvre au niveau des habitations du hameau à l'intérieur de l'opération à faire de faire un état "zéro".

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et autres entreprises qui viendront s'implanter sur site seront tenues de respecter les émergences réglementaires (période diurne : 5dB – période nocturne : 3dB) au niveau des propriétés riveraines.

Toutes les mesures devront être prises par les entreprises pour respecter ces émergences : murs antibruit, merlon, etc.

Mesures de réduction des risques technologiques :

Afin de réduire les risques technologiques pouvant être engendrés par des ICPE s'installant dans l'environnement des habitations, aucune ICPE ne pourra s'implanter sur les secteurs 1 et 3. Les ICPE ne seront autorisées que sur le secteur 2.

Mesures de réduction des incidences vis à vis du réchauffement climatique

Les orientations sud ou sud-est/sud-ouest sont privilégiées afin de maximiser la production. Les installations au nord sont interdites par l'article G3 - II des « Dispositions générales applicables à l'ensemble » du règlement écrit du PLU relatif à la production des énergies renouvelables.

D'une manière générale, l'Article ***1AU3 - Prise en compte de l'énergie et du réchauffement climatique*** du règlement du PLU impose plusieurs dispositions qui seront applicables à cette zone d'activités parmi lesquels :

L'entreprise doit produire en énergie renouvelable une part de sa consommation énergétique (électricité et/ou chaleur) :

L'ensemble industriel, artisanal ou commercial doit justifier d'un dispositif de production d'énergie renouvelable (chaleur et/ou électricité) dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle implantation, d'une construction nouvelle (dans le cas par exemple d'une extension dont l'emprise au sol dépasse le volume principal existant) ou lorsqu'une extension dépasse 500 m² d'emprise au sol. Dans le cas d'une nouvelle implantation ou d'une construction nouvelle, le taux de couverture de la consommation énergétique par ce dispositif doit être au minimum de 27% conformément aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015. Si le dispositif produit de l'électricité, ce taux s'applique à une consommation électrique spécifique (éclairage, informatique, électroménager, froid, …) et ne tient pas compte de process industriels particuliers.

Par ailleurs, on peut noter que le projet d'OAP précise : " *Une aire de stationnements mixtes (voiture + vélos + bornes de recharge électrique + covoiturage) doit être aménagée dans la zone ou ses abords. Cette aire doit être connectée efficacement à l'ensemble de la zone d'activités ainsi qu'aux arrêts de transport collectif par les cheminements à réaliser*".

7 – DEFINITION DES CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi sont les suivants :

Au regard des nuisances sonores : lorsque le projet sera au stade des études de conception, un diagnostic acoustique sera réalisé au niveau des habitations du hameau situé dans l'emprise du périmètre du projet.

Lorsque les entreprises seront installés, un second diagnostic acoustique sera réalisée afin de s'assurer que les entreprises respectent les émergences réglementaires (période diurne : 5dB – période nocturne : 3dB) au niveau des propriétés riveraines.

Au regard des risques de pollution des eaux : Les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être faucardés à minima une fois par an. Les ouvrages de vidange devront être régulièrement entretenus. Les boues décantées au fond des ouvrages de rétention devront être curées par des entreprises agréées.

Au regard des incidences sur le réchauffement climatique : le taux de couverture de la consommation énergétique par des dispositifs de production d'énergie renouvelable au niveau de chacune des entreprises implantées sur la zone sera un indicateur à suivre.

Lorient-Agglomération assurera un contrôle et un suivi de la bonne mise en oeuvre de l'ensemble des mesures ERC présentées dans le chapitre précédent.

8 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

L'évaluation a été réalisée sur la base :

- Une étude du fond documentaire existant :
  - Rapport de présentation du PLU en vigueur,
  - Sites internet : www.geoportail.gouv.fr - géorisques,
  - Données météo France

- Des investigations sur le terrain :
  - Analyse paysagère et reportage photographique réalisée par Jean-Pierre Ferrand,
  - Inventaire faune -flore des parcelles par Jean-Pierre Ferrand,
  - Relevés de terrain par Alexandre Mabille

- De réunions de travail avec les services de Lorient Agglomération et de la Mairie de Quéven

9 - RESUME

9.1 - Description de l'état initial de l'environnement

9.1.1 - L'environnement physique

Le secteur du Mourillon est situé au sud du territoire de la commune de Quéven, au sud de la RN 165 (Nantes-Brest), à proximité immédiate de l'échangeur du Mourillon.

Plus précisément, le terrain d'assiette de la modification n°2 du PLU est ceinturé :

- Au Nord par la RN 165, puis par la zone artisanale de Beg Runio,
- Au Sud et à l'Est par des espaces agricoles,
- A l'Ouest par des espaces naturels et agricoles.

Figure n°42 : Localisation du projet

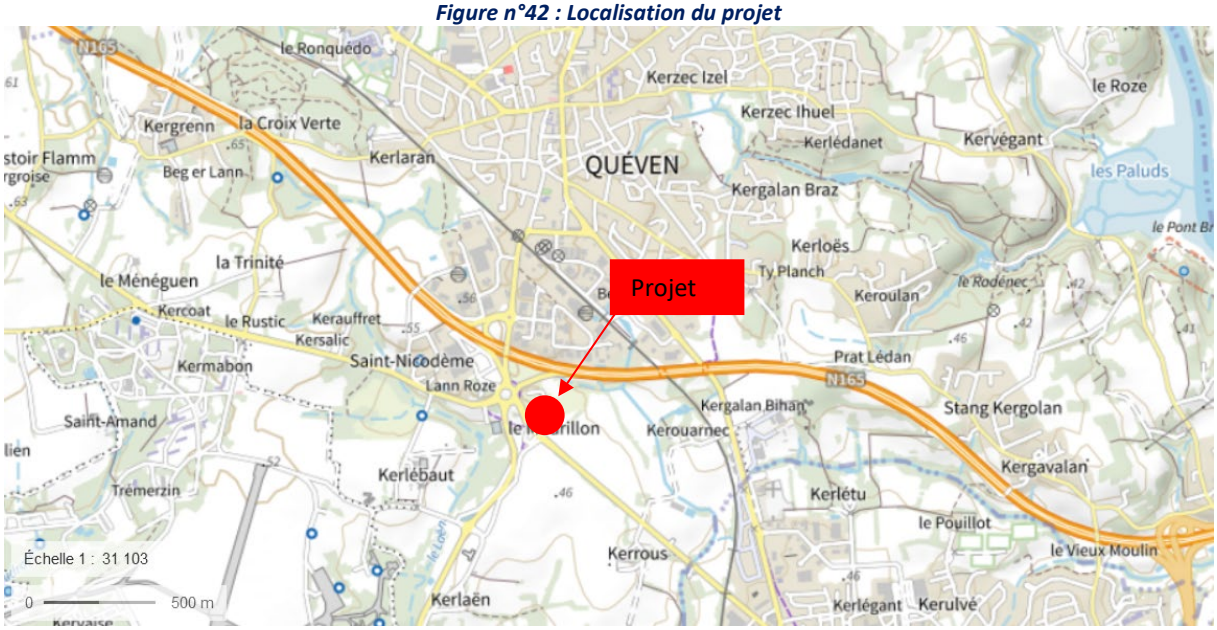
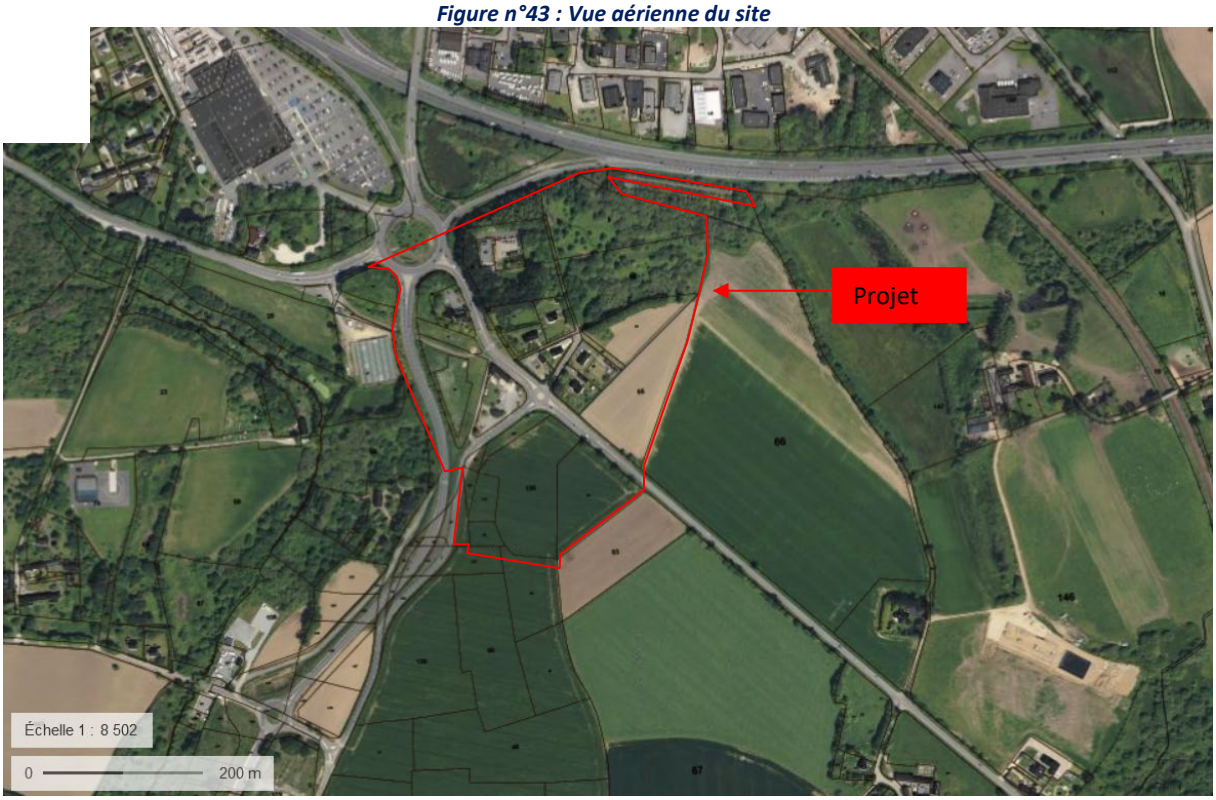


Figure n°43 : Vue aérienne du site



Occupation des sols : Le secteur étudié présente une mosaïque complexe d'espaces différenciés. Le plateau agricole, bordé au nord et à l'ouest par des vallons humides, s'est trouvé ici fragmenté par d'importants aménagements routiers (RN 165, échangeur et rond-point du Mourillon, nouveau tracé de la D 163 menant à Ploemeur, piste cyclable) et par des implantations éparses d'habitations et d'activités économiques (restaurants).

Figure n°43 : Occupation des sols



Sans compter les voiries existantes (RD), le site présente dans sa totalité un peu moins de 10 hectares de surfaces agricoles et d'espaces naturels pour 1.7 hectares d'espaces artificialisés.

Relief - Topographie : Les terrains ne présentent pas de relief marqué, hormis à l'est du restaurant La Pause où l'on relève une pente moyenne de 6% vers l'est sur une longueur de 170 m.

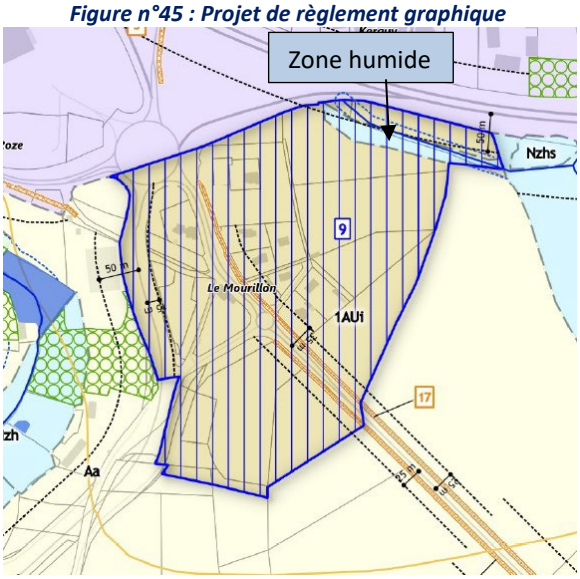
Le Réseau hydrographique : Le projet est situé sur le bassin versant[2] du ruisseau du Ter, cours d'eau qui se jette dans les étangs du Ter sur la commune de Ploemeur.

On note au Nord-Est du site la naissance d'un ru, affluent du ruisseau du Ter, bordé par une zone humide.

[2] Définition bassin versant : Espace géographique alimentant un cours d'eau et drainé par lui

Les zones humides : On recense au Nord-Est du site une zone humide[3] inventoriée au règlement graphique du PLU.

Figure n°45 : Projet de règlement graphique



La qualité des eaux : Le ruisseau du Ter présente une qualité des eaux globalement moyenne.

[3] Définition zone humide : Les zones humides sont des régions où l'eau est le principal facteur déterminant l'environnement et la vie végétale et animale associée. On les trouve là où la nappe phréatique affleure ou est proche de la surface du sol, ou encore là où la terre est recouverte par des eaux. Il s'agit de milieu présentant généralement un grand intérêt écologique tant au nveau de la biodiversité que pour ses fonctions de régulation des inondations et épuratrices

9.1.2 - L'environnement naturel

Figure n°46 : Les habitats naturels



Du point de vue de l'environnement naturel, on recense quelques points d'intérêt :

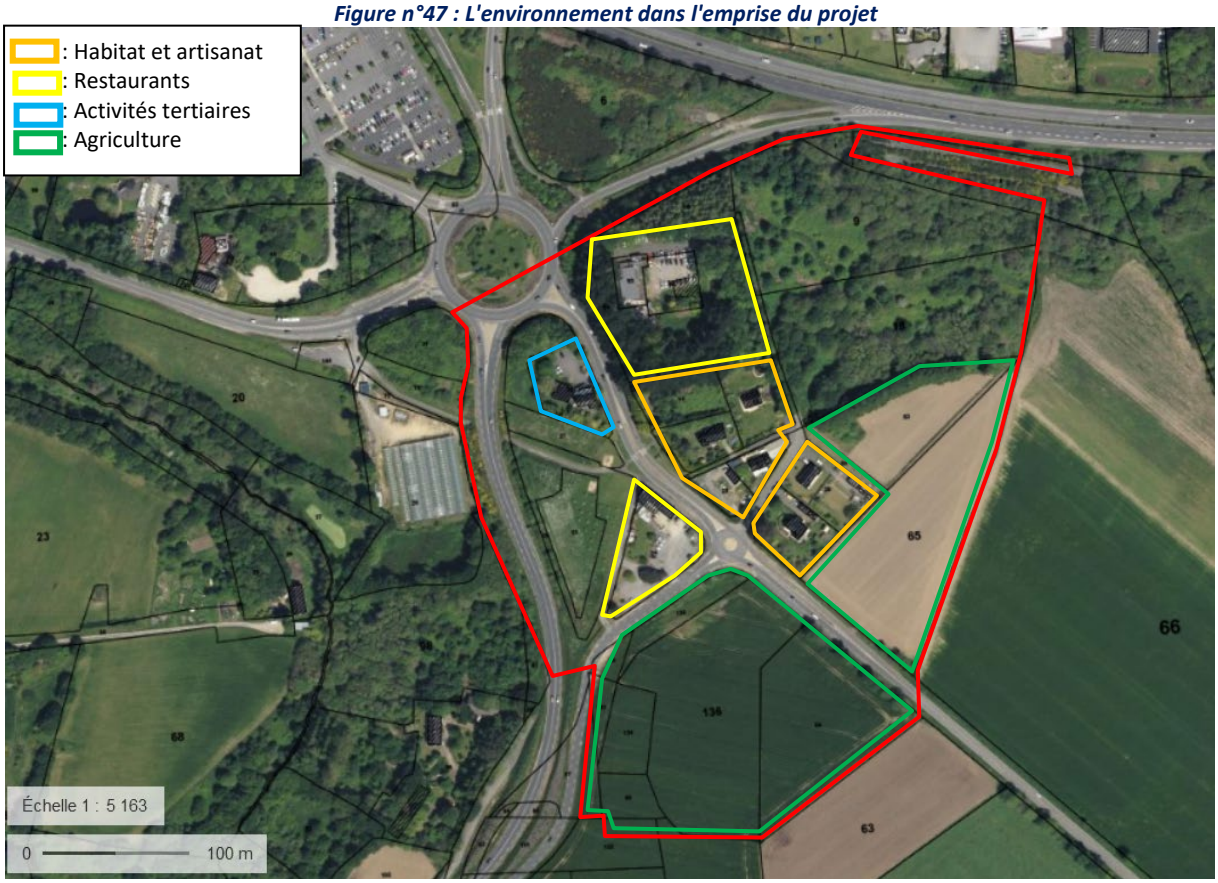
- **Au niveau du secteur, on recense près** 3,5 ha d'espaces à dominante naturelle constitués de bois de chênes, hêtres et châtaignier et de fourrés. Il n'existe pas de potentiel de présence d'espèce végétale protégée dans ce secteur. En ce qui concerne la faune, la présence d'amphibiens[4] est probable, voire celle de reptiles (orvet, couleuvre à collier), au vu des habitats présents. Par ailleurs il est certain que plusieurs espèces protégées d'oiseaux, pour la plupart communes, se reproduisent sur le site.
- **Au niveau du secteur 3 :** on recense près de 1000 m² de bois de feuillus donnant sur le rond-point du Mourillon ainsi que 8.800 m² d'espaces herbeux dont une partie (1340 m²) a été aménagée en verger.

[4] Définition amphibien : Animal amphibie dont la peau est criblée de glandes à sécrétion visqueuse, dont la respiration est surtout cutanée, et qui subit une métamorphose (classe des Amphibiens ; ex. la grenouille)

9.1.3 - L'environnement humain

L'environnement humain dans l'emprise du projet

Figure n°47 : L'environnement dans l'emprise du projet



Le paysage

Le paysage de l'aire étudiée est fragmenté en plusieurs unités en fonction de l'occupation du sol dominante.

Le secteur 1 possède une ambiance très naturelle et arborée, à l'exception de sa partie sud qui est un peu urbanisée et donne sur un espace agricole ouvert. On notera que les grands pins qui entourent le restaurant « La Pause » marquent fortement le paysage et constituent un « signal » important dans l'environnement routier.

Secteur 1 : vieille friche en voie de colonisation spontanée par le chêne pédonculé.



Le secteur 2 offre un paysage de plateau agricole très dégagé et le secteur 3 est un assemblage de micro-unités (jardin privé, bosquet, espaces verts, parkings...) sans caractère particulier.

Secteur 2 : paysage de grandes parcelles agricoles remembrées entre la D 765 et la D 163



Déplacements et cheminements :

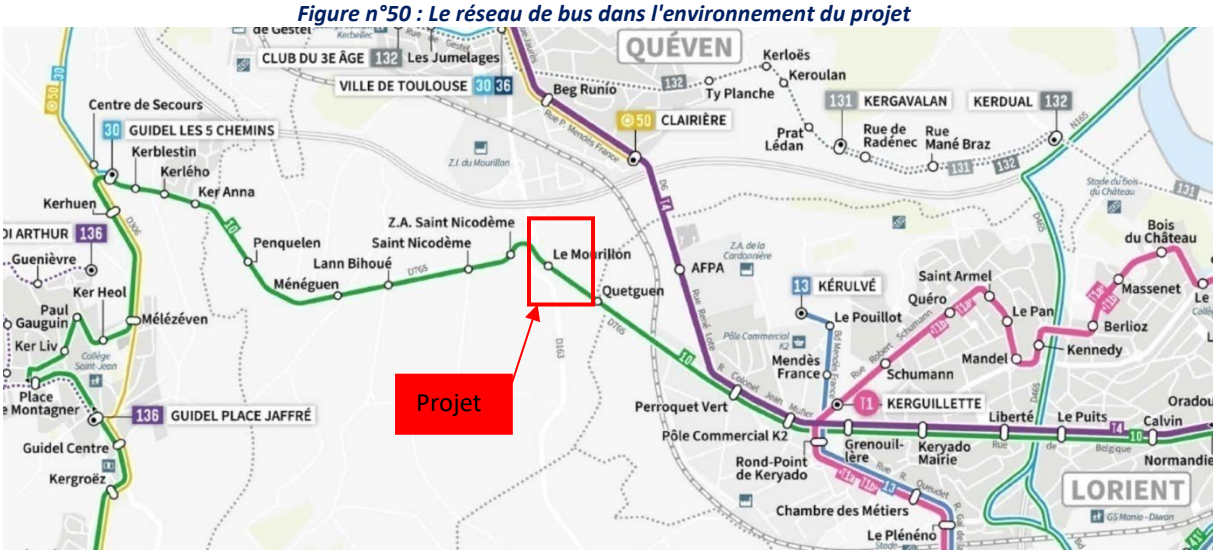
Le secteur du Mourillon, objet de la modification, est accessible depuis l'échangeur 44 de la RN 165.

Le rond-point du Mourillon dessert :

- La RD 765 en direction de Lorient,
- La RD 163 en direction de Ploemeur,
- La RD 765 en direction de Guidel.

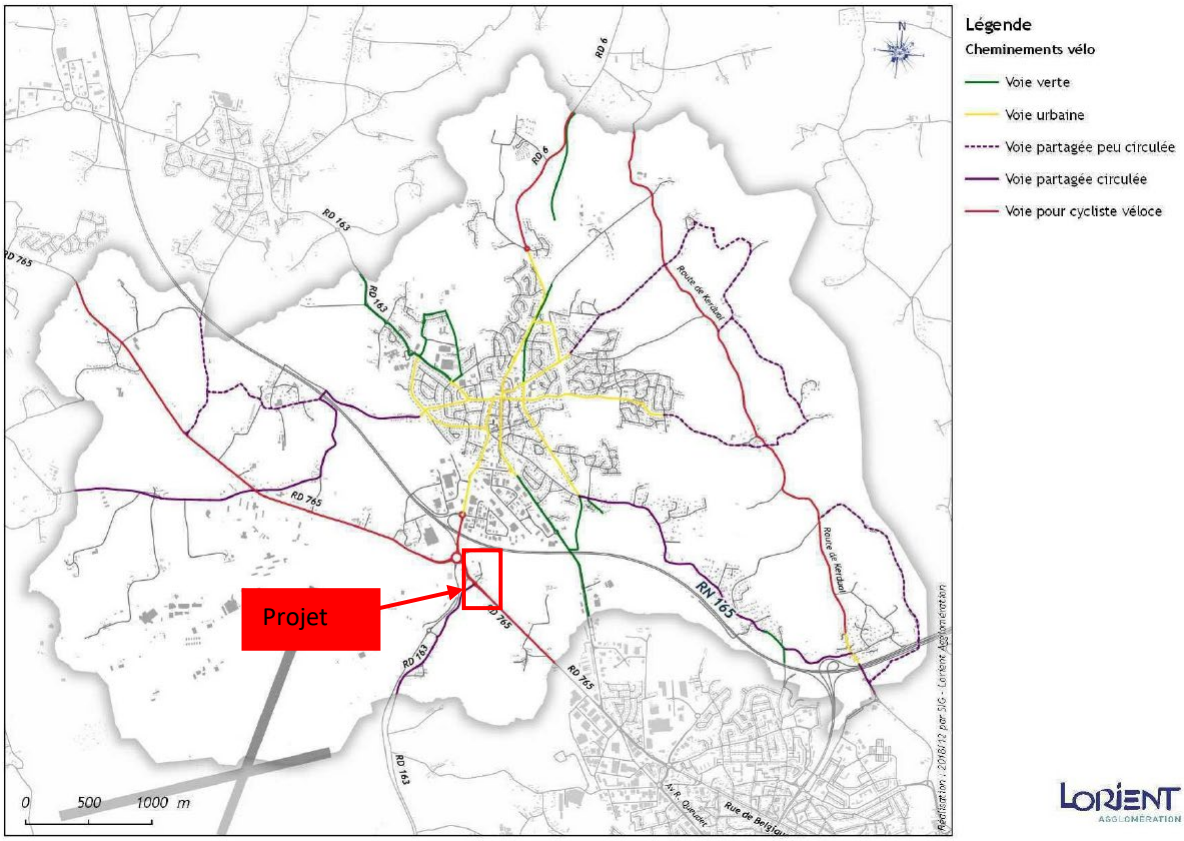
Le réseau de transport collectif urbain : On note dans l'emprise du périmètre de la modification au PLU n°2 l'existence d'un arrêt de bus de la ligne 10 reliant Guidel-Quéven-Lorient-Ploemeur.

Figure n°50 : Le réseau de bus dans l'environnement du projet



Les cheminements piétons-vélos : On note la présence de pistes cyclables bordant les RD 163 et 765 qui traversent le périmètre du projet. Ces voies assurent des liaisons vers Quéven, Lorient, Guidel et Ploemeur.

Figure n°51 : Les liaisons cyclables sur le territoire de Quéven. Source : Rapport de présentation du PLU de Quéven



9.1.4 - Les risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement

Les risques naturels : On ne recense pas de zones à risques naturels ou technologiques dans l'environnement du site étudié.

Les nuisances sonores : L'ambiance sonore du secteur d'étude est caractérisée par le trafic routier sur la RN 165 et les RD 765 et 163RD6.

Qualité de l'air : L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération, à des niveaux nettement supérieurs.

Assainissement des eaux usées : Le périmètre d'étude est raccordé au réseau de collecte des eaux usées de la commune. La station d'épuration qui collecte et traite les eaux de la commune, située au lieu-dit Le Radenec, présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants[5] et une capacité résiduelle de traitement de près de 14.000 EH en 2020.

Alimentation en eau potable : On ne recense pas de captage d'eau potable d'eaux souterraines sur le territoire de Quéven. La commune est alimentée par les usines d'eau potable de Lorient-Agglomération qui prélève les eaux brutes depuis le Blavet et le Scorff

[5] L'équivalent habitant est une unité de mesure théorique. Il permet d'évaluer la pollution organique présente dans les eaux usées. Plus précisément, il a pour but d'établir une base qui représente les flux de matières polluantes rejetés par jour et par habitant

9.2 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux de la zone

Les enjeux sur l'environnement présentés ci-après sont définis en fonction du projet considéré et sur l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'évaluation environnementale. Les enjeux sont en relation avec la sensibilité des thématiques abordées par rapport au projet considéré :

Enjeu fort : La thématique abordée est très sensible au projet. Celui-ci peut engendrer un impact fort positif ou négatif sur la thématique. Aussi, la sensibilité de la thématique doit être absolument prise en compte dans la conception du projet ou dans les mesures compensatoires/réductrices ou suppressives. Dans le cas d'un impact positif, le projet permet de répondre à un besoin de la société. Dans le cas d'un impact négatif, toutes les mesures doivent être mises en place.

Enjeu moyen : La thématique abordée est sensible au projet. Elle doit être prise en compte dans la conception du projet.

Enjeu faible : La thématique abordée est peu sensible au projet. Celui-ci n'engendre que peu d'impact, positif ou négatif. La thématique est à considérer dans la conception du projet dans une moindre mesure.

Sans enjeu : La thématique abordée n'est pas concernée par le projet. Celui-ci n'a aucune influence sur la thématique et le milieu considérés.

Tableau n°11 : Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique	Niveau d'enjeu	Remarque
Environnement physique		
Conditions climatiques		
Géologie-hydrogéologie		Le terrain d'assiette du projet est faiblement imperméabilisé permettant une infiltration des eaux pluviales dans le sol.
Occupation des sols		Sans compter les voiries existantes (RD), le site présente un peu moins de 10 hectares de surfaces agricoles et d'espaces naturels pour 1.7 hectares d'espaces artificialisés.
Relief - Topographie		Le projet ne viendra pas modifier la topographie générale du site
Réseau hydrographique-Hydrologie		Le ruisseau du Ter traverse des zones urbanisées quelques centaines de mètres en amont de son exutoire dans l'étang. Le projet est susceptible d'augmenter le débit de crue du cours d'eau.
Zones humides		On recense au Nord-Est du projet l'existence d'une zone humide qui ceinture le ruisseau du Ter.
Qualité des eaux superficielles		La masse d'eau du Ter présente un bon état de la qualité des eaux du point de vue des paramètres physico-chimiques
Environnement naturel		
Habitat naturel		Le site présente environ 3.6 hectares d'espaces naturels constitués de boisements et de fourrés en cours de boisement et 1.9 ha d'espaces enherbés
Continuité écologique		Pas de continuité écologique particulière autre que celle du ruisseau lui-même
Environnement humain		
Urbanisme		Le projet est situé au Sud de la zone du Mourillon Nord. Au sud, à l'Est et l'Ouest, le site est bordé d'espaces agricoles et de zones humides
L'environnement humain sur le site		Présence d'un lotissement d'habitations et de deux restaurants
Les usages par le public		Hormis la présence d'un verger, pas d'usage, y compris informel, par le public
Paysage		Le secteur 1 possède une ambiance très naturelle et arborée. Le secteur 2 offre un paysage de plateau agricole très dégagé et le secteur 3 est un assemblage de micro-unités sans caractère particulier.
Patrimoine historique et culturel		Le projet se situe en dehors des servitudes des deux monuments historiques inventoriés sur la commune
Déplacement et cheminement		Le site est très bien desservi par les infrastructures routières. On note dans l'emprise du projet l'existence d'un arrêt de bus de la ligne 10 reliant Guidel-Quéven-Lorient-Ploemeur. Enfin, le site est traversée par une voie piétons-vélos reliant Quéven, Lorient, Ploemeur et Guidel
Risques, nuisances et assainissement		
Risques naturels		Aucun risque naturel recensé dans l'environnement du projet
Risques technologiques		Aucun risque technologique recensé dans l'environnement du projet
Nuisances sonores		L'ambiance sonore du secteur d'étude est caractérisée par le trafic routier sur la RN 165 et les RD 765 et 163RD6.
Qualité de l'air - Climat		La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire
Assainissement des eaux usées		La station d'épuration présente une capacité de 30 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle de traitement de près de 14.000 EH.
Assainissement des eaux pluviales		Le site est drainé par un réseau de fossés se jetant dans le ruisseau du Ter
Alimentation en eau potable		Aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle sur le terrain de Quéven.

9.3 – Evaluation des incidences du projet sur l'environnement

9.3.1 - Evaluation des incidences sur le milieu physique

Incidences sur la Géologie et l'hydrogéologie : Globalement les incidences sur la géologie et l'hydrogéologie sont faibles eu égard à l'absence d'exploitation des eaux souterraines sur le territoire.

Incidences sur le relief et la topographie : Les incidences sur le relief et la topographie sont nulles.

Incidences sur la nature des sols : Le projet génère une artificialisation des sols sur une emprise de plus de 4 hectares mais permet également de restituer 20.2 hectares (initialement destiné à une urbanisation future selon les dispositions du PLU antérieures) à la zone agricole.

Incidences sur le réseau hydrographique : Le projet induit une augmentation de l'imperméabilisation des parcelles. Le débit des eaux de ruissellement évacuées vers le ruisseau du Ter sera augmenté par rapport à l'état actuel. Dans la pratique un ou plusieurs ouvrages de rétention des eaux pluviales seront mis en œuvre dans l'emprise du projet. Ces ouvrages permettront de limiter les débits d'eaux pluviales évacuées vers le réseau hydrographique.

Incidences sur les zones humides : On note la présence d'un petit vallon humide au Nord-Est du projet qui ceinture la naissance du ruisseau du Ter. Cette zone humide encaissée est située à plus de 20 mètres des futurs lots. Le projet ne vient pas impacter la zone humide recensée au Nord-Est du projet. Un espace tampon naturel est prévu dans l'OAP entre les futurs lots cessibles et la zone humide.

Incidences sur la qualité des eaux : Le projet se caractérisera par la création de surfaces imperméabilisées (voirie, constructions, etc.) générant des eaux de ruissellement potentiellement polluées. Les bassins de rétention mis en œuvre pour réguler les débits des eaux de ruissellement seront en mesure d'assurer une décantation des eaux de ruissellement et donc un piégeage de la pollution. Dans ces conditions, les incidences du projet sur la qualité des eaux du ruisseau du Ter peuvent être considérées comme faibles à négligeables.

9.3.2 - Evaluation des incidences sur l'environnement naturel

Incidences sur les habitats naturels : Le projet porte sur 4,17 ha de terres agricoles cultivées en intensif dans un environnement de champs ouverts, sans incidences significatives sur la flore et la faune. Il concerne aussi 1,2 ha d'espace naturel constitué d'anciennes friches, dans la continuité d'un ensemble naturel proche de la RN 165 et comportant un secteur humide dans sa partie la plus basse. Les principales incidences écologiques du projet se situent donc à ce niveau, avec la suppression d'un habitat naturel dont l'intérêt pour la biodiversité semble réduit en l'état : il s'agit de fourrés, avec présence sporadique du chêne pédonculé, de châtaigniers, de sureaux noirs... Toutefois cet espace a un potentiel d'évolution à long terme vers un boisement plus diversifié en termes d'espèces et d'habitats possibles pour la faune sauvage.

9.3.3 - Evaluation des incidences sur l'environnement humain

Incidences sur l'activité agricole : Le projet conduira d'une part à préserver 20.19 ha de surfaces agricoles initialement destinées à l'urbanisation et, d'autre part à la destruction de 4.17 hectares de terres agricoles.

Incidences sur le Paysage : Le projet aura une incidence forte sur le paysage actuellement agricole et très dégagé entre la D 765 et la D 163, d'autant que les orientations d'aménagement ne prévoient pas de dispositions paysagères particulières le long de ces deux voies qui auront donc une visibilité maximale sur les constructions. Toutefois, des plantations sont prévues sur le flanc sud du projet, dans la direction de l'espace agricole.

Entre la RN 165 et la D 765, les incidences seront beaucoup moins fortes. En effet, les orientations d'aménagement prévoient que la partie sud destinée à être aménagée, sur des terres actuellement cultivées, sera entourée de haies pour partie existantes, et pour le reste à créer. La partie nord, située dans un espace naturel, sera entourée d'une végétation arborée qui devrait la rendre quasi invisible depuis l'extérieur.

Incidences sur les déplacements et cheminements : Le projet prévoit les équipements nécessaires et les connexions suffisantes aux pistes cyclables et réseaux de bus. En revanche, la connexion des voies routières à la

RD 765 nécessitera très probablement la création d'un nouveau rond-point (A voir avec le Conseil Départemental du Morbihan en charge des routes départementales).

Incidences sur les risques technologiques : Les entreprises s'installant sur le site sont susceptibles d'induire un risque technologique, notamment pour les habitants du hameau à l'intérieur du périmètre. Cependant, les entreprises devront respecter les dispositions du code de l'environnement, dont la réglementation sur les ICPE[6].

Incidences sur l'environnement sonore : L'implantation d'activités commerciales, artisanales et industrielles est ainsi susceptible d'accroître la gêne sonore déjà ressentie par les habitants du hameau à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Incidences sur la qualité de l'air : Bien que son incidence sur la qualité de l'air soit négligeable, le projet induira un accroissement des transports motorisés.

Incidences sur le climat : La création de cette nouvelle zone d'activité sera une source d'émissions de gaz à effet de serre tant dans les travaux d'aménagement et de construction que dans la phase exploitation du site.

Incidences sur l'assainissement des eaux usées : La large capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de Quéven autorise l'arrivée de nouveaux effluents issus des activités commerciales, artisanales et industrielles. Des conventions spéciales de déversement pourront être mise en oeuvre entre les industriels et Lorient Agglomération dans le cas d'important flux d'eaux usées.

9.4 - Les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation *(ERC)*

Les impacts d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement peuvent se traduire par une dégradation de la qualité environnementale. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

9.4.1 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement physique

Mesures de réduction des débits des eaux de ruissellement : un ou plusieurs bassins de retenue à ciel ouvert collecteront les eaux de ruissellement de l'ensemble du projet. Ces ouvrages (basins d'orage) permettront de stocker les eaux de ruissellement générées au cours d'évènements pluvieux de forte intensité et de restituer les eaux dans le ruisseau à faible débit.

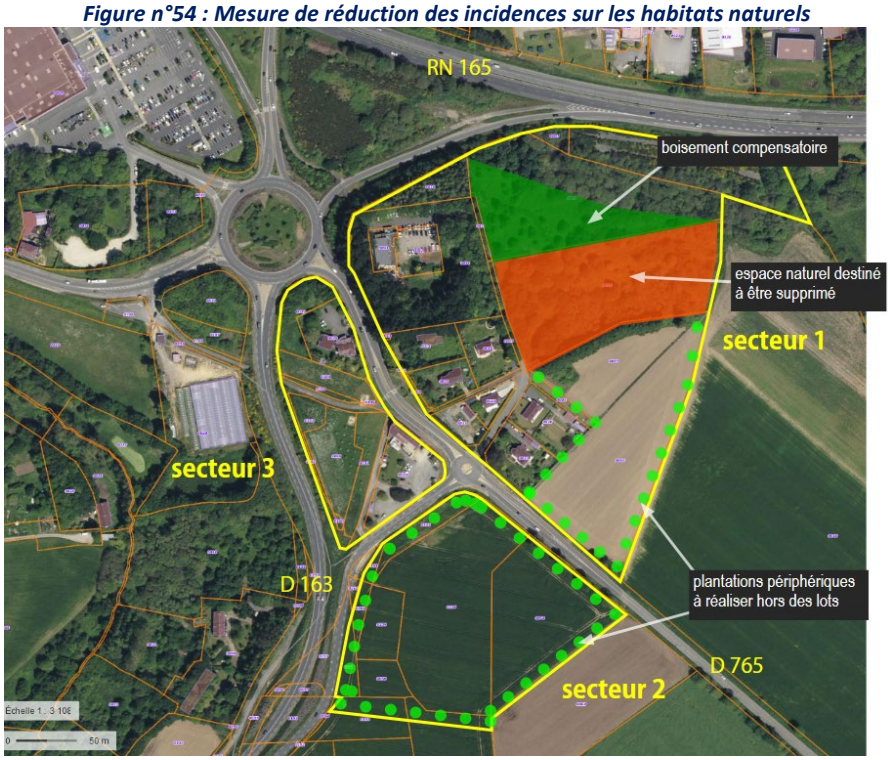
Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle : Afin de piéger une pollution accidentelle par les huiles et autres hydrocarbures, les bassins de rétention seront équipés de dispositifs d'obturation rapide,

9.4.2 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement naturel

Mesure de réduction des incidences sur les habitats naturels :
Pour compenser l'artificialisation du milieu naturel et notamment les destructions d'arbres prévues dans la partie nord du projet, des plantations d'arbres (en priorité chêne pédonculé et hêtre) devront être réalisées dans l'espace de fourrés s'étendant plus au nord, en direction de la RN 165, de manière à accélérer la constitution d'un boisement de qualité et à renforcer les potentialités d'accueil pour la faune sauvage.

[6] Définition ICPE : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques pour les tiers - riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement, est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont soumises à une réglementation spécifique visant à réduire leurs effets sur l'environnement. Par ailleurs, les ICPE sot régulièrement contrôlées par les services de l'Etat (DREAL).

Figure n°54 : Mesure de réduction des incidences sur les habitats naturels



9.4.3 - Mesures ERC vis à vis de l'environnement humain

Mesures de réduction de la destruction des surfaces agricoles :

Bien que l'aménagement de cette zone d'activités conduise à la destruction de près de 4.4 hectares de terres agricoles, la présente modification du PLU permet d'**évite**r, par ailleurs, la destruction 20.19 ha de surfaces agricoles supplémentaires initialement destinées à l'urbanisation (1Aui et 2AUi).

Mesures de compensation au regard de la destruction des surfaces agricoles :

Bien que le projet ne conduise à la destruction que d'une surface d'environ 4.4 hectares de surfaces agricoles, une étude préalable agricole sera réalisée par Lorient Agglomération.

L'étude préalable doit contenir 5 items, décrits par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime :

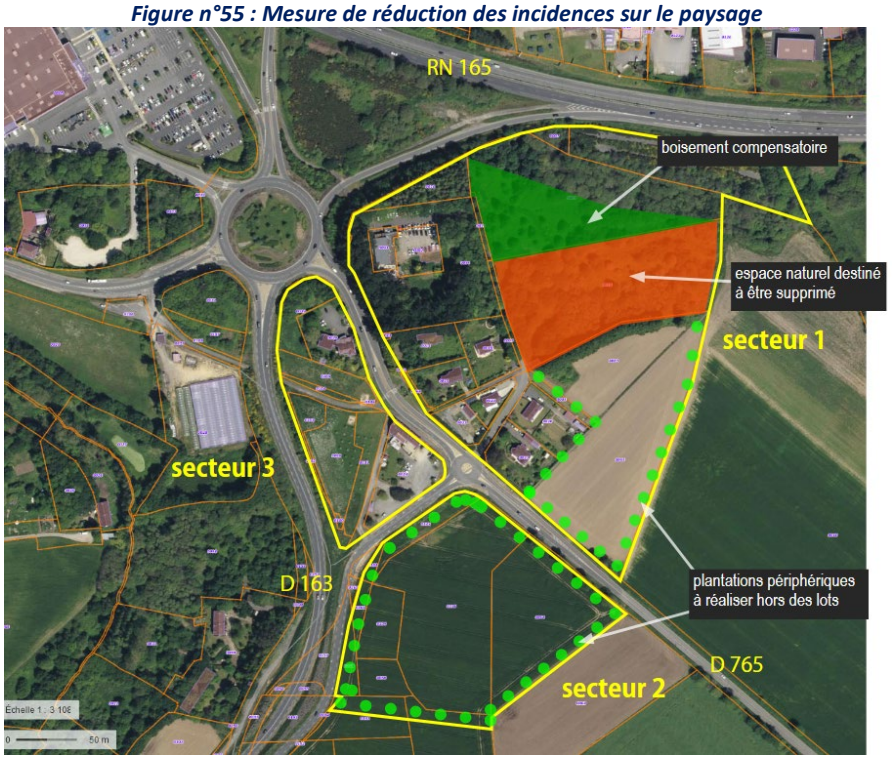
- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- Les mesures envisagées et retenues pour **éviter** et **réduire** les effets négatifs notables du projet
- Les mesures de **compensation agricole collective** envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Mesures de réduction des incidences sur les paysages :

Pour réduire l'impact paysager des aménagements prévus entre la D 765 et la D 163, la plantation d'écran végétaux hors terrains à allotir devra être prévue le long de ces deux routes. Le maintien d'une certaine transparence visuelle est cependant recevable, pour autant que des dispositions soient prises pour assurer la qualité architecturale des constructions.

Toutes les haies participant aux continuités écologiques ou à l'insertion paysagère en périphérie des espaces à aménager devront être exclues des lots à construire, de manière à pouvoir faire l'objet d'une conception globale puis d'une gestion cohérente. Elles devront être constituées d'essences locales à feuilles caduques et associer des arbres de haut jet à une végétation arbustive.

Figure n°55 : Mesure de réduction des incidences sur le paysage



Mesures de réduction des incidences sur la circulation :

Afin de réduire les risques liés au trafic engendré par le projet et notamment le raccordement des voies internes à la RD 765, Lorient Agglomération se mettra en relation avec le Conseil Départemental du Morbihan pour étudier les solutions réduisant les risques de circulation.

9.4.4 - Mesures ERC vis à vis des risques naturels, technologiques, nuisances et assainissement

Mesures de réduction des nuisances sonores

En amont de l'aménagement des activités sur le site, une campagne de mesures acoustique devra être mise en œuvre au niveau des habitations du hameau à l'intérieur de l'opération à faire de faire un état "zéro". Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement[7] (ICPE) et autres entreprises qui viendront s'implanter sur site seront tenues de respecter les émergences réglementaires (période diurne : 5dB – période nocturne : 3dB) au niveau des propriétés riveraines. Toutes les mesures devront être prises par les entreprises pour respecter ces émergences : murs antibruit, merlon, etc.

Mesures de réduction des risques technologiques :

Afin de réduire les risques technologiques pouvant être engendrés par des industries s'installant dans l'environnement des habitations, aucune Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne pourra s'implanter sur les secteurs 1 et 3. Les ICPE ne seront autorisées que sur le secteur 2.

Mesures de réduction des incidences vis à vis du réchauffement climatique

Les orientations sud ou sud-est/sud-ouest sont privilégiées afin de maximiser la production. Les installations au nord sont interdites par l'article G3 - II des « Dispositions générales applicables à l'ensemble » du règlement écrit du PLU relatif à la production des énergies renouvelables.

D'une manière générale, l'Article ***1AU3 - Prise en compte de l'énergie et du réchauffement climatique*** du règlement du PLU impose plusieurs dispositions qui seront applicables à cette zone d'activités.

[7] Définition ICPE : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques pour les tiers - riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement, est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont soumises à une réglementation spécifique visant à réduire leurs effets sur l'environnement. Par ailleurs, les ICPE sot régulièrement contrôlées par les services de l'Etat (DREAL).

Par ailleurs, on peut noter que le projet d'OAP précise : " *Une aire de stationnements mixtes (voiture + vélos + bornes de recharge électrique + covoiturage) doit être aménagée dans la zone ou ses abords. Cette aire doit être connectée efficacement à l'ensemble de la zone d'activités ainsi qu'aux arrêts de transport collectif par les cheminements à réaliser*".